LA

# BELGIQUE JUDICIAIRE

## GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. EDOUARD REMY, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION, RÉDACTEUR EN CHEF

ET DE

**BRUXELLES**

MM. EUG. HANSSENS, AVOCAT ET PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ LIBRE;
CH. LEURQUIN, CONSEILLER A LA COUR D'APPEL.

**GAND**

MM. LÉON HALLET, AVOCAT A LA COUR D'APPEL;
EUG. PENNEMAN, CONSEILLER A LA COUR D'APPEL.

**LIÉGE**

MM. LÉON BRAAS, CONSEILLER A LA COUR D'APPEL;
LOUIS TART, AVOCAT A LA COUR D'APPEL.

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE

**MM. CALLIER**, procureur général près la Cour d'appel de Gand;
**CLERBAUT**, avoué près le Tribunal de première instance de Bruxelles;
**de BIE**, conseiller à la Cour d'appel de Gand;
**de BUSSCHERE**, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;
**de HOON**, avocat général près la Cour d'appel et professeur à l'Université libre de Bruxelles;
**DENIS**, juge au Tribunal de première instance d'Anvers;
**EECKMAN**, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;
**GALOPIN**, professeur à l'Université de Liége;
**GENDEBIEN**, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles;
**JACQUES**, conseiller à la Cour de cassation;
**JOTTRAND**, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles;
**LAMEERE**, président à la Cour de cassation;
**MARCOTTY**, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Namur;
**MM. MONTIGNY**, avocat à la Cour d'appel et professeur émérite à l'Université de Gand;
**MORELLE**, vice-président au Tribunal de première instance de Bruxelles;
**NAGELS**, substitut du procureur du roi, à Liége
**NYS**, conseiller à la Cour d'appel et professeur à l'Université libre de Bruxelles;
**PEPIN**, procureur du roi, à Marche;
**PHOLIEN**, premier avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles;
**ROLIN**, juge au Tribunal de première instance et professeur à l'Université libre de Bruxelles;
**SERVAIS**, conseiller à la Cour de cassation et professeur à l'Université libre de Bruxelles;
**STEYAERT**, président du Tribunal de première instance de Gand;
**VAN IMPE. J.**, avocat à la Cour d'appel de Gand;
**van ISEGHEM**, conseiller à la Cour de cassation;
**VERHELST**, procureur du roi, à Courtrai;
**WINCKELMANS**, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Tournai.

**Secrétaire-Gérant :**
A. SOMERCOREN, 225, chaussée de Haecht, Bruxelles.

SOIXANTE-HUITIÈME ANNÉE

BRUXELLES
IMPRIMERIE A. LESIGNE

MECHELEN 1910

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profes. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat et Professeur à l'École des Hautes Études commerciales et consulaires.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


*Pour des motifs de convenance personnelle, M. le Président Rolin a cru devoir nous adresser sa démission de Rédacteur en chef.*

*Nous ne pouvons nous incliner devant cette décision sans exprimer à l'éminent magistrat tous les regrets qu'elle nous cause, et sans le remercier du concours désintéressé qu'il a apporté à notre œuvre pendant plus de quarante années.*

*Nous ne saurions mieux reconnaître les services qu'il nous a rendus, qu'en lui promettant de redoubler d'activité afin d'augmenter l'intérêt de ce recueil, à la prospérité duquel il a contribué dans une si large mesure.*

*M. Ed. Remy, conseiller à la Cour de cassation, a bien voulu assumer la tâche de lui succéder.*

*En suite de la nomination à la Cour de cassation de notre Directeur pour le ressort de la Cour d'appel de Liége, M. Camille Jacques, que nous remercions de sa collaboration dévouée, nous avons composé comme suit notre comité de rédaction :*

RÉDACTEUR EN CHEF :

*M. Ed. REMY, conseiller à la Cour de cassation.*

DIRECTEURS :

*A Bruxelles :*

*M. Eugène HANSSENS, avocat et professeur à l'Université libre.*

*M. Ch. LEURQUIN, conseiller à la Cour d'Appel.*

*A Gand :*

*M. Léon HALLET, avocat à la Cour d'Appel.*

*M. Eugène PENNEMAN, conseiller à la Cour d'appel.*

*A Liége :*

*M. Léon BRAAS, conseiller à la Cour d'appel.*

*M. Louis TART, avocat et professeur à l'Ecole des hautes études commerciales et consulaires.*

*LA RÉDACTION.*

SOMMAIRE.


JURISPRUDENCE :

**Notaire.** — Relations avec les agents d'affaires. — Leur caractère et leurs limites. — Déférence envers la chambre de discipline. — Refus de répondre. Renseignements erronés. Bruxelles, civ., 1re ch., 2 juillet 1909.

**Repos dominical.** — Travail par équipes successives. — Moment de cessation obligatoire du travail le dimanche. — Interprétation de la loi. Travaux préparatoires. (Cass., 2e ch., 18 octobre 1909.

**Chasse.** — Procès-verbal ou rapport. — Défaut d'affirmation. — Nullité d'office. (Liége, ch. corr., 2e sect., 11 décembre 1909.)

**Calomnie.** — Fonctionnaire public. — Preuve des allégations. — Déchéance. — Délai. (Courtrai, corr., 25 novembre 1909.

**Bibliographie.**


## JURIDICTION CIVILE

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. Dequesne.

2 juillet 1909.

NOTAIRE. — RELATIONS AVEC LES AGENTS D'AFFAIRES. LEUR CARACTÈRE ET LEURS LIMITES. — DÉFÉRENCE ENVERS LA CHAMBRE DE DISCIPLINE. — REFUS DE RÉPONDRE. RENSEIGNEMENTS ERRONÉS.

*Méconnaît ses obligations professionnelles, manque à ses devoirs les plus élémentaires de correction et porte atteinte à la dignité de sa profession, le notaire qui, d'une part, entretient avec des agents d'affaires des relations suivies et constantes, de manière telle qu'il se trouve amené à abdiquer de ses prérogatives et de son indépendance, en recevant d'eux le montant de ses honoraires, en tolérant leur présence à la réception des actes, en se reposant sur eux du soin de convoquer les parties auxquelles il néglige de donner ses conseils, et qui, d'autre part, manque de déférence à la chambre de discipline de sa compagnie, en refusant de lui fournir les renseignements qui lui sont demandés ou en l'induisant en erreur.*

(LE PROCUREUR DU ROI C. LE NOTAIRE X...)

**Jugement.** — Vu la citation en date du 18 juin 1909, signifiée à la requête de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, à X..., notaire de résidence à Y...;

Ouï M. HOLVOET, G., substitut du procureur du roi, en son avis et en ses conclusions;

Ouï le notaire X..., en ses dires et moyens de défense, tant par lui-même que par l'organe de son conseil, Me COOSEMANS;

Vu la délibération, en date du 19 février 1909, de la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Bruxelles, par laquelle elle a émis l'avis que le cité était

passible de la peine de la suspension de ses fonctions de notaire, et que la durée de cette peine lui paraissait devoir être équitablement fixée à un délai de trois mois :

Attendu qu'il est établi par l'instruction et les pièces de la procédure, que l'inculpé, et ce malgré les avertissements donnés par la dite chambre aux notaires de l'arrondissement, a entretenu, notamment dans le cours des années 1907 et 1908, des relations *suivies* et *constantes* avec des agents d'affaires ; que ces relations l'ont amené à manquer aux devoirs de sa charge en s'abstenant d'éclairer les parties comparaissant devant lui sur la portée des conventions qu'elles allaient signer ; qu'il a reçu, le 7 janvier 1908, l'acte constitutif de la société en nom collectif Z... ; que la personnalité des constituants, l'objet de la Société, et sa dénomination particulière révèlent la nature d'agence d'affaires de l'entreprise ; qu'il a, étant l'objet des investigations de la chambre de discipline des notaires au sujet des faits relevés ci-dessus, manqué de déférence à celle-ci, en refusant de lui fournir les renseignements qui lui étaient demandés, en l'induisant en erreur sur l'objet social de la société en nom collectif Z... ;

Attendu, au surplus, qu'il est acquis depuis la délibération précitée que l'inculpé a, en 1908, passé pour un seul agent d'affaires plusieurs actes qu'il a omis de signaler à la chambre ; que, contrairement aux affirmations produites aux assemblées des 4 et 19 février 1909, il a, postérieurement à la visite de la chambre en son étude, reçu jusqu'en janvier 1909 plusieurs actes qui lui étaient apportés par le dit agent d'affaires ; qu'il recevait de lui le montant de ses honoraires ; qu'il tolérait sa présence à la réception des actes, se reposant sur lui du soin de convoquer les parties, auxquelles l'inculpé négligeait de donner ses conseils ;

Attendu que les notaires doivent veiller à sauvegarder la dignité et l'indépendance de leurs fonctions ; que, dans leurs relations avec les parties, dans la rédaction des actes, dans la perception des honoraires, ils ne peuvent abandonner de leurs prérogatives légales ;

Attendu que de l'ensemble des faits repris ci-dessus, il résulte que l'inculpé, par ses agissements, a méconnu ses obligations professionnelles, manqué à ses devoirs les plus élémentaires de correction, et porté atteinte à la dignité professionnelle ;

Attendu toutefois que, dans les circonstances de la cause, la peine ci-après prononcée est proportionnée aux faits tels qu'ils doivent être équitablement appréciés ;

Vu les articles 53 de la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat, 3, tit. 15o de l'arrêté royal du 18 juin 1853, 61, 2e, de la loi du 25 mars 1891, contenant le code du timbre, 194 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le président Dequesne, prononce contre Me X... notaire de résidence à Y.... la suspension de ses fonctions pendant un mois ; le condamne aux frais de l'instance ; déclare le jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire par provision, nonobstant appel ; charge le ministère public de l'exécution du jugement... (Du 2 juillet 1909. — Plaid. Me Coosemans.)

Observations. — Cette décision doit être approuvée sans réserve. Assurément, comme l'a décidé la cour de Liége par disposition disciplinaire du 16 mai 1906 (Belg. Jud., 1906, col. 808 et suiv.), il ne serait pas légal de proscrire d'une façon absolue toutes relations entre les notaires et les agents d'affaires ; car ceux-ci, mandataires de leurs clients, doivent pouvoir requérir le ministère des notaires dans les conditions où leurs mandants peuvent le faire eux-mêmes, et, d'autre part, les notaires légalement requis ne peuvent se refuser à authentiquer les conventions des parties.

Mais il y a relations et relations ; et il convient de montrer une très grande réserve dans celles que les circonstances obligent d'avoir avec les agents d'affaires, de manière à faire observer à ces clients spéciaux la distance nécessaire et à éviter ainsi toute compromission.

Cette règle s'applique par analogie de situation et par identité de motifs, à tous les officiers ministériels. On ne saurait assez recommander aux chambres de discipline de montrer la plus grande vigilance sur ce point et de réprimer énergiquement une autre tendance : nous voulons viser certaines démarches que des officiers ministériels croient pouvoir faire pour se créer promptement une clientèle nombreuse. Ces officiers non seulement manquent à leurs devoirs de confraternité, mais font litière de leur dignité personnelle et entament ainsi la dignité de leurs fonctions. La cour de Liége le disait très justement dans la décision disciplinaire citée ci-dessus, du 16 mai 1906 : « Les officiers ministériels ne doivent chercher à s'assurer la confiance du public que par l'exactitude, l'honnêteté, l'expérience et les connaissances juridiques qu'ils apportent dans l'exercice de leur profession ».

Nous ajoutons que ceux qui faillissent à cette règle deviennent eux-mêmes de véritables agents d'affaires.

# JURIDICTION RÉPRESSIVE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

**18 octobre 1909.**

REPOS DOMINICAL. — Travail par équipes successives. Moment de cessation obligatoire du travail le dimanche. — Interprétation de la loi. — Travaux préparatoires.

*Les industries employant deux équipes d'ouvriers, et notamment les charbonnages, ne peuvent, sans autorisation royale, prolonger le travail de celle de nuit jusqu'à six heures du matin le dimanche, sauf pour les ouvrages prévus à l'article 3 de la loi du 17 juillet 1905.*

*Le directeur gérant d'un charbonnage qui n'observe pas l'article 3 de cette loi, ne peut se disculper à la faveur de déclarations ministérielles prêtant à équivoque sur le caractère du fait, ou mal interprétées par la majorité de l'une des Chambres législatives qui les a considérées comme fixant le sens de la loi.*

*Bien que restrictive de la liberté du travail, la loi sur le repos hebdomadaire doit être appliquée d'après l'idée de protection ouvrière qui l'a inspirée, et, dès lors, le doute que pourrait soulever un texte répondant à ce but, ne permettrait pas au prévenu d'être exonéré de responsabilité pénale, en l'absence d'une exception ou d'une dispense expresse.*

(Rabets.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 27 juillet 1909, rendu sous la présidence de M. le conseiller Waxweiler et rapporté dans ce recueil, en 1909, col. 1166.

M. le premier avocat général Terlinden a conclu au rejet du pourvoi en ces termes :

Avant d'aborder le fond de la très intéressante question que soulève le pourvoi, il faut que je vous rappelle deux principes qui dominent le débat.

L'un est applicable à toutes les lois — c'est un principe de droit public — l'autre concerne spécialement la loi appliquée, loi de création récente et dont jusqu'ici vous n'avez pas connu.

Ce sera mon excuse si je suis un peu long, mais je trouve la question si neuve, si importante et en même temps si grave, que je croirais forfaire aux devoirs de ma charge si je laissais douteux un recoin de cette affaire.

Je dis la question est grave, et je m'explique.

Voici un citoyen prévenu d'avoir contrevenu à une loi, et



il se trouve qu'il l'a comprise comme les membres les plus autorisés du Sénat auraient voulu qu'elle fût comprise. Pour empêcher un amendement de la haute assemblée et éviter un conflit avec la Chambre des représentants, il a fallu que le ministre du travail affirmât que l'amendement était inutile et que la loi avait été votée par l'autre Chambre comme le Sénat la voulait modifier.

Et il s'est trouvé qu'il n'en était pas ainsi, que la situation était autre que le ministre ne l'avait pensé et que le Sénat, persuadé par l'organe du gouvernement, a laissé passer une loi dont certains principes n'avaient pas son assentiment.

La loi en est-elle moins la loi et peut-on se soustraire à son application ?

C'est le premier point que je dois élucider.

Le pouvoir législatif, tel qu'il est organisé par la Constitution, est divisé en trois branches : la Chambre des représentants, le Sénat, le Roi. Chacune d'elles exprime sa volonté séparément, et toutes les trois s'enchaînent par la faculté d'empêcher un changement de législation par le *droit de veto* que chacune a sur les deux autres. (Giron, Dict. de droit adm., V° *Pouvoir législatif*.)

Une loi exige l'accord de ces trois branches, et la nécessité d'une parfaite communauté d'idées entre la Chambre et le Sénat, sur toutes et chacune des dispositions d'un projet de loi, résulte des articles 41 et 42 de la Constitution, lesquels imposent aux Chambres de voter les projets de loi, article par article, et leur donnent le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

Mais si le Sénat ou la Chambre laisse passer sans l'amender une loi déjà votée par l'autre assemblée ; si, en d'autres termes, le droit de *veto* ne s'est pas exercé et si le Roi promulgue la loi sera et restera telle qu'elle a été conçue par l'assemblée qui, la première, l'a votée et avec le sens que ce premier vote lui a donné.

Cela ne souffre pas d'hésitation. Le sens d'une disposition législative votée par la Chambre étant fixé, ce sens reste acquis, quelles qu'aient pu être les critiques dont cette disposition aurait été l'objet au Sénat.

En n'amendant pas, c'est-à-dire en adoptant le projet tel qu'on le lui avait transmis, le Sénat a confirmé le sens que la Chambre lui avait donné.

Je passe à ma seconde question préalable.

La loi du 26 juillet 1905 sur le repos dominical est une loi de protection ouvrière. La manière dont elle a été présentée, la personnalité de ses auteurs, les développements donnés par ceux-ci à leurs propositions, ne laissent place à aucune hésitation (1).

Le rapporteur de la commission parlementaire, M. Van Cauwenbergh, commençait son rapport en constatant que la proposition de MM. Destrée, Cavrot, Bertrand, Anseele, Terwagne et Vandervelde, d'une part, de MM. Hellepute, Levie, Verhaegen, Desmaisières, de Brocqueville et de Ghellinck d'Elseghem, d'autre part, tendaient vers un même but : *limiter le travail de l'ouvrier adulte*.

De telle sorte que si un doute pouvait exister dans la solution de la question que je vais enfin aborder, ce doute devrait se résoudre dans le sens de la limitation du travail, c'est-à-dire contre le patron, contre l'industriel, contre l'industrie.

Les deux propositions de loi prévoyaient un régime spécial pour les industries qui, par leur nature ou pour des motifs d'utilité publique, exigent un travail continu et la possibilité de déroger par des arrêtés royaux à la règle générale, chaque fois que des exceptions permanentes ou temporaires se trouveraient justifiées par la nature du travail et par des circonstances particulières ou locales.

La commission de la Chambre et le gouvernement entrèrent dans cette voie.

La commission disait : « Article 3. Un arrêté royal peut régler autrement les conditions du congé hebdomadaire : 1° pour des entreprises qui, soit par leur nature, soit pour des motifs d'utilité publique comportent habituellement un travail partiel ou continu pendant la journée du dimanche ; 2° si des circonstances locales ou autres l'exigent.

« Article 4. Des arrêtés royaux disposent : *a*) par voie de mesure générale concernant chaque genre de travail pour lequel une exception permanente est justifiée ; *b*) par voie de mesure particulière, concernant chaque genre de travail pour lequel une exception temporaire est demandée par l'intéressé » (2).

C'est à la séance du 21 mars 1905 que le gouvernement proposa ses derniers amendements, par conséquent au cours des discussions qui avaient commencé le 20 janvier et déjà occupé seize longues séances. Ces amendements s'inspiraient des discussions et en reflétaient la physionomie et les exigences.

Au cours de la séance du 3 février 1905, M. Francotte, ministre du travail, avait développé et expliqué le système du gouvernement quant aux tempéraments et aux exceptions à apporter à la loi. Il les rangeait en quatre catégories qui sont : les travaux auxquels la loi n'est pas applicable, les industries pour lesquelles peut être adopté un régime atténué, les industries saisonnières, les autorisations personnelles.

Il continuait comme suit : « La première catégorie est celle des travaux auxquels la loi n'est pas applicable. La portée de la disposition de l'article 2 (devenu l'art. 3 de la loi) est que les travaux dont il s'agit pourront être effectués le dimanche, dans tous les établissements industriels quelconques, sans que le chef d'industrie doive obtenir une autorisation ou prévenir qui que ce soit. Il s'agit : 1° de travaux qui ne peuvent jamais être interrompus : surveillance des locaux affectés à l'entreprise ; 2° de travaux qui ne peuvent être effectués que lorsque la production est momentanément arrêtée : travaux de nettoyage, de réparation et de conservation nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation et aux travaux dont dépend la reprise régulière de l'exploitation le jour suivant ; 3° de travaux qui ne peuvent être différés : travaux nécessaires pour empêcher la détérioration des matières premières ou des produits et travaux que nécessiteraient des mesures urgentes d'hygiène ou de sécurité » (3).

Le ministre continuait : « La seconde catégorie instaure pour certaines industries un régime atténué... : le texte dispense certaines industries, d'une manière absolue, du repos dominical et, d'une manière particle, de l'interdiction de faire travailler plus de six jours par semaine. A ce dernier point de vue, la disposition permet de n'accorder qu'un demi-jour de repos sur sept ou un jour de repos sur quatorze ... »

Nous allons, Messieurs, voir apparaître l'industrie charbonnière. Je rends la parole au ministre :

« Le régime du repos d'un jour sur quatorze est absolument indispensable pour toutes les industries où le travail est organisé par équipes... Chacun de vous connaît le régime des deux équipes, l'équipe de nuit succédant à l'équipe de jour, et chacun comprendra que seul le repos du quatorzième jour permet de faire passer alternativement les ouvriers du travail de jour au travail de nuit » (4).

A la séance du 16 février 1905, M. Masson, député pour Mons, répondant à M. Woeste disait : « Dans les mines, je n'ai entendu personne qui ait signalé un abus quelconque. M. Woeste a fait remarquer qu'on y travaille la nuit du samedi au dimanche... C'est vrai ; mais y a-t-il un seul projet qui propose d'interdire le travail dans la mine la nuit du samedi au dimanche ? Personne ne l'oserait, car on sait que le travail de la nuit du samedi au dimanche est indispensable pour préparer les travaux et permettre au trait tout entier de descendre le lundi de grand matin » (5).

(1) *Doc. parl.*, Ch. des repr. et Sénat. 1903-1904. p. 126.

(2) *Doc. parl.*, Ch. des repr. et Sénat, 1903-1904. p. 470.

(3) Ch. des repr., séance du 3 février 1905, *Ann. parl.*, p. 614.

(4) *Ann. parl.*, *loc. cit.*

(5) *Ann. parl.*, 16 février 1905. p. 721.

Voyons comment les derniers amendements du gouvernement envisagèrent cette situation. Nous sommes, je vous l'ai dit, le 21 mars. Il rédigeait l'article 2 comme suit : « L'interdiction édictée par le premier paragraphe de l'article précédent ne s'applique pas... : 3° aux travaux de nettoyage, de réparation et de conservation nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation, ni aux travaux, autres que ceux de la production, dont dépend la reprise régulière de l'exploitation le jour suivant. » Vous avez remarqué que ces termes se sont trouvés, le 3 février, dans la bouche du ministre et qu'ils ont passé textuellement dans l'article 3, 3°, de la loi.

L'article 3 (devenu l'art. 4 de la loi) portait : « Les ouvriers et employés peuvent être employés au travail treize jours sur quatorze, ou six jours et demi sur sept, dans les catégories d'entreprises désignées ci-après... : 12° les industries dans lesquelles le travail, en raison de sa nature, ne souffre ni interruption ni retard. » Cet article ne s'applique pas aux charbonnages.

L'article *3bis* était enfin libellé comme suit (il est devenu l'art. 5 de la loi) : « Le Roi peut étendre le régime établi à l'article précédent, à toutes autres catégories d'entreprises industrielles ou commerciales qui, soit pour des motifs d'utilité publique, soit à raison de nécessités locales ou autres, comportent habituellement le travail pendant tout ou partie de la journée du dimanche. » On eût pu appliquer cette disposition au travail par doubles équipes.

Tous ces textes ont passé dans la loi.

Elle avait été votée, en ces termes, en première lecture le 7 avril et le vote définitif avait été fixé au 14 du dit mois.

Cependant le monde industriel s'inquiétait et s'agitait et, à la séance où le débat fut rouvert, M. Neujean rappelait qu'à la suite d'une démarche faite par l'Union des charbonnages auprès du ministre du travail, celui-ci avait consenti à amender l'article 5 et à ajouter au texte primitif, que nous venons de lire ensemble, la disposition suivante, devenue dans la loi le § 2 du dit article 5 : « Il (le Roi) peut autoriser les chefs des entreprises *où les ouvriers travaillent par équipes successives*, à prolonger le travail de l'équipe de nuit jusqu'au dimanche matin 6 heures. Dans ce cas, le travail des ouvriers composant cette équipe ne peut être repris avant le lundi matin à la même heure » (6).

Deux amendements furent opposés à cet amendement du gouvernement : l'un était l'œuvre de M. BussET, l'autre émanait de MM. Petit et Pirmez. Ce dernier était ainsi conçu : « *En tout cas*, dans les entreprises où le travail de nuit est régulièrement organisé, le jour de repos pourra commencer le dimanche à 6 heures du matin ». La différence entre les deux systèmes était capitale, et M. BussET, en renonçant à son amendement pour adopter celui de ses collègues, la signalait dans les termes suivants : « Un autre amendement que celui du gouvernement est déposé à l'article 5 par M. Petit. Dans cet amendement, il n'est plus question d'arrêté royal, mais le texte statue par voie de disposition générale lorsqu'il s'agit d'industries comportant l'emploi régulier de deux équipes d'ouvriers, l'une de jour, l'autre de nuit... C'est pourquoi je me rallie à l'amendement de mon honorable collègue M. Petit, de préférence à celui du gouvernement ».

Impossible de mieux résumer la question.

M. Petit rattachait l'industrie charbonnière à l'article 4, le ministre du travail, à l'article 5.

Les charbonniers n'obtenaient, par ce dernier article, qu'une faveur du Roi, et cette faveur devenait une faculté : par le premier article, au contraire, ils tenaient leur autorisation de la loi, et la faveur disparaissait pour faire place à un véritable droit.

Le désaccord, comme le faisait remarquer M. Neujean, était minime. « Une disposition dans la loi vaut mieux que l'arbitraire ministériel qui n'offre aucune garantie pour l'avenir. »

Le ministre du travail ne se rallia pas. Il ne fallait pas, d'après lui, substituer un principe nouveau à celui admis par la Chambre. Le dimanche était le jour de repos hebdomadaire. Or, ce dimanche, c'était le dimanche astronomique, allant de minuit à minuit. Tout ce que l'on pouvait faire, c'était d'atténuer, suivant les cas et quand la nécessité en serait démontrée, la rigueur du principe.

M. Van Cauwenbergh, rapporteur, soutint le même système. « Si l'on admettait l'amendement de M. Buisset, les industriels choisiraient eux-mêmes les 24 heures dans un espace de 36, et il serait à craindre que, dans bien des ateliers, on ne fasse travailler les ouvriers pendant toute la nuit du samedi au dimanche... : le même inconvénient résulterait de l'amendement de l'honorable M. Petit ».

MM. Mansart et Maroille s'opposèrent, au nom du groupe socialiste, et soutinrent notamment que les charbonnages ne demandaient ces six heures que pour augmenter leur production, et l'amendement de MM. Petit et Pirmez fut rejeté par assis et levé (7).

Résumons la situation au point de vue des charbonnages. Ils pourront travailler, du samedi minuit au dimanche six heures, à des travaux *qui ne souffrent ni interruption ni retard*, et, comme tous les autres industriels, échapperont à l'application de la loi *pour les travaux de nettoyage, de réparation et de conservation nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation et pour ceux* — autres que la production — *dont dépend la reprise régulière de l'exploitation le jour suivant*.

C'est ainsi que je comprends la loi, et c'est bien de même que le rapporteur de la commission de l'industrie et du travail, M. Claeys Bouuaert, la comprenait quand, résumant celle-ci, il écrivait dans son rapport au Sénat : « D'abord, ces équipes de nuit, tout au moins dans l'industrie houillère, s'occupent principalement de travaux de réparation et de conservation nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation et de travaux dont dépend la reprise régulière de l'exploitation le jour suivant, c'est-à-dire de travaux auxquels ne s'applique pas la défense de l'article 2, d'après le prescrit formel de l'article 3, 3°. Quant aux autres travaux, l'article 5 permet au gouvernement d'autoriser les chefs des entreprises où les ouvriers travaillent par équipes successives, à prolonger le travail de nuit le dimanche matin jusqu'à 6 heures ».

Donc, pas d'erreur possible! L'amendement de MM. Petit et Pirmez n'a pas prévalu et c'est le système du gouvernement qui a rallié les suffrages de la majorité.

Mais le rapporteur du Sénat continue et cela devient de plus en plus intéressant : « Cette dernière disposition n'a pas donné satisfaction complète à certains intéressés. Au lieu de l'éventualité d'un arrêté royal, ils auraient préféré une prescription formelle de la loi... Votre commission (écoutez bien ceci, Messieurs) laisse à l'appréciation du Sénat le point de savoir s'il y a lieu d'amender, sous ce rapport, le projet de loi » (8).

Cet amendement escompté s'est produit, et il nous reste à voir à la suite de quelles déclarations et de quelles circonstances il a été repoussé, laissant intacts et obligatoires l'interprétation et le vote de la Chambre.

Permettez, Messieurs, que je vous rappelle les termes de l'amendement de MM. Petit et Pirmez : « En tout cas, dans les entreprises où le travail de nuit est régulièrement organisé, le jour du repos pourra commencer le dimanche à 6 heures du matin ».

C'est presque textuellement ce que, dans la séance du Sénat, du 27 juin 1905, M. Henricot proposait d'ajouter au § 3 de l'article 2. « Aux mots : le jour du repos hebdomadaire est le dimanche, je propose d'ajouter : Toutefois, dans les entreprises où le travail de nuit est régulièrement organisé, le repos pourra commencer le dimanche à 6 heures du matin » (9).

M. Henricot rattachait, du reste, son amendement à celui que la Chambre avait rejeté et il fut immédiatement soutenu par le baron Ancion : « Ce que je ne puis admettre, disait celui-ci, c'est que le droit de compter le repos dominical du dimanche à 6 heures du matin au lundi à la même heure, soit subordonné à une autorisation du gouvernement. Ce droit doit être consacré par la loi ».

M. Claeys Bouuaert se lève à son tour. Il repousse l'amendement Henricot, non parce qu'il n'est pas justifié, mais parce que le pouvoir exécutif accordera toujours l'autorisation et que le ministre n'a amendé l'article 5 que pour pouvoir donner cette autorisation. « La Chambre, dit le rapporteur, surveille le pouvoir exécutif et le mettra en demeure d'exécuter la loi dans son esprit... Je m'attache à démontrer quel est le sens de la loi, à démontrer qu'elle a prévu le cas, qu'elle a fixé les devoirs et les droits du pouvoir exécutif... », et il terminait comme suit : « La commission, après avoir mûrement délibéré les diverses modifications proposées, demande au Sénat de ne pas les accepter et de voter le projet tel qu'il a été soumis à vos délibérations, tel qu'il est sorti du vote de la Chambre des représentants. Organe de votre commission, j'insiste dans ce sens ».

On ne saurait être plus clair, ne paraît-il. Ne touchons pas à l'œuvre de la Chambre. Elle est excellente. Quant à l'amendement de M. Henricot, il est inutile, parce que, grâce à l'article 5, alinéa 2, le gouvernement ne saurait refuser l'autorisation que l'on veut insérer dans la loi.

Ecoutons désormais le ministre du travail. Son discours est long ; il faudrait le citer en entier. Le ministre reconnaît que l'amendement qu'il a introduit à l'article 5 ne consacre pas un *droit* pour l'industriel, mais la *faculté* pour le gouvernement d'accorder des dispenses, et il ajoute que l'amendement de M. Henricot serait surabondant et l'on peut dire inutile pour toutes les industries dont il se préoccupe, parce que — c'est la thèse dont, dans un instant, nous entendrons le développement — le sort de ces industries « ou fonctionne le travail à deux équipes, ne dépend pas d'un arrêté royal à prendre en vertu de l'article 5, mais est réglé dès à présent, et définitivement fixé par la loi elle-même » (10).

Et le ministre aborde, en ces termes, la démonstration de cette proposition : « Nous sommes parfaitement d'accord sur le mode de travail pratiqué dans les charbonnages. Il comporte deux équipes occupées alternativement à des travaux absolument différents, mais qui se conditionnent à telles enseignes que l'équipe de jour, ou l'équipe à veine, ne peut pas travailler si, au préalable, l'équipe de nuit, ou l'équipe à terre, n'a pas terminé sa besogne, et *vice versa*. Les ouvriers à veine sont ceux qui travaillent à la production. C'eux-là descendent dans la matinée à des heures qui varient un peu selon les régions et remontent dans le courant de l'après-midi. C'eux-là travailleront donc le samedi de 6 heures du matin à 6 heures du soir : ils ne travaillent pas le dimanche. Quand l'équipe de jour est remontée, l'équipe de nuit descend. Son travail, c'est le boisage, le recoupage des voies, en un mot tous les travaux préparatoires au dehouillement. L'équipe de nuit étant descendue le samedi soir, vers 6 heures, ne remonte que le dimanche vers 6 heures du matin. Relisez maintenant, je vous en prie, le texte du n° 3 de l'article 3. N'est-il pas évident qu'il s'applique aux charbonnages : le travail de l'équipe de nuit est permis le dimanche, parce qu'elle accomplit des besognes préparatoires qui sont indispensables pour que l'équipe du jour puisse recommencer le travail de production le lundi à 6 heures du matin. Les charbonnages n'ont donc pas à se pourvoir de l'autorisation prévue dans le second paragraphe de l'article 5 : une autorisation est écrite dans le n° 3 de l'article 3. Voilà pour les charbonnages » (11).

Le 30 juin, le ministre fut plus catégorique encore, en réponse au baron Ancion qui insistait. Si M. Ancion avait assisté, dit-il, à la séance de la veille, « il eût entendu des explications qui ne laissent place à aucun doute et qui lui donnent satisfaction complète, non par un arrêté royal, mais par le texte même de la loi » (12).

Et se place ici ce débat entre MM. Mélot, De Mot et le ministre, où celui-ci, par d'énergiques monosyllabes, persiste dans ses déclarations antérieures.

« M. Mélot. — On est manifestement d'accord que, dans les mines où le travail de nuit est régulièrement organisé en deux équipes, le travail ne cessera le dimanche qu'à 6 heures du matin. C'est bien ainsi. Tout le monde est de cet avis.

« Le Ministre. — Assurément.

« M. Mélot. — Le ministre l'a déclaré et le déclare dans les termes les plus formels.

« Le Ministre. — J'ai même énuméré les industries.

« M. De Mot. — Avec l'autorisation du gouvernement.

« Le Ministre. — Sans autorisation.

« M. Mélot. — Il est donc impossible de s'y tromper : le rejet éventuel de l'amendement de M. Henricot ne doit pas être interprété comme le refus d'admettre le système que consacre cet amendement. Tout le monde, au contraire, admet ce système. Le travail cessera le dimanche à 6 heures du matin.

« Le Ministre. — Conformément aux dispositions de l'article 3 ».

C'est ainsi, Messieurs, que l'amendement de M. Henricot fut repoussé par 51 voix contre 27, et ce, malgré les suprêmes adjurations de M. Dupont, qui signalait en vain l'équivoque de la situation et la nécessité de l'élucider, dût-on, pour cela, renvoyer la loi à la Chambre.

Ne puis-je pas conclure de ce qui précède que le ministre se trompait et qu'il a trompé bien involontairement, assurément, le Sénat?

Si MM. Petit et Pirmez, à la Chambre, et M. Henricot, au Sénat, n'avaient voulu donner aux charbonnages que le droit d'effectuer les travaux pour lesquels la loi ne prévoit pas le repos dominical, point n'était besoin de leurs amendements. La situation qu'ils voulaient faire adopter allait de soi.

Ce qu'ils voulaient, c'était le travail normal des équipes de nuit et de jour, sans distinction dans le travail qu'elles exécutent, et c'est ce que la Chambre — à tort ou à raison — n'a pas voulu.

Ce qu'ils voulaient, c'était la succession régulière des équipes et la reprise du travail le lundi à 6 heures du matin, avec cette conséquence d'un travail jusqu'à la même heure le dimanche.

Comme le disait M. BussET à la Chambre et ce système a été condamné : « Pour faire autrement, il faudrait supprimer le travail de nuit du samedi à minuit jusqu'au dimanche matin : mais alors de deux choses l'une : ou bien on supprimera le laps de temps consacré au travail, et ce sera une journée perdue, réduisant d'autant la production, au risque d'augmenter le prix de revient et de supprimer la part de salaire y afférente, ou bien l'équipe de nuit devra reprendre sa tâche dans la nuit du dimanche au lundi » (13).

L'hésitation n'est pas possible.

La Chambre a subordonné le travail normal du samedi à minuit jusqu'au dimanche matin, à l'autorisation du gouvernement, de telle sorte qu'à défaut de cette autorisation, l'industriel qui aura été surpris travaillant à cette heure, ne pourra échapper à cette condamnation que si le travail que ses ouvriers exécutent, rentre dans la catégorie de ceux qui sont en dehors de la loi.

(6) *Ann. parl.*, 14 avril 1905, p. 1291.

(7) *Ann. parl.*, 14 avril 1905, p. 1298.

(8) *Pasin.*, 1905, pp. 283 et 284. Voy. aussi la circulaire ministérielle du 4 juillet 1908, qui, sur les propositions de l'administration des mines, prohibe le dimanche après-midi, le dégagement des tailles du charbon abattu, le chargement et le transport des produits, le lavage ou frayement des pierres qui peuvent se trouver intercalées entre les lits de charbon, et qui, en temps normal, sont enlevées pendant le poste de nuit. De même, pour les travaux de sondage, de recherches, de creusement ou d'enfoncement de puits, de bouveaux d'étage ou de reconnaissance, de percement de veines, soit par montages, soit par descenderies.

(9) Sénat, séance du 27 juin, 1905, p. 655.

(10) Sénat, séance du 29 juin 1905, p. 682.

(11) Sénat, séance du 29 juin 1905, p. 683.

(12) *Ibid.*, p. 702.

(13) Ch. des repr., 14 avril 1905, p. 1294.

Or, la décision attaquée constate que l'inculpé a reconnu et qu'il est, d'ailleurs, constant en fait qu'il s'agissait de travaux de bouvelage, d'élargissement de puits, de transport de déblais, d'enlèvement de voies ferrées, dont ne dépendait pas la reprise régulière de l'exploitation le lundi matin.

Le demandeur en cassation devait donc être condamné, et la loi a été sainement appliquée.

Nul n'est censé ignorer la loi, et le fait qu'on s'est trompé, en compagnie du Sénat et d'un ministre, commentateur officiel de la loi, sur le sens qu'il convient de lui donner, n'est pas une cause de justification.

Je conclus au rejet avec dépens.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Sur l'unique moyen, pris de la violation et de la fausse interprétation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1905, en ce que l'arrêt attaqué méconnaît l'intention des auteurs de celle-ci, d'autoriser le travail jusque 6 heures du matin dans des industries où il est organisé au moyen de deux équipes, et notamment dans les charbonnages :

Attendu que le dit arrêt constate d'abord que les travaux souterrains exécutés entre minuit et demi et trois heures du matin, du samedi 14 au dimanche 15 novembre 1908, dans les charbonnages dont le demandeur est le directeur gérant, ne rentrent pas dans la catégorie de ceux dont dépend la reprise de l'exploitation le jour suivant et que la loi permet d'effectuer sans contrevenir à la règle du repos hebdomadaire;

Attendu que le demandeur, qui n'a pas excipé de la première partie de l'article 3, 3°, objecte que cette constatation est insuffisante pour justifier la condamnation prononcée à sa charge :

Qu'il fait remarquer qu'après avoir fixé au dimanche le jour du repos, la Chambre des représentants et le Sénat furent saisis de pétitions leur demandant de ne pas interdire le travail pendant les six premières heures de cette journée, à raison de multiples inconvénients signalés dans ces requêtes :

Qu'il soutient que si la Législature n'a pas inséré dans la loi une disposition en ce sens, les débats parlementaires révèlent cependant avec certitude son intention de lui donner une interprétation équivalant à une énonciation explicite qu'elle a considérée comme inutile pour la consacrer;

Attendu, il est vrai, que M. le ministre de l'industrie et du travail disait devant la Chambre des représentants : « Tous ceux qui connaissent quelque peu l'exploitation des charbonnages, savent que le travail de production ne peut être repris le lundi matin à 6 heures, que pour autant que le travail de préparation ait été accompli par une équipe le samedi depuis 6 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin le dimanche » ;

Attendu qu'il combattit néanmoins un amendement portant que, « dans les entreprises où le travail de nuit est régulièrement organisé, le jour de repos pourra commencer le dimanche à 6 heures du matin », parce qu'il consacrait une règle diamétralement opposée à celle de l'adoption du jour du dimanche pour l'interruption du travail ;

Attendu que le rapporteur déclara, à son tour, que la Chambre, lors de son premier vote, avait voulu assurer aux ouvriers un jour complet de repos; que ce principe était général, sauf à accorder au gouvernement les pouvoirs nécessaires pour y déroger le cas échéant ;

Attendu que c'est dans ce but que le gouvernement fit voter l'article 5, permettant au roi d'autoriser les chefs d'entreprises ou les ouvriers travaillent par équipes successives, à prolonger le travail de l'équipe de nuit jusqu'au dimanche matin à 6 heures ;

Attendu que les déclarations prérappelées de M. le ministre ne tendaient donc alors qu'à justifier le régime d'autorisation spéciale dont pourraient bénéficier certaines industries, et nullement à reconnaître directement à toutes celles où les ouvriers travaillent par équipes, et notamment aux charbonnages, le droit d'employer par la même leurs ouvriers le dimanche jusqu'à 6 heures du matin, à tous travaux autres que ceux de production ;

Attendu qu'un amendement, reproduisant littéralement celui que la Chambre avait écarté, ayant été soumis au Sénat, le ministre en proposa le rejet comme inutile, en faisant valoir des considérations qui ne concordaient pas avec celles par lesquelles il l'avait précédemment combattu et qui étaient de nature à faire naître une équivoque sur l'application de la loi :

Qu'en effet, il soutint que l'article 3, n° 3, de la loi devait rassurer les pétitionnaires, le travail de l'équipe de nuit étant permis le dimanche, disait-il, « parce qu'elle accomplit des besognes préparatoires qui sont indispensables pour que l'équipe de jour puisse recommencer le travail de production le lundi à 6 heures du matin, et que, dès lors, les charbonnages n'ont pas à se pourvoir de l'autorisation prévue dans le second paragraphe de l'article 5 » ;

Attendu qu'en raisonnant ainsi, le ministre envisageait donc l'exécution de travaux rentrant déjà dans les prévisions de l'article 3, tandis que les partisans de l'amendement avaient en vue des travaux entrepris, sans une immédiate nécessité, mais utiles à la continuation de la besogne commencée ou en rapport avec l'allure que les exploitants voulaient imprimer à leur entreprise :

Que la preuve de ce malentendu résulte, d'une part, de ce qu'il avait indiqué d'abord le mode de travail pratiqué dans les charbonnages, en ajoutant que le rôle de l'équipe de nuit est de procéder « au boisage, au recoupage des voies, en un mot à tous les travaux préparatoires au dépouillement », et, d'autre part, de ce qu'un membre du Sénat ayant fait remarquer qu'après les déclarations catégoriques du ministre, le rejet de l'amendement ne pourrait être interprété comme un refus d'admettre le principe qu'il consacrait, et que le travail ne cesserait qu'à 6 heures du matin, le ministre rectifia cette appréciation par les mots *conformément aux dispositions de l'article 3*, lequel concerne les travaux que la loi permet d'exécuter sans autorisation ;

Attendu que l'arrêt énonce qu'il s'agissait, au contraire, dans l'espèce, de travaux de bouvelage (creusement de galeries), d'élargissement de puits, de transports de déblais, d'enlèvement de voies ferrées, qui n'ont pas le caractère de travaux d'entretien ou de conservation à accomplir pour empêcher la désorganisation du travail commencé ;

Attendu que le rapporteur émit l'avis que, dans son opinion, la loi devait être prise dans un sens large et s'appliquer aux travaux, sinon nécessaires pour la reprise du travail le lendemain, tout au moins pour la continuation régulière de l'exploitation, et qu'à la fin de la discussion, un membre (M. Picard) se prévalut de cette déclaration, rapprochée des paroles du ministre, pour estimer avec celui ci que l'amendement présenté devenait superflu :

Attendu, toutefois, que le rapporteur avait immédiatement ajouté que, tout au moins, son opinion paraissait plausible, montrant ainsi qu'elle lui était personnelle et n'était pas l'expression des intentions de la commission :

Attendu que le débat qui s'est élevé finalement sur la portée des termes *travaux dont dépend la reprise régulière de l'exploitation*, qu'emploie l'article 3, 3°, et sur le point de savoir si ces termes impliquaient ceux de l'amendement, n'a pas reçu une solution précise au sein du Sénat, bien que la haute assemblée ait pensé que la pratique en usage pourrait subsister sous l'empire de la loi nouvelle ; qu'en conséquence, en présence de la discordance et même de la contrariété de vues qui ont déterminé le vote de l'article 3, sans adjonction de cet amendement, l'on ne peut admettre que les termes trop généraux des paroles prononcées par le ministre puissent avoir pour effet d'y faire suppléer, à titre d'interprétation législative irréfragable, comme étant l'œuvre du promoteur de la loi, de celui qui a proposé l'amendement inséré dans l'art. 3, pour donner satisfaction à certaines exigences industrielles;

Attendu que, d'ailleurs, ses explications, qui paraissaient péremptoires à une partie de l'assemblée, ont paru si contestables à une importante minorité de celle-ci, qu'elle a provoqué un vote pour lever le doute et faire renvoyer le projet à la Chambre des représentants ;

Attendu, dès lors, que le commentaire donné par le ministre n'a pas obtenu l'assentiment général qui peut, dans certains cas, justifier une interprétation complétant le texte de la loi ;

Attendu que le pourvoi fait encore remarquer que la loi sur le repos hebdomadaire restreignant la liberté du travail, le doute qu'elle peut laisser subsister sur l'une de ses applications doit profiter au prévenu ;

Mais attendu que les lois spéciales doivent s'entendre d'après le système qui leur est propre ;

Attendu que, sous l'inspiration d'une idée de protection ouvrière, cette loi s'écarte du principe absolu de liberté et fait du repos qu'elle ordonne à jour fixe, dans les entreprises soumises au régime qu'elle a établi, une règle ne pouvant par aucune recevoir d'autres tempéraments que ceux qu'elle y a apportés limitativement; que ce serait donc au demandeur à prouver qu'il peut invoquer une exception ou une dispense; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé :

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Remy et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Terlinden, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais,... (Du 18 octobre 1909. Plaid. Me Picard.)

Observations. — L'accord des deux Chambres pour faire reconnaître la thèse du demandeur, malgré le silence du texte, ne s'était pas réalisé. Dès lors, la solution de l'arrêt ci-dessus reproduit s'imposait. A la séance du Sénat, du 29 juin 1905, le ministre de l'industrie et du travail répétait à une interruption pressante « que quand un ministre chargé de l'élaboration d'une loi fournit une interprétation, cette interprétation vaut un texte ». L'exemple du contraire qu'offre l'espèce soumise à la justice, montre combien une assertion aussi absolue est hasardée et de nature à induire en erreur. C'est cette déclaration catégorique qui a rassuré la majorité du Sénat et emporté son vote. On conçoit donc la déception éprouvée par ceux auxquels l'amendement combattu comme superflu en présence de ces paroles et de commentaires non moins significatifs, devait donner satisfaction ; mais ce que l'on comprend moins, c'est que certains membres du Sénat, qui subordonnaient leur vote favorable à cette interprétation en rapport avec leurs désirs, n'aient par réfléchi à l'insuffisance de celle-ci, alors que l'un d'eux en était réduit à se déclarer satisfait, parce qu'à son avis, « elle serait invoquée avec succès devant les tribunaux ». En voulant éviter le renvoi du projet à la Chambre des représentants, qui avait manifesté ouvertement des dispositions opposées, ils se sont leurrés d'une illusion sous l'apparence d'un expédient pratique.

Pour que les travaux préparatoires constituent une interprétation exacte de la loi, il faut qu'ils cadrent avec le texte et l'esprit de celle-ci. C'est une nécessité et un bienfait du régime représentatif que la loi soit discutée, mais sa portée doit d'abord être fixée par ses termes, puis accessoirement par des explications de ses auteurs, qui ne suppriment pas le rôle de l'une des branches du Parlement.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

Chambre correctionnelle. — 2e section. — Prés. de M. Waxweiler, cons.

**11 décembre 1909.**

CHASSE. — Procès-verbal ou rapport. — Défaut d'affirmation. — Nullité d'office.

*Est nul et ne peut servir de base à une condamnation, le procès-verbal ou rapport dressé du chef de délit de chasse s'il n'a été affirmé.*

*Cette nullité doit être prononcée d'office.*

(Le ministère public c. Lurquin.)

**Arrêt.** — Attendu qu'aux termes de l'article 25 de la loi sur la chasse du 28 février 1882, « dans les 48 heures de l'infraction, les procès-verbaux seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou échevin, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction aura été commise » ;

Attendu que l'article 27 se référant à l'article 25, il en résulte que tous les procès-verbaux énumérés par ce dernier article, et notamment ceux des gendarmes, sont soumis à la formalité de l'affirmation;

Attendu que le procès-verbal des gendarmes Defferge et Matagne de la brigade de Ramet, le 31 juillet 1909, et constatant à charge du prévenu le délit prévu par l'article 8 de la loi sur la chasse, ne porte aucune mention de la susdite formalité ; qu'il s'ensuit que ce procès-verbal est nul aux termes de l'article 25 de la loi susvisée et que cette nullité étant d'ordre public, les premiers juges ne pouvaient condamner, même en l'absence de toute exception de la part du prévenu basée sur semblable nullité, qu'en effet, aux termes de l'article 25 de la même loi, les infractions qu'elle prévoit doivent être prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux à cet appui ;

Attendu qu'aucun témoin n'ayant été produit devant le tribunal ni devant la Cour à la requête du ministère public, l'infraction mise à charge du prévenu n'est pas établie (Pand. belges, V° *Cassation en général*, n° 730) ;

Par ces motifs, la Cour déclare nul le procès-verbal susvisé faute d'avoir été affirmé dans les 48 heures de l'infraction; en conséquence, annule le jugement dont appel, renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais,... (Du 11 décembre 1909.)

Observations. — Il n'y a pas de distinction à faire entre les mots *rapports et procès-verbaux* employés dans l'article 25 de notre loi sur la chasse.

Le rapport dans le décret sur la chasse du 28 avril 1790, article 10, se distinguait du procès-verbal en ce qu'au lieu d'être écrit par le verbalisant, celui-ci allait faire le récit des faits par lui constatés au greffier de la municipalité, qui en transcrivait la relation sur un registre *ad hoc*.

Le mot *rapport* a été conservé dans la loi sur la chasse de 1846, et à une question posée lors de la discussion au Sénat sur la signification de ce terme, le ministre de l'intérieur répondit : « Les rapports sont soumis aux mêmes formalités (que les procès-verbaux), mais la gendarmerie s'adresse ordinairement à l'autorité supérieure sous forme de rapports, et l'on a cru ne pas devoir frapper de nullité les rapports ainsi adressés par la gendarmerie. » (Pasin., 1846, p. 123.)

Ainsi que l'arrêt le décide, ces rapports, pour constituer preuve légale, doivent avoir été affirmés. L'article 23 de la loi de 1882 reproduit les deux expressions : rapports et procès-verbaux.

C'est évidemment par analogie qu'il convient de déterminer d'une façon générale, en matière des preuves légales, le sens du mot « rapports » employé par l'article 190 du code d'instruction criminelle. Cette disposition assimile le rapport au procès-verbal (Dalloz, V° *Procès-verbal*, n° 1), et si elle ajoute « les témoins seront entendus s'il y a lieu », ces mots « s'il y a lieu » doivent s'entendre en ce sens que les témoignages ne sont utiles que lorsqu'il n'existe pas de procès-verbal ou de rapport constatant régulièrement l'infraction, ou lorsque la force probante de ces actes s'est trouvée énervée.

Il est donc impossible de réserver l'appellation de rapports, en l'opposant au mot « procès-verbal », et en considérant ces rapports comme mode de preuve légale à tout ce que les officiers de police judiciaire consignent par écrit, en dehors des constatations qu'ils sont autorisés à faire légalement et dans les formes spécifiées par la loi.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI

**Présidence de M. de Haerne, vice-président.**

**24 novembre 1909.**

CALOMNIE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — PREUVE DES ALLÉGATIONS. — DÉCHÉANCE. — DÉLAI.

*La preuve des imputations calomnieuses dirigées contre un fonctionnaire public doit être administrée dans les formes prévues par l'article 7 du décret sur la presse, quel que soit le mode d'expression employé par l'auteur.*

*La déchéance qu'entraine pour le prévenu l'inobservation des formalités légales est d'ordre public et doit être suppléée d'office.*

(H... ET LE MINISTÈRE PUBLIC C. L...)

**Jugement.** Vu les articles 443, 444, 450, 85, 40 du code pénal, 9 de la loi du 31 mai 1888, 1384 du code civil et 130 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, dont il a été donné lecture par M. le Président;

Attendu que, par exploit notifié à sa personne le 31 juillet 1909, le prévenu a été cité devant le tribunal correctionnel de Courtrai, du chef d'avoir, à Herseaux, les 27, 28 juin 1909, dans un des cas prévus par l'article 444 du code pénal, méchamment imputé à H... un fait précis, de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public et dont la preuve légale n'est pas rapportée, notamment d'avoir frauduleusement soustrait une somme de 700 francs au préjudice du bureau de bienfaisance d'Herseaux;

Attendu que, par ses conclusions en date du 20 octobre 1909, le prévenu, tout en reconnaissant la matérialité des faits mis à sa charge, dénie avoir agi avec intention méchante, mais demande subsidiairement à prouver, par toutes voies de droit, le détournement par lui allégué, en se fondant sur la qualité de fonctionnaire public du plaignant et la nature de l'acte qui lui est imputé, conformément au prescrit de l'article 447 du code pénal;

Attendu que la preuve des imputations calomnieuses dirigée contre un fonctionnaire doit être administrée dans les formes prévues par l'article 7 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, quel que soit le mode d'expression employé par leur auteur (Bruxelles, 25 mars 1890, BELG. JUD., 1890, col. 1098; Cass., 30 janvier 1871, BELG. JUD., 1871, col. 250; Gand, 21 juin 1887, BELG. JUD., 1887, col. 1454; Gand, 7 janvier 1889, BELG. JUD., 1889, col. 246);

Attendu que la notification de la citation contenant l'articulation précise des propos incriminés, met le prévenu en demeure de faire, dans la quinzaine de cette notification, les significations prévues par le dit article (Cass., 26 juin 1890, BELG. JUD., 1890, col. 1097);

Attendu que la déchéance qu'entraine pour le prévenu l'inobservation des formalités légales est d'ordre public, et qu'il échet de la suppléer même d'office;

Attendu que, dans l'espèce, l'inculpé n'a fait, dans la quinzaine de l'exploit qui a été notifié le 31 juillet 1909, aucune des significations requises;

Au fond :

Attendu que les faits repris à la citation sont établis à charge du prévenu;

Mais attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de l'absence de toutes condamnations;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, déclare le prévenu déchu du droit de faire la preuve des imputations lui reprochées, le condamne... (Du 24 novembre 1909. — Plaid. MMes HENRI VAN ACKERE et CLAEYS.)

## BIBLIOGRAPHIE

**HOLBACH, F.** — *La Finance.* Essai d'une synthèse des faits et du droit, par F. HOLBACH, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

*Bruxelles, Vve Larcier, 1909; un vol. in-8° de 300 pages.*

Dans ce livre, qui fourmille d'idées ingénieuses et de considérations suggestives, l'auteur s'est appliqué à rechercher et à préciser ce que représente exactement le vocable « finance » au sens de maniement de l'argent dans les grandes affaires de banque, d'entreprises, d'émissions de fonds d'Etat, de titres par lesquels, sous des formes variées, les pouvoirs publics, les sociétés ou les particuliers font appel au crédit. Il étudie avec une grande sagacité « ce phénomène social si éminemment important de la vie contemporaine qu'est la finance, pour en dégager un système juridique d'intérêts matériels » qu'une analyse soigneuse de ses éléments complexes permet seule d'exposer.

Impossible de résumer dans un bref compte rendu les développements que M. HOLBACH donne à ses conceptions. Dans cette causerie à laquelle il se livre avec lui-même pour les raisonner, on le voit, toujours soucieux d'exactitude et d'impartialité, montrant les avantages et les inconvénients de cette force que constitue le groupement des capitaux. Un intéressant aperçu historique retrace la formation de la finance et aboutit à cette conclusion que celle-ci a largement contribué à l'amélioration matérielle de la vie. Les services qu'elle a rendus font l'objet de la partie de son travail qu'il intitule : Analyse de la finance, et subdivise en chapitres consacrés à la distribution et à la fécondité de l'action financière, au rôle et à la mentalité des financiers, ce qui l'amène à étudier ce qu'on désigne souvent avec défaveur sous l'appellation de capitalisme, sujet de tant de déclamations. Cette partie assez touffue contient des considérations assurément discutables, mais méritant examen. L'auteur reconnait lui-même d'ailleurs que ce ne peut être là qu'une ébauche de ce vaste sujet. « Si l'on examine, dit-il p. 199, l'action du capitalisme non plus dans son personnel dirigeant ou exécutant de l'activité productive, mais dans ses éléments matériels de réalisation », on y découvre une merveilleuse adaptation de l'instrument producteur à son but final, qui est le maximum de rendement aux moindres frais. Le côté éthique du mécanisme peut en amortir la rudesse par suite de multiples influences ambiantes. Ces conceptions spéculatives font ressortir la transformation considérable qui s'opère actuellement dans le monde par l'introduction dans les affaires d'un esprit nouveau, qui préside à la production et à la répartition des richesses. L'auteur pense que l'esprit du barreau peut contribuer à modifier les tendances et les procédés de ceux qui se font une spécialité de gérer les sociétés. Si l'avocat, dit-il, n'est qu'accessoirement administrateur de sociétés, si ses occupations et ses relations lui donnent la sensation d'appartenir au Palais et d'être responsable devant ses confrères de la dignité de leur profession, c'est l'esprit corporatif qui agira sur les affaires (p. 197).

Quelque opinion qu'on se fasse de la valeur des appréciations que formule M. HOLBACH, il est une partie de son ouvrage qui sera particulièrement goûtée des juristes : celle où il traite du droit financier, passant en revue, de la manière la plus judicieuse, les multiples dispositions de nos codes qu'il a fallu violenter, utiliser par analogie, détourner de leur but primitif pour les assouplir aux exigences des affaires. La plasticité du droit vivant qui brise l'armature des textes y apparait dans toute la puissance de son élaboration spontanée.

C'est donc une étude à lire pour embrasser dans son ensemble la matière composite dont elle tente de donner le tableau.

**Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.**

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in-4°. Prix : 25 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/₀ d'escompte.

II. — **Table Générale** de 1886 à 1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 20 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/₀ d'escompte.

**Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante. Fr. 2.25.**

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, Secrétaire-gérant, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*





# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

**Prix de l'abonnement :**

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
**Prix du numéro : 50 centimes**

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profes. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES

### SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

**Référé.** — Absence de mise en cause du conseil judiciaire. — Nullité. (Bruxelles, 2e ch., 16 novembre 1909.)

**Compétence.** — Société anonyme. — Commissaire et administrateur. — Action en responsabilité solidaire. — Tribunal civil. (Liége, 3e ch., 6 novembre 1909.)

**Action paulienne.** — Acte frauduleux. — Créance postérieure. Gand, 2e ch., 30 juin 1909.)

**Pension alimentaire.** — Epoux divorcé et remarié. — Droit à une pension. — Femme divorcée. — Enfant confié à sa garde. — Secours alimentaire. — Qualité pour agir en référé. (Bruxelles, civ., ord., 30 novembre 1909.)

**Arbitrage.** — Jugement arbitral. — Dépôt au greffe. — Absence de requête. — Compromis nul. — Société en liquidation. — Décision « ultra petita ». (Bruxelles, civ., 2e ch., 22 novembre 1909.)

**Responsabilité.** — Accident d'automobile. — Endroit dangereux. Vitesse exagérée. — Victime. — Retard à se garer. — Faute partagée. (Liége, civ., 2e ch., 9 novembre 1909.)

**Frais et dépens.** — Solidarité. — Vol. — Recel. (Cass., 2e ch., 19 juillet 1909.)

**Projet de réglementation des cercles de jeu.** (Variétés.)

## JURIDICTION CIVILE

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Rolin.**

**16 novembre 1909.**

RÉFÉRÉ. — ABSENCE DE MISE EN CAUSE DU CONSEIL JUDICIAIRE. — NULLITÉ.

*Est nulle, la procédure de référé dans laquelle n'est pas intervenu le conseil judiciaire.*

(M... C. P...)

**Arrêt. — Attendu, en ce qui concerne la mise en cause du conseil judiciaire, que son intervention en cours d'appel ne couvre pas la nullité de la procédure de 1re instance :**

Que la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour décider en principe, tant en France qu'en Belgique, que l'assistance est nécessaire dans toute action, soit en demandant, soit en défendant;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le conseil judiciaire de Charles M..., Emile M... n'est pas intervenu en 1re instance; que, par suite, la procédure est nulle;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis donné en audience publique M. DE HOON, avocat général, reçoit l'appel; y faisant droit, met à néant l'ordonnance de référé du 28 juillet 1909 : condamne l'intimé aux dépens des deux instances.. (Du 16 novembre 1909.— Plaid. MMes TH. BRAUN c. LIMAGE.)

OBSERVATIONS. — Si, en effet, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour décider, *en principe*, que l'assistance du conseil judiciaire est nécessaire dans toute action, soit en demandant, soit en défendant, il est cependant généralement admis que ce principe souffre exception pour les actions devant le juge du provisoire; l'urgence qui caractérise la juridiction des référés et le fait que les décisions de cette juridiction ne peuvent jamais compromettre le fond du droit, justifient cette exception. (Voyez notamment dans ce sens : MOREAU, *Des référés*, nos 34 et 390; MERIGNHAC, *Traité des référés*, t. II, n° 182; GARSONNET, t. VII, § 1465, p. 280; BIOCHE, n° 224; cass. fr., 22 janvier 1901, DALLOZ, PÉR., 1901, I, 94.)

### COUR D'APPEL DE LIÉGE

**Troisième chambre. — Présidence de M. de Corswarem, conseiller.**

**6 novembre 1909.**

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — COMMISSAIRE ET ADMINISTRATEUR. — ACTION EN RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE. — TRIBUNAL CIVIL.

*L'action qui tend à faire condamner solidairement les administrateurs et les commissaires d'une société anonyme à réparer un préjudice unique résultant de violations de la loi et des statuts, est de la compétence du tribunal civil à l'égard de tous les défendeurs.*

(LES LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « LES SUCRERIES D'ATTENHOVEN » C. GOFFIN ET AUTRES.)

**Arrêt.** — Attendu que les intimés ont été actionnés à raison de fautes dommageables qu'ils auraient commises en qualité d'administrateurs et de commissaires de la société anonyme les Sucreries d'Attenhoven;

Attendu que les commissaires des sociétés anonymes remplissent un mandat civil; qu'ils ne sont donc pas, comme tels, soumis à la juridiction consulaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que le paragraphe 2 de cet article, qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations entre associés ou entre associés et administrateurs, ne leur est pas applicable;

Qu'en effet, lorsqu'il s'agit de sociétés, le mot « administrateur » a un sens bien défini : il désigne uniquement ceux qui gèrent les affaires sociales et représentent la société vis-à-vis des tiers;

Attendu que c'est avec cette acception restreinte que ce mot a toujours été employé dans notre législation et notamment dans la loi du 18 mai 1873 qui, lorsqu'elle veut comprendre les administrateurs et les commissaires dans une même disposition, a soin de l'indiquer explicitement;

Attendu que c'est à tort que les intimés soutiennent que la loi sur la compétence donne au mot « administrateur » un sens plus large et se prévalent pour l'établir de son article 44;

Attendu que s'il était démontré que, dans l'article 44, le législateur a voulu maintenir intégralement l'article 49, paragraphe 5, du code de procédure civile qui, en matière

de société, s'appliquait à toutes les actions personnelles, partant à celles dirigées contre les commissaires, il en résulterait qu'en employant les expressions : « contestations entre associés ou associés et administrateurs », il n'a formulé que d'une manière incomplète la règle qu'il entendait consacrer, mais qu'on ne pourrait en conclure que, sans s'en expliquer, il a donné au mot « administrateur » une portée que jusqu'alors personne ne lui avait attribuée ;

Attendu que les premiers juges, qui ont admis que l'article 12, paragraphe 2, doit être interprété restrictivement, se sont néanmoins déclarés incompétents en se basant sur le paragraphe final de l'article 55 de la loi du 18 mai 1873, modifié par la loi du 22 mai 1886;

Attendu que cette disposition n'assimile pas les commissaires aux administrateurs et ne leur donne aucune des attributions de ceux-ci ; qu'elle se borne à les soumettre, quant à la responsabilité qui dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, aux règles qui déterminent la responsabilité des administrateurs; qu'on ne peut donc la considérer comme formulant un principe général, en vertu duquel toutes les dispositions applicables aux administrateurs le seraient également aux commissaires ;

Attendu que l'action tend à faire condamner solidairement les administrateurs et les commissaires de la société d'Attenhoven, à réparer un préjudice unique résultant de violations de la loi et des statuts dont ils seraient tous responsables ;

Attendu que lorsque, comme dans l'espèce, une demande est indivisible et basée sur une seule cause, le tribunal civil est compétent vis-à-vis de tous les défendeurs dès l'instant où l'un d'eux est soumis à sa juridiction ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Stellingwerff, dit pour droit que le premier juge était compétent pour statuer sur le litige ; met à néant le jugement dont appel ; renvoie la cause, etc... (Du 6 novembre 1909. — Plaid. MMes Bonjean c. de Ville, ce dernier du barreau de Huy.)

Observation. — Voir tribunal de commerce de Gand, 16 mars 1907 (Belg. Jud., 1908, col. 31) et Cassation, 31 janvier 1907 (Belg. Jud , 1907, col 931).

## COUR D'APPEL DE GAND

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Verbeke.**

**30 juin 1909.**

ACTION PAULIENNE. — Acte frauduleux. — Créance postérieure.

*Si l'action organisée par l'article 1167 du code civil n'appartient, en général, qu'aux créanciers dont le droit est antérieur à l'acte argué de fraude, elle peut appartenir à des créanciers dont le droit est postérieur à cet acte, notamment si, par cet acte, le débiteur s'est frauduleusement obéré pour frustrer ses créanciers.*

(1° la Société cotonnière de Saint-Étienne de Rouvray c. Smeesters; 2° Bolly c. Smeesters.)

**Arrêt.** — Attendu que les causes inscrites au rôle général de la cour *sub nos*... sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul et même arrêt ;

I. Sur les deux appels principaux :

Attendu que si l'action organisée par l'article 1167 n'appartient en général qu'aux créanciers dont le droit est antérieur à l'acte argué de fraude, elle peut appartenir à des créanciers dont le droit est postérieur à cet acte, notamment si, par cet acte, le débiteur s'est frauduleusement obéré pour frustrer ses créanciers ;

Que la seule circonstance que, dans l'espèce, la créance de Smeesters n'est née qu'après que les acceptations litigieuses furent données par la Société De Moor, frères, est donc insuffisante pour pouvoir déclarer l'action non recevable :

II. Sur l'appel incident :

Attendu qu'il résulte des qualités mêmes du jugement *a quo* que le premier juge a fait bonne justice en ordonnant à l'intimé, avant de statuer sur le fondement de l'action, de s'expliquer sur les points repris dans le jugement ;

Et vu l'article 472 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis en grande partie conforme de M. l'avocat général Thienpont, joint les causes inscrites au rôle général de la cour *sub nos* ... ; confirme les décisions dont appel et renvoie les parties devant le premier juge en prosécution de cause ; condamne les appelants chacun à la moitié des dépens de l'instance d'appel... (Du 30 juin 1909. — Plaid. MMes Tytgat et H. Callier c. R. Wauters.)

Observations. — Un débiteur en déconfiture peut porter malicieusement atteinte aux droits de ses créanciers de deux manières : en diminuant frauduleusement son avoir et en augmentant frauduleusement son passif.

Dans le premier cas, les créanciers peuvent se garantir de la fraude par l'action paulienne, qui est fondée sur le droit général de gage des articles 7 et 8 de la loi hypothécaire, et qui tend à faire rentrer fictivement le bien aliéné dans le patrimoine du débiteur. Pour réussir dans pareille action, le demandeur doit, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, prouver que le tiers est complice de la fraude. Cette action appartient, en principe, aux créanciers antérieurs à l'acte seuls. Mais les créanciers dont les titres sont postérieurs à l'acte attaqué pour fraude, peuvent également en demander l'annulation, si l'acte a été précisément concerté pour frustrer les créanciers futurs. (Cass. fr., 30 mai 1905, Belg. Jud., 1905, col. 154 et la note.)

Dans le second cas, il y a simple *simulation* de dettes. Et l'action en nullité du contrat simulé appartient à toute personne qui a un intérêt légitime. (Dalloz, Rép., V° *Obligations*, n° 1031 ; *Suppl.*, n°s 374 et 375.) Tous les créanciers antérieurs et postérieurs peuvent faire écarter la créance simulée. Et il n'est pas même nécessaire d'établir l'intention frauduleuse dans le chef des parties à l'acte. (Laurent, t. XVI, n° 497 ; Cass. franç., 31 juillet 1872, Dalloz, Pér., 1873, I, 340.)

Quand la fraude résulte, comme dans l'espèce, de la création et de l'acceptation de lettres de change, les principes de l'action paulienne sont sans application. Car il ne s'agit pas de faire rentrer dans le patrimoine du débiteur un bien qui en serait sorti. Ce sont les règles de la simulation qui doivent faire trancher le litige.

L'action en nullité appartient à tous les créanciers, et ils n'auront qu'une preuve à faire : celle de la simulation. Le créancier qui se prévaut de la traite acceptée est-il le tireur ou le donneur d'ordre, il suffira de prouver qu'il n'y a pas provision, c'est-à-dire que l'acceptation est de complaisance. Le créancier est-il le tiers porteur, il faudra prouver qu'il n'est qu'un tiers porteur simulé ou apparent. Le tiers porteur de bonne foi seul peut poursuivre le tiré comme si rien d'illicite ne s'était passé. (Lyon-Caen et Renault, t. IV, n° 537°.) L. H.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

**Ordonnance de M. le président Dequesne.**

**30 novembre 1909.**

PENSION ALIMENTAIRE. — Époux divorcé et remarié. Droit a une pension. — Femme divorcée. — Enfant confié a sa garde. — Secours alimentaire. — Qualité pour agir en référé.

*Le droit à une pension alimentaire subsiste au profit de l'époux qui a obtenu le divorce, en cas de remariage, s'il est dans le besoin ; notamment, s'il s'agit d'une femme qui a été abandonnée par son second mari, lequel a cessé de travailler et la laisse dans le dénuement et s'il est lui-meme dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins.*



*La femme à qui la garde d'un enfant issu d'un mariage dissous par le divorce a été confié, est recevable à agir, en qualité de mère, pour réclamer au provisoire, au profit de cet enfant mineur, un secours alimentaire.*

(D... c. B...)

**Ordonnance.** — Entendu le défendeur en ses explications par l'organe de son conseil Me Duval ;

Attendu que la demande tend à l'obtention d'un secours alimentaire pour la demanderesse et son enfant âgé de 14 ans ;

Attendu qu'il y a urgence à y faire droit : que la demanderesse est sans ressources et que le gain minime qu'elle se procure par son travail n'est point suffisant pour subvenir à son entretien et à celui de l'enfant dont il s'agit ;

Attendu que la demande est recevable et fondée ;

Attendu, en effet, qu'il est constant que, le 3 août 1901, le divorce a été prononcé entre parties en vertu du jugement de ce tribunal, l'admettant en faveur de la demanderesse et lui confiant la garde de l'enfant issu du mariage ; qu'il appert des éléments de la cause que la demanderesse a été abandonnée par son second mari ; que celui-ci a cessé de travailler et la laisse dans le dénuement ; qu'il est lui-même dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins ;

Attendu que la garde de l'enfant issu du mariage ayant été donnée à la demanderesse, celle-ci est recevable à agir en qualité de mère pour réclamer au provisoire au profit de l'enfant un secours alimentaire ;

Attendu que le droit à une pension personnelle subsiste pour l'époux innocent en cas de remariage, s'il tombe dans le besoin ; qu'il n'existe dans la loi aucune disposition contenant une déchéance quelconque ; qu'au contraire, la restriction en cas de remariage, proposée dans le projet de l'article 301 du code civil (art. 71 du projet) par la section de législation du Tribunal, a été supprimée dans le texte définitif ;

Attendu que la suppression s'explique par le caractère de cette pension, qui constitue essentiellement une pénalité ; que les questions de pension alimentaire sont relatives et que leur solution dépend principalement des circonstances de fait ;

Attendu que vainement le défendeur invoque l'article 206 du code civil : qu'en effet, celui-ci vise le cas de veuvage essentiellement différent de l'espèce du divorce ; que le premier cas a trait à une simple obligation alimentaire ; que, dans le second cas, cette obligation a le caractère d'une véritable pénalité ;

Attendu qu'en ayant égard aux ressources dont dispose le défendeur par le gain qu'il se procure par l'exercice de son commerce, tenant compte des besoins urgents de la demanderesse et de l'enfant dont elle a la garde, le secours alimentaire provisoire peut équitablement être fixé à la somme ci-après déterminée ;

Par ces motifs, Nous Fernand Dequesne, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, assisté du greffier Léon Tréfois, rejetant toutes conclusions autres, contraires ou plus amples, et statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, nous déclarons compétent ; disons que la demande est recevable et fondée ; condamnons le défendeur à payer, à titre de secours alimentaire, à la demanderesse, la somme de 75 francs par mois, pour elle et son enfant, payable par anticipation, en sa résidence, à partir du jour de la demande, date de l'exploit d'ajournement ; réservons les dépens et vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement : disons que les effets de l'ordonnance viendront à cesser si, dans les quatre mois la demanderesse n'a pas intenté son action devant le juge du principal... (Du 30 novembre 1909. Plaid. MMes Omer Desmarest c. Duval.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Arnold, vice-président.**

**22 novembre 1909.**

ARBITRAGE. — Jugement arbitral. — Dépot au greffe. Absence de requête. Compromis nul. — Société en liquidation. — Décision « *ultra petita* ».

*La seule formalité prescrite par l'art. 102 du code de procédure civile, consiste dans le dépôt de la sentence arbitrale au greffe du tribunal de première instance. Une requête à fins d'exequatur n'est pas exigée*

*Est entaché de nullité pour cause d'erreur sur l'identité de l'autre partie, le compromis signé avec l'un des membres d'une société en nom collectif chargé de la liquidation de celle-ci, alors que cette circonstance n'était pas connue de la personne avec laquelle cet acte a été formé*

*Pas plus que le juge, l'arbitre ne peut, en dehors des cas limitativement énumérés au § 1er de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, ordonner d'office l'exécution provisoire de sa décision, qui doit alors être annulée aux termes de l'art. 1028, 1°, du code de procédure civile.*

(La grande tonnellerie mécanique Kramer, frères, c. la société Pierson et compagnie, en liquidation.)

M. le baron Van den Branden de Reeth, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

Le procès se meut dans les sphères exclusives du droit. La question de fait est donc sans importance et il suffira de quelques mots pour vous la résumer.

Par contrat du 11 mars 1908, la société opposante chargeait la société en nom collectif Pierson et Cie de lui fournir une installation mécanique au gaz pauvre. Le contrat comprenait une clause compromissoire.

L'installation livrée fit l'objet de contestations et de ces contestations naquirent diverses procédures :

Le 14 novembre 1908, assignation par la partie Thiery en expertise ; le 24 novembre, assignation en payement par la partie adverse : le 7 décembre 1908, assignation en référé ; le 8 décembre, désignation, par ordonnance du président du tribunal de commerce, de l'expert Boiteux ; enfin, le 14 janvier 1909, compromis entre les parties, annulant les procédures réciproques antérieures et, se basant sur la clause compromissoire contenue à l'acte du 11 mars 1908, étendant de commun accord les pouvoirs de l'arbitre.

Dans l'intervalle, soit le 23 décembre 1908, la société Pierson se mettait en liquidation et cette liquidation fut insérée au *Moniteur* du 14 janvier 1909.

M. Opsomer fut nommé liquidateur. C'est lui seul qui signe le contrat compromissoire du 14 janvier 1909, sans qu'il soit fait mention de l'état de liquidation de la société ni de sa qualité de liquidateur.

L'expert Boiteux rend sa sentence arbitrale le 31 mars 1909. Le 1er avril 1909, intervient l'ordonnance du président du tribunal exequaturant cette sentence et, le 5 avril 1909, opposition est formée contre la dite ordonnance. C'est sur le bien fondé de cette opposition que vous avez à statuer.

Comme vous le savez, deux moyens de droit sont invoqués par l'opposante. Si vous deviez accueillir l'un ou l'autre de ces moyens, et, *a fortiori*, si vous accueilliez les deux, l'ordonnance du 1er avril 1909 se trouverait radicalement sans objet.

Premier moyen. — Le premier moyen trouve sa base dans l'interprétation combinée de l'article 111 de la loi sur les sociétés et de l'article 61 du code de procédure civile.

Il est constant que la prescription de l'alinéa 2 de l'article 111, qui dispose que toutes les pièces émanées d'une société dissoute doivent mentionner qu'elle est en liquidation, n'a pas été observée dans l'espèce.

Quel est le but de semblable règle et quelle sera la sanction en cas d'inexécution?

Le but évident est d'éviter les surprises et les erreurs, le

dommage même, qui peuvent résulter pour un tiers traitant avec une société qui n'existe plus que par une fiction juridique pour sa liquidation, et exclusivement pour celle-ci. (Voir MASIUS, BELG. JUD., 1891, col. 717.)

L'article 61 du code de procédure civile impose, à peine de nullité, l'obligation pour le requérant de faire connaître à l'assigné son état civil complet, la qualité en vertu de laquelle il agit. Cela est surtout vrai lorsque le requérant agit comme mandataire. Ainsi, par exemple, un père agissant tant en nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs devra, dans son assignation, faire mention de sa double qualité. S'il omet l'une d'elles, l'assignation sera partiellement nulle et, dans ce cas, j'estime que la nullité sera radicale et ne pourra être couverte, puisque l'exploit aura été radicalement muet sur l'existence même d'une des parties requérantes.

Mais peut-on soutenir que dans les autres cas la nullité soit absolue et d'ordre public? Je ne le pense pas. Ce que la loi a voulu, c'est que l'assigné connut suffisamment contre qui il a à se défendre.

Un arrêt de notre Cour suprême, du 16 juin 1881 (BELG. JUD., 1881, col. 1447), a décidé qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si les énonciations relatives aux noms, prénoms, profession, domicile sont suffisantes pour permettre à la partie adverse de connaître de quelle part vient la demande.

Ce sera donc, en matière ordinaire, une question de fait. La partie défenderesse pourra toujours se prévaloir de la nullité si celle-ci résulte des éléments de la cause. Cette nullité ne devra pas forcément être opposée *in limine litis*, elle pourra se produire à n'importe quelle phase de la procédure, au moment où la partie défenderesse découvre ou apprend la nullité qui entache l'exploit.

Comme vous le savez, l'article 111 de la loi sur les sociétés ne se prononce pas sur la nullité, et les auteurs qui traitent de la matière se bornent à s'en référer au droit commun sans parler de nullité. MASIUS (*loc. cit.*) et NAMUR posent cependant une règle qui, dans leur esprit, semble indiquer une question d'opportunité : « Si, disent-ils, l'absence de la mention ordonnée par la loi était la cause de quelque dommage, les auteurs de la faute en seraient responsables dans les limites de l'article 1382 du code civil. »

Dans l'espèce qui nous occupe, je cherche en vain le dommage qui aurait pu en résulter pour la Société de la Grande Tonnellerie. Sachant que la Société était en liquidation, elle avait le même intérêt à compromettre et ce n'est pas parce qu'elle invoque une erreur dans la sentence d'arbitrage, erreur dont elle est en partie responsable comme nous le verrons, qu'elle peut affirmer qu'elle n'eût pas signé le pacte compromissoire du 14 janvier 1909.

BELTJENS, il est vrai, cite une décision judiciaire ayant déclaré nul un acte d'appel dans lequel la mention exigée par l'article 111 de la loi sur les sociétés avait été omise.

D'autre part, un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 9 janvier 1904 (PAS., 1904, II, 141) décide qu'est nul, l'exploit introductif d'instance aux termes des articles 61 et 173 du code de procédure civile, s'il contient une erreur sur la qualité constitutive de la société commerciale requérante et sur son mode de représentation par rapport aux actes de la vie civile. Et ceci m'amène à envisager la question sous un angle spécial.

Une longue controverse a existé sur le point de savoir si les exploits lancés au nom de sociétés commerciales devaient ou non contenir le nom des représentants de ces êtres moraux. Les partisans de la théorie consistant à dire que la désignation de la *raison sociale* suffisait, disaient que le véritable demandeur était le corps moral, la société représentée dans tous ses actes par une raison sociale et non par les individus associés. En matière de sociétés en nom collectif, cette opinion fut adoptée par M. GUILLERY. (voir PAND. BELGES, V° *Exploit* [matière civile], n°s 208 et suivants.)

C'est, en nous rapprochant de l'espèce qui nous occupe, l'opinion de BELTJENS (*Commentaire de l'art. 61*, n° 81), qui dit que « la loi n'exige pas, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement fait à la requête d'une société en liquidation mentionne le nom des liquidateurs ».

Se basant sur cette théorie, on pourrait donc dire que la société en liquidation continue son existence en vertu d'une fiction juridique, que l'être moral reste entier et que, si nul dommage n'est résulté pour la partie adverse, la nullité invoquée dans l'espèce se trouve être sans objet. En un mot, si l'état de liquidation n'a eu aucune influence sur le compromis lui-même, on ne peut se prévaloir de cette omission pour demander la nullité de l'acte.

Mais la jurisprudence a évolué et paraît actuellement condamner définitivement cette théorie.

L'être moral, sans ses représentants effectifs, en chair et en os, n'est qu'une fiction. Il faut donc que l'assigné sache non seulement quel est l'être moral qui intente l'action, mais encore quels sont les représentants réels de celui-ci.

A cet égard, la BELGIQUE JUDICIAIRE, citant un arrêt de la cour de cassation du 13 avril 1905, ajoute en note : « La cour de cassation tranche cette controverse dans le sens des vrais principes. Les sociétés agissant par leurs gérants, il faut que l'assigné trouve dans l'exploit l'indication de ces gérants représentant l'être moral, sinon l'exploit est nul » (BELG. JUD., 1905, col. 1239).

Vous verrez dans le même sens un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 18 juillet 1906 (BELG. JUD., 1906, col. 1136).

Qu'en résulte-t-il en ce qui concerne l'acte compromissoire du 14 janvier 1909? Non seulement il ne mentionne pas que la société est en liquidation, obligation imposée par l'article 111 et, d'après BELTJENS lui-même (*loc. cit.*), entachée de ce chef de nullité, mais encore il omet de mentionner le seul représentant de l'être moral avec sa qualité de liquidateur.

L'opposante ne paraît donc pouvoir se prévaloir de cette nullité. Dois-je aborder les deux arguments invoqués contre cette thèse par la défenderesse?

Le premier, basé sur l'article 173 du code de procédure civile, consiste à dire que la nullité eût dû être invoquée *in limine litis*. Je vous ai déjà dit que cette nullité spéciale peut être invoquée au moment où le vice se découvre.

De plus, nous sommes *in limine litis*, puisque, depuis la signature du pacte compromissoire, les parties n'ont plus échangé d'actes de procédure. L'arbitre a rendu sa sentence qui pouvait, après dépôt au greffe, être exéquaturée d'office par le président du tribunal.

Le second argument consiste à dire qu'il ne s'agit que de la continuation de procédures antérieures, relatives à un contrat consenti avant la mise en liquidation.

Il me paraît évident que les principes généraux du droit imposaient, dans ce cas, une reprise régulière d'instance. Si, au lieu de la procédure compromissoire, il s'était agi d'une action ordinaire, il est évident qu'au cours du procès, si une liquidation était survenue, le liquidateur avait, en vertu des décisions judiciaires que je viens de vous signaler, l'obligation de notifier à la partie adverse en vertu de quelle qualité il continuait à agir au nom de l'être moral représenté par lui.

SECOND MOYEN. — Si le premier moyen invoqué par l'opposante ne devait pas être accueilli par vous, vous n'hésiteriez pas à lui donner gain de cause pour le second, qui me paraît péremptoire. Il se fonde sur les dispositions combinées des articles 1028 du code de procédure civile et 20 de la loi du 25 mars 1841.

A la base de la discussion, plaçons d'abord la règle fixée par l'article 1024 du code de procédure civile, qui dit que les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux seront applicables aux jugements arbitraux.

Comme vous le savez, la sentence du 31 mars 1909, rendue contre l'opposante, déclare cette sentence exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Or, cette exécution provisoire n'avait pas été sollicitée par la partie Van Neck. L'opposante en tire argument pour vous demander de déclarer qu'il y a infraction au § 5e de l'article 1028, qui autorise à provoquer la nullité de la sentence quand elle a été prononcée sur choses non demandées, *ultra petita*.



Pareil soutènement me paraît sans réplique et le seul argument que tente la partie adverse pour y répondre consiste à dire que, l'exécution provisoire ayant été demandée par un des concluants, l'arbitre pouvait la prononcer en tout état de cause.

En décider ainsi, serait ni équitable ni juridique. Qu'est-ce, en effet, qu'un compromis? Bien plus qu'une action judiciaire, où se rencontrent une demande et une défense, le compromis est un pacte par lequel les parties s'engagent à soumettre leurs prétentions réciproques à un tiers arbitre. Le plus souvent, il y a divers chefs de demande distincts et réciproques qui, dans une procédure ordinaire, donneraient lieu soit à des actions séparées, dont la jonction pourrait être ordonnée, soit à des demandes reconventionnelles. Or, concevrait-on dans ces deux cas, applicables par analogie à notre espèce, un tribunal ordonnant l'exécution provisoire à la partie ne l'ayant pas sollicitée? Poser la question, c'est la résoudre.

La mesure de l'exécution provisoire peut constituer un véritable danger. Entre le jugement de première instance et la procédure d'appel, la partie qui a remporté la première manche dans le combat judiciaire peut devenir insolvable et se trouver dans l'impossibilité de restituer les sommes reçues à titre précaire.

Aussi la loi précise-t-elle les cas où cette mesure exceptionnelle peut être prononcée d'office et cette énumération est limitative. Le danger que je vous signalais à l'instant sera rare en cas d'acte authentique, de promesse reconnue ou de condamnation antérieure (art. 20, loi du 25 mars 1841). Les auteurs de la loi ont été amenés d'ailleurs à se prononcer d'une façon catégorique à ce sujet. Interpellé par M. DE HAUSSY, à la séance du Sénat du 21 janvier 1841, M. LECLERCQ, ministre de la justice, déclara : « Le § 1er déroge à la règle générale, qui est que les juges ne peuvent pas prononcer d'office l'exécution provisoire. Le second paragraphe rentre dans la règle générale. Il est dit que les juges pourront la prononcer d'office quand il s'agira d'affaires claires, parce qu'il n'y a pas de danger quand il y a acte authentique, promesse reconnue ou condamnation antérieure. Mais, pour tous les autres cas, il serait dangereux d'autoriser les juges à prononcer d'office l'exécution des décisions rendues. »

Nous ne connaissons rien du fond du litige actuel, mais l'exécution provisoire d'une condamnation importante prononcée contre une société en liquidation, alors que l'opportunité de cette mesure n'a pas fait l'objet d'un débat judiciaire sérieux, ne peut-elle pas présenter de graves inconvénients et d'incontestables dangers? Evidemment oui.

En semblable matière, il faut donc une demande formelle et le défaut de demande formelle équivaut à un renoncement. S'il y a plusieurs parties demanderesses au litige — c'est le cas pour le compromis du 14 janvier 1909 — il faut que chacune demande l'exécution provisoire et le juge ne peut pas se baser sur une demande unilatérale pour la prononcer indistinctement contre toutes les parties.

C'est ce que CARRÉ sur CHAUVEAU résume parfaitement dans sa question 3336, en disant : « Nous estimons que les parties, en se réservant l'appel sans autoriser les arbitres à prononcer l'exécution provisoire, annoncent suffisamment qu'il n'entre pas dans leurs intentions que cette exécution soit ordonnée ».

Il faudrait donc une demande des parties pour qu'elle le fût et alors, d'après l'article 1024, les arbitres ne pourraient se dispenser de l'ordonner. (Ici je ne suis pas d'accord, mais ce n'est pas la discussion actuelle) (1).

Toutes les dispositions légales en matière compromissoire sont de stricte interprétation. *A fortiori*, les principes édictés par l'article 20 de la loi de 1841 doivent lui être appliqués.

(1) Voir, sur cette question, PAND. BELGES, V° *Exécution provisoire*, n° 90.

On comprendrait encore qu'en matière ordinaire, lorsqu'il y avait des causes distinctes et que la jonction en avait été sollicitée, que l'exécution provisoire soit ordonnée lorsque l'une des parties l'avait demandée, car alors l'ensemble des contestations se fusionne. Mais encore dans ce cas la jurisprudence se refuse à étendre le droit du juge au delà de ce qui a fait l'objet des demandes, prises isolément, des parties en causes. Aussi, pour ne pas prolonger cet avis, je me borne à vous signaler d'une façon toute particulière l'arrêt du 6 mai 1885 (PAS., 1885, II, 366), qui tranche d'une façon formelle la question qui nous occupe dans une espèce toute similaire à la nôtre.

Vous y puiserez les considérations nécessaires pour donner gain de cause à la partie Thiery.

C'est dans ce sens que j'ai l'honneur de conclure.

Le Tribunal s'est rallié à cet avis par un jugement conçu comme suit :

**Jugement.** — Attendu que la demanderesse a formé régulièrement opposition à l'ordonnance de M. le président de ce siège, en date du 6 avril 1909, rendant exécutoire une sentence arbitrale prononcée entre parties, par M. Jules Boiteux le 31 mars 1909 et conclut à ce que la dite sentence soit déclarée nulle par les motifs suivants : 1° elle aurait été rendue sur un compromis nul; 2° l'arbitre aurait statué sur choses non demandées; 3° la requête en obtention de l'ordonnance d'exequatur serait nulle en la forme;

Attendu que la sentence attaquée a été rendue en suite d'un compromis sous seing privé, en date du 14 janvier 1909, enregistré à Bruxelles le 2 avril 1909; qu'aux termes dit compromis, les parties en cause donnaient mission à l'arbitre Boiteux, précédemment désigné comme expert par M. le président du tribunal de commerce, d'examiner les réclamations soulevées par la demanderesse au sujet des appareils lui fournis par la Société Pierson, Barger et Cie, et en général de décider d'une façon absolue sur toutes les réclamations des parties, déclarant en outre qu'il serait sursis jusqu'après la décision de l'arbitre sur les instances relatives aux difficultés existant entre parties, et introduites respectivement par exploits des 14 et 24 novembre 1908 devant le tribunal de commerce de Bruxelles;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au troisième moyen proposé par la demanderesse;

Attendu, en effet, que la seule formalité prescrite par le code de procédure civile pour l'obtention de l'ordonnance d'exequatur, consiste (art. 1020) dans le dépôt de la sentence au greffe du tribunal de première instance;

Attendu que le président du tribunal est régulièrement saisi par ce dépôt; qu'une requête à fins d'exequatur n'est point exigée par la loi et qu'en conséquence, la nullité de semblable requête, si elle était établie, ne pourrait avoir aucune influence sur la validité de l'ordonnance du président et *a fortiori* sur celle de la sentence arbitrale;

Quant aux deux autres moyens :

I. — Attendu que, par acte du 23 décembre 1908, publié au *Moniteur Belge* du 14 janvier 1909, la Société Pierson, Barger et Cie a été dissoute et les fonctions de liquidateur ont été confiées à l'un des associés, le sieur Joseph Opsomer;

Attendu que l'acte sous seing privé établissant le compromis litigieux et qui a été passé précisément à cette dernière date du 14 janvier, désigne en ces termes la cocontractante de la partie actuellement demanderesse : la Société en nom collectif Pierson, Barger et Cie, place du Nouveau-Marché-aux-Grains, 8, à Bruxelles composée de MM. Jean Pierson, industriel, domicilié à Paris, faubourg Montmartre, 54; Otto-Gérard Pierson, industriel, domicilié à Paris, faubourg Montmartre, 40; Georges Barger, ingénieur, domicilié à La Haye; Joseph Opsomer, ingénieur, domicilié à Bruxelles, place du Nouveau-Marché-aux-Grains, 8;

Que l'acte de compromis est signé du sieur Opsomer, mais ne mentionne pas sa qualité de liquidateur;

Attendu qu'il a été ainsi contrevenu à la prescription de l'article 111, al. 2, de la loi du 8 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886;

Attendu toutefois que la mention exigée par cette disposition n'est point prescrite à peine de nullité ;

Que l'intention du législateur de comminer pareille sanction ne peut s'induire ni du texte de l'article 111 ni des travaux préparatoires à la loi ;

Qu'en conséquence, l'inobservation de la prescription dont s'agit ne peut, en principe, servir de base, le cas échéant, qu'à une action en dommages-intérêts ;

Qu'elle ne serait de nature à entraîner la nullité d'un acte de compromis que si celui-ci se trouvait, à raison de l'omission de la mention exigée par la loi, entaché d'un vice qui rendrait nul, en vertu des principes généraux, tout autre contrat synallagmatique non solennel ;

Attendu que le compromis constitue, en effet, une convention ; que l'article 61 du code de procédure civile invoqué par la demanderesse, ne lui est pas applicable et qu'il n'échet point de rechercher dans la présente cause si l'omission critiquée rendrait nul un exploit d'assignation fait à la requête de la société dissoute ;

Qu'en dehors des cas de nullité spéciaux, résultant des articles 1003, 1004 et 1036 du code de procédure civile, qui ne se rencontrent point dans l'espèce, le compromis reste soumis comme contrat, pour les conditions de sa validité, aux dispositions du titre III, chapitre II, du code civil ;

Attendu que la demanderesse n'invoquant pas le dol, qui ne peut se présumer et qu'elle serait tenue d'établir, la nullité de l'acte du 14 janvier 1909 ne pourrait résulter que de l'erreur sur la personne de son cocontractant ;

Attendu, à cet égard, qu'on peut tenir pour constant, à défaut de dénégation de la défenderesse, que la société demanderesse a ignoré, au moment de la conclusion du compromis, l'état de liquidation de la Société Pierson, Barger et Cie ;

Attendu que la partie demanderesse prétendait faire prononcer la résiliation avec dommages-intérêts, à raison de défauts graves de l'objet fourni, de certain marché verbalement conclu entre parties le 11 mars 1908 et dont la Société Pierson, Barger et Cie réclamait, au contraire, l'exécution ;

Attendu que si, dans le marché verbal dont s'agit parties avaient convenu d'une clause compromissoire, on peut légitimement admettre que la demanderesse n'aurait pas consenti à signer le compromis si elle avait connu la dissolution et la liquidation de cette dernière ; qu'en effet, cette situation pouvait avoir une influence considérable sur les droits qu'elle aurait pu exercer ultérieurement, surtout si l'on considère que tous les associés de la Société Pierson, Barger et Cie sont établis à l'étranger, à l'exception du seul Joseph Opsomer ;

Attendu qu'en souscrivant un compromis avec une partie qui était alors sans qualité pour le consentir, la demanderesse courait le risque, en cas où ses prétentions auraient été accueillies par l'arbitre, de voir contester la validité du compromis et de la sentence qui interviendrait ; que ce risque, la demanderesse n'aurait évidemment pas voulu s'y exposer ;

Attendu qu'en l'espèce, il échet donc de décider que le compromis conclu par la demanderesse dans les conditions susvantées, est entaché de nullité pour cause d'erreur sur l'identité de l'autre partie avec laquelle elle compromettait ;

II. — Attendu que, dans les conclusions échangées devant l'arbitre, la partie demanderesse au procès actuel avait postulé seule l'exécution provisoire de la sentence à intervenir ;

Attendu que l'arbitre, tout en déboutant cette partie qu'il condamna à tous les dépens, a déclaré sa sentence exécutoire nonobstant appel et sans caution ;

Attendu qu'en statuant de la sorte il a incontestablement prononcé sur choses non demandées ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1024 du code de procédure civile, les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont applicables à la matière de l'arbitrage ;

Que s'il est admis que les parties pourraient déroger à ces règles par le compromis, pareille dérogation devrait être exprimée par elles en termes non équivoques et que rien de semblable n'existe dans l'espèce ;

Attendu que, pas plus que le juge, l'arbitre ne peut, en dehors des cas limitativement énumérés au § 1er de l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, ordonner d'office l'exécution provisoire de sa décision ;

Que cette mesure doit être demandée par la partie et que son silence sur ce point équivaut, de sa part, à une renonciation ;

Attendu que l'application rigoureuse de ces principes s'impose tout particulièrement en matière d'arbitrage, à raison du caractère exceptionnel de cette juridiction ;

Que, dans l'espèce, les demandes des parties étaient nettement distinctes et qu'il ne suffisait point que la société anonyme « Grande Tonnellerie » eut postulé à son profit, pour le cas où ses prétentions seraient admises, l'exécution provisoire de la sentence arbitrale, pour qu'il fut permis à l'arbitre d'ordonner cette mesure en donnant gain de cause à la partie adverse, qui ne l'avait pas sollicitée ;

Attendu que l'arbitre a donc statué *ultra petita* et qu'aux termes de l'article 1028 du code de procédure civile, il y a lieu de prononcer la nullité de sa sentence ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. le baron Van den Branden de Reeth, substitut du procureur du roi, reçoit l'opposition de la demanderesse à l'ordonnance d'exécution rendue par M. le président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, le 1er avril 1909, d'un acte qualifié jugement arbitral rendu par M. Boiteux, le 31 mars 1909 ; déclare nul l'acte qualifié jugement arbitral ; dit que les parties sont remises dans le même état où elles se trouvaient avant le dit acte ; dit nulle et de nul effet toute la procédure suivie à la requête de la défenderesse depuis la demande d'ordonnance d'exécution ; condamne la défenderesse aux dépens... (Du 22 novembre 1909. — Plaid. MMes Ch. Janssen et Jacqmain c. Ch. Woeste et A. Van den Driessche.)

## TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Houyet, vice-président.**

**9 novembre 1909.**

RESPONSABILITÉ. — Accident d'automobile. — Endroit dangereux. — Vitesse exagérée. — Victime. Retard a se garer. — Faute partagée.

*L'automobiliste qui, en dehors d'une agglomération, mais à un endroit dangereux où la route fait une courbe et est resserrée entre des rochers et une rivière, roule à la vitesse de 30 kilomètres autorisée, au maximum, en pleine campagne, commet une faute qui, en cas d'accident, engage sa responsabilité.*

*Mais si la jeune fille, victime de l'accident, n'a pu maîtriser son effroi en entendant le signal d'alarme et s'est jetée tardivement vers la gauche, alors que ses compagnes s'étaient garées à droite, il y a lieu à responsabilité partagée.*

(Hainaut c. Bodson.)

**Jugement.** — Dans le droit :

Attendu que l'action intentée par Hainaut, *qualitate qua*, demandeur, a pour but la réparation du dommage souffert par sa fille mineure, blessée par l'automobile du défendeur Bodson, le 7 juin 1908, sur la route de Tilff à Méry, au lieu dit Sainte-Anne ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et notamment de l'enquête répressive, que Sophie Hainaut se promenant sur la route de Tilff à Méry avec deux jeunes filles, entendit corner une automobile venant derrière elle et se porta tardivement à gauche de la route du côté du rocher, tandis que ses deux compagnes s'étaient garées à droite,



du côté de la rivière ; que la fille Hainaut fut atteinte par l'arrière de la voiture que le chauffeur n'avait pas pu arrêter en temps voulu, et qu'il avait même vainement lancée sur le rocher au péril de sa vie et de celle de ses compagnons ;

Qu'il en résulte encore que la vitesse de l'automobile, de l'aveu même du défendeur, était d'environ trente kilomètres à l'heure, soit la vitesse maximum autorisée en rase campagne seulement ; qu'enfin, l'accident a eu lieu à l'endroit dit Rocher de Sainte-Anne, où la route fait un double tournant et est resserrée entre le rocher d'une part et le parapet bordant l'Ourthe d'autre part ;

Attendu, dans ces conditions, que si l'on peut reprocher à la demoiselle Hainaut d'avoir tardé à se garer quand elle a entendu l'alarme donnée par le chauffeur, il se conçoit cependant et étant donnée la situation des lieux, qu'elle a pu avoir quelque hésitation dans le choix du côté de la route lui offrant le plus de sécurité ; qu'elle n'aurait certes pas été atteinte si l'automobile avait marché à une allure modérée, ainsi que le lui prescrivait l'arrêté royal du 4 août 1899, puisqu'il ne se trouvait pas en rase campagne, mais dans un passage évidemment dangereux ; qu'il s'ensuit que l'accident est imputable pour moitié à la victime elle-même, qui aurait dû maîtriser son effroi et obéir plus rapidement à l'avertissement donné par le chauffeur, et pour moitié au défendeur qui avait imprimé à sa machine une vitesse qui ne lui a pas permis d'éviter l'accident et qui était contraire à l'arrêté de police sur le roulage ;

Attendu que l'enquête postulée en ordre subsidiaire par le demandeur, ne paraît pas de nature à apporter d'autres éléments d'appréciation au tribunal, puisqu'elle n'aurait lieu que plus d'un an et demi après l'accident, alors que la police a procédé à l'instruction immédiatement et que, d'autre part, on ne pourra guère entendre d'autres témoins que ceux déjà entendus ;

Attendu enfin qu'il n'est pas possible actuellement de chiffrer le dommage souffert et qu'il échet, par conséquent, de nommer des experts pour examiner la victime et déterminer les conséquences de l'accident ;

Que, d'autre part, il est acquis dès à présent que Sophie Hainaut a souffert un certain dommage et qu'il y a lieu de condamner provisionnellement le défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Dupret substitut du procureur du roi, en son avis contraire, rejetant toutes conclusions contraires, dit que le défendeur est responsable pour moitié du dommage souffert par la fille du demandeur et, avant faire droit plus amplement au fond, désigne comme experts, à défaut par les parties d'en désigner d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, MM. Corin, Faider et Serruys, docteurs en médecine, domiciliés tous trois à Liége, lesquels, serment prêté en mains de M. le juge Waleffe, aux jour, heure à fixer par lui, examineront Sophie Hainaut et, après s'être entourés de tous renseignements utiles auprès des médecins qui l'ont soignée, diront quelles ont été et seront les conséquences de l'accident lui survenu le 7 juin 1908, au point de vue de sa capacité de travail et des souffrances qu'elle a endurées, et donneront tous éclaircissements de nature à permettre l'appréciation exacte du préjudice ; condamne provisionnellement le défendeur à payer au demandeur la somme de 300 francs avec les intérêts depuis le 7 juin 1908 ; dépens réservés... (Du 9 novembre 1909. Plaid. MMes Tschoffen c. Bounameaux.)

# JURIDICTION RÉPRESSIVE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

**Deuxième chambre. — Présidence de M. d'Hoffschmidt, conseiller.**

**19 juillet 1909.**

FRAIS ET DÉPENS. — Solidarité. — Vol. — Recel.

*Le vol et le recel des choses en provenant sont toujours des infractions distinctes, nées de faits différents. Leurs auteurs respectifs ne sont donc point passibles de la solidarité des frais occasionnés par la poursuite commune dont ils sont l'objet.*

(Hubert.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 17 avril 1909, rendu sous la présidence de M. le conseiller Hayoit de Termicourt.

**Arrêt.** — Sur le moyen proposé d'office, déduit de la fausse application de l'article 65 du code pénal et de la violation de l'article 50 du même code, en ce que l'arrêt dénoncé a envisagé le vol et le recel des objets qui en forment le produit comme deux infractions provenant d'un même fait, et en ce qu'il a condamné solidairement aux frais d'appel des individus qui n'étaient et ne pouvaient être convaincus des mêmes infractions :

Attendu que le demandeur et les nommés Leus, Van Santen et Lanciers étaient poursuivis concurremment du chef de vol qualifié et, en outre, avec trois autres prévenus, pour recel des objets obtenus à l'aide du dit vol : qu'un huitième avait à répondre uniquement du délit d'outrages envers un témoin au cours de l'instruction ;

Attendu qu'après avoir disjoint la cause d'un des quatre prévenus principaux et après avoir reconnu le demandeur et les deux autres coupables de vol, l'arrêt entrepris retenant ainsi à leur charge la prévention alternative de recel, a déclaré que les faits de vol et de recel se confondent conformément à l'article 65 du code pénal ;

Attendu que le vol et le recel des choses en provenant sont toujours des infractions distinctes, nées de faits différents ; qu'elles ne sont jamais imputables simultanément au même agent et qu'elles ne peuvent, par conséquent, former le concours idéal prévu par l'article 65 susvisé ;

Attendu que la fausse appréciation qui vient d'être relevée n'a entraîné, dans l'espèce, aucune conséquence illégale en ce qui concerne la peine prononcée, mais qu'en retenant la prévention de recel contre le demandeur et en le condamnant, par voie de conséquence, aux frais d'appel solidairement avec les receleurs, l'arrêt a contrevenu aux dispositions visées au moyen ;

Qu'il a encore violé l'article 50 du code pénal en prononçant la même solidarité entre le demandeur et l'individu condamné pour outrages à un témoin ;

Attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits légalement déclarés constants, il a été fait une exacte application de la loi pénale ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Deilets et sur les conclusions conformes de M. Edmond Janssens, avocat général, casse l'arrêt dénoncé, mais en tant seulement qu'il a déclaré le demandeur solidairement tenu des sept huitièmes des frais d'appel, avec les individus condamnés par le même arrêt pour recel et pour outrages ; renvoie de ce chef la cause devant la cour d'appel de Gand... (Du 19 juillet 1909.)

Observations. — Voir Cass., 16 juin 1873 (Belg. Jud., 1873, col. 938) ; 1er décembre 1874 (Pas., 1874, I, 373) ; Haus, 3e édit., t. I, n° 396 ; Pand. Belges, Vo *Cour d'assises*, nos 2552 et suiv.

Le receleur ne peut être condamné solidairement aux frais avec l'auteur du vol (Cass., 5 septembre 1874, Pas., 1874, I, 359), mais ceux qui participent au même fait de recel doivent être condamnés solidairement à la part des frais concernant ce chef de prévention. La

solidarité s'imposerait cependant s'il existait un concert préalable entre les receleurs et les voleurs. (Cass., 29 juillet 1889, Pas., 1889. I, 298.)

## VARIÉTÉS.

### Projet de réglementation des cercles de jeu.

Nous reproduisons ci-après, à titre purement documentaire, le projet de réglementation des cercles de jeu qu'un groupe de propriétaires et de créanciers hypothécaires a envoyé à la Chambre des représentants, en le motivant dans une pétition à l'appui :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à la loi du 25 octobre 1902, les localités balnéaires, thermales ou climatériques pourront être autorisées à concéder l'établissement dans des locaux spéciaux, appartenant à la commune, d'*un* cercle, où pourront être pratiqués pendant la saison, certains jeux de hasard, sous les conditions énoncées dans la présente loi.

La saison officielle commence le 1er juin pour finir le 30 septembre de la même année.

ART. 2. — Le caractère balnéaire, thermal ou climatérique sera reconnu par arrêté royal, sur avis du Conseil supérieur d'hygiène publique.

ART. 3. — *Autorisation.* — L'autorisation de concession prévue par l'article 1er sera accordée par arrêté ministériel.

Cet arrêté ne sera pris qu'en suite de l'approbation par le ministre de l'intérieur, des statuts du cercle demandeur en concession, sur avis conforme de l'administration communale de son siège.

ART. 4. — *Conditions.* — Le cercle autorisé susdit devra réunir les conditions suivantes :

*a*) Il devra être présenté à l'administration communale par un comité de 25 membres au minimum;

*b*) Ce comité nommera cinq de ses membres pour former le comité permanent;

*c*) Le cercle sera exploité sous la forme de société anonyme;

*d*) Il sera exclusivement réservé à ses membres;

*e*) Les membres de son comité devront être d'honorabilité connue, n'avoir subi aucune condamnation, jouir de leurs droits civils et politiques. Les deux tiers au moins des membres de ce comité devront être de nationalité belge.

Art. 5. — *Admission.* — Conditions d'admission des membres :

1. La demande d'admission comme membre du cercle devra être faite par écrit;

2. Le postulant devra être âgé d'au moins 21 ans;

3. Les noms des postulants seront affichés sur un tableau spécial, pendant trois jours. Ce tableau sera placé dans un des salons du cercle;

4. Le comité du cercle décide alors s'il y a lieu de recevoir le postulant;

5. Il ne sera en tout cas délivré, au nouveau membre, qu'une carte provisoire, qui pourra être retirée pendant le courant de l'année;

6. La carte de membre, définitive, ne pourra être accordée que l'année suivante.

ART. 6. — *Cotisations.* — Le cercle est tenu de frapper chaque membre d'une cotisation qui ne pourra être inférieure à vingt francs. Cette cotisation doit être exigée à chaque saison nouvelle.

ART. 7. — *Jeux.* — L'autorisation d'ouverture du cercle ne pourra permettre que deux jeux dont le règlement sera affiché dans toutes les salles du cercle.

Ces jeux seront :

1° La roulette avec un seul zéro;

2° Le trente et quarante.

ART. 8. — L'arrêté pourra également, s'il y a lieu, déterminer le contrôle et la surveillance du cercle.

ART. 9. — *Révocation.* — L'autorisation ministérielle est toujours révocable.

Elle sera révoquée, notamment, en cas d'inobservation des statuts du cercle ou des clauses de l'arrêté ministériel d'autorisation.

ART. 10. — *Bilan.* — Le bilan du cercle devra être publié le 31 octobre de chaque année.

Un exemplaire en sera communiqué au ministre de l'intérieur, qui nommera un commissaire vérificateur. Ce dernier aura pour mission de vérifier, sur place, tous les livres de comptabilité du cercle. Un autre exemplaire sera communiqué à l'administration communale qui, elle également nommera un commissaire vérificateur.

ART 11. — *Impositions.* — Après l'acceptation du bilan de la société anonyme, la *cagnotte* du jeu, c'est-à-dire le bénéfice brut du jeu sera imposé de la façon suivante :

Seront prélevés :

15 p. c. en faveur de l'Etat, pour constituer, au profit de toutes les communes du pays, un fonds spécial à affecter aux œuvres de bienfaisance, d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publique.

15 p. c. au profit de la commune, siège de l'établissement du cercle, pour être appliqués au développement de l'industrie thermale ou balnéaire de la commune, au payement des annuités d'emprunts contractés ou à contracter dans le même but, à des subsides divers qu'elle se verrait obligée de donner pour le renom de sa saison.

20 p. c. seront versés au comité des fêtes de la commune, placé sous la présidence du bourgmestre, pour l'organisation des fêtes de la saison

5 p. c. seront versés au comité de publicité de la commune, pour la publicité à faire en faveur des installations balnéaires, des vertus thérapeutiques des eaux minérales ou des facteurs climatériques de la station.

5 p. c. seront versés à l'Etat pour la publicité générale en faveur du pays

ART. 12. — *Taxes.* — Tout cercle, dûment autorisé, sera frappé annuellement des taxes suivantes :

1° 250 000 francs en faveur de l'Etat à valoir sur les 15 p. c. prévus à l'article 11;

2° 250,000 francs en faveur de la commune à valoir sur les 15 p. c. prévus au même article 11.

Aucune restitution ne pourra être faite sur les dites sommes, en cas où, à la clôture du bilan, les 15 p. c. à prélever ne représenteraient pas cette somme. La différence serait à supporter, en ce cas, par le cercle, comme frais généraux.

Ces deux taxes devront être versées respectivement dans les caisses de l'Etat et de la commune, le 15 mai de chaque année (soit 15 jours avant l'ouverture officielle de la saison). Faute de ces versements, le cercle ne sera pas autorisé à ouvrir ses portes et l'autorisation ministérielle sera retirée.

ART. 13. — *Frais généraux.* — Tous les frais quelconques, de mobilier, d'éclairage, d'entretien journalier, appointements des administrateurs, directeurs, employés, contrôleurs, etc., seront à la charge du cercle.

ART 14. — Le cercle ne pourra s'immiscer, ni s'intéresser d'une façon quelconque, à n'importe quelles exploitations, publicités, fêtes d'art, de sport ou de bienfaisance.

ART. 15. — Il est interdit à la commune, sous peine de voir annuler l'autorisation ministérielle donnée au cercle, de recevoir de la part du cercle, pour quelque motif que ce soit, des allocations ou subsides, ou contributions spéciales.

ART. 16. — Toute faute ou irrégularité grave qui aura été constatée par les représentants du ministre de l'intérieur ou de la commune, fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis aux autorités compétentes.

ART. 17. — Les frais d'administration et de contrôle, auxquels donne lieu pour l'Etat, l'application de la présente loi, sont imputés sur le montant du prélèvement de 15 p. c. frappant le produit brut des jeux.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profes. à l'Université libre. / Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. / Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


## SOMMAIRE.


JURISPRUDENCE :

**Testament.** — Clause de viduité. — Appréciation de la validité. — Prescription de l'art. 475 du code civil. — Application restrictive. (Liége, 2e ch., 29 novembre 1909.)

**Faillite.** — Concordat préventif. — Requête. — Rejet. — Recours non recevable. (Liége, 3e ch., 15 juin 1909.)

**Accident du travail.** — Loi du 24 décembre 1903. — Ouvrier de moins de 16 ans. — Capacité réduite. — Apparence notable d'une lésion. — Difficultés d'embauchage. (Grivegnée, J. de p., 22 septembre 1909.)

**Instruction criminelle.** — Appel. — Acquittement. — Condamnation aux frais. — Action civile. — **Cassation.** — Frais et dépens. — Liquidation. — Opposition. — Moyen non recevable. (Cass., ch. réunies, 18 novembre 1909.)

**Responsabilité pénale.** — Accident. — Automobile. — Vitesse exagérée. — Ordre du propriétaire. (Liége, 4e ch., 1re sect., 18 octobre 1909.)

**Bibliographie.**


# JURIDICTION CIVILE

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Masius.

29 novembre 1909.

TESTAMENT. — CLAUSE DE VIDUITÉ. — APPRÉCIATION DE LA VALIDITÉ. — PRESCRIPTION DE L'ARTICLE 475 DU CODE CIVIL. APPLICATION RESTRICTIVE.

*Pour apprécier la portée et les conséquences de la clause de viduité inscrite dans un testament, il y a lieu de rechercher, dans les circonstances de la cause, l'intention du disposant et les motifs qui l'ont inspirée.*

*La clause doit être tenue pour valable lorsqu'elle est justifiée par un mobile légitime et respectable (1).*

*La prescription décennale de l'article 475 du code civil s'applique uniquement aux actions entre pupille et tuteur et procédant de faits de gestion de tutelle (2).*

(RAUSENS C. DETREZ.)

**Arrêt.** — Attendu qu'il échet de statuer sur les contestations qui se sont élevées entre parties et qui ont trait au partage et à la liquidation de la succession de Frédéric-Joseph, dit Félix Detrez, décédé le 15 novembre 1903 et de la communauté ayant existé entre celui-ci et sa seconde épouse, née Mélon, Antoinette, veuve en premières noces de Julien Rausens, décédée elle-même le 12 janvier 1906, et représentée au litige par son fils Arthur qui a repris régulièrement l'instance dirigée contre sa mère;

Attendu que préalablement à l'examen des réclamations et contredits proposés par les parties, il échet de solutionner deux points qui intéressent la partie de ces contredits et qui sont relatifs : 1° à la validité et à l'efficacité de la clause de viduité insérée dans le testament de Julien Rausens; 2° à l'application éventuelle de la prescription de dix ans édictée par l'article 475 du code civil;

Sur le premier point :

Attendu que, par testament, le père de l'appelant Julien Rausens, mort en 1878, a légué à sa femme Antoinette Mélon, l'usufruit de la quotité disponible de tous ses biens, avec stipulation que cet usufruit prendrait fin et retournerait à son fils ou à ses héritiers le jour où la bénéficiaire convolerait, ce qu'elle a fait en mai 1880, en épousant Detrez, Félix, auteur des intimés;

Attendu que, pour apprécier la portée et les conséquences de cette clause de viduité, il y a lieu de rechercher, dans les circonstances de la cause, l'intention du disposant et les motifs qui l'ont inspiré;

Attendu que, sans doute, pareille clause revêtirait un caractère illicite et partant devrait être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du code civil, si son insertion dans le testament procédait d'un pur caprice et avait eu pour cause déterminante la volonté d'entraver la liberté de l'épouse survivante;

Mais attendu, dans l'espèce, que rien ne démontre que tel a été l'objectif du disposant, qui apparemment a été mû simplement par le désir d'empêcher que la libéralité, délibérément consentie au profit de son épouse seule, ne profitât éventuellement à des personnes étrangères à sa famille; ce qu'il a eu en vue surtout et avant tout, c'était l'intérêt matériel de son fils unique, qu'il ne voulait pas exposer à pâtir pécuniairement du remariage de sa mère;

Attendu, en conséquence, que la clause de viduité litigieuse justifiée par un mobile légitime et respectable, doit être tenue pour valable;

Attendu que cette interprétation concorde avec la volonté manifestée dans l'article 386 du code civil par le législateur, qui a lui-même privé de l'usufruit légal la mère qui se remarie;

Attendu que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont décidé que, par le fait et le jour du convol (22 mai 1880), la veuve a perdu l'usufruit tant testamentaire que légal sur les biens de son fils Arthur;

Sur le second point :

Attendu que la veuve Paul Detrez, à certaines demandes de l'appelant Arthur Rausens et de son beau-frère Oscar Detrez, intimé, oppose la prescription décennale de l'article 475 du code civil;

Attendu que cette disposition légale, dérogatoire au droit commun, vise uniquement les actions se mouvant entre pupille et tuteur et procédant de faits de gestion de tutelle;

Attendu que ni Arthur Rausens, qui, dans l'instance actuelle, substitue sa mère défunte, ni Oscar Detrez n'agissent comme pupilles et que, d'ailleurs, l'action

(1) Voir Bourges, 14 avril 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 914); Cass. fr., 22 décembre 1896 (BELG. JUD., 1897, col. 306); Gand. Trib. civ., 30 mars 1897 (BELG. JUD., 1897, col. 431).

(2) BELTJENS, *Code civil*, art. 475, n° 1.

dirigée contre eux tend simplement et uniquement à mettre fin à une indivision;

Attendu que c'est donc justement que les premiers juges outrepassé l'exception invoquée du surplus sans intérêt)... (Du 29 novembre 1909. - Plaid. MMes Smets et Mottart, tous deux du barreau de Huy, c. Tschoffen.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

**Troisième chambre. — Présidence de M. Masius.**

**12 juin 1909.**

FAILLITE. — Concordat préventif. — Requête. — Rejet. Recours non recevable.

*La décision qui rejette une demande de concordat préventif à la faillite n'est pas un véritable jugement; c'est un acte de juridiction gracieuse qui n'est susceptible d'aucun recours (1).*

(Quaré c. la faillite Quaré.)

**Arrêt.** En ce qui concerne le rejet de la requête de concordat préventif à la faillite, déposée le 30 octobre 1908 par l'appelant Quaré :

Attendu que le rejet d'une requête en concordat constitue un acte de juridiction purement gracieuse, qui rentre dans le pouvoir souverain d'appréciation du tribunal saisi et n'est, par suite, susceptible d'aucun recours; qu'ainsi que l'a reconnu M. Bara à la Chambre, lors de la discussion de la loi de 1883, qui n'a pas été modifiée sous ce rapport, une décision de ce genre n'est pas un véritable jugement, mais un simple refus de statuer qui ne doit être ni motivé *ni même acté*;

Attendu que ce point résulte non seulement des discussions parlementaires, mais encore de l'économie de la loi du 29 juin 1887 elle même, qui n'a, en effet, organisé aucune voie de recours pour le cas dont il s'agit, à la différence de ce qu'elle a fait pour les autres cas prévus par elle dans les articles 20 et 21;

Attendu que c'est, dès lors, à bon droit que le jugement *a quo* du 16 janvier 1909 a déclaré non recevable l'opposition formée par l'appelant contre la partie de la décision, en date du 5 décembre 1908, qui a repoussé sa demande de concordat préventif;

En ce qui concerne l'opposition faite à la même décision du 5 décembre, en tant qu'elle a prononcé la mise en faillite de Quaré:

Attendu qu'il est établi à toute évidence par l'ensemble des documents produits que l'appelant, à l'époque du 30 octobre 1908, se trouvait au-dessous de ses affaires et que son passif dépassait son actif dans une mesure telle que le dividende qui pourra être distribué n'atteindra pas, même dans les hypothèses les plus favorables, le chiffre de 50 p. c.;...

Par ces motifs et ceux du tribunal, la Cour, ouï M. Demarteau, avocat général, en son avis conforme et rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 12 juin 1909. — Plaid. MMes Soubre c. Borboux, tous deux du barreau de Verviers.)

## JUSTICE DE PAIX DE GRIVEGNÉE

**Siégeant : M. Marcotty, juge de paix.**

**22 septembre 1909.**

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Loi du 24 décembre 1903. Ouvrier de moins de 16 ans. — Capacité réduite. Apparence notable d'une lésion. — Difficultés d'embauchage.

*Pour déterminer les conséquences permanentes d'un accident du travail arrivé à un ouvrier âgé de moins de 16 ans, il faut rechercher quelle sera sa capacité économique subsistante, nonobstant l'infirmité dont il est atteint.*

*La valeur ouvrière de la victime est réduite par le fait seul de l'apparence notable d'une lésion. Il en résulte des difficultés d'embauchage, dont il y a lieu de tenir compte dans la détermination du degré de l'incapacité.*

(Thibeau c. la Belgique industrielle.)

**Jugement.** — Revu notre jugement interlocutoire, en date du 25 mai 1909:

Attendu que Thibeau, Hubert-Lucien, était au moment de l'accident âgé de moins de 16 ans;

Que le salaire de base pour le calcul de l'indemnité due, doit, en conséquence, être calculé conformément au prescrit de l'article 8, paragraphe 5, de la loi du 24 décembre 1903;

Attendu que les parties reconnaissent que Thibeau appartenait à la catégorie des massiers; que, d'autre part, il résulte des renseignements produits par la défenderesse que les ouvriers massiers ont gagné aux Forges et Tôleries Liégeoises, au cours de l'année qui a précédé l'accident, des salaires s'élevant à 1.080, 1.050, 975, 915 et 900 francs;

Attendu que si le juge ne peut adopter comme salaire de base, le salaire le plus élevé alloué aux ouvriers de la catégorie à laquelle appartenait la victime âgée de moins de 16 ans, il n'est pas non plus obligé de s'en tenir toujours au salaire le plus bas;

Attendu, dans l'espèce, qu'il y a lieu d'adopter le salaire de 975 francs, comme salaire de base; que les salaires inférieurs ne semblent avoir été alloués qu'aux débutants dans la massserie et notamment aux ouvriers appartenant à la première subdivision du métier, soit aux planeurs ou presseurs;

En ce qui concerne le degré de l'incapacité dont Thibeau est atteint :

Attendu que, pour déterminer les conséquences permanentes d'un accident de travail, sur la capacité ouvrière de la victime, il y a lieu d'avoir égard au salaire que l'ouvrier pourra encore normalement et régulièrement gagner après l'accident; qu'il faut donc rechercher quelle sera sa capacité économique subsistante nonobstant l'infirmité dont il est atteint;

Attendu que les conséquences d'une même lésion, à ce point de vue, varient d'individu à individu, qu'elles peuvent être notablement influencées par des éléments particuliers et différents, suivant les sujets qui en sont affectés, tels que l'âge, l'état de santé, l'intelligence et même le métier de la victime;

Attendu que l'expert, ainsi qu'il le déclare dans son rapport verbal, estime qu'en raison de l'état de la main droite, Thibeau n'est plus normalement capable de certains travaux de la masserie; que c'est dans ce genre de travail que sa capacité est la moins réduite, mais que, même dans ce genre de travail, il ne pourra plus gagner qu'un salaire inférieur de plus de 50 p. c. du salaire des ouvriers ordinaires;

Qu'en tenant compte, en outre, de l'apparence de la lésion qui diminue notablement la capacité de concurrence, il propose de fixer à 65 p. c. la diminution de capacité de Thibeau;

Attendu que le demandeur conclut à ce que cette diminution soit fixée à 80 p. c;

Attendu, tout d'abord, que non seulement le pouce est entier, mais qu'à chacun des autres doigts, des moignons de 4 à 5 centimètres laissent intactes les articulations métacarpophalangiennes;

Qu'en raison du jeune âge de Thibeau, l'accommodation qui se produira sera nécessairement très importante;

Attendu, d'autre part, que l'expert n'a pas renseigné tous les travaux qui peuvent encore être normalement et régulièrement exécutés par Thibeau dans l'usine des Forges et Tôleries Liégeoises;

Qu'il pourra notamment remplir les fonctions d'aide-magasinier et de releveur au train à tôles moyennes, cette dernière besogne consistant à tirer un levier auquel est

(1) V. Gand, 9 février 1898, et les conclusions de M. le procureur général Van Isegheim (Belg. Jud., 1898, col. 1033).



attachée une corde munie d'un étrier dans lequel l'ouvrier passe le bras; que, de plus, Thibeau pourrait également y travailler en qualité de conducteur de mitrailles :

Attendu que la moyenne des salaires afférents à ces divers métiers s'élève à fr. 2.40; que c'est donc le salaire que Thibeau, malgré son infirmité, pourrait encore gagner;

Mais attendu qu'il ne suffit pas, pour apprécier exactement la capacité ouvrière telle qu'elle subsiste après l'accident, d'avoir égard au salaire qu'un ouvrier est encore capable de gagner, qu'il faut encore tenir compte des difficultés sérieuses qu'il pourra avoir à trouver l'occasion d'exercer en fait sa capacité réduite :

Qu'il est certain que la valeur ouvrière de la victime d'un accident est réduite par le fait seul de l'apparence notable d'une lésion : qu'en effet, il n'est pas douteux que, la dite victime fût-elle réellement capable d'exercer un travail à l'égal d'un ouvrier indemne de toute tare physique, le choix du patron se portera nécessairement de préférence sur l'ouvrier valide; qu'il en résultera donc des difficultés d'embauchage, dont il y a lieu de tenir compte dans la détermination du degré de l'incapacité ouvrière;

Attendu, dans l'espèce, que la lésion de Thibeau est très apparente;

Qu'il rencontrera donc inévitablement ces difficultés d'embauchage dès qu'il voudra s'engager ailleurs qu'aux Forges et Tôleries Liégeoises;

Attendu, en outre, que Thibeau se trouve vraisemblablement dans l'impossibilité de continuer l'apprentissage du métier auquel il travaillait lors de l'accident; que, de plus plusieurs autres métiers, notablement mieux rétribués, lui sont devenus impossibles à exercer à l'avenir, soit dans l'usine où il travaille, soit dans toute autre entreprise, alors qu'il pouvait légitimement y prétendre;

Attendu qu'en tenant compte des éléments développés ci-dessus, le degré d'incapacité ouvrière de Thibeau ne peut être fixé à moins de 60 p. c.;

Attendu... (sans intérêt);

Par ces motifs... (Du 22 septembre 1909 Plaid MMes Tschoffen et Depresseux.)

# JURIDICTION RÉPRESSIVE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

**Chambres réunies. — Prés. de M. van Maldeghem, premier président.**

**18 novembre 1909.**

INSTRUCTION CRIMINELLE. — Appel. — Acquittement. — Condamnation aux frais. — Action civile.

CASSATION. — Frais et dépens. — Liquidation. Opposition. — Moyen non recevable.

*Lorsque le prévenu appelle seul du jugement qui tout en l'acquittant le condamne aux frais envers la partie civile, celle-ci peut, devant la juridiction du second degré où elle est entraînée malgré elle, défendre, comme tout intimé, ses intérêts civils et réclamer, dans la mesure où elle l'a obtenue du premier juge, la réparation du dommage qu'elle a éprouvé. Le juge d'appel méconnaît le principe de l'indépendance de l'action civile si, dans ces conditions, il décharge le prévenu de la condamnation aux frais sans examiner le fond du litige.*

*Dans le cas préindiqué, le jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis du ministère public et de la partie civile, celle-ci ne peut obtenir le maintien de la condamnation susdite. Dans l'état de la procédure créé par son inaction, la partie civile ne peut, comme tout intimé, réclamer, devant le juge d'appel, la consécration de sa prétention que dans la mesure où elle l'a obtenue en première instance, c'est-à-dire l'allocation de la réparation civile qui cesse d'être de la compétence de ce juge en l'absence d'infraction.*

*La liquidation erronée des frais d'une procédure répressive peut donner lieu à opposition à la taxe, mais non à un moyen de cassation contre la décision attaquée (1).*

(Simonis et Poswick, partie civile, c. Maquinay et Sprimont.)

Un pourvoi avait été dirigé contre le jugement du tribunal correctionnel de Verviers, du 21 mai 1909, rendu sous la présidence de M. le vice-président Braas.

M. l'avocat général Edmond Janssens a conclu au rejet en ces termes :

Les défendeurs Maquinay et Sprimont ont été poursuivis devant le tribunal de police de Limbourg, du chef d'avoir brisé une clôture et passé sur un chemin privé sans nécessité et malgré la défense des propriétaires.

Ceux-ci se sont constitués partie civile à l'audience et ont réclamé des dommages-intérêts.

Le tribunal de police, tout en constatant la matérialité des faits, a acquitté les prévenus à raison de leur bonne foi.

Nous n'examinerons pas les longues considérations sur lesquelles s'appuye le tribunal de police pour motiver sa décision. Nous nous bornerons à faire remarquer, en passant, qu'elles sont en contradiction manifeste avec les principes maintes fois consacrés par la cour de cassation et, tout récemment encore, par votre arrêt du 1er juin 1909, qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal correctionnel de Huy. (Pas., 1909, I, 287.)

Le tribunal de police a donc renvoyé les prévenus des poursuites sans frais et délaissé ceux-ci à charge de l'Etat, mais, statuant sur les conclusions de la partie civile, et attendu qu'il a été porté atteinte par les prévenus aux droits de cette dernière, il les condamne solidairement à lui rembourser les dépens par elle exposés.

Le ministère public et la partie civile n'ont exercé aucun recours contre cette décision; les prévenus, seuls, en ont interjeté appel.

Le 21 mai 1909, le tribunal correctionnel de Verviers a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'à défaut d'appel tant de la part du ministère public que de la partie civile, la seule question à résoudre en suite de l'appel régulier des prévenus est celle de savoir si une condamnation à titre de dommages-intérêts pouvait être prononcée à leur charge, alors qu'ils étaient renvoyés des poursuites :

« Attendu qu'une condamnation à des dommages-intérêts par le juge de répression à raison d'un fait délictueux, ne saurait se justifier que si le fait générateur de ces dommages intérêts est établi (Haus, nos 1405 et 1406);

« Attendu, dans ces conditions, que c'est à tort que le premier juge, renvoyant les prévenus des poursuites, les a néanmoins condamnés aux dépens de la partie civile à titre de réparation du préjudice éprouvé par le fait qu'il déclarait non sujet à répression ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Braas, vice-président, en son rapport, réforme le jugement *a quo* en tant qu'il a condamné les appelants aux dépens des parties civiles; les décharge, en conséquence, de condamnation sans frais; condamne les parties civiles aux dépens... .

Les demandeurs Simonis et Poswick se sont pourvus en cassation, en invoquant un moyen déduit de la violation des articles 202 et 358 du code d'instruction criminelle, 7 de la loi du 1er mars 1849 et 4 de la loi du 17 avril 1878, en ce que, sur l'appel des défendeurs acquittés mais condamnés à des dommages-intérêts envers les demandeurs, partie civile, le jugement dénoncé n'a pas admis ceux-ci à débattre leurs intérêts civils.

« La partie civile n'a pas été admise à débattre ses intérêts civils... » Qu'entend-elle par là ?

(1) Cass., 30 mars 1847 (Belg. Jud., 1849, col. 233).

Prétend-elle qu'on lui a refusé la parole?

Non, évidemment : les qualités du jugement dénoncé nous apprennent que Me Grandjean, avoué licencié, pour les consorts Poswick, a pris des conclusions qui sont versées au dossier et qu'il les a développées en plaidoiries.

Elle se plaint de ce que l'on n'a pas accueilli ses conclusions « tendant à voir le tribunal déclarer que les préventions mises à charge des appelants sont établies au regard des parties civiles, et maintenir les condamnations contre eux prononcées envers elle ».

Deux hérésies juridiques en trois lignes.

Les demandeurs auraient voulu que le tribunal correctionnel maintînt les condamnations prononcées à leur profit. Cette prétention tend à faire renaître une controverse définitivement tranchée par la doctrine et la jurisprudence. Il est universellement admis, aujourd'hui, que les articles 358 et 366 du code d'instruction criminelle, qui permettent d'allouer à la partie civile des dommages-intérêts à charge de l'accusé acquitté ou absous, ne sont applicables qu'en cour d'assises, et qu'à la différence des cours d'assises, les tribunaux de police et correctionnels ne peuvent statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique et pour autant que l'inculpé soit convaincu d'une infraction (Voyez autorités citées dans Beltjens, *Instruction criminelle*, commentaire de l'art. 159, nos 5 et 6).

Les demandeurs concluaient également à ce que le tribunal correctionnel déclarât que les préventions mises à charge des prévenus sont établies au regard des parties civiles.

Cette théorie a tout au moins le mérite de la nouveauté.

Sans doute, alors que l'action publique est éteinte, comme dans l'espèce, qu'aucune peine ne peut plus atteindre l'inculpé, la juridiction répressive pourrait éventuellement statuer sur l'action civile poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Dans ce cas, le juge d'appel, impuissant à réprimer pénalement l'infraction dont il constatera l'existence, restera compétent pour réparer le dommage causé à la partie civile par cette infraction, mais à une condition cependant, c'est que la partie civile ait frappé d'appel le jugement qui lui inflige grief.

Or, les demandeurs semblent perdre de vue que, pas plus que le ministère public, ils n'ont interjeté appel du jugement prononcé par le tribunal de police de Limbourg.

Dira-t-on que le juge d'appel ne constate pas qu'il n'y avait ni délit ni contravention?

Nous répondrons qu'il ne pouvait pas le faire. Il n'avait ni à confirmer ni à réformer un jugement passé en force de chose jugée quant à l'inexistence des infractions, et n'avait à statuer que sur le seul point qui était soumis à son appréciation par l'appel des prévenus, appel qui, ne l'oublions pas, ne peut jamais aggraver la situation.

Son devoir était tout tracé : mettre à néant la condamnation illégale prononcée par le tribunal de police à charge des prévenus acquittés.

C'est ce qu'il a fait.

En résumé, la sentence du tribunal de police de Limbourg est indéfendable.

Le jugement dénoncé rendu par le tribunal correctionnel de Verviers, est à l'abri de toute critique.

Le moyen invoqué par les demandeurs à l'appui de leur pourvoi manque de base, et, l'on peut même ajouter, est dépourvu de tout caractère sérieux, car il méconnaît les principes les plus élémentaires de la procédure pénale.

Nous concluons au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Sur le moyen déduit de la violation des articles 202 et 358 du code d'instruction criminelle, 7 de la loi du 1er mars 1849 et 4 de la loi du 17 avril 1878, en ce que, sur l'appel des défendeurs acquittés, mais condamnés à des dommages-intérêts envers les demandeurs, partie civile, le jugement dénoncé n'a pas admis ceux-ci à débattre leurs intérêts civils :

Attendu que les défendeurs étaient inculpés d'avoir brisé une clôture et passé sur un chemin particulier sans nécessité et malgré la défense des propriétaires qui ont par affiches interdit le passage ;

Attendu que le jugement du tribunal de police constate que les faits sont établis et que, le chemin litigieux ne pouvant être considéré comme public, le droit d'y passer dont excipaient les défendeurs n'est pas justifié, mais, admettant leur bonne foi, les acquitte ; et, faisant droit aux conclusions de la partie civile, les condamne solidairement, à titre de dommages-intérêts, aux dépens exposés par celle-ci ;

Attendu que les prévenus ont seuls interjeté appel de cette décision ;

Que le tribunal correctionnel l'a réformée par le seul motif que « la condamnation à des dommages-intérêts par le juge de répression ne saurait se justifier que si le fait délictueux, générateur du dommage, est déclaré établi » ;

Attendu que l'acte d'appel des prévenus ne se fondait pas sur l'incompétence du premier juge, mais bien sur ce que le chemin litigieux étant propriété communale ou au moins grevé d'une servitude de passage au profit de ses habitants, les prévenus ne devaient pas même être condamnés aux frais envers la partie civile; que le tribunal correctionnel n'était donc saisi que du fond même du litige;

Attendu que si le tribunal de police ou correctionnel ne peut connaître de l'action civile pour la réparation du dommage causé par une infraction que pour autant qu'il condamne le prévenu du chef de celle-ci, cette action est cependant indépendante de l'action publique ;

Qu'en donnant la faculté d'appeler des jugements rendus par ces tribunaux à la partie civile, « quant à ses intérêts civils seulement », l'article 202 du code d'instruction criminelle, modifié par l'article 7 de la loi du 1er mars 1849, n'a fait qu'appliquer ce principe et a reconnu que la juridiction répressive devant laquelle cet appel doit être porté reste compétente pour statuer sur les dommages-intérêts de la partie civile, lors même que le jugement d'acquittement est, à défaut d'appel du ministère public, passé en force de chose jugée quant à l'action publique;

Attendu que lorsque c'est le prévenu qui défère à la juridiction répressive le jugement qui, tout en le renvoyant de la prévention, le condamne à des dommages-intérêts envers la partie civile, celle-ci, qui avait accepté le jugement ou ne pouvait, à défaut de griefs, en appeler, doit pouvoir, devant cette juridiction où elle est entraînée malgré elle, défendre comme tout intimé ses intérêts civils et réclamer dans la mesure où elle l'a obtenue du premier juge la réparation du dommage causé par le fait du prévenu ;

Que si le juge d'appel constate que ce fait est établi, délictueux et dommageable, il doit, reconnaissant sa compétence, condamner le prévenu aux dommages intérêts ;

Attendu que le tribunal correctionnel, en décidant que le premier juge n'ayant pas déclaré établi le fait délictueux imputé aux prévenus, leur condamnation aux dépens de la partie civile ne se justifie pas et en les en déchargeant sans constater lui-même qu'il n'y a ni délit ni contravention, et sans examiner le fond du litige qui lui était expressément déféré par l'acte d'appel, a violé les articles 202 du code d'instruction criminelle et 4 de la loi du 17 avril 1878 ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Holvoet et sur les conclusions contraires de M. Ed. Janssens, avocat général, casse... ; condamne les défendeurs aux frais du jugement annulé et de l'instance en cassation ; renvoie la cause au tribunal correctionnel de Huy... (Du 28 juin 1909.)

Ce tribunal, sous la présidence de M. Bertrand, rendit, le 7 août dernier, le jugement suivant :

**Jugement.** — Ouï M. le juge Forgeur en son rapport ;

Vu le réquisitoire écrit de M. le procureur du roi, ainsi conçu :

« Vu l'arrêt de la cour de cassation, du 28 juin 1909, qui renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de ce siège ;

« Attendu que les appelants étaient inculpés d'avoir, à



Limbourg, dans le courant des mois de septembre et octobre 1908, brisé une clôture et passé sur un chemin particulier, sans nécessité et malgré la défense des propriétaires qui avaient, par affiches, interdit le passage ;

« Attendu que le tribunal de police, admettant leur bonne foi, les a, par jugement contradictoire du 11 mars 1909, renvoyés des poursuites dirigées contre eux, mais, faisant droit aux conclusions de la partie civile, les a condamnés solidairement, à titre de dommages-intérêts, aux dépens exposés par celle-ci ;

« Attendu que, par acte reçu le 19 mars 1909, au greffe du tribunal de police de Limbourg, les prévenus ont interjeté appel de ce jugement ;

« Que cet appel est basé non sur l'incompétence du premier juge, mais sur ce que le chemin litigieux étant propriété de la commune, ou du moins grevé d'une servitude de passage au profit de ses habitants, les prévenus n'auraient pas dû être condamnés aux frais envers la partie civile ;

« Attendu que ni le ministère public ni la partie civile n'ont exercé leur recours contre le jugement prérappelé ;

« Qu'il s'agit donc, pour ce tribunal, substitué au tribunal correctionnel de Verviers (dont la décision a été cassée par arrêt de la cour de cassation du 28 juin dernier), d'apprécier l'appel interjeté par les inculpés *seuls* et spécialement d'examiner si le premier juge, ayant acquitté les prévenus (dont un n'est plus à la cause : Peiffer), pouvait néanmoins les condamner à des dommages-intérêts envers la partie civile ;

« Attendu qu'il est à remarquer que le tribunal de police n'indique pas dans son jugement la disposition légale en vertu de laquelle il a prononcé la condamnation, mais qu'il n'a pu se baser que sur l'article 159 du code d'instruction criminelle, sur l'article 358 du même code ou sur les articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre 1er du code de procédure pénale ;

« Attendu que l'article 159 du code d'instruction criminelle (dont un cas d'application est prévu à l'article 212 du même code) ne vise que les dommages-intérêts qui peuvent être alloués au prévenu *acquitté* contre la partie civile, pour réparation du préjudice à lui causé par la poursuite (Beltjens, *Encycl.*, code d'instr. crim., sur l'art. 159, nos 5 et 6, p. 402, et les autorités citées) ;

« Attendu que si l'article 358 du code d'instruction criminelle permet, pour des raisons spéciales et explicables, à la cour d'assises de condamner à des dommages-intérêts envers la partie civile l'accusé *acquitté* ou *absous*, il est universellement admis que cette disposition n'est pas applicable aux tribunaux de police et correctionnels ;

« Qu'il ressort donc de ce qui précède que, si le tribunal de police de Limbourg s'était basé sur l'une ou l'autre des dispositions précitées, il les eût faussement appliquées ou violées et qu'il appartiendrait au juge d'appel de modifier, même d'office, la grave erreur commise ;

« Attendu qu'il est de principe que, à la différence des cours d'assises, les tribunaux de police ou correctionnels ne peuvent statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, et pour autant que l'inculpé soit convaincu d'une infraction et frappé d'une peine (sauf pour les mineurs de 16 ans. Voy. loi sur le vagabondage et la mendicité, art. 25 ; loi du 15 février 1897, art. 3 et 4 ; loi du 17 avril 1878 ; Haus, t. II, nº 1405 ; cass., 27 juillet 1891, Belg. Jud., 1891, col. 1367 ; id., 23 mai 1892, Belg. Jud., 1892, col. 1357 ; Beltjens, *Encycl.*, Code d'instr. crim., sur l'art. 212, p. 511, nº 2 ; Dalloz, Pér., 1892, col. 393) ;

« Que, sans doute, alors que l'action publique est éteinte par suite d'un jugement d'acquittement passé en force de chose jugée, ou pour toute autre cause, la juridiction répressive statuant en degré d'appel, désormais impuissante à appliquer la peine, peut, en constatant l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction, condamner le prévenu à des dommages-intérêts envers la partie civile, mais à la condition *sine qua non* que celle-ci ait interjeté appel quant à ses intérêts civils ; qu'elle peut alors, mais alors seulement, soumettre à une nouvelle épreuve le point de savoir si le fait imputé existe, s'il est délictueux et dommageable pour elle (code d'instr. crim., art. 202, modifié par l'art. 7 de la loi du 1er mai 1849 ; Pand. Belges, Vo *Acquittement*, p. 1095, en note) ;

« Attendu que la partie civile, bien qu'elle ne fût pas sans grief, n'a pas cru devoir, ainsi qu'on l'a déjà fait observer, exercer la faculté que la loi lui réserve formellement ;

« Attendu que la partie civile, quoique non appelante et simplement intimée sur le seul appel des prévenus acquittés, élève néanmoins la prétention de faire décider par le tribunal d'appel, quant à ses intérêts à elle, que les préventions mises à charge des appelants *sont établies* et qu'il y a lieu, pour le tribunal, par application de l'article 4 de la loi du 27 avril 1878, de maintenir la condamnation à des dommages-intérêts prononcée à son profit par le premier juge ;

« Attendu que cette prétention, qui a le tort d'assimiler la faculté d'appeler à l'exercice réel, effectif, de cette faculté, méconnaît, en outre, les principes les plus élémentaires de la procédure pénale :

« Attendu qu'il est de principe que l'appel du prévenu *seul* ne peut jamais lui préjudicier et que le juge d'appel doit apprécier les faits dans le seul intérêt de l'appelant ; que, par application de ce principe, l'on décide que l'appel du prévenu acquitté, quels que soient les motifs qui l'ont déterminé à appeler, n'est pas recevable à défaut d'intérêt, *nemo auditur perire volens* (Pand. Belges, Vo *Acquittement*, nos 77 et suivants ; cass., 8 mai 1871, Belg. Jud., 1871, col. 670 et Belg. Jud., 1849, col. 783 et observations) ;

« Attendu que si l'appel des prévenus dans l'espèce actuelle est recevable, c'est uniquement parce que le jugement *a quo* leur inflige grief en ce qu'il les a condamnés, à tort, à des dommages-intérêts envers la partie civile ;

« Attendu que si la thèse de la partie civile prévalait, leur situation serait indubitablement aggravée, puisque le juge d'appel devrait, dans ce cas, constater à leur charge l'existence d'une infraction déclarée non établie par le premier juge, dont la décision a acquis, à cet égard, l'autorité de la chose jugée, *erga omnes* Pand. Belges, Vo *Acquittement*, nos 87 et 88, et la note : avis du Conseil d'Etat, publié le 12 novembre 1808 : cass., 23 octobre 1854, Belg. Jud., 1854, col. 1436) ;

« Attendu, d'autre part, qu'en s'abstenant, comme le ministère public, d'exercer son recours contre le jugement *a quo*, la partie civile a acquiescé à tout ce jugement, non seulement à la partie qui lui alloue des dommages-intérêts, mais à celle qui déclare la prévention non établie et renvoie les prévenus de la poursuite ;

« Qu'à ce point de vue, il y a chose irrévocablement jugée, tant à l'égard de la partie publique que de la partie civile, et que ce serait méconnaître l'autorité de cette chose jugée que de permettre à la partie civile d'agiter de nouveau devant le tribunal d'appel le sort d'infractions définitivement écartées par le premier juge » ;

Adoptant les motifs de ce réquisitoire, dit pour droit que l'action publique, en l'absence de tout recours du ministère public et de la partie civile est éteinte à l'égard de l'un comme à l'égard de l'autre ; dit que la partie civile est non recevable à remettre en question devant le juge d'appel, ne fût-ce qu'au point de vue de ses intérêts civils, des infractions que le premier juge a déclaré inexistantes ; dit que le tribunal de police de Limbourg, ayant renvoyé les prévenus des poursuites, était sans compétence pour statuer sur l'action civile dont il était saisi accessoirement à l'action publique ; en conséquence, réforme sur ce point le jugement *a quo* et décharge les appelants de la condamnation aux dépens envers la partie civile, indûment prononcée à titre de dommages-intérêts par le premier juge contre les appelants acquittés ; met les dépens des deux instances à charge de la partie civile... (Du 7 août 1909. — Plaid. Me Grandjean, du barreau de Verviers.)

Un nouveau pourvoi fut formé contre ce jugement. M. le procureur général a conclu au rejet en ces termes :

Le tribunal de police de Limbourg, tout en acquittant

Maquinay et consorts de la prévention d'avoir brisé une clôture et d'avoir passé sans nécessité sur un chemin privé, les avait condamnés envers la partie civile à payer les frais à titre de dommages-intérêts.

C'était là, inutile d'y insister, une décision inadmissible : la juridiction répressive n'est compétente pour statuer sur les intérêts civils qu'à la condition de constater l'existence, dans le chef du prévenu, d'un fait délictueux.

Si elle acquitte, pour quelque motif que ce soit, elle est dessaisie de la connaissance du délit ou de la contravention, et dès lors incompétente pour statuer encore sur les dommages-intérêts.

Il n'est, je suppose, jamais venu à l'idée de personne que la cour de cassation aurait pu dire le contraire.

Tout en consacrant, ce qui est également très vrai, le principe de l'indépendance réciproque des deux actions, votre arrêt a soin de dire que le tribunal de police ou correctionnel ne peut connaître de l'action civile, pour la réparation du dommage causé par une infraction, que pour autant qu'il condamne le prévenu du chef de celle-ci.

Tout le monde était donc d'accord sur ce point. Là n'était pas la difficulté. Celle-ci provenait non de l'interprétation du principe que je viens de rappeler, mais d'une question d'équité, peut-être même de logique, difficulté qui se présentera, du reste, chaque fois que l'intérêt d'une partie se trouvera en contradiction avec une règle de droit.

On disait, en effet, que si le prévenu seul avait interjeté appel, la partie civile n'en était pas moins intimée ; qu'elle devait donc pouvoir se défendre au point de vue de ses intérêts civils et, par suite, qu'elle avait le droit de discuter à nouveau les faits, d'établir leur caractère délictueux pour prouver le bien fondé de la condamnation civile dont elle se bornait à demander le maintien.

A première vue, cela paraît, je le répète, très logique, puisque l'action civile et l'action publique sont indépendantes ; seulement, comme la compétence de la juridiction répressive pour connaître de l'action civile est subordonnée à la condition essentielle qu'elle soit saisie de l'action publique, ce qu'il fallait tout d'abord se demander, c'est si, dans le cas actuel, la juridiction répressive était encore saisie de l'action publique, ou du moins dans quelle mesure elle pouvait en être saisie sur le seul appel d'un prévenu acquitté.

Le tribunal de Verviers avait jugé que, sur le seul appel du prévenu, la partie civile ne pouvait faire réformer le jugement qui lui avait accordé des dommages-intérêts dans le but de faire constater le caractère délictueux des faits : le prévenu devant rester acquitté, il ne pouvait être condamné à aucune réparation civile par la juridiction répressive.

Votre arrêt du 28 juin disait, au contraire, que « la partie civile qui avait accepté le jugement, ou ne pouvait, à défaut de griefs, en appeler, devait pouvoir, devant la juridiction d'appel où elle est entraînée malgré elle, défendre comme tout intimé ses intérêts civils et réclamer, dans la mesure où elle l'a obtenue du premier juge, la réparation du dommage causé par le fait du prévenu », et vous cassez, parce que « si, d'une part, la condamnation aux dépens de la partie civile ne se justifie pas, le premier juge n'ayant pas déclaré établi le fait délictueux imputé aux prévenus d'autre part, le jugement attaqué a violé les articles 202 du code d'instruction criminelle et 4 de la loi du 17 avril 1878, en déchargeant le prévenu des frais sans *constater lui-même* qu'il n'y avait ni délit ni contravention, et sans examiner le fond du litige qui lui était expressément déféré par l'acte d'appel ».

Le tribunal de Huy a adopté le système du tribunal de Verviers, et le moyen reproduit à l'appui du second pourvoi, formé contre le jugement de Huy, est exactement le même que celui qui avait été produit à l'appui du premier pourvoi.

La compétence des chambres réunies est donc incontestable.

La question se trouve très nettement posée : le premier juge acquitte, mais condamne à des dommages-intérêts. Le prévenu *seul* interjette appel.

Cet appel ne peut avoir d'autre objet que l'action civile, car le prévenu ne peut être recevable, quant à l'action publique, à interjeter appel d'un jugement d'acquittement.

Quels peuvent être les effets d'un tel appel?

S'il y a en même temps appel du ministère public et de la partie civile, ou même si la partie civile a *seule* interjeté appel, nulle difficulté.

La loi lui donnant le droit d'interjeter appel, celui-ci peut avoir pour objet ou d'obtenir une majoration de dommages-intérêts, ou d'obtenir des dommages-intérêts refusés par le premier juge ; mais le juge répressif n'étant compétent que si le fait est trouvé délictueux, il faut nécessairement que la partie civile puisse, en l'absence d'appel du ministère public, établir, pour défendre son intérêt civil, l'existence du fait délictueux. Votre jurisprudence à cet égard est constante.

C'est en ce sens que l'action publique et l'action civile sont indépendantes et, comme le disait votre arrêt du 1er juillet 1901 (2), « quel que soit le sort de l'action publique, acquittement, prescription, mort du prévenu, l'action de la partie lésée, usant des droits que lui confère la loi, se déroulera en une instance unique à travers tous les degrés de juridiction ».

Mais que peut-il arriver sur le *seul* appel du prévenu?

La partie civile est intimée. Soit ! Mais quel *droit* peut lui donner cette qualité?

Votre arrêt du 28 juin dit que « la *faculté* d'appeler des jugements, reconnue à la partie civile, quant à ses intérêts civils, par l'article 202 du code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 1er mai 1849, n'a fait que consacrer le principe de l'indépendance des deux actions et a reconnu que la juridiction répressive devant laquelle cet appel devait être porté, reste compétente pour statuer sur les dommages-intérêts, lors même que le jugement d'acquittement serait cassé en force de chose jugée ».

C'est évident, mais il n'y a pas appel de la partie civile ; il n'y a appel que du prévenu, et ce dernier appel ne peut viser que l'action civile, d'où cette conséquence que le tribunal, n'étant saisi que de celle-ci, non par la partie civile pour faire constater les faits, mais par le prévenu vis-à-vis duquel il est *définitivement jugé*, malgré son appel qui ne peut avoir remis ce point en question, que les faits ne sont pas délictueux, ne pouvait statuer sur les dommages-intérêts, puisque, comme le dit votre arrêt, pas de dommages-intérêts sans fait délictueux.

La partie civile, dit-on, est intimée bien qu'elle n'ait pas usé de la faculté d'appeler que lui donne la loi. Mais cela ne signifie pas, j'imagine, que la faculté d'appeler produira les droits qui résultent de l'exercice de cette faculté.

Elle n'est donc qu'intimée sur l'appel du prévenu. Cette qualité, sans doute, peut lui donner le droit de se défendre. Mais pour triompher il ne suffisait pas ici à la partie civile de se défendre ; elle devait attaquer ; son rôle n'était pas seulement de prouver, comme toute partie intimée, que le jugement était bien rendu mais obligé de reconnaître, avec votre arrêt, que le jugement était mal rendu ; elle devait prouver *contre le prévenu* que les faits innocentés par le jugement auraient dû être punis. Et cette preuve, elle n'était pas plus recevable à la faire en sa *seule* qualité d'intimée qu'elle n'aurait été recevable à demander une majoration de dommages-intérêts.

Mais, dit-on, elle ne demande pas une majoration, elle ne demande que le maintien de ce qu'elle a obtenu. Soit ! Mais ce qu'elle a obtenu a été remis en question par l'appel du prévenu, et le raisonnement du pourvoi aboutit à une pétition de principes :

Je suis acquitté, dit l'appelant à la partie civile, et vous ne pouviez obtenir des dommages-intérêts, à moins de prouver, au point de vue de vos intérêts civils, que je suis coupable. Cette preuve peut-elle être rapportée contre le prévenu, seul appelant par la partie civile non appelante? C'est

(2) BELG. JUD., 1901, col. 1396.



toujours la même question, et la négative s'impose parce que, sur le seul appel du prévenu, sa position ne peut être empirée. Or, comme vous l'avez décidé le 28 mars 1898 (BELG. JUD., 1898, col. 698), sur le *seul* appel de la partie civile, le juge d'appel ne peut constater, au point de vue des intérêts civils, le caractère délictueux des faits imputés à un prévenu *acquitté* en première instance, sans statuer à l'*unanimité*, car la culpabilité se trouve établie alors même que la peine ne peut plus être prononcée. L'appel du prévenu ne peut avoir pour objet de le faire déclarer coupable, alors que le premier juge l'avait innocenté. Enfin, dernier argument, la partie civile ne peut être rendue responsable ou plutôt ne peut devoir perdre le bénéfice d'un jugement, fût-il irrégulier, qui est définitif à son égard, et contre lequel elle ne pouvait exercer aucune voie de recours. D'abord, il n'était pas définitif, puisque le prévenu en avait appelé ; ensuite, la partie civile n'ayant pas obtenu tous les dommages-intérêts qu'elle avait demandés, son appel certes eût été recevable.

Mais on insiste et on ajoute : Pourquoi forcer une partie à appeler d'un jugement qui ne lui ayant pas tout accordé, la satisfait néanmoins?

Mais parce que le jugement lui avait accordé une réparation qui, au point de vue de la loi, accordée qu'elle était par la juridiction répressive, n'était pas justifiée.

Elle n'avait pas seulement le droit, elle avait le devoir de soumettre ce jugement au juge d'appel, pour faire établir que les dommages-intérêts justifiés en fait l'étaient aussi en droit, au regard de la compétence de la juridiction qui les avait accordés.

En résumé, la partie civile pouvait et devait interjeter appel parce que, sur le seul appel du prévenu, la nullité du jugement, consacrant une erreur sur laquelle tout le monde est d'accord, ne pouvait être réparée.

Le second moyen, quoique nouveau en ce sens qu'il ne se rattache pas au conflit qui justifie la compétence des chambres réunies, n'en doit pas moins vous être soumis en même temps que le premier qui justifie cette compétence. (SCHEYVEN, *Traité des pourvois*, p. 666, n° 365.) Ce moyen est tiré de la violation des articles 1350 et 1351 du code civil, en ce que le jugement dénoncé, en condamnant la partie civile aux dépens des deux instances, aurait néanmoins mis à sa charge les dépens exposés devant le premier juge par la partie publique, alors que le premier juge les avait mis à charge de l'Etat, et cela même en l'absence du ministère public.

En supposant que pareille erreur eût été commise dans la liquidation des dépens, il appartenait au demandeur de la faire redresser ; la loi a réglé pour cela une procédure spéciale sur la manière de faire opposition à une taxe erronée, mais comme le dit votre arrêt du 30 mars 1847 (BELG. JUD., 1849, col. 233), ce n'est pas là une violation de la loi pouvant servir de base à un pourvoi.

Nous concluons au rejet.

### La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Sur la compétence des chambres réunies :

Attendu que le premier moyen soulevé par le pourvoi est le même que celui qui a motivé la cassation d'un premier jugement rendu dans cette cause, et que la décision attaquée est, aussi bien que le premier jugement annulé, inconciliable avec l'arrêt de cassation ;

Que la cause est donc légalement portée devant les chambres réunies ;

Sur le premier moyen, pris de la violation ou de la fausse application des articles 202 du code d'instruction criminelle, 7 de la loi du 1er mai 1849, de l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806 et de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, en ce que le jugement attaqué a refusé d'examiner le fond du litige lui soumis par les appelants, défendeurs en cassation, notamment la question de savoir si, au regard de la partie civile, demanderesse en cassation, les faits reprochés aux prévenus, et dont la matérialité n'était pas contestée, étaient ou non délictueux et si la condamnation aux dommages-intérêts prononcée envers elle devait ou non être maintenue, et, sans examiner ce point, a réformé le jugement du tribunal de police de Limbourg et l'a déclaré incompétent pour statuer sur l'action civile :

Attendu que l'action exercée devant le tribunal de police de Limbourg par les demandeurs, partie civile, en même temps que l'action publique exercée devant le même juge par le ministère public, ne tendait pas seulement à faire reconnaître constants, attentatoires à leur droit et préjudiciables, les faits imputés aux défendeurs, mais aussi, comme condition primordiale de l'exercice de cette action devant le juge répressif, à les faire caractériser comme constitutifs du délit prévu par l'article 545 du code pénal et de la contravention prévue par l'article 87, 8°, du code rural ;

Qu'en effet, la juridiction correctionnelle et la juridiction de police, à la différence de la cour d'assises, ne peuvent, aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, connaître de l'action civile en réparation du dommage causé par un fait que si ce fait constitue une infraction de leur compétence, et que cette action n'est valablement portée devant ces juridictions, en première instance comme en appel, que si elles ont qualité pour déclarer et caractériser l'infraction ;

Attendu que le tribunal de police a reconnu constants, attentatoires au droit des demandeurs et préjudiciables, les faits imputés, mais a déclaré en même temps qu'ils ne constituaient pas d'infraction ;

Attendu que les prévenus, défendeurs, ont seuls appelé de ce jugement ;

Attendu que cet appel, fondé sur ce que, par les faits reconnus constants, les défendeurs n'avaient fait qu'user d'un droit, se restreignait nécessairement au grief que le jugement entrepris leur infligeait en décidant le contraire ; que, suivant l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806, « le tribunal d'appel ne pouvait réformer les autres dispositions du jugement ; qu'il n'avait pas même la faculté de les discuter ; qu'il n'en était pas saisi » ;

Attendu qu'il appartenait à la partie demanderesse de déférer au tribunal correctionnel la disposition du jugement du tribunal de police qui, en déniant aux faits le caractère d'infraction, avait repoussé une partie de sa demande et écarté l'élément essentiel de son action ; mais qu'elle n'en a rien fait ;

Attendu qu'à défaut d'appel du ministère public et de la partie civile, le jugement a désormais, vis-à-vis de ces parties et dans ses dispositions non attaquées par l'appel des prévenus, acquis l'autorité de la chose jugée et que la culpabilité des prévenus ne peut plus être mise en question ;

Que l'appel des prévenus seuls ne fait pas revivre l'action publique, définitivement éteinte par le jugement d'acquittement, et n'autorise pas le juge saisi de cet appel à donner aux faits la qualification d'infraction que le premier juge a écartée, ce qui serait aggraver le sort des prévenus et leur enlever le bénéfice que leur a irrévocablement acquis l'acceptation par leurs parties adverses de la déclaration de non-culpabilité ;

Attendu que, dans l'état de la procédure, créé par leur inaction, les demandeurs ne pouvaient, comme tout intimé, réclamer, devant le juge d'appel, la consécration de leur prétention que dans la mesure où ils l'avaient obtenue en première instance, c'est-à-dire l'allocation de la réparation civile attribuée du chef de faits non constitutifs d'infraction ;

Mais attendu que la consécration d'une telle prétention échappait, comme il vient d'être dit, à la compétence du tribunal correctionnel ;

Attendu, en conséquence, qu'en décidant que le tribunal de police de Limbourg était sans compétence pour statuer sur l'action de la demanderesse, et ne pouvait plus rechercher à nouveau si les faits imputés aux défendeurs étaient ou non constitutifs d'infraction, le jugement dénoncé n'a violé aucune des dispositions visées au moyen, mais en a, au contraire, fait une exacte application ;

Sur le second moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 1350 et 1351 du code civil, en ce que le jugement

dénoncé, en condamnant la partie civile aux dépens des deux instances, lui aurait enchargé les dépens exposés devant le premier juge par la partie publique, alors que le premier juge les avait mis à charge de l'Etat et qu'il n'y a pas eu appel du ministère public :

Attendu que la disposition du jugement par laquelle les demandeurs sont condamnés aux dépens des deux instances ne peut s'entendre que des frais qui concernent les deux instances de l'action civile, qui seule était portée devant le tribunal correctionnel de Huy ; que s'il fallait admettre que dans la liquidation des frais auxquels les demandeurs ont été condamnés, et qui sont taxés dans le jugement à la somme de fr. 33.41 c., ont été compris les frais exposés en première instance par la partie publique, étrangers à l'action civile, ce serait là une erreur commise dans la liquidation, que les demandeurs étaient en droit de faire redresser en formant opposition à la taxe, mais que cette erreur ne peut servir de base à un moyen d'annulation du jugement ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SERVAIS et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs... (Du 18 novembre 1909.)

OBSERVATIONS. — Sur le régime d'interdépendance entre l'action publique et l'action civile, organisé par le code de 1808 et la loi du 17 avril 1878, voyez GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle*, t. I, nos 71 et 72 ; FUZIER-HERMAN, Vo *Action civile*, nos 484 et 8165.

Sur le principe d'ordre public que la juridiction répressive est incompetente pour statuer sur l'action en dommages-intérêts quand le fait dommageable n'est pas une infraction, ou quand l'action publique est irrecevable, ou que le prévenu est renvoyé d'instance : GARRAUD, *op. cit.*, t. I, nos 188, 189, 190, 191 et 192 ; FUZIER-HERMAN, Vo *Action civile*, nos 432 et ss. ; Cass. fr., 19 novembre 1903 (DALLOZ, Pér., 1906, I, 431).

Sur la vie propre de l'action civile lorsque l'action publique est éteinte : GARRAUD, *op. cit.*, t. I, no 193 ; FUZIER-HERMAN, Vo *Action civile*, nos 467, 484 et ss.

Mais il faut que l'action soit valablement portée devant le tribunal répressif et que celui-ci ait qualité pour déclarer et caractériser le délit. (FUZIER-HERMAN, Vo *Action civile*, nos 506, 507 ; Cass. fr., 18 juin 1841, SIREY, 1841, I, 883.)

Sur la différence entre l'action civile résultant d'un délit pénal dommageable et l'action civile résultant d'un délit civil dommageable : GARRAUD, *op. cit.*, I, no 106.

Sur le seul appel du prévenu, le tribunal d'appel ne peut modifier la qualification du fait de façon à aggraver la situation de l'appelant.

L'appel du prévenu ne porte que sur les dispositions qui lui font grief. (FUZIER HERMAN, Vo *Appel* [matière répressive], nos 177 et ss., 882 et ss. ; surtout Cass. fr., 30 janvier 1847, SIREY, 1848, I, 747 ; PAS. FR., 1848, I, 512 ; DALLOZ, Pér., 1847, I, 14, spécialement vis-à-vis de la partie civile. Cass. fr., 29 août 1851, DALLOZ, Pér., 1851, V, 26 ; 19 mai 1860, DALLOZ, Pér., 1860, I, 363 ; Cass. fr., 28 mai 1869, DALLOZ, Rép., Suppl., Vo *Appel criminel*, no 101.)

L'appel interjeté par le prévenu seul ne fait pas revivre l'action publique. (FUZIER-HERMAN, Vo *Appel* [matière pénale], no 893 et *Chose jugée*, nos 1115 et ss.)

Sur le seul appel du prévenu, le juge d'appel ne peut infirmer le jugement dans des dispositions favorables au prévenu. (PAS. FR., Vo *Appel correctionnel*, 547, 561.)

Sur le droit de la partie civile d'interjeter appel quoiqu'elle ait obtenu l'entièreté des dommages-intérêts réclamés, si des intérêts sont tésés par le jugement, voir FAUSTIN-HÉLIE, *Pratique criminelle*, 2e édit., no 549 et l'arrêt cité : Cass. fr., 9 août 1872 (DALLOZ, Pér., 1872, I, 332). Comp. BERRIAT-SA-NT-PRIX, *Procédure des tribunaux criminels*, nos 1126 et 1132 ; HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3e édit., nos 1405 et 1406 ; Verviers, 2 janvier 1863 (CLOES et BONJEAN, t. XIV, p. 860) ; Bruxelles, 15 mars 1872 (BELG. JUD., 1872, col. 617).

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

**Quatrième chambre. — 1re section. — Présidence de M. Orban.**

**18 octobre 1909.**

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — ACCIDENT. — AUTOMOBILE. — VITESSE EXAGÉRÉE. — ORDRE DU PROPRIÉTAIRE.

*Lorsque la vitesse exagérée imprimée à une automobile a été la cause d'un accident qui a occasionné des blessures à un passant, le propriétaire de l'automobile tombe sous l'application des articles 418 et suivants du code pénal, si c'est sur son injonction que le chauffeur a marché très vite.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DUBOIS ET MORAES.)

Arrêt. — Attendu qu'il est acquis aux débats et constaté au jugement *a quo*, que Moraes a donné à son chauffeur l'ordre de marcher très vite ; qu'en outre, la vitesse exagérée imprimée à l'automobile en suite de cet ordre a été la cause de l'accident qui a occasionné, le 12 septembre 1907, des blessures à Onnou, Joseph ;

Attendu, dès lors, que Moraes a participé au premier chef à la faute de Dubois ; que l'injonction par lui donnée a été non seulement l'occasion mais la cause première de l'accident, et a rendu son auteur directement coupable d'un défaut de prévoyance ou de précaution qui le fait tomber sous l'application des articles 418 et 420 du code pénal ;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité et par défaut, réforme le jugement, condamne Moraes à... (Du 18 octobre 1909.)

OBSERVATION. — Voir HAUS, 3me édition, I, no 496 (la note) et SERVAIS sur NYPELS, I, page 177, no 9.

## BIBLIOGRAPHIE.

**L. NAMÊCHE.** — *Principes de médecine légale*, déduits de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, par LÉON NAMÊCHE, avocat du barreau de Namur, rédacteur délégué au *Journal des Juges de paix*, pour la matière des accidents du travail.

*Gembloux, L. Berce-Hettich, imprimeur-éditeur. — 1 vol. cart. in-18 de 366 pages.*

La compétence spéciale de l'auteur, à qui l'on doit déjà un excellent commentaire de la loi sur la réparation des accidents du travail, se révèle dans cette nouvelle étude destinée à servir de guide juridique au médecin traitant ou expert, et à familiariser les magistrats et les juges avec les questions techniques que soulève fréquemment ce sujet de contestations. Au prétoire comme dans le cabinet de travail de ces divers praticiens, ce livre, clairement écrit, rendra des services qui en feront promptement reconnaître l'utilité et le mérite. Après une indication sommaire des principes de la loi, on y trouve une analyse de l'accident, de ses suites, des incapacités de travail, de l'invalidité. L'auteur s'occupe ensuite de tout ce qui concerne le traitement médical et sa rétribution, de l'évaluation du dommage, de la revision des indemnités et de l'expertise médico-légale. Il reproduit le texte de la loi et des documents officiels relatifs à son exécution, et ajoute un exposé intéressant de la jurisprudence sur les points dont il s'est occupé. Un répertoire alphabétique rend les recherches extrêmement faciles dans ce substantiel et consciencieux ouvrage.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profes. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


## SOMMAIRE.


JURISPRUDENCE :

**Patente.** — Société anonyme. — Dépenses nécessitées par la création de la société. — Répartition sur les différents exercices. (Cass., 2e ch., 18 octobre 1909.

**Expropriation pour cause d'utilité publique.** — Plan déposé au greffe. — Plan ayant servi de base à l'enquête. — Défaut d'identité. Preuve. — Irrégularité de la procédure administrative. Liége, 3e ch., 17 juillet 1909.

**Servitude.** — Continue. — Apparente. — Destination du père de famille. Moulin. — Prise de vent. (Gand, 1re ch., 5 mars 1909.)

**Vente.** — Adjudication publique. — Cahier des charges. — Payement du prix. Notaire. Mandat. Gand, 1re ch., 4 décembre 1908.

**Nom patronymique.** — Mari. — Adjonction du nom de la femme. Action de la famille de celle-ci. — Incompétence. Rouen, 1re ch., 10 novembre 1908.

**Impôt.** — Contribution personnelle. — Chevaux mixtes. Loi du 24 décembre 1903. — Exemption en faveur des cultivateurs proprement dits. Sens de cette expression. — Société anonyme. — Administrateur. Cass., 2e ch., 2 novembre 1909.


# JURIDICTION CIVILE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.**

**18 octobre 1909.**

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉPENSES NÉCESSITÉES PAR LA CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ. — RÉPARTITION SUR LES DIFFÉRENTS EXERCICES.

*Le principe légal de l'annalité de la patente s'oppose à ce qu'une somme représentant des dépenses faites plusieurs années auparavant, soit déduite pour la totalité des bénéfices réalisés par une société anonyme pendant un exercice subséquent.*

*Si ces dépenses ont été nécessitées par la création de la société et sont indispensables à la réalisation de son objet, leur charge grève tous les exercices proportionnellement et c'est à bon droit que l'administration exempte de la patente une somme équivalente à la trentième partie de ces dépenses, lorsque la société a été constituée pour trente ans (1).*

(LA SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DE DISTRIBUTION D'EAU C. LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DE LIÉGE.)

La Cour d'appel de Liége, par arrêt, en date du 3 juillet 1909, rendu sous la présidence de M. MASIUS, avait statué en ces termes :

Arrêt. — Vu la réclamation formulée par la société anonyme pour l'exploitation de distribution d'eau contre l'imposition à la patente d'une somme de fr. 5,771.58, comprise dans celle de 6,300 francs portée au débit du compte des profits et pertes de son exercice social 1907, sous la rubrique « amortissement du solde des frais de constitution » ;

Vu le recours dirigé par la dite société contre la décision par laquelle le directeur des contributions de la province de Liége a rejeté sa réclamation :

Attendu qu'il ressort des renseignements fournis par l'appelante au contrôleur des contributions que les frais, dont la somme de 6,300 francs est destinée à amortir le solde, comprennent les frais de notaire (acte de constitution), d'impression des statuts et des titres, et ceux du timbrage des actions — toutes dépenses sans contre-valeur réalisable ;

Attendu que l'amortissement dont s'agit n'a donc pas pour objet de compenser une dépréciation, une moins-value ou une perte subie par l'avoir social au cours de l'exercice considéré, mais de couvrir des dépenses faites plusieurs années auparavant ;

Attendu que le principe légal de l'annalité de la patente s'oppose, dès lors, à ce que la dite somme de 6,300 francs soit déduite, *pour la totalité*, comme le sollicite l'appelante, du montant des bénéfices réalisés pendant l'exercice 1907 ;

Attendu, d'autre part, que s'il est loisible à une société de défalquer intégralement les frais de constitution du montant des bénéfices réalisés au cours de l'exercice pendant lequel ces frais ont été effectivement payés, aucun principe fiscal ne s'oppose à ce que, tenant compte de la nature spéciale de ces dépenses, elle en répartisse la charge, également et pour une part proportionnelle à sa durée contractuelle, entre les divers exercices de son existence ;

Qu'en effet, de même que, nécessités par la création de la société et indispensables à la réalisation de son objet, les frais de l'espèce constituent un des facteurs des bénéfices qu'elle a pour but d'opérer, de même aussi leur charge grève indistinctement tous ces bénéfices, ceux du premier exercice comme ceux des exercices subséquents ;

Attendu que, fondée en 1902, la société appelante a été constituée pour un terme de 30 années : que les frais de constitution se sont élevés à la somme de fr. 15,846-70 ;

Que ces frais n'ont pas été déduits pour la totalité du montant des bénéfices du premier exercice ;

Que c'est, dès lors, à bon droit qu'en repoussant la réclamation de l'appelante, l'administration fiscale a néanmoins exempté de la patente une somme de fr. 528-22, représentant la trentième partie des frais de constitution de la société ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, sur le rapport de M. le conseiller POULLET et de l'avis conforme de M. l'avocat général DEMARTEAU, rejette le recours et condamne la société appelante aux dépens... (Du 3 juillet 1909. — Plaid. MMes CAPTAINE c. V. ROBERT.)

(1) Voir PAND. BELGES, Vo *Patente (Société)*, nos 181 et suiv. ; VERLEY, *du Bilan*, pp. 147 et suiv. ; Liége, 5 juillet 1898 (BELG. JUD., 1899, col. 691) ; Gand, 4 mars 1907 (PAS., 1907, II, 274 ; HOUPIN, *Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales*, t. I nos 538 et 933 ; DE HARVEN, *Bilans et comptes de profits et pertes*, p. 31 ; FALLOISE et MASSON, *Droit de patente des sociétés anonymes*, nos 77, 78 et 91.

Sur pourvoi, est intervenu, le 18 octobre 1909, l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Sur les quatre moyens réunis, déduits de la violation des articles 3 de la loi du 22 janvier 1849, 12 de la loi du 3 juillet 1871, 62 de la loi du 18 mai 1873 et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué : *A.* Repousse la prétention de la demanderesse d'amortir totalement, au cours du sixième exercice de son existence sociale, le solde total de ses frais de premier établissement, sans constater que ce reliquat d'une somme figurant à l'actif de son premier bilan, sous la même rubrique, constituait un bénéfice au sens de ce terme dans la loi de patente; *B.* Se prononce par des motifs contradictoires, et, dès lors, insuffisants pour justifier sa décision, lorsque, d'une part, il admet l'amortissement partiel des frais de premier établissement en 1907, ce qui implique reconnaissance d'une diminution correspondante de l'avoir social au cours de cet exercice, et, d'autre part, il rejette l'amortissement total en déclarant qu'il n'a pas pour objet de compenser une perte ou dépréciation survenue entièrement pendant ce laps de temps; *C.* Ne rencontre pas l'argument tiré par elle de ce que s'il lui était loisible, ainsi que le décide la cour d'appel, d'imputer entièrement ses frais de premier établissement sur les bénéfices de l'année pendant laquelle ils ont été payés ou de les répartir entre les trente exercices de son existence, il ne peut lui être interdit de procéder, au bout de la sixième année, à l'amortissement litigieux, qu'elle estime un acte de sage administration, conforme aux amortissements antérieurs, non critiqués par le fisc, qu'elle a faits et aux règles de la comptabilité usuelle; *D.* En admettant la possibilité d'un amortissement total au début de l'existence de la société, l'arrêt exclut l'appréciation que l'amortissement du solde n'était pas nécessaire et partant légitime :

Attendu qu'à l'actif du bilan de la société au 31 décembre 1903 figurait, sous la rubrique « Frais de constitution de la société », établie pour la durée de trente ans, une somme de fr. 15,846.70, et au débit du compte des profits et pertes, à la même date, une somme de fr. 3,701.60, pour amortissement sur premier établissement :

Attendu qu'en suite de deux amortissements s'élevant respectivement à 2,677 francs et 3,700 francs portés sans réclamation du fisc aux bilans de 1904 et 1905, la demanderesse inscrivit à celui de 1907 la somme de 6,300 francs pour amortissement du solde des frais de constitution, que l'administration réduisit au chiffre de fr. 528.22, en frappant le surplus, soit fr. 5,771.78, à titre d'excédent de bénéfices devant rester en dehors de l'amortissement ;

Attendu que la détermination des bénéfices imposables au droit de patente des sociétés anonymes ne dépend pas seulement des avantages que peut présenter, pour faire connaître exactement leur situation financière, un mode de comptabilité amenant la prompte extinction du compte des frais de premier établissement ;

Attendu, en effet, que l'impôt-patente atteint tous leurs bénéfices annuels, en sorte qu'elles ne peuvent déduire de ceux-ci, pour en fixer l'import cotisable, que les charges dont l'entreprise est grevée, sans réciprocité de profits, pendant l'exercice social dont elles déclarent au fisc le résultat financier ;

Attendu, en outre, qu'à raison même de son but, qui est de reconstituer une valeur perdue ou sur le point de disparaître, l'amortissement ne peut s'opérer par anticipation au moyen de bénéfices qui y seraient affectés et dissimuleraient des fonds de prévision ou de réserve, ceux-ci étant imposables ;

Attendu que la demanderesse argumente vainement de ce que les frais de mise en train de la société pèsent surtout sur la société à son début et ne constituent plus pour elle, par la suite, qu'une charge inappréciable en pratique; que l'arrêt fait justement remarquer que ces frais étant faits pour assurer le fonctionnement de la société pendant toute sa durée, doivent grever proportionnellement chacun des exercices sociaux : qu'en effet, l'amortissement représentant une dépréciation de l'actif, doit avoir un caractère annuel aussi bien d'après les règles de la comptabilité qu'invoque le pourvoi, que d'après le principe de l'annalité de l'impôt-patente; d'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Remy et sur les conclusions conformes de M. Terlinden, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux frais... (Du 18 octobre 1909.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

**Troisième chambre. — Présidence de M. Maslus.**

**17 juillet 1909.**

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Plan déposé au greffe. — Plan ayant servi de base a l'enquête. — Défaut d'identité. — Preuve. Irrégularité de la procédure administrative.

*En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la procédure administrative est entachée d'irrégularité lorsque le plan des travaux, approuvé par arrêté royal et déposé au greffe, n'est pas celui qui a servi de base à l'enquête ouverte en exécution de l'article 2 de la loi du 27 mars 1870.*

*Pour établir l'identité des plans, il ne suffit pas d'invoquer un certificat du collège échevinal affirmant que toutes les formalités ont été remplies, mais délivré deux ans après l'ouverture de l'enquête.*

(Warzée c. la commune de Seraing et les consorts Louis.)

**Arrêt.** — Attendu que l'expropriation est poursuivie en vertu d'un arrêté royal du 5 octobre 1908, déclarant d'utilité publique la construction d'une route de la Chatqueux à Boncelles ;

Attendu que les appelants soutiennent que la procédure administrative a été irrégulière : que le plan des travaux approuvé par l'arrêté royal et qui est déposé au greffe n'est pas celui qui a servi de base à l'enquête ouverte, le 17 juin 1907, en exécution de l'article 2 de la loi du 27 mars 1870 : que notamment la parcelle n° 866 du cadastre, qui leur appartient pour partie et dans laquelle une emprise de 759 mètres carrés doit être faite, ne figurait pas dans le projet produit à l'enquête avec une emprise de cette importance ;

Attendu que la première de ces allégations est en concordance parfaite avec les documents de la cause : qu'en effet, le plan remis au greffe porte les mentions : dressé par le directeur des travaux le 15 novembre 1907, approuvé par le conseil communal, en séance du 27 novembre 1907 ;

Attendu que la commune intimée déclare que ces indications de dates sont erronées; que le plan déposé est celui produit à l'enquête ou du moins le reproduit fidèlement ; qu'elle invoque pour le prouver un certificat du collège échevinal délivré le 6 juillet 1909, affirmant que toutes les formalités pour arriver à l'expropriation ont été remplies, et que le plan destiné à être soumis aux intéressés lors de l'enquête est celui qui a été approuvé le 27 novembre ;

Attendu qu'une administration communale ouvrant l'enquête de commodo et incommodo, a pour devoir de viser le plan produit pour qu'on ne puisse ultérieurement contester son identité ; que si elle a négligé de le faire, elle ne peut y suppléer par une déclaration faite deux ans après, en cours d'instance; que si on admettait qu'un certificat postérieur à l'arrêté royal fait pleine foi, les intéressés se trouveraient privés des garanties que la loi a entendu leur assurer et le droit qu'ont les tribunaux de vérifier la régularité de la procédure deviendrait illusoire ;

Attendu que les extraits des délibérations du conseil communal de Seraing et les autres pièces du dossier établissent qu'il y a eu deux plans distincts : un, approuvé par le conseil le 12 juin 1907, qui seul a pu faire l'objet de l'enquête du 19 juin suivant ; l'autre, approuvé le 27 novembre par le conseil et le 5 octobre 1908 par arrêté royal ;

Attendu qu'il résulte des indications données par le rapporteur au conseil dans la séance du 27 novembre, que les modifications apportées au plan primitif portent sur l'ensemble des travaux : que, dans ces conditions, l'expropriante aurait dû procéder à une nouvelle enquête ;

Attendu que les formalités des articles 2 et 3 de la loi du 27 mars 1870 sont prescrites à peine de nullité ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Demarteau en son avis conforme, réformant le jugement dont appel, dit n'y avoir lieu de procéder ultérieurement sur la présente instance d'expropriation; condamne la commune de Seraing intimée à tous les dépens des deux instances... (Du 17 juillet 1909. — Plaid. MMes Falloise c. Robert et Tschoffen.)

Observation. — Voir Pand. Belges, V° *Expropriation pour cause d'utilité publique* [Formalités], n° 93; Tribunal Turnhout, 17 mai 1888 (Pas., 1889, III, 26); Tribunal Verviers, 11 février 1896 (Cloes et Bonjean, 1896, p. 495)



## COUR D'APPEL DE GAND

**Première chambre. — Présidence de M. van Maele, premier président.**

**5 mars 1909**

SERVITUDE — Continue. — Apparente. — Destination du père de famille. — Moulin. — Prise de vent.

*La prise de vent d'un moulin est une servitude continue et elle est apparente si les ailes, surplombant en partie le fonds servant, le propriétaire de celui-ci a dû être averti de l'existence du service foncier.*

*Une servitude de prise de vent peut être établie au profit d'un moulin par la destination du père de famille.*

(Notteboom c. Labens.)

**Arrêt.** — Revu l'arrêt de cette cour du 16 novembre 1901 et le rapport d'experts du 31 juillet 1903, déposé au greffe le dit jour, 31 juillet 1903, par acte dûment enregistré :

Attendu que l'action tend à voir :

1° Déclarer le fonds de l'intimé assujetti, en faveur du fonds de l'appelant, à une servitude de prise de vent pour la marche et l'exploitation du moulin à vent se trouvant sur ce dernier fonds :

2° En conséquence, ordonner la démolition de tous les bâtiments construits par l'intimé, ce, pour autant qu'ils dépassent le niveau inférieur des ailes du moulin, et de plus l'étêtement des trois peupliers croissant sur la limite séparative des deux fonds ;

3° Condamner l'intimé au payement de dommages-intérêts :

Attendu que les deux fonds, actuellement divisés entre l'appelant et l'intimé, ont appartenu, jusqu'en 1869, au même propriétaire, sur l'immeuble duquel s'élevaient un moulin à vent en exploitation et différentes autres constructions ;

Attendu que, par acte d'adjudication publique du notaire Opsomer, de Denterghem, du 1er mars 1869, l'immeuble fut vendu, divisé en deux lots ; que le sieur Mestdagh, auteur de l'appelant, acquit le premier de ces lots, sur lequel se trouvait le moulin décrit comme suit dans l'acte de vente : « Een klocken, uit den grond onlangs nieuw gebouwen steenen windmolen, gemakkelijk werkende en zeer wel gekalant » (1) ;

Que le sieur Van de Walle, auteur de l'intimé, se rendit acquéreur du second lot ;

Attendu qu'il est constant que les ailes du moulin, telles qu'elles se trouvaient encore à la date de l'exploit introductif d'instance, dépassait la ligne séparative des deux fonds ;

Qu'il est constant également que, depuis la construction par l'intimé d'un bâtiment le long de la prédite ligne séparative, et depuis que des peupliers plantés sur cette ligne sont arrivés à une certaine élévation, la marche et l'exploitation du moulin à vent ont été entravées ;

Attendu que l'appelant soutient à bon droit que le fonds de l'intimé est grevé, par destination du père de famille, d'une servitude qui interdit au propriétaire de ce fonds de rien faire, par construction ou plantation, qui puisse empêcher le libre mouvement des ailes du moulin et les priver du vent suffisant pour leur donner l'impulsion nécessaire ;

Attendu que les deux parties du même héritage étant venues à appartenir à deux maîtres par l'aliénation que le propriétaire en a faite, le service que l'une des parties de l'héritage tirait de l'autre partie est devenu un droit de servitude, sans qu'il ait été nécessaire que, par l'aliénation, cette servitude ait été expressément constituée ;

Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une servitude continue, puisque les ailes du moulin étant mises en état, tournent sous l'impulsion du vent sans le fait de l'homme ; que les ailes du moulin, surplombant le fonds voisin, dans l'atmosphère duquel elles se meuvent sans entrave, constituent un signe visible pour ce propriétaire, et l'avertissent d'une façon certaine de l'existence de la servitude ;

Attendu que vainement l'intimé soutient que si la situation des lieux constituait le signe d'une servitude, celle-ci ne saurait s'étendre au delà de la bande du terrain surplombé ;

Que le service que le fonds de l'intimé rendait au fonds de l'appelant serait supprimé et que, dès lors, la servitude créée par destination du père de famille n'existerait plus, si l'intimé devait se borner à souffrir le passage des ailes du moulin au-dessus de son fonds, mais pouvait par des constructions et plantations, empêcher la marche du moulin et entraver la prise de vent nécessaire à son exploitation ; que l'acquéreur du lot appartenant à l'intimé n'a pas dû croire que le moulin récemment construit ces serait de fonctionner si telle était la volonté du dit acquéreur ;

Attendu que, sans plus de fondement, l'intimé invoque les termes de l'acte de vente : que cet acte renferme, quant aux servitudes, les clauses de style, mais que les vendeurs n'y déclarent pas, comme l'allègue l'intimé, qu'à leur connaissance, les biens vendus n'étaient grevés d'aucune servitude autre que les servitudes spécialement mentionnées ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le fonds de l'intimé est grevé, en faveur du fonds de l'appelant, d'une servitude de prise de vent pour la marche du moulin construit sur ce dernier fonds ;

Attendu qu'il résulte du rapport des experts commis que les peupliers croissant sur la limite séparative des deux fonds, constituent, en tant que dépassant le niveau inférieur des ailes du moulin, un trouble dans l'usage de la servitude, puisqu'ils entravent le bon fonctionnement de ce moulin sous l'impulsion du vent ;

Mais attendu que les mêmes experts constatent qu'il n'en est point de même des bâtiments se trouvant sur le fonds de l'intimé et dépassant le niveau inférieur des ailes du moulin ;

Que le moulin est privé du vent nécessaire à son exploitation par l'effet de la toiture d'un magasin construit par l'intimé ; que la démolition de ce magasin ne saurait être ordonnée dans l'état actuel de la procédure ; qu'en effet, le faîte du dit magasin ne dépasse pas le niveau inférieur des ailes du moulin, et que la démolition des bâtiments au-dessus de ce niveau est seule demandée par l'appelant, dans le dispositif de l'exploit introductif d'instance et des conclusions ultérieures tant devant le premier juge que devant la cour ;

Attendu enfin que l'appelant n'établit pas avoir subi un préjudice pour les causes dont il se prévaut ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que le fonds de l'intimé est grevé en faveur du fonds de l'appelant d'une ser-

(1) *Traduction :* Un moulin à vent en briques, solide et nouvellement bâti, fonctionnant facilement et bien achalandé.

vitude de prise de vent pour la marche et l'exploitation du moulin construit sur ce dernier fonds ; ordonne, en conséquence, à l'intimé, quant aux trois peupliers croissant sur la limite séparative des deux fonds, de faire procéder à l'étêtement des dits peupliers jusqu'au niveau inférieur des ailes du moulin, en manière telle qu'ils ne constituent point une entrave au fonctionnement de ce moulin; confirme pour le surplus le jugement dont appel, condamne l'intimé aux deux tiers et l'appelant à un tiers des frais des deux instances... (Du 5 mars 1909. — Plaid. MMes R. Wauters c. Vande Vyvere.)

Observations. — Cet arrêt étend à la prise de vent les principes que la jurisprudence applique depuis longtemps aux prises d'eau. Celles-ci sont admises comme des servitudes continues et apparentes, bien qu'elles soient intermittentes et soumises à une action de l'homme, parce qu'une fois cette action intervenue, elles fonctionnent d'elles-mêmes à l'aide d'ouvrages apparents (Dalloz, Rép., Vo *Servitude*, no 1118; *Suppl.*, no 412.)

## COUR D'APPEL DE GAND

**Première chambre. — Présidence de M. Barten, conseiller.**

**4 décembre 1908.**

VENTE. — Adjudication publique. — Cahier des charges. Payement du prix. — Notaire. — Mandat.

*Quoique le cahier des charges d'une vente publique d'immeubles porte que le prix sera payé entre les mains du vendeur, l'acquéreur est fondé à soutenir qu'il a valablement payé au notaire chargé de la vente, s'il parvient à établir par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, que cet officier ministériel avait mandat de recevoir le prix.*

(Haesaerts c. la société anonyme Middelkerke-Bains, en liquidation.)

**Arrêt.** — A. Sur l'appel incident et sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel :

Attendu que c'est par de justes motifs que le tribunal a prononcé la jonction des actions poursuivies contre les sieurs Haesaerts et Vande Casteele ;

Attendu que l'appel incident semble uniquement destiné à faire croire que cette jonction aurait été ordonnée contrairement à l'assentiment des intimés;

Attendu que les actes de la procédure suivie en première instance protestent contre ce système;

Que l'on constate, en effet, que la jonction de deux affaires a existé en fait, du consentement réciproque des parties en cause, avant même que le juge l'eût proclamé en droit; qu'il est même établi que l'initiative de cette façon de procéder a émané des intimés; que Me de Haene, l'avoué des appelants, défendeurs en première instance, s'était constitué par actes distincts et séparés pour chacun de ses commettants; que néanmoins Me Pil, l'avoué des intimés, demandeurs au procès, a, par un seul et même écrit, pris des conclusions contre ses deux adversaires réunis, et les a signifiées à ceux-ci par un seul et même acte; que Me de Haene a ensuite répondu, au nom des défendeurs, d'après la formule dont les demandeurs s'étaient servis contre eux ;

Attendu que l'exploit d'appel critiqué par les intimés devant la Cour n'est, dans la forme, que la continuation de la procédure introduite au litige par les intimés eux-mêmes ; que c'est donc bien à tort que les intimés viennent se plaindre de la rédaction de cet acte et demander qu'il soit déclaré nul ;

Attendu, au surplus, que la nullité de pareil acte, *dans les circonstances de la cause*, n'est comminée par aucun texte de loi ni par aucun principe de droit;

B. Au fond :

I. Attendu que la connexité des deux causes est établie devant la Cour;

II. Attendu que la solution du litige dépend de la portée qu'il faut attribuer à l'article 4 du cahier des charges, conçu comme suit : « Les acquéreurs seront tenus de payer leur prix principal d'acquisition, en bonnes espèces métalliques de la valeur d'au moins cinq francs, entre les mains et sur quittance des requérants en l'étude du dit notaire Geersens endéans le mois de l'adjudication »;

III. Attendu qu'il importe de constater avant tout que la bonne foi des appelants n'est pas révoquée en doute par les intimés; qu'elle est, du reste, établie d'une façon incontestable;

IV. Attendu que les termes de l'article 4, reproduits ci-dessus, n'excluent pas la faculté de payer entre les mains d'un fondé de pouvoirs des vendeurs, le mandataire représentant le mandant dans les limites du mandat qu'il a reçu;

Attendu que si le cahier des charges ne mentionne pas que le notaire Geersens est chargé de recevoir le prix d'adjudication comme fondé de pouvoirs des vendeurs, il n'est pas permis de conclure *a priori* de cette circonstance, qu'en fait le dit notaire n'aurait pas été autorisé et commis à cette fin ;

Attendu qu'il résulte, en effet, des articles 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, qu'un acte reçu par un notaire, en sa qualité d'officier ministériel, ne peut lui conférer de mandat ;

Attendu qu'en vertu de cette prohibition, les cahiers des charges des ventes immobilières ne peuvent charger les notaires instrumentants de recevoir le prix principal de la vente ; que, dans la forme, les notaires se conforment à cette règle dans la rédaction de leurs cahiers des charges et stipulent que le prix sera payé entre les mains du vendeur;

Attendu qu'il est cependant d'une pratique tout à fait générale et constante que les acheteurs effectuent le payement entre les mains du notaire instrumentant, en dépit des clauses qui désignent les vendeurs pour le recevoir et pour en donner quittance;

Attendu que l'acquéreur n'intervient en rien dans la confection du cahier des charges; qu'il en a été notamment ainsi dans le cas actuel ;

Attendu qu'il résulte de ce fait que, dans l'interprétation des clauses des cahiers des charges et dans l'appréciation des obligations qui en dérivent pour lui, l'acquéreur est fondé à se guider d'après le sens et la portée qu'un usage constant et général a donné aux formules employées par les notaires ;

Attendu que si les vendeurs avaient entendu déroger aux errements habituellement suivis, ils auraient dû le dire en des termes qui n'auraient laissé aucun doute dans l'esprit des acquéreurs; que c'eût été pour eux un devoir de loyauté d'attirer spécialement l'attention de ceux-ci sur ce point; que cela est d'autant plus facile qu'il devait être absolument indifférent aux acheteurs de payer entre les mains des vendeurs eux-mêmes ou entre celles de leur notaire;

Attendu que les intimés sont, du reste, restés en défaut de prouver qu'ils auraient entendu défendre aux acquéreurs de se libérer entre les mains du notaire, contrairement à l'usage;

Attendu que la stipulation litigieuse se présente avec toutes les apparences d'une formule insérée dans l'acte par habitude ou routine, sans qu'il soit entré dans l'intention des intéressés d'y attacher de l'importance; qu'elle était surabondante, puisque l'article 1239 du code civil règle d'une façon générale entre les mains de qui le payement doit se faire; que, de plus, elle fait immédiatement suite, dans le même article et même paragraphe, à une clause dont le caractère vain et oiseux est si peu contesté que les liquidateurs eux-mêmes, acquéreurs de certains lots, se sont libérés par compensation à l'aide de leurs actions, d'après une valeur déterminée par eux, quoique le payement en espèces métalliques fut prescrit en termes exprès;

Qu'il est inadmissible que les stipulations du cahier des charges puissent être interprétées d'une façon différente,



avec une rigueur excessive ou une tolérance extrême, suivant qu'il s'agisse de l'intérêt des acheteurs appelants ou celui des vendeurs intimés;

Attendu que l'on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (art. 1156, c.civ.); que ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat a été passé (art. 1159, c. civ.); que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur (art. 1162, 1602, c.civ.); qu'il est de principe que les clauses de style n'ont pas de valeur par elles-mêmes : « *ea quæ sunt styli non operantur* »; qu'enfin les conventions doivent être exécutées de bonne foi (art. 1134, 3e, c. civ.);

V. Attendu que c'est en vertu d'un mandat verbal, exprès ou tacite, donné par le vendeur, que le notaire instrumentant reçoit le prix de l'adjudication et en donne quittance malgré la clause stipulant que ces opérations s'effectueront par le vendeur lui-même ;

Attendu que les appelants soutiennent qu'il en a été ainsi dans l'espèce, que les liquidateurs avaient donné pleins pouvoirs au notaire Geersens pour toutes les opérations de la vente, y compris le payement;

Attendu que les circonstances et les faits suivants, établis au débat, justifient le soutènement des appelants :

1o Les liquidateurs ont librement fait choix du notaire Geersens;

2o Ils avaient en lui la confiance la plus absolue;

3o Les conditions générales de la vente, y compris la clause litigieuse, sont bien l'œuvre exclusive du notaire, car elles sont la reproduction du cahier des charges-type de toutes les ventes publiques d'immeubles;

4o Le notaire Geersens n'apparaît nullement dans la cause comme uniquement chargé de donner l'authenticité à une convention de vente, arrêtée préalablement dans sa forme et teneur par les vendeurs; que, bien au contraire, les liquidateurs vendeurs lui confèrent *in terminis* des pouvoirs extraordinaires aussi étendus que possible; qu'ils lui donnent le droit « de décider en dernier ressort toutes les difficultés qui pourraient s'élever dans le cours des opérations » (art. 9, 3o, du cahier des charges), sans qu'il soit question de devoir leur en référer, et malgré leur présence à la vente; qu'on ne peut soutenir de bonne foi que les difficultés concernant le payement ne seraient pas comprises dans les termes généraux de cette attribution de pouvoir; que ce qui suit au no 5o en fournit la preuve :

5o Bien loin de donner des instructions au notaire, les liquidateurs, tout au moins deux d'entre eux, lui adressent des référés au sujet du payement par compensation à l'aide des actions de la société, et que c'est lui qui leur donne sa réponse décisive ;

6o Les intimés vendeurs consultent même le notaire au sujet de la liquidation qu'ils ont à faire, et ils vont jusqu'à prendre son avis concernant la régularité de leurs assemblées générales ; que le notaire leur donne son opinion sur ces différentes questions ; que la situation est encore manifestement telle, à la date du 14 septembre ;

7o Le cahier des charges (art. 4) porte que le payement aura lieu en l'étude du notaire Geersens endéans le mois de l'adjudication ; que l'obligation de payer en l'étude du notaire ne s'explique que par la circonstance que c'est en réalité le notaire qui est chargé de recevoir : qu'il importe de remarquer que les liquidateurs sont au nombre de quatre et que les acheteurs ont un mois tout entier pour se libérer ; que les vendeurs n'ont certainement pas eu l'intention d'attendre, pendant tout un mois en l'étude du notaire, l'arrivée de chacun des acheteurs des différents lots mis en vente ; que si les liquidateurs avaient voulu obliger les acquéreurs à payer entre leurs mains propres, ils n'auraient certes pas manqué de déterminer d'avance, dans le cahier des charges, les jours et heures auxquels les acquérours auraient été tenus de se présenter : que les circonstances imposaient donc impérieusement la nomination d'un receveur commun ; qu'il est hors de doute que ce receveur commun, assumé par les liquidateurs, a été le notaire déjà commis pour tout le reste, au domicile de qui le payement devait avoir lieu ;

8o Il est stipulé à l'article 11 : « Les parties sont censées avoir élu domicile pour l'exécution de la vente en l'étude du notaire Geersens à Nieuport » Cette clause mise en rapport avec tout ce qui précède, confirme que, non seulement le notaire Geersens a été le mandataire des vendeurs avant et pendant la vente, mais que, même après, pour l'exécution de celle-ci, il continuait à exercer la haute main :

9o La vente a eu lieu le 20 août 1904 et le payement devait se faire endéans le mois : que tout le mois se passe sans qu'aucun des liquidateurs adresse la moindre communication aux appelants au sujet du payement ; que prétendument ils attendent et que cependant les liquidateurs et le notaire se sont réunis dans l'intervalle, notamment le 3 septembre ; qu'il est inadmissible qu'il n'ait pas été question, dans cette réunion, du payement des lots adjugés antérieurement, le 20 août, aux deux acquéreurs Haesaerts et Vande Casteele, et que le notaire n'ait pas fait connaître aux intimés que les appelants s'étaient libérés entre ses mains ; que cela est d'autant plus certain que, pour une partie du prix, Vande Casteele s'était libéré par compensation d'actions de la société, tandis que précisément, en ce moment, les liquidateurs De Cloedt et Van Hinsberghe en étaient encore à correspondre avec le notaire au sujet de ce qu'ils avaient à faire eux mêmes pour régler cette difficulté ; que si les liquidateurs n'ont pas donné signe de vie aux appelants, c'est bien qu'ils avaient autorisé le notaire à recevoir et qu'ils ont su que le payement avait eu lieu ;

Que s'il n'en avait pas été ainsi, ils n'auraient pas manqué de se mettre en rapport avec les appelants et de se renseigner auprès d'eux de la situation, tout au moins immédiatement après la fuite du notaire Geersens ;

On constate, au contraire, que ce n'est qu'à la fin du mois d'octobre, puis au mois de janvier suivant, que la question du payement des lots des appelants est soulevée ; que de nouveau ce ne sont pas les liquidateurs en personne qui s'adressent aux acquéreurs ; que c'est encore une fois un mandataire, encore une fois un notaire commis par eux dans ce but ; qu'enfin, ce n'est qu'au mois de janvier 1905 que les vendeurs eux-mêmes apparaissent dans les premiers actes de la procédure ;

Attendu que les faits ci-dessus repris et commentés constituent des présomptions graves, précises et concordantes, en faveur du système des appelants ; qu'elles ne laissent aucun doute dans l'esprit sur le point de savoir si les liquidateurs n'avaient pas conféré pleins pouvoirs au notaire Geersens en vue de la vente et de son exécution ;

Attendu que les appelants sont recevables à invoquer la preuve par présomption, parce qu'ils sont des tiers au regard des rapports qui ont existé entre les intimés, mandants d'une part, et le notaire Geersens, le mandataire de ceux-ci d'autre part ; et que, par conséquent, il ne leur a pas été possible de se procurer une preuve littérale de la dite convention de mandat qu'ils prétendent avoir existé entre les liquidateurs et le notaire Geersens (art. 1353, 1348, c. civ.) :

VI. Attendu que si le mandat conféré par les intimés au notaire Geersens n'avait pas compris le pouvoir de recevoir le prix, encore le payement fait entre ses mains par les appelants devrait être tenu pour valable, parce que le silence prolongé, l'inaction et la conduite des vendeurs ci-dessus spécialement exposés sous le numéro 9, ne pourraient être interprétés que comme constituant la ratification tacite du payement (art. 1239, 2e, c. civ.) ;

VII. Attendu que si la preuve par présomption devait être écartée dans l'espèce, les acquéreurs pourraient néanmoins invoquer un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable, dans le chef du notaire, le mandat de recevoir et de donner quittance ; que ce commencement de preuve par écrit est fourni par les stipulations de l'acte de vente, signé par les vendeurs, aux termes desquelles le payement devait se faire en l'étude du notaire Geersens et

qu'élection de domicile avait lieu en la dite étude pour l'exécution de la vente ; que ce commencement de preuve par écrit est complété par les faits et circonstances ci-dessus repris sous les numéros 1 à 9 inclusivement;

Par ces motifs, la Cour reçoit les appels; statuant par un seul arrêt et repoussant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement dont appel ; déclare les intimés non fondés en leurs actions contre les deux parties en cause ; les en déboute ; les condamne aux dépens des deux instances. (Du 4 décembre 1908. — Plaid. MMes L. Verhaeghe et G. Würth c. V. Begerem et L. Hebbelynck.)

Observations. — Les acquéreurs ne cherchaient pas à prouver contre le contenu du procès-verbal d'adjudication, spécialement pas contre la clause stipulant que les acquéreurs seront tenus de payer entre les mains du vendeur. Pareille stipulation ne fait pas obstacle à ce que le vendeur constitue un mandataire pour recevoir le prix et à ce que les acheteurs payent entre ses mains. L'arrêt le constate avec raison.

Dès lors, le débat portait exclusivement sur l'existence du mandat de toucher le prix conféré au notaire par le vendeur. Et, eu égard à la dénégation de celui-ci, se posait la question du mode de preuve à fournir par les acheteurs. Devaient-ils prouver par titre? Pouvaient-ils établir le mandat par témoins ou présomptions?

Il est certain que l'article 1341 du code civil, qui défend la preuve testimoniale des conventions, ne s'applique pas aux tiers (Dalloz, Rép., V° *Obligation*, n° 4878 ; Hoc, VIII, n° 288; Cass. fr , 19 janvier 1874, Dalloz, Pér., 1874, I, 141 et la note). Et celui qui traite avec le mandataire est un tiers, étranger au contrat conclu entre le mandant et le mandataire.

## COUR D'APPEL DE ROUEN

Première chambre. — Présidence de M. Daniel, premier président.

**10 novembre 1909.**

NOM PATRONYMIQUE. — Mari. — Adjonction du nom de la femme. — Action de la famille de celle-ci. Interdiction.

*La propriété du nom patronymique a toujours été reconnue comme une propriété familiale collective par nature, inaliénable, incessible et imprescriptible; si l'usage a fait admettre qu'un mari peut, sous certaines conditions, ajouter à son nom celui de sa femme, sans qu'il y ait ni le changement ni l'usurpation de nom prohibés par les lois des 6 fructidor et 11 germinal an II, c'est à la double condition que le mari ne fasse usage du nom de sa femme qu'en dehors des actes de la vie juridique, et que cette adjonction ait été faite du consentement de sa femme et de la famille de celle-ci; il faut, en outre, que le mari n'ait pas cherché principalement à s'attribuer sans droit une distinction honorifique au mépris des lois précitées des 6 fructidor et 11 germinal an II et de l'article 259 du code pénal Si les cours et tribunaux, saisis de demandes fondées sur l'usurpation d'un nom patronymique très répandu, ont, souvent avec raison, repoussé ces actions à défaut de justification par les demandeurs d'un préjudice matériel ou moral, lorsqu'il s'agit au contraire d'un nom patronymique d'un usage restreint, les demandeurs ne peuvent être tenus de justifier d'un autre intérêt que celui de défendre le nom qui leur appartient contre toute usurpation ou entreprise.*

(La veuve de Verton et la demoiselle de Verton, c. Méeus.)

**Arrêt.** — Attendu que l'instance engagée a pour objet de faire juger que c'est sans droit et abusivement que l'intimé a ajouté à son nom celui de sa femme ; que les appelantes, veuve de Verton et Suzanne de Verton, concluent à ce qu'il soit fait défense à leur gendre et beau-frère de s'appeler et de se faire appeler à l'avenir du nom de Méens de Verton et ce, tant en France qu'à l'étranger, sous peine de dommages et intérêts;

Attendu que la propriété du nom patronymique, marque distinctive extérieure de l'individu et des membres d'une même famille, a toujours été reconnue par la doctrine et la jurisprudence comme une propriété cofamiliale collective par nature, inaliénable, incessible et imprescriptible ; que cependant, par la force d'un usage resté longtemps inaperçu du législateur et dont l'existence a été constatée pour la première fois par la loi du 6 février 1893, il paraît aujourd'hui généralement admis qu'un mari peut, sous certaines conditions, ajouter à son nom celui de sa femme, sans qu'il y ait ni le changement, ni l'usurpation de nom prohibés par les lois des 6 fructidor et 11 germinal an II;

Attendu que cette tolérance n'est reconnue qu'à la double condition que le mari ne fasse usage du nom de sa femme qu'en dehors des actes de sa vie juridique et que cette adjonction ait été faite du consentement de la femme et de la famille de celle-ci: qu'il faut, de plus, qu'en indiquant ainsi son alliance, soit qu'il ait eu en vue un intérêt commercial, soit qu'il ait voulu préciser davantage sa personnalité afin d'écarter une confusion avec la personnalité d'autrui, le mari n'ait pas cherché principalement à s'attribuer, sans droit, une distinction honorifique au mépris des lois précitées des 6 fructidor et 11 germinal an II et en violation des dispositions de l'article 259 du code pénal;

Attendu qu'à l'action des dames de Verton, l'intimé oppose qu'il n'a fait usage du nom de de Verton que dans ses relations locales et mondaines, pour éviter toute confusion avec ses nombreux homonymes, et qu'au début de son mariage, tout au moins, il avait été autorisé et même invité par son beau-père à agir ainsi;

Attendu que, sur tous ces points, la prétention de l'intimé est combattue et démentie par tous les documents de la cause et par ses propres déclarations et reconnaissances;

Qu'en admettant que le nom de Méeus soit assez répandu en Belgique, il n'en est pas de même en France : qu'à Eu, notamment, il n'existe d'autre Méeus que Max Méeus, propre frère de l'intimé; qu'il est constant que Walerand Méeus a fait usage du nom de de Verton en dehors de ses relations mondaines; qu'il a notamment apposé la signature Méeus de Verton sur diverses pièces, telles que reçu de fermage, lettre d'envoi à la banque : que, dans les écritures mêmes du procès, conclusions, significations, il s'est dénommé Méeus de Verton; que ce fait, qui s'expliquerait encore de la part d'un plaideur prétendant, même contre toute évidence, des droits à la propriété d'un nom par lui en fait usurpé, devient inadmissible s'agissant de l'intimé qui, ayant toujours soutenu qu'il n'entendait faire usage du nom de sa femme que dans ses relations purement mondaines, se trouve, par suite, en contradiction avec lui-même;

Attendu que Walerand Méeus n'a pas rapporté la preuve à sa charge que la famille de sa femme l'ait autorisé à l'adjonction de nom aujourd'hui critiquée; qu'il résulte, au contraire, des lettres versées aux débats que de Verton père, aujourd'hui décédé, a toujours protesté contre ce qu'il considérait comme une usurpation intolérable et a fait défenses réitérées à son gendre d'ajouter au nom de Méeus celui de de Verton : que, dans la conviction où il était et qu'il avait manifestée à Walerand Méeus, que celui-ci n'avait empêché sa femme de venir faire ses couches en France, auprès de sa mère, que pour avoir plus de facilités de déclarer l'enfant à sa naissance, en Belgique, sous le nom de Méeus de Verton, le chef de famille, afin de déjouer un semblable dessein, n'hésita pas à s'adresser au bourgmestre de Bruxelles et fit parvenir, le 26 janvier 1906, à ce magistrat municipal, le bulletin de mariage d'Hélène de Verton avec Walerand Méeus, célébré onze mois auparavant; que, devant la persistance de l'intimé à vouloir adjoindre à son nom celui de sa femme, de Verton, père, en



arriva jusqu'à recourir au procureur du roi, à Bruxelles;

Que c'est dans ces circonstances et conjonctures que Walerand Méeus écrivait à son beau-père la lettre du 9 février 1906, qu'il terminait ainsi : « Pour conclure, j'ai prié ma belle-mère de vous dire que je me conformerai à votre désir de ne plus joindre le nom de ma femme au mien »;

Attendu qu'en présence des intentions aussi clairement manifestées par le chef de famille de Verton et en l'état d'une volonté ainsi caractérisée et affirmée, l'intimé ne saurait tirer argument de ce fait que, du vivant de son beau-père, deux ou trois lettres ou cartes postales auraient été adressées par les appelantes à leur fille et sœur Hélène de Verton avec la suscription : « Madame Méeus de Verton » ; que c'est également à tort et sans raison que l'intimé soutient que son beau-père lui aurait concédé le droit de porter son nom en Belgique, et que la démonstration contraire ressort très nettement des termes de la lettre du 14 février 1906, écrite par de Verton, père, à Walerand Méeus, et sur laquelle celui-ci appuie sa prétention;

Attendu que le droit des appelantes de s'opposer à toute usurpation du nom de de Verton, fût-ce par le mari de la dame Hélène de Verton, épouse Méeus, est certain; que leur demande ne saurait être écartée sous le prétexte que les appelantes ne justifieraient pas qu'un préjudice moral ou un dommage matériel leur ait été causé par les entreprises de l'intimé; que si, à la vérité, les cours et tribunaux ont, à maintes reprises, rejeté pour défaut d'intérêt des demandes fondées sur l'usurpation du nom patronymique, soit par adjonction, soit par emploi de pseudonyme ou autrement, il convient d'observer que, dans les divers cas solutionnés, il s'agissait de noms d'un usage à ce point répandu qu'ils pouvaient être considérés comme tombés dans le domaine public et que, par suite, c'est avec raison qu'il a été décidé que le demandeur devait, en pareille circonstance, justifier d'un intérêt sérieux, afin d'établir que l'usage abusif du nom qu'il porte avec plusieurs, avait été réellement commis à son singulier détriment plutôt qu'au détriment de l'un ou l'autre de ses nombreux homonymes : mais qu'il en est autrement lorsqu'il s'agit, comme au cas actuel, d'un nom patronymique d'un usage restreint et qu'il importe, à raison même de la particule dite nobiliaire qui le précède, de sauvegarder plus efficacement ;

Attendu que les dames de Verton ne peuvent être tenues de justifier d'un autre intérêt que celui de défendre le nom qui leur appartient contre toute usurpation ou entreprise ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis contraire M. l'avocat général Laydecker, dit et juge que c'est sans aucun droit et abusivement que Méeus a ajouté et prétendu continuer à ajouter à son propre nom celui de sa femme ; fait défense et interdiction à Méeus de s'appeler et de se faire appeler à l'avenir du nom de Méeus de Verton, et ce, tant en France qu'à l'étranger, sous peine de toutes poursuites et de tous dommages et intérêts ; donne acte aux appelantes de leurs réserves, en cas d'infraction par Méeus à la défense qui lui est faite par le présent arrêt, de réclamer tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, tant sous forme pécuniaire que sous forme d'insertions du présent arrêt dans les journaux publiés soit en France, soit en Belgique ; déboute Méeus de toutes ses demandes, fins et conclusions, lesquelles sont rejetées comme mal fondées ; condamne Méeus en tous les dépens de première instance et d'appel... (Du 10 novembre 1909. — Plaid. MMes Martin c. Baudouin.)

# JURIDICTION RÉPRESSIVE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

**2 novembre 1909.**

IMPOT. — Contribution personnelle. — Chevaux mixtes. — Loi du 30 décembre 1905. — Exemption en faveur des cultivateurs proprement dits. — Sens de cette expression. — Société anonyme. — Administrateur.

*Les cultivateurs proprement dits, au sens de la loi du 30 décembre 1905, sont les personnes qui n'ont d'autre profession que celle de cultivateur.*

*Il appartient au juge du fond de rechercher, dans chaque espèce, si le cultivateur exerce, en dehors de son exploitation agricole, une véritable profession qui revêt un caractère suffisant pour lui enlever la qualité de cultivateur proprement dit.*

*Une véritable profession, au sens usuel et ordinaire de ce mot, qui est celui auquel il faut se tenir dans l'espèce, suppose, dans le chef de celui qui l'exerce, un état, un emploi, une occupation dont l'importance absorbe en tout ou en grande partie, son temps et ses soins.*

*On ne peut considérer comme profession des fonctions accessoirement exercées, et au surplus peu importantes et peu rémunérées, de simple administrateur d'une société anonyme.*

(Le ministre des finances c. Jamotte.)

Le Tribunal correctionnel de Liége (3e chambre), sous la présidence de M. le juge Fléchet, avait, le 21 décembre 1908, rendu le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu qu'il est constant et non dénié que le cité détient deux chevaux âgés de plus de trois ans, employés principalement à l'agriculture, et accessoirement à l'attelage de voitures suspendues, fait prévu par l'article 3 de la loi du 25 août 1883;

Attendu qu'il prétend bénéficier de la loi du 30 décembre 1905 article 1er, ainsi conçu : « Ne sont pas considérés comme chevaux mixtes, les chevaux de labour tenus par les cultivateurs proprement dits et employés accessoirement par eux à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues » ;

Attendu qu'il soutient, dans cet ordre d'idées, que peu importe qu'il ait d'autres sources de revenus accessoires à celles qu'il tire de la culture de ses terres et de terres louées; qu'il n'en est pas moins un cultivateur proprement dit au sens de la loi, n'ayant pas d'autre profession absorbante telle que brasseur, distillateur, médecin, avocat, meunier, courtier, notaire, marchand, cabaretier, etc. ;

Attendu que si la qualité de grand propriétaire foncier et celle d'administrateur des sucreries de Remicourt n'empêchent pas le cité de s'occuper d'une importante exploitation agricole, il n'en est pas moins vrai qu'il est assisté dans cette exploitation par un chef de culture et qu'il consacre une partie de son activité à l'administration d'une société industrielle, ce pourquoi il est assujetti au droit de patente ;

Attendu que, dans ces conditions, le cas du cité n'est pas celui d'un cultivateur proprement dit, tel qu'il faut raisonnablement l'entendre, mais bien plutôt celui d'un capitaliste à l'activité multiple, faisant valoir ses capitaux tant par la culture du sol que par des placements en immeubles et des entreprises industrielles ;

Attendu que si la question à résoudre en l'espèce est simplement de savoir si les chevaux litigieux sont vraiment employés à l'agriculture par un agriculteur, on doit répondre affirmativement quant à l'emploi des chevaux, tandis qu'un doute très sérieux s'élève quant à la qualification d'agriculteur à attribuer à leur propriétaire ;

Attendu que la règle étant l'égalité devant l'impôt, et les exemptions de cet impôt ne pouvant être admises qu'à titre exceptionnel, c'est à celui qui prétend en bénéficier à prouver avec toute la clarté de l'évidence son droit à ces exemptions;

Que cette preuve n'est pas faite;

Vu les articles 54, 63, 88 de la loi du 28 juin 1822; 40 du code pénal; 194 du code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, condamne Jamotte à la cotisation de 40 francs en principal au profit de l'Etat, au payement des amendes de 320 francs et de fr. 42.40, outre celui du droit fraudé et des frais dans lesquels sont compris ceux du procès-verbal; dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, les amendes pourront être remplacées, celle de 320 francs par un emprisonnement d'un mois et celle de fr. 42.40 par douze jours de la même peine... (Du 21 décembre 1908. — Plaid. MMes ROBERT c. A. HORION.)

Appel du prévenu.

La Cour d'appel de Liége, chambre des appels correctionnels, sous la présidence de M. le conseiller EPICUM, et de l'avis conforme de M. l'avocat général MEYERS, rendit, le 26 mai 1909, l'arrêt suivant :

**Arrêt**. — Attendu que la loi du 30 décembre 1905 ne considère plus comme chevaux mixtes donnant lieu à la perception de la contribution personnelle les chevaux de labour tenus par les cultivateurs proprement dits, et employés accessoirement par eux à la selle ou à l'attelage des voitures suspendues;

Attendu que les chevaux pour lesquels le prévenu réclame l'exemption d'impôt, sont employés au double usage ci-dessus signalé;

Que la seule question à résoudre est celle de savoir si l'on doit considérer comme cultivateur proprement dit le sieur Jamotte;

Attendu qu'il est établi que celui-ci cultive personnellement environ 170 hectares de terre dont 145 pris en location; qu'il se comprend que, pour la gestion d'une exploitation aussi importante, il puisse se faire assister d'un chef de culture sans perdre, pour cette raison, la qualité de cultivateur proprement dit;

Attendu que si, pour la sauvegarde des intérêts de ses enfants mineurs, le prévenu a accepté les fonctions peu importantes et peu rémunérées d'administrateur de la Sucrerie de Remicourt, on ne peut, dans l'espèce, considérer l'exercice de ces fonctions comme une profession au sens légal du mot;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel; acquitte le prévenu; le renvoie des poursuites sans frais... (Du 26 mai 1909 — Plaid. MMes A. HORION c. ROBERT.)

Sur pourvoi de l'administration des finances, la Cour suprême a, à son tour, statué en ces termes :

**Arrêt**. — Vu le pourvoi invoquant la violation de l'article 1er de la loi du 30 décembre 1905, en ce que cette disposition n'exempte du droit de patente que les personnes dont l'unique profession est celle de cultivateur; que la qualité d'administrateur de la Sucrerie de Remicourt fait du défendeur un véritable industriel soumis en cette qualité à un droit de patente spécial; qu'il ne peut y avoir lieu à distinguer entre les professions autres qu'exercerait un cultivateur non plus qu'à prendre en considération les mobiles qui ont pu l'engager à l'exercice d'une profession distincte de celle exceptée par la loi du droit de patente;

Attendu que l'arrêt attaqué constate : 1° que les deux chevaux pour lesquels le défendeur a réclamé l'exemption d'impôt sont des chevaux de labour employés accessoirement par lui à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues; 2° que le défendeur cultive personnellement environ 170 hectares de terre dont 145 pris en location; 3° qu'il se fait assister dans sa gestion par un chef de culture; 4° que pour sauvegarder les intérêts de ses enfants mineurs, il a accepté les fonctions peu importantes et peu rémunérées d'administrateur de la sucrerie de Remicourt;

Attendu que, devant le juge du fond, la partie demanderesse en cassation contestait au défendeur la qualité de *cultivateur proprement dit*, tant à raison de l'importance de son exploitation agricole qu'à raison de ses fonctions d'administrateur de sucrerie;

Que le moyen, délaissant la première prétention de l'administration, se borne à critiquer la décision entreprise, en ce qu'elle a admis que, dans l'espèce, « on ne pouvait considérer l'exercice des fonctions d'administrateur comme une profession dans le sens légal du mot »;

Attendu que l'article 1er de la loi du 30 décembre 1905 est ainsi conçu : « Par dérogation aux dispositions fixant la contribution personnelle pour les chevaux mixtes, insérées à l'art. 3 de la loi du 25 août 1883, ne sont pas considérés comme chevaux mixtes, les chevaux de labour tenus par les cultivateurs proprement dits et employés accessoirement par eux à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues »;

Que le but de cette disposition a été, ainsi que cela fut déclaré par la section centrale, de favoriser l'élevage des chevaux et d'alléger les charges pesant sur l'agriculture, plus durement traitée de tout temps que les autres industries par les lois fiscales;

Que les travaux préparatoires de la loi de 1905 démontrent, il est vrai, que le législateur a restreint l'exception aux personnes qui n'ont *d'autre profession* que celle de cultivateur; mais que rien ne prouve qu'il ait voulu donner au mot *profession* la signification purement fiscale que lui donne l'article 1er de la loi du 21 mai 1819;

Attendu que, dès lors, il faut s'en tenir au sens usuel de ce mot :

Que la véritable profession suppose dans le chef de celui qui l'exerce, un état, un emploi, une occupation dont l'importance absorbe, en tout ou en grande partie, son temps et ses soins;

Attendu que l'expression *profession* ne se trouve pas dans le texte de l'article 1er de la loi de 1905; que la *profession* n'est pas définie dans les travaux préparatoires de cette loi; que cette abstention implique évidemment l'idée des auteurs de la loi de respecter le sens ordinaire du mot, et comme conséquence celle d'abandonner au juge du fond le soin de rechercher dans chaque espèce si le cultivateur exerce, en dehors de son exploitation agricole, une véritable profession qui revêt un caractère suffisant pour lui enlever la qualité de *cultivateur proprement dit*;

Qu'il se comprend, du reste, que le législateur n'ayant eu vue que la protection de l'élevage et de l'agriculture, n'ait pas voulu que, comme dans l'espèce, une exploitation agricole de 170 hectares perde son caractère de culture proprement dite, par la seule circonstance que le maître de cette exploitation aurait accepté des fonctions accessoires, peu importantes, lui ayant rapporté pour 1907 une rémunération de 104 francs;

Attendu qu'il suit de ces diverses considérations qu'en décidant que les fonctions d'administrateur exercées dans les conditions que l'arrêt relève, ne sont pas de nature à enlever au défendeur sa qualité de *cultivateur proprement dit*, et, en reconnaissant, en conséquence, son droit à l'exemption de la contribution personnelle du chef des deux chevaux litigieux, la décision attaquée, loin de violer la disposition légale invoquée par le moyen, en a fait une juste application :

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DU PONT, et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette le pourvoi... (Du 2 novembre 1909. — Plaid. Me A. HORION [Liége].)

OBSERVATION. — Voir l'arrêt de la cour de cassation, en date du 15 mars 1909, que nous avons rapporté BELG. JUD., 1909, col. 905.

ADDENDA.

La première partie de la notice, *supra*, col. 37, se rapporte naturellement à l'arrêt de la cour de cass., du 28 juin 1909.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profes. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eng. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


SOMMAIRE.


JURISPRUDENCE :

**Effet de commerce.** — Provision. — Droit du porteur. — Compensation. (Cass., 1re ch., 1er juillet 1909.)

**Action civile.** — Suspension de la prescription pendant l'instance. Appel. — Recevabilité. (Bruxelles, 7e ch., 8 janvier 1910.)

**Saisie-exécution.** — Revendication d'objets saisis. — Enonciation dans l'exploit des preuves de propriété. — **Séparation de biens.** Meubles se trouvant au domicile conjugal. — Propriété. — Preuve. (Bruxelles, 1re ch., 8 décembre 1909.)

**Divorce.** — Garde des enfants. — Référé. — Appel. — Compétence de la cour. (Liége, 2e ch., 14 juillet 1908.)

**Patente.** — Société anonyme. — Liquidation. — Apport de l'avoir social à une autre société. — Bénéfice imposable. (Liége, 1re ch., 31 mars 1909.)

**Une sentence de l'officialité de Liége en 1786.** (Variétés.)

**Bibliographie.**


# JURIDICTION CIVILE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Première chambre. — Présidence de M. Van Maldeghem, prem. prés.

1er juillet 1909.

EFFET DE COMMERCE. — PROVISION. — DROIT DU PORTEUR. — COMPENSATION.

*Le porteur d'une lettre de change n'ayant un droit exclusif à la provision qu'à concurrence de la valeur de celle-ci lors de l'exigibilité de la traite non acceptée, ne possède jusqu'à ce moment qu'un droit éventuel qu'annihile, par l'effet de la compensation légale, une créance de même import née dans l'intervalle au profit du tiré contre le tireur (1).*

(LE CRÉDIT GÉNÉRAL LIÉGEOIS C. WAUTHIER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 8 juillet 1908, rapporté dans la BELG. JUD., 1909, col. 140.

**Arrêt**. — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 5 et 6 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change et des articles 1290, 1291 et 1298 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que la compensation légale s'opère au préjudice du porteur d'une lettre de change, entre la créance du tireur sur le tiré échéant le jour de l'exigibilité de cette lettre de change dont elle constitue la provision, et la créance du tiré sur le tireur née et échue entre l'émission de la dite lettre de change et son échéance :

Attendu que le pourvoi soutient que la compensation légale ainsi admise par l'arrêt l'a été au préjudice des droits acquis à la demanderesse, en sa qualité de tiers porteur de la lettre de change litigieuse, sur la créance devant en former la provision;

Attendu qu'aux termes des articles 5 et 6 de la loi du 20 mai 1872, « il y a provision si, *à l'échéance de la lettre de change*, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change », et le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré. *lors de l'exigibilité de la traite* »;

Attendu que le tireur conserve donc jusqu'à l'échéance de la traite, qui n'a point été acceptée, la libre et pleine disposition de la provision; que, jusqu'à cette date, il peut la retirer sans que les tiers porteurs aient le droit de s'y opposer; que le droit exclusif de ceux-ci sur la provision demeure jusqu'alors purement éventuel, son objet n'existant pas encore, et que ce droit n'est acquis qu'au moment de l'exigibilité de la traite, si, à ce moment, le tiré reste débiteur du tireur d'une somme au moins égale à son montant;

Attendu que, suivant les constatations souveraines de l'arrêt, à l'échéance de la lettre de change litigieuse, le tireur de celle-ci et le défendeur, tiré non accepteur, se sont trouvés respectivement titulaires, l'un vis-à-vis de l'autre, de deux créances liquides, celle due par le défendeur de l'import de l'effet et exigible à ce moment, celle due au défendeur d'un import supérieur et exigible antérieurement;

Attendu que, comme il est dit ci-dessus, c'est à ce moment seulement que la demanderesse eût pu acquérir, sur la créance à charge du défendeur, le droit consacré par l'article 6 de la loi du 20 mai 1872 : mais que ce droit n'a pu naître puisque cette échéance, en créant l'exigibilité de la créance, a en même temps provoqué son extinction, par l'effet des dispositions des articles 1289 à 1291 du code civil, organiques de la compensation légale;

Attendu, en conséquence, que cette compensation admise par l'arrêt dénoncé n'a porté atteinte à aucun droit acquis à la demanderesse et que cet arrêt, loin de violer les textes légaux visés au pourvoi, en a fait une juste et exacte application :

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SERVAIS et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette... (Du 1er juillet 1909. — Plaid. MMes VAUTHIER et WOESTE.)

(1) CASS., 5 juin 1840 (PAS., 1841, I, 17); 29 janvier 1856 (BELG. JUD., 1856, col. 425); 6 février 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 565); 27 octobre 1887 (BELG. JUD., 1888, col. 275); 25 octobre 1906 (BELG. JUD., 1907, col. 561).
Comp. Gand, 14 novembre 1901 (BELG. JUD., 1902, col. 52).

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Aelbrecht.**

**8 janvier 1910.**

ACTION CIVILE. — SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION PENDANT L'INSTANCE. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

*La disposition de l'article premier de la loi du 30 mars 1891, établissant la suspension de la prescription de l'action civile intentée, en temps utile, en réparation du dommage causé par une infraction, a une portée générale.*

*Le terme « instance », dont se sert le texte de cette disposition, doit être pris dans son sens large et s'applique à la procédure entière par où passe une action (1).*

*Par suite, la prescription restant suspendue pendant le temps qui s'écoule entre le jugement* a quo *et l'acte d'appel, l'appel interjeté plus de trois ans après le prononcé du jugement* a quo *en matière de délits est recevable, s'il n'y a péremption ou autre cause de déchéance.*

(COENEN ET CONSORTS C. LA SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DU COUFFRE.)

**Arrêt.** — Attendu que la société intimée oppose à l'appel une fin de non-recevoir déduite de ce que l'action serait prescrite en vertu de l'article 22 du titre préliminaire du code de procédure pénale, plus de trois ans s'étant écoulés entre le jugement dont appel rendu le 3 janvier 1906 mais non signifié, et l'appel interjeté le 6 avril 1909;

Attendu que, par exploit du 30 juillet 1904, les appelants ont fait assigner la société intimée en réparation du préjudice résultant des blessures reçues par leur fils, le 20 mai 1902, au cours du travail qu'elle avait commandé à ce dernier; que l'action est basée sur le délit de coups et blessures involontaires prévu par l'article 420 du code pénal;

Attendu que les appelants soutiennent que cette action n'est pas éteinte par la prescription établie par l'article 22 de la loi du 17 avril 1878, parce qu'elle a été, ainsi que le prévoit l'article premier de la loi du 30 mars 1891, intentée en temps utile et qu'il n'existe en la cause ni désistement, ni péremption;

Attendu que le prédit article premier décide que la prescription spéciale est suspendue « pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction »; que ce texte est formel et général: qu'il en résulte que dès que l'action civile a été intentée en temps utile, la prescription est suspendue pendant toute la durée de cette action;

Attendu que rien ne permet d'affirmer que, dans l'intention des auteurs de la loi, il faille excepter de cette règle la période séparant le jugement *a quo* de l'exploit d'appel; que, bien au contraire, les travaux préparatoires de la loi indiquent qu'il faut interpréter dans un sens large le mot « instance », qui doit s'entendre, ainsi que le disait M. DE SADELEER, dans son rapport à la Chambre des représentants, « de toute la procédure par où peut passer une action »;

Attendu, au surplus, que si la prescription spéciale établie pour cette catégorie d'actions fait obstacle à ce que celui qui en est l'objet reste sous le coup de ces poursuites pendant un temps trop considérable, cette considération ne peut être opposée au système des appelants, puisque le défendeur peut, s'il lui plaît, faire signifier le jugement et faire ainsi courir le délai d'appel;

Attendu qu'il s'ensuit que l'action des appelants n'est pas éteinte par la prescription;

Au fond :... (sans intérêt);

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. l'avocat général DENS, rejette la fin de non-recevoir déduite, par l'intimée, de la prescription; dit en conséquence l'appel recevable et, statuant au fond,... (Du 10 janvier 1910. Plaid. MMes GHEUDE et MAURICE DESPRET.)

(1) Cons. Cass., 3 mai 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 865) et 1er juillet 1901 (BELG. JUD., 1901, col. 1396). Quoique ce dernier arrêt ne tranche pas expressément comme le premier la question rapportée ci-dessus, il est très utile à consulter, parce qu'il s'explique sur la portée du mot « instance » dont se sert la loi du 30 mars 1891.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**Première chambre. — Présidence de M. Jouveneau, premier président.**

**8 décembre 1909.**

SAISIE-EXÉCUTION. — REVENDICATION D'OBJETS SAISIS. ÉNONCIATION DANS L'EXPLOIT DES PREUVES DE PROPRIÉTÉ.

SÉPARATION DE BIENS. — MEUBLES SE TROUVANT AU DOMICILE CONJUGAL. — PROPRIÉTÉ. — PREUVE.

*En cas de revendication de meubles saisis, l'exploit prévu par l'article 608 du code de procédure ne doit contenir que la simple énonciation des preuves de propriété; la justification du droit du revendiquant peut être faite en cours d'instance.*

*Le revendiquant peut justifier de sa propriété par tous les moyens de droit; il n'est pas tenu de produire des titres ayant date certaine avant la saisie.*

*Lorsqu'une femme mariée a obtenu la séparation de biens, il n'existe aucune présomption légale que les meubles se trouvant dans l'habitation commune sont la propriété du mari plutôt que celle de la femme.*

(LA COMTESSE D'A... C. G... ET LE CHEVALIER DE P...).

M. PHOLIEN, premier avocat général, a pris devant la Cour les conclusions suivantes :

L'épouse du chevalier de P... est appelante d'un jugement du tribunal civil de Mons, en date du 9 juillet 1909, qui la déboute d'une action en revendication d'objets mobiliers saisis sur son mari par le créancier G...

Je conclus à la réformation du jugement et j'estime que la revendication doit être déclarée fondée.

Exposons les faits incontestés :

En 1900, le chevalier de P..., qui s'était intéressé dans des sociétés vérceuses, était complètement ruiné. Mme de P... demanda la séparation de biens et l'obtint par jugement du tribunal de Mons du 26 mai 1900.

La validité de la séparation de biens est incontestable et il résulte du dossier de l'appelante que toutes les formalités de publicité et d'exécution requises par les articles 1444, 1445 du code civil et 872 du code de procédure ont été rigoureusement accomplies. Aussi n'insiste-t-on plus sur la question de nullité.

Le 25 juin 1900, par acte du notaire Choppinet d'Enghien, il fut procédé à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux de P... L'actif commun se montait à fr. 54,201.84 et le passif à fr. 219,640.80. L'excédent du passif était donc de fr. 165,438.96.

Les reprises de Madame étaient d'un import de 64 mille 500 fr. 25, celles du mari de 28,300 francs. Madame avait renoncé à la communauté et, pour se couvrir de ses reprises, il lui fut attribué le mobilier de la communauté ainsi décrit dans l'acte : « Un mobilier comprenant meubles meublants, linges, provisions de ménage, vaisselle, vins, argenteries et autres objets mobiliers généralement quelconques garnissant la demeure des époux de P..., et ici évalué à 2,035 francs. » C'était tout le mobilier et il restait encore dû à Madame fr. 62,465.55.

Quant au mari, non seulement il ne pouvait exercer ses reprises, mais encore il restait grevé du passif de la communauté et des reprises de Madame. Il se trouvait donc dans la plus complète détresse et, depuis lors, on n'indique pas une seule circonstance qui ait été de nature à la faire cesser.

D'autre part, il n'est pas contesté que Madame, qui possédait tout le mobilier, a fait un commerce de papeterie à Bruxelles et qu'elle a été nommée gérante d'une agence des postes. Cette circonstance montre que si du



mobilier a été ajouté à celui acquis par Madame à la liquidation de la communauté, ce n'est pas par le mari qui ne faisait rien, mais par Madame qui, séparée de biens, exerçait le commerce et était préposée à une agence des postes.

En 1901, vint à mourir Mme de D... qui avait institué Mme de P... sa légataire universelle de la nue propriété, le mari de la *de cujus* ayant l'usufruit. Il paraît que, de ce côté encore, Mme de P... a reçu du mobilier, l'usufruitier ayant fait des coupes de bois auxquelles il n'aurait pas eu droit. Toujours est-il qu'après le décès de Mme de D..., quoique l'usufruitier fût dispensé de faire inventaire et de fournir caution, un inventaire du mobilier fut fait le 21 novembre 1901 par l'expert-priseur De Mol, de Bruxelles.

Mme de P..., séparée de biens, propriétaire en vertu de l'acte de liquidation de tout le mobilier commun, indique par son commerce, et par la succession de Mme de D..., l'origine d'acquisition de mobilier.

Au contraire, M. de P... complètement ruiné, n'ayant rien reçu de la communauté, criblé de dettes, est resté sans mobilier; ou du moins n'indique-t-on pas une source quelconque d'acquisition de meubles par M. de P...

Il se comprend donc que le bail des maisons que les époux ont habitées, soit à Bruxelles, soit à Nimy où la saisie a été pratiquée, ait été fait au nom de Madame; que ce soit elle qui ait fait assurer contre l'incendie la maison louée et le mobilier tant de la maison habitée d'abord que de celle habitée actuellement. Il se comprend enfin que les contributions soient au nom de Madame.

Il est à remarquer que l'intimé ne soutient pas qu'il y a fraude ou collusion entre les époux, et qu'en somme, il ne fait valoir que la possibilité de la fraude, si le juge se contente de preuves discutables. Il est à remarquer encore que, si l'intimé déclare en conclusions que le testament de Mme de D... n'est pas produit, il n'en conteste pas l'existence et qu'il s'en trouve une copie au dossier de l'appelante.

Certes, le bail en date du 16 mai 1907, par lequel Mme de P... prend en location de Mme de W... la maison de Nimy, n'a été enregistré que le 12 novembre 1908, c'est-à-dire après la saisie qui est du 11 septembre 1908. Mais déjà la maison de Bruxelles avait été louée au nom de Madame: et, du reste, il ne peut être question d'appliquer ici la règle de l'article 1328 du code civil, car il ne s'agit pas de prouver la date du bail, mais de fournir des présomptions de nature à établir la propriété des meubles.

Nous reviendrons tout à l'heure sur la question de la preuve.

L'opposition à la saisie et l'action revendicatoire de Mme de P... est basée sur les motifs suivants : « Attendu que, par jugement rendu par le tribunal de Mons du 26 mai 1900, ma requérante a obtenu sa séparation de biens...; attendu que la communauté a été liquidée en suite de ce jugement, par acte de Me Choppinet, notaire à Enghien ...attendu que l'immeuble sis à Nimy, où la saisie... a été pratiquée, est loué personnellement par ma requérante; attendu que tout le mobilier garnissant la dite maison, même les vêtements à l'usage de M. de P..., appartiennent à ma requérante, tant aux termes de la liquidation susvantée que d'acquisitions postérieures »

L'intimé prétend que ce libellé ne répond pas au prescrit de l'article 608 du code de procédure, qui exige, à peine de nullité, que l'exploit d'opposition contienne « assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété ». Il soutient qu'il n'y a pas là énonciation des preuves de propriété.

Cette prétention est inadmissible. La loi n'exige pas que dans son opposition le revendiquant fasse immédiatement la preuve complète de sa propriété, elle se contente d'une simple *énonciation* des preuves. (PAND. BELGES, Vo *Saisie-exécution*, nos 776 et 788.) C'est tellement vrai que CHAUVEAU sur CARRÉ (*Supplément*, quest. 2071 *bis*) admet que, même en appel, le revendiquant peut encore faire valoir des moyens nouveaux et qu'il n'est pas dérogé à l'article 464 du code de procédure. (Voir aussi PAND. BELGES, Vo *Saisie-exécution*, nos 789 et suiv.) Or, dans l'espèce, Mme de P... se base: 1o sur ce qu'elle est séparée de biens judiciairement: 2o sur l'acte de liquidation de Me Choppinet; 3o sur ce que la maison est louée en son nom; 4o sur ce que le mobilier lui appartient en vertu de l'acte de liquidation et d'acquisitions postérieures.

C'est en dernière analyse ce qu'elle invoque encore aujourd'hui, et le tout est de savoir si maintenant vous avez la conviction que la preuve est faite.

A cet égard, il y a lieu de remarquer que la loi n'établit aucune présomption en faveur ni du saisissant ni de la revendiquante (1). (LAURENT, t. XXIII, no 448. *Contra* : AUBRY et RAU, t. V, pp. 520 et 521 et notes 8 et 9. Voir aussi ARNTZ, t. III, no 886.) La seule présomption que puisse invoquer, dans l'espèce, le saisissant, est que les meubles saisis se trouvaient dans la maison habitée par les deux époux de P... et que le mari, même sous le régime de la séparation de biens, conserve la puissance maritale et la qualité de chef du ménage. (DALLOZ, Rép., Vo *Contrat de mariage*, nos 2017 à 2020, qui emploie à tort le mot *présomption légale*. Voir, du reste, le suppl. au Rép., Vo *Contrat de mariage*, no 721.)

Mais ce n'est là qu'une présomption vague qui peut être combattue par la preuve contraire, et cette preuve contraire peut aussi résulter de présomptions humaines.

L'article 608 du code de procédure n'exige en aucune façon de preuve par écrit. Dans le projet de code, l'article en question exigeait « l'énonciation des titres de propriété ». Mais ce mot « titres » a été remplacé par le mot « preuves », sur les observations de la section de législation du Tribunat, parce que le mot *titre* semblait indiquer un écrit et qu'en matière de meubles, on n'a pas d'ordinaire des titres écrits de propriété. (LOCRÉ, éd. belge, t. X, p. 116, no 39 et CHAUVEAU sur CARRÉ, *Edition du commentaire des commentateurs*, t. IV, pp. 49 et 50 et Quest. 2071, no 2.) Donc, la preuve peut se faire par témoins, par présomptions: il s'agit en dernière analyse de prouver des faits de possession. C'est pourquoi, dès que le juge a la conviction qu'il n'y a pas de fraude, il peut accueillir comme présomptions des papiers n'ayant pas date certaine en vertu de l'article 1328 du code civil. (Voir PAND. BELGES, Vo *Saisie-exécution*, nos 793 et 810 et suiv.; GARSONNET, 2e édit., revue par CÉZAR-BRU, t. IV, § 1371, p. 297. Rapprochez toutefois BOITARD, COLMET D'AAGE et GLASSON, 14e édition, t. II, no 862.)

GARSONNET dit expressément que, dans cette matière, le tribunal a un large pouvoir d'appréciation et que, si le demandeur paraît mériter confiance, il sera cru sur sa seule affirmation, lorsqu'il déclarera avoir reçu par succession les meubles saisis.

Dans l'espèce, nous l'avons vu, Madame invoque des faits non contestés : 1o la séparation de biens judiciaire; 2o l'acte de liquidation de Me Choppinet qui lui attribue tout le mobilier; 3o la circonstance qu'elle a fait le commerce en son nom à elle et qu'elle a été titulaire d'une agence des postes; 4o le testament de Mme de D... dont la teneur n'est pas contestée; 5o la location en son nom de l'immeuble habité par les époux; 6o les contributions mises à son nom; 7o l'assurance contre l'incendie contractée par elle.

D'autre part, le créancier qui n'argue pas les actes de fraude, ne peut fournir le moindre indice d'où résulterait une acquisition quelconque de meubles faite par le mari. Toutes ces présomptions sont de nature à anéantir la présomption vague résultant de la puissance maritale et de la qualité de chef du ménage. Il est à remarquer que déjà auparavant et à deux reprises différentes, des huissiers ont voulu saisir à charge de M. de P... et que, en suite des réclamations de Madame, ils se sont inclinés et ont dressé procès-verbal de carence : 1o ainsi le 24 juillet 1901, lors d'une tentative de saisie à la requête des liquidateurs de la société l'« Argonne »; 2o ainsi encore le 12 août 1909, lors

(1) Rapprochez civ. Anvers, 16 octobre 1909 (*Journ. des Trib.*, 1909, col. 1251.) Pas de présomption légale d'après l'arrêt d'Orléans du 25 juin 1909 (*Journ. des Trib.*, 1909, col. 1310).

d'une tentative de saisie à la requête de Mme Louise de Bosch, créancière de M. de P..

Je conclus à la réformation du jugement : la revendication doit être accueillie Nous estimons toutefois que le saisissant ne peut être condamné à des dommages-intérêts. La circonstance que les époux vivent ensemble, et qu'ainsi le créancier a pu se méprendre sur la question de propriété, suffit pour exonérer le saisissant de tous dommages-intérêts.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Attendu que vainement l'intimé oppose à la revendication de l'appelante une exception de non-recevabilité, basée sur ce que l'exploit d'opposition ne contient pas l'énonciation suffisante des preuves de propriété, prescrite par l'article 608 du code de procédure civile :

Attendu, en effet, qu'ainsi que l'a reconnu le premier juge, le dit article n'exige qu'une simple indication des preuves et non la justification immédiate et complète de la propriété alléguée :

Que, par ces preuves, il faut entendre non seulement des titres proprement dits, mais encore des faits ou qualités qui sont de nature à établir que le débiteur saisi ne possédait pas les objets revendiqués, et que le réclamant en est propriétaire ;

Attendu que l'exploit d'opposition énonce, à cet égard, les motifs suivants :

1° La requérante a obtenu la séparation des biens par jugement du tribunal de Mons, du 26 mai 1900 ;

2° La communauté conjugale a été liquidée en suite de ce jugement, par acte du notaire Choppinet d'Enghien ;

3° L'immeuble sis à Nimy, où la saisie a été pratiquée, est loué personnellement à la requérante ;

4° Tout le mobilier garnissant la dite maison, même les vêtements à l'usage de son mari, lui appartiennent tant aux termes de la liquidation susvantée que d'aquisitions postérieures ;

Que ce libellé résume les moyens que l'appelante fait encore valoir actuellement, et suffit, par conséquent, pour répondre au prescrit de l'article 608 invoqué ;

Attendu que vainement encore l'intimé excipe de la nullité de la séparation de biens prononcée au profit de l'appelante ;

Qu'il résulte, en effet, des documents produits par cette dernière que toutes les formalités de publicité et d'exécution, requises par les articles 1444, 1445 du code civil, 872 du code de procédure civile, ont été rigoureusement accomplies dans les délais voulus ;

Que l'intimé, devant la Cour, n'a d'ailleurs pas insisté sur ce moyen de nullité ;

Au fond :

Attendu qu'à tort le premier juge a rejeté la demande de l'épouse du chevalier de P...en se basant principalement sur ce que celle-ci n'établit pas sa propriété à l'égard des tiers par un inventaire précis, des factures et des quittances ayant date certaine antérieurement à la saisie ou par d'autres documents probants ;

Attendu qu'en admettant qu'il suffise à un créancier, pour justifier une saisie mobilière pratiquée sur son débiteur, d'établir que ce dernier a la possession apparente des objets saisis, il appartient à un tiers de prouver par toutes voies de droit, même par témoins ou présomptions simples, que c'est lui qui est réellement possesseur et propriétaire des dits objets ;

Attendu qu'à cet égard, il importe de remarquer que l'article 608 n'exige en aucune manière de preuve écrite ;

Qu'il résulte, au contraire, de la discussion de cet article que la section du Tribunat a proposé de remplacer les mots : « énonciation de titres » par ceux : « énonciation de preuves », parce que l'expression *titres* semblait indiquer un écrit, et qu'en matière de meubles, on n'a pas d'ordinaire de titres écrits de propriété ; que ce changement de rédaction fut adopté et que l'on doit conclure de là que les auteurs de la loi ont entendu admettre tous les genres de preuve (Locré, t. X, p. 116, n° 39) :

Attendu que les tribunaux ont ainsi un large pouvoir d'appréciation, et que s'ils peuvent accueillir une revendication qui ne repose sur aucun titre, ils peuvent à plus forte raison se contenter d'écrits ou papiers n'ayant pas de date certaine en vertu de l'article 1328 du code civil (En ce sens : Garsonnet, *Procédure civile*, t. III, 1re éd., n° 583 ;

Attendu que, dans l'espèce, il est constant en fait qu'en 1900, M. le chevalier de P..., qui s'était intéressé dans des sociétés véreuses, était complètement ruiné ;

Que sa femme, née comtesse d'A..., demanda la séparation de biens et l'obtint par jugement du tribunal de Mons, en date du 26 mai 1900 ;

Le 15 juin 1900, par acte du notaire Choppinet d'Enghien, il fut procédé à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux :

Suivant cette liquidation, l'actif commun se montait à fr. 54,201.84 et le passif à fr. 219,640 80, soit un excédent de passif de fr. 165,438.96 ; les reprises de Madame étaient d'un import de fr. 64,500.25, celles du mari de 28.300 francs ;

Comme Madame avait renoncé à la communauté, il lui fut attribué, pour la couvrir de ses reprises, tout le mobilier comprenant meubles meublants, linges, provisions de ménage, vaisselle, vins, argenteries et autres objets mobiliers généralement quelconques garnissant la demeure des époux de P..., le tout évalué 2,035 francs, de telle sorte qu'il lui restait encore dû fr. 62,465.53 ;

Quant au mari, il restait grevé du passif de la communauté et des reprises de sa femme ;

Attendu que, depuis lors, Mme de P..., en possession du mobilier qui lui avait été attribué, fit, en son nom, un commerce de papeterie, rue des Deux-Eglises, à Bruxelles, et exerça ensuite une gérance des postes à Bruxelles, se procurant ainsi des ressources personnelles, tandis que son mari ne faisait rien ; qu'elle seule a donc pu acheter le mobilier qui doit avoir été ajouté à celui provenant de la communauté ;

Qu'il résulte des explications fournies aux débats qu'en 1901, elle a encore recueilli du mobilier provenant de la succession de Mme de D... ;

Qu'il importe peu que le testament invoqué ne soit pas produit en due forme, puisque son existence n'est pas contestée ;

Attendu qu'il faut, en outre, tenir pour constant, en présence des documents qui sont produits et dont rien ne permet de suspecter la sincérité, que les maisons habitées successivement à Ixelles et à Nimy, où la saisie a été pratiquée, ont été louées personnellement par Mme de P.... que les contributions ont été portées à son nom, et que tout le mobilier a été assuré par elle contre l'incendie ;

Attendu enfin qu'à deux reprises différentes, le 21 juillet 1901 et 12 août 1909, d'autres créanciers de M. le chevalier de P..., ont fait pratiquer sur lui des saisies mobilières au domicile conjugal, rue des Deux-Eglises, et en dernier lieu à Nimy ;

Que Mme de P... fit valoir alors les mêmes réclamations qu'aujourd'hui et que, sur la foi de renseignements recueillis, les huissiers commis n'ont fait que dresser un procès-verbal de carence :

Attendu, d'autre part, que l'intimé n'a pu indiquer, même hypothétiquement, une source quelconque d'acquisition de mobilier par M. le chevalier de P..., lequel est resté, depuis la séparation de biens prononcée, dans un état d'insolvabilité notoire ;

Attendu que ces faits et circonstances constituent, dans leur ensemble, des présomptions graves, précises et concordantes, d'où l'on doit induire que tous les objets saisis appartiennent à l'appelante, et sont à juste titre revendiqués par elle : qu'il y a donc lieu d'accueillir ses conclusions principales ;

En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts :

Attendu que cette demande n'est pas fondée ;

Qu'en faisant pratiquer la saisie, il ne paraît pas avoir commis une faute engageant sa responsabilité ; qu'il a pu raisonnablement se méprendre sur l'étendue de ses droits de créancier ; que, d'ailleurs, le dommage allégué n'est aucunement justifié ;



Par ces motifs, la Cour, entendu M. Paulmex, premier avocat général, en son avis conforme, réforme le jugement dont appel ; émendant et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit que les meubles et effets saisis à la requête de l'intimé G..., sur le chevalier de P..., suivant procès-verbal de l'huissier Dufrasne de Mons, du 11 septembre 1908, appartiennent à l'appelante ; déclare en conséquence la saisie nulle et non avenue et dit que l'intimé sera tenu d'en donner mainlevée dans les deux jours de la signification du présent arrêt ; que, faute de ce faire, l'arrêt tiendra lieu de mainlevée et que l'appelante rentrera dans la libre possession des dits meubles et effets ; dit que le gardien, sur la signification qui lui sera faite du présent arrêt, devra se retirer ; condamne en outre l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 8 décembre 1909. — Plaid. MMes Misonne c. Slotte-De Bert, ce dernier du barreau de Mons.)

Observations. Le revendiquant n'est pas tenu de produire des titres ayant date certaine avant la saisie. Lors des travaux préparatoires du code de procédure, le projet d'article 608 exigeait l'énonciation des *titres de propriété* dans l'exploit d'opposition à la vente. La section de législation du Tribunat critiqua cette rédaction : « La section observe que, le plus souvent, on n'a pas de titres de propriété des meubles ; que néanmoins il résulterait de l'article tel qu'il est, qu'en matière de saisie d'objets mobiliers, celui qui serait propriétaire d'objets saisis ne pourrait s'opposer à la vente s'il n'avait des titres de propriété, ce qui très certainement n'est pas dans l'intention des auteurs du projet. La section propose de substituer à ces mots : *l'énonciation des titres de propriété*, ceux-ci : *l'énonciation des preuves de propriété* ». Ce changement fut adopté. (Locré, édit. belge, t. X, p. 116. Voir dans le même sens : Aubry et Rau, § 183, note 32 ; Dalloz, Vo *Saisie-exécution*, nos 236 et suiv. ; Bioche, Vo *Saisie-exécution*, n° 254 ; Planiol, t. II, nos 80 et 1251 ; Limoges, 17 décembre 1839, Dalloz, Pér., 1840, II, 155 ; Cass. fr., 6 juillet 1841, Sirey, 1842, I, 33 ; Besançon, 22 décembre 1854, Dalloz, Pér., 1855, II, 233.)

En cas de séparation de biens, c'est à l'époux revendiquant qu'incombe la charge de justifier de son droit de propriété. (Civ. Bruxelles, 23 mars 1896, Belg. Jud., 1896, col. 1148 ; Civ. Bruxelles, 18 novembre 1896, Pand. Pér., 1897, n° 626 ; Civ. Bruxelles, 3 février 1897, Pand. Pér., 1897, n° 1326 ; Civ. Gand, 12 mars 1902, Belg. Jud., 1902, col. 493 ; Civ. Bruxelles, 12 mai 1903, Belg. Jud., 1904, col. 59 ; Civ. Anvers, 16 octobre 1909, Journ. des Trib., 1909, col. 1251.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban.**

**14 juillet 1909.**

DIVORCE. — Garde des enfants. — Référé. — Appel. Compétence de la cour.

*Lorsqu'il y a appel d'un jugement admettant le divorce contre le mari et confiant la garde de l'enfant à l'épouse demanderesse, c'est à la cour exclusivement qu'il incombe de statuer, jusqu'à décision du litige principal, sur les mesures provisoires relatives à l'enfant. S'il y a eu décision du juge des référés, elle doit être mise à néant.*

(D... c. K...)

**Arrêt.** — Attendu que l'ordonnance de référé dont appel, rendue par le président du tribunal de Liége, le 14 octobre 1907, ensuite d'assignation notifiée à la requête de Maurice K... à son épouse Berthe D..., par ministère de l'huissier Sceliger de Liége, le 10 du même mois, c'est-à-dire avant l'introduction d'une demande en divorce formée contre son mari par la dite dame, a condamné celle-ci par défaut à restituer au premier nommé, l'enfant Simonne K..., issue de leur mariage ;

Que cette ordonnance ayant été signifiée à la dame D.... par ministère de l'huissier Labeye de Liége, le 16 octobre 1907, appel en fut interjeté par cette dame le 18 du même mois, suivant exploit de l'huissier Nicolas, de Liége ;

Attendu que, nonobstant ces actes judiciaires auxquels aucune suite ne fut donnée dans le principe, les époux convinrent d'un accommodement concernant la garde de l'enfant : que les arrangements pris furent respectés jusqu'en juin 1909 et que ce n'est que le 29 de ce mois, qu'un désaccord se produisit à cet égard entre les parties ;

Attendu, d'autre part, que Berthe D..., défaillante à l'ordonnance du 14 octobre 1907, avait le jour même présenté à M. le président du tribunal de Liége une requête à fin de divorce, qui fut suivie de la comparution infructueuse des époux devant ce magistrat, le 28 du même mois, et d'une citation en divorce le 29 mai 1908 ;

Attendu qu'à partir de cette citation, il appartenait au tribunal, en cas de désaccord des parties, de régler provisionnellement le sort de l'enfant et ce, jusqu'au jugement définitif du 8 mai 1909 qui a admis le divorce contre K... en confiant la garde de l'enfant à l'épouse qui avait obtenu gain de cause, conformément au prescrit de l'article 302 du code civil ;

Attendu que ce jugement ayant été frappé d'appel le 25 mai 1909, par Maurice K..., il incombe désormais exclusivement à la Cour, en tant que saisie en second degré de juridiction de l'action en divorce, de statuer jusqu'à décision irrévocable du litige principal, sur les mesures provisoires relatives à la garde de l'enfant et, par suite, de trancher le désaccord né le 29 juin dernier ;

Qu'il échet, en conséquence, de mettre à néant l'ordonnance dont appel et de vider le conflit existant actuellement entre les parties quant à la garde de l'enfant, ainsi qu'elles le sollicitent dans leurs conclusions d'audience ;

Attendu qu'étant donné le jeune âge de l'enfant, il est de son intérêt d'en attribuer provisoirement la garde à la mère, sous les modalités qui avaient été admises antérieurement et qui sont constantes ;

Qu'à cet égard, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la preuve offerte en ordre subsidiaire par K..., puisqu'il est avéré que, nonobstant les faits qu'il articule contre sa femme, il consentait encore à la date du 29 juin dernier à lui confier l'enfant chaque mois durant quinze jours ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Stellingwerff, sans avoir égard à toutes conclusions contraires et écartant toute demande de preuves, met à néant l'ordonnance dont appel et, statuant par mesure provisoire, conformément à l'article 267 du code civil, dit pour droit que, sauf décision contraire ultérieure de la Cour et jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne sur l'action en divorce, la garde de l'enfant issu du mariage des époux K... sera attribuée à la mère ; que, durant l'année, le père aura le droit de recevoir l'enfant pendant toute la journée du mardi et du vendredi de chaque semaine ; que, durant les mois de juillet, août et septembre, au lieu de ces visites, l'enfant, de quinzaine en quinzaine demeurera chez le père du samedi au mardi ; condamne K... aux dépens tant de l'ordonnance mise à néant que de son appel, y compris les frais du présent arrêt... (Du 14 juillet 1909. — Plaid. MMes Berryer c. Fourir.)

Observation. — Voir Beltjens, *Code civil*, 1re édition, art. 267, nos 5 et 16.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

Première chambre. — Présidence de M. Ruys, p. em. prés.

31 mars 1909.

**PATENTE. — Société anonyme. — Liquidation. — Apport de l'avoir social a une autre société. — Bénéfice imposable.**

*L'accroissement de capital, que procure à une société anonyme en liquidation l'apport de l'avoir social effectué à une autre société par ses liquidateurs, représente un bénéfice imposable, aux termes de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 (1).*

(La Société sportive liégeoise, en liquidation, c. le directeur des contributions.)

**Arrêt**. — Attendu que la Société sportive Liégeoise (Hippodrome de Jupille), Société anonyme à Liége, en liquidation, a été cotisée d'office à la patente, au rôle supplétif des contributions directes de Liége-Ouest pour l'année 1906, rendu exécutoire le 16 octobre 1907, à titre de Société anonyme ayant réalisé un bénéfice net imposable de fr. 210,249.04, comportant un droit de fr. 5,045.98 en principal et additionnels au profit de l'Etat, et un droit de fr. 3,469.10 au profit de la province, taxe d'assistance et de prévoyance comprise ;

Qu'elle introduisit, le 31 octobre 1907 une réclamation auprès de M. le Directeur provincial des contributions directes, et que la décision dont appel a rejeté cette réclamation ;

Attendu qu'il n'est pas même allégué que la clôture de la liquidation de la société appelante aurait été publiée ni même prononcée à ce jour ;

Que les liquidateurs n'ont pas déposé de bilan annuel de leurs opérations : qu'il appert des documents de la cause qu'à la suite de réclamations adressées par M. le contrôleur des contributions aux liquidateurs les 7 et 26 avril, 21 mai et 4 décembre 1906, 6 mai, 11 mai et 21 août 1907, un des liquidateurs a fourni un compte de liquidation sous la date du 8 mai 1907 et des explications complémentaires sous les dates des 16 mai et 22 août 1907, tendant à dénier tout bénéfice dans les résultats de la liquidation ;

Attendu que l'administration, envisageant le compte de liquidation du 8 mai 1907 au point de vue fiscal, y a relevé des erreurs concernant l'augmentation des bénéfices afférents à l'exercice 1906, dérivant :

1° De l'omission à l'actif : *A*) De 2,750 actions de 100 fr. de capital, soit une valeur de 275,000 fr., que les liquidateurs ont recueillie le 14 février 1906 en échange de l'apport qu'ils ont effectué à la formation d'une nouvelle Société sportive Liégeoise (Hippodrome de Jupille), suivant acte publié aux annexes du *Moniteur* les 5 et 6 mars 1906; *B*) d'une somme de fr. 310.79 représentant une partie d'impositions payées par la liquidation, bien qu'elles constituent des charges afférentes aux exercices antérieurs et dont les réserves n'ont pu fournir la prédite somme à raison de prévisions insuffisantes aux bilans que ces dépenses concernaient ;

2° De l'existence au passif d'un double emploi provenant de ce qu'on y admet tout à la fois les sommes réservées par les bilans antérieurs pour le payement des contributions, celles-ci étant comprises dans le chiffre de fr. 9,838.43 et le payement de fr. 2,137.36 se rapportant à l'une de ces contributions auxquelles les réserves étaient affectées ;

Qu'en conséquence, l'administration, reprenant les chiffres des bilans antérieurs combinés avec les indications contenues au compte de liquidation du 8 mai 1907 et avec les renseignements complémentaires, a établi le bilan des opérations de la liquidation pour 1906, comme comportant à l'actif, indépendamment des sommes de fr. 36,932.30 (en caisse au 14 février 1906) et de fr. 57,459.20 (vente de titres de rente Belge et recettes diverses) inscrites au compte du 8 mai 1907, les sommes de fr. 310.79 et 275,000 francs ci-dessus visées, de manière à élever l'actif à fr. 369,702.29, tandis que l'administration porta au passif le solde du capital social, les réserves et disponibilités des exercices antérieurs, les bénéfices nets du dernier exercice, les dettes de la société et les frais et charges de l'exercice, le tout s'élevant ensemble à fr. 145,681.94, donnant une augmentation de capital de fr. 224,020.35, réduite à fr. 210,249.04 après déduction des impositions de l'exercice litigieux ;

Qu'ainsi le collège des répartiteurs a procédé à la cotisation d'office de la société en liquidation et celle-ci a été inscrite au rôle pour l'exercice 1906 à la patente sur la dite somme de fr. 210,249.04, au droit à raison de 2 p. c. et fr. 0.20 additionnels au profit de l'Etat, de fr. 4,204.98 + 841 soit de fr 5 045.98, et à raison de 75 p. c. en ce qui concerne la taxe de la province, majorée de 10 p. c. pour la taxe spéciale d'assistance et de prévoyance sociale de fr. 3,153 73 + fr. 315.37 soit de fr. 3,469.10 ;

Attendu qu'à l'appui de leur recours, les appelants se bornent à alléguer que les appréciations du fisc reposent sur des appréciations inexactes en fait et en droit ;

Attendu que bien que dissoute et mise en liquidation le 14 février 1906, la Société sportive Liégeoise (Hippodrome de Jupille, à Liége, était censée exister pour sa liquidation et a continué de subsister comme être moral en 1906, sans que sa mise en liquidation ait pu avoir pour effet de soustraire à l'impôt des bénéfices qu'elle aurait réalisés pendant cette période de son existence légale ;

Attendu qu'en fait, l'apport de l'avoir social, à l'exception des espèces en caisse et des valeurs mobilières, que les liquidateurs ont effectué immédiatement après leur nomination, le 14 février 1906, à une nouvelle Société sportive, constituée le même jour, ayant son siège à Jupille, a procuré à l'appelante un gain qui ne pouvait provenir que de la réalisation de l'objet social et venait s'ajouter au capital originaire ;

Que l'accroissement qui en résulte pour la société en liquidation, déduction faite, comme cela a eu lieu dans l'occurrence, du capital encore dû, des fonds de réserve, des disponibilités sur lesquelles l'impôt avait été antérieurement perçu, des dettes et des charges afférentes à l'exercice, devait donner lieu à un bénéfice imposable, aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, lequel assujettit en termes exprès au droit de patente les sommes affectées à l'accroissement du capital social ;

Attendu que, pour déterminer le montant de cet accroissement, l'administration a pris à juste titre pour base de ses calculs la valeur nominale des titres remis à la société en liquidation, alors que les fondateurs de la nouvelle société avaient assigné cette même valeur à la partie des actions de même catégorie souscrites et libérées en espèces, et que les liquidateurs eux-mêmes avaient reconnu qu'ils avaient ristourné la somme de 29,460 francs versée par des souscripteurs qui n'avaient pu être servis ;

Attendu que si la Société sportive Liégeoise a été inscrite au rôle primitif de l'exercice financier 1906 avec une cotisation sur un bénéfice net de fr. 32,016.41, repris du bilan du 14 février 1906, cette cotisation, que la société a payée sans protestation, concerne le bénéfice réalisé par la société avant sa mise en liquidation et se rapporte en réalité à l'exercice social 1905 ;

Que si cette cotisation figure au rôle de 1906, c'est uniquement à raison de la comptabilité suivie jusqu'à sa liquidation par la société, qui avait adopté un exercice social ne correspondant pas à la durée de l'exercice financier de l'Etat, lequel s'étend du 1er janvier au 31 décembre, et les cotisations à la patente des sociétés anonymes devant, aux termes de l'article 3 de la loi budgétaire du 28 décembre 1904, être rattachées aux recettes de l'année dans le cours de laquelle l'exercice social *prend fin* ;

Attendu que, par suite du changement survenu dans la comptabilité de la société lors de sa mise en liquidation, on s'explique que sa cotisation pour l'exercice social 1906 ait dû être rattachée, de même que celle de l'exercice social 1905, aux recettes de l'année 1906 ;

Attendu, au surplus, que l'appelant ne justifie d'aucune erreur de fait ni dans les éléments ni dans les modes de calculs qui ont servi à déterminer d'office la cotisation à la patente litigieuse ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Thuriaux, et en son avis conforme M. Stellingwerff, substitut du procureur général, déboute la Société sportive Liégeoise en liquidation, ayant son siège à Liége, de son appel ; confirme la décision attaquée et condamne l'appelante aux dépens... (Du 31 mars 1909. — Plaid. MMes Goblet c. V. Robert.)

(1) Comp. Cass., 18 novembre 1901 et 21 avril 1902 (Belg. Jud., 1902, col. 463 et 1153).



## VARIÉTÉS.

### Une sentence de l'officialité de Liége en 1786.

On connait peu la procédure ecclésiastique sous l'ancien régime ; il nous tombe sous la main un petit volume illustré, imprimé à Liége (chez le libraire de Son Altesse, 1786), qui relate la condamnation et l'exécution d'un prêtre de Verviers « avec tous les détails de son crime, de sa dégradation et de son supplice ». La dégradation du condamné y est notamment rapportée avec l'ensemble des formes qui donnaient à cet acte le caractère le plus saisissant. L'original de la sentence est en latin, mais l'opuscule en donne en ces termes l'exacte traduction :

« Vu par nous l'Official de Liége les actes de l'archifisc Lebrun contre Jacques Pierlot incarcéré ; vu aussi qu'il est prouvé non seulement par plusieurs indices, par dépositions de témoins, par les confrontations en faites et par la fame publique, mais encore par les propres aveux plusieurs fois réitérés, que le 16 décembre 1785, dans les ténèbres et avant l'aube du jour, le dit Jacques Pierlot, constitué dans les ordres sacrés et de prêtrise, a fait, dans la ville de Vervier, en traitre, par ruses et avec un dessein prémédité et délibéré trois meurtres notoires et des plus atroces, savoir : l'un dans la personne d'Elisabeth Sante, servante chez Philippe Delmotte, bourgeois de Vervier, en son vivant conseiller du prince de Stavelot ; l'autre dans la personne de Barbe Sante, sœur de la dite Elisabeth, et aussi servante chez le conseiller Delmotte ; et le troisième dans la personne même du dit conseiller Philippe Delmotte ; et qu'en sus il a tenté de faire un quatrième et semblable meurtre dans la personne de Matthieu François Sougnez, prêtre, par différents coups d'un fer propre en soi à donner la mort, et avec lequel il avait cruellement assommé les personnes ci-dessus nommées, qu'il lui a portés à la tête. Pour lesquels horribles crimes, selon la disposition des sacrés canons et constitutions papales, il mérite non seulement d'être privé de tout office et grade, mais aussi de subir la dégradation actuelle et d'être livré au bras séculier ; nous, de l'avis de plusieurs pérites ès droits, pour que des forfaits si horribles ne demeurent pas impunis, et afin qu'en satisfaction quelconque de ses délits et crimes, en réparation du scandale et pour la terreur et l'exemple des méchants, de même que pour l'édification des bons, le dit Pierlot subisse en cette vie une peine convenable, déclarons qu'il doit être privé de tout grade et office, qu'il mérite d'être dégrade et livré au bras séculier ; comme par cette, nous le privons de tout grade et office, nous le condamnons à subir la dégradation actuelle et nous le livrons au bras séculier pour être puni ; requérons néanmoins les juges et ministres de la justice séculière d'épargner l'effusion du sang autant que le droit le permet. Donné ce 13 février 1786. »

La cérémonie de la dégradation est alors rapportée comme suit :

« Dès la veille on avoit fermé les avenues de la place avec des chaines, les soldats postés dès le point du jour formaient un cercle derrière lequel un peuple innombrable se pressoit : les fenêtres de l'hôtel de ville, celles des maisons voisines, les toits mêmes étaient remplis de spectateurs quand l'assassin en habit noir et en rabat arriva de la prison de l'officialité, conduit par l'archifisc de la Cour Episcopale. On avait apprêté aux degrés de la cathédrale une grande table d'autel couverte d'une nappe, sur laquelle étoient des burettes ; un calice avec la patenne et l'hostie ; deux vases, l'un avec du vin et l'autre avec de l'eau ; le livre des évangiles, celui des épitres ; le bassin, le purificatoire et l'essuie-main ; un chandelier avec le cierge éteint ; le livre des exoreismes et celui des leçons ; les clefs, l'antiphonier ; des ciseaux, un couteau ; l'amict, l'aube et la ceinture ; le manipule et la tunicelle ; l'étole et la dalmatique, et enfin la chasuble.

« Le coupable se revêtit promptement, pour la dernière fois, des ornements du ministère dont il allait être dépouillé ; et alors voyant que les officians ne paroissoient pas tout de suite, il s'assit sur un banc pour les attendre en conservant une attitude assez décente. Ce dut être pour lui un moment d'épouvante quand il vit paroitre Mgr le comte de Méan, évêque d'Hippose et suffragant de Liége, accompagné des Seigneurs abbés de Saint-Gilles et de Saint-Jacques, tous trois en habits pontificaux ; les doyens de Saint-Pierre et de Saint-Paul, Monseigneur l'official et ses fiscaux se rangèrent d'un côté, et huit échevins de la justice souveraine, et le mayeur en féauté de l'autre. Alors l'évêque prononça les paroles d'usage.

« Cette triste cérémonie était vraiment frappante, tant par la rareté de son exécution que par les contrastes qu'elle présentait : on voyoit un assassin revêtu des ornemens sacerdotaux, et le calice à la main, à genoux devant un évêque et deux abbés en habits pontificaux, de couleur rouge, la mitre en tête, et la crosse à la main. Monseigneur l'official avec ses fiscaux et un archifisc donnèrent publiquement les motifs de la sentence.

« Après cette lecture, Monseigneur le suffragant ôta au malheureux les différens signes des ordres majeurs et mineurs, en commençant par les premiers et ainsi successivement jusqu'aux derniers, comme on va le voir.

« D'abord il lui ôta le calice avec le vin et l'eau, la patène et l'hostie, en disant en latin : *Nous t'ôtons*, ou pour mieux dire : nous montrons qu'il t'est déjà ôté le pouvoir d'offrir à Dieu le sacrifice et de célébrer la messe ni pour les vivants ni pour les morts. Ensuite, après les formules usitées, le suffragant lui racla les pouces et les index des deux mains avec un couteau, mais sans aller jusqu'au sang, et dit : *C'est ainsi que nous te retirons le pouvoir de sacrifier, de consacrer et de bénir, que tu avois reçu par l'onction de tes mains.* Après quoi, il prit la chasuble par la partie qui est derrière la tête et l'en dépouilla en disant : *C'est à bon droit que nous te dépouillons de cet ornement du sacerdoce, qui est le signe de la charité*, à laquelle tu as renoncé ainsi *qu'à l'innocence*. Enfin, il lui ôta l'étole : *Tu as honteusement rejeté le signe du Seigneur, figuré par cette étole ; c'est pourquoi*, dit-il, *nous te l'ôtons et te rendons inhabile à exercer telle fonction sacerdotale*. Ensuite, il fut procédé à la dégradation du diaconat ; après que les ministres subalternes eurent présenté successivement les différens signes de cet ordre au malheureux diacre, Monseigneur le suffragant les lui ôta l'un après l'autre dans l'ordre suivant, en prononçant à chaque fois la formule d'usage : 1° le livre des évangiles, 2° la dalmatique, 3° l'étole transversale, qu'on lui fit passer par-dessus la tête, en la rejetant derrière lui, et en lui défendant finalement toute fonction de diacre.

« On en vint à le dégrader du sous-diaconat ; on lui mit en main le livre des épitres que Monseigneur le suffragant lui ôta : il le dépouilla ensuite du manipule, et mit la main à l'amict du coupable, en prononçant chaque fois les formules relatives de dégradation.

« Un des assistans lui ayant donné les burettes avec du vin et de l'eau, le bassin avec l'essuie-main d'un côté, et le calice vuide avec sa patène de l'autre, l'archidiacre lui ôta ces premiers signes du sous-diaconat, et Monseigneur le suffragant, les seconds, en disant : *Nous retirons de toi le pouvoir d'entrer dans le sanctuaire, de toucher les vases et les vêtements sacrés, et d'exercer toute fonction quelconque du sous-diaconat.*

« Puis l'ayant dépouillé de la ceinture, de l'aube et de l'amict, un des assistans lui donna une burette vuide et un chandelier avec un cierge éteint, que Monseigneur le suffragant lui reprit l'un après l'autre, pour le dégrader de

l'acolytat en prononçant la formule relative à chaque fois

« On présenta ensuite au malheureux exorciste le livre de cet ordre, qui lui fut retiré des mains par Monseigneur le suffragant en lui disant : *Nous te dépouillons du pouvoir d'imposer la main sur les énergumènes et de chasser les démons des corps des possédés, et nous l'interdisons de toute fonction d'exorciste.*

« Après lui avoir donné le livre des leçons, Monseigneur le suffragant le retrancha du nombre des lecteurs, en le lui reprenant sous la formule prescrite.

« Il lui arracha de même les clefs de l'église qu'on lui avait mises en mains pour le dégrader de l'ostiariat, c'est-à-dire de l'office de portier.

« Monseigneur le suffragant le dégrada de la tonsure, en le dépouillant du surplis, et après la formule suivante, lui ayant coupé des cheveux, il le remit entre les mains d'un barbier pour être entièrement tondu. *Nous, par l'autorité de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, et par notre propre pouvoir, nous te privons de l'habit clérical*, et nous t'ôtons *l'accoutrement de la religion ; nous te déposons, dégradons et dépouillons de tout ordre, de tout bénéfice et de tout privilège clérical ; et, pour l'être rendu indigne de l'état de clerc, nous te livrons à la servitude et à l'ignominie de l'habit et de l'état séculier.*

« Le barbier ayant achevé de le tondre, Monseigneur le suffragant dit au criminel : *Nous te prononçons déchu comme un fils ingrat, de la part du Seigneur à laquelle tu avois été appelé ; et pour le déréglement de ta conduite, nous enlevons de ta tête la couronne, signe vraiment royal du sacerdoce.*

« Dépouillé ensuite de l'habit noir et du rabat, il endossa un *sarrau*, et sous l'habit d'un paysan, il reçut la sentence suivante de la bouche du suffragant qui ne le toucha plus depuis : *Nous prononçons et livrons à la justice séculière Jacques Pierlot, comme étant déchu et dégradé de tout ordre et de tout privilège clérical.* »

Le bras séculier intervient alors ; la relation poursuit en ces termes : « Quand le coupable fut dégradé, abandonné au bras séculier, les officiers se retirèrent, et le prisonnier fut garrotté sur le tombereau qui le conduisit dans la prison du souverain officier. Le moment d'après, les actes du procès instruit par la cour de Monseigneur l'Official, antérieurement à la dégradation, furent portés au tribunal des seigneurs échevins, qui tont de suite en commencèrent la lecture, d'après laquelle ils portèrent la sentence suivante à midi le 21 février 1786 :

« « Le vingt-un février 1786, vus les actes par nous les Echevins de la justice souveraine de la cité et pays de Liège, condamnons Jacques Pierlot, prisonnier à être traîné sur une claie au lieu du supplice à Saint-Gilles, et être tenaillé avec des pincettes ardentes, pendant le chemin, huit fois différentes, savoir : en sortant de prison deux fois, aux seins droit et gauche ; la deuxième fois sur le marché, aux épaules droite et gauche ; la troisième fois à la porte du pont d'Avroy, au bras droit deux fois et la quatrième fois, au lieu du supplice, deux fois au bras gauche et ensuite, avoir les bras, jambes et cuisses rompues et brisées avec une barre de fer ; puis son corps être exposé sur une roue pendant quatre heures et si alors il est encore en vie, il sera étranglé tant que la mort s'en suive, pour l'exemple des autres. » »

## BIBLIOGRAPHIE.

**P. AVIGDOR.** *L'union libre. D'où venons-nous ? Où allons-nous ?* par Pierre Avigdor, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

*Un vol. in-8° de 455 pages. 1910. Paris, A. Pedone et Bruxelles, Vve Ferdinand Larcier.*

La substitution au mariage de l'union dépourvue de solennisation et de sanction légale serait une des révolutions sociales les plus considérables que le monde ait encore vues. Vraisemblablement donc les apôtres de cette prétendue palingénésie ne sont pas encore près du but qu'ils poursuivent. La campagne qu'ils mènent est l'œuvre plutôt de littérateurs friands de nouveautés que d'esprits méditatifs. Mais, comme le dit l'auteur, « c'est fréquemment la littérature qui prépare les lois ou du moins l'esprit dont elles sont animées. Ce sont les encyclopédistes et les penseurs qui ont enfanté la législation de l'époque intermédiaire. « Ce pourrait bien être des ouvrages comme ceux qu'il analyse qui prépareraient, ajoute-t-il, les lois de l'avenir, si l'on n'en montrait point le caractère erroné ! » Beaucoup de ces publications ont vu le jour en France. Mais, poursuit-il, page 307, « dans cette campagne, l'étranger ne restait pas inactif. En Belgique, notamment, parut en 1902 un livre intitulé : *L'immoralité du mariage*, de M. René Ghanig. D'autre part, à une séance de la Chambre des représentants, le 28 avril 1909 — lors de la discussion de la proposition de loi du leader catholique M. Woeste qui permet aux prêtres, sous réserve de certaines conditions, de consacrer le mariage religieux avant le mariage civil si un'agonisant le demande, proposition maladroite et dangereuse (bien que le mariage religieux *in extremis* ne comporte aucune conséquence civile), et qui fut cependant votée par la majorité catholique de la Chambre, au cours de la discussion le député Royer, au nom du groupe socialiste, expliqua l'abstention de ce groupe par ce motif que, « respectueux des unions libres qui sont souvent parmi les plus heureuses, les plus dignes et les plus belles, il ne peut trouver un inconvénient à ce que deux êtres qui se sont précédemment unis ou qui veulent s'unir, célèbrent n'importe quelles cérémonies, pourvu qu'elles ne gênent pas des tiers. »

Cette manifestation parlementaire est donc caractéristique de tendances qui, sans rencontrer l'adhésion générale des représentants attitrés d'un parti volontiers novateur, y ont fait des adeptes malgré l'avis de ceux de leur coreligionnaires qui pensent que « attaquer l'organisation de la famille au nom du collectivisme, est absolument déraisonnable, puisque c'est vouloir battre en brèche une société collectiviste restreinte mais idéale, par la théorie même du collectivisme... » (P. 327.)

Ces deux citations suffisent à montrer avec quelle ampleur de pensée procède l'auteur. Résolument hostile à la dégradation du mariage, il examine tous les sophismes accumulés dans une abondante littérature pour appuyer la thèse pratiquement et moralement indéfendable du concubinage promu à l'état de statut légal.

Ce travail débute par un exposé historique très développé et fort intéressant de l'ensemble des institutions matrimoniales de différents peuples, qui permet de constater leur caractère de généralité, lorsque ceux-ci sont parvenus à un certain degré de civilisation.

Or, la pérennité d'une institution plaide déjà suffisamment en sa faveur pour qu'il soit téméraire de vouloir en saper le principe fondamental. La loi de continuité agit fatalement dans un sens de conservation.

Après l'exposé de l'assaut dont la stabilité du mariage a été l'objet, surtout depuis le commencement de ce siècle, et la réfutation des théories souvent extravagantes, qu'on a vu éclore à ce sujet, l'auteur ne manque pas de signaler le retour offensif contre le divorce dont cette croisade a été la contre-partie ou le prétexte. Sans doute, d'après lui, le mariage n'est pas une institution immuable. Son organisation est perfectible. Et à cette fin, il suggère diverses modifications qui nous paraissent fort discutables, et dont l'une semble même assez étrange. Rangeant le mariage dans la catégorie des contrats de société, il montre parfaitement que cette conception n'implique pas cependant que ce soit un contrat résoluble au gré des parties comme un contrat ordinaire. Mais l'indissolubilité du mariage étant admise en principe, on peut, à son avis, en pallier la sévérité en permettant aux époux de rompre le lien, notamment lorsqu'ils sont excédés l'un de l'autre ou qu'ayant élevé et établi leurs enfants, la chaîne conjugale leur paraît trop lourde, l'existence à deux ne leur paraissant plus avoir d'objet. Les tribunaux apprécieraient, comme dans le cas de l'article 1869 du code civil, si la dissolution de la société conjugale ne se fait pas capricieusement ou à contretemps. Toutefois, semblable proposition semble une facétie dans cette œuvre consciencieuse, dont les solutions sur beaucoup d'autres points comportent certes la critique et des réserves, mais qui procède d'une inspiration élevée et se lit avec beaucoup d'agrément.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

Belgique . . . . . 25 francs
Étranger . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
Bruxelles : Eug. HANSSENS, Avocat et Profes. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Gand : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Liége : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


## SOMMAIRE.


JURISPRUDENCE :

**Degrés de juridiction.** — Appel d'un jugement interlocutoire. — Réduction de la demande après ce jugement et avant le jugement définitif. **Exploit.** — Assignation à la requête d'une société. — **Prescription.** Interruption. — Assignation nulle. — **Contrat de transport.** — Affrètement d'un bateau. — Dépôt de marchandises sans intention de les faire voyager. (Bruxelles, 4e ch., 6 janvier 1910.)

**Jugement.** — Défaut d'exposition des points de fait et de droit. Nullité. (Bruxelles, 7e ch., 14 juillet 1908.)

**Preuve.** — Livres de commerce. — Loi du lieu où ils sont tenus. — Loi brésilienne. — Conditions. — **Monnaie étrangère.** — Evaluation du change. — Époque de la demande en justice. (Bruxelles, 8e ch., 26 juin 1909.)

**Société commerciale.** — Dissolution. — Faillite. — Publication. (Gand, 1re ch., 20 juillet 1908.)

**Bail.** — Abus de jouissance. — Expulsion. — Référé. (Bruxelles, civ., ord., 17 novembre 1909.)

**Degrés de juridiction.** — Matière civile. — Compétence. — Accident du travail. Termonde, civ., 24 décembre 1909.)

**Contrat de transport.** — Affrèteur. — Batelier. (Gand, comm., 2e ch., 9 novembre 1908.)

**La réception de la magistrature par le Roi.**

**Bibliographie.**


# JURIDICTION CIVILE

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. de Roissart.

**6 janvier 1910.**

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Appel d'un jugement interlocutoire. — Réduction de la demande après ce jugement et avant le jugement définitif.
EXPLOIT. — Assignation à la requête d'une société.
PRESCRIPTION. — Interruption. — Assignation nulle.
CONTRAT DE TRANSPORT. — Affrètement d'un bateau. — Dépôt de marchandises sans intention de les faire voyager.

*Lorsque la demande en payement d'une somme supérieure à 2,500 francs n'a été réduite à une somme inférieure qu'après le jugement interlocutoire, l'appel de ce jugement, interjeté avant le jugement définitif, est recevable (1).*

*L'exploit d'assignation fait à la requête d'une société est nul, lorsqu'il n'indique pas les personnes physiques qui agissent au nom de cette société (2).*

*Une assignation nulle n'a pas pour effet d'interrompre la prescription (3).*

*L'affrètement d'un bateau pour servir de magasin flottant ne constitue pas le contrat de transport prévu par la loi du 25 août 1891, lorsqu'il n'y a pas eu de voyage, mais uniquement séjour de la marchandise à bord.*

*Dans ces conditions, l'action du propriétaire de la marchandise, du chef d'avaries, ne se prescrit que par trente ans*

(Herrebosch c. la Société G.-L. Stuyck et compagnie et consorts.)

Le Tribunal de commerce d'Anvers avait, le 1er mai 1908, rendu le jugement suivant :

**Jugement.** — Vu l'exploit d'ajournement du 16 novembre 1905, enregistré, tendant à entendre condamner le batelier Alois Herrebosch à payer à G.-L. Stuyck et Cie, la somme de 4,000 francs (sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance) à titre de dommages-intérêts, du chef d'avaries à une partie froment emmagasinée à bord de l'allège *Laraxe* :

Vu l'exploit d'ajournement du 20 décembre 1905, enregistré, tendant à entendre condamner G.-L. Stuyck et Cie à payer au batelier Alois Herrebosch, propriétaire du bateau *Laraxe* : 1° 320 francs pour fret ; 2° fr. 111.50 pour frais de sauvetage :

Vu l'exploit d'ajournement du 17 mai 1907, enregistré, tendant à entendre condamner le batelier Alois Herrebosch à payer à G.-L. Stuyck et Cie la somme de 4,000 francs (sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance) à titre de dommages-intérêts, du chef d'avaries à une partie froment emmagasinée à bord de l'allège *Laraxe* ;

Vu les dossiers déposés dans le courant du mois d'avril 1908 ;

Attendu que les trois causes introduites par les exploits susdits sont relatives à l'exécution d'un même contrat d'affrètement de bateau ; qu'elles sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre ;

(1) Cons. Pand. belges, V° *Degrés de juridiction* (matière civile), nos 258 à 260, 285 à 287 ; Gand, 2 janvier 1874 (Belg. Jud., 1874, col. 681) ; Gand, 17 avril 1886 (Pas., 1887, II, 114) ; Bruxelles, 8 février 1893 (Belg. Jud., 1893, col. 678).

(2) Cass. belge, 27 décembre 1873 (Belg. Jud., 1874, col. 100) ; Cass. belge, 24 mai 1894 (Belg. Jud., 1894, col. 1205, avec les conclusions de M. le premier avocat général Mélot) ; Bruxelles, 25 février 1895 (Belg. Jud., 1895, col. 1129) ; Liége, 7 juin 1899 (Pas., 1899, II, 309) ; Cass. belge, 13 avril 1905 (Belg. Jud., 1905, col. 1239) ; Namur, *Code de commerce*, t. II, no 1028. Toutefois, la doctrine contraire a souvent été admise, lorsque l'assigné n'a pu avoir aucun doute sur la personnalité de la société demanderesse. — Cass. belge, 16 mai 1872 (Belg. Jud., 1872, col. 967) ; Bruxelles, 11 juillet 1891 (Belg. Jud., 1895, col. 900) ; Gand, 6 avril 1895 (Belg. Jud., 1895, col. 582) ; Bruxelles, 29 juillet 1895 (Belg. Jud., 1897, col. 564) ; Nyssens et Corbiau, t. I, nos 364 et suiv. ; *Revue pratique des sociétés*, 1895, pp. 72 et 149 ; De Paepe, *Compétence à l'égard des étrangers*, t. II, p. 364 et suiv.

(3) Pand. belges, V° *Interruption de prescription* (matière civile), nos 88 et suiv.

En ce qui concerne les actions intentées par G.-L. Stuyck et Cie :

Attendu que l'exploit d'ajournement susdit du 16 novembre 1905 est nul, parce qu'il n'indique pas aux poursuites et diligences de quelle personne physique l'action est intentée ; et qu'il est dès lors impossible au défendeur de vérifier si la personne qui a dicté l'exploit à l'huissier au nom de la société demanderesse, avait le pouvoir nécessaire à cet effet (art. 13, loi sur les sociétés);

Quant à l'action introduite par l'exploit susdit du 17 mai 1907 :

Attendu qu'erronément le batelier Herrebosch prétend qu'elle est prescrite, aux termes de l'article 9 de la loi sur le contrat de transport;

Attendu qu'en admettant que l'affrètement de l'allège du défendeur pour servir de magasin flottant ait constitué un contrat de transport, ce qui est au moins douteux (voir notamment SMEESTERS, *Contrat de transport par eaux intérieures*, pp. 84 et 85), encore est-il certain que la prescription de l'action appartenant aux demandeurs a été interrompue par l'ajournement susdit du 16 novembre 1905 et se trouvait encore interrompue quand l'ajournement du 17 mai 1907 fut signifié au défendeur;

Attendu, en effet, qu'il est de principe qu'un exploit atteint d'un vice de forme est réputé valable jusqu'à ce qu'il ait été déclaré nul par le juge ;

Attendu que cette règle résulte *a contrario* des exceptions signalées par les articles 366 et 692 du code de procédure civile ;

Attendu qu'elle est de plus imposée par l'équité, car la nullité des exploits pour vice de forme n'étant pas d'ordre public, n'existe que si le signifié l'oppose en justice, de sorte que, tant que cette nullité n'a pas été proposée devant le tribunal et admise par lui, le requérant, qui ignore que le signifié l'opposera, ne songe pas à rectifier une procédure qu'il croit valable; et il en résulte qu'en matière de courte prescription, notamment, une déchéance viendrait ou non frapper l'action appartenant au demandeur, suivant que la cause atteindrait plus ou moins longtemps son tour de plaidoiries, et suivant que l'assigné s'empresserait ou non de faire connaître son système de défense ;

Attendu que l'exploit affecté d'un vice de forme étant réputé valable jusqu'au jugement prononçant sa nullité, l'article 2247 du code civil doit être entendu en ce sens que l'interruption causée par pareil exploit n'est regardée comme non avenue qu'à partir de ce jugement; c'est-à-dire que si aucune citation valable n'est venue interrompre la prescription avant ce jugement, la prescription n'aura pas été interrompue du tout, et il sera trop tard pour l'interrompre par une nouvelle assignation, si sa durée se trouve accomplie; tandis que, si une citation nouvelle et valable intervient avant le jugement de nullité, cette nouvelle action ne sera pas prescrite, puisqu'elle aura été intentée pendant l'interruption de la prescription (voir notamment PAND. BELGES, V° *Exploit* [mat. civile] n° 851 et LAURENT, *Principes de droit civil*, tome XXXII, p. 107) ;

Attendu qu'erronément aussi, le défendeur soutient que l'action lui intentée le 17 mai 1907 manque de recevabilité, parce que les demandeurs n'ont voulu se désister d'aucune de leurs deux actions ;

Attendu que les deux actions tendent manifestement à l'obtention d'une seule condamnation contre le défendeur, et le tribunal déclarant, d'ailleurs, le premier exploit nul pour vice de forme, le refus de désistement des demandeurs ne saurait avoir pour effet de rendre non recevable l'action introduite par eux le 17 mai 1907 ;

Attendu qu'erronément aussi le défendeur prétend qu'il est sans lien de droit avec les demandeurs, et que l'affrètement litigieux a été conclu entre lui défendeur et la société anonyme « Banque d'Anvers » ;

Attendu que les éléments de la cause prouvent, au contraire, que l'affrètement en séjour litigieux fut conclu entre les demandeurs et le défendeur et que la « Banque d'Anvers » n'intervint à la convention qu'à raison d'un warrant ;

Attendu que le défendeur lui-même le comprenait si bien que c'est au demandeur qu'il s'adresse pour réclamer le fret et les frais de sauvetage ;

Attendu, au fond, qu'un expert fut nommé par ordonnance de référé rendue le 24 juin 1905, par M. le président du tribunal de céans ;

Attendu que le rapport de cet expert, déposé au greffe de ce siège par acte du 28 septembre 1905, est produit par les demandeurs en extrait enregistré ;

Attendu qu'il résulte à toute évidence du rapport que la voie d'eau qui causa les avaries litigieuses est due au *peu de solidité du bateau*, que son grand âge rendait impropre à loger des céréales ;

Attendu qu'erronément l'expert et le défendeur prétendent que ce sont les demandeurs qui sont en faute pour avoir logé leur froment dans ce bateau ;

Attendu que ce soutènement est contraire aux principes édictés par les art. 1719, 1720 et 1722 du code civil et par l'art. 4 de la loi sur le contrat de transport ;

Attendu que le défendeur est donc responsable des avaries survenues au froment litigieux, soit que l'on considère l'affrètement avenu entre parties comme une pure location de magasin flottant, soit qu'on le considère avec le défendeur lui-même, comme un contrat de transport ;

Attendu que le défendeur n'a point plaidé ni conclu sur le montant du dommage : qu'il n'y a pas eu de jugement lui ordonnant de le faire ; qu'il échet de le lui enjoindre ;

En ce qui concerne l'action intentée par le batelier Herrebosch :

Attendu que celui-ci renonce à sa demande de fret, parce que le fret lui a été payé ;

Attendu que les frais de sauvetage ne lui sont pas dus, puisque, étant responsable de l'accident litigieux, il les a exposés dans son propre intérêt ;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte au batelier Aloïs Herrebosch de ce qu'il déclare évaluer le litige à la somme de 3,000 francs, joint les causes introduites par les exploits susdits des 16 novembre 1905, 20 décembre 1905 et 17 mai 1907 ; statuant sur l'action introduite par l'exploit du 16 novembre 1905, déclare cet exploit nul, condamne les demandeurs au coût de l'exploit et aux frais de mise au rôle; statuant sur l'action introduite par l'exploit du 17 mai 1907, déclare le batelier Aloïs Herrebosch, propriétaire du bateau « *Laraxe* », responsable des avaries survenues au froment emmagasiné par les demandeurs en cette allège ; ordonne au défendeur Herrebosch de s'expliquer sur le montant du dommage, renvoie à ces fins la cause à l'audience de la première chambre (sect. du mardi) à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente et à laquelle elle pourra être retenue et plaidée par priorité ; condamne le dit Herrebosch aux dépens exposés jusqu'ores et comprenant notamment les frais de référé et d'expertise ; statuant sur l'action intentée par le dit Herrebosch, lui donne acte de ce qu'il renonce à sa demande de fret, déclare la demande de frais de sauvetage non fondée, le condamne aux dépens ; déclare le présent jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire nonobstant appel ou opposition, sans caution... (Du 1er mai 1908. — Plaid. MMes ZECH c. CAEYMAEX.)

La Cour a réformé en ces termes :

**Arrêt.** — *Quant à la recevabilité de l'appel :*

Attendu que le jugement *a quo* a statué en dernier ressort sur la demande d'Herrebosch, formée par exploit enregistré du 20 décembre 1905 et tendant au payement de 320 francs pour fret et de fr. 111.50 pour frais de sauvetage;

Attendu que la demande de Stuyck et Cie, introduite par exploits enregistrés des 16 novembre 1905 et 17 mai 1907, avait pour objet le payement de 4,000 francs pour avaries, sauf, y était-il dit, à majorer ou à réduire en cours d'instance ; que cette demande n'a été réduite à la somme de 1,322 francs qu'après le jugement *a quo*, qui avait renvoyé les parties à l'audience pour s'expliquer sur le montant des indemnités réclamées ; que le ressort a été définitivement fixé d'abord par le montant même de la demande, et



ultérieurement et surabondamment par les premières conclusions du défendeur qui avait évalué le litige à 3,000 fr. ; que l'appel est donc recevable ;

Sur l'exception de prescription opposée à l'action de la société intimée :

Attendu que le premier juge a décidé à bon droit que l'exploit du 16 novembre 1905 était nul parce qu'il n'indiquait pas de façon suffisante, aux termes de la loi, les personnes physiques qui agissaient pour la société intimée; que c'est à tort qu'il a déclaré, d'autre part, que cet exploit qu'il déclarait nul, avait néanmoins, et nonobstant la disposition formelle de l'article 2247 du code civil, eu pour effet d'interrompre la prescription ;

Attendu que le point de savoir si l'action introduite par la seconde citation, du 17 mai 1907, seule valable, est prescrite, dépend de la nature du contrat verbal avenu entre parties et dont l'exécution est demandée ;

Que, s'il s'agit d'un contrat de transport, la prescription était acquise depuis longtemps (art. 9 de la loi du 25 août 1891), les faits remontant aux mois de mai ou de juin 1905 ; que, dans le cas contraire, la prescription de trente ans était seule applicable ;

Attendu que, dans son exploit du 20 décembre 1905, l'appelant reconnait : 1° que son bateau, le *Laraxe*, avait été frété le 18 mai au prix de 8 francs par jour bassin, pour servir de magasin flottant et éventuellement de moyen de transport; 2° que, pendant que le bateau servait de magasin flottant, il avait contracté une voie d'eau qui l'avait mis en danger de sombrer avec sa cargaison ;

Qu'il résulte de ces énonciations et reconnaissances, qu'il n'y a pas eu de voyage, mais un simple séjour de la marchandise à bord ; qu'il s'ensuit que l'exception de prescription manque de base ;

Attendu que vainement l'appelant prétend qu'il n'a traité qu'avec la Banque d'Anvers et qu'il n'existe point de lien juridique entre lui et l'intimée; que c'est, en effet, celle-ci, et non la Banque d'Anvers, qu'il a actionnée en payement du fret et des frais de sauvetage; que la Banque n'est intervenue qu'ultérieurement, pour assurer la conservation de son gage sur la marchandise embarquée ;

Qu'à tort encore l'appelant soutient que l'action serait non recevable, parce que, en notifiant son second exploit, du 17 mai 1907, l'intimée ne se serait pas désistée de la demande formée précédemment, le 16 novembre 1905 ; que les deux exploits, en effet, tendaient aux mêmes fins et étaient conçus en termes absolument identiques, avec indication, en plus, dans le second, des noms, prénoms et domiciles des personnes qui agissaient pour la société intimée ;

Qu'il ne pouvait être question d'une exception de litispendance, puisque c'était la même juridiction qui était saisie par les deux exploits; que le jugement *a quo* ayant, comme y conclnait l'appelant, annulé le premier pour ne retenir que le second, le désistement était inutile ;

Au fond :

Attendu que la Société Stuyck et Cie, sans préciser autrement la base et le fondement juridique de son action, se borne à prétendre que les avaries éprouvées par sa marchandise sont dues aux fautes et aux négligences de l'appelant ;

Attendu que du rapport enregistré de l'expert Falk, commis par le président du tribunal de commerce, sur requête de l'intimée, il résulte que le *Laraxe* était âgé de 32 ans ; qu'il avait été entretenu économiquement, comme cela se pratique habituellement pour les bâtiments de cet âge ; que le bateau avait été vendu en mai 1905 à l'appelant par Devos, qui continuait à l'occuper comme batelier ; que le dit Devos, vendeur, avait donné à l'acheteur l'assurance que, dans l'état actuel de ses fonds, le bateau pouvait servir à un transport de froment, sans qu'il fut nécessaire de s'en rendre compte au chantier; qu'il fut convenu que Devos assisterait Herrebosch pour la réfection du vaigrage et pour les autres réparations nécessaires ; que le *Laraxe*, ayant été affrété comme magasin flottant, rien d'anormal ne fut constaté pendant le chargement ;

Attendu que la cause à laquelle il fallait attribuer l'enlèvement d'un toron de calfatage qui a provoqué la voie d'eau, n'a pas été relevée par l'expert; qu'elle peut s'être produite au cours et par le fait même du chargement ;

Que l'expert estime qu'aucun reproche ne peut être adressé à l'appelant : que les chargeurs pouvaient, de leur côté, se renseigner sur l'âge du bateau et s'assurer du degré de sécurité qu'il présentait pour la cargaison ;

Attendu que c'était aux intimés d'établir le fondement de leur action telle qu'elle avait été intentée : que cette démonstration ne résulte point des éléments de la cause ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général GENDEBIEN sur la recevabilité de l'appel d'Herrebosch, dit le dit appel recevable ; dit que l'action des intimés n'était pas prescrite à la date de l'ajournement du 17 mai 1907 et, rejetant tous autres moyens non admis, met le jugement *a quo* à néant ; émendant, déboute la société intimée de son action et la condamne aux dépens des deux instances... (Du 6 janvier 1910. — Plaid. MMes HENRI SIMONT c. ZECH, ce dernier du barreau d'Anvers.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**Septième chambre. — Présidence de M. Falder.**

**14 juillet 1909.**

JUGEMENT. — DÉFAUT D'EXPOSITION DES POINTS DE FAIT ET DE DROIT. — NULLITÉ.

*Doit être annulé comme violant les articles 141 et 433 du code de procédure civile, le jugement du tribunal de commerce dont l'expédition ne relate, ni dans les qualités ni dans le texte du jugement, l'exposition sommaire des points de fait et de droit soumis au juge.*

(FILBIEN C. COLLETTE.)

**Arrêt.** — Attendu que l'article 141 du code de procédure civile, dont l'observation dans la rédaction et l'expédition des jugements des tribunaux de commerce est ordonnée par l'article 433 du même code, veut que la rédaction des dits jugements contienne notamment les conclusions des parties, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements ;

Attendu que ces mentions sont substantielles; qu'elles font partie intégrante du jugement; que leur omission entraine l'inexistence et, par suite, la nullité absolue du jugement, puisque pareille omission empêche le juge d'appel de vérifier le bien fondé de la décision qui lui est soumise; qu'en effet, c'est l'expédition enregistrée du jugement qui, seule, avec les conclusions des parties devant la cour, donne à celle-ci connaissance du débat qui existe entre les parties et dont elle a à connaitre;

Attendu que l'expédition qui a été délivrée à l'intimé et dont la signification est produite par l'appelant comme base de son appel, se borne à mentionner le dispositif de l'assignation dont elle ne donne ni les motifs ni un résumé succinct, et à laquelle le jugement ne renvoie même pas ;

Attendu que le dispositif des conclusions du demandeur est seul reproduit à l'expédition du jugement, conformément à l'article 87 du tarif civil, mais qu'il n'y est pas fait mention de la conclusion du défendeur, qui cependant en a pris une, puisque le jugement dit « qu'il y a lieu de rejeter la demande de preuve testimoniale formée par le défendeur, les faits allégués étant dès à présent controuvés ou étant sans pertinence » ;

Attendu que ces faits ne sont pas connus de la cour; que rien ne spécifie les points de fait qui ont amené les parties à soumettre leur différend au tribunal, ni les points de droit sur lesquels celui-ci avait à statuer ;

Attendu que l'exposition sommaire des points de fait et de droit, exigée par l'article 141 du code de procédure civile, fait donc absolument défaut et que, à aucun endroit du jugement, le premier juge ne les a rappelés pour les combattre ou les adopter ;

Attendu que la Cour est saisie de la connaissance de la contestation par l'effet dévolutif de l'appel, mais qu'il y a lieu, avant d'y statuer, et la décision du premier juge venant à disparaître, d'ordonner aux parties de s'expliquer d'une façon complète sur la contestation qui les divise et de prendre telles conclusions que de conseil ;

Par ces motifs, la Cour entendu à l'audience publique M. PAUL LECLERCQ, avocat général, faisant droit à ses réquisitions quant à la nullité du jugement dont appel, comme rédigé non conformément au prescrit de l'article 141 du code de procédure civile, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, annule le jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles le 25 mars 1908; ordonne aux parties de s'expliquer sur les points de fait et de droit qu'elles avaient soumis au premier juge, et de prendre telles conclusions que de conseil; fixe à cette fin l'audience du 4 octobre prochain, jour auquel la cause est prorogée; réserve les dépens... (Du 14 juillet 1909. — Plaid. MMes BONJEAN et DE LANNOY.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. Lévy-Morelle.

**26 juin 1909.**

PREUVE. — LIVRES DE COMMERCE. — LOI DU LIEU OU ILS SONT TENUS. — LOI BRÉSILIENNE. — CONDITIONS.

MONNAIE ÉTRANGÈRE. — ÉVALUATION DU CHANGE. ÉPOQUE DE LA DEMANDE EN JUSTICE.

*La foi due aux livres de commerce s'apprécie d'après la loi des lieux où ils sont tenus.*

*La loi brésilienne proclame que les livres d'un commerçant font pleine foi de leur contenu, dès que les articles se rapportent à des documents qui, directement ou indirectement, démontrent les transactions ou font même simplement allusion à leur nature ou à leur accomplissement.*

*La réduction d'une monnaie étrangère doit s'évaluer au moment où le payement est réclamé en justice.*

(LA SOCIÉTÉ ANONYME L'ABUNA C. SUAREZ.)

Le jugement frappé d'appel a été reproduit dans la BELG. JUD., 1909, col. 496.

**Arrêt.** — Attendu que l'action tend au payement du solde d'un compte notifié en tête de l'exploit introductif d'instance et s'élevant à 26,006,930 reis;

Attendu que la première partie du compte discuté se clôture par un solde débiteur de 19,536,749 reis, qui doit être diminué du montant d'une traite de 6,629,542 reis et des frais du protet s'élevant à 7,150 reis, payés en exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 30 juin 1906, ce qui réduit ce solde à 12,899,057 reis;

Attendu que le procès-verbal d'exécution de la commission rogatoire visé au jugement dont appel, atteste la conformité de la première partie du compte litigieux et des livres de la Société Bertini et Cie;

Attendu que la foi des livres de commerce s'apprécie d'après la loi des lieux où ils sont tenus; que la loi brésilienne proclame que les livres d'un commerçant font pleine foi de leur contenu dès que les articles se rapportent à des documents qui, directement ou indirectement, démontrent les transactions ou font même simplement allusion à leur nature ou à leur accomplissement;

Attendu que, dans l'espèce, les éléments de preuve résultant des débats justifient d'une façon d'autant plus péremptoire l'exactitude du compte discuté, que l'appelante ne produit ni ses livres de commerce, ni sa correspondance, ni aucun autre document de nature à énerver la preuve apportée par la partie intimée; que les différents articles contestés sont établis ainsi qu'il suit : *a*) les sommes de 564,930 reis et 161,410 reis réclamés pour frais de transport sont afférents à des marchandises qui ont été embarquées pour compte et suivant les ordres de l'appelante; *b*) la somme de 2,200,000 reis est relative à une traite tirée par ordre de Machuca, agent de la société appelante, la dite traite devant être payée à l'aide du prix de vente des marchandises ci-dessus reprises, lesquelles ont été saisies par des tiers et n'ont pu être vendues pour le compte de l'appelante, qui reste ainsi débitrice du montant de la traite; *c*) la somme de 33,147 reis a été inscrite au débit de l'appelante, qui n'a levé aucune réclamation ni protestation lorsqu'elle en a été informée; d'autre part, cette somme n'a pu faire l'objet du règlement qui a suivi l'arrêt rendu entre parties le 30 juin 1906, puisque cet arrêt ne statue que sur la débition d'une traite, il est inapplicable à cet article du compte qui est relatif à une commission; *d*) la somme de 300,000 reis est le prix d'une tente, qui n'a pas été livrée à l'acheteur Durado, mais qu'un agent de l'appelante a déclaré avoir conservé pour se protéger contre la pluie et que l'appelante doit, dès lors, payer; *e* la somme de 1,600,000 reis représentant des frais de transport de marchandises suivant un accord intervenu entre les agents des parties, le 18 septembre 1901, et se rapportant : les 9 centos 600 milreis au transport à la montée de 600 arobas, à raison de 8 boliviens par arobe au change de 2,000 reis et les 1,600,000 reis calculés pour 200 arobes à la descente à raison de 4 boliviens par arobe, représentant le tiers des marchandises transportées à la montée, ainsi que l'a déclaré Antonio Peres da Viega, agissant en qualité de mandataire de l'appelante;

Attendu que la débition de tous les articles contestés de cette partie du compte repris d'après les livres de Bertini et Cie est donc justifiée;

Quant aux *commissions* faisant l'objet de la seconde partie du compte discuté :

Attendu qu'il est inexact de dire, comme le fait l'appelante, que cette partie du compte n'était pas comprise dans la cession consentie par Bertini et Cie à Suarez, frères, puisque cette cession a porté sur tout l'actif et le passif de Bertini et Cie sans aucune spécification des créances, et que, dès lors, la question est uniquement de savoir si Bertini avait droit à des commissions;

Attendu que ces commissions étaient d'usage entre parties, ainsi que cela résulte de certains articles non contestés du compte (voir 31 janvier, 3 février, 14 février, 7 novembre 1901);

Attendu que l'appelante soutient erronément que les intimés ne peuvent plus réclamer de commission pour des opérations antérieures au 5 décembre 1901, parce que l'arrêt susvisé du 30 juin 1906 a fixé le solde du compte à la date du 5 décembre 1901; qu'en effet, l'arrêt ne s'applique qu'à la débition d'une traite, mais non au solde d'un compte qui n'avait été ni discuté, ni produit;

Attendu que le montant des sommes dues à titre de commissions portées dans cette partie du compte s'élève à 601,950 reis;

Attendu, quant aux *intérêts* portés dans l'exploit introductif d'instance, et dont le taux à 12 p. c. n'est pas discuté dans les conclusions de l'appelante, que le droit aux intérêts a été cédé par Bertini à Suarez frères, qui ont repris tout l'avoir social de Bertini le 28 septembre 1903;

Attendu que ces intérêts sont dus suivant l'usage des lieux, qui n'est pas contesté, sur la somme de 12 millions 890,057 reis, plus 601,950 reis, soit 13,492,007 reis, dont la débition est établie, mais le calcul doit en être arrêté au 31 décembre 1904, les intérêts postérieurs à cette date n'ayant pas été repris dans l'exploit introductif d'instance;

Attendu que les intérêts ne paraissent pas avoir été inscrits annuellement à un compte arrêté ni réclamé; qu'ils ne peuvent donc pas avoir été capitalisés, ni porter eux-mêmes intérêts;

En ce qui concerne la réduction de reis en francs :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la date de la reprise des affaires de Bertini et Cie par Suarez, frères, puisque cette reprise a porté sur l'avoir social et non sur une certaine somme de reis ou de livres sterling, qu'il importe peu, au regard de la société appelante, comment et en quelle monnaie la société Bertini et Cie et Suarez ont réglé leur compte entre eux; que la valeur du milreis doit être, pour le payement à opérer en Belgique, convertie en francs et centimes et non en monnaie anglaise, et qu'il faut lui attribuer la valeur de fr. 1.80 qui était celle du moment où le payement a été réclamé en justice, c'est-à-dire la date de l'assignation;



Attendu que l'appelante n'apporte aucune justification des sommes qu'elle veut faire porter à son crédit et qui forment l'objet de ses demandes reconventionnelles;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, dit les intimés non recevables dans leur demande d'intérêts postérieurs au 31 décembre 1904, et l'appelante non fondée en ses demandes non reconventionnelles; met à néant le jugement dont appel et, statuant par disposition nouvelle, condamne l'appelante à payer aux intimés la somme de 13,492,007 reis ou fr. 24,285.61; en outre, les intérêts sur cette somme à raison de 12 p. c. l'an, du 30 septembre 1902 au 31 décembre 1904, soit pendant deux ans et trois mois, ou fr. 6,557.11; ce qui forme un total de fr. 30,842.72; condamne l'appelante aux intérêts judiciaires; la condamne aux dépens des deux instances... (Du 26 juin 1909. — Plaid. MMes VAN TICHELEN et EMILE STOCQUART.)

## COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Présidence de M. van Maele, premier président.

**29 juillet 1909.**

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION. — FAILLITE. PUBLICATION.

*Une société commerciale ne peut plus être déclarée en état de faillite six mois après sa dissolution, même si cette dissolution n'a été publiée que depuis moins de six mois.*

(GHEYSSENS, QUALITATE QUA, C. MOERMAN ET COMPAGNIE.)

**Arrêt.** — Attendu qu'aux termes d'un acte passé devant le notaire Debrie, de Gulleghem, le 31 juillet 1906, enregistré, il a été formé, entre les sieurs Odillon Moerman et Alphonse Kohler commanditités d'une part, les sieurs Georges et François Moerman commanditités d'autre part, une société en commandite simple, dénommée Compagnie franco-belge des Moulins, à Aveighem ayant pour raison sociale Odillon Moerman et Cie, actuellement en liquidation et représentée par ses liquidateurs;

Attendu qu'à la suite de dissentiments survenus entre les deux commanditités, ceux-ci, ensemble avec les commanditaires, ont comparu, le 11 mai 1908, devant les arbitres amiables compositeurs, régulièrement établis, et ont déclaré, les uns, requérir la dissolution de la société, les autres, y acquiescer;

Attendu qu'après avoir pris acte de ses comparutions et dires, ainsi que la date d'iceux, les arbitres ont décrété la dite dissolution et décidé, en conséquence, qu'il serait procédé à la liquidation conformément aux statuts sociaux et aux règles légales, le tout par sentence du 14 mai 1908, rendue exécutoire par ordonnance enregistrée de M. le président du tribunal civil de Courtrai, du 16 mai, et publiée par extrait au *Moniteur* du 5 juin 1908;

Attendu qu'il résulte des articles 437 et 442 de la loi du 18 avril 1851, que celui qui a cessé d'exercer le commerce depuis six mois ne peut plus être déclaré en faillite;

Que cette disposition est applicable aux êtres moraux comme aux personnes physiques;

Attendu que le jugement déclaratif de faillite est du 13 novembre 1908, postérieur de six mois et deux jours aux faits constatés par les arbitres;

Attendu qu'au point de vue de la légalité de ce jugement, le débat soulève les questions de savoir : 1° si la dissolution de la société appelante doit prendre cours à partir des comparutions et déclarations devant les arbitres, le 11 mai 1908, ou seulement à partir de la sentence du 14, ou même à partir de la publication au *Moniteur* du 3 juin; 2° si, tout au moins, l'existence de la société ne s'est point prolongée, avec toutes les conséquences d'une validité commerciale, jusqu'à la clôture de la liquidation;

I. Attendu que les parties, maîtresses de leurs droits, sont libres de mettre fin à leur société, comme à toute autre convention synallagmatique, sans attendre le terme statutaire ni subordonner la rupture à aucune condition de délai; et de même qu'une société commence à l'instant du contrat, s'il ne désigne une autre époque (art. 1843, c. civ.), de même encore que les sociétés à durée illimitée finissent de plein droit par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société (art. 1865 et 1869, c. civ.), ainsi en est-il de la dissolution résultant, pour toutes les sociétés en général, du consentement mutuel des intéressés, dont l'autorité est souveraine;

Attendu que semblable consentement s'est pleinement réalisé, dans l'espèce, devant les arbitres, le 11 mai, dès avant la sentence, qui n'a fait que le consacrer et en régler d'une manière très générale l'exécution;

Qu'ainsi la sentence dispose expressément qu'en présence des déclarations faites, il échet de décréter la dissolution et qu'il advenait sans utilité d'examiner les griefs des parties;

Qu'il n'en aurait été autrement que si la contestation originaire, qui, avant de déterminer l'intervention arbitrale, portait sur l'application de l'une des causes de dissolution de l'article 1871 du code civil, n'était devenue sans objet par l'accord des parties, substituant une dissolution conventionnelle opérant de plein droit et par elle-même à la première, dont l'existence dépendait d'une solution à intervenir;

Attendu que les dispositions relatives aux formalités d'acte et de publicité d'une dissolution de société avant terme, ne sont établies que pour sauvegarder les intérêts des tiers et pour fixer le point de départ de certaines prescriptions;

Qu'à tous égards, leur inaccomplissement ou leur retard à s'accomplir n'empêche point de reporter la dissolution au jour de la convention des parties, celle-ci en étant le principe juridique;

Qu'il est admis, dans un ordre plus ou moins analogue, qu'un ex-commerçant qui, en effet, a cessé sa profession depuis six mois, ne peut plus être déclaré en faillite, bien qu'il n'ait point officiellement publié son changement de situation;

II. Attendu que si les sociétés commerciales sont après leur dissolution réputées exister pour leur liquidation, la fiction de ce maintien n'a point nécessairement pour effet d'imprimer aux actes de liquidation la nature d'actes de commerce, à moins que le contraire ne résulte des circonstances;

Attendu qu'il n'est ni établi ni allégué que la société litigieuse ait, soit directement, soit par l'organe de ses liquidateurs ou anciens associés, entrepris, depuis le 12 mai 1908, des opérations susceptibles de revêtir un caractère de commercialité;

III. Attendu que la faillite de deux communautés n'a été poursuivie et prononcée que comme conséquence de la mise en faillite de la société, dont elle doit suivre le sort;

IV. Attendu, quant aux frais et dépens, que la société appelante a demandé acte de ce qu'elle consent à les voir mettre à sa charge, sauf en cas de contestation, auquel cas elle conclut à ce que les contestants soient condamnés aux dépens des deux instances et aux frais de la faillite, notamment les frais et honoraires du curateur;

Attendu qu'il n'y a en de contestation que de la part de ce dernier ès qualité; mais qu'il est de règle que, lorsqu'une faillite est rapportée sur opposition ou sur appel, les frais et honoraires du curateur doivent passer en frais de justice privilégiés à charge du failli, qui ne reprend l'administration de ses biens que grevés du privilège acquis pendant l'état provisoire;

Par ces motifs et vu l'arrêt de défaut profit joint, rendu le 3 avril dernier contre l'intimé Kohler, enregistré, et le défaut itératif donné contre lui le 17 du même mois, la Cour, ouï M. le premier avocat général PENNEMAN, en son avis conforme, et

écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, met à néant le jugement dont appel et émendant, déclare rapporter la faillite de la société en commandite simple Odilon Moerman et Cie, représentée par ses liquidateurs, et celle des commanditaires Odilon Moerman et Alphonse Kohler; donne acte à la dite société de ses offres ci-dessus et les condamne aux dépens des deux instances, lesquels, en ce qui concerne le curateur, seront prélevés par privilège sur la masse faillie... (Du 29 juillet 1909.— Plaid. MMes J. Fuerison c. Vande Vyvere.)

Observations. — L'arrêt que nous rapportons méconnaît doublement la loi.

Comme le dit l'arrêt de la cour de cassation, du 12 mars 1885, le législateur, en maintenant aux sociétés commerciales dissoutes leur existence primitive, imprime aux actes de leur liquidation le caractère d'actes de commerce (Belg. Jud., 1885, col. 609), car une pareille société ne peut avoir une existence de nature civile. (V. la note sous l'arrêt de Bruxelles, du 20 juillet 1908 Belg. Jud., 1909, col. 613 et l'étude doctrinale publiée par la *Revue pratique des sociétés*, 1908, n° 1479.)

De plus, l'arrêt fait produire à la dissolution de la société des effets contre des tiers, avant que ce changement dans le statut social n'ait été publié.

Il résulte clairement de l'article 11 de la loi sur les sociétés, que les actes de société non publiés n'existent pas pour les *tiers*. Il en est de même des actes modificatifs des statuts et de la dissolution.

Les *tiers* dont il est question dans cette disposition, comme dans l'article 1er de la loi hypothécaire et dans l'article 76, n° 10, du code civil (disposition additionnelle résultant de la loi hypothécaire), sont tous ceux, *même les créanciers*, qui, n'ayant pas été parties à l'acte, n'en ont pas eu autrement connaissance. L'article 1122 du code civil doit être écarté quand il s'agit des effets de la publicité que la loi ordonne pour certaines conventions. (Voir l'arrêt de la cour de cassation, du 3 juillet 1901, Belg. Jud., 1902, col. 9, et spécialement le pourvoi, col. 12.)

C'est essentiellement dans l'intérêt des créanciers que la loi organise la faillite; celle-ci est la sauvegarde principale de leurs intérêts quand leur débiteur cesse ses payements. Et notre arrêt proclame que la dissolution d'une société existe, produit des effets contre les créanciers, fait courir un délai qui doit les priver d'un droit essentiel, sans que cette modification radicale au statut social ait été publiée au vœu de la loi.

L. H.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

**Ordonnance de M. le président Dequesne.**

**17 novembre 1909.**

BAIL. — Abus de jouissance. — Expulsion. — Référé.

*Lorsqu'il y a urgence, le juge des référés est compétent pour statuer sur une demande d'expulsion basée sur l'inexécution des clauses d'une convention de bail.*

*Spécialement, s'il y a eu abus de jouissance, l'expulsion peut être ordonnée, bien que la maison louée soit, à ce moment, fermée par mesure administrative, car l'urgence résulte du fait que le bailleur a intérêt à mettre fin à la déconsidération dont le preneur a frappé l'immeuble (1).*

(L... c. van E... et consort.)

**Ordonnance**. — Attendu que les causes inscrites au rôle *sub nos* 5 et 6 sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Entendu la défenderesse en intervention en ses explications par l'organe de son conseil, Me Teurlings;

Attendu que la partie défenderesse Demannez est locataire de la maison dont il s'agit; qu'elle déclare s'en référer à justice;

Attendu qu'il est constant que la défenderesse en intervention occupe la dite maison en vertu d'une convention verbale de bail intervenue entre elle et la partie défenderesse Demannez, le 1er juillet 1903, laquelle stipule en termes exprès que la maison précitée est louée à l'effet d'y exercer un commerce de tabacs et cigares, à l'exclusion de tous autres commerces ou industries;

Attendu que si le juge de référé est incompétent pour connaître d'une demande d'expulsion fondée sur une autre cause que le défaut de payement des loyers ou l'expiration du bail, cette incompétence n'est pas absolue; que nous pouvons statuer sur une demande d'expulsion basée sur l'inexécution des clauses d'une convention de bail lorsque l'urgence est justifiée;

Attendu qu'il est établi et du reste non contesté que, par ordonnance de police en date du 23 octobre 1909, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Josse-ten-Noode a ordonné la fermeture de l'immeuble dont il s'agit et qu'un jugement rendu par le tribunal de police de Saint-Josse-ten-Noode, le 21 octobre 1909, a condamné la défenderesse en intervention Arrasse, à une amende de vingt-cinq francs du chef d'avoir tenu dans l'immeuble loué une maison de prostitution clandestine; que ces faits démontrent suffisamment que la dite défenderesse Arrasse a détourné de leur destination les lieux loués;

Attendu que les ordonnance et jugement précités justifient l'abus de jouissance; que, dès lors, il échet de faire droit à la demande d'expulsion sollicitée;

Attendu qu'actuellement la maison est fermée; que partant le commerce y exercé est prohibé;

Attendu que l'urgence résulte de ce fait que la partie demanderesse a intérêt à ce que l'expulsion des parties défenderesses mette fin à la déconsidération dont la défenderesse en intervention a frappé l'immeuble loué, par les circonstances qui ont motivé la condamnation et la fermeture de l'établissement et qui auraient pour la partie demanderesse des conséquences irréparables si l'occupation continuait;

Par ces motifs, Nous, Fernand Dequesne, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Léon Trefois, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, joignons les causes inscrites *sub nos* 5 et 6 comme connexes, nous déclarons compétent, ordonnons aux parties défenderesses tant principale qu'en intervention, d'abandonner et de remettre à la libre et entière disposition de la demanderesse, partie Clerbaut, l'immeuble sis à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Chemin de Fer, n° 46; disons que faute par elle de ce faire dans les huit jours de la prononciation de la présente ordonnance exécutoire par provision et sans caution, le premier huissier requis pourra les en expulser, elles, les leurs et tous ceux qui pourraient s'y trouver, et mettre leurs meubles et effets sur le carreau; condamnons les parties défenderesses aux dépens... (Du 17 novembre 1909. — Plaid. MMes Duval c. Teurlings.)

(1) Voyez conformes: Référé civil, Bruxelles, 15 novembre 1906 (Pas., 1907, III, 187); cass. belge, 4 janvier 1900 (Belg. Jud., 1900, col. 483); Bruxelles, 26 juillet 1909 (Belg. Jud., 1909, col. 1217).

## TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE

**Présidence de M. Vanderlinden.**

**24 décembre 1909.**

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Matière civile. Compétence. — Accident du travail.

*Le jugement du juge de paix qui rejette la demande formée par un employé pour le motif que la loi de 1903 n'est pas applicable, statue sur une question de compétence et est toujours susceptible d'appel.*



(Heuse c. la compagnie des wagons-lits.)

**Jugement.** — Attendu que Heuse est appelant d'un jugement rendu entre parties, le 28 août 1909, par M. le juge de paix du canton de Wetteren;

Attendu que la recevabilité de l'appel est contestée: que l'intimée soutient que la loi du 24 décembre 1903 n'a apporté aucune dérogation aux dispositions de la loi du 25 mars 1876, qui règlent la manière de déterminer le montant de la demande au point de vue de la recevabilité de l'appel; que le litige n'était pas susceptible d'évaluation d'après les bases légales; que Heuse a omis d'en faire l'évaluation; que, dès lors, le juge de paix, saisi en vertu de la compétence que lui attribue l'article 26 de la nouvelle loi sur les accidents du travail, a nécessairement statué en dernier ressort (art. 33 de la loi sur la compétence);

Attendu que l'appelant répond — que telle est du moins la manière dont il importe d'interpréter le moyen qu'il invoque en conclusions — que le juge de paix, ayant reconnu que la loi du 24 décembre 1903 n'était pas applicable dans la cause, s'est implicitement déclaré incompétent; que, par suite, le jugement de ce magistrat est sujet à appel, en vertu de l'article 454 du code de procédure civile;

Attendu que l'article 26 de la loi du 26 décembre 1903 n'attribue compétence au juge de paix pour juger les contestations relatives aux indemnités forfaitaires mises à charge des chefs d'entreprises, que lorsque les parties se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article premier; que, dès lors, l'intimée, en contestant que cet article fût applicable, par la raison que Heuse n'appartenait pas à la catégorie des employés protégés par la prédite loi, a, par cela même, mis en question la compétence du premier juge;

Attendu qu'il appert des motifs du jugement *a quo*, que ce magistrat — après avoir admis que sa compétence *ratione loci* était certaine — a uniquement examiné le mérite de l'exception soulevée par l'intimée, et qu'il a *rejeté* la demande pour ce seul motif que Heuse ne pouvait invoquer le bénéfice de la loi nouvelle, puisqu'il n'établissait pas que son salaire annuel était inférieur à 2.400 francs, et qu'il résultait même des faits de la cause que ce salaire dépassait cette somme;

Attendu qu'en réalité le premier juge a admis qu'il était dépourvu du pouvoir de rendre la justice, pour le motif que l'action dont il était saisi ne pouvait procéder de la loi prérappelée, et que la cause qui lui était soumise n'appartenait pas à la catégorie d'affaires placées, à raison de leur nature, dans sa compétence spéciale; que, par suite, il a statué sur une question de compétence;

Attendu que l'article 26 de la loi du 24 décembre 1903 n'a pas entendu déroger à l'article 454 du code de procédure civile, qui veut que les jugements rendus sur la compétence soient toujours susceptibles d'appel;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut de Bie en son avis, rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'appel recevable, ordonne aux parties de s'expliquer sur le point de savoir si le salaire annuel de l'appelant dépassait ou non la somme de 2.400 francs; réserve les dépens... (Du 24 décembre 1909.— Plaid. MMes Morichar et Frédérin, tous deux du barreau de Bruxelles.)

Observations. — La difficulté soumise au tribunal, se soulève pour la première fois en Belgique. Le jugement intervenu s'inspire de la jurisprudence constante de la cour de cassation de France (arrêts des 3 janvier 1902, 4 août 1902, 17 novembre 1903, Dalloz, Pér., 1902, I, 100 et 581; 1904, I, 511).

On dit qu'en déniant au demandeur le droit d'invoquer le bénéfice de la loi sur les accidents du travail, le juge de paix tranche une question de compétence, puisqu'il décide implicitement que la cause qui lui était soumise n'appartient pas à la catégorie des affaires placées, à raison de leur nature, dans la compétence spéciale.

Cette affirmation nous semble erronée. La loi de 1903 n'étend pas la compétence de ce magistrat aux demandes en dommages et intérêts de droit commun, lorsqu'elles s'agitent entre ouvriers, employés et patrons; le législateur crée de toutes pièces une action nouvelle, d'une nature spéciale, dont il attribue la connaissance exclusive aux juges de paix, cette action s'appuie sur le forfait légal qui oblige l'employeur, abstraction faite de toute faute aquilienne ou contractuelle, de réparer partiellement le préjudice occasionné par l'accident survenu pendant le cours de l'exécution du contrat de travail.

Peut-on dire que le juge se déclare incompétent, lorsqu'il examine le titre que le demandeur prétend trouver dans la loi, lui dénie le droit d'invoquer le forfait et d'exercer par suite l'action intentée?

Décide-t-il ainsi implicitement qu'il y a lieu de porter devant une autre juridiction cette action exceptionnelle qui lui est soumise, et dont seul il a à connaître, et conçoit-on, alors même que la demande étant inférieure à 300 francs rentre dans la compétence générale, qu'il statue plus avant? La seule conséquence indirecte qui puisse se déduire de semblable jugement, est que la partie lésée reste entière quant à l'action basée sur les principes généraux, indépendamment du point de savoir si cette action est ou non de la compétence du juge de paix ou du tribunal de première instance.

Ajoutons que les divers arrêts ne produisent aucun argument à l'appui de l'affirmation émise par la Cour

V. G.

# JURIDICTION COMMERCIALE

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Verstraete, vice-président.**

**2 novembre 1909.**

CONTRAT DE TRANSPORT. — Affréteur. — Batelier.

*L'affréteur, simple intermédiaire au contrat de transport, ne contracte aucune obligation personnelle envers le batelier.*

(van Kerrebroeck c. Volckaert.)

**Jugement.** — Attendu que la demande tend à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 157.60, suivant le contrat verbal de transport conclu entre parties;

Attendu que l'arrêté verbal d'affrètement accordait au défendeur, affréteur de profession, 7 1/2 p. c. de commission et que, dans le connaissement du 13 février 1908, le demandeur, batelier: 1° reconnaissait avoir reçu 53 mille 250 kilos de charbon de M. Willy Maillé, rue de la Gaîté, 59, à Bruxelles; 2° s'engageait à délivrer, *franco*, la dite cargaison à la Société des Produits calcaires du Tournaisis, à Vaulx;

Attendu qu'il résulte de cet exposé qu'en l'espèce, le défendeur Volckaert a agi comme affréteur, c'est-à-dire comme un simple intermédiaire au contrat de transport, ne contractant personnellement aucune obligation envers le demandeur, batelier (Smeesters, *Du contrat de transport par eaux intérieures*, p. 14 et Pandectes belges, V° *Mandat [contrat de]* n° 3274 et V° *Commission [contrat de]* n° 204);

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions, dit l'action, *hic et nunc*, ni recevable ni fondée; condamne le demandeur aux dépens... (Du 2 novembre 1909. — Plaid. MMes Reychler c. Heyndrickx.)

## La réception de la magistrature par le Roi.

Nous donnons ci-dessous, vu l'importance de ces deux documents, le discours prononcé, le 7 janvier dernier, par M. le premier président van Maldeghem et la réponse du Roi:

*Discours prononcé par M. le président de la cour de cassation.*

SIRE,

Les nobles paroles que Votre Majesté a prononcées après avoir prêté le serment constitutionnel ont retenti dans tous les cœurs

Elles attestent le renouvellement du pacte qui unit la royauté à la nation.

Les deux grands Princes qui ont précédé Votre Majesté sur le trône ont intégralement tenu les engagements qu'ils ont pris envers le peuple belge et réalisé plus que ses espérances.

La sagesse de l'illustre fondateur de la dynastie sut mettre à l'abri de tout péril l'indépendance de notre jeune nationalité et lui assurer une place respectée parmi la famille des peuples.

Sous son règne, la Belgique trouva, dans les libérales institutions qu'elle s'était données, la sauvegarde du trône, de l'ordre et de la liberté et aussi le merveilleux instrument de tant d'œuvres de progrès qui, dès cette époque, faisait de notre petit pays une grande nation.

Léopold II avait pressenti que l'édifice dont le Congrès a jeté les fondements pouvait s'élever encore. Il a consacré sa vie à élargir les horizons de la patrie, et à l'heure où la providence nous l'a ravi, il a laissé la Belgique plus belle, plus riche, plus grande et entièrement préparée à aborder les lourdes tâches que le pays a assumées, quand il s'est engagé à conquérir à la civilisation le vaste domaine dont la prévoyance de son Roi lui assure la possession au delà des mers.

SIRE,

La cour de cassation constate avec une patriotique fierté les prodigieux progrès accomplis sous ces deux règnes. Elle a l'orgueil de croire que, dans le cercle de ses attributions légales, le pouvoir judiciaire a travaillé à côté des autres pouvoirs de l'Etat à la splendeur de la patrie.

Il n'y a de progrès et de prospérité que pour les pays où règnent l'ordre et la paix, et ces biens précieux ne s'obtiennent que par l'action de bonnes lois appliquées par des juges intègres, éclairés et indépendants.

Le Souverain que nous venons de perdre se plaisait à rendre hommage à l'importance du rôle dévolu au pouvoir judiciaire dans l'organisation de l'Etat, et il nous sera permis de rappeler que, dans des circonstances solennelles, il rendit la cour de cassation attentive à la grandeur de ses devoirs en lui signalant les paroles célèbres d'un homme politique éminent, Lord Brougham, qui disait que « la Constitution britannique trouvait une garantie plus solide dans les trois grands juges d'Angleterre que dans ses flottes et ses armées ».

SIRE,

Votre Majesté recueille le glorieux héritage de grands exemples et de nobles traditions que nous laissent les deux monarques illustres auxquels elle succède sur le trône.

Nous remercions le Maître tout-puissant des nations et des rois qui permet à la Belgique, calme et confiante, de remettre en vos mains ses destinées.

Le concours dévoué, l'union de tous les bons citoyens seconderont les efforts de Votre Majesté et guideront notre commune patrie vers un avenir de croissante prospérité et de progrès continus.

MADAME,

Daignez agréer nos félicitations et nos hommages les plus respectueux

Unie par d'indissolubles liens au Prince qui règne sur nous, mère de celui qui régnera sur nos enfants, vous partagez avec eux les vœux et les espérances que la cour de cassation forme pour le bonheur du Roi, de la Reine et de la Famille Royale.

*Réponse du Roi.*

Nous vous remercions, Monsieur le président, du discours que vous venez de nous adresser. Les sentiments d'attachement des membres de la cour de cassation, dont vous vous êtes fait l'interprète éloquent, nous touchent vivement. Nous apprécions beaucoup le témoignage de loyalisme de l'un des premiers corps constitués, qui occupe dans la hiérarchie des pouvoirs et dans l'estime publique une place si éminente. L'éloge de notre magistrature n'est, en effet, plus à faire. Cet éloge, c'est la confiance qu'elle inspire à tous. Avec une patriotique fierté, nous constatons que nos juges sont universellement respectés, que jamais leur probité n'a été mise en doute. La science du droit est une des plus belles créations du génie humain. L'histoire des peuples nous apprend qu'elle est pour une nation un titre impérissable de gloire. Rome a dominé le monde et son règne remplit cinq siècles. Des conquêtes de ce puissant empire, il ne reste plus de vestiges; mais les Romains ont laissé un monument mémorable : c'est leur droit qui subsiste et dont l'esprit juridique imprègne nos codes modernes.

Quant à vous, Messieurs, placés au sommet de l'ordre judiciaire, vous décidez des causes en dernier ressort. C'est vous qui avez la difficile mission d'interpréter définitivement la loi. Investis d'une autorité suprême, il vous échoit de maintenir et d'élever encore le nom de nos juristes. Pénétrés des traditions et des idées qui font l'honneur de notre magistrature, vous gardez au pays cet inestimable bienfait d'une justice impartiale et ferme, inmuable dans les principes d'équité, mais évoluant sans cesse pour s'adapter aux conditions nouvelles de nos sociétés contemporaines.

## BIBLIOGRAPHIE.

**BERTEN.** — *Un document du vieux droit coutumier flamand*, par M. BERTEN, conseiller à la Cour d'appel de Gand.

M. BERTEN, conseiller à la Cour d'appel de Gand, édite dans le bulletin que publie la Commission des anciennes lois, un fragment important d'une œuvre juridique du XV^e^ siècle. Les documents de l'espèce sont rares et c'est grâce à la mise au jour de pareils textes que pourra s'édifier l'histoire de notre droit coutumier. M. BERTEN aura contribué à cette œuvre d'avenir dans la plus large mesure; ses éditions des coutumes du Vieux-Bourg de Gand et des seigneuries de Saint-Pierre et de Saint-Bavon dénotent, en effet, chez lui une connaissance approfondie du droit ancien et de sa terminologie flamande si fréquemment obscure. ADOLPHE DU BOIS, qui prenait plaisir à suivre les travaux de la commission des anciennes lois, n'aurait pas manqué de signaler dans notre recueil l'activité et l'entente de cet émule des GHELDOLF et des LIMBURG-STIRUM. Il est telle discussion d'un texte, celle, par exemple, où M. BERTEN a déterminé avec une remarquable ingéniosité quels étaient, dans la charte de Saffelaere de 1260, ces *bona non successa* échappant aux héritiers pour être attribués au seigneur féodal, qui bien certainement eût charmé notre si regretté collaborateur.

Le document que nous annonçons est l'œuvre d'un praticien de Flandre. Sous couleur de donner un aperçu du droit, l'auteur y met en scène un vieillard, homme de loi émérite, exposant à un futur praticien, par voie de demandes et de réponses, certains points essentiels de la jurisprudence coutumière. Plusieurs pages de l'exposé mènent le jeune homme parmi les diverses juridictions féodales, d'autres pages l'initient aux pratiques inquisitoires, aux moyens de preuve, au régime des fiefs, à différents points encore. M. BERTEN s'arrête, dans son intéressante préface, aux droits que la coutume d'alors assurait à la femme survivante : elle avait droit, en principe, à la moitié des fiefs délaissés par son mari. Une grave controverse, sur laquelle le vieux praticien s'étend, avait surgi néanmoins : ne fallait-il pas pour que la femme, au cas de secondes noces, pût conserver cet avantage, qu'elle fût encore d'âge à donner un héritier à son nouvel époux? La perplexité fut, paraît-il, extrême. On s'enquit de tout côté. Finalement on se décida à ne pas priver la femme « suragée » de son douaire, et cela par cette raison péremptoire. « qu'il résultait de l'Ecriture que la femme peut concevoir à tout âge ». Nous ne savons si cette jurisprudence est de nos jours encore celle de la Faculté.

Il est un point touché par l'ancien coutumier qui mérite d'être spécialement relevé : on y aperçoit distinctement les répulsions que provoquait chez l'auteur l'emploi de la torture. Les pratiques inquisitoriales n'ont point été acceptées sans résistances par les populations, et il est intéressant de constater qu'au XV^e^ siècle, les juristes ne s'y résignaient encore que difficilement, alors que les criminalistes les ont admises plus tard sans discussion. On sait que l'exposé se fait par forme de dialogue : c'est soi-disant le disciple qui parle : « Vous m'avez dit un mot de la torture, à savoir d'une façon violente de faire dire aux gens ce qu'ils savent et ce qu'ils ne savent pas; mais ne vous semble-t-il pas que c'est chose extrêmement grave pour la justice et pour les patients de mettre ainsi les gens à souffrance? » C'est là, continue-t-il, une pratique contraire aux enseignements de l'Evangile, et c'est à ces enseignements qu'il faut s'en tenir.

La réponse est assez embarrassée. Le maître fait valoir les conditions auxquelles on subordonne la mise à la question et les garanties que ces conditions assurent, mais on voit qu'il défend la pratique à contre-cœur et qu'il a pris soin de placer sa protestation dans la bouche de son élève.

Nous en avons dit assez, pensons-nous, pour indiquer l'intérêt qu'offre cet ancien document et faire ressortir le mérite de son éditeur. Y.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profes. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


## SOMMAIRE.


JURISPRUDENCE :

**Mariage.** — Divorce. — Filiation légitime. — Statut personnel. — Preuve. Conditions. — Validité. — Sujets polonais-russes israélites. Application de la loi polonaise. — Renvoi devant notaire. — Partage et liquidation. (Bruxelles, 5e ch., 8 janvier 1910.)

**Prescription.** — Actionnaire de société anonyme dissoute. — Apport à société tierce — Action en versement sur actions non libérées. — Novation. Point de départ de la prescription. — **Jugement par défaut.** Dépens. (Bruxelles, 5e ch., 5 novembre 1909.)

**Patente.** Société anonyme. — Emission d'actions nouvelles. — Prime sur la valeur nominale. — Bénéfice versé à la réserve. (Liége, 2e ch., 6 mai 1909.)

**Chasse.** — Remise de l'arme. Dépossession non effective. — Amende. (Cass., 2e ch., 28 juin et 8 novembre 1909.)

**Surestaries.** — Action en payement. — Absence de mise en demeure.

**Responsabilité.** — Perte de marchandises. — Preuve incombant au batelier. (Liége, comm., 4 novembre 1908.)


# JURIDICTION CIVILE

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. Aelbrecht.

8 janvier 1910.

MARIAGE. — DIVORCE. — FILIATION LÉGITIME. — STATUT PERSONNEL. — PREUVE. — CONDITIONS. — VALIDITÉ. — SUJETS POLONAIS-RUSSES ISRAÉLITES. — APPLICATION DE LA LOI POLONAISE. — RENVOI DEVANT NOTAIRE. PARTAGE ET LIQUIDATION.

*Relèvent du statut personnel et doivent, dès lors, être jugées d'après la législation nationale respective des époux et de leurs enfants, la question de la preuve et de la validité du mariage, celle de la validité du divorce et celle de la preuve de la filiation des enfants. Spécialement, pour apprécier ces points à l'égard de deux sujets de nationalité polonaise-russe et de religion israélite, il faut appliquer la législation de la Pologne russe régissant les Polonais israélites. L'article 232 de la loi polonaise du 25 juin 1836, tel qu'il doit être et est, en pratique, interprété dans la Pologne russe, admet la preuve par documents ou par témoins, du fait même de la célébration du mariage, alors même qu'il n'existe ni dans le registre de l'état civil ni dans le registre du culte auquel appartiennent les époux, aucune trace de cette célébration.*

*Aux termes de l'article 1353 du code Napoléon, encore en vigueur dans la Pologne russe, la preuve testimoniale peut être remplacée par des présomptions graves, précises et concordantes. Ne s'oppose pas en principe à l'admissibilité par le juge de la preuve du mariage par témoins ou par présomptions, le seul fait que lors de la déclaration à l'officier de l'état civil de la naissance de l'enfant issu du mariage, la mère s'est dite non mariée et a déclaré l'enfant comme né de père inconnu, alors surtout que cette double assertion erronée peut s'expliquer par les circonstances de la cause.*

*Cette assertion ne constitue ni un aveu extra judiciaire non susceptible de rétractation, ni une preuve faisant foi jusqu'à inscription de faux.*

*Aux termes des articles 179 à 191 de la susdite loi de 1836, le mariage des Polonais israélites doit être célébré par le ministre du culte de la communauté israélite des époux et selon les rites de leur religion.*

*L'obligation légale imposée au rabbin, aux mariés et aux témoins prescrits par le rite, de se rendre, aussitôt après la célébration, devant l'officier de l'état civil pour faire inscrire l'acte de mariage sur le registre de l'état civil, est sans influence sur la validité propre du mariage.*

*La dite loi polonaise de 1836 (art. 189 et 211) admet le divorce entre les non-chrétiens dans les conditions autorisées par leur culte, mais elle réserve aux seuls tribunaux civils, compétence et juridiction sous ce rapport.*

*Est par suite dépourvue de toute valeur au point de vue civil, la répudiation devant un rabbin faite par un mari israélite polonais, même de commun accord entre les époux, pareille répudiation valût-elle même, d'après le culte israélite, comme divorce religieux.*

*Aux termes de l'article 272 du code civil polonais de juin 1825, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, lors même que l'acte de naissance renseigne l'enfant comme né de père inconnu et la mère comme non mariée.*

*Le renvoi devant notaire pour procéder à une liquidation, doit être précédé d'explications qui en démontrent la nécessité.*

(PRADEL LETZER, VEUVE ISAAC SCHWALBE C. SARAH REISEL LEVENSOHN, VEUVE ISAAC SCHWALBE.)

**Arrêt.** — Attendu que l'intimée prétend que, lors du décès d'Isaac Schwalbe, survenu à Anvers, le 10 octobre 1905, elle était l'épouse du dit Schwalbe, pour avoir contracté mariage avec lui, à Lublin (Pologne russe), le 2 décembre (20 novembre) 1887, mariage non dissous avant le décès de Schwalbe, et que sa fille unique mineure, Anna-Feige, est l'enfant légitime du dit Schwalbe;

Que l'appelante, au contraire, qui a elle-même contracté mariage à Anvers, le 13 septembre 1898, avec le même Isaac

Schwalbe, conteste tant la réalité que la validité du mariage vanté par l'intimé, et dénie, de plus, à la mineure, Anna-Feige, la qualité d'enfant de Schwalbe:

Attendu qu'il est établi et reconnu d'ailleurs par les deux parties en cause que, tant l'intimée que le dit Isaac Schwalbe, sont originaires tout deux de Lublin, y sont restés domiciliés tous deux jusqu'au moins fin 1889 et ont toujours été, tous deux aussi, de nationalité polonaise-russe et de religion israélite;

Attendu que les questions d'état qui font l'objet des contestations entre parties et dont dépendent les droits respectifs à la succession d'Isaac Schwalbe, relèvent du statut personnel et doivent, dès lors, être jugées d'après la législation de la Pologne russe régissant les Polonais israélites;

En ce qui concerne le mode de preuve du mariage vanté par l'intimée :

Attendu que l'intimée ne produit pas d'acte d'état civil de ce mariage, acte qui, aux termes de l'article 231 de la loi polonaise du 25 juin 1836, conforme à l'article 121 du code civil polonais de juin 1825, constituerait la preuve ordinaire, normale du mariage; que l'intimée reconnait même que les registres de l'état civil de Lublin ne contiennent ni acte ni mention relativement à son mariage:

Mais que la production d'acte de l'état civil n'est pas le seul mode de preuve admis en cette matière par la loi polonaise;

Attendu, en effet, que l'article 232 de la susdite loi de 1836 admet la preuve des mariages par documents ou bien simplement par témoins, dans le cas où il n'y pas eu de registres de l'état civil; dans celui où ces registres sont perdus ou ont été détruits; dans celui où l'acte de mariage, tout en ayant été inscrit sur ces registres, a été lacéré ou anéanti; ou, enfin, dans le cas que le texte de cet article 232 définit littéralement comme suit: « s'il est constaté qu'il n'y a pas eu d'inscription du mariage sur le registre de l'état civil, et qu'on découvre dans le dit registre ou dans les registres de l'église des traces de la célébration de ce mariage »;

Attendu qu'il est établi que ce texte, tel qu'il vient d'être littéralement reproduit, doit être et est, en fait, dans la Pologne russe, interprété en ce sens qu'en cas d'absence totale d'inscription de l'acte de mariage sur le registre de l'état civil, il n'est, pour l'admission par le juge de la preuve par documents ou par témoins, nullement indispensable qu'il existe, soit dans le registre de l'état civil, soit dans les registres de l'église, des traces de la célébration de ce mariage; que cette interprétation est basée sur ce que le législateur polonais de 1836 n'a pas entendu déroger, sous ce rapport, au texte général de l'article 122 du code civil polonais de 1825, article qu'il n'a abrogé ni explicitement ni implicitement, et qu'il n'a, par l'insertion des mots : « et qu'on découvre dans les dits registres ou dans les registres de l'église des traces de la célébration de ce mariage », voulu que citer, comme exemple, un cas particulier plus fréquent que les autres, mais sans formuler ni imposer par là une condition nouvelle à l'admissibilité de la preuve testimoniale; que le dit article 122, qui, en vertu de l'article 130 du dit code civil, est applicable à tous Polonais non chrétiens, et qui ne fait aucune mention d'existence de traces de mariage dans le registre de l'état civil, ou dans le registre du culte, est conçu comme suit : « Lorsqu'il n'aura pas existé de registre de l'état civil, que ce registre aura été perdu ou détruit, ou que l'acte n'y aura pas été inscrit, ou qu'ayant été inscrit, il est perdu, le mariage peut être prouvé tant par documents que par témoins »;

Attendu que c'est en vertu et par application de cette interprétation de l'article 232 de la loi de 1836, que le tribunal civil d'arrondissement de Lublin, dont la compétence pour appliquer la loi de son propre pays ne peut être mise en doute, a, le 14 novembre 1907, lorsqu'il a été saisi par l'intimée, conformément au code de procédure civile polonais, de la question de la preuve et de la reconnaissance du mariage dont s'agit dans l'espèce actuelle, admis l'intimée à établir par témoins la réalité de la célébration de son mariage avec Isaac Schwalbe;

Attendu que pour contester l'admissibilité, dans l'espèce, de la preuve testimoniale, l'appelante invoque vainement la déclaration qu'aurait faite l'intimée à l'officier de l'état civil de Lublin, lors de l'acte de naissance de sa fille, Anna-Feige, déclaration portant qu'elle-même, l'intimée, aurait été à ce moment non mariée et que sa fille serait née de père inconnu: pareille déclaration constituant, d'après l'appelante, d'un côté, un aveu extrajudiciaire non susceptible de rétractation, et de l'autre, une preuve faisant pleine foi jusqu'à inscription de faux;

Attendu que l'appelante perd, en effet, de vue, d'une part, qu'un aveu ne peut, comme tel, produire aucun effet légal quand il porte, comme dans l'espèce, sur la question d'état de femme mariée et sur celle de la filiation paternelle de l'enfant de cette femme, pareilles questions n'étant pas susceptibles d'être tranchées par transaction, ni, par suite, par aveu; et, d'autre part, que l'acte de naissance n'était destiné à prouver que le fait de la date et du lieu de naissance et le sexe de l'enfant, ainsi que la filiation de celui-ci par rapport à la mère, qui déclarait et reconnaissait que l'enfant était le sien; que pareil acte ne prouve jusqu'à inscription de faux que les faits constatés par l'officier de l'état civil lui-même, et non la sincérité des déclarations de l'intimée sur des circonstances que l'acte n'était pas destiné à établir;

Attendu d'ailleurs qu'en fait, il y a lieu d'observer qu'au moment où le 23 (11) août 1894, soit plus de quatre ans après la naissance de l'enfant, l'intimée, complètement illettrée, a fait la déclaration invoquée par l'appelante, l'intimée se trouvait déjà abandonnée depuis assez longtemps par Schwalbe : que l'acte de son mariage ne se trouvait pas sur le registre de l'état civil, et qu'à défaut d'indication de la condition de femme mariée pour la mère, et le sieur Schwalbe n'étant lui-même pas présent à la déclaration de naissance, l'article 100 du code civil polonais de 1825 interdisait d'une manière absolue à l'officier de l'état civil de mentionner dans l'acte le nom du père de l'enfant; d'autre part, la circonstance que les deux seuls prénoms, Anna et Feige, donnés à l'enfant, sont exactement les deux seuls prénoms de la propre mère d'Isaac Schwalbe, n'est pas dénuée de relevance aux débats actuels, pas plus que le fait que, depuis fin 1894 et pendant plusieurs années, Schwalbe a recueilli et élevé à Anvers la dite enfant;

Attendu qu'en vertu de l'article 1353 du code Napoléon, en vigueur dans la Pologne russe, la preuve testimoniale peut être remplacée par des présomptions graves, précises et concordantes, abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat;

Attendu qu'il s'ensuit que l'intimée est recevable à établir par documents, par témoins ou par présomptions, le fait même de la célébration du mariage qu'elle allègue;

En ce qui concerne la preuve de la célébration et de la validité du mariage :

Attendu que les règles relatives aux formalités et aux conditions de validité des mariages des Polonais russes qui, comme Isaac Schwalbe et l'intimée, appartiennent à la religion israélite, font l'objet des articles 179 à 191 composant le titre 5 de la loi polonaise du 25 juin 1836 sur le mariage: qu'aux termes de l'article 185, la célébration du mariage doit être faite par le ministre du culte de la communauté israélite des mariés et selon les rites de la religion israélite, l'article 186 se référant, quant à la publication des bans, aux dispositions spéciales du culte lui-même, et, dès lors, ne les exigeant que si les règles du culte les prescrivent; que l'article 179 stipule que les mariages sont soumis, sous tous les rapports, aux prescriptions de la religion israélite, les articles 180 à 184 déterminant cependant certaines conditions spéciales que doivent réunir personnellement les époux, telles que les conditions d'âge, de consentement réciproque, de consentement des parents ou tuteurs des époux mineurs, de dissolution d'un mariage antérieur et d'absence de certains degrés de parenté; que, de même, l'article 189 dit que les



questions de validité et de nullité des mariages contractés doivent être jugées d'après les prescriptions de la religion israélite, l'article 190 ne prescrivant, en outre lui-même, que trois cas de nullité radicale : mariage antérieur non dissous, parenté au degré prohibé par la loi elle-même, et certaine disparité de religion; qu'en résumé, en ce qui concerne les Polonais israélites, la loi polonaise de 1836, à part certaines conditions et obligations spéciales, et certains cas de nullité radicale qu'elle détermine elle-même dans les articles 180 à 184 et 190, se réfère en tout à la loi israélite, tant au point de vue de la célébration même du mariage qu'à celui des conditions que doivent réunir les époux, comme de la validité ou de la nullité du mariage:

Attendu, il est vrai, que les articles 186 et 187 de cette loi exigent qu'aussitôt après la célébration du mariage par le rabbin de la communauté, ce rabbin, les mariés et les témoins prescrits par le rite, se rendent chez l'officier de l'état civil pour faire inscrire par celui-ci l'acte de mariage sur le registre de l'état civil; mais cette obligation légale n'est, en vertu des articles 191, 223 et 224, sanctionnée que par l'application d'une amende aux contrevenants; que, contrairement à ce que l'appelante a prétendu en termes de plaidoirie, l'inexécution de cette obligation entraine si peu la nullité ou l'inexistence du mariage, qu'à défaut de l'inscription de l'acte sur le registre, l'article 232 permet, ainsi qu'il est dit ci-dessus, d'établir par témoins la réalité du mariage et que les articles 234 à 236 prévoient la transcription sur le registre d'état civil du jugement établissant la célébration d'un mariage non inscrit;

Attendu d'ailleurs que rien ne permet de supposer que la non-inscription au registre du mariage vanté soit imputable à l'intimée; que si la cause réelle de cette non-inscription n'a pu être exactement élucidée par les débats, on ne peut s'empêcher cependant de relever à cet égard que, d'une part, à l'époque de ce mariage, l'acte de naissance d'Isaac Schwalbe, né à Lublin en 1860, ne se trouvait lui-même pas encore inscrit au registre de l'état civil, acte qui n'y a été inscrit que le 18 décembre 1891, et, d'autre part, que, pour satisfaire aux prescriptions des articles 20, 58, 180 et 188, l'officier de l'état civil, s'il avait été saisi en 1887, d'une demande d'inscription de l'acte de mariage de Schwalbe, eût été obligé de rechercher et de s'assurer au préalable si Schwalbe avait pleinement satisfait à ses obligations de milice et était, le cas échéant, muni de l'autorisation de son chef militaire;

Attendu qu'il existe dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes démontrant dans leur ensemble qu'en réalité, le 2 décembre (20 novembre) 1887, Isaac Schwalbe et l'intimée se sont, conformément au rite israélite et à l'article 185 de la loi de 1836, mariés à Lublin, lieu de leur domicile commun, en présence des deux témoins Joseph-Jacob Jessef et Eliézer, fils d'Abraham, par-devant Noussine Reifman, rabbin de la communauté israélite de Lublin, et que ce rabbin a procédé à la célébration de ce mariage conformément aux prescriptions de son culte; que toute enquête sur ce point serait superflue et ne pourrait qu'entraîner pour les parties des frais frustratoires;

Attendu, à la suite d'une enquête ordonnée par le tribunal civil de Lublin, le 14 novembre 1907 et tenue, le 14 janvier 1908, conformément au code de procédure civile polonais, par le juge commis, le tribunal, ainsi que l'atteste la traduction certifiée conforme du jugement, enregistrée à Bruxelles, a, le 6 février 1908, déclaré constant et reconnu le fait de la célébration de ce mariage conformément au culte israélite; et dans ses motifs, le tribunal allègue notamment que la sœur de Schwalbe, contre laquelle la procédure était dirigée, a elle-même reconnu le mariage, et que le rabbin Reifman a affirmé que c'était lui qui avait procédé à la célébration que c'était lui encore qui avait remis aux époux, lors de cette célébration, un document écrit en hébreu et sur parchemin pour constater la réalité du mariage;

Attendu que le fait que les trois témoins entendus dans l'enquête judiciaire à Lublin ont été unanimes pour attester la réalité de la célébration du mariage conformément au rite israélite, la circonstance que d'autres personnes ont, notamment en octobre 1905, donc avant l'intentement de l'action actuelle, affirmé devant la juridiction rabbinique de Lublin, et à la pleine satisfaction de la conscience de celle-ci, avoir assisté à cette célébration, ainsi que les autres éléments du débat, nombreux et tous concordants, démontrent que le mariage vanté par l'intimée a effectivement été célébré: que la preuve en est dès lors acquise;

Attendu qu'en dehors du fait de la non-inscription de l'acte à l'état civil, l'appelante n'établit et n'allègue même pas que le mariage dont s'agit serait frappé de nullité à raison de la violation de l'une ou de l'autre disposition, soit de la loi civile polonaise, soit de la loi israélite; que, d'autre part, aucune cause de nullité n'apparait aux débats, et que les nullités ne se présument pas; qu'il faut, dès lors, considérer ce mariage comme valable;

En ce qui concerne le prétendu divorce :

Attendu que l'appelante prétend que ce mariage a été dissous en 1894 par un divorce; mais que cette prétention n'est pas fondée;

Attendu, il est vrai, que vers octobre 1894, Isaac Schwalbe, qui habitait à ce moment Anvers, et que l'intimée qu'il avait abandonnée à Lublin avait cherché à rejoindre, s'est rendu à Amsterdam et y a déclaré devant un rabbin répudier sa femme; mais qu'à supposer que semblable répudiation, eut-elle même eu lieu de commun accord entre les époux, puisse, d'après le rite israélite, valoir comme divorce religieux, encore ne peut-on méconnaitre qu'aux yeux de la loi civile polonaise, pareille répudiation serait dépourvue de toute valeur; que l'article 211 de la susdite loi de 1836 interdit aux époux, à quelque culte qu'ils appartiennent, de rompre leur union à leur gré, et l'article 189 de cette loi, tout en admettant le divorce pour les non-chrétiens lorsque leur religion le leur permet, réserve, en effet, en tous cas, aux seuls tribunaux civils la connaissance des affaires de divorce; et il n'est pas même allégué par l'appelante que jamais un tribunal civil ait été saisi d'une demande de divorce entre les époux Schwalbe;

Attendu qu'il s'ensuit qu'au moment du décès d'Isaac Schwalbe, le 10 octobre 1905, l'intimée était la femme légitime de celui-ci, et qu'elle peut dès lors faire valoir à la succession de Schwalbe tous les droits que sa loi lui confère;

En ce qui concerne la mineure Anna-Feige Schwalbe :

Attendu qu'il est établi et non contesté d'ailleurs que cette mineure est née à Lublin, le 27 (15) mai 1889 et a pour mère l'intimée; qu'elle est de nationalité polonaise-russe; que sa filiation par rapport au père doit être envisagée d'après la loi polonaise, commune au surplus aux deux époux Schwalbe-Levensohn;

Attendu qu'aux termes de l'article 272 du code civil polonais de 1825, qui n'est que la reproduction de l'article 312 du code Napoléon, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari; que, par application de cette disposition, et aucun désaveu par le mari ne s'étant produit, la mineure Anna-Feige, conçue et née pendant le mariage d'Isaac Schwalbe avec Sarah Levensohn, doit être réputée l'enfant légitime d'Isaac Schwalbe; que la règle du dit article 272 étant générale et absolue, il est indifférent que l'enfant soit, ainsi que le reconnaissent les parties, renseignée dans son acte de naissance comme étant de père inconnu; qu'en effet, la mère déclarante n'a, pas plus d'ailleurs que l'officier de l'état civil qui a rédigé l'acte, le droit de ravir à l'enfant la paternité assignée par la loi; que les considérations ci-dessus développées relativement à la portée des mentions inexactes de cet acte de naissance trouvent ici toute leur application;

Attendu qu'il s'ensuit qu'Anna-Feige Schwalbe peut faire valoir à la succession de son père les droits que la loi lui assure comme enfant légitime, mais moyennant l'observation des formalités légales protectrices des intérêts des mineurs;

En ce qui concerne le surplus des conclusions des parties :

Attendu que les motifs ci-dessus impliquent le non-fondement de l'appel principal ;

Attendu que l'intimée, par son assignation introductive d'instance, réclame la déclaration de nullité du mariage de l'appelante et la condamnation de celle-ci à délaisser et à lui remettre tous les biens ayant appartenu à Isaac Schwalbe ; mais que, après avoir, dans les motifs de ses conclusions devant la cour, dit que la validité de son propre mariage entraine la nullité du mariage subséquent de l'appelante, elle se borne à demander, dans le dispositif des dites conclusions, comme conséquence de la reconnaissance de son mariage et de la filiation légitime de son enfant mineure, le renvoi des parties devant notaire à l'effet de procéder, « sur les bases des droits reconnus à elle et à son enfant, au partage et à la liquidation des biens de la succession et de la communauté délaissés par Isaac Schwalbe » ; qu'elle s'abstient toutefois de donner toute explication tant sur l'étendue de ses droits et de ceux de son enfant quant à ces biens, que sur la question de savoir si elle reconnait ou conteste des droits à la partie appelante et dans quelle mesure ; que les explications sur ces points sont cependant indispensables pour permettre d'apprécier l'étendue de la mission à confier au notaire et quelles sont les parties à renvoyer devant celui-ci ;

Qu'il échet dès lors d'ordonner aux parties de s'expliquer sur les points spécifiés ci-après ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis donné en audience publique, M. l'avocat général DENS, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, met l'appel principal à néant, met le jugement dont appel à néant, mais en tant seulement qu'il a refusé de reconnaitre que l'intimée et son enfant mineure sont, la première, l'épouse, la seconde, l'enfant légitime d'Isaac Schwalbe et ne leur a accordé que les droits d'épouse et d'enfant putatives ; émendant quant à ce, déclare établi, valable et non dissous avant le décès d'Isaac Schwalbe le mariage célébré à Lublin entre l'intimée et Isaac Schwalbe le 2 décembre (20 novembre) 1887, dit que le divorce vanté par l'appelante comme ayant dissous ce mariage est inexistant et dénué, comme tel, de toute valeur au point de vue civil ; déclare Anna-Feige Schwalbe enfant légitime du dit Isaac Schwalbe et de l'intimée ; et avant de statuer sur le surplus des contestations pendantes, ordonne aux parties de s'expliquer à l'audience du 3 mars prochain, notamment sur les points suivants :

1° Les formalités légales pour accepter la succession de Schwalbe au nom de sa fille mineure Anna-Feige ont-elles été remplies ?

2° Etant donné que l'intimée et son enfant sont, la première, l'épouse, la seconde, l'enfant légitime d'Isaac Schwalbe, quels sont les droits qui reviennent à l'intimée et à son enfant dans les biens délaissés par Isaac Schwalbe, droits sur la base desquels l'intimée réclame la liquidation et le partage de la succession et de la communauté Schwalbe ?

3° Quels sont les droits que l'intimée reconnait à l'appelante et aux enfants de celle-ci dans les dites succession et communauté ?

4° S'agit-il de la communauté Schwalbe-Levensohn ou de la communauté Schwalbe-Letzer, et y a-t-il même une communauté de biens quelconque ?

5° Réserve les dépens des deux instances... (Du 8 janvier 1910. — Plaid. MMes LEFEBVRE-GIRON, ZECH et FRIBOURG, ces deux derniers du barreau d'Anvers.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Aelbrecht.**

**5 novembre 1909.**

PRESCRIPTION. — ACTIONNAIRE DE SOCIÉTÉ ANONYME DISSOUTE. — APPORT A SOCIÉTÉ TIERCE. — ACTION EN VERSEMENT SUR ACTIONS NON LIBÉRÉES — NOVATION. POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉPENS.

*L'action dirigée contre un actionnaire, fût-il fondateur, d'une société anonyme, et ayant pour objet des versements sur des actions non libérées souscrites par lui, se prescrit par cinq ans à partir de l'acte de dissolution de cette société, alors même que la dissolution n'a eu lieu qu'en vue de permettre au liquidateur d'apporter tout l'actif et le passif à une autre société anonyme en échange d'un certain nombre d'actions de celle-ci (1).*

*La novation de dette n'existe que s'il y a volonté de l'opérer.*

*Les dépens du jugement par défaut et de sa signification avec commandement ne peuvent, en cas de déboulé de l'action sur opposition, incomber au défendeur qui, se trouvant à l'étranger au moment de l'assignation, a fait toutes les diligences pour faire présenter sa défense en temps utile.*

(LA BANQUE GÉNÉRALE DE L'INDUSTRIE, EN LIQUIDATION, C. ALB. DASSCHER.)

Lors de la constitution de la société anonyme « Crédit Industriel », Dasscher avait, par l'intermédiaire d'un mandataire, comparu à l'acte de constitution et avait souscrit un certain nombre d'actions dont partie (25 p. c.) seulement fut déclarée libérée. Peu de temps après, le « Crédit Industriel » se mit en liquidation pour permettre à ses liquidateurs d'apporter à la société anonyme « Banque Générale de l'Industrie », son actif et son passif. Cet apport eut lieu le lendemain de l'acte de mise en liquidation du « Crédit Industriel », et le capital de la « Banque Générale de l'Industrie » fut augmenté pour pouvoir rémunérer cet apport, rémunération qui devait consister en attribution à la liquidation du « Crédit Industriel » d'un certain nombre d'actions nouvelles de la « Banque Générale de l'Industrie ». Quelque temps après, cette dernière fut elle-même mise en liquidation. Divers anciens actionnaires du « Crédit Industriel » qui n'avaient pas libéré leurs actions, furent assignés par le liquidateur de la « Banque Générale de l'Industrie » en payement de la partie non libérée (75 p. c.) de ces actions. Par suite de diverses circonstances, l'action dirigée contre Dasscher, ne fut intentée que plus de cinq ans après la mise en liquidation de la société le « Crédit Industriel », mais moins de cinq ans après la mise en liquidation de la « Banque Générale de l'Industrie ». Dasscher n'avait comparu à aucun des actes des sociétés ci-dessus, en dehors de sa comparution par mandataire à l'acte constitutif du « Crédit Industriel ».

Un jugement par défaut fut pris contre Dasscher qui était en ce moment à Téhéran et qui fit opposition en faisant valoir divers moyens, entre autres le moyen de prescription basé sur l'article 127, n° 1, de la loi du 18 mai 1873. Il ajouta que ce n'était pas même lui qui avait, lors de la constitution du « Crédit Industriel », versé les 25 p. c. sur les actions souscrites en son nom, déclaration qui provoqua, de la part du liquidateur de la « Banque de l'Industrie », une seconde action en payement des dits 25 p. c. A cette seconde action, Dasscher opposa également l'exception de prescription.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles joignit les

(1) Cass., 19 juin 1902 (BELG. JUD., 1903, col. 77) ; Cass., 31 mai 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 1238).



deux actions et statua, le 17 décembre 1907, par le jugement suivant :

**Jugement.** — I. Sur l'opposition : ... ;

Sur la nullité de l'exploit : ... (sans intérêt) ;

Sur le moyen de prescription :

Attendu que l'opposant a souscrit 125 titres de 100 francs à la société le « Crédit Industriel » ;

Attendu que, le 29 mai 1900, cette société a été fusionnée avec la « Banque Générale de l'Industrie » ; qu'en vertu d'une délibération régulière de l'assemblée des actionnaires, les liquidateurs du « Crédit Industriel », ont apporté à la « Banque Générale de l'Industrie » toute la situation active et passive du « Crédit Industriel », contre remise de 1,740,000 francs d'actions entièrement libérées ;

Attendu que l'opposant soutient avec raison que le délai de la prescription quinquennale, visé à l'article 127 de la loi des sociétés, prend cours à dater de la dissolution du « Crédit Industriel » et non pas, comme soutient la demanderesse, à dater de la dissolution de la « Banque Générale de l'Industrie » ;

Attendu que, par l'effet de la fusion, la « Banque Générale » a succédé aux droits de créance du chef du non versé que le « Crédit Industriel » avait contre ceux de ses actionnaires qui n'avaient pas libéré leurs actions ; que la Banque a recueilli ces droits de créance tels qu'ils existaient dans le patrimoine du « Crédit Industriel », partant avec les modalités qui les affectaient, notamment avec la modalité de la prescription prévue à l'article 127 de la loi des sociétés ; qu'au moment de la fusion, les actionnaires n'ont pas renoncé au bénéfice de cette prescription ;

Attendu que si la fusion, telle qu'elle est intervenue, eût eu lieu plus de cinq ans après la dissolution du « Crédit Industriel », il est certain que la créance du chef du non versé aurait été éteinte par prescription ; que, dans la théorie de la demanderesse originaire, la fusion, si elle se produit, ne fût-ce qu'un seul jour avant le dit délai de cinq années, aurait eu pour effet de faire considérer comme non avenu tout le temps écoulé sur le terme de la prescription, et de faire survivre la créance du non versé pendant toute la durée de la société qui absorbe la société fusionnée, et même pendant cinq années après la dissolution de cette société ;

Attendu que la fusion n'est qu'un mode de liquidation ; qu'elle ne saurait priver les actionnaires du bénéfice d'une prescription dont le point invariable est la dissolution même de la société, quel que soit le mode dont la société est ultérieurement liquidée ;

II. Quant à la seconde action :

Attendu que cette action tend au payement d'une somme de 3,125 francs représentant les 25 p. c. des mêmes actions souscrites ; que l'acte constitutif du « Crédit Industriel » porte que 25 p. c. ont été versés à la création de la société ; que Dasscher reconnait n'avoir pas fait ce versement ;

Attendu que cette seconde action a été introduite plus de cinq années après la date de la dissolution du « Crédit Industriel » et que, dès lors, elle est également prescrite ; que l'article 127, § 1°, ne distingue pas entre les obligations des actionnaires en tant qu'actionnaires et les obligations leur incombant en tant que fondateurs ; que la dette qu'un actionnaire a au regard de ses propres actions, en tant que fondateur, est absorbée par la dette qu'il a, en tant que souscripteur, et partant l'une doit bénéficier de la même prescription que l'autre ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, joignant les causes, reçoit l'opposition, rapporte le jugement par défaut, décharge l'opposant des condamnations y prononcées, dit toutefois que les dépens du jugement par défaut, de sa signification et du commandement resteront à charge de l'opposant ; déclare la demanderesse non recevable en ses deux demandes, la condamne aux dépens autres que ceux mentionnés ci-avant... (Du 17 décembre 1907.)

La Banque Générale de l'Industrie interjeta appel et prétendit que la prescription pouvait d'autant moins être admise, qu'il y avait eu novation de dette par le fait de la fusion du « Crédit Industriel » dans la « Banque Générale de l'Industrie ». Dasscher demanda, par appel incident, à être déchargé de la partie des dépens mise à sa charge.

La Cour statua comme suit :

**Arrêt.** — I. Sur l'appel principal :

*a)* Quant à la première action :

Attendu, comme le fait justement observer le premier juge, que « la fusion n'est qu'un mode de liquidation ; qu'elle ne saurait priver les actionnaires du bénéfice d'une prescription dont le point invariable est la dissolution même de la société, quel que soit le mode dont la société est ultérieurement liquidée » ;

Attendu que de la combinaison des articles 1271, n° 3, 1273 et 1277 du code civil, il résulte que la novation vantée par l'appelant ne saurait être admise : qu'en effet, notamment, on ne rencontre en aucune façon, dans les éléments de la cause, la « volonté claire » exigée par l'article 1273 précité ; qu'il n'existe que la cession retenue par le premier juge ; qu'il est inadmissible, en présence des termes généraux et impératifs de l'article 127 de la loi sur les sociétés, que le nouveau créancier puisse encore avoir des droits alors que ceux-ci seraient éteints dans le chef du précédent créancier ;

Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge :

*b)* Quant à la deuxième action :

Déterminée par les motifs du jugement dont appel, et attendu que, dans le système de l'appelante, l'article 127 susvisé eût dû faire une exception en ce qui concerne les actionnaires fondateurs, ce qui n'est pas ;

II. Sur l'appel incident :

Attendu qu'il est constant que l'assignation du 21 novembre 1906 étant parvenue à l'intimé le 7 décembre 1906 à Téhéran Dasscher a voulu assurer sa défense devant la justice belge pour l'audience du 27 décembre 1906 ; mais que le courrier de Perse a été arrêté, en cours de route, par un cas de force majeure (mauvais temps), et n'a pu être dirigé sur l'Europe que le 25 décembre ; qu'il n'arriva en Belgique que le 4 janvier 1907 ;

Que dans ces conditions, il ne serait pas équitable de faire supporter par l'intimé les dépens du jugement par défaut du 27 décembre 1906, de sa signification et du commandement ;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel principal, dit l'appelante sans griefs, met l'appel à néant, confirme en conséquence le jugement *a quo*, sauf quant aux frais préjudiciaux ; statuant sur l'appel incident, met à néant le dit jugement en ce qu'il a condamné Dasscher aux dépens énumérés ci-dessus ; émendant, ordonne que ces dépens seront supportés par l'appelante principale ; condamne l'appelante aux dépens... (Du 5 novembre 1909. — Plaid. MMes DE CRAENE et VERBESSEM, ce dernier du barreau de Gand.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban.**

**5 mai 1909.**

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — EMISSION D'ACTIONS NOUVELLES. — PRIME SUR LA VALEUR NOMINALE. BÉNÉFICE VERSÉ A LA RÉSERVE.

*Revêt le caractère de bénéfice net réalisé dans le cours d'un exercice et, par conséquent, patentable, la somme qui, dans une société anonyme, a été versée à la réserve et qui résulte du gain que la société a retiré d'une émission d'actions nouvelles offertes au public avec une prime de 150 francs sur leur valeur nominale.*

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DU GRAND BAZAR DE LIÉGE C. LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DE LIÉGE.)

**Arrêt.** — Attendu qu'au bilan de l'exercice social 1905-1906, le capital de la société appelante s'élevait à

1,500,000 francs, représentés par 15,000 actions au capital nominal de 100 francs;

Attendu qu'au cours de l'exercice suivant, la société porta son capital à 2 millions de francs, par l'émission de 5,000 actions nouvelles, également au capital nominal de 100 francs, mais offertes en souscription à 250 francs, c'est-à-dire avec une prime de 150 francs par action; qu'elle encaissa donc, du chef de cette opération, non seulement la somme de 500,000 francs, représentant l'augmentation de son capital nominal, mais encore en sus celle de 750,000 francs, montant total des primes versées par les souscripteurs d'actions nouvelles;

Attendu que l'appelante porta ces 750,000 francs sous déduction des frais de l'émission (fr 18.673.70), soit la somme nette de fr. 731,326.30, à la réserve, à titre de « réserve extraordinaire résultant du *bénéfice net* sur la nouvelle émission »;

Attendu que la question soumise à l'examen de la cour est de savoir si la décision dont appel a considéré avec raison ces fr. 731,326.30 comme frappés de la patente des sociétés anonymes;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, le droit de patente des sociétés anonymes est établi sur le montant des bénéfices annuels, et qu'il faut entendre par bénéfices non seulement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, mais aussi celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve;

Attendu que par « accroissement du capital social », cet article désigne la plus-value acquise pendant l'exercice par le patrimoine social, par l'avoir net de la société : *id quo locupletior facta est* (PAND. BELG., V° *Patente-sociétés*, n° 178);

Attendu que la portée de l'article 3 susdit est donc de frapper tous les bénéfices sociaux accusés par la balance du total des évaluations de l'actif du bilan avec le total des évaluations du passif (Cass., 26 octobre 1908, BELG. JUD., 1909, col. 199); qu'il y a bénéfice, au sens de la loi fiscale comme au sens de la loi sur les sociétés, quand l'association a vu entrer dans son patrimoine des valeurs nouvelles et se trouve posséder ainsi un excédent sur son capital maintenu intact (NYSSENS et CORBIAU, *Revue des Sociétés*, 1901, p. 25; Rapport de M. PIRMEZ, du 9 février 1866, *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, 1865-1866, p. 526); que le bénéfice annuel patentable est donc l'excédent favorable de la somme des valeurs sociales composant l'actif du bilan sur la somme des charges sociales portées au passif, le capital nominal, inscrit à ce passif comme dette de la société envers ses actionnaires, trouvant sa contrepartie dans les valeurs figurant à l'actif (PAND. BELGES, *loco citato*, nos 176 et suiv., 245 et suiv.); qu'en d'autres termes, sont patentables, toutes les sommes ou valeurs nouvelles produites au cours de l'exercice considéré, et qui sont réparties ou répartissables après déduction des charges et reconstitution du capital nominal;

Attendu qu'il résulte de l'examen du bilan de l'exercice 1906-1907 de la société appelante, que la somme litigieuse de fr. 731,326.30 pouvait être, après règlement de toutes les charges sociales, distribuée aux actionnaires sans porter atteinte au capital de 2 millions; que telle eût été notamment la situation en cas de dissolution de la société appelante à la date de la clôture de ce bilan; que, dans cette hypothèse, l'appelante, après avoir éteint tout son passif et remboursé son capital, se fût encore trouvée nantie des fr. 731,326.30 litigieux; que, dès lors, cette somme revêt le caractère d'un bénéfice net réalisé au cours de l'exercice et, par conséquent, patentable; que si, au lieu d'être répartie, elle a été conservée dans le patrimoine de la société, elle ne peut être considérée que comme une « somme affectée à l'accroissement du capital social » ou comme un « fonds de réserve », expressément compris par l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 parmi les bénéfices atteints par la patente; que l'appelante elle-même lui a reconnu ce caractère en l'affectant à une « *réserve* extraordinaire résultant du *bénéfice net* sur la nouvelle émission »;

Attendu que, pour éluder l'application du droit de patente, la société appelante invoque que la somme de fr. 731,326.30 par elle encaissée ne provient pas d'une opération patentable, n'étant produite par l'exercice d'aucun commerce ni d'aucune industrie;

Attendu que ce moyen n'est pas fondé en droit; que l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 ne distingue pas si les bénéfices proviennent ou non d'opérations commerciales; qu'il y a bénéfice quand il y a accroissement de l'avoir social, lors même que cet accroissement proviendrait de circonstances étrangères aux opérations en vue desquelles la société s'est constituée (Cass, 26 décembre 1892, 5 novembre 1900, 16 novembre 1908, BELG. JUD., 1893, col. 385; 1901, col. 321; 1909, col. 283);

Attendu que l'appelante objecte encore que la prime de 150 francs a été imposée aux souscripteurs d'actions nouvelles pour les mettre sur la même ligne que les actionnaires primitifs, qui possédaient déjà une réserve considérable, et nullement en vue de réaliser un bénéfice pour la société;

Attendu qu'avant l'émission d'actions nouvelles, les réserves de l'appelante, en y comprenant un fonds de prévision de 5,000 francs, s'élevaient au total à fr 106.297.03 pour 15.000 actions, soit fr. 7.08 par action; qu'il eût donc suffi, pour maintenir à cet égard l'égalité entre actionnaires anciens et nouveaux, de faire verser à ces derniers une prime de fr. 7.08 par action, au lieu de celle de 150 fr exigée d'eux; qu'il est donc impossible d'accepter l'allégation de l'appelante sur le but par elle poursuivi, en imposant aux nouveaux actionnaires cette prime de 150 francs; que cette allégation a été contredite à l'avance par le rapport de l'exercice précédent (1905-1906) qui, après avoir annoncé l'émission nouvelle, s'exprimait ainsi : « Le montant de nos réserves sera donc de ...., auquel viendra encore s'ajouter le *bénéfice réalisé* par la prime de 150 fr. par titre sur les 5.000 actions nouvelles émises, déduction faite des frais d'émission, et *qui fera l'objet d'une réserve spéciale* »; qu'il n'est pas douteux, en présence de ces termes du rapport, que le but directement poursuivi par l'appelante en stipulant une prime de 150 francs, a été de se constituer un fonds de réserve considérable; que cette opération, dictée par l'intention louable d'améliorer sensiblement une situation sociale déjà brillante, a été couronnée de succès, mais que cette amélioration même, obtenue par la création d'un fonds de réserve, légitime au point de vue fiscal l'assujettissement à la patente;

Attendu que, pour repousser les prétentions du fisc, l'appelante invoque en troisième lieu un calcul établissant que la nouvelle émission d'actions a procuré à chaque action ancienne un bénéfice de fr. 35.95, mais imposé au souscripteur de chaque action nouvelle une perte de fr. 106.97; qu'elle en déduit que ce qu'un groupe d'associés possède en plus par suite de cette émission, l'autre groupe le possède en moins, de sorte que la société n'a éprouvé ni bénéfice ni perte, et que partant la cotisation à la patente ne se justifie pas;

Attendu que ce moyen, contradictoire avec le précédent, qui était basé sur une prétendue égalité entre tous les associés, est sans fondement juridique;

Attendu, en effet, que la loi du 22 janvier 1849 et celle du 21 mai 1819, organique de la patente, imposent directement le payement de celle-ci à la société anonyme, personnalité juridique distincte de celle des associés, possédant un patrimoine distinct du leur; que c'est le patrimoine social seul qui est débiteur de la patente frappant son enrichissement annuel; que, dès lors, pour l'application des lois fiscales prérappelées à l'espèce actuelle, il n'échet pas de prendre en considération l'avantage ou le désavantage que l'émission d'actions avec prime a pu présenter pour les actionnaires, anciens ou nouveaux, considérés dans leur individualité, ni de compenser cet avantage et ce désavantage; qu'il faut uniquement rechercher si l'avoir social s'est augmenté; que la consistance de cet avoir résulte exclusivement, au point de vue fiscal, des énonciations du bilan (art. 3, § 2 et suiv., de la loi du 22 janvier 1849; art. 4 de la loi du 24 décembre 1906); que, dans l'espèce, le bilan établit que l'émission de 5,000 actions avec prime a fait bénéficier la société d'une valeur nouvelle nette de frs 731,326.30, ce qui justifie entièrement la cotisation litigieuse;

Attendu que, pour faire repousser la distinction entre la société, être moral, et les associés individuellement, l'appelante a plaidé, bien à tort, qu'il ne se conçoit pas qu'une société anonyme puisse réaliser des bénéfices sans que tous les associés en profitent; que pareille conception ressort, au contraire, des circonstances mêmes de l'espèce, où l'on voit une opération donnée faire bénéficier le patrimoine social, tandis que l'effet de cette même opération sur le patrimoine individuel des actionnaires est d'enrichir les uns et d'appauvrir les autres;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que la preuve postulée par les conclusions subsidiaires de l'appelante est sans pertinence, la valeur *effective et vénale* atteinte par les actions de la société à des époques postérieures à l'émission étant sans influence sur la solution du litige; qu'en vue de cette solution, il importe uniquement de considérer la valeur *nominale* des actions émises, c'est-à-dire la dette contractée par la société vis-à-vis des porteurs d'actions, et de faire ressortir que la société a encaissé 1,250,000 francs alors qu'elle n'assumait comme charges nouvelles que le capital nominal des actions émises (500.000 francs) et les frais de l'émission, ce qui attribue à la différence le caractère indiscutable d'un bénéfice net patentable;

Par ces motifs et ceux de la décision dont appel, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller MASY et les conclusions conformes de M. BEILTJENS, avocat général, confirme cette décision, déboute la société appelante de ses conclusions, tant principales que subsidiaires, et la condamne aux dépens d'appel... (Du 5 mai 1909. — Plaid. MMes FOCCROULLE c. ROBERT.)



# JURIDICTION RÉPRESSIVE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

**28 juin et 8 novembre 1909.**

CHASSE. — REMISE DE L'ARME. — DÉPOSSESSION NON EFFECTIVE. — AMENDE.

*L'amende comminée pour défaut de remise de l'arme de chasse est applicable au délinquant, alors même qu'elle lui a été restituée par le garde verbalisant. Elle est obligatoire dès que l'arme employée pour commettre le délit est restée en possession du délinquant, soit qu'il l'ait refusée, soit qu'il n'ait pas été ou n'ait pu être interpellé à ce sujet, soit que la preuve de l'infraction résulte exclusivement de témoignages ou de procès-verbaux.*

### Première espèce.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÉGE C. LETECHEUR.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 14 avril 1909, rendu sous la présidence de M. le conseiller ERPICUM.

**Arrêt.** Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'article 20 de la loi du 22 février 1882, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré constant à charge du défendeur le fait de chasse sur terrain d'autrui et sans permis de port d'arme qui lui était imputé, ne lui a pas appliqué l'amende spéciale comminée par le dit article, en se basant, d'une part, sur ce qu'il avait remis son arme au garde verbalisant qui la lui a restituée à sa demande et en visant, d'autre part, l'article 149, § 2, de la loi sur l'organisation judiciaire:

Attendu que l'amende dont il s'agit est destinée à compléter la répression du délit de chasse;

Attendu que le délinquant ne peut l'éviter qu'en se dépossédant de l'arme qu'il a employée la loi l'ayant placé dans l'alternative de subir la confiscation de l'instrument du délit, comme conséquence de la remise qu'il doit en faire spontanément et sans réquisition, ou d'encourir une pénalité équivalente à défaut d'avoir opéré cette remise, c'est-à-dire d'avoir livré l'arme de sorte qu'il en soit privé et qu'elle entre dans le domaine de l'Etat;

Attendu, dès lors, que l'amende se substituant à la confiscation qui n'a pu être réalisée, doit atteindre le délinquant, lorsque, comme dans l'espèce, d'après les constatations de l'arrêt dénoncé, c'est à sa demande qu'il lui a été permis de reprendre son arme;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller REMY et sur les conclusions conformes de M. ED. JANSSENS, avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... (Du 28 juin 1909.)

### Seconde espèce.

(HENRY.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 6 octobre 1909, rendu sous la présidence de M. URBAN.

**Arrêt.** — Vu le pourvoi accusant la violation de l'article 20 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, en ce qu'il résulte tant des énonciations de l'arrêt attaqué que des pièces de la procédure, que le fait incriminé n'a donné lieu à aucun procès-verbal, mais simplement à une plainte; qu'ainsi, ne s'étant pas présenté d'agent verbalisant, le délinquant n'avait pas à remettre son arme et qu'on ne voit pas, dans l'espèce, à qui le prévenu aurait pu faire cette remise;

Attendu que l'article 20 de la loi du 28 février 1882 a eu pour but de remédier à des abus auxquels avait donné lieu l'ancienne législation sur la chasse, en assurant la confiscation de l'arme dont le délinquant s'est servi et en empêchant qu'elle ne soit remplacée par une arme quelconque et sans valeur déposée au greffe;

Que cette disposition, dans la pensée des auteurs de la loi, établit les règles suivantes : 1° c'est l'arme même qui a servi à la consommation du délit qui doit être confisquée; 2° si le délinquant se trouve en présence de l'agent verbalisant, il lui est loisible de se soumettre à cette peine de la confiscation en remettant immédiatement son arme à l'agent; 3° dans tous les cas, sans exception, où cette remise n'a pas été opérée, la confiscation ne peut plus être prononcée, mais une amende spéciale de 100 francs doit être ajoutée à la condamnation principale;

Attendu que si le texte de l'article porte que la remise doit se faire entre les mains de l'agent verbalisant, c'est que le législateur a visé les cas les plus ordinaires où les délinquants se trouvent au moment de la constatation de l'infraction en présence d'agents, mais que l'on ne peut en déduire la pensée de restreindre à ces seuls cas une disposition qui, dans l'intention manifestée par les travaux préparatoires, doit s'appliquer chaque fois que le contrevenant pourrait substituer une autre arme à celle dont il s'est servi;

Attendu que l'amende de 100 francs est donc obligatoire dès que la remise n'a pas été effectuée, soit que le délinquant l'ait refusée, soit qu'il n'ait pas été interpellé à ce sujet, soit qu'il n'ait pas été à portée du verbalisant qu'il peut même ne pas avoir aperçu, soit enfin si la preuve de l'infraction résulte exclusivement de témoignages ou de plaintes;

Qu'il suit de ces diverses considérations qu'en déclarant que le seul fait de la non-remise de l'arme donnait lieu à l'application de l'article 20, alinéa 2, de la loi de 1882, et ce, quels que soient les motifs qui avaient empêché le demandeur de l'effectuer, et en maintenant, en conséquence, l'amende de 100 francs prononcée de ce chef par le premier juge, la décision attaquée, loin de violer la disposition légale relevée par le moyen, en a fait une juste application;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DU PONT et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... (Du 8 novembre 1909.)

OBSERVATIONS. — La confiscation de l'arme de chasse n'est pas subordonnée à sa saisie. (Cass., 2 août 1880, BELG. JUD., 1881, col. 78.)

Le délinquant doit remettre spontanément cette arme. (Liége, 9 novembre 1882, PAS., 1883, II, 28.)

La confiscation n'est prononcée qu'en cas de remise de l'arme. (Cass., 18 février 1884, BELG. JUD., 1884, col. 1070.)

Peine complémentaire (DALLOZ. Suppl., V° *Peine*, n° 143), mesure de police préventive édictée pour éviter le renouvellement de l'infraction (Cass. fr., 6 et 13 mars 1856, DALLOZ, Pér., 1856, I, 224 et 1856, V, 332), la confiscation de l'arme est remplacée par une amende qui a un caractère supplétif (Cass., 18 février 1884, BELG. JUD., 1884, col. 1070; Liége, 31 octobre 1893, BELG. JUD., 1893, col. 1566; Cass., 24 octobre 1898, BELG. JUD., 1899, col. 285).

La substitution de l'amende à la confiscation dont le délinquant s'est affranchi, opère comme une subrogation réelle que la loi établit pour que la peine pécuniaire tienne lieu de maintmise sur l'instrument du délit. (Comp. rapport de M. LETELLIER. avant cass. fr., 28 février 1899 DALLOZ, Pér., 1905, I, 31, 1re col.)

D'après la jurisprudence, l'amende spéciale doit être prononcée d'office, mais il semble qu'en présence de l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, l'unanimité de la Cour est cependant nécessaire pour suppléer en appel à semblable omission d'un jugement correctionnel. L'arrêt attaqué (1re espèce) renfermait une référence assez énigmatique à cette disposition, en sorte qu'on pouvait se demander si cette insolite mention, assurément superflue, ne révélait pas indirectement un désaccord d'interprétation dont la constatation plus catégorique eut été de nature à énerver l'autorité de la décision et à entraîner cassation comme constitutive d'un excès de pouvoir. — Comp. Cass., 20 octobre 1902 (BELG. JUD., 1903, col. 141); DALLOZ, V° *Jugement*, n° 767 et Suppl., n° 610.

## JURIDICTION COMMERCIALE

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE

**Présidence de M. Hogge, vice-président.**

**4 novembre 1908.**

SURESTARIES. — ACTION EN PAYEMENT. — ABSENCE DE MISE EN DEMEURE.

RESPONSABILITÉ. — PERTE DE MARCHANDISES. — PREUVE INCOMBANT AU BATELIER.

*Les surestaries ne courent pas de plein droit; à défaut de mise en demeure, la demande de surestaries n'est pas recevable.*

*S'il est prouvé qu'en cours de route, une partie des marchandises transportées par bateau a été perdue, ce fait doit engager la responsabilité du transporteur, nonobstant toute stipulation contraire. La clause d'irresponsabilité quant au poids est nulle comme contraire à la loi et à la morale.*

*Lorsque le batelier reconnaît avoir reçu à transporter un poids de marchandise bien précisé, c'est à lui qu'il incombe d'établir qu'il a délivré pareil poids au destinataire.*

(POOL C. LE NOUVEAU MOULIN BASTIN.)

**Jugement**. — Attendu que par convention, en date du 28 septembre 1907, le demandeur s'est engagé à transporter pour compte de la défenderesse, de Rotterdam à Argenteau, 98,475 kilogrammes de froment sur son bateau, moyennant un fret de fr. 4.25 par 2,000 kilogrammes;

Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir payement du fret, soit fr. 227.76, et une somme de fr. 49.92 pour quatre jours de surestaries;

Attendu que la défenderesse reconnait devoir le solde du fret, mais se refuse au payement de la somme lui réclamée pour surestaries et entend opposer en compensation une créance de fr. 879.46, représentant un manquant de 3,975 kilogrammes;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence considèrent les surestaries non comme un complément de loyer du navire, mais comme des dommages-intérêts soumis à l'application des articles 1139 et 1146 du code civil;

Qu'en conséquence, de très nombreuses décisions ont, à bon droit, décidé que les surestaries ne courent pas de plein droit, mais seulement après mise en demeure;

Attendu que le demandeur n'a jamais mis la défenderesse en demeure; que, dès lors, la demande de surestaries n'est pas recevable;

Attendu qu'il échet de rechercher si le demandeur est responsable du prétendu manquant de 3,975 kilogrammes;

Attendu que, pour échapper à toute responsabilité, le demandeur invoque la clause d'irresponsabilité quant au poids, insérée dans la convention du 28 septembre 1907;

Attendu que semblable clause invoquée comme exonérant le demandeur de toute responsabilité quant au poids, serait nulle comme illicite, puisque le transporteur est, de par la loi, responsable du chargement qu'il prend à son bord: qu'il serait contraire à la loi non moins qu'à la morale de stipuler à l'avance une décharge absolue de responsabilité en ce qui concerne le poids de la marchandise transportée;

Attendu, dès lors, que s'il est prouvé qu'en cours de route, une partie de la marchandise a été perdue ou détournée, ce fait doit engager la responsabilité du transporteur, nonobstant toute stipulation contraire;

Attendu que le demandeur dénie l'existence du manquant dont le payement est réclamé, et soutient que c'est à la défenderesse d'établir ce manquant;

Attendu que si pareil soutènement est admissible lorsqu'il s'agit d'une cargaison de marchandises dont le poids et la qualité sont indéterminés, il n'en est pas de même lorsque le batelier reconnait avoir reçu à transporter un poids de marchandises bien précisé;

Que, dans ce dernier cas, en effet, le batelier se trouve dans la situation d'un débiteur ordinaire à qui incombe la preuve de sa libération;

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur a reconnu avoir reçu à son bord 98,475 kilogrammes de froment; que c'est donc à lui à établir qu'il a délivré pareil poids à la défenderesse; qu'il ne le prouve pas et n'offre pas de le prouver;

Attendu... (sans intérêt.);

Attendu que le demandeur a droit pour son transport à un fret de fr. 227.76: qu'en déduisant cette somme de la valeur du manquant précité, le batelier reste responsable de la somme de fr. 542.85;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Pool non fondé en son action, et statuant sur l'action reconventionnelle, condamne Pool à payer à la demanderesse la somme de fr. 542.85 avec les intérêts légaux et les dépens... (Du 4 novembre 1908. — Plaid. MMes GENET-DE REUL c. CAMILLE HAVERSIN.)

OBSERVATION. — Un pourvoi a été formé contre ce jugement. Nous publierons l'arrêt qui interviendra.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profes. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


SOMMAIRE.


**Charles Graux.**

JURISPRUDENCE :

**Communauté conjugale.** — Disposition des effets mobiliers. — Fraude. Preuve du mobilier existant ou éclu. — Conclusions. — Avis du ministère public. Mémoire postérieur. **Cassation.** — Moyen. (Cass., 1re ch., 11 novembre 1908.)

**Saisie-arrêt.** — Ordonnance du président. — Mainlevée. — Référé. (Cass., fr., ch. civ., 9 novembre 1908.)

**Succession** — Partage. — Rapport. — Assurance-vie. (Cass. fr., ch. civ., 4 août 1908.)

**Appel civil.** — Insuffisance des mentions de la décision attaquée. — Recevabilité. — Ordonnance de référé — Défaut d'indication des points de fait et de droit. — Nullité. — **Référé.** — Mesures urgentes et conservatoires des droits des parties. — Affirmation sous serment du rapport d'expertise. (Bruxelles, 7e ch., 28 juillet 1909.)

**Arbitrage.** — Délai du compromis. — Prorogation indéfinie. — Nullité de la sentence. (Bruxelles, 7e ch., 28 juillet 1909.)


## CHARLES GRAUX

On répète ce nom et l'on croit encore entendre l'incomparable avocat qui disparait. Une éloquence qui donnait l'impression de la force, une parole que l'on suivait avec une admiration attentive, une voix qui charmait l'oreille, une puissance d'expression qui étonnait, tout cela n'est plus.

On se recueille et l'on cherche à réunir les traits qui ont marqué cette éminente figure.

Ceux qui ont connu GRAUX dans sa jeunesse se rappellent une nature primesautière, curieuse de toutes les manifestations de l'esprit et déjà comme armée pour les luttes futures.

Il fut l'élève de l'Université de Bruxelles; son intelligence, avide de précision, trouva dans la faculté de droit l'aliment qu'il lui fallait; ses amitiés s'y formèrent: il eut pour compagnons OLIN, PICARD, et surtout EMMANUEL DEMELDE, qui, on le sait, fut aussi un juriste de haute valeur. Ses études furent brillantes; il les compléta à Paris, et l'on a pu voir dans les journaux de France, qu'il y fut mis en rapport, vers 1860, avec LACHAUD et DUFAURE.

On connait ses débuts au palais : il y eut comme un mouvement de fierté dans le barreau; ce jeune homme avait, devant la Cour d'assises, presque éclipsé un maître de la parole, LACHAUD, à la grande renommée; Risk-Allah fut acquitté et le talent de GRAUX consacré.

Il ne fut pas seulement une voix harmonieuse; il avait les fortes qualités du jurisconsulte : remontant aux sources du droit, il se plaisait à rechercher la raison des principes et, pour ainsi dire, à construire devant ses juges la doctrine qu'il défendait.

Nous ne toucherons point ici à sa carrière politique, quelque sympathie qu'elle nous inspire. Ce que nous voulons en retenir, c'est la puissance d'assimilation dont il y fit preuve : devenu ministre des finances, on le vit, en effet, révélant sans préparation visible une nouvelle maîtrise, disposer son budget et le défendre avec la lumineuse clarté et la hauteur de vues d'un FRÈRE-ORBAN.

Il nous est revenu, c'est un souvenir qui date de loin, que les anciens parlementaires furent saisis alors d'étonnement; l'un d'entre eux, à la parole éloquente, se sentit particulièrement ému; c'était D'ELHOUNGNE, qu'en son temps on qualifiait de bouche d'or; sortant de l'une des séances de la Chambre où GRAUX avait exposé ses projets, il se répandit en admirations qui furent aussitôt consignées par écrit et communiquées au jeune ministre, qui rangea le document dans ses archives.

Ce que nous entendons retenir encore de sa carrière politique, c'est l'esprit d'organisation, nous allions dire la divination, dont elle témoigne : la création des chemins de fer vicinaux est, on ne l'a point oublié, l'un des bienfaits de son administration et demeure l'un de ses titres les plus glorieux.

L'homme était tourmenté d'un besoin d'action et de dévouement; écartée des assemblées législatives, son activité se voua plus étroitement à de nouveaux devoirs : ayant de 1875 à 1878 professé le droit pénal dans l'Université dont il était sorti, il avait repris le chemin de son *Alma Mater;* on l'y vit à l'œuvre jusqu'à son dernier jour, prodiguant à l'institution ses forces et son temps, y exerçant, dans sa forte direction, ses rares facultés de conducteur d'hommes.

Un trait encore, non le moindre : GRAUX fut un caractère; il était de ces âmes vigoureuses qui ne dévient pas de la voie qu'elles se tracent; sa parole — on y revient toujours — révélait la loyauté de sa nature et imposait la confiance, comme d'autorité.

On a défini l'orateur : l'honnête homme ayant à un degré supérieur le don de bien dire, CHARLES GRAUX a été cet homme-là.

# JURIDICTION CIVILE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Première chambre. — Prés. de M. van Maldeghem, premier président.

11 novembre 1909.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — Disposition des effets mobiliers. — Fraude. — Preuve du mobilier existant ou échu. — Conclusions. — Avis du ministère public. Mémoire postérieur.

CASSATION. — Moyen.

*Le mari ne peut disposer, à titre gratuit, des effets mobiliers de la communauté, alors même qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit, s'il agit en fraude des droits de la femme et pour s'assurer, dans la liquidation de l'avoir commun, une part des acquêts qui lui paraît proportionnelle à la valeur de ses apports (1).*

*S'il a cru alors trouver dans l'article 1422 du code civil le moyen légal de corriger, d'une manière qu'il jugeait équitable, la dévolution normale des acquêts, cette erreur de droit est élisive, dans son chef, de la mauvaise foi et du dol spécial requis pour lui faire encourir la peine attachée au divertissement des effets de communauté.* (Résolu par la Cour d'appel.)

*L'importance de la donation ne peut constituer, en soi, un vice de celle-ci* (Id.).

*La preuve du mobilier existant lors du mariage ou échu depuis peut se faire entre époux ou vis-à-vis de leurs héritiers par la production d'actes ou d'écrits sous seings privés non suspects de fraude* (Id.).

*Il n'y a pas lieu d'avoir égard à un mémoire produit en réponse aux conclusions du ministère public* (Id.) *(2).*

*En se bornant à énoncer que l'immutabilité des conventions est d'ordre public et qu'en disposant de biens de la communauté en vue d'éluder les effets de son contrat de mariage, le mari a porté une atteinte illégitime aux droits de son épouse et des héritiers de celle-ci, un arrêt ne permet pas de tirer de là un moyen de cassation reposant sur ce que la Cour aurait vu dans la donation un changement aux conventions matrimoniales.*

(DUPRÉ ET CONSORTS C. GÉRARD ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Liége, rendu, le 22 juillet 1908, sous la présidence de M. Masius, et conçu comme suit :

**Arrêt.** — Attendu que les chefs de la contestation repris au dispositif du jugement *a quo, sub* n^os^ ..., font seuls l'objet d'un appel principal ou incident (3) ;

Que la cour étant uniquement saisie de ces quatre contestations, il n'échet pas de donner acte aux intimés de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice sur les points visés au dispositif du jugement dont appel, *sub* n^os^..., ni de statuer sur les points repris au même dispositif *sub* n^os^..., le jugement du 21 juillet 1907 étant définitif à cet égard ;

Sur l'appel principal :

I. En ce qui concerne la nullité des donations faites aux appelants par feu Joseph Werson, leur auteur :

Attendu que, du vivant de son épouse, née Agnès-Constance Gérard, Joseph Werson a fait donation aux appelants : 1° sous la date du 25 avril 1904, d'un certain nombre de titres au porteur ; 2° sous la date du 12 mai 1904, d'une somme de 40,000 francs, titres et deniers faisant partie de la communauté Werson-Gérard ;

Attendu que les parties sont d'accord pour admettre que les titres dont Joseph Werson a disposé le 25 avril 1904 sont au nombre de 515 et non de 526, comme il est dit au jugement dont appel, la donation litigieuse ne comprenant que 20 obligations du Crédit Général Liégeois et ne comprenant pas les 10 obligations Brasserie des Vennes mentionnées dans la requête et interrogatoire du 9 décembre 1905 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1422 du code civil, le mari peut disposer, à titre gratuit et particulier, des effets mobiliers de la communauté au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit ;

Attendu que cet article tire son origine de l'ancienne législation coutumière de la France, dont les dispositions relatives à la matière étaient très divergentes ;

Que, tandis que certaines coutumes interdisaient au mari de donner les effets de la communauté ou limitaient son droit à cet égard, soit en exceptant de sa faculté de disposer des meubles et des conquêts ceux faits par les époux ensemble ou par la femme et par son industrie, soit en méconnaissant au mari le droit de disposer par contrat général d'aliénation de tous les biens de la communauté, la plupart des coutumes attribuaient au mari le droit de disposer des biens de toute nature de la communauté « par donation ou autre disposition faite entre vifs à son plaisir et volonté, sans le consentement de sa femme, à personne capable et sans fraude » (coutume de Paris, art. 225) ;

Que les donations excessives et celles faites par le mari sous réserve d'usufruit à son profit devaient, suivant bon nombre de commentateurs, être présumées frauduleuses, et que les héritiers du mari étaient unanimement considérés comme incapables de recevoir ses donations (4) ;

Attendu que, s'inspirant de ces divers systèmes, sans s'en approprier intégralement aucun, les auteurs du code civil, en attribuant au mari la faculté de disposer à titre gratuit des biens communs et en écartant l'incapacité qui frappait ses héritiers présomptifs, ont limité son droit de disposition aux seuls effets mobiliers de la communauté ;

Attendu que l'exercice de son droit, ainsi déterminé, n'est soumis par le texte de l'article 1422 qu'à cette double restriction : interdiction de disposer de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs ; interdiction de se reserver l'usufruit des biens donnés (5) ;

Attendu qu'il ne ressort aucunement des travaux préparatoires du code civil qu'il entrait dans les intentions du législateur de limiter autrement, spécialement quant au nombre des effets mobiliers ou à leur valeur, le droit de disposition du mari (6) ;

Attendu, dès lors, que l'importance absolue ou relative de la donation ne peut constituer, en soi, un vice de celle-ci, et que les actes de disposition faits en faveur des appelants ne peuvent être considérés comme entachés de nullité à raison de ce que leur valeur s'élève à environ 120,000 fr. (7) ;

Attendu, toutefois, la fraude étant toujours exceptée, qu'en attribuant au chef de l'association conjugale le droit de disposer, à titre gratuit, au profit de toutes personnes, des biens de la communauté, l'article 1422 ne sanctionne pas les actes faits par le mari en vue de frustrer sa femme et ses héritiers de la part qu'ils doivent avoir aux biens de la communauté lors de sa dissolution (8) ;

(1) Comp. Liége, 29 octobre 1891 (Belg. Jud., 1892, col. 66).

(2) Belg. Jud., Tables de 1886-1902, V° *Conclusions*, n° 5 et suiv.

(3) Pand. belges, V° *Appel incident*, n^os^ 64 et suiv. ; Beltjens, sous l'article 443 du code de procédure civile, n° 300.

(4) Pothier, *Traité de la communauté*, édit. de 1770, t. II, n^os^ 468, 471, 479 et suiv.

(5) Locré, édit belge de 1836, p. 418, n° 17, et p. 463, n° 29.

(6) Conf. Laurent, t. XXII, n^os^ 10 et suiv. ; Pand. belges, V° *Communauté légale*, n^os^ 484 et suiv. ; Huc, t. IX, n^os^ 167 et suiv. ; Beltjens, sous l'article 1422, n^os^ 13, 22 à 24 et 26 ; Liége, 29 octobre 1891 (Belg. Jud., 1892, col. 66). — *Contra* : Dalloz, Suppl., V° *Contrat de mariage*, n^os^ 403 et suiv. ; Rouen, 25 janvier 1860 (Dalloz, 1861, II, 86) ; Bruxelles, 15 novembre 1875 (Belg. Jud., 1876, col. 217) ; Guillouard, t. II, n^os^ 717 et suiv.

(7) Laurent, t. XXII, n^os^ 38 et suiv. ; Huc, *loc. cit.*

(8) Pothier, *Traité de la communauté*, n^os^ 479 et suivants.



Attendu, à ce point de vue, qu'il n'est nullement démontré que Joseph Werson aurait agi en haine de sa femme, ni qu'il nourrissait à l'égard de cette dernière et des parents de celle-ci des sentiments d'hostilité ;

Que, si certains dissentiments ont existé entre les époux au cours de l'année 1894, la preuve de l'affection de Joseph Werson pour son épouse et de la bonne entente qui a régné dans le ménage Werson-Gérard, jusqu'au décès de M^me^ Werson, résulte clairement — et sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'enquête sollicitée, en ordre subsidiaire, par les appelants — des éléments produits aux débats et notamment des dispositions testamentaires faites par Joseph Werson au profit de son épouse, le 8 mai 1896 et le 30 novembre 1901 ; du fait qu'au mois d'avril 1903, il l'a associée personnellement aux affaires de la Société Werson ; de la manière affectueuse dont M^me^ Werson s'exprimait au sujet de son mari, au cours des mois d'août et de septembre 1903 ; de l'intimité de leurs vies dont elle apporte elle-même le témoignage ;

Attendu que, pour dégager la véritable intention du donateur, il importe de prendre en considération que Joseph Werson, dont la fortune patrimoniale était relativement importante, s'était marié, sous le régime de la communauté d'acquêts, avec Agnès-Constance Gérard, dont l'apport était insignifiant ; que les époux n'avaient pas retenu d'enfants de leur mariage, et que, par l'effet de leur contrat, les bénéfices de l'association conjugale devaient, à la dissolution de la communauté, quelque inégaux qu'eussent été les apports respectifs des conjoints, se partager en deux portions égales entre l'un des époux et les héritiers de l'autre ;

Attendu qu'estimant un tel partage injuste à son égard, Joseph Werson a cherché, par des actes préalables de disposition au profit de ses héritiers légaux ou testamentaires, à s'assurer, dans la liquidation imminente de l'avoir commun, une part des acquêts qui lui paraissait proportionnelle à la valeur de ses apports ;

Attendu que les appelants ne contestent pas que leur auteur ait obéi à pareil mobile en les gratifiant ;

Que la réalité de ce mobile ressort, d'ailleurs, à l'évidence des divers éléments de la cause et spécialement de ce que, déjà en 1894, Werson avait sollicité son épouse de renoncer aux droits que lui assurait son contrat de mariage pour se contenter d'une rente viagère ; de la qualité des donataires, de la consultation même que, par l'intermédiaire de l'un d'eux, J. Dupré, Werson avait demandé à un homme de loi avant de faire les actes de disposition ; du chiffre des donations ; de la circonstance qu'elles ont été faites à une quinzaine de jours d'intervalle et à une époque où le donateur prévoyait, avec le décès de son épouse, la dissolution prochaine de la communauté et sa liquidation ;

Attendu, en effet, qu'en dépit des dénégations des appelants, il y a lieu de tenir pour certain que Werson connaissait, dès la fin du mois de février 1904, la gravité de l'état de son épouse, qui décéda le 15 juin de la même année ;

Que les faits qu'ils articulent dans cet ordre d'idées sont sans relevance aux débats (9) ;

Attendu que l'immutabilité des conventions matrimoniales est d'ordre public, et qu'en disposant des biens de la communauté en vue d'éluder les effets de son contrat de mariage, l'auteur des appelants a porté une atteinte illégitime aux droits de son épouse et des héritiers de celle-ci ;

Qu'il importe peu, à cet égard, que Werson ait cru agir dans la plénitude de son droit, sa bonne foi ne pouvant avoir pour effet de légitimer des actes qui constituent, à raison de leur cause, une fraude à la loi et aux droits des intimés ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'annuler, de ce chef, les deux donations litigieuses et de condamner les appelants à rapporter à la communauté les deniers et les titres qui en font l'objet ;

II. En ce qui concerne la peine prononcée à raison du divertissement :

(9) L'article 1395 du code civil est d'ordre public ; cass. fr., 23 juin 1887 (Dalloz, Pér., 1887, I, 449).

Attendu que l'article 1477 du code civil ne s'applique pas indifféremment à toute soustraction ou toute omission d'effets de la communauté (10) ;

Qu'il ressort de l'objet de cette disposition, comme de son rapprochement avec l'article 801 du même code, que la peine qu'il édicte ne concerne que le divertissement et le recel commis frauduleusement ou de mauvaise foi ;

Attendu que les actes posés par l'auteur des appelants ne revêtent pas ce caractère ;

Attendu, en effet, qu'avant de faire les donations des 25 avril et 12 mai 1904, Werson avait pris soin de consulter M. l'avoué T... ; que ce dernier lui avait répondu que les donations d'effets mobiliers de la communauté faites par le mari, à titre particulier et sans réserve d'usufruit, « ne pourraient être attaquées par la femme ou ses héritiers que si ces donations n'étaient pour le mari qu'un moyen indirect de s'enrichir au détriment de la femme ou de ses héritiers, par exemple si le mari simulait une donation dont les choses qui en font l'objet devraient lui être restituées par le donataire, après le décès de sa femme, par exemple » ;

Attendu que Werson ne s'est pas enrichi et n'avait pas le dessein de s'enrichir personnellement au détriment de son épouse ni des héritiers de celle-ci ; mais qu'insuffisamment éclairé sur l'étendue de ses droits, il a cru trouver dans la disposition de l'article 1422 du code civil le moyen légal de corriger, d'une manière qu'il jugeait équitable, la dévolution normale des conquêts de la communauté ; qu'inopérante pour assurer la validité des actes illégaux de disposition, l'erreur de droit dans laquelle le donateur a versé est manifestement élisive, dans son chef, de la mauvaise foi et du dol spécial requis pour l'application de l'article 1477 du code civil ;

Attendu, d'autre part, que l'attitude dans laquelle Werson s'est longtemps cantonné — refusant de révéler l'emploi qu'il avait fait des effets litigieux, et se bornant à déclarer qu'il en avait été disposé, au cours de la communauté, par des actes faits en conformité avec la loi — non plus que l'inexactitude, à la supposer consciente et voulue, de certaines de ses réponses à l'interrogatoire sur faits et articles du 12 janvier 1906, ne sont constitutives du recel prévu par l'article 1477 ; qu'elles sont, en outre, sans relevance pour déterminer le caractère du divertissement dont la nature frauduleuse ou non frauduleuse doit être appréciée d'après l'intention de son auteur au moment où il l'a opéré ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la peine édictée par l'article 1477 du code civil n'est pas applicable en l'espèce ;

Sur l'appel incident :

I. En ce qui concerne le titre de l'emprunt d'Anvers, remboursé par fr. 21,915.95, que les appelants réclament comme provenant de la succession Werson-Guerre :

Attendu qu'il y a lieu d'adopter à cet égard les motifs du jugement *a quo* ;

II. En ce qui concerne la récompense de fr. 43,212.97, réclamée à la communauté par les héritiers de Joseph Werson :

Attendu que les intimés, appelants sur ce point, soutiennent vainement que l'apport prétendu devrait être réputé acquêt, à défaut d'avoir été constaté par inventaire ou état authentique ;

Attendu que, pour déterminer la portée exacte de l'article 1499 du code civil, il convient d'en rapprocher le texte de celui de l'article 1504 du même code, disposition destinée à régler une situation identique (11) ;

Qu'il résulte de ce rapprochement que les termes de

(10) Laurent, t. XXIII, n^os^ 30 et suivants ; Pand. belges, V° *Communauté légale*, n° 772 ; Beltjens, sous l'article 1477 ; Guillouard, t. III, n^os^ 1344, 1346 et suivants ; Huc, t. IX, p. 385, n° 326.

(11) Liége, 24 juillet 1907 (*Jur. de Liége*, 1907, p. 273 ; cass. fr., 15 mai 1899 (Dalloz, Pér., 1899, I, 357 ; Guillouard, t. III, n° 1488 ; Matos, *Dictionn.*, V° *Communauté d'acquêts*, n° 2. — *Contra* : Laurent, t. XXIII, n^os^ 181 et suivants.

l'article 1499 ne doivent pas être interprétés restrictivement, et qu'il est satisfait à l'exigence de la loi par la production d'actes ou d'écrits sous seings privés, non suspects de fraude, qui font preuve par eux-mêmes de l'existence de l'apport;

Attendu qu'il suit des considérations de fait émises au jugement dont appel, et que la Cour adopte, que la réalité et la consistance de l'apport dont s'agit sont pleinement justifiées;

En ce qui concerne le mémoire que les intimés ont produit en réponse aux conclusions du ministère public :

Attendu que l'article 87 du décret du 30 mars 1808 permet uniquement aux parties de remettre sur-le-champ, après l'audition du ministère public, de simples notes énonciatives des faits sur lesquels elles prétendent qu'il y a eu erreur ou inexactitude;

Par ces motifs, et sans avoir égard au mémoire produit par les intimés en réponse aux conclusions du ministère public, entendu en son avis conforme M. l'avocat général BELTJENS, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment l'offre de preuve faite par les appelants, dit n'y avoir lieu de statuer sur les chefs de la contestation repris *sub n°s*... au dispositif du jugement dont appel ni de donner acte aux intimés de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice sur les chefs de la contestation repris *sub n°s*... du dispositif du même jugement, et statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, déclare ces appels recevables; confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a condamné les appelants à rapporter à la communauté, avec les intérêts judiciaires à dater de l'exploit introductif d'instance, la somme de 40,000 francs, donnée par Joseph Werson sous la date du 12 mai 1904, et les titres au porteur que ce dernier leur a donnés le 25 avril 1904; l'émendant quant à ce, dit que les appelants ne seront tenus de rapporter que 515 titres, dans lesquels ne sont comprises que 20 obligations du Crédit Général Liégeois et ne sont pas comprises les 10 obligations Brasserie des Vennes visées à la requête en interrogatoire du 9 décembre 1905, réforme le jugement *a quo*, en tant qu'il a déclaré les appelants privés de toute part dans la dite somme de 40,000 francs, et les titres au porteur ci-dessus désignés; confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a décidé que la somme de fr. 21,915 95 montant de la prime du lot d'Anvers, restera propre aux appelants, et qu'il est dû récompense par la communauté aux héritiers de Joseph Werson de la somme de fr. 43,212.97 provenant de la succession des parents de ce dernier; dit que les dépens seront considérés comme frais de partage... (Du 22 juillet 1908. — Plaid. MMes EMILE DUPONT, DUCLOT et WARNANT, fils.)

### Pourvoi en cassation.

M. l'avocat général EDMOND JANSENS a conclu au rejet en ces termes :

Sous l'empire du code civil, le mari peut-il disposer, à titre gratuit, des effets mobiliers de la communauté au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit, et alors même que la disposition est faite en fraude des droits de la femme, en vue de la frustrer, elle ou ses héritiers, de la part dans la communauté que la loi et les conventions matrimoniales leur assurent? Telle est la question de droit que soulève le premier moyen du pourvoi.

A notre avis, la réponse doit être négative.

Aux termes de l'article 225 de la coutume de Paris dont la disposition se retrouvait dans beaucoup d'autres coutumes, « le mari pouvait disposer par donation ou autre disposition entre vifs, à son plaisir et volonté, pourvu que la libéralité fût faite à personne capable et sans fraude ».

Que faut-il entendre ici par fraude?

POTHIER (*Traité de la communauté*, t. III, nos 481, 482 et 485) nous l'apprend : « La fraude consistait principalement dans la volonté d'enrichir le mari ou ses héritiers, au préjudice de la part que doivent avoir la femme ou ses héritiers dans les biens de la communauté lors de sa dissolution ».

Suivant POTHIER, la fraude était présumée dans certains cas. Elle l'était notamment quand la donation était faite par le mari à l'un de ses parents appelés à lui succéder, ou lorsqu'elle était faite à un parent que le donateur pensait devoir vraisemblablement devenir son héritier. Exemple : un père dont l'enfant unique est atteint d'une maladie incurable donne à un neveu appelé à lui succéder en cas de décès de l'enfant.

On ne manquera pas d'objecter que l'article 1422 du code civil ne reproduit pas textuellement l'article 225 de la coutume de Paris. Il semble ne subordonner la validité de la donation, par le mari, d'effets mobiliers déterminés dépendant de la communauté qu'à la condition que le mari ne se réserve pas l'usufruit des biens donnés. Le mot *fraude* ne s'y trouve pas. Mais il y a lieu de remarquer que si le code civil ne reproduit pas, dans un texte formel, l'ancien adage *fraus omnia corrumpit*, le législateur n'a pas voulu et n'a pu vouloir abolir cette règle de droit qui a sa source dans un principe de la morale universelle. La loi ne peut consacrer la validité d'un acte fait en fraude du droit.

Le principe que la fraude vicie tout acte qui en est entaché domine toute la matière du droit. Il est virtuellement inséré dans chacune des dispositions de nos codes.

Le législateur a cru devoir le rappeler expressément dans certains cas, et notamment dans l'article 1167 du code civil, mais on ne peut évidemment en conclure qu'il l'a méconnu quand il l'a passé sous silence.

Le mari, dira-t-on, est « maître et seigneur » de la communauté, et les restrictions apportées à son droit de libre disposition sont des exceptions qui doivent être interprétées et appliquées limitativement...

Sans doute, mais, de par la définition de la propriété, le propriétaire est bien plus encore « maître et seigneur » de ses propres biens.

Or, l'article 1167 du code civil porte que les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits en fraude de leurs droits. C'est une conséquence du principe que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers (art. 8, loi hypothécaire, reproduisant l'art. 2093 du code civil).

Peut-on admettre un seul instant que la femme — dont les droits sur la communauté sont supérieurs et, en tout cas, mieux définis que ceux des créanciers sur les biens de leur débiteur — ne jouirait pas des mêmes garanties que les créanciers ordinaires : en d'autres termes, que la disposition protectrice de l'article 1167 du code civil, applicable à tous, lui serait refusée à elle, et à elle seule?

Nous ne croyons pas nous aventurer en disant qu'alors même que les prohibitions édictées par l'article 1422 du code civil n'existeraient pas, la femme ou ses héritiers seraient en droit, la fraude étant constatée, de demander la nullité de donations faites dans les circonstances de l'espèce qui nous occupe.

L'article 1422 du code civil a-t-il eu pour objet de restreindre l'application de la maxime que nous avons rappelée plus haut et du principe consacré par l'article 1167 du code civil? Nullement. Il se borne à énumérer *limitativement* les cas où la fraude résultant d'une présomption *juris et de jure*, la donation est nulle. Les autres cas sont abandonnés à l'appréciation du juge. Il est certain notamment que les droits de la femme sont frustrés quand le mari donne des biens de communauté en s'en réservant l'usufruit, car, dans cette hypothèse, il se donne les mérites d'une libéralité dont tout le fardeau est à la charge exclusive de la femme ou de ses héritiers. D'autre part, le législateur du code civil n'a plus admis comme le faisaient certaines coutumes, que l'importance relative de la donation impliquât *nécessairement* une pensée de fraude.

Voilà la portée de l'article 1422.

Le juge du fond n'a pas dit qu'il y avait, dans l'espèce, présomption *juris et de jure* de fraude; il s'est, au contraire, attaché à rechercher minutieusement et à énumérer toutes les circonstances de fait qui l'ont amené à conclure à l'existence de la fraude à la loi et aux droits des intimés, à décider que les libéralités ont été faites en vue de frustrer



la femme ou ses héritiers de leurs droits dans la communauté.

Et à supposer même, tout gratuitement d'ailleurs, que l'une ou l'autre de ses considérations ne nous semblerait pas avoir la force probante qu'elle a eue pour la cour d'appel, nous ne pourrions nous y arrêter, car nous n'avons pas à scruter les motifs des motifs de l'arrêt attaqué.

Nous estimons donc que la décision dénoncée n'a pas violé l'article 1422 du code civil visé au premier moyen.

Le second moyen accuse la fausse interprétation tout au moins la fausse application de l'article 1395 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué considère comme prohibées par cette disposition les donations décrites au premier moyen, alors qu'elles ne constituent pas un changement aux conventions matrimoniales.

Sans doute, l'arrêt attaqué affirme que l'immutabilité des conventions matrimoniales est d'ordre public et que Werson, en disposant des biens de la communauté en vue d'éluder les effets de son contrat de mariage, a porté une atteinte illégale aux droits de son épouse ou des héritiers de celle-ci, mais cette considération, vraie d'ailleurs en droit et en fait, si l'on s'en tient aux constatations souveraines de l'arrêt, n'est pas la raison déterminante du juge. La raison déterminante, nous l'avons vu c'est que les libéralités ont été faites en fraude des droits de la femme ou de ses héritiers.

L'arrêt dit que « ces actes, à raison de leur cause, constituent une fraude à la loi et aux droits des intimés ».

A raison de leur cause et non à raison de leur résultat...

Il est possible que, aux yeux du juge du fond, les libéralités litigieuses aient eu pour effet d'apporter une modification aux conventions matrimoniales, mais c'est à raison de leur cause qu'il les déclare illégales. Or la cause, on plus exactement le mobile, la cour d'appel le dit et le répète, c'est l'intention du donateur de frustrer sa femme ou les héritiers de celle-ci de leurs droits dans la communauté.

Le second moyen manque donc de base, et nous concluons au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Sur le premier moyen, pris de la « violation de l'article 1422 du code civil », en ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs en cassation, en qualité d'héritiers du défendeur originaire, à rapporter à la communauté ayant existé entre ce dernier et son épouse prédécédée certains biens mobiliers déterminés, donnés par lui aux demandeurs, pendant le mariage, alors qu'il ne s'en était pas réservé l'usufruit; que ces libéralités ne dégénéraient pas en avantage en sa faveur, n'étaient pas faites à des personnes interposées, ni par esprit de haine ou d'hostilité envers la femme ou les parents de celle-ci, et étaient, dès lors, exemptes de fraude :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Joseph Werson, sans être d'ailleurs animé de sentiments de haine ou d'hostilité soit envers sa femme, soit envers les héritiers de celle-ci, a, les 25 avril et 12 mai 1904, sans s'en réserver l'usufruit, fait à ses neveu et nièces, demandeurs en cassation, donation manuelle de 515 titres et d'une somme de 40,000 francs dépendant de la communauté d'acquets instituée par son contrat de mariage;

Que, par une appréciation souveraine, l'arrêt attaqué a décidé que Joseph Werson, croyant agir dans la plénitude de son droit, a disposé de ces biens de communauté en vue d'éluder les effets de son contrat de mariage et commis une fraude aux droits des défendeurs;

Que, précisant le mobile auquel avait cédé Werson, cet arrêt a relevé les circonstances suivantes : les époux Werson-Gérard n'avaient pas retenu d'enfants de leur mariage. L'apport de la femme avait été relativement insignifiant. Joseph Werson a estimé que le partage de la communauté en deux portions égales serait injuste. Déjà, en 1894, il avait sollicité son épouse Agnès Gérard de renoncer aux droits que lui assurait son contrat de mariage pour se contenter d'une rente viagère. Dès la fin du mois de février 1904, il connaissait la gravité de l'état de son épouse, qui décéda le 15 juin de la même année. Il prévoyait, avec le décès de sa femme, la dissolution prochaine de la communauté et sa liquidation. Il a cherché par ces donations manuelles, en faveur de ses neveu et nièces, ses héritiers testamentaires, à s'assurer, dans la liquidation imminente de l'avoir commun, une part des acquêts qui lui paraissait proportionnelle à la valeur de ses apports;

Attendu que nul ne peut, par la fraude, se soustraire à l'application des lois; que cette règle de morale et de raison s'impose même en l'absence de texte;

Que l'article 225 de la coutume de Paris, par une disposition généralement adoptée, autorisant le mari à disposer seul des biens de la communauté « par donation ou autre disposition entre vifs à son plaisir et volonté », subordonnait ce droit à la double condition que la libéralité fût faite « à personne capable et sans fraude »; que, suivant POTHIER (*Traité de la communauté*, t. III, n°s 481, 482 et 485), la fraude consistait principalement dans la volonté d'enrichir le mari ou ses hoirs « au préjudice de la part que dans les biens de la communauté doivent avoir la femme ou les héritiers de la femme, lors de sa dissolution » et cette fraude était présumée non seulement quand la donation était faite par le mari à l'un de ses parents appelés à lui succéder, mais encore lorsqu'elle était faite à un parent que le donateur pensait devoir vraisemblablement devenir son héritier;

Attendu que le code civil a restreint le pouvoir de disposition reconnu par la coutume de Paris au mari sur les biens de la communauté; que cette restriction même implique le maintien de l'interdiction de libéralités faites en fraude de la loi; que la défense au mari de disposer à titre gratuit et particulier des effets mobiliers de la communauté en s'en réservant l'usufruit procède, du reste, d'une présomption de fraude au préjudice de la femme ou de ses héritiers;

Qu'au surplus, le partage égal, par moitié, des biens de la communauté est inconciliable avec le pouvoir que posséderait le mari de dépouiller volontairement et subrepticement la femme ou ses héritiers d'une partie des biens communs;

Qu'enfin si, par l'article 1395 le législateur a interdit aux époux de faire, de commun accord, après la célébration du mariage, aucun changement à leurs conventions matrimoniales il n'a certes pas admis que le mari seul, dans le but de frustrer de leurs droits sa femme ou ses héritiers, pût anéantir, d'une manière détournée, les effets légaux de ces conventions;

Attendu qu'en annulant les donations manuelles faites aux demandeurs et en les condamnant, en qualité d'héritiers de Joseph Werson, à en faire rapport à la communauté, l'arrêt attaqué n'a donc pas violé l'article 1422 du code civil invoqué par le moyen;

Sur le second moyen, accusant la « fausse interprétation, tout au moins la fausse application de l'article 1395 du code civil », en ce que l'arrêt attaqué considère comme prohibées par cette disposition les donations décrites au premier moyen, alors qu'elles ne constituent pas un changement aux conventions matrimoniales :

Attendu que ce moyen manque de base; que l'arrêt attaqué n'a pas annulé les donations manuelles et ordonné leur rapport, parce qu'elles constitueraient une violation de l'article 1395;

Qu'il s'est borné à affirmer que l'immutabilité des conventions matrimoniales est d'ordre public, et que Werson, en disposant des biens de la communauté, en vue d'éluder les effets de son contrat de mariage, a porté une atteinte illégale aux droits de son épouse et des héritiers de celle-ci;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BIDART et sur les conclusions conformes de M. EDMOND JANSSENS, avocat général, rejette; condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs... (Du 11 novembre 1909. — Plaid. MMes DE LOCHT, DESPRET et DUCLOT, ce dernier du barreau de Liège.)

## COUR DE CASSATION DE FRANCE

**Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.**

**9 novembre 1908.**

SAISIE-ARRÊT. — Ordonnance du président. Mainlevée. — Référé.

*Lorsque le président du tribunal a autorisé une saisie arrêt sous la réserve qu'il lui serait référé en cas de difficulté, ce magistrat ne peut plus mettre la saisie à néant après que la demande en validité est déjà portée devant le tribunal.*

(BREILH C. MORLA.)

Le pourvoi, dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 8 août 1900 (Sirey et Pas. franç., 1902, II, 105), était fondé sur la violation de l'article 809 du code de procédure civile, en ce que la Cour, confirmant une ordonnance de référé, a décidé que le juge des référés pouvait rétracter son ordonnance permettant la saisie-arrêt, et ce, alors qu'il y avait eu assignation en validité de saisie, dénonciation aux tiers débiteurs, et que la seconde ordonnance, en rétractant absolument la permission de saisie-arrêt, rendait inutile et sans portée la décision sur le fond et faisait disparaître la matière de l'opposition.

**Arrêt.** — Sur le premier moyen :

Attendu, en fait, que Breilh, demandeur en cassation, se prétendant créancier du sieur Morla d'une somme de 60,000 francs, a obtenu, le 27 décembre 1899, du président du tribunal civil de la Seine, l'autorisation de pratiquer des saisies-arrêts sur des sommes dues au dit Morla par divers banquiers; que ces saisies-arrêts, pratiquées par exploits des 27 et 30 décembre 1899, ont été dénoncées à Morla par exploit du 6 janvier 1900, avec assignation en validité; que celui-ci a cité alors Breihl devant le président du même tribunal, statuant en référé, pour voir rapporter l'ordonnance autorisant les saisies-arrêts; que, par une seconde ordonnance, du 16 janvier 1900, le président a fait droit à cette demande, sous le prétexte, notamment, que l'ordonnance autorisant les saisies n'avait été accordée que sous réserve d'en référer au président en cas de difficulté; qu'enfin, la cour d'appel a confirmé cette décision;

Mais attendu, en droit, que le président du tribunal ne trouvait, ni dans les dispositions de l'art. 558 du code de procédure, ni dans la réserve qu'il avait faite de statuer à nouveau en cas de difficulté, le pouvoir de mettre à néant les saisies-arrêts dont la validité avait été soumise au tribunal par une demande régulière;

Attendu, dès lors, qu'en confirmant la seconde ordonnance, l'arrêt attaqué, statuant en référé, a fait préjudice au principal et, par suite, violé le texte de loi ci-dessus visé;

Par ces motifs, la Cour, sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen, ouï en son rapport M. le conseiller Delcurrou et sur les conclusions conformes de M. Mérillon, avocat général, casse..., renvoie devant la Cour d'appel d'Amiens.... (Du 9 novembre 1908. — Plaid. Me Gaulet.)

## COUR DE CASSATION DE FRANCE

**Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.**

**4 août 1908**

SUCCESSION. — Partage. — Rapport. Assurance-Vie.

*Si le successible au profit duquel le défunt a contracté une assurance sur la vie doit le rapport, non du capital assuré, mais des primes payées, ce rapport est cependant limité au dit capital quand les primes payées en dépassent le montant.*

(BERTHAULT C. BERTHAULT.)

Pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Angers, du 17 juin 1903, pour violation des articles 843 et suivants du code civil et des règles en matière de rapport héréditaire de l'article 1121 du code civil, des règles et des principes en matière d'assurance sur la vie, ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, sans motifs juridiquement suffisants, l'arrêt attaqué a décidé que les bénéficiaires d'une assurance sur la vie devaient rapporter à la succession de l'assuré les primes dont le montant était supérieur au capital assuré lui-même.

**Arrêt.** Vu l'article 843 du code civil;

Attendu que si, dans les assurances sur la vie contractées au profit d'un tiers déterminé, le capital assuré, n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant, ne peut donner lieu à aucun rapport à la succession de ce dernier, il en est autrement des primes par lui versées à la compagnie d'assurances; que de semblables versements, effectués dans le but de permettre au bénéficiaire de la police de recevoir la somme promise par l'assureur, constituent, suivant les circonstances, en faveur du dit bénéficiaire, des libéralités sujettes au rapport; mais qu'en pareil cas, le rapport ne saurait excéder l'importance de l'avantage procuré au gratifié, c'est-à-dire être supérieur au montant du capital à lui payé par la compagnie d'assurances;

Attendu, dans l'espèce, que la Cour d'Angers, après avoir décidé à bon droit que la veuve Berthault et la dame Boullay, bénéficiaires d'assurances souscrites par Berthault père, et dont le montant leur avait été payé au décès de ce dernier, étaient tenues d'un rapport relativement aux primes versées par le *de cujus*, a refusé de limiter le chiffre de ce rapport au montant du capital payé par les compagnies, sous le prétexte, d'une part, que les bénéficiaires ne pourraient se soustraire aux conséquences de l'acceptation d'une stipulation qu'elles avaient été libres de refuser et, d'autre part, que la valeur de la libéralité par elles recueillie serait égale au montant de l'ensemble des primes soldées par Berthault;

Mais attendu, sur le premier point, que les demandeurs en cassation ne s'étaient nullement obligés par la seule acceptation de la stipulation, à rapporter à la succession du stipulant la valeur intégrale des primes par lui payées; et, sur le second point, que la libéralité litigieuse ne consistait pas en des donations directes de sommes d'argent ayant procuré aux donataires un enrichissement immédiat, mais qu'elle avait uniquement pour objet, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'avantage indirect devant résulter du payement des sommes dues par les compagnies d'assurances et dont les chiffres détermineront, dès lors, l'importance de l'émolument acquis par les gratifiés;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé le texte de loi susvisé;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Rau et sur les conclusions conformes de M. Melcot, avocat général, casse, mais seulement le chef relatif au rapport des primes; renvoie quant à ce devant la Cour de Rennes... (Du 4 août 1908. — Plaid. MMes Lefort et Hannotin.)

Observation. — Voir l'arrêt attaqué et une note de M. Ch. Lyon-Caen, dans la Pas. franç., 1909, I, 5.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**Septième chambre. — Présidence de M. Falder.**

**28 juillet 1909.**

APPEL CIVIL. — Insuffisance des mentions de la décision attaquée. — Recevabilité. — Ordonnance de référé. — Défaut d'indication des points de fait et de droit. — Nullité.

RÉFÉRÉ. — Mesures urgentes et conservatoires des droits des parties. — Affirmation sous serment du rapport d'expertise.

*En principe, toute instance judiciaire a deux degrés. Est par suite recevable, l'appel d'une ordonnance de référé dont le caractère sommaire des mentions de l'expédition ne permet pas à la juridiction d'appel de se rendre compte de la nature, de l'étendue et de l'importance du litige dont le premier juge a eu à connaître.*

*La disposition de l'article 141 du code de procédure civile, qui prescrit que les jugements doivent contenir les conclusions des parties et l'exposition sommaire des points de fait et de droit soumis au juge, est générale et s'applique aux ordonnances de référé comme aux autres jugements en matière civile ou commerciale (1).*

*Doit, en conséquence, être annulée, l'ordonnance de référé dont l'expédition ne reproduit, pas même en résumé, ni l'exploit introductif, ni les conclusions des parties, et ne spécifie ni les points de fait ni les points de droit sur lesquels le juge de référé avait à statuer.*

*Le juge de référé est compétent pour ordonner, en vue d'une action en dommages-intérêts à raison d'un accident de chemin de fer, les mesures urgentes purement conservatoires des droits des parties, telles que la constatation de la nature et de la gravité des blessures de la victime de l'accident et le relevé de l'état des lieux où l'accident s'est produit, mais non des investigations impliquant l'examen des conséquences dommageables ultérieures ou de la responsabilité possible des parties.*

*En cas d'urgence extrême, le juge de référé peut prendre toute mesure assurant l'exécution immédiate de son ordonnance, notamment permettre aux experts qu'il commet, d'affirmer sous serment leur rapport au moment seulement où ils déposeront ce rapport au greffe.*

(L'ÉTAT BELGE C. JANSSENS.)

**Arrêt.** — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'en principe toute instance judiciaire a deux degrés; que c'est exceptionnellement et dans les cas prévus par la loi qu'il est dérogé à cette règle générale, consacrée par le législateur dans l'intérêt des plaideurs;

Attendu que la partie qui prétend que la décision attaquée a été rendue en dernier ressort, doit en rapporter la preuve;

Attendu que cette preuve ne peut résulter que de l'expédition régulière de la décision attaquée; que, par cette expédition seule, la juridiction devant laquelle l'appel est porté, connaît l'objet de la demande et le contrat judiciaire lié entre les parties;

Attendu que la partie intimée ne rapporte pas la preuve de l'exception qu'elle oppose à l'appel;

Qu'en effet, l'expédition de l'ordonnance rendue en référé, le 2 juin 1909, par M. le président du Tribunal de première instance d'Anvers, ne contient que le nom des parties et le texte de l'ordonnance; qu'elle ne reproduit ni l'exploit d'assignation, pas même dans son dispositif, ni le dispositif des conclusions prises par les demandeurs, et ne permet point, dès lors, à la cour de se rendre compte de la nature, de l'étendue et de l'importance du litige dont le premier juge a eu à connaître;

Attendu qu'il n'est, en conséquence, pas démontré que l'ordonnance dont s'agit ait été rendue en dernier ressort; que l'appel est, par suite, recevable;

Au fond :

Attendu que l'article 141 du code de procédure civile consacre un principe général qui s'applique à tous les jugements de juridiction civile et commerciale; que les règles de la procédure spéciale des référés ne s'opposent nullement à ce que l'ordonnance du juge des référés, qui est en réalité un jugement, contienne les mentions essentielles que le législateur a jugées indispensables pour qu'il

(1) V. Bruxelles, 14 juillet 1909 (Belg. Jud., *supra*, col. 86).



y ait un jugement, et que le juge supérieur soit mis à même d'en apprécier le mérite;

Attendu que, aux termes de l'article 141 la rédaction des jugements doit contenir notamment les conclusions des parties, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements;

Attendu que ces mentions sont substantielles; qu'elles font partie intégrante des jugements; que leur omission entraîne l'inexistence et, par suite, la nullité absolue du jugement, puisque pareille omission empêche la cour de vérifier le bien fondé de la décision qui lui est soumise;

Qu'en effet, c'est l'expédition enregistrée du jugement qui seule, avec les conclusions des parties devant la cour, donne à celle-ci connaissance du débat qui existe entre les parties et dont elle a à connaître;

Attendu que l'expédition signifiée à l'appelant et servant, dès lors, de base à son appel, ne donne pas même un résumé de l'exploit d'assignation, dont elle ne reproduit ni les motifs ni même le dispositif, et auquel elle ne renvoie pas d'ailleurs; que le dispositif des conclusions n'est pas reproduit à la dite expédition; que rien ne spécifie les points de fait qui ont amené les consorts Janssens à solliciter du juge des référés certaines mesures urgentes, ni les points de droit sur lesquels il aurait eu éventuellement à statuer;

Attendu que cette exposition sommaire des points de fait et de droit, exigée par l'article 141 du code de procédure civile, fait absolument défaut et que, à aucun endroit de son jugement, le juge des référés ne les a rappelés; qu'il n'est pas même dit dans quelles circonstances et à quel effet la nomination de deux experts est demandée, ni dans quelle localité les constatations de l'expert technique doivent être faites;

Attendu que la cour est saisie du fond de la contestation par l'effet dévolutif de l'appel et que les conclusions prises par les parties devant la cour, leurs explications et les autres éléments de la cause lui permettent d'y statuer immédiatement;

Attendu que c'est en suite d'un accident dont l'intimée Rufine Janssens a été victime, le 26 avril 1909, en descendant d'un train dans la gare de Boom, que la susdite et son père ont assigné l'Etat belge devant M. le président du Tribunal de première instance d'Anvers, jugeant en référé, pour y voir désigner des experts chargés de faire certaines constatations urgentes, conservatoires des droits des parties, d'une part en ce qui concerne la nature des blessures de la victime de l'accident, d'autre part en ce qui concerne l'état des lieux où l'accident s'est produit;

Attendu que l'urgence de ces constatations est évidente; qu'il importe de faire vérifier immédiatement les lésions de l'intimée comme conséquence de l'accident, ainsi que l'état des lieux au point de vue de la responsabilité éventuelle de l'appelant;

Que l'urgence est d'autant plus grande que la date de l'accident s'éloigne davantage, puisque l'état des lieux peut être modifié chaque jour, et que les conséquences dommageables de l'accident peuvent éventuellement dépendre, non pas seulement de la gravité des lésions, mais de la nature du traitement institué ou de circonstances étrangères dont l'Etat pourrait ne pas être responsable;

Attendu que le juge des référés est donc compétent pour ordonner les mesures sollicitées en tant, bien entendu, que ces mesures se bornent aux constatations de fait acquises au moment où elles sont faites, et n'impliquent pas l'examen des conséquences dommageables ultérieures ou de la responsabilité possible des parties;

Attendu que, à cet égard, les mesures sollicitées par les intimés dépassent la compétence du juge de référé et doivent être réduites comme il sera dit ci-après;

Attendu que l'urgence extrême permet au juge de référé de prendre toute mesure qui assure l'exécution immédiate de son ordonnance; qu'il peut notamment exempter les experts des règles tracées par les articles 302 et suivants du code de procédure civile; que si, d'après l'article 315 de ce code, la prestation de serment des experts doit, en règle

générale, précéder le commencement de leurs opérations, rien ne s'oppose cependant à ce que les experts affirment leur rapport sous serment, lors du dépôt qu'ils en feront, ainsi que le demandent les consorts Janssens ;

Attendu que l'urgence de la cause justifie cette demande ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. Paul Leclercq, avocat général, et de son avis, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, annule l'ordonnance rendue par M. le président du Tribunal de première instance d'Anvers jugeant en référé le 2 juin 1909 ; statuant au fond, provisoirement et tous droits des parties réservés au principal, commet comme experts les sieurs Georges Wauters, docteur en médecine, à Anvers, et Henri Thielens, architecte, à Anvers, lesquels, chacun séparément dans un rapport motivé qu'ils affirmeront sous serment au moment du dépôt au greffe du tribunal de première instance d'Anvers, examineront : le premier, Rufine Janssens, commerçante, domiciliée à Boom, rue du Jardin Vert ; il décrira son état déterminera la nature et la gravité des lésions dont elle est atteinte, le tout au point de vue de sa capacité de travail et des souffrances endurées jusques et y compris le moment de son examen ; le second, l'état des lieux à la station du chemin de fer à Boom à l'endroit où l'accident s'est produit ; il le décrira et en dressera un plan détaillé avec indication et description des trottoirs de débarquement et de leur état avec indication du train et des compartiments à l'arrêt au moment de l'accident — avec mention des hauteurs de descente tant à l'endroit de l'accident qu'aux autres places de descente des voyageurs ; dira s'il existe à cet endroit un défoncement du trottoir de débarquement, quelle en est la profondeur et si ce défoncement est indiqué par un avertisseur quelconque destiné aux voyageurs descendant des trains, réserve les dépens des deux instances... (Du 28 juillet 1909 - Plaid. MMes Van Weddingen et Van Reeth, ce dernier du barreau d'Anvers.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. Falder.

**28 juillet 1909.**

ARBITRAGE. — Délai du compromis. — Prorogation indéfinie. — Nullité de la sentence.

*La durée des pouvoirs du tribunal arbitral est limitée ; elle peut être prorogée successivement, sans que la prorogation puisse s'étendre d'une manière indéfinie ou jusqu'à révocation.*

*Une simple demande de renseignements ou une communication de la part du conseil juridique d'une partie, mais non mandataire de celle-ci, ne peut être considérée comme comportant une prorogation des pouvoirs de l'arbitre.*

*Est nul, le jugement arbitral rendu après l'expiration du délai du compromis.*

(Baré c. la Société du Crédit ouvrier du Bassin de la Dyle.)

**Arrêt.** — Attendu que le mandat de trancher les difficultés nées entre elles, que donnent les parties à l'arbitre, ne peut s'étendre d'une façon indéfinie et tant qu'il n'est pas révoqué ; que cela serait en opposition manifeste avec l'intérêt que les parties ont à constituer un tribunal arbitral : rapidité de la procédure et économie des frais ;

Que c'est précisément pour cela que l'article 1007 du code de procédure civile dispose que, si le compromis ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne durera que trois mois du jour du compromis, et que l'article 1012 porte que le compromis finit par l'expiration du délai stipulé ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé ;

Attendu que le compromis avenu entre parties est du 14 février 1906 et ne fixe aucun délai ;

Attendu que les parties peuvent proroger le délai de trois mois même tacitement ; que l'on peut induire cette prorogation, non seulement de leur attitude personnelle, mais encore de celle de leur mandataire ou même de leurs conseils, si, bien entendu, il est établi que ceux-ci avaient le pouvoir d'engager les parties à leur égard ;

Attendu que la prorogation ne peut jamais être indéfinie, mais que le délai doit en être déterminé, faute de quoi sa durée est de 3 mois comme celle du compromis primitif ;

Attendu que, dans l'espèce, l'arbitre a, par une première sentence du 30 mars 1906, chargé un expert comptable de faire de nombreuses recherches et vérifications et d'en dresser rapport ; que la copie de ce rapport a été transmise par l'arbitre aux parties le 3 octobre 1907 ;

Attendu qu'il est certain que les pouvoirs de l'arbitre furent prorogés successivement par l'appelant même après cette date ; que, le 6 octobre 1907, il faisait savoir à l'arbitre qu'il avait pris un conseil, mais que, quelques jours après, il lui disait qu'il ne savait pas encore s'il allait s'adresser à un avocat ; que, le 6 décembre 1907, il écrivait au conseil de la partie adverse une lettre, visée au jugement dont appel, où il lui disait qu'il se défendrait lui-même et que ce n'est que le 30 décembre 1907, par une lettre adressée à l'arbitre, qu'il lui faisait savoir qu'il désirait avoir communication des documents nécessaires à son avocat, ainsi qu'à lui-même pour se défendre ;

Attendu que cette lettre, la dernière qui émane de Baré, peut être considérée comme ayant prorogé les pouvoirs de l'arbitre jusqu'au 30 mars 1908 ;

Attendu que, à partir du 9 janvier 1908, le conseil de l'appelant seul adresse, soit à l'arbitre, soit au conseil de la partie adverse, quelques demandes de renseignements ou des communications ; mais qu'aucune d'elles ne peut être considérée comme comportant une prorogation du délai ;

Attendu qu'il résulte d'ailleurs des documents de la cause que l'appelant avait choisi un conseil juridique et non un mandataire, et que rien ne permet d'affirmer qu'il lui eût donné pouvoir de consentir en son nom la prorogation des délais légaux d'arbitrage ;

Attendu que le conseil de l'appelant était si peu au courant du litige que, le 4 mars 1908, il ne connaissait pas le compromis et en demandait la communication, et que les lettres, visées au jugement dont appel, adressées par lui à l'arbitre ou au conseil de la partie adverse, ne paraissent avoir d'autre but que de se mettre au courant de l'affaire et de l'étudier ;

Attendu, au surplus, que la dernière de ces lettres est du 13 avril 1908, soit antérieure de plus de trois mois à la sentence arbitrale et que l'on ne peut, en toute hypothèse, admettre, avec le premier juge, que la prorogation résulte de ce que, depuis le 25 avril 1908, le conseil de l'appelant a laissé croire par son silence qu'il comptait plaider au fond, et admis tacitement le renouvellement des pouvoirs de l'arbitre ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1028 du code de procédure civile, le jugement arbitral est nul s'il a été rendu sur compromis expiré ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. Paul Leclercq, avocat général, en son avis conforme, rejetant toute conclusion plus ample ou contraire et faisant droit à l'appel, met à néant le jugement rendu le 21 avril 1909 par le tribunal de première instance de Nivelles ; émendant, dit pour droit que le jugement arbitral du 29 juillet 1908 est nul ; en conséquence, dit la partie de Me Lescart non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens des deux instances... (Du 28 juillet 1909. — Plaid. MMes Foulon et Foureau, ce dernier du barreau de Nivelles.)

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

Belgique . . . . . 25 francs
Étranger. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profes. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


## SOMMAIRE.


JURISPRUDENCE :

**Divorce.** — Inventaire. — Mesures conservatoires. — Séquestre. **Etranger.** — Régime matrimonial. — Statut. Bruxelles, 5e ch., 2 juillet 1909.

**Cour d'assises.** — Formation du jury. — Jurés complémentaires. Nombre. — Juré supplémentaire rétabli sur la liste — Signification. Condamnation à mort. — Désignation de la place principale d'une commune pour l'exécution. — Excès de pouvoir. (Cass., ch. des vac., 30 septembre 1909.)

**Cour d'assises.** — Jury. — Jurés suppléants. — Nombre. — Article 394 du code d'instruction criminelle. (Cass., 1re ch. crim., 1er avril 1910.)

**Collecte.** — Autorisation. — Œuvre de l'Enfant Jésus. (Bruxelles, 8e ch., 10 janvier 1910.)

**Décisions du conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau de la Cour d'appel de Bruxelles.**

**Nouveau règlement du Tribunal de commerce de Bruxelles.**


# JURIDICTION CIVILE

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. Aelbrecht.

**2 juillet 1909.**

DIVORCE. — Inventaire. — Mesures conservatoires. Séquestre.
ETRANGER. — Régime matrimonial. — Statut.

*Il résulte du rapprochement et de la combinaison de l'art. 270 du code civil avec l'art. 869 du code de procédure civile, que l'apposition des scellés n'est pas la seule mesure que la femme demanderesse en divorce soit autorisée à prendre pour la conservation de ses droits. Il appartient aux cours et tribunaux de déterminer d'après les circonstances l'étendue des mesures à ordonner.*

*Le séquestre peut être autorisé à remettre à chacun des époux la moitié des fruits et revenus qu'au cours de son administration, il percevra soit comme loyers, soit comme intérêts des valeurs de portefeuille, soit encore de tous autres chefs.*

*Le régime matrimonial ne relève pas du statut personnel, mais du libre domaine des conventions. Si aucun régime n'a été expressément stipulé au moment du mariage, c'est à la loi du pays où les époux se sont mariés qu'il faut se rapporter.* (Résolu par le ministère public.)

(Oesterman c. l'épouse Oesterman.)

Appel avait été interjeté de l'ordonnance que nous avons publiée Belg. Jud., 1909, col. 526.

M. Marcel Janssens, substitut du procureur général, a donné son avis en ces termes :

L'appelant demande à la Cour la réformation d'une ordonnance prononcée le 14 avril 1909 par M. le vice-président Boels, décidant qu'en cas d'urgence, le juge des référés peut, au cours d'une instance en divorce, selon les circonstances : 1° quand la propriété de valeurs, titres ou bijoux est litigieuse entre des époux de nationalité étrangère, nommer un séquestre auquel les choses litigieuses seront remises au fur et à mesure de l'inventaire ; 2° qu'une opposition pratiquée par la femme sur le compte courant du mari en banque peut être maintenue.

A la question soulevée par l'appel de cette ordonnance, rendue dans les limites de la compétence du juge des référés, se rattache la question de savoir quelle est la nationalité des époux, quel est leur régime matrimonial et, pour juger de la légalité de la nomination d'un séquestre, si les biens étaient litigieux.

I. Nationalité des époux Oesterman.

La Cour se rappelle les éléments de fait de cette question : Tous deux sont Hollandais de naissance. Ils se rencontrent à Rotterdam en 1898. A ce moment, l'appelant âgé de 21 ans, ayant déjà pris du service dans l'armée américaine, était rentré en Europe. La majorité, en Hollande, n'étant atteinte qu'à l'âge de 23 ans, le fait d'avoir pris du service dans une armée étrangère, ne lui avait pas enlevé sa nationalité. Mais, au moment où ils se rencontrent en 1898, ils quittent l'Europe et vont aux Etats Unis ; l'appelant, je viens de le dire, avait 21 ans, l'intimée 19. Peu après, ils reviennent en Belgique. Finalement, en 1875, étant majeurs tous deux d'après leur loi nationale, ils vont se marier en Angleterre. Ils ne font pas de contrat de mariage. En 1879, ils reviennent à Amsterdam ; ils y restent jusqu'en 1883, puis ils habitent Anvers d'abord, Bruxelles ensuite jusqu'en 1888.

Il résulte de ces faits que de 1868 à 1879, ils ont, sans esprit de retour, quitté la Hollande et partant, aux termes de l'article 10 de la loi hollandaise de 1850, perdu la nationalité hollandaise.

A ce moment, l'appelant, semble-t-il, n'avait plus de patrie. Mais il se fait naturaliser citoyen américain le 9 juin 1902 par l'Etat de l'Ohio.

D'après la loi fédérale des Etats-Unis, qui est désormais celle de l'appelant, les effets de la naturalisation s'étendent à la femme. (A. Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. I, p. 727, 2e édit.)

J'incline donc à croire encore que la Cour n'ait pas à juger cette question, que les époux Oesterman sont devenus citoyens américains depuis 1902, date de la naturalisation de l'appelant.

II. Mais cette naturalisation, à mon avis, n'a pu avoir pour effet de modifier le régime matrimonial des époux. C'est là, au regard de la loi belge, un principe d'ordre public.

Il me paraît donc que les époux Oesterman, aujourd'hui citoyens américains, sont soumis à la loi anglaise quant à leur régime matrimonial. C'est, en effet, une règle qu'il faut admettre en droit international privé que le régime

matrimonial ne relève pas du statut personnel, mais du libre domaine des conventions, et si aucun régime n'a été expressément stipulé au moment du mariage, c'est à la loi du pays où les époux se marient qu'il faut se rapporter, alors surtout que les époux sont de même nationalité. Il est logique d'admettre que s'ils vont se marier dans un pays étranger où ils s'établissent, c'est vraisemblablement à la loi de ce pays qu'ils ont entendu se référer. Certains auteurs, notamment feu le premier président de la Cour de cassation Van Berchem, préconisaient le système obligatoire de la loi nationale si les contractants étaient de même nationalité. Dans notre espèce, ce système ne pourrait prévaloir et la loi hollandaise serait inapplicable, puisque je suis d'avis qu'au moment de leur union en 1875 les époux Oesterman n'étaient plus hollandais (Voyez *Bulletin de la Société de législation de droit comparé*, étude de M. Laine, 21e année, n° 3, pp. 516 et suiv.; Baudry-Lacantinerie, t. 14 des œuvres complètes, ou t. I du contrat de mariage, édit. 1901, n° 74 et page 74, n°s 4 et 75, note 1; Dalloz, Rép., Suppl., V° *Contrat de mariage*, n° 42.)

Le droit anglais, qui régirait donc les époux Oesterman, est assez compliqué à cause des transformations que depuis 1870, la législation apporta au droit coutumier. Jusqu'à cette date, en effet, ce droit régissait, en Angleterre, les biens de la femme mariée.

Pour une femme mariée sans contrat avant le 1er janvier 1883, il résulte de la législation anglaise que trois lois sont applicables : 1° les biens mobiliers acquis avant le 9 août 1870 sont au mari; il a l'usufruit et l'administration des immeubles; 2° si, après le 9 août 1870, la femme a acquis des biens mobiliers et les a placés, ils sont sa propriété; 3° si, après le 11 décembre 1882, elle a acquis des propriétés mobilières ou immobilières, ces biens lui appartiennent en propre et à l'exclusion de son mari. (Barclay. *La Femme anglaise.*)

Or, il résulte de la correspondance que l'intimée paraît avoir acquis des sommes considérables après 1882.

L'appelant prétend avoir gagné également des sommes d'argent mais il est resté en défaut, jusqu'ores, d'administrer à cet égard le moindre élément de preuve, alors qu'étant commerçant, il eût aisément pu, par un sommaire extrait de sa comptabilité, donner à cet égard d'intéressants renseignements à la Cour.

En tous cas, si la loi anglaise n'est pas applicable, si, comme le disait le premier président Van Berchem, dans son rapport sur le titre préliminaire du code civil revisé, c'est à la loi nationale qu'il faut se rapporter, ou si, comme le pensent d'autres, c'est la loi du domicile qui est applicable, encore est-il certain que la question du régime matrimonial, dont dépendent les droits que l'appelant peut avoir à exercer, est essentiellement douteuse; il y a matière à discussion et l'intimée peut, à bon droit, croire et prétendre avoir des droits importants sur les biens composant la fortune mise aujourd'hui sous séquestre.

III. En dehors des mesures conservatoires autorisées par l'article 270 du code civil et par la loi hypothécaire, l'intimée a obtenu la mise sous séquestre de la fortune détenue par son mari et qu'elle prétend avoir gagnée.

L'article 1961 du code civil détermine les cas où le séquestre judiciaire est permis; il proclame que la justice peut ordonner la mise sous séquestre d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes.

L'appelant soutient que les biens mis sous séquestre ne sont pas actuellement litigieux.

J'estime qu'il a tort, parce qu'il est difficile, comme je l'ai exposé, de déterminer en ce moment quel est le droit qui doit régir les biens des époux. Il ne s'agit pas, en effet, d'appliquer la loi belge à des personnes qui y seraient soumises; il s'agit d'étrangers pouvant, en Belgique, demander protection pour faire respecter les droits qu'ils prétendent leur appartenir. Ces droits ont été disentés, le mari prétendant que la fortune mise sous séquestre fut acquise par lui, et l'intimée alléguant qu'elle est le fruit de son travail.

A ce point de vue encore, cette fortune apparaît litigieuse, parce que l'action en divorce intentée par l'intimée, aura comme aboutissement fatal le règlement de la situation financière des époux. Dès à présent, les mesures conservatoires prises par l'intimée sont l'indication évidente des revendications qu'elle paraît en droit de faire valoir, produisant des documents qui donnent à son soutènement une vraisemblance suffisante pour que la Cour y ait égard, alors que l'appelante n'a produit que des allégations dénuées de preuve et ce, en plaidoiries seulement.

Il y a plus : l'article 1961 parle de la propriété ou de la possession de biens mobiliers. Si, réellement, les époux Oesterman doivent être régis par le droit anglais, l'intimée, en alléguant que la fortune fut acquise par elle, affirmerait qu'elle est propriétaire. Son mari n'en serait que possesseur. Cette possession serait alors en droit douteuse dans son chef, car la loi anglaise, dans sa dernière forme donne à la femme mariée sans contrat une personnalité entière quant à la propriété de ses biens. Dès lors, ne comprend-on pas que l'intimée puisse réclamer en Belgique une protection que la loi anglaise ne lui refuserait pas?

Si même nous écartions ces considérations, il resterait toujours que l'article 1961 n'est pas limitatif. Les juges ont, en cette matière, comme le dit Laurent, t. XXVII, n°s 175 et suivants, un pouvoir discrétionnaire et je le comprends spécialement bien dans le cas qui nous occupe.

La Cour a devant elle deux époux ayant paru s'entendre autrefois, mais qui aujourd'hui sont en désaccord profond; les insinuations qu'ils ont faites en plaidoirie au sujet des dissentiments qui les séparent ne laissent à ce sujet aucun doute. Dans ces conditions, la mesure conservatoire ordonnée par le premier juge s'explique une fois de plus.

L'appelant se défend à ce sujet, en disant que la mesure prise le prive de l'administration de la fortune.

Ce point est d'abord litigieux, puisqu'il n'est pas établi qu'il soit le chef de la communauté, aux termes du régime matrimonial sous lequel les parties paraissent avoir vécu.

En second lieu, il me paraît que le fait d'avoir caché une grande partie de la fortune séquestrée dans un coffre-fort dont il n'avait pas déclaré l'existence et que le hasard seul fit découvrir est un élément d'appréciation des plus grave et qui, s'il ne constitue pas absolument la fraude, est bien près d'en faire admettre la possibilité. Si le séquestre critiqué n'avait pas été ordonné, quoi de plus simple pour l'appelant que d'enlever les biens mobiliers qu'il détenait et de disparaître! La possibilité de cette disparition, unie à ces circonstances que les parties sont étrangères et que leurs biens sont litigieux, me décident à vous demander la confirmation de l'ordonnance.

### La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Vu en expédition en due forme l'ordonnance dont appel rendue, le 14 avril dernier, par M. le président du Tribunal de première instance à Bruxelles;

Vu les conclusions déposées le 23 du même mois et celles prises le 3 juin suivant, en suite de l'arrêt de cette Cour, du 20 mai écoulé, ordonnant la réouverture des débats, ensemble les éléments du litige;

Attendu qu'il ne saurait être douteux dans la situation respective des parties que l'intimée est en droit d'obtenir les mesures efficaces propres à sauvegarder ses droits lors de la dissolution du mariage;

Qu'actuellement, il n'est pas possible au provisoire de déterminer la nationalité des époux Philippe Oesterman, et par suite de fixer leur régime matrimonial;

Qu'à cet égard, dans les circonstances spéciales et exceptionnelles de la cause, c'est avec raison que le juge des référés, statuant au provisoire et tous droits saufs des parties au principal, a fait application des articles 270 et 1961 du code civil; qu'il résulte du rapprochement de la combinaison de la première de ces dispositions légales avec l'article 869 du code de procédure civile, que l'apposition des scellés n'est pas la seule mesure que la femme demanderesse en divorce soit autorisée à prendre pour la conservation de ses droits (Cass., 8 janvier 1860, Belg. Jud., 1860, col. 210 et Bruxelles, 13 février 1907, Belg. Jud., 1907, col. 353);

Attendu toutefois qu'il appartient aux cours et tribunaux, d'après les circonstances, d'établir l'étendue des mesures ordonnées;

Que, dans l'espèce, le séquestre, portant sur toutes les valeurs, comprend nécessairement la somme de fr. 32,786.90 à laquelle s'élève, au 28 mars 1909, le compte-chèques de l'appelant à la société anonyme Caisse de Reports et de Dépôts, établie Marché-au-Bois, à Bruxelles; qu'en conséquence, la dite somme devant être mise à la disposition de la personne choisie pour régir et gouverner tous les biens contentieux, il s'ensuit que l'opposition faite à la requête de l'intimée, suivant exploit enregistré de l'huissier Frédéric Singelé, en date du 16 mars précité, n'est pas, comme dit l'appelant, « abusive » mais est devenue sans objet;

Attendu qu'il convient, en maintenant la mesure de l'article 1961 du code civil, d'autoriser le séquestre à remettre à chacune des parties la moitié des fruits et revenus qu'en cours de son administration, il percevra soit comme loyers, soit comme intérêts des titres et valeurs de portefeuille, soit encore de tous autres chefs;

Qu'il appert des renseignements fournis que l'immeuble sis avenue Albert est en voie de construction et que les travaux engendrent le payement de sommes élevées;

Qu'il importe, dans l'intérêt commun des parties, que ces travaux ne soient pas entravés; qu'en conséquence, il échet d'autoriser le gardien judiciaire à prendre les mesures utiles à cet effet, notamment en prélevant sur les revenus les sommes nécessaires à leur parachèvement, à moins que, du consentement des époux Philippe Oesterman, il ne réalise au mieux de leurs intérêts communs certaines valeurs pour obtenir ce résultat, ou bien qu'il ne fasse emploi du capital de fr. 32,786.90 ci-dessus spécifié;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les dernières conclusions de la partie Lauffer, visant une provision *ad litem* de 2,500 francs, ainsi que le payement d'une pension alimentaire de 3,000 francs par mois, ces chefs de demande étant non recevables en l'état de la procédure : qu'il appartient à l'intimée, demanderesse en divorce, d'invoquer l'art. 268 du code civil et, le cas échéant, de conclure, ainsi qu'elle jugera opportun, pour obtenir par l'intermédiaire du séquestre le versement des sommes qui lui seront allouées au cours de l'instance en divorce;

Attendu qu'eu égard à la qualité des parties et par l'application de l'article 131 du code de procédure civile, il y a lieu de partager tous les dépens par moitié, tant ceux de première instance que ceux d'appel;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. Marcel Janssens, substitut du procureur général, en son avis conforme, rejetant toutes fins et conclusions non expressément admises, confirme l'ordonnance attaquée, sauf en tant qu'elle réserve les dépens et n'a point déterminé certains pouvoirs d'administration du gardien judiciaire; émendant quant à ce, et déclarant le compte-chèques de Philippe Oesterman compris dans le séquestre et partant l'opposition de l'intimée du 16 mars 1909 devenue sans objet, en conséquence, lève la dite opposition et dit que la somme de fr. 32,786.90 sera mise à la disposition du séquestre, lequel est autorisé à répartir entre les époux Philippe Oesterman-Vanden Berg, par parties égales, les fruits et revenus comme il est dit ci-dessus, et à prélever sur ceux-ci les sommes nécessaires à l'acquit notamment du coût des travaux de construction de l'immeuble de l'avenue Albert, à l'entretien des autres immeubles, ainsi qu'aux frais d'administration du séquestre; dit que tous les dépens indistinctement tant de première instance que d'appel, y compris ceux réservés par l'arrêt du 28 mai dernier, seront supportés par moitié par chacune des parties... (Du 2 juillet 1909. — Plaid. MMes Edmond Picard et H. Vander Cruyssen c. Emile Stocquart et H. Zwendelaar.)

Observations. — La question de savoir si la femme demanderesse ou défenderesse en divorce peut recourir à d'autres mesures conservatoires que celles dont parle l'article 270 du code civil, est vivement controversée. La cinquième chambre de la Cour de Bruxelles a admis la solution affirmative dans l'arrêt que nous venons de rapporter. La troisième chambre a admis le même principe dans son arrêt (inédit) du 12 janvier 1910, en cause de Soupart contre Fays, où nous lisons ce qui suit :

« Attendu que les énonciations de l'article 270 du code civil ne sont pas limitatives; que les tribunaux apprécient donc souverainement les mesures conservatoires qui, dans chaque cas déterminé, peuvent être prises pour sauvegarder les droits de la femme; que l'on admet notamment, avec raison, que la nomination d'un séquestre peut être ordonnée le cas échéant, les termes de l'article 1961 du code civil ne s'opposant nullement à semblable mesure, toute provisoire d'ailleurs;

« Attendu toutefois qu'il y a lieu de ne faire application de cette mesure exceptionnelle qu'avec la plus extrême réserve, et lorsqu'il est clairement démontré que les droits de la femme pourraient être compromis si le mari, par application de l'article 1421 du code civil, restait administrateur de la communauté et en conserverait la libre disposition...

« Attendu que, dans l'espèce, la demande de séquestre ne paraît point justifiée... »

On peut consulter dans le même sens : Chauveau sur Carré, quest. 2976; Demolombe, t. IV, n° 465, p. 374; Civ. Bruxelles, 5 janvier 1857 (Belg. Jud., 1857, col. 238); Paris, 4 août 1871 (Dalloz, Pér., 1873, II, 21); Civ. Anvers, 2 août 1879 (Pas., 1880, III, 31); Civ. Verviers, 18 avril 1888 (Pas., 1889, III, 376); Bruxelles, 19 juillet 1893 (Belg. Jud., 1894, col. 49); Civ. Gand, 20 janvier 1894 (Pas., 1894, III, 140); Liége, 3 mars 1897 (Pas., 1897, II, 265); Civ. Anvers, 6 juillet 1901 (Pas., 1901, III, 346).

Mais l'opinion contraire prévaut en doctrine et en jurisprudence. L'article 270 renferme une restriction aux pouvoirs d'administration et de disposition qui appartiennent au mari en vertu de l'article 1421; pareille exception ne peut pas être étendue. V. Laurent, *Droit civil*, t. III, n° 268; Janssens, Servais et Leclercq, *Supplément de Laurent*, t. I, p. 511; Arntz, *Droit civil*, t. I, n° 436; Moreau, *Référé*, n° 286; Jules Simon, *Le Séquestre judiciaire* (Bruxelles, Bruylant, 1907), p. 14; Willequet, *du Divorce*, p. 185; Pand. belges, V° *Acte conservatoire*, n° 59; V° *Divorce*, n° 1151; Martou, Dissert., Belg. Jud., 1859, col. 1609; Dissert., *Annales du notariat et de l'enregistrement*, 1909, p. 133; Liége, 30 novembre 1823 (Pas., 1823, II, 550); Liége, 30 novembre 1824 (Pas., 1824, II, 252); Bruxelles, 13 novembre 1847 (Belg. Jud., 1848, col. 74); Civ. Bruxelles, 26 novembre 1881 (Belg. Jud., 1881, col. 1565); Bruxelles, 23 novembre 1896 (Pas., 1898, II, 38); Réf. Bruxelles, 31 août 1900 (Pas., 1901, III, 90); Bruxelles, 10 février 1902 (Belg. Jud., 1902, col 1273); Bruxelles, 7 juillet 1902 (Belg. Jud., 1902, col. 1420); Civ. Bruxelles, 30 mai 1906 (Belg. Jud., 1906, col. 1325); Bruxelles, 4 janvier 1908 (*Journ. trib.*, 1908, col. 295); Bruxelles, 1er mai 1908 (Pand. pér., 1908, n° 653); Bruxelles, 11 novembre 1909 (Pas., 1909, II, 414)

En France, l'article 270 du code civil a été modifié par la loi du 18 avril 1886, aux termes de laquelle, en cas de demande en divorce, « l'un ou l'autre des époux peut, dès la première ordonnance et sur l'autorisation du juge donnée à charge d'en référer, prendre pour la garantie de ses droits *des mesures conservatoires, notamment* requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté; le même droit appartient à la femme, même non commune, pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration ou la jouissance ». Comme on le voit, cette rédaction est plus large que celle de notre article 270. Néanmoins, la doctrine et la jurisprudence françaises n'admettent pas que le juge puisse aller jusqu'à dépouiller complètement le mari de l'administration des biens de la communauté, pour

en investir un tiers, qui serait ainsi constitué gérant et administrateur de la communauté à l'exclusion du mari. Voir Planiol, t. III, n° 633; Aubry et Rau, § 493; Pont, *Petits contrats*, t. I, n° 560; Cass. fr., 26 mars 1889 (Dalloz, Pér., 1889, I, 444, avec le rapport de M. le conseiller Féraud Giraud); Paris, 13 avril 1889 (Dalloz, Pér., 1892. II. 532); Lyon, 25 mai 1892 (Dalloz, Pér., 1892, II, 535); Bordeaux, 11 janvier 1893 (Dalloz, Pér., 1893, II, 518).

La Cour de Bruxelles n'a pas eu à trancher l'intéressante question de droit international qui se trouve examinée dans les conclusions de M. le substitut du procureur général Marcel Janssens. Voyez dans le sens de ces conclusions : Laurent, *Droit civil*, t. XXI, nos 201 et suiv.; Laurent, *Droit civil international*, t. V, nos 198 et s.; Pand. Belges, V° *Communauté conjugale*, nos 29 et s.

# JURIDICTION RÉPRESSIVE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Lameere.**

**20 septembre 1909.**

COUR D'ASSISES. — Formation du jury. — Jurés complémentaires. — Nombre. — Juré supplémentaire rétabli sur la liste. — Signification. — Condamnation a mort. — Désignation de la place principale d'une commune pour l'exécution. — Excès de pouvoir.

*Quand il est fait appel, pour former le jury de jugement, à des jurés supplémentaires ou complémentaires, conformément aux articles 111 et 112 de la loi du 18 juin 1869, les noms déposés dans l'urne ne doivent s'élever qu'au nombre fixe de 24.*

*Invalide la procédure à partir de la formation du jury inclusivement, le tirage au sort fait alors sur 25 noms, parmi lesquels se trouve celui d'un juré supplémentaire qui avait été provisoirement dispensé, et dont la présence rendait le dernier juré complémentaire sans qualité pour concourir au jugement de l'accusé.*

*La liste entière des jurés complémentaires tirés au sort lors d'une affaire précédente doit, à peine de nullité, être notifiée à l'accusé.* (Résolu par le ministère public.)

*Est entaché d'excès de pouvoir, l'arrêt de condamnation à la peine capitale ordonnant que l'exécution aura lieu sur la place publique* principale *de la commune qu'il désigne.* (Résolu par le ministère public.)

(Maupuy.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'assises du Hainaut, du 29 juillet 1909, rendu sous la présidence de M. Nothomb.

M. le procureur général a conclu à la cassation en ces termes :

La liste des jurés notifiée le 27 juillet, veille du jour où l'affaire devait être appelée, porte 37 noms.

Parmi ceux-ci, des jurés *complémentaires*, tirés au sort à l'occasion d'une affaire précédente, sont notifiés au nombre de *trois* : Barbier, Blondeau et Van Meurs.

Comme il y avait 14 jurés excusés et rayés, il restait donc 37 - 14 = 23 jurés.

Le procès-verbal du tirage au sort pour la formation du jury de jugement constate cependant que 25 jurés répondent à l'appel de leur nom, et comme, d'autre part, le jury de jugement a été composé de 12 jurés effectifs, que 13 récusations ont été exercées, il est certain que les noms de 25 jurés ont figuré dans l'urne.

Cette contradiction entre le nombre des jurés notifiés et le nombre de ceux dont le nom est sorti de l'urne provient : 1° de ce qu'on a omis de signifier le nom d'un des jurés complémentaires, le sieur Desenfans; 2° de ce que le juré Maistriaux, qui avait été excusé comme conseiller provincial, pour la durée de la session, s'est présenté le 29, parce qu'à cette date la session était close. Il a donc été notifié comme dispensé, alors qu'il ne l'était plus.

Il n'y a là, je me hâte de le dire, aucune cause de nullité. La loi n'oblige pas de faire connaître à l'accusé, en signifiant la liste tirée au sort conformément à l'article 108 de la loi d'organisation judiciaire, que parmi ceux-ci certains ont été excusés ou rayés (cass., 16 mars 1903, Belg. Jud., 1903, col 700), de sorte qu'une erreur à cet égard est inopérante. Elle ne peut, du reste, causer aucun préjudice, car l'accusé sait que le juré dispensé peut se représenter dès que la cause de dispense disparaît. Il a donc pu et dû se renseigner sur la personnalité des jurés dispensés autant que sur celle des autres, de manière à pouvoir en toute connaissance exercer son droit de récusation

Vient maintenant la question de savoir si les noms des jurés complémentaires doivent être notifiés.

Il ne peut être question de notification lorsque le tirage se fait à l'audience, en présence de l'accusé, en vue de l'affaire qui le concerne et qui va être immédiatement appelée (cass., 19 janvier 1906, Belg. Jud., 1906, col. 655).

Mais il en est autrement, à mon avis, lorsqu'il s'agit de jurés complémentaires appelés à siéger dans une affaire subséquente.

Certes, à n'interpréter la loi qu'en tenant compte de l'article 108 de la loi d'organisation judiciaire, placé aujourd'hui immédiatement avant l'article 394 du code d'instruction criminelle, cet article, en prescrivant la notification de la liste des jurés, ne vise que la liste tirée à l'audience du tribunal pour faire partie du jury de session, et c'est de là que Nouguier, notamment (nos 730 et 733), et la jurisprudence de la cour de cassation de France partent pour dire qu'à défaut de notification du nom des jurés complémentaires, il ne peut y avoir violation de l'article 394 (voy. Beltjens, articles 394, n° 34*bis*, et 399, n° 39; cass. fr., 24 août 1893 et 30 août 1894, Journ. du pal., 1895, I, 159).

Il me paraît inadmissible, alors que la formalité de l'article 394 est substantielle au premier chef, qu'un tel argument de texte puisse dominer la question. Il aboutit à une conséquence absolument contraire à l'esprit de la loi et souverainement injuste.

Si la loi veut que la liste des jurés soit notifiée, c'est qu'elle entend faire connaître à l'accusé les noms de ceux qui seront appelés à faire partie du jury Or, c'est un principe incontestable que le juré complémentaire est désigné pour toute la durée de la session; il remplace les dispensés et se trouve en leur lieu et place (comp. cass., 23 septembre 1895. Belg. Jud., 1895, col. 1293).

Il fait partie du jury de session pour tous ceux qui seront jugés. C'est au juré à l'égard duquel, comme pour tous les autres, l'accusé doit être mis à même d'exercer *utilement* son droit de récusation. Le principe même de l'organisation du jury repose sur cette idée qu'il ne suffit pas que le juré soit désigné par le sort: il faut, de plus, qu'il soit accepté comme juge par l'accusation et par la défense (Faustin Hélie, *Code d'instr. crim.*, t. III, n° 4697), et l'exercice même du droit de choisir, bien entendu de choisir en connaissance de cause, ne peut exister que s'il y a eu notification du nom du juré. La notification et le principe essentiel de l'organisation du jury (c'est-à-dire la libre acceptation du juré) sont indissolublement liés. Il n'importe donc que le juré non notifié ait ou n'ait pas siégé; c'est le droit de récusation (qui est la base et qui crée l'autorité du jury de jugement) qui est violé.

Aussi n'avez-vous pas hésité, le 7 janvier 1851 (Belg. Jud., 1851, col. 142), à casser un arrêt de cour d'assises, parce que le nom d'un juré complémentaire avait été inexactement notifié. Vous constatez, il est vrai, que ce juré a siégé; mais si son nom n'avait pas dû être notifié, l'irrégularité ne pouvait pas plus entraîner de cassation que s'il y a erreur dans l'indication des dispensés. Il ne pouvait y avoir violation de l'article 394 si cet article n'était pas applicable aux jurés complémentaires



Mais, dit Nouguier, « il n'y a pas de préjudice, parce que ce n'est pas l'accusé qui étudie la liste, c'est son conseil : or, ou celui-ci a suivi les affaires précédentes ou, soit ses confrères, soit des magistrats lui ont appris qu'il y a eu un tirage complémentaire, et comme les avocats connaissent ordinairement le personnel des jurés, il n'y a pas de surprise possible pour l'accusé »

On peut s'étonner de trouver pareil argument sous la plume de l'éminent auteur. Ainsi dans une matière qui touche de si près à la défense, à l'ordre public, une condition substantielle au premier chef sera laissée au hasard d'une information hypothétique ou de communications de confrères !

Mais ce système n'est pas seulement contraire à l'esprit de la loi; il est injuste en ce qu'il rompt l'égalité, si importante à maintenir pour la dignité et le prestige de la justice, entre l'accusation et la défense.

Le ministère public sera *certainement* informé, soit par le président, soit parce qu'il aura siégé déjà dans cette session, de ce qu'il y a eu un tirage complémentaire; il aura pris tous ses renseignements, connaîtra les jurés complémentaires, et il se trouvera dans une condition meilleure que celle de l'accusé qui, extrait de la prison, sera mis en présence non des jurés dont on lui a fait connaître les noms, mais de personnalités nouvelles amenées là pour lui comme par surprise.

Enfin, et je termine par là sur ce point : si les complémentaires ne doivent pas être signifiés, soit! qu'on ne les fasse pas connaître. Mais ce qui me paraît injustifiable, si on les signifie, c'est que cette signification puisse, comme dans le cas actuel, être incomplète, supprimant arbitrairement l'un ou l'autre des complémentaires, de sorte que l'accusé, recevant sa liste, a pu et dû se renseigner sur tous ceux qui y figuraient et s'est trouvé, au moment de l'audience, devant des jurés dont il était en droit de croire qu'on lui aurait donné connaissance, qu'il a cependant ignorés, et à l'égard desquels néanmoins il a été invité à exercer son droit de récusation autant qu'à l'égard des autres (dans ce sens : Dalloz, Rép., Suppl., V° *Instr. crim.*, n° 1629).

Il est une autre irrégularité qui, à mon avis, doit entraîner la cassation de façon non moins douteuse.

Il y avait, ai-je dit, 18 jurés effectifs, plus 3 jurés supplémentaires dont Maistriaux, car la dispense de celui-ci était tombée de droit, en vertu de l'arrêt même qui ne l'avait dispensé que pour la durée de la session. Donc 21 jurés. Il ne fallait, par suite, plus que 3 jurés complémentaires (Barbier, Blondeau, Desenfans) pour arriver au nombre de 24 jurés, parmi lesquels le jury de jugement devait être tiré. Et cependant le nom du 4e juré complémentaire, Van Meurs, a été mis dans l'urne et, n'ayant pas été récusé, il a siégé. Or, Van Meurs n'avait plus aucune qualité pour faire partie du jury, et la cassation s'impose pour la violation des articles 112 et 113 de la loi d'organisation judiciaire, qui ne permet d'appeler un juré complémentaire que lorsqu'il y a moins de 24 jurés présents non dispensés ni excusés.

Les jurés complémentaires ne peuvent servir qu'à parfaire le nombre de 24 et ils ne sont appelés à le parfaire que dans l'ordre qui est assigné par le sort, et naturellement en commençant par éliminer le dernier lorsqu'il devient inutile. Sans doute, le juré complémentaire fait partie du jury pour toute la durée de la session, mais dans la mesure où il est nécessaire. Par cela seul qu'il est complémentaire, si le tableau des jurés effectifs et supplémentaires vient à être ultérieurement complété par le retour d'un juré effectif ou supplémentaire dont l'empêchement a cessé, ce juré reprend sa place, et le juré complémentaire, s'il n'y en a qu'un, ou le dernier de ceux que le sort a désignés, s'il y en a eu plusieurs, n'a plus de raison d'être; dès qu'il n'y a plus rien à compléter, il ne peut plus y avoir de juré complémentaire. Si cette règle n'était pas suivie de façon absolue, le jury pourrait être arbitrairement composé.

La cour de cassation de France a jugé ainsi dès le 29 avril 1819 (Journ. du pal., p. 242). C'est aussi l'avis de Nouguier, nos 1288 et 1289; Dalloz, Rép., Suppl., V° *Procédure crim.*, n° 1489; Faustin Hélie, t. II, n° 4695.

Le même principe s'applique et il y a même raison de décider pour les jurés supplémentaires (cass. fr., 21 décembre 1876, Journ. du pal., 1877, n° 569).

En Belgique, les Pandectes belges (V° *Cour d'assises*, n° 582) enseignent la même règle, et deux arrêts de votre cour, du 20 septembre 1833 et du 19 juin 1834, rendus tous les deux sur les conclusions de Defacqz, ont admis qu'il y avait nullité si des jurés supplémentaires ou complémentaires excédant les 24 avaient participé au jury de jugement. Enfin, un arrêt du 23 décembre 1840 (Pas., 1841, p. 97) admet implicitement la même règle.

Je conclus donc à la cassation de l'arrêt rendu en suite d'un verdict nul à raison de la composition illégale du jury de jugement.

Ici encore je dois signaler que l'arrêt a commis le même excès de pouvoir déjà relevé dans d'autres affaires. Il ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique principale de La Louvière. L'article 9 du code pénal ne permet à la cour d'assises que de désigner la *commune* où se fera l'exécution.

Il appartient à l'autorité communale de désigner l'endroit de la commune où il sera satisfait à la justice.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Sur le moyen d'office, déduit de la violation de l'article 113 de la loi du 18 juin 1869, en ce que, sur les 12 membres composant le jury, il ne s'en trouvait que 11 idoines :

Attendu qu'il est constaté que, lors de la formation du jury appelé à connaître des faits mis à charge de l'accusé Maupuy, un juré supplémentaire, du nom de Maistriaux, antérieurement dispensé, se présenta et que son nom fut déposé dans l'urne avec celui des 24 jurés, dont 4 complémentaires, ayant concouru à la formation du tableau dans l'affaire précédente :

Attendu que quand il est fait appel, pour former le jury de jugement, à des jurés supplémentaires ou complémentaires, conformément aux articles 111 et 112 de la loi du 18 juin 1869, les noms déposés dans l'urne ne doivent s'élever qu'au nombre fixe de 24; que cependant, dans l'espèce, le tirage au sort du jury de jugement s'est fait sur 25 noms; que la présence du juré supplémentaire Maistriaux rendait le dernier juré complémentaire. Van Meurs, sans qualité pour concourir au jugement de l'accusé; que, cependant, il a fait partie du jury de jugement et qu'ainsi le jury s'est trouvé composé en violation de l'article 113 visé au moyen :

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Masy et sur les conclusions conformes de M. R. Janssens, procureur général, déclare nuls la procédure suivie contre l'accusé Maupuy, à partir de la formation du jury inclusivement, et le verdict qui s'en est suivi; casse l'arrêt de condamnation rendu en la cause par la Cour d'assises de la province du Hainaut; renvoie la cause devant la Cour d'assises de la province du Brabant... (Du 20 septembre 1909.)

Observations. — On remarquera que le chef du parquet de cassation a signalé, avec raison, à propos de cette affaire, une *inelegantia juris* assez fréquente dans les arrêts de condamnation à la peine capitale. Aux termes de l'article 9 du code pénal, l'exécution doit avoir lieu dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation. L'article 18 exige que l'arrêt portant condamnation à la peine de mort soit affiché dans la commune où se fera l'exécution. Lors de la discussion de ce dernier article à la Chambre des représentants (*Législation criminelle* de Nypels, t. I, p. 218), M. Looz disait : « Les arrêts criminels portent ordinairement que l'exécution se fera sur l'une des places publiques de la commune désignée. Est-ce à l'autorité communale ou à l'autorité judiciaire à indiquer la place

où l'exécution doit avoir lieu? Dans la plupart des grandes villes, le lieu d'exécution est ordinairement la grande place. On parlait tout à l'heure du spectacle de ces exécutions. Il est une quantité de personnes qui voudraient se soustraire à ce spectacle. Mais si l'exécution doit avoir lieu sur la grande place de la ville, elles ne sont pas toujours dans le cas de pouvoir s'y soustraire, attendu que la grande place est ordinairement le lieu où la circulation est la plus importante de la localité... Je voudrais que l'indication de la place fut laissée à l'autorité communale... La Cour peut, je crois, déterminer que l'exécution aura lieu sur une place désignée. Si l'arrêt ne porte que ces mots : *sur une des places publiques*, je crois qu'alors c'est effectivement à l'autorité communale à indiquer le lieu de l'exécution. »

M. Delebaye exprima l'avis que, dans l'opinion de la commission et aussi dans celle du gouvernement, on a toujours voulu laisser à l'autorité communale la désignation de la place où doit avoir lieu l'exécution.

Le ministre de la justice M. Tesch ratifia cette appréciation : « C'est aujourd'hui, dit-il, l'autorité communale qui désigne cette place; sous ce rapport, nous n'entendons rien modifier... Laissant à la Cour le droit de désigner *la commune*, il s'ensuit en quelque sorte comme conséquence inévitable que c'est aussi aux communes à désigner *la place* où les exécutions auront lieu. »

Bien que la question n'offre pas d'intérêt pratique chez nous où l'on ne voit plus fonctionner la guillotine, il n'est pas inutile que les cours d'assises n'excèdent pas même théoriquement leurs attributions. La rectitude de l'esprit du juge gagne toujours à une exacte application de la loi, et les licences qu'il prend vis-à-vis d'elle dégénèrent aisément en une jurisprudence imprécise ou même erronée de nature à fausser les idées. En France, des décisions fautives sur ce point sont souvent censurées par la Cour suprême, qui prend soin toutefois de peser les termes dans lesquels s'énoncent ces cours à ce sujet. Voir notamment Cass., 6 juin 1861 (Dalloz, Pér., 1861, V, 356, n° 8); 29 mars 1895 (Dalloz, Pér., 1899, V, 513); Dalloz, Suppl., V° *Peine*, n° 181.

## COUR DE CASSATION DE FRANCE

**Chambre criminelle. — Présidence de M. Bard.**

**1er avril 1909.**

COUR D'ASSISES. — Jury. — Jurés suppléants. — Nombre. — Article 394 du code d'instruction criminelle.

*L'article 394 du code d'instruction criminelle (en Belgique, l'article 16 de la loi du 15 mai 1838) n'autorise l'adjonction de jurés suppléants qu'au nombre maximum de deux, et, par suite, la présence dans le jury d'un troisième suppléant entraine la nullité de la procédure, alors même qu'il n'a pas concouru à la délibération et au verdict.*

(Le ministère public c. Renard.)

**Arrêt.** — Sur le moyen pris de la violation des articles 394, 399, 402 du code d'instruction criminelle et des droits de la défense, en ce que, d'une part, la cour d'assises a vicié la composition du jury devant lequel se sont déroulés les débats, en appelant un troisième juré suppléant à en faire partie, alors qu'elle ne pouvait ordonner que le tirage de « un ou deux » jurés suppléants, et alors, d'autre part, qu'elle a porté atteinte aux droits de la défense de l'exposant en restreignant illégalement son droit de récusation;

Vu l'article 394, § 2, du code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la Cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats »;

Attendu que cette disposition est limitative : qu'elle n'autorise l'adjonction de jurés suppléants que dans la mesure qu'elle a fixée en vue de pourvoir aux empêchements qui peuvent se produire parmi les jurés de jugement, sans qu'il soit porté une trop grave atteinte au droit de récusation; qu'il suit de là que le juré suppléant tiré au sort en sus du nombre fixé par la loi, n'a aucune capacité pour participer aux débats et, le cas échéant, à la déclaration définitive;

Attendu que la présence de ce juré suppléant dans le jury en vicie la composition; qu'il importe peu qu'à raison de ce qu'aucun des douze jurés de jugement ne se serait trouvé empêché, il n'ait pas concouru à la délibération et au verdict; qu'en effet, la qualité de juré suppléant dont il a été illégalement investi, lui a permis de prendre part à tous les débats, lui a donné le droit d'adresser des interpellations aux accusés et aux témoins, et de communiquer avec les autres jurés pendant les séances, et lui a attribué ainsi une influence sur le jugement de l'accusation;

Attendu que, dans le procès instruit contre Renard, devant la cour d'assises de la Seine, il a été tiré au sort, en vertu d'un arrêt de la cour d'assises, trois jurés suppléants, et qu'il appert du procès-verbal des séances que le juré suppléant sorti le troisième au tirage a assisté, en cette qualité, aux débats; qu'ainsi il y a eu violation de l'article 394 susvisé;

Par ces motifs, la cour, ouï en son rapport M. le conseiller Laborde et sur les conclusions de M. l'avocat général Blondel, casse et annule, mais seulement en ce qui concerne Renard, Louis, l'arrêt de la cour d'assises de la Seine, du 10 février 1909.. (Du 1er avril 1909. — Plaid. Me Mornard.)

Observations. — Voir en ce sens Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. VII, nos 2232 et suivants et *Pratique criminelle*, 2e édit., nos 996 et 999.

Quant à la nullité prononcée par la cour, alors même que le juré suppléant est resté étranger à la formation du verdict, elle est justifiée par la considération qu'avait déjà indiquée l'arrêt de la même cour, du 17 avril 1873 (Dalloz, Pér., 1873, I, 270), cassant, comme dans l'espèce jugée par l'arrêt de notre cour suprême, le 18 janvier 1908 (Belg. Jud., 1909, col. 316, avec note), un arrêt rendu sans constatation de la prestation de serment d'un juré suppléant.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**Huitième chambre. — Présidence de M. Jamar.**

**10 janvier 1910.**

COLLECTE. — Autorisation. — Œuvre de l'Enfant Jésus.

*Une œuvre créée pour la sauvegarde, au point de vue matériel, moral et religieux, des enfants naturels non reconnus abandonnés par leurs parents, ne tombe pas sous l'application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823 en ce qui concerne les collectes faites pour le soulagement des calamités et des malheurs.*

*L'autorisation administrative n'est pas exigée pour les œuvres charitables ayant, en même temps, un but religieux ou social.*

(L'abbé Vander Haegen c. le procureur général)

**Arrêt.** — Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir contrevenu à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, en collectant ou en faisant collecter à domicile, sans autorisation préalable de l'administration compétente au profit de l' « Œuvre de l'Enfant Jésus ou des enfants abandonnés », œuvre à laquelle le prévenu s'est consacré depuis nombre d'années;

Attendu que cette œuvre a été créée pour la sauvegarde au point de vue matériel, moral et religieux des enfants naturels non reconnus, qui avaient été ou seraient abandonnés par leurs parents;



Attendu que si contestables qu'apparaissent les avantages à retirer de cette œuvre au point de vue social, si critiquable que soit la façon dont elle est administrée et si déplorable que soit le mode de recrutement du personnel chargé de collecter, il n'en est pas moins certain qu'elle poursuit un but charitable, en même temps que religieux et social;

Que son caractère étant ainsi établi, il importe de rechercher si les collectes faites à domicile à son profit peuvent être faites librement ou si elles doivent être, au préalable, autorisées par les autorités administratives, conformément au prescrit de l'arrêté royal susvisé de 1823;

Attendu qu'il résulte du préambule de cet arrêté, qu'il a été pris exclusivement dans but de combattre *les abus commis par les individus qui, pour obtenir des aumônes, prétextent des calamités ou des malheurs réels*;

Qu'après avoir subordonné le droit de faire semblables collectes à l'obtention d'une autorisation administrative, le susdit arrêté, dans son article 3, enjoint aux administrations compétentes *de s'assurer de la vérité des faits allégués*, avant d'accorder l'autorisation sollicitée;

Attendu qu'il ressort de là que les seules collectes soumises à la nécessité d'une autorisation préalable, sont celles faites en faveur de personnes ayant éprouvé des calamités ou des malheurs réels dont la réalité peut être vérifiée par l'autorité;

Que les dispositions légales restrictives de la liberté sont de stricte interprétation, et que ce serait donner à cet arrêté une portée qu'il n'a pas que de l'appliquer à toutes les collectes ayant un but *charitable*, sans distinction aucune;

Qu'il importe de distinguer, au contraire, entre la collecte d'aumônes au profit de personnes ayant éprouvé un malheur réel, collecte pour laquelle une autorisation préalable est indispensable, et la collecte au profit d'une œuvre qui, fût-elle créée dans un esprit de charité, poursuit en même temps un but religieux et social;

Que cette dernière collecte peut être faite librement et n'a pas besoin d'aucune autorisation préalable;

Attendu, dès lors, que la prévention n'est pas établie;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel, met à néant le jugement attaqué; émendant, acquitte le prévenu et le renvoie des fins de la poursuite; met les frais à charge de la partie publique... (Du 10 janvier 1910. Plaid. Me Frick.)

Observations. — Voir en ce sens Cass., 1er et 22 juillet 1861 (Belg. Jud., 1861, col. 955 et 956). Voir aussi l'arrêt de cassation du 16 octobre 1905 (Pas., 1906, I, 25). Ce dernier arrêt, qu'on a considéré comme un revirement complet dans la jurisprudence instaurée par les arrêts de 1861, n'a pas un caractère aussi absolu.

En 1861, la cour de cassation a jugé que les dispositions de l'arrêté royal du 22 septembre 1823 (§ 2) avaient en vue des *malheurs arrivés*, et ne prévoyaient pas les collectes et souscriptions organisées en vue de malheurs éventuels.

La cour estime, semble-t-il, que l'autorisation administrative n'est exigée que pour les interventions charitables en faveur d'infortunes particulières, déterminées, et dont les fonctionnaires publics peuvent vérifier la réalité et la sincérité. Cette intervention autoritaire ne se justifierait pas pour des œuvres de philanthropie d'ordre général.

Cette interprétation est en rapport avec le texte hollandais de l'arrêté de 1823, qui emploie les mots « ter leeniging » pour exprimer le « soulagement » de malheurs *arrivés*.

L'arrêt de 1905, rendu dans l'intérêt de la loi, et qui ne fait du reste qu'entériner les conclusions de M. le premier avocat général Terlinden, semble ne plus admettre la distinction entre les malheurs arrivés et les malheurs à prévoir, pas plus qu'entre les infortunes particulières et les infortunes sociales.

Mais la jurisprudence de 1861, aussi bien que celle de 1905, maintient que l'autorisation administrative n'est pas nécessaire pour les collectes ayant un objet scientifique, littéraire, politique, philosophique ou religieux.

Il ne suffit donc pas d'établir, pour justifier l'intrusion de l'autorité administrative en des matières touchant d'aussi près à la liberté des opinions, qu'il existe, dans les statuts, la propagande et le but d'une œuvre, une certaine dose de charité et de bienfaisance : il faut que le caractère d'aumône chez celui qui donne, de misère chez celui qui reçoit, se manifeste de façon exclusive; il faut, en d'autres termes, que l'initiative particulière se produise en un domaine légalement réservé aux organismes officiels de la bienfaisance publique, qui ne peut connaître ni les croyances religieuses ni les opinions politiques, et auxquels toute propagande de culte ou de parti est interdite.

L'arrêt de la cour d'appel que nous commentons, et qui a été rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Jottrand, fait ressortir fortement et clairement cette distinction essentielle. Il prend soin de constater, en fait, que l'œuvre de l'Enfant Jésus n'a pas seulement pour objet, dans la pensée de son fondateur, le soulagement des orphelins, mais aussi leur relèvement moral, c'est-à-dire « qu'elle poursuit un but religieux et social ».

Nous pensons que cette interprétation de l'arrêté de 1823 est inattaquable. L'arrêt de cassation de 1861 l'avait déjà admise en faveur des collectes pour le denier de Saint-Pierre, que leur caractère cultuel ne permet pas de confondre avec les sollicitations adressées aux riches par les pauvres. L'arrêt de 1905 ne contredit pas cette thèse.

Cette jurisprudence doit s'appliquer à toutes les œuvres d'instruction, de propagande, de relèvement social qui sont si vivaces et si prospères dans notre pays. Dussent-elles produire quelques abus, cela ne suffirait pas pour les astreindre à un contrôle policier, absolument contraire à nos principes constitutionnels et à nos mœurs publiques.

Nous croyons inutile de démontrer que ces règles ne concernent pas les collectes sur la voie publique, qui restent soumises, *quel que soit leur caractère*, aux lois et règlements sur le bon ordre et la police de la voirie.

H. F.

## DÉCISIONS

### du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau de la Cour d'appel de Bruxelles

*Séance du 18 octobre 1909.*

AVOCAT. — EMPLOI ABUSIF DE FORMULES IMPRIMÉES.

Le fait de faire imprimer des formules de bulletins de renseignements semblables à ceux en usage au parquet du procureur du roi et dans des conditions telles qu'elles semblent être des pièces officielles, constitue évidemment, même en l'absence de toute intention mauvaise, un procédé incorrect.

*Séance du 25 octobre 1909.*

AVOCAT. — NÉGLIGENCE.

En s'abstenant de s'occuper pendant plusieurs mois d'une cause dont il est chargé, alors qu'à raison de la nature spéciale de l'affaire, des devoirs urgents étaient à remplir, un avocat manque gravement aux obligations professionnelles.

*Séance du 6 décembre 1909.*

AVOCAT. — VISITE AU CLIENT.

Le Conseil de l'Ordre rappelle aux membres du barreau que, sauf nécessité absolue et exceptionnellement, il est interdit aux avocats de se rendre chez leurs clients pour

leur donner des avis ou examiner des dossiers. Cette règle générale s'applique, notamment, aux cas où les avocats sont les conseils de sociétés, de maisons de banque, d'administrations publiques, etc...

AVOCAT. — PAYEMENT PAR COMPENSATION.

Apparait comme contraire aux règles traditionnelles du barreau et aux devoirs de délicatesse et de désintéressement de la profession, la prétention d'un avocat d'être fondé à affecter à l'apurement de son compte personnel les sommes qui lui ont été remises par son client — bénéficiaire d'un concordat préventif — en vue d'exécuter les conditions de ce concordat.

AVOCAT. — MANŒUVRES COUPABLES. — INDIGNITÉ.

Se servir de renseignements fournis par un client pour faire, à ce client, un procès au nom d'un demandeur imaginaire, accepter de défendre les intérêts de ce client dans ce procès, feindre de négocier une transaction avec un adversaire simulé, amener son client à verser une somme importante, toucher cette somme, s'approprier le résultat de cette machination, se faire enfin payer des honoraires par le client qu'on a ainsi trahi, constitue une telle violation des devoirs les plus élémentaires de la profession, que l'avocat qui s'en est rendu coupable est indigne d'être maintenu au tableau de l'Ordre.

AVOCAT. — INDÉLICATESSE PROFESSIONNELLE.

Un avocat manque aux devoirs qu'impose la circonspection et la délicatesse professionnelles, en profitant de l'omission d'une formalité de procédure que son adversaire s'est déclaré prêt à accomplir, s'il l'exigeait, pour permettre une répartition entre ses clients de fonds séquestrés et ce au détriment des clients de cet adversaire et à son insu. Si une semblable façon d'agir était permise, la confiance réciproque dont s'inspirent les relations professionnelles ne pourrait subsister.

*Séance du 10 janvier 1910.*

AVOCAT. — SERVICES EXTRA-PROFESSIONNELS. — HONORAIRES. TAXATION.

En principe, le Conseil de l'Ordre n'est pas appelé à taxer les honoraires des avocats ; cette taxation est abandonnée à l'avocat lui-même et le Conseil est seulement compétent pour apprécier ou réduire au besoin un état d'honoraires, lorsqu'il y a contestation sur sa hauteur (art. 43 du décret de 1810. Décisions des 10 décembre 1840, 5 janvier 1843, 3 février 1847, 2 janvier 1850, 3 décembre 1851, 24 février 1858, etc., etc.).

Au sujet de l'interprétation de l'article 43 du décret de 1810, le Conseil de l'Ordre de Bruxelles, par une jurisprudence constante depuis 1813, traduite dans son règlement d'ordre intérieur aux articles 39 et 40, n'admet sa compétence pour apprécier un état d'honoraires que s'il est saisi de la contestation par les parties s'en rapportant à son arbitrage souverain, ou s'il est appelé à donner son avis en suite d'une décision judiciaire.

Le Conseil ne peut être valablement saisi d'une demande de taxation par un tuteur et un subrogé tuteur d'interdit qui n'ont pas le pouvoir de compromettre.

Une rémunération réclamée par un avocat, en raison de sa gestion comme tuteur d'un interdit, ne constitue point un honoraire professionnel et échappe en conséquence à l'appréciation du Conseil de l'Ordre.

La lettre d'un juge d'instruction priant le Conseil de vouloir taxer l'état d'honoraires d'un avocat ne saurait être assimilée à une décision judiciaire demandant un avis au sujet d'un état d'honoraires litigieux.

## NOUVEAU RÈGLEMENT
## du Tribunal de Commerce de Bruxelles.

Ce nouveau règlement approuvé par arrêté royal entrera en vigueur demain 4 février :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal est divisé en cinq chambres.

ART. 2. — La première chambre siège les mardi et jeudi de chaque semaine.

ART. 19. — Les assignations à comparaître doivent être données pour les audiences du jeudi, première chambre, lorsque la valeur du litige est indéterminée ou qu'elle dépasse 4.000 francs et qu'il ne s'agit pas d'effets de commerce.

Pour toutes les affaires de cette catégorie, les assignations doivent être données pour les audiences du mardi, deuxième chambre.

Lorsque le montant du litige est supérieur à 200 francs et ne dépasse pas 1.000 francs, l'assignation sera donnée pour les audiences du vendredi, deuxième chambre.

Si le montant de la demande est supérieur à 1.000 francs, et qu'il ne dépasse pas 4.000 francs, l'assignation sera donnée pour l'audience du mercredi, troisième chambre.

L'inscription au rôle pour toutes les causes en matière de faillite se fera pour l'audience du samedi, quatrième chambre.

La quatrième chambre, à ses audiences des lundi et mardi, connaîtra des causes extraites des rôles des autres chambres et qui lui auront été renvoyées.

Pour les causes dont le montant ne dépasse pas 200 fr., les assignations seront données pour les audiences du lundi, cinquième chambre.

Du 1er août au 1er octobre, les assignations doivent être données :

1° Pour les audiences du jeudi, première chambre, lorsque la valeur du litige est indéterminée ou qu'elle dépasse 4.000 francs et qu'il ne s'agit pas d'effets de commerce ;

2° Pour les audiences du mardi, deuxième chambre, lorsqu'il s'agit d'effets de commerce ou que le montant de la demande n'atteint pas 500 francs ;

3° Pour les audiences du mercredi, troisième chambre, lorsque la demande est de 500 francs au moins, mais ne dépasse pas 4 000 francs ;

4° Pour les audiences du samedi, fixées suivant l'article 9, alinéa 3, pour les causes en matière de faillite.

ART. 2. — Il est ajouté à la suite de l'article 5 un article 5*bis* ainsi conçu :

La cinquième chambre siège les lundi et jeudi de chaque semaine.

**Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE.**
1842 (origine)-1909.

I. — **Collection économique à 110 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1903 à 1909 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

II. — **Collection économique à 135 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1900 à 1909 inclus du Recueil. — Payables 7 50 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1886 à 1909 inclus du Recueil. — Payables 7.50 francs par mois, ou au comptant avec 10 %, d'escompte.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profes. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


## SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

**Succession (Droits de).** — Dette du défunt envers ses héritiers. — Preuve. Reconnaissance de dette. — Cassation. — Appréciation souveraine. (Cass., 1re ch., 7 octobre 1909.)

**Saisie immobilière.** — Voie parée. — Opposition à la vente. — Refus du notaire de surseoir. (Bruxelles, 6e ch., 31 décembre 1909.)

**Interdiction.** — Procédure. — Jugement avant faire droit. — Appel. (Gand, 1re ch., 31 décembre 1909.)

**Accident du travail.** — Réparation. — Exécution du contrat de travail. — Preuve. (Anvers, civ., 2e ch., 15 janvier 1910.)

**Règlement communal.** — Balayage. — Chemin de fer. — Chef de service. — Fonctionnaire. — Obéissance hiérarchique. — Justification. Cassation. — Conclusions. — Interprétation générale d'un texte. — Manque de base. (Cass., 2e ch., 18 octobre 1909.)

**Adultère.** — Décès de l'auteur principal. — Complice. — Action publique. (Bruxelles, 1re ch., 19 janvier 1910.)

**Instruction criminelle.** — Abus de confiance. — Dépôt. — Preuve testimoniale. — Furmes. — Reproche. — **Appel criminel.** — Infirmation. — Evocation. (Liége, 4e ch., 2e sect., 7 janvier 1910.)

**Nécrologie.** — Le conseiller Van Alleynnes.

**Bibliographie.**

# JURIDICTION CIVILE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

**Première chambre. — Prés. de M. van Maldeghem, premier président.**

**7 octobre 1909.**

SUCCESSION (DROITS DE). — DETTE DU DÉFUNT ENVERS SES HÉRITIERS. — PREUVE. — RECONNAISSANCE DE DETTE. CASSATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

*Ne vient pas en déduction de l'actif successoral imposable, une dette du défunt envers ses héritiers, légataires ou donataires, résultant de l'énonciation, dans un écrit dressé en double entre eux et lui, d'une vente d'obligations d'une société dont la réalité n'a pas d'autre preuve que cette énonciation.*

*Il rentre dans l'appréciation souveraine du juge du fond de décider qu'un tel acte n'a pu avoir d'autre but que de fournir un titre au créancier et ne constitue qu'une reconnaissance de dette (1).*

(DE PORRE, ÉPOUSE VERLOOVEN, C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Gand, en date du 24 décembre 1907, que nous avons rapporté dans la BELG. JUD., 1908, col. 86, avec l'avis de M. l'avocat général VAN DER STRAETEN.

**Arrêt.** — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation et fausse application des articles 12 de la loi du 27 décembre 1817, 11, § 5, de la loi du 17 décembre 1851 et 1319, 1320, 1322, 1325, 1328 et 1582 du code civil, en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué décide que l'article 11, § 5, de la loi de 1851 apporte à l'article 12 de la loi de 1817 une dérogation dont la portée est de faire rejeter du passif du *de cujus*, au point de vue de la perception du droit de succession, toute dette contractuelle du *de cujus* envers ses héritiers, légataires ou donataires si elle n'est constatée par un acte enregistré trois mois au moins avant le décès, quelles que soient d'ailleurs la cause et la forme de l'acte qui la constate ; et, d'autre part, l'arrêt attaqué considère comme simplement reconnue une obligation résultant d'une convention bilatérale, constatant l'achat fait par le *de cujus* d'une chose déterminée pour un prix fixé, acte revêtu des signatures de toutes les parties, fait en double et ayant date certaine depuis plusieurs années avant la mort du *de cujus* :

Attendu que l'article 12 de la loi du 27 décembre 1817 admet, en déduction de l'actif successoral imposable, toutes dettes à charge du défunt et dont l'existence est établie par les modes de preuve légalement recevables entre les parties ;

Qu'à ce principe, l'article 11, § 5, de la loi du 17 décembre 1851 apporte une restriction, en stipulant que ne sont pas admises au passif, les dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers, donataires ou légataires, si elles ne sont constatées par actes enregistrés trois mois au moins avant son décès ;

Attendu que le but du législateur, clairement exprimé au cours de l'élaboration de la loi, a été de prévenir un concert frauduleux entre le *de cujus* et ses héritiers, à l'effet d'éluder l'impôt, en diminuant fictivement l'actif imposable de sa succession :

Que, pour parer à cette fraude, il n'était pas nécessaire de frapper de suspicion toute dette consensuelle du *de cujus* envers son héritier, légataire ou donataire, non constatée par acte enregistré trois mois au moins avant le décès ; mais qu'il ne suffisait pas non plus d'écarter du passif admissible, en déduction de l'actif successoral, les obligations uniquement constatées par des reconnaissances unilatérales de dettes émanées du défunt, si elles ne sont pas enregistrées trois mois au moins avant le décès ;

Qu'il était nécessaire, mais qu'il suffisait, comme l'a fait en réalité le § 5 de l'article 11 de la loi de 1851, de rejeter du passif successoral, par une présomption légale absolue d'inexistence, toute obligation du défunt envers ses héritiers, légataires ou donataires, dont la preuve unique, d'ailleurs légale entre les parties, est un acte, œuvre exclusive de la volonté de celles-ci, et peut, en conséquence, être créée par elles indépendamment de la réalité de l'obligation ;

Que la présomption légale ne disparaît et pareille preuve ne devient suffisante à l'égard du fisc que si elle consiste en un acte enregistré trois mois au moins avant le décès ; que notamment il est indifférent qu'elle résulte d'un acte ayant date certaine par l'un des autres modes prévus à l'article 1328 du code civil ; que la Chambre des

(1) Comp. Cass., 24 janvier 1901 (BELG. JUD., 1901, col. 601).

représentants a rejeté un amendement proposant d'ajouter dans la disposition, aux mots *constatés par actes enregistrés*, les mots *ou ayant acquis date certaine d'une autre manière* :

Attendu que cette portée du § 5 de l'article 11 de la loi de 1851 résulte de son texte : qu'il vise les « dettes reconnues par le défunt », c'est-à-dire, comme l'exprime l'article 2248 du code civil, celles dont la preuve résulte de la reconnaissance que le débiteur fait volontairement du droit de son créancier :

Que, sans doute, comme les paragraphes précédents, ce § 5 vise les dettes justifiées par la production d'un titre, suivant l'expression du dernier alinéa de l'article, c'est-à-dire celles qui sont constatées par un acte fait en vue d'en constituer une preuve littérale ; mais que le texte ne spécifie pas, à la différence de l'article suivant de la même loi, la nature de l'acte instrumentaire et ne s'attache pas non plus au caractère unilatéral ou synallagmatique de la convention d'où procède l'obligation reconnue :

Attendu que l'exposé des motifs présenté à l'appui du § 5 de l'article 11 indique qu'il s'applique aux « reconnaissances signées par le défunt en faveur de ses héritiers, légataires ou donataires, dans le but d'anéantir l'actif de sa succession » ; que ces expressions peuvent s'appliquer à tout acte, qu'il constate une convention unilatérale ou synallagmatique, dans lequel le défunt reconnaît par sa signature une dette au profit de son héritier, légataire ou donataire ;

Que le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, lorsqu'il prévoit, pour l'application de la disposition, le cas où « le défunt laisse dans ses papiers un billet qui constate qu'il est débiteur de son héritier d'une somme égale à la valeur de sa succession », donne uniquement un exemple de cette application ; que le rapport n'ajoute pas et n'eût pu ajouter, sans contredire le texte légal, qu'elle se restreint à ce cas ;

Qu'au Sénat, FRÈRE-ORBAN, ministre des finances, a donné de l'article 11, § 5, une interprétation parfaitement concordante, en disant que « la loi exige que les dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers soient constatées par actes enregistrés au moins trois mois avant son décès » ;

Attendu enfin que cette interprétation de l'article 11, § 5, en concilie complètement la disposition avec celle du dernier alinéa du même article, réservant au débiteur le droit d'établir l'existence des dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers, légataires ou donataires, à l'aide des preuves de droit commun autres que les actes instrumentaires qui sont l'œuvre de la volonté exclusive des parties :

Que cela également a été reconnu, devant le Sénat, par le ministre des finances, quoique les cas d'applicabilité de ce tempérament ne se soient pas immédiatement présentés à son esprit, puisqu'il a déclaré : « Si l'héritier peut justifier, d'après les principes du droit commun, qu'il se trouve dans un cas exceptionnel, que les dettes existent réellement, la disposition finale le dit formellement : il pourra exiger la restitution du droit » ;

Attendu que le titre sur le fondement duquel les demandeurs prétendent, par application de l'article 12 de la loi du 27 décembre 1817, déduire, pour la perception du droit de succession, une somme de 24,000 francs de l'actif de la succession de feu Isodore van Brantegheim, décédé à Gand, le 4 janvier 1901, est, suivant l'analyse qu'en donne l'arrêt attaqué, un écrit du 1er juillet 1881, fait en double, revêtu des approuvés d'Elisabeth Philpot et Jean Capeinick, enregistré le 25 mai 1901, par lequel le *de cujus* a reconnu avoir acheté à Mlle Elisabeth Philpot 40 obligations de la Société de Wselin, au capital de 500 francs chacune, mentionnées dans son contrat de mariage avec M. Jean Capeinick, les dites obligations rapportant 6 p. c. d'intérêt l'an, et le dit achat fait pour la somme principale de 24,000 francs, payables après le décès de l'acheteur, avec engagement de payer les intérêts à raison de 5 p. c. l'an sur le prix d'acquisition, à compter du 1er janvier 1882 ;

Attendu, il est vrai, que cet écrit, revêtu des signatures des parties et fait en double, est, pour chacune d'elles, la preuve écrite d'une vente consentie au *de cujus*, la cession des titres constituant la cause de l'obligation de somme qu'il y reconnaît et au payement de laquelle il s'engage ; mais que l'acte est, en même temps et par le fait même, la reconnaissance écrite, œuvre de la seule volonté des parties, de cette dette du *de cujus* ; qu'en outre, les juges du fait ont pu, sans méconnaître la foi due à cet acte ni sa portée juridique et en se basant, au contraire, sur ses termes mêmes, déclarer qu'il se résout pour le *de cujus* en une obligation de somme : qu'il ne peut avoir eu d'autre but que de fournir un titre à la créancière et n'a, au fond, d'autre valeur, entre les parties, qu'une reconnaissance de dette :

Que cette interprétation, non contredite par les termes de l'acte, de la volonté des parties et cette appréciation de l'effet pratique de cet acte sont souveraines :

Que c'est en ce sens et sans dénier à l'écrit son caractère d'acte constatant une vente que l'arrêt lui attribue la portée d'une reconnaissance de dette :

Attendu que le pourvoi se prévaut vainement de ce que la sincérité de l'acte litigieux aurait été reconnue par les juges du fait ; que la présomption établie par l'article 11, § 5, est absolue, et que, sous réserve de l'application de l'alinéa dernier, étranger à l'espèce, les dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers, légataires ou donataires, sont irrévocablement écartées du passif successoral, si elles ne sont constatées par actes enregistrés trois mois au moins avant le décès ;

Attendu que, sans plus de fondement, le pourvoi invoque la circonstance que, suivant les constatations de l'arrêt, l'acte litigieux avait acquis date certaine, par le décès de l'un des signataires, plus de trois mois avant la mort du *de cujus* ; qu'ainsi que cela a été établi ci-dessus, cette circonstance est indifférente ;

Attendu, en conséquence, qu'en rejetant du passif de la succession d'Isidore van Brantegheim, pour la perception des droits de succession, la prédite somme de 24,000 francs, l'arrêt n'a violé aucune des dispositions légales visées par le pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SERVAIS et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette... (Du 7 octobre 1909. Plaid. MMes VAN DIEVOET, H. SIMONT et G. LECLERCQ.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**Sixième chambre. — Présidence de M. Lévy-Morelle.**

**31 décembre 1909.**

SAISIE IMMOBILIÈRE. — VOIE PARÉE. — OPPOSITION A LA VENTE. — REFUS DU NOTAIRE DE SURSEOIR.

*L'article 91 de la loi du 15 août 1854 sur la saisie immobilière, n'a pas édicté la nullité de l'adjudication pour le cas où le notaire commis refuserait, malgré l'opposition d'un créancier inscrit, de surseoir à la vente par voie parée, ni pour le cas où la vente aurait eu lieu à une heure inusitée.*

(DROSSART ET CONSORTS C. ROLLAND ET CONSORTS.)

**Arrêt.** — Attendu que la fin de non-recevoir opposée en première instance par la partie Jeanmart à l'action intentée par Louise Groslevin, n'est pas reproduite dans les conclusions prises devant la cour ;

Attendu, d'ailleurs, que Jeanmart conclut, comme les autres intimés, à la confirmation pure et simple du jugement *a quo*, qui a déclaré la dite action recevable ; que Jeanmart a, par conséquent, renoncé à son exception de non-recevabilité ;

Au fond :

Attendu que les appelants se bornent à postuler la nullité de l'adjudication publique du 25 septembre 1905, à raison de prétendues violations de prescriptions essentielles contenues dans l'article 91 de la loi du 15 août 1854 ; qu'ils ne prétendent plus que la vente dont s'agit devrait tout au moins être rescindée pour cause de lésion de plus des sept douzièmes :

Que c'est, du reste, à bon droit et par des considérations auxquelles la cour se rallie, que le premier juge a déclaré les demandes en rescision non recevables, les faits articulés ne présentant pas le caractère de vraisemblance et de gravité requis par l'article 1677 du code civil ;

En ce qui concerne les actions en nullité :

Attendu que les griefs formulés par les appelants à l'encontre de l'adjudication dont s'agit ne sont pas fondés ;

Attendu d'abord qu'il est indifférent que les affiches annonçant la vente aient mentionné qu'elle avait lieu à la requête du débiteur Demesse, et non à celle du créancier Rolland agissant en vertu de la voie parée, puisque la vente par voie parée se fait précisément dans la forme des ventes volontaires et que, d'ailleurs, la publicité par le moyen des affiches n'en a pas moins rempli son but ;

Attendu, d'autre part, que les appelants ne démontrent nullement que le notaire Jeanmart, régulièrement nommé par le président, en vertu de l'article 90 de la loi de 1854, ait, par une faute professionnelle, diminué les garanties que le législateur a voulu assurer tant au débiteur qu'aux créanciers inscrits ;

Attendu qu'avec raison et par des considérations que la Cour adopte, le premier juge a écarté le moyen tiré par les appelants de ce que la vente des immeubles formant le gage des créanciers aurait été fixée à une heure inusitée ;

Attendu que les appelants sont aussi en défaut d'établir qu'en matière de ventes volontaires, il soit d'usage, dans l'arrondissement de Mons, de procéder, préalablement à la vente définitive, à une adjudication provisoire, qui n'est exigée par aucun texte de loi ;

Attendu que vainement les appelants insistent devant la Cour pour faire admettre que la vente en question devrait être annulée parce que, d'une part, l'intimé Rolland s'est refusé à laisser ajourner l'adjudication et parce que, d'autre part, le notaire Jeanmart a passé outre aux oppositions formées le 25 septembre par Demesse et par Drossart, et a procédé à la vente sans renvoyer les parties en référé devant le président du tribunal ;

Attendu que Rolland n'a fait qu'user d'un droit en refusant de donner son assentiment à la remise de l'adjudication, remise qui aurait eu pour effet d'augmenter sérieusement des frais déjà considérables ;

Attendu que Rolland était parfaitement libre de ne tenir aucun compte de l'offre de Drossart, créancier subséquent, de rembourser sa créance avant le 1er octobre, moyennant le bénéfice de la subrogation de plein droit prévue par l'article 1251, 1°, du code civil, rien ne lui garantissant l'exécution de cette promesse ;

Attendu que, pour ce qui concerne le notaire Jeanmart, il est à considérer qu'un premier recours, fixé au 24 août, n'avait pu avoir lieu par suite d'une opposition formée le jour même par le débiteur ;

Que celui-ci, assigné en référé par Rolland, déclara ne pas maintenir la dite opposition et sollicita la fixation d'un nouveau jour pour la vente ; que l'ordonnance rendue le 1er septembre prescrivit qu'il serait procédé définitivement à cette vente le 25 septembre suivant ;

Attendu que les oppositions formées par Demesse et par Drossart, le matin du 25 septembre, afin que la vente n'eût pas lieu ce jour-là, n'avaient aucune base sérieuse, ainsi que cela résulte de ce qui a été dit ci-avant, puisque les moyens invoqués visaient l'heure, la séance unique d'adjudication et l'offre d'un remboursement ultérieur ;

Attendu qu'en adjugeant, le 25 septembre, les immeubles formant le gage des créanciers inscrits, le notaire n'a fait qu'exécuter l'ordonnance de référé du 1er septembre ;

Attendu qu'en supposant que le notaire eût, le 25 septembre, renvoyé les parties en référé, rien ne permet de croire que le président, bien qu'il ne fut pas lié par les termes de la première ordonnance, aurait accueilli le soutènement de Demesse et de Drossart ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il était loisible aux opposants de soumettre leur prétention au juge des référés par voie d'assignation, et qu'ils se sont abstenus de le faire ;

Attendu que la loi de 1854 n'a pas édicté la nullité pour le cas où le notaire commis refuse, malgré l'opposition, de surseoir à la vente ;

Attendu que les nullités ne se présument pas ;

Que des discussions qui ont précédé l'adoption par les Chambres législatives des dispositions relatives à la voie parée, on ne peut conclure que le législateur a voulu qu'il y eût nullité de la vente chaque fois que le notaire a refusé de surseoir ; qu'il apparaît que le notaire nommé par le président est investi d'une mission de confiance : qu'il a le devoir de veiller, avec un soin égal, aux intérêts du créancier inscrit qui fait procéder à la vente et à ceux du débiteur ; qu'en agissant comme il l'a fait, dans les circonstances ci-avant indiquées, le notaire Jeanmart ne s'est pas écarté de sa mission, ainsi comprise ;

Qu'il n'y a, par conséquent, pas eu de sa part violation d'une disposition essentielle de la loi ;

Attendu que les formes légales ont été observées dans l'acte constatant la vente publique du 25 septembre 1905 ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu M. l'avocat général DEMEURE et de son avis, écartant toutes conclusions non admises, met les appels à néant ; confirme en conséquence la décision attaquée ; condamne les appelants aux dépens... (Du 31 décembre 1909. — Plaid. MMes HECQUET [Mons] et L. DELACROIX c. TH. BRAUN, LE TELLIER [Mons] et CH. DE SMETH.)

OBSERVATIONS. — Voir, dans le sens de l'arrêt ci-dessus, MARCOTTY, *Expropriation forcée*, t. II, p. 274, n° 623 ; WAELBROECK, *Saisie immobilière*, t. III, pp. 630-631 ; CLOES et BONJEAN, 1879-1880, col 235 ; Liége, 25 août 1877 (CLOES et BONJEAN, 1877-1878, col. 1025) ; Liége, 9 avril 1879 (CLOES et BONJEAN, 1879-1880, col. 226) ; Civ. Furnes, 27 décembre 1884 (BELG. JUD., 1885, col. 393, avec une intéressante dissertation de M. P. V. I.) ; Bruxelles, 31 décembre 1886 (*Revue pratique du notariat belge*, 1887, p. 72) ; Civ. Nivelles, 26 janvier 1892 (*Journ. des Trib.*, 1892, col. 442 ; *Revue pratique du notariat belge*, 1892, p. 147). Comp. REMY, *Expropriation forcée*, p. 122.

En ce qui concerne l'heure à laquelle le notaire procède à la vente, comparez civ. Bruxelles, 6 juin 1905 (PAS., 1905, III, 291).

## COUR D'APPEL DE GAND

**Première chambre. — Présidence de M. Van Maele, premier président.**

**31 décembre 1909.**

INTERDICTION. — PROCÉDURE — JUGEMENT AVANT FAIRE DROIT. — APPEL.

*Les jugements qui, en matière d'interdiction, ordonnent la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire sont susceptibles d'appel.*

(DE RUELLE C. DELIN.)

M. le premier avocat général PENNEMAN a donné son avis en ces termes :

M. Delin a adressé au tribunal à Gand une requête tendant à faire prononcer l'interdiction de son parent M. De Ruelle.

Se conformant à l'article 494 du code civil, le tribunal a ordonné la convocation du conseil de famille qui, à l'unanimité de ses membres, a émis l'avis qu'il y a lieu de mettre De Ruelle en état d'interdiction.

A la suite de l'avis donné par le conseil de famille, le tribunal a ordonné l'interrogatoire de De Ruelle, mais celui-ci a déclaré interjeter appel des deux jugements ordonnant la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire de l'intéressé.

Cet appel est-il recevable ?

La demande en interdiction a un caractère absolument spécial ; elle est, aux yeux du législateur, introduite dans

l'intérêt de la personne dont l'interdiction est poursuivie. C'est ainsi qu'elle ne peut être formée que par un parent ou par l'époux. C'est ainsi encore qu'avant toute procédure contradictoire et avant que le procès soit réellement engagé, le tribunal doit se renseigner au sujet de l'état mental de l'intéressé près des parents les plus proches et les amis de celui-ci, et ensuite se mettre directement en rapport avec lui pour se rendre personnellement compte de son état.

La poursuite en interdiction comprend donc deux phases bien distinctes: une phase préparatoire au cours de laquelle la partie poursuivante se trouve seule, sans adversaire ou contradicteur, de sorte qu'il ne peut y avoir encore ni contestation ni litige de nature à donner lieu à une décision judiciaire.

La seconde phase, celle de la procédure proprement dite, ne commencera que lors de l'intervention de l'intéressé en qualité de partie litigante, se plaçant comme adversaire et contradicteur de la partie poursuivante.

Or, la première phase n'avait pas encore pris fin lorsque l'intervention de De Ruelle s'est produite, et cela par un acte judiciaire appelant la partie poursuivante devant vous, de manière que les deux parties se trouvent pour la première fois en face l'une de l'autre devant le juge du second degré. Pareille situation est contraire aux principes fondamentaux de notre organisation judiciaire. Ce n'est pas devant vous que les débats doivent commencer, que la première lutte doit s'engager, c'est devant le tribunal de première instance. En déclarant interjeter appel à l'effet d'amener M. Delin devant la Cour, De Ruelle a supprimé le premier degré de juridiction.

Les débats qui ont eu lieu devant la Cour établissent l'exactitude de ce que je viens de dire.

En quoi, en effet, a consisté l'examen auquel s'est livrée la partie appelante? Elle a passé au revers les faits énoncés dans la requête et elle s'est attachée à démontrer que ces faits ne sont ni pertinents ni concluants. Mais c'est là une question très importante qui doit être débattue tout d'abord devant le tribunal de première instance, sinon elle sera résolue uniquement par la juridiction supérieure, alors que le législateur veut qu'elle soit soumise successivement à deux juridictions. Je ferai observer, d'ailleurs, que les actes dont De Ruelle a déclaré interjeter appel et qu'il qualifie de jugements, ne sont pas des jugements dans le vrai sens du mot.

Un jugement dont on peut interjeter appel est une décision rendue par une juridiction qui statue sur deux prétentions contraires, en faisant connaître les motifs de sa décision. Or, lorsque le tribunal a ordonné la réunion du conseil de famille et l'interrogatoire de De Ruelle, il n'avait devant lui qu'une requête non contredite et il n'a fait que prescrire des mesures qui ne portaient atteinte à aucun droit, qui ne donnaient raison ou tort à personne et qui n'avaient pas besoin d'être motivées.

Aussi longtemps que les deux parties n'ont pas été appelées ou ne se sont pas présentées devant le premier juge, et que celui-ci n'a pas eu à statuer sur un différend existant entre elles, sa mission n'est pas terminée et la vôtre ne peut pas commencer.

Je conclus à la non-recevabilité de l'appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Attendu que l'appel est dirigé : 1° contre un jugement du 13 octobre 1909; 2° contre un jugement du 27 octobre 1909, rendus l'un et l'autre au cours d'une procédure ayant pour objet la mise en interdiction de l'appelant, le premier de ces jugements ayant ordonné la réunion du conseil de famille de l'intéressé à l'effet d'émettre son avis sur l'état de celui-ci, et le second ayant prescrit son interrogatoire en la chambre du conseil, conformément aux articles 494 et 496 du code civil et 892 et 893 du code de procédure civile;

Attendu que l'intimé s'oppose à l'appel, soutenant que celui-ci est irrecevable par le double motif que les jugements attaqués appartiennent au domaine de la juridiction gracieuse, et que, d'autre part, ils ne constituent que des décisions purement préparatoires;

Attendu que l'appel est de droit commun et qu'il doit être admis spécialement en une matière qui intéresse l'état des personnes et leur capacité civile, à moins qu'il ne soit prohibé par une disposition formelle de la loi;

Attendu que la procédure d'une demande en interdiction doit être considérée, à raison de sa nature et de son objet, comme une instance essentiellement contentieuse à l'égard de la personne dont l'interdiction est poursuivie; que cette instance existe dès que la requête ordonnée par l'article 890 du code de procédure civile est présentée; que si, dans l'organisation de la procédure, le législateur a autorisé le juge à examiner la requête sans que le défendeur fût nécessairement appelé pour lui permettre de repousser *de plano* une demande non justifiée, il n'a point entendu par là modifier le caractère de cette requête, qui est le premier acte de la demande formée contre l'intéressé; qu'en l'absence de toute disposition prohibitive à cet égard, il doit être permis au défendeur d'intervenir dans une procédure qui menace sa personne et ses droits, et de se pourvoir, par les voies légales ordinaires, contre toutes décisions qui pourraient lui préjudicier;

Attendu, d'autre part, que les jugements attaqués ne sauraient être considérés comme des décisions purement préparatoires dans le sens de l'article 452 du code de procédure civile; qu'aussi bien que le premier juge, en refusant de reconnaître le caractère relevant des faits énoncés dans la requête, eût été en droit de rejeter les fins de celle-ci sans recourir aux mesures d'instruction édictées par la loi, il y a lieu d'admettre que la décision par laquelle il ordonne ces mesures constitue un préjugé qui est de nature à infliger grief au défendeur; que la portée des décisions attaquées ainsi déterminée, doit faire attribuer à celles-ci le caractère de jugements interlocutoires dont l'appelant a droit et intérêt à poursuivre la réformation;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Penneman, premier avocat général, en son avis, reçoit l'appel et y statuant, ordonne à l'intimé de rencontrer les griefs de l'appelant et de conclure à cet égard; fixe la cause pour être plaidée à l'audience du 22 janvier prochain; condamne l'intimé aux dépens de l'incident... (Du 31 décembre 1909. — Plaid. Mme J. Van Impe c. M. Fierens.)

Observations. — La question tranchée par notre arrêt est vivement controversée. Le tribunal civil de Bruxelles décidait, le 4 janvier 1847, que les jugements sur requête qui, en matière d'interdiction, ordonnent l'assemblée de la famille et l'interrogatoire du défendeur, ne sont pas susceptibles d'opposition (Belg. Jud., 1847, col. 237). Mais la solution contraire semble prévaloir depuis l'arrêt de la chambre des requêtes, du 11 mai 1892 (Sirey, 1892, I, 410 et Dalloz, Pér., 1893, I, 432). Voir l'arrêt de la Cour de Paris, du 23 mars 1899 (Dalloz, Pér., 1900, II, 21); Aubry et Rau, 5e édit., t. I, p. 794.

Quand la réunion du conseil de famille a déjà eu lieu, la voie de l'appel seule reste ouverte (Aubry et Rau, ibid.), puisque le jugement est exécuté.

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ollevier, vice-président.

14 janvier 1910.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Réparation. — Exécution du contrat de travail. — Preuve.

*Si la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail, ne s'applique qu'aux accidents survenus au cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail, il faut donner une interprétation large aux termes : « par le fait de l'exécution du contrat de travail ». Il résulte, en effet, des travaux préparatoires, que seul l'accident n'ayant aucun lien avec l'exécution du contrat n'est pas régi par la loi; celle-ci prescrit donc la réparation des accidents auxquels la profession expose et ceux résultant du milieu dans lequel le contrat s'exécute.*

(Stoff c. La Caisse commune d'assurances.)



**Jugement.** — Vu le jugement de M. le juge de paix du premier canton d'Anvers, en date du 23 décembre 1908, produit en expédition enregistrée;

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que, le 23 novembre 1907, Jean Stoff, fils de l'appelant, après avoir travaillé toute la nuit chez son patron, le boulanger Verbeuren, retourna à sa besogne à 9 heures du matin; qu'il s'offrit pour retirer les plaques de la machine que l'ouvrier De Gendt faisait fonctionner; qu'à peine ces opérations commencées, Stoff eut la main droite prise dans un engrenage, et qu'à la suite de cet accident, l'amputation de la main jusqu'au niveau du tiers inférieur de l'avant-bras dut avoir lieu; que l'appelant demande réparation pour le préjudice causé à son fils;

Attendu que, pour décider si l'accident survenu à la victime est protégé par la loi du 24 décembre 1903, il importe de rechercher si cet accident a eu lieu au cours et par le fait de l'exécution de son travail;

Attendu qu'il faut donner une interprétation large aux mots : « par le fait de l'exécution du contrat de travail »;

Qu'en effet, M. Van Cleemputte, rapporteur de la section centrale à la Chambre des représentants, dit que seul l'accident qui n'a aucun lien, aucun rapport avec l'exécution du contrat, n'est pas régi par la loi; que donc l'accident auquel la profession expose et celui résultant du milieu dans lequel l'exécution du contrat se produit, tombent sous l'application de la loi;

Attendu qu'il n'est pas établi par les déclarations des témoins qui ont assisté à l'accident et qui ont été entendus par le juge d'instruction, que la victime se serait distraite de son travail, en l'abandonnant ou en l'interrompant, pour se livrer par caprice ou par légèreté à des jeux téméraires;

Qu'en effet, le témoin De Gendt, ouvrier préposé au fonctionnement de la machine, de laquelle Stoff devait retirer les plaques, certifie qu'il ne peut s'expliquer comment l'accident s'est produit;

Que, d'autre part, il ne comprend pas comment la machine ait pu l'atteindre, alors que le travail qu'il avait à effectuer ne le forçait pas à s'en rapprocher si fort;

Que le témoin Lathouwer prétend que la victime aurait été imprudente en mettant le doigt entre les rayons de la roue de la machine et qu'ainsi sa manche, entrant dans l'engrenage, y entraîna sa main qui fut écrasée;

Qu'enfin, le témoin Cleiren remarque que la victime se serait trop rapprochée de la machine; qu'elle eût pu exécuter sa besogne en s'en tenant plus éloignée;

Attendu que si ces témoins incriminent l'imprudence de Stoff, le défaut lui reproché n'exonère pas la société intimée de ses obligations envers lui, le régime du forfait couvrant et les fautes commises dans l'exécution du travail et les risques;

Attendu, au surplus, qu'il est constant que Stoff retirait successivement les plaques auxquelles la machine, dirigée par De Gendt, imprimait un mouvement de propulsion; qu'il était donc occupé à la besogne qu'il avait assumée;

Attendu que, dans l'espèce, aucune preuve tendant à démontrer que l'accident se serait produit en dehors de l'exécution du travail imposé à la victime n'a été rapportée; que, dans ces conditions, il y a lieu d'admettre, en vertu de la présomption légale, inscrite dans l'alinéa 3 de l'article 1 de la loi du 24 décembre 1903, que l'accident dont fut atteint Stoff, est survenu par le fait de l'exécution de son travail, et que, dès lors, la prédite loi est applicable;

Attendu que l'intimée n'ayant pas conclu au fond en première instance, le tribunal ne peut évoquer la cause, mais doit renvoyer les parties devant le juge primitivement saisi;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique l'avis conforme de M. De Schepper, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement *a quo*; dit pour droit que l'accident dont Jean Stoff a été victime, s'est produit au cours et par le fait de l'exécution de son contrat de travail; donne acte à l'intimée de ce qu'elle conteste, de la façon la plus formelle, les incapacités temporaire et permanente vantées par l'appelant, ainsi que la date de la consolidation, la façon d'établir le salaire de base et le chiffre de celui-ci, et, par voie de conséquence, le montant de l'indemnité journalière et de l'allocation annuelle réclamées par l'appelant; renvoie les parties devant M. le juge de paix du premier canton d'Anvers, pour y être prises par elles au fond telles conclusions que de droit; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... (Du 14 janvier 1910. Plaid. MMes G. Vaes c. Ed. Janssens.)

# JURIDICTION RÉPRESSIVE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

18 octobre 1909.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — Balayage. — Chemin de fer. — Chef de service. — Fonctionnaire. — Obéissance hiérarchique. — Justification. — Cassation. Conclusions. — Interprétation générale d'un texte. Manque de base.

*Le droit de réglementation conféré à l'autorité communale pour tout ce qui concerne le nettoiement des rues, est absolu : tous autres pouvoirs de l'Etat y sont donc soumis.*

*Il n'est pas incompatible avec la nature propre de la voie ferrée du réseau national, ni avec les lois qui en règlent la police, non plus qu'avec l'initiative budgétaire des Chambres législatives.*

*Doit dès lors être appliqué à un chef de section de l'administration des chemins de fer de l'Etat, le règlement qui impose aux chefs de service l'obligation de faire balayer la rue devant les bâtiments dépendant d'établissements publics (1).*

*Ne devant pas obéissance hiérarchique au ministre des chemins de fer au sujet de la défense de balayer que celui-ci avait faite, le chef de section ne peut invoquer cette défense pour sa justification.* (Art. 152 et 260 du code pénal.)

*Ne méconnaît ni le droit de défense ni la foi due aux actes, et n'est pas dépourvue de motif, la décision qui déclare une disposition pénale applicable à l'espèce, sans répondre à des conclusions provoquant une interprétation générale de cette disposition.*

(Dechaineux.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de Louvain, statuant en degré d'appel, du 26 juillet 1909.

**Arrêt.** — Sur le premier moyen, tiré de la violation ou de la fausse interprétation des articles 131 du règlement communal de Tirlemont, du 18 décembre 1903, et 131a du règlement du 16 mai 1908, 538 du code civil, 1er de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer, 2 de la loi de 1835 sur le même objet, 108, nos 2, et 115 de la Constitution, 50 du décret du 14 décembre 1789 et 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, en ce que le jugement attaqué admet que les chemins de fer, dépendances de la grande voirie, sont soumis au pouvoir des communes et que celles-ci

(1) Cass., 30 novembre 1903 (Belg. Jud., 1904, col. 781). Comp. Nypels, sous les art. 152 et 260 du code pénal.

peuvent rejeter sur le budget de l'Etat, gérant de la grande voirie, les frais d'entretien de la petite voirie :

Attendu que le demandeur, chef de section principal au chemin de fer de l'Etat à Tirlemont, a été cité devant le tribunal de police de cette ville pour avoir négligé de nettoyer ou de faire nettoyer la rue et les rigoles sous le viaduc du chemin de fer à Tirlemont, les 15 et 16 avril 1909;

Attendu que le règlement de police de la ville de Tirlemont, du 18 décembre 1903, porte, en son article 133, que les locataires principaux et, à leur défaut, les propriétaires doivent tenir les trottoirs, à la moitié de la largeur de la rue, devant leurs maisons, jardins et enclos, dans un état constant de propreté et que les rigoles longeant les trottoirs doivent être lavées à l'eau propre; que l'article 131*a* du règlement du 16 mai 1908 dispose que, devant les constructions et établissements publics, le balayage incombe aux chefs de service, directeurs, concierges, portiers ou gardiens ayant dans leurs attributions la direction, la surveillance ou l'entretien de ces constructions;

Attendu que ces dispositions ont été arrêtées par le conseil communal dans les limites de ses attributions légales; qu'elles ont donc nature de loi et qu'elles sont obligatoires pour tous;

Que l'article 108 de la Constitution attribue aux conseils communaux tout ce qui est d'intérêt communal; que le décret du 14 décembre 1789, article 50, et de la loi des 16-24 août 1790, article 3 du titre XI, déterminent les objets confiés à la vigilance des corps municipaux et y rangent notamment tout ce qui concerne la propreté et la salubrité des rues, ce qui, aux termes de la loi de 1790, comprend leur nettoiement;

Qu'enfin, l'article 78 de la loi du 30 mars 1836 charge les conseils communaux de faire les ordonnances de police communale;

Attendu que le droit de réglementation conféré à l'autorité communale, pour tout ce qui concerne le nettoiement des rues, est donc absolu; qu'il exclut non seulement l'ingérence, en cette matière, de tous autres pouvoirs de l'Etat, mais entraîne leur soumission à ses prescriptions;

Attendu que cette soumission et les obligations qui en dérivent, relativement au balayage des rues et places publiques devant les constructions dépendant des chemins de fer, ne sont nullement incompatibles avec la nature propre de la voie ferrée et de ses dépendances, ni en opposition avec les lois concernant la police des chemins de fer, visées au pourvoi;

Que ces lois confèrent, sans doute, à l'administration centrale le droit de faire des règlements pour la conservation des chemins de fer, leur gestion et la sûreté de leur exploitation, mais qu'elles ne font pas obstacle à l'application des règlements de police locale, qui ont pour objet d'assurer la propreté et la salubrité des rues et des places des communes;

Que cette application ne donne pas atteinte au droit des Chambres législatives d'arrêter le budget des recettes et dépenses de l'Etat (Constit., art. 115);

Qu'elle tend uniquement, en l'article 133*a* du règlement de la ville de Tirlemont, du 16 mai 1908, à imposer aux chefs de service, directeurs, concierges, portiers ou gardiens de constructions ou établissements publics, quels qu'ils soient, érigés le long des rues ou places de la ville, une obligation que la commune, comme il a été dit plus haut, est en droit de mettre à leur charge; qu'elle n'a ni pour but ni pour objet de faire supporter par l'Etat des dépenses qui incomberaient exclusivement à la ville;

Attendu que le jugement entrepris constate souverainement en fait que la rue et les rigoles, dans les parties qui se trouvent sous les viaducs du chemin de fer au hameau Mulck et au hameau Namen, n'ont pas été nettoyées par le demandeur les 15 et 16 avril 1909 et que le demandeur ne méconnaît pas que c'est à lui, chef de section, qu'incomberait éventuellement l'obligation du balayage en cet endroit;

Attendu qu'il suit de là qu'en condamnant le demandeur du chef des contraventions établies à sa charge, la décision attaquée, suffisamment motivée en fait et en droit au vœu de l'article 97 de la Constitution, n'a violé aucun des textes invoqués au moyen;

Sur le second moyen, accusant, en sa première branche, la violation des articles 260 du code pénal, 97 et 107 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé a refusé au demandeur le bénéfice de la cause de justification résultant de l'ordre de son supérieur hiérarchique sur un objet du ressort de celui-ci et, en sa seconde branche, la violation des articles 260 du code pénal, 408 du code d'instruction criminelle, 97 de la Constitution et 1317 à 1320 du code civil, en ce que le jugement dénoncé n'a pas répondu à une demande formelle du prévenu tendant à préciser l'interprétation du dit article 260 dans son application à l'espèce;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que le demandeur s'est prévalu devant le juge du fond de la cause de justification établie par l'article 260 du code pénal, en invoquant l'article 134 du règlement des voies et travaux par lequel le ministre des chemins de fer interdit aux agents placés sous ses ordres de procéder au balayage de la voirie urbaine aux abords du chemin de fer;

Attendu qu'à bon droit la décision attaquée a écarté cette cause de justification;

Attendu qu'un ordre de l'autorité supérieure n'exempte le subordonné qui y obtempère qu'à la double condition que l'acte ordonné soit du ressort du supérieur qui le commande et qu'en outre, obéissance hiérarchique soit due à ce supérieur sur cet objet; que tels sont les termes impératifs de l'article 260 du code pénal;

Attendu que le juge du fond constate avec raison qu'aucune de ces conditions ne se rencontre dans le cas actuel; que le balayage des rues est du ressort exclusif de l'autorité communale, ainsi qu'il a été dit à l'occasion du premier moyen, et que, dès lors aussi, le demandeur ne devait pas obéissance hiérarchique au ministre des chemins de fer, au sujet de la défense de balayer que celui-ci avait faite;

Attendu que c'est pour ce motif et non pas, comme semble le soutenir le pourvoi, à raison de l'illégalité de l'ordre, de sa seule contrariété avec les prescriptions du règlement, que le juge d'appel a rejeté la cause de justification invoquée par le demandeur;

Attendu que le second moyen n'est donc pas fondé en sa première branche;

Sur la seconde branche :

Attendu que le demandeur a pris devant le juge d'appel des conclusions tendant à ce qu'il lui fût donné acte de ce que le ministère public était dans l'impossibilité d'indiquer un seul cas dans lequel, suivant son système, l'article 260 du code pénal pût recevoir son application;

Attendu qu'en supposant que cette conclusion ait la portée que lui attribue le pourvoi, la décision entreprise n'a pu violer aucun des textes invoqués au moyen en omettant d'y faire droit;

Que les tribunaux ne peuvent statuer par voie de disposition générale et que le juge, pas plus que le ministère public, ne peuvent encourir de reproche pour ne point s'être prononcés sur des cas autres que celui qui leur est soumis dans les limites des faits de la cause;

Attendu, au surplus, que la décision entreprise a nettement précisé la portée de l'article 260, au regard de la poursuite dirigée contre le demandeur;

Que le moyen manque, par conséquent, de base;

Et attendu que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les peines appliquées du chef des faits légalement déclarés constants sont celles établies par la loi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux frais... (Du 18 octobre 1909. Plaid. Me ANDRÉ.)



## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. Diercxsens.

**19 janvier 1910.**

ADULTÈRE. — DÉCÈS DE L'AUTEUR PRINCIPAL. COMPLICE. — ACTION PUBLIQUE.

*Le décès de la femme poursuivie pour adultère, éteint l'action publique à l'égard du complice.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. COREAU.)

**Arrêt.** — Attendu que, par le jugement dont appel, le prévenu a été condamné comme complice du délit d'adultère commis par l'épouse du plaignant;

Attendu qu'un extrait des registres d'état civil de la commune de Wasmes constate que la dite épouse est décédée le 22 mai 1909;

Attendu que la poursuite du chef d'adultère et de complicité d'adultère est régie par des dispositions spéciales et exceptionnelles; qu'il résulte des articles 390 du code pénal et 2 de la loi du 17 avril 1878, que la condamnation des coupables ne peut être prononcée que sur la plainte de l'époux offensé, lequel reste toujours libre d'arrêter la poursuite; qu'ainsi la qualité d'époux est une condition nécessaire dans le chef du plaignant pour que l'action publique puisse s'exercer;

Attendu que, dans le cas de l'espèce, le mariage a pris fin par le décès de la femme; que le plaignant a perdu la qualité d'époux, et que, dès lors, la condamnation du complice devient légalement impossible;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare l'action publique éteinte; renvoie le prévenu des fins de la poursuite .. (Du 19 janvier 1910.)

OBSERVATIONS. — Par la mort de la femme, le mari perd la qualité qui lui permettait de mettre et de maintenir l'action publique en mouvement. V. en ce sens : NYPELS et SERVAIS, *Code pénal*, art. 390, n° 20; Bruxelles, 13 février 1849 (BELG. JUD., 1849, col. 377); Cass. fr., 8 mars 1850 (DALLOZ, Pér., 1850, I, 93); Cass. fr., 8 juin 1872 (DALLOZ, Pér., 1872, I, 207); Orléans, 30 juillet 1872 (DALLOZ, Pér., 1872, II, 136); Limoges, 23 février 1888 (DALLOZ, Pér., 1890, II, 124). *Contra* : BLANCHE, *Etudes sur le Code pénal*, t. V, n° 183.

Le divorce produit, au regard de la poursuite, les mêmes effets que la mort de la femme. Ni la femme ni le complice ne peuvent être condamnés après la prononciation du divorce. V. NYPELS-SERVAIS, art. 390, n° 21; Bruxelles, 1er mai 1900 (PAS., 1901, II, 73); Bruxelles, 9 février 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 288); Corr. Bruges, 10 novembre 1904 (BELG. JUD., 1904, col. 1407); Cass. belge, 26 novembre 1906 (PAS., 1907, I, 52). En sens contraire : Bruxelles, 12 novembre 1879 (PAS., 1880, II, 39); Corr. Seine, 15 octobre 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 1566); Corr. Charleroi, 23 mars 1899 (PAS., 1899, III, 289).

Et comme l'action du ministère public, subordonnée à la volonté de l'époux offensé, ne peut s'exercer à aucune phase de la procédure sans le concours exprès ou tacite de celui-ci, la mort du plaignant met fin aux poursuites. V. NYPELS-SERVAIS, art. 390, n° 18; Bruxelles, 1er août 1868 (BELG. JUD., 1868, col. 1082); Cass. belge, 15 février 1869 (BELG. JUD., 1869, col. 419); Bruxelles, 29 juin 1897 (*Journ. Trib.* 1897, col. 850). *Contra* : HAUS, *Droit pénal*, 2e éd., n° 1100; Cass. fr., 6 juin 1863 (DALLOZ, Pér., 1863, I, 257); Corr. Bruxelles, 18 mars 1868 (BELG. JUD., 1868, col. 479); Corr. Vienne, 25 mars 1903 (DALLOZ, Pér., 1904, II, 8).

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

Quatrième chambre. — Deuxième section. — Près de M. Waxweiler, cons.

**7 janvier 1910.**

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ABUS DE CONFIANCE. DÉPOT. — PREUVE TESTIMONIALE. — FORMES. — REPROCHE. APPEL CRIMINEL. — INFIRMATION. — ÉVOCATION.

*Les règles de la procédure civile, notamment celles visées par l'article 283 du code de procédure civile en ce qui concerne les reproches de témoins, sont applicables en matière pénale dans le cas de l'article 16 de la loi du 17 avril 1878.*

*Le juge d'appel qui infirme un jugement incidentel portant sur un point de droit, doit évoquer la cause (1).*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BORLÉ.)

**Arrêt.** — Attendu que le jugement est définitif quant à l'incident soulevé; que l'appel est donc recevable.

Attendu que l'infraction mise à charge de la prévenue se rattache à l'exécution d'un contrat verbal de dépôt qui aurait été violé par elle; que la prétendue dépositaire niant l'existence du susdit contrat, la préexistence de celui-ci devait être établie conformément aux règles du droit civil; que, visant un commencement de preuve par écrit existant dans la cause, l'arrêt de cette cour, en date du 17 juillet 1909, a confirmé le jugement du Tribunal correctionnel de Liége, du 14 juin précédent, en tant qu'il avait décidé qu'il serait procédé à l'instruction orale de l'affaire;

Attendu toutefois qu'en procédant, conformément à l'article 16 de la loi du 17 avril 1878, à l'enquête qui doit établir l'existence du contrat civil invoqué, le juge criminel ne peut s'attribuer des pouvoirs qui n'appartiennent pas au juge civil (NYPELS, *Comm. du code de proc. pén.*, p. 36, n° 27); qu'en effet, il ne s'agit pas ici pour le ministère public d'établir le fait matériel de la violation du prétendu dépôt, fait qui est reconnu et avoué par la prévenue — laquelle refuse de restituer les objets réclamés par la plaignante, prétendant les avoir reçus en gage — mais bien d'établir le contrat civil dont l'existence est déniée; que c'est dans cette existence même du dépôt que gît tout l'intérêt de la plaignante, dont le témoignage, dès lors, doit être frappé, devant la juridiction répressive, de la même suspicion que devant la juridiction civile en vertu de l'adage : « Nul ne peut être témoin dans sa propre cause »; qu'en décider autrement, serait admettre qu'en cette matière, le juge criminel a des pouvoirs plus étendus que le juge civil; qu'en présence de l'opposition de la prévenue, le témoin reproché par celle-ci ne peut donc être entendu;

Par ces motifs, la Cour annule le jugement dont est appel; dit pour droit que le témoin reproché, Collinet Mélanie, épouse Aubé, ne sera pas entendu et que les dépositions faites par celle-ci dans l'instruction écrite ne seront pas lues, et vu l'article 215 du code d'instruction criminelle, évoquant, fixe... (Du 7 janvier 1910.)

OBSERVATIONS. — L'article 16 de la loi du 17 avril 1878 a eu pour but de « consacrer législativement le principe de droit qui interdisait d'employer la voie criminelle pour faire admettre indirectement une fraude testimoniale prohibée et pour s'emparer, par suite, dans un intérêt privé, de la preuve d'un fait qui, devant le juge civil, n'aurait pu être justifié par ce mode de procéder ». (Cass., 29 mai 1882, BELG. JUD., 1882, col. 941.) Or, le législateur a pris soin de déterminer sous quelles formes doit se produire la preuve qu'il admet en matière civile. (DALLOZ, Suppl., V° *Preuve*, n°s 11 et 60.) La procédure d'enquête a été organisée en conséquence, quand il s'agit d'établir un fait juridique. Par conséquent, permettre devant la juridiction répressive d'entendre sur semblable fait un témoin qui ne serait

(1) Jurisprudence constante. Voir FAUSTIN HÉLIE, n°s 4520, 4507 et suiv.

pas apte à en déposer s'il était appelé dans une enquête civile, ce serait faciliter devant cette juridiction la preuve du fait servant de base à l'infraction et méconnaître ainsi l'esprit de la loi, qui a voulu empêcher de recourir à ce détour en consacrant la règle de l'art. 16. Aussi, a-t-il été jugé le 28 janvier 1870 (DALLOZ, Pér., 1870, I, 318), par la cour de cassation de France, que l'idonéité des témoins doit, en pareil cas, se vérifier d'après les règles posées dans l'article 283 du code de procédure civile et non conformément à l'article 156 du code d'instruction criminelle, les règles relatives à cette idonéité ne pouvant être considérées comme une simple forme de procéder. (Rep. gén. alph. du droit français, V° *Abus de confiance*, n° 361 et surtout l'excellente note du *Journal du Palais*, 1870, p. 813, sous cette décision.) Dans ce sens aussi, voir Douai, 19 février 1900 (DALLOZ, Pér., 1900, II, 483). *Contra* : Bruxelles, 26 février 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 384). Comp. DALLOZ, Suppl., V° *Témoins*, n° 41. La réglementation légale des preuves s'inspire de considérations supérieures qui s'appliquent pareillement, quelle que soit la juridiction appelée à statuer sur l'existence d'un contrat. Le fond du droit étant lié à la preuve qui doit en être faite, l'allure de l'enquête est naturellement tracée aussi par les règles de procédure qu'il faut observer quand on recourt, au civil, à ce mode d'instruction.

Les articles 156 et 322 du code d'instr. crim., qui déterminent limitativement les causes de reproche en matière criminelle, n'ont pas reproduit les dispositions de l'article 283 du code de procédure civile (Cass. fr., 29 avril 1875, *Bull. crim.*, n° 137), mais il ne s'agit pas, dans notre hypothèse, de la preuve d'un fait matériel auquel le code pénal est directement applicable. Ce qui est en question, c'est l'existence du contrat et, par conséquent, le mode de preuve de ce *contrat est régi par la loi civile*.

## NÉCROLOGIE.

### Le conseiller VAN ALLEYNNES.

Le conseiller VAN ALLEYNNES nous a honorés de sa collaboration pendant de longues années. Atteint de maladie grave, il y a vingt ans, il dut résigner ses fonctions et renoncer à nous prêter son concours.

On connaît son livre sur les *Vices rédhibitoires* ; il a conservé toute sa valeur et ne cesse d'être invoqué dans la pratique. VAN ALLEYNNES avait tracé les grandes lignes de son œuvre dans un aperçu publié en 1863 ; l'esquisse fut, en 1871, suivie d'une première édition du traité, dont la seconde parut en 1878. On trouvera sur son ouvrage dans notre recueil (1871 et 1878, pp. 991 et 1526), des articles qui sont à relire.

La carrière du magistrat laisse le souvenir le plus sympathique : juge de paix, juge en divers tribunaux de première instance, conseiller à la Cour d'appel de Gand, partout il se fit remarquer. Juge de paix, il fut vraiment le type achevé du magistrat conciliateur ; son inlassable médiation demeure, pourrait-on dire, légendaire dans les cantons où il a passé ; il s'est, d'ailleurs, dépeint lui-même, quand, à propos du livre de M. PIERRE TEMPELS sur la *Loi nationale et son enseignement* (BELG. JUD., 1862, col. 413), il a représenté le magistrat cantonal comme « une barrière vivante » opposée aux procès et comme un instituteur de notions juridiques.

Les jugements et les arrêts qui furent son œuvre sont répandus dans la jurisprudence ; ceux auxquels son nom se trouve expressément attaché suffisent à faire ressortir le mérite du magistrat ; l'arrêt de la Cour de Gand du 28 juin 1882 (BELG. JUD., 1882, col. 1141) qui, sur son rapport, dispose que la police intérieure des lieux affectés au culte appartient à l'autorité publique, justifierait, à lui seul, cette appréciation.

Il fut, on le sait moins, parmi les collaborateurs des PANDECTES BELGES : les pages notamment qui y figurent aux mots *Cour d'assises* sont pour une part, en effet, son œuvre.

Doué d'une énergie peu commune, le conseiller VAN ALLEYNNES réussit, après quelques années, à triompher de la défaillance de ses forces ; ayant été l'un des fondateurs de la *Jurisprudence commerciale des Flandres*, il y reprit un rôle actif et on l'y vit annoter avec sa sûreté antérieure les décisions qu'il y publiait. Consulté sur maintes questions relatives aux vices rédhibitoires, il y trouvait l'occasion de nouveaux commentaires quand, ses forces le trahissant encore, il fut définitivement condamné au repos. Il s'est éteint à l'âge de 80 ans, le 20 janvier dernier, s'étant honoré par ses écrits et ayant honoré la magistrature.

Y.

## BIBLIOGRAPHIE.

**M. LAUWICK.** — *La propriété industrielle en Russie*, par M. LAUWICK, professeur à l'Université de Gand, secrétaire général de la Société d'Études belgo-russes.

*Une brochure in-16 de 102 pages. — Bruxelles, Société d'études belgo-russes, 1909.*

Ce travail est destiné à propager la connaissance de la législation russe sur les brevets d'invention, les marques de marchandises, les dessins et modèles industriels. Une table alphabétique très détaillée y facilite les recherches.

Cette publication, faite avec beaucoup de soin, peut être fort utile à ceux que concerne la matière très spéciale qui y est traitée.

**LE DROIT MARITIME.** — *Revue mensuelle* publiée sous la direction de MM. RAYMOND DE RYCKERE, juge au Tribunal de première instance de Bruxelles ; HENRI JASPAR, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ; LOUIS FRANCK, membre de la Chambre des représentants, avocat à Anvers, et CHARLES LE JEUNE, courtier d'assurances et dispacheur à Anvers.

*Bruxelles, V^e Larcier, 1909.*

Cette nouvelle publication, dont le premier numéro vient de paraître, offrira l'avantage de grouper des études doctrinales et des décisions de la jurisprudence, soigneusement annotées, sur cette branche spéciale du droit. La collaboration des spécialistes nombreux qu'elle a recrutés, lui permettra de tenir les promesses du programme qu'elle s'est tracé. Nous lui adressons la bienvenue et nos vœux de succès.

**Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.**

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in-4°. Prix : 25 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

II. — **Table Générale** de 1886 à 1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

**Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante, Fr. 2.25.**

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, Secrétaire-gérant, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*



# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profes. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

**Compétence.** — Cour de cassation. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi.
**Acte de l'état civil.** — Rectification. — Juridiction gracieuse. Compétence. — Connexité. (Cass., 1re ch., 4 novembre 1909.)
**Marque de fabrique.** — Dénomination d'un Etat ou d'une localité. Absence de signe distinctif. — Nullité. — Mention de la décision d'annulation. (Bruxelles, 3e ch., 14 janvier 1910.)
**Accident du travail.** — Réparation — Soutien. Anvers, civ., 2e ch., 26 novembre 1909.
**Hypothèque.** — Part indivise. — Licitation. — Tiers acquéreur. Droit de préférence sur le prix. Malines, civ., 1re ch., 4 janvier 1910.
**Organisation judiciaire.** — Ordonnance de la chambre du conseil. Juge statuant après avoir reçu le cause comme substitut. — Incompatibilité. (Cass., 2e ch., 22 novembre 1909.)

## JURIDICTION CIVILE

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Première chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

4 novembre 1909.

COMPÉTENCE. — COUR DE CASSATION. — POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.
ACTE DE L'ETAT CIVIL. — RECTIFICATION. — JURIDICTION GRACIEUSE. — COMPÉTENCE. — CONNEXITÉ.

*La première chambre de la cour de cassation est seule compétente pour statuer sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi, formé en matière civile(1).*
*Est seul compétent pour la rectification d'un acte de l'état civil en matière gracieuse, le tribunal dans le ressort duquel l'acte a été reçu.*
*Lorsque la loi attribue implicitement ou explicitement compétence à une juridiction déterminée, les règles de la connexité ne sont plus applicables.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE VICTOR DEFLINES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rendu, le 2 juin 1909, sous la présidence de M. DIERCXSENS et conçu comme suit :

Arrêt. — Attendu que, par jugement produit en expédition enregistrée et rendu sur une requête présentée conformément à l'article 855 du code de procédure civile, le tribunal de Tournai, de l'avis conforme du ministère public, a ordonné que l'acte de naissance de l'intimé, né à Tournai, et l'acte de naissance de son fils mineur, né à Bruxelles, subiraient, pour les mêmes motifs, une rectification identique consistant dans la substitution du nom de Deflines à celui de Deflinne ;

Attendu que, par exploit enregistré, signifié à Saint-Josse-ten-Noode, à la requête du procureur du roi de Tournai, appel a été interjeté de ce jugement, en tant seulement qu'il prescrit la rectification de l'acte de naissance dressé à Bruxelles ;

Attendu que cet appel saisit la juridiction contentieuse d'une cause soumise auparavant à la juridiction gracieuse et qu'il est fondé, selon les conclusions prises comme appelant par le procureur général, sur ce que les demandes en rectification d'actes de l'état civil doivent être portées devant le tribunal dans le ressort duquel reposent les registres contenant l'acte à rectifier, sur ce que la compétence en cette matière est d'ordre public et sur ce que, si la rectification porte sur plusieurs actes reposant dans des arrondissements différents, il y a lieu d'introduire autant de demandes qu'il y a de tribunaux compétents, sans que les réclamations puissent être jointes du chef de connexité (BELG. JUD., 1889, col. 1077), et que l'intimé se borne à s'en référer à justice ;

Attendu que la première rédaction donnée à l'article 99 du code civil admettait, indépendamment de la rectification provoquée par les intéressés, la rectification d'office par le tribunal, laquelle était dévolue naturellement au tribunal du lieu, mais que la rectification d'office fut écartée (exposé des motifs, LOCRÉ, t. II, p. 72) et qu'avec elle disparurent les conséquences qu'elle entraînait implicitement quant à la compétence territoriale ;

Attendu que, disposant ainsi uniquement par rapport aux rectifications réclamées par les parties, l'article 99 précité décide qu'il sera statué sur les demandes en rectification d'actes de l'état civil par le tribunal compétent, et les articles 855 et suivants du code de procédure civile ajoutent que ce tribunal est le tribunal de première instance ; mais qu'entre les divers tribunaux de première instance du pays, comme le constataient déjà, en 1813, MERLIN (Rép., V° *Emigration*, p. 185) et, en 1836, une circulaire du garde des sceaux de France (DALLOZ, Rép., V° *Acte de l'état civil*, n° 449, note), la compétence territoriale n'est réglée par aucune disposition légale spéciale à la matière ;

Attendu que cette compétence est donc régie par les dispositions générales de la loi, y compris celles relatives à la connexité ;

Attendu néanmoins que, d'après la doctrine contraire de MARCADÉ (art. 99, n° 3), adoptée par l'arrêt invoqué par la partie appelante, la compétence exclusive du tribunal du lieu de l'acte résulterait de l'ensemble du titre V du livre Ier de la deuxième partie du code de procédure civile, et notamment des articles 839, 841 et 855 ;

Attendu à cet égard que, dans les demandes en rectification d'actes de l'état civil introduites par requête, à moins que (ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce) le tribunal n'ordonne, en vertu de l'article 856, l'appel en cause des intéressés, les requérants n'ont d'autre contradicteur que le ministère public et que les dépositaires des registres ne figurent pas et ne peuvent pas figurer au procès ; que le

(1) Voyez BELG. JUD., *infra*, col. 177.

domicile de ces dépositaires n'y peut donc pas servir de base à la compétence;

Attendu qu'il n'existe, dans le titre V, qu'un seul article dont le texte fixe la compétence à raison du lieu, savoir l'article 854;

Attendu que, d'après cet article et les dispositions auxquelles il renvoie, une seconde expédition exécutoire ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel ce jugement aura été rendu, et cette ordonnance sera suivie d'une sommation au greffier pour faire la délivrance et aux parties pour y assister; que, dans le cas de l'article 854, le tribunal désigné par le texte est donc à la fois celui du domicile du greffier qui devra être contraint de délivrer, et de la situation de la juridiction qui a été compétente pour condamner la partie contre laquelle le jugement est destiné à être exécuté;

Attendu que, pas plus dans les autres articles du même titre, étrangers à la rectification des actes de l'état civil, que dans ceux relatifs à cette rectification, le texte ne précise de compétence à raison du lieu; mais que la compétence territoriale du président, dans les cas des articles 841 à 844, et du tribunal, dans les cas des articles 839 et 840, est déterminée par le domicile du notaire ou dépositaire détenteur de la minute, comme elle le serait si les greffiers et dépositaires des registres publics refusaient de satisfaire à l'article 853, ou d'exécuter un jugement définitif de rectification d'état civil et devaient y être contraints par justice, et que, en ce qui concerne le compulsoire, objet des articles 846 à 852, l'article 849 autorise expressément le tribunal à commettre un juge d'un autre tribunal de première instance et marque ainsi nettement puisque les pouvoirs de ce juge sont restreints dans les limites de son arrondissement, que, sauf en ce qui concerne l'exécution, la compétence quant à l'incident du compulsoire peut résulter exclusivement de la règle aujourd'hui inscrite dans l'article 38, § premier, de la loi du 25 mars 1876, et ne dépend donc point de la situation du lieu où la minute a été reçue et où l'acte est déposé;

Attendu qu'au point de vue de la détermination de la compétence territoriale, il n'y a, par conséquent, aucune analogie entre les demandes de rectification d'actes de l'état civil et les procédures prévues par les seize autres articles du même titre, et que, dès lors, à ce point de vue, aucun argument décisif n'est fourni par l'ensemble des dispositions du titre V précité;

Attendu, au contraire, que l'on peut induire de la comparaison du texte des articles 854 et 855 que si, dans l'un comme dans l'autre, le législateur avait voulu faire dériver la compétence du lieu du dépôt de la minute, il n'aurait pas négligé d'énoncer dans l'article 855, où c'eût été indispensable, ce qu'il venait d'inscrire sans utilité dans la disposition immédiatement précédente;

Attendu que les autres arguments invoqués à l'appui de la doctrine de MARCADÉ ne sont pas plus relevants:

Attendu d'abord que les tribunaux de première instance n'ont pas la vérification et la garde des registres de l'état civil; que la garde est confiée aux greffiers de ces tribunaux et aux officiers de l'état civil et que le ministère public seul est chargé de la vérification par l'article 53 du code civil, comme il l'était déjà, dans une certaine mesure, par l'article 38 de la déclaration royale du 9 avril 1736;

Attendu ensuite que l'ordonnance d'avril 1667, titre XX, à laquelle les articles 855 et suivants du code de procédure civile ont été empruntés, parle, il est vrai, du juge royal de la situation de la paroisse, mais uniquement pour le charger du paraphe des registres et pour prescrire que le double sera déposé au greffe de ce juge (art. 8 et 11), et nullement pour fixer la compétence territoriale de ce juge à l'égard des demandes de rectification; que la déclaration royale du 9 avril 1736 substitue le juge au greffier pour barrer les blancs des registres et en constater l'état; mais que, quant au jugement des rectifications, l'article 30 de cette même déclaration semble écarter toute compétence des juges royaux à raison du lieu, en disant que, en cas que, par les cours ou par les autres juges compétents, il soit ordonné quelque réforme dans les registres..., la dite réformation sera faite...;

Attendu, d'autre part, que les observations faites au Conseil d'État, le 24 avril 1801, par PORTALIS n'ont pas la portée qui leur est attribuée; qu'appelé à se prononcer non sur la compétence territoriale respective des divers tribunaux, mais sur la question de savoir si le paraphe des registres et la conservation du double devaient être confiés aux tribunaux ou aux préfets, il fit remarquer qu'il était naturel que les registres fussent déposés près de l'autorité qui prononce sur les altérations...: qu'on n'ôte rien par là aux préfets..., et que si ces registres sont altérés, il s'élèvera ou un procès criminel ou une contestation civile qui ne regarde plus que les tribunaux: que, du reste, au moment où PORTALIS s'exprimait ainsi, le projet du code civil accordait encore aux tribunaux le pouvoir, enlevé quelques jours après, d'ordonner d'office la rectification;

Attendu enfin que si le texte de l'article 856, alinéa 3, ne démontre pas à lui seul que la demande en rectification peut être portée devant un tribunal autre que celui du lieu du dépôt, il prouve tout au moins que, contrairement à l'opinion émise dans les *Etudes sur la compétence* DE PAEPE, n° 1, p. 374, cette demande peut être incidentelle;

Attendu que les auteurs du code de procédure civile et ceux de la loi du 25 mars 1876 ont précisé avec soin les cas où ils entendaient faire dériver la compétence de circonstances spéciales, telles que le lieu de la situation des choses litigieuses; qu'il est permis de croire que, s'ils avaient voulu réserver au juge de la situation du dépôt des actes de l'état civil la connaissance exclusive des demandes de rectification de ces actes, ils auraient, les uns et les autres, compris ces demandes dans l'énumération qu'ils font des compétences d'attribution et édicté une disposition expresse comme celles qui prescrivent, dans le code de procédure, de porter les actions réelles au tribunal de la situation des objets litigieux, et, dans la loi de 1876 d'agir en matière immobilière devant le juge de la situation de l'immeuble;

Attendu que ni les travaux préparatoires du code de procédure civile, pas plus que ceux de la loi de 1876, ne renferment rien qui dénote l'existence d'une semblable volonté;

Attendu que, en l'absence de loi, la raison, selon MERLIN, et l'usage fondé sur le bon sens, selon le garde des sceaux français de 1836, font porter la demande de rectification au tribunal du lieu où existent les minutes, mais que, sans doute, avant l'introduction du code civil et certainement depuis, il s'est présenté des cas où l'acte à rectifier avait été passé à l'étranger (DALLOZ, Rép., V° *Acte de l'état civil*, n° 449, note 1), ou bien où il était impossible à l'intéressé, dont la naissance n'avait pas été constatée, d'établir dans quel lieu son acte de naissance devait être inscrit par rectification (DALLOZ, Pér., 1858, I, 247), de sorte que, dans chacune de ces deux éventualités, aucun tribunal n'était compétent à raison du lieu de dépôt ou de l'acte; que, d'un autre côté, fréquemment le juge du domicile actuel ou antérieur des intéressés ou de leurs auteurs sera mieux en état d'apprécier la demande que le tribunal du lieu du dépôt; que les considérations qui précèdent peuvent avoir déterminé le législateur à ne pas restreindre à ce dernier tribunal la compétence à laisser au défendeur, assigné en rectification par voie d'action principale, l'avantage d'être cité devant le juge de son domicile et à ne pas interdire à l'intéressé qui agit par requête, de présenter celle-ci au président du tribunal de première instance qui est celui du domicile du requérant, auquel paraît à même de pouvoir statuer le mieux et avec le moins de frais: que la présence du ministère public empêchera les abus; qu'en cette matière, les jugements et arrêts rendus sur requête et sans opposition ni intervention ou appel en cause n'ont pas l'autorité de la chose jugée (DALLOZ, Pér., 1906, I, 337), de sorte que le tribunal qui se croit saisi mal à propos peut toujours, sans infliger de grief définitif au requérant, écarter la requête comme n'étant pas suffisamment justifiée



Attendu, dans tous les cas, qu'il est impossible d'admettre que, sans en manifester nettement la volonté, le législateur ait entendu conférer au tribunal du lieu du dépôt des registres une compétence d'ordre public à laquelle rien, pas même la connexité, ne permettrait de déroger;

Attendu, à cet égard, que tous les tribunaux de première instance sont assistés du ministère public et offrent, au point de vue de l'ordre public, les mêmes garanties; que, d'autre part, les extraits certifiés conformes aux registres et légalisés ou, depuis la loi du 2 juin 1894, scellés, font foi jusqu'à inscription de faux et que, par suite, la production du registre original, qui pourrait toujours être ordonnée et à laquelle une copie figurée pourrait éventuellement suppléer, ne sera presque jamais nécessaire; qu'enfin, sous l'empire de l'ordonnance de 1667, comme postérieurement, la même erreur a dû exister souvent dans des actes de l'état civil dressés en des arrondissements différents;

Attendu qu'il faudrait donc supposer que, plus d'un siècle après l'introduction de la dite ordonnance, les auteurs des codes civil et de procédure civile n'ont pas même aperçu qu'inutilement ils multiplieraient les procès et les chances de décisions contradictoires, et augmenteraient les frais en défendant d'appliquer, dans quelque cas en rectification qui pût se présenter, les règles de la connexité;

Attendu, au surplus, que, dans l'espèce, il n'y a pas seulement connexité, mais une sorte d'indivisibilité, puisque la rectification du nom du père entraîne nécessairement celle du nom du fils:

Attendu, par conséquent, que l'appel doit être écarté comme mal fondé, sans qu'il y ait nécessité d'examiner si le substitut du procureur général qui exerce les fonctions de procureur du roi dans l'arrondissement de Tournai avait qualité pour interjeter appel, non par une cédule dressée dans cet arrondissement et signifiée ensuite à l'intimé, mais uniquement par un exploit fait à Saint-Josse-ten-Noode;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le président DIERCKSENS et, en son avis, M. le premier avocat général PHOLIEN, écartant toutes conclusions contraires, met l'appel au néant et confirme le jugement (en tant qu'il est attaqué... (Du 2 juin 1909.)

Sur pourvoi, la Cour rendit l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Vu le réquisitoire de M. le procureur général, ainsi conçu :

« Le procureur général soussigné a l'honneur de déférer à votre censure, sur pied des articles 29 de la loi du 4 août 1832 et 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, un arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 2 juin 1909, contre lequel aucune des parties ne s'est pourvue dans les délais légaux, en cause du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, appelant d'un jugement du tribunal civil de Tournai, en date du 3 mars 1909, contre Victor-Charles-Barthélemi-Marie Deflines, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Potagère, 2, né à Tournai, agissant comme représentant légal de son fils mineur, né à Bruxelles.

« Cet arrêt décide que le Tribunal de Tournai était compétent non seulement pour ordonner la rectification de l'acte de naissance de Victor-Charles Barthélemi-Marie Deflines, inscrit dans les registres de l'état civil de Tournai, mais aussi de l'acte de naissance de son fils mineur, né à Bruxelles, le dit acte inscrit dans les registres de l'état civil de cette dernière ville, et ce, aux fins de faire substituer, dans les registres de l'état civil de Tournai et de Bruxelles, le nom de Deflines à celui de Deflinne.

« Tout ce qui se rapporte à la tenue et à la conservation des registres de l'état civil est essentiellement d'ordre public, et si la loi a établi en cette matière une compétence d'attribution spéciale, il n'est pas douteux qu'il ne peut y être dérogé sous prétexte soit d'utilité pratique, soit d'intérêt même des parties ou de connexité. Votre arrêt du 4 juillet 1889 (BELG. JUD., 1889, col. 1077) a consacré ce principe dans les termes les plus absolus.

« Si la compétence territoriale peut être étendue au delà de ses limites naturelles, il n'en est pas de même de la compétence d'attribution, disait M. DUPONT dans son rapport à la Chambre cité par M. DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. Ier, pp. 308, 318 et 319, n° 31). Le caractère de la compétence territoriale, dit BONTEMPS (t. III, art 39, p. 438, n° 5), diffère essentiellement de celui de la compétence d'attribution. Celle-ci tient à l'ordre public et est complètement indépendante de la volonté des parties (voy. aussi PAND. BELGES., V° *Compétence civile territoriale*, n° 130; BELTJENS, *Encycl.*, code de procédure civile, loi du 25 mars 1876, art. 30, n° 49, et 39, n° 42; DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. Ier, p. 306, n° 30; t. II, p. 324, n° 16, et p. 367; BELG. JUD., 1883, col. 709. Comparez cass., 23 juillet 1859, BELG. JUD., 1859, col. 1035).

« Ce principe, l'arrêt attaqué ne le conteste pas expressément, mais il décide qu'en matière de rectification d'actes de l'état civil, tout au moins lorsqu'il n'y a, comme dans l'espèce, d'autres parties en cause que le demandeur en rectification, ni l'article 99 du code civil ni les articles 855 à 858 du code de procédure civile, n'ont établi la compétence d'un tribunal déterminé pour statuer sur la demande en rectification, et par suite qu'il faut admettre la compétence d'un tribunal autre que celui dans l'arrondissement duquel se trouve l'acte à rectifier, soit à raison de la connexité, soit à raison d'*une sorte d'indivisibilité* résultant de ce que l'erreur contenue dans les uns provient d'une erreur contenue dans les autres, la demande, dans ce cas pouvant être portée devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve l'acte qui aurait été le point de départ de l'erreur dont la rectification est demandée. Le moindre défaut de ce système est de laisser dans bien des cas la détermination du tribunal compétent au choix arbitraire du demandeur. Il dépendrait des parties, sans que le tribunal puisse contrôler cette allégation, de prétendre, par exemple, que l'erreur résulte de l'acte de naissance du père, alors qu'elle se trouve déjà dans l'acte de naissance du grand-père, né dans un autre arrondissement dont le tribunal serait compétent.

« Cette opinion cependant a pour elle la presque unanimité des auteurs et une jurisprudence imposante : FUZIER-HERMAN, V° *Acte de l'état civil*, n°s 703, 715 et 716; AUBRY et RAU, t. IV, p. 213, note 19, § 63; TOULLIER, t. Ier, p. 341; DELVINCOURT, art. 99; COIN-DELISLE, art. 99, n° 15; CARRÉ, Suppl., p. 598, n° 2893; DALLOZ, Suppl., V° *Acte de l'état civil*, n° 115; MERCIER, n° 371, et observations, p. 449; BORMANS, *Commentaire*, édit. de 1897, art. 39, n° 495*bis*; Metz, 25 avril 1865 (JOURN. DU PAL., 1865, p. 782, et la note de M. GRAND) et 23 août 1863 (IBID., 1864, p. 59); Paris, 6 mai 1861 (IBID., 1861, p. 786); Orléans, 17 mars 1860 (IBID., 1860, p. 799); Gand, 11 février 1888 (BELG. JUD., 1888, col. 1467), cassé par l'arrêt du 4 juillet 1889, précité; Bruxelles, 25 juillet 1888 (PAS., 1888, II, 416).

« Il y a plus : bien que la loi française du 4 juin 1893, « qui a eu pour but de mettre un terme aux controverses et « de déterminer le tribunal compétent quelles que soient « les parties demanderesses ou défenderesses, quel que « soit l'acte, quelles que soient les circonstances dans « lesquelles l'action est introduite » (JOURN. DU PAL., lois annotées, 1893, p. 564, n° 20), ait modifié l'article 99 du code civil, en ce sens que lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué « sauf appel par « le tribunal du lieu où l'acte a été reçu et au greffe duquel « le registre a été ou doit être déposé », et ait créé ainsi, à n'en pas douter, une compétence d'attribution incontestable, des auteurs comme BAUDRY-LACANTINERIE et HOUCQUES (*Des personnes*, t. Ier, n° 943) et la jurisprudence (Limoges, 22 juillet 1895, JOURN. DU PAL., 1897, t. II, p. 278) croient encore, sans tenir compte du caractère spécial de la compétence d'attribution, qu'il peut y être dérogé à raison tant de la connexité que de l'utilité pratique que présente cette manière de voir.

« La loi française de 1893, qui, on le reconnaît, n'a pas voulu innover, n'a fait que confirmer la compétence d'attribution qu'on reconnaît généralement être la conséquence nécessaire des articles 99 du code civil et 855 du code de procédure civile; dès lors, la doctrine et la jurisprudence

qui précèdent ne sauraient se justifier, à moins d'admettre, ce que votre arrêt de 1889 décide à bon droit inadmissible, que, dans une matière qui touche de si près à l'ordre public, il peut être dérogé à la compétence d'attribution.

« Cette compétence, en matière de rectification d'actes d'état civil, ne saurait cependant être sérieusement mise en doute; en principe, du reste, elle est reconnue par tous les auteurs. Il est évident, en effet, que l'article 855 du code de procédure civile, en disant que le demandeur en rectification d'un acte de l'état civil s'adressera au président du tribunal de première instance, n'a pu entendre viser que le président du tribunal où se trouve l'acte; les articles 839, 840 et 844 ne sont pas plus explicites, et si aucun doute n'est possible dans le cas de ces articles, c'est qu'il ne viendra à l'esprit de personne de permettre au demandeur de s'adresser, d'après les règles ordinaires de compétence, à un tribunal autre que celui dont dépendent, à un titre quelconque, tout à la fois et ceux qui sont chargés de les rédiger et de les conserver, et les actes mêmes que les citoyens peuvent avoir intérêt à connaître lorsqu'ils ont le droit de les invoquer.

« Certes, l'article 53 du code civil charge le « procureur du roi » de vérifier les registres de l'état civil; mais l'obligation imposée aux officiers du ministère public ne fait pas que les registres ne soient sous la haute surveillance du tribunal au greffe duquel ils sont déposés; c'est le président du tribunal qui les paraphe, et si la loi en a ainsi ordonné, c'est que l'état civil des citoyens est une propriété précieuse qui repose comme les autres sous l'égide des tribunaux (LOCRÉ, t. II, p. 56). « Il était raisonnable, naturel, presque indispensable, dit MARCADÉ (t. Ier, art. 99, p. 244), qu'il en fut ainsi, puisque c'est au tribunal qu'est confiée la haute surveillance de ces registres, puisque c'est de lui que dépendent les officiers chargés de rédiger et de conserver les actes auxquels s'adresse l'ordre de rectifier, puisque c'est le procureur de la république de ce tribunal qui devra présider à la rectification lorsqu'on l'effectuera, puisque enfin le tribunal, pour statuer, pourra avoir besoin de se faire représenter les registres eux-mêmes et qu'il est du plus haut intérêt de ne pas faire promener ces registres d'un bout de la France à l'autre bout. » (Voy. aussi RIEFF, p. 712; DEMOLOMBE, édit. franç., t. Ier, n° 344.)

« Ce dernier argument surtout est décisif; car si, comme le dit l'arrêt attaqué, des extraits certifiés conformes et légalisés, ou — depuis la loi du 2 juin 1894 — scellés, font foi jusqu'à inscription de faux, cette production sera cependant inopérante chaque fois qu'un doute pourra s'élever, à raison, par exemple de caractères mal tracés, sur l'orthographe réelle du nom dont la rectification est demandée.

« Aussi, n'est-ce évidemment que parce qu'il considérait que le tribunal compétent pour ordonner la rectification, ne pouvait être que celui de l'arrondissement où les actes sont déposés, que PORTALIS (LOCRÉ, t. II, p. 35) a pu dire qu'il était naturel que ce dépôt se fasse près de l'*autorité qui prononce sur les altérations*. Le discours du tribun CHABOT au Corps législatif (LOCRÉ, t. II, p. 104, n° 5) n'est pas moins explicite : « S'élève-t-il des contestations sur l'état civil, ce sont les tribunaux qui en connaissent ... Il faut donc que les registres de l'état civil soient placés sous la surveillance des tribunaux et qu'ils soient déposés dans leurs greffes pour que, dans tous les cas où il sera nécessaire d'y faire des vérifications, comme en matière de faux ... et même de simples erreurs ou omissions, ces vérifications puissent être faites promptement, sans déplacement des registres. » « Les tribunaux, disait encore l'avis du Conseil d'Etat du 12 *brumaire* an XI, ne doivent intervenir qu'en grande connaissance de cause » Comment leur intervention aura-t-elle ce caractère s'ils n'ont pas sous les yeux l'acte dont le déplacement ne peut être toléré ?

« Tout ce ci donc est en parfait accord avec l'idée d'une attribution de compétence exclusive, d'autant plus que, d'après le projet primitif de l'article 99 du code civil, il appartenait au ministère public, comme aux parties intéressées, de demander la rectification d'un acte de l'état civil, ce qui impliquait nécessairement que la rectification ne pouvait être demandée qu'au tribunal auquel était attaché l'officier du ministère public agissant en vertu de la loi, nécessairement sans compétence pour demander la rectification des actes dépendant d'un autre tribunal. La modification apportée à cet article, pour n'autoriser la rectification que sur la demande des parties intéressées, a d'autant moins eu pour but de modifier la compétence, que l'action d'office du ministère public n'a été que restreinte et non supprimée. L'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI avait, en effet, déjà formellement reconnu l'action d'office dans un intérêt d'ordre public, au moment où le titre V du livre Ier de la deuxième partie du code de procédure civile a été promulgué (1806).

« Le code a, du reste, en cette matière, suivi les principes antérieurement admis; le droit ancien (RODIÈRE, sur l'art. 10, t. XX, de l'ordonnance de 1667) admettait la compétence du tribunal au greffe duquel le registre était déposé; et le droit intermédiaire avait consacré la même compétence (loi du 20 septembre 1792 : le *Nouveau Ferrière*, par DAGAR, t. Ier, p. 67, col. 2).

« C'est donc avec raison que DURANTON (n° 342), FAVARD (Rép., V° *Rectification des actes de l'état civil*, n° 1), RIEFF (p. 712), DEMOLOMBE (t. Ier, n° 344), MARCADÉ (t. Ier, art. 99, p. 223) et CARRÉ lui-même (*Procédure civile*, t. IV, p. 617, n° 2893) affirment que l'article 855 a établi une compétence spéciale, parce que l'état des personnes, les intérêts supérieurs de la société réclament non seulement l'intervention de la justice, mais son intervention avec une solennité à laquelle le législateur a pourvu, par l'article 857, avec les mesures tutélaires des articles suivants, pour empêcher, dans cette matière si essentiellement d'ordre public, le déplacement, la perte ou l'altération des registres (BRIXHE, *Manuel des officiers de l'état civil*, p. 364, n° 14 : Bruxelles, 18 février 1852, BELG. JUD., 1853, col. 1190, conclusions de M. CLOQUETTE; DE PAEPE, *Etudes sur la compétence*, t. Ier, p. 319; ROLAND et WOUTERS, *Guide de l'officier de l'état civil*, 4e édit., p. 40; Liége, 25 novembre 1886, BELG. JUD., 1887, col. 278, avec l'avis de M. BELTJENS, substitut du procureur général; Bruges, 3 janvier 1893, PAS., 1893, III, 123).

« A ces causes, et vu les articles 99 du code civil, 855 à 858 du code de procédure civile, 39, § 2, et 50 de la loi du 25 mars 1876, il plaira à la cour annuler, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu, le 2 juin 1909, par la cour d'appel de Bruxelles, en ce que cet arrêt, confirmant un jugement du tribunal de première instance de Tournai en date du 3 mars 1909, a admis que ce tribunal était compétent pour ordonner la rectification d'un acte de naissance reçu à Bruxelles et inscrit dans les registres de l'état civil de cette dernière ville, avec ordre que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

« Bruxelles, le 23 septembre 1909.

« *Le procureur général*,
« R. JANSSENS. »

Sur la compétence de la première chambre de la cour :

Attendu que cette chambre connaît, suivant les règles de sa compétence, des pourvois dans l'intérêt de la loi formés en matière civile;

Au fond :

Considérant que le jugement déféré à la cour de Bruxelles statuait en matière de juridiction gracieuse;

Déterminée par les motifs du réquisitoire qui précède et statuant en vertu des dispositions de lois qui y sont visées;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GODDYN et sur les conclusions conformes de M. le procureur général R. JANSSENS, casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu, le 2 juin 1909, par la cour d'appel de Bruxelles, en ce que cet arrêt, confirmant un jugement du tribunal de première instance de Tournai, en date du 3 mars 1909, rendu en matière de juridiction gracieuse, a déclaré que ce tribunal était compétent pour ordonner la rectification d'un acte de naissance reçu à Bruxelles et inscrit sur les registres de l'état civil de cette dernière ville; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles



et que mention en sera faite en marge de la décision annulée... (Du 4 novembre 1909.)

OBSERVATIONS. — I. Sur la compétence de la première chambre de la cour de cassation, quant aux pourvois dans l'intérêt de la loi, voir la délibération de la cour suprême prise en chambre du conseil, le 22 février 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 669).

Cette délibération était contraire à l'opinion de M. SCHEYVEN (*Traité des pourvois en cassation*, 2e édition, n° 319). Elle a été critiquée aussi par les PAND. BELGES, V° *Pourvoi en cassation*, n° 422 et par M. le procureur général JANSSENS dans son discours de rentrée, prononcé le 1er octobre 1908 (BELG. JUD., 1908, col. 1169).

II. En ce qui concerne la compétence du tribunal pour la rectification d'un acte de l'état civil, comparez aussi les PAND. BELGES, V° *Rectification d'acte de l'état civil*, nos 230, 236, où se trouve la jurisprudence la plus récente.

On remarquera que l'arrêt n'accueille le pourvoi du procureur général qu'en tant que le tribunal statue en matière gracieuse.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Prés. de M. de Busschere, conseiller.

**14 janvier 1910.**

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION D'UN ÉTAT OU D'UNE LOCALITÉ. — ABSENCE DE SIGNE DISTINCTIF. NULLITÉ. — MENTION DE LA DÉCISION D'ANNULATION.

*La seule dénomination d'un Etat ou d'une localité ne peut, soit dans la langue originale, soit dans une langue autre, être prise comme marque de fabrique ou de commerce que si, par la forme particulière qu'on lui donne, par la nature spéciale de l'industrie ou du commerce auquel on la destine, soit par toute autre circonstance spéciale, on lui fait perdre son caractère usuel de désignation banale de lieu pour en faire un mot de fantaisie, une création nouvelle, un signe servant à distinguer les produits de l'industriel ou commerçant qui l'emploie (1).*

*Est par suite nul, le dépôt d'une marque ne se constituant que du seul mot « Pensylvania », dépourvu de toute forme ou caractère distinctif ou spécial et destiné à marquer des huiles minérales à graisser, ce mot n'étant que le nom américain d'un Etat des Etats-Unis producteur et exportateur d'une quantité considérable d'huiles minérales.*

*La décision judiciaire qui déclare nul le dépôt d'une marque doit être mentionnée en marge de l'acte de dépôt annulé.*

(CAVART DE HORMS C. LA SOCIÉTÉ ANONYME A. ANDRÉ, FILS.)

**Arrêt.** — Attendu que, telle qu'elle est restreinte par les conclusions de l'appelant devant la Cour, l'action de l'appelant ne porte plus que sur la prétendue contrefaçon de la seule marque de commerce déposée, le 17 septembre 1898, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles par Bekaert, l'auteur de l'appelant;

Que, de son côté, l'intimée conclut à la nullité de la dite marque;

Attendu qu'aux termes du procès-verbal de ce dépôt dûment enregistré, la marque litigieuse, que le déposant déclarait adopter « pour son commerce d'huiles minérales à graisser », se compose du mot « Pensylvania » destiné à être « employé dans les dimensions du modèle déposé ou toutes autres variables, et appliqué sur les fûts d'huiles minérales à graisser »; que ce document ne précise, pour le mot unique constitutif de la marque, ni disposition caractéristique, ni aucune autre spécialisation quelconque; que, par suite, c'est uniquement le mot « Pensylvania » que, abstraction faite de toute forme spéciale ou même de toute dimension déterminée, l'auteur de l'appelant a voulu s'approprier pour servir de marque à ses fûts d'huiles minérales à graisser; qu'il s'agit de savoir si pareille appropriation est valable;

Attendu qu'il est à remarquer que l'appelant emploie le mot constitutif de sa marque, tantôt orthographié « Pensylvania », tantôt et le plus souvent même orthographié « Pennsylvania »;

Que c'est même orthographie « Pennsylvania » qu'il a fait entrer ce mot dans la marque « Pennsylvania oil workes A. Tayart » qu'il a déposée le 26 mars 1904; qu'il s'ensuit que l'appelant n'attache lui-même aucune importance à cette différence d'orthographe, d'ailleurs très minime et sans relevance réelle;

Attendu que le mot « Pennsylvania » est le nom américain d'un Etat des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et que cet Etat est, depuis nombre d'années, connu dans le monde entier comme producteur et exportateur d'une quantité considérable d'huiles minérales, soit à l'état brut, soit à l'état purifié, soit même à l'état d'huiles à graisser;

Attendu que, certes, la dénomination d'un Etat ou d'une localité, que ce soit dans la langue originale ou dans une langue autre, peut, en principe, au même titre que tout autre mot ou signe, être prise comme marque de fabrique ou de commerce; mais qu'il est alors indispensable que, soit par la forme particulière qu'on lui donne, soit par la nature spéciale de l'industrie ou du commerce auquel elle doit servir, soit par toute autre circonstance spéciale, cette dénomination perde son caractère usuel de désignation banale de lieu pour devenir un mot de fantaisie, une création nouvelle, destinée à faire reconnaître les marchandises du propriétaire de la marque et à en différencier l'identité d'avec celles des marchandises des concurrents; en d'autres termes, il faut — et c'est là une condition essentielle — que le mot soit, tel qu'il est adopté comme marque, un signe servant, comme le prescrit l'article premier de la loi du 1er avril 1879, à distinguer les produits de l'industriel ou du commerçant qui l'emploie, condition qui est exclusive du simple nom usuel du lieu d'origine de produits de même nature ou similaires aussi bien que du mot se confondant avec pareil nom ou étant de nature à amener la confusion;

Attendu que la condition essentielle dont il vient d'être parlé fait défaut à la marque litigieuse : que, dès lors, celle-ci n'a pu faire l'objet d'un dépôt valable au vœu de la loi; et un dépôt nul ne peut donner ouverture à une action en contrefaçon;

Attendu, en effet, que l'on ne saurait reconnaître au seul mot « Pensylvania » dépourvu de toute forme spéciale et appliqué au commerce d'huiles minérales à graisser, le caractère de signe distinctif des produits d'un négociant déterminé de pareilles huiles, alors que ce mot désigne, aux yeux de tous ceux qu'intéresse ce genre de commerce, un pays producteur et exportateur de matières identiques ou similaires; et il ne peut appartenir à personne de monopoliser pour la protection des seuls objets de son commerce un nom banal de lieu d'origine, nom que tous ceux tirant de ce lieu les produits qu'ils travaillent ou débitent, ont le droit d'indiquer et d'employer pour attester la provenance réelle de ces produits;

Attendu, d'autre part, que ce ne sont ni l'appelant ni son auteur qui, les premiers, se soient servis du mot « Pennsylvania » pour désigner des huiles minérales; qu'il est acquis, en effet, aux débats que depuis au moins plusieurs mois avant le 17 septembre 1898, date du dépôt de la marque litigieuse, la Compagnie américaine « Pure oil company », dont l'intimée est la concessionnaire pour une partie de l'Europe, employait, pour la désignation et la spécification de certaines de ses huiles minérales exportées en Europe et expédiées notamment à Brée (Belgique) en mai et

(1) CONS. BRAUN, *Marques de fabrique*, nos 42, 55, 58 et 59; BRAUN et LECAPITAINE, *Marques de fabrique*, nos 47 à 50; DE RO, *Marques de fabrique*, nos 19 à 21.

juin 1898, ainsi qu'en Allemagne et en Hollande, les mots : « Prima Pennsylvania Petroleum » ; or, le but réel de l'action actuelle est notamment d'interdire à l'avenir à l'intimée d'appliquer, comme elle le fait depuis longtemps, les mots « Pennsylvania oil » sur les fûts d'huiles minérales qu'elle tire de la Pensylvanie et de lui ravir ainsi un droit dont son auteur, la « Pure oil company », faisait déjà publiquement usage avant le dépôt de la marque litigieuse;

Attendu qu'il suit de ces considérations que, non seulement l'appelant doit être débouté de son action comme il l'a été, en réalité, par le dispositif du jugement *a quo*, mais encore que l'action reconventionnelle de l'intimée doit être accueillie par application de l'article 16 de la loi du 1er avril 1879;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement *a quo*, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, met l'appel principal à néant et statuant sur l'appel *incident*, met le jugement dont appel à néant, mais en tant seulement qu'il a rejeté l'action reconventionnelle de l'intimée; émendant quant à ce, dit que le dépôt de la marque « Pensylvania » opéré par Alfred Bekaert le 17 septembre 1898 au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles (dépôt n° 6774), est nul et de nul effet; dit que le présent arrêt sera aussitôt qu'il aura acquis force de chose jugée, mentionné en marge de l'acte de dépôt annulé; confirme pour le surplus le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 14 janvier 1910. — Plaid. MMes Léon Delacroix et Thomas Braun.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Ollevier, vice-président.**

**26 novembre 1909.**

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Réparation. — Soutien.

*Pour que les petits-enfants de la victime d'un accident du travail puissent être considérés comme ayant eu celle-ci pour soutien, et puissent en conséquence bénéficier de la réparation forfaitaire établie par la loi du 24 décembre 1903, il n'est pas nécessaire que la victime ait contribué pour une part importante à l'entretien de ses petits-enfants ; il suffit que, pour cet entretien, l'intervention pécuniaire de la victime ait constitué un appoint utile.*

(Peeters c. la société d'assurances « la Hollandaise ».)

**Jugement.** — Vu, en expédition enregistrée, le jugement de M. le juge de paix du troisième canton d'Anvers, du 10 octobre 1908, dont appel :

Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Attendu qu'il échet de rechercher si c'est à bon droit que le premier juge a décidé que la victime n'était pas le soutien de ses petits enfants, au sens de la loi du 24 décembre 1903;

Attendu qu'il n'a pas été contesté que les ayants droit étaient dans le besoin;

Que le premier juge, interprétant l'article 6, § *C*, de la dite loi, a rejeté la demande en se basant sur ce que l'appelant n'établissait pas et n'avait pas demandé à prouver que la victime consacrait directement une partie de son salaire à l'entretien et à l'éducation de ses petits-enfants, et que l'appelant n'alléguait pas que la victime aurait versé régulièrement tout ou la plus grande partie de son salaire dans la caisse du ménage;

Attendu que cette interprétation de l'article 6, § *C*, précité ne peut être admise;

Attendu, en effet, que la loi ne dit pas dans quelle proportion la victime doit être le soutien de ses ayants droit; son intervention pécuniaire dans l'entretien des dépendants répond au vœu de la loi, dès qu'elle constitue un appoint utile à cette fin (Namèche, *Commentaire de la loi du 24 décembre 1903*, p. 185);

Attendu que le système admis par le premier juge est en opposition avec l'intention exprimée par le législateur dans les travaux préparatoires :

Qu'en effet, lors de la discussion de la loi sur les accidents du travail à la Chambre des représentants, M. Francotte, ministre de l'industrie et du travail, détermina ce qu'il fallait entendre par le mot « soutien »; il suffisait, d'après lui, que la victime fut intervenue pour une part dans l'entretien de ses dépendants, sans qu'il fût nécessaire de voir dans quelle proportion;

Que cette opinion eut l'assentiment général des membres de l'assemblée;

Attendu donc que le premier juge, en rejetant, pour les motifs exposés par lui, la demande des ayants droit, a donné une interprétation trop rigoureuse à la loi; qu'il en a méconnu le véritable sens; que, par suite, il a infligé grief à l'appelant en écartant son offre de preuve d'un fait pertinent et relevant, à savoir que la victime était le soutien de ses petits-enfants;

Attendu que, pour combattre la réclamation de l'appelant, la société intimée objecte que, si l'on permettait, comme dans l'espèce, aux parents de solliciter, en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs de moins de 16 ans, les indemnités qu'ils ne peuvent exiger eux-mêmes, ils obtiendraient indirectement des indemnités qu'ils ne pourraient pas demander en leur nom personnel;

Attendu qu'il n'est pas permis de supposer que les parents ne rempliraient pas leurs obligations vis-à-vis de leurs enfants, et qu'ils bénéficieraient ainsi personnellement et exclusivement d'une indemnité, qui, dans l'esprit de la loi, doit servir à l'entretien des enfants;

Attendu que l'objection, faite par la société intimée, tendant à démontrer que le salaire de 918 francs, gagné par la victime pendant la dernière année de sa vie, suffisait à peine à son entretien, n'est pas sérieuse; qu'en effet, ce salaire n'est souvent pas dépassé dans des familles où le père doit pourvoir à l'entretien de sa femme et de ses enfants;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique l'avis conforme de M. De Schepper, substitut du procureur du roi, déclare l'appel recevable et dit qu'il a été mal jugé et bien appelé; en conséquence, met à néant le jugement dont appel; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, avant de statuer au fond, admet l'appelant à établir par toutes voies de droit, témoins compris, que la victime, Constant Van Nuffel, était le soutien de ses petits-enfants; réserve à la société intimée la preuve par les mêmes moyens, et, vu la loi du 9 septembre 1895, relative aux enquêtes en matière sommaire, commet pour présider aux enquêtes M. le juge Denis, ou, en cas d'empêchement de sa part, tout autre magistrat à désigner par M. le président du tribunal; réserve les dépens... (Du 26 novembre 1909. — Plaid. MMes Verbaet et Marchant, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

## TRIBUNAL CIVIL DE MALINES

**Première chambre. — Présidence de M. Hellemans.**

**4 janvier 1910.**

HYPOTHÈQUE. — Part indivise. — Licitation. — Tiers acquéreur. — Droit de préférence sur le prix.

*Lorsque l'acquéreur sur licitation n'est pas le colicitant qui a grevé sa part indivise, l'hypothèque qui frappait cette part disparaît pour faire place à un droit de préférence sur le prix.*

*Dès lors, l'acquéreur ne peut être contraint de payer au créancier inscrit que la part du prix revenant à celui dont la part indivise était grevée.*

*Si l'acquéreur, se méprenant sur l'étendue des droits du créancier inscrit, lui paye la totalité de sa créance, après avoir versé entre les mains du colicitant sa part du prix, il n'a de recours contre ce dernier que jusqu'à concurrence de cette part.*



(Van den Boissche c. Marie de Maeyer.)

**Jugement.** — Attendu que, le 11 avril 1904, l'appelant, conjointement avec d'autres intéressés avec lesquels il était dans l'indivision, a vendu en vente publique pour quitte et libre, un immeuble dont l'intimée s'est rendue acquéreur;

Qu'en réalité, la part indivise qui appartenait à l'appelant dans cette propriété était grevée d'une hypothèque constituée le 22 février 1886, par l'épouse Van Win-Slachmuylders, dont l'appelant tenait ses droits, ayant acheté la part appartenant à la dite épouse Van Win dans la propriété dont s'agit, le 22 avril 1888, sans d'ailleurs avoir été renseigné sur l'existence de la charge qui la grevait;

Attendu que l'intimée, ayant acquis l'immeuble, comme il est dit ci-dessus, paya le prix de son acquisition entre les mains des vendeurs; que, nonobstant ce payement, elle se vit inquiétée par les créanciers inscrits sur la part de l'épouse Van Win, et reproche à l'appelant d'avoir été obligée, sous menace d'expropriation, de payer aux dits créanciers le montant de leur créance;

Que le jugement dont appel, accueillant sa demande, a condamné l'appelant à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme qu'elle a déboursée de ce chef;

Attendu qu'aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 15 août 1854, en cas de licitation et quel que soit l'acquéreur entre que le colicitant dont la part indivise se trouvait grevée de l'hypothèque, le droit du créancier hypothécaire sera reporté sur la part du débiteur dans le prix;

Qu'il résulte de cette disposition que, par le fait de la licitation dans laquelle l'intimée avait acquis le bien, l'hypothèque qui ne frappait que la part indivise d'un des colicitants, avait disparu et que l'intimée n'avait aucune expropriation à craindre (Liége, 5 février 1859. Pas., 1859, II, 178; Civ. Liége, 13 février 1889. Pas., 1889, III, 226);

Qu'elle ne devait pas payer non plus aux créanciers le montant intégral de leur créance;

Que, d'après la disposition légale ci-dessus, elle ne pouvait être contrainte de payer aux dits créanciers que la part du prix revenant à l'appelant, dont la part indivise de propriété était grevée;

Que, par contre, cette part du prix était légalement déléguée aux créanciers inscrits, et que le payement ne pouvait en être fait valablement qu'entre leurs mains (Martou, *Traité de l'expropriation forcée*, I, n° 178; Marcotty, I, n° 96; Pand. Belges, V° *Expropriation forcée*, n° 293);

Attendu que l'appelant, qui a reçu cette part, était obligé de la transmettre aux créanciers auxquels elle revenait;

Que le cahier des charges de la vente portait, en effet, que les créanciers grevant les immeubles seraient remboursés au moyen du fonds à provenir de la vente, et qu'il est manifeste qu'en payant sous la foi de cette stipulation, l'intimée donnait aux fonds qu'elle remettait une destination spéciale dont ils ne pouvaient être détournés;

Que, sans doute, la bonne foi de l'appelant ne peut être suspectée, mais qu'il lui appartenait de s'enquérir de la situation hypothécaire du bien vendu, et qu'il devait en tous cas se conformer aux obligations résultant pour lui des conditions de la vente;

Que c'est à tort qu'il allègue que la même obligation incombait à ses colicitants; qu'ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, les droits des créanciers inscrits du chef de l'hypothèque consentie par l'épouse Van Win, ne pouvaient s'exercer que sur la part du prix qu'il a touchée, et non sur celle des autres covendeurs;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appelant a manqué à ses obligations et doit indemniser l'intimée, mais que l'indemnité ne doit être que de l'import de la somme que l'intimée pouvait être contrainte de débourser une seconde fois, et non de celle qu'elle a payée aux créanciers en se méprenant sur l'étendue des droits de ceux-ci, ce dont l'appelant ne peut être rendu responsable;

Que la somme que l'intimée devait payer aux créanciers était la part du prix de vente de l'immeuble revenant à l'appelant comme cessionnaire de l'épouse Van Win;

Que cette part était, d'après l'acte de cession passé pardevant Me Sebrechts, notaire à Malines, le 22 avril 1888, d'un vingtième, mais que, d'après un acte sous seing privé, enregistré à Malines le 11 juillet 1889, dressé pour rectification, la part en question était, en plus, de 1/480e, soit, au total, 21/480es;

Que le prix payé par l'intimée aux vendeurs, d'après l'acte de quittance passé par Me G. Peeters, notaire à Willebroeck, le 1er décembre 1905, était de 4,475 francs, dont les 21/480es font fr. 195.55;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en degré d'appel, met à néant le jugement dont appel; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que l'appelant, en ne transmettant pas sa part du prix aux créanciers inscrits, a manqué aux obligations résultant pour lui des conditions de la vente, et a été cause que l'intimée a dû payer une seconde fois cette part; le condamne à payer à l'intimée, à titre de dommages-intérêts, une somme équivalente, soit fr. 195.55, avec les intérêts légaux à partir de la demande; déclare celle-ci non fondée quant au surplus; condamne l'appelant aux deux tiers et l'intimée au tiers restant des dépens des deux instances... (Du 4 janvier 1910. — Plaid. MMes Van Mechelen et Sneyers.)

Observations. — V. les autorités citées au jugement et en outre : Laurent, *Droit civil*, t. X, nos 399 et 420; Martou (Belg. Jud., 1859, col. 1121); Pand. Belges, V° *Licitation*, nos 298 et suiv.; Liége, 30 juillet 1885 (Pas., 1885, II, 417); Liége, 28 novembre 1889 (Belg. Jud., 1890, col. 26). Comparez Cass. fr., 14 décembre 1887 (Dalloz, Pér., 1888, I, 385). Cass. fr., 17 février 1892 (Dalloz, Pér., 1892, I, 191); Cass. fr., 19 octobre 1896 (Dalloz, Pér., 1897, I, 44); Caen, 1er mai 1899 (Dalloz, Pér., 1900, II, 49).

# JURIDICTION RÉPRESSIVE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.**

**22 novembre 1909.**

ORGANISATION JUDICIAIRE. — Ordonnance de la chambre du conseil. — Juge statuant après avoir requis comme substitut. — Incompatibilité.

*Est nulle, l'ordonnance de la chambre du conseil rendue avec la participation, comme juge, d'un magistrat qui l'avait saisie en qualité de substitut du procureur du roi, ces attributions étant incompatibles.*

(Le procureur du roi a Charleroi en cause de Schoonhyst.)

M. le premier avocat général Terlinden a pris les conclusions suivantes :

Par jugement du 2 juillet 1909, passé en force de chose jugée, le tribunal correctionnel de Charleroi, saisi par la chambre du conseil de prévention de coups et d'ivresse à charge de divers inculpés qui n'avaient pas été mis *nominativement* en cause par le réquisitoire de mise en instruction, a déclaré l'action publique non recevable, par le motif que l'un des trois magistrats qui composaient la chambre du conseil avait, comme substitut du procureur du roi, le 5 septembre 1908, signé le réquisitoire introductif. Il y a, dit le jugement, incompatibilité entre les fonctions de juge et celles de ministère public, et il est interdit au même magistrat d'exercer les unes et les autres dans la même affaire.

Il n'appuie cette affirmation d'aucun texte et se borne à rappeler une décision de Bruxelles, du 30 avril 1909, qu'à défaut d'indications suffisantes je n'ai pu retrouver.

Il est certain qu'il faut régler de juges. Mais quelle direction convient-il de donner à l'affaire?

Le principe qui domine cette matière est le suivant : il n'est jamais possible de faire un juge d'un accusateur. Et ce principe est tellement de l'essence de la procédure pénale, qu'il était superflu de l'inscrire dans la loi.

Vous avez, le 17 septembre 1858, au rapport de M. DEFACQZ (BELG. JUD., 1859, col. 721) et sur les conclusions conformes de l'avocat général CLOQUETTE, en matière d'assises, décidé que le magistrat qui, comme substitut du procureur du roi, avait signé le réquisitoire de renvoi devant la chambre des mises en accusation, ne pouvait pas, devenu président, faire partie comme assesseur de la cour d'assises.

Vous rappeliez que le code d'instruction criminelle avait maintenu la distinction fondamentale de la législation antérieure et que le code du 3 brumaire an IV, dans son article 15, avait fait de la *police judiciaire* et de la *justice, deux autorités distinctes et incompatibles*.

Et votre procureur général vous avait cité un court passage d'un arrêt de la Cour de cassation de France, du 13 septembre 1827, qu'il vous demande à vous citer : « C'est une maxime constante dans le droit public du royaume que les fonctions de ministère public sont incompatibles avec celles de juge; c'est un principe d'éternelle justice de ne pas permettre que, dans la même affaire, un magistrat puisse être partie poursuivante et juge, et que l'incompatibilité entre les fonctions de juge et celles de ministère public résulte de leur nature. »

CARNOT et CUBAIN professent cette théorie.

Ces règles qui, dans l'espèce de votre arrêt de 1858, paraissent incontestables, vont-elles fléchir parce que nous ne sommes plus ici en matière de grand criminel, et que le magistrat frappé d'incompatibilité n'a pas mis les prévenus *nominativement* en prévention?

Je sais que les incompatibilités sont de stricte interprétation. Je sais aussi que l'article 257 du code d'instruction criminelle, abrogé par l'article 95 de la loi du 18 juin 1849, n'est applicable qu'aux affaires criminelles (voyez FAUSTIN HÉLIE, t. II, n° 2249. Je sais enfin que l'on enseigne et qu'il a été jugé que l'incompatibilité ne commence que lorsque l'officier du parquet a fait un acte d'instruction de nature à engager son opinion (BELTJENS, *Encycl.*, code d'instr. crim., art. 251 à 260, n° 70; DALLOZ, Pér., 1877, I, 413, notes 6 et 7; DALLOZ, Rép., V° *Organisation judiciaire*, n° 711; cass. franç., 7 avril 1854, DALLOZ, Pér., 1854, V, 766; NOUGUIER, t. II, n° 1093; cass. franç., 28 décembre 1877, DALLOZ, Pér., 1878, I, 400).

Mais je sais, avant tout, que l'officier du ministère public est la partie poursuivante et que les incompatibilités qui naissent de ses fonctions sont infiniment plus étroites que celles pouvant résulter, pour un juge d'instruction, du fait qu'il a instruit une affaire. Quelle différence! Le juge d'instruction n'a pas et ne peut avoir d'opinion préconçue. Il instruit à charge et à décharge. Il doit être l'arbitre entre l'accusation et la défense. Il n'a d'autre mission que de découvrir la vérité.

Or, si dans des affaires graves, la loi n'a pas voulu du juge d'instruction au siège, moins pour lui, peut-être, que pour la suspicion dont il pourrait être l'objet, que dire de l'officier du parquet?

Mais, dira-t-on peut-être, un juge n'a pu engager son opinion par le fait qu'il a mis naguère, comme magistrat du parquet, une affaire en instruction à charge d'inconnus.

N'y a-t-il pas déjà là l'indication d'une opinion, sinon sur la criminalité de l'agent, tout au moins sur la matérialité du fait, en d'autres termes sur l'existence même de l'infraction? Cet acte, notez-le bien, a interrompu la prescription.

Au surplus, où sera la limite? A partir de quel moment et du chef de quel acte l'incompatibilité commencera-t-elle si, abandonnant le terrain des principes, nous nous aventurons sur celui des faits et des contingences?

Que d'étapes, que de nuances entre ce réquisitoire à charge d'inconnus et celui dont a connu votre arrêt de 1858! Une seule solution est possible : c'est la solution radicale, celle du code de brumaire an IV, l'incompatibilité absolue.

Je pense, Messieurs, qu'il faut annuler l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoyer l'affaire devant M. le procureur du roi. C'est dans ce sens que je conclus (1).

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Vu la requête en règlement de juges formée par M. le procureur du roi, à Charleroi;

Attendu que, par une ordonnance du 31 mars 1909, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi a renvoyé les nommés Edgard Schoonhyst, Anatole Walenne père, Anatole Walenne fils, Raphaël Schoonhyst et Emile-Félicien Walenne devant le tribunal correctionnel, comme étant prévenus tous les cinq de coups ou blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel ou une maladie; le cinquième, en outre, de port d'une arme prohibée, et tous les cinq d'ivresse publique, contravention connexe;

Attendu que le tribunal correctionnel de Charleroi a, par jugement du 2 juillet 1909, déclaré l'action publique non recevable, en se basant sur ce que M. ADAM, l'un des trois juges qui ont rendu l'ordonnance du 31 mars 1909, a, en qualité de substitut du procureur du roi, signé, à la date du 5 septembre 1908, le réquisitoire introductif qui a saisi le juge d'instruction, et sur ce que, dès lors, il ne pouvait pas remplir les fonctions de juge dans la même affaire;

Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée et qu'il en résulte un conflit négatif de juridiction qui entrave le cours de la justice; qu'il y a donc lieu à règlement de juges;

Attendu que, par le réquisitoire susvisé du 5 septembre 1908, M. ADAM, faisant fonctions de procureur du roi, a provoqué l'information sur laquelle la chambre du conseil a statué par son ordonnance du 31 mars 1909;

Attendu que M. ADAM a été l'un des trois juges qui ont rendu cette ordonnance;

Attendu que les règles de notre organisation judiciaire font obstacle à ce que, dans la même affaire, un substitut du procureur du roi qui a été comme tel l'organe de la partie poursuivante, devienne plus tard le juge de la poursuite exercée sur ses réquisitions;

Attendu que ce principe d'incompatibilité, consacré par l'article 15 du code des délits et peines de l'an IV, s'est maintenu dans notre législation, ainsi qu'il résulte notamment de l'article 9 du code d'instruction criminelle et de l'article 383, devenu l'article 115, de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DU ROY DE BLICQUY et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, réglant de juges, et sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi, laquelle est déclarée nulle et non avenue, renvoie la cause devant le procureur du roi de Charleroi; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal de première instance de Charleroi et que mention en sera faite en marge de l'ordonnance annulée... (Du 22 novembre 1909.)

(1) Cass. franç., 25 mars 1880 (DALLOZ, Pér., 1863, V, 388); 3 mars 1859 (IBID., 1860, V, 398) et 16 décembre 1875 (DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Organisation judiciaire*).

**Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE.**
1842 (origine)-1909.

I. — **Collection économique à 110 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1903 à 1909 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

II. — **Collection économique à 135 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1900 à 1909 inclus du Recueil. — Payables 7.50 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1886 à 1909 inclus du Recueil. — Payables 7.50 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

*imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*



# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profes. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

**Compétence.** — Cour de cassation. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi.

**Exequatur.** — Convention franco-belge. — Ordre public. — Contradiction entre la décision étrangère et un arrêt belge. (Cass., 1re ch., 4 novembre 1909.)

**Exequatur.** — Convention franco-belge. — Ordre public. — Exception de jeu. (Bruxelles, 9e ch., 2 novembre 1909.)

**Appel civil.** — Procédure en interdiction. — Jugements ordonnant la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire. — Non-recevabilité. (Bruxelles, 2e ch., 26 mai 1909.)

**Expropriation pour cause d'utilité publique.** — Indemnité. Remploi. (Gand, 1re ch., 31 décembre 1908.)

**Enquête.** — Délai de prorogation. Effet. — Recevabilité de témoignages produits. — Exécution provisoire. (Bruxelles, civ., 3e ch., 30 décembre 1908.)

**Compétence.** — Matière répressive. — Citation. — Délit. — Jugement. Fait qualifié contravention. — Appel du ministère public. (Liége, 4e ch., 1re sect., 26 mai 1909.)

**Nécrologie.** — M. JULES RICHARD.

# JURIDICTION CIVILE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Première chambre. — Présidence de M. van Maldeghem, prem. prés.

**4 novembre 1909.**

COMPÉTENCE. — COUR DE CASSATION. — POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

EXEQUATUR. — CONVENTION FRANCO-BELGE. — ORDRE PUBLIC. — CONTRADICTION ENTRE LA DÉCISION ÉTRANGÈRE ET UN ARRÊT BELGE.

*La première chambre de la cour de cassation est seule compétente pour statuer sur un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi en matière civile (1).*

*Doit être refusé, l'exequatur d'un jugement français dont l'exécution en Belgique entraînerait la violation des principes généraux de la loi.*

*Il en serait ainsi, en vertu d'un principe d'ordre public, du jugement français qui condamnerait un Belge au payement d'une traite prétendument acceptée, alors qu'un arrêt belge, postérieur au jugement français, aurait déclaré fausse l'acceptation. Si l'exequatur était accordé, il y aurait en effet contradiction entre le jugement étranger et un arrêt belge ayant force exécutoire.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL EN CAUSE DE MARIE ET SYLVIE FOUREAU.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rendu, le 7 décembre 1908, sous la présidence de M. le conseiller ERNST et rapporté dans la BELG. JUD., 1909, col. 396, avec l'avis de M. l'avocat général DE HOON. Cet arrêt fut cassé dans l'intérêt de la loi par l'arrêt suivant :

(1) Voyez BELG. JUD., *supra*, col. 161.

**Arrêt.** — Vu le réquisitoire de M. le procureur général, dont la teneur suit :

« Messieurs,

« Pour satisfaire aux instructions de M. le ministre de la justice, le procureur général soussigné a l'honneur de déférer à la cour de cassation, aux fins d'annulation dans l'intérêt de la loi, sur pied des articles 29 de la loi du 4 août 1832 et 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, un arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 7 décembre 1908, en cause de Marie et de Sylvie Foureau, négociantes, domiciliées à Wavre, contre Vielle, banquier, domicilié à Paris, arrêt contre lequel aucune des parties ne s'est pourvue dans les délais légaux.

« Il résulte de l'arrêt attaqué : 1° que les nommées Marie et Sylvie Foureau ont été condamnées par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, rendu par défaut le 2 avril 1907, régulièrement signifié et passé en force de chose jugée, conjointement avec le sieur Vilar, domicilié à Paris, à payer à Vielle une traite de l'import de 1,650 fr., qui portait la signature pour acceptation des demoiselles Marie et Sylvie Foureau; 2° que le jugement et l'expédition qui en a été produite réunissaient les conditions voulues par les n°s 2 à 5 de l'article 11 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 25 juillet 1900; 3° qu'un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 20 juillet 1908, a souverainement jugé que les signatures apposées au bas du dit effet par les demoiselles Marie et Sylvie Foureau étaient fausses, et a condamné, pour avoir fait usage de ce faux, le prédit Vilar.

« C'est dans ces conditions que l'arrêt attaqué de la cour d'appel de Bruxelles, confirmant un jugement du tribunal de première instance de Nivelles du 14 septembre 1907, a déclaré le jugement du tribunal de commerce de la Seine exécutoire en Belgique, par ce motif que, non seulement ce jugement réunit les conditions voulues par les n°s 2 à 5 de l'article 11 de la Convention franco-belge précitée, mais, en outre, ne contient rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public belge.

« Si on ne se place, comme l'a fait la cour d'appel de Bruxelles, que dans les conditions où se trouvait le juge étranger au moment où il a rendu son jugement, sa décision ne contenait rien de contraire à l'ordre public. On présente au juge une traite acceptée : il ignore ou il ne lui est pas prouvé que cette acceptation est fausse; il ne peut que condamner le souscripteur au payement.

« Certes, ce jugement, d'après les principes du droit international aujourd'hui consacrés par le traité franco-belge, a en Belgique l'autorité de la chose jugée, mais il ne *doit* pas nécessairement y être rendu exécutoire, puisque la loi détermine les conditions auxquelles il *peut* devenir exécutoire (rapport de MM. DE PAEPE et VAN DEN BULCKE, *Pasin.*, 1900, p. 338, n° 15), et il ne le peut si, par l'exequatur qui lui serait donné, l'ordre public ou les principes du droit public belge sont violés.

« Il est de bon sens, en effet, que si le juge belge chargé de rendre un jugement exécutoire doit rechercher si ce jugement viole l'ordre public, c'est tout autant au point de vue de ce que le jugement contient en lui-même qu'au point de vue des conséquences, au regard de l'ordre public, que son exécution doit entraîner en Belgique; un jugement ne vaut que s'il peut être exécuté, et, si l'exécution doit entraîner la violation des principes généraux de la loi, créer une situation en contradiction avec l'esprit de l'ensemble de la législation, le juge belge ne peut l'ordonner.

« Or, l'exequatur donné au jugement du Tribunal de la Seine aurait pour effet de mettre les officiers publics belges dans cette situation contradictoire d'être obligés, d'une part, de prêter la main à l'exécution d'un jugement qui condamne un Belge à payer une certaine somme, alors que, d'autre part, il leur serait défendu de prêter la main à ce qu'il soit fait usage du titre servant de base à cette condamnation, titre dont ils doivent même assurer la confiscation, puisqu'il a été déclaré faux par un arrêt définitif émané de la justice belge. (Cass. fr., 18 novembre 1891, JOURN. DU PALAIS., 1892, p. 52; DALLOZ, Pér., 1893, 1, 313.)

« L'État, en prêtant pour l'exequatur le concours et l'appui des autorités qui dépendent de lui, ne peut être mis par un tribunal qui rend la justice en son nom dans une telle situation sans qu'il soit apporté à l'ordre public un trouble intolérable.

« Il n'est pas douteux que, du moment où le faux servant de base au titre sur lequel se fonde le jugement français a été constaté judiciairement, aucun tribunal belge n'aurait pu rendre semblable décision; dès lors, comment la justice belge pourrait-elle être autorisée à rendre exécutoire un jugement qu'il lui serait interdit de prononcer? (*Pasin.*, loi du 27 mars 1876, p. 130, n° 6.)

« Sans doute, vous avez jugé, notamment le 28 janvier 1859, sur les conclusions de M. FAIDER (BELG. JUD., 1859, col. 198), et le 10 octobre 1901 (PAS., 1901, 1, 367), qu'en l'absence d'une loi expresse, le juge du fait apprécie souverainement si une convention est contraire à l'ordre public ou à la morale; mais il n'en est pas de même de l'ordre public ou des principes du droit public auxquels se réfèrent les lois de 1876 et de 1900, qui, sans définir ce qu'il faut entendre par ordre public, en ont cependant déterminé la portée, donnant ainsi à ces mots un caractère juridique (*Pasin.*, 1900, p. 348). C'est au regard des lois belges, c'est au regard de celles de leurs prescriptions qui ne peuvent être enfreintes, qu'il faut rechercher si l'ordre public est en question, s'il est troublé parce que le juge transgresse une règle impérative, encourant ainsi la réprobation de la loi, et tel est bien le cas lorsqu'il rend exécutoire une décision que, d'après la loi belge, il n'aurait pu rendre. Aussi, M. DE PAEPE (BELG. JUD., 1904, col. 622; *Etudes sur la compétence à l'égard des étrangers*, t. Ier, introduction, p. 23, § 14) enseigne-t-il que la décision du juge du fond, quant au point de savoir si le jugement étranger est ou n'est pas contraire à l'ordre public, tombe sous le contrôle de la cour de cassation, qui peut examiner si cette décision ne contrevient pas à l'article 10, n° 1, de la loi du 25 mars 1876 ou de la loi du 31 mars 1900.

« C'est enfin bien à tort que l'arrêt attaqué s'est cru obligé de rendre le jugement exécutoire, sous prétexte qu'il ne pourrait sans reviser le fond, sans porter atteinte à la chose jugée, rechercher si les demoiselles Fourreau ont été à tort condamnées à payer la somme qui leur était réclamée.

« En accordant ou en refusant l'exequatur, le juge ne revise pas. Dans le cas actuel, il n'avait pas à rechercher si le juge étranger avait eu tort de condamner; mais, juge belge, il se trouvait devant la décision définitive de la justice belge constatant l'existence d'un faux, c'est-à-dire l'inexistence juridique, à raison d'un fait criminel, du titre qui sert de base au jugement étranger, et il avait à se demander si les lois belges, en défendant d'assurer l'exécution de ce titre, puisqu'elles ordonnent aux officiers publics belges d'en assurer la confiscation pour mettre le coupable dans l'impossibilité d'en faire usage (code pénal, art. 42 et 43), lui permettaient de rendre exécutoire un jugement ordonnant un payement fondé sur ce seul titre.

« Par ces motifs, et vu les articles 10 de la loi du 25 mars 1876, 11, § 1er, de la loi du 31 mars 1900 approuvant la convention conclue entre la Belgique et la France sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, il plaira à la Cour annuler, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu le 7 décembre 1908 par la cour d'appel de Bruxelles, confirmant un jugement du tribunal de Nivelles accordant l'exequatur à un jugement du tribunal de la Seine (France), en date du 2 avril 1907, en ce que, bien qu'il résulte d'une décision passée en force de chose jugée, émanée de la justice belge, que le titre qui sert de base au dit jugement étranger constitue un faux, l'arrêt attaqué décide qu'il n'est pas contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge que ce jugement soit rendu exécutoire en Belgique; avec ordre que son arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

« *Le procureur général*,
« R. JANSSENS. »

Sur la compétence de la première chambre :

Attendu qu'en présence de l'article 132 de la loi d'organisation judiciaire, reproduisant les termes de l'article 20 de la loi du 4 août 1832 et des travaux préparatoires de cette dernière loi, la première chambre de la Cour est seule compétente pour statuer en cette cause, soulevant exclusivement des questions de procédure civile;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des motifs du réquisitoire susvisé, motifs que la cour adopte, que l'arrêt attaqué contrevient à l'article 10 n° 1, de la loi du 25 mars 1876 et à l'article 11, n° 1, de la convention conclue entre la Belgique et la France approuvée par la loi du 31 mars 1900;

Attendu, il est vrai, que le jugement du tribunal de commerce de la Seine aurait pu être attaqué par voie de requête civile; mais que ce n'est pas parce que la partie Fourreau n'a pas usé de ce droit de recours que la justice belge est obligée de rendre le dit jugement exécutoire;

Que, du reste, l'exequatur du jugement français a été demandé avant que la fausseté de la traite dont il s'agit n'ait été définitivement décrétée par la cour de Liège;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, casse, mais dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu en la cause par la cour d'appel de Bruxelles, le 7 décembre 1908; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé... (Du 4 novembre 1909.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt de la cour suprême que nous rapportons ci-dessus ne saurait passer inaperçu. La question qu'il tranche a déjà donné lieu à des échanges de vues intéressants entre des juristes capables de se passionner pour une question de droit; l'heure de la discussion scientifique est venue. Nous ouvrons le feu en résumant les réflexions personnelles que l'arrêt nous a inspirées et les critiques que nous avons entendu formuler.

Il nous est difficile de nous rallier à la thèse qui a triomphé devant la cour de cassation; à notre sens, la crainte peu justifiée de voir la doctrine de la cour de Bruxelles aboutir à des conséquences contraires à l'équité a prévalu sur le droit strict.

On est souvent mal venu à combattre l'influence de l'équité. Observons, pour ne plus y revenir — et nous ne dirons que cela du fait — que les demoiselles Fourreau se sont, par leur incroyable incurie, attiré la mésaventure judiciaire qui donne lieu au débat.

*Jura vigilantibus non dormientibus...*

Lors du protêt, comme lorsqu'elles furent assignées par Vielle, tiers porteur, devant le tribunal de commerce de la Seine, en payement de la traite qu'elles n'avaient pas acceptée, aussi bien que lorsque le jugement par défaut prononcé contre elles leur fut signifié, elles sont demeurées impassibles et inactives; il leur eût suffi d'une plainte au procureur du roi ou à leur commissaire de police pour faire saisir la fausse acceptation dès sa présentation à l'échéance. Comme l'observe l'arrêt de la cour d'appel, elles ont dédaigné ultérieurement la voie de la requête civile qui leur était ouverte. Elles ne se sont même pas pourvues en cassation contre l'arrêt.

Voilà bien de la négligence, suivie de beaucoup de parcimonie.

La cassation dans l'intérêt de la loi, dépourvue d'effet utile pour les plaideuses, a fait trancher, sans débat contradictoire, une question qui se présentait pour la première fois.

L'arrêt de la cour de Bruxelles consacrait-il donc une hérésie juridique si flagrante?

Nous croyons qu'il n'en est rien et qu'il n'était que la conséquence logique et inévitable du traité franco-belge.

I. Aux termes de l'article 11 de la convention approuvée par la loi du 31 mars 1900 (1), les décisions françaises en matière civile et commerciale ont en Belgique *l'autorité de la chose jugée*, si elles réunissent certaines conditions que l'article énumère. L'une de ces conditions, la première, est que « la décision ne *contienne* rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public belge ».

C'est le texte qu'il s'agit d'interpréter.

Il nous paraît d'une clarté parfaite.

Il faut qu'au moment où la décision étrangère est soumise à l'exequatur, la lecture de son texte ne heurte dans la conscience juridique du magistrat belge aucun principe d'ordre public, car, comme le disait M. THONISSEN, citant FOELIX, dans son rapport (2), « aucune nation ne renonce, en faveur des institutions d'une autre, à l'application des principes fondamentaux de son gouvernement : elle ne se laisse pas imposer des doctrines qui, selon sa manière de voir, sous le point de vue moral ou politique, sont incompatibles avec sa propre sécurité, son propre bien-être, avec la consciencieuse observation de ses devoirs ou de la justice ».

S'il en est autrement, si la décision choque l'ordre public, l'exequatur sera refusé.

Un exemple est-il nécessaire?

Il nous est fourni par l'espèce de l'arrêt du 2 novembre 1909 de la Cour de Bruxelles, que nous rapportons ci-après et qu'il est aisé de mettre en regard d'une situation analogue qui comporterait une solution différente.

Cet arrêt décide à bon droit, selon nous, que c'est tardivement que le défendeur condamné par un jugement français définitif, opposerait pour la première fois l'exception de jeu lors des débats sur l'exequatur. Rien dans le jugement ne heurte l'ordre public belge.

Mais supposons qu'un Belge ait été condamné en France à la suite d'opérations à terme, sur effets publics, devant se résoudre par le payement de simples différences, qu'il ait devant la justice française opposé l'exception de jeu et que le jugement français ait repoussé cette exception en se fondant sur la loi française du 28 mars 1885, aux termes de laquelle « nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui résultent des marchés à terme, se prévaloir de l'article 1965 du code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le payement de simples différences ».

L'exequatur de semblable jugement devrait être refusé, l'ordre public est heurté, car, l'exception de jeu étant d'ordre public en Belgique, la justice belge ne peut entériner un jugement qui accorde *in terminis* une action pour une dette de jeu; un juge belge, comme l'a dit M. D'ANETHAN (3), ne peut être autorisé à rendre exécutoire un jugement qu'il lui serait interdit de prononcer.

Mais il faut donner à ces paroles une interprétation qui s'accorde avec les principes de la matière; il est bien certain que ni M. D'ANETHAN ni personne n'a entendu dire que le juge belge ne devrait pas prononcer l'exequatur si une circonstance nouvelle, quelle qu'elle fût, qui lui eût interdit de prononcer le jugement, lui était révélée lors des débats sur l'exequatur, car le refus de le prononcer à raison de cette circonstance nouvelle, ce serait la revision du procès et l'autorité de la chose jugée n'existerait plus.

Or, quel est le grief fait à l'arrêt de la Cour de Bruxelles?

C'est d'avoir refusé de tenir compte d'une circonstance nouvelle qui lui était révélée et qui avait été ignorée du juge étranger, à savoir la fausseté de l'acceptation, fausseté révélée après que le jugement français était devenu définitif et constatée par la juridiction répressive belge.

La justice belge eût de même, et à bon droit, refusé, par exemple, de tenir compte du fait qu'il lui était démontré qu'un témoin dont la déclaration avait entraîné la décision étrangère, avait menti, ou qu'un expert s'était laissé corrompre, ou que, depuis le jugement étranger, il avait été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie. Car, tenir compte de tout cela, ce serait reviser la décision; accorder ou refuser l'exequatur en se déterminant par des moyens de fond, ce serait déchirer le traité.

II. Or, que dit M. le procureur général près la cour de cassation? « Que l'exécution du jugement dont la cour a ordonné l'exequatur entraînerait des conséquences contraires à l'ordre public, car il mettrait les officiers publics belges dans cette situation *contradictoire* d'être obligés, d'une part, de prêter la main à l'exécution d'un jugement qui condamne un Belge à payer une certaine somme, alors que, d'autre part, il leur serait défendu de prêter la main à ce qu'il soit fait usage du titre servant de base à cette condamnation. »

Nous pourrions objecter que le traité ne parle pas des conséquences, contraires à l'ordre public belge, que l'exécution de la décision pourrait avoir, mais bien de ce qu'elle pourrait *contenir* de contraire à cet ordre public. Envisager les conséquences de l'exécution, c'est déjà sortir des termes de la loi, et il est intéressant de noter qu'il a fallu en sortir pour arriver à la cassation de l'arrêt entrepris; mais passons, il n'importe, et nous admettons volontiers qu'il est difficile de concevoir une décision conforme à l'ordre public belge dont l'exécution pourrait y être contraire. Ce que nous entendons démontrer, c'est que ni la décision ni son exécution n'étaient contraires à notre ordre public.

Situation contradictoire des officiers publics belges? Il y a, croyons-nous, à la base de ce raisonnement une confusion qui paraît avoir été déterminante.

Le titre de créance dont le ministère public aura à assurer l'exécution, c'est, non pas la traite revêtue de fausses acceptations, c'est, *par l'effet du contrat judiciaire*, le jugement du tribunal de commerce de la Seine, ce qui est bien autre chose et change du tout au tout la situation, car la position dans laquelle va se trouver le ministère public, sera tout simplement celle de devoir assurer l'exécution de deux décisions *contradictoires*, dont l'une contient un *mal-jugé*.

Par suite de l'arrêt de la cour de Liège, il a été, en effet, constaté *ex post* et *erga omnes* que le jugement français contient un *mal-jugé*. C'est tout, et l'arrêt, en ce qui nous concerne, n'a pas d'autre effet. Or, il n'est pas contraire à l'ordre public que le ministère public

(1) Conf. art. 10 de la loi du 25 mars 1876.

(2) FOELIX, *Traité de droit international*. Rapport de M. THONISSEN, p. 305.

(3) Rapport au Sénat. *Doc. part.*, 1875-1876, p. 9.

doive assurer l'exécution d'un mal-jugé. C'est l'effet du caractère exécutoire des jugements, même mal rendus. Et c'est la conséquence du traité d'obliger éventuellement les juges belges à donner l'exequatur à un mal-jugé français. Nous n'insistons pas; c'est l'évidence même.

III. Il n'est pas plus contraire à l'ordre public que le ministère public doive assurer l'exécution de deux décisions définitives contradictoires, et que l'une de ces décisions soit française — avec autorité de chose jugée en Belgique — ou que toutes deux soient belges, il n'importe.

Deux décisions contradictoires belges peuvent-elles coexister en matière civile ou commerciale, sans que l'ordre public soit violé?

Assurément, si en ces matières l'exception de chose jugée n'est pas d'ordre public. Or, elle n'est pas d'ordre public (4). La chose jugée est un mode de preuve (art. 1350 du code civil).

Le créancier qui est maître de renoncer à sa créance, le débiteur qui est juge et maître de sa défense peuvent renoncer à un mode de preuve légal. Il dépend du défendeur d'opposer ou non l'exception de chose jugée, et le juge ne peut la suppléer d'office (5).

« La renonciation au bénéfice d'un jugement doit être d'autant plus permise que le juge a pu se tromper, et que le jugement peut être en opposition avec la conscience du plaideur » (6).

Et cela est si vrai que le débiteur qui aurait payé sa dette malgré le jugement qui dit qu'il ne la doit pas, n'aurait pas d'action en répétition, car il aurait volontairement acquitté une obligation naturelle (art. 1235 du code civil) (7).

L'autorité de la chose jugée n'est donc pas d'ordre public, puisque la loi permet d'y renoncer.

IV. Ces principes posés, diverses conséquences en découlent :

1° Si, même postérieurement à l'arrêt correctionnel, Vielle avait assigné les consorts Foureau en payement de la traite fausse devant un tribunal belge, et si les défendeurs n'avaient pas opposé l'exception de chose jugée, le tribunal belge eût dû statuer comme l'a fait le tribunal français, et si sa décision avait acquis l'autorité de la chose jugée, elle eût dû être exécutée et elle l'eût été sans violation de l'ordre public;

2° *A fortiori*, il en eût été de même si, avant l'arrêt correctionnel, Vielle avait assigné les consorts Foureau devant un tribunal belge et si les défendeurs, par incurie, s'étaient laissé définitivement condamner;

3° Que la décision définitive, dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, émane d'un tribunal belge ou d'un tribunal français, il n'importe en vertu du traité, et cela est parfaitement indifférent au point de vue de l'ordre public belge;

4° Aucun grief tiré de ce qu'il aurait violé la chose jugée ne peut être fait à l'arrêt d'exequatur de la cour de Bruxelles, car un jugement belge rendu dans des conditions identiques à celles dans lesquelles fut rendu le jugement français eût été définitivement et irrévocablement exécutoire en Belgique;

5° Dire que « du moment où le faux servant de base au titre sur lequel se fonde le jugement français avait été constaté judiciairement, aucun tribunal belge n'aurait pu rendre une décision semblable à la décision française », c'est dire que la chose jugée en matière civile ou commerciale est d'ordre public, ce qui est inexact;

6° Le moyen tiré de la chose jugée fût-il même d'ordre public, il ne saurait entraîner la nullité du jugement définitif belge ou étranger qui l'aurait abjugé à tort, ce jugement ayant dès lors lui-même autorité de chose jugée (8).

En résumé, l'arrêt de la cour suprême n'aboutit à rien moins qu'à faire reconnaître à l'arrêt de Liége l'effet d'avoir annulé entre les parties, au regard de la loi belge, le jugement de la Seine, alors que cet arrêt n'eût eu aucun effet contre un jugement belge ayant statué comme le jugement de la Seine et dans des conditions identiques. Il donne à l'arrêt de Liége l'autorité d'une loi d'ordre public qui aurait été promulguée en Belgique après le jugement français.

A notre humble avis, l'arrêt que nous nous sommes hasardés à critiquer méconnaît le texte et l'esprit de la convention franco-belge.

Si l'on ne veut point en subir les conséquences régulières, mieux vaudrait dénoncer le traité (9).

(4) Il en est autrement en matière criminelle (FUZIER-HERMAN, Rép., V° *Chose jugée*, n° 1047).

(5) Cass. belge, 9 mars 1876, 1er moyen (BELG. JUD., 1876, col. 585); Cass. fr., 14 novembre 1900 (DALLOZ, Pér., 1901, I, 153 et les autorités citées note 1).

(6) FUZIER-HERMAN, Rép., V° *Chose jugée*, n°s 756 et suiv.

(7) Exposé des motifs du Titre III du Livre III, par BIGOT-PRÉAMENEU, n° 14. Parlant des obligations naturelles, il dit : Telles sont même les obligations civiles lorsque l'autorité de la chose jugée, le serment décisoire, etc., rendraient sans effet l'action du créancier.

(8) FUZIER-HERMAN, *loc. cit.*, n°s 418 à 420; Cass. belge, 19 février 1857, 1er moyen (BELG. JUD., 1857, col. 1441).

(9) Voyez article 20 du traité.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. Rolin.

2 novembre 1909.

EXEQUATUR. — CONVENTION FRANCO-BELGE. — ORDRE PUBLIC. — EXCEPTION DE JEU.

*Le juge belge appelé à rechercher, comme le veut l'article 11 de la convention-loi du 31 mars 1900, si le jugement étranger ne contient rien de contraire à l'ordre public belge, ne doit faire porter son examen que sur le libellé de la décision qui lui est soumise.*

*Le défendeur qui n'a pas opposé l'exception de jeu devant le juge étranger et s'est laissé condamner par un jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée, est non recevable à opposer l'exception de jeu devant le juge saisi de la demande d'exequatur.*

(BRUNEL C. LEWIN et BENDIT.)

**Arrêt.** — Attendu que l'appelant soutient que la demande d'exequatur doit être repoussée, parce que le jugement dont l'exécution est sollicitée consacre une opération de jeu, ce qui est contraire à l'ordre public belge;

Attendu que le juge belge appelé à rechercher, comme le veulent l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 et l'article 11 de la convention-loi du 31 mars 1900, si le jugement étranger ne contient rien de contraire à l'ordre public belge, ne doit faire porter son examen que sur le libellé de la décision qui lui est soumise; que son appréciation, à cet égard, ne doit résulter que de la combinaison des motifs et du dispositif ainsi que des qualités de la décision qui lui est soumise;

Attendu que cette interprétation est conforme au texte bien clair de la loi et au sens des mots : « ne contient rien » des articles susvisés; que le système contraire permettrait presque toujours au défendeur sur la demande d'exequatur, de soumettre la cause à un nouveau débat au fond, et donnerait ainsi libre carrière aux abus auxquels le législateur a voulu mettre fin;

Attendu que les qualités du jugement du tribunal de commerce de la Seine dont l'exécution est poursuivie, établissent que l'action avait pour objet le payement de fr. 4,060.35 pour solde d'achats et de ventes faits aux conditions d'usage du marché de Paris;

Attendu que l'appelant souleva une exception d'incompétence de la juridiction consulaire; que cette exception



fut repoussée et qu'au fond il fit défaut; qu'après plusieurs remises, le tribunal, par un jugement par défaut dont le laconisme est à tort critiqué par l'appelant, adjugea aux intimés leurs conclusions sans qu'à aucun moment l'appelant ait prétendu ou insinué que sa dette était une dette de jeu;

Attendu que ce jugement ne fut frappé ni d'opposition ni d'appel et qu'il est passé en force de chose jugée; que le seul principe qu'il proclame implicitement, c'est que l'appelant défendeur originaire a, par son attitude, acquiescé à la demande, ce qui n'est pas contraire à l'ordre public belge;

Attendu qu'il n'est pas inutile, en fait, de faire observer que l'appelant se trouverait dans une situation identique si, assigné en Belgique, il avait été condamné par défaut et n'avait ni fait opposition ni interjeté appel; qu'en présence d'un jugement passé en force de chose jugée comme l'est le jugement étranger, il invoquerait en vain tardivement l'exception de jeu pour se soustraire à l'exécution ou la retarder;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a décidé que le jugement du tribunal de commerce de la Seine ne contient rien de contraire à l'ordre public et aux principes du droit public belge, et qu'il a accordé l'exequatur sollicité;

Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, écartant toutes fins autres ou plus amples, ouï en audience publique en son avis M. l'avocat général DE HOON, met l'appel à néant; confirme, en conséquence, la décision dont appel et condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel... (Du 2 novembre 1909. — Plaid. MMes RUCKMANS et DESSAIN, tous deux du barreau d'Anvers c. H. SIMONT et LEROI.)

OBSERVATION. — Voyez la note d'observations à la suite de l'arrêt qui précède.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. Falder.

26 mai 1909.

APPEL CIVIL. — PROCÉDURE EN INTERDICTION. — JUGEMENTS ORDONNANT LA CONVOCATION DU CONSEIL DE FAMILLE ET L'INTERROGATOIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

*En matière d'interdiction, les jugements qui, sur requête, se bornent à ordonner la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie, ne constituent que des mesures de pure instruction, prises en vue de mettre en état la procédure spéciale de la demande d'interdiction, n'impliquent aucun préjugé et ne sont pas susceptibles d'appel.*

(SIMON C. MANSFELD.)

**Arrêt.** — Attendu que le code civil institue, en matière d'interdiction, une procédure spéciale et rapide, que cette procédure, complétée et développée par le code de procédure civile, comporte deux phases bien distinctes : la première est secrète, la seconde contradictoire;

Attendu que la phase secrète a pour but d'éclairer le tribunal sur la réalité et la gravité des causes invoquées par le demandeur en interdiction, et de permettre à la personne dont l'interdiction est demandée, de se défendre, de fournir ses explications sur les faits allégués ou sur les documents produits, de convaincre le tribunal par son attitude et par ses réponses que la mesure sollicitée ne s'impose point;

Attendu que la période secrète comporte deux jugements rendus sur requête, à l'insu de la personne dont l'interdiction est demandée; l'un qui ordonne la convocation du conseil de famille, l'autre qui fixe jour et heure pour l'interrogatoire, et que ce n'est qu'après l'interrogatoire que, au prescrit de l'art. 498 du code civil, la procédure devient contradictoire;

Attendu que ces deux jugements sur requête ne doivent pas être signifiés; que, d'après l'article 853 du code de procédure civile, la requête et l'avis du conseil de famille doivent seuls être signifiés à la personne dont l'interdiction est demandée avant qu'il soit procédé à l'interrogatoire; que cette signification est « réclamée par le droit naturel de la défense », comme le disait BERTIER dans l'exposé des motifs du code de procédure civile; qu'il faut, en effet, que le défendeur ait connaissance des faits qui lui sont reprochés, sur lesquels il doit être interrogé et fournir ses explications, et que cette signification n'a pas d'autre but; « c'est alors (après la réunion du conseil de famille), » disait l'orateur du Tribunat, en présentant le vœu d'adoption à la séance du Corps législatif du 22 avril 1806, « c'est alors que celui dont l'interdiction est provoquée sera mis en état de se défendre et qu'à cet effet, la requête et l'avis du conseil de famille lui sont signifiés. C'est alors qu'on pourra légitimement l'interroger... »;

Attendu qu'il n'y a pas d'appel de ces jugements, rendus sur requête en l'absence du défendeur, qui ne sont en somme que des mesures de pure instruction, prises par le tribunal pour mettre en état la procédure spéciale de la demande d'interdiction, pour s'éclairer et pour sauvegarder les droits de la défense;

Attendu que la faculté d'interjeter appel d'une décision judiciaire implique nécessairement que le jugement attaqué soit opposable à celui qui en appelle et de nature à lui causer préjudice;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi des jugements dont s'agit, puisqu'il n'en résulte aucun préjugé, et qu'ils ne doivent même pas être exécutés par le défendeur, qui peut ne pas se présenter à l'interrogatoire, s'il juge que l'intérêt de sa défense commande cette abstention;

Attendu qu'il lui suffit, pour que ses droits soient absolument sauvegardés, de faire valoir ses moyens lorsque, la procédure étant devenue contradictoire, il aura été appelé à l'audience publique, conformément aux articles 498 du code civil et 893 du code de procédure civile, et d'y réclamer, le cas échéant, l'enquête relativement aux faits qui servent de base à la demande;

Attendu que les articles 500 du code civil, 894 et 895 du code de procédure civile ne prévoient qu'un seul appel, celui du jugement qui statue sur la demande d'enquête ou sur la demande d'interdiction;

Que ce sont, en effet, les seules décisions qui, au cours de cette procédure spéciale, aient un caractère vraiment interlocutoire ou définitif; que les jugements sur requête, rendus pendant la phase secrète de la procédure, n'ont ce caractère que s'ils repoussent la demande *de plano* et sans même que la famille soit appelée à donner son avis, ou si le tribunal croit devoir, après l'interrogatoire, nommer un administrateur provisoire par application de l'article 497 du code civil;

Attendu que les jugements sur requête, qui ont été signifiés à l'appelant sans nécessité, ne peuvent être frappés d'appel, d'une part, parce que l'appelant n'y a pas été partie, qu'ils ne lui sont pas opposables et n'emportent pas chose jugée vis-à-vis de lui; d'autre part, parce qu'ils n'ont, dans ces conditions, aucun caractère obligatoire à son égard, puisque aucune disposition légale ne leur donne ce caractère et que le défendeur n'y a pas été partie;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. PAUL LECLERCQ, avocat général en ses réquisitions et de son avis rejetant toutes conclusions autres ou plus amples, déclare l'appel non recevable, en déboute l'appelant et le condamne aux dépens... (Du 26 mai 1909. Plaid. MMes DU BUS DE WARNAFFE, SPANOGHE [Turnhout] et ARTHUR MATTHYS [Anvers]).

## COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Présidence de M. van Maele, premier président.

**31 décembre 1909.**

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — REMBLAI.

*Il n'est pas dû d'indemnité du chef de dépréciation à raison de l'usage que fait l'expropriant des emprises, notamment par l'établissement d'un remblai.*

(L'ÉTAT BELGE C. VAN ONDER.)

**Arrêt.** — Adoptant les motifs du premier juge, sauf en ce qui concerne le point ci-après ;

Attendu qu'il est de règle qu'aucune indemnité de dépréciation spéciale n'est due à raison de l'usage que l'expropriant entend faire des emprises, notamment par l'établissement d'un remblai, à moins que l'exécution de ce travail ne soit de nature à affecter des droits de vue, de prospect ou d'accès ;

Attendu, en effet, que les inconvénients qui peuvent résulter d'un ouvrage interceptant la pénétration du soleil, c'est-à-dire l'unique grief articulé en l'espèce, apparaissent si peu comme étant une conséquence directe de l'expropriation que tous les riverains sont exposés à les subir dans les mêmes conditions ; qu'on ne conçoit pas que leur situation soit différente, suivant que le remblai est empris sur leur propriété ou sur une propriété voisine ;

Que, dans l'une et l'autre hypothèse, le préjudice est le même, qu'il dérive de la même cause et se trouve régi par les mêmes rapports de voisinage ; qu'il en est de ce cas comme de celui des servitudes frappant tout un rayon par le fait même de la construction du chemin de fer, et ne donnant lieu à dédommagement au profit de l'un quelconque des assujettis, expropriés ou non expropriés ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne semble pas que l'établissement d'un remblai de quatre mètres de hauteur, à plan incliné et établi par conséquent de manière à ne projeter la plus grande partie de son ombre que sur le versant du talus, puisse occasionner un dommage appréciable à la culture des plantes de pleine terre croissant au pied de ce talus ;

Attendu que, dans l'évaluation de l'indemnité de dépréciation de la partie restante, les experts ont tenu compte en premier lieu de ce que l'importance de l'établissement horticole est nécessairement amoindrie par le fait des emprises, et, en outre, de ce que le remblai aura pour effet de priver le restant, pendant une partie de la journée, des rayons de soleil ;

Attendu que la première cause de moins-value est incontestable et résulte de l'expropriation, tandis que l'autre est négligeable, comme il vient d'être dit ;

Attendu qu'à tort le jugement a envisagé que la somme de 3,061 francs, allouée des deux chefs par l'expertise, représente ou devait représenter *surtout* le second élément de préjudice ;

Attendu que la cour possède des données suffisantes pour ventiler, par maintien ou par retranchement, ce qu'il convient d'accepter ou de rejeter dans l'allocation et pour fixer équitablement celle-ci à 2,200 francs ;

Attendu que... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis de M. le premier avocat général PENNEMAN et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, réforme le jugement dont appel, pour autant seulement qu'il a fixé l'indemnité de dépréciation des excédents à 3,060 francs ; émendant de ce chef, réduit cette indemnité à 2,200 francs ; confirme pour le surplus et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... (Du 31 décembre 1909. — Plaid. MMes L. VERHAEGHE c. VERVAET.)

OBSERVATIONS. — L'usage que l'expropriant fait des biens expropriés est-il sans influence sur les indemnités dues ? Question controversée : Voir Gand, 23 juin 1853 (BELG. JUD., 1853, col. 1087) ; Nivelles, 23 novembre 1854 (BELG. JUD., 1855, col. 71) ; Gand, 19 juillet 1904 (BELG. JUD., 1905, col. 684) ; Civ., Gand, 8 février 1905 (BELG. JUD., 1905, col 1096).

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre.

**30 décembre 1909.**

ENQUÊTE. — DÉLAI DE PROROGATION. — EFFET. — RECEVABILITÉ DE TÉMOIGNAGES PRODUITS. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

*Dans le but d'assurer la sincérité des enquêtes, le code a prescrit qu'elles devraient être terminées dans le délai fixé pour leur prorogation.*

*Si un incident s'élève sur la recevabilité d'un témoignage, le juge-commissaire à l'enquête doit recevoir ce témoignage, en réservant au tribunal d'apprécier ultérieurement s'il peut être fait état de cette déposition.*

*Au cas où le juge-commissaire aurait décidé de surseoir à la continuation de l'enquête jusqu'à décision du tribunal sur la recevabilité de cette déposition, le tribunal saisi par ce référé devra prendre la disposition qui assurera le mieux la terminaison de l'enquête dans le délai légal. Si l'affaire est appelable et si l'on se trouve encore dans le délai de la prorogation, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner la réception du témoignage dont la recevabilité est discutée, et de réserver de statuer sur cette recevabilité après terminaison de l'enquête.*

*Lorsqu'un jugement a ordonné une enquête, qu'il n'y en a point d'appel, et qu'un nouveau jugement doit être rendu pour assurer l'exécution normale du premier, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire de ce second jugement.* (Art. 20 de la loi du 25 mars 1841.)

(MEREAUX C. BEELDENS.)

**Jugement.** — Oui M. le juge commis aux enquêtes en le référé fait au Tribunal sur la question de savoir si les témoins Van Doest, Duprez et Campers doivent être entendus, bien que la partie Demannez s'y soit opposée en prétendant qu'ils lui avaient été dénoncés hors délai ;

Attendu que, pour soustraire les témoins à toutes sollicitations ou tentatives de subornation, le code de procédure civile a prescrit que les enquêtes devraient être terminées soit dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, soit dans le délai de la prorogation octroyée en la cause et qui ne pourrait l'être qu'une seule fois ;

Attendu que lorsqu'un incident surgit à l'enquête sur la question de savoir si un témoin peut être entendu, le plus souvent, il n'y aura moyen de respecter le délai de rigueur imparti par le code pour la terminaison de l'enquête, qu'en recevant provisionnellement les déclarations dont la recevabilité est discutée par cet incident, et en réservant au tribunal de statuer ultérieurement s'il pourra être fait état de ces déclarations, quand la cause lui sera ramenée pour le jugement définitif ;

Attendu que telle est la procédure indiquée par l'article 284 du code de procédure civile quand, en matière ordinaire, un reproche est formulé contre l'un des témoins produits au juge commis aux enquêtes ;

Attendu que si l'on s'écarte de cette règle dans les enquêtes sommaires tenues à l'audience en matière *non appelable*, et s'il est statué sur le reproche avant de recevoir la déposition du témoin, c'est qu'en pareille matière, ainsi jugée en dernier ressort par le tribunal, cette façon de procéder ne fait point naître le risque de ne pouvoir terminer l'enquête dans le délai imposé par la loi pour assurer la sincérité de ce mode d'instruction ;

Attendu que, dans la présente cause, laquelle est essentiellement appelable, si le tribunal croyait pouvoir dès à présent résoudre la question de savoir si les témoins prédésignés peuvent être entendus, s'il se décidait pour la négative et qu'ultérieurement sa décision fût réformée par la cour, il est évident que les témoignages dont la recevabilité est discutée ne pourraient être recueillis avant le 18 janvier prochain, date à laquelle la terminaison de l'enquête a été prorogée ;



Attendu que le seul moyen de parachever cette enquête endéans ce délai fatal, sera de dire que les témoins dont la dénonciation est arguée de tardiveté seront entendus par M. le juge-commissaire, parties demeurant entières dans leur droit de discuter s'il pourra être fait état des témoignages ainsi recueillis ;

Attendu que le présent jugement tendant — sans plus — à procurer l'exécution normale des jugements ordonnant et prorogeant l'enquête qui a donné naissance à l'incident présentement litigieux, jugements dont il n'y a pas d'appel, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner d'office l'exécution provisoire de ce qui suit ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DE JARDIN, substitut du procureur du roi, dit que les témoins Adèle, dite Jeanne Van Soest, Jeanne Duprez et Pierre Campers, seront entendus par M. le juge-commissaire, parties demeurant entières dans leur droit de discuter s'il pourra être fait état de la déclaration de ces témoins ; réserve les dépens du présent pour y être statué quand l'incident relatif à la recevabilité des témoignages préindiqués reviendra devant le tribunal ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution ; et sur la demande faite par Me Bihin, substituant Me Lambert et par Me Demannez, immédiatement après le prononcé de ce qui précède, leur donne acte de ce qu'ils considèrent la lecture du dit jugement en leur présence comme en valant signification tant aux dits MMes Lambert et Demannez qu'à leurs parties... (Du 30 décembre 1909. — Plaid. MMes HAVERMANS c. VAN GINDERTAELEN.)

# JURIDICTION RÉPRESSIVE

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

Quatrième chambre. — 1re section. — Présidence de M. Demarteau.

**26 mai 1909**

COMPÉTENCE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — CITATION. DÉLIT. — JUGEMENT. — FAIT QUALIFIÉ CONTRAVENTION. APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.

*Lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi de faits qui, tels qu'ils sont qualifiés dans la citation, constituent des délits, décide qu'ils ne sont que des contraventions parce que l'un des éléments relevés dans la citation fait défaut, la cour doit, pour apprécier la recevabilité de l'appel interjeté par le ministère public, rechercher si le tribunal a bien ou mal qualifié l'infraction (1).*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. FLORKIN, ERNESTINE.)

**Arrêt** — Attendu que Florkin, Ernestine-Catherine, fut citée directement devant le tribunal correctionnel de Liége, du chef d'avoir à Liége, le 16 octobre 1908, sciemment, « préparé pour la vente, transporté, mis en vente, vendu, débité, exposé en vente, détenu pour la vente ou pour la livraison, du beurre additionné de 50 p. c. de margarine » ;

Attendu que cette infraction, prévue par l'article 11 litt *B*, de la loi du 12 août 1903 et punie d'une peine minima, soit de 8 jours d'emprisonnement, soit de 26 francs d'amende par l'article 13, alinéa 1er, de la même loi, est un délit (art. 1, 25, 38 du code pénal) dont le tribunal correctionnel devait régulièrement connaître en premier ressort (art. 179 et 199 du code d'inst. crim.) ;

Attendu que, par son jugement du 13 janvier 1909, le tribunal correctionnel, admettant la bonne foi de la marchande, décida que les faits imputés à cette femme ne constituaient pas le délit de vente, faite sciemment, d'un mélange de beurre et de margarine, mais la contravention de vente de ce produit faite de bonne foi, et condamna la prévenue, avec sursis d'un an à une amende de 15 francs, pouvant être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 3 jours ;

Attendu que le ministère public, estimant que le tribunal a mal apprécié les faits et que le délit est établi parce qu'il résulte de l'instruction que la prévenue a agi sciemment, interjette appel du jugement ;

Que, de son côté, la prévenue invoque l'article 192 du code d'instruction criminelle et soutient qu'ayant été condamnée du chef d'une infraction que la loi punit d'une peine de police, sans que la partie publique ait demandé le renvoi, le jugement est en dernier ressort et que l'appel n'est pas recevable ;

Attendu, sur cette exception de non-recevabilité, que la jurisprudence admet un tempérament à la règle énoncée en l'article 192 du code d'instruction criminelle, et décide, assez généralement, que la cour, saisie d'un appel qui conteste le caractère du fait, a compétence pour vérifier la qualification et, d'après cela, l'étendue de sa juridiction et la recevabilité de l'appel ;

Que si elle reconnaît que le fait a bien réellement le caractère que le tribunal correctionnel lui a attribué, elle doit s'abstenir de statuer, et se borner à déclarer l'appel non recevable, parce que la décision est en dernier ressort (art. 192, alinéa 2) ;

Que si, au contraire, la qualification du premier juge est erronée, l'appel est recevable et la cour a juridiction pour statuer au fond (PAND. BELGES, t. VIII, Vo *Appel pénal*, nos 147 et 161 ; TRÉBUTIEN, t. II, p. 502 et BERRIAT SAINT-PRIX, *Procédure des tribunaux criminels*, 2e partie, t. II, no 974, p. 522) ;

Attendu que la cour doit donc tout d'abord examiner si, d'après les éléments de fait qui ressortent de l'instruction, le tribunal a bien qualifié l'infraction, et si notamment il ne s'est pas trompé en admettant la bonne foi de la prévenue ;

Attendu, à cet égard ... (le reste, sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. LIBEN, conseiller, en son rapport et M. MEYERS, avocat général, en ses réquisitions, déclare l'appel du ministère public recevable et, statuant à l'unanimité, condamne la prévenue... (Du 26 mai 1909. Plaid. Me ALEXIS PIETTE.)

(1) Voir les autorités citées dans l'arrêt. Voir aussi Cass., 7 janvier 1895 et les conclusions de M. le premier avocat général MÉLOT (BELG. JUD., 1895, col. 184).

# NÉCROLOGIE.

## JULES RICHARD

Le 4 février, est décédé un magistrat de notre cour suprême qui s'était acquis de vives sympathies.

Né à Namur, le 15 janvier 1847, JULES RICHARD fut nommé substitut du procureur du roi en cette ville le 27 mars 1874.

Le 30 novembre 1885, il devenait conseiller à la cour d'appel de Liége et, le 7 juillet 1899, conseiller à la cour de cassation.

Au cours de cette carrière de plus de 35 ans, il se signala par des qualités qui le faisaient tenir en haute estime.

A Namur, où il eut souvent l'occasion de siéger à la cour d'assises, il fit preuve, comme membre du

parquet, d'un remarquable talent oratoire, puis, comme président de cette cour, d'une impartialité qui lui valurent d'unanimes éloges.

Le Barreau l'affectionnait, car la fermeté s'alliait chez lui à une absolue indépendance, à l'aménité du caractère et au charme des relations.

Esprit pondéré, possédant une grande rectitude de jugement, animé du désir de remplir tous les devoirs de sa charge, il inspirait confiance et respect.

C'était aussi une nature noble et fine, éprise du *Beau*.

L'un des plus brillants élèves du grand violoncelliste Servais, que de fois n'a-t-il charmé les auditeurs de concerts de charité où il se faisait applaudir, et les réunions intimes qu'émerveillait sa virtuosité dans son *home* si largement hospitalier !

Et ce n'était pas non plus un spectacle ordinaire que de voir ce juriste se transformer, au sortir d'une audience, en membre de jury d'examen des concours supérieurs à l'un de nos conservatoires de musique. C'était le délassement et, en même temps, la consécration de l'exceptionnelle valeur artistique de cet amateur si justement réputé, dont l'archet vibrant a tant réjoui la vie.

A l'audience de la cour de cassation du 7 février, à laquelle assistaient vivement impressionnés presque tous ses collègues, on a dit en termes élevés et touchants les regrets profonds qu'inspire sa fin douloureuse.

Voici les discours qui ont été prononcés :

*Discours de* M. VAN MALDEGHEM, *premier président.*

Les deuils s'accumulent sur notre compagnie avec une désolante fréquence; à peine avons-nous comblé un vide dans nos rangs que la mort frappe à nouveau parmi nous. Aujourd'hui, c'est RICHARD que nous pleurons.

Depuis tantôt six mois, nous tremblions pour lui et voilà qu'il nous est enlevé à l'heure même où nous commencions à espérer le voir sortir victorieux de la longue et douloureuse lutte qu'il avait engagée contre la mort.

Jusqu'au moment où il fut terrassé par un mal impitoyable, sa vie semblait n'avoir connu que des jours heureux.

Pour ne parler que de sa carrière judiciaire, il débutait en 1874 comme substitut dans sa ville natale, et bientôt le jeune magistrat se créait une position si honorable que, d'emblée, par une promotion d'une rapidité exceptionnelle, il était appelé, en 1885, à la cour d'appel de Liége.

C'est là que, en 1899, nous sommes allés le chercher pour l'introduire parmi nous.

Ce qu'il fut à la cour de cassation, ceux qui l'ont pratiqué depuis dix ans le savent et lui rendront ce témoignage que, exclusivement occupé des devoirs de ses fonctions, il y consacrait tout son labeur avec une conscience et des soins méticuleux qu'aucune difficulté n'a jamais rebutés.

L'affaire qui lui était confiée était examinée sous toutes ses faces, et nous étions certains qu'il nous en apportait tous les éléments.

L'homme privé était à la hauteur du magistrat. D'une correction et d'une courtoisie inattendues dans ses rapports avec nous, il était le centre d'une vie de famille où toutes les affections se rapportaient à lui, et dont le charme était encore rehaussé par un sentiment profond de l'art, à la satisfaction duquel il aimait à consacrer ses loisirs.

Dire la douleur de ceux qui perdent un mari, un père si tendrement aimé, je ne songe pas à le tenter.

Nous ne pouvons que leur apporter l'assurance que nous aussi nous pleurons le collègue sympathique à la mémoire duquel, comme eux, nous vouons un pieux souvenir.

*Discours de M. le procureur général* JANSSENS.

Nous espérions que la mort, après nous avoir si impitoyablement frappés au cours de l'année, qui vient de s'écouler, nous épargnerait au moins pendant quelque temps.

Inexorable et cruelle, elle ne cesse de nous poursuivre. Elle vient de nous atteindre encore dans la personne du meilleur, du plus sympathique de nos collègues.

Après l'inquiétude et les angoisses, suite inévitable de la grave opération qu'il avait dû subir, RICHARD, comme les siens, avait repris espoir. Il avait même pu entrevoir le moment où il reviendrait occuper le siège dont, en 1899, succédant au premier président BECKERS, il avait si dignement et si utilement, pour la bonne administration de la justice, pris possession.

Il y a quelques jours à peine, il me disait avec quel orgueil et quelle joie il avait assisté la veille au baptême de son premier petit-fils !

Vaines illusions! Son heure était marquée et il vient d'être enlevé à la profonde tendresse d'une épouse chérie, de ses enfants qu'il aimait tant, comme à la vive et sincère affection de ses collègues.

Vous l'avez tous apprécié, Messieurs, le remarquable magistrat qui nous est ravi dans la force et la maturité de ses aptitudes.

Doué d'un esprit à la fois sûr et prompt, il savait mettre au service de beaucoup de sagacité et de pénétration, la volonté de bien faire, et la solution des causes qui lui étaient confiées, était toujours le résultat d'une étude consciencieuse et approfondie du dossier.

Nature raffinée, tempérament d'artiste, il aimait à se reposer des austères travaux du jurisconsulte par le culte des arts, de la musique surtout, où il était passé maître.

Les mérites de notre cher et regretté collègue, autant que la bonté et l'affabilité de son caractère, rangent sa mémoire parmi celles dont la Cour peut à juste titre s'énorgueillir.

Nous en conserverons pieusement le précieux souvenir.

*Discours de* Me EDMOND PICARD.

D'une voix entrecoupée par l'émotion, Me EDMOND PICARD prononce les paroles suivantes :

La mort semble rôder de préférence sur les hauts sommets de l'ordre judiciaire et se plaire à frapper parmi ceux que l'on peut nommer justement le Sénat de la magistrature.

Sept des vôtres disparus depuis trois années et, par une étrangeté, quatre venus de Liége!

Disparus, non dans le repos et le calme de la retraite obtenue après la fonction sociale loyalement accomplie, mais, par un raffinement cruel, en pleine activité de la tâche qui vous est dévolue de fixer le sens des lois et de contribuer ainsi à la Paix.

M. le conseiller RICHARD, atteint ainsi en plein travail, était non seulement un magistrat de grand mérite, mais une âme délicate et distinguée, qui joignait au talent le charme d'une urbanité, d'une sorte de fraternité judiciaire, exquise comme un parfum, comme la souplesse d'une étoffe soyeuse.

Au nom de Me DE LOCHT, notre bâtonnier, que la maladie empêche d'être ici, au nom de nos vénérés octogénaires Mes BEERNAERT et LE JEUNE, au nom des septuagénaires, dont je fais partie, de tous ceux que j'ai nommés les Vieux Aigles du barreau de cassation, au nom aussi de nos Aiglons, les derniers venus, nous prenons part de tout cœur à cette cérémonie qui, bien que courte, a des prolongements précieux pour le sentiment et l'intelligence, car vraiment, en manifestant l'union qui règne entre vous et nous pour le bien du Droit, elle grandit aux proportions d'une solennité

Et pensant à cette entente et à nos grands âges qui nous font méditer sur l'inexorable de la vie, il me semble que nous pouvons, dans une émotion commune, répéter avec le poète :

La mort ne surprend pas le sage,
Il est toujours prêt à partir,
S'étant vu lui-même avertir
Du temps qu'il se faudra résoudre à ce passage.


Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — Table Générale de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in-4°. Prix : 25 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

II. — Table Générale de 1886 à 1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante, Fr. 2.25.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, Secrétaire-gérant, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.


*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profes. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


SOMMAIRE.


JURISPRUDENCE :

**Compétence.** — Pluralité de demandeurs. — Titres distincts. — **Assurance.** — Subrogation de l'assureur. — **Cassation.** — Loi étrangère. Obligation. — Cas fortuit. — Preuve indirecte. (Cass., 1re ch., 30 décembre 1909.)

**Patente.** — Société charbonnière. — Bénéfices d'opérations accessoires. (Bruxelles, 4e ch., 1er juillet 1909.)

**Pro Deo.** — Juridiction gracieuse. — Adoption. — Appel. (Liége, 1re ch., 23 novembre 1909.)

**Partie civile.** — Prévenu en faillite. — Curateur. (Liége, 4e ch., 1re section, 6 juillet 1909.)


## JURIDICTION CIVILE

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Première chambre. — Présidence de M. van Maldeghem, prem. prés.

**30 décembre 1909.**

COMPÉTENCE. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — TITRES DISTINCTS.

ASSURANCE. — SUBROGATION DE L'ASSUREUR.

CASSATION. — LOI ÉTRANGÈRE. — OBLIGATION. — CAS FORTUIT. — PREUVE INDIRECTE.

*Quand plusieurs personnes réclament ensemble une somme globale en vertu de titres distincts, chaque action doit être appréciée séparément quant au ressort.*

*La demande doit être évaluée selon leur intérêt respectif dans le litige, lorsque l'assignation tend au payement,* en telle proportion qu'il sera justifié, *du montant de cette somme.*

*Contrevient à l'article 1165 du code civil l'arrêt qui, sans discuter en fait la réalité du dédommagement allégué que l'assuré a pu obtenir de l'assureur, déclare recevable contre lui l'action en responsabilité basée sur ce que l'incendie est survenu par sa faute.*

*Manque de base, le moyen déduit d'éléments de fait ne résultant pas de la décision attaquée et des documents de la procédure, spécialement celui qui accuse la violation d'une loi étrangère dont les termes sont seulement indiqués à titre de renseignement.*

*La preuve du cas fortuit pouvant résulter d'un ensemble de circonstances qui excluent l'idée de faute, le juge contrevient à l'article 1302 du code civil en déclarant sans pertinence des faits articulés pour éliminer toute faute de la part de celui qu'on entend rendre responsable.*

(LE CAPITAINE HOWE C. KERNKAMP ET AUTRES.)

Le 31 août 1906, est arrivé à Anvers, venant du Texas, le steamer *Corby Castle*, commandé par le capitaine Howe, demandeur en cassation.

Ce navire était porteur de nombreuses marchandises à destination de divers négociants d'Anvers.

Le capitaine les déchargea immédiatement sur quai pour y être reçues par les destinataires, comme les conventions verbales de chargement l'y autorisaient.

Le 3 septembre, le feu prit au milieu de ces marchandises et les endommagea considérablement : plus de 400,000 francs.

Qui devait supporter les conséquences de ce sinistre commun à tous? Tel fut l'objet d'une série de procès intentés par les destinataires au capitaine devant le tribunal d'Anvers.

Des jugements préparatoires commirent des experts pour évaluer la nature et le montant des dommages.

Ces expertises terminées, les litiges furent ramenés devant le tribunal et y furent joints comme procédant d'une cause unique et y soulevant les mêmes questions de principe.

Ce ne fut que sur ces questions de principe que le débat s'engagea ; les chiffres furent réservés.

On soutint contre le capitaine : 1° qu'il était tenu de réparer le dommage, parce que la marchandise avait péri quand elle était encore sous sa garde; 2° qu'il ne pouvait se libérer qu'en prouvant qu'il y avait eu cas fortuit; 3° qu'il ne fournissait pas cette preuve, la cause de l'incendie demeurant incertaine.

Le capitaine répondit, d'abord que les destinataires, demandeurs, étaient sans intérêt, parce qu'ils avaient touché de leurs assureurs le montant du préjudice; ensuite que les conventions de chargement l'exonéraient de la perte par le feu.

Les destinataires ripostèrent en soutenant que cette clause d'exonération était nulle en vertu de la loi américaine du 13 février 1893, nommée « Harter Act », applicable aux parties parce que le chargement avait eu lieu au Texas.

Le capitaine objecta que cette loi n'avait pas pour effet de rendre nulle une clause qui maintenait l'obligation du capitaine de répondre de sa faute, de sa négligence, mais qui, en imposant aux destinataires de prouver cette faute ou cette négligence, se bornait à renverser le fardeau de la preuve sans supprimer la responsabilité du transporteur.

*Qualités du jugement.* — Me FRANCK, pour les demandeurs, lit les deux assignations et conclut en conformité.

Me VAN DOOSSELAERE, pour le capitaine, dépose des conclusions écrites demandant qu'il fût enjoint aux demandeurs de produire leurs conventions d'assurance.

Me Franck, par un écrit de conclusions, demande allocation aux défendeurs des fins de leur action en base de rapports d'expertise.

Me Van Dousselaere dépose de secondes conclusions demandant que Hessel et la Manheimer Lagerhaus fussent déclarés non recevables, leurs conventions d'assurance portant renonciation à tous recours contre les tiers; dire l'action de tous non fondée; subsidiairement, admettre le demandeur à prouver qu'il a pris toutes les mesures et précautions humainement exigibles pour prévenir l'incendie et, plus subsidiairement, que celui-ci est dû à une cause fortuite.

Jugement du Tribunal de commerce d'Anvers du 18 juin 1907 (résumé) :

Vis-à-vis de Hessel seul, il est justifié d'une assurance aux pleines conditions de la place d'Anvers, qui impliquent renonciation au recours et constituent l'usage de la place. Il n'y a pas lieu d'ordonner aux autres de produire des pièces dont il incombe au défendeur de prouver l'existence. D'après la législation américaine, sous l'empire de laquelle a été conclu le contrat de transport, le capitaine répond de sa faute mais non du cas fortuit; c'est à lui qu'il incombe de prouver que l'incendie est un cas fortuit. Il ne fait pas cette preuve et son offre de preuve est sans relevance et d'ailleurs trop vague pour être retenue. Par ces motifs, le Tribunal dit Hessel non recevable; déclare le capitaine responsable vis-à-vis des autres; ordonne aux parties de s'expliquer sur le montant des sommes réclamées.

Résumé de l'arrêt attaqué (9 juillet 1908) :

I. L'appel contre Kernkamp, Andersen et Kesselcer est non recevable à défaut d'évaluation du litige dans l'exploit ou les premières conclusions.

Il résulte clairement de l'exploit introductif que, loin d'agir en vertu d'un même titre, ces trois parties agissent en exécution de trois conventions de transports distinctes. Leurs réclamations sont d'inégales importances. L'action propre à chacun n'a pas été évaluée dans l'exploit, ni dans les premières conclusions prises en conformité de l'exploit; celles prises ensuite pour l'allocation des fins de l'action ou bases des rapports d'expertise sont elles-mêmes trop vagues pour valoir évaluation du litige au vœu de la loi.

II. Quant à Hessel, à tort le premier juge, se basant sur des faits dont la preuve n'est pas acquise, a déclaré leur action non recevable.

Les pleines conditions de la police d'Anvers ont été arrêtées en 1900 et l'assurance de Hessel est de 1897. Il n'est pas établi que l'assureur et l'assuré aient entendu se référer aux conditions particulières consacrées par la police d'Anvers, qui, d'ailleurs, ne sont pas incorporées de plein droit dans les polices particulières, si les contractants ne s'y sont pas expressément référés, ce qui est élisif de l'usage admis par le jugement.

III. Quant à la Manheimer Gesellschaft, le premier juge a sainement apprécié que, en l'absence de toute présomption de l'existence de la clause invoquée, il n'y avait pas lieu de déroger au principe : *nemo tenetur edere contra se.*

Le capitaine n'est pas fondé à soutenir que l'action de Hessel et de la Manheimer Gesellschaft n'est pas recevable, parce que ces demandeurs auraient été désintéressés par les assureurs; l'assurance ne produit d'effets qu'entre parties contractantes et ne peut devenir une source de bénéfices pour les tiers.

IV. A l'égard de tous les intimés :

Le capitaine invoque, pour sa libération, deux clauses de connaissements, dont la première aurait pour effet de l'exonérer de toute responsabilité du chef d'incendie provenant de n'importe quelle cause.

Si la clause avait cette portée, elle serait nulle en vertu de la loi américaine dite *Harter Act*, qui prohibe toute clause de l'espèce.

La seconde clause invoquée n'est pas applicable aux marchandises en destination du port d'Anvers, au sujet desquelles il a été spécialement stipulé que la délivrance se ferait à quai et que les destinataires payeraient au transporteur les frais de veille et de délivrance, d'où suit que, jusqu'à la délivrance, les risques restent à charge du transporteur. Celui-ci reste sous l'empire du droit commun pour la preuve qu'il doit fournir.

Pour apprécier si l'incendie est le résultat d'un cas fortuit, il importe nécessairement d'en connaître la cause. Les faits dont l'appelant offre la preuve ne tendent pas à la déterminer et, dès lors, manquent de pertinence.

Par ces motifs, dit l'appel non recevable contre Kernkamp, Andersen et Kesselcer; réforme en ce que le jugement a déclaré Hessel non recevable en son action; déclare son action fondée en principe; confirme pour le surplus.

Réponse. — *Au premier moyen.* L'article 25 de la loi sur la compétence n'est applicable que si plusieurs demandeurs agissent en vertu d'un même titre.

Si les titres sont différents, la somme totale réclamée ne peut fixer le ressort. Il faut avoir égard à la part de chacun dans cette somme pour savoir si, quant à lui, la cause est susceptible d'appel; si cette part n'est pas indiquée, il y a lieu à application de l'article 33. Or, des constatations souveraines de l'arrêt dénoncé il résulte que les trois parties dont s'agit agissaient en vertu de trois conventions différentes de transport pour des objets de valeur inégale. Le titre était, en effet, non l'incendie, mais l'inexécution du contrat de transport. A défaut d'évaluation, impossible de savoir l'intérêt de chacun dans l'action. La difficulté de déterminer cette part est sans importance. C'est précisément pour ce cas que l'article 33 prévoit l'évaluation.

*Au deuxième moyen.* L'arrêt n'admet pas que les demandeurs auraient été désintéressés par leurs assureurs : il se borne à déclarer, examinant la fin de non-recevoir, qu'elle n'est pas fondée parce que l'assurance ne produit d'effet qu'entre parties contractantes.

Le demandeur n'a pas vu le contrat de la Manheimer Gesellschaft. Quant à Hessel, ce contrat a été produit, sans que rien démontre que les assurés aient été désintéressés.

La question est donc de savoir si la simple allégation que les victimes auraient été désintéressées suffit pour rendre leur action non recevable. L'arrêt attaqué décide que non. C'est à bon droit, car les conventions entre l'assureur et l'assuré sont étrangères au transporteur.

Il se peut que le payement de l'assurance soit subordonné à la condition que l'assuré poursuive l'auteur du dommage. D'autre part, pour rendre l'action non recevable, il aurait fallu que le payement ait eu lieu avant l'intentement de l'action, ce qui n'a pas même été allégué.

*Au troisième moyen.* L'arrêt attaqué ne reproduit pas les termes de l'*Harter Act* et ne dit pas quelle disposition de cette loi étrangère il a appliqué pour déclarer nulle la clause d'exonération; comment, dès lors, soutenir que les termes en sont inconciliables avec l'interprétation admise par le juge du fond?

Le demandeur joint à son pourvoi, à titre de renseignement, ce qu'il appelle une traduction légale de l'*Harter Act*. Outre que cette traduction n'a rien d'officiel et n'est pas reconnue comme exacte par les défendeurs, il n'appartient pas à la cour de cassation de s'appuyer uniquement sur des renseignements pour apprécier une convention non reproduite par la décision attaquée.

D'ailleurs, le pourvoi lui-même n'indique pas la disposition de l'*Harter Act*, qui serait inconciliable avec l'interprétation de l'arrêt.

Cet acte contient une disposition qui interdit de diminuer la responsabilité du capitaine provenant de sa faute ou de sa négligence.

L'arrêt en conclut que c'est au capitaine à prouver le cas fortuit ou la force majeure. Cela est parfaitement conforme à l'esprit de l'*Harter Act*.

Le moyen, à supposer qu'il soit recevable, n'est donc pas fondé.

*Au quatrième moyen.* Pour prouver le cas fortuit, le demandeur avait articulé deux faits; l'arrêt dénoncé les déclare non pertinents. C'est là une appréciation de fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation, même si



le juge du fond s'était basé sur des motifs qu'elle croirait erronés. Au surplus, le moyen ne serait recevable que si l'arrêt avait violé une disposition légale qui aurait quand il y a cas fortuit. Or, aucun des articles relevés au pourvoi ne le définit. Cela est laissé à l'appréciation souveraine du juge.

Comment apprécier si la cause d'un sinistre constitue un cas fortuit, si on ne la connaît pas? Le développement du moyen indique son erreur, et les circonstances qu'il indique ne sont pas nécessairement exclusives d'une faute imputable au capitaine.

Sur le deuxième moyen, voir Bruxelles, 15 mars 1895 (Pas., 1895, II 257); Charleroi, 9 juin 1896 (Pas., 1897, III, 196.; Comm. Anvers, 8 juin 1900 (Pas., 1901, III 6); Comm. Gand, 25 juin 1902 (Pas., 1903, III, 63).

Sur le quatrième moyen, consulter : Richard et Maucorps, *Traité de la responsabilité civile en matière d'incendie*, pp. 201 et suivantes; Coquelon, Thèse sur la responsabilité civile en matière d'incendie et l'assurance de cette responsabilité (1906), pp. 63 et suivantes; Vouchet, Thèse sur la responsabilité locative en cas d'incendie (1909), pp. 34 et suivantes; pp. 50 et suivantes et les décisions citées en note de la page 53.

En admettant l'interprétation restrictive quant à la preuve de l'article 1733, peut-elle s'étendre à l'article 1302 du code civil?

La Cour suprême a statué comme suit, *le 30 décembre dernier* :

**Arrêt**. — Sur le premier moyen, concernant seulement F. Kernkamp, Andersen et Cie, et Félix Kesseler, déduit de la violation des articles 1319, 1320, 1322 du code civil, sur la foi due aux actes, et spécialement aux exploits d'ajournement et d'avenir du 8 et du 21 septembre 1906, reproduits dans les qualités et aux conclusions prises respectivement par les parties les 8 septembre 1906 et 7 janvier 1907, les dits exploits et conclusions formant le contrat judiciaire ayant existé entre les parties concernant le ressort; de la violation de l'article 1134 du même code; de la violation des articles 16 et 21 de la loi du 25 mars 1876; de l'article 33 de la même loi; de l'article 1119 du code civil et du principe contenu dans les articles 870, 1044, 1197, 1200, 1202, 1213, 1217, 1220, 1222, 1863 du même code; en tant que de besoin, de l'article 25 de la dite loi de 1876, en ce que la cour d'appel a cru à tort qu'il s'agissait d'un cas où l'évaluation était imposée et, au surplus, n'a pas déduit de la situation de fait qu'elle énonce — action en payement d'une somme déterminée dont le prétendu débiteur aurait été causée par un événement unique, à savoir un incendie, et exercée conjointement par trois personnes — la conséquence légale dérivant de cette situation: en ce qu'enfin elle n'a pas tenu compte de ce que l'évaluation a été faite aussitôt que possible, c'est-à-dire dès que l'expertise ordonnée dans la cause en eut fourni les bases :

Attendu que quand plusieurs personnes réclament ensemble une somme globale, l'article 25 de la loi sur la compétence n'est applicable que lorsqu'elles agissent en vertu du même titre; que, si elles agissent en vertu de titres distincts, il y a en réalité plusieurs actions différentes, bien qu'elles soient introduites par un même exploit et chacune d'elles doit être appréciée séparément quant au ressort, sans quoi, pour rendre appelable une cause qui ne l'est point par elle-même, il suffirait de la joindre, par un même exploit, à une cause susceptible d'appel;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il résulte clairement de l'exploit introductif que, bien loin d'agir en vertu d'un même titre, Kernkamp, Andersen et Cie et Kesseler fondaient leurs réclamations sur l'inexécution de trois conventions verbales de transport, ayant pour objet des marchandises d'inégale importance et valeur;

Attendu que ces constatations ne sont pas en contradiction avec les termes du dit exploit, qui porte assignation au capitaine Howe aux fins de s'entendre condamner à payer aux requérants, en telle proportion qu'il sera justifié, la somme de 200,000 francs;

Attendu qu'à bon droit l'arrêt en a déduit que le préjudice devait être apprécié différemment à l'égard de chacun des requérants, et que partant la demande eût dû être évaluée selon leur intérêt respectif dans le litige;

Attendu que l'arrêt constate également que la demande n'a été évaluée dans leurs premières conclusions, ni par les demandeurs qui ont conclu d'abord en conformité de l'exploit, ni par le capitaine Howe, alors défendeur;

Attendu, en conséquence, qu'en déclarant l'appel non recevable à l'égard des trois parties dont s'agit, l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucun des textes de lois invoqués au moyen;

Sur le deuxième moyen, portant sur la partie de l'arrêt dénoncé qui a déclaré recevable l'action de A. et L. Hessel et Cie et de la Manheimer Lagerhaus Gesellschaft et déduit de la violation de l'article 22 de la loi du 11 juin 1874, des articles 1147, 1149, 1150, 1151 du code civil, de l'article 1165 du même code; de la maxime que « nul ne plaide par procureur » et de la maxime que « l'intérêt est la mesure des actions », en ce que l'arrêt dénoncé a admis que les assurés A. et L. Hessel et Cie et la Manheimer Lagerhaus Gesellschaft devaient être admis à pétitionner la réparation du préjudice causé à leurs marchandises, alors néanmoins qu'il était admis qu'ils avaient été désintéressés par leurs assureurs :

Attendu que le demandeur opposait à l'action de A. et L. Hessel et Cie et de la Manheimer Lagerhaus Gesellschaft une fin de non-recevoir tirée de ce qu'ils auraient été désintéressés par les assureurs;

Attendu que, sans contester l'exactitude de cette allégation, l'arrêt dénoncé a déclaré la fin de non-recevoir non fondée, par le seul motif que l'assurance ne produit d'effet qu'entre parties contractantes et ne peut devenir une source de bénéfices pour les tiers;

Attendu que ce motif ne suffit pas à justifier la recevabilité de la demande; que ce n'était point les clauses du contrat d'assurance qui étaient invoquées, mais la circonstance de fait que les demandeurs auraient été désintéressés;

Attendu que l'action en réparation d'un dommage n'a plus de base lorsque le dommage a été réparé; que, par le fait du dédommagement, la victime perd toute action en réparation et que, par l'effet de la subrogation légale inscrite en l'art. 22 de la loi du 11 juin 1874, cette action passe à l'assureur qui a, dès lors, seul qualité pour l'exercer;

Attendu, en conséquence, qu'en déclarant recevable l'action des parties dont il s'agit, sans discuter en fait la réalité du dédommagement allégué, l'arrêt dénoncé a fait une fausse application de l'article 1165 du code civil et y a, par suite, contrevenu;

Sur le troisième moyen, commun à toutes les parties, déduit de la violation de l'article 1134 du code civil sur la force obligatoire des conventions; des articles 1322 et 1319 sur la foi due aux actes sous seing privé; de l'article 1147 sur le droit des débiteurs de prouver le cas fortuit, en ce que l'arrêt attaqué a admis que la loi américaine, dite *Harter Act*, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord et qui fait partie intégrante de leurs conventions, a une portée absolue, en ce qu'elle déclarerait nulle toute stipulation de non responsabilité du capitaine et libérerait les destinataires de l'obligation de prouver qu'il y a eu de la part du capitaine négligence, notamment en cas d'incendie :

Attendu que les termes de l'*Harter Act* qui régissent les conventions des parties et auxquels l'arrêt dénoncé aurait donné une interprétation inconciliable avec son texte, ne sont reproduits ni dans les qualités de l'arrêt, ni dans l'arrêt lui-même; que le pourvoi ne les indique pas davantage et se borne à renvoyer à des documents produits à titre de renseignements, et sur l'exactitude de certains desquels les défendeurs font des réserves;

Attendu que la cour de cassation ne peut chercher les éléments de fait en dehors des décisions qui lui sont soumises et des documents acquis à la procédure; que, par suite, le moyen manque de base;

Sur le quatrième moyen, déduit de la violation des articles 1147, 1302, alinéa 3, 1315, alinéa 2, 1319 du code civil, 252 et 253 code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé a refusé d'admettre le capitaine à prouver, même par témoins, des faits d'où serait résultée la preuve que l'incendie dont question au litige avait eu lieu dans des conditions qui, à son égard, constituaient un cas fortuit :

Attendu que l'arrêt dénoncé pose en principe que, pour déterminer si un incendie est le résultat d'un cas fortuit, il importe nécessairement d'en connaître la cause ;

Attendu cependant que, à l'égard du débiteur, la preuve du cas fortuit peut résulter indirectement d'un ensemble de circonstances, d'où résulterait qu'il est impossible d'attribuer la perte de la chose à une faute qui lui soit imputable ;

Attendu que l'arrêt déclare non pertinents les faits dont la preuve était offerte, uniquement parce qu'ils ne tendaient pas à déterminer la cause de l'incendie et qu'il ne les a pas appréciés au point de vue de la preuve indirecte ;

Attendu qu'en ces termes, le rejet de l'offre de preuve dérive d'une fausse interprétation de l'article 1302 du code civil, et n'est pas légalement motivé ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions de M. ED. JANSSENS, avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles, mais en tant seulement qu'il a déclaré recevables les actions de A. et L. Hessel et de la Mannheimer Lagerhaus Gesellschaft, sans s'expliquer sur la réalité de l'allégation qu'ils auraient été désintéressés, et en tant qu'il a rejeté l'offre de preuve du demandeur en cassation, par l'unique motif qu'elle ne tendait pas à déterminer la cause de l'incendie ; rejette le pourvoi pour le surplus ; condamne le demandeur, envers Kerukamp, Andersen et Cie et Kesseler, à un treizième des dépens de l'instance en cassation pour chacun et à une seule indemnité de 150 francs ; condamne les autres défendeurs chacun à un treizième des dépens de l'instance en cassation ; Moenmersheim et Henry Mayer et Cie ne constituant qu'une seule partie ; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand pour y être statué sur les points qui ont donné lieu à cassation... (Du 30 décembre 1909. — Plaid. MMes PICARD et I. VAN DOOSSELAERE [Anvers] c. G. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — On alléguait que les demandeurs auraient été désintéressés.

L'arrêt dénoncé ne le conteste pas ni ne le reconnaît. Il se borne à dire que l'assurance ne produit d'effet qu'entre parties contractantes. Cela ne suffit pas. Voir surtout l'arrêt fortement motivé de la cour de Bruxelles, du 15 mars 1895 (PAS., 1895, II, 257) rendu sous la présidence de M. PECHER. Dans le même sens : Charleroi, 9 juin 1896 (PAS., 1897, III ; 196) ; Comm. Gand, 25 juin 1902 (PAS., 1903, III, 63) où sont énumérées de nombreuses autorités.

Le tribunal de commerce d'Anvers qui, à plusieurs reprises, avait décidé que le tiers responsable ne pouvait opposer le payement fait à l'assuré si la subrogation ne lui avait pas été notifiée (Comm. Anvers, 29 septembre 1894 et les précédents qui y sont rappelés, PAS., 1895, III, 84), s'est rallié à la jurisprudence ci-dessus par son jugement du 8 juin 1900 (PAS., 1901, III, 6).

L'assuré est dépourvu d'action dès qu'il a été complétement désintéressé ; on ne conçoit pas qu'alors il puisse procéder contre celui qui l'avait lésé, puisque l'assureur se trouve *ipso jure* subrogé à lui, ce qui exclut un concours d'actions.

La question résolue par l'arrêt ci-dessus reproduit ne touche pas à celle de savoir si la victime du dommage ne possède pas le droit d'être entièrement indemnisée des conséquences qu'entraîne pour elle le fait engendrant responsabilité, bien que ce fait fasse naître à son profit un avantage dérivant soit d'une stipulation contractuelle, par exemple d'un contrat d'assurance sur la vie ou contre les accidents, soit d'une pension de retraite. Voir à ce sujet nos observations sur l'arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 16 avril 1906 (BELG. JUD., 1906, col. 607) dont cette même cour a plus exactement justifié la solution dans ses arrêts des 5 février 1908 (PAS., 1908, II, 191) et 17 mars 1909 (BELG. JUD., 1909, col. 728). Le quantum de la réparation soulève en ce cas une difficulté distincte de celle sur laquelle statue la cour suprême.

La question de savoir quelle preuve doit faire le locataire dans le cas de l'article 1733 du code civil, a donné lieu à de longues controverses que l'on trouvera exposées dans le *Traité de la responsabilité civile en matière d'incendie* par RICHARD et MAUCORPS (Paris, 1883, pp. 201 et suiv.) et dans deux thèses récentes sur le même sujet, l'une par COQUILLON (Paris, 1906, pp. 63 et suiv.), l'autre par VOICHET (Paris, 1909, pp. 34 et suiv., 50 et suiv.).

Mais l'article 1733 est spécial au locataire et l'on s'appuyait sur la différence de son texte avec celui de l'article 1302, pour soutenir que la preuve qu'il impose est plus rigoureuse et ne peut résulter que de la détermination précise de la cause du sinistre.

Cette exigence n'est d'ailleurs pas sanctionnée par la jurisprudence la plus récente, qui admet le locataire à faire la preuve du cas fortuit par tous les moyens. (Voir les décisions citées par VOICHET, p. 53, en note.) A plus forte raison doit-il en être ainsi dans le cas de l'article 1302, où il suffit que le débiteur établisse que la chose a péri sans sa faute.

L'arrêt dénoncé posait en principe que, pour apprécier s'il y a cas fortuit, il importait nécessairement d'en connaître la cause.

Et c'est parce que l'offre de preuve ne tend pas à la déterminer, et uniquement pour cela, qu'il la déclare non pertinente.

Il n'examine pas si elle ne peut amener la preuve que le débiteur n'a commis aucune faute.

C'était donner à l'article 1302 une interprétation trop rigoureuse.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**Quatrième chambre. — Présidence de M. de Raissart.**

**1er juillet 1909.**

PATENTE. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — BÉNÉFICES D'OPÉRATIONS ACCESSOIRES.

*Le tableau IX annexé à la loi du 21 mai 1819 ne soumet à la patente les sociétés anonymes, que si elles se livrent à une industrie ou à un commerce comportant cette imposition.*

*Cette loi ne relève de différence entre elles et les particuliers que lorsqu'il s'agit de fixer la quotité de l'impôt.*

*En sont donc exonérées, de même que les particuliers, les sociétés charbonnières sur les profits que leur procurent des placements de fonds et autres opérations constituant une simple gestion de leur patrimoine (1).*

(1) Sur la portée du tableau IX de la loi du 21 mai 1819, voir l'avis de M. MELOT, précédant l'arrêt de la cour de cassation du 9 décembre 1879 (PAS., 1880, I, 15 ; BELG. JUD., 1880, col. 65, et l'exposé des motifs de la loi du 22 janvier 1849 (Documents de la Chambre des représentants de 1848-1849, p. 190, ainsi que les discours de M. FRÉRE-ORBAN à la Chambre des représentants, le 23 décembre 1848 (p. 349), et au Sénat, le 18 janvier 1849 (p. 92), qui contiennent d'importantes déclarations sur le caractère de l'imposition applicable aux sociétés. La question se ramène, en définitive, à savoir si la situation de société anonyme, réunissant les conditions spécifiées au tableau IX de la loi, équivaut à une profession. Chez le particulier, l'impôt atteint le revenu présumé qu'il retire d'une profession, tandis que la société est frappée à raison de la productivité constatée des capitaux par elle mis en œuvre. « Le droit de patente dû par les sociétés anonymes n'est donc pas déterminé d'après une classification, comme il l'est pour les particuliers qui exercent les mêmes industries », dit l'exposé des motifs précité. L'assimilation entre les particuliers et les sociétés ne peut donc exister que tenant à l'unité de base d'imposition, en ce sens que celles-ci comme ceux-là devraient exercer une profession dénommée dans la loi ou susceptible d'analogie avec les métiers, négoces et entreprises dont elle donne la nomenclature. Mais n'est-ce pas seulement la fructification du capital engagé que la loi prend en considération quand elle taxe les sociétés ? Veut-elle qu'elles échappent à l'impôt sur leur revenu lorsque celui-ci n'est pas le résultat d'opérations intrinsèquement patentables ? Son article 4, qui dispose que le droit est réglé par la loi, les tarifs et les tableaux, ne montre-t-il pas que le tableau IX règle l'impôt des sociétés d'une manière autonome et indépendante des autres dispositions légales ?



(LA SOCIÉTÉ ANONYME LES CHARBONNAGES DE LA CONCORDE C. LE DIRECTEUR PROVINCIAL DES CONTRIBUTIONS, A LIÉGE.)

M. l'avocat général EEMAN a donné son avis en ces termes :

L'industrie de l'extraction de la houille est soumise à une double redevance, connue sous le nom de redevance fixe et redevance proportionnelle sur les mines (art. 33 à 37, loi du 21 avril 1810). Mais elle est exemptée du droit de patente, en vertu de l'article 32 de la loi sur les mines, disant : « L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente, » et en vertu de l'article 3, *o*, de la loi générale sur le droit de patente, du 21 mai 1819, formulé comme suit : « Sont exempts de patente : *o*) les propriétaires ou exploitants de carrières, charbières, houillères et autres mines ou minières, qui se bornent à vendre les matières brutes qu'ils ont extraites. » Il résulte de la finale de ce dernier texte que l'exemption ne s'étend pas à l'exploitation industrielle ou commerciale de toute matière qui serait autre que la matière brute extraite de la mine. A une exploitation de ce genre s'applique la disposition qui termine l'article 3 de la loi de 1819 : « L'exemption accordée par le présent article ne pourra toutefois dispenser ceux à qui elle est accordée, de se munir d'une patente pour toute autre profession non exemptée qu'ils exerceraient. » Ces règles conservent leur empire quel que soit l'exploitant de la mine, et notamment lorsque cet exploitant est une société par actions. La forme commerciale que ces sociétés peuvent emprunter, en vertu de l'article 136 de la loi sur les sociétés commerciales, et qui ne leur fait pas perdre leur caractère civil, ne les soustrait pas aux règles fiscales que je viens d'indiquer.

Par conséquent, suivant les cas, elles bénéficient de la faveur de l'exemption du droit de patente, ou elles sont assujetties à cet impôt comme les autres sociétés anonymes. Mais qu'arrivera-t-il si tout en se bornant à la vente des produits bruts de la mine, à raison desquels elle paie la redevance proportionnelle, une société de charbonnage réalise certains bénéfices d'à côté, que la redevance proportionnelle ne frappe point ? Est-elle, en tant que société anonyme, assujettie au droit de patente sur ces bénéfices ?

Telle est la question qui se pose en ce débat, question tranchée dans le sens fiscal par M. le directeur des contributions directes de la province de Liége, et par la Cour de Liége, en son arrêt du 16 décembre 1908 (BELG. JUD., 1909, col. 213), mais résolue dans le sens opposé par l'arrêt de la Cour suprême du 29 mars dernier (BELG. JUD., 1909, col. 497), qui, après avoir cassé l'arrêt de Liége, vous a renvoyé la connaissance de cette affaire.

Le bilan de 1905 de la société anonyme « Les charbonnages réunis de la Concorde » constatait l'existence de bénéfices, d'un montant total de fr. 80,426.91, qui, ne provenant pas de la vente du charbon extrait, échappaient à l'imposition de redevance proportionnelle. L'administration fiscale prétend prélever sur les dits bénéfices l'impôt de patente, au taux fixé pour le droit de patente des sociétés anonymes. Il est, tout d'abord, certain que ces bénéfices ne proviennent pas de l'exercice, par la société appelante, d'une profession industrielle ou commerciale à laquelle elle se serait livrée parallèlement à l'exploitation de son fonds minier. Ils sont constitués par les intérêts de sommes déposées en banque, par des escomptes, par les revenus du portefeuille composant la réserve, par le produit de la réalisation de vieux matériel, par certains fermages et loyers de maisons ouvrières.

Les deux thèses en présence sont celles-ci : d'une part, l'on dit : « Les sociétés anonymes sont passibles du droit de patente pour la totalité de leurs bénéfices, et lorsque ces sociétés ont pour objet l'industrie charbonnière, l'exemption des articles 32 de la loi sur les mines, et 3o de la loi de 1819 ne leur est applicable que dans la mesure où elles sont soumises au payement de la redevance proportionnelle » ; l'on soutient, d'autre part, que les sociétés anonymes ne sont assujetties à l'impôt de la patente que pour autant qu'elles exercent habituellement un commerce, profession, industrie, métier ou débit patentables, c'est-à-dire non exempts du droit, ou non compris dans les exceptions déterminées par la loi (voir art. 21 de la loi du 30 juillet 1881, ayant remplacé l'art. 1, alinéa 1er, de la loi de 1819).

Cela revient, en d'autre termes, à se demander si les sociétés purement charbonnières doivent la patente à raison de leurs bénéfices non soumis à la redevance sur les mines, ou si elles sont exemptes de toute patente à raison de leur profession même.

A mon avis, c'est la seconde de ces thèses, celle consacrée par l'arrêt de cassation du 29 mars 1909, qu'il convient d'adopter.

La base de l'assujettissement des sociétés anonymes au droit de patente se trouve établie au tableau IX, annexé à la loi de 1819, de la manière que voici : « Les sociétés désignées par le code de commerce sous la dénomination de société anonyme, qui se livrent à des spéculations ayant pour objet la navigation..., ou telles autres branches de commerce ou d'industrie qui par leur nature sont, aux termes ou dans l'esprit de la présente loi, assujetties au droit de patente, seront... cotisées à raison de 2 p. c. du montant cumulé des dividendes dont les actionnaires jouissent, non compris le remboursement et l'accroissement des capitaux. »

Il est clair que dans ce texte, qui est toujours en vigueur, la loi a entendu régler, relativement aux sociétés anonymes, deux ordres d'idées différents, à savoir la base du droit, et sa quotité. Dans la première partie du texte, la loi détermine quelles sont les sociétés anonymes qui seront assujetties à cet impôt, et il résulte suffisamment de l'ensemble de la disposition que toutes ne le seront pas.

C'est donc une erreur de dire que les sociétés anonymes sont patentables, comme telles. Elles ne le sont, en définitive, que dans les mêmes conditions et dans la même mesure où le sont les personnes physiques. Il faut qu'elles exercent une profession soumise au droit de patente, sinon elles échappent à l'impôt, à l'égal des particuliers.

La conséquence qu'il faut tirer de là est, à mon avis bien simple. Une société, qui, comme la société appelante, exerce exclusivement une industrie exempte du droit de patente, est elle-même exemptée de cet impôt. Les bénéfices accessoires et indirects que peuvent lui procurer, soit l'exploitation de son industrie, soit la gestion de son patrimoine, ne tombent pas sous les atteintes du fisc. La profession qu'elle exerce n'est point de celles *qui, par leur nature, sont aux termes ou dans l'esprit de la loi fiscale, assujetties au droit de patente*. Dès lors, sur quelle base voudrait-on l'y soumettre ? En vertu de quel texte de loi pourrait-elle en être redevable ? Vous remarquerez ici que, lorsqu'il s'agit de déterminer la base du droit de patente des sociétés anonymes, le tableau IX de la loi de 1819 ne désigne d'autre élément que la profession exercée : c'est elle qui est assujettie au droit, c'est-à-dire frappée par l'impôt. Et la loi ne parle des bénéfices que lorsqu'il s'agit de fixer la quotité de l'impôt. Car c'est uniquement au point de vue de la quotité à percevoir que le texte légal établit une différence — mais une différence capitale et essentielle — entre la patente des individus physiques et celle des sociétés par actions. Celles-ci doivent payer au Trésor une quotité prise sur la totalité de leurs bénéfices effectifs ; ceux-là ne sont tenus que sur pied d'une évaluation des revenus présumés qu'ils retirent de l'exercice de leurs professions. Mais, je le

répète, cette différence ne concerne que la quotité de l'impôt; les uns et les autres ne doivent cette quotité respective qu'à la condition d'exercer une profession assujettie au droit, et non exempte.

L'on a dit que le texte du tableau IX n'a point, en cette discussion, l'importance et la portée que je lui attribue. Ce tableau, assure-t-on, s'occupe uniquement de la quotité de l'impôt, et n'a pas d'autre objet. Mais je crois avoir montré que c'est là une erreur manifeste, qui heurte de front le texte en question. Il est de toute évidence que cette disposition a, en premier lieu, pour but et pour effet de déterminer quelles sont, parmi les sociétés anonymes, celles qui sont sujettes au droit de patente, et celles qui ne le sont pas. Et cela seul implique qu'elles n'y sont pas sujettes toutes, et que, dès lors, il y a des bénéfices de sociétés anonymes qui échappent légalement à la perception de l'impôt.

C'est par cette même considération qu'il faut écarter du débat toute argumentation tirée de la disposition de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849. Les termes et l'économie de cette disposition, non moins que les déclarations expresses faites à la Chambre des représentants par le ministre des finances, montrent que la loi de 1819 n'a eu en vue que la quotité de l'impôt, et non son assiette, et cela non seulement pour modifier le taux de cette quotité, mais encore pour préciser de plus près les éléments qui doivent servir à la calculer. C'est pour atteindre ce dernier but que l'article 3 en question donne la définition légale, au point de vue fiscal, du mot « bénéfices », et détermine ainsi quels sont les éléments du calcul de la quotité du droit. Mais cet article laisse intacts tous les principes et toutes les règles qui ont été établis par la loi de 1819, concernant la base et l'assiette du droit de patente des sociétés anonymes, et, comme s'exprime la cour de cassation « il n'a pas altéré le système d'après lequel la loi de 1819 a conçu et organisé le droit de patente ».

L'on a invoqué, en guise d'objection au système que j'expose en ce moment, une prétendue corrélation nécessaire entre la redevance proportionnelle sur les mines, et le droit de patente des sociétés charbonnières anonymes. On argumente, à cet effet, de ce que la loi de 1810 établit la redevance proportionnelle sur le produit de l'extraction, et de ce que celle de 1819 n'exempte que la vente des matières brutes extraites; d'où l'on a tiré la conclusion que l'exemption de la patente ne se réalise que dans la mesure dans laquelle s'applique la redevance proportionnelle. Mais cet argument me paraît dénué de valeur. La juxtaposition des textes sur lesquels il se fonde ne fournit pas la conséquence qu'on prétend en tirer. En aucun endroit, le législateur n'a affirmé la corrélation alléguée. Si l'on consulte l'esprit de la loi, l'on s'aperçoit vite qu'il n'existe, en réalité, aucun rapport entre la redevance proportionnelle et l'exemption de la patente.

La redevance n'est autre chose que l'équivalent de l'impôt foncier appliqué au tréfonds: elle est, en quelque sorte, un impôt de nature immobilière: l'exemption, en matière de patente, a été accordée dans un but de protection de l'industrie nationale, de même que la loi a voulu marquer sa bienveillance pour l'agriculture, en exemptant de la patente l'agriculteur qui cultive ses terres, et se borne à en vendre les produits. Au surplus, cette prétendue corrélation se heurte à la loi elle-même, si l'on considère que les industries, sœurs de l'industrie charbonnière, à savoir l'exploitation des minières et des carrières, sont au même titre exemptées du droit de patente, et ne sont cependant pas passibles d'une imposition de redevance proportionnelle.

L'assujettissement au droit de patente des sociétés anonymes belges ayant des sièges d'opérations à l'étranger a été invoqué en faveur de la thèse fiscale, à grand renfort de jurisprudence et de discussions parlementaires. Mais il faut reconnaître que cette question-là n'a avec la nôtre que les relations les plus éloignées. L'élément qui fait défaut pour permettre l'assimilation des deux situations, ou pour mieux dire des deux terrains où se meut la discussion de chacune de ces questions, c'est précisément le texte légal qui consacre formellement l'exemption du droit dans l'un cas, mais non point dans l'autre. Ainsi que je crois l'avoir démontré, cette exemption affecte, en ce qui concerne les sociétés minières, la profession même qu'elles exercent plutôt que les bénéfices qu'elles en retirent.

Au surplus, les considérations présentées dans cet ordre d'idées peuvent tendre tout au plus à créer une analogie entre les deux cas proposés, et nous savons qu'en matière fiscale, l'analogie n'a pas grande valeur. La question de la redevabilité des impôts doit se décider d'après les textes de la loi; et, dans l'espèce, ces textes se prononcent contre le fisc.

En fait, il n'est pas douteux, à mon avis, que les bénéfices sur lesquels l'administration prétend percevoir le droit de patente des sociétés anonymes, ne sont pas le produit d'une industrie ou d'une profession patentable exercée par l'appelante à côté de son industrie principale. L'intimée ne le soutient du reste pas, et elle base ses prétentions sur l'unique constatation que les bénéfices en question ne sont pas le produit direct et immédiat de la vente des matières brutes extraites de la mine. Cela lui suffit pour poser en principe que ces bénéfices donnent matière à perception. Mais, ainsi que je viens de l'exposer et, je pense, de le démontrer, la prétention de l'administration tombe à faux.

Telle qu'elle fonctionne et qu'elle remplit son but et son objet social, l'appelante est exemptée de toute redevabilité du droit de patente, et il s'ensuit nécessairement que ses bénéfices ne sont pas patentables, bien qu'ils soient soustraits à l'imposition de la redevance proportionnelle sur les mines.

Je conclus, en conséquence, à la réformation de la décision attaquée.

La Cour s'est prononcée comme suit :

**Arrêt.** — Attendu que le bilan de la Société anonyme « Les Charbonnages réunis de la Concorde », pour l'exercice 1906, constate l'existence de bénéfices s'élevant à fr. 80,426 91, qui, ne provenant pas de la vente des produits bruts de la mine, ne se trouvent pas atteints par la redevance proportionnelle; que, de ce chef, l'administration des contributions, se basant sur ce fait que ce bénéfice social n'est pas soumis à la redevance proportionnelle, l'a assujetti au droit de patente des sociétés anonymes; que la société appelante réclame, par son recours, la restitution de fr. 2,439.42 qu'elle a, sous réserves, payés du chef de ce droit de patente;

Attendu qu'il est constant que ces bénéfices ne proviennent pas de l'exercice par la société appelante d'une profession industrielle ou commerciale, mais se trouvent constitués d'escompte et d'intérêts de banque, des coupons de fonds publics formant la réserve, du produit de la réalisation de vieux matériel, de location de maisons ouvrières et de fermages;

Attendu que l'article premier de la loi du 21 mai 1819, modifié par l'article 4 de la loi du 6 septembre 1896, n'assujettit au droit de patente que les personnes qui exercent habituellement ou font exercer en leur nom un commerce, profession, industrie, métier ou débit non compris dans les exceptions déterminées par la loi;

Que l'article 3 de la même loi, après avoir énuméré les professions non assujetties au droit de patente, et exempté notamment *sub litt.* O les propriétaires ou exploitants de carrières, tourbières et autres mines ou minières qui se bornent à vendre les matières brutes qu'ils ont extraites, ajoute dans son dernier alinéa que « l'exemption accordée par le présent article ne pourra toutefois dispenser ceux à qui elle est accordée de se munir d'une patente pour toute autre profession, non exemptée, qu'ils exerceraient »;

Attendu que du texte de ces dispositions, comme des principes qui régissent le droit de patente, il résulte que les propriétaires ou exploitants de houillères qui n'exercent pas d'autre profession patentable, sont exempts de la patente, non seulement pour ceux de leurs bénéfices à



raison desquels ils paient les redevances fixes et proportionnelles établies par la loi du 21 avril 1810, mais également pour les bénéfices accessoires et les revenus qu'ils tirent de la gestion de leur patrimoine;

Attendu que, suivant le tableau IX annexé à la loi de 1819, les sociétés anonymes qui se livrent à « telles autres branches de commerce ou d'industrie qui, par leur nature, sont, aux termes ou dans l'esprit de la présente loi, assujetties au droit de patente, seront cotisées à raison du montant cumulé des dividendes dont les actionnaires jouissent, non compris le montant des remboursements et l'accroissement des capitaux »;

Que la base même du droit de patente se trouve ainsi déterminée par la loi sur les sociétés anonymes; qu'elles ne sont soumises à ce droit que si elles se livrent à une industrie ou à un commerce patentable et qu'elles n'y sont assujetties que dans le cas où un particulier exercant le même commerce ou la même industrie le serait;

Que la loi de 1819 ne relève de différence entre les particuliers et les sociétés anonymes que lorsqu'il s'agit de déterminer la quotité de l'impôt; que les premiers sont imposés à raison de leur profession, de l'importance présumée de leurs affaires, sous des classifications et dénominations professionnelles, tandis que les sociétés anonymes, quand elles exercent une branche de commerce ou d'industrie assujettie au droit de patente, ne sont frappées qu'à raison du montant total de leurs bénéfices annuels effectifs;

Attendu que la loi du 22 janvier 1849 n'a dérogé ni explicitement ni implicitement aux dispositions de la loi de 1819; que de son texte comme des déclarations expresses faites par le ministre des finances, il se voit que le législateur n'a en rien modifié la base ou l'assiette du droit de patente, et qu'en donnant dans l'article 3 de cette loi la définition légale, au point de vue fiscal, du mot « bénéfices », il a déterminé seulement les éléments qui devaient assurer le calcul de la quotité de ce droit; que l'on peut, dès lors, affirmer, avec l'arrêt de renvoi, que cet article n'a pas altéré le système d'après lequel la loi de 1819 a conçu et organisé le droit de patente;

Que vainement on soutient que l'exemption de la patente pour les sociétés charbonnières ne peut trouver sa réalisation que dans la mesure pour laquelle s'applique la redevance proportionnelle; que la nature de cette redevance, comme les motifs qui ont déterminé l'exemption du droit de patente pour les mines, ne permettent d'établir aucune corrélation entre ces deux dispositions légales; qu'il est d'ailleurs à remarquer que l'exploitation des minières et carrières, bien que non assujettie à une redevance proportionnelle, est néanmoins exemptée du droit de patente;

Attendu que les bénéfices, à concurrence de fr. 80,426.91, sur lesquels l'administration intimée prétend percevoir le droit de patente des sociétés anonymes, proviennent d'opérations accessoires à l'exploitation du tréfonds, de la gestion du patrimoine de la société; que ces bénéfices ne seraient susceptibles de cotisation que s'ils étaient le résultat de l'exercice habituel d'une profession distincte et séparée de celle d'exploitant de mines;

Attendu que, si l'administration intimée soutient que les opérations qui amènent ces bénéfices se reproduisent annuellement, elle ne peut cependant indiquer quelle est la profession patentable que la société appelante exercerait concurremment avec celle d'exploitante de mines; qu'elle ne peut, dès lors, être assujettie à la patente que pour autant que son activité sociale revête, indépendamment de l'exercice de la profession exonérée, la forme d'une autre profession, spécialement désignée et déterminée par la loi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le président DE ROISSART, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général EEMAN, entendu en audience publique, statuant en suite du renvoi ordonné par l'arrêt de la Cour de cassation, met à néant la décision du directeur des contributions directes de la province de Liége, en date du 8 février 1908; condamne l'Etat à restituer à la société appelante la somme de fr. 2,439.42, avec les intérêts légaux à partir du 28 septembre 1907, date du payement; condamne l'Etat aux dépens... (Du 1er juillet 1909. — Plaid. MMes WOESTE c. G. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Le texte du tableau IX de la loi de 1819 imposerait, selon l'arrêt ci-dessus, la solution qu'il adopte.

Il proclamerait qu'il existe des sociétés anonymes patentables ou non, selon le genre d'opérations auxquelles elles se livrent, ce qui établirait entre elles et les particuliers, personnes physiques, une analogie absolue.

Il est clair, si cela est vrai, qu'il n'est permis de faire fiscalement aucune distinction entre le particulier, propriétaire d'une houillère qu'il exploite et qui se contente, en outre, de gérer sa fortune à l'aide de spéculations diverses, et la société anonyme agissant de la même façon.

Cependant, d'autre part, des raisons décisives démontrent la fausseté de cette thèse. En vain prétend-on que la patente qui frappe les sociétés anonymes comme les personnes physiques, ne diffère que par la quotité. La vérité est que le tableau IX crée un impôt spécial par sa nature même, bien nouveau, puisqu'il frappe le revenu et non une profession déterminée à raison de son genre et de son importance, comme le font tous les autres tableaux. Il frappe d'une contribution sur leurs dividendes distribués, sans distinction de provenance, les sociétés anonymes, comme telles et sous la seule condition « qu'elles se livrent à des spéculations commerciales ou industrielles de la nature de celles qui sont assujetties au droit de patente par la présente loi ».

Qu'est-ce à dire? Le législateur hollandais de 1819, entendrait-il donc qu'il peut exister des sociétés anonymes ayant un caractère purement privé, créées pour gérer simplement leur fortune, sans aucun but de lucre commercial?

Pareille idée serait à peine excusable en considération de l'époque récente (1808), où ce genre de sociétés venait d'être inauguré par le code de commerce.

Le fait est que, ni alors ni aujourd'hui, il ne serait possible d'indiquer un seul genre d'opérations quelconques rentrant dans la catégorie de celles que le tableau IX aurait implicitement considérées comme d'ordre purement privé.

A vrai dire, il n'y a jamais eu de société anonyme possible sans idée de spéculation, et par cela seul cette société revêt toujours un caractère commercial.

Il est inutile de citer tous les arrêts qui appuient cette observation.

La conséquence en est, comme le dit si nettement l'arrêt de cassation du 16 novembre 1908 (BELG. JUD., 1909, col. 283), « que l'article 3 de la loi du 28 janvier 1849 (qui ne reproduit pas naturellement l'hypothèse prêtée au tableau IX) ne distingue pas si les bénéfices proviennent ou non d'opérations commerciales ».

Au surplus, pourquoi ne pas s'expliquer simplement la réserve implicite du tableau IX par la pensée de ces exemptions que l'article 3 proclame en faveur de certaines professions?

Cela était utile à faire entendre si l'on remarque que le tableau IX se garde bien d'employer le mot « profession », lequel n'a pas de sens, quand il s'agit de capitaux réunis et non de personne physique; et se garde à tel point qu'il invente un impôt nouveau applicable, non à une profession déterminée, mais aux spéculations des sociétés, quelles qu'elles soient, et aux profits qu'elles en tirent, d'où qu'ils proviennent.

L'article 3 en exemptant *des professions* exercées par des particuliers, il était nécessaire, en ce qui concerne les sociétés qui n'en exercent pas, de dire que l'article 3 s'appliquerait aux sociétés anonymes, si les spéculations auxquelles elles se livrent sont de la nature de celles que l'article 3 entend favoriser.

Mais, il ne faut pas s'y tromper ; si, en ce qui concerne l'exploitation d'une houillère, la société anonyme doit être assimilée au particulier, l'assimilation s'arrête là. En dehors de cette opération spéciale, toutes les spéculations quelconques faites par une société anonyme, ne trouvent faveur d'exemption dans la loi de 1819 pas plus que dans celle de 1849.

En dehors de l'article 3, il n'existe rien dans les lois de 1819 et 1849 qui autorise une réduction nouvelle de l'impôt sur les bénéfices d'une société anonyme.

Une dernière considération doit être présentée. Si la loi de 1819, dans son tableau IX, avait voulu que les sociétés anonymes ne fussent imposées qu'à condition, par elle, de se livrer à un genre de spéculations déterminé, constituant chez les particuliers une profession patentable, la logique comme la justice exigeait que chez elles, l'impôt ne frappât que les seuls bénéfices provenus de ou des groupes d'opérations patentables; et la loi aurait déterminé en ce cas les bases d'une division, extraordinairement difficile d'ailleurs.

Donc, par cela même que les bénéfices totaux sont atteints sans division prévue, ils sont, non pas une quotité, comme le dit M. l'avocat général Éman, *mais l'assiette même de l'impôt;* et les sociétés anonymes, inassimilables à des particuliers, se voient imposer, non pas à raison d'une profession déterminée qu'elles exerceraient, mais *parce qu'*elles réalisent des bénéfices

Et telle est si bien la seule raison pour laquelle elles sont taxées, que lorsqu'elles ne réalisent aucun bénéfice, la loi fiscale entend ne plus les connaître.

Pour les particuliers, c'est exactement l'inverse qui règle l'intention fiscale ; leurs bénéfices, leurs revenus, lui restent indifférents. Aussi, n'est-ce pas eux qui payeront l'impôt, mais la profession même exercée, qui vaut une contribution fixée par sa nature et son importance.

Que cette profession cesse, l'impôt disparaît. On se rappellera utilement, à ce dernier point de vue, l'arrêt de cassation du 16 novembre 1908, cité plus haut, proclamant que les bénéfices réalisés par une société anonyme en liquidation sont soumis à l'impôt-patente.

V. R.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

Première chambre. — Présidence de M. Ruys, prem. prés.

23 novembre 1909.

PRO DEO. — Juridiction gracieuse. — Adoption. Appel.

*La procédure gratuite peut et doit être accordée pour les actes de juridiction gracieuse.*

*Les articles 4, § 2, et 9 de la loi visant des cas spéciaux pour lesquels ils ont été édictés, il appartient au seul juge saisi de l'action principale en dehors de ces hypothèses, d'apprécier le mérite de la demande de pro deo.*

(C ..)

**Arrêt.** — Vu la requête présentée par Me Jacob, avoué près la cour d'appel de Liège, pour et au nom de Mlle Alice C..., sollicitant le bénéfice de la procédure gratuite aux fins de poursuivre l'homologation de l'acte d'adoption de Paul C..., enfant naturel reconnu de la requérante ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 30 juillet 1889, les Belges indigents peuvent être admis à faire valoir leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans être astreints au paiement des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de greffe et d'expédition et autres semblables;

Attendu que cette disposition est conçue en termes précis et généraux, qui ne permettent pas de restreindre le bénéfice de la gratuité aux seuls actes de juridiction contentieuse

Attendu que les articles 356 et 357 du code civil ayant soumis, à peine de nullité, l'adoption à l'accomplissement de certaines formalités judiciaires, celui qui sollicite un arrêt d'adoption fait incontestablement valoir un droit en justice et rentre ainsi dans la catégorie de ceux qui, en cas d'indigence, peuvent bénéficier de la gratuité de la procédure (Servais, *Traité de la Procédure gratuite*, nos 17 et 18);

Attendu que l'indigence de la requérante est dûment constatée par les documents de la cause et que la demande n'est pas évidemment mal fondée;

Attendu qu'en dehors des cas exceptionnels dont fait mention les § 2 de l'article 4 et l'article 9 de la loi du 30 juillet 1889, on doit admettre que c'est au juge saisi ou devant être saisi du principal, qu'il appartient de statuer directement sur requête;

Par ces motifs, la Cour, ouï en leur rapport MM. les conseillers commissaires Delhaise et Hamoir, et de l'avis conforme de M. Beltjens, premier avocat général, admet la requérante au bénéfice de la procédure gratuite aux fins sollicitées : commet Me Jacob, avoué, pour prêter gratuitement son ministère à la requérante... (Du 23 novembre 1909.)

# JURIDICTION RÉPRESSIVE

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

Quatrième chambre. — 1re section. — Présidence de M. Demarteau

6 juillet 1909.

PARTIE CIVILE. — Prévenu en faillite. — Curateur.

*La partie civile peut agir contre le failli prévenu en dehors de la présence du curateur.*

(Le ministère public et la Banque Coloniale de Belgique c. Solot.)

**Arrêt.** — Attendu que, devant le tribunal, la partie civile a basé sa demande sur le préjudice tant matériel que moral lui causé par le prévenu:

Attendu que la Banque Coloniale de Belgique se prétendant lésée par les délits relevés à charge du sieur Léopold Solot par le ministère public, a le droit de poursuivre son action en réparation du dommage qu'elle allègue, concurremment avec l'action pénale, devant la juridiction répressive;

Que, si le curateur du prévenu failli n'est pas appelé à la cause, il en résulte uniquement que le jugement à intervenir ne sera pas opposable à la masse gérée par le curateur ;

Attendu que, pour être admise à réclamer des dommages-intérêts de l'auteur d'un crime ou d'un délit, celui-ci fut-il même déclaré en état de faillite, il faut, mais il suffit que la partie civile ait été lésée par ce crime ou par ce délit :

Que, dans l'espèce, le fait par l'inculpé d'avoir associé à ses manœuvres délictueuses la Banque Coloniale, même à l'insu de celle-ci, en y escomptant des effets de commerce tirés sur des personnes qui ne devaient rien, est préjudiciable, puisqu'il est de nature à compromettre la réputation de cette Banque et même à lui causer des pertes pécuniaires ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour confirme la décision attaquée ; frais à charge de l'appelant... (Du 6 juillet 1909. — Plaid. MMes Frapier [Namur] c. Deville [Huy].)

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

Belgique . . . . . 25 francs
Étranger. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
Bruxelles : Eug. HANSSENS, Avocat et Profes. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Gand : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Liége : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Jurisprudence
Legislation — Doctrine
Notariat
Débats judiciaires

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, chaussée de Haecht
BRUXELLES


SOMMAIRE.


**Accidents du Travail. — Evaluation du litige.**

Jurisprudence :

**Presse.** — Prescription. — Interruption. — Editeur. — Auteur. — **Presse.** Responsabilité. — Membre de la Chambre des représentants. — Calomnie. Preuve. (Gand, 2e ch., 2 février 1910.)

**Instruction criminelle.** — Jugement par défaut. — Opposition. Loi du 9 mars 1908. — Appel. — Forclusion. — Domicile. — Signification à femme mariée. (Liége, 4e ch., 1re sect., 30 décembre 1909.)


## Accidents du Travail.

### ÉVALUATION DU LITIGE

A ce propos, les opinions les plus diverses et les plus contradictoires se font jour, et le désaccord paraît provenir de ce que la question à résoudre a été placée sur un mauvais terrain.

C'est une erreur évidente de chercher dans les dispositions spéciales de la loi sur la compétence et le ressort du 25 mars 1876, celle qui s'appliquera directement aux litiges issus de la loi du 24 décembre 1903 On n'en trouvera aucune, car nul ne pouvait prévoir alors cette législation toute moderne qui, en ce qui concerne la réparation des accidents du travail, entend évaluer elle-même le préjudice souffert sur des bases précises qu'elle indique, interdisant aux intéressés toute immixtion dans le débat. Car elle ne leur laisse même aucune liberté d'appréciation quant aux bases d'évaluation : taux du salaire et quantum de l'incapacité de travail soufferte. C'est le juge qui les fixera l'une et l'autre après instruction de la cause.

Exiger, dans ces conditions, que dans sa demande et, au plus tard dans ses premières conclusions, le demandeur évalue l'indemnité que, en fin de compte, le juge lui assurera au prescrit de la loi, est évidemment dérisoire.

On veut, sans doute, qu'il la devine! On l'avertit, bien entendu, que le pronostic auquel il se livrera ne servira de rien, même si le défendeur s'y rallie. L'un pas plus que l'autre n'a voix au chapitre, et ce qu'ils décideraient de commun accord serait frappé de nullité radicale.

Qu'on n'invoque pas le cas exceptionnel où le décès de la victime et la connaissance du salaire qu'elle gagnait, permettront de faire un pronostic exact, il n'en restera pas moins vrai que, pour la généralité des cas, l'indemnité à recevoir sera une pure inconnue.

La solution qui se dégage à première vue de l'économie de la loi de 1903, c'est que les litiges auxquels elle donne lieu sont inévaluables par les parties.

L'application de l'article 36 de la loi du 25 mars 1876 devrait s'en suivre immédiatement :

« Les questions d'état et autres demandes principales « qui ne sont pas susceptibles d'évaluation ne pourront « être jugées qu'en premier ressort. »

Malheureusement, l'article 26 de la loi de 1903, voté d'ailleurs sans plus ample examen, porte que le juge de paix statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 300 francs, et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever, et il omet de dire par quoi ou par qui l'évaluation sera faite.

Or, il vient d'être démontré à suffisance que ce ne pouvait être par les parties, auxquelles, à cet égard, aucune liberté n'est laissée.

C'est, dès lors, dans les principes d'ordre public qui ont inspiré les dispositions de la loi de 1876, qu'il faut chercher la solution de la question. Compétence et ressort ne sont pas choses d'intérêt privé, et l'article 33 prend soin de n'en laisser la disposition aux parties que quand aucune base naturelle ou légale d'évaluation n'est admissible (art. 21 à 32).

En définitive, la loi de 1876 prévoit trois catégories, en dehors de celle de l'article 33 : la première, celle où le litige est inévaluable; la seconde, où il est *ipso facto* déterminé par la nature et le montant de la demande; la troisième, celle où une disposition légale se réserve la faculté exclusive d'évaluer.

Dans ces deux derniers cas, le ressort est fixé par ce qu'il advient définitivement de la demande à la suite des dernières conclusions prises devant le juge, sans qu'il y ait lieu de s'occuper de ce qu'elle était lors de l'introduction de l'instance. Ni maintenant, ni alors, les parties ne jouissent de la liberté d'imposer au juge leurs évaluations ; et c'est à celui-ci seul, à ce commis directement par la loi, qu'il appartiendra de décider si sa décision est en premier ou en dernier ressort.

Maintenant que la base légale d'évaluation ait été prévue explicitement par les articles 21 à 32 de la loi de 1876, ou qu'elle résulte évidemment de la volonté d'une loi postérieure, il importe peu.

En résumé donc, la loi de 1903 interdit aux parties toute évaluation quelconque du dommage occasionné par un accident du travail, et partant elle n'exige d'elle aucune évaluation de la demande introduite en justice qui en est la suite.

Et comme elle entend néanmoins que la faveur du premier ressort ne soit accordée qu'aux litiges d'une valeur supérieure à 300 francs, il en résulte que la détermination du ressort se fera quand l'évaluation légale de l'indemnité sera possible, c'est-à dire lors du jugement définitif.

Il reste une dernière difficulté à surmonter. Il est clair que rien ne permet, dans ce système, de connaître le ressort, au moment d'un jugement interlocutoire. La demande est alors inévaluable.

C'est le cas évidemment de recourir à l'article 36 qui statue en semblable occasion.

V. R.

# JURIDICTION CIVILE

## COUR D'APPEL DE GAND

Deuxième chambre. — Présidence de M. Verbeke.

2 février 1910.

PRESSE. — Prescription. — Interruption. — Editeur. Auteur.

PRESSE. — Responsabilité. — Membre de la Chambre des représentants. — Calomnie. — Preuve.

*L'action en réparation du préjudice causé par un article de journal, intentée dans les trois mois contre l'éditeur, interrompt la prescription contre l'auteur. Celui-ci ne peut pas opposer la prescription s'il n'a été connu et assigné qu'après l'expiration des trois mois.*

*Si la presse jouit d'un droit de critique très étendu quant aux actes accomplis par un membre de la Chambre des représentants en exécution de son mandat, cette large tolérance ne justifie nullement l'injure, la calomnie, ni l'atteinte au droit d'autrui.*

*Le journaliste est coupable de calomnie et responsable du dommage qu'il cause à un membre de la Chambre, si l'imputation qu'il produit contre celui-ci est excessive et contient l'articulation d'un fait précis d'une déloyauté insigne, qui porte atteinte au caractère de l'homme public et rejaillirait sur l'intégrité de sa vie privée.*

*La preuve offerte par l'auteur de l'article jugé calomnieux et dirigé contre un membre de la Chambre des représentants, n'est admissible que si les faits articulés avec offre de preuve sont pertinents et concluants.*

(Van Sweden et consorts c. Maenhaut.)

Le mercredi 8 janvier 1909, vers midi, une pauvre femme, son enfant, ainsi que deux enfants de son frère furent tués par un train qui manœuvrait au passage à niveau de la rue du Pays de Waes à la Porte d'Anvers à Gand. On ne sut jamais exactement comment l'accident se produisit. Il faisait un temps épouvantable. La neige tombait dru, le vent soufflait en tempête ; la mère et les trois petiots qui sortaient de l'école s'en retournaient chez eux étroitement emmitouflés dans un châle. Arrivés au passage à niveau du chemin de fer de Gand à Anvers, ils trouvèrent, sans nul doute, la barrière ouverte, ne virent pas le train à cause de la neige et furent écrasés. On retrouva les corps broyés sur le rail.

Ces faits donnèrent lieu à une vive polémique dans les journaux locaux.

M. Maenhaut, député pour Gand, s'inscrivit le premier pour interpeller le ministre compétent. Sa demande d'interpellation subit plusieurs remises pour des causes diverses, fut ensuite jointe à la discussion du budget malgré l'opposition de certains députés socialistes.

C'est alors que le *Vooruit* publia un article dans lequel il attaquait vivement M. Maenhaut, lui reprochant en substance d'avoir feint de prendre au parlement le parti des familles éprouvées par l'accident, mais d'avoir, dans la réalité, cherché uniquement à couvrir le gouvernement, d'avoir comploté avec le ministre compétent pour étouffer l'affaire. Une circulaire conçue dans le même sens fut distribuée dans le quartier populeux où s'était produit l'accident.

M. Maenhaut crut ne pas devoir dédaigner ces attaques dont son action parlementaire était l'objet et il assigna d'abord l'éditeur du journal, ensuite l'auteur de l'article.

Après des incidents de procédure sans intérêt, le tribunal de première instance de Gand rendit le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les points en discussion :

**Jugement.** — Attendu qu'il est exact, comme le soutiennent la défenderesse « Volksdrukkerij » et le défendeur Van Sweden, que la circulaire et l'article incriminés ne se rapportent pas à la vie privée du demandeur ; qu'ils visent uniquement l'homme public ;

Attendu que les membres de la Chambre des représentants ont un caractère public, qu'ils agissent en vertu d'une délégation directe de la Nation (Voir avis de M. le procureur général Leclercq, Pas., 1847, I, 328 et 330, précédant Cass., 4 mars 1847, Belg. Jud., 1847, col. 395) ; qu'il est dès lors permis, aux termes de l'article 5 du décret du 20 juillet 1831, de faire la preuve des faits qui leur sont imputés autant que ceux-ci sont relatifs à leurs fonctions ;

Attendu que les imputations contenues dans la circulaire et l'article incriminés ont ce caractère ; que, d'après l'exploit introductif d'instance, le demandeur reproche spécialement à la défenderesse et au défendeur de l'avoir accusé de se moquer des familles éprouvées par l'accident de la Porte d'Anvers d'être celui qui empêche de leur rendre justice, d'avoir formé un complot avec le ministre pour étouffer l'affaire, d'avoir fait une manœuvre électorale, d'avoir agi avec une cruelle dérision envers les familles si douloureusement éprouvées ;

Attendu que les défendeurs, dans le but de faire la preuve de ces imputations, articulent dans leurs conclusions du 5 juillet 1909, dix-sept faits ; que les faits *sub nis*... sont ou de pures appréciations ou des inductions ; que, tels qu'ils sont allégués, ils ne peuvent pas être prouvés par témoins ; que les autres faits *sub nis*... ne sont pas relevants ; que s'ils étaient établis, ils ne prouveraient pas que le demandeur aurait été de connivence avec le gouvernement et aurait joué le rôle odieux que lui prêtent la défenderesse et le défendeur ; qu'il résulte d'ailleurs des documents parlementaires que l'interpellation Maenhaut a été remise pour pouvoir mieux discuter son objet à l'aide de tous les documents de l'instruction qui avait été ouverte (*Ann. parl.*, 1907-1908, Chambres, pp. 469 et 487) ; qu'il résulte de ces considérations qu'il n'y a pas lieu d'admettre la défenderesse et le défendeur à la preuve qu'ils sollicitent ;

Quant à la prescription :

Attendu qu'aux termes de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831, la poursuite des délits prévus par les articles 2, 3 et 4 de ce décret sera prescrite par le laps de trois mois ; que cette prescription s'applique aussi dans les cas prévus par l'article 5 qui n'est que le développement de l'article 4 (Bruxelles, 25 avril 1873, Belg. Jud., 1873, col. 610) ;

Attendu que l'action civile se prescrit par le même laps de temps que l'action pénale (art. 21 et suiv. de la loi du 17 avril 1878), mais qu'il importe de remarquer qu'aux termes de l'article 1 de la loi du 30 mars 1891, la prescription ne courra pas contre le demandeur pendant l'instance relative à la réparation du dommage, si l'action a été régulièrement intentée en temps utile ;

Attendu que la circulaire dont il est question n'a pas de date, mais qu'il n'est pas contesté et qu'il est d'ailleurs incontestable qu'elle a été répandue à la Porte d'Anvers, au moment où paraissait dans le *Vooruit* du 17 février 1908 l'article incriminé ;

Attendu que le demandeur a introduit son action par citation en conciliation le 4 mai, suivie d'une assignation le 13 mai 1908 ; que l'action civile a été ainsi régulièrement introduite en temps utile ; que le moyen de prescription invoqué par la défenderesse et le défendeur doit être rejeté ;

Attendu que la partie Torck n'a pas conclu sur le dommage et se réserve de faire valoir toutes autres exceptions et moyens de défense ;

Attendu que la bonne administration de la justice et l'ordre public s'opposent à ce que les parties scindent leurs moyens de défense, sauf au cas — prévu à l'article 172 du code de procédure civile — où la pratique que la défenderesse et le défendeur voudraient introduire, aurait pour effet de prolonger outre mesure les procès et d'entraver le cours de la justice ;



Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut de Buck, en son avis conforme, dit n'y avoir lieu à la preuve des faits articulés par la partie Torck ; rejette le moyen tiré de la prescription et ordonne à la défenderesse et au défendeur de vider toutes leurs réserves et de conclure au fond sur le dommage ; fixe à cette fin la cause au 13 octobre ; dépens réservés... (Du 14 juillet 1909.)

Sur appel, M. l'avocat général van den Bosch donna son avis en ces termes :

Un article du journal *Vooruit*, article dont Van Sweden assuma la paternité et qui fut ensuite répandu dans le public, sous forme de feuille volante, par les soins de la *Volksdrukkerij*, dénonçait l'attitude parlementaire de l'intimé Maenhaut, membre de la Chambre des représentants, à propos d'un accident de chemin de fer survenu à Gand, au passage à niveau de la rue du Pays de Waes et au cours duquel trois personnes trouvèrent la mort.

La décision du premier juge a reconnu à cet article un caractère dommageable pour l'intimé.

Les appelants contestent ce caractère — et leur argumentation très longue et très laborieuse aboutit à prétendre qu'ils n'ont pas, dans leur écrit, dépassé les limites de la « critique politique », laquelle, à leur sens, doit bénéficier d'une absolue immunité.

Sans doute, les hommes revêtus d'un caractère public, dans les actes qu'ils posent et dans les paroles qu'ils prononcent, comme tels, relèvent directement du contrôle de l'opinion ; et la presse étant l'instrument principal de ce contrôle, le journaliste doit jouir, vis-à-vis des initiatives et des attitudes des hommes publics, d'une liberté d'appréciation et de discussion plus grande et plus large qu'à l'égard des initiatives et des attitudes de l'homme privé. Et, à ce point de vue, on peut dire que d'être pris à partie avec virulence, à propos de son action parlementaire, doit être considéré par un mandataire de la Nation comme la rançon de sa propre inviolabilité.

D'autre part, la polémique politique, visant des hommes politiques et restreinte aux actes politiques, comporte des vocables violents par eux-mêmes, mais qui, à force d'avoir servi, perdent de leur gravité intrinsèque et de leur portée sur la foule ; et la meilleure philosophie serait peut-être de subir ces vocables, sinon d'y répondre, et c'est ce droit de défense qui fut inscrit dans la législation sous la forme du droit de réponse.

Il n'en est pas moins vrai que telles articulations précises, sous le couvert d'un jugement politique, peuvent, derrière l'homme politique, viser et atteindre l'homme privé, en diminuant, ouvertement ou sournoisement, aux yeux du public, sa qualité d'honnête homme. Et quand nous appliquons ce critérium à l'article incriminé, nous constatons que si les appelants n'ont point outrepassé les droits de la critique politique, en blâmant, fût-ce avec vivacité, l'intervention parlementaire de l'intimé, ils ont par contre attribué, à cette intervention, une arrière-pensée odieuse qui, trouvée exacte, exposerait au mépris public tout homme qui l'aurait fait sienne (1).

Et la cour retiendra uniquement de l'écrit des appelants cette allégation que, « de complicité avec le gouvernement et par complaisance pour lui, la partie Maenhaut aurait eu pour but de son action parlementaire d'endosser la responsabilité de l'accident aux victimes elles-mêmes et d'aider ainsi à priver leurs héritiers de toute indemnité ».

Si larges que soient et que doivent être les prérogatives de la critique politique, elles ne sauraient justifier semblable accusation qui ne tend pas seulement à discréditer l'homme politique, mais s'attaque directement, par des déductions arbitraires, à l'honneur personnel et jusqu'au simple sens moral de l'homme privé.

En ordre subsidiaire, les appelants ont offert de prouver l'exactitude de leurs imputations ; et ils ont, à cette fin, articulé un certain nombre de faits : la cour écartera cette demande, car les faits allégués, fussent-ils établis, aucun d'eux n'est de nature à étayer, de quelque façon que ce soit, l'incrimination circonstanciée et injurieuse que nous venons de relever.

Enfin, très subsidiairement, les appelants ont soulevé une question de prescription, dont le tribunal a fait justice en se basant sur l'article 1er de la loi du 30 mars 1891.

La Cour, après délibéré, rend dans ces deux causes l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Attendu qu'il appert des rétroactes que Van Sweden répond comme auteur de l'article du journal *Vooruit*, du 17 février 1908, et que la société coopérative « Volksdrukkerij », représentée par son directeur gérant De Backer, reste en cause du chef de la feuille volante ou circulaire incriminée ;

Quant à De Backer personnellement :

Attendu que le jugement *a quo* n'a rien statué en ce qui concerne De Backer, en tant que cité à titre personnel ; que son appel, interjeté pour autant que de besoin, est donc sans objet et doit être écarté ;

Qu'au surplus, De Backer a déclaré considérer comme non avenue la mention de son appel personnel ;

Attendu que les causes Van Sweden et de la société coopérative « Volksdrukkerij », représentée par son directeur gérant, ont rapport au même fait et sont connexes ; qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Sur la prescription :

Attendu que les appelants font à tort grief au premier juge de ce qu'il a invoqué d'office la loi du 30 mars 1891 ;

Qu'en appliquant la disposition ajoutée à l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, le juge, saisi de la question de prescription, n'a pu violer le contrat judiciaire ;

Attendu que cette loi (art. 2) est applicable à la prescription de l'action civile née des infractions prévues par des lois particulières, tels des délits de presse ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er, la prescription ne court pas contre le demandeur pendant l'instance relative à la réparation du dommage, lorsque l'action civile, même poursuivie séparément, a été régulièrement intentée en temps utile ;

Attendu que la présente action a été régulièrement intentée dans le délai de trois mois à l'encontre de la société coopérative « Volksdrukkerij » ;

Qu'à son égard, la prescription est suspendue pendant toute la durée de l'instance ; que, de plus, la suspension est opposable à l'appelant Van Sweden, reconnu l'auteur de l'article dénoncé ;

Attendu qu'il a été déclaré dans les travaux préparatoires de la loi de 1891, que « l'instance » doit s'entendre dans le sens le plus large ;

Attendu que la suspension de la prescription opère son effet non seulement à l'égard de l'éditeur, imprimeur ou distributeur originairement assigné, mais aussi à l'encontre de celui qui, après expiration du délai de prescription, a été reconnu en justice auteur de l'écrit ;

Attendu que l'instance est restée la même et relative au même fait ; que l'auteur de l'article s'est mis aux lieu et place de l'éditeur ; qu'en bonne justice, il ne peut appartenir à l'auteur d'un écrit délictueux d'intervenir sans risque, après l'accomplissement de la courte prescription fixée par le décret sur la presse ;

Attendu, au surplus, que l'auteur de l'article restant inconnu au moment où le demandeur manifestait sa volonté d'obtenir réparation, il y avait obstacle légal ou empêchement juridique d'agir contre lui ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté le moyen déduit de la prescription ;

Sur le principe de la responsabilité :

Attendu que si l'opinion et la jurisprudence assurent à la presse un droit de critique très étendu, quand elle exerce un contrôle sur les actes des personnes qui ont agi dans un caractère public, cette large tolérance ne comporte nullement l'injure ou la calomnie, ni l'atteinte aux droits d'autrui ; qu'en effet, le décret sur la presse, dans ses articles 4 et 5, prévoit et punit expressément l'injure et la calomnie ;

(1) Bruxelles, 14 novembre 1902 (Pas., 1903, II, 169).

qu'ainsi, ni l'immunité absolue ni le droit au mensonge pour combattre un homme public, ne pourront jamais être consacrés en justice;

Attendu que l'imputation relevée par l'intimé, tant dans l'article du *Vooruit* du 17 février 1908 que dans la circulaire litigieuse, reproche au membre de la Chambre des représentants, à l'occasion d'un grave accident de chemin de fer arrivé à Gand, de s'être mis en avant pour protéger les victimes et leur obtenir une indemnité, et d'avoir, au contraire, comploté avec le ministre des chemins de fer à la Chambre pour priver les familles de toute indemnité, en faisant tomber sur les victimes la responsabilité de l'accident;

En substance : « M... spot met de getroffen familie. M... kondigde aan dat hij de regeering *ging* ondervragen. M . heeft een schandelijk complot gesmeed met den minister om de zaak in den doofpot te stoppen; dit is een schandelijk kiesmanœuver, 't is een wreede en pijnlijke spot met de zoo diep getroffen familieleden . en om te helpen de slachtoffers als verantwoordelijk aan te stellen en zoo de familieleden van alle schadeloosstelling te berooven. Als een katholieke zegt dat hij voor uwe belangen zal zorgen is het slechts *schijn*, zoo als het blijkt uit de handelingen van M . .

« Veracht die valsche volksvrienden die aldus met de armen spot drijven ! »

Attendu que semblable imputation est excessive et dépasse la mesure permise, qu'elle contient l'articulation d'un fait d'une déloyauté insigne qui porte atteinte au caractère de l'homme public et rejaillirait sur l'intégrité de sa vie privée;

Quant à la preuve :

Attendu que les faits articulés par les appelants aux fins d'établir leurs allégations, sont indifférents ou étrangers au procès, sans rapport avec le point prouvé, de manière telle que le fondement de l'imputation ne serait pas établi, si tous les faits étaient vérifiés; qu'ils sont, comme le déclare le premier juge, ni pertinents ni concluants; que la preuve en serait frustratoire;

Attendu qu'en articulant, sans en fournir la preuve, une aussi grave accusation, en livrant l'intimé au mépris public « veracht hen die aldus met de armen den spot drijven », les appelants ont méchamment imputé à l'intimé un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur et à l'exposer au mépris public; que ces imputations sont donc injurieuses, calomnieuses et dommageables;

Attendu que le jugement n'est pas infirmé, que les parties ont conclu en appel sur les dommages-intérêts, mais que les appelants maintiennent des réserves; qu'en l'état, il n'y a pas lieu pour la cour d'évoquer;

Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge non contraires au présent arrêt;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN DEN BOSCH en ses conclusions conformes, écartant toutes fins et conclusions autres ou plus amples et les offres de preuve, joint les causes; statuant sur les appels tant principaux qu'incident, met les appels à néant, annule l'appel de De Backer interjeté en cas de besoin à titre personnel; déclare l'appelant Van Sweden responsable de l'article du « Vooruit » du 17 février 1908, et l'appelante Société coopérative « Volksdrukkerij », représentée par son directeur gérant De Backer, de la circulaire litigieuse; rejette l'exception de prescription; confirme le jugement dont appel; renvoie la cause en prosécution devant le premier juge; condamne De Backer aux frais de son appel à titre personnel; condamne Van Sweden et la société « Volksdrukkerij » chacun à la moitié des dépens de l'instance d'appel... (Du 2 février 1910. — Plaid. MMes D'ASSELER et F. DAUWE.)

OBSERVATIONS. — I. « Etre pris à partie avec virulence », dit M. l'avocat général VAN DEN BOSCH, « à propos de son action parlementaire, doit être considéré par un mandataire de la Nation comme la rançon de sa propre inviolabilité. »

A part le mot *inviolabilité* qui est inexact, la personne du Roi étant seule inviolable (art. 63 de la Const.) et qui doit être remplacé par *immunité*, il faut approuver sans réserves la pensée qui se dégage de cette phrase écrite d'une plume légère, en regrettant que l'auteur n'en ait pas apprécié lui-même toute la valeur juridique.

Si, après avoir tracé ces mots, M. l'avocat général en avait médité la portée, en s'inspirant des principes élémentaires de notre droit public, il eut demandé à la cour, statuant d'office, de déclarer l'action de M. le député Maenhaut non recevable. Car l'immunité qui, dans l'intérêt supérieur du parlement et de la Nation, couvre les discours et les actes des parlementaires, fait obstacle à ce que, directement ou indirectement, les tribunaux soient appelés à apprécier, en quelle manière et sous quelle forme que ce soit, les actes et discours des élus du peuple. Et de la part d'un membre de la Chambre, assigner en dommages-intérêts un journaliste pour avoir attaqué les actes accomplis par lui à la Chambre, c'est tenter, au mépris de la Constitution, de soumettre à la justice la valeur de ces actes, ne fût-ce que dans la mesure où c'est nécessaire pour apprécier la bonne foi du journaliste et la hauteur de l'injustice soufferte.

II. — Il est hors de doute que les critiques du journal *Vooruit* visaient exclusivement les actes, l'attitude, les paroles de M. Maenhaut à la Chambre, comme représentant du peuple. C'est comme tel que M. Maenhaut a demandé à interpeller le ministre, qu'il a consenti à la remise de son interpellation, qu'il l'a fait ou laissé renvoyer à la discussion du budget, attitude qui lui a valu les attaques de l'organe des socialistes gantois.

Déjà le jugement constate que les articles litigieux visent l'homme public, que les membres de la Chambre des représentants ont un caractère public, en ajoutant qu'il est permis de faire la preuve des faits qui leur sont imputés autant que ceux-ci sont relatifs à leurs fonctions. M. l'avocat général reconnait de même que l'article du journal *Vooruit*, reproduit ensuite sous forme de circulaire, « dénonçait l'attitude de l'intimé Maenhaut, membre de la Chambre des représentants ». Enfin, l'arrêt constate « que l'imputation relevée par l'intimé reproche *au membre de la Chambre* des représentants... d'avoir comploté avec le ministre des chemins de fer *à la Chambre* ».

On ne saurait constater d'une façon plus claire et plus décisive, que le journaliste poursuivi en justice a dirigé ses critiques et ses attaques contre un mandataire du peuple, ayant agi comme tel, dans la sphère du mandat dont il est investi. Et il faut se féliciter, au point de vue de la discussion des principes juridiques, que la question se pose en fait avec une pareille netteté.

III. — Aux termes de l'art. 44 de la Constitution, « aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ».

Cette disposition a paru si évidemment nécessaire au bon fonctionnement de notre régime constitutionnel, dans lequel tous les pouvoirs émanent de la Nation, qu'elle n'a fait l'objet d'aucune discussion au Congrès national. Son texte a été adopté sans observation comme consacrant une règle essentielle en matière parlementaire.

Dès que sont nées les assemblées électives destinées à exprimer la volonté de la nation souveraine, a surgi aussi la pensée qu'il fallait soustraire les élus du peuple aux atteintes du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.

La Joyeuse Entrée du Brabant reconnaissait déjà aux membres des Etats le droit de dire librement leur opinion, sans encourir la disgrâce de Sa Majesté. Et la Constitution de 1791 proclamait, de même, que les représentants de la nation ne peuvent être recherchés pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentant. (GIRON, *Droit admin.*, I, n° 247.)



Selon l'expression énergique de P.-P. ROYER-COLLARD, « c'est une règle du gouvernement représentatif que la tribune n'est justiciable que de la Chambre ». A la Chambre, les représentants du peuple sont soumis au règlement qu'ils ont voté, à l'autorité du président qu'ils ont élu. Une fois sortis du palais de la Nation, ils n'ont à répondre devant personne des actes qu'ils ont accomplis, des discours qu'ils ont prononcés, des votes qu'ils ont émis comme mandataires du peuple souverain.

Comme le dit M. CHAVEGRIN (dans une note sous l'arrêt de la cour de cassation de France, du 3 août 1893, PAS. FR., 1895, I, 521), sans l'immunité de ses membres, « le parlement ne se sentirait pas maître chez lui, car sa propre liberté n'existe que là où la liberté matérielle de ses membres n'est à la merci d'aucune force étrangère ».

C'est donc moins dans l'intérêt du député ou du sénateur, qu'en vue de l'indépendance du corps délibérant et de l'intérêt supérieur de la Nation elle-même, que l'immunité parlementaire a été instituée. A la base d'un régime constitutionnel de liberté comme le nôtre, se trouve le contrôle des actes de l'élu par les électeurs, le contrôle aussi de l'élu sur tous les rouages de la Nation organisée, avec la liberté la plus grande d'exprimer et de publier sa pensée. Pour que le contrôle du peuple soit efficace, il faut que ses mandataires puissent dénoncer à la tribune tous les abus qu'ils constatent et soupçonnent, sans craindre aucune représaille, d'aucune sorte, ni directe, ni indirecte. Ils ne doivent répondre de leurs actes que devant le parlement, dans les limites du règlement et devant la Nation, le jour où ils ont à rendre compte de l'accomplissement de leur mandat.

C'est ce qu'exprimait avec netteté, M. PIRMEZ, quand, dans un rapport à la Chambre (*Ann. parl.*, 1860-1861, Chambre, p. 792), il disait : « Si les membres des corps législatifs ont une indépendance complète, en ce sens qu'il n'est au-dessus d'eux aucune autorité qui puisse leur faire des injonctions, ni les destituer, ni seulement leur infliger une censure et un blâme, il relèvent plus immédiatement de la nation d'où émanent tous les pouvoirs. »

C'est parce qu'ils sont l'émanation de la nation souveraine, laquelle détient tous les pouvoirs, que les membres des Chambres jouissent de l'immunité dans les actes qu'ils accomplissent au nom de cette nation.

IV. — Cette immunité, qui produit des conséquences fort étendues, est nécessaire pour assurer, dans l'ordre de la séparation des pouvoirs qui est à la base de nos institutions, la pleine et complète indépendance du pouvoir législatif vis-à-vis du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.

On ne parlera pas ici des rapports des pouvoirs législatif et exécutif, parce que cette matière sort du cadre de la présente note qui n'a trait qu'à l'indépendance des membres du parlement vis-à-vis des corps judiciaires.

A l'égard du pouvoir judiciaire, l'immunité des élus de la nation pour les actes faits en exécution de leur mandat, est absolue, aussi complète que possible. Les juges ne peuvent pas même *rechercher* les membres des Chambres à propos des discours qu'ils ont prononcés ni des votes qu'ils ont émis. Et ce mot *rechercher* doit être compris et appliqué dans son sens le plus étendu.

A aucun point de vue, les tribunaux, quelle que soit leur juridiction, ne peuvent s'occuper de ces discours et de ces votes. Il ne peuvent en connaître, ni les apprécier, ni directement, ni indirectement. Ils doivent les ignorer au même titre, par exemple, que l'Etat ignore les religions dont il n'a pas à juger les enseignements et les dogmes.

Car si l'on permet aux tribunaux de s'occuper à quelque titre que ce soit des actes des élus du peuple, on aboutit à rendre le pouvoir judiciaire juge du parlement et on heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Ce principe a été affirmé avec netteté, à propos de poursuites pénales, par M. TESCH, dans un rapport à la Chambre (24 février 1881, *Doc. parl.*, 1880-1881, p. 98, n° 73). La Chambre était saisie d'une demande d'autorisation de pousuites formée contre un de ses membres, M. LUCQ, qui avait présidé l'enquête scolaire à Enghien, pour faits prévus par la loi pénale commis dans l'exercice de ses fonctions. Dans son rapport concluant à la non-autorisation des poursuites, M. TESCH disait : « Faire juger des membres des Chambres pour des actes de leurs fonctions, par les tribunaux, ce serait la subordination du pouvoir législatif au pouvoir judiciaire et au pouvoir exécutif. » Or, les tribunaux ne peuvent pas se constituer les juges du Parlement pas plus que la Chambre, lorsqu'elle délibère sur une demande d'autorisation de poursuites, ne peut examiner le fondement de la prévention mise à charge du parlementaire poursuivi (ERRERA, *Droit public*, I, § 115, p. 174).

V. — Si les juges ne peuvent pas connaître directement des actes d'un élu de la nation, qui serait poursuivi pour en répondre devant eux, ils ne peuvent pas davantage les apprécier indirectement à propos de poursuites pour faits étrangers au parlement.

C'est ce que, avec sa science juridique profonde, M. le procureur général LECLERCQ a exposé en l'audience solennelle de la cour de cassation, du 12 juillet 1865, dans une circonstance historique : Après une vive altercation à la Chambre entre le général baron CHAZAL, ministre de la guerre, et M. DELAET, député, ce dernier provoqua son adversaire en duel et le duel eut lieu. D'où poursuites devant les chambres réunies de la cour de cassation, seule compétente, puisque l'un des prévenus était ministre du Roi.

M. le procureur général LECLERCQ, dans son réquisitoire, engagea la cour a apprécier le fait du duel en lui-même : « Remonter, dit-il, aux circonstances antérieures pour en rechercher la gravité plus ou moins grande, serait recourir, pour y trouver des éléments d'appréciation, à ce qui s'est passé dans la Chambre des représentants lors des débats où cette affaire prend sa source, et là nous rencontrerions les discours des deux antagonistes. Or, la Constitution nous interdit semblable recherche, car elle défend non seulement de poursuivre, mais même de rechercher les membres de la Chambre à l'occasion des opinions par eux émises dans l'exercice de leurs fonctions, et c'est ce que nous ferions si nous faisions dépendre la culpabilité plus ou moins grande de M. DELAET et la pénalité plus ou moins forte encourue par lui, de ses discours dans la Chambre des représentants » (BELG. JUD., 1865, col. 901).

La cour de cassation s'est conformée à ce réquisitoire en s'abstenant de toute appréciation des faits qui s'étaient passés à la Chambre et avaient donné lieu au duel.

On ne saurait trouver une application plus saisissante de la règle d'après laquelle les membres de la Chambre ne peuvent être recherchés comme tels, même de la manière la plus indirecte.

VI. — Il n'est donc pas un instant douteux qu'en matière pénale, l'immunité parlementaire fait obstacle à toute recherche, même indirecte, qui aurait pour résultat de soumettre à l'appréciation des juges les actes qu'ont accomplis au parlement les élus du peuple. C'est pour ce motif qu'en dehors de l'outrage prévu par les articles 275 et 276 du code de 1867, les attaques dirigées contre les membres des Chambres ne tombent pas sous le coup de la loi pénale.

C'est bien à tort, à ce point de vue, que notre arrêt parle d'*injures* que l'article du *Voornit* contiendrait à charge de M. le député MAENHAUT. Car notre droit pénal ne connait pas les *injures* contre les membres de la Chambre des représentants. L'article 561, n° 7, ne punit que les injures contre les particuliers et les corps constitués. Les injures publiques visées par

l'article 448 du code pénal, qui peuvent être commises par écrit, ne tombent sous le coup de la loi pénale que s'ils s'adressent à des personnes autres que celles qu'énumère l'article 275 du code pénal.

L'injure à un membre de la Chambre, à un ministre, à un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, prend le nom d'*outrage*. Elle est punie par le dit article 275 du code pénal.

Les imputations du journal *Vooruit* que la Cour qualifie improprement d'injures, sont relatives à l'exercice des fonctions de M. le député MAENHAUT. Elles devraient donc être considérées comme des *outrages* tombant sous le coup de l'article 275 du code pénal, s'il n'était certain que cette disposition légale ne s'applique pas aux attaques grossières faites par écrit. Car on lit dans le rapport de HAUS, sur le titre V du code pénal, n° V (NYPELS, II, 527) : « Les articles 309 et 310 (273 et 276 du code pénal) ne sont pas applicables aux outrages par écrit. Ces sortes d'outrages restent soumis aux règles du droit commun; elles seront punies par d'autres dispositions du projet, lors même que l'écrit outrageant n'aurait pas été publié. Nous n'entendons punir ici que l'outrage par paroles, parce que cet outrage est une espèce de voie de fait. » Or, aucune disposition du code pénal ne punit l'outrage par écrit à un membre de la Chambre. Et, d'autre part, ainsi qu'il sera démontré ci-après pour la calomnie, les membres de la Chambre ne peuvent pas être compris parmi les *agents de l'autorité* qui, injuriés par la voie de la presse, peuvent se prévaloir de l'article 4 du décret du 20 juillet 1831.

Qu'est-ce à dire? On peut donc dans notre droit pénal attaquer et vilipender impunément un membre de la Chambre, à l'occasion des actes faits en exécution de son mandat, par écrits non publiés comme aussi par la voie de la presse? Oui, on le peut. Et cela se comprend, si l'on considère que toute poursuite de ce genre mettrait les tribunaux dans la nécessité d'apprécier la gravité de l'injure, pour l'application de la peine, des circonstances atténuantes, de la condamnation conditionnelle, etc., et de rechercher indirectement si les actes du représentant du peuple justifiaient en une certaine mesure la vivacité de l'attaque.

Placé dans l'alternative ou de laisser l'injure par écrit ou par la voie de la presse impunie, ou d'obliger le juge à rechercher un membre des Chambres à l'occasion d'un acte de son mandat, le législateur s'en est tenu au respect de la Constitution.

Les membres de la Chambre doivent donc se laisser attaquer et vilipender par écrit et par la presse. C'est, comme le dit M. l'avocat général, emprunter une expression que les travaux parlementaires récents ont mise à la mode, la *rançon de leur propre immunité*. Leur caractère même d'élu du peuple les met au-dessus de ces attaques. C'est pour ne pas avoir compris cette situation exceptionnelle que M. MAENHAUT a fait le procès dont la cour de Gand a connu.

VII. — Ce qu'on vient de dire de l'injure s'applique à la calomnie. La diffamation ne diffère de l'injure qu'en ce que l'atteinte à la personnalité se présente sous forme d'articulation d'un fait précis. Si ce fait est mis à charge d'une personne ayant un caractère public, l'infraction prend le nom de calomnie et l'auteur est admis à la preuve du fait.

Notre arrêt qui, bien à tort, n'a pas distingué un élu du peuple d'un homme simplement revêtu d'un caractère public, est resté dans la logique, en qualifiant de *calomnie* les imputations du *Vooruit*. Il est resté logique aussi quand il a décidé que le journaliste pouvait faire la preuve de ses imputations, et quand il a examiné la pertinence des faits allégués.

Mais, précisément, c'est ici qu'apparaît avec netteté l'erreur fondamentale de l'arrêt. Non, le *Vooruit* n'était pas recevable à offrir la preuve des faits qu'il mettait à charge de M. MAENHAUT. L'article 44 de la Constitution y faisait obstacle. Prouver le fondement des allégations dirigées contre M. MAENHAUT pour ce qu'il avait dit au parlement, c'était rechercher ce mandataire de la Nation au mépris de son immunité parlementaire. Et la Constitution le défend. Et c'est précisément parce que l'immunité parlementaire ne permet pas de prouver les faits relatifs à ses fonctions, qu'un membre des Chambres ne peut pas invoquer l'article 447 du code pénal, ni l'art. 4 du décret de la presse, contre ceux qui le calomnient. Car l'application de ces dispositions en pareille matière conduirait à des conséquences inadmissibles.

Comment! notre régime constitutionnel est basé sur le contrôle constant et jaloux que, par son organe le plus puissant, la presse, le peuple exerce sur ses mandataires. Ceux-ci ne sont responsables que devant le peuple, et ne peuvent être recherchés autrement. Et on dirait à la presse, organe du peuple : « Vous pouvez révéler, dénoncer, attaquer les abus que commettent les représentants de la Nation. Mais si vous employez une expression trop vive, vous serez coupable d'injure; si vous articulez un fait précis, vous serez coupable de calomnie. Et si le membre des Chambres que vous aurez attaqué vous poursuit devant les tribunaux, vous serez condamné sans pouvoir vous défendre. Car vous ne pourrez pas même prouver que vous avez dit la vérité, l'immunité parlementaire s'y oppose! » Pareille législation serait une monstruosité. Et il n'y a pas lieu de s'étonner de la vive émotion que notre arrêt a causé dans la presse politique.

VIII. — Ce n'est pas seulement en matière répressive que ces principes sont applicables. L'injure et la calomnie peuvent donner lieu à des demandes de réparation civile, sans qu'il y ait de poursuites pénales. Et les mêmes principes sont applicables. Assigné au civil pour avoir attaqué une personne revêtue d'un caractère public, le journaliste peut offrir la preuve des faits qu'il a avancés. C'est de droit élémentaire. Et l'immunité parlementaire n'est pas restreinte au domaine pénal : « Aucune action judiciaire civile ou pénale ne peut s'appuyer sur un vote ou l'émission d'une opinion d'un représentant ou d'un sénateur. Il est évident, par exemple, qu'ils ne pourraient jamais à ce sujet être poursuivis en dommages-intérêts. » (PAND. BELGES, V° *Immunités parlementaires*, n° 22.)

Comme le disent tous les auteurs, qui sont d'accord sur cette question, on ne peut pas plus chercher à ruiner un élu du peuple par des procès civils, qu'on ne peut tenter de le déshonorer par des poursuites pénales, pour les opinions qu'il a émises au parlement. Et l'immunité parlementaire s'oppose avec la même force, dans la même mesure en matière civile qu'en matière pénale, à la *recherche* des mandataires de la Nation. Ni directement, ni indirectement, ni dans l'attaque, ni dans la défense, le membre des Chambres ne peut être recherché. L'immunité est absolue; les tribunaux civils pas plus que les tribunaux répressifs ne peuvent se constituer juges du Parlement. S'ils le font, ils empiètent sur le pouvoir législatif et commettent un excès de pouvoir.

Si cette affirmation avait besoin de l'appui d'une autorité, c'est encore M. le procureur général LECLERCQ qui nous la fournirait : Le curé de Floreffe ayant été attaqué par le journal *L'Eclaireur*, l'éditeur poursuivi en dommages-intérêts pour diffamation, offrit la preuve des faits articulés. Et la cour de cassation fut appelée à juger si un curé est un agent ou dépositaire de l'autorité, ou une personne revêtue d'un caractère public, aux termes de l'article 3 du décret de la presse.

M. le procureur général, examinant quels sont les dépositaires de l'autorité visés par l'article 3 du décret, s'exprima comme suit : « Tels sont les électeurs de toutes les catégories, les membres des conseils communaux, ceux des conseils provinciaux. *Nous pourrions même y ajouter ceux des Chambres, si la Constitution n'interdisait de les poursuivre ou rechercher à raison de leurs votes ou discours.* » (PAS., 1847, I, 328 et BELG. JUD., 1847, col. 395.)



C'était en matière civile que l'éminent magistrat s'exprimait ainsi, reconnaissant par là que les articles 4 et 3 du décret de la presse s'appliquent en matière civile et ont la même portée qu'en matière pénale.

Et, d'ailleurs, il serait tout aussi monstrueux qu'un député de la Nation puisse poursuivre devant le tribunal civil un journaliste en dommages-intérêts pour calomnie, et, quand son adversaire offrirait la preuve des faits allégués, qu'il puisse se retrancher derrière son immunité. Celle-ci fait obstacle à ce qu'un membre des Chambres réponde par un procès quelconque, aux attaques dont il est l'objet pour ce qu'il a fait dans l'exercice de son mandat. Car pareil procès aboutit nécessairement à soumettre ne fût-ce qu'indirectement au juge ce qui s'est passé au parlement. Et la Constitution ne le permet pas.

IX. — La situation du parlementaire qui attaquerait un adversaire en justice alors que lui-même est couvert par son immunité, a semblé une si criante inégalité, qu'on a imaginé qu'en formulant pareille action, le parlementaire dépouillait son privilège protecteur : « Lorsque », dit la cour de cassation de Luxembourg (25 mars 1904, BELG. JUD., 1904, col. 486), « le député abandonne volontairement le terrain restreint qui lui assure l'impunité pour aborder le prétoire, il se place en dehors de l'hypothèse spéciale prévue par la Constitution; il ne saurait s'abriter derrière son immunité pour paralyser les droits de défense de celui qu'il attaque. »

Il s'agissait d'un député qui, à la Chambre, avait accusé deux fonctionnaires d'avoir abusé de leurs fonctions pour obliger des citoyens à signer une pétition. Les fonctionnaires avaient riposté par un article de journal attaquant vivement le député. Celui-ci avait répondu par un procès. Et la cour de Luxembourg avait autorisé les fonctionnaires à faire la preuve de leurs imputations.

Il s'agissait donc bien d'un discours prononcé à la Chambre et non répété au dehors (2), et couvert par conséquent de l'immunité parlementaire. Et la question que la cour suprême du Grand-Duché a tranchée est celle-ci : S'agissant d'actes accomplis à la Chambre et couverts par l'immunité parlementaire, l'élu du peuple peut-il renoncer à la protection constitutionnelle pour soumettre ces actes à l'appréciation des tribunaux?

Ce qui a été exposé ci-dessus n° 3, suffit à donner à cette question une solution négative, contraire à la jurisprudence du Luxembourg. L'immunité parlementaire n'est pas une protection d'intérêt privé, entrée dans le patrimoine du député à laquelle celui-ci peut renoncer comme à l'un de ses biens. Elle n'est pas instituée pour couvrir la personne et les biens de l'élu de la Nation dans la mesure où celui-ci peut en disposer; elle ne fait pas partie de son domaine privé. Elle touche, au contraire, à la bonne organisation de l'État, à la séparation des pouvoirs. C'est principalement pour assurer la liberté des débats, dans l'intérêt du parlement qui représente la Nation elle-même, que la Constitution n'a pas permis qu'on recherche les députés du peuple. L'immunité est une prérogative d'ordre public, qui couvre le parlementaire, et dont il ne lui est pas permis de se dépouiller à son gré.

L'article 45 de la Constitution montre clairement que ce sont les prérogatives des Chambres elles-mêmes que le Congrès national a eu en vue lorsqu'il s'est occupé des poursuites et recherches dont ses membres peuvent être l'objet. La Chambre peut requérir la mise en liberté d'un député qui serait détenu lorsqu'elle estime que l'intérêt de ses débats l'exige.

X. — A ces raisons de droit, viennent se joindre des raisons de fait tout aussi puissantes, pour décider que les élus du peuple ne peuvent pas se dépouiller à leur guise de leur immunité parlementaire. Si cette immunité n'était qu'un bouclier dont nos élus auraient le droit de se dépouiller à la première attaque, c'en serait tôt fait de l'immunité des mandataires de la Nation. Ils sont peu nombreux les hommes publics qui ont le stoïcisme de ne pas répondre aux attaques, aux grossièretés et aux provocations qu'on dirige contre eux. Et leur nombre ne semble pas devoir augmenter dans les parlements futurs.

Qu'arriverait-il dans la généralité des cas, quand on répètera à l'un d'eux, dans la presse quotidienne, dans les réunions publiques, ce que M. NYSSENS disait en février 1886, à M. LIPPENS, député de Gand : « Vous n'oseriez pas dépouiller votre immunité parlementaire. Je vous défie de répéter au dehors ce que vous avez dit à la Chambre et de soumettre vos paroles aux tribunaux. »

M. LIPPENS pouvait répondre comme il l'a fait : « Je n'ai pas le droit de constituer les tribunaux juges du Parlement », parce qu'il était convaincu qu'un pareil débat était impossible (3). Mais s'il était admis que les juges peuvent s'occuper des débats du parlement, ce qui arriverait, c'est que le parlementaire, sous la pression de l'opinion publique, répondrait à la provocation; il irait devant les tribunaux et l'immunité parlementaire aurait vécu.

XI. — En résumé, si, comme il a été démontré (nos III et IX), l'action de M. MAENHAUT mettait en question son immunité parlementaire, et si celle-ci touche à

(2) La jurisprudence fait, en effet, en cette matière, une distinction. Le député qui répète au dehors les paroles qu'il a prononcées à la Chambre n'est plus couvert par l'immunité parlementaire. De même, s'il donne à son discours une publicité spéciale résultant de son fait et en dehors de la publication normale et ordinaire des débats parlementaires, ou s'il demande à un journal l'insertion de son discours (voir les jugements et arrêts Crombez : Tournai, 17 juillet 1903, BELG. JUD., 1904, col. 76; Tournai, 1er février et Bruxelles, 15 juin 1904, BELG. JUD., 1904, col. 182 et 832, et l'arrêt rendu par la Cour de Liège, en cause Demblon, le 6 janvier 1904, BELG. JUD., 1904, col. 82). Tel n'est pas le cas jugé par la cour de Luxembourg, ni le cas actuel de M. MAENHAUT.

(3) Les ministres avaient à cette époque nommé des secrétaires, hors de la hiérarchie des bureaux du ministère, qu'on avait appelés des secrétaires volants. M. LIPPENS avait vivement attaqué cette institution et avait dirigé ses critiques contre l'un des secrétaires, M. NYSSENS, qui avait mené dans la presse une campagne très vive et très personnelle contre M. LIPPENS. Celui-ci avait même cru devoir constituer des témoins, se disant prêt à rendre raison à son adversaire. Mais il se montra intraitable sur le terrain parlementaire.

M. LIPPENS envoya, le 7 février 1886, à la *Flandre Libérale* la lettre suivante, qui mit fin à la discussion :

« M. ALBERT NYSSENS publie contre moi une lettre pleine de grossièretés. De telles violences ne peuvent rien contre le discours que j'ai prononcé.

« M. NYSSENS termine en demandant : 1° que je renonce à me couvrir de l'immunité parlementaire; 2° que je reproduise en dehors de la Chambre les paroles que j'y ai prononcées, afin qu'il puisse les déférer aux tribunaux. »

« Voici ma réponse : J'ai prouvé que je ne voulais point me couvrir de l'immunité parlementaire. Il a été loisible à M. NYSSENS d'en faire l'essai. Il ne l'a pas fait.

« Je n'ai point à renouveler ailleurs le débat de mon devoir. J'ai porté devant la Chambre, j'ai produit devant elle mes affirmations et leurs preuves, et elle a entendu les réponses de MM. les ministres DE MOREAU et BEERNAERT.

« L'appel aux tribunaux est ici une échappatoire ou un piège.

« Une échappatoire, car je n'ai pas le droit de constituer les tribunaux juges du parlement.

« Un piège, car si j'entrais dans la voie indiquée, je ne serais pas même admis à prouver mes affirmations. La loi est formelle.

« Telle est mon unique réponse.

« Les outrages de M. NYSSENS me donneraient le droit de lui demander des explications. Mais je ne puis en user, puisque, pouvant recourir lui-même à ce moyen, il y a renoncé.

« Quant à la lettre que m'adresse M. VAN DEN HEUVEL, c'est pure œuvre de polémique. Le député n'a pas à y répondre.

« Agréez,... « (*S.*) H. LIPPENS. »

l'ordre public, le tribunal et la cour devaient d'office, en vertu des principes de la séparation des pouvoirs, déclarer la demande non recevable.

Les tribunaux ne peuvent se constituer les juges du parlement. Ce serait contraire à la séparation des pouvoirs, qui est la base de nos institutions nationales.

Quand donc, comme l'a fait M. MAENHAUT, un député de la nation, un peu chatouilleux pour le mandat dont l est investi, assigne un journaliste pour discuter avec lui un article de journal, si cet article touche à la vie parlementaire, le tribunal doit renvoyer le demandeur. Le juge doit lui dire : « Vous êtes mandataire du peuple ; vous êtes couvert par l'immunité qui s'attache à votre caractère. La demande que vous formez prend sa source dans les actes que vous avez accomplis et dans les attaques dont vous avez été l'objet en cette qualité. Je ne puis pas examiner si ces attaques *dépassent la mesure permise* (expression empruntée à notre arrêt). Car pour cela je devrais m'occuper, ne fût-ce qu'incidemment, de ce que vous avez fait et dit à la Chambre. Et la Constitution me le défend. »

Et il pourrait, s'il le trouve bon, ajouter avec M. l'avocat général VAN DEN BOSCH : « Vous devez supporter de pareilles attaques, c'est la rançon de votre immunité. »

Pareille décision, à la différence de celle que nous avons reproduite ci-dessus, serait à l'abri de toute critique.

L. HALLET.

# JURIDICTION RÉPRESSIVE

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

Quatrième chambre. — 2e section. — Présidence de M. Waxweiler, cons.

**30 décembre 1909.**

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. OPPOSITION — LOI DU 9 MARS 1908. — APPEL. — FORCLUSION. — DOMICILE. — SIGNIFICATION A FEMME MARIÉE.

*En cas d'opposition permise en dehors du délai ordinaire, le prévenu qui, après avoir usé de cette voie de recours, se pourvoit en appel, se trouve déchu de son droit d'opposition. Si la décision qui le condamne lui a déjà été signifiée une première fois et si les délais d'appel en suite de cette signification sont expirés, l'appel qu'il forme à la suite de la seconde signification est irrecevable (1).*

*Un jugement par défaut doit être signifié à la femme mariée au domicile de son mari, bien qu'elle soit fugitive et latitante (2).*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. C...)

**Arrêt.** — Attendu que la prévenue Gertrude C..., épouse T..., a été condamnée par jugement du tribunal correctionnel de Liége, rendu par défaut le 27 avril 1906, à quatre mois d'emprisonnement et cinquante francs d'amende du chef d'escroquerie; que ce jugement a été signifié à la prévenue par exploit de l'huissier Mélotte, de Liége, à la requête de M. le procureur du roi, le 10 mai 1906 ;

Attendu que cette signification a été faite au domicile de la prévenue, rue Large, 16, à Liége, parlant à « Mademoiselle A. Demet, fille de son hôte », aux termes de l'exploit susdit; qu'il résulte de la déclaration du commissaire de police de la 6e division, en date du 1er avril 1906 — donc antérieurement au jugement par défaut dont il s'agit — que la prévenue, restée inscrite rue Large, 16, à Liége (domicile de son mari), était partie sans laisser d'adresse depuis plusieurs mois ;

Attendu que cette signification a donc été faite régulièrement et qu'elle a fait courir le délai d'appel imparti à la prévenue par l'art. 203 du code d'instruction criminelle ;

Attendu, il est vrai, qu'une nouvelle signification du jugement susdit a été faite à la prévenue à la requête de M. le procureur du roi de Liége, le 9 octobre 1909, par le directeur de la prison de Tongres, signification faite cette fois-ci à sa personne dans le but de faire courir le délai d'opposition accordé par l'article 1er, § 2, de la loi du 9 mars 1908, opposition qu'elle a déclaré vouloir former, mais sans la signifier au ministère public dans le délai de dix jours à partir de la signification faite à sa personne (art. 1er, § 5, loi précitée);

Attendu, d'autre part, que, par acte reçu le 15 octobre 1909 par le directeur de la susdite prison, la prévenue a déclaré vouloir se pourvoir en appel contre le jugement du 27 avril 1906, par lequel elle avait été condamnée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ; que, par cette déclaration, faite avant l'expiration du délai d'opposition, la prévenue a renoncé à celle-ci, qu'elle s'est, d'ailleurs, abstenue de signifier, ainsi qu'il a été dit plus haut (V. le rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des représ., *Pasin.*, 1908, p. 137, et le discours du ministre de la justice, *Ibid.*, p. 158, 2e col.) ; que toutefois le délai étant expiré dix jours après celui de la première signification du jugement par défaut faite à son domicile, l'appel de la prévenue n'était plus recevable;

Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de son président, déclare l'appel non recevable, condamne la prévenue aux frais de l'instance d'appel... (Du 30 décembre 1909. — Plaid. Me G. SERVAIS.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt qui précède indique les circonstances de fait dans lesquelles il a été rendu. La prévenue avait cru pouvoir encore appeler d'un jugement, alors qu'elle avait manifesté l'intention d'user de la voie de l'opposition, comme le lui permettait la loi du 9 mars 1908. Ce qui semble l'avoir induite en erreur, c'est que le jugement lui avait déjà été signifié à son insu, à son domicile qu'elle avait abandonné. Dans ces conditions, ne pouvait-elle penser que le parquet lui notifiait la décision pour la première fois le 9 octobre 1909? Il n'entre, en effet, pas dans les habitudes des parquets (en supposant qu'ils en aient le droit) de procéder à une nouvelle signification lorsque la première est valablement faite, ce qui était le cas ici. Elle ne pouvait être relevée des conséquences de son erreur, puisqu'elle était déchue du droit d'appel à l'expiration du délai de dix jours qui a suivi la première signification ; cette circonstance empêchait également d'examiner le point de savoir si l'opposition à laquelle elle pouvait encore recourir ne lui ouvrait pas virtuellement et directement le droit d'appel, c'est-à-dire avant d'avoir fait vider son opposition. A cet égard, il existe (PAS., 1909, II, 78) deux arrêts en sens contradictoire rendus par la cour d'appel de Bruxelles. (Voir, sur ce point, dans la *Revue de droit belge*, l'étude de M. l'avocat général GENDEBIEN sur la loi du 9 mars 1908, n° 45.) Il est certain que l'opposition, une fois appréciée, ouvre encore le droit d'appel au prévenu si la nouvelle décision continue à lui infliger gref ; le ministère public, lui, n'a plus le droit d'appel.

(1) Le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt a été rejeté le 31 janvier dernier.

(2) DALLOZ, Suppl., V° *Jugement par défaut*, n° 235.

**Collection économique de la BELGIQUE JUDICIAIRE.**
1842 (origine)-1909.

**Collection économique à 110 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1903 à 1909 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

**Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante. Fr. 2.25.**

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profes. à l'Université libre. / Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. / Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


SOMMAIRE.

**Du domaine public.** (Chapitres III et IV.)

JURISPRUDENCE :

**Conseil judiciaire.** — Mère naturelle. — Qualité pour demander la mise sous conseil de l'enfant naturel. — Reconnaissance de l'enfant après la présentation de la requête (Bruxelles, 3e ch., 26 juillet 1909.)

**Compétence.** — Etranger. — Contrat par correspondance. (Termonde, siég. cons., 16 juillet 1909.)

**Bibliographie.**

**Congrès juridique international des sociétés par actions et des sociétés coopératives.**

## DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF

# DU DOMAINE PUBLIC (*)

## CHAPITRE III.

### DE LA GRANDE VOIRIE PAR TERRE.

**71.** La grande voirie par terre comprend, outre les chemins de fer, les routes de l'Etat et des provinces, même dans la traverse des villes, bourgs ou villages, et les routes établies par l'Etat ou les provinces par voie de concessions de péages, en vertu de la loi du 10 mai 1862.

Divers arrêtés royaux ont divisé en deux catégories les grandes routes et en ont opéré le classement.

Les routes de première classe sont entretenues par l'Etat et à ses frais. Celles de seconde classe sont placées sous la direction des administrations provinciales et leur entretien incombe aux provinces.

Les fossés, talus et remblais constituent des dépendances des routes. Il en est de même des ponts et viaducs.

**72.** C'est le roi qui détermine les routes qui font partie de la grande voirie, sous la réserve de l'article 76, 7°, de la loi communale. C'est parce que la grande voirie est d'intérêt général. A ce titre, le gouvernement seul peut décider si elle est utile et s'il est nécessaire d'y effectuer des travaux.

L'article 76, 7°, de la loi communale, en abandonnant au conseil communal « la fixation de la grande voirie », semble porter atteinte à ce principe et subordonner en cette matière l'action du gouvernement à l'assentiment des autorités communales. Mais cela n'est pas possible, car l'intérêt local ne peut prévaloir sur l'intérêt général. Il est inadmissible que l'Etat soit entravé dans la construction de ses routes, ponts, canaux et chemins de fer, par l'opposition d'une commune.

Cependant, l'article susvisé pris à la lettre aurait cette conséquence, car « fixer la grande voirie », c'est régler tout ce qui la concerne, aussi bien dans la traverse des villes qu'en dehors des agglomérations urbaines.

Mais il résulte des travaux préparatoires que ce texte doit être limité à la détermination du parcours des grandes routes dans la traverse des villes ou de la partie agglomérée d'une commune rurale.

Dans cette limite, on comprend que l'assentiment préalable du conseil communal soit nécessaire pour la fixation de la grande voirie, car sinon le gouvernement, pour se soustraire à l'entretien de la route, pourrait y substituer une rue nouvellement mise en état aux frais de la caisse communale, sauf à reprendre l'ancien parcours quand la commune l'aurait également remis à neuf.

L'article devrait donc être conçu comme suit : « la détermination du parcours des grandes routes dans la traverse des villes ou des parties agglomérées des communes rurales ».

Lorsqu'une route traverse une ville, il y aurait les plus graves inconvénients à ce que la commune fut entièrement à la merci de l'Etat pour sa direction, sa largeur, son niveau. C'est donc une restriction légitime à la souveraineté de l'Etat en cette matière.

**73.** C'est le roi qui a le pouvoir réglementaire en matière de grande voirie. C'est en vertu de ce pouvoir qu'il a pris, le 13 janvier 1894 (*Moniteur*, 3 février), un nouveau règlement de police du littoral belge et de ses ports. Ce règlement vise l'article 67 de la Constitution, les décrets du 16 décembre 1811 et du 10 avril 1812 et la loi du 6 mars 1818.

La loi du 1er août 1899 confère au roi le droit de faire des règlements généraux ayant pour objet la police du roulage et de la circulation de tous les moyens de transport par terre, des animaux de trait, de charge ou de monture et des bestiaux.

L'arrêté royal du 1er mai 1889, portant règlement général de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat, est encore une application du pouvoir réglementaire du roi en matière de grande voirie.

**74.** Les alignements le long de la grande voirie sont donnés par le collège échevinal comme en matière de petite voirie. Toutefois, s'ils doivent modifier la limite actuelle de la voie publique, ces alignements doivent être approuvés par la députation permanente. (Loi du 30 décembre 1887.)

Les personnes « qui se croiraient lésées » par les décisions de l'autorité communale et de la députation permanente peuvent, dit-on, prendre leur recours auprès du roi, qui a adopté le plan général d'alignement ou fixé la direction ou la largeur de la voie. On fait valoir à l'appui de cette opinion que le collège échevinal et la députation permanente n'agissent en cette matière qu'à titre de délégués du pouvoir central.

(*) Voir BELG. JUD., 1909, col. 1185 et 1281.

On va même jusqu'à prétendre que le roi pourrait réformer leurs décisions, soit d'office, soit sur le recours du gouverneur.

La loi n'ouvre expressément de recours à l'autorité supérieure « qu'aux personnes qui se croiraient lésées », et l'on sait que le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui accordent la Constitution et les lois particulières (art. 78, Const.).

D'un autre côté, il résulte des travaux préparatoires de la loi communale que les mots « autorité supérieure » dont se sert l'article 90, n° 7, désignent la députation permanente.

Il en résulte que le recours ne peut être exercé qu'auprès de ce collège, mais lorsque c'est de la députation permanente même qu'émane la décision, parce que l'alignement donné entrainait cession ou élargissement de la voie publique, dans ce cas et par analogie de ce qui est consacré pour la petite voirie par l'article 8 de la loi du 1er février 1844, l'appel devra être porté au roi.

Quand il s'agit non plus d'alignement, mais de l'approbation de plans de bâtisse (art. 90, n° 8), le recours appartient aux parties intéressées à l'exclusion de la commune. (Voyez Giron, n° 338*bis*.)

L'argument tiré par cet auteur de l'approbation par le roi du plan général d'alignement, pour soutenir que les intéressés peuvent se pourvoir auprès de lui contre la décision aussi bien du collège que de la députation permanente en matière d'alignements de grande voirie, cet argument vient à tomber quand l'alignement particulier n'est pas donné en conformité d'un plan général qui peut fort bien ne pas exister.

Nous avons examiné en détail ces deux questions dans une étude parue dans la Belgique Judiciaire, 1889, n° 47, et à laquelle nous nous référons ici.

**75.** Lorsque, par application de la loi du 30 décembre 1887, la députation permanente est appelée à revêtir de son approbation la décision du collège échevinal conférant un alignement en matière de grande voirie, a-t-elle le pouvoir de modifier cette décision? Son droit se borne-t-il à accorder ou à refuser son approbation, alors qu'en matière de voirie communale, en cas d'appel de la décision du collège échevinal, elle a le droit de reviser la décision attaquée par application de l'article 89, n° 7, de la loi communale ou de l'article 8 de la loi du 1er février 1844?

Il est de principe, rappelé par M. Giron (1) et par MM. de Brouckere et Tielemans (2), que l'approbation, à la différence de l'autorisation, à conférer par l'autorité supérieure, doit être pure et simple, parce qu'elle implique un acte parfait émané d'une autorité compétente et produisant même provisoirement certains effets, par exemple une location publique de biens immeubles à laquelle il a été procédé régulièrement, lie les adjudicataires avant l'approbation par l'autorité supérieure du procès-verbal de l'adjudication, tandis que l'acte pour lequel une autorisation préalable était requise est le néant, si cette autorisation n'a pas été conférée. Et en la conférant, cette autorité pourra y mettre des conditions.

En général, cette théorie, à l'appui de laquelle on invoque l'article 87 de la loi provinciale, paraît rationnelle. Si l'autorité supérieure pouvait modifier l'acte soumis à son approbation, elle entreprendrait sur les pouvoirs du collège ou du fonctionnaire qui l'a posé dans les limites de sa compétence, tandis que, dans le cas où elle accorde sous certaines conditions ou restrictions l'autorisation sollicitée par un corps administratif, il est loisible à celui-ci, s'il n'accepte pas les amendements apportés à sa décision, de ne faire aucun usage de l'autorisation, et nulle atteinte ne sera portée à ses pouvoirs.

(1) *Droit administratif*, n° 798; Willquet et Bellefroid, *Commentaire de la loi communale*, n° 391.

(2) Rép., V° *Approbation*.

Nous croyons toutefois que cette théorie, dont la cour d'appel de Bruxelles a, par arrêt du 25 mai 1903 (3), fait une application intéressante, ne saurait être invoquée en la matière qui nous occupe. Cette théorie se comprend et se justifie quand elle s'applique aux délibérations d'une autorité subordonnée et relative aux intérêts dont elle a la gestion, mais, dans l'occurrence, quand le collège délivre, en matière de grande voirie, un alignement qui, pour valoir, doit être approuvé par la députation permanente parce qu'il modifie l'assiette de la voie publique, il agit comme juridiction en vertu d'une délégation de la loi, sous le contrôle de l'autorité supérieure chargée de veiller, dans un intérêt général, à la stricte observation du plan d'alignement.

Si la députation permanente n'avait pas le pouvoir de reviser la décision soumise à son approbation dans le cas susvisé, ainsi qu'elle a incontestablement le droit de le faire lorsqu'en matière de voirie communale, elle est saisie d'un appel de la décision du collège échevinal, il y aurait dans nos lois une incohérence difficile à expliquer et encore moins à justifier.

**76.** Lorsque la députation permanente est appelée à statuer sur une demande d'alignement le long de la grande voirie comme juge d'appel de la décision du collège échevinal, par application de l'article 90, n° 7, de la loi communale, les seules conditions qu'elle puisse prescrire sont celles ayant pour but l'observation du plan d'alignement et la conservation de la voie publique. Elle n'a aucune compétence pour imposer à l'impétrant des conditions tendantes à garantir la sécurité, la commodité ou la salubrité du chemin; ces intérêts de police rentrant dans la compétence exclusive de l'autorité communale (Cass., 12 mars 1888, Belg. Jud., 1888, col. 842 (4).

Toutefois si, en matière de grande voirie, le collège échevinal s'est abstenu de statuer sur la demande d'alignement, cas dans lequel la députation permanente pourrait être appelée à connaître directement de l'affaire, nous estimons que, tout en imposant au demandeur les conditions propres à sauvegarder l'intégrité de la voie publique et l'observation des limites que le plan d'alignement lui assigne, la députation permanente aurait le droit de stipuler « que son autorisation est donnée sans préjudice aux dispositions des règlements communaux sur les bâtisses, auxquelles l'impétrant aura à se conformer en érigeant ses constructions ».

Lorsque la députation permanente statue comme juge d'appel sur une demande d'alignement ou lorsque le collège refuse de ratifier la décision du collège échevinal, entraînant une modification à l'assiette de la voirie, l'administration communale n'est pas recevable à exercer contre sa décision un recours au roi.

L'article 8 de la loi du 1er février 1844 n'accorde ce recours qu'au propriétaire intéressé, et l'article 90, n° 7, de la loi communale, qu'aux personnes « qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale.»

Il en est de même des décisions que rend la députation permanente en degré d'appel sur les demandes de bâtir le long de la voie publique : ni le collège, ni le conseil communal ne puise, dans aucune disposition légale, le droit d'exercer un recours auprès du roi contre l'arrêté de la députation permanente qui, sur le recours du propriétaire intéressé, s'est bornée à approuver les plans que le collège avait refusé de revêtir de son approbation. (Cass., 19 mars 1888, Pas., 1888, I, 125.)

**77.** Dans les parties agglomérées des communes, les plans des bâtisses à ériger le long de la grande voirie doivent être soumis à l'approbation préalable du collège échevinal, et l'article 90, n° 8, de la loi communale lui impose l'obligation de se prononcer dans la quinzaine à partir du dépôt du plan à l'administration communale. Si, à l'expiration de ce délai, le collège n'avait pas statué, l'intéressé n'aurait d'autre ressource que de signaler cette abstention à l'autorité provinciale et celle-ci, après une mise en demeure itérative, devrait charger un commissaire spécial de statuer en lieu et place du collège échevinal et aux frais personnels de ses membres, par application de l'article 88 de la loi communale et de l'article 110 de la loi provinciale.

(3) Belg. Jud., 1903, col. 742.

(4) Seresia. *Droit de police*, n° 68; Cass., 28 avril 1880 (Belg. Jud., 1880, col. 681); Cass., 21 octobre 1887 (Belg. Jud., 1888, col. 926); Marcotty, n° 85 (Belg. Jud., 1896, col. 33).



C'est à tort que Bormans estime que l'inaction ou le retard du collège donnerait à l'intéressé le droit d'agir en dommages-intérêts (5). Comme Marcotty le fait remarquer, le collège échevinal agit en cette matière comme autorité chargée d'un service public, et le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que les tribunaux exercent un contrôle sur les motifs du retard ou du refus de statuer dont l'intéressé aurait à se plaindre.

L'arrêté royal du 29 février 1836 n'est pas applicable aux travaux d'entretien et de conservation, tels que crépissages, peintures, rejointoyage des tuiles, entretien des gouttières. C'est vainement que M. Bormans objecte que ces menus travaux peuvent dissimuler des travaux confortatifs. En cas de poursuite, ce serait aux tribunaux à apprécier si en fait les travaux exécutés sans autorisation sont ou non confortatifs.

Du reste, il résulte du rapport de la section centrale sur le projet devenu la loi du 1er février 1844, qu'en matière de voirie urbaine, le riverain n'a besoin d'aucune autorisation pour exécuter à son immeuble tombant dans l'alignement de simples travaux d'entretien et l'on serait très embarrassé de trouver une bonne raison pour démontrer que cette faculté n'existerait pas en matière de grande voirie.

**78.** Par arrêt du 12 mars 1888 (6) la cour de cassation a décidé que la députation permanente, lorsqu'elle statue sur une demande tendant à transformer des constructions se trouvant à front de la grande voirie, n'a pas le droit de prescrire la suppression d'ouvertures de cave faisant saillie sur la rue, dans le cas où ces ouvertures n'ont aucun rapport avec les travaux projetés; que, dès lors, l'impétrant ne contrevient pas à l'arrêté royal du 29 février 1836 en omettant de se conformer à pareille prescription.

La cour fait valoir que cet arrêté royal a pour unique objet d'empêcher que les riverains puissent, par des constructions, plantations ou tous autres travaux, nuire à l'alignement et au nivellement de la voie publique; que, dès lors, la députation permanente ne peut, dans l'exercice des pouvoirs dont elle est investie en cette matière, stipuler des conditions étrangères aux intérêts spéciaux qu'elle a pour mission de sauvegarder.

Mais il nous paraît hors de doute : 1° que le gouvernement, qui a la police de la grande voirie, peut en tout temps ordonner la suppression de ces ouvrages qui empiètent sur le domaine public et 2° que le conseil communal puise dans son pouvoir réglementaire de police, qui embrasse tout ce qui intéresse la facilité et la sécurité de la voie publique, quelle que soit la voirie à laquelle elle appartienne, le droit d'ordonner par mesure générale la suppression aussi bien des caves que des marches d'escalier faisant saillie sur la voie publique.

La question s'est présentée pour des bornes ou chasse-roues existant en saillie sur la grande voirie à la porte d'un hôtel, et le propriétaire a été condamné pour les avoir maintenues en contravention à un règlement de police local.

**79.** Bien que la police de la grande voirie appartienne au gouvernement, les grandes routes, dans la traverse des villes et des parties agglomérées des communes rurales, sont soumises aux règlements communaux pris en exécution du décret des 16 et 24 août 1790, qui impose à l'autorité communale le devoir de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police.

C'est ce que la cour de cassation a rappelé par son arrêt du 30 mars 1868 (7).

La cour invoque l'article 78 de la loi communale et le décret susvisé qui confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage « dans les rues, etc. »

Le règlement adopté par le conseil communal de Mons prohibait le maintien, le long de la voie publique en général, sans distinction entre la grande et la petite voirie, des bornes faisant saillie sur le nu des façades et l'on soutenait que pareille défense, en tant que visant la grande voirie, excédait la compétence du conseil communal. Pour écarter cet argument, la cour de cassation fait ressortir que les textes qu'elle invoque sont généraux, visent toutes les voies publiques; elle signale les inconvénients qui résulteraient de la limitation de la prohibition à la petite voirie; elle ajoute que le pouvoir réglementaire communal vise aussi bien les obstacles permanents que les embarras momentanés à la circulation, et que le droit de police de la commune s'étend sur tout l'espace compris entre les maisons qui, de chaque côté, bordent la voie publique, y compris les trottoirs.

**80.** L'arrêté royal du 29 février 1836 détermine dans quels cas les riverains des grandes routes doivent solliciter des autorisations pour bâtir, planter ou exécuter d'autres travaux « le long de ces routes », mais cet arrêté, qui donnait compétence à la députation permanente pour donner les autorisations et les alignements, a été modifié par l'article 90, n° 7, de la loi communale, qui charge le collège des bourgmestre et échevins de donner les alignements sous l'approbation, pour la grande voirie, de la députation permanente, approbation qui, depuis la loi du 30 décembre 1887, n'est désormais requise que dans les cas où l'alignement donné modifie l'assiette de la voie publique.

Cet arrêté a été complété, en ce qui concerne la réparation des contraventions à ses prescriptions, par les articles 10 à 13 de la loi du 1er février 1844 sur la petite voirie.

On a contesté la légalité de cet arrêté et l'on a soutenu qu'il avait été complètement abrogé par la disposition susvisée de la loi communale, mais des lois formelles chargent les corps administratifs de la gestion de la grande voirie et spécialement des alignements qui intéressent bien plus l'amélioration des voies publiques que la sûreté et la commodité de leur passage. C'est ce que la cour de cassation a décidé par son arrêt du 7 décembre 1837 (8), dont voici les principaux considérants : « le roi investi du pouvoir exécutif, fait les arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois (art. 29 et 67, Constit.); la direction, les dimensions et l'alignement des grandes routes sont déterminés par les lois ou en vertu des lois; l'arrêté du 29 février 1836 n'a d'autre but que d'assurer l'exécution de ces lois en empêchant qu'on ne puisse, par des constructions, plantations ou tous autres travaux, entreprendre sur la direction, les dimensions et les alignements des routes ».

Du reste, ce n'est que par une véritable exception que l'article 76, n° 7, de la loi communale permet aux conseils communaux de prendre l'initiative de la confection de plans généraux d'alignement de la grande voirie, dans la traverse des villes et des parties agglomérées de communes rurales, et si l'article 90, n° 7, de cette loi a modifié, quant à la compétence, l'arrêté royal du 29 février 1836, celui-ci reste debout dans celles de ses

(5) N°s 272 à 275.

(6) Belg. Jud., 1888, col. 842.

(7) Belg. Jud., 1868, col. 574.

(8) Pas., à sa date.

dispositions qui imposent l'obligation de l'alignement, ainsi qu'il résulte, au surplus, de l'article 14 de la loi du 1er février 1844 (9).

**81.** L'arrêté royal de 1836 porte : « quiconque voudra construire, reconstruire, réparer ou améliorer des édifices, maisons, bâtiments, murs, ponts, ponceaux, aqueducs, faire des plantations ou autres ouvrages quelconques, devra... etc. ».

Ces termes ne sont pas limitatifs mais, quelque absolus qu'ils soient, nous estimons avec SERESIA (10) qu'il ne faut pas y comprendre les travaux qui ne peuvent en rien intéresser la viabilité du chemin ou l'alignement, par exemple les travaux de conservation ou d'entretien, tels que le crépissage et la peinture des façades, le rejointoyage des tuiles, les réparations aux clôtures, etc.

Tel n'est pas l'avis de BORMANS (11) qui objecte que ces menus travaux pourraient dissimuler des travaux confortatifs.

Or, en matière de voirie urbaine, où le riverain est assujetti à des obligations plus étroites qu'en matière de grande voirie, il résulte du rapport de la section centrale sur la loi du 1er février 1844, que le riverain n'a besoin d'aucune autorisation pour exécuter, à des bâtiments tombant dans l'alignement, de simples travaux d'entretien, et l'on chercherait en vain une bonne raison pour démontrer qu'il n'aurait pas le même droit en matière de grande voirie. L'objection de BORMANS « que ces travaux pourraient dissimuler des travaux plus importants et que l'administration doit être mise à même de les prévenir », est sans portée, car si le riverain effectue des travaux confortatifs, l'administration fera constater et réprimer la contravention, mais la possibilité de celle-ci ne permet pas d'étendre les termes de l'arrêté au delà de son but et de son esprit.

**82.** Les travaux visés dans l'arrêté de 1836 sont ceux exécutés à des bâtiments situés « le long des grandes routes ».

Que faut-il entendre par ces mots ?

Cela veut-il dire que si le travail ne se rapporte pas à une construction existante ou à ériger sur la limite séparative de la route, en bordure de celle-ci, l'autorisation n'est plus requise, ou bien l'arrêté a-t-il cette portée que tout travail exécuté à n'importe quelle distance de la route mais sur une propriété qui y touche, doit faire préalablement l'objet d'une autorisation et d'un alignement ?

C'est dans ce dernier sens que se prononce la jurisprudence (12).

La question est grave et d'un intérêt pratique considérable.

Sa solution soulève de grands doutes que DE BROUCKERE et TIELEMANS exposent dans leur répertoire (V° *Alignement*, § III, n° 4). En effet, quand il n'existe pas de plan général d'alignement, le collège échevinal est tenu de prescrire pour l'alignement d'une construction déterminée, la limite séparative de la voie publique et, quand il existe un pareil plan, le collège est tenu de s'y conformer lorsqu'il statue sur une demande d'alignement. Or, quand le riverain demande à bâtir *en retraite*, à 5, 10, 15 ou 20 mètres de la route, c'est-à-dire au delà de la limite actuelle ou de la limite décrétée de la route, comment peut-on l'astreindre à demander un alignement que le collège n'a pas le droit de lui donner ?

Le collège ne pouvait donc accueillir la demande de bâtir à la distance projetée, et cependant on ne peut soutenir qu'une parcelle de terre pourrait sans indemnité être frappée de la servitude *non ædificandi* dans toute sa profondeur.

Ce système est pur arbitraire, car où s'arrête la servitude ? quand cesse-t-on de devoir demander l'alignement ? Si, derrière une parcelle de 3 mètres de profondeur, je veux bâtir sur une autre parcelle, j'échappe à toute formalité, tandis que je devrai solliciter une autorisation et un alignement pour bâtir à 30 et à 40 mètres de la route, du moment que la parcelle sur laquelle je veux bâtir confine à la route. Est-ce que cela est raisonnable et juridique ?

Dans ce système, les mots *le long des grandes routes* n'ont aucun sens précis.

La cour de cassation (13) croit résoudre la difficulté en disant que « si l'arrêté du 29 février 1836 ne détermine par l'extrême limite jusqu'où s'étend la servitude *non ædificandi*, la fixation de cette limite constitue néanmoins un acte de pure administration et qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de décider à quelle distance de la voie publique l'autorisation préalable n'est plus de rigueur ».

Cet arrêt a été rendu sur les conclusions de M. l'avocat général CLOQUETTE. « Soutenir, disait-il, que le juge a le droit de décider selon le cas qu'une construction est ou n'est pas le long de la route, c'est amener la confusion des attributions du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire ; dans ce système, l'alignement des routes n'est plus de la compétence exclusive du pouvoir administratif, puisque les tribunaux seraient appelés à juger du mérite des mesures adoptées par l'administration en matière de voirie. »

Certes, c'est à l'administration, et à elle seule qu'il appartient de donner les alignements, mais c'est la loi et non l'administration qui détermine dans quels cas l'alignement doit être demandé et obtenu et il s'agit précisément de savoir si le riverain, qui a bâti en dehors de l'alignement en laissant un espace libre entre la route et sa construction, était tenu d'en faire la demande. Dès lors, s'il est poursuivi, le tribunal en l'acquittant ne peut pas juger du mérite d'une mesure que l'administration n'a pas prise ni pu prendre, puisque nous supposons qu'on ne lui a rien demandé. Dans cette hypothèse, le pouvoir judiciaire tranche, à notre avis, une question de propriété privée, une question de servitude.

Ajoutons, à l'appui de notre opinion, que précisément parce qu'il s'agit de servitude, il faut interpréter rigoureusement l'arrêté royal dont il s'agit.

Pour justifier la théorie arbitraire et antijuridique que nous combattons, on argumente, en désespoir de cause, des termes de l'article 544 du code civil qui définit la propriété... « pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements », mais CLOES et BONJEAN ont perdu de vue que c'est précisément la portée des règlements qui se trouve être ici en contestation.

On dit encore que, sans cette restriction à l'exercice du droit de propriété, les grands travaux d'utilité publique et les embellissements seraient impossibles ?

Cet argument n'est guère plus sérieux que les autres. Ou bien il y a un plan d'alignement et la construction est en retraite sur cet alignement. Dans ce cas, on ne voit pas en quoi elle peut entraver les travaux de l'administration. Et s'il n'y a pas de plan d'alignement, rien n'empêche l'administration d'en adopter un, mais même, dans cette seconde hypothèse, ce plan grèvera-t-il les fonds tombant hors de la limite nouvelle adoptée pour la route ?

Les mêmes auteurs qui, en cette matière, se montrent si peu soucieux du droit de propriété, enseignent qu'une rue décrétée par un plan d'alignement, mais qui n'a pas encore été réalisée, ne grève pas les propriétés qu'elle doit traverser de la servitude de l'alignement (ce que nous n'admettons d'ailleurs pas), mais n'est-ce pas une flagrante contradiction ?

M. MARCOTTY (BELG. JUD., 1896, col. 1135) signale que le Conseil d'Etat de France admet que les constructions en retraite sur l'alignement ne sont pas soumises à autorisation, tandis que la cour de cassation de France est d'un avis contraire.

Quant à lui, il estime qu'il faut toujours l'autorisation dès que la propriété sur laquelle on veut bâtir est riveraine de la route, parce que l'arrêté de 1836 ne vise pas uniquement « les constructions joignant les routes », comme le faisait l'arrêt du Conseil de 1765 qu'invoque le Conseil d'Etat de France — et pour les motifs invoqués par notre cour de cassation.

M. GIRON (n° 339) soutient que l'arrêté royal du 29 février 1836 a implicitement consacré la même doctrine, en assujettissant à l'autorisation préalable tous les travaux exécutés *le long* des grandes routes, quand même ils ne joindraient pas ces routes.

D'après lui, les parcelles joignant les grandes routes sont grevées dans toute leur profondeur de la servitude légale empêchant les propriétaires d'y élever, sans autorisation, des constructions qui seraient de nature à faire obstacle à l'amélioration éventuelle de la voie publique. Sur quoi repose cette distinction et qui décidera de la nature des constructions à ce point de vue ?

C'est la théorie de l'arrêt du 7 février 1870 rencontrée plus haut et à laquelle il nous est impossible de souscrire (voir la dissertation que nous avons consacrée à cette question dans la BELG. JUD., 1907, col. 625 et suiv.).

M. CÉLESTIN MORIN (*Voirie, De l'alignement* ; Paris, 1888, p. 43) dit « que la demande en autorisation de bâtir n'est obligatoire le long des voies publiques qu'autant que les bâtiments et constructions doivent toucher à la limite de ces voies » (nombreux arrêts).

MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS, après avoir rappelé un arrêt du Conseil d'Etat de France qui tranche la question en faveur du propriétaire qui bâtit en arrière de l'alignement, ajoutent :

« Mais il ne faut pas confondre les alignements relatifs aux constructions en pleine campagne avec ceux qui sont exigés pour bâtir ou réparer dans l'intérieur des villes. Dans les villes, la sûreté, la salubrité publique, la commodité du passage exigent qu'il n'y ait ni enfoncement, ni saillies qui facilitent aux malfaiteurs les moyens de se cacher et occasionnent des accidents. Aussi, l'article 53 du décret du 16 septembre 1807 suppose-t-il le droit de contraindre les riverains à avancer leurs constructions jusque sur la limite de la voie publique, toutes les fois qu'il existe des plans généraux d'alignement dressés à l'avance, sans distinction si les rues appartiennent à la grande voirie ou à la voirie urbaine. »

Mais pour obvier aux inconvénients pouvant résulter, au point de vue de la sécurité de la voie publique, des constructions érigées dans les agglomérations urbaines en retraite sur l'alignement, pas n'est besoin de faire violence au texte de l'arrêté royal de 1836, ni aux principes que nous invoquons pour justifier notre opinion, car il est incontestable que le conseil communal puise dans son pouvoir de police le droit d'imposer la clôture de l'espace resté libre entre la construction et la voie publique.

**83.** L'arrêté royal du 29 février 1836 ne s'applique qu'aux travaux faits le long des grandes routes, c'est-à-dire sur la propriété privée joignant la voie publique telle qu'elle est, ou telle qu'elle doit devenir par suite du plan d'alignement. (Cass., 18 mai 1868, BELG. JUD., 1868, col. 829.) Donc, on ne pourrait, sous prétexte d'alignement, imposer aux riverains certains ouvrages à effectuer par eux sur la voie publique, par exemple, construire un trottoir, faire disparaître une saillie. Ce sont là des mesures de police administratives incombant au roi et, dans les villes et parties agglomérées des communes rurales, à l'autorité communale.

Cette question est indépendante de celle de savoir si l'on ne peut pas imposer aux riverains, en tout ou en partie, la dépense de la construction des trottoirs, à titre de charge communale.

La jurisprudence tranche cette question affirmativement.

**84.** L'alignement des plantations est soumis à une législation spéciale. Ici, la zone de servitude a six mètres de profondeur, aux termes de l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII.

D'après le décret du 16 décembre 1811, les plantations à faire par les riverains le long des grandes routes doivent être faites au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés (art. 90), mais de là ne résulte pas qu'on peut planter sans autorisation à une distance plus grande. (Cass., 24 janvier 1870, BELG. JUD., 1870, col. 172.)

Dans la zone de six mètres, l'alignement pour planter doit être obtenu.

C'est au collège échevinal qu'il incombe de l'accorder. Le n° 7 de l'article 90 de la loi communale est général, il s'applique aussi bien aux plantations qu'aux constructions. Il faut assimiler les haies aux arbres. Elles doivent être autorisées.

**85.** L'article 1er de l'arrêté royal du 29 février 1836 porte que celui qui veut faire des travaux le long des grandes routes, doit non seulement y être autorisé mais encore se conformer aux conditions et suivre les alignements qui lui sont prescrits. Ces conditions sont de deux natures : Les unes tendent à empêcher les usurpations ou les saillies sur la voie publique ; les autres peuvent être imposées *en vertu de règlements de police communaux*, mais pour autant toutefois qu'elles intéressent la police proprement dite, c'est-à-dire la sécurité, la salubrité et la conservation de la voie publique. Ainsi, le conseil communal peut réglementer la hauteur maxima des maisons (14), les matériaux qu'on y emploira, le système d'écoulement des eaux pluviales, mais le conseil communal ne pourrait imposer des charges dans un simple but de prospect, d'embellissement, par exemple des tuiles d'une couleur déterminée, une hauteur minima.

**86.** Cependant, la jurisprudence admet que si un conseil communal est incompétent pour arrêter, en matière de plans de bâtisse, des dispositions réglementaires ayant pour objet exclusif l'embellissement de tout ou partie de l'aggloméré d'une commune, il n'en résulte point que le collège échevinal ne pourrait se déterminer par un but d'embellissement dans les décisions qu'il est appelé à prendre en exécution de l'article 90, n° 8, de la loi communale, qui charge ce collège de l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers tant pour la petite que pour la grande voirie et dont nous allons nous occuper. Au contraire, dit-on, ce texte, par la généralité de ses termes, permet à ce collège d'apprécier « à tous les points de vue » les plans des constructions à élever le long de la voie publique, et il peut ainsi écarter ceux qui ne lui paraissent point réunir les conditions voulues sous le rapport de la beauté, de l'aspect ou attacher à l'approbation de ceux qui lui sont soumis les réserves qu'il juge nécessaire de stipuler pour réaliser ces conditions. (Voir Exposé de la situation de la province de la Flandre orientale pour l'exercice 1873, p. 274.)

Nous ne saurions partager cette manière de voir. On ne saurait admettre qu'en cette matière, le collège aurait des pouvoirs plus étendus que le conseil communal.

Cette théorie tend à aggraver dans une proportion exorbitante la servitude de voirie et à l'étendre au delà

---

(9) Conf. GIRON, *Droit adm.*, n° 338. *Contra* : LOUIS HAMANDE, dans le journal *Le Palais*, du 15 février 1882.

(10) *Droit de police*, p. 79.

(11) De l'alignement, *loc. cit.*

(12) Cass., 18 mai 1868 (BELG. JUD., 1868, col. 829) ; cass., 7 février 1870 (BELG. JUD., 1870, col. 365). *Contra* : jugement du juge de paix de Vielsalm, du 15 décembre 1879 (PAS., 1880, III, 312).

(13) Arrêt du 7 février 1870 (BELG. JUD., 1870, col. 365).

(14) Cass., 27 mars 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 674).

des intérêts qu'elle a pour but de sauvegarder. Si cette théorie devait prévaloir, le collège aurait le droit d'imposer les dimensions, l'espacement des portes et fenêtres, le style des façades et l'on se demande jusqu'où pourraient aller ses exigences!

En fait, les administrations communales interviennent parfois par des subsides pour déterminer le propriétaire à donner à ses constructions un cachet plus artistique ou mieux en rapport avec l'esthétique de la rue ou de la place publique, et, quand elles vendent des terrains à bâtir, il arrive souvent que, dans les mêmes vues, elles imposent aux acquéreurs comme conditions de la vente, l'adoption d'un plan de façade.

**87.** Le particulier qui veut bâtir le long de la voie publique doit non seulement obtenir l'autorisation et l'alignement et se conformer aux conditions y attachées, il faut, en outre, comme il est rappelé ci-dessus, que le collège échevinal approuve les plans de la bâtisse qu'il se propose d'édifier, ce, aux termes de l'article 90, n° 8, de la loi communale.

Si le collège peut exiger des modifications à ce plan, ce ne peut être que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique. D'où cette conséquence que c'est le plan de la façade et celui qui indique la disposition de l'égout, de la fosse d'aisances et des puits d'eau de source qui seuls doivent faire l'objet de l'examen du collège, celui-ci n'ayant rien à voir à la distribution et à l'aménagement intérieur de la construction, à moins qu'il ne s'agisse d'enclos ou d'habitations ouvrières régis par des règlements communaux spéciaux.

**88.** Le collège échevinal, étant compétent pour statuer sur les plans des façades des maisons à ériger même le long de la grande voirie, peut autoriser aussi des modifications et des restaurations aux façades des constructions existantes.

L'administration des ponts et chaussées le conteste malgré les termes généraux de la disposition de l'article 90, n° 8, de la loi communale. Elle objecte que si l'on peut, sans son autorisation, modifier les façades des maisons longeant la grande voirie, on pourra à son insu établir des saillies, des soupiraux de cave et même exécuter des travaux confortatifs à des constructions sujettes à reculement. C'est faire, croyons-nous, le procès à la loi : La possibilité de ces contraventions ne change pas le droit aussi longtemps que la loi communale ne sera pas modifiée sur ce point.

Or, les travaux préparatoires de cette loi et notamment le rapport de M. B. Dumortier sur le premier projet (p. 117) ne laissent aucun doute sur la volonté du législateur d'abandonner ces questions, que le rapporteur proclamait d'intérêt essentiellement local, à la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Voici comment s'exprime le rapporteur au sujet du n° 8 de l'article 90 : « Nous proposons ici sous le numéro 6 une stipulation (*sic*) qui a pour objet d'attribuer au collège des bourgmestre et échevins l'approbation des plans de bâtisse sur les rues de petite et de grande voirie. Cette disposition est nécessaire quant à la petite voirie et on ne veut pas que le conseil soit chargé de cet objet d'exécution. Quant à la grande voirie, nous avons pensé qu'il convenait de l'assimiler à l'autre et que ce ne peut être que par abus que des employés étrangers à l'administration communale surveillent cette partie. Ce point est un objet d'intérêt exclusivement local et qui doit être laissé aux administrations communales ». (*Doc. parl.*, Ch. des représ., séance du 23 juin 1834, p. 117.)

Déjà MM. de Brouckere et Tielemans (15), après avoir rappelé l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, l'article 3 du titre XI de celui des 16-24 août 1790 et l'article 46 du décret des 19-22 juillet 1791, ajoutaient cette observation que :

« La conséquence immédiate de ces dispositions fut que les mesures à prescrire relativement à la construction des bâtiments, en tant que cette construction intéresse la salubrité, la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et autres lieux publics, purent émaner à l'avenir des administrations communales.

« Ce principe est absolu ; peu importe que les bâtiments bordent les grandes routes, les routes provinciales, les traverses des villes, les rues, places, quais et autres chemins publics ; la loi ne distingue pas entre le petite et la grande voirie comme elle fait en matièra d'alignement. Et elle ne devait pas distinguer, car la sûreté des habitants, la salubrité publique, la commodité du passage dans les rues sont, par leur nature même et dans toutes les localités, des objets de police qui ne peuvent être confiés qu'à des magistrats toujours présents aux lieux de construction, à l'autorité qui a seule mission de procurer à ses administrés immédiats tous les avantages d'une bonne police ».

**89.** Si le collège, appelé à statuer sur les plans de bâtisse soumis à son approbation, ne doit, en général, se préoccuper que de la sécurité de la voie publique et de sa salubrité, et si, pour ce motif, il ne doit approuver que le plan de la façade et veiller à ce que les égouts, fosses d'aisances et puits soient établis à la distance et dans les conditions fixées par le règlement sur les bâtisses, il en est autrement lorsqu'il s'agit de la construction d'enclos ou bataillons carrés, ou de simples maisons ouvrières dont la construction est régie par des règlements de police spéciaux, à l'observation desquels le collège doit tenir la main et dont nous traiterons au chapitre de la voirie urbaine.

**90.** Aux termes de l'article 90, n° 7, de la loi communale, le collège doit, en donnant des alignements, se conformer, *lorsqu'il en existe*, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure.

Mais que doit-il faire lorsqu'il n'en existe pas? Doit-il se conformer à la possession actuelle ou peut-il contraindre le riverain à reculer sur sa propriété ou à avancer sur la voie publique?

Cette question, qui se présente pour la petite voirie comme pour la grande, est controversée et cependant la solution ne saurait être douteuse.

Pour soutenir que le collège échevinal peut, dans les alignements particuliers qu'il est appelé à donner en matière de grande voirie sous l'approbation éventuelle de la députation permanente, s'écarter de la possession actuelle, on argumente des termes du n° 7, article 90, et l'on dit que « ce n'est que pour autant qu'il existe un plan général que le collège est lié dans la collation de l'alignement ».

C'est faire dire à la loi une puérilité : le collège ne peut se conformer à un plan qui n'existe pas et il n'est pas moins évident que s'il existe, le collège ne peut s'en écarter. La loi a donc voulu dire autre chose. Elle a voulu rappeler la législation antérieure qui, dans le cas supposé, imposait comme base de l'alignement l'ancienne possession.

En l'absence d'un plan général d'alignement, il ne peut être prescrit aux riverains d'autres alignements que la ligne séparative de la voie publique et de leur propriété. (*Contra* : Bormans, n° 61.)

L'article 76, n° 7, de la loi communale réserve au conseil communal seul, sous l'approbation du roi, le droit d'apporter des modifications à l'état de la voirie ; l'article 90, n° 7, de la même loi, en chargeant le collège échevinal des alignements de la grande voirie, n'a pas dérogé à ce principe ni attribué au dit collège le droit de procéder par voie indirecte à l'élargissement total ou partiel, ou à la rectification des voies de communication, mais le législateur a eu simplement pour but d'assurer, d'une part, l'application régulière des plans généraux lorsqu'il en existe et d'empêcher, d'autre part, en l'absence de tout plan d'alignement, qu'il ne se commette, à l'occasion des reconstructions,

(15) Rép., V° *Bâtisses de particuliers*, p. 142.



des *empiétements* sur la voie publique telle qu'elle existe (16).

On nous oppose un arrêt de la cour de cassation du 6 juin 1870. (Belg. Jud., 1870, col. 810.)

Il résulte de cet arrêt que l'on est obligé de demander l'alignement même lorsqu'il n'existe pas de plan général et que, sous ce rapport, la loi du 1er février 1844 sur la petite voirie n'a pas modifié la loi communale.

Mais cet arrêt ne dit pas d'une façon positive que le collège aurait le droit, en l'absence d'un plan, de s'écarter de la possession actuelle : il se borne à dire que si le particulier se croit lésé, il peut se pourvoir contre la décision du collège et recourir au besoin aux tribunaux.

C'est dans le réquisitoire de M. l'avocat général Cloquette, qui a précédé cet arrêt, que nos contradicteurs croient trouver de bonnes raisons à l'appui de leur système : Le but de la loi serait manqué, dit-il, si, parce qu'il n'existe pas de plan, les riverains pouvaient bâtir *comme ils l'entendent*. »

Mais qu'est-ce qui empêche l'administration de sortir de son inaction et d'arrêter immédiatement un plan général?

C'est à tort qu'on argumente du danger auquel ce système expose les finances communales, car le riverain peut réclamer contre la décision du collège.

Et si le riverain ne réclame pas contre les fantaisies du collège, la caisse communale sera-t-elle tenue d'en subir les conséquences? Est-ce que cela est sérieux?

Enfin, peut-on admettre que la commune puisse être obligée d'exproprier un terrain sujet à reculement sans un décret royal préalable, ou tout au moins sans une autorisation de l'autorité compétente?

Du reste, ce ne sont pas seulement les finances communales qui soient intéressées, il y a un autre côté de la question plus sérieux : si le collège peut faire reculer aujourd'hui Pierre, un autre collège pourra faire avancer son voisin Paul et on pourra aboutir à des sinuosités et à des encognures déplorables. M. Marcotty (Belg. Jud., 1895, col. 1241 et suiv.) partage notre manière de voir.

**91.** Aux termes de l'article 90, n° 8, le collège échevinal est tenu de se prononcer endéans la quinzaine sur les plans de bâtisse à exécuter par les particuliers tant pour la grande que pour la petite voirie. Mais cette disposition est sans sanction, et ni la loi communale ni l'arrêté royal du 29 février 1836 ne fixe un délai pour le collège ou la députation permanente, pour statuer sur la demande d'alignement en matière de grande voirie.

Nous verrons que pour la petite voirie le riverain peut, après certaines formalités, lever la servitude *non ædificandi* dont son fonds sujet à retranchement est grevé, mais rien de pareil n'existe en matière de grande voirie et le particulier, même après avoir infructueusement mis les autorités publiques en demeure de se prononcer, s'expose à des poursuites s'il passe outre avant d'avoir obtenu l'alignement et l'approbation de ses plans (Cass., 1er juin 1868, Belg. Jud., 1868, col. 783).

Pour combler la lacune existante à cet égard dans la législation, M. Limpens a déposé au Sénat, en séance du 22 mars 1899 (*Doc. parl.*, p. 41), une proposition de loi étendant à la grande voirie, la disposition de l'article 7 de la loi du 1er février 1844 sur la petite voirie. Mais aucune suite ne paraît avoir été donnée à cette proposition.

Le particulier lésé par l'arbitraire, la négligence ou l'incurie des administrations publiques, n'a, dans l'état actuel de la législation, d'autre ressource que d'intenter une action en dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par la faute de ces administrateurs, faute dont, selon nous, ils seraient personnellement responsables. (Arg. des art. 1382 et suiv. du code civil.)

La commune, la province, les administrations publiques, en général, ne peuvent être civilement responsables des manquements, de la part de leurs agents et fonctionnaires, à leurs devoirs professionnels ou par des fautes par eux commises en les accomplissant.

**92.** La demande d'alignement et de bâtir doit toujours émaner du propriétaire, même lorsque le fonds riverain est grevé d'usufruit ou lorsque c'est le fermier ou locataire qui veut bâtir.

Si c'est un tiers qui plante ou bâtit, il faut distinguer s'il agit avec ou sans le consentement du propriétaire.

Si c'est du consentement de ce dernier, le propriétaire sera évidemment passible de la peine au même titre que l'auteur du travail, et le tribunal pourra ordonner la démolition de ce qui aura été fait sans autorisation ou contrairement aux conditions de l'autorisation. Que si le tiers a planté ou bâti à l'*insu* ou sans le consentement du propriétaire, celui-ci sera nécessairement mis hors de cause au point de vue de la répression de la contravention, mais le tribunal ne pourra-t-il plus ordonner la démolition des ouvrages illégalement établis? C'est ce qu'on soutient sous prétexte que ces ouvrages, par leur *incorporation*, sont devenus la propriété du propriétaire mis hors de cause, mais la jurisprudence n'a pas admis ce système qui rendrait illusoires les dispositions relatives aux alignements, puisqu'il suffirait, pour rendre les démolitions impossibles, de faire construire ou planter par un tiers dont la connivence pourrait échapper à toute preuve.

(16) Dans notre sens : de Brouckere et Tielemans, Rép., V° *Alignement*, pp. 96, 97 et suiv. Mais cette autorité est purement théorique, car ces auteurs ont écrit leur article avant la loi communale et la loi de 1844.

## CHAPITRE IV.

### De la grande voirie par terre.

*Des contraventions, des poursuites et de la réparation.*

**93.** Les contraventions en matière de grande voirie sont constatées par des procès-verbaux, dressés par le fonctionnaire chargé de la police locale, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, les fonctionnaires des ponts et chaussées, les agents de la navigation et les fonctionnaires de l'administration des chemins de fer dûment assermentés comme officiers de police judiciaire (16*bis*). Ainsi, lorsque, par une fausse manœuvre, un capitaine de navire cause des avaries à un pont, une estacade, une écluse, ce fait, constitutif d'une contravention de grande voirie, sera constaté par le capitaine du port, le commissaire maritime, etc.

Les procès-verbaux doivent être affirmés, soit devant le juge de paix, soit devant le bourgmestre ou celui qui, par délégation, remplit les fonctions d'officier de police judiciaire, mais aucune loi ne fixe le délai endéans lequel l'affirmation doit se faire en cette matière.

L'affirmation est une déclaration de sincérité attestée par le serment du rédacteur du procès-verbal.

Celui-ci, régulièrement dressé et affirmé, fait foi en justice jusqu'à preuve contraire, mais il peut y être suppléé par tous autres moyens de droit et notamment par témoins.

**94.** Quelle est la juridiction contentieuse compétente en matière de grande voirie?

Cette question s'est présentée à l'occasion d'une poursuite au sujet d'une contravention à la police du roulage. Elle a été résolue en faveur de la juridiction ordinaire, par un arrêt du 29 mars 1833, par lequel la cour de cassation a décidé que la juridiction adminis-

(16*bis*) Voir art. 1er de la loi du 29 floréal an X.

trative, même dans les cas où elle a été créée par une loi, comme dans l'espèce, a été abrogée par la Constitution, sauf en ce qui concerne les contestations ayant pour objets des droits politiques, telles que celles relatives aux impositions publiques.

« Il résulte, porte entre autres cet arrêt, du rapprochement des articles 30, 92, 93, 94 et 134 de la Constitution, que le Congrès national, en traçant la démarcation des différents pouvoirs, a voulu restituer au pouvoir judiciaire toutes ses véritables attributions et faire disparaître les divers empiétements successivement introduits au profit du pouvoir administratif, entre autres en matière de grande voirie, par les lois et décrets émis à partir du Consulat... Le pouvoir constituant a voulu, hors les cas où il a jugé le contraire absolument indispensable, faire disparaître ces anomalies en législation et cette confusion de pouvoirs, qui transformaient sans nécessité une administration en juge au mépris de la règle qui veut que les juges soient inamovibles... »

**95.** Les contraventions en matière de grande voirie sont punies des peines communées par la loi générale du 6 mars 1818.

La question de savoir si cette loi est applicable aux contraventions prévues par la loi du 29 floréal an X et non punies par le code pénal, est douteuse, car le pouvoir exécutif ne peut pas attacher de peines aux faits prévus et même défendus par les lois, mais non sous la menace d'une peine.

Mais le conseil communal pourrait-il, par des règlements de police, combler les lacunes de la loi en tant qu'il s'agirait de sauvegarder des intérêts de police tels que la sécurité, la commodité de la voie publique? Nous croyons avec Seresia que cette question doit être résolue affirmativement (17).

**95*bis*.** La bonne foi n'est pas élisive de la contravention, mais si celle-ci avait pour cause une erreur ou une équivoque dans l'arrêté d'autorisation, le juge devrait absoudre, car la contravention viendrait à disparaître.

**96.** Le n° 4 de l'article 551 du code pénal punit d'une amende de 1 à 10 francs ceux qui, sans nécessité ou sans la permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations.

Que faut-il entendre ici par autorité compétente?

Est-ce le chef de la police locale ou l'administration des ponts et chaussées? La question est controversée, surtout lorsqu'il s'agit d'un dépôt de matériaux permanent. On dit que pareil dépôt constitue l'usage de la voie publique et l'on en conclut, avec raison, semble-t-il, que pareille concession ne peut émaner que de l'autorité en qui réside le droit d'administration de la grande voirie. Que si le dépôt n'est que temporaire, s'il n'a pour but que de mettre à pied d'œuvre les matériaux nécessaires à une construction ou de protéger par une palissade les travaux, dans ce cas l'intégrité de la voie publique n'étant pas menacée, sa conservation n'étant pas compromise, le bourgmestre seul est compétent pour apprécier si les besoins de la circulation ne s'opposent pas à ce dépôt ou à cet ouvrage temporaire.

La commune a le droit de police sur toutes les voies qui traversent son territoire, qu'il s'agisse de la grande ou de la petite voirie, mais de là il n'est pas permis de conclure que l'autorité communale aurait le droit de disposer librement de la grande voirie, dont l'administration appartient à l'Etat, pour y creuser ou laisser creuser des excavations nécessaires à l'organisation de l'éclairage public, bien que celui-ci soit compris au nombre des intérêts de police confiés par la loi des 16-24 août 1790 à la vigilance de cette autorité.

L'article 551, n°4, qui, *in fine*, prévoit l'embarras de la voie publique par des excavations, n'est pas applicable à cette hypothèse. Il a pour but non pas de protéger l'intégrité de la voie publique, mais de garantir la sécurité et la liberté de la circulation, qui constituent des intérêts de police.

« Tout autre », disait le procureur général Janssens, dans le réquisitoire qu'il a prononcé dans la cause sur laquelle la cour de cassation a statué par son arrêt du 18 février 1907 (Belg. Jud., 1907, col. 792), « est le fait de creuser une tranchée de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique, à la détériorer. S'il s'agit de la grande voirie, comme c'est l'Etat qui l'entretient, c'est à ses droits qu'on porte atteinte et l'intérêt qui est ainsi lésé ne rentre plus dans le cercle des attributions confiées à l'autorité communale... »

**97.** L'article premier de l'arrêté royal du 29 février 1836, après avoir disposé que celui qui veut construire ou planter le long des grandes routes doit préalablement y être autorisé et se conformer aux conditions et à l'alignement prescrits, ajoute ces mots : « sauf les droits à une juste et préalable indemnité dans le cas où une partie de sa propriété devrait, par suite des nouveaux alignements adoptés, être incorporée à la voie publique. »

Ce texte fait donc une distinction entre l'autorisation et l'alignement qui sont toujours exigés et le règlement de l'indemnité, et il peut se concilier parfaitement avec le principe inscrit dans l'article 11 de la Constitution, en ce sens que la partie du sol à céder par le riverain, pour réaliser l'alignement, continuera à lui appartenir jusqu'après le payement ou la consignation de l'indemnité due du chef de cette cession forcée.

Cependant, l'article 14 de la loi du 1er février 1844, qui vise la même hypothèse, porte que « les nouveaux alignements ne pourront être prescrits ni exécutés avant le payement ou, s'il y a lieu, la consignation de l'indemnité au propriétaire ».

On demande si cette dernière disposition *déroge* à l'arrêté royal de 1836?

La question est controversée.

Elle a son importance car, s'il y avait dérogation, le particulier qui aurait bâti sans demander autorisation et alignement ne pourrait jamais être poursuivi, puisque dans cette hypothèse l'administration n'aurait jamais été appelée même à régler et, par conséquent, encore moins à payer ou à consigner une indemnité quelconque! De même encore s'il avait bâti, contrairement à son autorisation, sur le terrain sujet à reculement, il ne pourrait être poursuivi (s'il y avait dérogation à l'arrêté royal du 29 février 1836) que dans le seul cas où l'indemnité fixée du chef du recul qu'il aurait dû subir aurait été préalablement payée ou consignée!

Le défaut de règlement et de liquidation préalables de cette indemnité auraient donc pour effet de faire tomber ici la servitude *non ædificandi*, sans aucune formalité, par la seule volonté du riverain et par un acte illicite de sa part, alors qu'en matière de petite voirie, le terrain sujet à reculement n'est remis à la libre disposition du riverain que moyennant des formalités établies par la loi.

La cour de cassation a décidé que, sous ce rapport, la loi du 1er février 1844 ne déroge pas à l'arrêté royal de 1836, et nous croyons que c'est à bon droit. En effet, la servitude d'alignement imposée par cet arrêté ne donne par elle-même ouverture à aucune indemnité. Cela est si vrai qu'elle existe même en l'absence de tout plan d'alignement et, par conséquent, en l'absence de toute modification arrêtée à l'assiette de la voirie. Les plans d'alignement eux-mêmes ne donnent pas aux riverains le droit à réclamer une indemnité, même s'ils créent une servitude *non ædificandi* sur une zone plus ou moins profonde des héritages : le recul ne donne naissance à une indemnité qu'au moment où le riverain est dépossédé de la partie de son immeuble tombant dans l'alignement par l'incorporation effective de cette partie dans la voie publique.

(17) Seresia, *Droit de police*, n° 12.



Le système contraire aboutit à des conséquences tellement absurdes qu'il doit être repoussé, car le riverain pourrait impunément violer demain l'alignement qu'il aurait reçu aujourd'hui, quand cet alignement n'aurait pas été accompagné (ce qui est impossible le plus souvent et pour une série de raisons d'ordre administratif) du payement effectif de l'indemnité.

« Ce serait, dit avec raison la cour de cassation, la négation de la servitude légale imposée dans l'intérêt public et une entrave à la mission que la loi confère à l'autorité administrative, de veiller à la conservation et à l'amélioration des routes. » (Belg. Jud., 1869, col. 30.)

Du reste, dans ce système, il y aurait dans l'ensemble de la législation sur la voirie un défaut d'harmonie, une variété de principes dont il serait impossible de trouver la justification, puisqu'en matière de petite voirie, où tout est plus strict et plus urgent, ce n'est qu'après l'accomplissement de certaines formalités et l'expiration des délais de la loi, que la servitude *non ædificandi* peut être considérée comme levée.

Cette théorie soulève aussi des objections pratiques qu'il est utile de signaler :

Elle fait dépendre la validité de l'autorisation et de l'alignement du payement de l'indemnité, mais quelle est la somme que l'administration doit consigner pour enlever au riverain tout prétexte pour violer impunément le plan d'alignement? On ne saurait le dire, car une très grande divergence existe souvent sous ce rapport entre les prétentions respectives du propriétaire et de l'administration. Celle-ci bien souvent sera donc dans l'impuissance de consigner, par le refus du propriétaire d'accepter ses offres, et ce dernier pourrait se prévaloir de ce désaccord pour fouler aux pieds l'arrêté d'alignement?

Il y a mieux : si le propriétaire avait le droit d'exiger le payement préalable de l'indemnité comme condition du caractère obligatoire de l'arrêté d'alignement, *rien* ne pourrait l'obliger, après avoir palpé son indemnité, de donner suite à son projet de bâtir! Ce qui serait un résultat diamétralement contraire au but que l'arrêté royal de 1836 a eu en vue.

**98.** La portée de cet arrêté royal a été examiné par les auteurs du répertoire administratif (V° *Bâtiments de particuliers*, pp. 139 et suiv.) et, bien que leur article soit antérieur à la loi de 1844 qui a fait naître le doute, ils y examinent la question de savoir si l'indemnité doit être payée avant que l'administration puisse interdire de bâtir ou de planter, et ils décident que le défaut de payement préalable n'autorise pas le propriétaire à agir comme si aucune autorisation ou aucun alignement n'était requis. C'est en vain, disent-ils, que l'on invoque, en faveur du propriétaire, le droit de propriété, les principes constitutionnels en matière d'expropriation et que l'on soutient que l'arrêté royal se réfère à ces principes, car l'arrêté royal exige toujours une autorisation préalable pour bâtir, même lorsqu'il n'y a pas recul; ce qui est une preuve péremptoire que les principes constitutionnels sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique sont désintéressés dans la question.

Ils ajoutent que la nécessité de l'autorisation et de l'alignement découle de l'article 544 du code civil et constitue une de ces restrictions normales à l'exercice du droit de propriété, restriction largement compensée par les multiples avantages résultant de la contiguïté de la voie publique. Enfin, ils font ressortir les graves inconvénients qui résulteraient d'un système contraire, vu les lenteurs de la procédure en expropriation : l'exécution des plans d'alignement serait retardée car bien souvent le procès sur la valeur de l'emprise durerait plus longtemps que le temps nécessaire à l'édification de la construction projetée; résultat déplorable à tous les points de vue et contraire à l'intérêt général.

M. Marcotty (18) invoque à l'appui de l'interprétation qui précède, la réquisitoire de M. l'avocat général Faider sur l'arrêt de cassation du 9 novembre 1868.

**99.** L'article 14 de la loi du 1er février 1844 sur la voirie urbaine rend applicables aux contraventions prévues par l'arrêté royal du 29 février 1836, les articles 10, 11, 12 et 13 de cette loi, relatifs à la réparation de la contravention, c'est-à-dire la démolition des constructions ou l'enlèvement des plantations illégales.

La réparation consiste dans le « rétablissement des lieux dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés », mais le condamné peut s'y soustraire « en exécutant les conditions légalement imposées par les arrêtés d'autorisation ».

**100.** Cette réparation n'est pas une pénalité accessoire. Si elle était une peine, elle ne pourrait pas être poursuivie contre les héritiers du délinquant qui serait venu à décéder avant les poursuites! C'est une réparation civile. Elle peut être prononcée d'office, c'est-à-dire sans que l'administration intéressée intervienne en cause et sans même que le ministère public y ait conclu.

Il en est de même en matière de voirie vicinale Cass., 8 mai 1843, Pas., 1843, I, 190). C'est donc un principe général applicable aux trois voiries dont se compose le réseau des voies par terre.

De ce principe résulte aussi que le tribunal de répression cesse d'être compétent pour prononcer la réparation lorsque l'action publique est éteinte, car, aux termes du chapitre IV de la loi du 17 avril 1878, l'action civile résultant d'un fait délictueux est prescrite par le même laps de temps que l'action publique, sous la réserve toutefois, qui résulte de la loi du 30 mars 1891, que l'action civile intentée en temps utile, ne se prescrit plus pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction.

Toutefois, il faut admettre ici un tempérament : s'il y a empiétement sur le sol de la voie publique, l'action civile restera toujours ouverte à raison de l'imprescriptibilité du domaine public.

**101.** Mais si l'administration publique intéressée ne doit intervenir, rien ne l'empêche de se constituer partie civile et elle peut y avoir intérêt puisque le juge n'est pas toujours obligé de prononcer la réparation de la contravention : qu'il a, dans certains cas, comme nous allons le voir ci-après, un pouvoir d'appréciation à cet égard; qu'il peut d'ailleurs oublier de la prononcer et que, dans ces cas, l'administration intéressée, si elle n'a pas été partie en cause en première instance, ne pourrait appeler de son jugement.

Si le juge s'abstient de prononcer la réparation civile et que l'administration intéressée n'a pas figuré dans l'instance, elle aura la ressource d'agir au civil endéans le temps requis pour la prescription de l'action publique et même, s'il y a usurpation sur le domaine public, indéfiniment.

**102.** L'article 33 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux porte : « Outre la pénalité, le juge de paix prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement... »

Une jurisprudence constante interprète les termes « s'il y a lieu », en ce sens qu'ils ne laissent au juge aucun droit d'appréciation : du moment que la contravention ne disparaît que par la réparation ou la démolition, le juge doit l'ordonner. (Cass., 8 mai 1843; Crahay, *Contraventions*, n° 201.)

L'article 10 de la loi du 1er février 1844, dont les termes sont identiques à ceux de l'article 33 de la loi sur les chemins vicinaux, est interprété en ce sens que

(18) Belg. Jud., 1896, col. 161 et suiv.

le juge a un pouvoir discrétionnaire pour ordonner ou non la réparation, à moins que l'ordre public ne l'exige (19). Cette interprétation est basée sur le rapport de la section centrale relatif à la loi de 1844 et sur les déclarations du gouvernement faites au cours de la discussion de cette loi (20).

L'ordre public exigera la remise des lieux dans leur état primitif lorsque le riverain aura empiété sur le sol de la voie publique, quand même il n'existerait pas de plan d'alignement. Mais si, dans cette même hypothèse, le riverain bâtit en retraite de la voie, mais sans en avoir obtenu l'autorisation, ceux qui soutiennent que de ce chef il peut être poursuivi, sont obligés de reconnaître que le juge saisi devra examiner « si quelque raison d'ordre, de sécurité ou de salubrité publics exige la démolition de la construction! ».

**103.** Dans le cas où la démolition a été ordonnée d'office, sans que l'administration publique intéressée soit intervenue au débat comme partie civile, le jugement est signifié à la requête du ministère public, même en ce qui concerne la réparation, et avis de la notification est donné à l'administration pour lui permettre de procéder aux travaux nécessaires pour faire disparaître les traces de la contravention, dès que le jugement sera coulé en force de chose jugée et que le délai accordé par le juge au contrevenant pour exécuter lui-même le travail sera expiré.

**104.** La question que nous venons d'examiner a fait l'objet, de la part des auteurs du *Répertoire de l'administration et du droit administratif* (21), d'une étude théorique au moment où le projet de la loi de 1844 venait d'être déposé.

Après avoir rappelé que, si la démolition perd son caractère de pénalité, il faut y appliquer les articles 1142 et suivants et 1382 et suivants du code civil et les articles 2, 3 et 4 du code d'instruction criminelle, ils firent remarquer l'inconvénient pour les administrations publiques de se constituer partie civile.

De là, le dépôt du projet devenu la loi du 1er février 1844:

« Tout le système de ce projet consiste en ce que les tribunaux pourront prononcer d'office, s'il y a lieu, la démolition ou le rétablissement des choses en leur état primitif, principe déjà consacré par une loi antérieure du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux (art. 31). »

Après avoir résumé ensuite les importantes observations auxquelles ce projet de loi donna lieu de la part de la section centrale, qui envisageait comme provisoire le système proposé, les auteurs du *Répertoire* ajoutent :

« Si ce système était définitif, nous nous bornerions à dire qu'il ne remédie pas à tous les inconvénients... Nous devons signaler son vice radical. Ce vice consiste en ce que l'autorité administrative, arbitre naturel de tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité et la salubrité de la voie publique, est destituée de cette attribution ou, si l'on aime mieux, en ce que l'autorité judiciaire est constituée juge de l'intérêt général dans les contestations qui concernent la voirie. »

Développant cette idée et réfutant les considérations de fait invoquées pour la justifier, les auteurs cités disent qu'il y aurait deux autres systèmes : l'un, consistant à faire ordonner la démolition à titre de peine, dans tous les cas de contravention, sauf à laisser l'autorité administrative libre de le faire endéans un délai à fixer par le jugement; l'autre, consistant à regarder la démolition comme une mesure d'ordre public, ce qui est, disent-ils, selon nous, son véritable caractère.

Les auteurs du *Répertoire* développent cette thèse avec une remarquable clarté et concluent : « En résumé, le système le plus conforme aux principes du droit en général est celui-ci : La démolition en matière de voirie n'est ni une peine ni une réparation civile; elle est une mesure d'ordre public.

« Il appartient à l'autorité judiciaire de la prononcer lorsqu'elle est ordonnée par les lois ou règlements de police comme mesure générale et nécessaire, et alors elle n'a pas besoin d'être requise, ni par le ministère public ni par l'administration agissant en qualité de personne civile; le juge doit l'ordonner d'office et de la même manière qu'il prononce la peine.

« Lorsqu'elle n'est pas prononcée (édictée) en thèse générale par les lois ou règlements de police, l'autorité administrative peut prendre un arrêté qui l'ordonne pour les cas particuliers où elle le trouve nécessaire, et alors encore le juge doit la prononcer en vertu de cet arrêté.

« Enfin, si elle n'est prononcée ni par voie de règlement ni par voie d'arrêté particulier, le juge ne peut la prononcer ni sur le réquisitoire du ministère public ni sur la demande d'une partie civile, parce qu'elle n'est ni une peine ni une réparation civile. »

**105.** S'il y a un plan d'alignement et que le riverain s'en écarte, soit en ne reculant pas assez sur son terrain pour suivre cet alignement, soit en reculant trop, c'est-à-dire en bâtissant *en retraite* sur cet alignement, *quid?*

Dans la première hypothèse, c'est-à-dire quand un particulier empiète sur la rue telle qu'elle est décrétée, il nous semble que le juge *doit* ordonner la démolition et qu'il ne peut s'en abstenir. La question est cependant controversée, parce que la discussion de la loi a été très diffuse sur ce point, mais peut-on comprendre que le tribunal pourrait ne pas seconder ici l'administration? Le législateur en réglant la police de la voirie a eu précisément pour but de fournir aux administrations locales le moyen d'assurer l'exécution du plan d'alignement. Si donc le tribunal pouvait, dans le cas d'usurpation ou d'empiétement sur le sol de la rue décrétée, se dispenser d'ordonner la destruction des ouvrages illégalement établis, la sanction de la loi deviendrait illusoire.

Il dépendrait donc du bon plaisir des juges d'annihiler entièrement les effets et la portée des arrêtés d'alignement.

L'adoption du plan est la déclaration officielle que l'ordre public est intéressé à son exécution et le tribunal pourrait en faire abstraction!

Si le riverain bâtit en retraite sur l'alignement, le tribunal ne pourra, selon nous, ordonner la démolition, puisqu'il ne pourra même pas condamner. D'ailleurs, l'intérêt public pourrait-il à un titre quelconque être lésé par une construction érigée sur une propriété que l'autorité publique a jugé inutile à la voie publique? Le plan d'alignement lui-même prouve que, dans ce cas, il n'y a rien qui puisse s'opposer au maintien des constructions.

**106.** On a fait remarquer et il nous semble non sans raison que l'article 10 de la loi, en tant qu'il concéderait au juge la faculté d'ordonner ou de ne pas ordonner la démolition de travaux contraires aux arrêtés d'alignement, consacrerait implicitement une atteinte à l'indépendance du pouvoir administratif et qu'à ce titre, la constitutionnalité de cette disposition serait très contestable. MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS (Répert., V° *Bâtiments de particuliers*, p. 138) enseignent que le droit de faire démolir devrait en fait appartenir exclusivement à l'administration, et que la faculté laissée en cette matière à l'autorité judiciaire, peut compromettre les projets les plus louables de l'administration pour l'assainissement et la facilité des communications dans les villes.

C'est un argument de plus pour repousser l'interprétation restrictive que l'on donne aux mots « s'il y a lieu », dont se sert l'article 10 de la loi de 1844.

En fait, il n'y aura pas lieu d'ordonner la réparation lorsque la contravention ne consistera que dans l'absence d'une autorisation préalable et non dans le fait même de la construction en dehors de l'alignement. De même, lorsque le travail exécuté ne peut en rien nuire à la circulation, par exemple lorsqu'on aura consolidé un pignon latéral mis à nu par le fait d'un voisin qui bâtit en retraite, ou lorsqu'on aura renouvelé une porte d'entrée d'une ouverture de cave tolérée sur la voie publique.

Nous verrons, lorsque nous traiterons de la police des chemins de fer, qu'en cette matière, la réparation doit être toujours ordonnée par le juge de répression.

Le juge répressif saisi d'une poursuite pour contravention aux règlements communaux sur les bâtisses, ne peut se refuser à ordonner la démolition des ouvrages illégalement construits, lorsque les règlements communaux lui prescrivent en termes impératifs d'agir ainsi. Les tempéraments qu'apporterait le pouvoir judiciaire à la rigueur des textes, constitueraient un empiétement sur les attributions de l'autorité administrative. V. Cass., 16 décembre 1901 (BELG. JUD., 1902, col. 79); Cass., 4 février 1889 (BELG. JUD., 1889, col. 986); Cass., 11 mai 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 1070); Cass., 27 mars 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 674) et les autorités citées en note du jugement de Gand, du 13 avril 1899 (PAS., 1899, III, 333).

**107.** Les contraventions en matière de grande voirie sont de la compétence des juges de paix, par application de l'article premier de la loi du 1er mai 1849.

Cependant les infractions à l'arrêté royal du 29 février 1836 sont punissables des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, c'est-à-dire d'une amende de 10 à 100 florins ou d'un emprisonnement de un à quatorze jours, peines réduites de plein droit à huit jours d'emprisonnement et à 200 francs d'amende, en vertu de l'article 2 de la loi précitée du 1er mai 1849.

Mais si le juge de paix est, par exception, compétent, cette circonstance n'altère pas le caractère de *l'infraction*, qui, étant punie d'une peine correctionnelle, n'en reste pas moins un délit.

D'où la conséquence qu'il y aurait lieu de déférer à la première chambre de la cour d'appel, par application de l'article 483 du code d'instruction criminelle, les contraventions de grande voirie dont se rendrait coupable un officier de police judiciaire.

**108.** L'article 13 de la loi du 1er février 1844 prévoit le cas de renvoi à fins civiles sur les questions préjudicielles au jugement sur l'action publique. On demande s'il existe en cette matière des questions préjudicielles administratives, c'est-à-dire si le juge peut renvoyer au jugement préalable de l'administration elle-même la question de savoir s'il y a violation de l'alignement donné ou des conditions imposées, si les travaux exécutés à un immeuble sujet à reculement sont confortatifs ou non, etc.

Cette question est vivement controversée : c'est au juge saisi de la contravention à se prononcer sur le caractère et les éléments constitutifs des infractions qui lui sont déférés.

MM. NYPELS et HAUS repoussent comme contraires à la séparation des pouvoirs les questions préjudicielles administratives, « le droit de connaître des crimes, des délits et des contraventions appartenant exclusivement aux cours et aux tribunaux ».

Cette opinion est combattue par M. HOFFMAN qui admet la question préjudicielle administrative, mais seulement lorsqu'elle soulève un débat purement administratif, par exemple quand il y a doute sur les termes d'une autorisation d'établir une usine. Mais la jurisprudence est contraire à cette opinion. (Cass., 21 février 1870, BELG. JUD., 1870, col. 501.)

La cour de cassation décide qu'il appartient exclusivement au juge de rechercher et d'établir tous les éléments qui concourent à déterminer la culpabilité. L'administration ne peut, par ses déclarations, lui enlever la liberté de son appréciation quant au fait dont il est saisi, mais elle est libre pour l'avenir de modifier ou d'interpréter ses arrêtés. Le juge doit interpréter lui même l'acte administratif dont la violation lui est dénoncée, parce que cet acte fait foi. Il ne peut pas plus en référer à l'autorité administrative dont il émane, qu'un juge ne pourrait s'adresser directement au législateur pour dissiper le doute qu'il aurait pour appliquer une loi à une espèce particulière.

Ainsi, si un individu est poursuivi pour avoir refusé d'obtempérer à une décision devenue définitive et décrétant la démolition d'une construction menaçant ruine, le juge ne pourra pas même rechercher lui-même et encore moins renvoyer au jugement de l'administration la question de savoir si réellement il y a ou non danger à maintenir la construction, car sur ce point il y a chose définitivement tranchée par le pouvoir administratif, seul compétent.

**109.** Il peut parfois y avoir renvoi à fins civiles quand le fait allégué serait élisif de toute contravention, par exemple si un particulier poursuivi pour avoir bâti sans alignement demandait à prouver que le chemin le long duquel il a bâti n'est pas un chemin public, mais sa propriété particulière, exempte de toute servitude publique.

De même encore s'il n'y a pas de plan d'alignement et qu'il y a contestation sur la limite entre la voie publique et la propriété contiguë, le riverain qui aura bâti sans autorisation pourra être condamné pour contravention, mais le juge ne pouvant ordonner la réparation, c'est-à-dire la démolition, que pour autant qu'il y ait usurpation sur le domaine public et devant statuer par un même jugement sur la contravention et la réparation, devra surseoir à son jugement si le prévenu conteste le fait de l'usurpation et soutient avoir bâti sur son terrain.

En effet, l'article 17 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, dispose que si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel immobilier, le tribunal saisi de l'action publique statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis.

Les titres produits ou les faits articulés devront ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction.

Toutefois, l'article 18 permet au tribunal, suivant les circonstances, de ne pas imposer à l'inculpé l'obligation de saisir la juridiction civile, c'est-à-dire que, même lorsque l'incident soulève une question de propriété ou de droit réel immobilier, le tribunal de répression pourra, conformément à la règle inscrite dans l'article 15, trancher cette question.

**110.** En matière pénale, la prescription de l'action publique est de trois années révolues pour les délits et de six mois pour les contraventions (art. 22 et 23 de la loi du 17 avril 1878).

En matière de grande voirie, c'est la peine appliquée qui imprime au fait le caractère de délit ou de contravention, mais la prescription de l'action publique suppose évidemment qu'aucune peine n'a encore été prononcée, tout au moins *contradictoirement*. Voir Cass., 23 novembre 1874 (BELG. JUD., 1875, col. 78); id., 13 février 1865 (BELG. JUD., 1865, col. 366); id., 2 mars 1868 (BELG. JUD., 1868, col. 1098); id., 21 mars 1870 (BELG. JUD., 1870, col. 429).

Quelle sera donc la durée de l'action publique? Nous croyons qu'elle sera de trois ans, parce que la contravention pouvant être punie d'une peine correctionnelle, conserve, aussi longtemps que le juge ne lui a pas imprimé un autre caractère en abaissant la peine, le caractère d'un délit.

C'est ainsi que la cour de cassation a jugé, par arrêt du 17 décembre 1888 (*Journ. des trib.*, n° 592), que le

(19) Cass., 21 septembre 1860 (BELG. JUD., 1861, col. 1377)

(20) Voir BELG. JUD., 1899, col. 674, où la question est examinée.

(21) Rép., V° *Démolition*, § 2.

juge auquel les infractions prévues par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 sont déférées, a la mission de déterminer, d'après les circonstances, si elles constituent un délit ou une contravention.

Le demandeur au pourvoi soutenait que les infractions prévues par cette loi, constituent des contraventions, puisqu'elle édicte des peines dont le minimum est une peine de police.

La cour répond que les infractions auxquelles cette loi s'applique sont punies par les tribunaux, d'après « la nature de l'objet, la gravité de l'infraction et les circonstances qui l'auront accompagnée », d'une amende qui ne pourra excéder 100 florins ni être moindre de 10 florins, d'un emprisonnement d'un jour au moins et de quatorze jours au plus; que partant le juge a la mission, d'après les circonstances, de déterminer si elles constituent un délit ou une contravention.

**111.** A partir de quel moment court le délai de la prescription en matière d'alignement le long de la grande voirie? Est-ce à partir de l'achèvement de l'ouvrage ou de la plantation, ou à partir du moment où l'ouvrage a disparu? En d'autres termes, est ce une infraction instantanée ou continue?

La doctrine et la jurisprudence s'accordent à dire que ces infractions sont instantanées, de telle sorte que la prescription commence à courir à partir du jour où l'ouvrage est achevé. Par son arrêt du 30 décembre 1907 (Belg. Jud., 1908, col. 607), la cour de cassation a décidé que la construction sans autorisation le long d'un chemin est une infraction continue qui se prolonge pendant toute la durée des travaux; qu'aucun texte de loi ne crée une contravention distincte pour avoir commencé une construction sans autorisation et une autre pour l'avoir continuée après que l'autorisation aura été refusée.

Une infraction successive implique un fait d'une certaine durée, qui se prolonge pendant un certain temps. Or, l'infraction consiste ici dans le fait même d'avoir bâti sans alignement, sans autorisation ou contrairement à l'autorisation, de telle sorte que l'infraction est *consommée* quand la construction ou la plantation subsiste. Celles-ci sont la conséquence du fait et ne se confondent pas avec lui.

Le dépôt sur la voie publique est un délit continu, parce que la loi frappe non pas le fait de déposer mais l'embarras, l'entrave que le dépôt engendre et que cette entrave est permanente. De même, la désertion est un délit continu, parce que le militaire aggrave tous les jours sa faute par un nouvel acte en ne rejoignant pas son drapeau.

Dans le vol ou le recel, le voleur ou le receleur peuvent conserver indéfiniment le fruit du larcin, sans que pour cela celui-ci devienne un délit continu.

Du reste, l'instantanéité des contraventions de voirie résulte de l'article 34 de la loi du 10 avril 1841, qui limite à un an l'action publique ayant pour objet la répression des « usurpations et empiétements ».

La loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins subordonne à une autorisation du gouvernement :

1° La plantation d'arbres à haute tige à moins de 6 mètres du franc bord du chemin;

2° Les constructions ou bâtisses dont la hauteur dépasse la hauteur des rails, à moins de 2m50 ou de 8 mètres du franc-bord, suivant la distinction établie par l'article 3;

3° L'ouverture ou l'exploitation des minières, tourbières, carrières, etc, à moins de 20 mètres du franc-bord;

4° L'établissement dans la même zone de dépôts de matières combustibles.

L'administration sera fondée à soutenir, à cause du danger de ces constructions et plantations, trop rapprochées de la voie ferrée, que leur maintien même constitue le delit, comme un dépôt embarrassant la voie publique constitue une infraction consécutive, continue (22).

**112.** L'action civile résultant d'un délit ou d'une contravention se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, quand même elle serait poursuivie devant les tribunaux civils (22 et 23 de la loi du 17 avril 1878). Mais cette règle doit être mitigée par le principe de l'imprescriptibilité de la voie publique, principe qui permet à l'administration d'intenter en tout temps une action en restitution des empiétements commis sur les rues et chemins. (Comp. Cass., 18 avril 1889, Belg. Jud., 1889, col. 841.) Bormans, *Traité d'alignement*, n° 100*b* : « Le sol de la voie publique étant imprescriptible, il est certain qu'à ce point de vue, l'anticipation sur la voirie constitue une contravention civilement permanente, et que civilement, dans l'intérêt persistant de la viabilité, il peut toujours être demandé réparation de la contravention. »

Il y a, dit Cousturier, une distinction à faire, quant à la réparation du dommage occasionné par des délits ou des contraventions en matière de grande et de petite voirie, pour autant que cette réparation consiste dans la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés. Lorsque ces ouvrages empiètent ou usurpent sur le domaine public, la démolition ou l'enlèvement, et, s'il y a lieu, la restitution du terrain usurpé, doivent toujours être ordonnés, alors même que l'action publique serait prescrite, car on ne peut prescrire contre le demaine public, que la loi a placé hors du commerce. Ce principe a dominé dans toutes les législations qui se sont succédées jusqu'à ce jour. (*Traité de la prescription*, n° 79; Dalloz, Rép., V° *Voirie par terre*, n°s 271 et 2397; Haus, *Principes*, 3e éd., n° 1438; De Fooz, *Droit administratif*, t. IV, p. 178.)

**113.** La réparation de la contravention ordonnée par le jugement étant une condamnation civile, se prescrit par 30 ans (art. 99 du code pénal, combiné avec l'art. 2262 du code civil). Mais si, au bout de 30 ans, on ne peut plus, en vertu du jugement, démolir des ouvrages illégalement établis, le sol usurpé de la voie publique pourra toujours être revendiqué par une action nouvelle, puisqu'il est imprescriptible.

**114.** La condamnation à la réparation est exécutée à la requête de l'administration (État, province ou commune) au profit de laquelle elle a été prononcée, et elle peut évidemment être poursuivie contre les héritiers ou ayants cause du contrevenant.

Au besoin, la réparation est effectuée d'office par cette administration aux frais du contrevenant — quand, après signification du jugement et mise en demeure, le contrevenant ou ses héritiers ou ayants cause ne s'exécutent pas. — Le remboursement des frais résultés de l'exécution d'office, s'opère sur état dressé par l'autorité qui a effectué la démolition, état rendu exécutoire par le président du tribunal qui a ordonné la réparation.

**115.** Les routes servent non seulement aux transports et aux communications, mais elles procurent en outre aux habitations l'avantage des vues, des issues et des décharges pour les eaux pluviales. Cependant, à raison de leur imprescriptibilité, les riverains n'acquièrent sur leur sol aucune servitude. (Cass., 23 avril 1868, Belg. Jud., 1868, col. 625.)

Aussi longtemps que les routes ne sont pas bordées de maisons, l'Etat peut donc en modifier le tracé, le nivellement, mais on admet que lorsque le riverain demande et obtient l'autorisation de bâtir le long de la route, il se forme entre l'Etat et le riverain une sorte de contrat qui empêche l'Etat de nuire par ses travaux aux propriétés riveraines, à moins d'indemniser les propriétaires du préjudice direct, matériel, qu'ils éprouvent par suite de ces travaux (23).

(22) V. *Revue de droit belge*, t. 1er, pp. 53 et suiv.: *Du délit continu, permanent ou successif*, par A. V.



**116.** Mais il a été jugé que la création ou la suppression d'une rue à proximité de celle où se trouve l'immeuble, ne peut donner ouverture, de la part du propriétaire de celui-ci, à une action en dommages-intérêts, parce que le préjudice que le propriétaire peut ainsi éprouver, par exemple dans son achalandage, n'est pas un préjudice direct et matériel, car si le riverain a le droit de conserver ses aisances sur la voie publique, on ne lui a pas garanti la circulation du public sur ce chemin (Cass., 1er décembre 1859, Belg. Jud., 1859, col. 1633.)

**117.** Le jugement précité du 3 août 1881 ajoute : « Ce contrat ne garantit ni la circulation ni le maintien du niveau des rues avoisinantes, ni le nombre des débouchés vers d'autres voies de communication, ni la densité de la population du quartier, ni, en un mot, aucun des avantages que le demandeur prétend avoir perdus en suite de la transformation dont il se plaint. »

Il n'y a donc pas lieu d'indemniser le propriétaire d'un établissement qui, par suite d'un changement de direction donné à une route, perd une partie de sa clientèle.

De même, il a été jugé que l'Etat peut, pour cause d'utilité publique, détourner les eaux d'une rivière navigable et par là priver sans indemnité les propriétaires riverains des avantages qu'ils retiraient de l'ancien cours. (Cass., 7 novembre 1856, Belg. Jud., 1858, col. 21.)

Pour que le dommage direct et matériel donne lieu à une indemnité, il faut que le riverain ait demandé et obtenu l'alignement et qu'il se soit conformé entièrement aux conditions de son autorisation.

**118.** Diverses lois ont été promulguées pour empêcher la détérioration des grandes routes par les transports pondéreux.

La législation sur la police du roulage, qui a été complètement revisée par la loi du 1er août 1899, et les règlements généraux provinciaux et communaux pris en exécution de l'article 1er de cette loi, comportent une série de prescriptions sanctionnées par des pénalités et ayant pour but, les unes, de sauvegarder l'intégrité des voies de communication et, les autres, de protéger la circulation sur icelles.

Nous ne nous occuperons que des premières qui, ayant pour objet de prévenir et au besoin de réprimer toute dégradation de cette partie du domaine public, rentrent seules dans le cadre que nous avons assigné à notre travail.

Mais avant d'analyser les prescriptions et les défenses édictées par les règlements pour assurer la conservation et le bon état de la voirie, il importe de rappeler sommairement les principes de la loi à laquelle ces règlements doivent leur force obligatoire et leur sanction.

(23) On lit dans un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 3 août 1881 (Belg. Jud., 1882, col. 536) :

« Attendu que les rapports entre la commune, propriétaire de la voie publique, et les propriétés riveraines, sont des rapports de voisinage et engendrent des droits et des obligations réciproques qui sont réglés par les principes généraux du droit civil sur la matière, et par les lois et règlements spéciaux obligatoires pour tous les habitants de la commune; que l'intérêt des particuliers est, dans ces derniers, subordonné à celui de la généralité et que chacun y trouve une compensation dans les avantages que procure la constitution de la cité;

« Attendu que la première conséquence de ces principes est que la commune, pas plus que tout autre propriétaire voisin, ne peut porter atteinte à un droit de riverain sans en devoir la réparation ».

Nous estimons, toutefois, que le jugement fait erreur en argumentant des droits du riverain, car celui-ci ne peut acquérir aucun droit sur la voie publique qui est imprescriptible et inaliénable. C'est l'intérêt du riverain à l'intégrité d'une construction légalement érigée qui justifie la décision.

Après avoir conféré au roi, et subsidiairement aux conseils provinciaux et communaux, le droit de faire des règlements ayant pour objet la police du roulage et de la circulation de tous les moyens de transport par terre, des animaux de trait, de charge ou de monture, et des bestiaux, la loi commine pour les infractions à ces règlements un emprisonnement de un à huit jours et une amende de 5 à 200 francs, ou une de ces peines seulement.

En cas de récidive ou lorsque l'infraction a été commise pendant la nuit, la peine est doublée. La loi donne compétence aux juges de paix pour connaitre de ces infractions; elle prohibe la confiscation spéciale du corps du délit mais consacre le droit pour l'agent verbalisant de retenir, aux frais, risques et périls du délinquant ou de ses ayants cause, le véhicule dont la charge excède le poids réglementaire, si le conducteur refuse d'en enlever l'excédent; elle confère au roi le droit de charger les gouverneurs de provinces de régler le roulage sur toutes les routes en temps de dégel, et de délivrer en tout temps les autorisations nécessaires pour le transport d'objets indivisibles excédant le poids réglementaire; elle étend à l'amende, la responsabilité des personnes civilement responsables aux termes de l'article 1384 du code civil, et leur assimile sous ce rapport le mari quant aux infractions commises par sa femme, et le tuteur quant à celles de ses pupilles non mariés demeurant avec lui; enfin, elle fixe à une année la durée de l'action publique et de l'action civile résultant des infractions aux règlements dont elle prescrit l'élaboration.

En exécution de ces prescriptions, le roi a pris, le 4 août 1899, un règlement général, c'est-à-dire applicable dans tout le royaume et qui, à côté d'une série de prescriptions ayant pour but de prévenir autant que possible les accidents imputables à la négligence, à l'imprévoyance ou à l'imprudence du public, contient diverses dispositions ayant pour but d'empêcher les détériorations de la chaussée, et que nous allons passer sommairement en revue :

1° Le numéro 2 de l'article 1er dispose que le bandage métallique des roues des véhicules ordinaires doit avoir une surface unie et continue. Les clous, rivets ou boulons d'attache ne peuvent faire aucune saillie;

2° L'article 2 subordonne la mise en usage des locomotives routières à une autorisation de la députation permanente fixant les voies à parcourir, le nombre des conducteurs, la vitesse, le poids, la composition et la disposition des machines et des véhicules remorqués, le nombre de ces véhicules, leur mode d'attache et de construction;

3° L'article 11 porte que les chevaux et autres bêtes de trait, de charge ou de monture ainsi que les bestiaux ne peuvent traverser qu'au pas les ponts suspendus;

4° L'article 13 interdit, sauf en temps de neige, le traînage des arbres et des poutres sur les chaussées pavées et empierrées et sur les accotements de celles-ci. Cette interdiction s'étend à l'usage des traîneaux, même pour le transport des instruments aratoires sur les chaussées empierrées;

5° L'article 22 fixe à 10,000 kilogrammes le poids maximum d'un véhicule à quatre roues et à 7,000 kilogrammes celui d'une voiture à deux ou à trois roues;

6° Lorsqu'il s'agit de transport d'objets indivisibles, dont les poids dépassent les quantités ci-dessus, il faut une autorisation délivrée par le gouverneur de la province dont l'arrêté mentionnera les mesures à prendre, entre autres pour empêcher tout dommageaux chemins, aux ouvrages d'art et aux plantations;

7° Pendant les jours de dégel, le gouverneur peut : *a)* suspendre la circulation des locomotives routières, des machines automobiles et autres véhicules qui, à raison de leur poids, pourraient occasionner des dommages aux voies publiques; *b)* réduire le poids des chargements nets maxima fixés par l'article 22;

8° C'est encore le gouverneur qui fixe le moment de la fermeture et de l'ouverture des barrières de dégel ;

9° Enfin, la députation permanente peut réduire les poids des chargements nets maxima ci-dessus pour les chaussées qui, à cause de la nature du terrain ou de la qualité des matériaux employés, exigeraient temporairement des mesures spéciales.

Elle peut aussi ordonner la réduction de ces chargements au passage des ponts, passerelles ou autres ouvrages d'art, dans les limites commandées par la conservation de ces ouvrages et la sécurité de la circulation.

MONTIGNY,
*Avocat à la Cour d'appel de Gand.*

(*A continuer.*)

# JURIDICTION CIVILE

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. Stinglhamber.

**26 juillet 1909.**

CONSEIL JUDICIAIRE. — MÈRE NATURELLE. — QUALITÉ POUR DEMANDER LA MISE SOUS CONSEIL DE L'ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE DE L'ENFANT APRÈS LA PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE.

*La reconnaissance d'un enfant naturel n'est pas attributive, mais simplement déclarative de filiation. Les effets de la reconnaissance, comme ceux de la filiation, remontent au jour de la naissance de l'enfant (1).*

*La mère naturelle peut demander la mise sous conseil judiciaire de son enfant (2).*

*La demande de mise sous conseil formée par la mère naturelle est recevable, alors même que la présentation de la requête introductive est antérieure à l'acte de reconnaissance (3).*

(SERMEUS-TAVERNIER C. CEUPPENS-TAVERNIER.)

**Arrêt.** — Attendu que l'appelante a, le 11 avril 1906, présenté requête au président du tribunal de première instance de Bruxelles, aux fins de nomination d'un conseil judiciaire à l'intimée ; que c'est seulement six jours après, soit le 17 avril 1906, qu'elle a reconnu l'intimée pour sa fille naturelle ;

Attendu que l'intimée soutient que l'action n'est point recevable, que les actes de procédure antérieurs à la reconnaissance sont entachés de nullité absolue, puisque l'appelante, à l'époque où ces actes ont été accomplis, n'était point encore légalement sa parente, et n'avait à ce moment aucune qualité pour agir contre elle aux fins de la susdite requête ;

Attendu que la reconnaissance d'un enfant naturel n'est pas attributive, mais simplement déclarative de filiation ; qu'elle ne fait que constater une filiation préexistante, et que les effets de la filiation remontant naturellement au jour de la naissance, il s'ensuit qu'à ce jour également rétroagissent les effets de la reconnaissance ; qu'il ne se concevrait pas qu'il fût établi, par la reconnaissance, que l'intimée est la fille naturelle de l'appelante sans qu'il fût établi en même temps que l'intimée a toujours eu cette même qualité, depuis le jour de sa naissance ;

Attendu que le caractère de rétroactivité qui s'attache ainsi nécessairement à la reconnaissance, a pour effet de faire considérer celle-ci comme ayant existé dès le jour de la naissance de l'enfant reconnu ; que la reconnaissance est donc censée avoir existé déjà lors du dépôt de la requête introductive d'instance, et qu'il en résulte qu'à ce moment déjà, en vertu de la fiction légale de la rétroactivité, l'appelante avait, étant la mère naturelle de l'intimée, la qualité légale requise pour intenter la présente action ;

Attendu, en conséquence, que la fin de non-recevoir n'est point fondée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à évocation, l'appelante n'ayant pas conclu au fond et la matière n'étant pas disposée à recevoir une solution définitive ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général DE HOON en son avis conforme, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare l'action recevable ; dit n'y avoir lieu d'évoquer, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles, composé d'autres juges ; et vu la qualité des parties, compense les dépens... (Du 26 juillet 1909. — Plaid. MMes G. LECLERCQ et STERPIN c. F. DE MEUR.)

(1) LAURENT, *Droit civil*, t. IV, nos 84 ; PAND. BELGES, Vo *Filiation naturelle*, nos 10 et suiv. ; Vo *Reconnaissance d'enfant*, no 48 et suiv. ; Cass., 8 mars 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 361) ; Cass. fr., 29 janvier 1884 (DALLOZ, Pér., 1884, I, 117) ; Civ. Verviers, 31 juillet 1889 (CLOES et BONJEAN, 1889, col. 751) ; Dijon, 18 décembre 1891 (DALLOZ, Pér., 1892, II, 217).

(2) THIRY, *Cours de Droit civil*, t. I, no 624.

(3) Voir cependant Civ. Bruxelles, 7 mai 1890 (PAS., 1890, III, 273) ; Civ. Mons, 19 juin 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 1007) ; Civ. Verviers, 6 novembre 1901 (BELG. JUD., 1903, col. 45).

# JURIDICTION COMMERCIALE

## TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE

SIÉGEANT CONSULAIREMENT

Présidence de M. Vanderlinden.

**16 juillet 1909.**

COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — CONTRAT PAR CORRESPONDANCE.

*Aux termes de l'article 52, no 3, de la loi du 25 mars 1876, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, si l'obligation qui sert de base à la demande doit être exécutée, ne fût-ce que partiellement, en Belgique.*

(LE CURATEUR A LA FAILLITE COPPIETERS C. QUILLIAM.)

**Jugement.** — Sur l'exception d'incompétence *ratione loci* :

Attendu qu'aux termes de l'article 52, no 3, de la loi du 25 mars 1876, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique ;

Attendu que cette disposition n'est que l'application aux étrangers de l'article 42 de la même loi ;

Attendu que la convention verbale dont on poursuit l'exécution est née à Liverpool, puisque c'est en cette ville que le défendeur, qui avait fait l'offre, a été instruit de son acceptation et que le contrat s'est formé ;

Que les autres stipulations invoquées par la partie demanderesse sont relatives à la preuve de l'engagement des parties et n'ont jamais eu pour effet d'en suspendre l'existence ;

Mais attendu qu'il conste des éléments de la cause que la convention verbale avenue entres parties doit être exécutée et a partiellement été exécutée à Zele, puisque le défendeur a pris l'engagement de faire parvenir mensuellement un acompte de cinq livres sterling au sieur Coppieters, et qu'il a exécuté cet engagement jusqu'au mois de juillet 1907 ;

Qu'il en résulte que l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur n'est pas fondée ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que le défendeur est débiteur du sieur Coppieters d'une somme de 6,075 francs (243 livres sterling), du chef de vente et livraison de marchandises ;

Attendu que le défendeur fait valoir qu'il n'a jamais refusé de payer le solde de compte qui pourrait encore être dû, mais déclare subordonner ce payement à l'accomplissement de certaines conditions, notamment à la restitution de toutes les traites que Coppieters a tirées sur lui ;

Attendu qu'il est évident que la remise de ces pièces ne peut se faire qu'au fur et à mesure de leur payement ;

Que cette condition ne se réalisant pas par le fait même du défendeur, celui-ci ne saurait être autorisé à se prévaloir de sa propre faute pour se soustraire à ses engagements ;

Attendu que le défendeur, en restant en défaut d'exécuter la convention verbale entre parties, ce, nonobstant une mise en demeure régulière, est déchu du bénéfice du terme et toute la dette est devenue exigible ;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant consulairement, déclare l'exception d'incompétence opposée par le défendeur non fondée ; en conséquence, se déclare compétent et, statuant au fond, toutes conclusions plus amples ou contraires écartées, condamne le défendeur à payer au demandeur, *qualitate qua*, la somme de 6,075 francs pour solde de compte ; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens... (Du 16 juillet 1909. — Plaid. MMes LÉON BRUYNINCX c. EMILE STOCQUART et J. CUYLITS, ces deux derniers du barreau de Bruxelles.)

Le 31 janvier dernier, la cour d'appel de Gand a réformé en partie le jugement ci-dessus. Nous publierons sous peu l'arrêt intervenu.



# BIBLIOGRAPHIE.

**DE VISSCHER, CH.** — De la clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à reprendre sur prisée contradictoire tout ou partie des biens qui composent la succession de son conjoint, par CH. DE VISSCHER, avocat à Gand.

*Gand, imprim. A. Siffer, 58 pages, 1910.*

Tout récemment, M. DE VISSCHER publiait dans la *Flandre Judiciaire* (1) une étude des plus intéressantes et des plus originales sur une matière où il semblait qu'il était bien difficile d'être soi-même : *L'Abus du droit, la Faute, Le Risque créé.*

Des aperçus nouveaux, des analyses subtiles, des déductions d'une impeccable logique et d'un grand sens juridique distinguent ce travail malheureusement trop peu connu. Nous en recommandons la lecture.

A peine quelques mois se sont passés, qu'apparaît une nouvelle brochure du jeune avocat, nous serions tenté de dire, si le mot n'était pas un peu prétentieux, du jeune jurisconsulte. Elle réunit toutes les qualités que nous avons reconnues à sa devancière.

Cette fois encore, le sujet traité par M. DE VISSCHER est tout d'actualité et intéresse vivement la pratique. C'est un rare mérite pour un lauréat de concours universitaire, de savoir se défendre des études purement spéculatives et de porter son attention sur le droit vécu.

Ceci dit, analysons brièvement le travail de M. DE VISSCHER.

Quelle est la nature juridique de la clause de reprise ? Telle est la première question que se pose notre auteur. D'une manière générale, elle constitue une libéralité avec charges, elle n'est ni une vente ni une promesse de vente.

A notre sentiment, cette manière de voir ne saurait être sérieusement contestée, bien que, dans son arrêt du 7 juin 1906 (2), la cour de cassation semble n'avoir pas été très éloignée d'attribuer à la clause de reprise le caractère d'une promesse de vente.

M. DE VISSCHER envisage ensuite la clause dans divers actes juridiques et conclut qu'elle est susceptible de revêtir un triple caractère. Elle se présente tantôt comme convention matrimoniale et entre associés, tantôt comme une donation onéreuse de biens à venir, tantôt enfin comme legs avec charges.

Elle constitue une simple convention matrimoniale lorsque, en l'absence d'enfants d'un premier lit, elle est insérée dans un contrat de mariage établissant un régime de communauté, et lorsqu'elle n'affecte que des biens communs. Cette solution doit prévaloir quand bien même le régime stipulé est celui de la communauté universelle, elle doit encore être admise dans l'hypothèse où la faculté de reprise établie au profit de la femme lui aurait été accordée même pour le cas où elle renoncerait à la communauté.

La première proposition semble évidente. M. DE VISSCHER ne s'est cependant pas contenté de cette évidence : il lui a opposé l'argument qu'on pourrait tirer de la restriction insérée dans l'article 1525 et relative à la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté. Cet argument, il l'a réfuté et a ainsi établi sa première proposition aussi solidement qu'elle peut l'être.

Le 30 mars 1904 (3), le tribunal de Gand a jugé que des époux mariés sous le régime de la communauté universelle ne pouvaient pas exercer le droit de reprise, mais c'est là une décision d'espèce, non de principe. Le tribunal s'est déterminé par des considérations tirées du texte du contrat de mariage, il a cru que les époux n'avaient pas voulu déroger à la règle du partage égal.

Cette interprétation était peut-être contestable et elle a été contestée (4), mais elle n'atteignait pas le principe même qu'énonce M. DE VISSCHER et dont il démontre très bien le fondement.

Quant à la troisième proposition, elle est combattue, comme le signale M. DE VISSCHER, par M. WAHL dans une note au SIREY. Aux autorités favorables à sa thèse, notre auteur peut encore ajouter un jugement du tribunal de la Seine tout récemment paru dans SIREY (5).

M. DE VISSCHER examine ensuite le cas spécial où l'épouse bénéficiaire de la clause de reprise est en concours avec des enfants de son conjoint issus d'un précédent mariage ; il conclut à bon droit que la clause de reprise aura le caractère de convention entre associés et ne constituera pas une libéralité si elle ne porte que sur les acquêts.

Après cette étude d'une série de dispositions particulières qui constituent en quelque sorte des espèces privilégiées (6), nous entrons dans le cœur du sujet : l'examen de la clause considérée en elle-même et dans sa nature propre. Elle implique une libéralité lorsqu'elle fait l'objet d'une donation entre époux, lorsqu'elle est contenue dans un testament, enfin lorsque les époux qui l'ont insérée dans leur contrat de mariage, ont établi un régime exclusif de communauté, ou lorsque, dans le partage de la communauté, ils ont prévu la reprise de biens propres (le cas de la femme renonçante étant réservé), ou enfin lorsque, n'ayant pour objet que la reprise de biens communs, la clause est écrite pour l'un des époux au préjudice d'enfants d'un précédent mariage (exception faite pour l'hypothèse d'une reprise limitée aux acquêts).

Toutes ces hypothèses sont successivement analysées avec beaucoup de finesse et l'auteur met bien en relief leur mécanisme juridique, s'il est permis d'ainsi parler. Partisan très convaincu de la grande utilité de la clause de reprise, M. DE VISSCHER se demande si sa validité ne court pas risque au cas où elle est établie par donation ou insérée dans un testament.

En vertu du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, elle est nulle si elle a pour objet la reprise de biens communs.

En passant, l'auteur combat avec raison l'opinion trop absolue de PLANIOL, qui enseigne que la règle de l'immutabilité est sans application possible aux dispositions testamentaires (7).

Nous arrivons ainsi à la seconde partie de notre étude, celle qui, au point de vue où s'est placé l'auteur, est la plus intéressante, la plus essentielle.

La clause de reprise rencontre deux grands adversaires qui, s'ils ne veulent pas sa mort, compromettent cependant son existence : L'action en réduction et le caractère de la réserve. C'est contre ces deux ennemis que M. DE VISSCHER tâche de la défendre.

Nous l'avons vu, la stipulation de reprise, quand elle ne constitue pas une convention matrimoniale, s'analyse en une libéralité avec charges ; cette libéralité n'implique-t-elle pas une atteinte aux droits des héritiers réservataires lorsque la reprise s'étend à une portion de biens supérieurs à la quotité disponible ?

A notre avis, M. DE VISSCHER, en très habile praticien, a réussi à sauver sa cliente des atteintes de l'action en réduction, et nous ne sommes pas loin d'adopter sa manière de voir, mais nous craignons qu'il n'ait été moins heureux quant à la nullité fondée sur la nature de la réserve.

Il est certain que si l'on consulte l'ancien droit, la réserve devait être fournie en corps héréditaires (8). Rien dans les travaux préparatoires ne permet de croire que le législateur ait voulu abandonner ce principe. Il est d'autant plus

(1) *Flandre Judiciaire*, 1909, col. 129 et suiv.

(2) BELG. JUD., 1906, col. 1202.

(3) *Flandre Judiciaire*, 1904, col. 273.

(4) SIREY, 1906, IV, 33, note TISSIER.

(5) SIREY, 1909, II, 262.

(6) *De la clause*, etc., p. 22.

(7) Comp. BAUDRY ET LECOURTOIS, t. I, nos 117 et suiv.

(8) LAMBERT, *De l'Exhérédation*, p. 645, no 867.

logique et juridique de s'y tenir qu'il est conforme à la nature même de la réserve, à son origine et aux motifs qui la justifient.

La réserve n'est-elle pas une partie de l'hérédité? Et cette partie n'est-elle pas, par la volonté du législateur, enlevée à la libre disposition du *de cujus*? Ne doit-elle pas, dès lors, arriver en nature au réservataire? Certes, de ces derniers temps, l'on a prétendu que la réserve du code civil n'est autre que la légitime des pays de droit écrit et qu'elle ne tient rien de la réserve coutumière (9). Mais cette proposition est loin d'être établie.

A notre sens PLANIOL est dans la vérité quand il enseigne que notre réserve trouve son origine dans l'une et l'autre institution. (10) Il suffit qu'elle ne soit pas étrangère à la réserve coutumière pour qu'à raison de son origine même, on rejette le principe qu'elle peut être fournie en valeur. Les raisons qui la justifient s'y opposent, elles aussi. Ce serait, en effet, compromettre singulièrement son existence que de lui donner pour seul fondement l'obligation alimentaire à laquelle sont tenus les réservataires.

Nous croyons avec HUC, BOISSONADE et PLANIOL (11), qu'elle s'appuie bien plus sur des considérations d'ordre social, parmi lesquelles on fait valoir avec raison la copropriété familiale et une espèce de *fideicommis tacite*, qui oblige le possesseur actuel comme dépositaire ou mandataire.

Le principe que nous défendons contre MM. LAMBERT, VAN DEN BOSSCHE et DE VISSCHER, les seuls, croyons-nous, qui l'aient combattu, est entré si avant dans les idées que le premier de ses adversaires, LAMBERT, n'a pas pu s'empêcher de tomber dans une espèce de contradiction. Tandis qu'il reconnait que la réserve peut être fournie en valeur, il enseigne avec beaucoup d'énergie et de netteté que le réservataire ne doit pas accepter sa part en usufruit; qu'il a le droit de l'exiger en pleine propriété (12). Soutenir que la réserve ne se doit pas en nature, c'est diminuer singulièrement l'intérêt social de cette institution.

L'ancienne théorie est peut-être un peu en panache, mais nous sommes si fort entraînés au terre à terre de la pratique, qu'il est peut-être permis de réagir quelque peu contre les systèmes utilitaires.

Pour avoir raison du principe que la réserve doit être fournie en corps héréditaires, on nous dit qu'il est malaisé de se rendre compte de l'intérêt capital que présenterait, aux yeux de l'héritier, la possession de valeurs quelconques pourvu qu'elles soient comprises dans la masse héréditaire.

La réponse à l'objection n'est pas bien difficile. C'est qu'en fait, « ces valeurs » quelconques ne seront presque jamais des espèces et que, dès lors, restent debout toutes les raisons qui militent en faveur de notre manière de voir.

A l'appui de sa thèse, M. DE VISSCHER fait surtout valoir qu'il est possible, par des combinaisons savantes, d'éluder notre règle et d'obliger le réservataire à se contenter de sa part en valeur.

L'argument est loin d'être péremptoire. Nous y répondrons, avec TREILHARD, qu'en formant des hypothèses, il est facile d'attaquer la loi la plus sage et de justifier la loi la plus insensée (13). A ce compte, on parviendra le plus souvent à fausser le mécanisme juridique le mieux établi et à prétendre ensuite qu'il comporte l'interprétation qu'on veut bien lui donner.

Il est très vrai que la conception de la réserve fournie en valeur semble être en faveur. Aux législations citées par M. DE VISSCHER, on peut encore ajouter le projet du nouveau code civil belge (14). Reste à voir si les nécessités pratiques au nom desquelles on innove, se trouveront bien du nouveau régime. A notre avis, c'est un grand pas en faveur de la liberté testamentaire; quelque grand que soit notre amour des solutions les plus libérales nous craignons cependant celle-là. Disons enfin qu'économiquement, il est aisé de parer aux inconvénients signalés par nos contradicteurs. La mise en société est un moyen très simple et très pratique de les éviter.

Il semble que tout en ayant grande confiance dans le triomphe final de sa cause, M. DE VISSCHER ne croit pas devoir négliger les moyens préventifs pour assurer la validité de la clause de reprise. Il termine son étude en donnant une excellente formule qui la met à l'abri de la critique et qui en assurera presque toujours l'exécution.

Répétons-le, ce travail est une des études les plus fouillées que nous ayons lues. Aucune décision judiciaire, aucune note de jurisprudence quelque peu importante n'a passé inaperçue. Disons à ce propos que c'est par erreur que M. DE VISSCHER attribue à DEMOLOMBE une critique de l'opinion de PLANIOL sur l'influence des dispositions testamentaires sur l'immutabilité des conventions matrimoniales. Cette critique, qui se trouve, en effet, à la page 394 de l'année 1906 de la *Revue trimestrielle de droit civil*, est due à JOSSERAND.

Mais combien il a fallu de lectures et de recherches pour trouver cette opinion jetée comme au hasard d'une revue de la jurisprudence française en matière de droit civil?!!

Désormais, l'on ne pourra plus discuter la validité des clauses de reprise sans recourir au travail de M. DE VISSCHER et nous croyons qu'on ne trouvera plus rien à y ajouter.

En finissant, une petite critique: La lecture de cette étude serait plus facile si les grandes divisions étaient plus nettement indiquées. Elles auraient gagné à avoir un intitulé; il eût été bon aussi de détacher davantage les paragraphes et de leur donner un numéro d'ordre. Cette critique s'adresse plutôt à la typographie, il n'en est pas moins vrai que l'œuvre elle-même aurait gagné en clarté.

S.

(9) LAMBERT, *op. cit.*, p. 117, n° 144; COLIN, *Le droit de succession dans le code civil*, Livre du Centenaire, tome I, p. 311.

(10) PLANIOL, tome III, p. 869, n° 3057, 1re éd. Comp. BOISSONADE, *Histoire de la réserve héréditaire*, pp. 671 et suiv., n°s 708 et suiv.

(11) HUC, *Code civil italien*, t. I, pages 200 et suiv.; BOISSONADE, *Hist. de la réserve héréditaire*, n°s 552 à 566; PLANIOL, *op. cit.*, n° 3049. Sur le prix qu'attachait Napoléon à la solidarité de la famille, voir PEROUSE, *Napoléon Ier et les lois civiles*, pages 205 et 206.

(12) LAMBERT, *op. cit.*, pp. 697 et 698, n° 914.

(13) Procès-verbal du Conseil d'État, séance du 5 nivôse an IX (LOCRÉ, t. V, p. 215, édit. belge).

(14) Rapport de M. CRAHAY sur les donations et testaments, *sub art.* 40 (art. 924 et 928, code Napoléon).

## CONGRÈS JURIDIQUE INTERNATIONAL
DES
## Sociétés par actions et des Sociétés coopératives (1)

Le programme de ce Congrès, qui se tiendra au mois de septembre prochain à Bruxelles, en fait ressortir toute l'importance.

En voici les principaux points :

Une société peut-elle changer de nationalité et, dans l'affirmative, comment le peut-elle?

Faut-il favoriser la création d'un type de société intermédiaire entre la société de personnes et l'association de capitaux, dont les titres ne revêtiraient pas la forme d'actions négociables?

Comment prévenir et réprimer les abus et les fraudes qu'engendrent les syndicats de placements de titres?

Quelles règles doivent présider à la confection du bilan pour qu'il soit réellement le miroir de la situation de la société?

Quelle doit être l'organisation du régime tant légal que fiscal des sociétés coopératives?

La notice explicative de ce programme contient sur les diverses questions des renseignements du plus vif intérêt, et constitue par elle-même un document révélant, de la part des promoteurs du Congrès, une compétence particulière.

Les adhérents recevront tous les travaux préparatoires qui serviront de base aux discussions.

(1) Secrétariat général : avenue Louise, 334, à Bruxelles.

**Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE.**
1842 (origine)-1909.

I. — **Collection économique à 110 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1903 à 1909 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/₀ d'escompte.

II. — **Collection économique à 135 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1900 à 1909 inclus du Recueil. — Payables 7 50 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/₀ d'escompte.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1886 à 1909 inclus du Recueil. — Payables 7.50 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/₀ d'escompte.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*



# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edonard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profes. à l'Université libre.
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES

## SOMMAIRE.

**Correspondance.**

JURISPRUDENCE :

**Degrés de juridiction.** — Action en partage. — Contredits. Défaut d'évaluation. (Bruxelles, 3e ch., 28 décembre 1909.)

**Accident du travail.** — Assurance. — Indemnité forfaitaire. Indemnité complète. — Recours. — Tiers et patron déclarés responsables. (Liége, 3e ch., 24 décembre 1909.)

**Degrés de juridiction.** — Appel. Défaut d'évaluation. Irrecevabilité. (Liége, 3e ch., 27 novembre 1909.)

**Testament.** — Olographe. — Régularité. — Renvois et ratures postérieurs et sans date. — Nullité de ces ajoutes. (Liége, 3e ch., 3 avril 1909.)

**Enquête.** — Remise. — Délai pour sa terminaison. (Bruxelles, civ., 3e ch., 21 janvier 1910.)

**Expropriation pour cause d'utilité publique.** — Formalités. Locataire. — Intervention tardive. — Non-recevabilité. (Malines, civ., 29 novembre 1909.)

**Vente.** — Revente au rabais. — Second acheteur. — Tiers. — Violation du contrat. (Liége, comm., 10 janvier 1910.)

## CORRESPONDANCE

Nous recevons de M. l'avocat général Van den Bosch la lettre suivante :

Gand, le 22 février 1910.

Monsieur le Directeur de la *Belgique Judiciaire*,

L'honorable Me Léon Hallet, avocat à la cour d'appel de Gand, a discuté longuement dans les colonnes de la *Belgique Judiciaire* l'arrêt rendu par la cour de Gand, dans l'affaire de presse Maenhaut-Van Sweden, et l'avis que j'ai eu à émettre comme ministère public.

Par respect pour la cour suprême, à la juridiction de qui le procès va être soumis, je ne veux pas discuter la thèse, au moins imprévue, de Me Hallet.

Mais puisque aussi bien votre collaborateur m'a reproché avec quelque ironie, d'avoir parlé de *l'inviolabilité* des membres de la Chambre des représentants, terme inexact auquel il aurait fallu substituer celui d'*immunité*, permettez-moi de vous faire remarquer que j'ai textuellement emprunté le mot *inviolabilité* aux débats du Congrès national, et notamment au discours du ministre de la justice (*Moniteur* du 23 juin 1833). A consulter aussi à cet égard *la Constitution belge annotée* de THONISSEN, 3e édition, p. 161, n° 214.

Veuillez, Monsieur le Directeur, insérer la présente dans la *Belgique Judiciaire* et agréer l'assurance de ma considération très distinguée.

FIRMIN VAN DEN BOSCH.
*Avocat Général.*

Nous donnons acte à M. l'avocat général de sa protestation. Et aussi de ce que la thèse de la note d'observations publiée sous son avis est pour lui *imprévue*.

Nos lecteurs s'en étaient sans doute déjà aperçus, avant sa protestation, par la comparaison entre l'avis et la note.

Quant à l'emploi du mot *inviolabilité* au lieu *d'immunité*, nous ne saurions assez insister sur la nécessité d'employer dans le langage juridique les expressions exactes.

Si notre thèse est *imprévue* pour M. l'avocat général, nous l'attribuons précisément à ce qu'il a été entraîné par une expression inexacte que certes d'autres ont employée avant lui. S'il avait pensé à *l'immunité parlementaire* et ouvert le *Dictionnaire de Giron* sous ces mots, ou les *Pandectes belges*, notre thèse eût sans aucun doute perdu à ses yeux le caractère imprévu qu'elle a gardé après l'étude qu'il a faite de la question.

L. H.

## JURIDICTION CIVILE

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**Troisième chambre. — Présidence de M. Stinglhamber.**

**28 décembre 1909.**

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION EN PARTAGE. CONTREDITS. — DÉFAUT D'ÉVALUATION.

*L'action en partage doit être évaluée conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 pour la détermination du ressort. Il n'en serait autrement que s'il était constaté en fait qu'à raison des circonstances particulières de la cause, l'évaluation était impossible (1).*

*La demande en partage comprend toutes les contestations qui surgissent au cours des opérations auxquelles il est procédé pour sortir d'indivision. Au point de vue du ressort, les contredits subissent le sort de la demande originaire (2).*

(DOUFFET-CORDEMANS C. VEUVE J.-B. CORDEMANS ET CONSORTS.)

**Arrêt.** — Vu en expédition enregistrée le jugement *a quo*, en date du 13 avril 1904;

Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'à la date du 14 février 1907, les appelants ont été assignés par Mme Philomène De Becker, veuve de J.-B. Cordemans et cinq de ses enfants, aux fins d'entendre dire qu'il serait procédé à la liquidation et au partage tant de la communauté ayant existé entre la dite dame De Becker et son mari que de la succession de ce dernier;

Que les appelants ne s'étant pas opposés à cette

(1) V. les autorités citées dans l'arrêt.

(2) Comp. DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. I, p. 369; PAND. BELGES, V° *Partage de succession*, n° 352; Gand, 3 décembre 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 1559).

demande, le tribunal y fit droit à la date du 26 mars 1907 et un projet de partage fut dressé par le notaire Clavareau en suite de cette décision;

Attendu que les appelants ont soulevé à l'occasion de ce projet divers contredits; procès-verbal en fut dressé et les parties ayant été renvoyées à l'audience, le tribunal statua sur les dites contestations par le jugement dont est appel;

Attendu que les intimés soutiennent que l'appel est non recevable à défaut d'évaluation de la demande;

Attendu que l'action en partage comprend nécessairement toutes les contestations qui s'élèvent au cours des opérations du partage; qu'il y a donc lieu d'examiner non si le montant des sommes formant l'objet des contredits, dont la réclamation n'est qu'un incident de l'action en partage et en conséquence suit le sort de l'action principale (art. 38 de la loi sur la compétence et PAND. BELGES, V° *Evaluation de la demande*, n°s 268 et suiv.), dépasse le taux du dernier ressort, mais si la demande originaire — l'action ayant pour objet la liquidation et le partage des communauté et succession dont s'agit — est susceptible d'appel;

Attendu que l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 dispose : « Lorsque les bases indiquées ci-dessus feront défaut, le demandeur sera tenu d'évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans ses premières conclusions, sinon le jugement sera en dernier ressort. Néanmoins, si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'évaluation dans les premières conclusions qu'il prendra sur le fond, et déterminera ainsi le ressort »;

Attendu que la loi ne détermine point les bases d'évaluation de l'action en partage; que celle-ci est donc soumise à la règle générale et doit être évaluée conformément à l'article 33, à moins qu'elle ne soit point susceptible d'évaluation (art. 36), ce qui est une question de fait soumise à l'appréciation du juge (Cass., 24 mars 1892, BELG. JUD., 1892, col. 737; 22 février 1888, BELG. JUD., 1888, col. 1012; 3 novembre 1887, BELG. JUD., 1888, col. 1575; 6 juillet 1899, BELG. JUD., 1899, col. 1041);

Attendu que s'il est vrai que l'évaluation exacte de semblable demande est parfois difficile, l'évaluation approximative, ce notamment dans l'espèce, en est en tous cas toujours possible (voir PAND. BELGES, V° *Evaluation du litige*, n°s 177 et suiv.; IBID., V° *Partage de succession*, n°s 345 et suiv.), et les appelants ne tentent d'ailleurs point d'établir qu'elle ne le soit pas;

Attendu que le litige n'a été évalué par aucune des parties, aux termes du dit article 33;

Qu'en conséquence, le jugement intervenu est en dernier ressort;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme donné en audience publique M. JANSSENS, substitut du procureur général, rejetant toutes autres conclusions, déclare l'appel non recevable; condamne les appelants aux dépens d'appel... (Du 28 décembre 1909. — Plaid. MMes DANKELMAN c. P.-E. JANSON.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

**Troisième chambre. — Présidence de M. de Corswarem, cons.**

**24 décembre 1909.**

ACCIDENT DU TRAVAIL. — ASSURANCE. — INDEMNITÉ FORFAITAIRE. — INDEMNITÉ COMPLÈTE. — RECOURS. TIERS ET PATRON DÉCLARÉS RESPONSABLES.

*L'assurance, à moins de dérogation expresse ou de texte législatif le décidant autrement, n'établit aucun lien de droit entre l'assureur et la victime.*

*L'exercice de l'action subrogatoire de l'article 1166 du code civil exige un intérêt né et actuel.*

*Les ayants cause d'une victime, après avoir reçu l'indemnité forfaitaire, peuvent encore réclamer au tiers auteur de l'accident la partie du préjudice non réparée. Il importe peu à cet égard que ce tiers et le patron aient tous deux été déclarés responsables de l'accident, aucun texte de la loi du 24 décembre 1903 n'exonérant le tiers de la réparation complète d'un accident et les auteurs d'un accident étant tenus* in solidum *des conséquences de celui-ci.*

(RIGA ET LA SOCIÉTÉ L'ABEILLE C. LA VEUVE DANTHINE.)

Nous avons publié dans la BELG. JUD., 1909, col. 436, le jugement dont appel.

**Arrêt.** — Attendu que l'action tend à faire condamner solidairement Riga et la Société d'assurances l'Abeille, à réparer le préjudice occasionné aux intimés par la mort de leur mari et père, qui a péri dans un accident provoqué par un préposé de Riga;

Attendu que Riga n'était assuré que contre la responsabilité civile résultant d'accidents survenus à des tiers; que ce contrat fait dans son intérêt personnel et exclusif, qui ne contenait aucune stipulation pour autrui, n'a pu donner aux victimes une action directe contre la compagnie d'assurances;

Attendu que les intimés sont non recevables à agir en vertu de l'article 1166 du code civil;

Qu'en effet, pour qu'un créancier puisse intenter une action appartenant à son débiteur, il faut que sa créance soit établie, qu'il ait un intérêt sérieux à l'intentement de l'action et que le débiteur refuse ou néglige de l'exercer;

Attendu qu'aucune de ces conditions n'étant réalisée, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée par l'Abeille;

Au fond :

Attendu qu'un arrêt de cette Cour, en date du 7 novembre 1907, a condamné un sieur Thomis, préposé de l'appelant Riga, pour avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, causé la mort de plusieurs ouvriers et occasionné des blessures à d'autres;

Attendu que la Société d'assurances la Zurich, subrogée à la Société du Gaz, au service de laquelle se trouvaient les victimes, s'était constituée partie civile pour obtenir le remboursement de fr. 30,826 01, montant des indemnités forfaitaires supportées par cette société;

Que l'arrêt considérant que la Société du Gaz avait par sa négligence facilité l'imprudence de Thomis, et que, par conséquent, celui-ci ne pouvait être tenu intégralement de la responsabilité civile qu'elle entraîne, a repoussé pour partie la demande et n'a condamné Thomis et Riga qu'à rembourser 15,000 francs;

Attendu que l'appelant soutient en ordre principal que cet arrêt a définitivement fixé à 15,000 francs le montant de la responsabilité à laquelle il est tenu à raison de cet accident; qu'il s'est donc complètement libéré en versant cette somme à la partie civile qui représentait les victimes;

Que les intimés auxquels l'arrêt est opposable sont non recevables à demander un supplément d'indemnité; qu'accueillir leur demande aurait d'ailleurs pour conséquence nécessaire ou de permettre à une victime d'un accident du travail de cumuler des dommages-intérêts avec partie de l'indemnité forfaitaire — ce qui serait contraire à l'alinéa 3 de l'article 21 de la loi du 24 décembre 1903 — ou d'assurer à la Société du Gaz, par une application inéluctable de l'alinéa 4 du même article, le remboursement intégral des indemnités forfaitaires, ce qui constituerait une violation de l'arrêt précité;

Que subsidiairement, pour le cas où l'action serait déclarée recevable, l'appelant conclut à ce que la Cour dise que l'accident est dû à la faute commune de son préposé et de la Société du Gaz; qu'il n'existe entre eux aucune solidarité; qu'en conséquence, il ne pourrait être condamné que si la part contributoire incombant à Thomis dans la réparation du préjudice était supérieure à 15,000 francs;

Attendu que les §§ 4 et 5 de l'article 21 ne figuraient pas dans le projet de loi, qu'ils ont été proposés par la commission de la Chambre des représentants et votés sans discussion après que le rapporteur, M. VAN CLEEMPUTTE, en eut précisé la portée en disant : « Ils ont été ajoutés non pour



créer un droit nouveau mais pour consacrer les principes du droit commun. Il me semble bon d'ajouter une disposition consacrant le principe que le régime adopté ne déroge pas à notre législation en ce qui concerne les tiers, auteurs responsables de l'accident. Si le patron a désintéressé l'ouvrier, il peut agir contre le véritable coupable pour être tenu indemne, et si la victime ignorante ou timide n'use pas de son droit, le patron peu agir à sa place.. Cela est conforme au droit commun, mais le législateur français nous engage par son exemple à consacrer le principe par un texte formel » (*Ann. parl.*, 1903, p. 1597);

Attendu que M. VAN CLEEMPUTTE a indiqué dans son rapport ce qu'il considérait comme le droit commun consacré par le § 5 : « C'est, écrit-il, une application de l'action récursoire en garantie : responsable de plein droit, en vertu du risque professionnel de l'accident survenu à son ouvrier tenu avec l'auteur et la personne responsable et pour eux, le patron doit avoir son recours contre l'auteur véritable de l'accident » (*Doc parl.*, 1901-1902, p. 125);

Attendu que le rapporteur ajoute que cette doctrine est celle de plusieurs auteurs français, parmi lesquels il cite, entre autres, M. le président SACHET;

Attendu que celui-ci commente l'article 7 de la loi française dont notre texte est la reproduction, en disant : « Comme en définitive le tiers responsable de l'accident doit supporter, dans les limites des dommages-intérêts mis à sa charge, l'obligation dérivant pour le patron de la loi de 1898, il importait d'assurer à celui-ci son recours contre ce tiers et, dans cette mesure, de le traiter comme une caution. On a été ainsi amené à le faire bénéficier de la subrogation légale, non seulement après un payement effectif (art. 1251, n° 3, et 2029, c. c.), mais encore en cas de simple poursuite en justice. C'est ce qu'énonce l'article qui autorise le chef d'entreprise à exercer l'action contre le tiers responsable, au lieu et place de la victime si celle ci néglige d'agir... » (SACHET, *Accident du travail*, t. 1, p. 37);

Attendu que cet exposé permet d'affirmer que c'est comme légalement subrogé d'une partie des droits de son ouvrier que le patron agit en vertu du paragraphe final de l'article 21;

Attendu que le subrogé est sans qualité pour représenter le subrogeant en justice et pour exercer les droits qui sont restés dans le patrimoine de celui-ci; qu'il faut donc décider, comme l'ont fait les premiers juges, que l'intimé n'a pas été partie de l'instance où l'arrêt du 7 novembre a été prononcé, et que cet arrêt ne lui est pas opposable;

Attendu que la règle : « les dommages-intérêts ne seront en aucun cas cumulés avec les réparations forfaitaires », n'a été proposée et admise que pour les accidents imputables à la faute intentionnelle du patron; qu'on ne pourrait l'étendre au cas où un tiers est responsable, sans heurter le § 4 qui dispose, *in fine*, que le patron est exonéré de ses obligations à concurrence des dommages-intérêts accordés, ce qui implique que le patron peut être tenu d'ajouter aux dommages-intérêts payés par le tiers, la somme nécessaire pour que la victime reçoive une indemnité égale aux réparations forfaitaires;

Attendu que si la Société du Gaz, qui était subrogée à une action recevable et fondée dans le chef des intimés, a partiellement échoué dans ses réclamations, c'est parce qu'elle s'est vu opposer une exception personnelle, basée sur une faute qu'elle a commise et dont Riga pouvait se prévaloir en vertu du droit commun;

Attendu que les obligations dont le patron est exonéré à concurrence des dommages-intérêts alloués, sont celles qui lui incombe envers ses ouvriers par application de la loi de 1903, et non les obligations délictuelles ou quasi délictuelles qu'il peut avoir vis-à-vis des tiers;

Que la Société du Gaz serait, par conséquent, non recevable à se prévaloir du § 4 pour se faire attribuer tout ou partie des dommages-intérêts;

Attendu, au surplus, que l'arrêt du 7 novembre 1907 n'a nullement décidé que partie des indemnités forfaitaires resteront d'une manière définitive à charge de la Société du Gaz, et qu'elle ne pourrait se payer sur les dommages-intérêts qui seraient accordés ultérieurement à ses ayants droit;

Que la décision rendue dans la présente instance ne peut donc violer la chose antérieurement jugée;

Attendu que la faute commise par Thomis a été la cause directe de tout le préjudice souffert par les intimés;

Que la négligence justement relevée à charge de la Société du Gaz ne l'a ni aggravée ni transformée;

Que dans ces conditions, même en faisant abstraction de la solidarité sur laquelle les premiers juges ont fondé leur décision, il faut admettre que l'appelant est responsable de tout le dommage en vertu des articles 1382 et suivants du code civil;

Attendu que les règles qui déterminent l'étendue de la responsabilité des coauteurs d'un délit civil envers la victime ne sont pas subordonnées à celles qui fixent la part contributoire pour laquelle ils sont entre eux tenus des dommages-intérêts;

Qu'il serait, dès lors, sans intérêt pour la solution du litige de rechercher si la loi de 1903 a supprimé ou restreint le recours que le droit commun aurait assuré à l'appelant contre la Société du Gaz;

Attendu que les premiers juges ont équitablement fixé le montant des dommages-intérêts; que les intimés n'ont justifié par aucun argument probant la demande de majoration d'indemnité pour préjudice moral qu'ils ont formée par appel incident;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. STELLINGWERFF, avocat général, en son avis conforme, dit l'action non recevable en tant que dirigée contre la Société d'assurances l'Abeille; en déboute les intimés; les condamne aux dépens que cette poursuite a occasionnés en première instance et devant la cour; la déboute également de leur appel incident, les condamne aux dépens y afférents; confirme pour le surplus le jugement dont appel; condamne les appelants aux dépens sur lesquels il n'a pas été statué.. (Du 24 décembre 1909. — Plaid. MMes EUG. LEMAIRE, CH. DELIÉGE, TSCHOFFEN, WAROUX et NEUJEAN.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

**Troisième chambre. — Présidence de M. de Corswarem, cons.**

**27 novembre 1909.**

DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. — IRRECEVABILITÉ.

*L'action tendant à faire compléter une insertion d'une décision judiciaire est indépendante de l'action principale en insertion, et doit être l'objet elle-même d'une évaluation spéciale.*

(CHAINAYE C. CORBUSIER.)

**Arrêt.** — Attendu que Chainaye réclamait 3,000 francs de dommages-intérêts et des insertions du chef d'un article de journal qu'il considérait comme dommageable, et avait obtenu du Tribunal de Huy un jugement, en date du 31 octobre 1907, condamnant la demoiselle Corbusier à insérer le dit jugement dans le *Courrier de Huy*, dont elle est l'éditeur;

Que l'intimée, ayant publié ce jugement, volontairement et avant toute signification, dans le numéro du 6 novembre 1907, mais sans imprimer le titre « Réparation judiciaire », ce que, du reste, la décision du 31 octobre n'avait pas ordonné, comme aussi en omettant la formule exécutoire et les noms des magistrats siégeants, l'appelant, considérant cette réparation comme non satisfactoire, par exploit du 29 février 1908, a assigné la demoiselle Corbusier à payer, à partir du jugement à intervenir, la somme de 50 francs par chaque jour de retard à insérer dans les formes légales, sous le titre de « Réparation judiciaire », le jugement rendu contradictoirement entre parties, le 31 octobre 1907;

Attendu que Chainaye, ayant été débouté de cette demande, s'est pourvu en appel;

Que l'intimée oppose à cet appel une exception *defectu summæ*, fondée sur ce que l'action du demandeur étant une demande indéterminée, elle aurait dû être évaluée, ainsi que l'exige l'article 33 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu qu'en effet, Chainaye a omis d'évaluer le litige actuel aussi bien dans l'assignation que dans ses conclusions;

Attendu que les dommages-intérêts relatifs à la non exécution du jugement du 31 octobre 1907 sont entièrement indépendants de l'action sur laquelle a statué ce jugement, et qui avait pour objet une demande dépassant le taux du dernier ressort;

Qu'il s'agit ici d'un litige nouveau tendant à des dommages postérieurs au jugement du 31 octobre litige qui, dès lors, devait faire l'objet d'une évaluation; qu'ainsi, le jugement dont appel a été rendu en dernier ressort;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, de l'avis conforme de M. STELLINGWERFF, avocat général, dit l'appel non recevable, condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 27 novembre 1909. — Plaid. MMes DUPONT et GIROUL [Huy] c. NICOLAS GOBLET et GROVEX.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

**Troisième chambre. — Présidence de M. Masius.**

**3 avril 1909.**

TESTAMENT. — OLOGRAPHE. — RÉGULARITÉ. — RENVOIS ET RATURES POSTÉRIEURS ET SANS DATE. — NULLITÉ DE CES AJOUTES.

*Un testament olographe qui a été écrit, daté et signé par le testateur, mais dans lequel figurent des ratures et des renvois qui ont été tracés postérieurement mais qui ne sont pas datés, ne doit pas être annulé en entier comme dépourvu de date.*

*Les renvois et les ratures forment un codicille qui seul est nul à défaut de date.*

(BODART C. RUELLE ET CONSORTS.)

Le jugement confirmé par l'arrêt que nous publions, est rapporté avec les conclusions du ministère public et des notes d'autorités, dans ce recueil, 1908, col. 675.

**Arrêt.** — Attendu que l'acte testamentaire attaqué se compose de deux parties : la première, conçue en ces termes : « J'institue Monsieur Isidore Bodart, cousin de mon fils Joseph Bodart, et aussi (le mot Monsieur étant raturé et accompagné, en interligne, d'un signe 1°), Emile Bournonville de Couthuin et aussi Madame Marie George, veuve Pirson, de Bressoux, mes légataires universels.

« Je lègue mille francs à Flore Denquet de Fosses.

« Hingeon, le 24 mai 1904.

« V. BODART. »

La seconde, transcrite dans le blanc inférieur de la feuille de papier, en dessous de la date et de la signature, et constituée des éléments suivants : le rappel du signe 1°) le mot « Madame » suivi de la mention : « Renvoi et rature d'un mot annulé approuvés » avec la signature « V (le *v* surchargeant un *b* ébauché) Bodart » ;

Attendu que le premier juge, déterminé par des considérations auxquelles la Cour se rallie, a décidé à bon droit :

1° Qu'il ressort des enquêtes auxquelles il a été procédé en conformité de l'article 1324 du code civil, que l'acte litigieux a été écrit en entier et signé de la main de la testatrice, qui a inscrit la date du 24 mai 1904 ;

2° Que la signature V (veuve) Bodart que porte le testament, était la signature habituelle de la testatrice et satisfait, dès lors, à l'exigence de l'art. 970 du code civil ;

Attendu que les enquêtes susvisées ont établi, et que les parties sont d'accord pour reconnaître que le mot « Monsieur » n'a été raturé, le signe de renvoi placé dans l'interligne et le second corps d'écriture tracé par la testatrice, qu'à la date du 27 mai 1904, le testament, y compris le mot « Monsieur », ayant été écrit à la date qu'il porte du 24 mai 1904 ;

Attendu que, se prévalant de cette circonstance et considérant les modifications faites par la veuve Bodart à l'écrit originaire comme formant avec celui-ci un seul et même testament indivisible, les appelants soutiennent que l'acte litigieux doit être annulé en entier comme portant une fausse date ou, tout au moins, comme n'étant pas daté;

Attendu que ce soutènement ne peut pas être admis ;

Qu'en effet, l'amendement apporté par la *de cujus* à son testament avait pour objet d'instituer l'épouse Bournonville légataire universelle en lieu et place de son mari; qu'il comportait ainsi la disposition, pour le temps où la testatrice n'existerait plus, de tout ou partie de ses biens, et constituait, par conséquent, un testament ;

Que, précisément à raison de la circonstance de temps vantée par les appelants, ce testament du 27 mai, nonobstant le lien matériel et intellectuel qui le soude à celui du 24 mai 1904, ne se confond pas avec celui-ci, mais constitue un testament nouveau, codicille du testament primitif ;

Attendu que, constituant des testaments distincts, ces deux actes doivent être envisagés séparément, au point de vue de leur validité et spécialement de l'observation des formes établies par l'article 970 du code civil ;

Attendu que, écrit en entier, signé et daté de la main de la testatrice, le testament du 24 mai 1904 est pleinement valable, tandis que le codicille du 27 mai 1904 est nul à défaut de date ;

Attendu que la nullité de ce codicille ne peut avoir pour conséquence l'annulation du testament valablement fait trois jours auparavant ;

Mais qu'au contraire, ce codicille étant nul, il faut tenir pour inexistants tous les éléments qui le composent, c'est-à-dire tous les signes graphiques : la rature du mot « monsieur » et le renvoi au mot « madame », employés par la veuve Bodart pour exprimer sa volonté, une et indivisible ainsi que le démontrent l'objet et le texte même du codicille), de substituer, dans la dévolution de ses biens, l'épouse Bournonville au mari de celle-ci ;

En ce qui concerne les autres causes d'annulation prétendues :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et attendu spécialement, quant à la relevance, au point de vue des griefs de captation et de suggestion, des faits qui se seraient passés postérieurement à la confection du testament, qu'il ressort des allégations mêmes des appelants que, depuis le jour où elle a fait le testament litigieux jusqu'au moment d'un accident dont elle a été la victime au mois de novembre 1905, c'est-à-dire pendant une période d'environ dix-huit mois, la testatrice a continué à avoir des relations suivies avec plusieurs d'entre eux; qu'il lui a donc été loisible, si telle avait été sa volonté, de révoquer les dispositions qu'ils incriminent ;

Qu'il conste, d'autre part, d'un exploit de l'huissier Minette de Namur en date du 4 décembre 1905, et d'un rapport du 11 décembre 1905 de la gendarmerie d'Hingeon, que c'est la veuve Bodart elle-même qui, après l'accident auquel il vient d'être fait allusion, avait interdit l'accès de sa demeure à un certain nombre de ses parents ;

Que les appelants ne peuvent, dès lors, se prévaloir, pour faire annuler le testament qui les déshérite, de l'isolement dans lequel ils allèguent que la *de cujus* aurait été tenue pendant la dernière année de sa vie ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, notamment la demande de preuve formulée par les appelants, de l'avis en grande partie conforme de M. l'avocat général DEMARTEAU, confirme le jugement dont appel, condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... (Du 3 avril 1909. — Plaid. MMes GRAFÉ [Namur], DE VILLE [Huy] et N. GOBLET.)



## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

**Troisième chambre.**

**21 janvier 1910.**

ENQUÊTE. — REMISE. — DÉLAI POUR SA TERMINAISON.

*Au jour fixé pour l'audition des premiers témoins, le juge-commissaire a qualité pour apprécier s'il y a lieu de fixer un nouveau jour pour l'audition de ces témoins.*

*Au cas où pareille remise serait prononcée, le délai de huitaine, imparti par l'article 278 du code de procédure civile pour la terminaison de l'enquête, court à partir du jour de l'audition effective des premiers témoins, et non à partir du jour primitivement fixé pour cette audition.*

(DEFRÈGE C. DICK.)

M. le substitut DU JARDIN a donné son avis en ces termes :

Au cours de l'instance en divorce engagée entre parties, le tribunal les avait admises à faire la preuve, tant directe que contraire, des faits articulés dans la cause.

Le juge commis aux enquêtes avait rendu une ordonnance fixant jour au 24 mars 1909. A cette date, les parties comparurent et comme le demandeur — faute de témoins qui n'avaient pu être cités utilement — ne pouvait procéder à son enquête ; que, d'autre part, la défenderesse ne pouvait, par le fait même, subministrer la preuve contraire, le juge commis, de l'accord commun des parties, et sur leur requête, accorda remise de l'enquête et la reporta au 28 avril suivant. Au jour fixé, le procès-verbal d'enquête fut ouvert et les enquêtes se déroulèrent, sans autre incident, tant en demandant qu'en défendant.

Aujourd'hui, la demanderesse a des doutes sur la validité de l'enquête poursuivie par elle, en termes de preuve contraire et elle ramène la cause sur incident pour faire dire que cette enquête est nulle et de nul effet, parce qu'elle a été tenue en violation des articles 278, 279, 280 du code de procédure civile.

Suivant ce soutènement, l'enquête n'ayant pu être parachevée dans la huitaine du jour fixé dans la première ordonnance du juge commissaire (art. 278), il y avait lieu pour ce magistrat de référer des causes d'empêchement, auprès du tribunal, lequel avait seul qualité pour accorder une prorogation (art. 279, 280).

A quoi le défendeur répond que l'article 278, qui est de stricte interprétation, est sans application dans l'espèce. Il fixe, en effet, comme point de départ du délai de huitaine l'audition des témoins. Or, ceux-ci n'ont pas été entendus à la date fixée par le juge-commissaire. Le délai n'a donc pu commencer à courir.

L'on peut se demander si la demanderesse est recevable à invoquer une nullité à laquelle elle a participé et adhéré sans réserves. Je pense que cette nullité étant relative à la matière du divorce, qui est d'ordre public, n'est pas susceptible d'être couverte.

Au surplus, l'incident met en question le fait du juge commissaire, qui, en entreprenant sur les prérogatives du tribunal, aurait excédé ses pouvoirs et serait sorti de sa compétence : ici encore l'ordre public est en jeu.

Vous avez à décider si le délai de huitaine prévu à peine de nullité par l'article 278, commence à courir à partir de la date fixée dans son ordonnance par le juge-commissaire, auquel cas, une fixation nouvelle devrait être considérée comme une prorogation qu'il appartient au tribunal seul d'octroyer.

La demanderesse, en soutenant l'affirmative, invoque l'autorité d'un jugement de votre siège rendu à la date du 9 novembre 1907. (BELG. JUD., 1908, col. 713, avec l'avis de M. le substitut VAN DEN BRANDEN DE REETH.)

Malgré la science très avertie et l'érudition sûre des juristes qui ont inspiré ou rédigé ce jugement, je vous propose de vous séparer de l'opinion qui y est exprimée.

Le texte de l'article 278 du code de procédure porte : « L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité. »

Ce texte est clair et précis ; il implique formellement, comme condition de l'expiration du délai fatal de huitaine, l'audition des premiers témoins. Il exclut l'idée que ce délai pourrait commencer à courir à partir d'un moment où rien n'est commencé et où, par conséquent, rien ne pourrait se parachever. L'on ne conçoit pas, en raison, qu'une chose qui n'a pas été commencée puisse être parachevée et soit en état d'être continuée ou prorogée.

S'il était entré dans l'intention du législateur de comprendre dans l'article 278, le cas où une enquête n'aurait, pour une cause quelconque, pu être commencée, il n'eût pas manqué de préciser sa pensée. Il était bien simple pour lui, alors qu'il connaissait les nullités, de s'arrêter à la première formalité des opérations d'enquête qui se présentait à son esprit, suivant l'ordre chronologique et logique : la date de l'ouverture du procès-verbal de l'enquête, et de négliger la seconde : l'audition des premiers témoins.

L'article 278 ne vise pas le cas de l'espèce, et alors se présente la grave question de savoir si le tribunal peut ajouter à la loi.

Pour rechercher si le juge-commissaire a manqué à une obligation substantielle de la loi et si, par ce fait, la sanction de nullité, avec toutes ses conséquences dommageables, est encourue, vous n'avez qu'un critérium.

Votre conviction se formera par l'examen objectif du fait argué de nullité et par la constatation qu'il est prévu par la disposition légale à appliquer. Votre méthode sera restrictive et limitative, asservie au texte En matière de nullités et de pénalités, il n'y a pas place pour une interprétation libre et arbitraire. Le texte s'exprime toujours en une formule simple, car le juge doit reconnaître aisément et la règle et sa transgression qui emporte sanction. Prétendre élargir le domaine de la loi, sous couleur d'en rechercher l'esprit, revient pratiquement à créer par analogie des nullités qui ne trouvent plus leur raison suffisante dans la loi elle-même.

Pourtant, Messieurs, la question est controversée.

La doctrine elle-même est divisée.

D'une part, DALLOZ, BOITARD, CARRÉ, THOMINE, GARSONNET estiment, avec des réserves pourtant, et en admettant que le point reste controversé, que le délai de huitaine commence à courir du jour où les témoins auraient dû être entendus. Les Pandectes et le jugement de Bruxelles de 1907, suivent de très près cette opinion.

Les raisons invoquées sont : le danger de l'arbitraire des parties, l'arbitraire du juge-commissaire et la pression possible sur les témoins.

Il est assez remarquable que toute la procédure des présentes enquêtes, dont on demande la nullité pour des raisons de pure théorie, s'est accomplie, en fait, sans qu'aucun des dangers allégués par la doctrine se soit rencontré en réalité, ce qui tendrait bien à en démontrer le néant.

Tout opposée est l'opinion de RODIÈRE, CHAUVEAU et CARRÉ, qui s'en tiennent au texte strict de l'article 278 du code de procédure, qu'ils trouvent clair et très précis.

La jurisprudence que l'on vous représente comme acquise à la thèse soutenue par la demanderesse sur incident, est particulièrement constante dans la manière de voir que je défends.

La relation de toutes les décisions intervenues se trouve rapportée dans une note de la PASICRISIE, sous un jugement du 16 novembre 1891 (PAS., 1892, III, 79), du vice-président LENAERTS, juge-commissaire, et cette note porte « jurisprudence constante ».

Dans le jugement de M. LENAERTS, le principe est posé : « Attendu qu'aucun témoin de l'enquête contraire n'a été entendu; que, dès lors, le délai de huitaine dont parle l'article 278 du code de procédure civile n'a pas commencé à courir pour cette enquête »; *a fortiori* donc... (V. également un arrêt de Gand, du 14 janvier 1863, BELG. JUD., 1863, col. 309.)

J'estime qu'il y a lieu de débouter la demanderesse

sur incident, et qu'il échet d'ordonner aux parties de conclure et plaider à toutes fins.

Le Tribunal a statué comme suit :

**Jugement.** - Attendu que la défenderesse conclut à la nullité de l'enquête directe, parce qu'elle n'aurait pas été achevée, conformément à l'art. 278 du code de procédure, dans la huitaine du jour (24 mars 1909) fixé par une première ordonnance du juge commis, mais seulement dans la huitaine de celui (28 avril 1909) auquel l'enquête avait été remise, par le même magistrat, à raison de l'absence des témoins ;

Attendu qu'en édictant les diverses dispositions légales concernant les délais endéans lesquels l'enquête doit être commencée et terminée, le législateur a eu comme but d'accélérer, le plus possible, la marche de l'enquête, afin d'empêcher les parties de se livrer à des démarches de nature à circonvenir les témoins à entendre ou à les suborner ;

Attendu qu'étant donné que le désir de suborner les témoins pourra naître chez certaines parties, surtout après l'audition des témoins qui seront entendus les premiers et dont la déposition, incertaine jusque-là, décevra peut-être leur attente ou déroutera leurs calculs, le législateur, en disant en l'article 278 « que l'enquête sera respectivement achevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins à peine de nullité », a employé des termes concordant avec sa pensée ; qu'il n'échet pas, dès lors, de substituer une interprétation quelconque à celle découlant de la signification littérale des termes inscrits dans la loi ;

Attendu qu'il serait injuste de prétendre que l'interprétation littérale de l'article 278 accorderait arbitrairement au juge-commissaire et aux parties le droit de prolonger le délai dans lequel l'enquête doit être terminée, car le magistrat commis restera toujours maître d'apprécier les motifs allégués pour obtenir de lui une nouvelle fixation de jour pour l'audition des témoins, et n'y consentira qu'entièrement édifié de leur mérite ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique, en son avis conforme, M. DE JARDIN, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit que les enquêtes directe et contraire auxquelles il a été procédé en la cause ont été régulièrement tenues dans le délai imparti par la loi ; en conséquence, ordonne aux parties de plaider au fond et fixe à cette fin l'audience du 12 février 1910, condamne la défenderesse aux dépens... (Du 21 janvier 1910. — Plaid. MMes PANIS c. CLASENS.)

OBSERVATIONS. — Dans le sens du jugement, voir ROMIÉRE, p. 406 ; CHAUVEAU et CARRÉ, quest. 1086, 1087 et 1094*bis* ; BIOCHE et GOUJET, V° *Enquête*, nos 263 à 265 ; BELTJENS, *Code de proc civile*, article 278, nos 3 et 10 ; cour impér. de Turin, 11 avril 1811 (JOURN. DU PALAIS, 1811, p. 272) et DALLOZ, Rép., V° *Enquête*, nos 336 et suivants ; Bruxelles, 8 mai 1833 (PAS., 1833, p. 142) ; Liége, 4 décembre 1834 (PAS., 1834, col. 265) ; Gand, 14 janvier 1863 (BELG. JUD., 1865, col. 309) ; Liége, 3 mai 1871 (BELG. JUD., 1871, col. 630) ; Civ. Bruxelles, 16 novembre 1891 (PAS., 1892, III, 79).

*Contra* : THOMINE, n° 330 ; BOITARD, quest. 256 et 278 ; GLASSON, *Précis*, t. I, p. 590 ; GARSONNET, t. III, p. 63, n° 848 ; DALLOZ, Rép., V° *Enquête*, nos 356, 357 ; PANDECTES BELGES, V° *Enquête*, n° 346 ; Civ. Bruxelles, 22 février 1908 (BELG. JUD., 1908, col. 713 et 714).

## TRIBUNAL CIVIL DE MALINES

**Présidence de M. Hellemans.**

**29 novembre 1909.**

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FORMALITÉS. — LOCATAIRE. — INTERVENTION TARDIVE — NON-RECEVABILITÉ.

*Le locataire de l'immeuble exproprié ne peut intervenir dans l'instance relative à la fixation des indemnités, qu'aussi longtemps que l'expertise n'est pas terminée* (1).

(L'ÉTAT BELGE C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE MALINES.)

M. ALEXANDRE ERNST, procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

En ce qui concerne plus spécialement la non-recevabilité de l'intervention des locataires, l'Etat oppose aux conclusions du locataire une fin de non-recevoir basée sur la tardiveté de l'intervention.

Les arguments de droit invoqués par l'Etat belge se fondent sur l'interprétation qu'il faut donner à l'article 19 de la loi du 17 avril 1835.

L'Etat invoque à l'appui de sa thèse deux décisions judiciaires : un arrêt de la cour de Bruxelles, du 11 décembre 1845 (BELG. JUD., 1846, col. 491) et une décision du tribunal civil de Gand, en date du 24 décembre 1890 (PAND. PÉR., 1891, n° 378). Voir aussi PAND. BELGES, V° *Expropriation d'utilité publique* (Formalités), nos 333 et suivants et n° 354. J'ai également trouvé une décision du tribunal de Bruxelles, en date du 10 février 1898 (PAS., 1898, III, 126).

Ce sont, je pense, les seules décisions rapportées dans les recueils de jurisprudence, qui aient tranché la question de droit soumise au tribunal par les conclusions de l'Etat.

Je suis d'accord avec les auteurs cités, ainsi qu'avec M. DEL MARMOL, *Traité de l'expropriation*, t. Ier, n° 234, et les décisions judiciaires que je viens de vous rappeler, pour fixer de la manière suivante l'interprétation qu'il faut donner à l'article 19 de la loi de 1835 :

Aux termes de cet article, l'exproprié doit faire intervenir ses locataires avant la fixation de l'indemnité pour concourir aux opérations des évaluations.

Par conséquent, en principe, toute intervention qui se produirait après le dépôt du rapport d'expertise doit être rejetée du débat comme tardive et contraire au principe d'ordre public, qui exige la rapidité de la procédure en expropriation, ou comme pouvant donner lieu à de nouvelles expertises, ce qui retarderait la solution du litige.

Il est certain qu'il résulte du texte et de l'esprit de la loi que l'intervention doit se produire avant le dépôt du rapport d'expertise, pour que les intéressés puissent concourir aux opérations des experts, faire valoir à ce moment leurs prétentions et soumettre à ce collège leurs observations.

Le système contraire consistant à dire qu'il faut appliquer les règles du code de procédure civile en matière d'intervention volontaire, au cas de l'expropriation, offrirait le plus grand dommage pour l'intérêt public, puisqu'il nécessiterait de nouveaux devoirs d'instructions et même de nouvelles expertises. Car, pour fixer l'indemnité, le tribunal doit nécessairement tenir compte de la valeur et des charges de jouissance qui pèsent sur l'immeuble ; celles-ci, par suite de l'intervention tardive des locataires, ne résulteraient pas du rapport d'expertise, et le tribunal serait obligé de retarder la procédure pour avoir sa religion suffisamment éclairée. (Voir PICARD, t. Ier, p. 176.)

(1) V. les autorités citées dans l'avis du ministère public. La rédaction de l'article 19 de la loi du 17 avril 1835 n'est pas claire. Aux termes de cet article, le locataire doit être appelé (ou intervenir volontairement) *avant la fixation de l'indemnité*, ce qui veut dire avant le moment où le tribunal aura déterminé les sommes qui reviennent au propriétaire exproprié. Mais l'article ajoute : *pour concourir, s'il le trouve bon, aux opérations des évaluations*. Dès lors, il ne suffit pas au locataire de former son intervention avant le jugement qui fixe les indemnités ; il doit faire valoir ses droits en temps utile pour pouvoir assister aux opérations des experts et soumettre à ceux-ci les éléments du dommage qui résultera pour lui de la privation de jouissance de l'immeuble exproprié. Telle est l'interprétation donnée à l'article 19 par la doctrine et la jurisprudence. On admet toutefois que si le locataire, au moment de son intervention, produisait les éléments d'appréciation suffisants, de façon à ne point retarder la solution du litige, la circonstance que l'expertise serait terminée ne constituerait pas en faveur de l'expropriant une fin de non-recevoir.



Tel est le principe dont la rigueur ne saurait fléchir que si le tribunal trouvait dans les éléments du procès des renseignements suffisants pour lui permettre d'apprécier exactement ce qui revient au locataire intervenant.

Dans ce cas seulement, la fin de non-recevoir résultant de l'intervention tardive des locataires pourrait être rejetée. Or, tel n'est pas le cas du procès, l'intervenant ne produisant aucun élément d'appréciation en ce qui concerne l'existence du bail et sa durée, ainsi que la hauteur du dommage causé par l'expropriation.

Par conséquent, j'estime que, sur ce point, les conclusions de l'Etat sont fondées, et qu'il y a lieu de rejeter l'intervention qui s'est tardivement produite au procès.

Le Tribunal a statué comme suit :

**Jugement.** — Quant à l'intervention :

Attendu que, suivant l'article 19 de la loi du 17 avril 1835, l'intervention du locataire doit se produire avant l'expertise pour qu'il soit à même de concourir, s'il le trouve bon, en ce qui le concerne, aux opérations des évaluations ;

Attendu que les experts ont terminé leurs opérations le 4 septembre 1908, et que ce n'est que le 25 octobre 1909 que le sieur Vernloesem a été reçu intervenant dans l'instance ;

Attendu qu'il ne produit aucun élément d'appréciation en ce qui concerne l'existence et la durée du bail, ainsi que la hauteur du dommage qu'il allègue ;

Que c'est à bon droit que l'Etat, invoquant le texte de la loi et les motifs qui l'ont inspiré, conclut au rejet de l'intervention comme tardive ; qu'elle est, en effet, dans l'espèce, de nature à entraver par de nouveaux devoirs de preuve la rapidité que le législateur a voulu imprimer à la procédure ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. ERNST, procureur du roi, déclare la demande d'intervention du sieur Vernloesem non recevable et le condamne aux dépens de l'incident... (Du 29 novembre 1909. — Plaid. MMes VAN WEDDINGEN [Bruxelles] c. SCHEYVAERTS.)

# JURIDICTION COMMERCIALE

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE

**Présidence de M. Docteur, juge. — Greffier : M. Lejeune.**

**10 janvier 1910.**

VENTE. — REVENTE AU RABAIS. — SECOND ACHETEUR. TIERS. — VIOLATION DU CONTRAT.

*Les conditions imposées à l'acheteur d'un produit lient seulement cet acheteur vis-à-vis du vendeur. Si un tiers obtient les produits de l'acheteur sans que celui-ci lui ait imposé les conditions auxquelles il s'était soumis par rapport à la revente du produit, ce tiers n'est pas obligé de respecter ces conditions, fussent-elles indiquées sur l'enveloppe du produit, aucun lien juridique n'existant entre le vendeur originaire et l'acheteur de seconde main, et l'indication du prix de revente inscrit sur l'enveloppe du produit n'affectant pas le produit lui-même.*

(TINCHANT C. DUCHATEAU.)

**Jugement.** — Attendu qu'il est constant que le demandeur fabrique des cigarillos portant la marque « Princesse Clémentine », les renferme dans des étuis revêtus de la mention imprimée suivante : « fr. 0.50 l'étui de 20 ; fr. 2.35 le cent ; 22 francs le mille. — Des poursuites seront exercées par le fabricant : 1° contre toute personne qui n'observerait point le tarif ci-dessus ; 2° contre toute personne qui, observant les prix de vente fixés, déprécierait néanmoins l'article en le faisant accompagner d'une prime quelconque. — Ernest Tinchant » ;

Attendu qu'il est établi par le procès-verbal de constat enregistré et dressé par le ministère de l'huissier Labeye, de Liége, en date du 2 novembre dernier, que le demandeur affiche à la vitrine de son magasin à fr. 0.45 l'étui de 20 cigarillos prérappelé et le vend pour ce prix ;

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur, une réparation du dommage lui causé, la somme de 3,000 francs ; autoriser le demandeur à insérer dans dix journaux la copie du présent jugement ; à faire défense au défendeur d'exposer en vente et de vendre les produits de la fabrication du demandeur et spécialement les étuis de cigarillos portant la marque « Princesse Clémentine », ce, à peine d'une amende de 30 francs par chaque infraction qui sera constatée ;

Attendu que le demandeur base son action « sur ce qu'en violant publiquement et en pleine connaissance de cause les conditions prescrites par lui pour la vente de ses produits, le défendeur porte une atteinte à ses droits, déprécie ses produits et commet une faute dont il doit réparation » ;

Attendu qu'il suit du libellé même de l'exploit d'assignation, qui forme le contrat judiciaire, que l'action est fondée non pas sur une faute contractuelle, dont se serait rendu coupable le défendeur, mais en réalité sur la violation de l'article 1382 du code civil, qui dispose que : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Attendu qu'il ressort des documents de la cause que le défendeur, propriétaire d'un salon de coiffure sis à Liége, rue Grétry, s'est procuré les étuis de cigarillos litigieux chez un sieur Denis ; qu'il n'a eu ni de près ni de loin des relations avec le demandeur ; que, dès lors, il se conçoit que ce dernier n'ait pas basé son action sur une faute contractuelle, aucun contrat de vente n'étant avenu entre le défendeur et lui ou ses représentants, et les contrats qui ont pu être passés entre le demandeur et le sieur Denis, constituant, pour le défendeur, une *res inter alios acta* ;

Attendu qu'il est également démontré que le sieur Denis, en vendant les étuis prérappelés au défendeur, n'a pas stipulé que ce dernier s'engagerait à respecter les conditions de vente qui auraient été débattues entre lui, Denis, et le demandeur ;

Attendu qu'il échet donc d'examiner si le défendeur a, en violant les conditions de vente préexposées, accompli un fait culpeux, et si, dans l'affirmative, ce fait a causé au demandeur un dommage quelconque ;

Attendu que, aux termes de l'article 544 du code civil, « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les règlements » ;

Attendu que, en achetant les cigarillos dont s'agit, le défendeur en est devenu propriétaire ; qu'il pouvait donc en faire l'usage qui lui convenait : les vendre, les donner, les détruire ; qu'on ne peut à ce point de vue faire aucune distinction entre la propriété du commerçant et celle du non-commerçant ; que la seule restriction apportée aux droits du commerçant réside dans l'interdiction qui lui est faite par les principes généraux, de se rendre coupable de concurrence déloyale ;

Attendu que, hormis cette restriction et celles découlant de convention particulière qui n'existe pas en l'espèce, aucune loi ni aucun règlement n'interdit aux commerçants de vendre leurs marchandises au prix qui leur convient, à la condition évidemment que, par la vilité du prix, ils ne cherchent pas à nuire aux intérêts d'autres commerçants, auquel cas ils pourraient éventuellement être poursuivis du chef de concurrence déloyale ;

Attendu que, s'il appartient indiscutablement à tout fabricant de régler ainsi qu'il l'entend les conditions de vente de ses produits, encore est-il qu'il est nécessaire pour que ce droit puisse produire des effets, que l'acheteur ait accepté les conditions de vente qui lui ont été faites soit expressément, soit tacitement, en prenant livraison de la marchandise, sans formuler aucune protestation contre les dites conditions de vente ; que, dans le cas contraire, le droit du fabricant ne trouverait sa source dans aucune sti-

pulation; qu'il serait donc sans fondement ni sanction, un tel droit dérivant, en effet, d'un engagement personnel et devant être, partant, rangé parmi les droits de créance et non pas dans la catégorie des droits réels;

Attendu qu'il découle de ces considérations que, si un acheteur refuse d'accepter les conditions qui lui ont été faites par le vendeur (en l'espèce, la détermination du prix) et si ce vendeur ne maintient pas les dites conditions, il est évident qu'il ne pourra exercer aucune action contre l'acheteur, nonobstant la mention imprimée dont pourrait être revêtue la marchandise; qu'on doit, dès lors, *a fortiori*, décider qu'il n'aura pas non plus d'action contre un tiers qui n'a pas respecté la dite mention, parce que ce tiers, n'ayant eu aucune relation avec lui, n'a pu avoir l'occasion d'accepter ou de refuser les conditions stipulées;

Attendu que, à la vérité, le droit d'un propriétaire peut être limité dans son exercice par le droit également respectable d'une autre personne; mais que, pour qu'une telle situation se présente, il faut nécessairement que deux droits soient en présence, en conflit, ce qui ne peut être le cas dans l'espèce actuelle, puisque, si du côté du défendeur il existe un droit de propriété sur les cigarillos, l'absence d'un engagement personnel de la part du défendeur n'a pu faire naître au profit du demandeur un droit de créance, qui annihilerait le droit de propriété du dit défendeur ou qui le limiterait même simplement; qu'en effet, de même que l'on ne peut pas avoir de droit de propriété s'il n'existe pas de chose faisant l'objet de cette propriété, de même on ne peut avoir un droit de créance s'il n'existe pas de débiteur;

Attendu que le défendeur n'a, à aucun moment, traité avec le demandeur; qu'il n'a pris vis-à-vis de celui-ci aucun engagement personnel; qu'il n'est donc pas son débiteur;

Attendu que, en vendant les étuis litigieux à fr. 0.45, le défendeur avait encore un bénéfice d'environ fr. 0.10; qu'il n'a donc pas vendu à vil prix, fait qui, selon les circonstances, pourrait être considéré comme une manœuvre de concurrence déloyale;

Attendu qu'il découle des considérations ci-dessus exposées que, en agissant ainsi, le défendeur a usé d'une façon absolue de son droit de propriété, avec lequel ne se trouvait en conflit aucun autre droit; que, dès lors, il n'a pu commettre juridiquement aucune faute, parce que cette situation est impossible lorsque le titulaire d'un droit use de celui-ci sans léser le droit d'autrui;

Attendu que l'on ne peut pas non plus prétendre, sans tomber dans l'arbitraire, que le défendeur a connu les conditions de vente faites par le demandeur au sieur Denis, son fournisseur, ce point n'étant pas démontré; que, dès lors, si même le sieur Denis avait violé les dites conditions de vente, on ne pourrait pas, dans l'absence de toute justification à cet égard, décider que, en coopérant sciemment à cette violation du contrat de vente qui liait le demandeur et le sieur Denis le défendeur se serait rendu coupable de concurrence déloyale, illicite;

Attendu enfin que le demandeur ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un dommage réel; qu'il ne demande pas à administrer cette preuve; qu'il ne prétend même pas que les agissements du défendeur ont produit une diminution dans sa production; qu'en conséquence, en toute hypothèse, son action n'est pas fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, donne acte au demandeur de ce qu'il évalue le litige à plus de 2.500 francs; ce fait, le déclare non fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... (Du 10 janvier 1910. — Plaid. MMes Eug. Mestreit c. Edmond Halleux.)

Observations. — La Cour d'appel de Liége a infirmé, le 31 octobre 1908 (1), un jugement du tribunal de commerce rendu dans le sens de la décision rapportée, par la raison que l'appelant ayant le droit de réglementer la vente de ses produits, il n'était pas nécessaire, pour que le respect de ce droit s'imposât à l'intimé, que celui-ci s'y fut obligé par une convention spéciale (il résulte des termes du jugement et de l'arrêt que l'intimé, comme dans notre espèce, avait revendu en seconde main les produits à prix moindre).

Cet arrêt s'était visiblement inspiré de la décision reproduite au Dalloz, 1905, I, 489, qu'il cite, d'ailleurs, et de la note y jointe de M. Léon Lacour. Il s'agissait là d'un industriel qui avait sciemment pris à son service un voyageur de commerce qu'il savait avoir été engagé pour un terme déterminé chez un concurrent.

Voici ce que dit M Léon Lacour : « On commet toujours une faute lorsqu'on porte en pleine connaissance de cause atteinte au droit d'autrui; quelle que soit l'origine de ce droit, qu'il résulte d'un contrat ou de la loi elle-même, il doit également être respecté. » Ceci élargit le débat mais l'annotateur prend soin d'ajouter : « La source de l'obligation qui incombait au concurrent de mauvaise foi n'était donc pas le contrat passé en dehors de lui, c'était la faute qu'il avait commise en tirant sciemment profit des agissements déloyaux et illicites de son employé. »

Il y avait donc, dans cette espèce, autre chose qu'un contrat ou la loi pour motiver la décision, il y avait un fait générateur de dommages-intérêts qui consistait à avoir tiré illicitement profit de la clientèle d'un concurrent.

Ceci nous ramène à examiner si un commerçant a le droit d'établir *erga omnes* le prix de vente de ses produits, et ce de sa propre autorité.

Remarquons tout d'abord que l'intéressé lui-même ne l'avait pas toujours compris ainsi, puisqu'il avait jugé à propos de faire prendre des engagements spéciaux et précis, à cet égard, par ceux auxquels il livrait ses produits en vue de la revente. Remarquons aussi qu'un demandeur, dans une espèce rapportée par Dalloz, Pér., 1899, II, 321, après avoir fait état dans l'assignation de l'infériorité du prix auquel ses produits avaient été revendus par rapport à celui indiqué sur l'enveloppe de ces produits, a purement et simplement renoncé à la barre à ce chef de demande.

Pouillet, qui s'occupe de la question dans son ouvrage *De la Concurrence déloyale*, aux nos 626 et suiv., semble dire qu'en principe, un marchand peut revendre à tel prix qu'il juge convenable un produit, et il se dégage des exemples qu'il cite, sauf le dissentiment de Pataille (en note du no 627), que si cette façon de procéder a été accompagnée de circonstances qui transformeraient le fait en un acte de concurrence déloyale, alors il y aurait faute.

Il apparaît comme certain de notre jugement, que le fait ne constituait pas un acte de concurrence déloyale; d'un autre côté, nous ne connaissons, en Belgique, d'autre protection que celle des procédés de fabrication ou des marques de fabrique, nous ne voyons nulle part des mesures protectrices quant au prix de vente d'un produit fabriqué. Nous retombons donc dans la liberté du commerce; le défendeur avait, par suite, usé d'un droit et ce droit n'était nullement en opposition avec celui du demandeur, puisque celui-ci n'en avait pas dans l'état de notre législation; il s'était créé à lui-même un privilège.

(1) Voir l'arrêt et le jugement dans la Belg. Jud., 1909, col. 407. Voir également Belg. Jud., même année, col. 904 et 1350.

**Collection économique de la BELGIQUE JUDICIAIRE.**
1842 (origine)-1909.

**Collection économique à 110 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1903 à 1909 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/₀ d'escompte.

**Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante. Fr. 2.25.**

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles*



# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
Belgique . . . . . 25 francs
Étranger. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
Bruxelles : Eug. HANSSENS, Avocat et Profes. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Gand : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Liége : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

**Hospices civils.** — Frais d'assistance. — Action en répétition. — Enfants de l'assisté. — Prescription quinquennale. (Bruxelles, 1re ch., 2 février 1910.)
**Appel.** — Recevabilité. — Marché contesté. — Evaluation implicite.
**Témoin.** — Courtier. — Reproche. **Serment.** — Supplétoire. Conditions de recevabilité. (Liége, 1re ch., 19 janvier 1910.)
**Enseignement.** — Lois des 28 mars 1882 (art. 1 et 2) et 30 octobre 1886 (art. 40). — Ministre du culte. — Faits historiques. — Croisades. — Catéchisme. — Allusion. — Délit caractérisé. (Cass. fr., ch. crim., 26 novembre 1909.)
**Bibliographie.**

## JURIDICTION CIVILE

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. Jouveneau, premier président.

2 février 1910.

HOSPICES CIVILS. — Frais d'assistance. — Action en répétition. — Enfants de l'assisté — Prescription quinquennale.

*L'action en remboursement des frais d'assistance, formée contre ceux qui devaient des aliments à l'indigent hospitalisé, se prescrit par cinq ans.*

(Les hospices civils de Louvain c. les époux Kuyser)

M. Pholien, premier avocat général, a donné son avis en ces termes :

Les Hospices de Louvain sont appelants d'un jugement du tribunal civil de Louvain, en date du 30 mai 1909, qui admet que les remboursements de frais faits pour un hospitalisé ne peuvent être réclamés à celui qui doit les aliments à cet hospitalisé, pour une période remontant à plus de cinq ans à partir de l'exploit introductif d'instance. En d'autres termes, le jugement décide que le débiteur des aliments peut opposer à l'action des Hospices la prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil.

Je conclus à la réformation du jugement en ce qui concerne la durée de la prescription de l'action. J'estime que cette action n'est pas soumise à une prescription spéciale, mais seulement à la prescription trentenaire (art. 2262 du code civil). Toutefois, en égard aux circonstances de la cause, j'estime qu'il y a lieu de maintenir le chiffre de fr. 1,865 04, que les intimés ont été condamnés à payer pour le passé et de maintenir la contribution des intimés aux quatre cinquièmes des frais d'entretien de l'hospitalisé pour l'année courante.

En résumé, quant aux chiffres, je conclus à la confirmation du jugement, mais pour d'autres motifs que les premiers juges.

Exposons les faits :

Depuis le 2 mars 1883, Daniel-Michel Deleeuw, père et beau-père des intimés, les époux Kuyser-Deleeuw, est pensionnaire à l'Hospice de Louvain. Né le 23 février 1819, l'hospitalisé est aujourd'hui âgé de 91 ans.

Les époux Kuyser-Deleeuw sont mariés depuis le 6 juin 1883 et, par leur travail, ils ont fini par acquérir, au cours du mariage, des immeubles d'un revenu cadastral total de fr. 4,201.12. Partant de là, l'administration des Hospices de Louvain assigne les époux Kuyser-Deleeuw en remboursement de tous les frais d'entretien et d'hospitalisation du vieillard, depuis la date de leur mariage (6 juin 1883), jusqu'à la date de l'exploit introductif d'instance (16 septembre 1907), soit pendant plus de 24 ans. Elle leur réclame, en conséquence et solidairement, fr. 11,365.82, sans préjudice à la pension courante.

Elle fait cette réclamation totale et solidaire contre les époux Kuyser seuls, alors qu'il est certain que le vieillard a six autres enfants et descendants, que les époux Kuyser estiment pouvoir eux aussi intervenir dans la dépense et que, du reste, les époux Kuyser prétendent que le sieur Kuyser est malade, aveugle et infirme ayant besoin de soins particuliers. Elle fait cette réclamation depuis la date du mariage des époux Kuyser, alors que ceux-ci affirment qu'ils n'avaient rien en se mariant et qu'ils ont acquis leur fortune depuis.

C'est dans ces conditions que les intimés ont opposé la prescription de cinq ans prévue par l'article 2277, prescription admise par le premier juge, qui les a condamnés (sans parler de solidarité) à payer les quatre cinquièmes de ce qui est dû pour les cinq dernières années, soit fr. 1,865.04 et a mis à leur charge les quatre cinquièmes de la pension de l'année courante.

Les Hospices ont donc interjeté appel du jugement et les époux Kuyser Deleeuw ne forment pas appel incident. Ils concluent à la confirmation pure et simple du jugement consentant à payer aux Hospices fr. 1,865.04, plus les quatre cinquièmes de la pension de l'année courante.

L'action des Hospices est basée sur l'article 30, § 1er, de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique (*Pasinomie*, 1891, no 523), ainsi conçu : « Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi est poursuivi, soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments. »

La question est de savoir si l'action en remboursement ainsi prévue peut être repoussée par la prescription quinquennale de l'article 2277, lorsqu'elle est poursuivie à charge de ceux qui doivent les aliments.

Nous croyons fermement que l'article 2277 est sans application au cas qui nous occupe. Rappelons les termes de cet article que la cour connaît parfaitement :

« Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires les loyers des maisons et les prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des sommes

prétées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans. »

Comment faut-il interpréter cet article, qui punit le créancier d'avoir tardé à réclamer les arrérages, loyers fermages, intérêts et de les laisser s'accumuler au risque de causer la ruine du débiteur?

Il faut l'interpréter et il est unanimement interprété en ce sens, que c'est l'action du créancier originaire des intérêts ou arrérages qui se prescrit par cinq ans.

C'est au regard de lui et de lui seul, que les sommes constituent des intérêts ou arrérages, loyers ou fermages. Lorsque les sommes en question ont été payées au créancier par une autre personne que le débiteur, la créance de cette personne contre ce dernier n'est plus une créance d'intérêts, elle devient une créance en capital. Elle n'est plus payable par année ou à des termes périodiques plus courts, mais elle est payable pendant trente ans à dater du payement effectué par le tiers.

Ainsi, dans l'espèce, ce n'est pas la pension alimentaire qui se prescrit par cinq ans. Ce n'est pas le droit incorporel du créancier qui est atteint par la courte prescription, ce sont les arrérages de cette pension, c'est-à-dire les produits de ce droit incorporel, comme les produits d'une rente perpétuelle ou viagère.

Or, sur la tête de qui repose ce droit incorporel dans l'espèce? Sur la tête du vieillard hospitalisé seul. C'est lui seul qui est titulaire du droit incorporel à la pension alimentaire, c'est au regard de lui seul qu'il existe des arrérages de cette pension. Lorsque cette pension a été payée par un tiers, il n'y a plus arrérages, la réclamation du tiers contre le véritable débiteur n'est plus une réclamation d'arrérages, elle est une réclamation de capital. A ce tiers, rien n'est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. Le débiteur de la pension n'est engagé vis-à-vis de lui à rien de périodique. Le tiers, hospice ou autre, n'a d'action que pour autant qu'il ait fait l'avance et il a une action en « remboursement » comme dit l'article 30 de la loi de 1891. L'Hospice fait l'avance quand et comme il veut, car l'indigent n'a aucun droit civil au secours et ne pourrait assigner l'Hospice, afin d'être reçu comme hospitalisé ou d'obtenir une pension quelconque. (Cass., 7 avril 1903, BELG. JUD., 1903, col. 833; GIRON, *Droit administratif*, t. II, n° 925, 2e édit. et *Dictionnaire*, t. III, p. 358, 2e col., n° 1.) L'Hospice paye parce qu'il le veut bien et rien de ce qu'il fait n'est payable ou exigible par année ou à des termes périodiques plus courts. En d'autres mots et en résumé, l'Hospice n'a aucun droit à une pension alimentaire et l'hospitalisé n'a non plus vis-à-vis de l'Hospice aucun droit à des aliments. Notre façon de comprendre l'article 2277 a toujours été admise tant en doctrine qu'en jurisprudence.

Tous les commentateurs (croyons-nous) admettent que quand les intérêts ou arrérages ont été payés au créancier par un tiers aux lieu et place du débiteur, ce dernier ne peut opposer à ce tiers la prescription de cinq ans. Voir notamment BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, *De la prescription*, n° 790; PLANIOL, 2e édit., t. II, n° 659, 2°, p. 196; AUBRY et RAU, t. VIII, pp. 437 et 438 et notes 32, 33 et 34. Il est admis également que le mandataire et le gérant d'affaires qui, aux termes de l'article 2001 du code civil (1), ont droit à l'intérêt de leurs avances contre le mandant ou le maître de l'affaire, ne peuvent être repoussés par la prescription quinquennale. (AUBRY et RAU, 4e édit., t. IV, p. 648 et note 2; p. 724 et note 12; PLANIOL, *loc. cit.*)

Dans son arrêt du 8 février 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 612 et *Revue communale*, 1901, pp. 278 et suiv.), la cour de cassation belge a admis que l'article 2277 n'était pas applicable à l'action en remboursement intentée par l'administration charitable aux particuliers et basée sur l'article 30 de la loi sur l'assistance publique. *Toutefois*, je reconnais que l'action était alors dirigée contre l'assisté lui-même, tandis que, dans l'espèce, elle est poursuivie contre ceux qui doivent des aliments à l'assisté.

De son côté, la chambre civile de la cour de cassation de France, dans un arrêt du 8 mai 1895 (DALLOZ, Pér., 1895, I, 425), rejetant un pourvoi contre un arrêt de la cour de Caen, a admis que celui qui a subvenu à l'entretien d'une personne infirme, peut réclamer aux héritiers de cette personne sans que la prescription de cinq ans lui soit applicable.

L'arrêt de Caen, comme celui de la cour de cassation, se basent sur ce que les sommes ne sont pas dues périodiquement et ne sont pas fixes. M. PLANIOL conteste la bonté de ce motif, mais admet la solution parce que la prescription de cinq ans est édictée contre le créancier qui a le droit d'exiger le payement annuel, mais non contre le tiers qui paye aux lieu et place du débiteur, car ce tiers a payé un capital et a trente ans pour en réclamer le remboursement.

Nous admettons complètement la raison donnée par PLANIOL dans sa note critique sous l'arrêt, car la circonstance que les intérêts et dividendes ne sont pas absolument égaux à chaque échéance, n'est pas une raison suffisante d'écarter la prescription de cinq ans. La preuve en est que les dividendes à toucher par les actionnaires d'une société, dividendes essentiellement variables, sont prescrits par ce laps de temps.

C'est la raison pour laquelle, tout en admettant la solution donnée par la cour de Liége à une question du même genre jugée par arrêt du 6 août 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 1386), nous ne pouvons en adopter tous les motifs. Cet arrêt décide que l'article 2277 n'est pas applicable aux prestations variables quant à leur importance et quant aux occasions qui peuvent y donner naissance. La variabilité quant à l'importance n'est pas une raison suffisante, mais la variabilité quant aux occasions qui peuvent donner naissance à la prestation est une raison péremptoire d'écarter l'article 2277, puisque cette variabilité est exclusive de la périodicité qui est essentielle. La vérité est toutefois que, pour que la prescription de cinq ans commence à courir, il faut que le montant des intérêts arrérages ou dividendes soit connu et *fixé*, et qu'à ce point de vue encore, la prescription invoquée n'est pas admissible dans l'espèce. (AUBRY et RAU, 4e édit., t. VIII, p. 437 et notes 27 et suiv.; table décennale de DALLOZ, 1897 à 1907, Vo *Prescription civile*, nos 157 et suiv.).

L'action en remboursement intentée par les Hospices de Louvain n'est pas prescriptible par cinq ans, parce que: 1° elle n'a plus pour objet des intérêts ou arrérages, mais des capitaux; 2° elle n'a pas pour objet des prestations périodiques qui seraient dues par les époux Kuyser aux Hospices, mais des sommes que les Hospices ont payées ou payent quand et comme ils le veulent à la décharge des intimés. L'action de l'article 30 n'est pas basée sur une subrogation, mais est une action spéciale donnée par la loi. (GIRON, *Dictionnaire*, t. III, p. 373, n° 28); 3° le montant de la dette alimentaire due par les époux Kuyser-Deleeuw à leur père et beau-père n'a jamais été fixé. A ce point de vue, le jugement *a quo* ne peut être admis.

Seule, l'action en répétition pour compte du fonds commun ou de la province, prévue par l'article 30, § 3, de la loi sur l'assistance publique, se prescrit par cinq ans, parce que la loi le dit expressément. Si elle ne l'avait pas dit, cette prescription spéciale serait inapplicable. Certes, le rapporteur au Sénat de la loi sur l'assistance publique a paru admettre l'applicabilité de l'article 2277 du code civil aux trois paragraphes de l'article 30. (V. *Pasinomie*, 1891, p. 505, à compter du dernier alinéa de la première colonne, « article 30... » et p. 508, première colonne, au milieu, « article 15... ») Mais M. le premier avocat général MÉLOT, dans son réquisitoire qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation belge du 8 février 1900, a démontré que l'opinion émise par le rapporteur ne peut servir de base à la jurisprudence. Le législateur de 1891 a pu croire que l'action dont il s'agit ici tombait sous les prévisions de l'article 2277, mais s'il l'a cru, il se trompait.

(1) L'art. 2001 s'applique par analogie à la gestion d'affaires (art. 1375, c. civ.); THIRY, *Droit civil*, t. III, p. 219 n° 196, 1°.



Il nous reste à écarter une dernière objection. C'est celle tirée du § 2 de l'article 30 de la loi sur l'assistance publique.

Les intimés disent: « Le § 1er permet d'intenter l'action en remboursement contre ceux qui doivent des aliments à l'hospitalisé. Le § 2 permet d'intenter cette action contre ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a nécessité l'assistance. Nul doute que, dans ce dernier cas, l'action en remboursement est prescrite par le laps de temps nécessaire à la prescription pénale, soit dix ans ou trois ans, suivant qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit. Si le § 2 suppose la prescription de l'action originaire, il en doit être de même du § 1er et c'est l'article 2277 qui doit être appliqué. »

Cette objection est sans portée.

Certes, nous admettons sans hésiter que l'action du § 2 est soumise à la prescription de l'action pénale, s'il y a eu crime ou délit. Mais pourquoi? C'est parce que, pour arriver à en établir le fondement, il faut commencer par prouver l'existence d'une infraction dont le défendeur est ou pénalement ou civilement responsable. Or, la loi du 17 avril 1878 (code de procédure pénale), ne veut plus qu'on tire les conséquences pénales ou civiles d'une infraction prescrite. C'est là une loi d'ordre public, une prescription que le juge est obligé de proposer d'office, et après l'accomplissement de laquelle tout est oublié comme si l'infraction n'avait pas été commise.

Dans le cas qui nous occupe, il n'y a que des rapports de pur droit civil, et la prescription dont il s'agit, soit trentenaire soit quinquennale, ne peut avoir d'effets que si l'intéressé la propose. Rien n'empêche qu'un acte accompli par une partie ait pour effet de remplacer la prescription originaire par une autre, tandis qu'il est impossible de prouver l'existence d'une infraction prescrite pour tirer de cette preuve un droit à des dommages-intérêts. Les deux situations sont donc essentiellement différentes.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous concluons à la réformation du jugement *a quo* en tant qu'il admet la prescription quinquennale, et estimons que l'action dont il s'agit ne se prescrit que par trente ans.

Mais, en réalité, y a-t-il lieu de modifier les chiffres du jugement *a quo*?

Nous croyons qu'il y a lieu de les admettre *ex æquo et bono*, et voici nos raisons:

Les époux Kuyser-Deleeuw, intimés, ne forment pas appel incident, et ils consentent à payer les sommes fixées par le premier juge.

D'autre part, pour que l'action actuelle puisse réussir, il faut, en vertu de l'article 30, § 1, de la loi du 27 novembre 1891, que les époux Kuyser soient débiteurs d'aliments.

En d'autres termes, il faut non seulement que le créancier des aliments soit dans le besoin, mais encore qu'à une époque concomitante, le prétendu débiteur soit en état de les fournir. A cet égard, vous avez un pouvoir discrétionnaire, sans qu'il y ait lieu à s'occuper de la question de prescription, pour faire courir la pension à dater du moment où c'est le plus équitable et pour en fixer le chiffre. J'admets sans hésiter que Deleeuw, père, hospitalisé depuis le 2 mars 1883, est dans le besoin depuis lors, et l'était par conséquent le 6 juin 1883, date du mariage des époux Kuyser-Deleeuw.

Mais à dater de quand les époux Kuyser-Deleeuw sont-ils à même de fournir les aliments? L'étaient-ils déjà à leur mariage? A cet égard, les Hospices ne font ni ne tendent aucune preuve et les intimés affirment qu'à leur mariage ils n'avaient rien et qu'ils n'ont fait leur fortune que plus tard. C'est cependant aux Hospices demandeurs qu'incombe le devoir de prouver qu'à toutes les époques concomitantes de celles à laquelle ils ont fait leurs avances, les époux Kuyser-Deleeuw étaient dans un état de fortune qui les mettait à même de les rembourser.

Or, à cet égard, il est seulement établi qu'à l'époque actuelle et depuis un temps plus ou moins long, les époux Kuyser ont des ressources.

D'autre part, ces derniers prétendent, d'une part, que le mari est infirme et aveugle et a besoin de soins particuliers, et, d'autre part, que les autres enfants Deleeuw ou partie d'entre eux, sont aussi à même d'intervenir pour rembourser partiellement les Hospices. A ce point de vue, il eût été nécessaire que tous les enfants fussent à la cause, car, en soi, l'obligation alimentaire n'est ni solidaire, ni indivisible, chacun des débiteurs en supporte sa part et l'un d'entre eux ne supporte le tout que si les autres sont absolument trop dénués de ressources pour en supporter une part. (THIRY, *Droit civil*, t. I, p. 291, n° 324.)

Les Hospices tranchant d'autorité cette question de fait, assignent les époux Kuyser en payement du tout, comme si les autres enfants ne pouvaient rien payer et, tout en réclamant pour une durée de 24 ans, n'établissent que la situation de fortune actuelle des débiteurs.

Dans ces conditions: 1° en l'absence de renseignements plus complets; 2° en l'absence de conclusions des Hospices tendant à des devoirs ultérieurs de preuve; 3° en l'absence d'appel incident des intimés qui consentent à payer les sommes fixées par le jugement *a quo*, nous croyons qu'il convient de confirmer quant aux chiffres la solution admise par le tribunal de Louvain.

Ce qui fortifie notre manière de voir, c'est que les défendeurs ne sont tenus dans l'espèce que pour autant qu'ils doivent des aliments (art. 30, loi de 1891). Cela suffit pour vous accorder dans tous les cas semblables un pouvoir souverain de fixer les chiffres de manière à empêcher la ruine du débiteur. Ce pouvoir, vous l'avez incontestablement et cette considération suffit à elle seule pour établir qu'il ne peut être question dans un cas semblable d'appliquer les règles de la prescription quinquennale.

La Cour a statué comme suit:

**Arrêt.** — Attendu que l'administration des Hospices de Louvain, se basant sur l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, réclame aux époux Kuyser le remboursement d'une somme de fr. 11,365.82 pour l'entretien et les soins donnés à leur père hospitalisé depuis le 2 mars 1883 jusqu'au 16 septembre 1907, c'est-à-dire pendant près de vingt-cinq années;

Attendu que c'est à bon droit que les intimés, défendeurs originaires, opposent la prescription de l'article 2277 du code civil, et soutiennent n'avoir à discuter que le montant des arrérages dont ils seraient débiteurs pour les cinq années qui précèdent l'exploit introductif d'instance;

Attendu qu'à supposer que, de droit commun, l'action dont il s'agit ne soit pas soumise, à raison de sa nature, à la prescription quinquennale, l'article 30 de la loi de 1891 édicte spécialement cette prescription pour tous les cas qu'il prévoit;

Attendu, en effet, qu'il dispose comme suit: « Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi, est poursuivi soit à la charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments... L'action en répétition pour compte du fonds commun ou de la province est intentée au nom de la députation permanente, poursuites et diligences du gouverneur. Elle est prescrite conformément aux dispositions de l'article 2277 du code civil »;

Attendu que si, d'après la contexture de cette disposition, la prescription quinquennale semble seulement avoir été édictée pour l'action exercée pour compte du fonds commun ou de la province, ce n'est là qu'une apparence trompeuse résultant d'un vice de rédaction;

Attendu, en effet, qu'il ressort clairement des déclarations qui ont été faites à la Chambre et au Sénat, que le législateur a voulu généraliser l'application de cette prescription pour toutes les actions civiles en répétition, qu'elles soient intentées au nom du fonds commun, ou au nom des autres institutions charitables;

Attendu que l'article 10 du projet du gouvernement, qui a été reproduit textuellement dans le projet de la section centrale (art. 36), était rédigé comme suit: « Le remboursement des sommes déboursées en exécution des articles 1, 2, 3, 8 et 9 de la présente loi sera poursuivi, s'il y a lieu, à charge des personnes secourues, ou, conformément aux

articles 205 et 206 du code civil, à charge de leurs parents ou alliés. L'action en répétition pour compte du fonds commun sera intentée au nom de la députation permanente, poursuites et diligences du gouverneur »;

Mais M. Buls, ayant formulé une série d'amendements, proposa notamment dans la séance du 23 juin 1891 « de compléter l'article 10 du projet par l'addition des articles 212 et 214 du code civil, et d'un paragraphe indiquant que l'action en répétition est prescrite conformément à l'article 2277 du même code » (*Annales parlement.*, p. 1384);

Qu'il ne faisait ainsi aucune distinction entre l'action exercée pour compte du fonds commun, et celle poursuivie par d'autres établissements charitables;

Que s'il avait voulu faire semblable distinction, il n'eût certes pas manqué de s'en expliquer et d'en indiquer les motifs;

Attendu que, dans la nouvelle rédaction qu'elle a soumise à la Chambre, et qui est devenue l'article 30 de la loi, il est certain que la section centrale n'a fait que compléter le projet primitif dans le sens général indiqué par M. Buls;

Que son rapporteur, M Visart, en a fait la déclaration formelle, en ces termes, à la séance du 9 juillet 1891 : « La section centrale a adopté plusieurs amendements de M. Buls relatifs au recours contre les personnes qui doivent des aliments à l'indigent, aux délais pour les avis à donner à la commune quand le remboursement des secours est réclamé, et à la procédure des enquêtes. Ces amendements sont justifiés par les motifs que l'honorable membre a fait valoir »;

Attendu que les déclarations qui ont été produites au Sénat quant à la portée de l'article dont s'agit ne sont pas moins concluantes;

Attendu que le rapport présenté au nom de la commission de la justice, le 10 novembre 1891, par le baron de Crombrugghe, s'exprime ainsi : « Le remboursement des frais d'assistance peut éventuellement être poursuivi, soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments, soit à charge de ceux qui seraient responsables de la blessure ou de la maladie. Comme sous les régimes précédents, cette action en répétition devra être exercée par la commune domicile de secours, et elle sera prescrite par cinq ans »;

Attendu que ces déclarations n'ont donné lieu à aucune observation dans le cours de la discussion; que le ministre de la justice, loin de dissiper l'erreur qu'aurait commise le rapporteur de la section centrale, a lui-même reconnu implicitement, dans la réponse qu'il a faite à M. de Broucкere, à la séance du 17 novembre, que toutes les actions récursoires autres que celles prévues par l'article 31, étaient soumises à la prescription de l'art. 2277 du code civil;

Que déjà précédemment, dans la même séance, M. le sénateur Dupont avait fait observer que : « Puisque la prescription est de cinq ans lorsqu'il s'agit de l'action en répétition contre les personnes qui sont tenues de l'obligation d'indemniser les administrations charitables (je parle de l'article 30), on aurait pu laisser à celles-ci un délai de trois ans, ou même de deux ans, dans le cas de l'article 31 »;

Attendu qu'il se voit d'ailleurs, par le rapprochement des articles 30 et 31, que la loi de 1891 a réglé spécialement la prescription à courts termes de toutes les actions récursoires dont elle parle, et qu'il est inadmissible qu'elle aurait laissé à l'écart les actions autres que celles du fonds commun;

Attendu, au surplus, que le législateur n'avait aucune raison de se montrer plus rigoureux à l'égard des actions en remboursement à exercer pour compte du fonds commun que pour les autres actions;

Qu'au contraire, eu égard à l'esprit de la loi de 1891, il semble que le fonds commun eût dû être traité avec une faveur particulière;

Qu'il résulte, en effet, des travaux préparatoires que le maintien de cette institution a été sérieusement mis en question, à cause des charges excessives et sans cesse grandissantes qu'elle entraînait pour les communes et les provinces;

Que des réformes ont même été introduites dans la loi pour y remédier;

Attendu que la loi sur la répression du vagabondage, publiée également à la date du 27 novembre 1891, fournit encore un argument décisif à l'encontre de la thèse soutenue par les appelants;

Attendu, en effet, que l'article 38 de la dite loi est ainsi conçu : « Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi est poursuivi, soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments. Il peut également être poursuivi à charge de ceux qui seraient responsables de la blessure ou de la maladie qui a nécessité l'assistance. L'action est prescrite conformément aux dispositions de l'article 2277 du code civil »;

Qu'il résulte de cette disposition, sans contestation possible, que toutes les actions qu'elle prévoit sont soumises à la même prescription quinquennale;

Attendu qu'il importe de remarquer que le texte primitif, tel qu'il était proposé par le gouvernement, était exactement celui de l'article 10 du projet de loi sur l'assistance publique;

Qu'il a d'abord été modifié pour être mis en concordance avec l'article 30 de cette dernière loi, qui venait d'être votée, ainsi que l'a déclaré le ministre de la justice dans la séance de la Chambre du 11 août 1891 (*Annales parlement*, p. 1814, col. 2) : « Je propose », a-t-il dit en se ralliant à l'amendement de M. Buls, » d'introduire ici le texte qui figure déjà dans la loi sur l'assistance publique, relativement aux frais d'assistance incombant à ceux qui sont tenus de l'obligation alimentaire, et à ceux qui ont une responsabilité engagée par suite d'un accident du travail »;

Attendu qu'il se voit, d'autre part, que dans le texte ainsi amendé la Chambre, sur la proposition du rapporteur M. Visart, a finalement supprimé les mots suivants : « en répétition pour compte de la province est intentée au nom de la députation permanente, poursuites et diligences du gouverneur. Elle », par la seule raison qu'il était inutile de dire que les actions de la province seraient intentées par la députation permanente; que cela allait de soi;

Que l'article 38 a été ainsi voté sans autre observation par les deux Chambres;

Attendu, dès lors, qu'il est manifeste que les auteurs de la loi de 1891 ont entendu consacrer les mêmes règles de prescription dans la loi sur l'assistance et dans celle sur la répression du vagabondage quant au recouvrement des frais de secours;

Que la disposition édictée par l'article 38 de cette dernière loi, peut donc être invoquée comme éclairant le sens et la portée que les Chambres avaient voulu donner à celle de l'article 30 de la loi sur l'assistance publique;

Au fond :

Attendu que la réalité des dépenses que les Hospices de Louvain prétendent avoir effectuées pour l'entretien de Daniel Delceuw, dans le cours des cinq années avant l'intentement de leur action, jusqu'au 16 septembre 1907, et dont le montant s'élève à la somme de fr. 2,331.31, n'est pas contestée par les intimés;

Attendu que ceux-ci n'en doivent le remboursement que dans la mesure de la dette alimentaire qui leur incombe, en vertu des articles 205 et suivants du code civil;

Attendu qu'en fait, il est certain et reconnu que le vieillard secouru a toujours été dans le besoin depuis qu'il a été hospitalisé;

Attendu, d'autre part, qu'il est constant que, dès avant l'année 1902, les époux Kuyser étaient en possession d'une fortune relativement importante; que notamment ils avaient fait l'acquisition, sur le territoire de Forest, de douze maisons d'un revenu cadastral imposable de fr. 4,201.23;

Attendu néanmoins qu'ainsi que l'a reconnu le premier juge, il paraît bien établi que l'obligation alimentaire dont il s'agit ne doit pas être supportée pour l'entièreté par les intimés, à raison de la circonstance que d'autres enfants ou beaux-enfants de l'hospitalisé, bien que jouissant de moindres ressources, sont cependant en état de contribuer à l'entretien de leur père et beau-père;



Attendu, en conséquence, qu'il convient de fixer *ex æquo et bono* la part contributoire des époux Kuyser aux quatre cinquièmes de la somme de fr. 2,331.31;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer contre eux une condamnation solidaire; que l'obligation alimentaire n'est déclarée solidaire ou indivisible par aucune disposition légale;

Que lorsqu'il y a plusieurs débiteurs, chacun n'en est tenu que pour sa part, et l'un d'eux ne doit en supporter le tout que si les autres sont dans l'impossibilité d'y contribuer;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis M. le premier avocat général Pholien, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement dont appel; condamne, en conséquence, les intimés conjointement à payer dès à présent à l'administration appelante, avec les intérêts judiciaires, la somme de fr. 1,865.04, allouée par le premier juge, mais sans préjudice au droit de réclamer ultérieurement aux dits époux les quatre cinquièmes des frais supportés par elle depuis le 16 septembre 1907; condamne la partie appelante aux dépens d'appel... (Du 2 février 1910. — Plaid. MMes Eug. Hanssens et Kerrels.)

Observations. — Les vices de rédaction ne sont pas rares dans notre législation. La cour de Bruxelles, dans l'arrêt que nous rapportons, en signale un nouvel exemple.

L'article 30 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique est ainsi conçu :

Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi est poursuivi, soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments.

Il peut être également poursuivi à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a nécessité l'assistance.

L'action en répétition pour compte du fonds commun ou de la province est intentée au nom de la députation permanente, poursuites et diligences du gouverneur. Elle est prescrite conformément aux dispositions de l'article 2277 du code civil.

Il semble, à première vue, que l'article 30 ne s'occupe de la prescription qu'en ce qui concerne l'action intentée pour compte du fonds commun ou de la province; que celle-ci seule se prescrive par cinq ans et qu'une existence plus longue soit réservée à l'action en remboursement intentée par une autre autorité administrative. Il semble, en d'autres termes, que, dans la disposition finale de l'article, le pronom *Elle* tienne lieu des mots : *L'action en répétition pour compte du fonds commun ou de la province*, tandis qu'au contraire, il remplace tout simplement le mot : *L'action* et que, par conséquent, il se rapporte à toute action en répétition, quelle que soit l'autorité qui l'exerce.

C'est ce que démontre parfaitement l'arrêt ci-dessus. Toutefois, pour arriver à cette démonstration, il a été nécessaire de recourir, non seulement aux travaux préparatoires de la loi à appliquer, mais aussi aux travaux préparatoires de la loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité. Il n'était pas interdit de le faire, car ces deux lois, discutées en même temps, promulguées le même jour, forment en réalité deux chapitres de la même loi.

Le projet de loi sur l'assistance publique, tel qu'il a été présenté par le gouvernement le 28 mars 1888, portait :

Art. 10. Le remboursement des sommes déboursées en exécution des articles 1, 2, 3, 8 et 9 de la présente loi, sera poursuivi, s'il y a lieu, à charge des personnes secourues, ou, conformément aux articles 205 et 206 du code civil, à charge de leurs parents ou alliés.

L'action en répétition, pour compte du fonds commun, sera intentée au nom de la députation permanente, poursuites et diligences du gouverneur. (Docum. parlem., 1887-1888, *Ch. des représ.*, page 132.)

Et le projet de loi sur la répression du vagabondage portait :

Art. 41. Le remboursement des frais occasionnés par les individus dont l'internement aura été ordonné ou autorisé en vertu de la présente loi, sera poursuivi, s'il y a lieu, à charge de ceux-ci, ou, conformément aux articles 205, 206, et 207 du code civil, à charge de leurs parents ou alliés.

L'action en répétition pour compte du fonds spécial sera intentée au nom de la députation permanente du conseil provincial, poursuites et diligences du gouverneur. (Docum., parlem., 1890-1891, *Ch. des représ.*, page 44.)

On voit que les dispositions de ces deux lois, basées sur les mêmes principes, ayant la même raison d'être, sont calquées l'une sur l'autre.

Après adoption de deux amendements, l'un de M. Buls, l'autre de M. Van Cleemputte, la Chambre des représentants vota en première lecture l'article de la loi sur l'assistance publique dans les termes suivants :

Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi est poursuivi, soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments.

Il peut être également poursuivi à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a nécessité l'assistance.

L'action en répétition pour compte du fonds commun ou de la province est intentée au nom de la députation permanente, poursuites et diligences du gouverneur. Elle est prescrite conformément aux dispositions de l'article 2277 du code civil. (Annales parlem., 1890-1891 *Ch. des représ.*, pages 1384, 1741 et 1836.)

L'article 41 de la loi sur le vagabondage fut amendé de la même façon, et, à la séance du 11 août 1891, le ministre de la justice proposa la rédaction suivante :

Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi est poursuivi, soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments; il peut également être poursuivi à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a nécessité l'assistance.

L'action en répétition pour compte de la province est intentée au nom de la députation permanente, poursuites et diligences du gouverneur. Elle est prescrite conformément aux dispositions de l'article 2277 du code civil. (Annales parlem., 1890-1891. *Ch. des représ.*, p. 1814.)

Les dispositions des deux lois se trouvaient ainsi en parfaite concordance, et dans l'une et l'autre les mots : « *Elle est prescrite* » avaient le même sens

Mais le texte de la loi sur le vagabondage, amendé de la sorte, donna lieu à des observations. M. de Sadeleer proposa de faire disparaître la dernière partie de l'article, qui mentionnait spécialement l'action en répétition pour compte de la province. M. Visart, rapporteur, se rallia à cette proposition; il fit remarquer que le premier paragraphe de l'article était général et comprenait la répétition exercée dans l'intérêt de l'Etat, des provinces ou des communes; qu'il était inutile d'insérer dans la loi une mention particulière concernant l'action de la province; qu'autrement, il faudrait ajouter que l'action serait exercée par le bourgmestre au nom de la commune et par le ministre de la justice au nom de l'Etat; « *tout cela*, ajoutait-il, *va de soi* ».

Et le rapporteur proposa de supprimer, dans le dernier paragraphe de l'article en discussion, les mots suivants : « *en répétition pour compte de la province est intentée au nom de la députation permanente, poursuites et diligences du gouverneur. Elle* ». (Annales parlem., 1890-1891, *Ch. des représ.*, pp. 1814 et 1815.)

Il était impossible de marquer plus nettement que, dans sa pensée, les mots : « *Elle est prescrite* », qui font immédiatement suite aux mots supprimés, s'appliquaient à l'action en répétition, quelle que fût l'administration poursuivante.

La Chambre adopta cette rédaction, et l'article fut définitivement rédigé comme suit :

Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi, est poursuivi soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments; il peut également être poursuivi à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a nécessité l'assistance.

L'action est prescrite conformément aux dispositions de l'article 2277 du code civil.

Chose singulière, le lendemain, 12 août 1891, la Chambre vota en seconde lecture l'article de la loi sur l'assistance publique, et, oubliant ce qu'elle avait fait la veille dans la discussion de la loi sur le vagabondage, elle conserva la rédaction vicieuse qui avait été adoptée en premier lieu, de telle façon que, si on s'attachait au sens littéral des termes, on pouvait toujours se demander si les mots : « *Elle est prescrite* » se rapportaient à l'action en répétition prévue par les différentes dispositions de l'article, ou seulement à l'action intentée au nom du fonds commun ou de la province.

Mais, comme le fait remarquer la cour de Bruxelles, le Sénat ne s'y trompa point. Le rapport de la commission de la justice dit expressément, sans faire aucune distinction, *que l'action en remboursement ou répétition des frais d'assistance est prescrite par cinq ans.* (Docum. parlem., 1891-1892, *Sénat*, p. 4.) Et, à la séance du 17 novembre 18 1, M. le sénateur Dupont répéta *que la prescription est de cinq ans, lorsqu'il s'agit de l'action en répétition contre les personnes qui sont tenues de l'obligation d'indemniser* les administrations charitables. (Annales parlem., 1891-1892, *Sénat*, p. 13, 2e col.). A la séance du 19 novembre, on discuta sur le point de savoir s'il fallait dire « *prescription de cinq ans* » ou « *prescription de l'article 2277* », mais personne ne protesta contre l'interprétation donnée à l'article par la commission de la justice et par M. Dupont. (Annales parlem., 1891-1892, *Sénat*, p. 41.)

C'est dans ces conditions que l'article 30 de la loi sur l'assistance publique fut définitivement voté, et que la loi fut promulguée en même temps que la loi sur la répression du vagabondage, dont nous avons reproduit l'article 38.

Tous les auteurs étaient d'accord pour interpréter l'article 30 de la loi sur l'assistance publique comme nous venons de le faire (voir l'énumération des sources dans la *Revue communale*, 1901, p. 278), lorsque intervint un arrêt de la cour de cassation du 8 février 1900 (Belg. Jud., 1900, col. 612), qui décida « que le texte de l'article 30, § 3, ne vise que l'action en répétition pour compte du fonds commun ou de la province, et qu'à défaut de toute intention clairement manifestée par le législateur, il n'était pas permis d'étendre, sous prétexte d'analogie, une disposition exceptionnelle en matière de prescription ».

L'arrêt n'est pas autrement motivé, mais M. le premier avocat général Mélot avait conclu dans le même sens en invoquant plusieurs arguments.

Il faisait remarquer que le législateur, après avoir inscrit dans *les deux premiers paragraphes* de l'article 30 le principe du remboursement des frais d'assistance et indiqué les personnes à charge desquelles le remboursement peut être poursuivi, avait visé, dans son *troisième paragraphe*, un cas spécial, celui où l'action en répétition était intentée pour compte du fonds commun ou de la province, et que c'était *à la fin de ce troisième paragraphe* qu'avait été insérée la disposition relative à la prescription. Cet argument paraît bien fragile lorsqu'on se rappelle l'origine de la disposition finale de l'article. On sait que le projet du gouvernement ne parlait pas de la prescription. A la séance de la Chambre du 23 juin 1891, l'auteur de l'amendement, M. Buls, s'exprima en ces termes : « L'article pourrait être complété par l'addition des articles 212 et 214 du code civil et d'un paragraphe indiquant que l'action en répétition est prescrite conformément à l'article 2277 du même code. » (*Annales parlem.*, p. 1384.) M. Buls voulait pour la prescription un *paragraphe* spécial. Hélas! la section centrale, qui cependant a voulu lui donner pleine satisfaction (Doc. parlem., 1890-1891, *Ch. des représ.*, pp. 183 et 185), a négligé de faire de la prescription l'objet d'un quatrième paragraphe. Pour ceux qui attacheraient à cela quelque importance, signalons, à titre d'exemple, ce qui s'est passé lors de la discussion de l'autre loi du 27 novembre 1891, celle qui concerne la répression du vagabondage. L'article 41 du projet, qui est devenu l'article 38 de la loi, ne s'occupait pas des poursuites à intenter contre ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a nécessité l'assistance. A la séance de la Chambre du 11 août 1891, le ministre de la justice proposa d'introduire dans la loi le texte qui figurait déjà dans le projet de loi sur l'assistance publique, et on ajouta au premier paragraphe de l'article un amendement en ce sens. Ce premier paragraphe fut alors adopté dans les termes suivants : « Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi est poursuivi, soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments; *il* peut également être poursuivi à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a nécessité l'assistance. » Or, au second vote, quelques instants plus tard, les deux propositions, primitivement séparées par un simple point et virgule, sont érigées, on ne sait pourquoi, *en paragraphes distincts*. Quant au second paragraphe du projet primitif, qui concernait à la fois l'action *de la province* et la prescription, il ne traite plus que de la prescription des actions *prévues par le paragraphe premier*. Cela suffit, croyons-nous, pour montrer qu'on ne peut pas tirer argument de cette question des paragraphes.

Devant la cour de cassation, M. le premier avocat général a tenté de justifier la distinction qu'il prétendait exister entre les différentes actions en remboursement, au point de vue de la durée de la prescription : « Il est à remarquer, a-t-il dit, que les hospices et les bureaux de bienfaisance ont à secourir un nombre infini de misères, à l'aide de ressources toujours insuffisantes, tandis que le fonds commun supporte uniquement la moitié des frais d'entretien et de traitement des indigents aliénés, sourds-muets et aveugles, placés dans un institut spécial, le surplus de ces frais se répartissant entre la province et l'Etat. On pourrait donc s'expliquer assez facilement que l'action en remboursement instituée dans l'intérêt de la caisse générale des pauvres, ait été traitée plus favorablement, c'est-à-dire que la loi lui ait réservé une existence plus longue qu'à l'action introduite au profit du fonds commun. » Est-il exact, en fait, que les hospices et bureaux de bienfaisance aient à secourir un nombre de misères si grand, qu'un délai de cinq ans ne leur suffise pas pour exercer leurs actions en répétition? Dans les petites communes, de beaucoup les plus nombreuses, le chiffre des indigents est fort limité ; et dans les grandes communes, les administrations charitables sont outillées de façon à assurer tous les services, même celui du contentieux Mais il y a plus ; par cette observation, M. Mélot met en lumière une des bizarreries du système auquel il donne la préférence. M. Mélot fait allusion à l'article 16 de la loi, aux termes duquel, dans certains cas, les frais d'entretien sont supportés, moitié par le fonds commun, moitié par la province et l'Etat. En cas d'action en répétition, soit contre un faux indigent, soit contre ses parents ou alliés solvables, soit contre l'auteur responsable de la blessure ou de la maladie, le défendeur pourrait opposer la prescription de cinq ans au fonds commun pour sa quote-part, tandis que la province et l'Etat, créanciers de l'autre moitié de la somme réclamée, demeureraient, dans ce système, recevables à agir; la même dette, dérivant d'une cause unique, serait soumise pour partie à telle prescription, pour partie à telle autre. Nous ne croyons pas qu'il en soit ainsi.

Enfin, M. le premier avocat général refuse de se rallier à la thèse de la commission de la justice du Sénat, en faisant remarquer que le rapport représente l'action qui se prescrit par cinq ans, comme devant être exercée par la commune de secours, dont l'article 30 ne parle pas, tandis qu'il ne fait aucune mention de l'action à intenter par le gouverneur. Cela suffit-il pour enlever au rapport une partie de son autorité? Il ne nous paraît pas. En parlant de l'action à intenter par la commune domicile de secours, le rapporteur a prévu le *quod plerumque fit*, l'hypothèse dont il est question sans cesse dans les discussions parlementaires relatives aux articles 1, 2 § 1er, 17 § 2, 25, 29 § 1er, 32, 33 et 38, comme dans l'article 20 de la loi du 14 mars 1876. Il n'était pas bien nécessaire de mentionner à nouveau toutes les autorités qui peuvent, dans des cas exceptionnels, exercer l'action en répétition.

En résumé, nous croyons avec la cour de Bruxelles que le législateur de 1891, en édictant les dispositions des articles 30 et 31, a entendu régler les délais de prescription de toutes les actions prévues par la loi sur l'assistance publique, et qu'en ce qui concerne spécialement l'action en remboursement des frais d'assistance poursuivie à charge des personnes secourues ou de ceux qui leur doivent des aliments, la loi nouvelle a voulu mettre fin à la controverse qui existait sous la législation antérieure. Voir le résumé de cette controverse aux Pandectes Belges, V° *Hospices*, nos 720 à 722. V. aussi Laurent, *Droit civil*, t. XXXII, n° 439; Civ. Louvain, 7 juillet 1883 (*Revue communale*, 1884, page 146 et la note), ainsi que l'avis ci-dessus de M. le premier avocat général Pholien.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

Première chambre. — Présidence de M. Ruys, prem. prés.

**19 janvier 1910**

APPEL. — Recevabilité. — Marché contesté. — Évaluation implicite.

TÉMOIN. — Courtier. — Reproche.

SERMENT. — Supplétoire. — Conditions de recevabilité.

*Pour déterminer la compétence et le ressort, lorsque le contrat est dénié et partant contesté par la partie contre laquelle on en postule la résiliation avec dommages et intérêts, c'est avant tout le titre lui-même, sa valeur et son importance qu'il importe d'examiner (1).*

*La demande ayant pour but la résiliation d'un marché de 200 tonnes à raison de 32 francs la tonne, ne doit pas être évaluée (2).*

*Il est de principe que l'évaluation du litige ne doit pas nécessairement être faite en termes exprès, mais peut résulter, comme dans l'espèce, de certaines énonciations claires et précises permettant de fixer, sans conteste, la valeur de l'action (3).*

*Doit être admis, le reproche contre le courtier qui a été le négociateur d'un marché litigieux (4).*

*Différents par leur nature, le serment litisdécisoire et le serment supplétoire ne sont pas régis par les mêmes règles, et, pour ce dernier, le législateur n'a pas reproduit la disposition restrictive et partant exceptionnelle dont fait mention l'article 1359 du code civil.*

*Pour pouvoir prêter le serment supplétoire, il suffit que la partie à laquelle on l'impose ait une connaissance personnelle des faits (5).*

(1) Liége, 24 décembre 1903 (*Jurisp. de Liége*, 1904, p. 9). *Contra* : Gand, 4 juin 1907 (Belg. Jud., 1907, col. 916 et la note) : Liége, 4 janvier 1908 (*Jurisp. de Liége*, 1908, p. 105); Id., 24 octobre 1903 (*Jurisp. de Liége*, 1903, p. 289).

(2) *Contra* : Gand, 4 juin 1907, précité, et la note.

(3) Liége, 12 décembre 1906 (Belg. Jud., 1907, col. 91); Liége, 5 mars 1909 (*Jurisp. de Liége*, 1909, p. 283).

(4) Verviers, 1er juin 1899 (Pand. pér., 1901 n° 1344).

(5) Civ. Bruxelles, 15 novembre 1878 (Pas., 1879, III, 207); Gand, 16 mai 1883 (Belg. Jud., 1884, col. 966); Cass., 2 avril 1840 (Pas., 1840, I, 344); Cass. fr., 14 février 1898 (Dalloz, Pér., 1898, I, 112 et note); Aubry et Rau sur Zachariae, t. VI, p. 474; Laromière, art. 1367, n° 8; Dalloz, Rép., V° *Obligations*, n° 5303; Zachariae, *Revue de droit français et étranger*, 1845, II, 211 et suiv.; Demolombe, éd. belge, t. IV, n° 705.



(La Société Roux Bernard et Cie c. la Société Van den Burg et fils et autres)

Arrêt. I. — En ce qui concerne l'exception de non-recevabilité de l'appel *defectu summae* :

Attendu que l'action de la Société intimée tend à la résiliation d'un marché verbal de 200 tonnes de harengs, à raison de 32 francs la tonne, soit donc d'une vente d'un import total de 6,400 francs et à la condamnation des appelants à 2,500 francs de dommages-intérêts en suite de cette résiliation;

Attendu que pour déterminer la compétence et le ressort lorsque, comme dans l'espèce, le contrat est dénié et partant contesté par la partie contre laquelle on en postule la résiliation avec dommages-intérêts, c'est avant tout le titre lui-même, sa valeur et son importance, qu'il importe d'examiner; qu'en effet, celui-ci constitue réellement le fondement et la base de la discussion, tandis que le droit à des dommages-intérêts n'apparaît que comme l'un des effets de l'existence démontrée du contrat méconnu et inexécuté;

Attendu que la validité ou la nullité du titre d'un import de 6,400 francs étant donc l'objet principal et primordial du litige, il est impossible d'accueillir les prétentions de la société intimée et de restreindre la question de l'examen de l'existence du contrat et la portée de celui-ci, à la seule valeur de la somme réclamée à titre de dommages-intérêts, d'autant plus que, pour fixer éventuellement le montant de ces derniers, il est indispensable d'envisager le titre dans toute son entièreté;

Attendu que c'est sans plus de fondement que l'intimée prétend que l'appel est non recevable par la raison que l'action, telle qu'elle a été dictée, serait indéterminée et n'aurait fait l'objet d'aucune évaluation;

Attendu, en effet, que la demande ayant pour but la resiliation d'un marché de 200 tonnes à raison de 32 francs la tonne, porte donc, sans déduction possible, sur un contrat d'un import nettement déterminé de 6,400 francs et qu'il est de principe que l'évaluation du litige ne doit pas nécessairement être faite en termes exprès, mais peut résulter, comme dans l'espèce, de certaines énonciations claires et précises permettant de fixer sans conteste la valeur de l'action;

II. — Quant au reproche dirigé contre le témoin Punckaers :

Attendu que ce témoin ayant été, en sa qualité de courtier à la commission, le négociateur du marché litigieux, a un intérêt moral et matériel trop évident à la solution du procès;

Qu'il y a donc lieu avec les premiers juges d'accueillir le reproche dirigé contre Punckaers et de décider que sa déposition ne sera point lue;

III. — En ce qui concerne le serment supplétoire :

Attendu qu'à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, le jugement *a quo* a admis la société intimée à la prestation du serment supplétoire;

Qu'il est, en outre, à remarquer que, le 28 octobre 1907, soit donc un mois après la vente litigieuse, les appelants achetaient 50 tonnes de harengs à raison de 24 fr. 75 c., marché qui ne se comprendrait guère si, comme ils l'affirment, le contrat verbal de septembre avait été fait au cours du jour; que, de plus, les divers marchés traités verbalement par l'intermédiaire de Punckaers l'ont toujours été à prix déterminé;

Attendu que vainement les appelants soutiennent que le serment supplétoire ne peut être déféré, parce qu'il porte sur des faits personnels au courtier par l'intermédiaire duquel a eu lieu la vente;

Attendu que, différents par leur nature, le serment litisdécisoire et le serment supplétoire ne sont pas régis par les mêmes règles et que, pour ce dernier, le législateur n'a pas reproduit la disposition restrictive et partant exceptionnelle dont fait mention l'article 1359 du code civil;

Que, pour pouvoir prêter le serment supplétoire, il suffit, comme dans l'espèce, que la partie à laquelle on l'impose ait une connaissance personnelle des faits;

Que celle-ci résulte pour les intimés non seulement des

communications échangées en un temps non suspect, et de l'habitude des appelants de ne traiter avec la Société Van den Burg qu'à un prix déterminé, mais aussi de l'enquête que les vendeurs ont fait faire sur place et qui leur a révélé que le prix qu'ils avaient fixé avait bien été proposé et accepté ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. BELTJENS, premier avocat général, en son avis conforme, écartant toutes conclusions autres ou contraires, déclare l'appel recevable mais non fondé, confirme en conséquence le jugement *a quo*, frais d'appel à charge des appelants... (Du 19 janvier 1910. Plaid. MMes WILLE et SERVAIS c. LENGER et TART.)

# JURIDICTION RÉPRESSIVE

## COUR DE CASSATION DE FRANCE

**Chambre criminelle. — Présidence de M. Bard.**

**26 novembre 1909.**

ENSEIGNEMENT. — LOIS DES 28 MARS 1882 (art. 1 et 2) ET 30 OCTOBRE 1886 (art. 40) — MINISTRE DU CULTE. FAITS HISTORIQUES. — CROISADES. — CATÉCHISME. — ALLUSION. — DÉLIT CARACTÉRISÉ.

*L'histoire, et en particulier l'histoire de France, étant au nombre des matières placées par le législateur dans le domaine de l'enseignement primaire, sans distinction entre les événements qui affectent ou non un caractere religieux, il en résulte que le ministre du culte qui, au cours des leçons de catéchisme, fait des allusions à l'histoire des croisades, sans avoir fait les déclarations prescrites par la loi du 30 octobre 1886, commet le délit prévu par l'article 40 de la dite loi* (1).

(TURLIN.)

**Arrêt.** — Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 28 mars 1882, et 40, § 1er, de la loi du 30 octobre 1886 :

Vu les dits articles ;

Attendu que François Turlin, ministre catholique à Mesvres et à Buley, était poursuivi pour avoir donné l'enseignement primaire sans avoir fait les déclarations prescrites par la loi de 1886 susvisée ;

Attendu que l'arrêt attaqué, pour relaxer le prévenu, énonce que celui-ci, d'après ses affirmations, s'est borné à faire aux enfants des leçons d'histoire religieuse et que, s'il s'est livré, en outre, à des allusions à des faits de l'histoire de France, c'est que ces faits, tels que les croisades, appartenaient par leur nature à la catégorie des faits religieux ; que l'arrêt ajoute que ses déclarations sur ces points ont été corroborées par celles des enfants entendus comme témoins ;

Mais attendu que la loi du 28 mars 1882 a déterminé expressément, dans son article 1er, les matières comprises dans l'enseignement primaire, au nombre desquelles figure l'histoire, particulièrement celle de la France, jusqu'à nos jours ; que le législateur a ainsi placé dans le domaine de l'instruction primaire l'enseignement de tous les faits qui appartiennent à l'histoire proprement dite, sans exception ni réserve et sans distinction entre les événements qui ont trait aux religions ou affectent un caractère religieux, et ceux qui présentent tout autre caractère ; que, d'autre part, cette même loi, en laissant aux parents, dans son article 2, le soin de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse, n'a entendu mettre en dehors de l'instruction primaire que les matières nécessaires à l'enseignement de tout dogme particulier, à savoir, au cas de l'espèce, le catéchisme et l'histoire sainte ; que l'on ne saurait donc, sans méconnaître le texte et l'esprit des articles 1 et 2 de la loi du 28 mars 1882, faire rentrer dans le domaine de l'instruction religieuse l'enseignement des faits historiques, quelle qu'en soit d'ailleurs la nature, que le législateur a exclusivement compris dans le programme des écoles primaires ;

D'où il suit qu'en refusant d'appliquer au prévenu, dans l'état des constatations relatives à l'enseignement donné par lui, les dispositions de l'article 40, § 1er, de la loi du 30 octobre 1886, la cour d'appel de Bourges a violé les textes de loi visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller MERCIER et sur les conclusions conformes de M. LENARD, avocat général, casse... (Du 26 novembre 1909 Plaid. Me DE RAMEL.)

(*France Judiciaire.*)

(1) Il est à désirer que la cour de renvoi adopte la théorie qui avait triomphé devant le tribunal de Cosne et la cour de Bourges, et que la question soit soumise aux chambres réunies. Si le système adopté par l'arrêt que nous rapportons donnait la véritable interprétation de la loi, on ne peut guère prévoir quels faits ne tomberaient pas sous les pénalités qu'elle édicte. Apprendre à des enfants que le pape demeure aujourd'hui à Rome, et que Rome est en Italie, ce serait enseigner la géographie ; or, chacun le sait, la géographie est au nombre des matières comprises dans l'enseignement primaire. Rectifier une faute de langage commise par l'enfant, sera enfreindre la disposition qui comprend dans le même enseignement la langue et les éléments de la littérature française. Voilà qui, dans les pays patoisants, encouragera les ecclésiastiques à faire le catéchisme en basque, en breton, en flamand ou en provençal ! Sera-t-il même permis d'enseigner que le Christ est né à Bethléem sous le règne de Tibère ? On peut en douter, car ce sont des faits historiques, « bien qu'ils affectent un caractère religieux ». Malheur aussi aux personnes qui, réunissant les enfants de leur parenté pendant un jour de congé, leur mettront entre les mains, pour les distraire s'il vient à pleuvoir, un de ces atlas illustrés comme on en publie de plus en plus, car elles enfreindront le monopole de l'enseignement de la géographie, réservé aux écoles de l'Etat, ou à celles qui ont fait une déclaration régulière.

Que ces mêmes personnes ne s'avisent pas davantage, au cours d'une promenade, de laisser ces enfants cueillir des plantes ou collectionner des insectes ou des papillons, et qu'elles n'aient pas l'audace de leur montrer la différence entre un champ de blé et un champ d'avoine, qu'elles ne leur procurent pas les moyens de cultiver un petit jardin ; est-ce que les éléments des sciences naturelles, leur application à l'agriculture et l'usage des outils des principaux metiers ne rentrent pas aussi dans le programme de l'enseignement primaire ? Il y a bien une distraction qui serait peut-être licite, l'enseignement de la chimie des explosifs. Il y a bien, sans doute, certaines dispositions légales dont il serait prudent de se garer, mais elles ont une marge plus large.

# BIBLIOGRAPHIE

**de LEUZE, J.** — *Formulaire de la procédure en matière de réparation des dommages résultant des accidents du travail*, 2e édition, revue et augmentée, par JOSEPH DE LEUZE, candidat notaire, greffier de la justice de paix du canton de Rochefort.

*Un vol. in-8° de 112 p. Bruxelles, 1910. Goemaere, édit.*

Dans l'avant-propos de ce livre, l'auteur expose qu'il s'est proposé de fournir aux praticiens un formulaire clair et précis pour chacune des applications de la loi relative à la réparation des accidents du travail qui peut nécessiter la rédaction d'un acte.

La spécialité que s'est faite M. DE LEUZE de publications relatives à la juridiction cantonale est une garantie de sa compétence dans la matière nouvelle, qui est une extension du domaine auquel il a consacré ses précédentes études.

**Collection économique de la BELGIQUE JUDICIAIRE.**
1842 (origine)-1909.

**Collection économique à 110 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1903 à 1909 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/. d'escompte.

**Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante. Fr. 2 25.**

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles*



# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profes. à l'Université libre. / Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. / Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

**Saisie immobilière.** — Hypothèque. — Cession du droit d'exploiter les gisements dans le fonds grevé. — Vente mobilière. — Défaut de transcription. — Créancier hypothécaire saisissant. — Cession non opposable. (Cass., fr., req., 24 mai 1909.)

**Presse.** — Imputations dommageables. — Désignation suffisante. — Action en dommages-intérêts. (Bruxelles, 4e ch., 29 octobre 1909.)

**Presse.** — Reproduction par un journal de l'article d'un autre journal. Responsabilité. — Imputations dommageables. — Désignation suffisante. (Bruxelles, 4e ch., 29 octobre 1909.)

**Vente.** — Cession de clientèle. — Médecin masseur. — Interdiction d'exercice. — **Prescription.** — Intérêts. — Interruption. — Action en justice suivie de désistement. (Bruxelles, civ., 2e ch., 10 novembre 1909.)

**Mariage.** — Célébration à l'étranger. — Formes requises en Angleterre. Publications. — Clandestinité. (Gand, civ., 1re ch., 7 juillet 1909.)

# JURIDICTION CIVILE

## COUR DE CASSATION DE FRANCE

**Chambre des requêtes. — Présidence de M. Denis, conseiller.**

**24 mai 1909.**

SAISIE IMMOBILIÈRE. — HYPOTHÈQUE. — CESSION DU DROIT D'EXPLOITER LES GISEMENTS DANS LE FONDS GREVÉ. VENTE MOBILIERE. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE SAISISSANT. — CESSION NON OPPOSABLE.

*La cession faite par le propriétaire à un industriel du droit d'exploiter les gisements de diverses natures situés dans son domaine, constitue une vente mobilière et non un bail. Toutefois, cette mobilisation anticipée ne saurait préjudicier à l'égard des tiers contre la nature réelle des matériaux à extraire, à l'époque où s'exercent les droits compétants à ces tiers.*

*Il s'ensuit que pareille cession ne peut être opposée au créancier nanti d'une hypothèque sur l'immeuble dont il s'agit, à défaut d'avoir été transcrite avant la transcription de la saisie.*

*Peu importe que ce créancier ait connu en fait la vente litigieuse, la transcription requise par l'article 3 de la loi du 23 mars 1855 constituant une formalité essentielle qui ne peut être suppléée par aucun équivalent.* (Résolu par la cour d'appel seulement).

(AVRIL C. VIDAL-ENGAURRAN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de de Paris, conçu comme suit :

**Arrêt.**—Attendu que les premiers juges ont, avec raison, décidé que la cession résultant des contrats intervenus en 1902 et en 1903 entre Raymond Avril et la dame Honoré Avril, constitue non une location, mais une vente mobilière ayant pour objet des gisements d'argile, de marne ou de calcaire envisagés à l'état de matériaux extraits du sol ;

Mais attendu que ce caractère mobilier ne saurait exister que dans les rapports des parties entre elles et non au détriment des tiers qui ont des droits réels sur l'immeuble à exploiter ; qu'au regard des tiers, c'est bien le sol qui a été partiellement aliéné et privé, comme dans l'espèce, de ses argiles, marnes ou calcaires, se trouvant ainsi non seulement diminué dans sa masse mais encore dépouillé irrémédiablement de tout ce qui lui donnait tout ou partie de sa valeur (Cour d'Aix, 20 juin 1901) ; qu'au surplus, puisque l'hypothèque qui grève l'immeuble porte sur les gisements encore incorporés au sol comme sur toutes les autres parties de l'immeuble, il va de soi que la vente ayant pour objet de faire détacher du fonds les produits qui y adhèrent et font partie intégrante avec lui, ne saurait être opposée au créancier hypothécaire saisissant lorsqu'elle n'a pas été transcrite avant la transcription de la saisie ;

Attendu que les intéressés objectent que l'appelant ne peut se prévaloir du défaut de transcription, parce qu'il a connu l'acte non transcrit ; qu'il y a même adhéré ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 23 mars 1855, la transcription, dans les cas où elle est obligatoire, est une formalité essentielle qui ne peut être suppléée par aucun équivalent ; qu'elle ne peut donc résulter, ainsi que l'a jugé la cour de cassation 8 décembre 1858 et 14 mars 1859, de la connaissance qu'en aurait eu le tiers, fût-elle régulièrement constatée par une signification ;

Attendu que si Vidal-Engaurran a connu ou fait connaître les actes de cession consentis par la dame Avril à son fils, il n'est nullement démontré qu'il ait adhéré ou participé à ces actes ;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel ; dit que la vente faite par la dame Avril à Raymond Avril de tous les gisements de calcaire, argile et marne à extraire de l'immeuble saisi par l'appelant, constitue la vente de matériaux actuellement inhérents et incorporés au sol de l'immeuble ; qu'à ce titre, elle ne peut être opposée aux créanciers saisissants dont la saisie a été transcrite ; rejette, en conséquence, du cahier des charges le dire formulé par Raymond Avril...

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté en ces termes :

**Arrêt.** — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1382 et suivants du code civil, 1er et 3 de la loi du 23 mars 1855, 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut et contradiction de motifs et défaut de base légale :

Attendu, en droit, que si le propriétaire d'un immeuble qui a consenti des hypothèques sur cet immeuble ne perd pas la faculté de céder à un tiers le droit d'extraire les matériaux qu'il renferme, et si la cession de ce droit d'extraction constitue une vente mobilière et non un bail, ce

caractère est assigné à l'acte à raison de la nature de l'objet du contrat, considéré au jour de la réalisation de ce contrat, et au point de vue de l'intention des parties contractantes; que cette mobilisation anticipée ne saurait prévaloir, à l'égard des tiers, contre la nature réelle des matériaux à extraire, à l'époque où s'exercent les droits compétants à ces tiers;

Attendu que la cession faite, dans l'espèce, au demandeur par la dame Avril du droit exclusif d'exploiter les gisements de diverses natures situés dans son domaine, comportait, d'après l'arrêt attaqué, une aliénation partielle du sol, qui devait, par cette exploitation, être privé de ses argiles, marnes, calcaires, et se trouver ainsi, non seulement diminué dans sa masse, mais encore dépouillé irrévocablement de ce qui lui donnait tout ou partie de sa valeur;

Attendu que l'hypothèque qui grevait l'immeuble de la dame Avril, du chef de Vidal Engaurran, portait sur les gisements encore incorporés au sol, comme sur toutes les autres parties de l'immeuble, d'où il suit que la vente consentie à Raymond Avril ne pouvait être opposée au créancier hypothécaire saisissant, faute d'avoir été transcrite avant la transcription de la saisie;

Attendu, en conséquence, qu'en écartant la demande de Raymond Avril, qui tendait à faire insérer au cahier des charges de la vente sur saisie du fonds, objet de la concession, l'arrêt attaqué, qui est motivé et dont les motifs ne présentent nulle contradiction, n'a violé aucune des dispositions visées au moyen;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Fochier et sur les conclusions de M. l'avocat général Fechiloley, rejette... (Du 24 mai 1900. — Plaid. Mes Talamon.)

Observations. — I. Les arrêts rapportés se conforment à la jurisprudence actuellement dominante, quant à la détermination du caractère de la convention intervenue entre le propriétaire de l'immeuble et l'exploitant des gisements à extraire du sol. Il n'est, en effet, plus guère contesté aujourd'hui que la concession du droit d'exploiter, soit pendant un certain nombre d'années, soit pour une durée illimitée et jusqu'à épuisement, moyennant une redevance annuelle ou périodique, les matières contenues dans le tréfonds d'un terrain, telles que substances minérales, pierres ou terres plastiques, constitue non un bail, mais une vente mobilière; peu importe la qualification donnée au contrat par les parties. On trouvera la citation des autorités dans les deux sens, tant en France qu'en Belgique dans Beltjens, *Droit civil*, t. V, articles 1582-1583, nos 82 et suiv.; Dalloz, Suppl., Vo *Louage*, no 16. V. aussi Laurent, t. VI, no 378; Gand, 23 juin 1894 (Pas., 1895, II, 12); Bruxelles, 13 mars 1895 (Pas., 1895, II, 230); Alger, 10 mai 1899 (Dalloz, Pér., 1900, II, 385); Bruxelles, 25 février 1902 (Belg. Jud., 1902, col. 529). *Contra*: Guillouard, *Du louage*, I, nos 13 et suiv.

II. L'arrêt de la cour de cassation admet que le propriétaire d'un immeuble, qui a consenti des hypothèques sur cet immeuble, n'en conserve pas moins la faculté de céder à un tiers le droit d'extraire et d'exploiter les gisements renfermés dans le tréfonds. Cette question se rattache à celle de savoir dans quelle mesure l'hypothèque vient limiter l'exercice du droit de propriété dans le chef du débiteur constituant. Le principe est fort simple: le débiteur conserve le droit de disposition, lequel ne peut nuire, d'ailleurs, au créancier hypothécaire, armé du droit de suite; il conserve aussi l'administration du bien, sauf, en ce qui concerne les baux, la restriction résultant de l'article 1er combiné avec l'article 45, *in fine*, de la loi hypothécaire; enfin, et c'est ce point qui intéresse ici, il demeure investi de la jouissance, pourvu qu'elle s'exerce dans des conditions régulières et normales, ainsi que le démontre l'article 45, al. 5, de la loi hypothécaire. Il lui appartient, soit de percevoir par lui-même les fruits ou autres produits du sol, soit de les aliéner, fût-ce par anticipation: le créancier hypothécaire est sans action en présence d'une défructuation normale; il ne peut agir qu'en cas d'abus de jouissance portant atteinte à la valeur immobilière du fonds. (V. Laurent, t. XXX, nos 227 et suiv.; Planiol, II, nos 3082 à 3087; Aubry et Rau, 5e éd., III, § 286, p. 698; Baudry-Lacantinerie et De Loynes, *Des hypothèques*, III, nos 1994 et suiv.) Il s'ensuit que la concession faite par le débiteur constituant à un industriel du droit d'extraire et d'exploiter les richesses du sol, est valable, en principe, vis-à-vis du créancier hypothécaire. Celui-ci estime-t-il que cette concession diminue la valeur de son gage, au point qu'il devient insuffisant à la garantie de la créance, il lui est loisible d'exiger le remboursement, en vertu de l'article 79 de la loi hypothécaire, et de s'opposer même à la continuation de l'exploitation, mais il va de soi qu'il n'a aucune indemnité à réclamer à l'exploitant à raison de l'extraction déjà pratiquée.

III. Cette situation juridique respective du débiteur hypothécaire, du créancier et du tiers concessionnaire vient-elle à être modifiée en cas de saisie de l'immeuble dont le tréfonds a été concédé? Pour préciser davantage, la vente des gisements de toute nature à extraire de l'immeuble saisi est-elle opposable au créancier hypothécaire saisissant? La cour de Paris décide la négative; son argumentation consiste en ce que, si la cession litigieuse a le caractère d'une vente mobilière dans les rapports des parties entre elles, elle constitue une aliénation partielle du sol à l'égard des tiers qui ont des droits réels sur l'immeuble, notamment à l'égard du créancier dont l'hypothèque porte sur les gisements incorporés au sol comme sur toutes les autres parties du bien; qu'en conséquence, elle ne peut être opposée au dit créancier saisissant, à défaut d'avoir été transcrite avant la transcription de la saisie. La cour suprême, reconnaissant à l'opération le caractère d'aliénation partielle du sol que lui a attribué la cour de Paris, et constatant comme celle-ci l'extension de l'hypothèque aux gisements contenus dans le tréfonds, se fonde également, pour motiver le rejet du pourvoi, sur le défaut de transcription antérieure à la transcription de la saisie.

Le dispositif de ces arrêts nous paraît exact, mais ce que nous contestons, c'est que ce soit l'absence de transcription qui rende la convention relative à l'exploitation du tréfonds inopposable au créancier hypothécaire saisissant. Si la préférence donnée à celui-ci ne se justifiait pas autrement, elle reposerait sur une base assez fragile. Il est, en effet, généralement enseigné que la concession, fût-ce pour une période indéfinie, jusqu'à épuisement, du droit d'exploiter une minière, une carrière, ou des terres plastiques, ne peut être assimilée à la constitution d'un droit d'usufruit, d'emphytéose, de superficie ou d'une servitude réelle, et n'est donc pas assujettie à la transcription. C'est l'opinion de Flandin (Dalloz, Rep., Vo *Transcription hypothécaire*, no 71; Beltjens, VI, art. 1er, loi hypothécaire, no 27 *bis*; Laurent, t. V, no 432), et il n'y admet de dérogation que dans le cas exceptionnel où le propriétaire du terrain renfermant des richesses souterraines aurait vendu le tréfonds en même temps que le droit d'exploitation. Ainsi, on déciderait que le cessionnaire ne peut opposer au créancier hypothécaire saisissant, la vente, qui lui aurait été consentie, des gisements à extraire de l'immeuble, parce que l'acte de cession n'aurait pas été transcrit avant la transcription de la saisie, alors que la formalité de la transcription n'était pas requise par la loi.

La vérité est, nous paraît-il, que la solution de la difficulté ne doit pas être cherchée dans les règles relatives à la transcription ni dans ce principe, contesté en Belgique, mais que nous croyons exact (Voir Marcotty, *Expropriation forcée*, I, no 263), suivant lequel l'aliénation ayant acquis date certaine, mais non transcrite avant la transcription du commandement ou de la saisie, est inopposable au créancier saisissant. Il n'est pas question d'invoquer le délaut de transcription, puisque celle-ci ne doit pas avoir lieu. Pour décider de ce que devient la cession du droit d'extraire les substances contenues dans un fonds à l'égard du créancier hypothécaire saisissant, il faut s'attacher au principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, et aux conséquences de la mainmise sur l'immeuble que produit la saisie. Il importe, pour serrer la question de plus près, de faire une distinction:

*A*) S'agit-il des terres plastiques, pierres ou autres matières extraites avant la notification de l'exploit de saisie, elles ont revêtu, *erga omnes*, le caractère de meubles par leur séparation d'avec le sol, elles échappent au droit de suite, le créancier saisissant est sans recours de ce chef contre l'exploitant et ne peut lui réclamer des dommages-intérêts à raison de la diminution de la valeur de l'immeuble. S'il estimait que l'épuisement des gisements compromettait son gage hypothécaire, il n'avait qu'à s'y opposer avant la mobilisation et, au besoin, à réclamer le remboursement de sa créance, en vertu de l'article 79 de la loi hypothécaire. Toutefois, il peut se faire attribuer, selon son rang d'inscription, les redevances encore dues par le tiers cessionnaire; il est, en effet, généralement admis en jurisprudence et même par la plupart des auteurs, que le droit de préférence du créancier hypothécaire survit à son droit de suite, dans tous les cas où des objets précédemment immobilisés sont devenus meubles par leur séparation d'avec le sol; la subrogation du prix à la chose est consacrée formellement par l'article 45, al. 5, de la loi hypothécaire, dans le cas de ventes de coupes ordinaires de taillis et de futaie, et il est rationnel de l'étendre aux hypothèses analogues. (V. Laurent, t. XXX, nos 226 et 230; Baudry-Lacantinerie et De Loynes, III, nos 2004 et 2008; Aubry et Rau, III, § 286, p. 701.)

Dans son arrêt du 25 février 1902, la cour de Bruxelles a repoussé la demande du créancier hypothécaire, tendant à l'annulation du contrat intervenu entre son débiteur et un fabricant de briques pour l'exploitation des terres argileuses contenues dans le fonds grevé, et à l'allocation de dommages-intérêts du chef de l'extraction antérieure à la saisie. La situation paraissait cependant spécialement favorable au créancier, en ce que l'acte d'ouverture de crédit stipulait la défense de louer la briqueterie, et que cette défense avait été rendue publique par l'inscription; malgré cet élément du débat, la cour, s'écartant sur ce point des conclusions de M. l'avocat général Servais, a décidé que le créancier n'avait rien à prétendre à raison de la diminution de valeur subie par le fonds avant la saisie: « Attendu, porte l'arrêt, que ni l'acte d'ouverture de crédit du 16 août 1896, qui a interdit aux époux Verbeck de louer la briqueterie de Duffel, ni l'inscription qui en a été effectuée le 26 du même mois, et aurait prétendument donné à cette interdiction la publicité spéciale exigée par la loi du 16 décembre 1851 pour la conservation des privilèges et hypothèques, n'ont eu pour conséquence d'imprimer à la prohibition dont il s'agit le caractère d'un droit réel au profit de Medaets et Cnaepelinckx, ou d'un démembrement de propriété au détriment des époux Verbeek, leurs débiteurs; que, telle qu'elle était édictée, elle ne portait légalement aucune atteinte aux droits d'administration et de disposition du crédité sur un immeuble dont la propriété continuait à demeurer entière dans son chef; qu'elle donnait simplement aux créanciers qui l'avaient stipulée le droit de provoquer à l'encontre de leurs cocontractants la résiliation du contrat, dans l'exécution duquel rentrait l'observation de cette défense, et d'exiger la réparation éventuelle du tort leur infligé, si les époux Verbeek venaient à la violer et à manquer de la sorte à leurs engagements vis-à-vis de leurs créditeurs; que, pas plus que l'hypothèque elle-même, elle ne tendait à transférer aux créanciers inscrits la propriété des argiles ou de toute autre partie distincte de l'établissement industriel hypothéqué... » (Belg. Jud., 1902, col. 529.)

*B*) S'agit-il, et c'est l'hypothèse des arrêts rapportés ci-dessus, des terres plastiques, pierres ou substances minérales encore incorporées au sol au moment de la saisie, elles restent comprises dans le gage du créancier hypothécaire, sont atteintes par la saisie et affectées au payement du dit créancier, comme le sol lui-même, selon son rang d'inscription. On ne peut, certes, justifier cette solution en invoquant l'article 23 de la loi du 15 août 1854 (art. 682 de la loi française du 2 juin 1841), relatif à l'immobilisation des fruits naturels ou industriels produite par l'exploit de saisie. Si les arbres peuvent être considérés comme des fruits et encore M. Planiol (t. I no 2792) ne l'admet-il que pour les bois taillis, les futaies aménagées, et les arbres des pépinières, il en est autrement des produits des minières ou carrières; ce ne sont pas des fruits, puisqu'ils entament la substance de la chose (Bruxelles, 24 mai 1893, Pas., 1894, II, 45); aussi l'article 598 du code civil, permettant à l'usufruitier de jouir des minières et carrières en exploitation à l'ouverture de l'usufruit, doit-il être considéré comme exceptionnel. Donc, l'immobilisation ne s'applique pas aux produits non extraits des minières ou carrières, et il serait inexact d'assimiler le cas où la saisie frappe un fonds dont les gisements ont été concédés à un tiers et restent partiellement incorporés au sol, avec celui où elle porte sur un taillis dont la coupe a été vendue par le débiteur mais n'a pas été faite avant la saisie; dans ce dernier cas, le créancier hypothécaire peut invoquer l'immobilisation résultant de l'exploit de saisie, tandis qu'il n'y est pas admis dans le premier.

Quel est donc le fondement juridique de la solution qui donne la préférence au créancier saisissant sur le tiers cessionnaire, et lui permet de comprendre dans la saisie et la vente les matières souterraines encore adhérentes au sol? C'est que si la vente d'objets ayant un caractère immobilier par incorporation, mais destinés à être séparés du sol, constitue une vente mobilière entre les parties contractantes, cette mobilisation opérée en vertu d'un contrat est inopposable aux tiers qui ont des droits réels sur l'immeuble et ne sont pas intervenus au dit contrat; à leur égard, l'immobilisation ne cède que devant la séparation matérielle d'avec le sol. Ce principe est appliqué par tous les auteurs en cas de vente d'une maison pour être démolie, c'est-à-dire que les créanciers hypothécaires conservent le droit de saisir la dite maison tant que la démolition n'a pas eu lieu, sans que l'acheteur soit recevable à s'y opposer. (V. Laurent, t. XXX, no 226; Aubry et Rau, III, § 286, p. 700, note 9; Baudry-Lacantinerie et De Loynes, III, no 2003.) De même ici, l'exploitant ne peut faire distraire de la saisie et de la vente les richesses souterraines non encore extraites, puisque la saisie les a frappées à l'état d'immeuble. Les arrêts de la cour de Paris et de la cour de cassation de France ci-dessus rapportés commencent, d'ailleurs, par invoquer la nature immobilière des matériaux à extraire et leur affectation à l'hypothèque du créancier; la cour suprême déclare, reproduisant les motifs de son arrêt du 15 décembre 1857 (Dalloz, Pér., 1859, I, 366), que si la cession du droit d'extraction constitue une vente mobilière et non un bail, ce caractère est assigné à l'acte à raison de la nature de l'objet du contrat, considéré au jour de la réalisation de ce contrat, et au point de vue de l'intention des parties contractantes; que cette mobilisation anticipée ne saurait prévaloir, à l'égard des tiers, contre la nature réelle des matériaux à extraire, à l'époque où s'exercent les droits compétants à ces tiers. Ce considérant est très exact, et la cour, croyons-nous, eût dû en faire la base de sa décision, au lieu d'argu-

menter du défaut de transcription de la vente consentie à Raymond Avril, alors que pareille vente n'était pas assujettie à la transcription.

L'espèce de l'arrêt du 15 décembre 1857 était un peu différente de celle-ci, en ce que le propriétaire de l'immeuble, débiteur hypothécaire, après avoir concédé à une société le droit d'extraction du minerai pendant 16 ans, moyennant une redevance annuelle, avait, depuis la transcription de la saisie, cédé à un tiers les redevances pouvant lui être dues par la dite société. La cour de Bourges, sur la demande du créancier hypothécaire, avait annulé cette cession, en se fondant notamment sur ce que les prestations et redevances périodiquement perçues pour prix de la jouissance d'une minière, si elles ne sont pas de même nature que les fruits, loyers et fermages, doivent leur être assimilées au point de vue de la saisie immobilière et du droit hypothécaire qu'elle met en action; qu'elles sont donc comprises dans l'immobilisation produite par la transcription de la saisie. La cour de cassation, en rejetant le pourvoi, déclare que le minerai conservant la nature d'immeuble tant qu'il reste adhérent au sol, et toute aliénation de l'immeuble étant défendue au saisi à compter de la transcription de la saisie, il lui est interdit de céder les redevances représentant le prix du minerai extrait postérieurement à cette époque. La cour conclut que l'arrêt attaqué a décidé à bon droit que le montant des redevances représentant le prix du minerai extrait depuis la transcription de la saisie, sera distribué par voie d'ordre aux créanciers hypothécaires, sans égard à la cession qui en avait été consentie. (Voir DALLOZ, Rép., V° *Vente publique d'immeubles*, n°s 698 et 1143; *Suppl.*, n° 16.)

IV. La cour de Paris décide que la transcription ne peut être suppléée par la connaissance que le créancier hypothécaire aurait eue de l'acte non transcrit. Cette solution est conforme au système généralement admis en France, et qui fait de la transcription la seule preuve légale à l'encontre des tiers (AUBRY et RAU, II, § 209, p. 459 et note 81; dissertation DE LOYNES, sous Douai, 4 avril 1893, DALLOZ, Pér., 1897, II, 57, n° 4), sauf le cas où la seconde convention passée par ceux-ci avec l'auteur de la première a été frauduleusement concertée pour frustrer celui qui a acquis un droit en vertu de l'acte non transcrit. Sous l'article 1er de notre loi hypothécaire, on décide que la simple connaissance de cet acte suffit, abstraction faite de toute collusion frauduleuse, pour rendre les tiers non recevables à invoquer l'absence de transcription. (V. LAURENT, t. XXIX, n° 191; ARNTZ, IV, n° 1642; MARTOU, I, n°s 67 et 68; BELTJENS, VI, art. 1er, n° 126.)

GEORGES MARCOTTY,
*Juge d'instruction, à Namur.*

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**Quatrième chambre. — Présidence de M. de Roissart.**

**29 octobre 1909.**

PRESSE. — IMPUTATIONS DOMMAGEABLES. — DÉSIGNATION SUFFISANTE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Il n'est pas nécessaire d'être nominativement désigné dans un écrit injurieux ou diffamatoire, pour avoir le droit d'exiger réparation du préjudice causé par la publication de cet écrit (1).*

*Lorsqu'un article de journal contient au sujet de la résidence, des liens de parenté, de la profession ou des fonctions de celui qu'il attaque, des indications suffisantes pour déterminer l'identité de la personne visée, l'auteur de l'article ou, à son défaut, l'éditeur du journal, doit être déclaré responsable (2).*

*L'éditeur est responsable, alors même qu'il ignorait l'existence de la personne injuriée ou diffamée, et n'aurait jamais eu aucun rapport avec elle (3).*

(FORTEMPS C. DESENFANS.)

Arrêt. — Attendu qu'il n'est pas nécessaire d'être nominativement désigné dans un écrit injurieux ou diffamatoire pour avoir le droit d'exiger réparation du préjudice causé par sa publicité;

Attendu que l'article incriminé contient au sujet de la résidence, des liens de parenté, de la profession et des fonctions de l'intimé, des indications d'une précision telle qu'elles suffisent à elles seules pour déterminer nettement l'identité de la personne visée;

Attendu que l'appelant, sans contester d'ailleurs qu'il s'agit bien de Jules Desenfans, objecte, à tort, que cet article renferme certains renseignements inexacts, ou certaines déclarations contradictoires, énoncées en termes trop vagues pour que l'intimé puisse être reconnu;

Attendu qu'en admettant même que certains détails de cet article ne soient pas en parfaite concordance avec d'autres, la désignation de Jules Desenfans résulte néanmoins clairement de ces diverses énonciations rectifiées ou complétées les unes par les autres, pour aboutir à la conclusion finale présentée à ses lecteurs par *La Gazette*, comme étant la vérité corroborée par une autorité officielle;

Attendu que l'appelant allègue vainement qu'il ignorait l'existence de l'intimé et n'avait jamais eu aucun rapport avec lui;

Attendu que cette circonstance, loin d'excuser les imputations dirigées contre Jules Desenfans, ou d'en atténuer la gravité, démontre au contraire, avec quelle légèreté coupable elles ont été formulées et insérées;

Attendu que, quel que soit le mobile auquel l'appelant a pu céder, il est difficile de concevoir qu'il ait agi autrement que par méchanceté, en accusant publiquement l'abbé Desenfans d'avoir eu des relations incestueuses avec sa nièce;

Attendu que pareille accusation constitue une diffamation qui a dû incontestablement causer à l'intimé un préjudice considérable, que le premier juge a équitablement apprécié;

Attendu toutefois qu'il échet d'ajouter aux condamnations prononcées de ce chef, les intérêts judiciaires de la somme de 1,500 francs depuis le 17 décembre 1908, sur lesquels il n'a pas été statué jusqu'ici et d'élever à 300 fr. les frais de publication mis à charge de l'appelant, comme il sera dit ci-après;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'ordonner la contrainte par corps;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, ouï en audience publique M. l'avocat général GENDEBIEN, en son avis conforme, sauf en ce qui concerne la contrainte par corps, statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, confirme la décision attaquée, excepté quant aux intérêts judiciaires sur lesquels il n'a pas été statué et quant aux frais d'insertion qui sont à majorer; émendant, condamne l'appelant à payer à l'intimé les intérêts judiciaires de la somme de 1,500 francs depuis le 17 décembre 1908 et à insérer les motifs et dispositifs, tant du jugement dont appel que du présent arrêt, sous le titre de « Réparation judiciaire », dans le journal *La Gazette*, dans les huit jours de la signification de cet arrêt; autorise l'intimé à faire publier dans un journal du pays, à son choix, sous le même titre, les motifs et dispositif de ces mêmes jugement et arrêt, aux frais de l'appelant jusqu'à concurrence de la somme de 300 francs, récupérables sur simple quittance de l'éditeur; condamne l'appelant aux frais... (Du 29 octobre 1909. — Plaid. MMes WIENER ET LEFEBVRE-GIRON c. GILON.)

(1) et (2) V. en ce sens : Bruxelles, 8 juin 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 860); Civ. Bruxelles, 18 novembre 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 1577); Bruxelles, 13 janvier 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 209); Gand, 12 mars 1889 (BELG. JUD., 1889, col. 1086); Civ. Bruxelles, 17 décembre 1890 (BELG. JUD., 1891, col 39); Liége, 9 décembre 1891 (BELG. JUD., 1892, col. 202); Civ. Bruxelles, 23 décembre 1891 (PAS., 1892, III, 193); Civ. Bruxelles, 16 janvier 1892 (*Journ. Trib.*, 1892, col. 155); Civ. Bruxelles, 12 mars 1895 (*Journ. Trib.*, 1895, col. 585); Civ. Bruxelles, 21 février 1900 (PAS., 1901, III, 266); Civ. Bruxelles, 28 décembre 1904 (BELG. JUD., 1905, col. 541); Liége, 1er mai 1909 (BELG. JUD. 1909, col. 999).

(3) V. l'arrêt qui suit.



## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**Quatrième chambre. — Présidence de M. de Roissart.**

**29 octobre 1909.**

PRESSE. — REPRODUCTION PAR UN JOURNAL DE L'ARTICLE D'UN AUTRE JOURNAL. — RESPONSABILITÉ. — IMPUTATIONS DOMMAGEABLES. — DÉSIGNATION SUFFISANTE.

*L'éditeur d'un journal qui reproduit un article injurieux ou diffamatoire publié dans un autre journal, encourt la responsabilité entière du dommage qui peut résulter de cette reproduction (1).*

*Il n'est pas nécessaire d'être nominativement désigné dans un écrit injurieux ou diffamatoire, pour avoir le droit d'exiger réparation du préjudice causé par la publication de cet écrit (2).*

(DORCHY C. DESENFANS.)

Arrêt. — Attendu qu'en reproduisant dans son journal l'article incriminé, l'appelant a encouru toute la responsabilité qui pouvait résulter de cette publicité;

Attendu que pour avoir droit à la réparation du préjudice occasionné par un écrit injurieux ou diffamatoire, il n'est pas nécessaire de se trouver nominativement désigné;

Attendu que l'article publié par la *Gazette*, le 13 novembre 1908, sous le titre : « Une bien étrange affaire » et reproduit le lendemain par l'*Avenir du Tournaisis*, contient au sujet de la résidence, des liens de parenté, de la profession et des fonctions de l'intimé des indications d'une précision telle qu'elles suffisent à elles seules pour déterminer nettement l'identité de la personne visée, surtout dans les arrondissements d'Ath et de Tournai, région où elle habite ainsi que sa famille;

Attendu que l'appelant, sans contester d'ailleurs qu'il s'agit bien de Jules Desenfans, objecte à tort que cet article renferme certains renseignements inexacts ou certaines déclarations contradictoires, énoncées en termes trop vagues pour que l'intimé puisse être reconnu;

Attendu qu'en admettant même que certains détails de cet article ne soient pas en parfaite concordance avec d'autres, la désignation de Jules Desenfans résulte néanmoins clairement de ces diverses énonciations rectifiées ou complétées les unes par les autres pour aboutir à la conclusion finale, présentée au lecteur comme étant la vérité corroborée par une « autorité officielle »;

Attendu qu'il importe peu que la *Gazette*, dont l'appelant a reproduit l'article, ait ou non ignoré l'existence de l'intimé, puisque la calomnie et la diffamation ne sont pas plus autorisées envers ceux que l'on ne connaît pas personnellement qu'à l'égard de ceux avec qui on se trouve en rapport;

Attendu que cette circonstance ne serait, du reste, pas de nature à diminuer la responsabilité incombant à l'*Avenir du Tournaisis*;

Attendu que, quel que soit le mobile auquel l'appelant a pu céder, il est difficile de concevoir qu'il ait agi autrement que par méchanceté en accusant publiquement l'abbé Desenfans d'avoir eu des relations incestueuses avec sa nièce;

Attendu que pareille accusation constitue une diffamation qui a dû incontestablement causer à l'intimé un préjudice considérable;

Attendu que si l'on tient compte du milieu où se publie et se distribue l'*Avenir du Tournaisis* où l'intimé habite et où il exerce ses fonctions, la somme allouée par le premier juge apparaît comme insuffisante pour réparer le dommage occasionné, lequel peut être équitablement évalué à 1,500 francs;

Attendu qu'il échet aussi d'accorder les intérêts judiciaires sur lesquels il n'a pas été statué et d'élever à 300 fr. les frais de publication mis à charge de l'appelant;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'ordonner la contrainte par corps;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, écartant toutes autres conclusions, ouï en audience publique M. l'avocat général GENDEBIEN, en son avis en grande partie conforme, statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, confirme la décision attaquée, sauf quant au montant des dommages et intérêts alloués, aux intérêts judiciaires sur lesquels il n'a pas été statué et aux frais d'insertion qui sont à majorer; émendant quant à ce, élève à la somme de 1,500 francs le montant des dommages et intérêts dus à l'intimé par l'appelant, condamne ce dernier à payer cette somme avec les intérêts judiciaires depuis le 19 décembre 1908 et à insérer les motifs et dispositif, tant du jugement dont appel que du présent arrêt, sous le titre de « Réparation judiciaire », dans le journal l'*Avenir du Tournaisis*, dans les huit jours de la signification de cet arrêt; autorise l'intimé à faire publier dans un journal du pays, à son choix, sous le même titre, les motifs et dispositif de ces mêmes jugement et arrêt, aux frais de l'appelant jusqu'à concurrence de la somme de 300 francs, récupérables sur simple quittance de l'éditeur; condamne l'appelant aux frais d'appel... (Du 29 octobre 1909. — Plaid. MMes WIENER ET LEFEBVRE-GIRON c. GILON.)

(1) V. l'étude de CH. LAURENT, publiée dans ce recueil, année 1869, col. 801. Voir aussi Bruxelles, 23 mars 1868 (BELG. JUD., 1868, col. 513); Cass., 9 décembre 1869 (BELG. JUD., 1870, col. 49; Bruxelles, 18 juillet 1881 (BELG. JUD., 1881, col. 1411); Civ. Gand, 23 avril 1890 (BELG. JUD., 1891, col. 141); Civ. Charleroi, 7 janvier 1891 (*Journ. Trib.*, 1891, col. 137; Civ. Bruxelles, 1er juillet 1891 (PAS., 1891, III, 344); Civ. Bruxelles, 31 janvier 1894 (PAS., 1894, III, 184); Civ. Liége, 15 juin 1907 (PAS., 1907, III, 272). Comparez NYPELS et SERVAIS, *Code pénal*, art. 447, n° 22; Cass. fr., 14 novembre 1903 (DALLOZ, Pér., 1903, I, 619).

(2) V. l'arrêt qui précède.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Arnold, vice-président.**

**10 novembre 1909.**

VENTE. — CESSION DE CLIENTÈLE. — MÉDECIN MASSEUR. INTERDICTION D'EXERCICE.

PRESCRIPTION. — INTÉRÊTS. — INTERRUPTION. — ACTION EN JUSTICE SUIVIE DE DÉSISTEMENT.

*Est valable, la convention par laquelle un médecin masseur cède sa clientèle en s'interdisant d'exercer désormais son art dans un rayon déterminé (1).*

*Pareille convention, conclue en Belgique entre étrangers y domiciliés, est, quant à sa validité et ses effets, régie par la loi belge si les parties n'en ont pas disposé autrement (2).*

*Les intérêts du prix de la cession se prescrivent par cinq ans. La prescription n'est interrompue ni par un exploit nul pour défaut de forme, ni par une demande en justice suivie de désistement (3).*

(1) PAND. BELGES, V° *Client, clientèle*, n°s 24 et 25; V° *Chirurgie*, n° 54; Civ. Seine, 17 mars 1856 (DALLOZ, Pér., 1856, III, 62); Angers, 28 décembre 1858 (DALLOZ. Pér., 1850, II, 193); Paris 6 mars 1851 (DALLOZ, Pér., 1851, II, 183); Cass. fr., 13 mai 1861 (DALLOZ, Pér., 1861, I, 326); Civ. Charleroi, 20 juillet 1881 (PAS., 1881, III, 306. Comparez : LAURENT, *Droit civil*, t. XXIV, n° 96; DEMOLOMBE, t. XII, n° 342; LAROMBIÈRE, art. 1133, n° 21; DALLOZ, Rép., V° *Vente*, n° 473; Civ. Seine, 25 février 1846 (DALLOZ, Pér., 1846, III, 62).

(2) LAURENT, *Droit civil international*, t. VIII, n° 139.

(3) LAURENT, *Droit civil*, t. XXXII, n°s 94 et 98.

(LA VEUVE WIESLANDER C. FALCK ET BARON KNUT SPARRE DE KRONEBERG.)

**Jugement.** — Attendu que la demanderesse justifie suffisamment qu'elle est seule aux droits de feu Algot Wieslander, décédé à Paris, le 9 janvier 1903;

Vu la requête, en date du 31 mars 1909, par laquelle le sieur Chapman, époux actuel de la demanderesse, a déclaré intervenir dans l'instance;

Attendu que, par convention verbale conclue à Bruxelles, le 14 octobre 1897, et sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, l'auteur de la demanderesse a cédé aux défendeurs la clientèle de médecin masseur qu'il possédait dans cette ville, et ce, pour le prix de 20,000 francs que les défendeurs se sont engagés solidairement à payer avant le 31 décembre 1902 par versements annuels de 3,000 francs au moins; les défendeurs promettaient de payer en outre, sur la dite somme ou sur celles qui resteraient dues, un intérêt annuel de 5 p. c. dont le premier versement devait s'effectuer le 31 décembre 1898; Wieslander s'interdisait d'exercer la profession de médecin masseur ou de diriger et s'intéresser dans un institut de massage à Bruxelles pendant cinq ans; cette interdiction devait toutefois cesser ses effets en cas de non-payement des sommes dues (principal ou intérêts) aux époques fixées;

Attendu qu'à la même date, l'auteur de la demanderesse a verbalement cédé aux défendeurs, pour le prix de 3,803 fr., une partie du mobilier garnissant l'immeuble de la rue de Naples, 29, où était établi son institut de massage:

Attendu qu'il est constant et reconnu qu'il n'a été payé sur le prix de la cession de clientèle, en divers versements, qu'une somme de 2 350 francs, imputable sur les intérêts et que, sur le prix de la vente du mobilier, il reste dû la somme de 803 francs;

Que l'action tend à obtenir payement de cette dernière somme, de celle de 20,000 francs, prix principal de la cession de la clientèle et du montant des intérêts échus au 10 novembre 1907, déduction faite de celle de 2,350 francs préappelée, soit fr. 7.723.97:

*A.* — En ce qui concerne la première convention verbale du 14 octobre 1897:

I. Attendu que la loi belge est incontestablement applicable; qu'en effet, si les contractants étaient de nationalité suédoise, tous étaient domiciliés à Bruxelles et deux d'entre eux y résidaient depuis plusieurs années; la convention verbale dont s'agit a été conclue à Bruxelles, elle devait y être exécutée et y a reçu, en fait, une exécution partielle, et il ne résulte d'aucun élément de la cause que les parties aient manifesté, soit expressément, soit tacitement, l'intention de se soumettre pour les effets du contrat à leur loi nationale;

II. Attendu que les défendeurs soutiennent vainement que la convention verbale litigieuse est nulle, soit par défaut d'objet, soit comme étant fondée sur une cause illicite;

Attendu, en effet, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la cession pure et simple d'une clientèle de médecin; que le cédant Wieslander, médecin suédois non autorisé à exercer la profession médicale à Bruxelles, pratiquait tout à la fois, dans son institut, le massage vulgaire et le massage thérapeutique, ce dernier sous la surveillance de divers médecins bruxellois qui lui envoyaient leurs clients et dirigeaient le traitement de leurs malades;

Que ce mode d'opérer qui, dans la pensée des contractants, devait vraisemblablement être suivi également par les successeurs de Wieslander, n'avait attiré aucune critique de la part de la commission médicale et que les défendeurs n'en ont point démontré le caractère délictueux;

Que l'institut de massage du docteur Wieslander avait acquis une clientèle importante, qui paraît lui avoir rapporté, pendant les dernières années, de 40 à 45.000 francs annuellement;

Que le défendeur, baron Sparre, son aide depuis 5 ans, connaissait, tout au moins, une partie de cette clientèle et était connu d'elle, et que les défendeurs, s'installant dans la même maison, recueillaient le bénéfice d'une situation acquise;

Qu'ainsi envisagée, la chose cédée apparaît incontestablement comme ayant un caractère sérieux et une valeur appréciable;

Attendu que s'il fallait même considérer l'opération comme la cession d'une clientèle médicale proprement dite, l'engagement pris par Wieslander de ne pas exercer la profession de médecin masseur et de ne pas s'intéresser dans un institut de massage à Bruxelles pendant cinq ans, suffirait à constituer une contre-prestation de sa part et à donner à la convention verbale d'entre parties un objet valable;

Attendu que le dit engagement fait partie intégrante de cette convention; que les défendeurs tentent vainement de l'en séparer ou de lui faire attribuer un caractère accessoire; que, bien au contraire, en le stipulant révocable au cas d'inexécution des engagements pris par les défendeurs, les parties ont nettement marqué l'importance qu'elles attachaient à l'interdiction dont s'agit, en même temps que le caractère sérieux des obligations contractées par les défendeurs;

Attendu qu'il importe peu, au point de vue de l'assistance et de la validité de la convention verbale litigieuse, que, par suite de la mésintelligence survenue entre les défendeurs, ou pour toute autre cause, leurs espérances ne se soient point réalisées;

Qu'ils ne peuvent se soustraire à l'accomplissement d'engagements librement consentis par eux, partiellement exécutés, reconnus verbalement à de nombreuses reprises et qu'ils n'ont jamais déniés avant le décès de Wieslander;

III. Attendu que les défendeurs soutiennent encore que l'auteur de la demanderesse aurait violé ses propres engagements et articulent dans cet ordre d'idées une série de faits dont ils offrent la preuve;

Attendu qu'il serait frustratoire d'ordonner l'enquête sollicitée:

Attendu, en effet: 1° que s'il était établi que Wieslander s'est abstenu de présenter et de recommander les défendeurs à sa clientèle, ce fait ne serait point relevant, pareille obligation ne lui étant point imposée par la convention verbale conclue entre parties; 2° que Wieslander ne s'était nullement engagé à refuser de recevoir et de traiter l'un ou l'autre de ses anciens clients qui viendrait le trouver à Paris; qu'il est, dès à présent établi qu'il en a traité quelques uns à la connaissance des défendeurs sans protestation de leur part; que les défendeurs n'offrent pas de démontrer qu'il aurait employé des manœuvres pour attirer chez lui la clientèle de Bruxelles, et que le fait 3°, tel qu'il est articulé, manque de relevance;

IV. Quant à la demande de payement des intérêts:

Attendu que les intérêts dus sur un prix de vente sont soumis à la prescription quinquennale établie par l'article 2277 du code civil;

Attendu que cette prescription peut être interrompue par l'une des causes prévues aux articles 2242 et suivants du même code; mais qu'il n'est justifié de l'existence d'aucune de ces causes d'interruption dans l'espèce;

Attendu, en effet, qu'on ne pourrait en trouver une dans certain exploit enregistré, d'ailleurs informe, portant la date du 27 mars 1902 et invoqué par le demandeur, puisqu'il est antérieur de plus de cinq ans à l'assignation;

Attendu, en ce qui concerne la procédure entamée par la demanderesse à Marstrand (Suède) en 1903, que si l'on peut considérer comme un acte interruptif de prescription la citation donnée devant un tribunal étranger, l'interruption devrait, dans l'espèce, être regardée comme non avenue aux termes de l'article 2247 du code civil, la demanderesse s'étant désistée de son action intentée devant le tribunal de Marstrand;

Attendu qu'en conséquence, les intérêts échus depuis plus de cinq ans à la date de l'ajournement (20 novembre 1907) doivent être déclarés prescrits;

*B.* — En ce qui concerne la seconde convention verbale du 14 octobre 1907:



Attendu que les défendeurs ne se sont point engagés *solidairement* au payement du prix du mobilier leur cédé par l'auteur de la demanderesse;

Qu'il ne peut donc être prononcé de condamnation solidaire pour la dite dette;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte au défendeur Falck des réserves qu'il formule sur ce chef de demande;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, substitut du procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, recevant l'intervention du sieur Chapman et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires au présent dispositif, condamne les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse: 1° la somme de 20,000 francs, montant en principal de l'obligation relative à la cession de clientèle; 2° la somme de 5,000 francs, montant des intérêts conventionnels à 5 p. c. sur le dit capital, afférents à la période des cinq années précédant l'assignation; 3° les intérêts judiciaires sur les dites sommes; condamne, en outre, chacun des défendeurs à payer à la demanderesse la somme de fr. 401.50, étant la moitié du prix restant dû sur la cession du mobilier; les condamne aux intérêts judiciaires de la dite somme, donne acte au défendeur Falck de ses réserves quant à ce chef de la condamnation; condamne les défendeurs aux dépens; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement... Du 10 novembre 1909. Plaid. MMes SCHEYVEN c. BIGWOOD et DEVÈZE.)

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.**

**7 juillet 1909.**

MARIAGE. — CÉLÉBRATION A L'ÉTRANGER. — FORMES REQUISES EN ANGLETERRE. — PUBLICATIONS. — CLANDESTINITÉ.

*Est valable, le mariage contracté à Londres, suivant la règle canonique du Concile de Trente, devant un prêtre assisté de deux témoins, si la future épouse a un domicile sérieux de six mois au moins dans le comté de Londres, et si les énonciations de l'acte constatent que ce mariage a été contracté en présence du Registrar.*

*Les publications en Belgique ne sont plus prescrites à peine de nullité pour les mariages célébrés à l'étranger, suivant la loi de ce pays.*

*Un mariage conclu à l'étranger peut être déclaré nul pour clandestinité, si le mari l'a tenu caché à sa mère, et si l'acte contient des mentions fausses qui ne permettent pas de reconnaître les contractants.*

(CATHERINE BRAZIER, VEUVE DU COMTE HENRY DE WAVRIN C. MARIE DE WAVRIN ET CONSORTS.)

**Jugement.** — Attendu que les causes *sub nos*... sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que Léonie Teirlinck et Catherine Brazier se prétendent l'une et l'autre épouse légitime de feu le comte Henry de Wavrin Villers au Tertre; que la première invoque un acte de mariage passé le 4 septembre 1895 à Londres, en l'église de Saint-Dominique, devant le révérend Austin Rooke, prêtre catholique et devant le Registrar Martineau Lance; que la seconde invoque un acte de mariage passé le 7 juillet 1902 à Londres, devant le surintendant Registrar;

Attendu que Léonie Teirlinck demande que le mariage de Catherine Brazier soit déclaré nul et qu'elle se fonde sur les articles 147 et 188 du code civil; qu'elle prétend en outre que l'article 201 du code civil n'est pas applicable, le second mariage n'ayant pas été contracté de bonne foi;

Que, d'autre part, Catherine Brazier soutient que le prétendu mariage de Léonie Teirlinck est nul comme mariage religieux, inexistant en tant que mariage civil, à défaut du consentement (art. 146), tout au moins nul pour cause de clandestinité (art. 191, code civ.);

Attendu qu'il échet au préalable de trancher ce différend, que sa solution a une influence décisive sur la plupart des contestations pendantes entre parties;

Attendu qu'il importe de rechercher tout d'abord si le mariage de Léonie Teirlinck est valable;

Attendu que ce mariage a été célébré suivant les règles canoniques édictées par le Concile de Trente; que Léonie Teirlinck avait, en effet, une résidence sérieuse d'au moins six mois dans le district de Pancrass, comté de Londres, et que c'est devant un prêtre de ce district, assisté de deux témoins et moyennant dispense de publications, qu'elle a contracté mariage avec le comte Henry de Wavrin Villers au Tertre; qu'au surplus, le concile de Trente n'ayant pas encore été reçu en Angleterre à ce moment, ces formalités ne devaient pas être accomplies (ESMEIN, *Le mariage en droit canon*, t. I, pp. 182 et suiv.; t. II, p. 193; BALMERINE sur GURY, t. II, p. 588, n° 838, édit. de Rome, 1869);

Attendu que c'est à tort que Catherine Brazier soutient que le comte Henry de Wavrin Villers au Tertre n'a voulu contracter qu'un mariage purement religieux; qu'il résulte, il est vrai, de certains éléments du dossier et même du testament du défunt, rédigé peu de temps avant son mariage avec Léonie Teirlinck, qu'il se proposait de contracter uniquement un mariage religieux, ou tout au moins qu'il a voulu faire croire qu'il avait cette intention; mais que ces éléments de preuve ne peuvent prévaloir contre les énonciations de l'acte de mariage du 4 septembre 1895: que celui-ci constate que le mariage a été contracté en présence du Registrar;

Que cette union réunit, dès lors, toutes les conditions de formes pour être considérée en Angleterre comme mariage civil, et produit en Belgique les mêmes effets, aux termes de la loi du 20 mai 1882;

Qu'il n'est pas permis au juge, en l'absence de preuves décisives, de substituer à la volonté apparente et légalement exprimée des parties, une autre, prétendument la seule vraie; que cette substitution aurait presque toujours un caractère arbitraire et divinatoire; qu'elle serait en l'espèce éminemment dangereuse; que le comte de Wavrin Villers au Tertre connaissait bien la langue, les mœurs et les usages anglais; que c'est lui-même qui a payé le Registrar l'avant-veille de son mariage (2 septembre), comme en témoigne un carnet de comptes très minutieusement tenu; que, dans ces conditions, il semble bien qu'il y ait voulu le 4 septembre, comme le prouve l'acte de mariage, contracter un mariage religieux et civil;

Attendu que le mariage de Léonie Teirlinck célébré à Londres, n'a pas été précédé en Belgique des publications requises, mais que celles-ci ne sont plus exigées à peine de nullité pour les mariages célébrés en pays étrangers, suivant les lois de ces pays; qu'il est cependant inexact de prétendre que la loi du 20 mai 1882 a eu pour effet d'empêcher qu'un mariage contracté à l'étranger, suivant la loi du pays, soit annulé pour cause de clandestinité; que ni les termes ni l'esprit de la loi de 1882 ont cette portée; que les publications préalables du mariage constituent non la publicité même du mariage, mais un des éléments de la publicité visés à l'article 191 du code civil (BELTJENS, *Code civil*, art. 170, n° 21. *Contra*: Bruxelles, 30 novembre 1907, PAS., 1908, II, 44);

Attendu qu'au point de vue de la clandestinité du mariage contracté par Léonie Teirlinck et le comte Henry de Wavrin Villers au Tertre, on peut dans une certaine mesure tenir compte de cette absence de publications, sans toutefois lui attribuer une influence décisive;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des agissements du comte Henry de Wavrin Villers au Tertre que, non seulement il a voulu tenir son mariage secret, mais qu'il a contracté un mariage clandestin; qu'il avait des raisons de le faire; que sa mère vivait et pouvait refuser son consentement à son union; qu'il est inexact de soutenir, comme le fait Léonie Teirlinck, que Mme la comtesse de Wavrin Villers au Tertre ait connu et ratifié le mariage de son fils; qu'il n'existe au procès aucune preuve de cette allégation; que la clandestinité du mariage de Léonie Teirlinck résulte

surtout de cette circonstance que l'acte de mariage du 4 septembre porte une série de mentions fausses, qui ne permettent pas de reconnaître les contractants: qu'ainsi, le comte Henry de Wavrin Villers au Tertre, âgé de 43 ans, y est désigné sous le nom de Henry de Villers, âgé de 41 ans; que Léonie Teirlinck, âgée de 20 ans, y est renseignée âgée de 21 ans; que ces mentions fausses en ce qui concerne le marié sont d'autant plus significatives que, dans son acte de mariage avec Catherine Brazier, le comte de Wavrin Villers au Tertre a pris le titre de marquis du Royaume de Belgique, titre qu'il affectionnait particulièrement et qu'il se donnait illégalement dans ses relations privées; qu'il y a aussi indiqué son âge exact, que ces fausses mentions, concernant le nom et l'âge, rapprochées de l'absence de publications, constituent la clandestinité prévue par l'article 191 du code civil; que celle-ci doit être d'autant plus admise que le marquis de Wavrin Villers au Tertre n'a jamais traité publiquement Léonie Teirlinck comme son épouse légitime;

Attendu que Léonie Teirlinck soutient en vain que de Villers est le vrai nom du comte de Wavrin Villers au Tertre; que c'était celui de ces ancêtres; qu'il est possible, très probable même, que primitivement les aïeux du comte de Wavrin Villers au Tertre portaient simplement le nom de de Villers; qu'à un certain moment, au point de vue du présent procès, il importe très peu de préciser si les de Villers sont devenus successivement de Villers au Tertre et comte de Wavrin Villers au Tertre; que ce dernier nom était celui du père d'Henry, qu'il l'a transmis à son fils, que celui-ci était fier et jaloux de ses titres, noms et surnoms, et n'avait garde dans la vie ordinaire d'en sacrifier quelque chose; que l'on comprend que lorsqu'on porte un nom par trop long, ou le *mutile* quelque peu, *brevitas causa*, mais qu'il n'est cependant pas admissible que l'on puisse à sa fantaisie fractionner son nom de manière qu'une même individualité se présenterait sous deux ou trois noms différents avec les mêmes effets juridiques; que d'ailleurs le comte de Wavrin Villers au Tertre ne s'est jamais donné le nom de de Villers, qui est très répandu en Belgique, en France et en Angleterre, et qui devait lui sembler dans sa simplicité infiniment trop roturier;

Attendu que la nullité résultant de la clandestinité peut être invoquée par toute personne qui y a intérêt, et notamment par Catherine Brazier, dont le mariage a été régulièrement célébré devant le surintendant Registrar à Londres; que ce mariage n'a pas été précédé, il est vrai, des publications requises, mais que l'inobservation de ces formalités n'emporte pas la nullité du mariage qui, du reste, n'est demandée par aucune partie qui ait qualité à cette fin;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations: 1° que le mariage contracté par Léonie Teirlinck avec le comte Henry de Wavrin Villers au Tertre est nul pour cause de clandestinité, et que celui de Catherine Brazier avec le prédit comte de Wavrin Villers au Tertre est valable; que, dès lors, la demanderesse Léonie Teirlinck n'a qualité pour intervenir ni dans l'instance en liquidation et partage, ni dans l'instance en délivrance d'usufruit intentée par Catherine Brazier aux héritiers de feu le comte Henry de Wavrin Villers au Tertre; 2° que le mariage de Catherine Brazier est valable et qu'elle est recevable et fondée à poursuivre les droits que lui donne sa qualité de femme légitime;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès par Catherine Brazier qu'elle a retenu de son mariage avec le comte Henry de Wavrin Villers au Tertre un fils nommé Anthony; que, dans ces conditions, la procédure instituée par Catherine Brazier pour obtenir la liquidation et le partage de la communauté de Wavrin-Brazier et en délivrance d'usufruit pour être régulière devrait être dirigée contre tous les héritiers de Wavrin et notamment contre Anthony de Wavrin Villers au Tertre; qu'au surplus, les consorts de Wavrin n'ont pas conclu au fond;

Attendu que Catherine Brazier a aussi intenté aux enfants issus du premier mariage du comte de Wavrin Villers au Tertre avec la baronne Dous une action en paiement: 1° de 2,500 francs pour frais de deuil; 2° 650 fr. par mois à titre de pension alimentaire, et 3° de 25 francs par jour pour sa nourriture et celle de ses domestiques, pendant 3 mois et 40 jours, à prélever sur la masse commune, aux termes de l'article 1465 du code civil; qu'il importe, au point de vue de la régularité de la procédure, que cette action soit aussi dirigée contre Anthony de Wavrin Villers au Tertre; qu'au surplus, les consorts de Wavrin, représentés par Me Papillon, n'ont pas conclu sur ces différents chefs de la demande et que la cause n'est pas en état;

Attendu que Léonie Teirlinck a assigné les consorts de Wavrin représentés par Me Papillon en délivrance d'un legs de 50,000 francs, qui lui a été fait par le défunt comte Henry de Wavrin Villers au Tertre par son testament olographe du 27 août 1895; qu'à raison des dispositions du présent jugement relatives à la validité du mariage de Catherine Brazier avec le prédit comte de Wavrin Villers au Tertre, cette action en délivrance devrait aussi être dirigée contre Anthony de Wavrin Villers au Tertre; qu'il convient que la procédure soit régularisée par la mise en cause de ce dernier;

Par ces *motifs*, le Tribunal, ouï en son avis M. le substitut DE HEEM, joint les causes inscrites au rôle sous les nos...; déclare nul pour cause de clandestinité le mariage conclu le 4 septembre 1895 entre le comte Henry de Wavrin Villers au Tertre et Léonie Teirlinck; dit, en conséquence, que ni celle-ci ni M. Albert Dutry, agissant *qualitate qua*, ne sont ni recevables ni fondés à intervenir dans les actions en liquidation et partage et en délivrance d'usufruit intentées par Catherine Brazier contre les consorts de Wavrin Villers au Tertre; dit qu'ils ne sont ni recevables ni fondés en leur prétendue action en liquidation et partage de la prétendue communauté ayant existé entre la dite Léonie Teirlinck et le comte Henry de Wavrin Villers au Tertre; déclare la demanderesse Léonie Teirlinck non fondée en son action en délivrance d'usufruit et de pension alimentaire, lui ordonne de mettre en cause Anthony de Wavrin Villers au Tertre pour qu'il soit statué contradictoirement avec celui-ci sur la demande en délivrance d'un legs de 50,000 francs; dit que les demandes de Catherine Brazier en liquidation et partage de la communauté ayant existé entre elle et le comte Henry de Wavrin Villers au Tertre, en délivrance d'usufruit et en pension alimentaire sont recevables, mais qu'en l'état de la cause, elles ne sont pas suffisamment instruites pour qu'il soit statué au fond; en conséquence, ordonne à Catherine Brazier de mettre en cause Anthony de Wavrin Villers au Tertre, et aux consorts de Wavrin, parties Papillon, de conclure au fond; remet la cause à cette fin au 13 octobre prochain; condamne Léonie Teirlinck et Albert Dutry, *qualitate qua*, aux dépens provoqués par leur intervention dans les actions en liquidation et partage et en délivrance d'usufruit, intentées par Catherine Brazier contre les consorts de Wavrin, parties Papillon, les condamne aux dépens de l'action en liquidation et partage dirigée par eux contre les prédits consorts de Wavrin, réserve les dépens... (Du 7 juillet 1909. — Plaid. MMes EMILE STOCQUART A. ZWENDELAAR, VICTOR BONNEVIE, tous trois du barreau de Bruxelles, H. DE BAETS et F. DAUWE.)

Ce jugement est frappé d'appel.

OBSERVATION. — Voir l'ordonnance rendue, le 16 janvier 1909, par M. STEYAERT, président du tribunal de première instance de Gand, et rapportée dans ce recueil, année 1909, col. 488.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES | Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre.
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND | Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE | Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


## SOMMAIRE.


**Premier Congrès international des sciences administratives à l'Exposition de Bruxelles de 1910.**

JURISPRUDENCE :

**Cassation.** — Pourvoi. — Intérêt. — **Appel.** — Réformation. — Exécution de l'arrêt. — Liquidation-partage. (Cass., 1re ch., 9 décembre 1909.)

**Concordat préventif.** — Débiteur de bonne foi. — Instruction judiciaire du chef de faux en écritures. (Bruxelles, 3e ch., 26 juillet 1909.)

**Infanticide.** — Enfant illégitime. — Femme mariée. — Compétence. (Cass., 2e ch., 29 novembre 1909.)


## PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL

### des Sciences administratives à l'Exposition de Bruxelles de 1910.

Les promoteurs de cette idée ont été heureusement inspirés. Leur but a été, comme le dit la circulaire explicative qu'ils ont adressée aux autorités administratives et aux hommes de droit, d'examiner quelques aspects des graves problèmes des temps présents, soulevés par la formation des grandes agglomérations et par l'évolution contemporaine de la notion de l'Etat. Rien n'est plus actuel ni plus important. Au programme figurent les questions suivantes :

1re SECTION. — ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

A. — Services administratifs des villes et des communes.

1. Police des villes et des campagnes; protection des personnes et des biens;
2. Hygiène;
3. Finances. Gestion des biens de la commune; conditions des emprunts;
4. Bienfaisance;
5. Moyens de communication. Embellissements, plantations; esthétique des villes; conservation des sites et monuments;
6. Protection du commerce, de l'industrie et du travail, expansion économique.

B. — Services industriels des villes et des communes.

1. Principes. Compétence du pouvoir communal. Concession ou régie. Administration, direction, comptabilité et tutelle des régies;
2. Faits; industries exercées, résultats des exploitations.

2e SECTION. — ADMINISTRATIONS INTERMÉDIAIRES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES.

1. Unions intercommunales;
2. Unification des services des villes et communes suburbaines formant agglomération;
3. Circonscriptions administratives;
4. Création et gestion d'établissements provinciaux, départementaux.

3e SECTION. — ORGANISATIONS CENTRALES PUBLIQUES. QUESTIONS GÉNÉRALES.

1. But et rôle des administrations publiques, leur influence sur les progrès économiques et sociaux;
2. Division du travail, avantages et inconvénients de la division en services administratifs et techniques;
3. Rôle des commissions temporaires ou permanentes;
4. Interventions des éléments non professionnels; obligation et gratuité ou mode de rémunérer chacun;
5. Préparation aux fonctions publiques. Stabilité des emplois. Responsabilité des fonctionnaires;
6. Expropriation pour cause d'utilité publique, méthodes suivies;
7. Collaboration d'organismes privés et spéciaux avec les pouvoirs publics (1).

4e SECTION. — DOCUMENTATION.

1. Documentation administrative. Etablissement, rédaction, classement de pièces, documents en usage dans l'administration; simplification des écritures, formules, répertoires de faits;
2. Documentation relative aux sciences administratives: Ecrits de toute nature concernant les sciences, et organismes chargés de recueillir, conserver et communiquer les renseignements intéressant les diverses branches de l'administration.

Le bulletin d'adhésion à ce Congrès, qui se tiendra les quatre derniers jours du mois de juillet, au Palais des fêtes, doit être adressé à M. PIEN, secrétaire, rue Rubens, 44, à Bruxelles.

Toutes les notabilités administratives du pays et de l'étranger ont déjà assuré de leur concours le Comité d'organisation. Nous ne saurions douter du succès du Congrès ni du double intérêt, scientifique et pratique, qu'il présentera pour ceux qui en suivront les discussions. De nombreux rapports élucideront maintes difficultés ou questions, telles que celles des concessions ou régies administratives, des unions intercommunales, des organismes de gestion.

Les administrations publiques en retireront les plus précieux renseignements, et quiconque s'intéresse aux affaires administratives ne manquera pas d'y participer.

(1) Le bureau se réserve d'organiser une sous-section si le nombre et l'importance des rapports envoyés pour la question 7 le comportent.

## JURIDICTION CIVILE

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Première chambre. — Présidence de M. van Maldeghem, prem. prés.
9 décembre 1909.

CASSATION. — POURVOI. — INTÉRÊT.
APPEL. — RÉFORMATION. — EXÉCUTION DE L'ARRÊT. LIQUIDATION-PARTAGE.

*Pour apprécier l'intérêt du demandeur en cassation, on doit se placer au moment où il a formé le pourvoi; il ne peut, du reste, si le pourvoi est fondé, être condamné aux dépens; il a donc toujours intérêt à ce qu'il y soit statué.*

*Lorsque la cour d'appel, infirmant le jugement dont appel, prononce la séparation de biens, elle ne peut désigner le notaire chargé de procéder à la liquidation de la communauté, mais doit renvoyer devant le premier juge, auquel les articles 1476 et 822 du code civil attribuent une compétence spéciale pour connaître des contestations en matière de partage.*

(VAN COPPENOLLE C. VAN COMPERNOLLE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Gand, en date du 17 décembre 1908 (1re chambre), et fondé sur la violation des articles 1476, 822 et 823 du code civil et fausse application de l'article 472 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a commis un notaire pour procéder à la liquidation de la communauté conjugale, alors qu'il devait renvoyer les parties devant le premier juge pour l'exécution des opérations de liquidation.

La Cour, après délibéré, rendit, en audience publique du 9 décembre 1909, l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Sur la fin de non-recevoir, opposée au pourvoi et déduite du défaut d'intérêt :

Attendu que l'arrêt dénoncé, infirmant le jugement qui déboutait la défenderesse de sa demande, la déclare séparée, quant aux biens, de son mari et commet un notaire pour procéder à la liquidation de la communauté;

Attendu que le pourvoi est uniquement dirigé contre cette dernière disposition et que la défenderesse, après avoir reçu signification du recours, a renoncé à la communauté :

Attendu que, pour apprécier l'intérêt du demandeur, il faut se placer au moment où il a formé le pourvoi ; qu'il ne peut du reste, si le pourvoi est fondé, être condamné aux dépens et a donc toujours intérêt à ce qu'il y soit statué;

Sur le moyen déduit de la violation des articles 1476, 822 et 823 du code civil et la fausse application de l'article 472 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé a commis un notaire pour procéder à la liquidation de la communauté, alors qu'il devait renvoyer les parties devant le premier juge pour les opérations de la liquidation :

Attendu que l'article 472 du code de procédure civile, aux termes duquel, si le jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartiendra à la cour d'appel qui aura prononcé, excepte de cette règle les cas où la loi attribue juridiction ;

Attendu que l'article 1476 du code civil soumet le partage de la communauté à toutes les règles qui sont établies au titre des successions pour les partages entre cohéritiers, et qu'aux termes de l'article 822, l'action en partage et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession ;

Que, de même, l'article 47 de la loi du 25 mars 1876 prescrit de porter devant ce tribunal les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage ;

Attendu que le législateur a voulu éviter que, dans le cas où les héritiers seraient domiciliés ou les biens situés dans des arrondissements différents, plusieurs tribunaux ne soient saisis de contestations relatives à la même succession ; qu'en désignant pour en connaître le juge du lieu où sont généralement les biens et les titres du défunt, où l'on connaît le mieux ses affaires et où, dans l'intérêt des parties, il convient de concentrer les multiples opérations du partage qui s'y fera plus facilement et à moindres frais, la loi lui a donné une compétence spéciale ;

Que l'arrêt dénoncé, en commettant un notaire pour procéder à la liquidation de la communauté, retenant ainsi l'exécution de l'arrêt, a violé les dispositions invoquées au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HOLVOET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. EDMOND JANSSENS, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand, mais seulement en tant qu'il a commis un notaire pour procéder à la liquidation de la communauté conjugale ; condamne la défenderesse aux dépens de l'instance en cassation ; dit n'y avoir lieu à la condamner à une partie des dépens de l'arrêt annulé, la seule disposition retranchée de cet arrêt, celle relative à la désignation d'un notaire, n'ayant pas engendré de frais spéciaux ; et attendu que, dans l'espèce, le tribunal de première instance de Gand est investi d'une compétence d'attribution, renvoie la cause à ce tribunal... (Du 9 décembre 1909. — Plaid. MMes DE LOCHT, G. LECLERCQ et DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — I. C'est assurément poser un principe trop absolu que de dire qu'il faut se placer au moment du pourvoi pour vérifier si celui-ci est fondé, et d'ajouter, comme le fait la cour de cassation dans son arrêt, qu'il faut casser dès que le pourvoi était fondé à ce moment.

Quelques exemples suffisent à démontrer que des événements postérieurs au pourvoi peuvent rendre celui-ci non recevable faute d'intérêt, quelque fondé qu'il puisse être au moment où il est formé.

En matière pénale, si le prévenu vient à mourir après le pourvoi, mais avant l'arrêt, l'extinction de l'action publique (art. 20, loi du 17 avril 1878) fait obstacle à ce que le recours soit accueilli autrement que dans l'intérêt de la loi. (Cass. fr., 15 avril 1830, DALLOZ, Rép., Vo *Cassation*, no 293.)

En matière de divorce, la mort de l'un des deux époux éteint l'action. Il est certain que le pourvoi formé contre un arrêt qui a refusé d'admettre le divorce, devient sans objet par la mort de l'un ou l'autre des deux époux. (Voir l'étude de SERESIA dans la BELG. JUD., 1900, col. 1345 et suiv., no 5 ; Cass. fr , 5 février 1851, DALLOZ, Pér., 1851, I, 49.)

De même, on ne peut plus poursuivre l'interdiction d'une personne qui vient à décéder pendant l'instance et cette règle s'applique au recours en cassation. (Req., 10 brumaire an XII, DALLOZ, Rép., Vo *Interdiction*, no 29.)

La règle établie par notre arrêt est donc trop absolue. La cour de cassation ne doit pas seulement vérifier si le pourvoi est fondé, en se plaçant au moment du recours, elle doit, en outre, examiner si le demandeur en cassation a encore un intérêt légitime à faire casser l'arrêt.

L'intérêt est la mesure des actions. Cette règle est applicable à la demande en cassation, comme aux autres demandes judiciaires. (DALLOZ, Rép., Vo *Cassation*, no 294; SCHEYVEN, no 61.) Il ne viendra à la pensée d'aucun juge de première instance ou d'appel d'accueillir une demande qui était fondée au moment de l'ajournement et qui a cessé de l'être depuis. Il est contraire à la raison de prononcer des décisions de justice qui ne répondent à rien. Pour reprendre les exemples indiqués plus haut, on ne condamne pas un mort, on ne dissout pas un mariage déjà rompu par la mort.

Pourquoi la juridiction de la cour de cassation serait-elle placée en dehors de cette règle de raison?

II. — Dans l'espèce de notre arrêt, la cour de Gand avait, en infirmant un jugement du tribunal de première instance de la même ville, prononcé la séparation de biens au profit de l'épouse appelante et avait, en outre, désigné un notaire pour procéder à la liquidation et au partage de la communauté.

Cet arrêt était dénoncé pour violation des articles 822 et 1476 du code civil ; il est à remarquer que le pourvoi ne signalait pas la violation de l'article 47 de la loi du 25 mars 1876 que l'arrêt invoque à l'appui de la cassation. La loi de 1876 est une loi générale sur la compétence en matière contentieuse, qui a abrogé l'article 822 du code civil, en tant que celui-ci régissait les contestations pouvant se produire en matière contentieuse. (BONTEMPS, art. 47, no 3; CLAES, 93, 230, 231, 463.)

La citation dans un pourvoi d'une loi abrogée au lieu de celle qui l'a remplacée, doit être considérée comme insuffisante. (SCHEYVEN, no 143, p. 321 et les autorités qu'il cite.) Le pourvoi aurait donc dû être déclaré non recevable à ce point de vue encore.



III. — Pour ce qui est de la solution de l'arrêt en ce qui concerne la compétence, c'est une question des plus controversée de notre droit, comme aussi des moins palpitante d'intérêt, que de savoir si, en pareil cas, l'arrêt de réformation peut désigner le notaire chargé des opérations du partage de la communauté.

Notre cour de cassation a décidé la négative le 2 avril 1840 (PAS., 1890, I, 102), puis l'affirmative le 11 décembre 1852 (BELG. JUD., 1853, col. 977), pour revenir à la négative par l'arrêt rapporté ci-dessus.

La cour de cassation de France lui a d'ailleurs montré l'exemple de ces hésitations. (Cass. civ., 28 mars 1849, DALLOZ, Pér., 1849, I, 97; 15 juillet 1890, PAS. FR., 1891, I, 369 et 20 juin 1898, DALLOZ, Pér., 1899, I, 441.)

Quoi qu'il en soit du fondement de cette jurisprudence hésitante, il est certain que, d'après le texte de l'article 822 du code civil et les motifs qui justifient cette disposition exceptionnelle, la compétence spéciale attribuée au tribunal de première instance n'existe qu'*en matière de partage*.

Or, après le pourvoi et avant l'arrêt, la femme défenderesse en cassation avait renoncé à la communauté; elle était, dès lors, censée n'avoir jamais été associée. (LAURENT, *Cours élém.*, t. III, no 576, p. 340.) La renonciation avait rétroagi, tout au moins jusqu'à l'arrêt prononçant la séparation de biens. La nomination du notaire chargé de la liquidation et du partage était, dès lors, devenue sans objet. Il n'y avait plus de communauté à partager. La femme n'avait plus à faire valoir contre son mari que ses reprises, qui sont des créances ordinaires qu'elle poursuit dans les termes du droit commun, et qui, en aucune hypothèse, ne donnent lieu à *partage*.

Dès lors, le grief dirigé contre l'arrêt attaqué avait disparu ; le dispositif désignant le notaire chargé de partager la communauté était devenu sans objet. La défenderesse l'avait fait remarquer dans son mémoire en réponse auquel elle avait joint l'acte du greffe constatant sa renonciation à la communauté. Et cependant c'est ce seul dispositif, que le demandeur en cassation n'avait plus aucun intérêt à faire disparaître, que la cour a cassé. Elle a donc rendu, sur ce point, une décision destinée à rester sans effet ; c'est une lettre morte.

IV. — Il est vrai que notre arrêt constate, d'ailleurs avec raison, que le demandeur en cassation avait intérêt à voir accueillir son pourvoi pour faire condamner la défenderesse aux dépens.

L'intérêt est la mesure des actions judiciaires et celles-ci doivent être accueillies dans la mesure de cet intérêt. Il arrive chaque jour que des actions fondées au moment de l'exploit introductif, deviennent sans objet au cours de l'instance, parce que le défendeur, en se conformant à la demande, a fait cesser le grief dont le demandeur poursuivait le redressement. Et alors les tribunaux et les cours d'appel se gardent bien de prononcer une condamnation sans utilité ; ils se bornent à constater que le demandeur a obtenu satisfaction, mais ils mettent les dépens à charge du défendeur, car c'est celui-ci qui les a occasionnés et qui succombe.

Au point de vue de l'appréciation des dépens, il est donc vrai de dire, avec notre arrêt, qu'il faut se placer au moment de la formation de la demande. (Comp. Cass. fr., 10 avril 1902, DALLOZ, Pér., 1904, I, 337.)

Pourquoi cette règle de droit élémentaire et de sens commun ne serait-elle pas suivie devant la cour de cassation? Le demandeur en cassation a obtenu satisfaction depuis le pourvoi ; le grief de l'arrêt attaqué qui justifiait le recours a disparu ; il n'y a plus lieu à cassation. Mais la cour, appréciant que le pourvoi était légitime au moment où il a été formé, condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation. Pareille décision n'est-elle pas logique, conforme au droit?

C'est ce que n'a pas fait notre arrêt. Il n'a pas seulement condamné la défenderesse aux dépens, il a, en outre, prononcé la cassation inutile d'un dispositif devenu sans objet.

V. — Et s'il n'avait fait que prononcer cette cassation platonique, le mal serait purement théorique. Mais l'arrêt fait plus ; il renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Gand et il risque ainsi de provoquer un conflit de juridiction et des difficultés sans nombre qu'il était aisé de pressentir si, comme il est probable, la procédure en cassation n'en signalait pas la possibilité.

Car la femme qui obtient la séparation de biens, doit exécuter cette décision dans la quinzaine. Renonçant à la communauté, elle a dû assigner son mari en payement de ses reprises. La poursuite en règlement des reprises constitue l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la séparation de biens. (GARSONNET, VI, no 2156, p. 148, note 7.) En principe, et hors le cas où il y a lieu à partage de communauté, c'est à la cour d'appel qui a infirmé le jugement de première instance et qui n'a pas renvoyé devant un autre tribunal, à connaître des demandes en payement des droits de la femme. (Art. 472, code de proc. civ.)

Au moment où la cour de cassation rendait son arrêt, on pouvait prévoir que les parties seraient peut-être en instance devant la cour de Gand pour discuter les reprises de la femme. Il se peut que la question de compétence de la cour ait été soulevée et tranchée; que cet arrêt de compétence ait été exécuté et soit passé en force de chose jugée.

Il est à remarquer, en effet, que notre arrêt n'a pas cassé en son entier l'arrêt attaqué, mais seulement l'unique dispositif qui désigne le notaire liquidateur. Dès lors, cette cassation laisse intact tout ce qui a été fait en exécution du dispositif qui prononce la séparation. Si donc il y a eu, devant la cour, une procédure d'exécution de son arrêt, cette procédure n'est pas annulée par le fait de la cassation du dispositif relatif à la nomination du notaire.

Cette procédure, au contraire, reste debout.

Et alors que devient le renvoi devant le tribunal de première instance? Qu'est-ce que les parties vont faire devant ce tribunal? Débattre le partage de la communauté, discuter les contestations qui peuvent s'élever au cours des opérations, procéder aux licitations, former et évaluer les lots, comme le prescrit l'article 822 du code civil? Mais tout cela n'a plus lieu d'être, puisque la femme a renoncé à la communauté et qu'il n'y a plus rien à partager.

L. H.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**Troisième chambre. — Présidence de M. Jamar.**

**26 juillet 1909.**

CONCORDAT PRÉVENTIF. — DÉBITEUR DE BONNE FOI. INSTRUCTION JUDICIAIRE DU CHEF DE FAUX EN ÉCRITURES.

*Il ne suffit pas qu'une instruction judiciaire soit ouverte, du chef de faux en écritures, contre le commerçant qui sollicite un concordat préventif, pour faire rejeter la demande ou même pour faire suspendre les opérations concordataires (1).*

*La décision relative à l'homologation d'un concordat préventif doit être rendue d'urgence et sans délai (2).*

(V... ET CONSORTS C. V...)

**Arrêt.** — Attendu que les griefs formulés par les appelants contre la décision dont appel ne sont pas fondés; que le premier juge a reconnu notamment, à juste titre, que le concordat préventif à la faillite de l'intimé a été consenti par le concours de créanciers représentant les trois quarts au moins des créances non contestées ou admises par provision;

(1) Comp. NAMUR, *Code de commerce*, t. III, no 1846; Bruxelles, 19 janvier 1864 (PAS., 1864, II, 296); Gand, 4 avril 1892 (BELG. JUD., 1892, col. 1079, avec l'avis de M. l'avocat général VAN ISEGHEM).

(2) PAND. BELGES, Vo *Concordat préventif de la faillite*, no 8,

Attendu que, contrairement à l'affirmation des appelants, il ressort des éléments de la cause que l'intimé a joint à sa requête en obtention du concordat préventif un état détaillé estimatif de son actif;

Attendu que M. le juge délégué par le tribunal de commerce constate dans son rapport que les livres de l'intimé sont bien tenus; que la contestation soulevée à ce sujet par les appelants n'apparaît pas comme fondée, et que leurs allégations ne suffisent pas pour renverser l'affirmation d'un magistrat compétent, ayant été en mesure de faire toutes les investigations utiles sur la régularité de la comptabilité de V...;

Attendu que le tribunal de commerce, conformément au rapport du juge délégué par lui, après avoir pris connaissance de tous les éléments de la cause, a considéré l'intimé comme débiteur malheureux et de bonne foi; que cette appréciation apparaît comme fondée et que les considérations invoquées par les appelants ne sont pas suffisantes pour la faire déclarer inexacte ou erronée; que, sans doute, il n'est pas dénié que, sur la plainte d'un des appelants, une instruction du chef de faux a été ouverte contre V... par le parquet de Bruxelles et n'est pas encore clôturée, mais qu'avec raison le premier juge a estimé ne point devoir s'arrêter à cet élément, rien n'établissant le bien-fondé de la plainte; qu'il n'y a pas plus lieu de tenir compte de l'allégation des appelants lorsqu'ils prétendent qu'un expert en écritures aurait affirmé la matérialité des faux, ce fait ne pouvant être établi actuellement et étant d'ailleurs sans relevance; que, de même, la plainte déposée contre l'intimé par un autre appelant du chef d'escroquerie, a été laissée sans suite par le parquet, ce qui en démontre l'inanité, et qu'on ne peut conclure de ces faits, avec les appelants, que les agissements de V... auraient été incorrects ou répréhensibles;

Que, d'ailleurs, s'il fallait admettre les prétentions des appelants à cet égard, l'on aboutirait à cette conséquence que le dépôt d'une plainte par un seul des créanciers suffirait pour arrêter toutes les opérations concordataires, malgré et contre l'avis de tous les autres intéressés, ce qui n'est pas admissible et est contraire à l'esprit de la loi;

Que les décisions concernant l'homologation des concordats doivent être rendues d'urgence et sans délai, au vœu des dispositions légales régissant la matière;

Par ces motifs et ceux du jugement dont appel, la Cour, entendu en son avis conforme, donné en audience publique, M. l'avocat général DE HOON, écartant toutes autres conclusions, déclare les appelants sans grief, met leur appel à néant et confirme, en conséquence, le jugement attaqué... (Du 26 juillet 1909. — Plaid. MMes WENSELEERS c. BOTSON et FERRIER.)

# JURIDICTION RÉPRESSIVE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

29 novembre 1909.

**INFANTICIDE. — ENFANT ILLEGITIME. — FEMME MARIÉE. COMPÉTENCE.**

*Il n'appartient point au tribunal correctionnel, alors qu'il conste de la conception de l'enfant durant le mariage, de le déclarer illégitime en l'absence de tout désaveu, et la mère poursuivie dans ces conditions du chef d'infanticide n'est pas justiciable de ce tribunal.*

(MARIE MARQUET.)

Le Tribunal correctionnel de Liége, sous la présidence de M. le vice-président HOUYET, avait, le 10 septembre 1909, rendu le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu que la défense conclut à l'incompétence du tribunal correctionnel, parce que l'enfant auquel l'inculpée aurait, d'après l'assignation, donné la mort, serait son enfant légitime et non illégitime, et que la mère ne pourrait, par conséquent, bénéficier de l'atténuation de peine admise par l'alinéa 3 de l'article 396 du code pénal; qu'en effet, la prévenue est mariée, l'enfant conçu et né pendant le mariage est, par conséquent, légitime suivant l'article 312 du code civil, lequel établit une présomption qui peut être renversée par le père seul; enfin, contester la légitimité de cet enfant serait soulever une question d'état de la compétence exclusive du tribunal civil;

Attendu, en fait, que l'inculpée est bien mariée, et l'enfant dont il s'agit a été réellement conçu et est né pendant le mariage; mais l'inculpée déclare que l'enfant sorti de son sein le 17 juin 1909 est un enfant adultérin, conçu des œuvres d'un étranger qu'elle désigne, alors qu'elle était séparée de son mari depuis plus de deux ans;

Attendu que le mari, entendu dans l'instruction, confirme qu'il vit séparé de sa femme depuis la même époque, et affirme ne plus avoir de rapport sexuel avec elle depuis leur séparation;

Attendu que, d'autre part, les déclarations de la prévenue sont corroborées en certains points par les données de l'instruction et que, par conséquent, il s'agit en réalité d'un enfant adultérin;

Attendu que si ces faits, reconnus exacts, sont contraires à la présomption de l'article 312 du code civil, aux termes duquel l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari qui, seul, peut le désavouer, il n'est pas possible d'admettre que cette présomption de droit civil puisse prévaloir, en droit pénal, contre la réalité : ce serait alors admettre que l'acte de la femme puisse être rendu plus grave par l'inaction du mari;

Attendu qu'il ne s'agit d'ailleurs pas de l'état civil de l'enfant, lequel n'est pas en cause, mais simplement de la qualification du fait imputé à la mère : que l'article 327 du code civil est ici sans application, puisqu'il impose, avant l'intentement de l'action criminelle, une action civile qui ne se produira pour ainsi dire jamais pour les infractions de l'espèce;

Attendu, au surplus, que la décision pénale sur ce point ne pourrait jamais avoir, au point de vue civil, l'autorité de la chose jugée, ni vis-à-vis des héritiers, ni vis-à vis du mari, puisque, même un jugement qui n'a pour objet qu'une simple rectification d'un acte de l'état civil ne peut, en aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis ou n'y auraient pas été appelées (art. 100 du code civil);

Attendu enfin que l'article 396, § 3, du code pénal fait de l'infanticide commis sur un enfant illégitime une infraction spéciale, punie de peines moindres que lorsqu'il s'agit d'un enfant légitime; que cette disposition est conçue en termes généraux et ne distingue pas entre la femme mariée et celle non mariée;

Que, s'il résulte des travaux préparatoires que le législateur, en admettant cette atténuation de peine, a eu principalement en vue la situation de la femme non mariée, on ne trouve nulle part exprimée l'intention que la femme mariée ne pût l'invoquer;

Qu'enfin, les raisons qui ont amené le législateur à édicter cette atténuation de peine existent autant en faveur de la femme mariée qui tue son enfant adultérin, qu'en faveur de la fille-mère qui commet un infanticide sur son enfant illégitime;

Attendu, en conséquence, que si, par la suite, la prévention mise à charge de l'inculpée Marquet se trouve établie, elle pourra bénéficier de l'atténuation de peine prévue par l'alinéa 3 de l'article 396 du code pénal et, par suite, à raison des circonstances atténuantes admises par la chambre du conseil, le fait lui reproché est de la compétence du tribunal correctionnel (voir ordonnance de M. D'HOFFSCHMIDT du 19 mars 1895, BELG. JUD., 1895, col. 700; réquisitoire de M. le substitut du procureur général PRÉAT, *Jur. de Liége*, 1902, p. 169 et les autorités y citées; en sens contraire : étude de M. REMY, *Jur. de Liége*, 1902, p. 177);

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent;



ordonne qu'il soit procédé à la continuation de l'affaire... (Du 10 septembre 1909. — Plaid. Me JOS. LEJEUNE.)

Sur appel, la Cour de Liége confirma cette décision, par arrêt en date du 21 octobre suivant.

Un pourvoi fut dirigé contre cet arrêt.

Devant la cour de cassation, M. le premier avocat général TERLINDEN a conclu à la cassation en ces termes :

Il est des principes sur lesquels il ne saurait être transigé. Et parmi ces principes je n'en vois pas de plus certain, de plus absolu, de plus indispensable que l'asservissement du juge à la loi.

Quelles que soient les conséquences de l'application de celle-ci à un fait qu'il reconnaît constant, le juge ne peut hésiter. Il doit appliquer la loi, quand même et toujours, car il n'est là que pour cela; et en dehors de cette application sa mission devient sans objet.

Redoutable et parfois pénible mission, vous l'avez acceptée en pleine sincérité et en pleine connaissance de cause.

Nous avons juré, Messieurs, fidélité aux lois, et ce serment, nous l'avons répété dans la solennité des audiences de réception, chaque fois qu'il a plu au roi de nous faire changer de siège.

Ne lierait-il plus, tout au moins quant aux lois civiles, lorsque, siégeant au répressif, le juge est, je ne dis pas avant tout, mais plus spécialement, l'appréciateur du fait, avec ses tempéraments et ses contingences, avec les aggravations ou les atténuations qui résultent de sa criminalité, c'est-à-dire de l'état d'âme de son auteur? Le juge répressif a une triple mission : il constate le fait, le qualifie et en tire la conséquence au point de vue pénal. Si, pour constater, il est souverain; si, pour qualifier, il jouit d'une certaine latitude; pour tirer de ces prémices la conséquence légale, il est, comme le juge civil, soumis aux termes de la loi, et sans forfaire à son devoir il ne saurait s'en écarter.

Cela ne me semble pas pouvoir être contesté, et le titre préliminaire du code de procédure pénale n'a fait, dans ses articles 15 et suivants, que formuler un principe que la doctrine avait admis sans contestation.

Le juge répressif demeure juge civil, et s'il est incompétent pour statuer sur les questions de droit civil, quand celles-ci lui sont soumises par voie d'action principale et séparée, il possède, de l'aveu de tous, disait THONISSEN dans son rapport, la compétence nécessaire pour les résoudre, lorsqu'elles naissent de la défense des parties et se trouvent intimement liées aux faits qui servent de base à l'action publique (*Comment. législatif*, p. 36, nos 26 et 27).

THONISSEN disait, d'autre part, à l'occasion de l'article 17 : « Il faudra seulement que le juge répressif ne s'attribue pas des pouvoirs que le juge civil lui-même ne saurait revendiquer. » Et plus loin : « Le contrat dont on se prévaut devant la juridiction répressive n'eu demeure pas moins un *acte civil*, dont la preuve doit être fournie et l'interprétation déterminée selon les règles du droit civil. Il n'existe pas deux règles de preuves : les unes obligatoires pour les juges civils, les autres obligatoires pour les juges criminels. Tous les magistrats, quelle que soit la place qu'ils occupent dans la hiérarchie judiciaire, doivent obéir à la loi et se trouvent, dans les mêmes cas, obligés de suivre les mêmes règles. »

Nul ne songera à prétendre que le juge peut se mettre au-dessus de toutes les règles de droit et suivre arbitrairement les inspirations de sa conscience; que la théorie des preuves dépend de l'ordre des juridictions; que les droits privés sont à la merci du hasard ou des calculs intéressés; que lorsque la loi a ordonné de croire ou défendre de rechercher certains faits, elle n'a pas eu en vue les débats judiciaires en général et que, sauf dérogation expresse ou implicite, elle n'a pas voulu des règles identiques pour toutes les juridictions (PAND. BELGES, Vo *Filiation en général*, no 41).

HAUS (*Principes généraux du droit pénal*, 3e édit., nos 1196 et 1197) a dit : « Les dispositions du code civil relatives aux preuves obligent les tribunaux correctionnels et de police et même les cours d'assises, dans le sens restreint, c'est-à-dire les magistrats qui les composent ... »

Appliquons ces principes que j'estime incontestables.

Le juge saisi d'une question de filiation, obligé, au civil, de s'incliner devant l'adage : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant* (loi 5, DIG., II, 14) et d'appliquer l'article 312 du code civil : *L'enfant né pendant le mariage a pour père le mari*, va-t-il, au répressif, pouvoir oublier cette règle et fouler aux pieds la présomption légale que ces textes consacrent, méconnaissant ainsi, du même coup, les droits du mari et du père et ceux de l'enfant?

Je dis : *les droits du mari* et je m'explique. Soucieuse d'empêcher l'introduction dans la famille légitime d'un enfant étranger au mari, mais non moins désireuse de faire respecter la dignité du mariage, la loi n'a autorisé l'action en désaveu, réservée au mari et à ses héritiers, que pendant une courte période et dans un nombre de cas strictement et limitativement énumérés. Comment, dès lors, un tribunal qui, au civil, devrait s'incliner devant la volonté d'un mari qui se tait pour des raisons dont seul il est juge, et reconnaître à un enfant, qu'il sait cependant être adultérin, tous les droits d'un enfant légitime, pourrait-il, au répressif, bouleversant tous ces principes, imposer au mari qui pardonne, le scandale de révélations éclatantes, de nature à salir un nom jusqu'alors respecté et à nuire aux enfants innocents d'un mariage malheureux?

La cour de Liége ne me semble pas avoir compris l'audace de son affirmation, ni avoir prévu les conséquences auxquelles pourrait l'entraîner son système. Voici le mari de la femme infanticide qui se constitue partie civile et demande des dommages-intérêts pour la perte de *son* enfant.

Comment statuera-t-on? Le même arrêt dira-t il, d'une part : l'enfant est illégitime de par la preuve correctionnelle qu'il n'est pas du mari, et, d'autre part : il est légitime en vertu de la présomption légale, qui est la base de la constitution de la partie civile et des droits de celle-ci? Il n'y a point place ici pour une demi-mesure. C'est ou tout l'un ou tout l'autre. C'est la légitimité ou l'illégitimité. Dites moi si le juge osera encore proclamer la thèse d'aujourd'hui et jeter à la face du plaignant les débris de la loi civile lacérée?

Un mot de réponse à une objection que l'on pourrait me faire, et c'est, peut être, ce qu'il y a de plus fort dans le système que je combats. L'illégitimité de l'enfant constitue, au profit de la mère, une véritable excuse légale. De quel droit l'en priverait-on? On doit reconnaître que, pour raisonner ainsi, il faudrait pouvoir supprimer l'article 312 du code civil et ses conséquences au point de vue de la mère infanticide, car l'article 312 domine l'article 396 du code pénal. De ce que tout enfant conçu en mariage a pour père le mari, il en résulte que, sauf le cas de désaveu, une femme mariée ne peut pas mettre au monde d'enfant illégitime. Ce serait une monstruosité au point de vue légal.

La loi est formée des diverses lois qui, dans un harmonieux ensemble, fixent les destinées d'une nation. Obéir à une de ces lois et, par le fait même de son application, on méconnaître une autre, ce n'est plus obéir à la loi : c'est la violer audacieusement, c'est prendre dans la loi ce qui convient et rejeter ce qui déplaît, c'est organiser une législation de fantaisie, c'est faire de ce qui doit être un concert merveilleux, où tous les sons se fondent, se complètent et s'harmonisent, une déconcertante cacophonie (voyez cass., 29 novembre 1906, BELG. JUD., 1907, col. 611).

Il me reste à voir comment, en matière de cour d'assises et quand il s'agit, dans les affaires d'infanticide, de poser au jury les questions que comporte l'accusation, il a pu se créer une jurisprudence contraire et comment il a été admis que la femme mariée, pour bénéficier de l'atténuation de peine de l'article 396, alinéa 3, du code pénal, est recevable à soutenir que l'enfant auquel elle a donné le jour est un enfant illégitime. Nous avons, dans ce sens, l'opinion de MM. SERVAIS et NYPELS (t. II, art. 396, p. 629, no 9) et des ordonnances de présidents d'assises, parmi lesquels notre excellent collègue, M. D'HOFFSCHMIDT, ordon

nances rappelées par LIMELETTE dans la *Revue critique* de 1896 (art. 396, p. 51) (1).

Cependant cette jurisprudence, sur laquelle on pourrait peut-être faire des réserves et que vous n'avez jusqu'ici pas eue à apprécier, ne s'est pas établie sans difficulté et à des ordonnances contraires (17 avril 1877. BELG. JUD., 1877, col. 783) viennent s'ajouter l'opinion des PANDECTES BELGES (V° *Cour d'assises*, n°s 2411 et suiv., et *Filiation en général*, n° 53) et des conclusions résumées dans la PAS., 1873, I. 177, de M l'avocat général MESDACH DE TER KIELE, avant l'arrêt de cassation du 3 mai 1873 (BELG. JUD., 1877, col. 782), et dans lesquelles cet éminent magistrat développe la thèse, que la cour de cassation de France n'a pas toujours admise (28 juin 1869, DALLOZ, Pér., 1869, I, 335), qu'un enfant né en légitime mariage ne saurait être déclaré illégitime que sur l'action en désaveu (code civ., art. 314), c'est-à-dire qu'aussi longtemps qu'il n'est pas repoussé par celui que la loi lui reconnaît comme père, nul n'a le droit de contester sa légitimité (LAURENT, t. III, n° 435).¶

A quelles étranges situations n'aboutirait-on pas si on devait s'engager dans cette voie? L'accusé de parricide aura-t-il, contrairement à son état civil, le droit de soutenir que l'homme qu'il a tué n'était pas son père? Le bigame ou l'époux adultère pourra-t-il plaider qu'il n'a jamais été marié ou que son mariage est inexistant si, pour arriver à ces constatations, il faut que le juge méconnaisse les règles de la loi civile, en matière de paternité, de filiation, de mariage?

Si l'enfant que la cour de Liége vient de déclarer illégitime avait vécu, et si un jour il avait tué le mari de sa mère, eût-on pu dire qu'il n'était pas parricide?

Essayons cependant de concilier les deux opinions et voyons si, à la rigueur, il n'est pas possible de reconnaître au juré un pouvoir que tout me force à refuser au juge.

Le juré n'est pas un juge dans le sens strict du mot. Par le fait qu'il est arbitre souverain, obéissant à sa conscience et à son intime conviction, sans contrôle humain possible, la loi lui ayant, pour ainsi dire, confié le droit de grâce, il est, permettez-moi le mot, son propre législateur. Il peut laisser parler son cœur, fermer les yeux à la lumière, les oreilles à la vérité et ne voir ou n'entendre que ce qu'il lui plaît.

Il n'a jamais, lui, juré fidélité à la loi. On ne le lui a pas demandé, du reste, et on n'attend de lui qu'une chose, c'est qu'il obéisse à sa conscience et à son intime conviction, sans haine et sans crainte, sans méchanceté et sans affection, suivant les charges et les moyens de défense, avec la fermeté et l'impartialité d'un homme probe et libre (code d'instr. crim., art 312).

Je ne vous relis pas l'admirable instruction qu'aux termes de l'article 342 du code d'instruction criminelle le président lit aux jurés, au moment solennel où, avec les pièces du dossier, il remet entre leurs mains le sort de l'accusé.

C'est la glose de leur serment. Il n'y est pas question de la loi, de présomptions ou de règles légales. Au contraire, on les y convie « à ignorer les règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve », et à se poser cette seule question qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction? »

On comprend, dès lors, que lorsqu'une filiation illégitime résulte des débats, en dehors de toutes les règles du droit civil et malgré l'absence d'un désaveu, il ait semblé à quelques-uns qu'on doit interroger le jury et, comme le dit M. SERVAIS (*loc. cit.*), considérer que les présomptions qu'édicte le droit civil ne doivent pas prévaloir sur les réalités qu'exige le droit pénal.

On comprend aussi que le jury, enserré dans le cercle étroit des questions qu'on lui pose, ne doive pas être placé dans la triste nécessité de dire *non*, alors que sa conviction le pousse à répondre *oui*, et ce parce qu'on ne l'a pas mis à même de s'expliquer sur une situation dont on lui a fait constater la réalité, bien que contraire aux présomptions de la loi civile.

Mais de là en arriver à étendre cette possibilité à la procédure devant les juridictions ordinaires, je ne saurais y souscrire et j'espère que votre arrêt sera, sur ce point, d'accord avec mes conclusions.

Je voudrais avant de me rasseoir, et à l'appui des considérations qui précèdent, vous rappeler, avec DALLOZ (V° *Instruction criminelle*, n° 2412), que la cour de cassation de France a jugé que, dans les cours criminelles jugeant sans jury, en Corse, avant la révolution de 1830, ou dans un département du continent, lorsque le jury y avait été suspendu dans le cas que prévoyaient les constitutions antérieures à la Charte, les magistrats prononçaient comme jurés et n'étaient plus soumis à l'observance stricte des règles légales.

Je conclus à la cassation avec renvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Sur le moyen accusant la violation des articles 312 du code civil, 80 et 396 du code pénal, 3 de la loi du 4 octobre 1867 et 214 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a statué sur la prévention mise à la charge de la demanderesse, alors que le fait qui lui était reproché étant puni de peines criminelles, échappait à la compétence du tribunal correctionnel et de la cour d'appel :

Attendu que la demanderesse a été, par ordonnance de la chambre du conseil rendue à l'unanimité, renvoyée, au égard aux circonstances atténuantes existant en sa faveur, devant la juridiction correctionnelle, du chef d'avoir, le 17 juin 1909, volontairement et avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de son enfant illégitime au moment de sa naissance ou immédiatement après;

Que cette ordonnance ne peut se justifier par l'abaissement de la peine comminée par la loi pénale à l'égard du fait ainsi qualifié, que si toutes les circonstances visées par le juge de renvoi sont légalement établies;

Attendu que la demanderesse a conclu, tant devant le tribunal correctionnel que devant la cour d'appel, à l'incompétence de ces juridictions de jugement, l'infraction qui lui était reprochée ayant été commise sur un enfant né et conçu pendant son mariage, et partant, dès lors, punie d'une peine criminelle;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt dénoncé que la demanderesse est mariée; que l'enfant qu'elle est accusée d'avoir tué a été conçu et mis au monde pendant le mariage; que le mari est encore en vie;

Attendu qu'il est vrai qu'en matière répressive les juges sont, en principe, de véritables jurés, mais qu'ils ne le sont néanmoins que dans la décision de ce qui n'a point été réglé par la loi;

Que le code d'instruction criminelle ne déroge point aux dispositions du code civil régissant les preuves qui, dès lors, continuent à obliger et à lier le magistrat;

Attendu que l'article 312 du code civil établit une présomption légale qui ne peut céder que devant le désaveu du mari ou de ses héritiers;

Que cette présomption, fondée sur un intérêt d'ordre public, conserve toute la force que la loi y attache tant qu'une action en désaveu n'a point judiciairement abouti;

Qu'en conséquence, il n'appartient point aux juridictions correctionnelles, alors qu'il conste de la conception de l'enfant durant le mariage, de le déclarer illégitime en l'absence de tout désaveu;

Qu'il s'ensuit que si les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement doivent rechercher la qualification exacte qu'il y a lieu de donner aux faits soumis à leur appréciation, et s'ils doivent admettre les excuses ou les atténuations de peine prévues par le code pénal, c'est à la condition toutefois que la preuve légale de celles-ci leur soit rapportée; qu'à défaut de cette preuve, ces excuses sont inexistantes;

(1) Voy. dans la *Jurisprudence de la cour d'appel de Liége*, 1902, p. 170, le réquisitoire de M. PRÉAT, substitut du procureur général, dans le même sens.



Attendu que si l'inaction du mari ou de ses héritiers peut porter préjudice à la femme coupable, c'est une conséquence voulue par la loi quand, dans un intérêt d'ordre public, elle a remis l'action en désaveu en leur seule puissance et qu'elle a déduit nécessairement de leur inaction la légitimité de l'enfant;

Attendu, dès lors, que l'arrêt, en reconnaissant que la demanderesse a commis un meurtre sur son enfant illégitime, tout en constatant que ce dernier a été conçu pendant le mariage et n'a pas été désavoué, a violé les articles cités au moyen;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CHARLES et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... (Du 29 novembre 1909.)

OBSERVATIONS. — I. Pour apprécier la solution donnée par la cour de cassation à la question controversée qui lui était soumise, il ne semble pas inutile de se demander d'abord si l'article 396, § 3, du code pénal s'applique aussi bien à la mère d'un enfant adultérin ou incestueux qu'à la mère d'un enfant naturel.

Les travaux préparatoires de ce texte prouvent qu'il ne s'y est agi aucunement de cette hypothèse et que les auteurs de la loi n'ont eu en vue que la fille-mère. Les PANDECTES BELGES, V° *Infanticide*, n° 33, objectent que les rapports de HAUS, FORGEUR et PIRMEZ semblent n'avoir parlé que du cas le plus ordinaire. Ce serait déjà une raison pour interpréter le texte d'après la notion qu'éveille l'expression « enfant illégitime » dont il se sert. Ne faut-il pas, en effet, interpréter restrictivement une exception établie en faveur de la personne qui commet un crime? Pour déterminer la portée de cette exception, ne doit-on pas rechercher, avant tout, la raison qui l'a fait inscrire dans la loi? Or, à ce point de vue, il est impossible de méconnaître que le législateur a voulu éviter la fréquence des acquittements prononcés par les jurys sous l'empire de la législation antérieure qu'ils estimaient trop rigoureuse. (V. notamment le discours de M. RARA, ministre de la justice, à la séance du Sénat du 9 mars 1866, le rapport de M. PIRMEZ et le discours de M. LELIÈVRE, à la Chambre des représentants; NYPELS, *Législation criminelle*, t. III, pp. 400, 459 et 460.)

Il ne semble pas que jamais une femme mariée ait bénéficié de la faveur contre laquelle on voulait réagir. D'ailleurs, ce n'est pas sans difficulté que l'article 396, § 3, reçut la consécration législative. La commission du Sénat et cette assemblée n'avaient pas été favorables d'abord à l'idée de diminuer la peine lorsque le crime est commis sur un enfant illégitime. Finalement, elles cédèrent mais le rapporteur, M. D'ANETHAN, ne put s'empêcher de lancer un trait contre cette mesure, en faisant observer qu' « il n'est pas difficile de concevoir des hypothèses dans lesquelles la mère légitime, pour cacher une faute, a pu obéir aux mêmes sentiments que la mère naturelle ».

La résistance du Sénat se fut donc certainement accentuée si la loi avait compris dans ses prévisions le cas où il s'agit d'une mère qui n'est légitime que par fiction de la loi. Sans doute, un législateur sensible ou inconsidéré peut, délibérément ou inconsciemment à la faveur d'un texte trop général, aller au delà, comme l'a fait la loi française du 21 novembre 1901. (DALLOZ, Pér., 1902, IV, 17.)

Mais, comme l'écrit M. GARÇON (*Code pénal annoté*, sous l'art. 300, n° 12), « il faut avouer qu'il est difficile de trouver les motifs de l'atténuation de peine de la loi nouvelle (qui ne fait aucune distinction entre la mère légitime et la mère naturelle) ». En général, ajoute-t-il, « l'indulgence ne semblait justifiée que pour la fille-mère qui avait voulu cacher la honte de sa faute. On n'aperçoit pas les raisons qui ont porté le législateur à aller plus loi ». Aussi, la législation comparée sur la matière ne semble-t-elle pas offrir d'autre exemple d'une pareille faveur à l'égard d'un crime qui, malgré tout, répugne aux sentiments les plus naturels de la femme (2).

La moralité publique n'a certes rien à gagner à tant de mansuétude de la loi pour les conséquences de l'adultère, et les lois ne sont pas faites pour des situations exceptionnelles qu'on peut toujours imaginer, ou que les circonstances de la vie viennent parfois révéler.

Quoi qu'il en soit, nous considérons comme hors de doute que les auteurs de notre code pénal ont entendu limiter l'application de l'article 396, § 3, à la mère d'un enfant naturel proprement dit. Parfois, on argumente de l'avis contraire de HAUS (*Principes généraux du droit pénal*, t. II, n°s 1201 et suiv.), mais l'éminent professeur ne s'est pas occupé de ce point dans son rapport aux Chambres. Nos observations publiées dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1895, col. 700, à propos d'une décision qui sera rappelée ci-après, restent donc debout.

II. La thèse que nous défendons avait été admise par les PANDECTES BELGES, V° *Cour d'assises*, n°s 2411 à 2416, mais, ainsi qu'on vient de le voir, ce recueil l'a combattue V° *Infanticide*, n° 33, où l'on expose que le vrai motif de décider est celui qu'exprime NYPELS (t. III, p. 298, n° 9), en disant que « les présomptions du droit civil et les règles établies par le désaveu ne peuvent prévaloir sur les réalités qu'exige le droit pénal » (3).

C'est là un autre aspect de la question. A ce point de vue, il ne s'agit plus de rechercher la portée de la loi lorsqu'elle parle d'*enfant illégitime*, mais d'apprécier si le jury doit être saisi de l'examen de l'illégitimité de l'enfant, quand l'accusée qui comparaît devant lui pour avoir tué son enfant est une femme mariée.

Sous ce rapport, il importe de ne pas laisser s'établir une confusion entre l'hypothèse où l'accusation d'infanticide est dirigée contre une femme libre et l'hypothèse que nous examinons.

Dans le premier cas, un arrêt de la cour de cassation, en date du 16 mai 1870 (BELG. JUD., 1870, col. 748), avait décidé que, en présence de l'article 20 de la loi du 15 mai 1838 sur le jury, il fallait séparer, dans les

(2) Sur la législation comparée en matière d'infanticide, voir code pénal d'Italie, traduit et annoté par LACOINTA, p. 167, et les annotations sous la loi française du 21 novembre 1901 (DALLOZ, Pér., 1901, IV, 17). D'après l'article 67 de l'avant-projet du code pénal suisse, « la mère qui aura intentionnellement tué son enfant, alors qu'elle se trouvait encore sous l'influence de l'accouchement, sera punie de la réclusion jusqu'à cinq ans ou de l'emprisonnement pour six mois au moins ». Ce texte paraît donc aussi général que la loi française et peut procurer un dégrèvement de peine à la femme mariée, experte quant aux conséquences de son inconduite, qui trouvera toujours moyen d'imputer des torts à son mari devant le jury, alors même qu'elle n'aura pas songé à user du remède légal que l'institution du divorce lui permettait d'employer.

(3) Théoriquement, cette observation est exacte, d'une façon générale, ainsi que le montre aussi M. GARÇON, sous l'article 299 (parricide), en ces termes : « Il est certain que la filiation réelle ne correspond pas toujours à la filiation légale. Certains enfants nés d'un concubinage ont une possession d'état certaine vis-à-vis de leur mère, quelquefois même de leur père : bien que leur filiation ne soit pas légalement établie, elle n'est douteuse pour personne. Cette preuve suffit-elle pour l'application de l'article 299? Le fils qui, dans ces conditions, a donné la mort à sa mère, n'est-il pas un parricide, en dépit des subtilités juridiques? A l'inverse, une reconnaissance régulière peut être mensongère; il n'est pas rare de voir des individus reconnaître, même sciemment, des enfants qui ne sont pas de leurs œuvres. Le meurtre de ce père par fiction légale ne soulève plus l'horreur du parricide. Faut-il, par respect du système des preuves légales, appliquer des peines qui ne s'expliquent que par la violation des devoirs moraux qui dérivent du sang? »

Observons aussi que la paternité légitime peut être une simple fiction légale. Il est quelquefois certain, en fait, qu'un enfant est adultérin, bien qu'il n'ait pas été désavoué. (Comp., dans ce sens, PAND. BELGES, V° *Parricide*, n° 16.)

questions, le fait principal d'infanticide et la circonstance accessoire de l'illégitimité de l'enfant.

Mais l'arrêt de la même cour, du 16 octobre 1885 (Belg. Jud., 1886, col. 141), a déclaré, au contraire, que, lorsque l'homicide commis par une mère sur son enfant illégitime forme seul l'objet de l'accusation, le président ne contrevient pas à la loi en ne divisant pas la question et en ne faisant pas porter le verdict sur un fait plus sévèrement puni que celui dont la répression est poursuivie.

Il n'y a pas alors de complexité dans la question, puisqu'elle se borne à relater la qualification légale du crime. Alors, non plus, il n'y a pas de contestation sur la filiation réelle de l'enfant.

Cette contestation se produit seulement lorsque la mère accusée d'infanticide prétend que l'enfant est issu d'un individu autre que son mari.

Une première fois cette difficulté surgit devant la cour suprême, mais dans des conditions qui ne lui permettaient pas de la trancher, l'accusée ou son conseil n'ayant pas demandé la position d'une question sur l'adultérinité de l'enfant. (Cass., 3 mai 1873, Belg. Jud., 1877, col. 782.)

Toutefois, M. le procureur général Mesdach de ten Kiele soutint, par de fortes et décisives raisons, que semblable question n'eût pu être posée. Et c'est la même thèse qui résulte virtuellement de l'arrêt que nous recueillons ci-dessus.

Ce qui différencie cette espèce de la précédente, c'est que, cette fois, l'accusée s'insurge contre un déclassement de compétence et revendique le droit d'être jugée par le jury, l'infraction qui lui est reprochée ayant été commise sur un enfant né et conçu pendant son mariage et partant, dès lors, punie d'une peine criminelle.

Envisageons donc le fait dans les conditions les plus favorables et supposons que les juridictions d'instruction aient acquis la certitude que l'enfant mis au monde par la femme mariée est adultérin. Pourront-elles s'autoriser de cette circonstance pour correctionnaliser l'affaire? (Dans ce sens, voir l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liége, du 28 avril 1902, *Jur. de la Cour de Liége*, 1902, p. 169.)

« Il est incontestable », écrit M. Garçon, sous l'article 299 du code pénal, n° 31, « que les tribunaux criminels sont compétents pour statuer sur la filiation. Mais il ne résulte pas du tout de cette règle que la preuve de cette filiation puisse être faite par tous moyens. C'est, en effet, un principe certain que les tribunaux criminels saisis incidemment d'une question civile doivent se conformer aux règles de preuve établies par la loi civile. Les règles dépendent de la nature du fait à prouver et non de la juridiction saisie. » Or, ajoute-t-il, n° 32, « on n'aperçoit pas pourquoi ce principe cesserait d'être vrai lorsque les tribunaux répressifs sont saisis d'une question de filiation. » Et au n° 36 : « Si *la filiation est juridiquement prouvée*, on devra la soumettre au jury qui résoudra la question dans son intime conviction, et pourra *nier cette filiation au cas où la preuve légale ne paraîtrait pas s'accorder avec la réalité des faits.* »

Ces lignes sont écrites à propos du parricide et, dans cet ordre d'idées, l'opinion du Répertoire général du droit français, V° *Parricide*, n° 3, doit être signalée : « Sans doute, » y lit-on, « les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état, mais il ne faut voir dans cette disposition que la volonté du législateur d'interdire la réclamation d'état d'enfant légitime ou naturel par la voie criminelle. Or, cette volonté n'est pas contredite par un jugement criminel qui, tranchant incidemment une question d'état, ne peut faire titre de la filiation... Il s'ensuit que si, dans le cours d'une information ouverte pour parricide, l'inculpé nie tout rapport de filiation entre lui et sa victime, c'est le juge d'instruction, c'est la chambre des mises en accusation qui auront à résoudre la difficulté. » (Cass., 16 janvier 1879, Dalloz, Pér., 1879, V, 116.)

Mais ensuite le recueil enseigne que « le point de savoir si la filiation est légitime, naturelle ou adoptive, est une question de droit, car pour la résoudre il faut connaître les règles légales d'après lesquelles s'établit chaque espèce de filiation. Or, c'est la cour d'assises qui doit statuer sur les questions de droit. »

Cette dernière appréciation est celle qu'exprime le n° 9 de la célèbre note du président Barris, délibérée par la cour de cassation le 5 novembre 1813 et approuvée par Merlin, que Dalloz reproduit V° *Question préjudicielle*, pp. 610 et 611.

Si cette doctrine doit être admise en matière de parricide, elle doit également l'être en matière d'infanticide.

Cependant, certains arrêts et auteurs français considèrent comme une question de fait, que le jury décide souverainement, celle qui concerne la filiation en matière de parricide (voir l'arrêt précité du 8 janvier 1879 et un autre arrêt du 6 mars de la même année, Dalloz, Pér., 1879, I, 316. Comp. Dalloz, Suppl., V° *Question préjudicielle*, n° 33; Garçon, sous l'art. 300, n°s 17 et 69; Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 3e édit., n° 859), et, dès lors, il faut serrer la difficulté de plus près.

Précisant la nature juridique de l'atténuation de peine en matière d'infanticide, M. Garçon enseigne (art. 300, n° 17) que ce ne peut être qu'une excuse légale, bien que la loi n'emploie pas cette expression. « La terminologie est indifférente, » dit-il. C'est ce que fait remarquer aussi Haus, n°s 825, note 9, et 1203, note 5, de la 3e édition précitée.

Nous n'y contredisons pas, mais pour qu'une excuse légale doive être posée au jury aux termes de l'article 339 du code d'instruction criminelle, il faut qu'il s'agisse d'un *fait admis comme tel par la loi*. Or, prétendra-t-on que l'article 396 de notre code pénal implique nécessairement que le terme « enfant illégitime » équivaut à « enfant adultérin » non désavoué? Et serait-il aventureux de soutenir que la cour de cassation ne casserait pas un arrêt de la cour d'assises refusant de poser une question ayant semblable portée?

Nous estimons donc que le jury ne peut être interrogé, par une question que le président poserait comme résultant des débats, sur le point de savoir si l'accusée, poursuivie pour infanticide sur son enfant légitime, n'est pas tout au moins coupable d'homicide volontaire sur son enfant illégitime au moment de sa naissance ou immédiatement après. C'est ainsi qu'il avait été procédé après l'ordonnance du président de la cour d'assises de Liége, du 19 mars 1895, que nous avons critiquée (Belg. Jud., 1895, col. 700).

Nous pensons que l'on doit statuer comme l'a fait l'arrêt de la cour d'assises de la Flandre Orientale, du 17 avril 1877. (Belg. Jud., 1877, col. 783.)

Enfin, nous partageons encore l'avis de l'arrêt ci-dessus reproduit lorsqu'il énonce que provision est due à la sincérité d'une filiation légalement établie, et que les juridictions d'instruction ne peuvent s'écarter des règles du code civil à ce sujet.

En résolvant comme elle vient de le faire la question qui lui était soumise, la cour de cassation s'inspire des principes consacrés par son arrêt du 29 novembre 1906 (Belg. Jud., 1907, col. 611) et l'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 19 juin 1907 (Belg. Jud., 1907, col. 849), et envisage ainsi logiquement, du même point de vue, les diverses applications d'une même matière, ce qui systématise la solution par un principe supérieur.

Il mettra heureusement fin à des tâtonnements et à des décisions contradictoires qui jetaient l'incertitude dans la pratique à suivre.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
Belgique . . . . . 25 francs
Étranger . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
Bruxelles : Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Gand : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Liége : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


## SOMMAIRE


JURISPRUDENCE :

**Degrés de juridiction.** — Pluralité de demandeurs. — Action globale. — Indétermination de la part de dommages-intérêts revenant à chaque partie. — Appel. — Non-recevabilité. (Cass., 1re ch., 6 janvier 1910.

**Cassation.** — Contrat judiciaire. — Interprétation. — Appréciation souveraine. — **Degrés de juridiction.** — Responsabilité. — Pluralité de demandeurs. — Titre. — Signification de ce terme dans l'article 25 de la loi du 25 mars 1876. — Cassation avec renvoi. (Cass., 1re ch., 2 décembre 1909.)

**Patente.** — Société anonyme. — Réduction de perte au cours d'un exercice. — Mode d'évaluation de l'actif. (Bruxelles, 1re ch., 2 février 1910.)

**Obligation.** — Cause illicite. — Nullité. (Liége, 3e ch., 24 décembre 1909.)

**Degrés de juridiction.** — Evaluation du litige permise au défendeur. Sens des mots « premières conclusions ». (Liége, 3e ch., 24 décembre 1909.)

**Errata.**


## JURIDICTION CIVILE

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Première chambre. — Présidence de M. van Maldeghem, prem. prés.

6 janvier 1910.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Pluralité de demandeurs. — Action globale. — Indétermination de la part de dommages-intérêts revenant a chaque partie. Appel. — Non-recevabilité.

*Il ne résulte d'aucun texte de loi qu'une somme globale de dommages-intérêts postulée par une personne agissant tant en nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, doive se diviser par parts égales entre les intéressés pour la détermination du ressort.*

*Alors, chacune des parties doit évaluer sa prétention pour ne pas être déchue de l'appel.*

(La société anonyme des houillères unies c. Drion et consorts.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 22 février 1909, rendu sous la présidence de M. Jamar.

**Arrêt.** — Sur le moyen accusant la violation des articles 16, 17, 21, 23, 25 et 33 de la loi du 25 mars 1876, 1382 à 1386 du code civil, 1er et 3 de la loi du 17 avril 1878, et, en tant que de besoin, violation des articles 1217 à 1221 du code civil, 141 du code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que, sans en donner de motifs, l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel de la veuve Champagne, alors que l'action de celle-ci, tendant au payement d'une somme globale de 80,000 francs, comprenait quatre demandes distinctes qui n'avaient pas été évaluées séparément devant le premier juge :

Attendu que, d'après les termes de l'assignation repris aux qualités du jugement et de l'arrêt dénoncé, Marie Drion, veuve de Godefroid Champagne, agissant tant en nom personnel que comme mère et tutrice légale de ses deux enfants mineurs, réclame de la Société anonyme les Houillères Unies de Charleroi une indemnité unique du chef de l'accident de travail qui entraina la mort de son mari; que la requérante évalue globalement le dommage matériel et moral causé tant à la victime qu'à elle-même, ès qualités, et à ses enfants à la somme de 80,000 francs;

Attendu que les conclusions déposées devant le premier juge ne déterminent pas davantage la part qui reviendrait aux divers intéressés dans la susdite somme;

Que l'arrêt attaqué, pour justifier la recevabilité de l'appel, se borne à déclarer que les demandeurs sollicitent la réparation du préjudice subi par suite du décès de leur mari et père respectifs;

Attendu que l'action comprend, en réalité, quatre demandes basées sur des titres différents, puisque ces titres ont un élément distinct, à savoir la lésion personnelle éprouvée par la victime, par sa femme et par chacun de ses deux enfants; que, dès lors, ces demandes, bien que formées par une assignation collective, ne pouvaient pas être cumulées pour calculer le taux du ressort; qu'elles devaient être appréciées isolément, selon le préjudice individuel souffert par chacun des réclamants;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun texte de loi qu'une somme globale de dommages-intérêts postulée en vertu de titres distincts doive se diviser, au point de vue du ressort, de plein droit et par têtes, entre les demandeurs; que le législateur n'ayant indiqué aucune base d'évaluation des divers chefs de semblable demande, il incombe aux parties, sous peine de déchéance du droit d'appel, de fixer séparément le montant de leurs prétentions individuelles;

Attendu que, dans le silence du législateur et des parties, le juge du second degré n'a pas chiffré et n'était pas autorisé à chiffrer, quant au ressort, la valeur de chacun des litiges qui lui étaient soumis; que, faute d'évaluation, les articles 16 et 33 de la loi du 25 mars 1876 lui imposaient l'obligation de se déclarer d'office incompétent; que le fonctionnement des juridictions suivant les règles fixées tient à l'ordre public;

Attendu, dès lors, qu'en retenant la cause et en statuant au fond, la cour d'appel a contrevenu aux textes visés au pourvoi;

Attendu qu'il n'échet pas d'examiner le second moyen;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Goddyn en son rapport et M. l'avocat général Edmond Janssens en ses conclusions conformes, casse...; condamne la défenderesse aux frais de l'instance en cassation et à ceux de la décision annulée; renvoie la cause à la cour de Gand... (Du 6 janvier 1910. — Plaid. MMes De Locht, Graindor, Picard et Van Malderghem.)

Voir les deux arrêts qui suivent.

# COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Première chambre. — Présidence de M. van Maldeghem, prem. prés.

**2 décembre 1909.**

CASSATION. — Contrat judiciaire. — Interprétation. Appréciation souveraine.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Responsabilité. — Pluralité de demandeurs. — Titre. — Signification de ce terme dans l'article 25 de la loi du 25 mars 1876. Cassation avec renvoi.

*Le juge du fond décide souverainement, par interprétation du contrat judiciaire, qu'une action en dommages-intérêts est fondée sur une convention ou un fait illicite* (1re et 2e espèces).

*En l'absence de moyen signalant la violation de la foi due aux actes de la procédure, le juge du fond constate souverainement que la part de chacun des demandeurs dans la somme totale réclamée ne peut être déterminée* (1re espèce) *(1).*

*Les demandeurs intentant une action collective en réparation d'un quasi-délit, n'agissent pas seulement en vertu d'un même titre qui consisterait dans l'unité de faute ou d'imprudence génératrice du dommage, mais encore par suite de la lésion qu'ils ont séparément éprouvée. Le titre se constitue donc non seulement du fait culpeux, mais aussi du préjudice qu'il a causé* (1re et 2e espèces) *(2).*

*Si l'article 1er de la loi du 17 mars 1891, relative à la réparation des accidents de personnes, imprime le caractère d'affaires sommaires aux contestations de cette nature, il n'en résulte pas que les conclusions prises après les enquêtes puissent suppléer, conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, à l'omission d'évaluation pour rendre le litige appelable* (1re espèce).

*Il y a lieu à renvoi quand la cassation est prononcée pour violation de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876, le juge d'appel ayant affirmé, dans les conditions précitées, la coexistence de deux demandes non déterminées chacune dans leur objet* (2e espèce).

*Première espèce.*

(VAN DER STRAETEN ET CONSORTS C. L'ÉTAT BELGE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 3 avril 1908, rendu sous la présidence de M. Faider et rapporté Belg. Jud., 1908, col. 785.

M. le procureur général a conclu au rejet du pourvoi en ces termes :

Le pourvoi soutient d'abord que l'action était basée tout à la fois sur le contrat de travail et sur le quasi-délit, sur la faute contractuelle et sur la faute délictuelle. C'était le même fait considéré à un double point de vue.

L'arrêt, dit-on, n'a donc pu argumenter de ce que la demande de preuve ne portant que sur la faute imputable à l'Etat pour établir seulement le quasi-délit, il en résultait que le demandeur ne basait pas son action sur la faute contractuelle. En réalité, les mêmes faits pouvaient établir et la faute délictuelle et la faute contractuelle, et comme la preuve testimoniale était recevable à ce double titre, l'action se trouvait basée autant sur le quasi-délit que sur la faute contractuelle; les actions ne formaient donc qu'un même tout. Or, considérées au point de vue de la faute contractuelle, les actions étaient basées sur un même titre : « le contrat de travail », et partant c'est la somme totale réclamée qui devait fixer la compétence.

Il est sans doute vrai de dire que le même fait : « défaut de prévoyance quant aux mesures de salubrité et de sécurité prescrites par la loi sur le contrat de travail, a causé le quasi-délit, entraîné la mort de la victime et en même temps déterminé la rupture du contrat de travail » ; et que ce fait, base commune des deux actions, pouvait, au double point de vue de la rupture du contrat de travail et du quasi-délit, être prouvé de la même manière.

Mais ces deux actions n'en restent pas moins différentes, en ce que l'action résultant de la faute contractuelle n'existe que dans le chef personnel de l'ouvrier, qui peut seul reprocher au chef d'entreprise d'avoir injustement rompu le contrat de travail; de sorte que ses héritiers ne peuvent intenter que l'action qu'ils ont trouvée dans la succession de leur auteur et à raison du préjudice personnellement subi par celui-ci, tandis que l'action *ex delicto* leur appartient en propre à raison du seul préjudice que leur cause personnellement la mort de celui-ci.

L'arrêt attaqué constate : 1° qu'ils n'ont réclamé que le préjudice *personnellement* subi; 2° qu'ils n'ont pas agi en qualité d'héritiers.

De ces constatations de fait souveraines, l'arrêt devait nécessairement déduire que l'action *ex contractu* n'a pas été intentée. De sorte que le pourvoi manque de base lorsqu'il déduit de ce que les deux actions doublement intentées, se complétant l'une l'autre, formant tout autant l'action *ex contractu* que l'action *ex delicto*, les demandes étaient fondées sur un même titre : « le contrat de travail », justifiant ainsi l'application de l'article 25.

La seule action que les parties ont intentée et voulu intenter, c'est l'action *ex delicto*. Au surplus, le pourvoi semble avoir perdu de vue que même dans son système l'appel aurait été nécessairement non recevable. On aurait voulu réclamer une indemnité complète pour rupture de contrat et pour quasi-délit. Dès lors, pour être ainsi complétée, l'indemnité devait se composer de deux éléments : faute contractuelle, faute délictuelle; deux fautes distinctes : faute du chef d'entreprise vis-à-vis de son ouvrier dont il rompt le contrat de travail, faute du chef d'entreprise vis-à-vis des héritiers de celui-ci, auxquels il cause un tort personnel dans leur affection et dans leurs intérêts matériels en occasionnant la mort de leur auteur. Or, dit avec raison M. de Paepe (2), commentant un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 26 novembre 1887 (Belg. Jud., 1888, col. 202), il n'est pas permis d'ajouter à l'indemnité contractuelle, pour la compléter, l'indemnité délictuelle; ce sont là nécessairement, tout en provenant du même fait, deux actions distinctes, et elles auraient toutes les deux dû être évaluées pour que l'appel pût en être déclaré recevable.

Mais, dit en second lieu le pourvoi, l'action intentée par la veuve, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, est basée, en dehors de la faute contractuelle, sur un titre unique. En réclamant, pour réparer le dommage résultant du quasi-délit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une somme globale, elle ne saisissait pas le tribunal de plusieurs demandes distinctes qui chacune devaient être évaluées. Au surplus, cette évaluation était implicite, les demandeurs, en l'absence de toute indication contraire, devant être considérés comme ayant demandé pour chacun une part déterminée.

Pour soutenir qu'il n'y avait qu'un titre unique, on s'appuie sur l'autorité de M. de Paepe. Il ne faut pas, disait notre savant et regretté collègue, confondre l'*objet* de l'action avec le *titre*. Le titre ou la cause c'est le délit, le quasi-délit d'où dérive l'action; ils forment le titre sur lequel l'action se fonde, et si plusieurs sont victimes d'un quasi-délit, ils agissent en vertu du même titre, tout en ne demandant que la réparation du préjudice qui leur est particulier (3). Que la *cause* dont parle l'article 23, que le *titre* dont parle l'article 25 soient la même chose, on peut l'admettre; la cause ou le titre, c'est le contrat, le délit, le quasi-délit; en un mot, comme le disait M. Mesdach de ter Kiele, le *fait juridique* qui constitue le fondement du droit.

(1 et 2) V. de Paepe, *Etudes sur la compétence civile*, t. 2, nº 69, p. 254, et nºs 44 à 46 inclus, pp. 207 et suiv.; nos observations Belg. Jud., 1909, col. 1265 et *supra*, col. 193.

(2) *Etudes sur la compétence*, t. 1er, p. 187, nº 30.

(3) *Ibid.*, p. 202, nº 41, et p. 207, nº 44.



Lorsqu'il s'agit de la faute contractuelle, il y a un contrat, une convention qui ont été méconnus; si plusieurs personnes avaient droit à l'exécution de ce contrat, il y a, par le seul fait du contrat, un seul et même lien juridique; si ce lien est rompu, c'est une seule et même somme qui est due, sauf à la partager entre les divers intéressés. Mais quand il n'y a pas de contrat, quand il n'y a d'autre lien juridique que celui qui peut résulter de certains faits, ceux-ci, pour avoir un caractère juridique, doivent réunir toutes les conditions voulues par la loi.

Or, quel est le caractère juridique qui caractérise le quasi-délit? Votre arrêt du 21 mai 1891 (4), au rapport de M. van Maldeghem, le disait déjà : s'agissant d'un fait unique ayant causé préjudice à plusieurs, « l'action de chacun des demandeurs, bien que formée par une assignation collective, constitue une action distincte, reposant sur un titre individuel : le préjudice souffert ». C'est, dit-on, confondre l'objet et la cause. La somme réclamée n'est que l'objet : la cause, le titre, c'est la mort de l'auteur commun, ou l'atteinte portée à sa capacité intégrale, et cette cause est unique : elle est la même pour tous.

L'erreur provient de ce qu'on ne peut, dans le quasi-délit considéré comme titre juridique d'une action en dommages-intérêts, séparer le fait non seulement du caractère illicite qu'il doit présenter, mais aussi du préjudice qu'il doit avoir causé : faire du tort à autrui, sans en avoir le droit, peut bien être une infraction pénale, mais *ne crée un lien juridique* que si ce tort a causé dommage.

Donc un fait, un fait illicite, un dommage, voilà les trois éléments qui donnent au quasi-délit le caractère d'un titre juridique; la somme réclamée n'est pas seulement l'objet de la demande; le dommage qu'elle répare est un des éléments essentiels du titre. Pour que celui-ci existe avec son caractère juridique, il faut justifier d'un préjudice. Or, ce préjudice est essentiellement personnel. Pierre n'aura pas souffert ce que Paul a souffert; les conséquences ne seront pas les mêmes pour l'un que pour l'autre; il dépendra de la situation, de la profession, de la personnalité de chacun, et la responsabilité sera à apprécier différemment bien qu'elle résulte d'un même fait; il y a, par suite, autant de questions à régler isolément, sans que l'une puisse avoir sur l'autre la moindre influence, qu'il y a des préjudices, et partant autant d'actions distinctes basées sur le même fait illicite, soit! mais à apprécier séparément suivant la personnalité de chaque demandeur.

Une note de la *Pasicrisie*, sous l'arrêt du 27 mars 1908 (Pas. 1908, II, 244), dit très bien que l'action des tiers aura pour titre non la prohibition légale de se rendre coupable d'un fait illicite, mais le lien qu'a créé entre lui et l'auteur du quasi délit le dommage résultant du fait illicite.

C'est en vain qu'on essaie de distinguer le cas où un même accident, où un même fait délictueux, un article de journal, calomniant plusieurs personnes, a causé préjudice à plusieurs, et le cas où il n'y a qu'une seule victime, mais où plusieurs demandent la réparation du préjudice qu'elles ont subi par le fait de l'accident dont cette personne unique est victime.

Dans le premier cas, il y a, dit-on, plusieurs quasi-délits parce que plusieurs personnes ont subi un préjudice; dans le second cas il n'y a qu'un quasi-délit, en ce sens qu'une seule personne a été l'objet du fait illicite. Cela pourrait être vrai si le fait matériel, constitutif de la faute, était le seul élément caractéristique du fait juridique; mais si le fait seul est insuffisant, s'il faut, en outre, un dommage particulier, dans les deux hypothèses il y aura des titres distincts. De même que Pierre et Paul, victimes d'un accident unique, subissent un préjudice différent, de même la veuve agissant en son nom et au nom de ses enfants, ou les parents agissant en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur victime d'un accident, demandent la réparation de deux préjudices distincts. Sans doute, soit la veuve et les enfants, soit les parents du mineur avaient tous le même droit à l'intégrité, à la capacité totale de celui dont la mort ou les blessures leur causent préjudice, mais l'atteinte portée à ce droit se chiffre différemment. La réparation n'est pas une, elle est différente pour chacun des intéressés compris pour une part dans la somme totale réclamée; seulement cette part, au point de vue de la compétence et du ressort, ne vaut qu'à raison du préjudice subi par chacun en des qualités différentes, quoique dans un exploit unique, et il va de soi que ce préjudice est essentiellement différent.

Autre est le préjudice subi par celui qui a perdu l'usage d'un membre, autre est le préjudice du père frappé dans son affection, privé du secours matériel qu'il pouvait attendre plus tard de son enfant. Mais, dit le pourvoi, l'évaluation de chacune des actions dont la valeur est comprise dans la somme globale réclamée a pu être implicite, et en l'absence de toute manifestation de volonté contraire, il faut admettre qu'on réclamait pour chacun une part virile à établir, d'après le pourvoi, suivant l'article 723 qui règle l'ordre des successions et les articles 1400 et suivants qui règlent le partage de la communauté.

Certes, le juge pourrait dans certains cas rechercher dans l'exploit ou dans les premières conclusions des éléments d'appréciation lui permettant d'affirmer que, d'après l'intention des parties, celles-ci ont entendu répartir entre elles, dans une proportion déterminée, les sommes qui leur seraient allouées et, dès lors, s'agissant de sommes d'argent, le montant de la demande se trouverait déterminé. Mais, précisément, l'arrêt attaqué constate que « toute base d'appréciation fait défaut dans l'espèce; que l'exploit ne contient aucun élément quelconque qui permette de déterminer quelle pourrait être la part de chacun des demandeurs dans l'indemnité totale réclamée ». Inutile donc de parler des textes légaux qui visent le partage des successions et de la communauté; rien dans l'exploit, dit l'arrêt, ne permet d'affirmer que c'est à ce point de vue ou à un autre que les demandeurs entendaient se partager les sommes à allouer, pas plus donc d'après l'état de la famille que par parts égales, et on restait devant le dommage personnellement éprouvé par chaque victime que les débats seuls pouvaient déterminer, mais qui, au point de vue du ressort et de la compétence, devait être évalué.

Le second moyen est tiré de la violation ou fausse application de l'article unique de la loi du 27 mars 1891, qui prescrit de traiter comme affaires sommaires devant les tribunaux civils les contestations ayant pour objet la réparation des dommages causés soit par la mort, soit par une lésion corporelle ou maladie; on est donc en matière sommaire, bien que, d'après cette loi, des enquêtes puissent être ordonnées devant un juge commis, et en matière sommaire il n'y a d'autres conclusions que celles qui se prennent sur le fond; c'est ce qui a été fait : des conclusions ont été prises à ce moment dans le but d'évaluer chaque demande à une somme supérieure au taux d'appel.

La portée de ces mots : *premières conclusions*, a été nettement déterminée par M. de Lantsheere. L'assignation peut ne pas être l'œuvre de la partie : il est excessif de présumer une renonciation au droit d'appel de ce que le premier acte ne contient pas d'évaluation. Aussi, n'est-il pas juste d'exiger que l'évaluation soit faite dans les conclusions de l'assignation même; mais lorsque plus tard le demandeur est assisté d'avoués, d'hommes de loi, s'il n'évalue pas dans ses premières conclusions, la renonciation peut équitablement être présumée.

Les premières conclusions, c'est donc le premier acte de la partie soumis au juge pour développer ou préciser l'objet de l'assignation.

Est-il vrai de dire qu'il n'y a en matière sommaire d'autres conclusions possibles que celles qui sont à prendre sur le fond; que ces conclusions seront donc les premières parce qu'elles sont les seules légalement possibles? (Bontemps, art. 33, nº 11.)

En matière sommaire, comme en matière ordinaire, les parties peuvent prendre telles conclusions qu'elles jugent nécessaires; ces conclusions produisent le même effet et

(4) Belg. Jud., 1891, col. 1025.

doivent dans ces deux genres d'affaires être appréciées de la même manière par le juge. Elles ne diffèrent que parce qu'en matière sommaire, les conclusions par acte d'avoué à avoué pourraient peut-être ne pas entrer en taxe, mais de plus elles ne sont, à la différence de la procédure écrite, soumises à aucun délai et ne peuvent en aucun cas retarder la procédure. (cass., 24 octobre 1901, BELG. JUD., 1902, col. 325.)

Lors donc que la loi a parlé des premières conclusions, elle n'a pu faire de distinction entre les matières sommaires et les matières ordinaires, car, dans les deux cas, les parties peuvent se signifier des conclusions avant l'audience. Dans les deux cas donc, les premières conclusions ne peuvent être que celles qui sur le fond précisent le contrat judiciaire entre parties, développent l'objet de l'exploit. Il est bien vrai qu'un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 12 mars 1887 (BELG. JUD., 1888, col. 822), a décidé qu'en matière commerciale il n'y a ni premières, ni dernières conclusions, qu'il n'y a devant le tribunal de commerce d'autres conclusions que celles qui sont prises sur le fond et déposées à la barre au moment des plaidoiries. Mais on ne peut déduire de là que la procédure organisée par les articles 414 et suivants du code de procédure civile se rapprochant de la procédure en matière sommaire, il ne peut y avoir en matière sommaire ni premières ni dernières conclusions. S'il en était ainsi, il faudrait admettre que l'article 33 de la loi sur la compétence n'est applicable qu'en matière ordinaire, et rien ne permet de croire que le législateur ait entendu lui donner une portée aussi restreinte. Ce qui est vrai, c'est que l'article 33 du décret du 30 mars 1808, applicable en matière sommaire comme en matière ordinaire, n'est pas applicable en matière commerciale qui ne connaît pas l'intervention nécessaire des avoués en matière civile.

« Dans toutes les causes », dit cet article, « les avoués, avant d'être admis à requérir défaut ou à plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience leurs conclusions motivées et signées d'eux... Lorsque les avoués *changeront* les conclusions par eux déposées ou qu'*ils prendront* sur le bureau des conclusions nouvelles, ils seront tenus d'en remettre également les copies signées d'eux au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audience. »

Il s'ensuit qu'en matière civile, et ce d'une manière générale, la feuille d'audience et les qualités indiquent de façon certaine l'ordre dans lequel les conclusions sont déposées.

En matière *sommaire* ou *ordinaire*, *en toutes causes*, dit l'article 71 du décret précité, les conclusions doivent être signifiées et déposées entre les mains du greffier; dès lors, la procédure même détermine l'ordre dans lequel les conclusions ont été prises, et l'article 33 de la loi de compétence doit nécessairement, d'après son texte et son esprit, recevoir en toutes causes civiles son application.

Nous concluons au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Sur le premier moyen de cassation déduit : *A.* de la violation, de la fausse interprétation et fausse application de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, spécialement dans ses articles 1er, 3, 4, 6, 11, 21 et 23, ainsi que l'article 1348 du code civil, en ce que cette loi consacre le contrat de travail comme un contrat *sui generis* ayant ses modalités propres, et qu'elle établit les droits et les obligations résultant de ce contrat pour chacune des parties contractantes; en ce qu'en matière de contrat de travail, la preuve testimoniale est admise quelle que soit la valeur du litige, et en ce que l'article 6 prévoit expressément comme découlant du contrat les actions en réparation du préjudice résultant des accidents survenus au cours du travail entrepris; *B.* de la violation, fausses interprétation et application des articles 16, 17, 23 et 25 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, en ce que le montant de la demande déterminant le taux du dernier ressort consiste non dans le montant de la réclamation formulée par le demandeur, mais dans la valeur contestée, telle qu'elle est fixée par les dernières conclusions des parties et spécialement violation de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, en ce que, lorsqu'une veuve réclame payement d'une somme globale, à titre de dommages-intérêts, sans spécifier la part qu'elle réclame pour elle et pour chacun de ses enfants, on ne peut déduire de l'évaluation globale que cette action comprend plusieurs demandes distinctes non évaluées et que l'appel n'est pas recevable; qu'il y a lieu, dans ce cas, de faire application de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, qui commande de n'avoir égard qu'à la somme totale réclamée; *C.* de la fausse application de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, de la violation des articles 723, 724, 731, 745, 1217, 1218, 1220, 1400, 1401, 1441, 1453, 1467 et 1474 du code civil, en ce que l'évaluation de l'action prescrite par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 pour déterminer le ressort peut être implicite et résulter des énonciations de l'exploit d'ajournement, et qu'il en est notamment ainsi lorsque les demandeurs se présentent comme cocréanciers conjoints, en l'absence de toute indication de la part de chacun dans la somme réclamée, ils doivent être censés demander pour chacun d'eux une part égale :

Attendu que, par une interprétation du contrat judiciaire, l'arrêt attaqué décide souverainement que l'action intentée au nom de la veuve et des enfants Van der Straeten, en payement de 40,000 francs de dommages, n'est pas fondée sur le préjudice causé par une faute contractuelle au défunt Van der Straeten, dont en qualité d'héritiers les demandeurs exerceraient les droits, mais bien sur le préjudice éprouvé par chacun des demandeurs, par suite d'un quasi-délit imputé à l'intimé, aujourd'hui défendeur en cassation;

Attendu que l'arrêt attaqué constate encore que l'exploit d'ajournement ne contient aucune énonciation permettant de déterminer la part de chacun des demandeurs dans la somme totale réclamée;

Attendu qu'à l'encontre de ces constatations, le pourvoi ne produit pas de moyen signalant la violation de la foi due aux actes de la procédure;

Attendu que le pourvoi reconnaît, au surplus, qu'à côté du droit à des dommages-intérêts, acquis par le défunt Van der Straeten, l'action intentée tendait à la réparation du dommage causé par l'accident à chacun des demandeurs personnellement; qu'ainsi déjà, à ce point de vue, il n'y aurait pas une seule demande basée sur un même titre, dans le sens de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu qu'en tant que basée sur un quasi-délit, une imprudence ayant causé personnellement à chacun des demandeurs le dommage dont réparation est réclamée, l'action ne peut non plus être considérée comme dérivant d'un même titre, dans le sens du même article 25;

Que le titre, base de l'action, ne doit pas être, dans l'espèce, confondu avec la faute ou l'imprudence qui n'est qu'un des éléments du titre;

Que celui-ci comprend aussi comme élément essentiel la lésion causée à chacun des demandeurs, lésion dont l'existence et la gravité sont subordonnées à des circonstances diverses qui peuvent être spéciales à chacun de ceux-ci;

Que, dès lors, en réalité, il y a autant de demandes reposant sur des titres distincts que de demandeurs; que le montant d'aucune d'elles n'a été indiqué, et que partant il y avait lieu à application dans la cause de l'article 33 de la loi sur la compétence;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'arrêt attaqué ne contrevient pas aux dispositions légales invoquées à l'appui du moyen;

Sur le second moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse interprétation et fausse application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1891 et des articles 404 et suivants du code de procédure civile relatifs aux affaires sommaires, et 21 et 33 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, en ce que les contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie, doivent être traitées comme affaires sommaires devant les tribunaux civils, tout en autorisant ces tribunaux à ordonner une enquête devant un juge commis; que, par conséquent,



les conclusions visées par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 sont les seules conclusions à prendre sur le fond; que ces conclusions ont indiqué, pour chacun des demandeurs, une somme supérieure au taux de l'appel :

Attendu que si l'article 1er de la loi du 27 mars 1891 dispose que les affaires auxquelles cette loi s'applique seront traitées comme affaires sommaires, il n'en résulte pas que les conclusions prises, dans l'espèce, après les enquêtes puissent être considérées comme les premières conclusions, les seules visées par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876;

Que l'application de l'article 410 du code de procédure civile impose même la solution contraire, puisqu'il distingue au point de vue de la forme des enquêtes entre les affaires susceptibles d'appel et les autres, ce qui implique que les parties doivent, avant les enquêtes, déterminer le ressort par leurs conclusions;

Que, dans l'espèce, les conclusions signifiées à la requête des demandeurs le 13 décembre 1903 étaient incontestablement des conclusions sur le fond, de même que celles prises par le défendeur à l'audience du 8 décembre 1904, lesquelles constituent respectivement les premières conclusions des parties dont parle l'article 33 de la loi de 1876;

Que ces conclusions sont relatées aux qualités du jugement interlocutoire du 30 décembre 1904, qualités contradictoirement dressées et auxquelles se réfèrent les qualités du jugement dont appel et celles de l'arrêt attaqué;

Attendu que le second moyen n'est donc pas fondé;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, rejette... (Du 2 décembre 1909. — Plaid. MMes WOESTE et LE JEUNE.)

### *Seconde espèce.*

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE CLYPOT, C. LECHIEN ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 7 décembre 1908, rendu sous la présidence de M. le conseiller WELLENS et rapporté, avec l'avis de M. l'avocat général DE HOON, dans la BELG. JUD., 1909, col. 257.

M. le procureur général a conclu à l'incompétence par les mêmes motifs que dans la première espèce. Sur la question de renvoi, il a conclu comme suit :

On vous demande de casser avec renvoi; si vous partagez ma manière de voir, vous casserez parce que la cour, constatant que le demandeur par un même exploit a formulé deux demandes : l'une en son nom personnel, l'autre comme administrateur légal de son fils mineur, ne pouvait dire que ces deux demandes procèdent d'un seul et même titre; à défaut d'évaluation, la cour d'appel était incompétente; le jugement était en dernier ressort; par suite, il a définitivement terminé la contestation et il n'y a plus rien à juger.

Que faudrait-il pour que le renvoi soit possible? Il faudrait que la cour se soit trompée en décidant que l'exploit visait non pas deux demandes distinctes, mais une seule demande ne reposant que sur un seul titre; par exemple qu'il était inutile de dire que le père agissait en nom personnel; qu'en réalité, son fils étant mineur, il avait, de par l'article 384 du code civil, l'usufruit de l'indemnité due à son fils; qu'il lui suffisait d'agir comme administrateur légal de son fils pour faire reconnaître le droit de celui-ci à des dommages-intérêts et qu'il intentait l'action uniquement pour, cette indemnité payée, en avoir l'usufruit. En un mot, le père n'aurait agi qu'au nom de son fils sans avoir besoin d'agir en son nom personnel, la loi lui assurant l'usufruit de l'indemnité que recevrait son fils mineur. Il n'y aurait donc qu'une demande.

Cela me paraît inadmissible, et je ne comprendrais pas un arrêt de la cour suprême cassant parce que le juge du fond constate qu'il y a deux demandes provenant de deux titres distincts, s'inclinant donc, comme nous avons le devoir de le faire, devant une interprétation souveraine qui ne viole pas les termes de l'acte, alors, de plus, que l'article 1319 du code civil n'est pas invoqué et ce même arrêt disant (car le renvoi ne peut avoir d'autre portée) : l'exploit a été mal interprété; peut-être n'y avait-il qu'une demande...

Si vous ne pouvez connaître du fait, c'est-à-dire d'une interprétation souveraine, vous ne pouvez pas plus en connaître pour dire qu'à côté de cette interprétation il y en avait une autre possible, que pour dire que cette interprétation est mauvaise.

Sans doute, lorsque l'application de la loi dépend de la constatation de certains faits, si le juge n'a pas constaté ces faits de manière à vous permettre d'apprécier si la loi a été bien appliquée, vous cassez pour défaut de motifs et le juge de renvoi aura à constater ces faits; mais ici vous ne cassez pas pour défaut de motifs, vous cassez parce que le juge, appréciant et constatant en fait qu'il y a deux demandes, ne pouvait se déclarer compétent, ne pouvait statuer au fond; il n'y a donc pas de doute : aux faits constatés, la loi a été mal appliquée; par cela seul elle est violée. Aucune des parties n'avait pris de conclusions pour alléguer d'autres faits ou une autre interprétation possible. Comment pourriez-vous donc vous substituer aux parties, envisager ce qu'aurait pu faire le juge du fond et lui soumettre par le renvoi une question de fait résultant de votre propre interprétation des faits de la procédure, alors que vous cassez, je le répète, non pas pour défaut de motifs comme dans le cas que je viens de rappeler, mais parce que le juge était incompétent? En définitive, le renvoi serait dans votre pensée la conséquence non d'une erreur de droit, mais d'un mal-jugé.

Il y a des cas où, en matière d'incompétence, vous avez parfois cassé avec renvoi. M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE le rappelait dans la note qu'il a publiée dans le *Bulletin de cassation*, de 1878, p. 358; mais, pas plus que la controverse dont cette note s'occupe, les arrêts cités ne se raportent à notre cas. Un juge de paix statue, le juge d'appel se déclare à tort incompétent; vous cassez. Faut-il renvoyer devant le juge compétent pour statuer sur l'appel?

Certains de vos arrêts disent oui, lorsque le juge d'appel a déclaré à tort l'incompétence du premier juge : puisque le premier juge pouvait statuer et qu'il y a appel, il doit être statué sur cet appel. D'autres arrêts refusent de statuer sur le renvoi; ce serait statuer au fond. Il appartient aux parties, après cassation, de donner à l'affaire au fond la suite que, d'après elles, elle peut comporter : telle était la controverse.

Elle témoigne de votre extrême souci d'éviter le reproche de toucher au fond du litige, et à propos de la question qui nous occupe en ce moment, elle était bonne à rappeler. Au surplus, n'en résulte-t-il pas implicitement que, lorsque le juge d'appel a reconnu à tort soit la compétence du premier juge, soit sa propre compétence, il ne peut être question de renvoi puisque, d'après votre arrêt même, il ne reste plus rien à juger?

Pourquoi renvoyer puisqu'il ne peut être statué par le juge qu'on avait à tort saisi, ou par le juge d'appel qui, à tort, s'est déclaré compétent? Vous savez que la commission chargée de la revision du code de procédure civile propose de décider expressément qu'en cas de cassation pour incompétence, il n'y a pas lieu à renvoi. (PAND. BELGES, V° *Pourvoi en cassation*, n° 249.)

Comme le disait M. LECLERCQ, il ne peut y avoir renvoi lorsque votre arrêt est incompatible avec la continuation du procès, et c'est bien le cas d'un appel formé contre un jugement que vous proclamez rendu en dernier ressort.

Mais, dit-on, de deux choses l'une : ou le juge de renvoi décidera qu'il n'y avait qu'une demande et les droits du demandeur seront sauvegardés, l'appel sera recevable, le jugement qui lui avait refusé des dommages-intérêts pourra être réformé, ou le juge de renvoi dira, comme l'arrêt attaqué, qu'il y a deux demandes; mais ne se ralliant pas à votre arrêt, il décidera que c'est le fait, le quasi-délit indépendamment du préjudice qui est le titre unique, et les chambres réunies pourront alors se prononcer. A ce

double point de vue, le renvoi est utile, soit ; mais avant de savoir si le renvoi est utile, la question est de savoir s'il est légal. Si en cette matière, en dehors de l'article 429 du code d'instruction criminelle, aucun texte ne vous lie, une règle plus haute et qui doit être l'objet de vos constants soucis vous lie parce qu'elle est à la base même de votre institution : c'est la défense de connaître du fait. Or, n'est-ce pas connaître du fait que de renvoyer sous prétexte, en dehors de l'article 1319, que les faits auraient été mal appréciés, qu'une interprétation de l'exploit autre que celle sur laquelle vous êtes appelés à statuer et que seule vous pouvez connaître, qui seule vous est soumise, serait possible?

Mais, dira-t-on, l'arrêt étant cassé, il n'en reste rien; il n'est plus constaté qu'il y avait une ou deux demandes; il ne reste plus que le jugement frappé d'appel, et partant l'exploit, le contrat judiciaire à interpréter de nouveau par le juge d'appel.

Qui ne voit que ce raisonnement se résume en une dangereuse pétition de principe : le jugement a été frappé d'appel, c'est vrai, mais votre arrêt casse parce que l'appel n'était pas recevable. En réalité donc, il ne reste légalement plus d'appel possible, il ne reste plus qu'un jugement qui a définitivement statué, contre lequel votre arrêt décide qu'un appel était non recevable; et par je ne sais quelle étrange contradiction, on voudrait vous faire implicitement décider par le renvoi qu'à raison de circonstances de fait que personne ne vous a signalées, et que vous n'auriez pu connaître si on vous les avait signalées puisqu'elles se heurteraient à l'appréciation souveraine du contrat judiciaire, cet appel pourrait cependant être recevable!

Et n'est-il pas étrange qu'en matière civile, la cassation sans renvoi ne soit pas admise, sous prétexte que casser sans renvoi, c'est connaître du fond contrairement à une règle absolue, alors que cette même règle aussi absolue en matière répressive n'y serait plus applicable, et cependant, en matière répressive, on admet la cassation sans renvoi s'il n'y a plus de délit ou si, à raison de l'incompétence, la juridiction qui avait été saisie ne peut plus statuer parce qu'il n'y a plus rien à juger, l'arrêt de cassation en ayant ainsi décidé. Pourquoi, en matière civile, votre arrêt ne pourrait-il avoir la même portée? L'incompétence ne résulte-t-elle pas de votre arrêt, et que reste-t-il à juger?

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Sur le moyen unique accusant la violation des articles 16, 17, 21 et 33 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, fausse application et violation des articles 23 et 25 de la même loi, violation des articles 1382 à 1386 du code civil, 1er et 3 de la loi du 17 avril 1878, pour autant que de besoin violation des articles 141 du code de procédure civile et 97 de la Constitution, défaut de motifs justifiant le dispositif et violation des articles 1217 à 1221 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel formé par les consorts Lechien, à prétexte de ce qu'il aurait trait à des demandes formées sur un titre unique, alors que ces demandes, formées par Augustin Lechien père, tant en nom personnel que comme administrateur légal des biens de son fils mineur Ernest Lechien, tendaient à l'allocation d'une somme globale de 25,000 francs, en réparation du préjudice causé à la fois au père et au fils par un accident dont ce dernier avait été victime, sans que, ni dans l'exploit introductif d'instance, ni dans ses premières conclusions, le demandeur n'eût spécifié la part qu'il réclamait de son chef propre et celle qu'il réclamait au nom de son fils dans le montant postulé de 25,000 francs :

Attendu qu'Augustin Lechien, agissant « tant en nom personnel que comme administrateur des biens de son fils mineur » Ernest Lechien, a fait assigner devant le tribunal civil de première instance de Mons la Société anonyme des carrières du Clypot, pour « s'entendre condamner à lui payer, ès qualités, la somme de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts », réclamation fondée sur la responsabilité de l'assignée, dérivant de sa faute, des vices de construction de l'engin dont la chute avait causé l'accident dont son fils avait été victime, de la négligence ou de l'inhabileté de ses préposés, ainsi que sur les articles 1382 à 1384 du code civil;

Attendu que, par une interprétation dont le contrôle échappe à la cour de cassation, l'arrêt attaqué a estimé que la somme de 25,000 francs postulée constituait la « réparation du préjudice causé à la fois au père et au fils par l'accident .. »;

Qu'il a constaté que, « ni dans l'exploit introductif d'instance ni dans ses premières conclusions, le demandeur n'avait spécifié la part qu'il réclame de son chef propre et celle qu'il réclame au nom de son fils dans le montant global de 25,000 francs »;

Qu'il a décidé en droit que, « dans l'espèce, les deux demandes, celle formée par le père en nom personnel et celle formée par lui comme administrateur des biens de son fils mineur, procèdent d'un seul et même titre, à savoir le quasi-délit imputé à la société intimée »; et, en conséquence, faisant application de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876, il a déclaré recevable l'appel interjeté par Augustin Lechien contre le jugement du 15 octobre 1904, qui l'avait débouté de son action;

Attendu que si, aux termes de l'article 1370 du code civil, les engagements résultant d'un quasi-délit procèdent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, les articles 1382 et suivants subordonnent la naissance de cette obligation, et nécessairement aussi le droit d'en poursuivre l'exécution par une action en justice, à l'existence d'un préjudice causé par une faute dont la responsabilité incombe au débiteur;

Que le titre servant de base à l'action en dommages-intérêts du chef d'un quasi-délit se constitue donc non seulement d'un fait culpeux, mais encore du dommage causé par ce fait;

Que, dès lors, les différentes personnes auxquelles une faute unique a causé un dommage distinct agissent chacune en vertu d'un titre qui lui est propre, et leurs demandes, bien que formées collectivement dans un même exploit, pour que l'appel soit recevable, doivent être déterminées ou évaluées chacune isolément (loi du 25 mars 1876, art. 21 et 33);

Attendu que l'arrêt attaqué a donc faussement appliqué et, par suite, violé l'article 25 invoqué par le pourvoi lorsque, affirmant, dans l'espèce, la coexistence de deux demandes non individuellement déterminées dans leur objet, il a accueilli l'appel de la décision du premier juge;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Bidart et sur les conclusions, contraires sur le renvoi seulement, de M. R. Janssens, procureur général, casse l'arrêt attaqué; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand... (Du 2 décembre 1909. — Plaid. MMes Van Dievoet et Le Jeune.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. Jouveneau, premier président.

2 février 1910.

PATENTE. — Société anonyme. — Réduction de perte au cours d'un exercice. — Mode d'évaluation de l'actif.

*Dans le calcul du chiffre de la patente d'une société anonyme, il ne peut pas être tenu compte de ce que la perte accusée par le bilan de l'exercice antérieur se trouve diminuée, lorsque la diminution résulte, non pas d'opérations ayant laissé un bénéfice, mais d'une évaluation différente d'un même et indentique avoir n'ayant pas subi d'accroissement réel d'un exercice à l'autre.*

(Société anonyme des mines de cuivre et de plomb argentifère de Rio Fardès c. l'État belge [finances].)

M. le premier avocat général Pholien a donné son avis en ces termes :

La Société de Rio Fardès s'est pourvue devant votre



cour contre une décision, du 17 juin 1908, du directeur provincial des contributions du Brabant, qui statue sur la cotisation de cette société au droit de patente réglée pour l'exercice 1906.

Nous estimons que la réclamation doit être accueillie et que la décision du directeur ne peut être maintenue, parce qu'elle frappe de l'impôt des valeurs auxquelles la loi n'attribue pas le caractère de bénéfices.

Exposons les faits tels qu'ils résultent des documents des dossiers :

La Société de Rio Fardes a été constituée le 17 juillet 1903 au capital de 2,500,000 francs, divisé en 10,000 actions de 250 francs chacune, formant la contre-valeur de propriétés minières. La société n'avait pas de fonds à sa disposition et il en résulta qu'elle estima qu'il convenait de considérer comme inexploitables huit concessions minières. Elle affirme avoir agi de la sorte afin de ne pas avoir à payer en Espagne des redevances non justifiées, puisque, en réalité, elle se croyait dans l'impossibilité d'exploiter.

C'est ce qui explique qu'au bilan du 31 décembre 1905, approuvé à l'assemblée générale des actionnaires de mai 1906, les apports, qui étaient antérieurement évalués à 2,500,000 francs, ne furent plus évalués qu'à 1 million et que le compte de profits et pertes du 31 décembre 1905, approuvé à la même assemblée générale, se solda par fr. 1,502,100.31 de perte.

Mais plus tard, en décembre 1906, on s'aperçut qu'au moyen d'une combinaison financière, il était possible de se procurer les capitaux nécessaires pour exploiter les huit concessions qui, en réalité, n'avaient jamais été abandonnées, c'est-à-dire n'étaient jamais sorties du patrimoine social. Cette combinaison, qui fut réalisée à l'assemblée générale du 9 janvier 1907, consistait à réduire de 1,850 actions le capital-apport et de remplacer ces 1,850 actions d'apport, par 1,840 actions souscrites en numéraire, soit 460,000 francs, dont 46,000 francs furent immédiatement soldés. Cette souscription rendant exploitables les huit mines dont l'évaluation avait été réduite à zéro au bilan du 31 décembre 1905, il n'y avait aucune raison pour ne pas évaluer à leur valeur réelle ces mines dans le bilan du 31 décembre 1906 approuvé à l'assemblée générale de mai 1907.

Voilà comment il se fait que le bilan, qui évaluait le 31 décembre 1905 le capital social à 1 million de francs, l'évalue à 2,500,000 francs le 31 décembre 1906 comme primitivement. Voilà comment il se fait aussi que le compte de profits et pertes, qui, au 31 décembre 1905, se soldait par une perte de fr. 1,502,100.31, ne se solde plus au 31 décembre 1906 que par une perte de fr. 6,249.31.

Il y a donc une diminution de perte de 1,495,851 francs en 1906 sur le bilan de 1905.

L'administration des finances, considérant ces 1 million 495,851 francs de diminution de perte comme un bénéfice, à raison de l'annalité de la patente, décide que ce prétendu bénéfice est soumis à l'impôt et cotise en conséquence la Société de Rio Fardès pour une patente totale de fr. 17,337 36.

C'est ce contre quoi la Société de Rio Fardès proteste, avec raison croyons-nous.

Les faits que nous venons d'exposer sont incontestables; ils résultent des documents versés aux dossiers, et j'ajoute que le fisc ne les conteste pas et ne prétend pas qu'il y ait fraude. Le fisc se base sur la brutalité des chiffres combinés avec le principe de l'annalité de la patente (art. 3, § 1er, de la loi du 22 janvier 1849).

Il dit : D'après le bilan de 1905, la perte était de fr. 1,502,100 31; d'après le bilan de 1906 elle n'est plus que de fr. 6,249.51; il y a donc eu dans l'année 1906 une diminution de perte, c'est-à-dire un bénéfice de la différence, soit 1,495,851 francs, passibles de l'impôt.

Ce raisonnement est inadmissible dans l'espèce, car s'il est vrai que le bilan forme titre pour le fisc, il est vrai également que la loi définit ce qu'il faut entendre par bénéfices imposables (art. 3, § 2, de la loi du 22 janvier 1849). Ce sont « les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve ».

Lisez et relisez cette définition, et il sera impossible d'y faire rentrer le chiffre litigieux de 1,495,851 francs. Il n'y a ni intérêts, ni dividendes, ni sommes réparties, ni sommes affectées à l'accroissement du capital, ni fonds de réserve. Il n'y a pas de bénéfices.

Les concessions de mines étaient, sont restées et sont encore dans le patrimoine social. Elles étaient d'abord évaluées à 2,500,000 francs, mais en 1905, à défaut de capitaux, on en considérait huit comme ne pouvant être mises en exploitation, et on n'évaluait plus qu'à 1 million. Cette évaluation était erronée, car au moyen d'une combinaison financière, c'est-à-dire par la création d'actions souscrites en numéraire, l'exploitation devint possible. On donne donc en 1906 aux concessions une valeur que l'on juge correspondre à leur valeur réelle et le bilan du 31 décembre 1906 rétablit la vérité, sans pour cela constater l'existence de bénéfices.

Dans l'espèce, à part les sommes provenant de la souscription des actions qui ne pourraient être réparties à titre de bénéfices sans qu'il y ait délit (art. 133 de la loi sur les sociétés commerciales), on ne voit pas de sommes affectées à l'accroissement du capital social ni fonds de réserve.

J'estime que le recours est fondé et que la décision du directeur provincial ne peut être maintenue.

La Cour a statué comme suit :

**Arrêt.** — Attendu que la Société anonyme des mines de cuivre et de plomb argentifère de Rio Fardès, actuellement en liquidation, est appelante d'une décision du directeur des contributions de la province de Brabant, rejetant sa réclamation contre une imposition de fr. 17,737.37, mise à sa charge pour droit de patente sur les bénéfices de 1906;

Attendu que le bilan de la Société appelante, arrêté le 31 décembre 1905, soldait en perte par fr. 1,502,100.31; que, d'autre part, le bilan clôturé l'année suivante, le 31 décembre 1906, n'accusait plus qu'une perte de fr. 6,249.31;

Attendu que l'administration des contributions, s'emparant des chiffres des dits bilans, constate que la société a, d'une année à l'autre, réduit ses pertes de 1,495,851 francs, en conclut que la Société a réalisé des bénéfices jusqu'à concurrence de pareille somme et l'impose en conséquence du chef de la patente sur les bénéfices, pour les fr. 17,737 37 qu'elle lui réclame;

Attendu qu'il importe toutefois d'observer que la perte de fr. 1,502,100.31 au bilan de 1905 n'avait d'autre cause qu'une réduction d'évaluation des apports, l'assemblée des actionnaires ayant estimé qu'à raison de l'inexploitation de huit des douze concessions minières de la société, il était raisonnable de diminuer la valeur des apports de 1 million 500,000 francs;

Qu'il échet, d'autre part, de considérer que le solde en perte de fr. 6,249.31 au bilan de 1906 ne fut ramené à ce chiffre réduit, que grâce à une estimation nouvelle des apports et à leur évaluation au chiffre primitif de 2 millions 500,000 francs, à raison de la remise en exploitation des huit concessions minières provisoirement abandonnées en 1905;

Attendu qu'il appert de ces constatations que la balance plus favorable du bilan de 1906 n'était point le résultat d'opérations commerciales ayant laissé des bénéfices, mais n'était due en réalité qu'à une modalité des écritures relatives aux apports et à une évaluation différente d'un même et identique avoir, n'ayant subi le moindre accroissement réel d'un exercice à l'autre;

Attendu que la majoration de la valeur des apports ne constitue donc dans le dit bilan qu'un accroissement apparent, que l'administration cherche à tort de soumettre au droit de patente;

Attendu, en effet, que l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, stipulant que la patente des sociétés anonymes n'est due que sur les bénéfices, déclare expressément qu'il faut entendre par bénéfices, les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les *sommes* réparties

à quelque titre que ce soit, y compris *celles* affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve;

Attendu que la loi manifeste ainsi clairement qu'elle ne veut soumettre au droit de patente que des sommes définivement acquises, soit que l'assemblée des actionnaires en ordonne la répartition immédiate entre associés, soit qu'elle décide, dans l'intérêt commun, de les porter à une capitalisation nouvelle ou de les mettre en réserve;

Attendu que la portée de la loi est d'autant moins douteuse que le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, s'était nettement exprimé dans l'exposé des motifs de la loi dont s'agit, au sujet de la base même de la patente, en disant « qu'à la différence des autres patentables, l'impôt pour les sociétés ne frappe que sur des bénéfices certains et réellement réalisés », et que, dans la discussion du projet, il ne cessa de se prononcer en termes clairs et précis sur le but de la nouvelle base de la patente, en déclarant notamment au Sénat, « qu'il voulait que la pensée du législateur de 1819 fut respectée, lorsque celui ci, en cessant d'admettre comme base du droit les capitaux primitifs ou successivement acquis, avait soumis à cette base, *les revenus nets dont les intéressés jouissent* »;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport en audience publique M. le conseiller MERTENS et de l'avis conforme de M. PHOLIEN, premier avocat général, dit que le droit de patente réclamé du chef du bilan clôturé le 31 décembre 1906, n'est point dû; en conséquence, met à néant la décision attaquée et condamne l'intimé aux dépens... (Du 2 février 1910. — Plaid. MMes STERCKX et G. LECLERCQ.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

Troisième chambre. — Présidence de M. de Corswarem, cons.

**24 décembre 1909**

OBLIGATION. — CAUSE ILLICITE. — NULLITÉ.

*Est nulle et sans effet, l'obligation de livrer un produit dont la vente est prohibée.*

(DOBELMAR C. BOLLY.)

**Arrêt.** — Attendu que l'article 5 de la loi du 4 août 1890 interdit l'exposition en vente, la vente et le débit des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires déclarés nuisibles par un règlement de l'administration générale provinciale ou communale;

Que l'article 4, n° 2, de l'arrêté royal du 30 avril 1897, portant réglementation du commerce des denrées destinées à l'alimentation des animaux, déclare nuisibles, par application de l'article 5 précité, les denrées contenant des substances inertes par l'addition des substances inertes telles que sulfate de baryte, plâtre, craie, sciure de bois, tourbe, etc ;

Attendu que la tourbe-mélasse, objet des conventions avenues entre parties, est un produit destiné à l'alimentation des animaux obtenu par l'addition de 20 p. c. de tourbe à 80 p. c. de mélasse;

Attendu que la mélasse seule doit être considérée comme une denrée destinée à l'alimentation des animaux;

Que si l'emploi de la mélasse en nature peut présenter certaines difficultés au point de vue de la manipulation, il n'en est pas moins certain qu'elle constitue, au dire de la généralité des spécialistes, un aliment nutritif de haute valeur, et que, s'il est vrai que dans la pratique la mélasse est ordinairement distribuée aux animaux mélangée avec d'autres aliments, tels que paille, fourrages, graines ou farines, cette circonstance n'est pas de nature à lui enlever son caractère de denrée alimentaire;

Attendu que les autorités et les exemples cités dans les avis des arbitres qui ont statué dans l'affaire Bolly c. Schwartz, avis qui ont été versés aux dossiers, ne laissent aucun doute sur ce point et qu'il est inutile de recourir à une expertise pour l'élucider;

Attendu que la légalité de l'arrêté royal du 30 avril 1897 n'est pas contestée et qu'il n'appartient pas à la Cour d'en discuter l'opportunité;

Qu'il résulte de ces considérations que la vente de la tourbe-mélasse est interdite en Belgique; que, par conséquent, les conventions verbales avenues entre parties les 24 décembre 1897 et 26 juin 1899, ayant trait à cette vente, sont nulles comme ayant une cause illicite, et partant ne peuvent servir de base aux réclamations de l'appelant;

Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement *a quo* et rejetant toutes conclusions contraires, tant principales que subsidiaires et très subsidiaires, déclare l'appelant mal fondé en son action, l'en déboute, le condamne à tous les dépens... (Du 24 décembre 1909. — Plaid. MMes CORNESSE c. ERNST.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

Troisième chambre. — Présidence de M. de Corswarem, cons.

**24 décembre 1909.**

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION DU LITIGE PERMISE AU DÉFENDEUR. — SENS DES MOTS « PREMIÈRES CONCLUSIONS ».

*L'évaluation du litige que l'article 33, § 2, de la loi du 25 mars 1876 réserve au défendeur, doit être faite dans les premières conclusions, et par premières conclusions il faut entendre celles qui ont été signifiées avant le jour fixé pour l'audience.*

(DE VILLERMONT C. LA SOCIÉTÉ COLLARD ET GUILLEAUME.)

**Arrêt.** — Attendu que la partie intimée oppose à l'appel une exception *defectu summæ*;

Attendu que l'action des appelantes tend à la revendication d'une parcelle de terrain de 3 ares 30 centiares, sise à Couvin, section *B*, n° 151, du cadastre, à voir ordonner l'enlèvement des déblais déposés sur la dite parcelle, enlèvement évalué à 1,000 francs dans l'assignation et les premières conclusions des demanderesses, enfin, à 300 francs de dommages-intérêts;

Attendu que la valeur de la parcelle revendiquée, déterminée suivant la règle du premier paragraphe de l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, ne s'élève qu'à fr. 2.50; qu'ainsi, la hauteur du litige au point de vue du ressort, les demanderesses n'ayant point fait d'autre évaluation, n'atteint point le taux du premier ressort;

Attendu que les défendeurs ont signifié, par acte d'avoué du 6 décembre 1906, des conclusions au fond tendant à ce que les demanderesses fussent déclarées non recevables et mal fondées dans leurs prétentions, et ce, sans faire l'évaluation dont il est question au paragraphe 2 de l'article 33 de la loi précitée, à l'effet de déterminer le ressort;

Qu'il est vrai qu'à l'audience du 20 février, où l'affaire fut appelée en rang utile, les intimés actuels ont demandé acte de ce qu'ils évaluaient le litige à 3,000 francs pour la compétence;

Attendu que ces dernières conclusions étaient tardives quant au ressort; que la disposition de l'article 33, § 2, en question doit s'entendre en ce sens que le défendeur, lorsqu'il veut établir la valeur du procès au point de vue du ressort, est tenu de faire l'évaluation du litige dès ses premières conclusions, même si celles-ci sont signifiées avant l'audience, par acte du palais; qu'il y a donc lieu d'accueillir l'exception proposée;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. STELLINGWERFF, avocat général, rejetant toutes autres conclusions, dit l'appel non recevable; condamne les appelants aux dépens d'appel... (Du 24 décembre 1909. — Plaid. MMes BOSERET c. DECROON.)

## ERRATA

Dans le jugement du tribunal de Gand, publié dans notre n° 19, il faut lire, col. 301, avant-dernière ligne : à défaut *de* consentement.

A la col. 302, il faut lire, ligne 16 : BALLERINI ; ligne 17 : édit. de Rome; ligne 31 : forme ; ligne 36 : une autre volonté.

A la col. 303, il faut lire, ligne 25 : qu'à un certain moment qu'au point de vue du présent procès il importe peu de préciser, les de Villers...; ligne 33 : *brevitatis* et ligne 36 : présente.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


SOMMAIRE


JURISPRUDENCE :

**Patente.** — Membres d'un comptoir d'escompte de la Banque Nationale. Assimilation aux banquiers. (Bruxelles, 1re ch., 23 février 1910.)

**Responsabilité.** — Etablissement industriel. — Dommage causé par une chose sous sa garde. (Liége, 2e ch., 24 juillet 1909.)

**Faillite.** — Jugement déclaratif. — Compétence territoriale. (Gand, 1re ch., 15 janvier 1910.)

**Divorce.** — Cause déterminée. — Hollandais. — Injure grave. — Abandon malicieux. (Louvain, civ., 1re ch., 28 novembre 1908.)

**Accident du travail.** — Mort de la victime. — Indemnité. — Ascendants dont la victime était le soutien. (Malines, civ., 7 décembre 1909.)

**Coups et blessures.** — Violence légère. — Inapplicabilité de l'art. 400 du code pénal. — Concours d'infractions. (Courtrai, corr., 31 janvier 1910.)


# JURIDICTION CIVILE

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. Diercxsens.

**23 février 1910.**

PATENTE. — MEMBRES D'UN COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE. — ASSIMILATION AUX BANQUIERS.

*Pour le calcul du chiffre de la patente, il y a lieu d'assimiler les membres d'un Comptoir d'escompte de la Banque Nationale, non pas à des administrateurs, surveillants et agents d'affaires, mais à des banquiers* (1). *Dès lors, chacun des membres du comptoir est astreint à une patente personnelle.*

*La cour d'appel, à qui la loi du 6 septembre 1895 a donné compétence pour connaître en premier et dernier ressort des contestations relatives aux impôts directs, n'a pas le pouvoir d'annuler pour vice de forme les décisions que les directeurs des contributions ont rendues dans la sphère de leurs attributions légales.*

*La confection des rôles supplémentaires peut se faire valablement jusqu'au 31 octobre de l'année qui suit l'exercice auquel ces rôles se rapportent.*

(PONCEAU ET CONSORTS C. L'ÉTAT BELGE.)

M. PHOLIEN, premier avocat général, a donné son avis en ces termes :

Chacun des membres du Comptoir d'Escompte de la Banque Nationale de La Louvière, a porté devant la justice un recours contre une décision du Directeur provincial des contributions du Hainaut, du 5 mai 1909, qui maintient, sur leur réclamation, qu'ils doivent être cotisés *chacun individuellement* comme *banquiers* (art. 7, loi du 21 mai 1819 et tableau XIV, n° 349, y annexé) parce que leur profession offre le plus d'analogie avec celle de banquier.

Les réclamants, qui constituent une société en nom collectif, soutiennent qu'ils ne sont pas banquiers mais agents d'affaires, et que la taxe doit frapper *la société, la personne morale*, et se diviser entre chacun des associés. (Tableau XI, n° 232, annexé à la loi et art. 8.)

Nous estimons que le recours est mal fondé.

Avant que nous puissions examiner la question principale du procès, il est nécessaire de faire un exposé des faits.

En 1906, le Comptoir d'Escompte de La Louvière réalisa un bénéfice global de 69,690 francs, soit pour chacun des quatre membres fr. 17,422.50.

Partant de là, l'Administration frappa pour 1907 chacun des quatre membres du Comptoir d'une patente de 223 francs en principal, considérant leur profession comme présentant le plus d'analogie avec celle d'agent d'affaires et les mettant dans la 4e classe du tarif A (émoluments de 15,264 à 20,140 fr.).

L'Administration faisait donc application du tableau XI, n° 232, et du tarif A. Mais cette application était erronée, car si l'on appliquait le tableau XI, on ne pouvait pas frapper chacun des associés individuellement, on ne pouvait frapper que la société et un seul droit de patente était dû. (Art. 8, loi 1819.)

C'est en ce sens que les associés réclamèrent. Ils dirent : « la société a réalisé un bénéfice de 69,690 francs ; elle est un agent d'affaires, ayant des émoluments supérieurs à 33,920 francs ; elle doit être cotisée au droit de patente en vertu du tableau XI, n° 232, comme agent d'affaires de la 1re classe du tarif A, soit pour une somme totale de 401 francs. Ces 401 francs divisés par 4 donnent *fr. 100.25* pour chacun des 4 membres du Comptoir d'Escompte. »

Telle fut la contestation relative à la patente de 1907 calculée sur les bénéfices de 1906.

Le 13 août 1908, le Directeur provincial des contributions accueillit cette réclamation et fit restituer ce qui avait été payé en vertu de la cotisation mal établie.

La décision du Directeur provincial se basait sur ce que ce n'était pas en vertu du tarif A du tableau XI que la cotisation devait être dressée, mais sur ce que, conformément à une dépêche du ministre des finances, du 8 août 1908, les membres du Comptoir d'Escompte de la Banque Nationale doivent, à raison de la nature de leurs fonctions, être cotisés d'après le n° 349 du tableau 14 de la loi du 21 mai 1819, c'est-à-dire être assimilés à des banquiers.

Et, en effet, le Directeur fit connaître qu'une nouvelle cotisation serait établie et qu'un rôle complémentaire serait dressé pour l'exercice 1907, sur pied du tableau XIV, n° 349.

Le 3 septembre 1908, le rôle complémentaire fut établi, et le 4 septembre fut délivré l'avertissement-extrait de ce rôle qui taxait les membres du Comptoir chacun à une

(1) La deuxième chambre de la cour de Gand a statué dans le même sens le 19 juillet 1909, en cause de Serweytens et consorts contre le Directeur des contributions, à Bruges.

patente principale de 194 francs, par application du tarif B, 1re classe des communes de 4e rang et du tableau XIV, n° 349.

Nouvelle réclamation des associés, qui prétendirent : 1° que la nouvelle cotisation ainsi faite d'office était non recevable et tardive ; 2° qu'ils ne pouvaient en tous cas être tenus à eux quatre que d'une patente de 401 francs ou fr. 100 25 pour chacun, en vertu du tableau XI, n° 232 (agents d'affaires) ; 3° que, très subsidiairement si on les considérait comme banquiers, ils ne devaient pas être rangés dans la première classe au droit de 194 francs, mais seulement dans la troisième classe du tarif B, au droit de 114 francs.

Il n'avait pas encore été statué sur cette réclamation, le 17 mars 1909, lorsque fut adressé à chacun des membres du Comptoir d'Escompte un avertissement-extrait du rôle basé sur les émoluments de 1907, et frappant les membres du Comptoir d'Escompte pour 1908 d'une patente de banquier, rangés dans la première classe. Donc patente de 194 francs en principal comme pour l'année précédente L'avertissement-extrait les considère chacun comme « associé cosignataire du Comptoir d'Escompte de la Banque Nationale de La Louvière ». Il est à noter qu'en 1907, les émoluments servant de base à la fixation du taux de la patente s'élevèrent à 99,280 francs, soit pour chacun des quatre associés une somme de 24,820 francs.

Il est à noter, en outre, que, depuis 1908, les associés sont au nombre de cinq, en sorte que les émoluments de 1907 qui ont été répartis sur les quatre anciens associés, ont servi de base à l'établissement de la patente de ces quatre anciens associés et en outre d'un associé nouveau.

Les quatre anciens associés sont : MM. Michel Levie, Charles Duchâteau, Albert Duchâteau et Ponceau. Le nouvel associé est M. Hautain.

Tout cet exposé des faits explique les variantes existant dans les conclusions prises à l'audience de la Cour par certains associés, et permettent de se rendre compte des chiffres y énoncés.

Le 5 mai 1909, le Directeur provincial statua par une seule et même décision sur les réclamations de tous les associés, tant pour la patente de 1907 que pour celle de 1908 et assimila les réclamants, non à des agents d'affaires ou tout au moins à des banquiers de la troisième classe du tarif B, mais à des banquiers de la première classe du tarif B des communes de quatrième rang. (Tableau XIV, n° 349, tarif B.)

C'est contre cette décision que les membres du Comptoir d'Escompte s'insurgent et forment un recours devant vous.

Nous n'hésitons pas à dire que la décision ne peut qu'être approuvée et qu'elle est très bien motivée.

Le premier grief articulé contre elle est qu'elle statue sur toutes les réclamations à la fois, alors qu'il eût fallu autant de décisions distinctes qu'il y avait de réclamation.

Pareil grief n'aurait de valeur que si, *à cet égard*, la loi imposait des formes à observer par le Directeur provincial. Mais on n'a pu nous citer un texte qui oblige le directeur à statuer en pareil cas par décisions distinctes.

On traite la décision dont il s'agit ici comme si elle était rendue par le pouvoir judiciaire lui-même. Elle n'a qu'un seul point de ressemblance avec un jugement : elle doit être *motivée*.

A cet égard, on perd de vue que, vis-à-vis de vous, le Directeur provincial n'est pas un degré de juridiction comme l'est le tribunal de première instance. Certes, il statue par décisions qui, à défaut d'être attaquées dans un certain délai, acquièrent l'autorité de la chose jugée (art. 21, loi du 6 septembre 1895 et Cass. belge, 22 novembre 1909, Pas., 1910, I, 11). Il faut bien, en effet, qu'au bout d'un certain temps, les décisions de l'autorité, quelle qu'elle soit, finissent par devenir inattaquables.

A ce point de vue, il faut admettre avec M. Giron, que le Directeur provincial est une juridiction. (Giron, *Droit administratif*, 2e édition, nos 176 et 559.) Mais il n'en est pas moins vrai que, dès que la décision a été attaquée par un recours devant vous, elle cesse d'être assimilée à une décision de justice, et elle n'est plus rien par elle même ; car l'Administration des finances n'est pas un juge ; dans la réalité des choses elle n'est qu'une partie et lorsque le pouvoir judiciaire est saisi, il a à statuer sur les prétentions contradictoires des parties : d'une part, le particulier qui, en matière fiscale, est demandeur soit qu'il s'agisse d'impôts directs comme dans l'espèce, soit qu'il s'agisse de contributions indirectes comme en cas d'opposition à une contrainte en matière d'enregistrement, et, d'autre part, l'Administration des finances qui est défenderesse.

En d'autres termes, la procédure parcourt deux phases : la première, administrative, se clôture par la décision du directeur ; la seconde, judiciaire, celle qui se passe devant vous. Vous n'êtes pas ici une juridiction d'appel et vous statuez en la matière en premier et dernier ressort. Vous n'avez pas à confirmer ni infirmer la décision directoriale, vous avez à admettre ou rejeter la prétention soit du particulier soit de l'Administration.

Voilà pourquoi, malgré les termes de l'article 18 de la loi sur la compétence du 25 mars 1876, la cour d'appel est compétente pour juger les recours en matière de contributions directes, alors même que l'objet du litige est d'une valeur inférieure à 2,500 francs. (Cass., 1er octobre 1891, Belg. Jud., 1891, col. 1393 et 1508 ; 21 avril 1902, Belg. Jud., 1902, col. 1153.)

Vous avez donc à choisir entre les prétentions de l'une ou l'autre des parties, et voir celle qui peut donner les meilleures raisons à l'appui, et vous n'avez pas à annuler pour vice de forme la décision du Directeur provincial.

Telles sont les raisons qui nous font écarter le premier grief invoqué par les réclamants.

Le second grief, relatif seulement à la cotisation pour la patente de l'exercice 1907, consiste à dire que le rôle complémentaire, rendu exécutoire le 3 septembre 1908, et l'avertissement-extrait du rôle du 4 septembre 1908 sont tardifs. Cette tardiveté se base sur deux raisons : 1° on ne pouvait plus, à la date du 3 septembre 1908, rendre exécutoire un rôle pour l'exercice 1907 ; 2° les quatre anciens associés ont fait une déclaration pour 1907, laquelle a été acceptée par l'Administration qui avait taxé sur pied du tableau XI et ne commettait d'erreur qu'en cotisant chacun des associés au lieu de cotiser la société. Cette déclaration acceptée forme contrat et l'Administration n'est plus recevable à faire une nouvelle taxation.

Ce second grief n'est pas plus fondé que le premier.

En effet, le rôle complémentaire pour la patente de 1907 ayant été rendu exécutoire le 3 septembre 1908, et l'avertissement-extrait du rôle ayant été délivré le 4 septembre 1908, les délais accordés à l'administration n'étaient pas expirés.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'Etat, le directeur avait jusqu'au *31 octobre 1908* pour rendre exécutoire (en vertu de l'article 7 de la loi du 5 janvier 1871) le rôle complémentaire dont il s'agit dans l'espèce. (Cass., 6 juillet 1896, Belg. Jud., 1896, col 1030 et mes conclusions avant l'arrêt du 6 décembre 1901, Belg. Jud., 1902, col. 86).

Donc, à ce point de vue, le rôle n'est pas tardif.

Mais, dit-on, ma déclaration acceptée forme contrat et on ne pouvait plus me taxer autrement que sur la base de ma déclaration.

Je me demande où l'on prend que le contribuable est un cocontractant vis-à-vis du fisc. Certes, il est tenu de faire sa déclaration, mais l'article 22 de la loi du 21 mai 1819 prouve que les répartiteurs et le contrôleur des contributions ne sont pas tenus par cette déclaration, qu'ils ont le devoir de s'en écarter quand ils jugeront que la notoriété publique donne lieu à des doutes sur son exactitude, et qu'ils ont le droit d'inscrire d'office les personnes que la notoriété publique désignerait comme passibles des droits et qui n'auraient pas fait ou pas dûment fait leur déclaration.

Ecartons donc ce prétendu contrat, et ce, d'autant plus, que, dans l'espèce, le fisc n'a jamais accepté la déclaration des réclamants. Le fisc, en effet, avait commencé alors par



taxer chacun d'eux, en vertu du tableau XI, à une somme supérieure (223 francs en principal) à celle à laquelle il les taxe aujourd'hui en vertu du tableau XIV (194 francs en principal), et ils estiment encore que cette dernière taxation est trop élevée.

Ce second grief est donc sans valeur.

Il ne reste à examiner à présent que le troisième grief, qui est la véritable question du procès actuel, à savoir : Les membres du Comptoir d'Escompte de La Louvière sont-ils, comme ils le prétendent, des agents d'affaires ou surveillants de biens ou régisseurs frappés de la patente conformément au tableau XI, n° 232, tarif A, article 8, de la loi du 21 mai 1819, en sorte qu'il ne serait dû qu'une seule patente pour la société en nom collectif ou bien sont-ils, comme le prétend l'Administration, assimilables à des banquiers et tenus personnellement d'autant de patentes qu'il y a d'associés cosignataires, conformément au tableau XIV, n° 349, tarif B, art. 7, de la loi du 21 mai 1819.

Nous n'hésitons pas à dire qu'il faut les assimiler à des banquiers et les taxer comme tels, et que l'administration des finances a bien apprécié la situation.

Si vous deviez dire qu'il n'y a pas de différence entre celui qui exerce la profession de banquier et un membre du Comptoir d'Escompte, la réclamation actuelle pourrait triompher. Mais il ne s'agit pas de cela dans l'espèce. La seule question que vous ayez à trancher est celle de savoir si la profession de membre du Comptoir d'Escompte présente plus d'analogie avec celle de banquier qu'avec celle d'agent d'affaires. En effet, la loi sur les patentes ne doit pas recevoir une interprétation restrictive. La règle est que toutes les professions sont soumises à la patente, sauf celles qui sont expressément exemptées par la loi, et que si une profession n'est pas expressément énumérée, elle sera taxée par analogie avec la profession qui lui ressemble le plus.

L'article 1er de la loi du 21 mai 1819, modifié par la loi du 6 septembre 1895, dit : « Toute personne qui habituellement exerce... un commerce, profession, industrie, métier ou débit, non compris dans les exceptions déterminées par la loi, est assujettie au droit de patente. » L'article 5 de la loi de 1819 ajoute : « Le droit de patente pour les professions, commerces, industries et métiers qui ne se trouvent pas explicitement énoncées dans la présente loi, sera réglé sur le pied de celui imposé aux professions *qui y sont le plus analogues* par leur nature et les bénéfices qu'elles procurent. »

Etant donné que la profession de membre de comptoir d'escompte n'est pas « explicitement énoncée » dans la loi, nous devons rechercher la profession avec laquelle elle présente le plus d'analogie, tant par sa nature que par les bénéfices qu'elle procure. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait identité, sinon autant vaudrait dire que les articles 1er et 5 que je viens de rappeler sont sans portée.

Le Comptoir d'Escompte de La Louvière constitue une société commerciale en nom collectif qui a contracté tant avec la Banque Nationale qu'avec la Caisse d'Épargne et de retraite. Or, il résulte, tant des termes de l'acte constitutif de société que des deux contrats passés avec la Banque et la Caisse d'Épargne, que le Comptoir d'Escompte fait des opérations ou participe à des opérations qui sont essentiellement des opérations de banque.

La première d'entre elles est la participation par le Comptoir à l'escompte des effets de commerce. L'escompte, c'est l'achat d'un effet avant l'échéance : or, la Banque n'escompte les papiers lui présentés qu'avec la participation du Comptoir.

Les membres de celui-ci examinent l'effet, se rendent compte de la valeur des signatures qui y sont tracées, et s'ils l'admettent à l'escompte pour la Banque, ils sont solidairement tenus de garantir celle-ci de sa bonne fin. Ils sont tenus comme aval ou caution en vertu du contrat avenu avec la Banque ; ils sont tenus quelquefois aussi par une signature déposée sur l'effet. A ces points de vue, ils sont, comme la Banque, intéressés à la bonne fin des lettres de change et des billets à ordre, et ils y sont aussi intéressés par le bénéfice, le tantième qu'ils touchent sur l'opération. Ils sont intéressés de la même manière à l'escompte des papiers et warrants opéré par la Caisse d'Epargne et de retraite.

A raison de toutes ces opérations, le Comptoir d'Escompte ouvre des crédits, prend des hypothèques en son nom, détient des valeurs à titre de gage ou nantissement. Enfin, en cas de non-payement, il poursuit les débiteurs et est subrogé au droit de la Banque ou de la Caisse d'Epargne.

S'il n'y a pas identité absolue entre la profession de membre du Comptoir d'Escompte et celle de banquier, c'est uniquement parce que les opérations sont faites en ordre principal avec l'argent de la Banque et que celui du Comptoir n'entre en ligne de compte que d'une manière subsidiaire. Mais toutes ces opérations sont essentiellement relatives au commerce d'argent fait en grand par l'escompte d'effets de commerce et rentrent dans la définition donnée par le n° 349 du tableau XIV de la loi relatif à la profession de banquier. Au reste, il ne faut pas ici d'identité, il suffit d'une analogie ; l'analogie est évidente. La Banque et le Comptoir participent l'une et l'autre d'une manière essentielle aux mêmes opérations, et si on peut trouver certaine analogie entre les réclamants et les agents d'affaires ou surveillants de biens ou les simples commis, l'analogie est bien plus grande avec les banquiers. La manière dont les réclamants sont intéressés aux opérations, les bénéfices qu'ils en retirent démontrent bien que ce ne sont pas de simples subalternes, mais de véritables associés de la Banque et associés entre eux, faisant avec la Banque et avec les tiers des opérations sur effets de commerce, opérations dont la Banque et eux aussi tirent des bénéfices.

Si nous recourons aux autorités sur la question, qui est plutôt de fait que de droit, nous constatons d'abord que l'Administration des finances a varié à cet égard. Dans deux dépêches du ministre des finances, en dates respectives des 27 juin 1872 et 6 février 1902, mentionnées aux Pand. Belges, Vo *Patente (sociétés)*, nos 333 et 335, les comptoirs d'escompte sont considérés comme devant être cotisés d'après le tableau XI ; mais après nouvel examen, le ministre, dans sa circulaire du 8 août 1908, visée dans la décision du Directeur provincial et produite au dossier de l'Etat, admet avec plus de raison que les membres des comptoirs doivent être cotisés personnellement d'après le tableau XIV.

Quant à la jurisprudence, très rare sur la question, nous pouvons dire qu'elle ne l'avait pas approfondie avant la circulaire du 8 août 1908.

1° L'arrêt de la cour de cassation, du 22 mai 1865 (Belg. Jud., 1865, col. 787), ne décide en aucune façon que les comptoirs d'escompte doivent être nécessairement cotisés conformément au tableau XI. Cet arrêt rejette un pourvoi contre la décision de la Députation permanente (qui statuait alors en ces matières), parce que la Députation avait statué en fait. Ajoutons que les circonstances de fait relevées alors par la décision attaquée sont bien différentes et quelquefois contraires aux circonstances de fait que j'ai relevées ici, et qui démontrent que la mission et les attributions des comptoirs sont actuellement régies par des contrats fort différents de ce qu'ils étaient en 1865 ;

2° Dans son arrêt du 8 décembre 1879 (Belg. Jud., 1880, col. 1073), la cour de cassation ne discute même pas la question d'applicabilité du tableau XI aux comptoirs d'escompte. Alors les deux parties considéraient le tableau XI comme applicable ; mais le Comptoir d'Escompte soutenait qu'ayant, l'année précédente, fait des pertes qui annihilaient ses bénéfices, il ne devait pas être taxé. Il s'agissait donc de savoir si l'existence de ces pertes devait avoir pour conséquence l'exemption de l'impôt. Et la cour a décidé que non ;

3° Il n'y a, en somme, à notre connaissance, qu'un seul arrêt qui, depuis la circulaire du 8 août 1908, ait examiné la question : c'est l'arrêt rendu le 19 juillet 1909 par la 2e chambre de la cour de Gand, en cause de Serweytens et consorts contre le ministre des finances. Cet arrêt décide,

avec raison selon nous, que les membres des comptoirs d'escompte doivent être assimilés à des banquiers.

C'est à quoi nous concluons nous-même, conformément à ce qu'à décidé le directeur provincial des contributions du Hainaut.

D'une manière très subsidiaire, les réclamants demandent, si on les considère comme banquiers, de ne pas les ranger dans la 1re classe au droit principal de 194 francs, mais seulement dans la 3e classe, au droit principal de 114 francs, auxquels il faut, du reste, ajouter les additionnels au profit de l'Etat, de la province et de la commune. C'est là une question d'appréciation. Nous pensons cependant qu'il faut maintenir dans la 1re classe du tarif B (communes de 4e rang) les membres du Comptoir d'Escompte de La Louvière. En effet, en 1906, chacun d'eux a touché des émoluments se montant à fr. 17,422.50 et, en 1907, leurs émoluments se sont montés à 24,820 francs pour chacun. Ces chiffres sont considérables et paraissent justifier la classification adoptée par l'administration des finances.

En résumé, je conclus : 1° que le directeur pouvait statuer par une seule et même décision sur toutes les réclamations : 2° que la nouvelle cotisation dont ont été frappés les quatre anciens membres du Comptoir pour 1907, n'a pas été dressée tardivement ou après forclusion de l'administration des finances ; 3° que les cinq membres du Comptoir d'Escompte de la Louvière doivent être assimilés à des banquiers, eu égard à la nature et aux bénéfices de leur profession ; 4° qu'eu égard aux émoluments de l'année précédente, ils peuvent être rangés dans la première classe, tant pour l'année 1907 que pour l'année 1908.

La Cour a statué comme suit :

**Arrêt.** — Attendu que les recours formés par Ponceau Louis, Levie Michel, Duchâteau Charles et Duchâteau Albert, tous quatre membres du Comptoir d'Escompte de la Banque Nationale à La Louvière, sont dirigés contre la même décision et basés sur les mêmes moyens ; qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur le moyen déduit de ce que le directeur des contributions du Hainaut a, par une seule décision, statué sur des réclamations séparées, présentées par plusieurs personnes et se rapportant à des exercices financiers différents :

Attendu que la cour d'appel, à qui la loi du 6 septembre 1895 a donné compétence pour connaître en premier et dernier ressort des contestations relatives aux impôts directs, n'a pas le pouvoir d'annuler pour vices de forme les décisions que les directeurs provinciaux ont rendues dans la sphère de leurs attributions légales ;

Attendu d'ailleurs qu'aucun texte de loi n'oblige les directeurs à rendre autant de décisions distinctes qu'ils ont reçu de réclamations ; qu'on ne concevrait pas pourquoi il ne pourrait pas être tenu compte, en matière administrative comme en matière judiciaire, de la connexité des causes sur lesquelles il est statué ;

Sur le moyen tiré de ce que les réclamants n'ont été cotisés qu'en septembre 1908 au droit de patente pour l'année 1907 :

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 15 mai 1846, les opérations relatives au recouvrement des produits peuvent se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année qui suit l'exercice financier ; que la confection des rôles rentre dans la catégorie des opérations de recouvrement ; que l'administration, qui, après une première cotisation faite en 1907 et suivie de réclamation, a cotisé définitivement les réclamants avant le mois d'octobre 1908, n'a encouru aucune déchéance ;

Sur le moyen pris de ce que l'administration ne pouvait plus établir la patente de 1907 sur la base du tableau XIV de la loi du 21 mai 1819, alors que les réclamants, cotisés une première fois d'après le tableau XI, avaient accepté cette taxation :

Attendu que ce moyen n'est pas fondé en fait ; qu'à aucun moment il n'y a eu accord entre l'administration et les réclamants ; que ceux-ci n'ont pas accepté la cotisation qui avait été portée à leur connaissance au cours de l'exercice 1907 ; qu'au contraire, après avoir reçu l'avertissement-extrait des rôles, ils ont, en février et mars 1908, prétendu devant le directeur provincial que leur patente était mal établie et que, formant entre eux la société en nom collectif sous la dénomination de Comptoir d'Escompte de la Banque Nationale de Belgique, à La Louvière, ils n'étaient, aux termes de l'article 8 de la loi, astreints à aucune patente personnelle ;

Au fond :

Attendu que les cotisations des réclamants pour les exercices 1907 et 1908 ont été réglées d'après le numéro statistique 349, compris dans le tableau XIV annexé à la loi de 1819, à la première classe du tarif B, c'est-à-dire au droit de 194 francs en principal ;

Attendu que, par décision attaquée, le directeur des contributions a maintenu cette cotisation ;

Attendu que les membres des comptoirs d'escompte ne sont pas spécialement dénommés dans la loi du 21 mai 1819 ; que, dès lors, le chiffre de leur patente doit être établi d'après le droit imposé à la profession la plus analogue par sa nature et par les bénéfices qu'elle procure ;

Attendu que c'est avec raison que le directeur des contributions a considéré la profession de banquier comme étant celle qui présente le plus d'analogie avec celle des réclamants ;

Attendu que ceux-ci ont entrepris d'examiner et d'apprécier les effets de commerce présentés à l'escompte à l'agence de la Banque qui a son siège à La Louvière ; que les effets admis par le Comptoir d'Escompte sont directement endossés à la Banque Nationale ; que le Comptoir donne à la Banque un aval général ayant la même valeur que s'il était souscrit sur les effets eux-mêmes, et qu'en cas de non-payement des valeurs qu'il a ainsi garanties, le dit Comptoir est tenu d'en rembourser le montant ; qu'il peut ouvrir des crédits ; qu'il prend en son propre nom des hypothèques, se fait remettre des valeurs à titre de gage ; qu'il effectue lui-même les diligences et les poursuites nécessaires contre les débiteurs des effets impayés ;

Attendu, en outre, que le Comptoir d'Escompte de La Louvière se charge, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite, de faire l'escompte de lettres de change et de billets à ordre, ainsi que de consentir des avances sur warrants et sur effets de commerce, garantissant la Caisse contre toutes pertes qui seraient la suite de ces opérations ;

Attendu qu'en agissant ainsi, les réclamants, qui tous sont associés cosignataires, remplissent une charge constituant tout au moins un démembrement de l'office du banquier ;

Attendu que les avantages attachés à cette charge ont acquis une importance qui permet aujourd'hui de les assimiler aux bénéfices des établissements de banque ; qu'ainsi, le montant des remises faites au Comptoir par la Banque Nationale sur le produit des opérations garanties s'est élevé, pour l'exercice 1906, à 69,690 francs, ce qui représente fr. 17,422.50 au profit de chacun des quatre réclamants et, pour l'exercice 1907, à 99,280 francs, ce qui représente 19,856 francs au profit de chacun des associés si le partage des émoluments de cette année a dû se faire par cinquièmes ;

Attendu que, dans ces conditions, si les réclamants ne sont pas des banquiers proprement dits, leur profession offre de très grandes analogies avec celle de banquier, tant au point de vue de la nature de leur travail qu'au point de vue des bénéfices qui en résultent ;

Attendu que les réclamants prétendent qu'on aurait dû, comme par le passé, les ranger dans la catégorie des administrateurs, surveillants ou agents d'affaires compris au n° 232, tableau XI, de la loi de 1819 ; mais que la profession de cette classe de patentables s'éloigne davantage, par sa nature, de celle des membres d'un comptoir d'escompte ; qu'en effet, le comptoir n'agit pas, comme les administrateurs et les mandataires, au nom d'autrui ; que tout en restant l'auxiliaire de la Banque Nationale et de la Caisse



d'épargne et de retraite, il ne les représente pas ; que jamais il ne les oblige vis-à-vis des tiers ; qu'il ne fait que s'obliger vis-à-vis d'elles ;

Attendu, en ce qui concerne le taux de la patente, que c'est à bon droit que l'impôt a été réglé d'après la première classe du tarif B appliqué aux communes de quatrième rang : qu'en effet, la cotisation de 194 francs en principal ne représente qu'un pour cent environ de la part de chacun des réclamants dans les remises effectuées par la Banque Nationale au Comptoir en 1906 et 1907, alors que, pour maintenir la juste proportionnalité qui est à la base du droit de patente, l'administration des contributions porte la cotisation, autant que possible, à deux pour cent des émoluments ;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique M. le conseiller LEURQUIN en son rapport et M. le premier avocat général PHOLIEN en son avis conforme, joignant les causes inscrites sous les nos 36, 37, 38 et 39 du rôle, rejette les recours, condamne chacun des réclamants au quart des frais... (Du 23 février 1910. — Plaid. MMes DE HARVEN et G. LECLERCQ.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban.**

**24 juillet 1909.**

RESPONSABILITÉ. — ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE CHOSE SOUS SA GARDE.

*Les accidents survenus dans une dépendance d'un établissement industriel à des personnes qui s'y trouvaient après avoir été averties des dangers auxquels elles étaient exposées, ne sauraient entrainer la responsabilité de l'industriel, définie par l'article 1384, § 1, du code civil.*

*Si l'accident a été le résultat de l'imprudence de la victime, l'article 1384 cesse d'être applicable.*

(LA VEUVE HULSMANS C. LA SOCIÉTÉ LA VIEILLE MONTAGNE.)

**Arrêt.** — Attendu que la société intimée n'autorise pas le public à circuler sur son terrain ; qu'elle n'y admet par bienfaisance, que certaines personnes qui lui en font la demande et qui sont averties du danger qu'elles peuvent y courir, danger dont l'intimée décline toute responsabilité ;

Que la société ouvre donc son terrain tel qu'il est à ces personnes qui ne s'y introduisent qu'à leurs risques et périls, sans que la société prenne à sa charge ni de faire des sondages, ni d'exercer une surveillance, ni de prendre d'autres précautions ;

Que, dans ces conditions, les faits dont la preuve est offerte ne sauraient établir la responsabilité de l'intimée et que la preuve en serait frustratoire ;

Attendu qu'il résulte d'ailleurs manifestement des faits et circonstances de la cause que l'accident est arrivé exclusivement par la faute de la victime, celle-ci se trouvant suffisamment avertie du danger qu'il pouvait y avoir à circuler sur le terrisse, notamment par un écriteau placé à l'entrée de celui-ci ;

Que l'accident ne se fût pas produit si la victime était restée à l'endroit du déversoir où son travail s'effectuait, au lieu de se rendre à l'endroit où l'accident est arrivé, endroit non reconnu et éloigné de tout secours ou aide quelconque ;

Que, s'agissant d'une fille adulte et expérimentée, la société n'avait pas à prendre d'autres précautions que celles qu'elle a prises en l'avertissant du danger ;

Attendu que, l'accident ayant été causé par l'imprudence de la victime, il ne peut s'agir du cas prévu par l'article 1384, § 1, cas où l'accident est produit par une chose qu'on a sous sa garde ;

Attendu, au surplus, que cette dernière disposition suppose naturellement la faute ou le vice de la chose ;

Et attendu que, étant donnée la nature d'un terrisse, on ne saurait considérer comme un vice ou un défaut de ce terrisse la circonstance que, à un endroit où la victime ne devait pas se trouver, il s'est produit un affaissement au-dessus de matières incomplètement consumées ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et notamment la demande de preuve subsidiaire, laquelle est irrelevante, confirme la décision dont appel, frais à charge de l'appelante... (Du 24 juillet 1909. — Plaid. MMes G. MOTTARD c. EMILE DUPONT.)

## COUR D'APPEL DE GAND

**Première chambre. — Présidence de M. van Maele, prem. prés.**

**15 janvier 1910.**

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — COMPÉTENCE TERRITORIALE.

*Le tribunal de commerce où le failli avait son domicile à l'époque de la cessation des payements, est compétent pour prononcer la faillite.*

(KELBAERT C. LE CURATEUR À LA FAILLITE KELBAERT ET CONSORTS.)

**Arrêt.** — Sur la compétence :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 440 et 442 de la loi du 18 avril 1851, que le tribunal de commerce, compétent pour déclarer la faillite d'un commerçant, est le tribunal du lieu où ce commerçant avait son domicile à l'époque de la cessation de ses payements ;

Que cela résulte non seulement des textes légaux susvisés, mais encore de l'esprit de la loi qui a fixé la compétence dont il s'agit en vue de faciliter la constatation de la faillite et la surveillance de sa liquidation ; que ce but du législateur se trouverait compromis si, à la faveur d'une contravention formelle à l'obligation lui imposée par l'article 440 précitionné, le failli pouvait se choisir un autre juge que celui que la loi a entendu lui assigner ;

Et attendu qu'il est constant que l'appelant a conservé son domicile à Termonde jusqu'au 20 mars 1909, et, d'autre part, qu'antérieurement à cette époque, notamment les 20 février et 18 mars précédents, des poursuites avaient été engagées contre lui, poursuites qui étaient de nature à révéler que, dès ce moment, il avait cessé ses payements et que son crédit était ébranlé ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le tribunal de Termonde, jugeant consulairement, a retenu la connaissance d'une demande de déclaration en faillite, qui est basée sur la situation révélée par les dits actes de poursuite ;...

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général PENNEMAN, confirme le jugement dont est appel ; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... (Du 15 janvier 1910. — Plaid. MMes H. BOPPAERT c. SCHELLEKENS, GEERINCKX et DOSFEL, ces trois derniers du barreau de Termonde.)

OBSERVATIONS. — *Contra* : LYON-CAEN et RENAULT, t. VII, n° 79, et les nombreuses autorités citées en note.

La théorie de notre arrêt présente le grave danger de rendre deux tribunaux compétents pour prononcer la faillite, à moins qu'on ne décide que le tribunal du domicile précédent serait compétent à l'exclusion du juge du domicile actuel ; ce qui paraît impossible en présence des termes de l'article 440, qui oblige le failli à faire l'aveu de la cessation de ses payements au greffe du tribunal de son domicile, ce qui vise certes le domicile actuel.

L'attribution de compétence à deux juges peut donner lieu en pratique à de nombreuses difficultés. Voir les arrêts cités par LYON-CAEN et RENAULT, t. VII, p. 80, notes 2 et 3.

## TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN

**Première chambre. — Présidence de M. Pauls.**

**28 novembre 1909.**

DIVORCE. — Cause déterminée. — Hollandais. — Injure grave. — Abandon malicieux.

*Le divorce pour cause d'injures graves est recevable devant les tribunaux belges entre conjoints hollandais, si le mari demandeur établit à charge de sa femme des faits qui impriment à son abandon du domicile conjugal, le caractère de malignité prescrit par l'article 264 du code néerlandais.*

(Barend but c. son épouse.)

**Jugement.** — Attendu que le demandeur, sujet néerlandais, base son action sur l'abandon méchant (kwaadwillige verlating) de la défenderesse;

Attendu que la convention de La Haye, du 12 juin 1902, obligatoire en Belgique en vertu de la loi du 27 juin 1904, stipule, dans ses deux premiers articles, que le divorce peut être demandé, s'il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée, et si les faits sur lesquels s'appuye la demande constituent, dans l'un et l'autre pays, des causes de divorce, encore que les motifs puissent différer;

Attendu que le code néerlandais, dans son article 264, range parmi les causes de divorce l'abandon malicieux ou méchant (kwaadwillige verlating), mais qu'il ne permet l'intentement de l'action que lorsque l'abandon s'est prolongé pendant cinq ans, condition qui s'est réalisée dans l'espèce, l'abandon remontant au 29 septembre 1902 et la demande en divorce n'ayant été formée que le 3 janvier 1908;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'abandon non justifié et, à plus forte raison, l'abandon malicieux ou méchant, rentre dans la catégorie des injures qui, aux termes de l'article 231 du code civil, donnent lieu au divorce;

Attendu, en conséquence, que la demande est recevable;

Au fond :

Attendu qu'il est résulté de l'enquête que la défenderesse, à la date précitée, prétextant auprès de certains témoins des mauvais traitements et d'un vice qu'elle imputait à son mari, sans avoir jamais cherché à justifier ses accusations, a furtivement quitté le domicile conjugal, alors que son mari était à Rotterdam, où sa piété filiale l'appelait au chevet de sa mère mourante; qu'en même temps, elle enlevait l'enfant issu du mariage et emportait une partie du mobilier;

Attendu que, depuis lors, elle a, à diverses reprises, manifesté la volonté formelle de ne plus reprendre la vie commune; qu'elle continua à se soustraire aux recherches du demandeur et à celer l'enfant, bien qu'une décision de justice lui ordonne de le remettre au père;

Attendu que cet abandon, dans les circonstances dans lesquelles il s'est accompli et dans celles qui l'ont suivi, constitue à toute évidence le « kwaadwillige verlating » requis par l'article 264 du code néerlandais et l'injure prévue par l'article 231 du code civil belge;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport M. le juge De Trooz et de l'avis conforme de M. Simons, substitut du procureur du roi, donne défaut contre la défenderesse défaillante; déclare le demandeur recevable et fondé en son action; admet, en conséquence, le divorce au profit du demandeur; l'autorise à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer; dit pour droit que la garde de l'enfant issu du mariage lui sera confiée; condamne la défenderesse aux dépens... (Du 28 novembre 1908. — Plaid. Me Aug. Du Bois.)

## TRIBUNAL CIVIL DE MALINES

**Présidence de M. Hellemans.**

**7 décembre 1909.**

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Mort de la victime. — Indemnité. — Ascendants dont la victime était le soutien.

*En cas de mort de la victime d'un accident du travail, une indemnité est allouée aux ascendants dont le défunt était le soutien.*

*Il faut considérer la victime comme étant le soutien de ses ascendants, lorsque ceux-ci ne sont pas dans l'aisance et que le salaire du défunt constituait pour eux une aide réelle au regard des besoins ordinaires de la vie* (1).

(L'État belge c. les époux Teugels.)

M. Alexandre Ernst, procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

Il s'agit de l'appel d'un jugement rendu par le juge de paix du premier canton de Malines, en date du 5 août 1908, par lequel l'appelant a été condamné à payer à chacun des intimés la somme de 1,022 francs et, en outre, à l'intimé Teugels, Jean, une rente viagère de 205 francs et à son épouse, seconde intimée, une rente viagère de 158 francs. Ces sommes ont été allouées aux intimés en réparation du préjudice que leur a causé la mort de leur fils, tué dans un accident au service du chemin de fer de l'Etat belge.

La seule question que soulève le procès est une question de droit, consistant dans l'interprétation qu'il faut donner aux termes de l'article 6, litt. *C*, de la loi sur les accidents du travail de 1903.

L'article 6, § *C*, est conçu comme suit : « Le capital est exclusivement attribué aux petits-enfants, âgés de moins de 16 ans, ainsi qu'aux ascendants dont la victime était le *soutien*. »

Que faut-il entendre par ce mot *soutien* ? C'est toute la question du procès.

L'Etat prétend que c'est à tort que le premier juge l'a condamné à réparer le préjudice causé par l'accident survenu au fils des intimés, parce que, au sens de la loi de 1903, il n'était pas leur *soutien*; parce que ceux-ci, en fait, ne sont pas dans le besoin et que leurs ressources personnelles, ainsi que leurs charges, n'exigeaient nullement le secours pécuniaire apporté par le salaire de leur fils.

Si le fils remettait à ses parents la quasi-intégralité de son salaire, cela pouvait, d'après la thèse de l'Etat, constituer une amélioration de leur position, mais cet avantage, qui pouvait leur permettre même certaines économies, ne leur était pas nécessaire pour leur entretien et celui de leur famille; dès lors, le fils n'était pas leur *soutien*, car cette notion comporte nécessairement celle de *besoin*, ce qui, en fait, n'était pas le cas. Dès lors aussi, pas de préjudice, pas de réparation forfaitaire et pas d'indemnité à payer.

La thèse plaidée par l'Etat se base uniquement sur le commentaire fait par le ministre Francotte, lors des discussions parlementaires de l'article 6 de la loi. Le ministre disait que le mot *soutien* implique la notion du *besoin*. « Cette nécessité du besoin, » ajoutait M. Francotte, « n'existe que lorsqu'on n'est pas en état de *subvenir complètement* à ses besoins. Il faut donc que les *dépendants* aient besoin d'une partie au moins du salaire de la victime. »

Cette notion du besoin est développée dans l'ouvrage de M. Namèche, 1908, p. 181, sur les accidents du travail.

Toutefois, il résulte suffisamment de la discussion parlementaire que, par la suppression du mot *principal*, qui précédait le mot *soutien* dans le texte primitif, après un amendement déposé par M. Renkin, le sens aussi absolu du mot *soutien* s'est trouvé modifié.

(1) Civ. Liége, 15 mai 1906 (Pas., 1906, III, 338 et la note); civ. Liége, 24 juillet 1906 (Pas., 1906, III, 347); civ. Verviers, 11 mars 1908 (Pas., 1908, III, 344); civ. Anvers, 26 novembre 1909 (Belg. Jud., *supra*, col. 171).



Il faut que les dépendants aient *besoin* du salaire, tout au moins partiellement, fourni par l'accidenté, mais il ne faut pas qu'ils soient *dans l'indigence*; cela résulte des paroles mêmes de M. Francotte et de la portée donnée à l'amendement Renkin, admis par les Chambres.

M. le ministre disait, en effet : « Le fait que l'ayant droit profitait de tout ou partie du salaire ne suffirait donc pas s'il n'avait pas besoin de ce salaire pour son entretien; si, sans cet appoint, il était *dans l'aisance*. » Ce qui comporte donc un préjudice sensiblement appréciable au point de vue de l'entretien du ménage.

Evidemment, en cas d'*aisance*, pas de réparation, mais il ne faut pas nécessairement l'*indigence*. Si le salaire partiel du fils a, dans une très minime partie, servi à améliorer la situation pécuniaire des dépendants, il doit y avoir réparation de ce préjudice, car il ne peut être question d'un secours, les principes relatifs à la dette alimentaire ne trouvant pas place dans la matière spéciale prévue par la loi de 1903, basée sur la réparation forfaitaire.

C'est ce que M. Bodeux, substitut du procureur général, a très bien fait ressortir dans sa dissertation sur la loi de 1903, parue dans la *Revue pratique du Droit industriel*, 1905, p. 370.

Le mot *soutien* a, d'après ce magistrat, un sens moyen et relatif : « Le soutien se comprendra quand la victime remettait une quote-part ou l'entièreté de son salaire à un ayant droit qui se trouvait dans le *dénûment*. Mais », ajoute M. Bodeux, « il se comprendra également quand la victime remettait une partie de son salaire à un ayant droit qui, *à la rigueur*, aurait pu s'en passer, mais qui, en fait, s'en servait utilement pour améliorer son existence. »

Ce sont les propres termes dont s'est servi M. le juge Berlage, dans son jugement. Toutefois, ces termes ne sont pas heureux, car ils semblent se contredire et exprimer dans une même phrase deux idées contradictoires.

Il serait préférable de dire « qu'en fait, la victime devait être considérée comme le soutien de ses parents, parce qu'en leur remettant son salaire, tout au moins partiellement, elle leur permettait de subvenir à l'entretien de leur ménage et d'*améliorer* leur existence, que leurs seules ressources auraient pu cependant assurer ».

En réalité, c'est plutôt une question de fait, laissée à l'appréciation du juge dans chaque cas particulier soumis à sa décision, de savoir quand l'accidenté doit être considéré comme le soutien de ses parents.

En fait, comme le ministre Francotte le faisait remarquer à la Chambre, il est bien rare qu'une personne indiquée à l'article 6 profite du salaire de la victime sans en avoir besoin. « Existe-t-il des ouvriers », disait le ministre, « gratifiant d'une partie d'un salaire péniblement gagné des ascendants, des frères et sœurs, des petits-enfants jouissant d'une aisance complète? Le plus souvent, il suffira donc au juge de constater que la victime versait tout ou partie de son salaire aux dépendants pour en induire qu'elle était leur soutien. Il appréciera d'après les espèces. »

Cette déclaration de M. Francotte, ainsi commentée, a donné le véritable sens du mot *soutien*, et cette interprétation large et conforme, du reste, à l'équité, a été consacrée par la plupart des décisions judiciaires intervenues sur la question. Du moment qu'en fait, la disparition de la victime a causé un préjudice pécuniairement appréciable à un ayant droit qui jouissait d'une part du salaire de la victime, il y a lieu à réparation. (Demeur, nos 525 et suiv.)

Le mot *besoin*, que les tribunaux doivent apprécier dans chaque espèce, peut exister alors que l'ayant droit n'est pas indigent, comme dans notre espèce, ou lorsqu'il est complètement incapable de pourvoir à sa subsistance et à celle des personnes dont il a la charge. (Jug. Just. de paix de Fosses, 21 décembre 1905; Trib. Liége, 15 mai 1906)

Du moment où les conditions matérielles de l'existence des ayants droit sont modifiées par la mort de celui qu'ils considéraient comme leur soutien, l'indemnité est due. (Jug. Trib. Verviers, 19 février 1908, ***Revue de Droit industriel***, 1908, p. 98.)

Du moment où la victime venait en aide régulièrement à ses parents, l'indemnité est due.

En fait, il en est bien ainsi dans l'espèce, et c'est à bon droit que le premier juge a estimé que la victime devait être considérée comme soutien de ses parents. Les ressources sont, en effet, établies comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Salaire du père . . . . . | fr. | 1,022.00 par an. |
| » de la mère. . . . . | | 304.20 » |
| Un fils, salaire contesté . . . . | | 0 |
| Soit. . . | fr. | 1,326.20 |

Il faut ajouter la valeur de la maison habitée par les époux Teugels, évaluée à 1,500 francs. D'autre part, le loyer de la maison est de 36 francs par an et les intimés doivent entretenir un fils et une fille en âge d'école. Ils sont âgés et sur le point d'être admis à la retraite. Certes, leurs ressources, déduction faite de leurs charges, auraient pu strictement suffire pour assurer leur entretien et celui de leurs enfants, mais ils auraient ainsi un salaire de famine et l'appoint obtenu par le gain de la victime ne faisait que leur procurer une très modeste aisance et la subsistance assurée du ménage.

Par la mort du fils et la perte de son salaire, il est certain que les intimés ont subi un préjudice; et il n'est pas nécessaire, comme le prétend l'Etat, que l'aide de la victime ait été indispensable aux parents pour subvenir à leur entretien et à celui de leur famille. Il suffit qu'elle leur ait permis de vivre dans des conditions un peu meilleures que l'indigence ou la stricte subsistance de leur ménage.

Cette notion humanitaire et cette interprétation équitable de la loi n'est pas contraire, à mon avis, au texte, tel qu'il a été commenté par les auteurs et par la jurisprudence. Elle permet aux tribunaux, tout en appliquant la loi, de tenir compte du préjudice causé, dans certains cas, par l'accident survenu à des personnes qui, sans être véritablement indigentes, ne sont cependant pas dans l'aisance.

C'est ce que la loi a voulu en disant que l'indemnité n'est due que si l'accidenté était le soutien des ayants droit visés par l'article 6.

J'estime, en conséquence, que le premier juge a bien appliqué la loi et qu'il y a lieu de confirmer son jugement, en modifiant cependant les termes des motifs invoqués pour justifier les indemnités qui ne sont pas contestées.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu que l'Etat belge est appelant d'un jugement rendu par M. le juge de paix du premier canton de Malines, le 5 août 1908, qui l'a condamné à payer aux intimés, dont le fils, ouvrier aux chemins de fer de l'Etat, a été tué accidentellement au cours de son service, les indemnités prévues par l'article 6, litt. *C*, de la loi du 24 décembre 1903 en faveur des ascendants « dont la victime était le soutien »;

Que, d'après l'appelant, la victime n'était pas le soutien des intimés; que, sans contester le fait retenu par le premier juge, qu'elle leur remettait intégralement son salaire, il prétend que ce salaire n'était pas indispensable à leur entretien, et qu'il ne suffit pas, comme le premier juge l'a dit dans son jugement, que les intimés « s'en servaient utilement pour améliorer l'existence de la famille »;

Attendu que s'il fallait interpréter les motifs du premier jugement en ce sens que le salaire de la victime ne constituait pour les intimés qu'un accroissement d'aisance, il ne serait pas possible, en effet, de concilier cette constatation avec la notion du besoin que le mot *soutien* implique;

Mais attendu que telle n'a pu être la pensée du premier juge, encore qu'il ait dit aussi, dans les motifs de son jugement, qu'à la rigueur, les intimés auraient pu se passer de ce salaire; que bien qu'il n'ait pas expliqué davantage la situation des intimés, son jugement n'en est pas moins justifié au fond;

Attendu, en effet, que les ressources des intimés, constituées de leurs propres salaires, ne dépassent pas 1,326 francs par an; que leur ménage est composé de quatre personnes et le montant de leur loyer de 36 francs annuellement; que

les intimés sont, il est vrai, propriétaires d'une maison, mais que la valeur qui peut être attribuée à celle-ci ne paraît pas dépasser 1,500 francs; qu'elle n'est d'ailleurs d'aucun rapport, étant occupée gratuitement par la fille des intimés, à charge d'en laisser une partie à la disposition de ceux-ci, pour le dépôt d'outils et de matériaux;

Attendu qu'il suit de ces considérations de fait que les intimés ne sont pas dans l'aisance; que le salaire de la victime constituait pour eux une aide réelle pour les besoins ordinaires de la vie, et que la perte de ce salaire laisse un vide qu'ils ne sont pas en état de combler par leurs propres moyens; que, dès lors, la victime était réellement le soutien des intimés au sens de la disposition légale qu'il s'agit d'appliquer;

Que, d'après les discussions auxquelles la loi a donné lieu, la notion du besoin qui doit se rencontrer chez les ascendants, pour leur donner droit à l'indemnité, n'exige pas de leur part une dépendance telle du salaire de la victime que sans lui ils auraient été dans le dénuement; qu'il ne faut donc pas que ce salaire ait été à ce point indispensable, ni surtout, comme l'appelant va jusqu'à le soutenir, que l'aide procurée par la victime puisse être considérée comme une assistance pécuniaire correspondante à l'obligation alimentaire prévue par les dispositions du code civil;

Attendu que le calcul des indemnités n'est l'objet d'aucune critique;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en degré d'appel, de l'avis conforme de M. ERNST, procureur du roi, entendu en audience publique, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 7 décembre 1909. — Plaid. MMes KEMPENEER c. VAN MECHELEN.)

# JURIDICTION RÉPRESSIVE

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI

**Présidence de M. de Haerne.**

**31 janvier 1910.**

COUPS ET BLESSURES. — VIOLENCE LÉGÈRE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 400 DU CODE PÉNAL. — CONCOURS D'INFRACTIONS.

*Il peut y avoir lieu d'appliquer les articles 563, 3°, 420 et 65 du code pénal, et non l'article 400, lorsqu'un individu, au cours d'une altercation à proximité d'un train à l'arrêt, pousse volontairement son adversaire et le fait tomber ainsi sous les roues du train qui, sur ces entrefaites, s'est mis en marche et lui mutile la main.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. V...)

**Jugement** (*Traduction*). — Attendu qu'il est établi que le prévenu s'est rendu coupable, non pas d'avoir porté des coups et fait des blessures volontaires d'où serait résulté, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, mais bien : *A)* d'avoir exercé des violences légères sur la personne de S... *B)* d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé des blessures à S...;

Attendu qu'un même fait se trouve être constitutif de ces deux infractions;

Par ces motifs, le Tribunal condamne V... à une amende de 100 francs... (Du 31 janvier 1910. — Plaid. Me RUYSSEN.)

OBSERVATIONS. — La solution consacrée par le jugement ne saurait être douteuse. Le tribunal n'ayant considéré que comme violence légère le fait de projeter S... à terre, et rien n'ayant établi, d'autre part, que V... ait voulu faire blesser son adversaire par le train, il ne pouvait plus être question, dans ces conditions, de *coups* ou de blessures *volontaires*, et les articles 398 et 400 devaient forcément rester sans application.

Mais quelle eût dû être la solution si c'eût été au moyen d'un véritable *coup* que l'inculpé eût lancé la victime sur la voie ferrée?

Il est de jurisprudence générale que l'auteur d'un coup volontaire répond pénalement des lésions corporelles qui en sont la conséquence et qu'il a pu prévoir. (NYPELS et SERVAIS, t. III, p. 23, n° 8.) Aussi le tribunal de Courtrai, 1re chambre, par jugement du 19 juin 1909, rendu sous la présidence deM. le juge LAGAE (affaire Commeyne), a-t-il fait rentrer dans les prévisions de l'article 399 du code pénal le cas d'une personne qui, à la suite d'un coup, était tombé sur une bouteille qu'elle tenait en main et dont les éclats l'avaient blessée assez grièvement pour provoquer une incapacité de travail.

D'autres décisions ont déclaré qu'il est indifférent, pour l'application de l'article 401, que la blessure fût mortelle par elle-même ou ne le soit devenue qu'à raison de la santé chancelante ou de la constitution débile de la victime; que la mort ait été le résultat immédiat de la blessure ou doive être attribuée à des causes accessoires produites et mises en activité par la lésion; que celle-ci ait été la cause unique ou seulement une des causes de la mort. (Voir sur ces divers points NYPELS et SERVAIS, t. III, p. 23, n° 2, et les autorités citées.)

Mais l'espèce jugée le 31 janvier 1910 par le tribunal de Courtrai offre cette particularité que les blessures n'ont nullement eu pour cause efficiente la violence exercée par le coupable, mais uniquement l'action d'une force étrangère que le fait de l'inculpé a mise à même de s'exercer au détriment de la victime. En d'autres termes, à supposer que le coupable eût porté un coup, au lieu de se borner à une violence légère, ce coup (volontaire) eût été, tout comme l'a été, du reste, cette violence légère, non la cause directe, efficiente, mais seulement la cause occasionnelle de la mutilation subie par suite du passage du train.

Tout revient donc à se demander si les articles 399 à 401, lorsqu'ils parlent de « cause » et de « résultat », visent exclusivement la cause efficiente ou doivent s'entendre aussi de la cause occasionnelle.

Il est certain qu'aux articles 418 à 420, où il est question de l'homicide et des lésions involontaires, les mots « cause » et « résultat » n'excluent point les blessures ou la mort simplement *occasionnées* par l'auteur d'une imprudence ou d'une imprévoyance (ibid., p. 119, n° 9); sans cela, la plupart des accidents dus à un défaut de précaution ou de prévoyance échapperaient à la répression.

Mais lorsque les articles 399 à 401 visent des coups ou des blessures qui *ont causé* ou dont il est *résulté* une incapacité de travail, etc..., ce serait détourner ces mots de leur sens naturel et usuel que de les étendre à des causes ou à des effets occasionnels. Lorsqu'on dit, en parlant d'une chose, qu'elle en a causé ou qu'il en est résulté une autre, on veut dire qu'elle a agi par rapport à celle-ci, soit immédiatement, soit médiatement comme cause directe, productrice, efficiente.

Nous croyons, par conséquent, que même en cas de coup, dans les circonstances de fait précisées par l'instruction à l'audience, il aurait fallu recourir à une solution analogue, en appliquant les articles 398, 420 et 63, et écarter l'article 400, malgré que l'auteur eût pu prévoir les conséquences de son acte (point admis par le tribunal, puisqu'il condamne du chef d'imprudence).

J. V.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre.
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


SOMMAIRE.


JURISPRUDENCE :

**Cassation.** — Acte. — Foi due. — Chèque. — Crédit ouvert. Cass., 1re ch., 20 janvier 1910.)

**Chose jugée.** — Ordonnance de non-lieu. — Responsabilité civile.

**Responsabilité.** — Police des voies navigables. — Mission administrative de l'Etat. Anvers, civ., 2e ch., 13 janvier 1910.)

**Responsabilité.** — Fait des choses. — Garde pour compte d'autrui.

**Commune.** — Mission politique. — Salubrité. — Distribution d'eau. Séparation des pouvoirs. Schaerbeek, J. de p., 21 janvier 1910.)

**Marque de fabrique.** — Contrefaçon. — Etat français. — Dommage. Appréciation. (Mons, comm., 5 octobre 1909.

**Bibliographie.**


# JURIDICTION CIVILE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

**Première chambre. — Présidence de M. van Maldeghem, prem. prés.**

**20 janvier 1910.**

CASSATION. — ACTE. — FOI DUE. — CHÈQUE. CRÉDIT OUVERT.

*Lorsque l'import du crédit ouvert sans détermination de chiffre dépend de l'import des valeurs remises en couverture, qui doit conventionnellement y être supérieur dans une proportion déterminée, l'arrêt qui déclare valable un chèque émis en dehors de cette stipulation, méconnaît la foi due aux actes et encourt cassation de ce chef (1).*

(1) Comp. Cass., 19 juillet 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 1333); 18 juillet 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 1123); 7 février 1901 (BELG. JUD., 1901, col. 689); 18 juillet 1901 (BELG. JUD., 1902, col. 107); 22 février 1906 (BELG. JUD., 1906, col. 881). Comp. 13 octobre 1892 (PAS., 1892, I, 351).

La lettre constituant l'acte d'ouverture de crédit des fermes duquel dépendait la validité du chèque, est ainsi conçue :

« Borgerhout, le 15 août 1903.

« A la Caisse hypothécaire anversoise.

« La présente pour vous remettre à titre de gage, pour tout ce que je vous dois ou pourrais vous devoir à quelque titre que ce soit, les fonds publics spécifiés ci-après : etc...

« Sur le capital initial, ainsi que sur celui modifié ultérieurement, les intérêts seront comptés, etc...

« Le capital sera remboursable de part et d'autre moyennant préavis de deux jours, etc...

« En cas de baisse sur les valeurs garantissantes, je m'engage à fournir un gage supplémentaire, de manière à maintenir constamment une marge de 15 p. c. au moins entre les valeurs, au cours du jour, des titres remis en gage et les sommes restant dues à quelque titre que ce soit (le surplus sans intérêt).

« (*S.*) VAN DEN WYNGAERT. »

(LE CURATEUR A LA FAILLITE VAN DEN WYNGAERT ET CONSORTS C. 1°) LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE ANVERSOISE; 2°) LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MERMANS ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 18 décembre 1907, dont l'analyse se trouve dans le mémoire en cassation ainsi conçu :

Le 26 mars 1907, l'agent de change Van den Wyngaert, qui, depuis lors, a été déclaré en état de faillite, disparaissait de son domicile. Le lendemain, l'un de ses créanciers, J. Mermans et Cie, obtenait de son employé, ignorant sa fuite, la remise d'un chèque de fr. 22,572.55, qui était émis sur la Caisse hypothécaire anversoise et qui était protesté faute de payement le 30 mars, après cette réponse : « couverture insuffisante ».

C'est dans ces circonstances que, le 5 avril 1907, J. Mermans et Cie ont fait assigner la Caisse hypothécaire anversoise et le failli Guillaume Van den Wyngaert devant le tribunal de commerce d'Anvers, pour s'y voir et entendre condamner à leur payer, soit solidairement, soit l'un à défaut de l'autre, la somme de fr. 22,578.05, montant du chèque prémentionné et des frais de protêt.

Les relations qui existaient entre le failli Van den Wyngaert et la Caisse hypothécaire anversoise étaient les suivantes : Le 15 août 1903, Van den Wyngaert avait remis à la Caisse hypothécaire anversoise, à titre de gage, pour tout ce qu'il lui devait ou pourrait lui devoir à quelque titre que ce fût, divers fonds publics, étant convenu que, en cas de baisse des valeurs garantissantes, il s'engageait à fournir un gage supplémentaire de manière à maintenir constamment une marge de 15 p. c. au moins entre les valeurs, au cours du jour, des titres remis en gage et les sommes restant dues à quelque titre que ce fût, et étant convenu aussi que les fonds publics donnés en garantie constituaient un gage, et qu'ils ne seraient aliénables qu'après que la Caisse hypothécaire anversoise aurait duement averti Van den Wyngaert du risque que courait son gage, par la non-exécution éventuelle des engagements qu'il avait pris.

Lors de l'émission du chèque, les fonds publics remis en gage, estimés au cours du jour, valaient 213,808 francs et le montant du débit du compte de Van den Wyngaert s'élevait à fr. 202,529.11. En conséquence, l'import des valeurs données en gage ne dépassait que de fr. 31,278.89 le montant du débit du compte et, par le payement du chèque litigieux (fr. 22,572.55), la marge de 15 p. c. n'aurait pas été maintenue. Cette conclusion et le chiffre de fr. 31,278.89 sont empruntés à l'arrêt attaqué.

Quelques jours plus tard, le 23 avril 1907, la Caisse hypothécaire anversoise a présenté au président du tribunal de commerce d'Anvers une requête pour être autorisée à faire vendre son gage. La réalisation a eu lieu. Elle s'est faite à des cours inférieurs dans leur ensemble à ceux du 28 mars

et elle n'a pas produit, déduction faite de la créance de la Caisse hypothécaire anversoise, une somme égale au montant du chèque. Il s'en est fallu de fr. 6,843.92, somme pour laquelle J. Mermans et Cie ont demandé en juillet dernier leur admission au passif de la faillite Van den Wyngaert.

Ainsi, en cas de payement du chèque litigieux, non seulement la marge de 15 p. c. n'aurait pas été respectée, mais la Caisse hypothécaire anversoise se serait trouvée à découvert de la somme de fr. 6,843.92.

Revenons-en à la procédure qui s'est déroulée devant le tribunal de commerce d'Anvers, à la suite de l'assignation prémentionnée du 5 avril 1907, en la résumant d'après les qualités du jugement auquel elle a abouti.

La Caisse hypothécaire anversoise a déclaré qu'elle se référait à justice et qu'elle était prête à remettre à qui justice ordonnerait, la différence entre le net produit de la réalisation de ses gages et le montant en principal et intérêts dont elle était créancière de Van den Wyngaert et moyennant ce, elle a demandé à passer sans frais.

Les futurs défendeurs en cassation, alors demandeurs, ont conclu à ce qu'il plût au tribunal dire pour droit qu'ils avaient un droit exclusif à la provision qui serait constatée entre les mains de la Caisse hypothécaire anversoise, et à ce qu'il lui plut condamner cette dernière à leur payer le montant du chèque réclamé jusqu'à concurrence de la provision qu'ils déterminaient avec les intérêts judiciaires et les dépens; très subsidiairement, ils ont demandé la condamnation du défendeur Van den Wyngaert à leur payer la somme de fr. 22,572.55 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Le failli Van den Wyngaert qui, d'après les qualités, a conclu à ce que le tribunal déclarat l'action non recevable et en déboutât les demandeurs, a fait valoir, comme il résulte du jugement, que la créance prétendue par les demandeurs était une dette de jeu et que la remise du chèque ne constituait pas un payement.

Le tribunal de commerce, statuant sur le débat ainsi précisé, a été d'avis que la créance des demandeurs ne constituait pas une dette de jeu: reconnaissant, dès lors, l'inutilité de trancher la question de savoir si la remise du chèque constituait un payement ou une novation,et constatant en même temps que les demandeurs avaient réduit leur demande à des termes auxquels la Caisse anversoise acquiesçait, il a rendu un jugement dont le dispositif est ainsi conçu : « condamne solidairement Van den Wyngaert et la Caisse hypothécaire anversoise à payer aux demandeurs, à raison et à concurrence du chèque litigieux, la différence entre le net produit de la réalisation des gages remis par Van den Wyngaert à celle-ci et le montant dont elle est créancière de Van den Wyngaert; condamne ce dernier, en cas d'insuffisance de cette provision, en outre jusqu'à concurrence du total de fr. 22,578-05, plus frais de protet, intérêts et dépens ».

Ce jugement, prononcé le 11 juin 1907 et déclaré exécutoire nonobstant appel et sans caution, a été exécuté sous la réserve d'appel. Nous avons dit plus haut que la différence entre le net produit des gages et le montant de la créance de la Caisse hypothécaire anversoise,est inférieure de fr. 6,843.92 au montant du chèque.

Le 8 juillet 1907. Van den Wyngaert a été déclaré en état de faillite; le 19 juillet. la date de sa cessation de payement a été reportée au 26 mars,et, les 6 août et 24 octobre 1907, le curateur et les créanciers intervenants ont interjeté appel du jugement du 11 juin 1907. d'abord vis-à-vis des futurs défendeurs en cassation Mermans et Cie, puis vis-à-vis de la Caisse anversoise.

Devant la cour d'appel, le débat a changé de face, non seulement parce qu'il résultait des jugements précités des 8 et 19 juillet que le chèque avait été créé lorsque l'émetteur était en état de cessation de payement — les droits du curateur résultant des articles 445 et suivants de la loi sur les faillites sont naturellement demeurés étrangers au débat — mais parce que les appelants, outre le moyen tiré de la nature de la créance des demandeurs originaires et rejeté par le jugement, ont fait valoir que le prétendu chèque était nul parce que, lors de son émission, il n'y avait pas de fonds disponibles entre les mains du tiré ou que, du moins, il n'y en avait pas pour une somme égale au montant du chèque.

La Cour a confirmé le jugement du tribunal de commerce du 11 juin 1907, mais elle n'a pas adopté ses motifs et non seulement elle ne les a pas adoptés, mais elle les a expressément écartés; son arrêt repose sur des motifs essentiellement différents. Le tribunal avait fait dépendre son jugement de la nature de la créance des demandeurs et déduit la condamnation qu'il prononçait du rejet de l'exception de jeu.

La Cour décide, au contraire, que la nature de la créance est sans importance au procès; que la condamnation prononcée doit être maintenue, même si la dette réclamée est une dette de jeu : « Attendu qu'il est sans intérêt, dit l'arrêt, d'examiner si cette dette est ou n'est pas une dette de jeu, puisqu'en lui supposant ce caractère, elle n'en aurait pas moins été valablement payée et que le payement n'en peut être répété. »

Le motif sur lequel l'arrêt s'appuie, c'est que le mandat de payement d'un import de fr. 22,572.55, délivré le 28 mars aux futurs défendeurs en cassation Mermans et Cie, par l'employé du failli Van den Wyngaert, est un *chèque valable*, parce que, lors de son émission, il y avait entre les mains du tiré des fonds disponibles pour une somme supérieure à son montant.

Il est à remarquer qu'il y a un défaut de concordance entre le dispositif et les motifs de l'arrêt. D'une part, d'après les motifs, le chèque litigieux serait valable pour le tout; or, le dispositif ne condamne qu'à un payement partiel. D'autre part, d'après ce dispositif.la provision affectée au chèque n'aurait été que partielle et elle n'aurait existé que plusieurs mois après l'émission du chèque; or, aucun motif n'est donné à l'appui de ces deux thèses, que nous croyons être erronées, à savoir que, dans le cas de provision partielle, le chèque est valable à concurrence de cette provision et que celle-ci peut n'être faite qu'après l'émission du chèque et dépendre de faits ultérieurs.

C'est contre cet arrêt rendu par la première chambre de la cour d'appel de Bruxelles,le 18 décembre 1907, que le présent pourvoi est dirigé.

*Premier moyen de cassation.* — Violation de l'article premier de la loi du 20 juin 1873 sur les chèques et autres mandats de payement et des articles 1134, 1319, 1320 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide d'une part qu'un cheque peut être réputé tiré au comptant et à vue sur fonds disponibles et être valable, sans qu'il y ait de créance certaine, liquide, exigible, payable en espèces mises par le tiré à la disposition du tireur, et, d'autre part, que les conventions entre Van den Wyngaert et la Caisse anversoise n'autorisaient nullement celle-ci à refuser le payement du chèque litigieux, et en ce qu'il décide, en conséquence,que la Caisse hypothécaire anversoise était tenue de payer le chèque de 22,572 francs tiré sur elle le 28 mars 1907 par Van den Wyngaert au profit de J. Mermans et Cie.

L'arrêt attaqué constate qu'au jour de l'émission du chèque, l'import des valeurs (fonds publics) remises en gage par Van den Wyngaert à la Caisse hypothécaire anversoise dépassait de fr. 31,278.89 le montant du débit de son compte chez elle, tandis que le chèque remis en payement ne portait qu'une somme de fr. 22,572.55. Il conclut de là que c'est à tort que les appelants prétendent que cette somme n'aurait pas été disponible. Plus loin, l'arrêt dit encore, écartant un argument des appelants, « que la convention vantée par eux n'autorisait nullement la Caisse hypothécaire à refuser de payer le chèque, puisque la couverture était suffisante et que, dès lors, les fonds étaient disponibles ». La Cour juge donc qu'il y a des fonds disponibles dès que le tiré a en mains une couverture suffisante pour lui garantir le remboursement de ce qu'il aura payé, couverture consistant,dans l'espèce,en des titres remis en gage et elle juge que ce tiré est tenu de payer les chèques tracés sur lui, à moins de convention contraire.

C'est la méconnaissance du sens légal de l'expression



*fonds disponibles* dans l'article premier de la loi sur le chèque : c'est donc une violation de la loi qui peut être déférée à la cour de cassation (SCHEYVEN, n° 108).

L'existence de fonds disponibles au moment de l'émission du titre est le caractère distinctif du chèque. M. MALOU, ministre des finances et auteur du projet devenu la loi du 20 juin 1873, disait à la Chambre des représentants : « Si l'on supprimait ces expressions *fonds disponibles*, le projet tout entier disparaitrait L'essence même de la chose est que le chèque ou le mandat ne peut être exempt de l'impôt du timbre et ne peut jouir du bénéfice de la loi, si la provision n'existe pas au moment où la disposition est créée et où les fonds sont disponibles » (*Pasinomie*, 1873, p. 192, col. 1).

C'était à la loi française du 14 juin 1865 que M. MALOU avait emprunté les expressions *fonds disponibles* (*ibidem*). Elles avaient été définies lors de la discussion de cette loi par M. de Lavenay, commissaire du gouvernement : « Autre chose est une créance même exigible et susceptible d'être demandée immédiatement en justice, autre chose un fonds disponible. Quand on parle d'une provision préalable, de fonds portés au compte créditeur du tireur et de fonds disponibles, on fait nécessairement allusion à une convention préalable, en vertu de laquelle le dépositaire s'est engagé à tenir à la disposition du déposant les sommes nécessaires pour payer les ordres à présentation, etc. » (cité en note de LYON-CAEN et RENAULT, IV, n° 569, p 390).

Commentant ce passage des discussions préliminaires, ces auteurs disent : « On ne peut dire que les fonds soient disponibles par cela seul que le tiré est débiteur du tireur; il faut qu'il ait été entendu que les fonds étaient à la disposition du tireur » (LYON-CAEN et RENAULT, *loc. cit.*). *Sic* : DALLOZ, Suppl. V° *Warrants et chèques*, n° 110.

L'expression « fonds disponibles » n'a pas été définie avec moins de netteté par le législateur belge.

L'exposé des motifs de la loi porte : « Le chèque et ses dérivés ou similaires sont essentiellement des titres à recevoir une somme disponible au comptant et à vue. » (*Pasinomie*, 1873, p. 183, col. 1.)

On lit dans le rapport de la commission spéciale de la Chambre des représentants : « Les mots *fonds disponibles* s'appliquent à toute espèce de créance certaine, liquide, exigible, mise par le tiré à la disposition du tireur en vertu d'une convention expresse ou tacite. » (*Pasinomie*, 1873. p. 189.)

Dans la discussion à la Chambre des représentants, M. CORNESSE, le rapporteur de la commission, est revenu sur cette définition. il l'a commentée et a dit encore : « Il est évident que pour qu'on puisse tirer un chèque, il faut une convention expresse ou tacite entre le tiré et le tireur, mettant les fonds à la libre disposition de celui-ci; sans cela, il n'y a pas de disponibilité de fonds. Si la convention n'existe pas, on rentre dans l'effet de commerce et le chèque, au lieu d'être un simple mode de payement devient un effet de crédit. » (Voir en ce sens Bruxelles, 16 juin 1902, BELG. JUD., 1903, col. 418 et 2 juin 1893. PAS., 1893, II, 396)

C'est donc en violation de l'article premier de la loi du 20 juin 1873, peut-être en confondant les *fonds disponibles* de cet article avec la provision requise par les articles 4 et 5 de la loi du 20 mai 1872, et le chèque avec la lettre de change, que l'arrêt attaqué a jugé d'abord que le chèque litigieux était tiré sur *fonds disponibles*, par cela seul que l'import des valeurs (fonds publics) remises en gage excédait le montant du débit du compte d'une somme supérieure à l'import du chèque, et constituait,en conséquence. une couverture suffisante du payement qui aurait été opéré, et qu'il a jugé ensuite que le droit d'émettre un chèque et l'obligation de le payer résultaient de l'absence d'une convention contraire.

Pour justifier sa conclusion, l'arrêt aurait dû pouvoir affirmer que l'excédent dont il argumentait, était une somme liquide et exigible et que la Caisse hypothécaire anversoise s'était engagée à la tenir à la disposition de Van den Wyngaert.

Nous allons plus loin dans notre critique de l'arrêt attaqué, et nous soutenons que la convention conclue entre Van den Wyngaert et la Caisse hypothécaire anversoise autorisait expressément celle-ci à refuser le payement du chèque litigieux. et que l'affirmation contraire de l'arrêt est la violation de cette convention, loi des parties (c. c., art. 1134), en même temps que la violation de la foi due aux actes par lesquels les intéressés ont précisé le sens de cette convention, à savoir les conclusions prises par elles devant le premier juge, transcrites aux qualités du jugement et le protêt du chèque (c. c., art. 1319, 1320, 1322).

L'arrêt constate que « d'après la convention entre Van den Wyngaert et la Caisse hypothécaire anversoise, la couverture devait toujours être supérieure de 15 p. c. au moins aux sommes avancées et que. par le payement du chèque litigieux, cette marge n'aurait pas été respectée ». Il décide néanmoins que la Caisse hypothécaire anversoise était obligée de payer le chèque. Comment est-il possible de concilier le texte constaté avec cette décision? Celle-ci est le contre-pied de celui-là. Le crédité est tenu de ne disposer qu'à concurrence de 85 p. c. de la couverture au maximum, de toujours respecter cette marge de 15 p. c. et cependant, lorsqu'il dispose à concurrence de 95 p. c., qu'il ne laisse qu'une marge de 4 ou de 5 p. c., le créditeur serait tenu d'accueillir, de payer la disposition qui enfreint la convention!

Il est vrai que l'arrêt ajoute que la Caisse anversoise, après avoir payé, aurait eu le droit de demander un supplément de gage ou de mettre fin au contrat. Mais sont-ce là les termes de la convention? Est-ce cela ce que les parties ont pu vouloir quand elles ont expressément stipulé la marge de 15 p. c.? L'événement a prouvé ce qui serait arrivé si la Caisse anversoise avait rempli l'obligation qui, d'après l'arrêt, lui incombait. Elle aurait été à découvert de 7,000 francs environ, et créancière chirographaire de cette somme à charge d'un failli! Non, ce n'est pas interpréter un contrat qui oblige à donner 50, c'est le violer que de dire qu'il oblige à donner 100, sauf le droit de demander la restitution de 50.

L'interprétation de l'arrêt avait d'avance été répudiée par les parties elles-mêmes. Dans ses conclusions prises devant le premier juge, la Caisse hypothécaire anversoise a soutenu qu'elle n'était tenue qu'à remettre la différence entre le net produit de la réalisation de ses gages et le montant en principal et intérêts dont elle était créancière de Van den Wyngaert; celui-ci n'a pas contredit et Mermans et Cie ont réduit leur demande contre la Caisse hypothécaire anversoise. ne sollicitant plus le payement du chèque qu'à concurrence de la provision qui serait ultérieurement constatée entre ses mains. Et le tribunal, constatant l'offre de la Caisse hypothécaire de remettre la provision prémentionnée, et le fait que les demandeurs ne concluent vis-à-vis de celle-ci à être payés du montant réclamé qu'à concurrence et sur les fonds disponibles chez elle au crédit de Van den Wyngaert, a déclaré l'offre de la Caisse satisfactoire. Celle-ci, d'ailleurs, lorsque le chèque lui avait été présenté au payement,avait répondu « Couverture insuffisante », réponse qui est consignée dans le protêt faute de payement. L'arrêt attaqué méconnait cette réponse quand il attribue le refus de payement à la défense de payer faite par Van den Wyngaert.

Les conclusions prérappelées ne s'expliquent que si la convention dont il s'agit est interprétée comme nous l'avons fait ci-dessus. Elles constituent l'interprétation de cette convention, interprétation faite par les parties elles-mêmes, admise par les tiers intéressés à la contester, conforme à l'esprit et au texte de la convention attaquée. L'arrêt attaqué viole à la fois l'article 1134 du code civil sur la loi du contrat (V. SCHEYVEN, n° 101) et les articles 1319. 1320 et 1322 sur la foi due aux actes.

*Deuxième moyen.* — Violation de l'article 1er de la loi du 20 juin 1873 sur les chèques et autres mandats de payement, et de l'article 97 de la Constitution belge, en ce qu'il y a contradiction entre les motifs et le dispositif de l'arrêt; et en ce que, sans motif à l'appui, l'arrêt attaqué décide qu'un chèque pour lequel il n'existe qu'une provision partielle, est valable à concurrence de cette provision, et qu'il fait

dépendre sa validité non « des fonds disponibles » lors de son émission, mais d'un fait postérieur, à savoir : de la réalisation plus ou moins avantageuse.

L'arrêt attaqué, dont le dispositif confirme le jugement du tribunal de commerce du 11 juin 1907, condamne solidairement Van den Wyngaert et la Caisse hypothécaire anversoise à payer aux futurs défendeurs en cassation la différence entre le net produit de la réalisation des gages remis par le premier à la seconde, et le montant de la créance de la seconde à charge du premier, *à raison et à concurrence du chèque litigieux* et pour le cas où cette différence n'atteindrait pas le montant du chèque, condamne *en outre* Van den Wyngaert jusqu'à concurrence de ce montant.

L'arrêt attaqué décide donc qu'un chèque pour lequel il n'existe qu'une provision insuffisante est valable à concurrence de cette provision, et que le montant de celle-ci peut dépendre non pas de la quotité des fonds disponibles au moment de l'émission du chèque, mais d'un événement postérieur.

En fait, il n'existait pas de fonds disponibles lors de l'émission du chèque, puisque la différence entre la valeur des fonds publics donnés en gage estimés au cours du jour (231,808 fr.) et le montant du débit du compte de Van den Wyngaert à la Caisse hypothécaire anversoise (202,529 fr. 11 c.), soit la différence de fr. 31,278.89, n'excédait pas la marge de 15 p. c. au moins qui devait constamment être respectée. Après la liquidation des opérations de banque entre Van den Wyngaert et la Caisse hypothécaire anversoise, il a été constaté que le prix obtenu par la réalisation des fonds publics donnés en gage excédait de 16,600 francs environ la créance de la Caisse anversoise à charge de Van den Wyngaert, mais était inférieur de 6,000 francs environ au montant du chèque.

Quant au dispositif de l'arrêt, il est d'abord à remarquer que, en tant qu'il ne prononce à raison du chèque litigieux qu'une condamnation partielle, il n'est pas motivé et est même en contradiction avec les motifs de l'arrêt.

D'après ceux-ci, le chèque serait inférieur à la provision qui existait lors de son émission. C'est donc en contradiction avec ces motifs que l'arrêt admet dans son dispositif qu'il n'y a peut-être qu'une provision partielle. D'un autre côté, aucun motif n'est donné à l'appui de la validité d'un chèque à concurrence des fonds disponibles existant aux mains du tiré, quand ces fonds sont inférieurs au montant du chèque.

Au surplus, nous croyons que les deux propositions sur lesquelles repose le dispositif de l'arrêt attaqué sont erronées ; nous soutenons qu'un chèque qui est nul parce qu'il n'existe pas de fonds disponibles lors de son émission, ne devient pas valable et ne confère pas de droits sur une provision qui viendrait à exister postérieurement, et nous soutenons aussi qu'un chèque pour lequel il n'existe qu'une provision insuffisante est nul pour le tout, parce que la nullité du chèque résulte aussi bien de l'insuffisance que de l'absence de la provision.

En ce qui concerne la première proposition, nous nous en référons aux développements du premier moyen de cassation. Mais nous appelons l'attention sur ce que la décision de la Cour de Bruxelles est bien ce que nous disons : la quotité des *fonds disponibles*, et par suite leur existence même, dépend d'après elle de la réalisation plus ou moins favorable d'un gage à opérer longtemps après la création du chèque.

La nullité pour le tout d'un chèque tiré sur un débiteur aux mains de qui il n'existe qu'une provision partielle, résulte des dispositions impératives de la loi sur les conditions du chèque et du caractère qu'elle lui assigne : Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable et disponible et il est payable à présentation. Ce n'est pas un instrument de crédit mais un instrument de payement. L'exécution de l'ordre de payer à présentation contre remise du titre acquitté par le porteur, est impossible en cas d'insuffisance comme en cas d'absence de fonds disponibles. (Cass. fr., 15 mars 1905, Sirey, 1905, I, 161 ; Montpellier, 9 mai 1906, Sirey, 1906, II, 159.)

Comme la condamnation a été prononcée exclusivement *à raison du chèque*, il est surabondant de faire remarquer qu'elle n'aurait pas pu l'être à un autre titre. Le chèque litigieux n'est pas à ordre; il est nominatif. En conséquence, les dispositions de la loi sur la provision des lettres de change sont inapplicables. S'il en était autrement, l'arrêt encourrait au moins le reproche de n'être pas motivé.

*Troisième moyen.* — Violation de l'article 97 de la Constitution belge, sinon fausse application de l'article 1967 du code civil et violation de l'article 1965 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le failli Van den Wyngaert jusqu'à concurrence de fr. 22,576.05, en outre de la différence entre le produit de réalisation de certains gages et le montant de la créance de la Caisse hypothécaire anversoise, sans motiver cette condamnation ou sans examiner l'exception de jeu et en décidant que cette condamnation devait être prononcée même en supposant à la dette qui la motivait, le caractère de dette de jeu.

L'arrêt, après avoir condamné Van den Wyngaert et la Caisse hypothécaire solidairement au payement d'une somme indéterminée, *à raison du chèque litigieux*, condamne *en outre*, en cas d'insuffisance de cette somme, Van den Wyngaert seul jusqu'à concurrence de fr. 22,576.05. Aucun motif n'est donné à l'appui de cette condamnation. Elle ne repose pas sur le chèque, même à tort, puisque la condamnation *à raison du chèque* est limitée à la condamnation solidaire qui précède la condamnation conditionnelle dont il s'agit ici. Le curateur de Van den Wyngaert devant la Cour, comme Van den Wyngaert lui-même devant le tribunal de commerce, opposait l'exception de jeu. L'arrêt ne l'examine pas parce qu'en tous cas, dit-il, la dette aurait été valablement payée. Cela est vrai si le chèque litigieux est valable et couvre toute la dette, puisque la remise d'un chèque équivaut à un payement en espèces: c'est vrai encore pour une partie de la dette, si le chèque est valable à concurrence d'une provision partielle. Mais ce n'est pas vrai pour la partie de la dette qui est due *en outre* de la partie qui est réputée être payée *à raison du chèque litigieux*.

Cet excédent n'est pas payé ; aussi l'arrêt condamne le demandeur en cassation au payement. De deux choses l'une : ou la condamnation n'est pas motivée, ou l'arrêt a faussement appliqué l'article 1967 du code civil et violé l'article 1965, en décidant que la dette à laquelle elle s'applique devait être payée « même en lui supposant le caractère de dette de jeu ».

*Réponse de la Caisse hypothécaire anversoise.* — Les faits constatés par l'arrêt enlèvent toute base au pourvoi. Le chèque a été impayé à présentation, non parce qu'il n'était pas provisionné, mais parce que le tireur avait défendu de le payer. La Caisse avait ouvert au tireur un crédit dont le chiffre n'était pas déterminé, mais dépendait de l'import de la couverture. A présentation du chèque, cet import était de fr 31,278.89 supérieur au débit du compte du tireur ; le chèque n'était que de fr. 22,572.55 Cette somme était donc entre les mains de la Caisse à la disposition du tireur. La circonstance que, par son payement, la marge de 15 p. c dont la couverture devait être supérieure au débit du tireur n'autorisait pas la Caisse à refuser le payement du chèque, mais seulement soit à exiger un supplément de couverture, soit à mettre fin au crédit. Le montant du chèque à sa création et à sa présentation, était disponible entre les mains de la Caisse hypothécaire pour le tireur.

La question de la disponibilité des fonds est une question de fait.

*Le premier moyen* qui consiste à soutenir que les fonds n'étaient pas disponibles se heurte aux constatations et à l'appréciation souveraine du juge du fait.

L'arrêt ne contredit pas aux principes développés par le pourvoi. Il ne dit pas que les fonds étaient disponibles, par cela seul que l'import du gage excédait le débit du compte du tireur d'une somme supérieure à l'import du chèque, ou que le droit d'émettre le chèque résultait uniquement de l'absence d'une convention contraire.

La Caisse avait ouvert un crédit. Par l'ouverture de crédit, le créditeur s'oblige à tenir à la disposition du créditeur les sommes formant le montant du crédit ; elles sont donc disponibles et liquides. L'arrêt constate que toutes les conditions de l'ouverture de crédit étaient réunies.



Le pourvoi soutient que la convention autorisait la Caisse à refuser le payement du chèque. L'arrêt constate expressément le contraire.

Le moyen, en tant qu'il invoque la violation de la foi due à la convention, n'est recevable qu'autant que les termes de la convention, tels qu'ils résultent des constatations du juge, soient conciliables avec l'interprétation admise.

L'arrêt constate l'existence de l'ouverture de crédit et le droit du créditeur d'exiger une majoration de couverture en cas de dépassement de la marge de 15 p. c. Il interprète ensuite cette clause en ce sens qu'elle donnait au créditeur le droit d'exiger une majoration de couverture ou de mettre fin au crédit pour l'avenir, non de refuser le payement du chèque. Cette interprétation n'est pas inconciliable avec les termes de la convention et cette détermination de la partie de celle-ci est souveraine.

Si, en première instance, la Caisse hypothécaire a soutenu qu'elle n'était tenue qu'à remettre la différence entre le net produit de la réalisation des titres et sa créance, c'est parce que, à ce moment, les valeurs données en gage ayant baissé, le gage avait été réalisé et la Caisse soutenait qu'elle devait d'abord attribuer à l'extinction de sa créance le produit de cette réalisation.

La réponse faite au protêt « couverture insuffisante » n'est qu'une déclaration que le juge a contrôlée et repoussée. Ce n'est pas un acte liant les parties et l'on ne peut se faire un moyen de la violation de la foi qui y serait due.

*Le deuxième moyen* manque de base. L'arrêt attaqué ne décide pas qu'un chèque partiellement provisionné est valable à concurrence de cette provision partielle.

La contradiction entre les motifs de l'arrêt reconnaissant la validité du chèque pour le tout, et le dispositif condamnant au payement à concurrence de la différence entre le produit de la réalisation des titres remis en couverture de l'ouverture de crédit et le débit du compte, se justifie par la circonstance qu'en conclusions, les demandeurs au procès Mermans et Cie avaient réduit leur demande à cette condamnation.

*Troisième moyen.* La condamnation spéciale prononcée contre Van den Wyngaert et consorts, au payement de la partie du montant du chèque non remboursée par l'effet de la condamnation solidaire, prononcée contre la Caisse hypothécaire et Van den Wyngaert, au payement de la différence entre la valeur de la couverture de l'ouverture de crédit et le débit du compte, est justifiée par l'obligation que Van den Wyngaert avait contractée en créant le chèque (art. 3 de la loi du 20 juin 1873).

Le chèque étant un titre de payement, Van den Wyngaert en créant le chèque a fait de sa dette un payement qui ne peut être répété (art. 1967, c. c.)

*Réponse de Mermans et Cie.* — Ils ont reçu en payement de Van den Wyngaert un chèque de fr. 22,572 55 sur la Caisse hypothécaire. Ce chèque n'a pas été payé. Ils ont assigné en payement du chèque le tireur (Van den Wyngaert) et le tiré (Caisse hypothécaire). En cours d'instance, ils ont réduit leur demande contre la Caisse à la somme formant le solde créditeur du compte de Van den Wyngaert à cette banque, après réalisation du gage.

*Premier moyen :* Citation de travaux préparatoires de la loi du 20 juin 1873, d'après la *Pasinomie*, établissant que la disponibilité des fonds peut résulter d'un crédit du tiré chez le tireur, et est une « question de fait, dans l'appréciation de laquelle le juge ne devra pas se montrer trop rigoureux ».

L'arrêt décide que le chèque litigieux a été tiré sur fonds disponible. Ses raisons de décider, il les puise dans l'interprétation des conventions (deux premiers attendus sur le fond).

La seconde partie du moyen vise la violation des articles 1134, 1319, 1320, 1322. Le demandeur devrait établir que l'arrêt a modifié les termes de la convention et en a dénaturé le caractère clairement déterminé.

Pas d'acte instrumentaire produit de la convention.

Sans doute, l'arrêt déclare que, « d'après les conventions, la couverture devait toujours être supérieure de 15 p. c. aux sommes avancées et que, par le payement du chèque, cette marge aurait été dépassée ».

La Caisse s'est bornée à offrir la différence entre le crédit du compte après réalisation du gage et le débit, s'en référant à justice sur le point de savoir à qui elle devait payer.

Mermans et Cie ont réduit leur demande à ce montant.

Cela est en contradiction avec l'interprétation des demandeurs, puisque ce montant était supérieur à la somme disponible au moment du chèque, si par là il fallait entendre le crédit du compte diminué d'une marge de 15 p. c. sur la valeur de la garantie.

Manifestement ces conclusions sont le résultat d'une situation postérieure à la création d'un chèque et dont les parties ont tenu compte, mais qui doit rester étrangère à la solution de la question de validité du chèque.

A tort encore, le pourvoi invoque le motif de refus de payement donné par la Caisse lors du protêt (*couverture insuffisante*). Ce motif peut n'être qu'un prétexte. L'arrêt ne constate pas qu'il était réel. La réponse au protêt n'a pas de force probante (circ. min. du 2 juin 1880, Codes De Le Court, 1906, complément, p. 95, note 4).

*Deuxième et troisième moyens* : Même argumentation que celle de la Caisse hypothécaire.

Le mémoire insiste sur les conclusions de Mermans et Cie, rappelées dans le troisième attendu de l'arrêt.

Chacune des parties défenderesses demande une indemnité de 150 francs.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Sur la seconde branche du premier moyen, accusant la violation des articles 1134, 1319, 1320 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que les conventions entre Van den Wyngaert et la Caisse hypothécaire anversoise n'autorisaient nullement celle-ci à refuser le payement du chèque litigieux, et qu'en conséquence, la Caisse hypothécaire était tenue de payer ce chèque de 22,572 francs tiré sur elle, le 28 mars 1907, par Van den Wyngaert au profit de I. Mermans et Cie :

Attendu que, au point de vue de l'existence de la créance formant provision du chèque litigieux, l'arrêt précisant la convention qui, au moment de la création du chèque, liait le tireur Vanden Wyngaert et le tiré, société anonyme Caisse hypothécaire anversoise, constate que la Caisse hypothécaire avait ouvert à Vanden Wyngaert un crédit dont le chiffre n'était pas déterminé, mais dépendait de l'import des valeurs remises en couverture; que la couverture devait toujours être supérieure de 15 p. c. au moins aux sommes avancées en compte courant, et que, par le payement du chèque litigieux, cette marge n'aurait pas été respectée ;

Attendu néanmoins que l'arrêt décide que la Caisse hypothécaire était tenue à ce payement ;

Que par là il méconnaît la force obligatoire de la convention souverainement constatée et en contredit expressément les termes, pour y substituer une disposition étrangère à la dite convention, puisqu'il impose à la Caisse hypothécaire anversoise l'obligation de subir, par le payement déclaré obligatoire, un dépassement de la marge devant, suivant la convention, toujours exister entre la couverture et les avances;

Attendu, en conséquence, que l'arrêt a violé les articles 1134, 1319 et 1322 du code civil ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le surplus du pourvoi, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Servais et les conclusions conformes de M. l'avocat général Edm. Janssens, casse...; condamne les parties défenderesses chacune à la moitié des dépens de l'instance en cassation et de ceux de l'arrêt annulé, renvoie la cause à la cour d'appel de Gand... (Du 20 janvier 1910. — Plaid. MMes Vauthier, Despret et G. Leclercq.)

OBSERVATIONS. — Voir BELTJENS, Droit comm., *Chèques*, t. 1er, page 601, n° 16.

Aussi longtemps que le chèque n'a pas été présenté, le tireur peut révoquer l'ordre qu'il avait donné au tiré. (Cass. franç., 13 novembre 1902, DALLOZ, Pér., 1902, I, 521; Cass. franç., 19 mars 1902, SIREY, 1902, I, 209, note de M. LYON-CAEN.)

Le chèque n'est valable et ne peut produire d'effet que si le tiré a préalablement entre les mains une provision suffisante pour que le montant en soit acquitté à première réquisition. La nullité existe en cas d'*insuffisance* comme en cas d'absence de provision, le chèque ne pouvant plus, en ces cas, être, comme le veut la loi, un instrument de payement. D'autre part, la création et la remise du chèque constituent, lorsqu'il y a provision remplissant les conditions ci-dessus, un payement véritable assimilé à une dation d'espèces au profit du bénéficiaire, qui devient propriétaire exclusif de la provision. (Chateauduu, 30 juillet 1909, FRANCE JUDICIAIRE, 1910, p. 18.)

L'insuffisance de la provision équivaut à l'absence de provision. (Cass. fr., 15 mars 1905, PAS. FR., 1905, I, 377; Douai, 19 décembre 1902, DALLOZ, Pér., 1905, I, 377. — *Contra* : Nimes, 5 mai 1903, SIREY, 1903, II, 239.)

Le chèque est un *instrument de retrait*, chez un tiers, *de fonds* que celui qui l'a émis pourrait aussi bien se faire remettre présentement lui-même.

La provision d'une lettre de change peut être faite postérieurement à son émission, parce que c'est un *instrument de crédit*. Pareille provision est insuffisante pour le chèque. Il faut qu'elle consiste en fonds disponibles, c'est-à dire en une créance liquide, avouée dans son existence et dans son chiffre. (THALLER, *Eléments du droit commercial*, 2e édit., nos 1349 et 1357.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Ollevier, vice-président.**

**13 janvier 1910**

CHOSE JUGÉE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

RESPONSABILITÉ. — POLICE DES VOIES NAVIGABLES. MISSION ADMINISTRATIVE DE L'ETAT.

*L'ordonnance de non-lieu ne constitue pas chose jugée, en ce sens qu'elle ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité civile de l'auteur du dommage soit engagée, soit à raison de la violation d'une obligation conventionnelle, soit à raison d'un quasi-délit.*

*La surveillance à exercer dans un port sur les engins servant à l'amarrage se rattache à la mission administrative de l'Etat, qui a la police des voies navigables. La circonstance que l'Etat est propriétaire des engins, n'a pas pour effet d'engager sa responsabilité sur pied des articles 1382 et 1384 du code civil.*

(SAUERHÖFER C. LA SOCIÉTÉ ESCAUT ET RUPEL ET C. L'ÉTAT BELGE.)

**Jugement.** — En ce qui concerne la Société Escaut et Rupel :

Attendu qu'elle allègue à tort que l'ordonnance de non-lieu à laquelle a abouti l'instruction répressive constitue chose jugée, en ce sens que sa responsabilité civile ne pourrait plus être mise en cause, soit à raison d'une violation de ses obligations conventionnelles, soit à raison d'un quasi-délit; qu'elle n'est pas davantage fondée à soutenir que l'accident n'a aucun rapport avec la convention de transport, puisqu'il est arrivé par le fait d'un engin dont elle s'est servie pour l'une des opérations dépendant directement de son service de transports;

Qu'il en résulte que le fardeau de la preuve lui incombe : à elle d'établir, pour dégager sa responsabilité présumée, que la cause de l'accident ne lui est pas imputable;

Attendu qu'elle a fourni cette preuve; qu'elle a, en effet, démontré que l'accident est dû, non à de prétendues manœuvres imprudentes, mais à un vice caché de l'anneau d'amarrage, accessoire d'un débarcadère installé par l'Etat et appartenant à ce dernier, qui, seul, en conserve la garde et la charge d'entretien; que, dès lors, la faute, s'il y en avait une, ne pourrait résulter que du fait de s'être servi de ce débarcadère;

Attendu que ce fait ne peut être envisagé comme constituant une faute, alors qu'il n'est aucunement démontré — le contraire paraît bien plutôt établi — que la Société Escaut et Rupel devrait et pourrait ne se servir que de débarcadères installés par elle;

En ce qui concerne l'Etat belge :

Attendu que la surveillance à exercer sur les engins servant à l'amarrage est inséparable de la mission administrative de l'Etat, pourvoyant, comme pouvoir public, à la sécurité et à la police des voies navigables; que, dans le fonctionnement de cette mission, le fait d'être propriétaire des dits engins ne peut avoir pour effet de mettre l'Etat sous l'application des articles 1382 et 1384 du code civil, même en cas de faute constatée; qu'en effet, ce qui est dominant au point de vue de l'existence ou de la non-existence d'une responsabilité civile dans le chef d'un organisme public, c'est la qualité en laquelle il agit, la mission qu'il remplit; du moment où il ne sort pas de l'exercice de l'autorité publique, il échappe à toute application des lois civiles et à tout contrôle du pouvoir judiciaire;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, de l'avis conforme de M. le substitut DESCHEPPER, avis donné en audience publique, déclare l'action non recevable en ce qui concerne l'Etat belge et non fondée en ce qui concerne la Société Escaut et Rupel; condamne le demandeur aux dépens... (Du 13 janvier 1910. — Plaid. MMes VAN DEN BOSCH, DONNEL et SCHÖLLER.)

Ce jugement sera soumis à la cour d'appel.

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voyez Cass. fr., 2 mai 1899 (DALLOZ, Pér., 1899, I, 280); Gand, 16 juillet 1904 (PAS., 1905, II, 278); Gand, 18 juillet 1906 (PAS., 1908, II, 233); Gand, 12 novembre 1906 (PAS., 1908, II, 235).

Sur la deuxième question, voir l'étude de M. EDOUARD REMY sur la responsabilité civile de l'Etat et des communes, § IV (BELG. JUD., 1895, col. 1444 et suiv.); Cass. belge, 22 octobre 1908 (BELG. JUD., 1909, col. 21, avec les conclusions de M. le procureur général JANSSENS).

## JUSTICE DE PAIX DE SCHAERBEEK

**Siégeant : M. Descamps, juge de paix.**

**21 janvier 1910**

RESPONSABILITÉ. — FAIT DES CHOSES. — GARDE POUR COMPTE D'AUTRUI.

COMMUNE. — MISSION POLITIQUE. — SALUBRITÉ. — DISTRIBUTION D'EAU. — SÉPARATION DES POUVOIRS.

*On n'est pas responsable du dommage causé par une chose inanimée dont on n'est pas propriétaire et dont on n'a la garde que pour autrui.*

*En installant sur son territoire une canalisation d'eau potable, une commune agit dans un intérêt général, pour remplir sa mission légale d'assurer la salubrité publique.*

*Les contestations que font naître les actes accomplis par une commune dans l'intérêt général échappent à la compétence des tribunaux.*

(VRYDAGH ET SLAGMULDER C. CIE INTERCOMMUNALE DES EAUX, LA COMMUNE DE SCHAERBEEK ET VAN DER ZYPEN.)

**Jugement.** — Revu le jugement interlocutoire de ce siège, en date du 24 septembre 1909;

Entendu en son rapport verbal M. Gilson, désigné comme expert par le dit jugement;



Attendu que le défendeur Van der Zijpen déclare intervenir en la cause, ce dont il demande acte;

Attendu que l'action formée par les demandeurs par citation enregistrée de l'huissier Van Lierop du 22 septembre 1909, tend à la condamnation des défenderesses, la commune de Schaerbeek et la Société Intercommunale des Eaux, au payement d'une somme de 300 francs, à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'ils ont subi à la suite de la rupture d'un joint de la canalisation d'eau, survenue pendant la nuit du 4 au 5 août, devant la maison leur appartenant, sise à Schaerbeek, rue Stephenson prolongée, près de la rue Navez, toutes réserves étant formulées pour les dégradations qui pourraient se produire ultérieurement pour les mêmes causes;

Attendu que l'expert désigné comme il est dit ci-dessus, après visite et examen des lieux avec les parties, parmi lesquelles l'intervenant ou leurs représentants, constate que l'eau provenant de la canalisation des eaux communales a, en effet, envahi les immeubles des demandeurs sis rue Stephenson et leur a causé des dégradations; que les travaux de réfection à y effectuer dureront quatorze jours et coûteront 312 francs; mais déclare qu'il lui est impossible de déterminer les causes de l'inondation, qu'elles soient des fuites ou la rupture des tuyaux, les travaux de réparation ayant été effectués dès le lendemain de l'accident, les terres s'étant tassées et la rue ayant été pavée; cependant il pense, d'après les déclarations qui lui ont été faites par certaines des parties, que l'envahissement de l'immeuble par les eaux est la conséquence d'une rupture du tuyau, au droit du joint du collet de la clé; que cette rupture s'est produite à la suite des travaux effectués par l'intervenant pour compte de la commune de Schaerbeek, consistant dans la construction d'un embranchement d'égout vers le collecteur public sur la rue, travaux au cours desquels il dut mettre les tuyaux de l'eau à nu et les aurait soutenus au moyen de cordes;

Attendu que, se basant sur ces derniers éléments du rapport verbal de l'expert, les demandeurs s'en référant à justice quant au maintien de la Société Intercommunale, concluent à la condamnation de la commune de Schaerbeek, comme responsable du fait de son préposé, l'intervenant;

I. — Attendu que la Compagnie Intercommunale sollicite sa mise hors cause, la canalisation servant à l'adduction des eaux qu'elle fournit à la commune n'ayant pas été établie par elle, pour son compte personnel, mais pour celui de la commune et ne lui appartenant pas;

Attendu qu'il est constant aux débats que la défenderesse, Société Intercommunale des Eaux, a établi pour compte de la commune de Schaerbeek qui en est propriétaire, tout le système de canalisation nécessaire à la distribution d'eau communale; que si elle en a l'entretien, c'est comme préposée de la commune, pour laquelle elle fait le service de la distribution d'eau sur tout le territoire, tant pour les services publics que pour les besoins domestiques, industriels ou autres des habitants; que c'est non avec elle mais avec la commune que ces derniers, tels les demandeurs, contractent; que dans tous les rapports qu'elle a avec eux, elle n'agit qu'au nom et pour compte de la commune; que c'est donc à tort que les demandeurs l'ont mise en cause, pour les couvrir d'un préjudice leur causé par une installation qui n'est pas sa propriété et dont elle a la garde pour autrui; qu'il y a donc lieu d'accueillir sa demande;

II. — Attendu que la commune de Schaerbeek, avant de discuter le fond, excipe tout d'abord de l'incompétence du pouvoir judiciaire, pour la contraindre à réparer le dommage qu'elle a pu causer en agissant, comme elle le fait en établissant le service des eaux, dans la sphère de ses attributions politiques;

**Attendu que**, en vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, les contestations que font naître les actes accomplis par une commune dans l'intérêt général, afin de remplir sa mission, pour atteindre les fin, objet et raison d'être de son existence et non pas dans son intérêt direct, pour la plus fructueuse exploitation possible de la propriété publique, échappent au contrôle des tribunaux (Conclus. de M. le procureur général R. JANSSENS précédant arrêt de cassation du 22 octobre 1908, BELG. JUD., 1909, col. 21);

Attendu que la commune de Schaerbeek, en installant la canalisation des eaux sur son territoire, comme aussi lorsqu'elle y construit des égouts et les embranchements qui réunissent ceux-ci aux maisons riveraines des voies publiques où ils sont établis, agit dans l'intérêt général, afin d'assurer la salubrité publique et d'ainsi accomplir la mission que confère aux municipalités la loi des 15-24 août 1790, titre XI, art. 5, § 5;

Attendu que l'action dont nous sommes saisi se fonde sur la faute commise par la commune défenderesse, soit dans l'établissement de la canalisation des eaux ou la surveillance des appareils et tuyaux qui y sont employés, soit dans le choix du préposé à qui est confié le travail de construction de l'embranchement d'égout devant réunir la maison des demandeurs au collecteur public (art. 1384, c.c.);

Attendu que la défenderesse ayant agi, dans l'un ou l'autre cas, non comme propriétaire du sol, mais comme gardienne du domaine public et préposée à la mission politique de prévenir les fléaux calamiteux, telles les épidémies que peuvent produire la consommation d'eau malsaine et impropre à l'alimentation et l'accumulation dans des fosses ou sur la voie publique de matières putrescibles ou corrompues, échappe à la censure des tribunaux civils pour tout ce qui concerne les actes faits par elle dans ce but et notamment la manière dont elle accomplit sa mission;

Attendu que c'est donc à juste titre que la défenderesse soutient l'incompétence du tribunal saisi;

Par ces motifs, Nous.., rejetant toutes fins, conclusions autres, contraires ou plus amples, donnons acte au sieur Van der Zijpen de son intervention; mettons la Société Intercommunale des Eaux de l'agglomération bruxelloise hors cause sans frais; Nous déclarons incompétent pour connaître de la demande vis-à-vis de la défenderesse, commune de Schaerbeck, et le sieur Van der Zijpen, intervenant; déboutons les demandeurs de leur action; les condamnons aux dépens... (Du 21 janvier 1910. — Plaid. MMes HEETVELD c. DEGNÉE, CH. DE REINE et DESNERCK.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, comp. PAND. BELGES, Vo *Responsabilité civile*, nos 628, 1852 et suiv., 2361, 2369.

Sur les deuxième et troisième questions, voyez PAND. BELGES, Vo *Eaux (Distribution publique d')*, nos 21 et 22; Vo *Responsabilité civile des provinces et des communes*, nos 90 et suiv.; REMY, *Etude sur la responsabilité civile de l'Etat et des communes*, § II (BELG. JUD., 1895, col. 1419 et suiv.).

# JURIDICTION COMMERCIALE

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS

**Présidence de M. De Ghilage. — Greffier : M. Lebas.**

**5 octobre 1909.**

MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — ETAT FRANÇAIS. — DOMMAGE. — APPRÉCIATION.

*L'Etat français, en tant qu'il exploite la régie des tabacs, est recevable à agir devant les tribunaux belges pour la protection des marques de fabrique, telles que la dénomination « Scaferlati », qu'il emploie pour la vente des paquets de tabac.*

*Dans l'appréciation du dommage causé à l'Etat français par la contrefaçon des marques des tabacs de la Régie en Belgique, il y a lieu de tenir compte de ce que le fumeur, très défiant et maniant souvent le paquet de tabac, ne se laisse pas facilement tromper et de ce que le contre-*

*facteur a déposé la marque contrefaite depuis vingt-trois ans, sans opposition de l'Etat français.*

(ÉTAT FRANÇAIS C. POULAIN.)

**Jugement.** — Vu l'exploit d'assignation et l'avenir, enregistrés;

Attendu que l'action tend à voir dire pour droit que le défendeur s'est rendu coupable de concurrence déloyale, et a contrefait la marque de fabrique adoptée par l'Etat français pour la vente du tabac de sa fabrication;

Sur la recevabilité :

Attendu que le défendeur prétend d'abord que le demandeur Tinchant ne serait pas recevable à agir dans la présente instance;

Attendu que Tinchant est seul concessionnaire en Belgique pour la vente des tabacs de la Régie française; qu'il a donc un intérêt évident à la répression de la contrefaçon de la marque sous laquelle ces tabacs sont vendus; qu'il en résulte que son action est recevable;

Attendu que le défendeur prétend ensuite que l'Etat français ne serait pas recevable à agir contre lui, parce qu'aux termes des lois du 5 juillet 1884 et du 9 décembre 1908, les sujets ou citoyens de l'Etat auraient seuls les avantages que ces lois concèdent aux propriétaires d'une marque de fabrique, mais que l'Etat ne pourrait pour lui-même revendiquer ces privilèges;

Attendu que, d'une part, il faut s'attacher à l'esprit et non au sens restreint et littéral des lois susvisées; que si ces lois protègent les individus isolés, *a fortiori* elles entendent protéger les collectivités, formant des sociétés ou constituant l'Etat;

Attendu que, d'autre part, l'Etat français, en répandant et en vendant ses produits dans les nations voisines de la France, et en faisant la concurrence aux commerçants de ces nations, n'agit plus, ainsi qu'il le fait sur son territoire, comme une autorité qui perçoit des impôts indirects, mais bien comme un industriel quelconque qu'incite seul l'appât du gain; qu'il s'ensuit que les lois relatives à la protection des marques de fabrique peuvent être invoquées par lui en sa faveur tout comme elles le seraient par tout commerçant ou toute société commerciale;

Au fond :

Sur l'imitation de la marque de fabrique :

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'Etat français a employé le premier le mot « Scaferlati », qui constitue le terme caractéristique de la dite marque;

Attendu que c'est à tort que le défendeur l'a employé;

Attendu que l'Etat français est donc fondé à en réclamer la suppression;

Quant à la concurrence déloyale :

Attendu qu'elle résulte tant de l'indication sur les paquets : « Imitation de tabacs français » que de l'imitation du groupement traditionnel des trois couleurs employées pour le prix et la qualité des paquets;

Attendu qu'il y a grande similitude dans l'aspect extérieur des paquets de la Régie et ceux du défendeur, et qu'il peut y avoir confusion pour un acheteur peu attentif;

Mais attendu que, sans méconnaître les droits des demandeurs, basés sur cette imitation, il y a lieu de tenir compte que rare sera l'erreur du consommateur; qu'en effet, le fumeur est généralement défiant et observateur; conservant souvent en poche le paquet de tabac qu'il achète, le manipulant plusieurs fois par jour, il en connaît de façon précise les inscriptions, ainsi que les détails apparents de l'emballage; il n'achèterait donc pas le produit imité au lieu du véritable, dans l'ignorance de cette particularité;

Attendu que le préjudice causé à la Régie proviendrait donc, non tant de la confusion intentionnellement recherchée par le fabricant, que de la mise en vente par celui-ci d'un produit similaire dans des conditions de prix plus favorables à l'acheteur;

Attendu que cette constatation doit avoir pour effet d'atténuer considérablement la responsabilité du défendeur et d'influer notablement sur la hauteur des dommages-intérêts à allouer aux demandeurs;

Attendu qu'il est à remarquer, d'ailleurs, et ce, ne serait-ce qu'au point de vue de la bonne foi du défendeur, que celui-ci a fait le dépôt régulier des marques et emballages incriminés en 1886 et que, pendant vingt-trois ans, l'Etat français, qui n'ignorait certes point la concurrence que le défendeur lui faisait et les conditions spéciales dans lesquelles elle avait lieu, ne l'a jamais inquiété; que le défendeur pouvait penser, avec une apparence de raison, que l'Etat français ne s'opposait pas à ce que, par delà ses frontières — celles-ci étant irrémédiablement fermées aux fabricants de tabacs étrangers — il fût vendu l'imitation d'un produit dont il se réservait en France le monopole;

Attendu que, eu égard à ces considérations, il y a lieu d'évaluer *ex nequo et bono*, à la somme de 500 francs le montant du préjudice causé à l'Etat français par les agissements légalement répréhensibles du défendeur;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publicité du présent jugement, cette mesure paraissant être de nature à faire de la réclame aux tabacs de la Régie, plutôt qu'à réparer le préjudice causé à celle-ci;

Par ces motifs, le Tribunal dit l'action recevable à l'égard des demandeurs et, faisant droit, dit que le défendeur s'est rendu coupable de contrefaçon de marque de fabrique et de concurrence déloyale; le condamne à faire disparaître dans les trois jours de la signification du présent jugement les mots « Scaferlati ordinaire », « Scaferlati inférieur », « parfaite imitation du tabac français », des paquets de tabac de sa fabrication; le condamne, pour s'en être servi, à payer à l'Etat français la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts; fait défense au défendeur de faire usage à l'avenir des paquets de tabac présentant, par leurs formes, leurs couleurs, leur aspect intérieur, la même ressemblance avec les paquets mis en vente par l'Etat français que les paquets incriminés; dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du présent jugement; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires de la somme ci-dessus fixée pour dépens de la présente instance; ordonne l'exécution provisoire... (Du 5 octobre 1909. — Plaid. MMes AL. BRAUN [Bruxelles] c. F. MASSON.)

## BIBLIOGRAPHIE

**de BAETS, H.** — *Discours prononcé à la séance de rentrée du jeune Barreau de Gand.*

*Bruxelles, Ve Larcier, 1909.*

En sa qualité de Président de la Conférence, Me DE BAETS a adressé à ses jeunes confrères une allocution qui porte l'empreinte habituelle de son talent, exempt de banalité. Il expose que le jeune avocat doit avoir de la réserve, de la tenue et du savoir-vivre. C'est ce qu'il a montré avec beaucoup d'humour. GUIZOT, le doctrinaire, disait : « Notre siècle manque de respect. Les anciens du Barreau pensent parfois que les jeunes ont une trop grande propension au laisser-aller, et il n'est pas inutile de leur montrer à l'occasion que le souci du décorum n'est jamais suranné et peut s'allier avec l'indépendance professionnelle et le culte même du droit nouveau. »

**FETTWEIS, A.** — *Intérêts professionnels.*

*Extrait du « Journal des Tribunaux ».*

Dans une petite plaquette que vient d'éditer la maison Larcier, Me FETTWEIS, du Barreau de Verviers, signale sous le titre « Intérêts professionnels » le désavantage qui résulte pour les avocats aussi bien que pour les avoués, de la nécessité de leur concours réciproque pour que l'office de chacun obtienne la rémunération qu'il devrait en espérer légitimement. C'est donc là rompre une lance en faveur de la suppression des avoués qui ne paraît ni proche ni d'une utilité démontrée. Puis il soumet à ses confrères l'idée d'allouer aux parties, pour les couvrir de leurs frais de conseil, une indemnité à comprendre dans les dépens à charge de la partie succombante lorsqu'il s'agit de mêmes litiges.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


## SOMMAIRE.


JURISPRUDENCE :

**Presse.** — Journal hebdomadaire. — Droit de réponse. — Délai d'insertion. Cass., 3e ch., 17 janvier 1910.

**Référé.** — Ordre amiable. — Excédent de fonds. — Consignation. — Pouvoirs du président. — Difficultés d'exécution. Bruxelles, civ., ord., 23 février 1910.

**Louage de services.** — Maître de pension. — Compétence. — Droit de rétention. Gand, civ., ord., 12 janvier 1910.

**Expropriation pour cause d'utilité publique.** — Plan général d'alignement. — Changements. — Compétence. Nivelles, civ., 1re ch., 16 février 1910.

**Adultère.** — Désistement du mari en faveur du complice seulement. Action publique. — Mariage à l'étranger. — Nullité. — Question préjudicielle. — Non-recevabilité. Bruxelles, 3e ch., 2e sect., 1er février 1910.

**Propriété artistique et littéraire.** — Délit de contrefaçon. Reproduction partielle. — But commercial. — Profit indirect. (Anvers, corr., 3e ch., 3 février 1910.)


# JURIDICTION CIVILE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

17 janvier 1910.

PRESSE. — JOURNAL HEBDOMADAIRE. — DROIT DE RÉPONSE. DÉLAI D'INSERTION.

*Le droit de réponse procédant du fait de la distribution du journal, ne peut s'exercer qu'en tenant compte de la périodicité normale de sa publication et, dès lors, si le journal qui s'annonce comme paraissant le dimanche est envoyé, en fait, à ses abonnés, le samedi de chaque semaine, une réponse remise le vendredi au bureau de cette feuille ne doit être insérée que dans le numéro hebdomadaire postérieur à celui portant la date du surlendemain* (1).

(FLAGEY C. MICHAUX.)

La Cour d'appel de Bruxelles, sous la présidence de M. JAMAR, avait, le 24 novembre 1909, rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Sur l'action publique :

Attendu qu'à défaut d'appel par le ministère public, le jugement du tribunal correctionnel de Charleroi, renvoyant l'intimé des fins des poursuites dirigées contre lui par citation directe en date du 1er août 1908, est définitif en ce qui concerne l'application des dispositions répressives;

Sur l'action civile :

Attendu que la demande de dommages-intérêts est sans fondement;

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la cour que si le journal, édité par l'intimé, porte la date du dimanche, il paraît périodiquement le samedi de chaque semaine;

Attendu que le moment où un journal paraît n'est pas nécessairement celui dont la date figure en tête de la publication, mais celui où ses exemplaires se trouvent à la disposition des abonnés ou du public;

Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, ainsi que le déclare le premier juge, que le premier numéro ordinaire du journal a paru avant l'expiration du délai accordé par la loi pour satisfaire à l'insertion réclamée;

Attendu que l'intimé n'a donc fait qu'user de son droit en retardant cette insertion jusqu'à la publication du numéro suivant;

Par ces motifs, statuant uniquement sur l'action civile, la Cour confirme le jugement *a quo*; déclare l'appel non recevable pour le surplus et condamne la partie civile aux dépens d'appel... (Du 24 novembre 1909. — Plaid. Me EDM. PICARD.)

Un pourvoi fut formé contre cet arrêt.

Le mémoire à l'appui du pourvoi s'énonçait en ces termes :

Le débat porte sur l'interprétation des mots « numéro ordinaire qui paraîtra selon la périodicité du journal », de l'article unique de la loi interprétative du 14 mars 1855.

C'est là une question de droit suivant les principes mis en lumière par M. le procureur général RAYMOND JANSSENS, dans son discours de rentrée du 1er octobre dernier. (BELG. JUD., 1909, col. 1073.)

En effet, la solution du sens de ce texte de loi intéresse non seulement le procès actuel considéré isolément, mais tous les procès et tous les cas identiques futurs.

Sur le fait particulier du procès, il y a accord. Ce n'est pas lui qu'on discute et qu'on remet en question devant la cour de cassation. On l'accepte tel quel : il est acquis en ses deux éléments, savoir : *a*) le journal porte la date du dimanche; *b*) il paraît (au sens vulgaire de ce verbe) périodiquement le samedi. Mais la loi a-t-elle donné au mot « paraîtra » ce sens vulgaire, voilà le point et c'est un point de droit.

Quelle a été l'intention, la volonté du législateur? Il avait à régler la situation de la personne citée (en général attaquée) au point de vue de son droit de défense contre le journal qui s'était occupé d'elle. Il voulait lui donner la possibilité de répondre le plus vite possible, sans pourtant refuser au journal un temps raisonnable pour prendre les mesures nécessaires à la publication. Il a accordé, dans ce but, deux jours de répit depuis le dépôt de la réponse. La personne attaquée doit connaître cette prescription de la loi et doit pouvoir prendre ses mesures en conséquence pour déposer sa défense en temps utile. Mais cette loi, qui accorde un délai de deux jours, n'a pu, sans déraison, vou-

(1) La publicité est un élément essentiel de tout délit de presse. (Cass., 23 janvier 1894, BELG. JUD., 1894, col. 422 et Cass. fr., 13 juin 1890, DALLOZ, Pér., 1890, 1, 451, cité par GOUGE, *De la responsabilité des délits de presse*, p. 161.)

loir que le point de départ de ce délai demeurât incertain et dépendît de circonstances variables, livrées à l'arbitraire ou aux convenances du journal, qui peuvent être ignorées de la personne attaquée et qu'elle peut avoir une grande difficulté à déterminer, notamment si le journal est imprimé dans une localité éloignée.

Un seul moyen existe pour déterminer avec la netteté voulue et équitable la date indispensable au calcul du dernier jour utile pour le dépôt. Il dépend, au reste, de l'éditeur admis ainsi à se faire soi même sa loi. C'est la date inscrite sur le numéro où a paru l'attaque, date dont on peut dire qu'elle fait partie intégrante de celle-ci.

Le bon sens l'indiquait en 1855 comme aujourd'hui. On ne peut imaginer raisonnablement qu'on ait voulu autre chose que ce moyen précis et pratique. Qui pourrait douter, si la question avait été posée dans ces discussions législatives, qu'elle eût reçu immédiatement cette solution évidente, qui seule évite à la personne attaquée le piège de faire le dépôt de sa défense trop tard pour que celle-ci opère à temps sur le public, car son erreur de calcul, causée par le faux renseignement inscrit sur le journal, peut amener cette conséquence que sa réponse, retardée de huit, voire de quinze jours, ne paraîtra que lorsque les événements lui auront enlevé toute opportunité.

Remarquons que l'arrêt attaqué ne constate pas en fait que le demandeur en cassation qui habite Bruxelles, alors que le journal incriminé est imprimé aux environs de Chimay, savait qu'il était mis le samedi à la disposition des lecteurs.

Les travaux parlementaires ne fournissent aucun élément spécial sur la question. Il est toutefois à noter que la loi de 1855 n'est pas rédigée en un français qui inspire de croire que le mot « paraîtra » devrait y être pris dans le sens vulgaire rigoureux. L'expression deux jours « au moins » y est incorrecte de l'avis de tout le monde.

Les mots « numéro ordinaire » ne confirment-ils pas ce sens qui est bien le sens ordinaire du mot « paraîtra »?

En résumé, la cour de cassation a à décider en droit si le jour de « paraître » pour un journal n'est pas celui indiqué comme tel en tête de ce journal.

Il y a, d'après nous, lieu de casser pour violation de la loi interprétative du 14 mars 1855 et, en tant que de besoin, de l'article 13 du décret sur la presse du 19 juillet 1831.

M. le premier avocat général Terlinden a conclu au rejet du pourvoi en ces termes :

La question que vous avez à trancher est neuve pour la cour et la doctrine ne l'a guère abordée. Je ne l'ai trouvée examinée que dans l'ouvrage tout récent de M. Duplat (*Le Journal*, Bruxelles, 1909), et l'examen que j'en ai fait m'a conduit à la solution admise par cet auteur.

Un journal paraît tous les dimanches ou, pour mieux dire, est censé paraître le dimanche, car, en réalité, il paraît le samedi, c'est-à-dire que c'est le samedi que régulièrement on le distribue aux abonnés et qu'on le met en circulation. Un citoyen cité dans ce journal, voulant faire usage du droit de réponse, dépose celle-ci au bureau du journal le vendredi, c'est-à-dire l'avant-veille du dimanche.

L'éditeur pouvait-il n'insérer que le dimanche suivant, c'est à dire le dixième jour? En d'autres termes, l'article 13 du décret sur la presse du 19 juillet 1831, combiné avec la loi interprétative du 14 mars 1855, vise-t-il, pour les journaux non quotidiens, comme date extrême du dépôt de la réponse au bureau du journal, l'avant-veille de la date publiquement annoncée par le journal comme étant celle où il paraît, ou bien la date non signalée au public à laquelle on le distribue?

Ce sont, Messieurs, les termes dans lesquels le demandeur posait, par conclusions, le problème devant le juge du fond. Il est bon de les éclairer à l'aide des constatations souveraines de la décision entreprise.

Il ne saurait être contesté, désormais, que si le journal, édité par le défendeur, porte la date du dimanche, il paraît périodiquement et normalement le samedi de chaque semaine. Il est constant, d'autre part, si l'on tient compte de la publication, que le premier numéro ordinaire du journal a réellement paru avant l'expiration du délai accordé par la loi pour satisfaire à l'insertion réclamée; aussi la cour d'appel a-t-elle estimé que le dépôt de la réponse eût dû être effectué le jeudi pour le numéro paraissant le samedi.

Voyons les textes.

Toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse — j'élague ce qui est relatif à l'étendue de cette réponse — et je continue : cette réponse sera insérée, au plus tard, le *surlendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal*, à peine, contre l'éditeur, d'une amende de 20 florins pour chaque jour de retard. (Décret du 19 juillet 1831, art. 13.)

Pour les journaux quotidiens, point de difficulté; mais il s'en présentera une pour les périodiques.

Les cours d'appel de Bruxelles et de Liége estimaient qu'il n'y avait de jours de retard que ceux où, dans l'ordre de sa publication, paraît un journal sans contenir la réponse déposée à son bureau. Votre cour, au contraire, était d'avis qu'il y a autant de jours de retard qu'il s'en est écoulé depuis le jour où elle eût dû y être insérée jusqu'au jour où elle l'a été. Le point de fait était le suivant : Une réponse aurait dû paraître le dimanche 20 mars; elle ne fut insérée que le dimanche 10 avril suivant. Y avait-il lieu à trois amendes pour les trois dimanches, 20 et 27 mars et 3 avril; ou à vingt et une amendes, c'est-à-dire pour chacun des vingt et un jours écoulés du dépôt à la publication?

Intervint votre arrêt, chambres réunies, du 16 mai 1834, et sur les conclusions conformes de M. le procureur général Leclercq et au rapport de M. Defacqz, il maintint votre jurisprudence.

La loi interprétative du 14 mars 1855 en fut la conséquence.

Si le journal n'est pas quotidien, y lisons-nous, la réponse sera insérée dans le numéro ordinaire qui *paraîtra, selon la périodicité du journal*, deux jours au moins après celui du dépôt, à peine contre l'éditeur de 20 florins d'amende *pour chaque jour qui s'écoule depuis l'omission d'insérer jusqu'à l'insertion*.

C'était, Messieurs, la confirmation de votre opinion. Mais, comme vous le voyez, les textes laissaient intacte la question d'aujourd'hui, où la difficulté réside dans le sens qu'il faut donner au mot *paraîtra*, dont s'est servi la disposition nouvelle.

Les travaux préliminaires de la loi ne nous donnent rien de bien décisif. Nous y entendons cependant M. Orts, à la séance du 1er février 1855 (*Ann. parl.*, p. 620), constater qu'il serait absurde d'exiger que, pour insérer une réponse, un journal dût changer son *ordre de publication*, et nous voyons qu'à la séance du 3 février *loc. cit.*, p. 653, M. Vervoort, lui aussi adversaire du projet, a prévu la difficulté : « Vous le savez, dit-il, les journaux périodiques se préparent plus ou moins longtemps d'avance; il en est ainsi de l'Illustration, de la Belgique Judiciaire..., que l'on expédie au loin, en Amérique, en Italie, en Allemagne et ailleurs, avant de distribuer à Bruxelles ou à Paris.

« Eh bien! quelle sera la conséquence du système proposé par le gouvernement? C'est que, lorsqu'on déposera la réponse à une attaque l'avant-veille du jour fixé pour la *publication*..., le journaliste pourra se trouver dans l'impossibilité de publier la réponse, parce que son tirage est fait, parce que son journal est déjà expédié. »

Il ne fut pas répondu directement à M. Vervoort, mais le rapport du baron d'Anethan, au Sénat, effleura la question. Il constate l'accord unanime sur le point que l'éditeur satisfait à la loi en insérant la réponse dans le numéro *qui paraît le plus prochainement dans l'ordre ordinaire de la publication* (c'est le mot dont s'était servi M. Orts), et, au cours des discussions, l'orateur reprit la même idée, à la séance du 6 mars (*Ann. parl.*, pp. 174 et 175), en ces termes : « La loi entendue sainement signifie qu'*il n'y a pas faute, de la part de l'éditeur*, lorsque, entre le moment où la réponse a été déposée et le moment où elle est insérée, *il n'a pas paru de numéro ordinaire*; mais dès l'instant qu'un numéro a *paru* et que l'*éditeur a pu remplir l'obligation que la loi lui imposait*, il y a faute de sa part s'il n'a pas obéi à la prescription légale. »

N'était-ce pas la réponse que M. Vervoort avait sollicitée?

Lorsqu'un numéro est composé, expédié, lancé dans le public, lorsque, en un mot, *il a paru*, comment exiger encore une insertion désormais impossible?

Et ceci me ramène à votre arrêt, chambres réunies, auquel avaient collaboré le premier président baron de Gerlache, Defacqz, le procureur général Leclercq, illustre collègue en toutes matières, illustre surtout quand il avait à rechercher et à affirmer les conditions d'un droit constitutionnel.

Or, cet arrêt contient un considérant qui me paraît capital. Appréciant la situation faite au citoyen qui exerce le droit de réponse par le mode de publication du journal, il constate que « l'éditeur d'un journal *hebdomadaire* ou mensuel, qui recule l'insertion d'une semaine ou d'un mois, cause à l'auteur de la réponse un tort bien plus sensible que celui qui résulte du délai d'un jour ».

N'est-ce pas l'indication que nous devons trouver la solution que nous cherchons dans la nature même du *droit de réponse*?

Delaere avait, à la séance du Conseil des Cinq-Cents du 24 prairial an VII, essayé de l'introduire dans la loi; mais il n'avait pas réussi. C'est en 1822, au cours des discussions de la loi du 25 mars de cette année, que M. Mestadier, magistrat à la cour de cassation, après avoir vainement proposé de comminer une amende contre le journal qui, « hors les débats judiciaires », aurait fait la « publication d'un acte de la vie domestique et privée, sans l'aveu de celui qu'elle intéresse », fit décréter le droit de réponse. « Sera-t-il permis, disait-il, de publier tous les actes de la vie domestique et privée des citoyens, de les livrer à toutes les malignités des réticences et des interprétations, sans leur donner même le moyen qui se présente naturellement d'*écraser l'insecte sur la plaie*, en s'expliquant *tout de suite*, devant le tribunal même où ils auront été traduits sans droit, sans nécessité, sans utilité pour le public? » (Schuermans, *Code de la presse*, t. II, p. 78.)

*Ecraser l'insecte sur la plaie!* Quelle jolie et pittoresque expression, établissant si bien que l'on a voulu que la réparation puisse se produire au moment de la blessure, et que c'est à l'instant précis où l'on sent l'aiguillon qu'il faut pouvoir appliquer le pansement!

Le droit de réponse, c'est la guérison du mal par le mal, et combien justement l'on a pu appliquer à la presse ce que la légende disait de la lance d'Achille, qui avait le miraculeux effet de guérir les plaies qu'elle avait faites!

Rendant compte à la Chambre des pairs de la loi, Portalis insistait à son tour sur cette disposition heureuse, qui allait permettre à la victime de descendre *dans la même arène que son agresseur* et lui assurait *le combat à armes égales et devant le même public*.

Vous savez, Messieurs, que l'article 13 du décret de 1831 a comme origine l'article 11 de la loi de 1822, et que M. Faider, ministre de la justice, a, dans l'exposé des motifs de la loi de 1855, rappelé que c'est à M. Mestadier que l'on devait cette bienfaisante disposition.

Il me semble que je vais pouvoir conclure.

De ce que le droit de réponse est le corollaire de l'attaque, n'est-ce pas le moment précis où cette attaque s'est produite qui seul doit être considéré? Or, quand s'est-elle manifestée? Quand l'insecte a-t-il fait sentir son aiguillon? Quand l'agresseur a-t-il porté le coup? Quand l'arène s'est-elle ouverte? Quand les spectateurs l'ont-ils cuvahie?

Est-ce à la date erronée que porte le journal ou à celle à laquelle effectivement il a paru?

L'arrêt attaqué a répondu : « Le moment où un journal paraît n'est pas nécessairement celui dont la date figure en tête de la publication, mais celui où ses exemplaires se trouvent à la disposition des abonnés et du public. »

Que l'on ne me dise pas : Comment voulez-vous que l'offensé connaisse le moment où il doit agir, si la date du journal n'est qu'un trompe-l'œil, pour ne pas dire un traquenard? Mais il est des usages que l'on ne peut ignorer. Tout le monde sait bien que tous les journaux et surtout les publications hebdomadaires ou mensuelles ne se composent et ne se publient pas à la dernière minute, et surtout qu'il y a danger, en toutes matières, d'attendre la dernière minute. *Vigilantibus jura sunt scripta.*

Le droit de réponse est la conséquence immédiate de l'agression, et normalement celui qui ne répond que le cinquième jour est présumé n'avoir pas l'épiderme bien sensible. L'honnête homme bondit sous l'outrage. Ceci dit, bien entendu, à un point de vue purement théorique et en dehors des circonstances du fait qui nous est étranger.

Au surplus, il ne faut pas oublier que les délais de l'article 13 sont des délais *minima* et que celui qui, en cette matière, fait de la tactique, la fait à ses risques et périls.

Dire que l'éditeur qui, tous les samedis, lance son journal, aura, parce que certain vendredi il a reçu une demande d'insertion, à briser ses formes et à recommencer son édition, ce serait, à mon avis, incontestablement ajouter à la loi et appliquer une peine qu'elle n'a jamais édictée. La peine, si peine il y a, plus exactement la réparation, consiste uniquement dans l'insertion de la réponse, et il faut, dès lors, que celle-ci parvienne à un moment où, sans autre dommage pour l'éditeur, elle peut trouver place dans le numéro en préparation, paraissant à son heure *habituelle*.

Le demandeur invoque votre arrêt du 22 mars 1897, au rapport de M. Crahay (Belg. Jud., 1897, col. 1037). Il ne contrarie en rien tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire; au contraire. Vous avez décidé alors que l'éditeur d'un journal hebdomadaire qui a reçu, en temps utile, une réponse à publier le jour où le journal paraît *habituellement*, doit l'insérer dans le numéro du dit jour et qu'il en est ainsi même dans le cas où, à raison d'une fête, le journal a été publié *exceptionnellement* la veille du jour où il paraît *habituellement*.

Mais c'est l'évidence même, et c'est précisément sur cette constatation, que je ne puis discuter, *que le journal du défendeur a paru à sa date normale, habituelle*, que j'ai rédigé les présentes conclusions (2).

J'estime donc, Messieurs, que l'arrêt attaqué, en décidant que le défendeur n'a fait qu'user de son droit en retardant jusqu'au numéro suivant, l'insertion d'une réponse lui arrivée moins d'un jour franc avant la *publication* du numéro à paraître, n'a pas violé l'article 13 du décret du 20 juillet 1831.

Nous concluons au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le moyen pris de la violation de l'article 13 du décret du 19 juillet 1831 et de la loi interprétative du 18 mars 1855, en ce que l'arrêt attaqué décide que le défendeur pouvait retarder l'insertion de la réponse remise par le demandeur au bureau de son journal *Le Conservateur*, le vendredi 24 juillet 1909, jusqu'au numéro hebdomadaire postérieur à celui du surlendemain 26 juillet, parce que cette feuille paraît, en réalité, le samedi de chaque semaine et non le dimanche, ainsi qu'elle l'annonce :

Attendu que l'insertion de la réponse à un journal doit y être faite dans le plus prochain numéro qui paraît après l'expiration du délai d'un jour franc à dater du dépôt de cette réponse au bureau de l'éditeur;

Attendu que le pourvoi soutient que l'expression *paraîtra*, dont se sert la susdite loi interprétative, ne peut s'entendre dans son acception usuelle en matière de publications par la voie de la presse;

Qu'il prétend qu'en spécifiant le délai après lequel la réponse doit être insérée, la loi a dû vouloir que le point de départ en fût fixé avec certitude, pour que les intéressés puissent savoir exactement dans quel laps de temps se circonscrit la légitimité du refus d'insertion et que, dès lors,

(2) Duplat, *Le Journal* (Bruxelles, 1909), p. 352. Comp. Bruxelles, 4 juillet 1906 (Belg. Jud., 1906, col. 935); Liége, 30 novembre 1901 (*Pand. pér.*, 1901, n° 380), et Huy, 22 juillet 1904 (*ibid.*, 1905, n° 1061).

il faut s'en rapporter à la date que porte le numéro contenant la désignation d'une personne, cette date s'incorporant à cette désignation et en faisant partie intégrante;

Attendu que cette thèse est incompatible aussi bien avec l'interprétation logique du texte qu'avec l'esprit de la loi;

Qu'en effet, lorsque le législateur se sert d'une expression, l'on doit admettre qu'il l'emploie dans le sens particulier à la matière dont il s'occupe;

Attendu que la loi interprétative du 14 mars 1855 dispose que « si le journal n'est pas quotidien, la réponse sera insérée dans le numéro ordinaire qui paraîtra selon la périodicité du journal »;

Attendu que la *périodicité* d'un écrit est constituée par sa publication et que, par conséquent, ce terme, de même que celui de *parution*, éveille l'idée que l'écrit est mis en distribution;

Attendu, d'autre part, que la solution admise par l'arrêt dénoncé est en harmonie avec le principe même de l'institution du droit de réponse; qu'en matière de presse, la publication seule fait le délit;

Qu'il résulte de là que le droit de réponse ayant sa source dans la propagation de l'écrit, ne s'ouvre qu'au moment où celle-ci s'effectue par la mise en vente du journal ou l'envoi à ses abonnés, et que partant l'exercice du droit de réponse est en corrélation naturelle avec le mode normal de périodicité du journal;

Attendu qu'il ne ressort pas de l'arrêt que le numéro paru après le dépôt de la réponse du demandeur aurait été distribué plus tôt que d'habitude, de façon à éluder l'application de la loi;

Attendu que c'est pareillement à tort que le demandeur fait grief à l'arrêt de ne pas avoir constaté qu'il savait que le journal dont il s'agit paraît le samedi au lieu du dimanche;

Attendu que la seule indication imposée au journal est celle du nom et du domicile en Belgique de l'imprimeur (décret de 1831, art. 14);

Attendu que si la mention inexacte du jour où est publié le journal, pouvait même parfois être de nature à induire en erreur la personne jouissant du droit de réponse, cette circonstance ne saurait faire méconnaître les principes prérappelés: qu'il incombait au demandeur, pour sauvegarder son droit, de s'enquérir préalablement du moment réel de publication du journal; d'où il suit que le moyen n'est pas justifié;

Attendu, au surplus, que toutes les formalités requises par la loi ont été observées;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Remy et sur les conclusions conformes de M. Terlinden, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... (Du 17 janvier 1910. — Plaid. Me Picard).

Observations. — Les discussions du décret du 20 juillet 1831, non plus que celles de la loi interprétative du 14 mars 1855, ne prévoient la question résolue par l'arrêt qui précède et la cour de cassation était appelée à la trancher pour la première fois.

Elle n'a été indiquée que par M. Duplat, dans son livre *Le Journal*, p. 352, en ces termes: « Une autre difficulté peut s'élever sur l'interprétation du mot *paraître*, qui se trouve dans la loi de 1855. Pour calculer le délai, faut-il tenir compte du jour et de la date que porte le journal ou bien du jour où il a été distribué? En effet, pour les abonnés des villes, le journal portant la date du dimanche leur arrive le samedi soir. La seule opinion raisonnable est celle qui fixe le calcul du délai légal, d'après le temps qui s'écoule entre le dépôt de la réponse au bureau de l'éditeur et l'impression et la distribution du journal, c'est ainsi que le tribunal de Nivelles interpréta le sens du mot *paraître*, qui figure dans la loi du 14 mars 1855. » (Nivelles, 15 octobre 1897, voir aussi Bruxelles, 4 juillet 1906, Belg. Jud., 1906, col. 955.)

L'arrêt de la cour de cassation, du 22 mars 1897 (Belg. Jud., 1897, col. 1037), est intervenu dans une espèce où l'éditeur avait fait paraître son journal la veille (de l'Assomption) du jour où il paraissait habituellement. La cour décide que la cour d'appel n'a pas contrevenu à la loi en déclarant que la réponse envoyée l'avant-veille l'avait été en temps utile pour devoir être insérée.

Dans le même sens, ont statué un arrêt de la cour de Liége, du 30 novembre 1901 (*Pand. pér.*, 1902, n° 380) et un jugement du tribunal de Huy, du 22 juillet 1904 (*ibid.*, 1905, n° 1061), qui sont cités Pand. belges, V° *Réponse (droit de)*, n° 27.

A la séance de la Chambre des représentants, du 1er février 1855 (*Annales parlementaires*, p. 622) M. Faider, ministre de la justice, exposait que le droit de réponse en matière de presse est dû à un amendement présenté par M. Mestadier à la Chambre des députés (*Archives parlementaires*, t. 24, p. 328), lors de la discussion de la loi du 25 mars 1822, dont il est devenu l'article 11. C'est à cette loi que le Congrès l'a emprunté.

En présentant à l'illustre assemblée le décret sur la presse, le ministre de la justice M. Barthélémy disait: « On y a introduit deux dispositions que réclamaient depuis longtemps les vrais amis de la liberté de la presse, et qu'en France ses plus chauds partisans ont appuyées et fait admettre dans la législation: 1° le droit de réponse accordé à toute personne citée dans un journal; 2° l'indication que doit porter tout journal du nom et du domicile en Belgique de l'éditeur. » (Voir Van Overloop, *Exposé des motifs de la Constitution belge*, p. 308.)

Les discussions du décret du 20 juillet 1831 ne furent pas approfondies. L'événement du lendemain, la prise de possession du Trône, absorbait l'attention.

La divergence d'interprétation qui se produisit entre les cours d'appel de Bruxelles et de Liége d'une part, et la cour de cassation d'autre part, pour aboutir à l'arrêt des chambres réunies de cette cour, du 16 mai 1854 (rapp. M. Defacqz; concl. conf. de M. Leclercq; Belg. Jud., 1854, col. 1382), nécessita une loi interprétative en présence de l'article 23 de la loi de 1832 sur l'organisation judiciaire.

Le point en discussion était celui-ci: D'après l'article 13 du décret de 1831, l'omission d'insertion est passible de 20 florins d'amende pour chaque jour de retard, à dater du surlendemain du jour où la réponse a été déposée au bureau du journal. Mais quand le journal n'est pas quotidien, qu'il paraît hebdomadairement, mensuellement ou selon une autre périodicité, la pénalité doit-elle être calculée d'après le nombre de jours écoulés depuis la demande d'insertion, régulièrement formée, jusqu'à l'insertion effective, même en tenant compte des jours où le journal ne paraît pas?

C'est à cette appréciation, qui était celle de la cour de cassation, que la loi interprétative a donné force d'autorité législative.

Mais le texte de cette loi a justement prêté à critique et le sens a dû en être fixé par l'arrêt du 2 octobre 1863 (Belg. Jud., 1864, col. 79), qui a établi que les journaux non quotidiens devaient, comme les journaux paraissant chaque jour, obtempérer à la demande d'insertion d'une réponse après un jour franc. (Schuermans, t. II, p. 130.)

Le litige actuel ne remettait pas cette appréciation en question. Il soulevait seulement le point de savoir si l'insertion doit se faire invariablement le surlendemain du jour où elle est demandée, quand le numéro postérieur à cette demande indique ce jour comme celui de la publication ordinaire du journal.

Dans les travaux préparatoires de la loi de 1855, on ne trouve que les indications suivantes méritant d'être relevées: *Rapport de* M. Malou, à la séance de la Chambre des représentants, du 30 novembre 1854: «... Le décret du 20 juillet 1831 exige l'insertion au plus tard le surlendemain du dépôt de la réponse. L'on reconnaît unanimement que l'obligation pour le journal non quotidien n'existe qu'à dater du jour de la publication d'un numéro ordinaire; aussi l'éditeur du journal qui a paru le dimanche 20 mars est en faute pour n'avoir pas publié la réponse déposée le vendredi 18; si la réponse lui avait été remise seulement le samedi 19 mars, sa faute n'eût commencé qu'à partir du n° publié le 27 ».



A la séance de la Chambre des représentants du 1er février 1855 (*Annales parlem.*, p. 620), M. Orts indique la hâte avec laquelle le décret de 1831 a été élaboré, combat le projet du gouvernement et dit incidemment: « Tout le monde reconnaît que l'éditeur ne peut insérer valablement la réponse qu'au jour où le journal a coutume de paraître, d'après son ordre de périodicité ».

M. Lelièvre répond que l'article 13 doit être interprété dans le sens le plus large, parce qu'il consacre le droit naturel de légitime défense en faveur de la personne qui a été citée dans un journal nominativement ou indirectement.

M. Faider prend la parole après lui pour expliquer que la rédaction du texte proposée par la commission, doit être complétée par introduction d'une partie des termes d'un considérant de l'arrêt des chambres réunies pour la rendre plus claire. Or, c'est précisément cette modification qui a rendu nécessaire l'arrêt précité de la cour de cassation du 20 octobre 1863. La discussion continue le 3 février 1855 (*Ann. parl.*, p. 643).

M. Vervoort, dont le discours est reproduit p. 651, avait raillé ceux qui voyaient dans le droit de réponse une sorte de palladium des citoyens lésés par les écarts de la presse, puis avait ajouté: « Vous le savez, les journaux périodiques se préparent plus ou moins longtemps d'avance. Il en est ainsi de l'*Illustration*, de la *Belgique Judiciaire*, en un mot de tous les journaux périodiques. On les expédie au loin, en Amérique, en Italie, en Allemagne, avant de les distribuer à Bruxelles ou à Paris.

« Eh bien! quelle sera la conséquence du système proposé par le gouvernement?

« C'est que lorsqu'on déposera la réponse à une attaque l'avant-veille du jour fixé pour la publication, le journaliste pourra se trouver dans l'impossibilité de publier la réponse, parce que son tirage est fait, parce que le journal est déjà expédié. »

M. Malou, puis M. Faider, répondent sans rencontrer directement cette observation. M. Faider fait observer que l'article 13 exige l'insertion la plus prompte possible. C'est pourquoi, dit-il, il en fixe le terme au surlendemain pour le journal quotidien, ce qui implique nécessairement pour les autres l'obligation d'insérer dès qu'ils le peuvent.

Des discussions du Sénat, on ne peut extraire que ce qui suit: *Rapport de* M. d'Anethan, p. 177:... « Tout le monde reconnaît que l'éditeur satisfait à la loi en insérant la réponse dans le numéro qui paraît le plus prochainement dans l'ordre ordinaire de la publication... L'obligation d'insertion doit être remplie le premier jour utile, c'est-à-dire dans le premier numéro du journal publié après l'expiration du délai. »

A la séance du 6 mars 1855 (pp. 174 et 175), M. d'Anethan répète ce qui se trouve dans son rapport. D'après lui, l'article 13 du décret sainement entendu signifie qu'il n'y a pas faute de la part de l'éditeur lorsque, entre le moment où la réponse est déposée et le moment où elle est insérée, il n'a pas paru de numéro ordinaire.

D'après l'article 11 de la loi française du 25 mars 1822, l'insertion doit avoir lieu dans le numéro qui suivra le jour de la réception. M. de Grattier (*Loi sur la presse*, t. II, p. 351) estime cependant que si le numéro était déjà tiré au moment de la réception, l'insertion ne devrait avoir lieu que dans le numéro suivant. Mais l'arrêt précité de la cour de Liége, du 30 novembre 1901, décide plus exactement qu'il incombe à l'éditeur d'un journal quotidien ou non de prendre les mesures nécessaires pour se mettre à même de pouvoir toujours, sauf dans un cas fortuit, se conformer aux obligations que la loi lui impose.

Comp. Dalloz, V° *Presse*, n° 321 et texte de la loi française du 15 mars 1822, art. 11, p. 410; Ibid., Suppl., V° *Presse*, n° 439.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Ordonnance de M. le président Dequesne.

23 février 1910.

RÉFÉRÉ. — Ordre amiable. — Excédent de fonds. Consignation. — Pouvoirs du président. — Difficultés d'exécution.

*Le juge des référés est compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution de l'ordonnance qui parachève un ordre amiable, en prescrivant les radiations nécessaires.*

*Sous peine de méconnaître le but d'économie et de simplification poursuivi par le législateur de 1854, il faut admettre que le président a, en cas d'excédent de fonds comme en cas d'insuffisance, et avec beaucoup plus de raison, le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer, sans nouveaux frais ni procédure, la radiation de toutes les inscriptions et la clôture définitive des opérations de l'ordre qui se termine devant lui par l'accord de tous les créanciers.*

*Si l'article 106 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, accorde au président les pouvoirs nécessaires pour ordonner à lui seul, malgré le principe inscrit dans l'article 92 de la loi hypothécaire, la radiation des inscriptions hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile, à plus forte raison le président peut-il, en cas d'excédent de fonds, ordonner que le reliquat sera consigné, que la consignation sera libératoire pour les acquéreurs et que l'inscription d'office sera complètement radiée après payement des créanciers colloqués et sur production du certificat de consignation du reliquat.*

(Gouweloos c. Vanden Branden-Célérier et consorts.)

**Ordonnance.** — Attendu que les causes introduites sont connexes;

Attendu que les défendeurs, époux Vanden Branden-Célérier, dûment cités, ne comparaissent pas, ni personne pour eux;

Attendu que les défendeurs François Lits et époux Huet-Goffinet déclarent se référer à justice;

Entendu les défendeurs, époux Aron-Samdam, par l'organe de leur conseil Me Brunet;

Attendu que Me Limage, conseil des défendeurs, époux Desmarès-Muls, déclare faire siennes les conclusions de la partie demanderesse;

Attendu que M. le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Bruxelles, partie Fortin, déclare se référer à justice;

Attendu que Me Lenger, avocat, conseil judiciaire, déclare intervenir volontairement en la cause pour assister le demandeur Georges Gouweloos;

Attendu qu'il s'agit de statuer sur une difficulté relative à l'exécution de notre ordonnance d'ordre amiable, en date du 5 novembre 1909, enregistrée; que partant nous sommes compétent (articles 806 du code de procédure civile et 1er de la loi du 26 décembre 1891);

Attendu que la demande sollicitée par les demandeurs Marguerite et Georges Gouweloos est justifiée; qu'en présence du refus de certains adjudicataires de payer leur prix d'acquisition des immeubles dont il s'agit, parce qu'ils pourraient ne pas avoir immédiatement la mainlevée des

inscriptions, spécialement de l'inscription d'office, il y a lieu d'y faire droit : que l'intérêt de toutes les parties exige que la mesure soit prise, et ce, en présence de l'assentiment du conservateur des hypothèques ;

Attendu qu'il résulte de l'esprit comme du texte des articles 103 et suivants de la loi du 15 août 1854, que le législateur, en instituant la procédure d'ordre amiable, a eu en vue, non pas de faire renouveler la tentative d'ordre consensuel qui, dans son esprit, doit précéder, mais de créer une sorte d'ordre judiciaire, abrégé dans son formalisme, rendu plus simple, moins coûteux ;

Attendu que spécialement le texte de l'article 106 de la dite loi démontre que le législateur a voulu donner au président des pouvoirs nécessaires pour parfaire et sanctionner immédiatement, sans nouveaux frais ni procédure, l'accord intervenu entre les créanciers ; que, prévoyant dans le texte le cas le plus ordinaire, celui où le prix à distribuer est insuffisant pour payer tous les créanciers inscrits, le législateur a donné au président seul le pouvoir d'ordonner la radiation des inscriptions ne venant pas en ordre utile, alors que le principe inscrit dans l'article 92 de la loi hypothécaire, ne permet la radiation des inscriptions hypothécaires que du consentement des parties intéressées, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée ;

Attendu que, sous peine de méconnaître le but d'économie et de simplification poursuivi par le législateur de 1854, il faut admettre que le président a, en cas d'excédent de fonds comme en cas d'insuffisance, et avec beaucoup plus de raison, le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer la radiation de toutes les inscriptions, et la clôture définitive de toutes les opérations de l'ordre qui s'est terminé devant lui par l'accord de tous les créanciers ;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a urgence à procéder ainsi qu'il sera dit ci-après, afin d'assurer le plus promptement possible le payement des créanciers colloqués, la consignation du reliquat et la liberté des biens adjugés :

Par ces motifs, Nous, FERNAND DEQUESNE, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier LÉON TRÉFOIS, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, donnons défaut contre les défendeurs époux Vanden Branden-Célérier ; recevons l'intervention volontaire de Me LENGER, *qualitate qua*, joignons les causes comme connexes et donnons acte à Me LENGER de ce qu'il assiste son pupille pour autant que de besoin ; nous déclarons compétent ; ordonnons aux acquéreurs des biens dont il s'agit d'avoir à payer et consigner leurs prix d'acquisition avec accessoires, comme il est dit dans notre procès-verbal d'ordre amiable en date du 5 novembre 1909 ; disons, ainsi que le stipule notre ordonnance rendue à cette date, qui parachève le dit ordre amiable et lui donne la consécration nécessaire, que les payements et la consignation prévus seront libératoires et que M. le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Bruxelles sera tenu de radier toutes les inscriptions (tant celles existant au profit des créanciers colloqués que celles prises d'office), ainsi que les transcriptions visées dans la dite ordonnance, sur la production qui lui sera faite de la présente ordonnance et des justifications à faire conformément à l'article 548 du code de procédure civile ; disons que les dépens de la présente instance seront prélevés par privilège sur le reliquat à consigner et avant la consignation, notamment comme participant du caractère des frais de l'ordre amiable lui-même ; vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement... (Du 23 février 1910. — Plaid. MMes CLERBAUT, avoué, c. BRUNET et LIMAGE.)

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Ordonnance de M. le président Steyaert.**

**12 janvier 1910.**

LOUAGE DE SERVICES. — MAITRE DE PENSION. — COMPÉTENCE. — DROIT DE RÉTENTION.

*Les maitres de pension ne peuvent être considérés comme commerçants que s'ils se bornent à exploiter la partie purement matérielle de leur établissement (1).*

*Ils n'ont pas un droit de rétention sur les effets mobiliers de leur élèves en retard de payer le prix de la pension.*

(X... C. Z... ET CONSORTS.)

**Ordonnance.** — Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que les maitres de pension se proposent généralement de donner aux élèves confiés à leurs soins l'éducation et l'enseignement ; qu'en accomplissant cette mission, ils ne font aucun acte qui rentre dans les termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 ; que s'ils fournissent à leurs élèves la nourriture et des objets classiques, ce sont là des opérations accessoires qui ne peuvent pas modifier la nature civile des obligations qu'ils contractent à l'occasion de la gestion de leur établissement ; que les maitres de pension ne pourraient être considérés comme commerçants que s'ils se bornaient à exploiter la partie purement matérielle de leur établissement, laissant à des tiers le soin et la direction des études et de l'éducation des élèves ; qu'il n'est pas allégué qu'il en serait ainsi des défendeurs ; que ceux-ci ne sont dès lors pas commerçants ; que l'exception d'incompétence n'est pas fondée ;

Au fond :

Attendu que les défendeurs prétendent qu'aux termes des articles 2082 et 1948 du code civil et 20, n° 6, de la loi hypothécaire, ils ont un droit de rétention sur les effets mobiliers de leurs élèves en retard de payer le prix de la pension ;

Attendu qu'en admettant qu'une partie de ce prix soit due, encore les défendeurs ne seraient-ils pas fondés à exercer le droit de rétention ; qu'ils ne peuvent, en effet, être assimilés ni à un créancier gagiste ni à un dépositaire ; qu'il n'est intervenu, entre eux et les parents des élèves confiés à leurs soins, ni contrat de gage ni contrat de dépôt ; qu'il est encore moins possible de les considérer comme aubergistes ; que l'article 20, n° 6, ne leur est applicable ni par ses termes ni par son esprit ;

Attendu que, dans ces conditions, la rétention exercée par les défendeurs constitue une pure voie de fait à laquelle il est urgent de mettre fin ;

Par ces motifs, Nous, président du Tribunal, statuant en référé, condamnons solidairement les défendeurs à restituer immédiatement au demandeur les malles, effets d'habillement, livres et tous autres objets quelconques formant la propriété du demandeur et retenus par les défendeurs ; disons qu'à défaut par les défendeurs de ce faire dans les 24 heures de la signification de la présente ordonnance, le demandeur est autorisé à se faire mettre en possession des objets précités par toutes voies légales ; condamnons les défendeurs aux dépens .. (Du 12 janvier 1910. — Plaid. MMes J. VAN IMPE c. FREDERICQ.)

(1) Comp. Bruxelles, 2 novembre 1887 (BELG. JUD., 1888, col. 296).

## TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES

**Première chambre. — Présidence de M. Michaux, juge.**

**16 février 1910.**

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PLAN GÉNÉRAL D'ALIGNEMENT. — CHANGEMENTS. — COMPÉTENCE.

*Les décisions d'un conseil communal retirant, puis reprenant un plan général d'alignement voté régulièrement par une délibération antérieure prise après enquête, relèvent de l'autorité administrative. Les tribunaux vérifient uniquement si les formalités légales ont été observées.*

(LA COMMUNE DE COURT-SAINT-ÉTIENNE C. SCAMPART.)

**Jugement.** — Attendu que, par délibération du 4 mars et du 22 avril 1895, le conseil communal de Court-Saint-Etienne décidait, en principe, de faire dresser le plan général d'alignement pour les chemins y mentionnés, et approuvait le projet dressé par le géomètre ; qu'après enquêtes, par délibération du 22 juillet suivant, le conseil approuvait définitivement le plan et décidait de solliciter l'approbation royale pour, au besoin, pouvoir acquérir les terrains nécessaires à sa réalisation ;

Attendu que, le 27 juin 1896, le nouveau conseil décidait de rapporter sa délibération du 22 juillet 1895 et de retirer le projet de plan général d'alignement, mais que, le 10 avril 1900, une nouvelle délibération intervenait, par laquelle le projet était repris ; que cette dernière délibération fut, par arrêté royal du 17 mai suivant, approuvée, ainsi que le plan et le mémoire descriptif des alignements ; qu'enfin, le 25 octobre 1909, le conseil décidait de poursuivre l'expropriation de partie des cours appartenant au défendeur, décision suivie dans le mois de l'assignation en justice ;

Attendu que le défendeur conclut à la non-recevabilité de l'action et prétend que, la délibération du conseil communal adoptant le plan d'alignement ayant été rapportée, la commune devait soumettre ce plan à une nouvelle enquête de *commodo et incommodo* ;

Attendu que les attributions du pouvoir judiciaire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont limitativement fixées par l'article 5 de la loi de 1835 aux trois points suivants : régularité de la procédure judiciaire, observation des formalités légales, application du plan des travaux à la parcelle dont l'expropriation est poursuivie ;

Attendu que l'action a été régulièrement intentée et que le défendeur est propriétaire de la parcelle expropriée ;

Attendu qu'en cas d'alignement, le plan dûment approuvé remplace les formalités préliminaires de la procédure en expropriation ;

Attendu que l'immeuble du défendeur figure au plan annexé à l'arrêté royal comme soumis à l'alignement ;

Attendu que le plan approuvé par l'arrêté royal de 1900 est exactement, sauf élimination d'une partie d'un chemin, celui sur lequel a porté l'enquête clôturée le 27 juillet 1895, aucune modification n'y ayant été apportée en ce qui concerne la propriété du défendeur ; qu'il importe peu que des mutations se soient produites postérieurement à cette date, si les biens soumis à l'alignement sont restés les mêmes ; qu'une nouvelle enquête et un arrêté royal nouveau ne seraient requis que si la commune avait apporté dans l'alignement indiqué au plan des changements qui en feraient un projet nouveau ; qu'en l'espèce, s'il y a délibérations nouvelles, il n'y a pas plan nouveau ;

Que l'administration ayant d'ailleurs le droit, sous les seules restrictions de l'article 7 de la loi du 1er février 1844, de faire réaliser ou non les alignements qu'elle a décidés, et les tribunaux n'ayant pas à connaître de l'utilité ou de l'opportunité de l'expropriation, le conseil communal a pu retirer et reprendre le plan d'alignement, et ses décisions relèvent uniquement de l'autorité administrative supérieure, qui a approuvé la délibération du 10 avril 1900 ;

Que le tribunal doit seulement vérifier si toutes les formalités légales ont été observées ;

Attendu que les plans généraux d'alignement sont arrêtés par le conseil communal, soumis à l'avis de la députation permanente et approuvés par le roi, après avoir fait l'objet d'une enquête de *commodo et incommodo* ; que toutes ces formalités ont été régulièrement accomplies ;

Par ces motifs, de l'avis contraire de M. le substitut TRAMASURE, le Tribunal dit que toutes les formalités requises par la loi ont été remplies pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique... (Du 16 février 1910. Plaid. MMes L. GHEUDE c. CH. VANPÉE.)



# JURIDICTION RÉPRESSIVE

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**Cinquième chambre. — 2e sect. — Présidence de M. de Busschere, cons.**

**1er février 1910.**

ADULTÈRE. — DÉSISTEMENT DU MARI EN FAVEUR DU COMPLICE SEULEMENT. — ACTION PUBLIQUE. — MARIAGE A L'ÉTRANGER. — NULLITÉ. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. NON-RECEVABILITÉ.

*Celui qui est poursuivi comme complice d'adultère n'est pas recevable à opposer à la poursuite, comme question préjudicielle, une prétendue nullité de mariage basée uniquement sur le fait que ce mariage, réellement contracté à l'étranger, dans les formes usitées dans ce pays étranger, par des époux belges âgés respectivement de plus de 25 et de 21 ans, et domiciliés en Belgique, n'aurait été, ni précédé d'actes respectueux et de publications en Belgique, ni ultérieurement transcrit sur les registres de l'état civil en Belgique (1).*

*Est sans influence sur l'action publique du chef de complicité d'adultère, le désistement du mari en faveur seulement du complice (2).*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. PIERRARD, FÉLICIE ET ROMANO DE COLONNA.)

**Arrêt.** — En ce qui concerne Félicie Pierrard, épouse Mees :... (sans intérêt) ;

En ce qui concerne Romano de Colonna, Edouard :

Attendu qu'il est établi par un extrait délivré et attesté par le Registrar Cork, de la ville de Douvres (Angleterre) et dûment légalisé par le vice-consul de Belgique ayant Douvres dans sa juridiction consulaire, que, le 21 juin 1882, le plaignant Charles Mees, alors âgé de plus de 25 ans, et Félicie Pierrard, ci-dessus qualifiée et alors âgée de plus de 21 ans, ont ensemble contracté mariage à Douvres devant le dit Registrar, officier de l'état civil de la dite ville, et en présence de deux témoins ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la célébration de ce mariage a eu lieu dans les formes usitées à Douvres et qu'au moment de cette célébration, les dits Mees et Pierrard étaient tous deux célibataires, de nationalité belge et non parents au degré prohibé ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 20 mai 1882 déjà en vigueur lors de la célébration de ce mariage, les mariages contractés en pays étranger entre Belges et célébrés dans les formes usitées dans le dit pays, sont valables, à moins que les Belges n'aient contrevenu aux dispositions prescrites à peine de nullité du chapitre 1er du titre V, livre 1er, du code civil ;

Attendu que l'existence du mariage est dès lors établie aux débats et qu'au point de vue de la prévention dont la cour est saisie, ce mariage doit produire ses effets tant que sa nullité n'en est pas prononcée par la juridiction compétente ;

Attendu que le prévenu, sans contester ni le fait même de la célébration publique du mariage, ni la compétence du Registrar de Douvres comme officier de l'état civil, se borne à prétendre que la qualité d'époux dans le chef de Mees n'est pas établie, parce que : 1° à la date du mariage, les deux époux auraient été domiciliés à Schaerbeek ; 2° il n'est pas rapporté la preuve de l'existence ni des actes respectueux prévus par les articles 151 et 152 du code Napoléon en vigueur à cette date, ni des publications préalables conformément aux articles 63 et suiv. de ce code, ni d'une transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil en Belgique ;

(1) Cons. à propos de mariages célébrés à l'étranger : Bruxelles, 30 novembre 1907 (PAS., 1908, II, 44 et notes) ; Trib. Gand, 7 juillet 1909 (BELG. JUD., *supra*, col. 301).

(2) Cons. NYPELS, *Code pénal interprété*, t. II, p. 197, n° 9 ; p. 215, n° 7 et pp. 218 et suiv., n° 13.

Mais attendu que les allégations du prévenu sous ce rapport, fussent-elles toutes admises comme fondées et puissent-elles même avoir quelque influence sur la validité du mariage, encore ne pourraient-elles, à elles seules, et sur la seule demande du prévenu, entrainer la prononciation de la nullité ou de l'inexistence du mariage dont s'agit, puisque la loi ne reconnait pas au prévenu le droit de demander la nullité de ce mariage pour des motifs basés sur les dites allégations, quelle que soit d'ailleurs la juridiction devant laquelle il porterait sa demande en nullité; qu'il s'ensuit que la question préjudicielle qu'il oppose à la prévention n'est, comme telle, pas recevable et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

Attendu quel c'est à tort que le premier juge a déclaré que Charles Mees s'était désisté de la partie de sa plainte relative au prévenu Romano, l'action publique est éteinte et a renvoyé ce prévenu des fins de la poursuite sans frais;

Attendu, en effet, que le désistement de Charles Mees, s'il met fin à l'action civile du dit Mees contre Romano de Colonna, est inopérant en ce qui concerne l'action publique;

Qu'il résulte, il est vrai, de la combinaison des articles 387, 388 et 390 du code pénal et de l'article 2, al. 2, de la loi du 17 avril 1878, que le seul désistement du mari en faveur de la femme adultère a pour effet d'éteindre l'action publique tant au profit de la femme qu'au profit du complice de celle-ci, et que le mari est même le maitre d'arrêter l'effet de la condamnation prononcée contre la femme du chef d'adultère, en consentant à reprendre sa femme;

Mais qu'il n'est pas au pouvoir du mari de scinder l'action publique et de ne faire éteindre celle-ci qu'au profit du seul complice, tout en la laissant subsister à l'égard de sa femme, pas plus que la loi ne lui accorde le droit de pardon en faveur du complice condamné;

Que l'article 390 du code pénal n'exige d'ailleurs, pour donner ouverture à l'action publique à la fois contre la femme et contre le complice, qu'une plainte du mari contre sa femme;

Que, dès lors, la plainte du mari contre la prévenue Pierrard étant régulièrement faite et subsistant encore en ce moment, l'action publique à laquelle cette plainte a donné ouverture, subsiste à son tour à la fois contre cette prévenue et contre Romano de Colonna;

Attendu que... (sans intérêt):

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. l'avocat général DENS, statuant à l'unanimité sur l'appel du ministère public en ce qui concerne le prévenu Romano de Colonna, déclare non recevable la question préjudicielle soulevée par ce prévenu et déboute celui-ci de ses conclusions, met le jugement dont appel à néant et statuant au fond, condamne.. (Du 1er février 1910. — Plaid. Me DE SEURE.)

C'est arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Biart, vice-président**

**4 février 1910**

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — DÉLIT DE CONTREFAÇON. — REPRODUCTION PARTIELLE. — BUT COMMERCIAL. — PROFIT INDIRECT.

*La reproduction même partielle d'un ouvrage constitue le délit de contrefaçon, dès que l'usurpation est commise dans un but commercial en vue de la réalisation d'un bénéfice.*

*Il importe peu que la reproduction ne soit pas de nature à procurer au contrefacteur un profit immédiat et direct.*

(MINISTÈRE PUBLIC ET SOCIÉTÉ COSTALAT ET Cie C. KOOPAL.)

**Jugement.** — Attendu que la Société générale de publicité a imprimé et vendu une brochure explicative de la « Damnation de Faust », contenant divers extraits du libretto original dont la partie civile est propriétaire exclusive;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le prévenu, administrateur délégué de cette société, a donné les instructions nécessaires pour l'impression et la vente de la prédite brochure; qu'il est donc préalablement responsable de ses faits et gestes personnels;

Attendu que la reproduction même partielle d'un ouvrage, constitue une atteinte frauduleuse aux droits d'autrui et partant le délit de contrefaçon, dès que l'usurpation est commise dans un but commercial en vue de réalisation d'un bénéfice (cass., ch. réunies, 16 mai 1894, BELG. JUD., 1894, col. 970; BENOIDT et DESCAMPS, *Le droit d'auteur*, discussion à la Chambre, III, n° 262);

Attendu qu'il s'ensuit que, même en admettant comme établies les explications du prévenu et en supposant que l'impression et la vente de la brochure incriminée ne pouvaient lui laisser de profit immédiat et direct, encore faudrait il décider qu'il a incontestablement agi dans un esprit de lucre et de spéculation, puisque, d'après ses propres déclarations, cette publication aurait été faite pour obliger un bon client et devait ainsi avoir pour effet indirect de procurer ultérieurement de nouveaux bénéfices;

Attendu, au surplus, que la vente de fascicules semblables au livret litigieux, doit avoir pour effet de causer préjudice au véritable propriétaire de l'œuvre de la « Damnation de Faust »;

Attendu que la prévention mise à sa charge est donc établie; vu les articles 194 du code d'instruction criminelle et 1, 7 du code pénal; 1. 3, 22 de la loi du 22 mars 1886; et par application des articles 23 et 26 de la loi du 22 mai 1886 et 40 du code pénal;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, condamne le prévenu à une amende de 26 francs avec sursis de trois ans, et aux frais du procès; ordonne qu'à défaut de payement dans le délai fixé par l'article 40 du code pénal, l'amende de 26 francs pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours; ordonne la confiscation des livrets contrefaits saisis et statuant sur les conclusions de la partie civile:

Attendu que le dommage qui lui a été causé sera équitablement réparé par la somme ci après arbitrée, sans qu'il y ait lieu d'autoriser la partie civile de publier le présent jugement;

Attendu qu'il n'échet pas de lui donner acte de ses réserves, le sieur Pontet n'étant pas au procès et le litige actuel étant pour ce dernier *res inter alios acta*;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 200 francs avec les intérêts judiciaires et les frais... (Du 4 février 1910. — Plaid. MMes ED. VAN LIL c. VAN CALSTER.)

OBSERVATIONS. — Les conditions requises pour l'existence du délit de contrefaçon d'une œuvre musicale, ont été nettement déterminées par l'arrêt des chambres réunies de la cour de cassation, en date du 16 mai 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 970). V. aussi Cass., 13 novembre 1893 (BELG. JUD., 1894, col. 504); Liége, 21 juin 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 1180). Il est certain que, dès qu'il y a but commercial, on ne peut pas distinguer entre le profit direct et le profit indirect que le contrefacteur a eu en vue.

**Collection économique de la BELGIQUE JUDICIAIRE.**
1842 (origine)-1909.

**Collection économique à 110 francs,** comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1903 à 1909 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/₀ d'escompte.

**Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante. Fr. 2.25.**

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

**Société commerciale.** — Liquidation. — Exploit. — Domicile du liquidateur. — Administrateurs non dénommés. — Nullité. — Caractère commercial. — Délai de six mois. — Déclaration de faillite. (Bruxelles, 5e ch., 4 mars 1910.)

**Action civile.** — Action négatoire. — Réclamation par commune. — Taxe communale. — Intérêt né et actuel. — Recevabilité. (Bruxelles, 5e ch., 18 février 1910.)

**Jeu et Pari.** — Opérations de bourse. — Agent de change. — Avances faites au client en vue de spéculations sur différences. — Exception de jeu. (Bruxelles, 4e ch., 12 février 1910.)

**Louage de services.** — Ouvrier. — Employé. — Compétence. (Bruxelles, 5e ch., 27 janvier 1910.)

**Exploit.** — Voie diplomatique. — Assigné absent. — Jugement par défaut. — Régularité. — Dépens. (Bruxelles, crim., 2e ch., 19 janvier 1910.)

**Jugement.** — Matière répressive. — Jugement par défaut. — Opposition. (Audenarde, corr., 14 janvier 1910.)

## JURIDICTION CIVILE

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**Cinquième chambre. — Présidence de M. de Busschere, cons.**

**4 mars 1910.**

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATION. — EXPLOIT. DOMICILE DU LIQUIDATEUR. — ADMINISTRATEURS NON DÉNOMMÉS. — NULLITÉ. — CARACTÈRE COMMERCIAL. DÉLAI DE SIX MOIS. — DÉCLARATION DE FAILLITE.

*Un exploit est valablement signifié à une société commerciale en liquidation au domicile du liquidateur, si la société n'a plus de maison sociale par suite de la cession de son industrie et si elle n'a pas fait choix d'un autre siège social.*

*L'exploit notifié à la requête d'une société anonyme, poursuite et diligences de son conseil d'administration, doit contenir, à peine de nullité, les noms, profession et domicile de chacun des administrateurs.*

*La mention dans l'exploit que le conseil d'administration est représenté par le directeur général, le directeur gérant ou un administrateur délégué, avec indication des noms, profession et domicile de ce dernier, ne dispense pas de la même indication en ce qui concerne les administrateurs.*

*La société commerciale mise en liquidation conserve, avec sa personnalité juridique, son caractère commercial.*

*Les actes de liquidation d'une société commerciale ont le caractère commercial.*

*L'impossibilité légale de reporter l'époque de la cessation des payements plus de six mois avant l'ouverture de la faillite, n'est pas un obstacle à la déclaration de la faillite d'une société en liquidation depuis plus de six mois, et dont le liquidateur serait demeuré inactif pendant les six derniers mois.*

(LA SOCIÉTÉ ANONYME MÉTALLURGIQUE SAMBRE ET MOSELLE ET CONSORTS C. SOCIÉTÉ ANONYME « LABOR » ET C. CONEM, LIQUIDATEUR, EN NOM PERSONNEL.)

**Arrêt.** — Attendu que la Société anonyme métallurgique de Sambre et Moselle et consorts, appelants, tous créanciers de la Société anonyme « Labor », dont le siège était établi à Marcinelle, et qui est aujourd'hui en liquidation, ont assigné le 17 juin 1909 cette dernière en la personne du liquidateur, et, pour autant que de besoin, le liquidateur Conem personnellement, aux fins de faire déclarer la dite société en état de faillite;

I. Sur l'exception d'irrecevabilité de l'appel, tirée de l'absence de production de la décision attaquée:

Attendu que les appelants ont produit devant la cour, avant les plaidoiries, une expédition enregistrée de ce jugement;

II. Sur l'exception de nullité de l'acte d'appel, fondée sur ce qu'il n'aurait pas été signifié au siège de la liquidation et aurait assigné les intimés devant la cour sans indication du délai des distances:

Attendu que l'appel a été notifié à la Société anonyme « Labor », en liquidation, en la personne de son liquidateur, le second intimé, et au domicile de ce dernier, à Saint-Gilles, rue de Turquie, 37, avec assignation à comparaitre « dans le délai de la loi, huitaine franche, et notamment à la première audience utile après vacations »;

Attendu que du principe que les sociétés commerciales sont réputées exister pour la liquidation, il découle que la société en liquidation, sauf disposition contraire, conserve le siège social qu'elle avait au moment de la dissolution; qu'elle devra, en général, y être assignée en conformité de l'article 69, 6°, du code de procédure civile;

Attendu que la Société « Labor » n'a plus cette maison sociale depuis l'apport de ses usines et de son industrie à la Société « La Nervienne », le 6 septembre 1907; qu'il n'existe aucun acte constatant qu'elle ait jamais fait choix d'un autre siège social; que, dès lors, l'appel signifié au domicile personnel du liquidateur Conem est valable, d'abord parce que celui-ci est le seul représentant légal de la société, et ensuite parce qu'il est lui-même l'un des associés (1);

Attendu que l'appel étant signifié à Saint-Gilles lez Bruxelles, le délai de huitaine franche était suffisant pour la comparution; que, même s'il y avait lieu d'y ajouter le délai des distances qui aurait été requis dans le cas d'une signification à Marcinelle, ce délai aurait été largement respecté et suffisamment mentionné, l'assignation devant la cour ayant été donnée le 7 août 1907 et fixant jour à la première audience utile d'octobre;

(1) *Sic*: Liége, 11 décembre 1890 (PAS., 1891, II, 151).

III. Sur l'exception de nullité de l'appel, opposée aux sociétés commerciales requérantes reprises sous les nos 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 9, pour défaut d'indication des membres composant leurs conseils d'administration :

Attendu que l'exploit d'appel est signifié au nom des dites sociétés qualifiées par leur dénomination particulière, et avec mention de leur siège social, poursuite et diligences de leurs conseils d'administrations respectifs; que la personnalité des administrateurs composant ces conseils n'est pas mentionnée ; mais que, d'après les énonciations de l'exploit, les dits conseils d'administration sont représentés comme suit : celui de la Société anonyme métallurgique Sambre et Moselle, par son directeur général, Jean Dumoulin, ingénieur, domicilié à Mont-sur-Marchienne ; celui de la Société anonyme du Charbonnage du Trieu-Kaisin, par son directeur gérant, Bailleux, ingénieur, domicilié à Châtelineau ; celui de la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, par son directeur gérant, Gustave Trasenster, ingénieur, domicilié à Liége; celui de la Société anonyme des forges et laminoirs de Baume, par son administrateur gérant, Charles Thomassin, domicilié à Haine-Saint Pierre : celui de la Société française pour la fabrication des tubes, par son directeur gérant, Potvin, domicilié à Louvroil; celui de la Société anonyme métallurgique « La Nervienne », par son administrateur délégué, Maglietta, ingénieur, domicilié à Charleroi; celui de la Société anonyme des boulonneries du Centre de Gilly, par son directeur gérant, non dénommé :

Attendu que les sociétés, êtres purement moraux, sont incapables d'accomplir par elles-mêmes un acte quelconque ; qu'aux termes des articles 13, 43 et 44 de la loi sur les sociétés commerciales, les sociétés anonymes agissent par leurs administrateurs ; que ceux-ci, sauf disposition contraire des statuts, ont seuls pouvoir de les représenter en justice ;

Attendu qu'une société, à la requête de laquelle il est fait une notification, doit faire connaître les personnes qui la représentent et agissent pour elle, afin de permettre à l'autre partie de s'assurer si ses prétendus représentants ont qualité pour agir contre elle ; qu'aux termes de l'article 61, 1°, du code de procédure civile, qui consacre une règle générale applicable à l'exploit d'appel, ce dernier doit contenir les noms, profession et domicile du requérant; que les indications individualisant les sociétés appelantes ne sont donc pas complètes faute d'avoir fait connaître, outre l'identité des sociétés elles-mêmes, les noms, profession et domicile des membres des conseils d'administration de qui émane l'initiative de l'appel ; que l'article 61 sanctionne cette omission de la nullité de l'exploit ;

Attendu qu'il importe peu que les conseils d'administration auraient été représentés devant la justice par les mandataires désignés à l'exploit ; qu'en supposant cette représentation conforme aux statuts, encore l'indication des noms, profession et domicile des membres du conseil d'administration est-elle requise : qu'en effet, nul, sauf le Roi, ne peut plaider sans être en nom dans la procédure en même temps que son mandataire (2) ;

Attendu, d'ailleurs, que rien ne prouve que les statuts des diverses sociétés autorisent la représentation du conseil d'administration en justice par les administrateurs gérants ou délégués, ou par les directeurs indiqués par l'exploit d'appel : que celui-ci ne porte à cet égard aucune référence aux statuts ou à un acte postérieur, et qu'aucun élément de la cause ne permet de le contrôler ; que, dans ces conditions, il était d'autant plus nécessaire d'indiquer avec précision l'identité des administrateurs que la représentation de la société par eux est de droit commun (3) ;

IV. Au fond, sur les appels des parties énumérées à l'acte sous les nos 6, 8 et 10 à 14, contre la Société « Labor » :

Attendu que la Société anonyme « Labor », intimée, a été mise en liquidation en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, constatée le 6 juillet 1907 par acte du notaire Van Bastelaer, de Charleroi, enregistré ;

Attendu que, lors de la constitution de la Société anonyme « La Nervienne », constatée par acte du notaire Berger, de Genappe, en date du 6 septembre 1907, enregistré, les liquidateurs ont régulièrement fait apport à cette dernière des immeubles de l'intimée, de ses marchandises et de ses travaux en cours, suivant leur état d'avancement au 8 juillet précédent ;

Attendu que la société intimée affirme n'avoir fait aucun acte commercial depuis le lendemain de sa mise en liquidation, ou tout au moins depuis la cession à « La Nervienne » de partie de son actif; qu'elle prétend avoir perdu la qualité de commerçant depuis plus de six mois et ne pouvoir plus être déclarée en état de faillite par application des articles 437, §§ 2 et 3, et 442, § 3 de la loi du 18 avril 1851 ;

Attendu que le caractère commercial est attribué à une société par l'article 1er de la loi du 18 mai 1873 à raison de son objet :

Attendu qu'en vertu de l'article 111, les sociétés commerciales, après leur dissolution, sont réputées exister pour leur liquidation ;

Attendu qu'en prolongeant jusqu'à la fin de la liquidation l'existence de l'être moral créé par les intéressés, la loi lui conserve la qualité de commerçant fictif qui lui est essentielle, en vertu de l'objet et de la cause du contrat auquel il doit sa naissance ; qu'en dehors de la vie commerciale pour laquelle la société a été créée, elle est sans capacité juridique, et qu'elle ne pourrait dès lors subsister avec les caractères d'une société civile ;

Attendu d'ailleurs que la continuation de la personnalité distincte de celle des associés et la conservation des formes spéciales aux sociétés de commerce seraient, dans l'état de la législation, incompatibles avec une transformation en société civile ;

Attendu que le caractère commercial de la société en liquidation découle encore de la nature des actes de liquidation (4) ; que ces actes tendent à exécuter les obligations contractées envers les tiers et à réaliser l'actif de la manière la plus fructueuse ; que si le champ d'activité de la société est restreint par l'obligation de ne pas se livrer à des spéculations nouvelles, les opérations faites dans ce double but ne sont pas exclusives de l'esprit de lucre ; qu'elles constituent la suite d'opérations commerciales à l'origine et conservent le caractère d'actes de commerce ;

Attendu que, la société de commerce étant commerciale par sa nature, au cours de sa liquidation comme au cours de sa vie normale, elle ne perd pas cette qualité tant que sa personnalité subsiste ; qu'il serait contraire à sa nature de personne morale ayant une capacité limitée aux fins de sa création, de l'assimiler à l'homme qui perd la qualité de commerçant lorsque, dans la pleine liberté que lui donne sa capacité de personne physique, il cesse de faire profession habituelle des actes commerciaux ;

Attendu, en conséquence, que l'impossibilité de reporter l'époque de la cessation des payements au delà de six mois, n'est jamais un obstacle à l'ouverture de la faillite d'une société en liquidation ; que l'inaction plus ou moins complète du liquidateur pendant ce laps de temps ne peut avoir aucune influence sur la solution de la question (5) ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des documents de la cause que la société intimée a un passif supérieur à l'actif, qu'elle est en état de cessation de payements et que son crédit est ébranlé ; que, dès lors, la demande de déclaration de sa faillite doit être accueillie ;

V. Au fond, sur l'appel des mêmes parties contre le liquidateur personnellement :

Attendu qu'il n'existe dans la cause aucune circonstance de nature à justifier son intervention personnelle au procès ; qu'aucune conclusion n'est d'ailleurs prise contre lui personnellement ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique l'avis de M. DENS, avocat général, rejette l'exception de non-recevabilité pour défaut de production de la décision attaquée ; rejette l'exception de nullité de l'acte d'appel pour notification au domicile du liquidateur et absence d'indication du délai des distances ; déclare nuls les appels des sociétés requérantes reprises sous les nos ... ; les condamne chacune à un quatorzième des frais d'appel, tant vis-à-vis du liquidateur personnellement que vis-à-vis de la Société « Labor » elle-même ; reçoit les appels des requérants repris sous les nos ... ; statuant sur les dits appels en tant que dirigés contre le liquidateur Conem personnellement, déclare l'action sans objet et condamne chacun des appelants à un quatorzième des frais ; y statuant en tant qu'ils sont dirigés contre la Société anonyme « Labor », en liquidation, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare ouverte la faillite de la dite société en liquidation; nomme en qualité de juge-commissaire M. EVRARD, juge au tribunal de 1re instance de Charleroi ; nomme Me LÉON BRIARD, avocat à Charleroi, à l'effet de remplir, sous la surveillance du dit juge-commissaire, les fonctions de curateur, après avoir préalablement prêté entre ses mains le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées ; ordonne que les scellés seront apposés, si cela n'est déjà fait, sur les caisses, comptoirs, portefeuilles, meubles, livres et registres de la société faillie, à moins que l'inventaire ne puisse être fait en un jour, auquel cas il y sera procédé immédiatement sans apposition préalable des scellés ; charge le juge-commissaire d'exercer en l'occurrence, mais dans l'arrondissement de Charleroi seulement, toutes les attributions dévolues au juge de paix en vertu des dispositions de la loi du 18 avril 1851 : ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de 1re instance de Charleroi remplissant les fonctions de tribunal de commerce, la déclaration de leurs créances dans le délai de vingt jours à dater d'aujourd'hui ; fixe la clôture du procès-verbal de vérification des créances au 9 avril 1910 à 9 heures du matin au Palais de Justice de Charleroi, salle des audiences du tribunal de commerce ; fixe au 23 avril suivant, mêmes lieu et heure, les débats sur les contestations à naître sur cette vérification ; ordonne que le présent arrêt sera affiché en la salle d'audience du tribunal de Charleroi, où il restera exposé pendant trois mois, et inséré par extrait dans le journal « La Gazette de Charleroi » imprimé à Charleroi ; et vu l'urgence, dit que l'exécution de l'arrêt aura lieu sur minute, même avant l'enregistrement ; condamne la société intimée aux dépens des deux instances vis-à-vis des appelants repris sous les nos..., lesquels seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ... (Du 4 mars 1910. — Plaid. MMes LÉON DELACROIX et DE FONTAINE [Charleroi], c. CONEM.)

(2) PAND. BELGES, Vo *Exploit (Matière civile)*, nos 186 et s.

(3) Voyez cass., 29 mars 1906 (BELG. JUD., 1906, col. 1061) ; Cass., 13 avril 1905 (BELG. JUD., 1905, col. 1239) ; Cass., 24 mai 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 1205) ; PAND. BELGES, Vo *Exploit (Mat. civ.)*, nos 208 et suiv.

(4) Cass., 5 novembre 1900 (BELG. JUD., 1901, col. 321); Bruxelles, 2 juin 1879 (BELG. JUD., 1879, col 1050.

(5) Cass., 12 mars 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 609); Comm. Anvers, 29 mai 1897 (PAS., 1897, III, 267) ; MASIUS, *Liquidation des Sociétés commerciales* BELG. JUD., 1891, col. 713 et 1892, col. 193, no 13); Etude CORBIAU (*Revue pratique des Sociétés*, 1903, p 311); PAND. BELGES, Vo *Faillite*, nos 3017 et suiv. *Contra* : Bruxelles 20 juillet 1908 (BELG. JUD., 1909, col. 515, avec note critique); Gand, 29 juillet 1909 (BELG. JUD., *supra*, col. 89, avec note critique.)



## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. Aelbrecht.

**18 février 1910.**

ACTION CIVILE. — ACTION NÉGATOIRE. — RÉCLAMATION PAR COMMUNE. — TAXE COMMUNALE. — INTÉRÊT NÉ ET ACTUEL. — RECEVABILITÉ.

*Aucun texte de loi ne prohibe une action négatoire. Semblable action est recevable dès qu'il y a un intérêt né et actuel à l'intenter.*

*Spécialement, est recevable comme présentant pareil intérêt, l'action intentée par un contribuable à une commune et ayant pour objet de faire déclarer non recevable et subsidiairement non fondée la réclamation que lui a adressée cette commune, sous la seule forme autorisée par le règlement communal, d'une somme que la commune prétend lui due en vertu de ce règlement à titre de taxe de compensation des frais d'établissement ou d'élargissement d'une voie publique, avec avis que si, dans un délai déterminé, la somme n'est pas versée dans la caisse communale, la commune appliquera à ce contribuable, en vertu de ce règlement, non seulement une taxe indirecte supérieure à la somme réclamée, mais encore et rétroactivement une* TAXE *directe annuelle.*

(SIMOENS, ARTHUR, C. LA COMMUNE D'IXELLES.)

**Arrêt.** — Attendu qu'il est reconnu par les parties que, le 31 mai 1905, et dans la forme prescrite par l'article 19 de son règlement-taxe sur les bâtisses du 4 novembre 1895, approuvé par l'arrêté royal du 18 janvier 1896, l'intimée a avisé l'appelant : 1° que la propriété de celui-ci, située rue Kerckx, à Ixelles, tombait sous l'application de la taxe supplémentaire de bâtisse prévue par les articles 13 et suivants du dit règlement, au taux de 30 francs par mètre carré de la superficie comprise entre l'axe de la rue Kerckx et la façade de la construction de l'appelant ; 2° que celui-ci ne pouvait s'exonérer de cette taxe qu'en versant, conformément à l'article 18 du règlement, dans la caisse communale, dans les deux mois de la date de l'avis, la somme de fr. 4,438.10, représentant la valeur en principal et accessoires du terrain de la susdite superficie et la quote-part de l'appelant dans le coût du tracé et du nivellement de la rue ; enfin 3° qu'à défaut par l'appelant de faire ce versement dans le délai stipulé, il lui serait appliqué, à partir du 1er janvier 1905, donc rétroactivement, la taxe directe prévue par ce règlement ;

Attendu que l'intimée prétend que la somme en litige est due en vertu de l'alinéa 2 de l'article 13 du règlement ;

Attendu que, le 5 juillet 1905, soit dans le délai de deux mois dont s'agit, l'appelant a assigné l'intimée devant le tribunal de 1re instance de Bruxelles, aux fins d'entendre dire qu'elle n'est pas fondée à se prévaloir des articles 13 et suivants du règlement, faute d'approbation de cette partie du règlement par arrêté royal, et de s'entendre déclarer en toute hypothèse non recevable et non fondée dans sa réclamation de fr. 4,438.10 visée ci-dessus ;

Attendu que l'intimée prétend que cette action est non recevable à défaut d'intérêt et comme étant une action purement négatoire :

Attendu que cette fin de non-recevoir ne peut être accueillie :

Attendu, en effet, qu'aucun texte de loi ne prohibe une action négatoire : qu'il n'y a pas de raison de repousser pareille action du moment que celui qui l'intente a un intérêt né et actuel à l'intenter, l'intérêt étant la mesure des actions ; et cet intérêt existe dans la cause actuelle ;

Attendu que l'action n'a pas pour but de faire déclarer non fondée une simple réclamation faite dans des conditions ordinaires, par un prétendu créancier ordinaire, d'une créance ordinaire ;

Que la réclamation qu'elle a pour objet de contester, revêt un caractère spécial et est de nature à léser, tant qu'elle subsiste, les intérêts de l'appelant ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 13, alinéa 2, 14 à 19 et 21 du règlement-taxe visé ci dessus, que, sous la dénomination de taxe supplémentaire de bâtisse, ce règlement établit à charge des propriétaires dont les constructions ou murs de clôture se trouvent érigés à front d'une voie publique nouvellement créée, modifiée ou élargie, une imposition qui se modifie quant à son taux et partie même quant à sa nature, suivant certaines conditions :

Elle consiste à l'origine en un capital équivalant à la valeur en principal et accessoires du terrain nécessaire à la moitié de l'assiette, soit de la voie nouvelle, soit de l'élar-

gissement de la voie ancienne, valeur augmentée d'une quote-part dans le coût du tracé et du nivellement de la voie; elle subsiste avec ce caractère et ce taux pendant deux mois seulement à partir de la date de l'avis prévu par l'article 19 et ne peut faire l'objet ni d'une contrainte ni d'une poursuite de la part de la commune; c'est le montant de cette imposition indirecte, soit fr. 4,438.10, que, sous la forme apparente d'une condition d'un octroi d'exonération de la taxe supplémentaire de batisse, l'intimée a, le 31 mai 1905, averti l'appelant d'avoir à verser dans la caisse communale dans les deux mois, à peine de se voir appliquer, rétroactivement à partir du 1er janvier 1905, la taxe directe annuelle indiquée ci-après;

A l'expiration des deux mois de l'avis, à l'imposition indirecte dont il vient d'être parlé, se substitue, de plein droit, une autre imposition indirecte, également en capital, mais calculée, cette fois, non plus d'après la base essentiellement variable du coût d'établissement de la voie publique, mais d'après une base fixe qui est, pour la rue Kerckx, de 30 francs par mètre carré de superficie de la moitié, soit de la voie nouvelle, soit de l'élargissement nouveau de la voie; enfin, dès l'expiration du susdit délai de deux mois, et jusqu'au jour du payement de la taxe indirecte par mètre carré de superficie, il s'ajoute à cette taxe indirecte, mais pour certains propriétaires seulement, d'après le texte de l'article 21, une taxe directe et annuelle fixée, pour la rue Kerckx, à fr. 1.50 par mètre carré de superficie de la moitié de la voie nouvelle ou de l'élargissement nouveau;

Attendu que, pour réclamer à l'appelant l'imposition sous sa première forme, c'est-à-dire le remboursement de la quote-part dans le coût de la voie publique, le règlement (art. 19) ne prévoit pour l'administration communale d'autre moyen que celui auquel elle a eu recours dans l'espèce, c'est-à-dire l'avis du 31 mai 1905; que ce moyen ne réunit pas, il est vrai, les conditions d'une contrainte, contrainte qu'elle n'était pas en droit de lancer ni à cette date ni pour cette imposition; mais qu'il n'en constitue pas moins une réclamation formelle, régulière, faite conformément au règlement et attestant que l'intimée non seulement se prétend créancière en vertu d'un titre régulier en vigueur, mais encore est décidée à faire valoir à charge de l'appelant tous les droits lui assurés par les lois et règlements; que s'adressant à un propriétaire d'immeuble et partant à un homme à l'égard de qui les voies d'exécution ultérieures seraient aisées et qui, en tous cas, devait redouter une aggravation de charges et de frais, pareil moyen est, par sa nature, aussi efficace qu'une véritable contrainte pour un impôt ordinaire; que ne se bornant pas à affirmer l'existence de sa créance, l'intimée avisait, en effet, ce propriétaire que si, dans les deux mois, il ne payait pas cette créance, elle lui appliquerait, non seulement ce qu'elle appelle la taxe supplémentaire qui, elle, est notablement supérieure à la somme réclamée, mais encore et rétroactivement, jusqu'au payement intégral de cette taxe indirecte, la taxe directe et annuelle importante visée par le règlement; que l'intimée plaçait ainsi l'appelant dans l'alternative ou de payer l'imposition dans les deux mois, ou de devoir subir une notable aggravation de charges, le tout frappant, aux termes de l'article 26 du règlement, la propriété immobilière elle-même et recouvrable sur tout détenteur de celle-ci comme en matière d'impôt foncier, c'est-à-dire au moyen de contrainte et de voie parée;

Attendu que, placé dans cette alternative, l'appelant, s'il se croyait en droit de contester, comme il l'a fait et continue d'ailleurs à le faire, tant le principe même de la débition de la créance prétendue de l'intimée que le montant de cette créance, avait manifestement un intérêt né et actuel à porter sa contestation devant la juridiction compétente pour la juger, et cela sans attendre l'expiration des deux mois, c'est-à-dire avant qu'il ne pût s'agir d'une dette plus forte et la réception d'une contrainte avec ses suites peu agréables, contrainte qui eût d'ailleurs pu l'amener à devoir soumettre la contestation devant une juridiction autre que la juridiction civile ordinaire qu'il a le droit de préférer; rien ne prouve d'ailleurs que si les parties y avaient mis toutes deux la diligence voulue, la contestation n'eut pu être jugée et vidée avant l'expiration des deux mois; vainement l'intimée prétend-elle que, le 8 juillet 1905, l'appelant lui aurait déclaré être prêt à s'exonérer de la taxe indirecte en litige, conformément à l'article 21 du règlement; à cette date, en effet, l'appelant a uniquement confirmé à l'intimée qu'il contestait formellement toute dette envers celle-ci, en ajoutant que si la décision de la justice lui était défavorable, il choisissait, dans cette hypothèse et dès ce moment, « le payement en principal tel que la justice le fixera et ce afin de ne pas avoir à payer de taxe annuelle »;

Attendu qu'après avoir, avec raison, reconnu que l'action était recevable *ab initio*, le premier juge a, à tort, déclaré qu'elle était devenue par la suite sans intérêt et partant non recevable, à raison de la seule déclaration faite par l'intimée, dans ses conclusions d'audience, qu'elle renonçait à se prévaloir de la forclusion pouvant résulter de l'avis du 31 mai 1905;

Attendu, en effet, que la déclaration dont il s'agit ne comporte aucune renonciation par l'intimée à la réclamation faite par le dit avis, ce qui eût rendu la contestation sans objet; que cette déclaration n'a d'autre portée que celle-ci: l'intimée consent à ce que l'appelant, malgré l'expiration des deux mois, se libère vis-à-vis d'elle par le payement de l'imposition en capital, telle qu'elle est réclamée par l'avis du 31 mai 1905; loin donc de renoncer à sa réclamation, l'intimée la maintient tout entière quant à cette imposition comme elle la maintient encore aujourd'hui devant la Cour; dès lors, la contestation tant sur le principe de la débition que sur le montant réellement dû, n'a pas cessé de subsister telle qu'elle était à l'origine du procès; l'intérêt né et actuel qui existait au moment de l'intentement de l'action subsiste encore à son tour dans son entier; la situation est toujours restée la même; et recevable *ab initio*, l'action n'a pas cessé d'être recevable dans la suite;

Attendu que c'est encore à tort que le premier juge, tout en déclarant l'action non recevable, a sursis à statuer sur une partie des dépens « jusqu'au moment où la juridiction administrative aura statué sur la sommation-contrainte du 3 avril 1907 »: que l'appel porte sur tout le jugement;

Attendu que, en vertu de l'article 473, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour ne pourrait statuer au fond que si la matière était disposée à recevoir une décision définitive;

Attendu que les éléments de la cause ne permettent pas à la Cour de statuer immédiatement au fond et qu'il y a lieu de renvoyer, à cet effet, la cause et les parties devant le tribunal composé de juges autres que ceux qui ont pris part au jugement réformé;

Attendu, en effet, qu'alors que l'appelant prétend que l'intimée est non recevable et non fondée à lui réclamer tout ou partie de l'imposition litigieuse et base son soutènement sur divers moyens, l'intimée, qui a à justifier tant le principe de la débition de la créance alléguée que le montant de celle-ci, ne fournit que des éléments insuffisants pour permettre à la Cour de juger en pleine connaissance de cause: que notamment, tout en reconnaissant que l'imposition est réclamée par elle par application, non de l'alinéa 1er de l'article 13 du règlement de 1895, mais de l'alinéa 2 de cet article, et que l'auteur de l'appelant a été autorisé par elle à établir et a effectivement établi, dès 1891, son mur de clôture sur l'alignement actuel de la rue Kerckx, alignement qui paraît déjà alors avoir été arrêté et fixé tel qu'il est aujourd'hui, l'intimée ne s'est pas expliquée et ne fournit aucun élément justificatif sur les points de savoir: 1° à quel titre l'imposition réclamée lui est réellement due par l'appelant: spécialement, si, depuis 1891 et surtout depuis la mise en vigueur du règlement vanté du 4 novembre 1895, entré en vigueur seulement le 18 janvier 1896, il a été arrêté et exécuté un nouveau tracé de la rue Kerckx, soit un élargissement de cette rue devant l'immeuble de l'appelant, seuls cas prévus par l'alinéa 2 de l'article 13, alinéa qui n'existait pas dans les règlements antérieurs;



2° comment il se fait que le montant de l'imposition réclamé actuellement s'élève à fr. 4,438.10, le prix par mètre carré étant fixé à fr. 17.88, tandis que, lors de la réclamation faite par elle à l'appelant le 8-10 décembre 1896 dans les mêmes conditions et pour la même imposition, le montant réclamé n'était que de fr. 3,263.30, le prix du mètre carré étant de fr. 13.15 seulement; et la précision de la réclamation de 1896 est invoquée par l'appelant, au point de vue de la prescription, comme constituant une preuve qu'à ce moment, tous les travaux de la partie de la rue Kerckx, jusqu'à hauteur tout au moins de son immeuble, étaient entièrement achevés;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis en partie conforme, donné en audience publique, M. l'avocat général Dens, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, tant principales que subsidiaires, confirme le jugement *a quo*, mais en tant seulement qu'il a condamné l'intimée aux dépens de l'incident relatif à la fin de non-recevoir; met le jugement à néant pour tout le surplus: émendant, déclare l'appelant recevable en son action; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles, composé d'autres juges, pour être statué sur le fondement de l'action et sur la partie des dépens réservée jusqu'ici; condamne l'intimée à tous les dépens d'appel... (Du 18 février 1910. — Plaid. MMes Bail, junior, et Ch. Dejongh.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**Quatrième chambre. — Présidence de M. de Roissart.**

**12 février 1910.**

JEU ET PARI. — Opérations de bourse. — Agent de change. — Avances faites au client en vue de spéculations sur différences. — Exception de jeu.

*L'agent de change qui sciemment a facilité et favorisé la passion du jeu de son client, en mettant à sa disposition en Bourse ses propres feuilles de liquidation et en lui faisant des avances de fonds pour alimenter une série d'opérations se réglant tous les quinze jours par le payement de différences, se rend complice d'agissements réprouvés par la loi et n'est pas recevable à réclamer en justice le remboursement des sommes qu'il a ainsi avancées (1).*

(Y... c. la société X... et Cie.)

M. l'avocat général Gendebien a donné son avis en ces termes:

Les faits qui donnent naissance au procès sont les suivants:

Pendant dix mois environ, d'octobre 1904 à juillet 1905, le docteur Y... a spéculé à la Bourse sur des valeurs telles que les Rio-Tinto, les Saragosse, les Extérieur Espagnol, les Métropolitain, les Brésil. La Cour se rappelle comment procédait Y... Il se rendait lui-même en Bourse où il était admis dans la catégorie des banquiers. Il achetait et vendait lui même à terme; mais comme il n'était pas agent de change, il avait, moyennant payement du 1/2 courtage, c'est-à-dire 1/2 pour mille, obtenu de MM. X... et Cie, agents de change, l'autorisation de se servir de leur feuille de liquidation. MM. X... et Cie liquidaient ensuite les opérations de Y... par l'intermédiaire du comité de liquidation de la Bourse c'est à-dire livraient et payaient les titres vendus et achetés par Y... MM. X... et Cie faisaient donc des avances de fonds pour Y.... et lui envoyaient périodiquement, de quinzaine en quinzaine, des comptes se soldant par la différence de cours des valeurs achetées et revendues par Y... ou vendues et rachetées par celui-ci.

Y... a régulièrement payé aux échéances les sommes qu'il avait ainsi perdues et il a encaissé les sommes qu'il avait gagnées. Treize fois les comptes se sont soldés par une perte subie par Y... Il a ainsi payé à MM. X... et Cie en treize fois (les quittances sont produites par Y...) 33.000 francs (chiffre rond). Il a d'autre part gagné en cinq fois 21,300 francs (chiffre rond). Il a donc perdu 11 à 12,000 francs, *qu'il a payés*. Mais *les deux derniers comptes de quinzaine* se sont soldés par une perte pour Y... de fr. 12,193.65, somme qu'il refuse de payer en invoquant l'exception de jeu.

Que Y... se soit livré à de pures spéculations et non à des marchés à terme sérieux, cela n'est pas discutable; jamais entre X... et Y... il n'a été question de livraison de titres ni de payement de titres, mais uniquement de payement de différences de cours. Au surplus, la profession de Y... qui est médecin, la nature des titres vendus et achetés, l'importance des opérations qui portaient à chaque quinzaine sur des sommes variant de 71,000 francs à 330.000 francs, démontrent de plus près encore que Y... n'a fait aucune opération sérieuse, mais qu'il a uniquement spéculé sur des différences de cours, c'est-à dire joué à la Bourse.

Il est également acquis aujourd'hui par l'enquête à laquelle il a été procédé devant la Cour, que MM. X... et Cie n'ont pas été la contre-partie de Y... dans les opérations dont il s'agit. MM. X... et Cie se sont bornés à prêter leur feuille de liquidation à Y... et à faire pour lui les avances de fonds dont nous avons parlé. Ce que réclament donc aujourd'hui MM. X... et Cie, c'est le remboursement des avances faites pour régler *les deux dernières* opérations de Bourse de Y... et le courtage du sur ces deux opérations.

Cette demande peut-elle être repoussée par l'exception de jeu? Telle est la question que la Cour a à résoudre.

MM. X... et Cie prétendent que l'exception de jeu ne peut être invoquée, parce que le prêteur qui fait l'avance d'une somme nécessaire à acquitter une dette de jeu, fait un contrat parfaitement valable même s'il a su que ce prêt était destiné à l'acquit d'une dette de jeu. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens. Voir Répertoire alphabétique de Droit français, Ve *Jeu et Pari*, nos 194 et suiv.; Dalloz, Rép., Ve *Jeu et Pari*, no 57; Suppl., no 54.)

En effet, dit-on, puisque le *payement volontaire* d'une dette de jeu est valable, il doit être permis d'emprunter pour faire ce payement. Aussi, si MM. X... et Cie s'étaient bornés à faire à Y... une avance de fonds pour payer sa dette de jeu, je n'hésiterais pas à dire que l'exception de jeu doit être repoussée. Mais il ne faut pas perdre de vue que le rôle de MM. X... et Cie ne s'est pas borné à cela. MM. X... et Cie ont servi d'intermédiaires pour permettre à Y... de jouer à la Bourse. Ils lui ont prêté leur feuille de liquidation, ce qui était indispensable à Y... pour jouer, et ils ont réglé ses différences, ce qui était indispensable pour permettre à Y... de continuer à jouer. Ils ont donc *favorisé* le jeu.

Sans doute, il est possible qu'au début des opérations entre parties, MM. X... et Cie aient ignoré quelles étaient les véritables intentions de Y.... bien que depuis 1902, Y... fût connu à la Bourse pour avoir eu avec d'autres agents de change des relations identiques à celles qu'il a eues avec MM. X... et Cie. Mais toujours est-il qu'en juillet 1905, à l'époque où se placent les deux opérations litigieuses, MM. X... et Cie savaient parfaitement qu'ils prêtaient leur concours à un joueur, puisque depuis 8 à 9 mois il n'avait jamais été question entre X.... et Y... de payements ou de livraison de titres, mais uniquement de payement de différences de cours.

Au surplus, remarquez-le, ce concours n'était pas gratuit. MM. X... et Cie, pour chaque opération inscrite pour compte de Y.., à leur feuille de liquidation, percevaient le 1/2 courtage, ce qui représente pour l'ensemble des opérations avenues entre parties une somme de fr. 383.30. C'est peu de chose, dira-t-on. Soit! mais il n'en est pas moins certain que c'est pour ce courtage que MM. X... et Cie ont prêté leur concours à Y... Jamais il n'est entré dans l'intention de MM. X... et Cie de faire une générosité à Y... Ils ont fait avec celui-ci une affaire destinée à leur procurer un bénéfice et rien que cela.

Pour eux, Y... était un client comme un autre, ou plutôt un bon client, un client bien meilleur que celui qui paye le

(1) V. les nombreuses autorités citées dans les conclusions de M. l'avocat général Gendebien.

courtage entier de 1 pour 1000. Car ce dernier client, celui qui fait des opérations sérieuses, ne jongle pas tous les quinze jours avec des centaines de mille francs. Le client qui paye le courtage plein rapporte donc moins à l'agent de change que le client qui opère en grand sur des capitaux qu'il ne possède pas et qui ne paye que le demi-courtage.

Or, cela étant, c'est-à-dire MM. X... et Cie ayant servi d'intermédiaires à Y... pour lui permettre de jouer, ayant favorisé son jeu, ayant été intéressés à ses spéculations, n'ont pas d'action en remboursement de leurs avances. L'origine de leur avance est dans le jeu, elle a une cause immorale comme le jeu lui-même. Ce n'est pas noël, remarquez-le bien, qui ai le mérite d'avoir inventé cette thèse. C'est celle de toute la doctrine, c'est celle de toute la jurisprudence. Mais pour faire application de cette doctrine et de cette jurisprudence, il faut bien se rendre compte du rôle joué par MM. X... et Cie. Il ne faut pas admettre, comme ceux-ci le prétendent, que leur rôle s'est borné à faire un prêt à Y... pour acquitter une dette de jeu, ou que Y... s'est borné à donner à MM. X... et Cie le mandat de payer une dette de jeu.

En réalité, au contraire, MM. X... et Cie se sont prêtés, moyennant un courtage, à ce rôle d'intermédiaire indispensable à celui qui, n'étant pas agent de change, veut spéculer sur des valeurs de Bourse.

Il ne s'agit pas ici d'un simple mandat de *payer* donné à X... mais, comme le dit LAURENT 2e, d'un mandat *de jouer* et *de payer des différences* pour Y... dans les formes prescrites par les règlements de la Bourse.

Ce mandat n'est pas valable, dit LAURENT, car le mandat comme tout contrat doit avoir une cause licite; or, le jeu n'est pas une cause licite, c'est une cause illicite.

La Cour de Paris, ajoute LAURENT, répond en termes sévères mais justes, aux réclamations élevées contre cette théorie par les agents de change au nom de l'équité: « Instituée pour être l'intermédiaire d'opérations sérieuses, morales et légitimes, l'agent de change manque au principe même de sa mission et au premier devoir de son ministère, lorsqu'il prête son concours à des actes défendus par tous les règlements de sa profession et réprouvés par la loi, au lieu de protéger ses clients contre de funestes entraînements ». Et au n° 245, LAURENT rencontre l'objection des agents de change consistant à dire: il ne s'agit pas de jeu, il n'y a rien de fictif, puisque les ventes ont été réelles, puisque les titres vendus ont été livrés au comité de liquidation et que les titres achetés ont été payés.

Il faut distinguer, dit LAURENT, les rapports entre le joueur et son mandataire, d'une part, et les rapports qui s'établissent entre le mandataire et les tiers; ces dernières relations sont très réelles, puisqu'elles consistent à acheter ou à vendre; mais ces ventes ou achats restent étrangers au joueur. C'est précisément en cela que consiste la fiction.

Enfin, LAURENT dit ceci au n° 246: « S'il est établi que le mandataire ignorait que son mandant voulait jouer, s'il a pris son mandat au sérieux, il n'y a pas de convention de jeu, et, par suite, le mandataire aura action contre le mandant sans qu'on puisse lui opposer l'exception de l'article 1965 du code civil ».

Or, dans le cas présent, MM. X... et Cie, lorsqu'ils ont fait, au mois de juillet 1905, les avances dont ils réclament aujourd'hui le payement, lorsqu'ils ont prêté à cette époque leur feuille de liquidation à Y..., savaient parfaitement que Y... était un joueur, puisque depuis dix mois il n'y avait eu entre eux que des opérations de jeu.

Les autorités de doctrine et de jurisprudence qui se prononcent dans le même sens que LAURENT, sont tellement nombreuses que je ne puis vous les citer toutes. La Cour les trouvera mentionnées au Répertoire alphabétique de Droit français, *Ve Jeu et Pari*, nos 202 et suiv. Elle y verra que c'est l'opinion de la cour de cassation française, de TROPLONG, de ZACHARI�E, d'AUBRY et RAU. Voir également LAURENT, Suppl., VII, p. 222, litt. B; DALLOZ, Rép., Ve *Jeu et Pari*, nos 57 et suiv.; Suppl., nos 50 et suiv.

Le n° 229 du Répertoire est conçu comme suit: « Juge que le mandataire qui sert *d'intermédiaire* à des opérations ayant le caractère de jeu, n'a aucune action en justice pour le remboursement des avances qu'il a faites à son mandant relativement à ces opérations. (Cass., 16 décembre 1879; Cass., 16 février 1881; Aix, 25 mars 1844; Lyon, 22 février 1881; Paris, 3 mai 1884) ».

N° 204: « L'intérêt que le prêteur peut avoir à favoriser le jeu, cet intérêt fût-il indirect, suffit à justifier l'application de l'article 1965. L'esprit de notre législation l'exige ainsi » Suivent les autorités: Voir notamment Cass. fr., 15 novembre 1864 DALLOZ, Pér., 1865, I, 224:

A un double point de vue donc, l'action de MM. X... et Cie doit être repoussée par l'exception de jeu. Considérés comme mandataires de Y..., ils ont été ses intermédiaires dans ses opérations de jeu, ils ont favorisé ces opérations, ils sont les complices du jeu.

Abstraction faite de cette qualité d'intermédiaires, MM. X... et Cie, considérés comme simples prêteurs d'argent, ne doivent pas avoir d'action pour le remboursement de leurs avances, car ils ont pris un intérêt aux spéculations de Y... en percevant un courtage sur ses opérations.

Le dernier arrêt de votre Cour sur la matière, du 20 novembre 1908 (BELG. JUD., 1909, col. 177, avec avis de M. l'avocat général JOTTRAND), statue comme suit dans une espèce qui paraît identique à la nôtre: « Attendu que les appelants insistent néanmoins en faisant valoir que Flament, l'agent de change, n'aurait jamais été la contre-partie de L'Hoest (le joueur) et que celui-ci n'ayant pas de feuille de liquidation à la Bourse, se serait borné à se servir, moyennant courtage, de celle de Flament pour la liquidation des opérations qu'il contractait lui-même avec des tiers. » C'est bien la thèse soutenue aujourd'hui par MM. X... et Cie.

Voici comment la Cour réfute cet argument: « Attendu que cette assertion, à la supposer même gratuitement exacte, serait sans influence sur le caractère dès à présent avéré des opérations avenues entre parties, puisqu'il en résulterait uniquement que Flament aurait été le *comptive* du jeu auquel se livrait L'Hoest, *en prêtant à celui-ci un concours intéressé sans lequel ce jeu n'eût pas été possible*; que dès lors, même dans cette hypothèse, la créance que Flament avait contre L'Hoest aurait encore eu sa cause et son origine dans le jeu et tomberait, par conséquent, sous le coup de la réprobation légale sanctionnée par l'article 1965 du code civil. »

C'est arrêt résume parfaitement la thèse admise par les auteurs et la jurisprudence.

Il y a de nombreux arrêts antérieurs dans le même sens, cités dans les PANDECTES BELGES, Ve *Jeu et pari de Bourse*, nos 67 et suiv.

Peu importe, dit cette jurisprudence, que l'agent de change ait vis-à-vis des tiers conclu un marché sérieux suivi de livraison et de réception de titres; du moment où entre l'agent de change et son client il n'y a eu que des opérations se soldant par payement de différences, l'agent de change n'a pas d'action contre son client pour le remboursement de ses avances.

Nous estimons donc que l'exception de jeu doit être admise.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

**Arrêt.** — Revu l'arrêt interlocutoire du 9 décembre 1909, produit en expédition enregistrée:

Attendu qu'il résulte des enquêtes et des autres éléments du procès que, depuis avril 1904 jusqu'en juillet 1905, l'appelant, qui fréquentait quotidiennement la Bourse de Bruxelles, y a traité directement et personnellement un grand nombre d'opérations financières, dont l'import global s'est élevé à plus de 700,000 francs; que, moyennant 50 centimes par mille francs, l'intimée a laissé inscrire chaque fois sur ses feuilles de liquidation, ses négociations qui étaient

(2) LAURENT, t. XXVII, n° 243.



liquidées sous son nom, par le comité de liquidation; qu'après chaque quinzaine, ses comptes avec l'appelant se réglaient par des différences en pertes ou en gains pour celui-ci, sans remise effective de titres, sauf de très rares exceptions, les valeurs traitées par Y... étant de pure spéculation;

Attendu que la nature de ces valeurs sujettes à des fluctuations rapides, l'importance de ces opérations hors de toutes proportions avec l'état de fortune de celui qui s'engageait, l'absence de remise de titres entre l'intimée et l'appelant, prouvent suffisamment que ce dernier s'est réellement livré au jeu comme il le soutient;

Attendu que l'intimée était le mieux à même de constater qu'il en était ainsi et qu'elle devait certainement ne pas l'ignorer peu de temps après avoir commencé à accorder son concours à Y...;

Attendu qu'en intervenant sciemment et par continuation, même au prix d'une minime rémunération, pour régulariser et parfaire ce genre d'opérations, en prenant son nom et ses feuilles de liquidation, l'intimée a facilité et favorisé la passion du jeu auquel l'appelant se livrait, et dont elle s'est ainsi rendue complice, consentant à faire les avances de fonds nécessaires pour alimenter cette série de négociations réprouvées par la loi;

Attendu que ces considérations s'appliquent à la somme de fr. 12,249.65, formant l'objet du présent litige; que l'exception de jeu opposée par l'appelant doit donc être accueillie, quelle que soit la mauvaise foi de celui qui l'invoque après avoir formellement reconnu sa dette;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général GENDEBIEN en son avis conforme, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare l'intimée mal fondée en son action, l'en déboute, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui par le premier juge; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... (Du 12 février 1910. — Plaid. MMes FRICK, JOYE et MEYER.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. de Roissart.

**27 janvier 1910.**

LOUAGE DE SERVICES. — OUVRIER. — EMPLOYÉ. COMPÉTENCE.

*Ne doit pas être considéré comme ouvrier, dans le sens de l'article 3, n° 5, de la loi du 25 mars 1876, celui qui, dans une maison de commerce, a pour mission de soumettre aux clients les objets exposés en vente et de retenir les passants en les engageant à faire des achats.*

*L'action intentée par cet employé contre son patron, en payement d'un solde d'appointements et d'une indemnité du chef de brusque renvoi, est de la compétence du tribunal de commerce.*

(RICQUIER C. FAUVERNIER.)

Le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, du 14 mai 1909, que nous avons publié dans ce recueil, 1909, col. 1216, a été réformé par la Cour en ces termes:

**Arrêt.** — Attendu que, suivant l'intimé, l'appelant, engagé par lui comme crieur, était simplement chargé d'attirer l'attention du public sur les marchandises exposées en vente et que le jugement dont appel, adoptant à cet égard le système présenté par l'intimé, constate de même que la mission de Ricquier était d'interpeller les passants pour les engager à acheter les objets étalés;

Attendu qu'évidemment la besogne de l'appelant ne consistait pas à signaler oralement l'existence et les installations de la maison de commerce appartenant à Fauvernier; que ses services, en les réduisant à un pareil rôle purement matériel, auraient été sans utilité pratique et hors de proportion avec son salaire, fixé à quatre francs par jour; qu'une simple enseigne placée de façon apparente aurait suffi pour obtenir le même résultat;

Qu'il faut logiquement et naturellement admettre que l'appelant avait dans ses attributions, sinon la faculté de délivrer la marchandise et d'en recevoir le prix, tout au moins la mission de soumettre aux clients les objets exposés en vente, de faire valoir ceux-ci en attirant l'attention sur leurs qualités et sur leur prix avantageux, de retenir les passants en les engageant à faire des acquisitions; et ce qui tend à démontrer que telle était bien la situation, c'est le fait acquis aux débats que Ricquier avait droit à une commission de un pour cent sur le chiffre d'affaires faites par l'intime, ce qui ne s'expliquerait guère si son rôle était réduit aux proportions que prétend lui donner ce dernier et n'exigeait que des qualités simplement physiques que l'on aurait pu trouver chez le premier venu;

Attendu qu'en réalité tous les éléments de la cause établissent donc que, loin d'être d'ordre purement matériel, la charge confiée à l'appelant nécessitait un effort de l'esprit, un certain savoir-faire et des aptitudes intellectuelles, une capacité spéciale, qui ne permettent pas de le ranger dans la catégorie des « gens de travail », tels que la loi les entend, c'est-à-dire de ceux qui se livrent à une besogne manuelle n'exigeant ni connaissances ni capacités particulières, et pour laquelle les facultés intellectuelles ne doivent point intervenir;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme, donné en audience publique, M. l'avocat général GENDEBIEN, et écartant toutes autres conclusions, met au néant le jugement dont appel, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que celui-ci était compétent pour connaître de l'action intentée par l'appelant; renvoie, en conséquence, la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Bruxelles, composé d'autres juges, pour conclure au fond; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 27 janvier 1910. — Plaid. MMes BECQUEVORT c. BOUSIN.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. Arnold, vice-prés.

**19 janvier 1910.**

EXPLOIT. — VOIE DIPLOMATIQUE. — ASSIGNÉ ABSENT. JUGEMENT PAR DÉFAUT. — RÉGULARITÉ. — DÉPENS.

*Lorsqu'une assignation indiquant le domicile exact de l'assigné est transmise par la voie diplomatique, mais que le cité n'en a pas eu connaissance parce qu'il était momentanément absent, l'exploit n'en est pas moins régulier, et les dépens afférents au jugement par défaut doivent être mis à sa charge, même si, à la suite de son opposition, il obtient ultérieurement gain de cause.*

(HATSCHECK ET SOCIÉTÉ « L'ETERNIT » C. HERMANN ET HERZFELDER.)

**Jugement.** — Revu le jugement préparatoire rendu par défaut, le 31 juillet 1906, par cette chambre du tribunal et signifié aux défendeurs originaires le 7 novembre 1906;

Attendu que l'opposition au dit jugement, notifiée le 5 janvier 1907, est régulière en la forme...;

En ce qui concerne les frais relatifs au jugement par défaut:

Attendu que ces frais doivent être mis à charge des opposants;

Attendu, en effet, que l'assignation a été régulièrement transmise par la voie diplomatique, avec l'indication exacte de leurs domiciles respectifs, Lichtensteinstrasse, 107, et Lothringerstrasse, 3, à Vienne, et que si les assignés n'en ont pas eu connaissance, c'est uniquement parce qu'ils avaient quitté momentanément leur domicile pour un temps indéterminé et sans indiquer où ils se rendaient;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties, reçoit l'opposition; condamne les défendeurs sur opposition solidairement à tous les dépens, à l'exclusion des frais

relatifs au jugement par défaut et à la signification du dit jugement, lesquels seront à charge des opposants... (Du 19 janvier 1910. — Plaid. MM^es Th. Braun et Verbessem [Gand] c. L. Anspach.)

# JURIDICTION RÉPRESSIVE

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUDENARDE

Présidence de M. Devos, vice-président.

14 janvier 1910

JUGEMENT. — Matière répressive. — Jugement par défaut. — Opposition.

*Est non recevable, l'opposition contre un jugement rendu par défaut en matière répressive, si elle est formée par simple lettre missive.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GOVAERT.)

M. le substitut de Cocquéau des Mottes a conclu comme suit :

Attendu que Govaert, Jean-Baptiste, a été condamné par jugement du tribunal correctionnel d'Audenarde, en date du 2 juillet 1909 : 1° à un emprisonnement de 15 jours et une amende de 26 francs ou 8 jours d'emprisonnement subsidiaire, du chef de bris de clôture et violation de domicile; 2° à une amende de 10 francs, subsidiairement 2 jours d'emprisonnement du chef de bris mobilier, faits commis à Aspelaere, le 4 avril 1909 ;

Attendu qu'averti de la signification de ce jugement par le juge de paix de Mormant (France), le 2 août 1909, Govaert manifesta à ce magistrat son intention de former opposition au jugement précité; que, par lettre datée de Courmont, le 4 septembre 1909, mais reçue au parquet d'Audenarde le 6 août 1909, il semble avoir donné suite à cette intention; qu'en effet, cette lettre débutant par ces mots : « Mijnheer de Procureur. Mijnheer ik stel mij aan, aan uwe eerbiedigheid », renferme la phrase suivante : « Waret mogelijk in beroep te gaan? » (serait-il possible d'aller en appel? ;

Attendu que l'opposition à un jugement par défaut doit, pour être valable, être signifiée au ministère public (loi du 9 mars 1908, art. 1 : qu'il y a lieu d'observer que cette disposition, substituée à l'article 187 du code d'instruction criminelle, diffère notablement de celle qu'elle a remplacée : que partant il faut admettre que le législateur a formellement exigé la signification par ministère d'huissier. En effet, la loi se sert des mêmes termes à l'égard de l'opposition et du jugement, elle dit que l'opposition sera « signifiée » immédiatement après avoir parlé de la « signification » du jugement :

Attendu qu'il est inadmissible de soutenir que les mots : signifié, signification, doivent être pris dans des sens absolument différents, alors qu'ils sont employés dans le même texte, sans aucune distinction ni réserve;

Attendu que, dans l'espèce, l'opposition n'a pas été signifiée au ministère public, qu'il y a donc lieu de la rejeter :

Par ces motifs, plaise au Tribunal dire pour droit que l'opposition est nulle en la forme; en conséquence, débouter l'opposant avec condamnation aux dépens.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu que le prévenu a été condamné par jugement du 2 juillet 1909, lequel a été signifié en son domicile le 15 du même mois :

Attendu que ce jugement a été effectivement porté à la connaissance du prévenu par M. le juge de paix du canton de Mormant (Seine et Marne) le 2 août 1909, et que le prévenu a immédiatement déclaré au dit magistrat qu'il entendait s'opposer à l'exécution du jugement ;

Attendu que, par lettre arrivée au parquet d'Audenarde le 6 août 1909, le prévenu donna connaissance de son opposition au procureur du roi :

Attendu que l'article 187 du code d'instruction criminelle en vigueur antérieurement à la loi du 9 mars 1908, portait : « La condamnation par défaut sera comme non avenue si... le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile » ;

Attendu que la loi du 9 mars 1908 stipule que la condamnation sera non avenue si le prévenu forme opposition, et que l'opposition sera signifiée au ministère public et aux parties en cause ;

Attendu que la loi de 1908 a eu pour but d'assurer, dans une plus large mesure, aux prévenus condamnés par défaut, l'occasion de former opposition, en temps utile, aux jugements prononcés contre eux, et qu'il ne semble pas que le législateur ait voulu en même temps rendre plus rigoureuses les règles relatives à la forme de l'opposition; mais que ce n'est pas là une raison d'attribuer à des termes juridiques employés par le législateur un sens qu'ils n'ont jamais eu :

Attendu qu'en langage juridique, le terme « signifier », plus encore que le mot « notifier », s'applique à un acte dressé par le ministère d'un huissier ;

Attendu que les jugements par défaut sont signifiés aux prévenus défaillants par exploit d'huissier et qu'il n'est pas admissible que les mots « signification » et « signifiés » aient, dans la loi de 1908, deux sens différents d'après que la formalité qu'ils prescrivent est imposée au ministère public ou au prévenu ;

Attendu que l'article 188 dit que l'opposition emportera de plein droit citation à la première audience; qu'il n'est pas concevable que le législateur ait jamais eu l'intention d'attribuer pareil effet à une simple lettre missive;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut de Cocquéau des Mottes, en son réquisitoire conforme, déclare l'opposition non recevable : condamne le prévenu aux dépens... (Du 14 janvier 1910. — Plaid. M^e De Cooman [Ninove].)

Observations. — Sous l'empire du code d'instruction criminelle, la question était controversée de savoir si l'opposition par lettre missive adressée au procureur du roi était recevable. (Voir notamment les autorités citées en note par la Pas., 1907, II, 166). Cette controverse semble devoir être désormais sans intérêt en présence du texte si formel de l'article 1^er de la loi du 9 mars 1908. Il importe à cet égard d'observer que l'initiative de cette loi remonte à M. Le Jeune, qui en déposa le projet le 29 janvier 1897 (Sénat, *Doc.*, 1896-97, n° 65). Le texte de M. Le Jeune fut adopté sans modifications, tout au moins quant au point qui nous occupe. Le changement de rédaction d'avec l'ancien article 187 du code d'instruction criminelle n'a fait l'objet d'aucun commentaire spécial. Cela ne surprend pas lorsqu'on rapproche l'époque à laquelle fut rendu l'arrêt qui donna naissance à la discussion en Belgique (Liége, 13 octobre 1898, Pas., 1899, II, 48) de celle du dépôt du projet. Plus tard, lors de la discussion, l'attention ne fut pas attirée sur ce point que les termes de la loi devaient avoir pour résultat de trancher la question controversée dans le sens le plus étroit. Il semble même que des déclarations non contredites de M. Renkin, ministre de la justice et de M. Mechelynck (séance de la Chambre, 5 décembre 1907, *Annales*, 1907, pp. 180 et 184), l'on doive induire l'absence complète de désaccord sur la nécessité de la signification.

**Collection économique de la BELGIQUE JUDICIAIRE.**
1842 (origine)-1909.

**Collection économique à 110 francs,** comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1903 à 1909 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

**Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante. Fr. 2.25.**

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles*



# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

Belgique . . . . . 25 FRANCS
Étranger . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES

SOMMAIRE.

**Examen d'une clause de partage inégal de la communauté, fréquemment usitée en Belgique et dans le Nord de la France.**

Jurisprudence :

**Taxe communale.** — Sociétés anonymes et en commandite par actions. Nature de l'imposition. — Appel des décisions des députations permanentes. — Délai du recours. — Production de la quittance de payement. (Bruxelles, 1^re ch., 23 février 1910.)

**Bibliographie.**

## EXAMEN
## d'une clause de partage inégal de la communauté,
### fréquemment usitée en Belgique et dans le Nord de la France.

Dans nombre de contrats de mariage passés en Belgique et dans le Nord de la France, contenant adoption du régime de la communauté légale, se trouve la clause suivante : « Arrivant la dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, avec ou sans génération, le survivant conservera la pleine propriété de toute la communauté mobilière, et il aura, outre sa moitié en pleine propriété dans les immeubles de la communauté, l'usufruit et jouissance, sa vie durant, de la moitié compétant au premier mourant dans les mêmes biens immeubles de la communauté, le tout sur pied des articles 1520 et suivants du code civil. »

Nous nous proposons de résoudre deux questions :

*A*. La disposition est-elle, de même que la stipulation prévue à l'article 1525 du code civil, une convention de mariage non sujette à réduction, ou bien constitue-t-elle un avantage soumis aux règles relatives aux donations, donc réductible en certains cas?

*B*. A supposer que la clause soit reconnue constituer une convention de mariage, permet-elle aux héritiers du premier mourant des époux d'exercer la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur?

Il est inutile d'insister sur l'importance pratique des solutions à intervenir.

Nous pensons que l'élément traditionnel a une grande part dans les conventions matrimoniales généralement usitées dans une région déterminée (1).

La fréquence de notre clause est signalée en Belgique, et aussi dans le Nord de la France (2).

Or, dans un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 10 avril 1844 (3), on lit que, d'après la Coutume de Bruxelles, l'époux survivant conservait en toute propriété la totalité des meubles et l'usufruit des immeubles ayant composé la communauté conjugale (3bis).

D'après Merlin (4), semblable disposition se rencontrait dans les Coutumes du Luxembourg.

En ce qui concerne ces dernières coutumes, Grenier (5) rapporte qu'elles conféraient au survivant des époux la propriété de tous les meubles et de la moitié de tous les acquêts, et l'usufruit tant de l'autre moitié des acquêts que des immeubles qui avaient appartenu au prédécédé.

La commission instituée pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique a publié déjà un certain nombre de coutumes anciennes. Les loisirs pour prendre connaissance de cette publication nous ont fait défaut. Nous savons que la coutume de Tournai n'y a pas encore trouvé place. C'est pour ce motif que nous rappelons en note un article intéressant de cette coutume, d'après un recueil ancien (6).

Nous y joignons certaines dispositions relatives au sujet que nous traitons, extraites des Coutumes de Valenciennes, de Nivelles et de Lessines (7).

(1) La Coutume de Normandie n'admettait pas, en principe, la communauté de biens entre époux. A propos du régime sans communauté (art. 1530 à 1535 du code civ.), Planiol (*Traité élémentaire de droit civil* t. III, n° 1416) rapporte qu'on en voyait jadis des exemples en Normandie. L'habitude d'écarter la communauté, dit l'auteur, avait donc survécu dans les familles et dans les études des notaires. L'auteur ajoute, d'ailleurs, que cette habitude est en train de se perdre.

(2) Dalloz, Pér., 1887, III, p. 15, note à la suite d'un jugemnt du tribunal de Douai, du 22 janvier 1886.

(3) Belg. Jud., 1844, col. 1050

(3bis) Voir coutumes du Pays et Duché de Brabant. — Quartier de Bruxelles, art. 33 et 34.

(4) Merlin. Questions de droit, V° *Gains nuptiaux et de survie*. § III.

(5) *Traité des donations, des testaments et de toutes autres dispositions gratuites, suivant les principes du code Napoléon* (tome second, n° 464).

(6) Lois, Chartes et Coutumes du chef-lieu de la ville de Mons et des villes et villages y ressortissans, avec plusieurs Décrets en dépendans, aussi diverses autres Chartes et Coutumes : Si comme des villes de Binch, Nivelles, Landrechies, Lessines, Chimay, Valenciennes, Cambray, Douay, Tournay, la Bassée, du Comté de Namur et du pays de Liege. Revene et corrigee. A Mons, de l'Imprimerie d'Erneste de la Roche, en la rue des Clercqs, vis-à-vis de la Croix, MDCC.

(7) *Extrait des coutumes de Tournai* (1553) : Des autoritez et droicts des gens mariez tant durant leur mariage que durant leur viduité, et aprés, des enfans de plusieurs licts.

XIV. — Quand de deux conjoincts par mariage, l'un va de vie à trépas devant l'autre, délaissant un ou plusieurs enfans du dit mariage, le survivant demeurera seigneur et propriétaire de tous les meubles de la maison mortuaire quels qu'ils soient, au nombre desquels sont comprinses rentes viageres et héritables, rachetables par leur constitution, et en pourra disposer à son plaisir, ensemble par indivis de la moitié de tous les meubles et héritages non féodaux et l'autre moitié aussi par indivis se dévoluera en pleine propriété sur les dits enfants, retenant néanmoins par le survivant l'usufruict en icelle moitié des dicts enfans, moyennant lesquels meubles et usufruict, il sera tenu de payer toutes les dettes, de nourrir, eslever et

Le lecteur trouvera en annexe le texte complet du contrat de mariage très fréquemment en usage à Mons, et surtout dans les environs de cette ville,et un résumé des dispositions coutumières du Hainaut ancien, extrait de l'ouvrage de Boulé (8).

Il eût été intéressant de faire pour les parties du Nord de la France autres que celles soumises anciennement aux Coutumes du Hainaut, le travail de rapprochement auquel nous nous sommes livré pour certaines parties du territoire belge. Outre que ce travail eût été long et difficile, nous ne le jugeons pas indispensable pour l'étude qui nous occupe. Ce que nous venons d'indiquer suffira, pensons-nous, à établir que la fréquence de notre clause en Belgique constitue un véritable phénomène de survivance. Il est très vraisemblable qu'il en est de même pour toute la partie limitrophe de la France.

Dans ces conditions, il n'est pas sans intérêt de rechercher comment, sous les anciennes coutumes, étaient considérés les droits du conjoint survivant, à défaut de contrat antenuptial.

Merlin (9) émet l'opinion que les gains de survie ne sont pas des droits successifs. Il rapporte un arrêt du 13 octobre 1815, dont nous extrayons ce qui suit: « Attendu que les statuts des coutumes qui adjugent au survivant des époux la totalité des meubles de la communauté et l'usufruit des immeubles provenant du prédécédé, ne les lui transmettent, ni à titre de succession, ni à titre de donation, mais *à titre de cette communauté conjugale ;* et que, nommément, dans la Coutume de Bruxelles, ce résultat éventuel qui y assujettit nécessairement et solidairement le survivant à toutes les dettes et charges de cette communauté, repousse toute idée que ce soit là une transmission par succession ou donation... etc. »

Dans l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 10 avril 1844, rapporté plus haut, il est constaté que la disposition de la Coutume de Bruxelles, attribuant à l'époux survivant la totalité des meubles et l'usufruit des immeubles ayant composé la communauté, constitue un gain de survie non modifié par la loi du 17 nivôse an II, « cette loi n'ayant eu pour objet que de modifier les transmissions de biens par succession ou donation » (10).

Quant aux gains de survie stipulés par contrat de mariage, Merlin (11) rapporte l'opinion émise par Boucher-d'Argis, dans son *Traité des gains nuptiaux*, chap. 18, et d'après laquelle les donations de survie et autres gains nuptiaux qui ne sont fondés que sur les conventions expresses des parties, sont réductibles pour la légitime. Toutefois, Merlin (12) rappelle que des arrêts du Parlement de Bordeaux faisaient la distinction entre les acquêts et les propres. Ces arrêts admettaient que la disposition de l'usufruit des acquêts ne donnait pas lieu à retranchement.

Passons maintenant à l'examen de la question sous le code civil actuellement en vigueur.

Pour éviter toute équivoque, notons tout d'abord que nous écartons le cas d'un contrat de mariage dont l'un des contractants est veuf, ayant retenu génération d'une union antérieure. Le lecteur remarquera que notre clause de partage inégal est en faveur du conjoint *survivant*.

Quelques observations préliminaires sont nécessaires.

Lorsque les législateurs entreprirent la confection du titre V du code qui, plus tard, porta le nom de Napoléon,les conventions matrimoniales des Français étaient régies, pour les uns par le droit écrit, pour les autres par les coutumes. Ces coutumes étaient très nombreuses (13) et très variées.

Dans les contrats de mariage, il arrivait que les futurs époux adoptassent pour bases de leurs conventions matrimoniales telle coutume déterminée, soit celle du pays du mari, soit celle du pays de la femme, soit celle du pays où le ménage se proposait de se fixer, soit la coutume de toute autre contrée. La liberté dans la conclusion du traité matrimonial était donc la règle.

entretenir les dits enfans selon leur estat et vocation, sans diminution de leur partage.

*Extrait des coutumes de Valenciennes* du 19 décembre 1619, homologuées par les archidues Albert et Isabelle: Des droits appartenants à gens mariez, et acquestes faictes durant leur conjonction.

IX. — Au survivant de deux conjoincts en premier mariage, duquel ils aient ou aient eu enfant vivant, compète la totalité des biens meubles, debtes, joyaux et cattels que delaissera le premier mourant, en payant les debtes, obsèques et funeraille du trespasse, dont le dit survivant pourra disposer, excepté la maisneté.

XII. — Quant aux acquestes faictes durant la dite conjonction par mariage, le survivant en demeure propriétaire puissant fourfaire de la moitie et viager de l'autre.

*Observation.* — Le droit de maisneté (en vieux langage, « maisné » signifie « cadet »), etait, d'après le glossaire insère à la suite de la publication moderne des coutumes du Hainaut que nous avons citée, particulier au chef-lieu de Valenciennes. — Il est régié dans le chapitre XIX des Coutumes de Valenciennes. Ce droit appartenant à l'enfant le moins agé du premier mariage seulement (art. CXL), consistait dans le prelevement, hors part, au choix du *maisné* du meilleur immeuble et du meilleur meuble de la succession.

*Extrait des Coutumes de Nivelles* (24 septembre 1611): Droicts de gens mariez.

XLIX. — Le dernier vivant de deux mariez aura et retiendra tous meubles delaissez apres le dernier defunct, ne fut en cas ou droict de formoture a lieu : Dont est disposé ci devant es articles XXXIX et XL auquel cas on se réglera selon la coutume des dits articles, ou bien qu'il y eut convention contraire, et sera le dernier vivant tenu de payer les dettes personnelles du predéfunct en apprehendant les dits meubles.

LII. — Les heritages et rentes acquises en plein siège de mariage appartiendront en propriété pour l'une moitié au mary, et pour l'autre moitié à la femme.

LIII. — Et au cas que les dits conjoincts ont enfans, le dernier vivant des dits conjoincts retiendra plein usufruict aux dits acquests et droict de propriété en l'une moitié, et l'autre moitié de la dite propriete appartiendra aux enfans du dit mariage.

*Observation.* — Nous extrayons du glossaire déjà cité la définition du mot *formorture* ou *fourmorture*: « part « mobilière faite aux enfants mineurs d'une personne qui « se remarie, à cause du droit qu'ils ont dans la moitie des « meubles existant au jour du remariage. »

*Extrait des Coutumes de Lessines* (12 novembre 1622): Du droict des conjoincts, de ce qui leur appartient par dissolution du mariage.

Titre VII. — 1° Si l'un des conjoincts par mariage va de vie à trépas sans hoirs ou avec hoirs de leur conjonction, le survivant aura la moitié du patrimoine du trespassé en usufruit et des acquets faits ensemble en propriete pour en disposer à sa volonté, et de l'autre moitié encore la moitié de la jouissance sa vie durant :

2° Au survivant des deux conjoincts appartient la moitié des meubles à l'encontre des enfans ou autres héritiers du prédecédé.

(8) Institution du droit coutumier du pays de Hainaut, par Messire André Boulé, lieutenant au Siège Royal de la Ville du Quesnoy, ensuite fait par le Roi, conseiller en la cour du Parlement de Tournai, et en dernier lieu premier President au Présidial du Hainaut. A Mons, chez Henri Hoyois, imprimeur-libraire, rue de la Clef. (Cet ouvrage a été edité à la fin du XVIIIe siecle.) Dans la savante introduction de M. Jules De Le Court à la publication des Coutumes du Hainaut, l'œuvre de Boulé est qualifiée d'ouvrage bon et utile quant au fond.

(9) Merlin, op. cit., V° *Gains nuptiaux et de survie*.

(10) Voir aussi Liége, 23 janvier 1851 (Belg. Jud., 1851, col. 1457); et Liége, 2 août 1856 (Belg. Jud., 1857, col. 1588).

(11) Merlin, Questions de droit, V° *Légitime*, § IV.

(12) Merlin, Recueil de jurisprudence, V° *Légitime*.

(13) Dans son discours au Conseil d'Etat (séance du 6 vendémiaire an XII-29 septembre 1803), Berlier rapporte que plus de 400 lois ou coutumes régissaient la France. L'introduction historique de l'édition des *Institutes coutumières* de Laurière, avec les notes d'Eusèbe de Laurière, revue, corrigée et augmentée par Dupin et Laboulaye, indique un chiffre moins élevé : « jusqu'à près de 300, en y comprenant les coutumes locales : et, en ne comptant que les coutumes principales, c'est à dire celles qui s'appliquent à toute une province, ou, du moins, à une région de quelque étendue, environ soixante. »



La législation intermédiaire ne toucha guère, que nous sachions, aux droits respectifs des époux en ce qui concerne les biens, si ce n'est par la loi du 17 nivôse an II (13*bis*). Encore cette loi n'avait-elle pour effet que de modifier la transmission des biens par succession ou donation.

L'un des buts poursuivis par le législateur du code civil, était l'uniformité des lois pour tout le territoire; mais imposer un régime matrimonial unique à tous les Français était chose impossible.

Les législateurs se trouvaient encore aux prises avec un autre problème. Quel serait le régime matrimonial des citoyens n'ayant pas établi leur contrat de mariage par des conventions spéciales ?

Ces diverses difficultés furent résolues, d'une part, en prenant pour base le principe de la plus grande liberté accordée en matière de conventions matrimoniales, principe formulé dans l'article 1387 du code civil, d'autre part, en réglant, par la loi même, le régime des Français mariés sans conventions matrimoniales particulières.

La liberté laissée aux citoyens d'établir leurs conventions matrimoniales par des contrats particuliers n'est pas illimitée. Les bornes mises à cette liberté sont de deux natures : d'abord, les dispositions concernant l'ordre public ne peuvent être enfreintes, les bonnes mœurs doivent être respectées; ensuite la loi apporte certaines conditions à des dispositions d'ordre privé (articles 1388 et 1389 du code civil) (14).

Au nombre des dispositions de la seconde catégorie, figure, entre autres, l'interdiction de stipuler un partage de passif de la communauté qui ne serait pas corrélatif au partage de l'actif (article 1521) (15).

Le principe de la liberté la plus large fut tellement bien admis, que l'on se posa la question s'il serait permis aux futurs époux de stipuler que leur association serait réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient les diverses parties du territoire français, et que le code a abrogés. Comme nous l'avons vu plus haut, pareille stipulation était valable sous la législation coutumière.

Comme bien l'on pense, la réponse fut négative (article 1390, code civil), mais on se demanda s'il serait loisible aux parties de se référer à telle ou telle disposition de telle coutume déterminée. La réponse fut encore négative, mais il resta bien entendu que les futurs époux pourraient convertir les dispositions de cette coutume en stipulation spéciale (16).

Il reste donc bien établi, et il est bon d'insister fortement sur ce point, que la liberté des conventions matrimoniales n'est limitée, comme celle de toutes autres conventions, que par le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs et, en outre, que par les dispositions formelles écrites dans la loi.

Le législateur ne s'est pas borné à proclamer le principe de la liberté en matière de traité matrimonial, et à établir le contrat de ceux qui ne feraient pas de pacte spécial avant leur mariage. Il a établi les règles générales d'autres régimes, et a permis aux futurs époux de s'y référer d'une façon générale. Il en est notamment ainsi pour le régime dotal (article 1391).

En nous bornant à l'examen des régimes en communauté, voyons l'application que le législateur a faite du principe de liberté énoncé à l'article 1387.

Après avoir déterminé les règles du régime de la communauté légale, qui est celui auquel sont soumis les citoyens n'ayant pas réglé spécialement leurs conventions antenuptiales, le législateur établit le principe (article 1497) que, « les époux pourront modifier la communauté légale par toute espèce de convention non contraire aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390. » Il énumère les « principales modifications » à apporter au régime de la communauté légale.

Ces modifications sont de deux ordres bien distincts. Elles portent soit sur la *composition* même de la communauté, soit sur le *partage* de la communauté.

Notre étude ne concernant qu'une clause existant dans un contrat portant adoption du régime de la communauté légale, bornons-nous à l'énumération des modifications du second ordre (modifications au partage par moitié).

Ces modifications peuvent résulter de la clause dite de franc et quitte (article 1497, 5°) de la stipulation que le survivant aura un préciput (article 1497, 6°), et enfin que les époux auront des parts inégales (article 1497, 7°).

Ce sont, « outre les modifications particulières dont il était impossible que la loi s'occupât autrement qu'en disant qu'elle permet tout ce dont on voudrait convenir, quelques-unes des huit modifications principales qui avaient leurs règles. Il a fallu rappeler ce qui en sera conservé » (17).

Ceci établi, examinons les clauses de partage inégal de la communauté.

Elles sont réglées par les articles 1520 à 1525 inclus du code civil.

L'article 1520 émet le principe d'une façon générale. En rapprochant le texte de cet article de celui des articles suivants, on pourrait croire, à première vue, qu'il est restrictif, et ne fait qu'énoncer les stipulations particulières que contiennent les articles 1521, 1522, 1523 et 1525, mais il est reconnu que l'article n'est qu'énonciatif, et qu'en vertu du principe de liberté sur

(13*bis*). Il est à observer que les lois abolitives de la féodalité eurent pour effet de faire disparaître la distinction entre les fiefs, les alleux et les main-fermes. Spécialement, les coutumes des chefs-lieux de Mons et de Valenciennes, en tant qu'elles s'appliquent aux biens immeubles, n'eurent dès lors plus de raison d'être. (Introduction déjà citée de M. De Le Court aux coutumes du Hainaut.—On y indique, en note : Bruxelles, 2 août 1843. Belg. Jud., t. I, p. 1777, et Tournai, 28 janvier 1845, Belg. Jud., t. III, p. 1534.)

Après la promulgation de ces lois en Belgique, les immeubles acquis en Hainaut, postérieurement à cette abolition, furent régis par les dispositions coutumières relatives aux alleux.

(14) Dans la séance du Conseil d'Etat du 6 vendémiaire an XII (29 septembre 1803), le consul Cambacérès convient qu'on ne peut, par des dispositions particulières, déroger au droit public... Les contrats, et même ceux qui contiennent les conventions matrimoniales, sont des matières de droit privé. C'est à cet egard que les parties doivent *avoir la liberté la plus entière*. Du rapport fait par M. Duvergier au Tribunat, dans la séance du 19 pluviose an XII (9 février 1804), nous extrayons le passage suivant : « Ce principe de liberté commune et réciproque conduit naturellement à cette règle première et fondamentale du projet de loi, que les époux peuvent stipuler leurs conventions de mariage ainsi qu'ils le jugent à propos ; que la loi n'intervient entre eux pour régir l'association conjugale qu'à défaut de conventions particulières, dont la faculté n'aura d'autres barrières que la loi elle-même dans ses dispositions impératives ou prohibitives, comme celles qui concernent la puissance paternelle et maritale, la tutelle et l'ordre des successions. »

(15) Il existe, au sujet de la prohibition édictée par l'article 1521, d'intéressantes décisions du tribunal de Tournai, du 5 juillet 1894 (Pas., 1895, III, 64; *Rec. Gén.*, n° 12755) et de la cour d'appel de Bruxelles, du 7 mars 1891 (*Rec. Gén.*, n° 13411). Ce dernier arrêt reconnaît la *nullité* de la disposition d'un contrat de mariage, très usitée à Tournai et dans le Tournaisis, analogue à notre clause, mais mettant à charge de l'époux survivant tout le passif de la communauté et les frais funéraires. L'arrêt décide que la nullité n'est que relative, n'intéressant pas l'ordre public.

(16) Voir procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 6 vendémiaire an XII (29 septembre 1803) et du 22 nivôse an XII (12 janvier 1804). Dans la séance du 6 vendémiaire an XII, M. Berlier dit notamment : « La proposition qu'on discute n'implique nulle contradiction avec la faculté laissée aux époux de régler leurs conventions comme ils le veulent. Cette faculté n'est point blessée *quant à la matière ;* elle n'est restreinte *que quant à la forme* ».

(17) Discours prononcé par Simeon, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps législatif, du 20 pluviose an XII (10 février 1804), n° 41.

lequel nous avons déjà insisté, d'autres modes de partager inégalement sont admis (18).

On remarque que l'article 1520 renferme une erreur de rédaction. Le texte doit être lu comme suit : « Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant *ou aux héritiers du premier mourant* (et non *ou à ses héritiers*), dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit, etc... »

Le texte rétabli, il est incontestable que notre clause est spécialement prévue à l'article 1520. Dans notre cas, ce sont les héritiers du premier mourant qui ont la moindre part.

Des articles cités plus haut, l'un, l'article 1525, présente plusieurs particularités remarquables. Nous n'en citerons que quelques-unes :

D'abord, il n'accorde pas le bénéfice de la disposition à l'un des époux déterminé — soit le mari, soit la femme — mais bien seulement au survivant, ou à tel époux déterminé s'il survit (Arntz, *op. cit.*, t. II, n° 862). Ensuite, il ne vise pas, à proprement parler, un *partage*, puisque le survivant prendrait *toute la communauté*, si les héritiers du prédécédé n'exerçaient la reprise des apports et capitaux de leur auteur tombés dans la communauté. Ce sont ces apports et capitaux qui constituent sa part.

Par le fait de cette reprise, si le régime adopté était celui de la communauté légale, il deviendrait, pour la liquidation, un régime de la communauté réduite aux acquêts.

Quelle valeur aurait une disposition en vertu de laquelle toute la communauté mobilière et immobilière serait attribuée au survivant des époux, sans que celui-ci fût astreint à subir la reprise des apports et capitaux de son conjoint?

Examinant la question, Colmet de Santerre (19) dit : « Il faut, du reste, ne pas appliquer la disposition finale de l'article 1525 hors des cas qu'elle a spécialement prévus. Elle traite des conventions aléatoires dont nous venons de parler, et, par conséquent, elle est inapplicable toutes les fois que la stipulation reconnaît un autre caractère.

« L'article a maintenu pour les héritiers de l'époux prédécédé le droit de reprendre les apports de leur auteur ; il présume que la convention des parties n'avait pas cette portée d'abandonner au survivant non seulement les bénéfices de communauté, mais encore les apports du prémourant. Telle est l'hypothèse dans laquelle la convention échappe aux règles sur les donations.

« Cependant, la convention contraire est possible, elle n'est pas illicite. L'époux survivant aura droit à toute la communauté en y comprenant les apports de l'autre. Mais cette stipulation, qui n'est pas littéralement celle que prévoit l'article 1525, pourrait bien être considérée comme une donation, parce qu'elle contient l'abandon des apports. Toutefois, quand elle conserve le caractère aléatoire, ce qui arrive lorsque la stipulation est faite au profit du survivant, quel qu'il soit, nous pensons qu'il y a lieu de la traiter comme régie par l'article 1525, *in fine*. Au moment du mariage, le chiffre des apports que chaque époux fera pendant toute la durée de la communauté est nécessairement incertain et, par conséquent, chaque époux acquiert la chance de profiter des apports faits par son conjoint, qui seront peut-être supérieurs aux siens, moyennant qu'il court les chances de perdre ses propres apports s'il n'est pas le survivant.

« Nous ne dirons pas la même chose quand la clause est faite au profit de tel époux, s'il survit, etc. » (20).

Nous ne pouvons nous ranger à l'opinion de Colmet de Santerre. Nous pensons que l'on ne peut, en aucun cas, en conservant à la clause son caractère de convention de mariage, priver les héritiers du premier mourant de la reprise des apports et capitaux de leur auteur, et ce, parce que la disposition de l'article 1525 est exceptionnelle, et porte en elle-même l'indication des charges auxquelles elle est soumise. Quel est le motif invoqué pour justifier le droit à la reprise des apports et capitaux en cas d'attribution de toute la communauté ?

Précisément, l'absence de partage qui résulterait de la dispense (21).

Si l'on admet ce motif, on doit aussi admettre que toute clause de partage inégal est licite et a le caractère d'une convention de mariage, c'est-à-dire n'est sujette ni aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme — quelle que soit l'inégalité du partage — pourvu toutefois que le partage du passif soit corrélatif au partage de l'actif, et que l'on ne se trouve pas dans le cas de l'article 1098. Mais lors bien même que ce motif ne soit pas admis, nous croyons avoir suffisamment établi, par ce qui précède, que notre clause a le caractère d'une convention de mariage non sujette à réduction. (Nous nous sommes placé dans l'hypothèse d'un mariage de premières noces.)

De plus, nous disons qu'elle n'autorise pas la reprise des apports et capitaux du premier mourant. Cela est évident, si on trouve vrai le motif invoqué pour justifier la disposition de l'article 1525 relative à la reprise des apports et capitaux. Cela est démontré, si l'on s'en tient au texte, qui prévoit cette reprise d'une façon toute spéciale dans la stipulation toute particulière visée par l'article 1525, et qui ne la prescrit pas dans l'article 1520. Comment admettre qu'à moins de disposition formelle, le législateur, après avoir déterminé longuement la composition d'une masse, modifie la composition de cette masse pour le partage? Comment admettre que le législateur, s'il avait l'intention d'appliquer la disposition à notre clause, ait négligé de l'insérer? Rappelons les paroles de Béranger au Conseil d'Etat (séance du 6 vendémiaire an XII, 29 septembre 1803), relativement à la liberté de stipuler sur les biens : « La meilleure méthode serait d'énoncer dans le plus grand détail les clauses relatives aux biens qu'il serait défendu de stipuler. »

Ces questions, dont la solution paraît si simple et si naturelle, ont donné lieu à de longues controverses en doctrine. Soumises aux tribunaux, elles ont été tranchées tantôt dans un sens, tantôt dans un autre.

Le lecteur n'attend pas de nous un exposé détaillé de la doctrine, ni un historique complet de la jurisprudence.

Cet exposé et cet historique ont été faits, d'ailleurs, dans une longue note insérée dans Dalloz (22) à la suite de l'arrêt de cassation de France, rendu, toutes chambres réunies, le 19 décembre 1890, arrêt que nous citerons plus loin. Le même arrêt a été reproduit dans le recueil de Sirey (23).

Dans Sirey, la reproduction de l'arrêt est suivie d'une note de M. Albert Wahl, professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble, note savante et d'une grande clarté, à laquelle nous renvoyons le lecteur.

Bornons-nous à constater que la doctrine est pour ainsi dire unanime à attribuer à la clause reproduite en tête de cette étude, le caractère de convention de mariage.

Ce caractère étant reconnu, on ne peut décider que la clause implique la reprise des apports et capitaux de l'époux prédécédé, qu'en adoptant l'opinion que la disposition finale du premier alinéa de l'article 1525 est *sous entendue* dans toutes les clauses de partage inégal de la communauté.

Nous pensons avoir fait justice de cette appréciation (24).

Bien que les auteurs du Traité théorique et pratique de droit civil considèrent notre clause comme une convention de mariage non sujette à réduction (25), et ne donnant pas lieu à la reprise des apports et capitaux, si elle n'est formellement exprimée (26), ils insèrent à la fin du n° 1449 que nous citons, une réserve sur laquelle nous reviendrons plus tard.

En France, la jurisprudence semble définitivement fixée, en ce qui concerne le caractère de convention de mariage attribué à la clause qui nous occupe, par l'arrêt rapporté plus haut.

Dans cet arrêt rendu en cause de l'administration de l'enregistrement (27), la Cour a décidé que les stipulations entre époux contenues dans un contrat de mariage n'abandonnant au survivant, outre sa part, qu'une partie de la communauté, n'ont pas le caractère de donation.

Comme le fait remarquer l'auteur de la note insérée dans Dalloz, la question du caractère de convention de mariage attribué à la clause est, par l'arrêt cité, résolue dans le sens affirmatif d'une façon explicite. En ajoutant que l'arrêt résout implicitement la seconde question proposée (droit à la reprise des apports et capitaux accordé aux héritiers du premier mourant des époux), l'auteur de cette note exprime le regret, qu'il est impossible de ne pas partager, que les chambres réunies ne se fussent pas « prononcées en termes catégoriques sur cet important point de droit » Il ajoute que « néanmoins, leur décision, telle qu'elle est, sera considérée sans doute comme devant servir de règle pour l'avenir ».

Précédemment, un arrêt de cassation de France, rendu le 1er août 1853 (28), s'était prononcé dans le sens de l'attribution du caractère de convention de mariage à la clause d'un contrat anténuptial, accordant au survivant des époux une part supérieure à celle des héritiers de son conjoint. Cet arrêt reconnaît, en outre, que pareille clause n'autorise pas ceux-ci à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

Parmi les dernières décisions des cours et tribunaux belges, nous citerons :

*a*) Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu le 29 juillet 1889 (29).

La clause du contrat de mariage (portant adoption du régime de la communauté légale) soumise à la cour était conçue comme suit : « Qu'il y ait ou non génération de leur mariage, le survivant des futurs époux, outre sa part légale dans la communauté, aura la pleine propriété des meubles meublants, linges, bijoux, vaisselles, cristaux, tableaux et provisions de ménage appartenant à l'époux prédécédé; il aura, en outre, l'usufruit de tous les autres biens de la dite communauté, le tout à titre de convention de mariage et entre associés, conformément à l'article 1525 du code civil. »

La Cour a décidé que la clause ne pourrait être considérée comme une donation que si les parties avaient manifesté l'intention de se faire une libéralité, et que les termes et le contexte de la clause excluent pareille intention. Elle a décidé, en outre, que la clause ne donnait pas ouverture au droit à la reprise des apports et capitaux.

*b*) Un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 18 novembre 1882 (30).

Dans cet arrêt, rendu dans une espèce analogue, la Cour a décidé qu'en cas de partage inégal de la communauté, stipulé dans un contrat de mariage, conformément à l'article 1520 du code civil, les avantages faits à l'époux survivant doivent être considérés comme une convention de mariage entre associés, et non comme une libéralité soumise aux règles de donation, et réductible aux termes de l'article 1094 du dit code.

Nous ne pouvons rapporter toutes les décisions belges relatives à la matière. Nous avons fait choix de deux arrêts assez récents, et se rapportant le plus exactement possible à notre clause. Nous aurions pu y joindre un jugement du tribunal de Termonde, du 7 février 1878 (Pas., 1879, III, 143), d'après lequel la stipulation du contrat de mariage qui établit un partage inégal de la communauté, est une convention de société ou à titre onéreux, et non une donation à cause de mort, et décidant qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 1525 relative à la reprise des apports et capitaux, lorsque la nue propriété des immeubles reste aux héritiers de l'époux prédécédé; ainsi qu'un jugement du tribunal de Bruxelles, du 27 avril 1892 (Belg. Jud., 1892, col. 907), décidant que la clause d'un contrat de mariage attribuant tous les biens meubles au survivant des époux, à charge de toutes les dettes mobilières, constitue une convention matrimoniale valable, aux termes de l'article 1520 du code civil, et qu'elle ne confère pas aux héritiers du premier mourant le droit de reprise des apports de leur auteur. Dans le seul but de fournir un renseignement utile, l'auteur indique en note (31) des décisions plus anciennes de la jurisprudence belge, relatives à des cas de partage inégal de la communauté. La plupart sont mentionnées par Laurent (t. XXIII) qui fait la critique de quelques-unes. Ces décisions sont parfois contradictoires, et, dans les espèces soumises, les tribunaux ont dû souvent résoudre des difficultés d'interprétation de la volonté des parties.

Nous ne pouvons déposer la plume sans avoir étudié la conclusion des savants auteurs du *Traité théorique et pratique du droit civil*, à laquelle nous avons fait allusion plus haut On y lit : « Concluons en disant que la

(18) Dans son rapport déjà cité, Duvergier s'exprime comme suit : « Ils (les rédacteurs du projet) ont cru seulement nécessaire d'exposer comme des exemples utiles, les principales modifications que l'usage a introduites dans la communauté. »

Arntz (*Cours de droit civil français*, t. II, n° 854), après avoir rappelé l'énumération de l'article 1520 ajoute : « Cette énumération n'est pas limitative. Ainsi, on peut stipuler que l'un des époux aura tous les meubles, l'autre tous les immeubles ou telle partie des meubles ou telle partie des immeubles. » Voir aussi Tropl ong, *Le droit civil expliqué suivant l'ordre du code*, aux articles 1520 et 1521, n° 2144

(19) *Cours analytique du code civil*, par A.-M. Demante, continué depuis l'article 930, par E. Colmet de Santerre, t. VI, n° 19*bis*.

(20) Remarquons que si l'avis de Colmet de Santerre était admis, on devrait décider, *a fortiori*, que notre clause forme une convention de mariage non sujette à réduction, et ne donnant pas lieu à reprise d'apports et capitaux.

(21) Voir *Traité théorique et pratique de droit civil*, Du contrat de mariage, par G. Baudry, Lacantinerie, J. Le Courtois et P. Surville, t. II, n° 1430 et suiv.

(22) Dalloz, Pér., 1891, I, 417.

(23) Sirey, 1891, I, 129.

(24) Cons. Troplong, *Le droit civil expliqué suivant l'ordre du code*, sur les art. 1520 et suiv : Huc, *Commentaire théorique et pratique du code civil*, t. IX, n° 332; Guillouard, *Traité du contrat de mariage*, t. III, n° 1625; Laurent, *Principes de droit civil*, t. XXIII, n°s 379 et suiv : Baudry, Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *op. cit.*, t. II, n° 1448.

(25) Baudry, Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *op. cit.*, t. II, n° 1448.

(26) Même ouvrage, t. II, n° 1449.

(27) En présence du régime fiscal français, cette administration avait le plus grand intérêt à faire solutionner définitivement la question. C'est ce qu'elle avait fait ressortir dans sa note. Elle faisait aussi observer que la clause qu'il s'agissait d'interpréter dans l'espèce se présentait dégagée de toutes circonstances accessoires, et permettait de demander à la jurisprudence une solution qui servit de règle pour l'avenir.

(28) Dalloz, Pér., 1855, I, 355.

(29) Pas., 1890, II, 40.

(30) Belg. Jud., 1883, col. 34.

(31) Cour d'appel de Bruxelles, 18 avril 1827 (Pas., 1827, p. 134); id., 24 juillet 1828 (Pas., 1828, p. 268); id., 11 juillet 1829 (Pas., 1829, p. 232 ; id., 26 juillet 1837 (Pas., 1837, II, 160); id., 2 août 1839 (Pas., 1839, II, 164 ; id., 19 mai 1841 (Pas., 1841, II, 367 ; Cour d'appel de Liége, 5 août 1843 (Belg. Jud., 1843, col 1551 ; Cour d'appel de Bruxelles, 14 février 1844 (Belg. Jud., 1844, col. 809); id., 10 juillet 1858 (Belg. Jud., 1859, col. 836); id., 9 juillet 1860 (Pas., 1860, II, 293); Liége, 13 mars 1873 (Belg. Jud., 1873, col. 545).

disposition de l'article 1325, 2e alinéa, doit être restreinte comme exceptionnelle, au cas qui y est spécialement prévu. (V. note Hoc, IX 303; Wahl, note Sirey, 1891, I, 129. *Contra :* Guillouard, III, 1620. Rapp. jug. Rouen, 27 janvier 1891, Sirey, 1892, II, 323.)

« En somme, en dehors de l'application de ce texte et de l'article 1527, les tribunaux se borneront à rechercher, en présence d'une clause de partage inégal ou d'un forfait de communauté, s'il y a eu libéralité *distincte* des conventions matrimoniales ou même, d'une façon plus générale, si, dans les conventions matrimoniales, l'une des parties n'a pas eu *l'intention* de faire une libéralité. Mais cette dernière recherche, sous peine de faire retomber la jurisprudence dans l'extension abusive que les tribunaux de Lille et Dunkerque ont eu tant de peine à entraver, devra être soigneusement réservée aux cas exceptionnels du genre de celui qui a donné naissance au procès tranché par la cour suprême le 18 janvier 1888. (Req., 18 janvier 1888, Sirey, 1890, I, 179.)

« Dans cet arrêt, dont nous avons déjà parlé, la chambre des requêtes déclare libéralité déguisée la stipulation d'une communauté universelle entre un mari qui avait apporté plus de 500,000 francs en communauté et une femme qui, issue de parents insolvables, s'était réservé propre un apport de 40,000 francs. La clause de partage inégal stipulée dans l'espèce au contrat de mariage était venue, en fait, atténuer cette libéralité » (32).

Malgré toutes les réserves formulées, nous ne pouvons adopter cette théorie.

Nous n'insisterons pas sur les inconvénients et les dangers de sa mise en pratique, même entourée de restrictions.

D'après les auteurs du *Traité théorique et pratique de droit civil*, il ne s'agit pas de savoir si une libéralité est résultée de l'application du contrat de mariage, mais bien de rechercher *l'intention* (le mot est souligné dans le texte) de l'une des parties. Comment juger cette intention? Quels scandales ne résulteraient pas de procès de l'espèce, entre le conjoint survivant et les héritiers *à réserve* (seuls intéressés) du premier mourant?

On objectera que, quels que soient les inconvénients d'un système, il faut bien s'y soumettre si ce système est celui de la loi. C'est vrai. Mais nous pensons que le système de la loi est autre, et que ce système est celui-ci :

« Dans tous les cas, les futurs époux ont le choix de leur régime matrimonial.

« Dès que le régime matrimonial est adopté, il l'est d'une façon irrévocable et produit tous ses effets légaux. Dans un seul cas déterminé, celui d'un mariage de veuf ou veuve avec enfants d'une précédente union, le régime adopté peut, sous le rapport de la liquidation des droits des conjoints, ne pas produire ses pleins effets, par suite d'une action en réduction. »

Se ranger à un avis contraire à notre thèse, aboutirait à étendre arbitrairement les dispositions du dernier alinéa de l'article 1527 hors du cas spécial qu'il prévoit, et en faveur de personnes autres que celles indiquées à cet alinéa.

Spécialement, en ce qui concerne la clause que nous avons examinée, nous conclurons en disant que la combinaison du régime de la communauté légale et de cette clause constitue un régime matrimonial particulier reconnu licite par le code; qu'en conséquence, cette combinaison pourra toujours être adoptée et recevra toujours son exécution entière, sauf application, le cas échéant, des dispositions spéciales au cas de secondes noces.

Eug. Hubrard.

(32) A rapprocher de l'opinion de Laurent (*Principes de droit civil*, t. XXVII, nr 380, que, dès qu'il y a libéralité déguisée, la clause n'est plus une convention matrimoniale.

## Annexe.

*Note sur les analogies présentant un contrat de mariage se rencontrant souvent dans la région de Mons, avec les droits du conjoint survivant à défaut de contrat de mariage d'après les Coutumes du Hainaut.*

Texte du contrat. — Voici les dispositions du contrat de mariage type auquel nous faisons allusion :

« *Article premier.* — Les futurs époux déclarent adopter le régime de la communauté légale, tel qu'il est établi par le code civil actuellement en vigueur.

« *Art. 2.* — Arrivant la dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, avec ou sans génération, le survivant conservera la pleine propriété de toute la communauté mobilière et il aura, outre sa moitié en pleine propriété dans les immeubles de la communauté, l'usufruit et jouissance, sa vie durant, de la moitié compétant au premier mourant dans les mêmes biens immeubles de la communauté, le tout sur pied des articles 1520 et suivants du code civil.

« *Art. 3.* — En outre, les futurs époux se font donation l'un à l'autre, au profit du survivant d'eux, ce qu'ils acceptent respectivement, de l'usufruit et jouissance, pendant la vie du dit survivant, de tous les autres biens, meubles et immeubles qui composeront la succession du premier mourant.

« En cas d'existence d'enfants, si la réduction de la donation contenue au présent article était demandée par eux ou en leur nom, cette donation serait réduite à la plus grande quotité disponible en usufruit seulement. »

*Observation préliminaire.* — Comme bien l'on pense, il n'y a point concordance absolue entre le contrat rapporté ci-dessus et les dispositions coutumières que nous allons essayer de résumer, mais bien de grandes analogies dont le lecteur jugera.

*Droit des conjoints selon les Coutumes du Hainaut.* — « En vertu de la société conjugale, selon les mœurs et coutumes de ces provinces », dit Boulé (1), « la communauté de biens meubles (2) a lieu en tous mariages, à moins qu'il n'y soit particulièrement dérogé, ou par les traités de mariage, comme l'insinue l'article 5, chapitre 29, ou par les testaments et donations des testateurs, qui n'ont donné qu'à condition que les choses données ne seraient point communes aux conjoints, mais propres à l'un d'eux seulement.

« Tous les biens meubles de l'un des conjoints deviennent communs à tous les deux, c'est-à-dire que l'autre conjoint, qui n'y avait rien avant le mariage, acquiert par icelui la moitié des biens meubles que l'autre conjoint a apportés, et cela *ipso jure consuetudinario* et *absque ullo pacto*, par argument tiré de l'article 3, chapitre 29, article 3, chapitre 128 de la générale du Hainaut (3), et de l'article 144 de la Coutume de Valenciennes. »

En ce qui concerne les biens immeubles, nous extrayons de Boulé (4) le passage suivant :

« Nous avons dit ci-devant que l'on ne connait que trois

(1) Boulé, *op. cit.*

(2) Il est à observer que le droit coutumier du Hainaut considère comme immeubles certains biens que le code civil classe parmi les meubles.

(3) En Hainaut, et nous aurions peut-être dû faire l'observation plus tôt, le droit coutumier était régi par des chartes générales et des chartes locales.

Dans l'introduction citée, M. De Le Court en fait la distinction comme suit :

« Les chartes générales régissaient deux catégories seulement de biens immeubles : les fiefs et les alleux. Les chartes ou coutumes locales se composent d'abord des chartes des chefs-lieux de Mons et Valenciennes, les plus importantes de toutes. Elles présentent cette particularité qu'elles ne sont pas locales dans le sens ordinaire de ce mot, celui ci s'applique à une coutume particulière, observée dans une localité du ressort d'une coutume générale à laquelle elle déroge. Les coutumes des chefs-lieux de Mons et de Valenciennes, locales en ce sens seulement que leur autorité ne s'étendait pas au delà de leur ressort, ne dérogeaient en rien à la coutume générale, mais régissaient, à l'exclusion de celles-ci, les meubles et les seuls immeubles appelés main-fermes. »

(4) Boulé, *op. cit.*, t. I, p. 320.



espèces d'immeubles sur le pays et comté de Hainaut et de Valenciennes, qui sont les alloets, les fiefs et les main-fermes; que tous ces biens sont aux conjoints ou propres, c'est-à-dire patrimoniaux, ou acquis, ou conquis.

« Les patrimoniaux sont ceux qui viennent à quelqu'un des conjoints par succession en ligne directe, soit auparavant au constant mariage.

« Les acquis ou acquêts sont ceux qui sont parvenus à l'un des conjoints par son achat particulier, échange, donation ou autre titre avant sa conjonction ou mariage. Et même je tiens que les biens lui donnés ou venus par succession collatérale constant mariage doivent aussi passer pour acquêts, par l'article 7, chapitre 92 de la coutume générale, et l'article 105 de la coutume de Valenciennes, excepté les main-fermes du chef-lieu de Mons.

« Les biens conquis ou les conquêts sont ceux qui parviennent aux conjoints pendant le mariage, et dont l'acquisition est faite par eux deux conjointement » 5).

Quels sont les droits du survivant des époux sur les biens meubles?

Boulé (*op. cit.*, t. I, p. 221) répond que « le mari qui a un enfant vivant de sa femme est héritier de ses biens meubles et usufruitier de ses immeubles sur le chef-lieu de Valenciennes, articles 9 et 10 de la dite coutume, ainsi que la femme de son mari, le tout néanmoins si avant qu'il n'y ait disposition contraire par le traité de mariage ou autrement.

« Mais sur le chef-lieu de Mons, il faut que le superstite ait retenu enfant du prédécédé pour demeurer en tous biens meubles par lui délaissés, chapitre 36 de cette coutume, où il est dit que le superstite est obligé de faire parçon aux enfants de son précédent mariage, d'où je tire une conséquence qu'il faut que le dit superstite soit demeuré en tous biens meubles que naît au superstite l'obligation de faire parçon à ses enfants, lorsqu'il vient à se remarier » (6).

Il y avait, en ce qui concerne les droits des chevaliers sur le mobilier, des dispositions particulières sans intérêt au point de vue de notre étude.

Quels sont les droits du conjoint survivant sur les immeubles?

« Le mari par le trépas de sa femme — dit Boulé (7) — non plus que la femme par celui de son mari, ne succède jamais ni dans le Hainaut ni à Valenciennes à la propriété d'aucuns biens immeubles délaissés par sa femme, ou la femme par son mari, et cette propriété passe toujours aux héritiers directs ou collatéraux du prémourant, mais toute la succession qu'y peut prétendre le superstite, ce n'est qu'à l'usufruit des dits biens, et ce, diversement, selon les différentes nature, situation et condition des dits biens. »

(5) Il faut remarquer les termes : par eux deux conjointement. Merlin, Répertoire de jurisprudence, Vo *Communauté de biens*, § VI, dit : « En Hainaut, où la communauté conjugale n'est qu'imparfaite, un mari peut acheter un fief pour lui seul, sans que la femme ou ses héritiers puissent répéter la moitié du prix. »

Dumées (*La jurisprudence du Hayneut françois*, contenant les coutumes de la province et les ordonnances de nos rois dans leur ordre naturel, avec les formules des principaux actes, par Me Antoine-François Joseph Dumées, procureur du roi de la ville d'Avesnes. A Donay, MDCCL) s'exprime en ces termes (titre III, Du contrat de mariage, Section première, De la stipulation de la communauté) : « La communauté de biens entre mari et femme est très imparfaite en Haynaut, suivant les dispositions de l'esprit de la coutume, aussi il est bon de l'introduire dans toute son étendue par une clause expresse insérée dans un contrat de mariage, en stipulant que le futur époux et la future épouse seront uns et communs en tous biens meubles, acquêts et conquêts immeubles, nonobstant les acquisitions qu'ils auraient faites dans certaines coutumes contraires »

(6) Voir Dumées (*op. cit.*, titre III, sect. IV, art. 17) : « Les époux, dit-il, peuvent stipuler par contrat de mariage que le survivant demeurera dans tous les meubles, au cas qu'il n'y ait point d'enfant de leur conjonction : si les conjoints n'ont pas fait de contrat de mariage, ou si cette clause a été omise, ils peuvent y suppléer par un ravestissement qui a le même effet. »

(7) Boulé, *op. cit.*, t. I, p. 320.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans les nombreuses distinctions établies relativement à ces droits d'usufruit, selon que les immeubles sont alloets, fiefs, main-fermes, patrimoniaux, acquets ou conquets.

La durée de l'usufruit sur les fiefs de patrimoine, par exemple, n'était que le droit de jouir des profits des terres labourables durant l'année du trépas (art. 1, chap. 97), et la liberté de demeurer quarante jours en la résidence du défunt (art. 15, chap. 34 et 8).

Notons que sur le chef-lieu de Valenciennes (art. 12 de la coutume), en main-ferme conquis, le survivant avait, outre la moitié en propriété, l'usufruit de l'autre moitié (9).

(8) Boulé, *op. cit.*, t. I, p. 321.

(9) Voir Boulé, *op. cit.*, t. I, p. 325.

# JURIDICTION CIVILE

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. Diercxsens.

**23 février 1910.**

TAXE COMMUNALE. — Sociétés anonymes et en commandite par actions. — Nature de l'imposition. Appel des décisions des députations permanentes. Délai de recours. — Production de la quittance de payement.

*L'article 14 de la loi du 22 juin 1877, qui donne aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions le droit d'interjeter appel contre les décisions des députations permanentes en matière de taxes provinciales ou communales, n'a en vue que les impositions qui présentent de l'analogie avec le droit de patente, à l'exclusion de celles qui n'ont point pour base l'exercice d'une industrie ou d'une profession.*

*Toutefois, pour tomber sous l'application de cet article, il n'est pas nécessaire que l'imposition soit, comme la patente des sociétés, proportionnée aux bénéfices réalisés.*

*La réclamation adressée à la députation permanente par le contribuable qui se croit surtaxé, doit avoir lieu dans le mois de la délivrance de l'avertissement; pour déterminer le point de départ de ce délai, il faut avoir égard, non pas à la date que porte l'avertissement, mais à la date de la remise effective de celui-ci.*

*La réclamation ne peut être admise par la députation permanente que si elle est accompagnée de la quittance de payement. Lorsque la quittance est produite tardivement, le réclamant est déchu de son recours: cette déchéance est d'ordre public.*

(La Société anonyme des Ateliers Detombay c. la commune de Marcinelle.)

**Arrêt.** — Attendu que la commune de Marcinelle établit, par règlement en date des 13 juin-10 octobre 1908, « une taxe de 20,000 francs maximum à répartir entre tous les établissements industriels et commerciaux sis sur son territoire, suivant leur importance, leur degré de prospérité, etc., et en tenant compte de la production, des conditions de travail et de toutes autres circonstances de nature à éclairer le conseil dans sa répartition et indépendamment du point de savoir si l'établissement a réalisé des bénéfices ou non »;

Attendu que la Société anonyme des Ateliers Detombay fut, en conséquence de cette disposition réglementaire, imposée pour l'exercice 1908 pour une somme de 500 francs;

Attendu qu'elle adressa, sous la date du 30 avril 1909, une requête à la députation permanente du Hainaut, sollicitant la réduction de cette taxe;

Attendu que cette réclamation fut rejetée le 8 juillet suivant comme non fondée, et sans examen par la députation des fins de non-recevoir signalées par la commune de Marcinelle, déduites, l'une, de la tardiveté du recours, l'autre, de l'absence de production de la quittance justifiant du payement de la taxe contestée ;

Attendu que la société a fait appel de cette décision, mais que la commune de Marcinelle excipe de la non recevabilité de l'appel, la députation permanente statuant en dernier ressort sur de pareilles contestations ;

Attendu que si l'article 14 de la loi du 22 juin 1877, qui régit la matière, a eu apparence une portée générale, donnant le droit à toute société anonyme et à toute société en commandite par actions d'interjeter appel contre les décisions des députations permanentes en matière de taxes provinciales ou communales, il résulte cependant tant des discussions auxquelles cette disposition a donné lieu que des modifications qu'elle a subies lors de son élaboration, qu'il n'a eu vue que les impositions provinciales ou locales qui présentent de l'analogie avec le droit de patente, à l'exclusion des impositions qui n'ont point pour base l'exercice d'une industrie ou d'une profession, telles notamment les taxes d'égout et d'entretien des rues établies par mètre courant de façade, ou les taxes sur le revenu cadastral des propriétés bâties et non bâties, qui frappent indistinctement tous ceux que la taxe par sa nature même vient atteindre, qu'ils soient commerçants ou industriels, ou simples particuliers non sujets à la patente ;

Que ces déductions ressortent à toute évidence de la proposition que fit M. MALOU, ministre des finances, lors de la discussion de la loi, de limiter aux seules sociétés anonymes et en commandite par actions le bénéfice du droit d'appel, que, dans un article nouveau, la section centrale accordait d'une façon générale pour les taxes provinciales et communales, établies sur l'*exercice des professions* et de la réponse qu'y fit M. OLIN qui déclara : « C'est moi qui ai eu l'honneur de proposer l'article nouveau sur l'application de la loi aux taxes provinciales et communales *analogues aux patentes*. Mais il va de soi qu'il faut se référer à l'esprit général de la loi, pour interpréter la mesure de cette extension. Or, comme d'après l'article 1er, il n'y a lieu à appel que pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, il en sera absolument de même en matière de taxes provinciales ou communales. Nous sommes donc d'accord » ;

Attendu que le droit d'appel n'est ainsi accordé qu'aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions et encore pour autant qu'il s'agisse de taxes provinciales ou communales présentant de l'analogie avec le droit de patente, mais que ce serait gratuitement restreindre la portée de l'article 14 dont s'agit, en exigeant en outre que les dites taxes portent sur les bénéfices *réalisés* des dites sociétés, à l'instar de la patente à laquelle elles se trouvent assujetties ;

Attendu qu'en fait, la taxe dont s'agit en l'espèce, ainsi que le prouve son libellé, est bien un impôt prélevé sur les bénéfices de l'industrie ou du commerce ; qu'à l'égal de la patente en général, elle atteint, quoiqu'en disent les termes du règlement, et précisément par le but qu'il proclame de vouloir *répartir équitablement* l'impôt, les bénéfices que les apparences font raisonnablement présumer : qu'elle a, par conséquent, une analogie étroite avec le droit de patente, et que partant la décision prise par la députation permanente à son sujet est soumise à l'appel, aux termes de l'article 14 de la loi du 22 juin 1877 précitée ;

Attendu que l'intimée se prévaut en vain de la tardiveté du recours introduit par la Société Detombay devant la députation permanente ; que la déchéance, en effet, qui n'est acquise aux termes du règlement communal dont s'agit et de l'article 136 de la loi communale qu'un mois après la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle à l'intéressé, ne court par conséquent qu'à partir de la date de cette délivrance, et qu'en l'espèce rien ne prouve que les Ateliers Detombay aient en réalité été avisés plus d'un mois avant le 30 avril 1909, date de leur recours ; que l'avertissement-extrait produit au dossier, bien que daté du 19 mars 1909, ne porte en lui-même aucune trace de la date de sa remise effective et qu'au surplus aucun élément de la cause ne permet de préciser cette date ;

Mais attendu que l'intimée oppose à bon droit que la députation permanente n'aurait pu admettre la réclamation des Ateliers Detombay, parce que la quittance du payement de la taxe n'était point jointe à son recours ;

Attendu que l'article 136 de la loi communale, auquel l'article 8 du règlement de la commune de Marcinelle se réfère expressément, est impératif à cet égard :

Attendu que ce payement constitue de plus une formalité substantielle, dont l'accomplissement est dicté par des considérations d'ordre public, tendant à assurer la marche régulière des services ressortissant à l'administration communale (Cass., 16 décembre 1878, BELG. JUD., 1880, col 1147) ;

Attendu qu'il suit de là qu'en admettant que le moyen soit produit tardivement par l'intimée, aux termes de l'article 5 de la loi du 22 juin 1877, encore faudrait-il le suppléer d'office ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que la quittance du payement n'a été produite à aucun moment devant la députation permanente ; que ce collège, en effet, a statué par décision en date du 8 juillet 1909 et que la quittance de payement, produite devant la Cour, ne porte que la date du 21 août suivant ;

Attendu que si l'on peut admettre qu'il suffit, pour répondre au vœu et aux termes de la loi, que la députation permanente soit en possession de la quittance au moment où elle statue, il faut décider que, faute d'avoir eu cette pièce, la députation permanente a contrevenu formellement à la loi et aurait dû rejeter le recours de la société réclamante ;

Attendu que cette omission d'une formalité substantielle, impliquant le rejet absolu du recours, ne peut être réparée en appel par la production d'une quittance dont la date prouve que le payement n'a été effectué que postérieurement à l'appel ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller MERTENS en son rapport en audience publique et de l'avis en partie conforme de M. PROLIEN, premier avocat général, reçoit l'appel et y faisant droit, met la décision attaquée au néant ; émendant, rejette le recours que la société réclamante avait introduit, sous la date du 30 avril 1909, auprès de la députation permanente du Hainaut, et condamne l'appelante aux dépens... (Du 23 février 1910. — Plaid. MMes BASTIN [Charleroi] et DE JONGH.)

## BIBLIOGRAPHIE

**ANDRÉ, L., ANSPACH, L. et COPPIETERS, D.** — *Rapport sur les dispositions légales concernant la propriété industrielle et sur les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter*, par MM. LOUIS ANDRÉ, LIONEL ANSPACH et DANIEL COPPIETERS.

*Bruxelles, 1910. Etablissements Emile Bruylant, broch. in-8° de 29 pp.*

La première partie de cette étude fournit d'intéressants renseignements sur la législation congolaise, en matière de brevets d'invention et de marques de fabrique que la loi d'annexion laisse subsister entièrement.

Les modifications que ses auteurs proposent d'y introduire ainsi que les projets de décrets qu'ils ont élaborés sur les brevets, les marques de fabrique, les dessins et modèles industriels et l'organisation de la réciprocité de la protection industrielle entre la Belgique et les pays étrangers, portent l'empreinte de la compétence qu'ils se sont acquise par leurs précédents travaux sur ces questions ardues et cependant si importantes pour le développement de notre prospérité économique.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. — Ch. LECLERCQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION - DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


SOMMAIRE.


Etudes historiques sur la transcription.

JURISPRUDENCE :

**Jugement.** — Défaut de notification. — Expertise. — Droits de la défense. (Cass., 1re ch., 3 février 1910.)

**Saisie immobilière.** — Immeubles indivis. — Action en licitation. Expertise ordonnée d'office. (Bruxelles, 3e ch., 8 février 1910.)

**Degrés de juridiction** — Pluralité de défendeurs. — Solidarité. Titre unique. — **Responsabilité.** — Auteurs responsables d'un accident. — Solidarité. (Liége, 2e ch., 4 janvier 1910.)

**Bibliographie.**


## Études historiques sur la transcription.

### QUINZIÈME ÉTUDE.

### Période révolutionnaire

#### Droit intermédiaire (1).

La révolution ayant, dans la nuit historique du 4 août 1789, abolí le régime féodal et partant les justices seigneuriales, la réalisation qui se pratiquait devant ces justices devenait impossible. Une loi transitoire et locale fut édictée; c'est la loi du 19 septembre 1790, qui ne s'appliquait qu'aux pays de nantissement. On y trouve pour la première fois le mot *transcription*. L'article 3 de cette loi dispose : « A compter du jour où les tribunaux de district seront installés *dans les pays de nantissement*, les formalités de saisine, dessaisine, vest, devest, reconnaissance échevinale, mise de fait, main-assise, plainte à la loi et généralement toutes celles qui tiennent au nantissement féodal ou censuel, sont et demeureront abolies; et, *jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné*, la *transcription* des grosses des contrats d'aliénation ou d'hypothèque *en tiendra lieu* et suffira, en conséquence, pour consommer les aliénations et constitutions d'hypothèque. » Et l'article 4 ajoute : « Les dites transcriptions seront faites par les greffiers des tribunaux de district de la situation des biens, selon l'ordre dans lequel les grosses des contrats leur auront été présentées et qui sera constaté par un registre particulier. Et *les greffiers seront tenus de communiquer ces registres sans frais aux requérants.* »

Ainsi, la transcription, que nous voyons pour la première fois entrer en scène, n'est qu'une transformation de l'ancienne solennité du nantissement; elle est appelée à remplir la même fonction juridique au point de vue de la transmission de la propriété foncière. Désormais, ce n'est plus le seigneur dominant, mais l'État qui interviendra, par ses agents, dans l'acte de transmission, pour opérer le *vest et devest* et transporter la propriété. Tant que la transcription n'est pas opérée, l'acquéreur n'a que les droits et actions personnels. La transcription seule transfère le droit réel et confère à l'acquéreur le droit de propriété (2). Inutile d'ajouter qu'il en était de même du droit réel d'hypothèque qui n'était constitué que par la transcription.

Sous l'empire du décret du 19 septembre 1790, le système de publicité par la transcription n'étendait pas son action au delà du territoire des pays de nantissement.

* * *

Vint ensuite la loi du 9 messidor an III, qui organisa la publicité sur les bases les plus larges et dans la vue d'imprimer à la circulation des immeubles la même rapidité tout ensemble et la même sécurité qu'à la transmission des valeurs mobilières. C'était vouloir l'impossible : on ne peut pas mobiliser le sol. Elle n'eut qu'une courte durée et fut remplacée par la loi du 11 brumaire an VII.

La conception fondamentale de la législation de messidor était l'obligation imposée aux propriétaires fonciers de faire, au bureau de la conservation des hypothèques, la déclaration détaillée de leurs immeubles avant de pouvoir les aliéner ou affecter hypothécairement. Cette exigence formaliste se fondait sur un principe très rationnel. Pour conférer à la propriété cette assiette inébranlable sans laquelle toutes les garanties réelles deviennent un vain mot, une des premières conditions à remplir est de déterminer physiquement le bien immeuble qui fait l'objet du transfert ou de l'affectation; il faut que chaque propriété foncière, individualisée par la description précise de sa nature, de sa contenance, de sa situation et de ses limites, conserve son identité à travers toutes les phases de son évolution juridique. Telle est l'idée à laquelle répond la théorie des déclarations foncières du décret de messidor. La déclaration foncière, destinée à fixer la situation matérielle et la valeur de l'immeuble qui y est désigné, constitue le point de départ de toutes les transmissions, affectations hypothécaires, créations de cédules ou autres actes quelconques intéressant la condition juridique de cet immeuble. A ce point de vue, elle joue un rôle équivalent à celui de l'immatriculation des systèmes germaniques. Chaque déclaration foncière ne peut comprendre que les biens appartenant

(1) Voyez BELG. JUD., 1907, col. 577, 721, 801, 1041, 1297; 1908, col. 241, 497, 737, 881, 1361; 1909, col. 241, 657, 929, 1313 et 1317.

(2) Cass., 5 janvier 1818 (JOURN. DU PALAIS, à sa date).

à une même personne dans la même commune; elle est précédée d'un titre indiquant le nom de la commune, du canton et de l'arrondissement, de manière à pouvoir être classée par circonscriptions territoriales. Immédiatement au-dessous de ce titre viennent les nom, prénoms, âge et lieu de naissance du propriétaire, sa profession et son domicile; puis, une description circonstanciée des biens immeubles que ce propriétaire possède dans la commune, faisant connaître distinctement, pour toute parcelle non contiguë, la situation, la nature, la superficie, les confins ou limites par aspects solaires, la valeur en capital et en revenu, l'origine de la propriété et le prix de l'acquisition. Rédigée en triple expédition par le propriétaire ou par son créancier hypothécaire, dans le cas où ce dernier y est autorisé par la loi, la déclaration foncière doit être attestée devant notaire, à peine de nullité. Cette formalité accomplie, deux des expéditions sont déposées et enregistrées, l'une au bureau des hypothèques, l'autre au greffe de la commune de la situation des biens. La troisième expédition, revêtue du certificat de dépôt et d'inscription du conservateur et du secrétaire-greffier de la commune, reste entre les mains du propriétaire. Ajoutons que la déclaration foncière est obligatoire, en ce sens qu'elle intervient dans toutes les opérations relatives au transfert ou à l'affectation de la propriété foncière, comme condition même de la validité du contrat. L'article 99 de la loi de messidor prononce positivement la nullité des transmissions entre vifs des actions en revendication et des délivrances des cédules hypothécaires non précédées de la déclaration foncière des immeubles qui en font l'objet (3).

***

Sous l'empire de cette législation, quel est le phénomène juridique qui produit le transfert de la propriété, et de deux acquéreurs successifs quel est celui qui doit être préféré?

On applique les principes du droit romain : C'est la tradition qui transfère la propriété, tradition feinte ou réelle. D'autre part, c'est l'acquéreur, fût-il second en date, auquel la tradition a été fait en premier lieu, qui a la préférence et devient propriétaire incommutable, le tout en conformité des lois *Traditionibus* (20, *C.*, *de pactis*) et *Quoties* (13, *C.*, *de rei vind.*). Ainsi le décide la cour de cassation (4). Propriétaire incommutable, disons-nous, à condition toutefois que le second acquéreur fut de bonne foi, comme l'exigeait la loi *Quoties* dont on faisait l'application. D'où il y a lieu de conclure que, en ce qui concerne les tiers acquéreurs, les avantages qu'ils retirent de l'accomplissement des formalités prescrites par le décret sont assez restreints.

On a prétendu que la loi de messidor ne fut jamais appliquée (5); mais c'est là une erreur, ainsi que la chose fut démontrée notamment par la découverte, dans les archives du premier bureau des hypothèques de la Seine, d'une série de vingt volumes ayant servi à l'accomplissement des formalités établies par cette loi (6).

***

On en était donc revenu, dans tous le pays, car la loi de messidor était générale, aux règles du droit romain en ce qui concerne le principe générateur du transfert de la propriété (tradition feinte ou réelle), et relativement à la préférence à donner à l'acquéreur premier saisi par la tradition. Ce sont les lois 20, *C.*, *de pactis* et 13, *C.*, *de rei vindicatione* qui sont le siège de la matière. Intervient la loi du 11 brumaire an VII, qui, comme nous allons le voir, maintint ces principes, sauf que le mode de tradition consistera dans la transcription, ainsi qu'il en était déjà, pour les pays de nantissement, sous le régime de la loi du 19 septembre 1790.

***

Les articles 26 et 28 de la loi du 11 brumaire an VII disposaient de la manière suivante :

ART. 26 : « Les actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypothèque doivent être transcrits sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

« Jusque là, ils ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur et qui se seraient conformés aux dispositions de la présente. »

ART. 28 : « La transcription prescrite par l'article 26 transmet à l'acquéreur les droits que le vendeur avait à la propriété de l'immeuble, mais avec les dettes et hypothèques dont cet immeuble est grevé. »

Il est donc manifeste que la propriété n'est pas transférée par le seul effet de la convention; mais on a cependant soutenu que, *entre parties*, la convention à elle seule était translative de propriété, la transcription n'étant nécessaire que pour opérer ce transfert *à l'égard des tiers*.

Je pense que cette distinction toute moderne du transfert de la propriété entre parties et du transfert vis-à-vis des tiers, ne fut pas imaginée et consacrée par le législateur de l'an VII et que, comme antérieurement, le contrat, d'après cette législation, donnait simplement naissance aux droits et actions personnels, le transfert de la propriété ne se produisant, tant entre parties qu'à l'égard des tiers, que par la transcription remplissant l'office des œuvres de loi. Chez les Romains, l'insinuation ou *professio apud acta* était une tradition solennelle (7); dans les pays de nantissement, il en était de même des œuvres de loi que les juristes qualifient de *traditio solennis coram lege soli* (8). Sous le régime de la loi de l'an VII, la tradition se fait par la transcription.

Substituez *transcription* à l'expression *œuvres de loi* ou *realisation*, et tout ce que nous avons dit de la législation des pays de nantissement devient applicable sous l'empire de la loi de l'an VII. Le *texte*, la *tradition* et les *travaux préparatoires* ne me paraissent pas laisser de doute.

Le *texte* d'abord : L'article 28 ne dit-il pas, de manière absolue, sans faire une distinction ignorée à cette époque d'un *droit réel* transféré entre parties et non à l'égard des tiers, que la transcription *transmet à l'acquéreur les droits que le vendeur avait à la propriété de l'immeuble*. De quel droit se permettrait-on de faire une distinction qui ne se trouve pas dans le texte, alors surtout que cette distinction est en contradiction formelle avec la tradition et les principes constants de l'époque?

Il est vrai que l'article 26 proclamait que jusque-là (jusque la transcription), *ils* (les actes d'aliénation) *ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur, et qui se seraient conformés aux dispositions de la présente*. D'où on conclut que, puisque ces actes sont opposables entre parties et ne le sont pas aux tiers, c'est que la propriété est transférée, mais entre parties seulement. C'est une erreur, croyons-nous. Sans doute, dès avant la transcription, l'acte, c'est-à-dire le *contrat* d'aliénation, produit ses effets entre parties, d'où les droits et actions personnels qui, comme nous l'avons vu antérieurement, donnent, à l'acquéreur et à ses héritiers vis-à-vis de son aliénateur ou de ses héritiers, tous les avantages que *pourrait* leur procurer le *droit réel* de propriété. Sans doute aussi, d'autre part, ce contrat,

(3) Cette analyse de la loi est extraite de BESSON, pp. 86 et 87.

(4) 28 juin 1816 (JOURN. DU PALAIS, à sa date, t. XIII, p. 516).

(5) BESSON, pp. 92 et 93.

(6) PAND. FR., V° *Privilèges et hypothèques*, n°s 286 et 287; FERRON, pp. 113 et 114.

(7) V. les formules de SPANGENBERG, ch. 50, 51 et 52.

(8) VOET, lib. XLI, tit. I, n° 42, et tous les auteurs.



c'est une règle banale, *res inter alios acta...*, ne produit pas d'effets vis-à-vis des tiers; il ne peut leur profiter, ni leur nuire, et, comme le *droit réel* n'est pas transféré, ces tiers n'ont rien à redouter, de même qu'ils n'ont rien à invoquer. Cette interprétation du texte est corroborée par la tradition.

Passons à la *tradition*. Voici à cet égard comment s'exprime un auteur considérable (9), qui prétend que la loi de brumaire a admis le système du transfert de la propriété entre parties : « Il faut reconnaître que la signification qu'on donne ordinairement (10) à l'article 26, à savoir : que la propriété est transmise à l'égard de certaines personnes (entre parties) par l'effet du contrat, et qu'elle ne l'est, vis-à-vis de certaines autres (les tiers), que par la transcription, il faut reconnaître que ce principe eût constitué en l'an VII une grande et étrange nouveauté. Grande, car il rompait en visière aux idées antérieures, aux idées romaines comme aux idées coutumières et à celles de la loi de 1790; c'eût été un principe entièrement neuf, sans racine historique, sans précédent dans le passé. Etrange, car la propriété, le droit réel étaient, en vertu de ce principe nouveau, acquis vis-à-vis des uns et non vis-à-vis des autres; ils étaient acquis et ils ne l'étaient pas; et puis, le caractère essentiel du droit réel c'est d'être absolu, d'exister envers et contre tous, de s'imposer à tous. Qu'est-ce donc qu'un droit réel qui n'existe qu'entre parties et qui n'existe pas vis-à-vis des tiers? Cette non-existence à l'égard des tiers est la négation du caractère fondamental de la réalité. *C'eût donc été un principe à la fois nouveau et étrange, antijuridique, irrationnel que la loi de brumaire eût introduit.*

« On doit nécessairement croire que si le législateur de l'an VII avait voulu opérer ce changement important dans les idées reçues, il s'en serait expliqué clairement; on ne doit admettre une innovation de cette nature qu'autant qu'elle découle *impérieusement, irrésistiblement du texte de la loi, et que celui-ci ne puisse être entendu d'une manière plus rationnelle*. En est-il ainsi? L'alinéa 2 de l'article 26 porte que « jusqu'à la transcription, les actes ne peuvent être opposés aux tiers, etc. » L'on conclut de ces expressions « qu'avant transcription ils peuvent être opposés aux parties; qu'ils sont parfaits entre elles; qu'ils transfèrent la propriété. » Mais c'est là tirer du texte une conséquence erronée; sans doute, les actes non transcrits peuvent être opposés aux parties, mais cela ne veut pas dire qu'à leur égard la propriété soit transférée, car l'acte peut être parfait, produire des effets, sans être translatif de propriété. Il peut être opposé aux parties, comme il pouvait l'être en droit romain et en pays de nantissement, en ce sens que les parties avaient l'une contre l'autre l'action personnelle résultant du contrat; que l'acheteur pouvait poursuivre le vendeur pour le forcer à livrer la chose et que celui-ci ne pouvait exciper du défaut de transcription. En un mot, l'acte sera applicable sans transcription, absolument comme il l'était en droit romain sans tradition, en pays de nantissement, sans œuvres de loi. »

Quelle démonstration logique et lumineuse! Il semble donc que l'éminent auteur va conclure en notre sens; il ne cache pas sa tendance à le faire, mais nous allons voir ce qui le fait dévier. M. THIRY continue : « Voilà, pourrait-on dire, le sens de l'article 26, tel qu'il découle naturellement des précédents historiques, de la raison et du texte de la loi; et cette interprétation trouve sa confirmation dans l'article 28, qui prouve que la propriété, jusqu'à la transcription, repose sur la tête du vendeur.

« Assurément, ces raisons ne manquent pas de force, et peut-être nous n'hésiterions pas à adopter le système d'interprétation qui s'appuie sur elles, si nous étions uniquement en présence du texte de la loi de brumaire. *Malheureusement*, nous avons trouvé dans les travaux préparatoires de cette loi, dans les discours des auteurs qui en ont exposé les motifs, des passages qui établissent que, dans la pensée de la loi, la propriété s'acquérait entre parties par le seul effet du contrat, et par la transcription seulement à l'égard des tiers.

« Le citoyen JACQUEMINOT, dans son rapport au Conseil des Cinq-Cents, à la séance du 21 messidor an VI, s'exprimait ainsi : « *La mutation, en ce qui concerne le vendeur et l'acheteur, est parfaite par leur consentement mutuel* (11); mais d'autres peuvent avoir intérêt à la connaître; sa clandestinité peut être aussi fatale à la bonne foi, aussi utile à la fraude que celle des hypothèques. » »

Et le savant auteur ajoute : « La pensée de la loi se révèle clairement dans cet extrait. Il en résulte qu'entre parties, *le droit réel* (12) est transmis par le seul effet de la convention. Il est donc impossible d'admettre l'interprétation que nous venons d'exposer. » C'est tout.

Ceci nous sert de transition pour arriver au développement de l'argument que nous prétendons tirer *des travaux préparatoires*.

C'est tout, disons-nous. *Malheureusement*, pour reprendre l'expression de notre auteur, M. THIRY a découvert quoi dans les travaux préparatoires? *Uniquement* que le citoyen JACQUEMINOT avait déclaré que la *mutation, en ce qui concerne le vendeur et l'acheteur, était parfaite par leur consentement mutuel*. Cela a suffi pour que M. THIRY renonce à son argumentation si claire et si logique. Faut-il le suivre? D'après M. THIRY, à ces seuls mots prononcés par le citoyen JACQUEMINOT, au cours de son discours, le *législateur* a compris qu'il s'agissait de *consacrer une grande et étrange nouveauté* (expression de M. THIRY), de consacrer un principe *antijuridique (idem)* et, sans aucune observation, sans aucune explication, il l'a fait! Cette expression : *la mutation est parfaite par leur consentement mutuel*, a-t-elle plus de valeur que l'expression de VOET : *in eumque* (l'acheteur) *ita* (sans tradition solennelle et légale) *transferat dominium*, dont l'auteur se sert dans un passage où il *démontre* que le droit réel n'est *nullement* transféré entre parties (13)? La *mutation* est parfaite, *dominium transferat*, ces deux expressions *prises à la lettre* impliquent le transfert du droit réel sans doute, mais faut-il les prendre à la lettre? En ce qui concerne le passage de VOET, nous savons *positivement* le contraire. Pourquoi en serait-il autrement de l'expression isolée de JACQUEMINOT, alors que l'on sait que les auteurs de la loi ont eu la pensée de rétablir les principes du droit ancien des pays de nantissement. CRASSOUS ne disait-il pas, dans son rapport au Conseil des Cinq-cents, dans la séance du 3 germinal an VI : « Dans les pays de nantissement, un contrat de vente donne à l'acqué-

(9) THIRY, professeur à l'université de Liége, BELG. JUD., t. XIV, col. 837 et 838.

(10) J'ai vainement cherché la justification de cet adverbe.

(11) Eh oui, la *mutation* est parfaite entre parties par leur consentement, puisque ce consentement produit la convention, et que celle-ci engendre entre parties des *droits personnels* et des *obligations* dont l'exercice a pour effet de faire passer, de *muter*, le droit de jouir, d'user et d'abuser de la chose aliénée, du chef de l'aliénateur dans celui de l'acquéreur, d'opérer la *mutation* de ce droit; mais l'orateur ne dit nullement qu'il y a mutation du *droit réel* de propriété. En ce qui concerne les relations juridiques résultant de la convention, entre parties, il est certain que le *droit de disposer à son gré de la chose* (définition de la propriété de POTHIER, du droit de propriété, n° 4), le *droit de jouir et de disposer de la chose* (art. 544, c. civ.) a été transmis de l'aliénateur à l'acquéreur. Ce droit existait dans le chef de l'aliénateur; après la convention, pour ce qui concerne les relations entre parties, il n'existe plus dans son chef et on le retrouve dans le chef de l'acquéreur; dès lors, il se comprend qu'on dise qu'il y a eu *mutation* de ce droit, ce qui ne signifie pas que le *jus in re* a été transféré.

(12) On voit que l'auteur interprète ce terme *mutation* employé par JACQUEMINOT, dans le sens de *transfert du droit réel de propriété*.

(13) Lib. XLI, t. I, n° 42.

reur le droit de se mettre en possession. Il peut toujours en déposséder le vendeur, et, *en cela*, le consentement réciproque des parties forme le contrat; mais les tiers qui n'ont point stipulé, à qui cette convention est étrangère, qui ne peuvent la connaître, ne sont nullement *engagés;* et s'ils contractent avec le vendeur, comme propriétaire, le consentement de celui-ci a son entier effet, nonobstant son expropriation restée ignorée. *C'est de ces pays que nous avons emprunté la disposition qui prescrit l'inscription de tout acte de mutation, pour qu'il ait effet contre les tiers.* »

Et, dans un rapport fait au même conseil, le 13 vendémiaire an VII, il se lit : « *La translation des propriétés immobilières s'opérera seulement par la transcription*..., la propriété sera réputée résider sur la tête de celui qui aura vendu, jusqu'à ce que le possesseur actuel ait fait transcrire son titre... »

***

Outre le *texte* de la loi, la *tradition* et les *travaux préparatoires*, nous pouvons invoquer les commentaires des jurisconsultes de l'époque. Quels sont les commentateurs de cette époque? Je ne suis parvenu à en découvrir que deux. Il est possible qu'il n'y en ait pas eu d'autres, la loi n'ayant été appliquée que peu de temps.

Il existe un petit ouvrage in-12, publié au prix de 2 francs, et dû à la plume de A.-F.-N. Levasseur. Je ne l'ai découvert même dans aucune des multiples bibliothèques publiques de Paris. Sans doute, s'agit-il d'un petit traité sans importance, ce qui expliquerait qu'aucun exemplaire n'en a été conservé.

J'ai pu me procurer un traité fait par le citoyen Hua, qui fut juge au tribunal de cassation, traité publié en l'an VII et ayant pour titre : *Notions élémentaires sur le régime hypothécaire.*

L'enseignement du citoyen Hua ne laisse pas de doutes. Le contrat donne naissance aux droits et actions personnels, la transcription seule transfère le droit réel de propriété. La question aura sans doute paru si évidente à l'auteur qu'il ne la traite pas *ex professo*, à moins, plus vraisemblablement encore, que cette idée bizarre d'une propriété relative n'existait encore à cette époque dans la pensée de personne.

Voici les passages de Hua qui révèlent le sentiment de l'auteur : « Les *mutations* de propriété doivent être vues, comme *contrat* civil, sous deux rapports essentiels à saisir, et dont l'ensemble peut seul maintenir la balance, si nécessaire dans l'état social, entre tous les intérêts des citoyens. Ces *conventions* (14) se trouvent, à l'égard des parties qui les forment, complètes par le seul fait de leurs volontés respectives, et de simples règles d'équité naturelle suffiraient pour en déterminer l'effet; mais l'influence qu'elles peuvent avoir sur les autres obligations déjà consenties, ou qui le seraient, soit par l'ancien propriétaire, soit par le nouveau, exige des dispositions législatives propres à garantir celles-ci contre toute atteinte.

« De là naît une distinction nécessaire entre les droits d'un acquéreur ou donataire, et ceux des tiers qui n'ont point stipulé dans le même acte. Les premiers sont réglés par le droit positif sur la nature et l'essence de ces sortes de stipulations, tandis que les autres se déterminent par des principes particuliers.

« La loi rendue le 11 brumaire dernier n'est relative qu'à la conservation de ces derniers droits; il n'entre donc point dans le plan du traité actuel d'examiner les *obligations* respectives du vendeur et de l'acquéreur du donateur et du donataire. *Rien n'est innové quant aux principes au crieurement admis à cet égard.* Il faut supposer la mutation opérée valablement (15) avant de rechercher quels sont ses effets vis-à vis des tiers.

(14) L'auteur a donc employé le mot de *mutation* dans le sens de *convention* ayant pour objet et pour but final le transfert de la propriété.

(15) Ce qui confirme le sens que donne l'auteur au mot *mutation*.

Ce n'est que dans cette dernière hypothèse que les observations suivantes sont présentées » (16).

Et ailleurs : « Un des premiers effets de la mutation de propriété est de déposséder l'ancien propriétaire et de l'empêcher de contracter dorénavant par rapport à cette propriété, soit en l'aliénant de nouveau, soit en l'hypothéquant. Toute convention postérieure de cette nature deviendrait un délit, que les lois qualifient stellionat. Cependant, si la fraude était commise, le préjudice qui en résulterait ne serait souvent réparé qu'imparfaitement. Le dernier contractant ne peut en être victime lorsqu'il n'a point été mis à portée de vérifier l'acte préexistant. Il fallait ajouter ce bienfait à celui de la publicité des hypothèques, qui garantit le prêteur contre toute surprise de la part du propriétaire; ou plutôt ces deux règles de la législation semblent connexes et ne pouvoir se diviser. Telle est la double mesure indiquée dans la nouvelle loi.

« Quant aux mutations de propriété, elle prescrit au nouveau possesseur la transcription du titre qui la comporte dans des registres publics. Jusque-là, le *contrat* n'existe qu'entre le vendeur et l'acquéreur, mais il demeure ignoré des tiers et ne doit pas leur être opposé (17).

« Ainsi, toute vente, toute hypothèque que l'ancien propriétaire consentirait avant cette transcription, grèverait le bien, qui est toujours censé lui appartenir, pourvu que le nouvel acte soit lui-même inscrit sur les registres des hypothèques avant celui de mutation (18). »

Ces observations éveillent d'abord l'attention sur le sens à donner au mot *mutation*, qui, au dire de l'auteur du commentaire publié sous la rubrique *Mutation* (*disp. fisc.*) dans les Pandectes Belges, constitue une expression générique, protéiforme (19); cet auteur ajoute que « sous sa compréhension assez vague, on a coutume de grouper tous *les faits juridiques qui produisent un déplacement* quelconque *de la propriété* apparente des biens et spécialement les transmissions». Si ce déplacement est le résultat d'une convention, la convention même pourrait, d'après cette définition, être qualifiée de mutation. Et pourquoi pas? Dans la langue française, ne qualifie-t-on pas parfois une chose par l'effet qu'elle doit produire? En parlant de la *convention* même de vente, de donation ou autre du même genre, ne la qualifiera-t-on pas, par exemple, d'aliénation (20); de même qu'on emploiera ce dernier mot pour indiquer l'acquisition même, le transfert de la propriété notamment par la prescription (21). Quoi qu'il en soit, c'est en ce sens que Hua emploie l'expression de *mutation;* dans son langage, *mutation* est synonyme de *convention* ayant pour objet définitivement le transfert de la propriété. Et cela nous amène à admettre que c'est dans la même pensée que le citoyen Jacqueminot aurait déclaré au Conseil des Cinq-Cents que la mutation, en ce qui concerne le vendeur et l'acheteur, est parfaite par leur consentement mutuel (22). De plus, pour commenter ces quelques mots de Jacqueminot, il faudrait être familiarisé avec le langage de l'époque et ses imperfections éventuelles.

Terminons en observant que, au dire de Hua, *rien n'est changé en ce qui concerne les relations en re parties.*

***

Les auteurs modernes n'ont guère examiné cette

(16) N° 67.

(17) Il n'est question que du *contrat* et non du *droit réel de propriété.*

(18) N° 69.

(19) N° 10.

(20) Pand. Belges, V° *Aliénation*, n° 1.

(21) Idem, n° 3.

(22) Que l'on remarque l'analogie avec le passage de Hua : *Les mutations de propriété... Ces conventions se trouvent, à l'égard des parties qui les forment, complètes par le seul fait de leurs volontés respectives.*



question. Les uns déclarent sans argumentation que la propriété était transférée mais entre parties seulement, par le seul effet de la convention (23). Les autres, plus circonspects, emploient des expressions indiquant qu'ils semblent admettre que le contrat produisait ses effets entre parties, mais que pour le transfert du droit réel on devait observer les principes admis autrefois dans les pays de nantissement (24).

***

Il est à remarquer que, dès cette époque, pour indiquer que le contrat produisait ses effets entre parties au point de vue du droit *personnel* de *jouir*, *user* et *abuser* de la chose vendue, on dira que la propriété est transférée entre parties, ce qui, il faut le reconnaître, est plus simple que de dire que c'est *comme si la propriété était transférée entre parties*. C'est ainsi que Merlin (25), après avoir exposé que le *contrat* et sa *transcription* produisent respectivement les mêmes effets que le *contrat* et l'*adhéritance* dans les pays de nantissement, ajoute : Le mot *transmet* de l'article 28 de la loi de brumaire an VII est décisif. Il en résulte, dit-il, que la transcription forme l'époque précise de la translation de propriété et que, jusque-là, cette transmission n'est qu'en *projet*. Dans la pensée de Merlin, le contrat continue donc entre parties à donner uniquement naissance aux droits et actions personnels. Or, à la page 73, sous la même rubrique, le même auteur écrit : « La transcription était nécessaire, sans doute, d'après l'article 26 de la loi du 11 brumaire an VII, pour que la *translation de la propriété* par un contrat de vente, comme par un acte de donation entre vifs, *pût être opposée aux tiers*; mais elle ne l'était pas pour *opérer cette translation de l'une des parties contractantes à l'autre.* » A moins de supposer que Merlin se soit ainsi contredit aussi grossièrement à quelques lignes d'intervalle, il faut bien admettre que cette *translation de l'une des parties à l'autre*, c'est le *transferat dominium* de Voet.

Et ainsi va dans la suite se répéter cette formule de la *translation de la propriété entre parties*, sans que vraisemblablement ceux qui s'en sont d'abord servis en aient toujours bien pénétré le sens. Cette formule ainsi analysée est exacte; elle donnera malheureusement, à mon sens, naissance à un malentendu, qui va engendrer ensuite un prétendu principe contraire au droit et à la raison.

***

*Quid*, sous l'empire de la législation de l'an VII, de la vente de la même chose faite successivement à deux personnes différentes? Les principes que nous avons exposés ne liquent suffisamment la solution, de même que le texte de la loi. La préférence doit évidemment être accordée à l'acquéreur qui, le premier, a fait transcrire son titre (26)

*Quid*, au cas où le second acquéreur avait, au moment de son contrat, connaissance de la première aliénation? Contrairement à ce qui était admis dans l'ancien droit, la cour de cassation décidait qu'il n'y avait pas fraude à contracter dans ces conditions (27). « On ne veut pas », dit-elle, « accuser de fraude celui qui achète un immeuble qu'il avait pu savoir déjà vendu à un autre, tant que cette première vente n'est pas transcrite, et conséquemment, qu'il n'y a pas eu translation de propriété, car il n'y a pas fraude à profiter d'un avantage offert par la loi; et c'est au premier acquéreur à s'imputer à lui même s'il n'a pas usé d'une égale diligence pour faire transcrire son acte. »

C'est ce qui est encore admis aujourd'hui en France, sous l'empire de la loi de 1855. La simple connaissance de la première aliénation dans le chef du second acquéreur ne suffit pas pour faire annuler son acquisition; il pourrait en être autrement s'il y avait eu collusion entre lui et le vendeur pour faire fraude au premier acquéreur et le frustrer du bénéfice de l'aliénation faite à son profit (28).

***

D'après les principes que nous avons exposés, toutes les questions que nous avons étudiées à l'occasion de l'analyse du régime des pays de nantissement et des pays de droit commun, recevraient, sous l'empire de la loi de l'an VII, les mêmes solutions. Il suffit de remplacer *tradition* ou *œuvres de loi* par *transcription*.

A. Procès,
*Avocat à Namur.*

(23) Demolombe, éd. belge, t. XII, p. 152, n° 457; Baudry et Barde, *Obligations*, t. I, n° 371; Martou, *Priv. et Hyp.*, t. I, n° 7; Thiry, *Cours de droit civil*, t. II, n° 625; Lenoyer, pp. 103 et 104, n° 10; Magnin, p. 16; Robin, pp. 57 et suiv.

(24) Toullier, éd. belge, t. III, p. 314, n° 204; Arntz, t. IV, n° 1614; Ferron, p. 116; Besson, p. 94; Guillouard, *Priv. et Hyp.*, t. I, n° 38.

(25) *Questions de droit*, 4e édit., V° *Transcription au bureau des hypothèques*, § III, p. 61

(26) Cass., 12 fructidor et 23 messidor an X, 3 thermidor an XIII, arrêts rapportés dans le Journal du Palais, à leurs dates.

(27) 23 messidor et 3 thermidor, cités à la note précédente.

# JURIDICTION CIVILE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Première chambre. — Présidence de M. van Maldeghem, prem. prés.

3 février 1910

JUGEMENT. — Défaut de notification. — Expertise. Droits de la défense.

*La sentence du juge de paix qui ordonne une opération à laquelle les parties ont intérêt à assister, doit être notifiée à celle qui a fait défaut avant d'y donner suite.*

*Les principes généraux relatifs au respect des droits de la défense s'opposent à ce qu'une expertise puisse être invoquée contre une partie qui n'a pas été mise à même d'y assister et d'y contredire.*

(OTLET C. LA SOCIÉTÉ ANONYME WESTENDAISE, EN LIQUIDATION, ET LA SOCIÉTÉ ANONYME WESTENDE PLAGE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Furnes, en date du 15 mai 1909.

Arrêt. - Sur le moyen déduit de la violation, de la fausse application des articles 28, 29, 42 et 315 du code de procédure civile, en ce que le jugement dénoncé annule l'expertise poursuivie en exécution de la décision du juge de paix de Nieuport, en date du 25 septembre 1908, et la procédure à laquelle elle a donné lieu, notamment le jugement du 15 janvier 1909 auquel cette expertise sert de base, par le motif que, contrairement au prescrit de l'article 315 du code de procédure civile, il n'a pas été fait sommation aux défenderesses de se trouver aux heures et jours indiqués par les experts pour le commencement de leurs opérations, alors que le dit article n'est pas applicable aux expertises en justice de paix :

Attendu que la décision attaquée constate que le jugement du juge de paix de Nieuport, qui nomme les experts et fixe jour pour la prestation de leur serment, a été prononcé par défaut et n'a pas été expédié;

Qu'opposition à ce jugement a été faite par les défenderesses et qu'en l'absence de celles-ci, serment fut prêté;

Attendu que le juge du fond déclare qu'il est établi en fait que le demandeur n'a pas mis les défenderesses en

(28) Lyon-Caen, note dans le Journal du Palais, 1894, I, p. 387; Baudry et Barde, *Obligations*, t. I, nos 396, 397 et les autorités citées.

mesures de comparaître à l'expertise et d'y présenter leur critiques; que ces dernières n'y ont pas assisté et qu'à aucun moment elles n'ont reçu des experts la moindre communication ni demande de renseignements; qu'ainsi, au mépris des droits de la défense, les défenderesses ont été privées de la faculté de soumettre aux experts leurs observations et de faire les réquisitions qu'elles pourraient juger utiles à leur cause;

Attendu que l'article 28 du code de procédure civile ne dispense d'expédier les jugements qui ne sont pas définitifs, que s'ils ont été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties;

Que cette présence est impérativement exigée au moment de la prononciation du jugement, pour que celle-ci vaille notification et citation à comparaître;

Qu'en conséquence, la sentence du juge de paix qui ordonne une opération à laquelle les parties ont intérêt à assister, doit être notifiée à celle qui a fait défaut avant d'y donner suite;

Attendu que, sans qu'il faille recourir, dans l'espèce, à l'article 315 du code de procédure civile, les principes généraux relatifs au respect des droits de la défense s'opposent à ce qu'une expertise puisse être invoquée contre une partie qui n'a pas été mise à même d'y assister et d'y contredire;

Attendu qu'il résulte des constatations du juge du fond que, par le fait du demandeur, les défenderesses n'ont pas été en mesure de comparaître à l'acte d'instruction susvisé ni de présenter leurs observations;

Attendu qu'en annulant, dès lors, l'expertise et la procédure à laquelle elle a donné lieu, notamment le jugement du 25 septembre 1908, parce qu'il a été porté atteinte aux garanties essentielles de la défense, le tribunal a justifié le dispositif incriminé et n'a pas violé les textes de lois relevés au moyen;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Goddyn en son rapport et sur les conclusions de M. Edmond Janssens, avocat général, rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... Du 3 février 1910. Plaid. MMes Woeste c. Beernaert et H. Jaspar.)

Observations. — Voir Cass., 12 octobre 1891 (Belg. Jud., 1891, col. 1572); Cass., 18 mai 1893 (Belg. Jud., 1894, col. 231); Cass., 16 octobre 1890 (Belg. Jud., 1890, col. 284); De Bruyn, *Traité des expertises en toutes matières*, pp. 131 et suiv.; Garsonnet, *Procédure*, t. III, p. 23; Fuzier-Herman, Répert., Vo *Expertise*, nos 315 et suiv., nos 322, 351; Tissier et Darras, *Code de procédure civile annoté*, art. 28 et 315, pp. 212, 865 et 866; Cass. fr., 19 octobre 1898 (Dalloz, Pér., 1899. I, 148); id., 15 février 1899 (Dalloz, Pér., 1899, I, 543); id., 18 février 1907 (Pas. fr., 1907, I, 440); Beltjens, *Procédure civile*, t. I, 2e éd., pp. 446 et 775; Crépon, *Du pourvoi en cassation en matière civile*, t. III, p. 409; Cass. fr., 20 janvier 1891 (Sirey, 1891, I, 57); Gand, 13 avril 1898 (*Flandre Judic.*, 1899, p. 54); Cass. fr., 9 juillet 1900 (*Bulletin des arrêts rendus en matière civile*, 1900, p. 146). Voir aussi les autorités citées dans le jugement attaqué et Cass. fr., 19 février 1907 (Belg. Jud., 1908, col. 321).

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. Stinglhamber.

8 février 1910.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Immeubles indivis. — Action en licitation. — Expertise ordonnée d'office.

*Lorsqu'un créancier, agissant conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, demande la licitation d'immeubles appartenant par indivis à son débiteur et à des tiers, le tribunal ne peut pas d'office instituer une expertise pour savoir si ces immeubles sont commodément partageables en nature.*

(Veuve Mast c. Van Velsen et consorts.)

Arrêt. — Attendu que c'est à tort que le premier juge a, d'office, ordonné une expertise pour vérifier si les biens indivis donnés en gage hypothécaire à l'appelante, sont commodément partageables en nature, soit seuls, soit avec d'autres immeubles indivis entre les intimés à raison d'achats faits en commun; et cela avant de faire droit sur la demande de licitation des dits immeubles, la seule dont le tribunal était saisi;

Attendu que le droit des copropriétaires de demander le partage en nature n'est, à aucun point de vue, une mesure d'ordre public; que les parties majeures et capables de leurs droits ont la faculté d'y recourir comme d'y renoncer, selon leur intérêt ou leur convenance; que vu le défaut commun des deux défendeurs de comparaître, le tribunal ne pouvait donc suppléer d'office ce moyen et ne pas faire droit à la demande de licitation, telle qu'elle était formulée dans l'exploit introductif et telle qu'elle était maintenue à l'audience;

Attendu que cette demande se trouve justifiée par les pièces produites et qu'elle n'est d'ailleurs pas sérieusement contestée;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions des parties, met le jugement dont appel au néant; émendant, ordonne la vente publique par licitation des immeubles suivants:...; désigne MM. Buellens et Loos, notaires à Malines et Termonde pour procéder à la dite vente par licitation et ce, à défaut par les intimés de faire choix de deux autres notaires dans les quinze jours du prononcé du présent arrêt; dit que la part revenant à l'intimé Victor Van Velsen dans le prix à provenir de la vente de ces immeubles sera affectée au payement de la créance de l'appelante en principal, intérêts et frais, et que le droit de la créance hypothécaire sera, en conséquence, reporté sur la part du débiteur dans ce prix; renvoie pour le surplus, la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Malines composé d'autres juges, pour l'accomplissement des formalités prescrites par la loi; condamne les intimés aux dépens des deux instances et, en outre, l'intimé Eugène Van Velsen aux frais de l'arrêt de défaut-jonction du 27 mai 1908; dit que dans tous les cas l'appelante pourra faire figurer les dits dépens dans le compte des frais privilégiés de liquidation et partage... (Du 8 février 1910. — Plaid. Mes Jones.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Maslus.

4 janvier 1910.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Pluralité de défendeurs. — Solidarité. — Titre unique.

RESPONSABILITÉ. — Auteurs responsables d'un accident. — Solidarité.

*Si les dommages et intérêts sont réclamés solidairement aux différents auteurs de l'accident, la question de savoir si ces dommages sont demandés en vertu d'un titre unique ou en vertu de titres distincts est indifférente (1).*

*Devant la juridiction civile, il n'est pas de règle de prononcer la solidarité entre les différents auteurs du délit ou du quasi-délit, si la part de responsabilité de chacun d'eux peut être déterminée (2).*

(1) Bormans, t. II, no 620; de Paepe, t. I, p. 198, nos 39 et suiv. et les autorités citées.

(2) Dalloz. Supp., Vo *Responsabilité*, nos 30 et suiv., 326 et suiv.; Laurent, t. XVII, nos 320 et suiv.; Belg. Jud., 1903, col. 129, avec avis de M. l'avocat général Servais; 1895, col. 1213; 1897, col. 1297; 1901, col. 495 et 1890, col. 355 et 359. *Contra* : Aubry et Rau, t. IV, p. 22 et la note.



(Les consorts Buttner c. la veuve Orban et c. Crahay.)

Arrêt. — Attendu que l'exploit introductif d'instance est signifié à la requête de : 1o Buttner, Joseph-Fernand, agissant en nom personnel et comme administrateur légal des biens de son fils mineur d'âge Joseph Buttner; 2o Breyer, Anne, épouse de Buttner prénommé, et de lui dûment assistée et autorisée;

Que cet exploit est notifié : 1o à Marie Meinet, veuve Orban, en sa qualité de mère et tutrice légale de son fils mineur d'âge Joseph Orban; 2o à la même veuve Orban, en nom personnel; 3o à Alfred Crahay, fabricant d'armes;

Attendu que les demandeurs précités, se fondant sur ce que leur fils Joseph aurait subi de graves lésions en suite d'un coup de feu tiré par le jeune Joseph Orban au moyen d'une carabine vendue par Crahay, conclurent dans l'assignation à ce que les défendeurs soient condamnés solidairement à payer : 1o à Buttner, père, en qualité d'administrateur des biens de son fils mineur, une somme de 15,000 fr.; 2o à Buttner, père, en son nom personnel, une somme de 1,000 francs; 3o à l'épouse Buttner, en nom personnel, une même somme de 1,000 francs;

Attendu que le jugement frappé d'appel par les consorts Buttner a condamné la veuve Orban, comme civilement responsable des faits de son fils mineur, à payer : 1o à Buttner père, en sa qualité d'administrateur des biens de son fils, une somme de 15,000 francs; 2o à Buttner père, personnellement, une somme de 1,000 francs; 3o à l'épouse Buttner, personnellement, une somme de 1,000 francs; que le même jugement a déclaré non recevable l'action formée contre la veuve Orban en sa qualité de tutrice, et non fondée l'action intentée à Crahay;

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel :

Attendu que les consorts Buttner, demandeurs originaires et appelants, ont pris soin de spécifier ce qu'ils réclament pour chacun d'eux, mais que les intimés leur reprochent, en soulevant l'exception de non-recevabilité d'appel *defectu summæ*, de n'avoir pas aussi nettement indiqué ce qu'ils réclamaient à chacun des assignés;

Attendu que l'objection des intimés se fonde sur ce que, en droit, le titre de l'action en responsabilité civile consiste dans le dommage causé au réclamant par une faute imputable à l'assigné; que si, dans les contestations soulevées par un ou plusieurs demandeurs contre un ou plusieurs défendeurs, l'un ou l'autre des éléments du titre (dommage ou fait coupable) vient à différer, le titre de ces contestations devient distinct au sens de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que, faisant application de ces principes au litige actuel, les intimés soutiennent que le préjudice subi par les appelants n'est pas le même et que les faits imputés aux intimés sont également différents; que, en effet, le fils Orban est assigné comme responsable d'un délit de blessures (art. 1382, code civil), sa mère comme responsable civilement du fait de son fils (art. 1384, même code), et Crahay comme coupable de négligence ou d'imprudence (art. 1383, code civ.);

Qu'ainsi, d'après les intimés, la part due par chacun d'eux dans la somme réclamée déterminerait le ressort, ce qui entraînerait la non-recevabilité de l'appel, à défaut par les appelants d'avoir indiqué le montant de ces parts;

Attendu que, en admettant comme exacts les principes ci-dessus rappelés et leur application à l'espèce, il importe de rechercher s'ils peuvent avoir, au cas actuel et quant au taux du ressort, les conséquences vantées par les intimés;

Attendu qu'il convient de remarquer tout d'abord que l'article 25 de la loi du 25 mars 1876 n'a fait que reproduire le principe admis par la loi interprétative du 27 mars 1853, édictée à la suite d'un arrêt des chambres réunies de la cour de cassation, du 11 décembre 1851, statuant sur une espèce dans laquelle il n'était question que d'obligation divisible et non solidaire (3) :

(3) Belg. Jud., 1851, col. 1633.

Attendu que, en postulant une condamnation solidaire à charge des intimés, les appelants prétendent que chacun des assignés est tenu à réparer tout le préjudice causé, dont le montant est fixé à 15,000 francs pour le fils Buttner et à 1,000 francs pour chacun des père et mère; qu'ainsi, suivant les appelants, chacun des assignés serait, en vertu des principes de la solidarité, obligé pour le tout de payer la somme réclamée par chacune des parties lésées, d'où il suit que la dette est mise en question pour le tout à l'égard de chacune de ces parties;

Attendu que la demande ainsi formée diffère essentiellement de celle visée par l'article 25 de la loi du 25 mars 1876 et par laquelle une somme est réclamée à plusieurs personnes qui n'en doivent chacune qu'une quote-part; qu'en pareil cas, si la quotité due par chacun des assignés n'est point fixée, il importe, pour la détermination du ressort, de rechercher si la somme est due en vertu d'un même titre ou en vertu de titres distincts;

Attendu que semblable recherche est indifférente dans l'espèce, puisque, qu'il y ait ou non unité de titres entre les obligations des intimés, la somme est réclamée de chacun d'eux comme responsable de tout le préjudice; qu'il apparaît, dès lors, que l'espèce actuelle ne rentre pas dans les prévisions de l'article 25 précité;

Attendu que le taux du ressort doit s'apprécier d'après la demande, telle qu'elle est libellée (art. 21, loi de compétence) et abstraction faite du point de savoir si cette demande est justifiée en fait dans tous ses éléments, puisque l'examen du fond ne peut être abordé que si l'appel est jugé recevable;

Attendu qu'on ne saurait s'écarter des termes de la demande que s'il apparaissait clairement et à première vue que le libellé de l'action a été formulé en vue d'éluder la loi, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la demande formée par le père Buttner ainsi que celle de la mère, ayant chacune une valeur inférieure à 2,500 francs, ne peuvent être reçues en appel; qu'il en est différemment de la demande de 15,000 francs de dommages-intérêts intentée au nom du fils Buttner;

Au fond, sur la partie du jugement statuant en premier ressort :

Attendu que, par arrêt de cette Cour, en date du 16 juillet 1908, confirmant un jugement du 21 mai précédent, Joseph Orban, âgé de moins de 16 ans, mais convaincu d'avoir agi avec discernement, a été condamné, du chef de blessures involontaires envers Joseph Buttner, à une amende de 26 francs et à 15,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu qu'à bon droit et pour des motifs que la cour adopte, les premiers juges ont déclaré non recevable l'action dirigée contre la tutrice et ont condamné la veuve Orban, personnellement, comme mère et civilement responsable de la faute de son fils mineur, à payer 15,000 francs de dommages-intérêts au fils Buttner;

Attendu qu'il est constant et non dénié que l'intimé Crahay a vendu à Jos. Orban la carabine Flobert et les cartouches à balle et à plomb dont s'est servi le fils Orban au moment des faits litigieux;

Attendu que Crahay prétend avoir fait à Orban les recommandations voulues quant aux précautions à prendre pour charger l'arme, et avoir donné les indications nécessaires quant à la force des cartouches;

Attendu que ces allégations, quoique déniées par Orban en ce qui concerne les cartouches, doivent être admises à défaut de preuve contraire incombant aux appelants; qu'il n'en reste pas moins vrai qu'en livrant à un jeune homme de moins de 15 ans, non accompagné de sa mère, une carabine Flobert et des cartouches à plomb et à balle, l'intimé Crahay a commis une faute dont il doit répondre; qu'en effet, Crahay a pu prévoir la conséquence préjudiciable de son fait et l'usage dangereux pour autrui que le jeune acheteur pouvait faire de son arme et des cartouches, usage d'ailleurs réalisé quelques heures après l'achat; qu'il y a, dès lors, relation de cause à effet entre la vente et le préjudice causé;

Attendu que Crahay ne peut se disculper en invoquant le discernement reconnu dans le chef du délinquant, puisque ce discernement n'assimile nullement le jeune Orban à un adulte expérimenté, quant à la prudence nécessaire pour le maniement d'une arme dangereuse; qu'il suit de ces considérations que le préjudice subi par le fils Buttner a été causé par deux fautes distinctes et non concertées, imputables l'une à Jos. Orban et l'autre à Crahay; qu'il est possible, dans l'espèce, d'apprécier la gravité de ces fautes respectives et le degré d'influence qu'elles ont chacune exercé sur les conséquences dommageables; qu'on peut équitablement fixer à un tiers la part que Crahay doit supporter dans la réparation du préjudice; que, dans ces conditions, il ne peut s'agir d'imposer à Crahay l'obligation de réparer le dommage pour le tout, en prononçant une condamnation solidaire entre lui et la veuve Orban, responsable des faits de son fils;

Attendu que l'arrêt de cette cour, du 16 juillet 1908, statuant en matière correctionnelle, a condamné Jos. Orban à payer à Buttner le montant entier du préjudice qu'il a fixé à 15,000 francs; que cet arrêt forme chose jugée entre Orban et Buttner, mais non contre Crahay;

Attendu que l'évaluation du préjudice fait par cet arrêt est conforme à la réalité des choses et doit être retenue, à l'égard de Crahay, comme équitablement déterminée sous les réserves énoncées au dispositif du jugement frappé d'appel; que, dès lors, suivant ce qui est dit ci-dessus, Crahay ne peut, sous les dites réserves, être obligé de réparer le préjudice qu'à concurrence de 5,000 francs;

Attendu que la chose jugée entre Buttner et Orban ne peut avoir pour effet d'augmenter la dette de Crahay, ni d'exposer celui-ci à payer au delà de sa part, en suite d'un recours éventuel du fils Orban et de sa mère condamnés à réparer le préjudice entier; qu'il échet, en conséquence, pour le cas où l'exécution du présent arrêt serait poursuivie en premier lieu contre Crahay, d'ordonner que celui-ci ne pourra être contraint que moyennant garantie donnée par Buttner de n'exiger, par la suite, payement du fils Orban et de sa mère que sous déduction de ce qui aura été soldé en principal et intérets par Crahay en acquit de sa part;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis en grande partie conforme de M. Meyers, avocat général, entendu à l'audience publique du 29 novembre, rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'appel non recevable *defectu summæ*, en ce qui concerne les demandes formées respectivement et à titre personnel par le père Buttner et par son épouse; déclare l'appel recevable quant à la demande intentée au nom du fils Buttner; ce fait, statuant au fond sur la dite demande et sans avoir égard à toutes autres conclusions, émendant le jugement *a quo*, dit pour droit que l'intimé Crahay a commis envers le fils Buttner une faute dont il doit réparation pour partie; condamne, en conséquence, Crahay à payer à Joseph-Fernand Buttner, en qualité d'administrateur des biens de son fils mineur, à titre de dommages-intérêts, la somme de cinq mille francs, avec les intérêts judiciaires, et ce sous les réserves énoncées au dispositif du jugement frappé d'appel; dit toutefois que, pour le cas où l'exécution du présent arrêt serait poursuivie en premier lieu contre Crahay celui-ci ne pourra être contraint que moyennant garantie donnée par Buttner de n'exiger, par la suite, payement du fils Orban et de sa mère que sous déduction de ce qui aura été soldé en principal et intérets, par Crahay en acquit de sa part; condamne la veuve Orban aux deux tiers des dépens de première instance et Crahay au tiers des mêmes dépens liquidés à... dit que les dépens d'appel seront supportés à concurrence de 2/10 par les consorts Buttner, de 4/10 par Crahay et de 4/10 par la veuve Orban, dépens liquidés à...; confirme le jugement *a quo* pour le surplus... (Du 4 janvier 1910. — Plaid. MMes Paul Philippart, Joseph Lejeune, Emile Dupont et Loyens.)

## BIBLIOGRAPHIE.

Dr STOCKIS, E. *Quelques instructions à la police judiciaire par le* Docteur E. Stockis, *agrégé spécial de médecine légale à l'Université de Liége.*

*Extrait des « Annales de la Société de médecine légale »*, broch. de 17 pages.

En attendant, écrit l'auteur de cette intéressante étude, qu'on organise l'enseignement policier, il est urgent de répandre parmi le personnel certaines instructions pour la recherche, la sauvegarde et l'utilisation des indices matériels de nature à faire découvrir les malfaiteurs, en relevant et conservant les signes de leur présence là où un crime ou un délit a été commis, par exemple, les empreintes de pieds, de doigts, de dents, d'outils, de roues, les traces de sang ou de passage, les bris de branches.

Il nous apprend que dans la banlieue parisienne, l'on dispose de meubles spéciaux – les bertillonnes – destinés à renfermer et à transporter les objets porteurs d'empreintes, mais qu'on peut recourir à des moyens moins coûteux et tout aussi efficaces, tels que l'emballage d'objets fragiles entre des plaques de carton.

Il indique aussi certaines vérifications à faire en cas d'autopsie et de perquisitions domiciliaires. Malgré l'expérience et la sagacité de ceux qui se livrent à ces opérations ou à la fouille des prévenus, diverses constatations qu'il signale peuvent avoir une réelle importance et ne doivent pas être négligées.

L'identification des prévenus ou des victimes, et les procédés de photographie à employer, lui fournissent aussi l'occasion de montrer les services que peuvent rendre à l'instruction judiciaire ceux qui suivent judicieusement les conseils pratiques que contient cette utile et intéressante publication.

VAN WETTER, P. — *Pandectes contenant l'histoire du droit romain et la législation de Justinien, par* P. Van Wetter, *professeur à l'Université de Gand.* T. III. *Les obligations, 1re partie, seconde édition des obligations en droit romain.*

*Paris, Librairie de droit et de jurisprudence, 1910, 1 vol. in-8° de 524 pages.*

Dans l'importante production juridique de l'érudit professeur, ce traité occupait une place particulièrement distinguée.

Pour l'intercaler sans rebites dans le vaste ouvrage d'ensemble qu'il a entrepris, il en a élagué les règles qui y ont déjà été exposées et, en même temps, il y a introduit les changements nécessaires pour en faire une œuvre donnant le dernier état de la science sur ce sujet.

Sous chaque rubrique des principales subdivisions du livre, il indique les monographies les plus récentes ou les traités développés qui s'y rapportent. Des notes, parfois fort étendues, viennent, presque à chaque page, fournir un élément d'appréciation ou de discussion de l'opinion énoncée.

Avec la clarté d'exposition, la sobriété de discussion et la richesse de documentation qui lui sont habituelles, M. Van Wetter s'occupe dans le présent volume des obligations en général, des variétés qu'elles présentent, de la cession des créances et enfin des conventions.

La traduction des nombreux textes qu'il contient offre l'avantage de permettre la vérification immédiate de l'enseignement que le maître en dégage, et ainsi le livre est un excellent manuel universitaire de droit romain approfondi.

Mais ce n'est pas seulement sur les bancs de l'école qu'il sera le bienvenu. Quand on le parcourt, on est frappé des ressources que nous offre maintenant encore ce droit, resté actuel en bien des points, pour la solution de difficultés que soulèvent, avec une complexité croissante, les relations entre les hommes de notre temps.

Les juristes de profession sauront gré à M. Van Wetter d'avoir mis à leur disposition une œuvre vraiment scientifique et de belle allure, qui les préservera souvent de la déformation des principes sur lesquels repose nécessairement l'exacte application du droit.

Nulle part mieux que dans la matière des obligations ne se manifeste la dialectique serrée des jurisconsultes de la grande époque. C'est le meilleur instrument de préparation juridique et de discipline pour la rectitude du raisonnement.

L'ouvrage que nous donne aujourd'hui M. Van Wetter, dont le prochain achèvement nous est promis, est donc, à tous égards, digne d'attention et d'estime.

*Imprimerie A. LESIGNE, 21, rue de la Charité, Bruxelles*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. / Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. / Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION – DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


## SOMMAIRE


JURISPRUDENCE :

**Responsabilité.** — État. — Mise à la retraite d'un officier. — Prétendue illégalité. (Bruxelles, 1re ch., 9 mars 1910.)

**Scellés.** — Levée. — Succession. — Créancier d'un des héritiers. — Femme en instance de divorce. (Bruxelles, 4e ch., 4 mars 1910.)

**Accident du travail.** — Indemnités. — Salaire de base. — Ouvrier du port d'Anvers. — Incapacité totale. (Anvers, civ., 2e ch., 26 février 1910.)

**Voirie.** — Niveau. – Modification. – Construction. — Difficultés d'accès. Indemnité. (Tournai, civ., 1re ch., 12 janvier 1910.)

**Police du roulage.** – Homicide par imprudence. – Appel. – Concours d'infractions. (Liége, 3e ch., 2e sect., 25 novembre 1909.)

**Police du roulage.** — Homicide et blessures involontaires. Excès de vitesse. – Faute. – Obstacle imprévu. – Atténuation de la peine. Liége, 4e ch., 2e sect., 25 novembre 1909.)

**Bibliographie.**


## JURIDICTION CIVILE

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. Dierexsens.

9 mars 1910

RESPONSABILITÉ. — ÉTAT. — MISE A LA RETRAITE D'UN OFFICIER. — PRÉTENDUE ILLÉGALITÉ.

*L'Etat n'est pas tenu de réparer le préjudice qui a pu résulter d'un acte illégal commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut encourir la responsabilité de l'article 1384 du code civil que pour les actes de la vie civile accomplis par ses préposés en dehors de sa sphère gouvernementale (1).*

(P... C. L'ÉTAT BELGE.)

M. Pholien, premier avocat général, a donné son avis en ces termes :

Le capitaine commandant d'artillerie retraité P... est appelant d'un jugement du tribunal civil de Bruxelles, en date du 26 juin 1908, qui déclare non recevable l'action en dommages-intérêts qu'il a intentée à l'Etat du chef d'un arrêté royal qui l'a mis à la retraite.

Je conclus à la confirmation du jugement.

Un arrêté royal du 16 mars 1907 met à la pension de retraite le commandant P... Un arrêté royal du 25 mars 1907 fixe la pension de cet officier à 2,745 francs l'an, à commencer à courir le 26 mars.

Aux termes de l'article 1er de la loi du 8 septembre 1891 reprenant à cet égard les termes de l'article 26 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires : « Les pensions... sont accordées par arrêté royal précisant les motifs pour lesquels elles ont été données. »

Aux termes de l'article 2 de la loi du 24 mai 1838, « le Roi a la faculté de mettre à la pension de retraite : 1° les militaires qui comptent trente ans de service effectif et qui sont reconnus hors d'état de continuer à servir; 2° ceux qui ont quarante ans de service et qui en forment la demande; 3° ceux qui ont atteint l'âge de 55 ans accomplis. »

C'est sur pied du n° 1er de l'article 2 que P... a été mis à la pension de retraite. L'arrêté du 25 mars 1907 constate qu'il a 33 ans et 4 mois de service et qu'il est capitaine depuis le 26 juin 1893; puis il motive comme suit la mise à la pension : « Trente ans de service effectif et reconnu hors d'état de continuer à servir, et dix années d'activité dans son grade. » Ce sont les termes mêmes de l'article 2, n° 1er, de la loi de 1838.

P... prétend que ces motifs sont insuffisants. Il avait assigné devant le premier juge : 1° l'Etat belge, représenté par le ministre de la guerre et 2° le général Cousebant d'Alkemade personnellement, en son ancienne qualité de ministre de la guerre ayant contresigné l'arrêté, en 200,000 francs de dommages-intérets.

Le jugement *a quo* a déclaré l'action non recevable, tant vis-à-vis de l'Etat belge que vis-à-vis du général Cousebant, qui, en sa qualité d'ancien ministre, ayant agi comme tel, ne pouvait être poursuivi que dans les termes de l'article 90 de la Constitution.

L'appel de P... n'est plus dirigé que contre l'Etat belge; on a renoncé avec raison à s'insurger contre l'article 90 de la Constitution. Mais a-t-on eu raison de s'obstiner à maintenir la responsabilité de l'Etat? Nous n'hésitons pas à dire que l'action ne peut être déclarée recevable.

Que faut-il, en effet, pour que des dommages-intérêts soient dus par l'Etat? Il faut que l'Etat, agissant comme personne civile et non comme pouvoir public, ait commis une faute contractuelle, ou délictuelle, ou quasi délictuelle. Or, dans l'espèce, l'Etat n'a pas agi comme personne civile. En mettant par arrêté royal un officier à la retraite, il a agi comme pouvoir public, en vertu de la loi de 1838 et dans l'intérêt supérieur de la composition de l'armée. En prenant cet arrêté royal, le pouvoir exécutif n'a pas commis de faute : car, d'une part, en supposant, *ce qui n'est pas*, qu'il intervienne entre l'Etat et les officiers un contrat de louage de services ou tout autre contrat de droit civil, toujours est-il que l'article 2 de la loi de 1838 permet à l'Etat de mettre fin à ce contrat à l'égard des militaires qui ont trente ans de service et qui sont reconnus hors d'état de continuer à servir; d'autre part, l'Etat, agissant comme pouvoir exécutif, ne peut commettre de faute engageant sa responsabilité civile devant les tribunaux; il n'est justiciable que des Chambres et de l'opinion publique, représentée par le corps électoral.

Mais, dit-on, cela suppose que l'arrêté royal est revêtu des formes exigées par la loi; or l'arrêté incriminé, n'est pas motivé au vœu de l'article 1er de la loi de 1891, qui exige que l'arrêté précise les motifs; dans l'espèce, on ne précise rien, mais on se borne à reproduire les termes de la loi.

(1) PAND. BELGES, V° *Responsabilité civile de l'Etat*, n°s 41 et 42.

Cette objection ne tient pas : l'arrêté est motivé sur les trente années de service et sur la circonstance que l'officier est reconnu hors d'état de continuer à servir. Ce sont là des motifs, et j'ajoute des motifs précis, car ils font connaître avec précision dans lequel des trois cas de l'article 1er de la loi de 1838 rentre la situation de P...

Supposons par hypothèse que les motifs soient, en fait, contestables : appartiendra-t-il au pouvoir judiciaire de les considérer comme nuls? La cour de cassation ne pourrait casser un jugement ou un arrêt pour défaut de motifs, en se basant sur ce que les motifs sont contestables *en fait*, du moment qu'il n'y a pas violation de la loi. Du reste, dans l'espèce, les parties sont d'accord pour dire que, quoi qu'il arrive, le pouvoir judiciaire ne peut annuler un arrêté royal ni l'empêcher de produire ses effets et pour reconnaître que P... est et restera définitivement à la pension de retraite.

Que veut-il donc tirer du prétendu défaut de motifs? Une intention méchante? Aurait-il mieux valu pour lui que, faisant plus que ce que la loi oblige de faire, l'arrêté spécifiât la maladie physique ou intellectuelle sur laquelle il basait la mise à la retraite?

L'arrêté royal est pris dans les termes dans lesquels ont été pris de nombreux arrêtés royaux depuis la loi de 1838, dont l'article 26 est reproduit textuellement par la loi de 1891. Si, sous la loi de 1838, semblables arrêtés avaient été insuffisamment motivés, la loi de 1891 n'eût pas manqué, sans doute, d'exiger plus de précision. En reproduisant les termes dont s'était servi le législateur de 1838, la loi de 1891 indiquait par là même qu'elle ne considérait pas que les anciens arrêtés étaient insuffisamment motivés.

Dans la réalité des choses, si dans les arrêtés de mise à la retraite on précisait la maladie physique ou mentale de l'officier, cette précision donnerait lieu à plus de réclamation que la rédaction adoptée dans l'espèce.

Ici, P... sait, par une lettre qui lui a été adressée le 25 mars 1907, que « la mesure a été prise... conformément à un vœu émis par le comité des généraux d'artillerie... parce qu'il ne possède plus les qualités voulues pour continuer à exercer les fonctions de son grade... »

Allons-nous dire que le pouvoir judiciaire sait mieux que le ministre de la guerre et que les généraux d'artillerie les qualités voulues pour qu'un capitaine d'artillerie soit capable d'exercer ses fonctions? Et si vous ne pouvez dire, ni en droit ni en fait, que les motifs de l'arrêté sont inexacts, quels dommages-intérêts pourriez-vous allouer? Quels dommages résultent de ce que des motifs, d'ailleurs exacts, auraient pu être rédigés avec plus de précision?

On voit donc qu'à aucun point de vue, l'action dont il s'agit n'est recevable contre l'Etat belge, et que vous ne pourriez la recevoir sans empiéter sur les attributions du pouvoir exécutif. Certes, des abus sont possibles, c'est reconnu, mais il n'y a d'autre correctif que le contrôle du Parlement et de l'opinion publique.

Je conclus à la confirmation du jugement.

La Cour a statué comme suit :

**Arrêt.** — Attendu que, dans notre organisation politique, les fonctionnaires n'engagent directement la Nation ou l'Etat que si, dans l'exercice des fonctions gouvernementales qui leur sont déléguées, ils se conforment aux prescriptions légales et réglementaires;

Qu'il est donc juridiquement impossible que l'Etat soit tenu, en vertu de l'article 1382 du code civil, de réparer le préjudice résulté de l'acte illégal commis par un fonctionnaire et qu'il ne peut encourir la responsabilité indirecte de l'article 1384, que pour les actes de la vie civile accomplis par ses préposés en dehors de sa sphère gouvernementale;

Qu'aussi, il a été dit en termes de plaidoiries que l'action de l'appelante n'était fondée sur aucune de ces deux dispositions, mais bien sur l'article 1142 du code civil; que l'Etat est tenu de payer aux officiers de l'armée les arriérés de leur solde; qu'il ne peut substituer une pension à leur créance, en invoquant un arrêté royal illégal; qu'il doit réparation du préjudice, même moral, résulté de l'inexécution de son obligation de payer et que cette inexécution est la base de la présente action;

Mais attendu qu'ainsi formulée, la demande ne rentrerait plus dans les termes, pourtant bien vagues, de l'exploit introductif: que le juge d'appel ne pourrait en connaître et qu'au surplus, l'appelant s'est abstenu de la formuler dans ses conclusions;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. le premier avocat général PHOLIEN en son avis conforme, déclare l'appelant sans griefs; confirme le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... (Du 9 mars 1910. — Plaid. MMes DEVÉZE, P.-E. JANSON, L. DELACROIX et GOFFINET.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**Quatrième chambre. — Présidence de M. de Roissart.**

**4 mars 1910.**

SCELLÉS. — LEVÉE. — SUCCESSION. — CRÉANCIER D'UN DES HÉRITIERS. — FEMME EN INSTANCE DE DIVORCE.

*Le créancier personnel d'un héritier n'a pas le droit d'assister à la levée des scellés apposés sur les effets de la succession échue à cet héritier.*

*La femme qui s'est fondée uniquement sur sa qualité de créancière de son mari pour faire opposition à la levée des scellés apposés sur les effets d'une succession échue à celui-ci, ne peut pas, en degré d'appel, invoquer une instance en divorce introduite contre elle pour se faire reconnaître le droit d'assister à l'inventaire de cette succession.*

(MARIE ART, ÉPOUSE GROOSMANS, C. GROOSMANS.)

**Arrêt.** — Attendu que le droit d'être présent à la levée des scellés et à l'inventaire se trouve réglé, comme l'exposait SIMÉON au Corps législatif, par le degré d'intérêt; que si ceux qui ont un intérêt direct et important, tels que le conjoint survivant, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et à titre universel peuvent assister chacun à toutes les séances de la levée des scellés et de l'inventaire, les opposants ne peuvent assister qu'à la première séance et n'ont que la faculté de se faire représenter aux autres par un seul mandataire :

Attendu que les opposants qui n'ont pas un intérêt direct et qui n'agissent, comme l'appelante, que du chef de leur débiteur dont ils veulent conserver les droits, ne sont pas admis même à la première vacation, ni par conséquent à concourir au choix d'un mandataire ou représentant commun :

Attendu que les opposants qui ont un intérêt direct sont ceux qui agissent, non pas du chef de leur débiteur, mais de leur propre chef, les créanciers de la succession, et que c'est à ceux-ci seuls que l'article 932 du code de procédure civile accorde le droit d'assister à la première vacation et celui de se faire représenter aux vacations suivantes par un mandataire : que c'est, dès lors, à bon droit que l'ordonnance dont appel a fait défense à l'appelante, du chef de la créance qu'elle prétend avoir contre son mari héritier de la dame Reynaert, de pénétrer en la demeure sise à Bruxelles, rue Neuve, n° 75, et d'assister à la levée des scellés;

Attendu que l'appelante ne peut, à la suite de l'instance en divorce introduite par son mari postérieurement à l'ordonnance dont appel, se prévaloir de la disposition de l'article 270 du code civil, pour assister à l'inventaire, puisque la décision soumise à la Cour a statué, non sur les mesures conservatoires requises par l'appelante en sa qualité de femme commune en biens, mais bien sur le droit qu'elle prétend avoir, en sa qualité de créancière de son mari du chef d'aliments, d'assister à la levée des scellés et à l'inventaire des biens dépendant de la succession de la mère des intimés :

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général GENDEBIEN, confirme l'ordonnance dont appel; condamne l'appelante aux dépens... (Du 4 mars 1910. — Plaid. MMes ARM, ANSPACH, BRUNARD et DEVÉZE.)



OBSERVATIONS. — Les créanciers personnels de l'héritier peuvent former opposition à la levée des scellés. Mais comme ils ne sont que les ayants cause de leur débiteur qui les représente dans les opérations de levée des scellés et d'inventaire, leur opposition ne leur confère pas le droit d'assister à ces opérations ; elle ne vaut que comme opposition au partage dans le sens de l'article 882 du code civil. Voir LOCRÉ, *Proc. civ.*, t. II, p. 423; LAURENT, t. X, n° 527; AUBRY et RAU, § 626; MOREAU, *Référés*, nos 98 et 107; Gand, 24 décembre 1833 (PAS., 1833, II, 259); Bruxelles, 27 mai 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 727); Paris, 4 avril 1892 (DALLOZ, Pér., 1893, II, 9); Liège, 25 juillet 1900 (PAS., 1901, II, 73). *Contra* : GARSONNET, *Proc. civ.*, 2e éd., § 2609; GLASSON, *Proc civ.*, éd. de 1908, t. II, nos 1783 et 1784. Comp. Dissert., BELG. JUD., 1854, col. 449; BELTJENS, *Proc. civ.*, 2e éd., art. 934, n° 6; DALLOZ, Vo *Succession*, nos 2026 et suiv.; Vo *Scellés*, n° 130; Suppl., Vo *Scellés*, no 57; Agen, 23 octobre 1893 (DALLOZ, Pér., 1894, II, 311).

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Ollevier, vice-président.**

**26 février 1910.**

ACCIDENT DU TRAVAIL. — INDEMNITÉS. — SALAIRE DE BASE. — OUVRIER DU PORT D'ANVERS. — INCAPACITÉ TOTALE.

*Pour déterminer le chiffre du salaire qui doit servir de base à l'indemnité forfaitaire, il faut, en général, n'avoir égard qu'à la rémunération moyenne allouée aux ouvriers de la même catégorie qui travaillent dans le même établissement que la victime.*

*Mais cette règle n'est pas absolue : le juge peut, à raison des conditions spéciales dans lesquelles s'exerce une industrie déterminée, comme celle du chargement et du déchargement des navires au port d'Anvers, calculer l'indemnité en prenant égard au salaire que perçoivent les ouvriers de la même catégorie dans des entreprises similaires, où le travail est plus régulier.*

*L'incapacité de travail doit être considérée comme totale, lorsque la victime est mise hors d'état de se procurer des ressources d'une façon normale et régulière.*

(CAISSE COMMUNE D'ASSURANCE C. BUYSE.)

**Jugement.** — Vu en expédition enregistrée le jugement *a quo*, rendu par le juge de paix du troisième canton d'Anvers, le 1er février 1908, et en extrait enregistré le jugement interlocutoire de la deuxième chambre de ce tribunal, du 26 juin 1908, ainsi que le rapport des experts commis par ce dernier jugement;

Attendu que l'appelante allègue que les experts, en tant qu'il s'agit de la détermination du salaire de base, ont mal rempli leur mission et qu'ils eussent dû n'avoir égard qu'à la rémunération moyenne allouée aux ouvriers de la même catégorie, travaillant dans le même établissement que la victime, au lieu de comprendre dans leurs calculs les salaires des ouvriers de la même catégorie, dans des entreprises similaires ; qu'elle se base sur ce que la manière de procéder dont elle se prévaut, serait exigée par l'article 8 de la loi de 1903;

Mais attendu que les termes du jugement sont généraux, comme ceux de la loi à laquelle il se réfère; que si, normalement et couramment, cette dernière doit être appliquée comme le soutient l'appelante, il faut cependant admettre que le juge agit conformément aux vues du législateur, lorsque, à raison des conditions toutes spéciales dans lesquelles s'exerce une industrie déterminée, il s'écarte de l'interprétation courante, pour suivre celle qui, seule, est compatible avec la nature des choses :

Attendu que l'industrie du chargement et déchargement des navires dans les grands ports, comme celui d'Anvers, est une industrie « *sui generis* » essentiellement différente des autres industries en général;

Qu'en effet, le travail des débardeurs est extrêmement irrégulier, étant en corrélation directe avec le mouvement général du port et avec les besoins du moment; qu'il comporte normalement une grande diversité d'employeurs et de conditions de travail ;

Attendu que l'appelante n'est pas davantage fondée à faire grief aux experts de ne pas s'en être tenus uniquement aux constatations relatives à ce que la victime elle-même avait gagné à titre de salaire, cette manière de procéder étant en opposition avec les termes de leur mission;

Attendu que le premier grief de l'appelante contient au surplus en lui-même les éléments de la réfutation du dernier, avec lequel il est inconciliable;

Attendu que, d'autre part, il est définitivement acquis, aux termes du jugement interlocutoire, que Buyse était un très bon ouvrier, de la classe des « groene mannen »; que l'expertise a ainsi parfaitement répondu au but du jugement interlocutoire, et qu'il résulte de ses constatations si complètes, que le salaire de base doit être fixé à la somme ci-après déterminée;

Attendu que l'incapacité professionnelle de la victime doit être estimée à 90 p. c., au point de vue des éléments médico-physiologiques; mais attendu qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances spéciales dans lesquelles elle se trouve, de la grande difficulté qu'elle aura, étant donnée son absence de culture intellectuelle et la réduction presque complète de ses forces physiques, de se procurer des ressources quelque peu régulières par le travail;

Attendu qu'il résulte des discussions parlementaires de la loi du 24 décembre 1903, que l'incapacité doit être considérée comme totale, si la victime ne peut plus se procurer normalement, régulièrement, des ressources par son travail (*Ann. parl.*, Ch. des représ., 1903, p. 1267, I, *in fine*, et p. 338, XI);

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme, donné à l'audience publique, M. DESCHEPPER, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare fondés les appels principal et incident; annule le jugement *a quo* et faisant ce que le premier juge eût dû faire, fixe le salaire de base à 1,400 francs; dit que la victime est atteinte d'une incapacité de travail permanente et totale; en conséquence, condamne la Caisse commune d'Assurance à payer à Buyse : 1° A titre d'indemnité journalière pour l'incapacité totale temporaire du 6 mars 1906, date de l'accident, au 1er avril 1907, date à laquelle la permanence de l'incapacité a été constatée au vœu de la loi, fr. 1.92 × 389 = 746.88; 2° pour l'incapacité totale et permanente à partir du 1er avril 1907, une allocation annuelle de 700 francs, payable par trimestre, le tout, sous déduction des sommes payées à valoir; la condamne aux intérêts judiciaires; et attendu qu'elle succombe sur la plus grande partie de ses prétentions, la condamne aux neuf dixièmes des frais et dépens des deux instances; met le dixième restant à charge du demandeur; dit que le jugement sera exécutoire, nonobstant tout recours et sans caution... (Du 26 février 1910. — Plaid. MMes VAN DE VORST c. DE STRYCKER.)

## TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI

**Première chambre. — Présidence de M. Mineur.**

**13 janvier 1910.**

VOIRIE. — NIVEAU. — MODIFICATION. — CONSTRUCTION. DIFFICULTÉS D'ACCÈS. — INDEMNITÉ.

*Le propriétaire d'un immeuble riverain de la voie publique a le droit d'être dédommagé du préjudice que subit son bien, lorsque, par suite de*

*modifications à la voirie, il est atteint dans ses aisances essentielles.*

*Le droit à indemnité ne trouve pas son origine dans un contrat ou un quasi-contrat résultant d'une autorisation de bâtir ou de l'octroi d'un alignement ; il dérive de la nature du droit de propriété et de la destination de la voie publique.*

*L'autorisation de bâtir, si elle était exigée à l'époque où la construction a été édifiée, n'est qu'une des conditions de l'exercice du droit qui appartient au propriétaire de réclamer une indemnité.*

(BASTIN C. LA COMMUNE DE MORLANWELZ.)

M. VAN DEN HOVE, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

Les demoiselles Bastin postulent contre la commune de Morlanwelz, une indemnité de 200.000 francs, en suite du dommage que causera à leur immeuble, sis dans cette commune, place du Marché, les travaux de nivellement et de redressement de cette place.

La commune de Morlanwelz répond à cette action par une fin de non-recevoir, tirée du défaut de justification, dans le chef des demanderesses, de l'autorisation de bâtir l'immeuble litigieux ; d'où, d'après la défenderesse, jusqu'à preuve contraire, illégalité de la bâtisse : partant, non-recevabilité de l'action appuyée sur un fait illégal.

Il n'y a pas lieu, répond la partie demanderesse, de produire, avant toute demande d'indemnité, l'autorisation de bâtir : le droit de bâtir préexiste à l'octroi de cette autorisation, qui n'est qu'une question administrative : et le droit à l'indemnité résulte de la seule riveraineté de la propriété bâtie à une voie publique ; en quelque sorte, en vertu d'un quasi-contrat avec le pouvoir constitué qui a créé la voirie.

Il existe, dans cette cause, une question préalable à examiner. Quelle est la base du droit à l'indemnité ?

Avant tout, il nous importe d'aborder l'examen de ce droit. Naîtra-t-il en vertu d'un quasi-contrat né précisément de la riveraineté et de l'octroi d'une autorisation de bâtir ? Naîtra-t-il en vertu des droits de la propriété privée, uniquement ?

Placer la question autrement que sur le terrain à la fois et des droits de la propriété et des droits de la voirie, nous paraît malaisé.

Et des notions sur ces principes fondamentaux, se dégageront, d'après nous, les assises juridiques qui crayeront le fondement d'une indemnité éventuelle : ce seront la nature de la propriété privée et la destination de la voie publique.

La propriété privée est consacrée par les articles 11 et 32 de la Constitution et notamment par les articles 537, 545 et 545 du code civil.

L'on peut se convaincre, par la lecture de ces articles, de toute l'importance et de toute l'étendue de la propriété privée. C'est, en principe, un bien véritablement sacré, intangible, et dont on a, ainsi que le proclame l'article 545 du code civil, la libre disposition. Les restrictions, et elles sont peu nombreuses, doivent y être apportées par les lois. Le *jus utendi et abutendi* est donc la règle ; les dérogations à ce droit sont limitativement indiquées.

Par application de ces principes, l'on peut donc bâtir sur sa propriété, où que ce soit, sans en rendre compte à personne. Il n'existe pas, de prime abord, de servitude à la faculté de bâtir. Pour préciser davantage, il n'y a pas d'alignement de droit par exemple. Ce n'est pas l'autorité qui permet de bâtir ; elle n'a que le pouvoir de restreindre, et dans une certaine mesure seulement, un droit qui lui est préexistant, garanti par les lois. (Voir GIRON, *Droit administratif*, n° 337, 378, 388*bis* ; note de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 14 juillet 1904. PAS., 1904. II, 241 et 242 ; BORMANS, LAURENT, aux passages renseignés dans cette même note.)

Si donc des lois viennent soumettre la bâtisse à des conditions préalables, à une autorisation du pouvoir compétent, ce n'est pas pour dire que le droit de bâtir le long d'une voie publique reposera sur cette autorisation, mais simplement pour subordonner l'exercice de ce droit à certaines observances ou formalités.

Par application encore des mêmes principes, une propriété bâtie, riveraine d'une voie publique, usera de celle-ci, parce que cette propriété doit pouvoir, s'appuyant sur les articles 137 et 544 du code civil, tirer le plus de profit de ses droits, de sa situation, et qu'elle retirera du voisinage avec la rue une plus grande jouissance en réalité : parce que la bâtisse privée, *jure civitatis*, doit bénéficier des avantages d'accès, d'issues de vues sur la voie publique, ces avantages étant de son essence même. (Voir mêmes autorités, ainsi que l'avis du ministère public rapporté BELG. JUD., 1907, col. 226 ; avis de M. le procureur général LECLERCQ, PAS., 1848, I, 341, précédant Cass., 6 mai 1848, BELG. JUD., 1848, col. 706 ; PAS., 1870, I, 153, ainsi que l'avis du ministère public conforme ; PAND. PÉR., 1907, n° 621 ; CLOES et BONJEAN, t. XXX, p. 502 ; PAS., 1904, II, 241 ; PAND. PÉR., 1898, n° 1607.)

Incontestablement, la voie publique est, au premier chef, destinée à l'utilité publique ; mais ce n'est pas là sa seule raison d'être : elle intéresse aussi les riverains ; elle se crée également pour la plus grande facilité de ceux-ci, afin de leur assurer davantage toute la jouissance de leur propriété. (Voir autorités citées plus haut.)

La garantie de la propriété privée s'impose donc, le long de la voie publique, et par des principes de libre disposition inscrits dans nos lois et par l'un des caractères de la voie publique. Toutefois, il faut se garder de perdre de vue l'élément essentiel de la voie publique, c'est-à-dire son but public, plus que privé ; sa destination, en vue de l'hygiène, de la police, des moyens de communication, non pas seulement à l'égard des riverains, mais surtout pour le bien général. Destination telle, en vertu de l'ordre public, par la personne morale, tout d'abord, qui crée ces voies : l'Etat, la commune, le pouvoir constitué, agissant comme tel souverainement ; par le but ensuite, en vue duquel ces voies sont surtout créées : l'intérêt de tous, qui appelle les intérêts privés au respect de ses propres droits ; et ces droits sont sans restrictions, concernant tout ce qui comporte l'établissement de ces voies : leur tracé, leur assiette, leur nivellement, leur conservation, leur police, leur agrandissement. Ici, la propriété privée devra s'incliner, ne pouvant s'opposer à tout cela, sauf à réclamer dommages-intérêts au pouvoir public, ramené au rang de personne ordinaire, juridiquement parlant, dès que, par la mise en œuvre de sa souveraineté, ce pouvoir public aura porté atteinte à des intérêts privés.

La bâtisse particulière est donc astreinte à se conformer aux règlements au sujet de la voie publique, lorsqu'il en existe, sous peine de se mettre hors de la loi. (Voir l'avis de M. l'avocat général PAUL LECLERCQ, BELG. JUD., 1907, col. 226 ; l'avis de M. le procureur général LECLERCQ, en 1848, PAS., 1848, I, 341, ainsi que les autorités citées plus haut.)

Il se décèle donc qu'il existe des rapports nécessaires entre la bâtisse riveraine et la voie publique : nécessités tant vis-à-vis de l'une que vis-à-vis de l'autre, de la part de chacune d'entre elles réciproquement ; nécessités tirées de la destination publique de la voirie d'une part, de l'imprescriptibilité des droits de la propriété privée, d'autre part ; droits souverains, d'un côté ; droits sacrés, de l'autre. (Voir art. 1370 du code civil ; art. 537, 544 et 545 du même code ; PAS., 1848, I, 343, al. 1, ainsi que l'avis de M. l'avocat général LECLERCQ, cités plus haut.) A telle enseigne qu'un propriétaire riverain peut, en vertu de règlements dûment approuvés, être soumis à une autorisation préalable pour bâtir le long de la voirie vicinale : mais que, d'un autre côté, une commune ne peut sous aucun prétexte s'abstenir de lui accorder cette autorisation.

Il appert, en conséquence, que ces rapports nécessaires ne revêtent pas le caractère des liens juridiques ordinaires, liens qui peuvent s'établir de citoyens à citoyens : tout d'abord, parce que l'une des parties en cause agit



comme pouvoir public et qu'en second lieu, l'objet des relations est l'usage de la voirie, objet d'ordre public.

Cette notion de l'ordre public empêchera donc toujours qu'on ne découvre à ces relations le caractère du contrat ou du quasi-contrat.

Le contrat ou quasi-contrat suppose en effet un accord de volontés libres. Or, l'administration (Etat, commune, etc.), dans le domaine dont question ici, a le droit d'imposer sa volonté, en ce sens qu'elle peut forcer une bâtisse à l'alignement, à l'autorisation préalable.

Le contrat ou quasi-contrat s'applique à un objet susceptible de transactions ou d'engagements pour l'avenir. Or, l'administration pourra toujours, de façon absolue, mais dans les limites légales bien entendu, modifier l'établissement de la voirie : et, d'autre part, jamais elle n'aura la faculté de s'engager à respecter une bâtisse qu'elle aurait elle-même autorisée. Affirmer le contraire, serait supposer le moyen d'établir, par une convention ou une quasi-convention, tirée de l'autorisation donnée, une servitude spéciale, concrète sur la voie publique ; il n'existe pas de servitude, au sens juridique, dans ce domaine. Donc, ni contrat ni quasi-contrat, desquels un particulier pourrait tirer une arme légale contre un pouvoir public (Etat, commune, etc.) (Voir Bruxelles, 27 décembre 1906, BELG. JUD., 1907, col. 145, avec av. s de M. l'avocat général DE HOON ; id., 14 juillet 1904. PAS., 1904. II, 244 ; civ. Gand, 8 février 1905, BELG. JUD., 1905, col. 1097, avec avis de M. le substitut SODAN et note d'observations de M. le juge MARCOTTY ; civ. Nivelles, 20 février 1907, PAS., 1907, III, 161.)

Pour préciser par un exemple, supposons les faits suivants : Je suis propriétaire riverain dans une rue d'une commune. Je veux bâtir : il existe dans la commune, un règlement m'obligeant à l'alignement (plan général : loi de 1844, etc.) et à l'autorisation préalable. Je m'y conforme. Dans la suite, l'on change l'assiette de la rue : on la redresse ; on touche à mon immeuble. J'ai droit à une indemnité. Est-ce en vertu de l'autorisation (contrat quasi-contrat) ? Non, c'est en vertu de mon titre de propriété.

Mais j'ai bâti sans m'occuper d'autorisation ni d'alignement, le même cas se présente. Ai-je droit à indemnité ? Non, parce que l'exercice de mon droit de bâtir le long de la voirie vicinale, était soumis à une formalité préalable, à l'égard d'un pouvoir compétent : ma bâtisse est illégale aux yeux de ce pouvoir ; je n'ai pas d'action contre lui, ne pouvant trouver une position juridique dans un fait non légal ; ce que j'ai fait en dehors de la légalité est inexistant au regard de la loi. (Voir LAURENT, t. XX, p. 459, n° 436 ; PAND. BELGES, V° *Accès*, n° 75.)

Le droit à l'indemnité doit donc, dans certains cas, s'appuyer sur une conformité à des lois et règlements pour pouvoir utilement s'exercer.

C'est la thèse affirmée en plusieurs documents de jurisprudence. C'est la thèse exposée, en 1907, par M. l'avocat général PAUL LECLERCQ, qui signale que, « dès l'origine, le droit à l'indemnité a été reconnu comme découlant de la lésion apportée au droit de propriété. Si une certaine imprécision », dit-il, « se trouve parfois dans les arrêts, c'est qu'en fait, des difficultés naissaient toujours dans des espèces où l'alignement était obligatoire : la répétition, dans ces espèces, de l'affirmation que l'alignement était nécessaire pour qu'il y ait droit à l'indemnité, a fait croire que c'était de l'alignement que ce droit dérivait. » (Voir BELG. JUD., 1907, col. 226.)

Et M. l'avocat général LECLERCQ note, en le faisant sien, le passage suivant de l'avis de M. le procureur général LECLERCQ, en 1848, avis qui fut suivi de l'arrêt conforme de la cour de cassation, en date du 6 mai 1848 (cité plus haut) : « Réparation sera due, si les conditions auxquelles l'existence d'une maison était subordonnée, pour quelques-unes de ses parties, dans son principe, ont été remplies, lorsqu'elle a pris naissance ou si, à cette époque, aucune condition n'était imposée à sa construction sous ce rapport. » Et M. l'avocat général PAUL LECLERCQ de conclure à ce sujet : « Par là, le procureur général a affirmé qu'indemnité serait due si une maison avait été construite sans octroi d'alignement, dans le cas où cet alignement ne serait pas nécessaire. »

Remarques importantes qui, déduisant rigoureusement les conséquences de la thèse, font entrevoir déjà quelles seraient les règles à suivre dans l'administration de la preuve, le cas échéant. Et la question de l'administration de la preuve est capitale au procès actuel. Il échet d'en faire l'étude.

Si le droit à l'indemnité découle uniquement de la propriété, que suffira-t-il de prouver au riverain qui demandera à une commune des dommages-intérêts du chef d'une lésion apportée à sa propriété par le fait de la voirie vicinale ?

La logique l'indique : ce sera, tout d'abord, la lésion à la situation en possession de laquelle l'immeuble se trouve : ce sera ensuite la propriété. C'est nécessaire et suffisant à la fois, en vertu de tout ce que nous avons exposé, le droit à l'indemnité ne reposant ni sur un contrat, ni sur un quasi-contrat, mais étant issu d'une situation nécessaire, formée par la contiguïté du domaine public et du domaine privé.

En conséquence, si une administration communale invoquait ici l'illégalité d'une bâtisse, soutenant que l'autorisation de bâtir a fait défaut, cette administration se trouverait dans le cas du *reus excipiendo factus actor*, à qui incombe donc la production du titre de l'exception. L'on prétend que des règlements imposaient l'octroi préalable d'une autorisation écrite ? Qu'on produise ces règlements, ce titre de l'exception, non pas les règlements actuels, mais les règlements adéquats aux faits, c'est-à-dire qui aient précédé dans le temps une bâtisse litigieuse et qui aient eu, par conséquent, force obligatoire sur la construction. (Voir Civ. Charleroi, 12 août 1881, PAS., 1882, III, 27, ainsi que la note ; BELG. JUD., 1892, col. 401 ; PAND. BELGES, V° *Alignement*, n° 81.)

Quelques décisions de jurisprudence (Civ. Liège, 16 novembre 1883, PAS., 1890, III, 180 ; Civ. Charleroi, 11 juin 1891, PAS., 1893, III, 340 ; Civ. Bruxelles, 13 juillet 1892, BELG. JUD., 1892, col. 1170 ; Civ. Liège, 15 décembre 1894, PAS., 1895, II, 152 ; Civ. Bruxelles, 26 juin 1897, PAS., 1897, III, 261 ; étude dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1899, col. 401, *in fine*) mettent à charge du propriétaire riverain postulant l'indemnité, l'obligation d'apporter aux débats la preuve de l'autorisation de bâtir.

Ces décisions supposent que le droit à l'indemnité provient d'un quasi-contrat formé entre l'administration publique et le propriétaire riverain lors de la bâtisse ; au point de vue de l'avenir, et logiquement, elles exigent que, dans une action en indemnité contre l'administration, le demandeur apporte la preuve que le quasi-contrat pour l'avenir a bien existé, preuve qui consistera dans la production de l'autorisation écrite de bâtir.

Nous ne pouvons nous placer à ce point de vue des principes et nous n'avons donc pas, en ce qui concerne la preuve, à formuler ces conséquences. Nous trouverions presque un argument *a contrario* dans ces décisions, pour décharger du fardeau de la preuve le propriétaire riverain qui ne doit invoquer que son droit de propriété. La bâtisse ne peut être supposée illégale, ou plutôt le propriétaire n'a pas à prouver que sa construction est légale en principe. Une administration publique, devant une action en indemnité, ne peut donc se retrancher derrière une fin de non-recevoir, parce que le propriétaire ne verserait pas aux débats la preuve de la légalité de sa construction le long de la voirie ; la preuve écrite, en un mot, qu'il a dûment été autorisé à bâtir le long de cette voie.

C'est cependant le soutènement de la commune défenderesse au procès actuel.

Si toutefois cette commune défenderesse, au lieu de se cantonner dans une fin de non-recevoir pure et simple, laissant par là toute la charge de la preuve à la partie demanderesse, si cette commune produisait à ce procès le règlement communal dûment approuvé, qui, à l'époque de

la construction litigieuse, soumit celle-ci à un arrêté d'autorisation de bâtir, avec preuve écrite de l'octroi, la question changerait tout à fait d'aspect.

La commune défenderesse se trouverait alors dans la situation du demandeur sur exception qui a fourni son titre; et, à son tour, en termes de défense, le demandeur originaire serait appelé à s'expliquer sur l'exception. En fait, ici, la partie demanderesse devrait être nantie de la preuve écrite en question.

En résumé, quelle est la situation de la commune de Morlanwelz?

L'immeuble des demoiselles Bastin fut construit certainement des avant 1835, puisqu'une attestation du cadastre indique qu'à cette époque, il existait déjà dans son alignement actuel.

La commune de Morlanwelz demande qu'on lui exhibe la preuve écrite que la bâtisse des demoiselles Bastin a été dûment édifiée en niant qu'elle l'eût été, parce qu'on n'apporte pas cet écrit. Toutefois, elle-même, commune, restera en demeure de fournir la preuve qu'un texte légal avant 1835 existait à l'appui de sa demande. Sa situation est celle-ci : 1° En ordre principal donc, fin de non-recevoir purement et simplement; 2° en ordre subsidiaire, tentatives toutefois pour prouver qu'un règlement, avant 1835, exigeait l'autorisation écrite avant la bâtisse.

Il nous reste à examiner ce dernier point

La commune de Morlanwelz a en vain invoqué certains textes légaux. Nous ne parlerons pas du règlement de pluviôse de l'an XI qui ne visait que les voies entretenues par l'Etat, ni du règlement du 16 mars 1815, pris au nom d'une autorité française, alors que la Belgique était séparée de la France, et pris le jour même où était proclamée la souveraineté de Guillaume Ier comme prince des Pays-Bas.

Nous ne nous arrêterons pas davantage à la loi communale qui charge les colleges échevinaux de statuer sur les alignements de la grande et de la petite voirie. La loi communale date du 30 mars 1836 et l'immeuble des demoiselles Bastin existait en 1835.

Un règlement provincial du Hainaut, en date du 28 mai 1824, pourrait régir la matière : il prescrit qu'on ne peut « bâtir le long des chemins vicinaux qu'en suivant l'alignement qui sera tracé par l'autorité locale ».

L'on remarque immédiatement qu'il n'y est pas question d'autorisation écrite : le contraire résulterait même du texte; l'alignement se fera sur les lieux, uniquement.

La commune de Morlanwelz verse cependant aux débats trois pièces, dont le contenu tendrait, d'après elle, à démontrer l'existence à Morlanwelz, avant 1835, de règlements communaux qui subordonneraient la construction des bâtisses à des autorisations écrites préalables. Ce sont deux requêtes d'habitants et un procès-verbal d'un maire.

Dans l'une des requêtes, sous la République française, une demande est faite au conseil municipal pour que l'on se rende sur place, aux fins de tracer un alignement : dans l'autre, sous le régime hollandais le requérant constate, à propos d'un autre objet, qu'on s'est rendu sur place aux mêmes fins; le procès-verbal du maire indique que ce magistrat municipal s'est transporté lui-même sur les lieux, à la demande d'un intéressé pour examiner un alignement. Les terrains, dans ces espèces, étaient contigus à la voie publique.

Ces trois documents font foi d'une seule chose : c'est que, dans certains cas, l'autorité locale allait sur place procéder à l'examen d'un alignement. Quant à l'écrit qui devrait demeurer comme preuve de l'accomplissement de cette formalité, pas de mention; et quant à l'autorisation proprement dite de bâtir, par écrit, encore moins de trace.

Encore faudrait-il que l'on sut, de façon précise, sur quel règlement communal ou municipal exact, dument pris, se fussent basées ces trois autorisations, d'après la commune défenderesse, de bâtir; quel serait le texte formel de ces règlements; à quels cas ils s'appliqueraient. Les trois espèces invoquées ne constituaient-elles pas des situations particulières? Etaient-elles tout à fait assimilables à la situation de l'immeuble des demoiselles Bastin, à cette époque?

Tous points vagues et qui, par là même, énervent la force du titre qu'on voudrait voir présentement attribuer à ces trois archives.

Par contre, en rapprochant ces archives des seuls règlements relevés avant 1835, et en particulier du règlement du Hainaut de 1824, nous arrivons de plus en plus à cette constatation, c'est qu'on ne fait allusion jamais qu'à un alignement et qu'on se contente de tracer cet alignement sur place : donc quasi-absence de formalités administratives; pas de délibération du collège échevinal : pas d'arrêté.

Si l'on consulte les auteurs de droit administratif, MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS, dans leur *Répertoire de l'administration et du droit administratif*, en Belgique, au chapitre qui traite de « l'alignement sur la voirie vicinale », l'on s'aperçoit qu'en réalité, ce tracé de l'alignement sur les lieux par l'autorité communale serait, avant 1836, la simple et unique formalité, préalable à l'érection d'une bâtisse le long de la voie publique : et, point important, formalité uniquement établie pour éviter un empiètement sur cette voie publique.

Si, d'autre part, nous considérons combien est grande, au point de vue de cette matière, la pénurie de documents administratifs à Morlanwelz, avant 1835, nous nous confirmons dans cette opinion, en ce qui concerne le procès actuel; et davantage, lorsque nous voyons que, depuis 1835, l'immeuble des demoiselles Bastin existe à l'alignement, au vu et au su de la commune, sans protestation de celle-ci; plus même avec son approbation tacite, intéressée, puisqu'elle perçoit, au moins depuis 1835, ses taxes et ses impôts sur la construction dont elle prétend aujourd'hui l'érection illégale.

La commune de Morlanwelz ne doit pas être déclarée fondée dans son moyen d'exception, en ordre principal.

Et dans son système de défense, en ordre subsidiaire, elle ne prouve pas qu'un règlement, à l'époque de la construction de l'immeuble litigieux, soumettait les bâtisses à des autorisations préalables : preuve qui lui incombe.

La demande des demoiselles Bastin est recevable; en principe, elles ont prouvé une lésion à un immeuble dont il y a titre de propriété.

En ce qui concerne la hauteur du dommage, vous estimerez, Messieurs, que, d'ores et déjà, il n'échet de statuer sur le quantum de l'indemnité à allouer et qu'il importe au Tribunal de nommer un collège d'experts, à cet égard, avec la mission habituelle à leur impartir.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu que l'action tend au payement de dommages-intérêts du chef : 1° de pertes commerciales subies par les demanderesses, et 2° du préjudice subi par l'immeuble appartenant à la demanderesse Léa Bastin, en suite de travaux exécutés par la commune de Morlanwelz à la voirie, travaux qui auraient porté atteinte aux accès et aisances de l'immeuble dont s'agit;

Attendu que la commune défenderesse oppose à cette demande une fin de non-recevoir, tirée de ce que l'immeuble litigieux aurait été construit au mépris des règlements communaux concernant les autorisations de bâtir; que spécialement, vers l'année 1896, l'accès et le seuil du dit immeuble auraient été modifiés sans l'autorisation prescrite :

Attendu qu'il est universellement admis que le propriétaire d'un immeuble, riverain de la voie publique, a droit d'être dédommagé du préjudice que subirait son bien s'il était atteint dans ses aisances essentielles par suite de modifications à la dite voie;

Attendu que ce droit trouve son origine, non pas dans un contrat ou un quasi-contrat, résultant de l'autorisation de bâtir ou de l'octroi de l'alignement, mais dans la nature du droit de propriété sur les immeubles et dans la destination de la voie publique;



Attendu que ce droit du propriétaire préexiste à l'autorisation de bâtir, ou à l'octroi de l'alignement, lesquels constituent uniquement la condition légale de l'exercice du droit du propriétaire (Bruxelles, 27 décembre 1906, BELG. JUD., 1907, col. 145, avec avis de M. l'avocat général DE HOON; avis de M. l'avocat général LECLERCQ, BELG. JUD., 1907, col. 226.);

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le propriétaire qui a construit à une époque où les dispositions réglementaires actuelles n'étaient pas encore en vigueur, ne pourra pas voir repousser sa demande en indemnité, sous prétexte qu'il ne justifierait pas s'être conformé à ces dispositions réglementaires alors non applicables : qu'il doit donc être admis à prouver que la bâtisse à laquelle un préjudice a été porté, fut érigée à une époque antérieure à la mise en vigueur des règlements actuels;

Attendu qu'à cet égard la partie demanderesse allègue que la maison dont s'agit aurait été construite il y a plus de cent ans;

Attendu que si, à la vérité, elle ne justifie pas complètement cette allégation, elle établit par des documents que, dès avant 1835, l'immeuble litigieux était construit à l'alignement actuel;

Attendu que cette preuve faite, si la commune défenderesse prétend qu'à cette époque la bâtisse à élever le long du chemin dont s'agit était soumise à d'anciens règlements, c'est à elle à le prouver;

Attendu qu'il n'est point contesté que le chemin dont s'agit soit un chemin vicinal;

Attendu que la commune invoque comme applicables à la bâtisse dont s'agit lors de son édification, un arrêté du 4 pluviôse an XI et un arrêté du 16 mars 1815;

Attendu que la force obligatoire de ces arrêtés, tout au moins à Morlanwelz, est contestée par les demanderesses, et que la défenderesse ne rapporte point la preuve de cette force obligatoire; qu'il importe, au surplus, de remarquer que l'arrêté du 4 pluviôse an XI vise les grandes routes et rues entretenues sur les fonds du gouvernement et qu'il n'est nullement démontré que le chemin dont il s'agit appartient à cette catégorie; que l'arrêté du 16 mars 1815, de par sa date même, établit qu'il n'était pas applicable à la Belgique, à cette époque, détachée de la France et faisant partie du royaume des Pays-Bas;

Attendu, d'autre part, qu'avant les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, ainsi que le constatent DE BROUCKERE et TIELEMANS (Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique, V° *Alignement* [*De l'alignement sur la voirie vicinale*], § 1), aucune loi, aucun règlement d'administration générale n'ordonnait de prendre un alignement pour construire ou planter le long des chemins vicinaux; qu'il n'est pas justifié non plus de l'existence, à l'époque dont s'agit, d'un règlement local applicable à Morlanwelz imposant aux habitants l'obligation de demander l'alignement ou une autorisation pour bâtir ou planter le long des chemins vicinaux;

Attendu que la seule disposition réglementaire qui pourrait s'appliquer à la bâtisse dont s'agit, est l'article 53 du règlement de la province de Hainaut, en date du 24 mai 1824 et rapporté dans l'ouvrage cité de DE BROUCKERE et TIELEMANS (*loc. cit.*) dans les termes ci-après : « Nul ne pourra faire des ouvrages, constructions ou plantations quelconques, sur les bords des chemins, même sur sa propriété, qu'en suivant l'alignement qui *sera tracé par l'autorité locale*, en conservant aux chemins la largeur qui aura été fixée, etc... »;

Attendu que les termes de ce règlement n'astreignent le constructeur à l'obtention d'aucune autorisation de bâtir préalable à la construction; qu'ils lui enjoignent seulement, en construisant, de suivre l'alignement qui sera tracé par l'autorité locale dans le but de conserver aux chemins la largeur fixée;

Attendu que rien ne permet d'affirmer que les mots « suivant l'alignement tracé par l'autorité locale » visaient une autorisation écrite ou un tracé reproduit par écrit; qu'il apparaît, au contraire, que ces mots se rapportent plutôt à un tracé sur le terrain suivant l'usage ancien pratiqué encore actuellement dans nombre de communes, usage suivi d'ailleurs longtemps à Morlanwelz, ainsi qu'en témoigne le texte des règlements de cette commune des 28 décembre 1829 et 26 mai 1867;

Attendu que dès lors, on ne peut exiger de la partie demanderesse la production d'une autorisation ou d'un octroi d'alignement par écrit;

Attendu que, d'autre part, il n'est pas établi que le constructeur de la bâtisse dont s'agit aurait contrevenu au tracé d'alignement que devait lui donner l'autorité locale; qu'au contraire, il résulte des documents produits que le cadastre, dès avant 1835, renseignait l'immeuble litigieux comme érigé en alignement avec les constructions voisines;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la commune de Morlanwelz n'a point établi qu'une contravention quelconque du constructeur de l'immeuble litigieux aurait modifié ou supprimé le droit à l'indemnité que le propriétaire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, puise dans la nature même de son droit de propriété et dans la destination de la voirie;

Attendu que la partie de Me Coppin dénie avoir apporté aucun changement au niveau de la porte d'entrée et au seuil de l'immeuble dont s'agit; que la défenderesse ne rapporte pas à suffisance et ne demande pas à rapporter la preuve de ses allégations à cet égard;

Attendu que le Tribunal ne possède pas d'éléments suffisants pour déterminer la réalité et le quantum du préjudice qu'auraient subi les demanderesses; qu'il échet, dès lors, de recourir à l'expertise telle qu'elle sera ci-après ordonnée;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VAN DEN HOVE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes autres conclusions, reçoit l'action et avant de statuer plus avant, désigne comme experts, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, MMes Zacharie Clerex, géomètre architecte à Gilly, Pierre Bourgeois géomètre du cadastre à Charleroi et Charlier-Goffaux, comptable à Charleroi, lesquels, seront préalablement prêté devant ce Tribunal, auront pour mission de visiter la maison litigieuse, d'en décrire l'état, d'en dresser le plan et de donner leur avis sur le point de savoir si, tant à raison des niveaux et alignements nouveaux, de sa destination commerciale que de sa stabilité et sécurité, la démolition de l'immeuble ne s'impose pas; dans l'affirmative, ils évalueront le coût de la démolition, celui de la reconstruction en tenant compte, le cas échéant, des prescriptions réglementaires sur les nouvelles bâtisses en cet endroit; ils fixeront la durée des travaux à effectuer et, en tous cas, qu'il y ait ou non lieu à démolition, ils détermineront tous chefs de dommages, évalueront le préjudice souffert ou à souffrir par la suite et fixeront toutes les indemnités qui peuvent être dues pour réparation du préjudice causé par suite des travaux dont s'agit; ils feront de leurs opérations un rapport détaillé et motivé qu'ils déposeront au greffe, pour être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra; dépens réservés; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution. (Du 13 janvier 1910. — Plaid. MMes FELDMANN c. FLAGEY, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

Quatrième chambre. — 2e sect. — Présidence de M. Waxweiler, cons.

25 novembre 1909.

POLICE DU ROULAGE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. APPEL. — CONCOURS D'INFRACTIONS.

*Il y a toujours faute de l'automobiliste engageant sa responsabilité pénale s'il a dépassé les vitesses réglementaires. Ce dernier doit ralentir dès qu'il entrevoit la possibilité d'un accident.*

*Malgré l'irrecevabilité de l'appel du chef de la contravention pour excès de vitesse, la peine prononcée de ce chef est absorbée par celle prononcée pour l'homicide par imprudence qui a pour cause génératrice cet excès de vitesse.*

(MAHY C. LE MINISTÈRE PUBLIC, DECHEVY ET PURÉE, PARTIES CIVILES.)

**Arrêt** — Sur l'action publique :

Attendu que l'appel du prévenu n'est pas recevable en ce qui concerne la contravention connexe d'excès de vitesse ;

Attendu que le prévenu reconnait, et qu'il est d'ailleurs souverainement jugé, qu'il a, à Liège, le 19 décembre 1908, imprimé à l'automobile qu'il conduisait une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure dans la traverse de l'agglomération et en tous cas dangereuse pour la circulation ;

Attendu qu'à cette première faute, le prévenu en a ajouté une deuxième en ne ralentissant pas la vitesse imprimée à sa voiture dès qu'il a aperçu les fillettes, alors qu'il a déclaré les avoir vues de très loin et au moment même où elles quittaient le trottoir de gauche de l'avenue Rogier ; que cette deuxième faute est d'autant plus grave qu'il ne pouvait ignorer, en sa qualité de chauffeur pr. tendument expérimenté, le danger qu'il y a à rouler et à freiner sur l'asphalte en temps de pluie (déposition du témoin Dewandre) ;

Attendu que le prévenu a commis une troisième faute lorsque, au moment d'atteindre les enfants — à environ 15 mètres de celles-ci — dit-il lui-même, il a fait une embardée à droite au lieu de diriger sa machine à gauche où la voie était absolument libre ; qu'en effet, il voyait les fillettes se diriger vers le trottoir de droite, dont elles n'étaient plus éloignées que d'environ deux mètres, et devait présumer qu'elles s'y jetteraient dès qu'elles s'apercevraient de l'arrivée de l'automobile ;

Attendu que le fait mis à la charge du prévenu sous la lettre A de la prévention est donc resté établi par l'instruction faite devant la Cour, et que la peine de trois mois d'emprisonnement et de 100 francs d'amende, prononcée par les premiers juges, est en rapport avec la gravité du fait ; qu'il échet toutefois de décider que cette peine absorbera celle de 200 francs d'amende appliquée par eux du chef de la contravention d'excès de vitesse, aux termes de l'article 65 du code pénal, ces deux infractions ne constituant qu'un seul fait (Cass., 4 février 1907, BELG. JUD., 1907, col. 717) ;

En ce qui concerne les conclusions des parties civiles :... (sans intérêt) :

Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'action publique, déclare l'appel du prévenu non recevable en ce qui concerne la contravention connexe d'excès de vitesse reprise sous la lettre B de la prévention, confirme le jugement dont est appel en ce qui touche la prévention reprise sous la lettre A ; dit toutefois que la peine de trois mois d'emprisonnement et de 100 francs d'amende prononcée de ce chef contre le prévenu absorbera celle de 200 francs prononcée du chef d'excès de vitesse, ce, par application de l'article 65 du code pénal : condamne le prévenu aux frais de l'action publique ; statuant sur les conclusions des parties civiles... (Du 25 novembre 1909. — Plaid. MMes TART et BIA c. HAVERSIN et MAGNETTE.)

OBSERVATION. — Voir l'arrêt qui suit.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

Quatrième chambre. — 2e sect. — Présidence de M. Waxweiler, cons.

**25 novembre 1909.**

POLICE DU ROULAGE. — HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES. — EXCÈS DE VITESSE. — FAUTE. — OBSTACLE IMPRÉVU. — ATTÉNUATION DE LA PEINE.

*L'excès de vitesse rend l'automobiliste responsable des conséquences de sa faute ; si cependant l'accident a été occasionné par un obstacle imprévu, tel, par exemple, que la rencontre d'un véhicule mal arrimé, le juge, dans l'application de la peine, doit tenir compte de cette circonstance occasionnelle.*

(GRÉGOIRE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

**Arrêt.** — Attendu que les appels, tant du prévenu que du ministère public, sont non recevables en ce qui concerne la contravention connexe d'excès de vitesse reprise sous la lettre B de la prévention ;

Attendu que la prévention mise à charge du prévenu Grégoire sous la lettre A de la prévention est restée établie par l'instruction faite devant la Cour ;

Attendu toutefois que, si l'excès de vitesse imprimé par le prévenu à son automobile, à un endroit réputé dangereux pour la circulation de ces véhicules, a été la cause génératrice de l'accident survenu, il faut cependant reconnaître que la déviation de l'automobile a eu pour cause occasionnelle la présence d'une manne assez volumineuse remplie de bouteilles, attachée à un véhicule arrêté sur le bord du chemin et contre laquelle la voiture du prévenu est venue se heurter ; qu'ainsi, la responsabilité pénale de celui-ci se trouve diminuée dans une certaine mesure, et qu'il échet d'en tenir compte pour l'application de la peine ;

Attendu, en outre, que le prévenu n'a jamais subi de condamnation pour crime ou délit et qu'il est susceptible d'amendement avant toute exécution de peine ; qu'il n'y a, dès lors, aucune raison de lui refuser le bénéfice de la condamnation conditionnelle, les conditions requises par l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 étant réunies ;

Par ces motifs, la Cour déclare les appels du prévenu et du ministère public non recevables en ce qui concerne la contravention connexe d'excès de vitesse ; ce fait, réduit à trois mois de prison et 100 francs d'amende la peine de six mois d'emprisonnement et de 100 francs d'amende prononcée contre le prévenu par le jugement *a quo* ; confirme, pour le surplus, le dit jugement ; condamne le prévenu aux frais d'appel ; ordonne qu'il sera surseis à l'exécution du présent arrêt pendant le délai de trois ans... (Du 25 novembre 1909. Plaid. MMes L'HOEST et EM. DUPONT.)

OBSERVATION. — Voir l'arrêt qui précède.

## BIBLIOGRAPHIE

**REVUE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ.** — *2e année (1909) et 3e année : 1910, première livraison).*

*Bruxelles, chez Misch et Thron, éditeurs.*

Dès les débuts de cet important périodique, nous en avons prévu le prompt essor. Le développement qu'il n'a pas tardé à prendre n'est que la juste récompense des efforts de son comité de direction et spécialement de Me ÉMILE STOCQUART, l'infatigable et actif président de l'Institut, pour faire de ce nouvel organe du droit comparé une œuvre vraiment scientifique autant qu'intéressante et instructive.

Plusieurs travaux remarquables y ont paru. Nous signalerons notamment dans le fort volume de 968 pages de la seconde année de publication, les études sur le testament en droit écossais, la disparition de l'incapacité de la femme mariée en France, le droit hypothécaire aux Etats-Unis, les pensions de vieillesse en Angleterre, le code pénal japonais de 1907, le pouvoir judiciaire américain, le régime hypothécaire en Argentine, la loi hollandaise concernant le contrat de travail, la loi brésilienne sur les faillites, votées l'une et l'autre récemment, le droit foncier des colonies africaines et un essai bibliographique sur la lettre de change, qui a nécessité un véritable travail de bénédictin.

Dans le premier fascicule de 1910, on trouve l'analyse de la Constitution et des principales lois politiques du Japon, par M. DE BUSSCHERE, un résumé de la législation anglaise sur le mariage par Me STOCQUART, une étude de Me WAUWERMANS sur la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, des travaux sur le droit hypothécaire en Russie et sur la concession minière en droit colonial.

Ce court aperçu des principaux articles de cette publication explique le succès rapide qu'elle a obtenu par l'importance, la variété, l'actualité des sujets traités par des spécialistes de valeur et d'autorité.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires soit envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. / Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. / Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSEE DE HAECHT
BRUXELLES


## SOMMAIRE


JURISPRUDENCE :

**Responsabilité.** — Navire-École. — Naufrage. — Matelots et cadets. Etat belge. — Pouvoir gouvernemental. — **Faute.** — Exonération de responsabilité. — Représentant d'un incapable. — **Louage de services.** Engagement des matelots. — Accident. — Preuve de la faute. Bruxelles, 3e ch., 12 mars 1910.) 449

**Divorce.** — Demande incidente. — Acte du palais. — Tardiveté. (Bruxelles, 3e ch., 1er mars 1910.) 450

**Patente.** — Société anonyme. — Bénéfice. — Fonds d'amortissement du capital. — Non-remboursement dans l'année sociale. (Bruxelles, 3e ch., 11 février 1910.) 450

**Arbitrage.** — Récusation. — Adversaire du récusant. — Intervention. Non-recevabilité. — Article 1014 du code de procédure civile. — Interprétation. (Bruxelles, civ., 1re ch., 12 février 1910.) 450

**Accident du travail.** — Légitimité de l'enfant. — Conception. (Verviers, civ., 30 novembre 1909.) 450

**Expropriation pour cause d'utilité publique.** — Cours d'eau navigable. — Riverain. — Privation d'avantages. — Demande d'indemnité. — Non-fondement. (Malines, civ., 1re ch., 26 juillet 1850.) 450

**Jugement par défaut.** — Opposition. — Absence de signification à la partie civile. (Anvers, corr., 2e ch., 25 novembre 1909.) 450

**Délit militaire.** — Gendarme. — Service judiciaire. — Infraction. — Compétence. (Brabant, Conseil de guerre, 5 mars 1910.) 450


## JURIDICTION CIVILE

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. Aelbrecht.

**12 mars 1910**

RESPONSABILITÉ. — NAVIRE-ÉCOLE. — NAUFRAGE. MATELOTS ET CADETS. — ETAT BELGE. — POUVOIR GOUVERNEMENTAL.

FAUTE. — EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ. — REPRÉSENTANT D'UN INCAPABLE.

LOUAGE DE SERVICES. — ENGAGEMENT DES MATELOTS. ACCIDENT. — PREUVE DE LA FAUTE.

*L'Etat belge, en allouant des subsides à l'œuvre du navire-école, et en se réservant le droit de vérifier si ces subsides reçoivent la destination qu'il a eue en vue, n'agit que comme autorité gouvernementale et n'assume aucune responsabilité civile.*

*L'article 1172 du code civil ne déclare pas nulle la stipulation qui exonère le stipulant de toute responsabilité résultant soit de sa propre faute exempte de dol, soit de la faute et même du dol de tiers, ceux-ci fussent-ils ses préposés.*

*Pareille clause ne renferme aucun acte de disposition de la part de celui contre lequel elle est stipulée ; elle peut donc être acceptée par les représentants légaux d'un incapable.*

*L'engagement ordinaire des matelots, régi par la loi du 21 août 1879, n'emporte pas obligation pour le capitaine ou l'armement de prouver le cas fortuit ou la force majeure pour échapper à la responsabilité en cas d'accident survenu aux matelots engagés. Il n'y a pas contrat de transport, mais bien louage de services. Dès lors, pour avoir droit à des dommages-intérêts, les victimes ou leurs ayants cause doivent démontrer que l'accident est dû, soit à un vice du navire, soit à une faute du capitaine ou de ses préposés.*

1° VAN GLABBEKE-HUYGHE C. BOUTQUIN ; 2° BOUTQUIN C. (SOCIÉTÉ L'ASSOCIATION MARITIME BELGE, DUMOULIN ET ÉTAT BELGE) ; 3° HUYGHE C. SOCIÉTÉ L'ASSOCIATION MARITIME BELGE ET CONSORTS.)

Les parents des cadets et marins qui ont péri lors de la catastrophe du navire-école avaient assigné, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, l'Association Maritime et les administrateurs personnellement, la légataire du commandant Fourcault et l'Etat belge, en payement de dommages-intérêts, comme étant responsables de la mort des victimes.

Par jugement en date du 27 juillet 1908 (1), le tribunal mit hors cause l'Association Maritime, les administrateurs et l'Etat belge, mais déclara que la légataire du commandant Fourcault était responsable du dommage, Fourcault ayant causé la mort de toutes les victimes par sa faute, notamment pour ne pas avoir exécuté au moment suprême les manœuvres dont il aurait dû prendre l'initiative.

Devant la Cour, M. l'avocat général DENS a donné son avis dans les termes suivants :

Les parents et héritiers des dix-sept élèves et des sept marins qui ont péri dans le naufrage du navire-école *Comte de Smet de Naeyer*, ont intenté une action en dommages et intérêts : 1° à l'Association Maritime belge, propriétaire du navire ; 2° aux administrateurs de cette Société ; 3° à la légataire universelle du commandant Fourcault ; 4° à l'Etat belge. Mais, à l'heure actuelle et devant la Cour, il n'y a plus au banc des appelants, demandeurs primitifs, que le sieur Boutquin, père de l'un des cadets et les époux Huyghe, parents de l'un des marins qui ont péri dans la catastrophe du 19 avril 1906.

Au point de vue du droit commun, il n'est pas douteux que la preuve de la faute, soit contractuelle, soit quasi-délictuelle, qui aurait entraîné la mort des victimes, incombe à ceux qui l'allèguent. Il faudrait une disposition spéciale, un texte formel, dérogeant à ce principe et élevant contre les défendeurs une présomption de faute pour qu'il en fût autrement. Les appelants prétendent invoquer

(1) Nous avons rapporté ce jugement, avec l'avis de M. le substitut G. DE LE COURT, dans la BELG. JUD., 1908, col. 961 à 968.

en faveur de ce renversement de la preuve les articles 1147 et 1384 du code civil.

L'article 1147 est ainsi conçu : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

Or, dit-on, les armateurs, en vertu du contrat d'écolage passé avec les cadets et du contrat de louage de services passé avec les marins, s'étaient engagés notamment à ramener saines et sauves à Anvers ces diverses catégories de personnes. Restés en défaut d'exécuter cette obligation, ils doivent être présumés en faute, à moins qu'ils ne prouvent que la mort des victimes a pour cause un cas fortuit.

Le vice de ce raisonnement repose sur une erreur manifeste. Nous ne voyons nulle part que l'armement ait pris l'engagement de ramener les cadets et l'équipage au port d'attache. Quelle que soit la nature de la convention, il est bien certain qu'il n'est pas question ici d'un contrat de transport, vis-à-vis des simples passagers, qui stipule qu'on les transportera d'un endroit à un autre à l'aide du navire. En ce qui concerne les cadets, on s'est efforcé d'établir qu'on s'est lié vis-à-vis d'eux en vertu d'un contrat d'écolage. Le navire-école ne serait autre chose qu'une école flottante.

Admettons-le pour un instant. Nous ne voyons pas comment cette circonstance pourrait changer la solution de la question que l'on soulève.

Le maître d'école qui, sans nul doute, doit veiller à la sécurité de ses élèves, est-il responsable de tout accident, de toute lesion dont ils seraient victimes et dont la cause demeurerait inconnue ? Aucune loi ne permet d'élever contre lui pareille présomption. A moins d'une stipulation formelle, comment pourrait-on admettre qu'il ait entendu assumer semblable responsabilité ?

S'il en est ainsi, même dans le système préconisé par les appelants, il nous semble assez oiseux de discuter longuement le véritable caractère de l'engagement contracté vis-à-vis des cadets. A notre avis, il constitue le louage de services *sui generis* consacré par l'article 47 de la loi maritime. C'est un contrat de gens de mer consenti sous certaines modalités qui n'en changent pas les conditions essentielles.

Il est vrai qu'il résulte du règlement organique du navire-école que l'Association Maritime s'est engagée, contre payement d'un certain nombre, à enseigner aux cadets les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour l'obtention du brevet de premier lieutenant au long cours, mais sous l'obligation pour les élèves de souscrire un engagement officiel de 48 mois de navigation, devant un commissaire maritime belge, aux conditions ordinaires du rôle d'équipage, modèle n° 136 de l'Administration de la marine.

Chacun des cadets, habilité le cas échéant par ses parents ou tuteurs, a en effet souscrit vis-à-vis de l'Association Maritime un engagement à bord du *Comte de Smet de Naeyer*, ou de tout autre voilier ou vapeur que l'armement déciderait de lui substituer éventuellement. Chacun d'eux a fait consigner cet enrôlement au rôle d'équipage dressé par le commissaire compétent où il figure comme novice.

Tout cela n'est, dit-on, qu'un trompe-l'œil, une pure fiction. On ne doit tenir aucun compte des signatures apposées régulièrement sur ces enrôlements. Le règlement organique, qui n'est qu'un accessoire des engagements pris, tierait seul les parties. Ce système inadmissible est contraire à l'intention des cadets contractants qui ont voulu devenir des marins et se faire une carrière de cette profession. On perd de vue que l'inscription régulière au rôle d'équipage produit des effets juridiques importants dont on ne peut faire abstraction sans violer la loi.

L'engagement de l'équipage est réglementé par l'arrêté royal du 8 mars 1843, pris en exécution de la loi du 27 septembre 1842 sur la police maritime : « Le rôle d'équipage est la pièce officielle par laquelle le commissaire maritime, après avoir passé la revue des matelots, constate la composition de l'équipage du navire, les conditions auxquelles chacun des membres est engagé. » (Voir Jacobs, *Droit maritime belge*, n° 254.)

Une fois inscrits sur ce rôle, les cadets font partie de l'équipage. A la différence des passagers, ils sont gens de mer. Aussi, dès lors, aux termes de l'article 64 de la loi maritime, toutes les dispositions concernant les foyers, pansements et rapatriement des matelots peuvent être invoquées par eux, comme pour tous les autres gens d'équipage. D'autre part, « ils sont tenus d'obéir aux délégués de l'armement, à tous les gradés du bord, à se contenter en cas de nécessité de la ration officielle et à se conformer en général aux usages maritimes... Ils s'engagent formellement à servir l'armement en employés dévoués (art. 11 du règlement organique). Dans le but de conserver à l'institution son caractère pratique, ils seront admis à remplacer les matelots dans une proportion à régler par l'armement ». C'est bien là, dans son essence, le louage de services contracté par des gens de mer.

On objecte que les cadets n'ont que des gages nominaux. Ils sont à ce point de vue dans la même situation que les apprentis, qui, dans toutes les professions, commencent par s'initier à leur métier, sans toucher de salaire. Le peu de services qu'ils peuvent rendre au début à leur patron est compensé par la peine et le temps que celui-ci consacre à les instruire. Ils n'en sont pas moins liés par un contrat de louage. Il en est de même pour les cadets, novices ou pilotins qui commencent à naviguer.

Aussi, disons-nous dans Dalloz, V° *Droit maritime*, n° 628, que : « Parmi les gens de l'équipage, il y a quelquefois ce qu'on nomme des volontaires; ce sont des marins qui s'engagent sans exiger aucun loyer pour leurs services. Ils sont soumis aux mêmes devoirs d'obéissance et aux mêmes peines, en cas d'infraction, que les matelots payés dont ils remplissent d'ailleurs les fonctions. »

L'absence de gages alloués aux cadets est d'ailleurs d'un usage constant, comme cela résulte des certificats produits par l'Association et notamment ceux de la Commission maritime. Il n'en est pas moins vrai que ces jeunes gens sont dans la même situation juridique que celle où se trouvent les matelots proprement dits.

Les articles 57 et suivants de la loi maritime dérogent aux règles du contrat de louage de services en faveur des gens de mer pour encourager leur périlleuse profession. Dans le contrat de louage de services ordinaire, en l'absence de toute faute commise par le patron, celui-ci n'est pas responsable des maladies, blessures ou accidents survenus à ses préposés pendant qu'ils sont à son service. Il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de marins. Ils ont droit notamment à certaines indemnités fixées à forfait pour maladies subies ou blessures reçues au service du navire.

En dehors de ce cas spécial, le droit commun reprend son empire. Aussi Jacobs, *Droit maritime*, n° 257, dit-il formellement qu'il n'en est ainsi cependant que si la blessure ou la maladie n'est point imputable à l'armateur ou capitaine; s'il en était autrement, l'article 1382 reprendrait son empire. L'auteur d'une faute doit un dédommagement complet à la victime. Mais il est clair que cette faute ne se présume pas et que c'est au demandeur qu'incombe le devoir d'en faire la preuve. Nous arrivons à la même solution, tant en ce qui concerne les cadets que les matelots proprement dits, si, quittant le terrain de la faute *ex contractu*, nous nous plaçons sur celui de la faute aquilienne.

Les demandeurs basent également leur action sur l'article 1384 du code civil, qui déclare responsable du dommage qu'on a causé non seulement par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par les choses que l'on a sous sa garde. Il est vrai que, dans l'état actuel de la jurisprudence sur cet article, il est généralement admis que la personne lésée n'a à prouver que le vice de la chose et que cela suffit pour entraîner la responsabilité du propriétaire de celle-ci, à moins que ce dernier n'établisse que ce vice n'est



point le résultat de sa faute. En toute hypothèse, le soin de prouver le vice du navire n'en incombe pas moins aux demandeurs. Or, non seulement ils n'ont pas fourni cette preuve, mais l'armement établit le contraire par le procès-verbal de visite du bâtiment, qui a été déposé au greffe du tribunal de commerce d'Anvers, conformément à l'article 16 de la loi maritime.

Le 14 mars 1906, les trois experts visiteurs ont déclaré, après un examen minutieux, que le *Comte de Smet de Naeyer* est en état de prendre la mer et de naviguer au long cours. Cette déclaration officielle, fortifiée encore par le certificat du *Lloyd's Register* a une incontestable valeur. Comme le dit Jacobs (*Droit maritime*, p. 158) : « La présentation du procès-verbal de visite fait naître la présomption légale que le navire, au moment de mettre à la voile, est en état de naviguer. » Sans doute, il ne s'agit pas d'une présomption *juris et de jure*. La preuve contraire est admise, mais elle doit être faite par celui qui poursuit la réparation du dommage.

C'est en vain qu'on prétend énerver en fait la force probante du certificat de visite, en faisant observer qu'il est antérieur de plusieurs semaines au départ du navire. Il en devait être ainsi puisque, aux termes de la loi, la visite du navire doit avoir lieu *avant de prendre charge*. Mais les auteurs expliquent que, dans la pratique, les experts font encore des visites pour constater s'il a été tenu compte de leurs observations. (Voir Jacobs, p. 161.) C'est notamment ce qu'a fait l'un des experts, M. De Ryckere, en ce qui concerne l'examen des canots de sauvetage, dont les appareils de déclanchement avaient été réparés après la date du 14 mars et qu'il les a trouvés, comme tout le reste, en bon état. Il n'y a donc aucune raison de droit d'affranchir les demandeurs du fardeau de la preuve, qu'ils agissent *ex contractu* ou *ex delicto*, qu'ils agissent vis-à-vis de l'armement et des administrateurs aussi bien que lorsqu'ils s'adressent à la légataire universelle du capitaine Fourcault et à l'État belge; ils sont tenus, en vertu du droit commun, d'établir la faute, cause génératrice des dommages dont ils demandent la réparation.

La Société peut être responsable à un double point de vue : d'abord, si, par des faits qui lui sont personnellement imputables, il est démontré qu'elle est la cause de la mort des naufragés; ensuite, si ses préposés, notamment le capitaine Fourcault et ses administrateurs, ont commis des fautes d'armement ou de navigation dont elle est civilement tenue, en vertu du § 3 de l'article 1384 du code civil.

Avant d'examiner l'affaire en fait à ce double point de vue, il importe d'apprécier la valeur et la portée d'une fin de non-recevoir proposée par les parents des cadets, à l'exclusion de ceux des marins, et basée sur la clause d'affranchissement souscrite par les parents et leurs pupilles avant le départ.

Il importe de vous rappeler d'une façon précise les termes de cette clause : « Le candidat soussigné d'une part... et le (père, mère ou tuteur, d'autre part, s'engagent d'une façon formelle à ne pas rendre l'Association Maritime belge ou son conseil d'administration responsables des accidents de quelque nature qu'il soient, soit en mer, rades, fleuves, bassins, etc., pouvant se produire à bord ou en tout autre lieu. Il est, en outre, de stipulation que la Société ne pourra pas être rendue civilement responsable de faits, fautes, négligences ou imprudences du capitaine, de l'équipage ou de tous autres préposés ou agents, à quelque titre que ce soit et qu'ainsi le dommage, même corporel, que l'élève reçu à bord pourrait subir par l'une de ces causes, ne donnera pas lieu à recours contre la Société ou le conseil. Les élèves auront donc à s'assurer à leurs frais contre les risques d'accidents corporels, décès ou autres, tant par fortune de navigation que par faute d'un des préposés de l'armement, ou tout autre cas de responsabilité prévu par les articles 1384 et suivants du code civil et autres dispositions similaires. »

A notre avis, et contrairement à celui du premier juge, cette clause, si elle a une valeur légale, oblige non seulement les cadets, mais encore leurs pères, mères ou tuteurs personnellement. Il n'est point vrai de dire que ceux-ci ne sont intervenus au contrat que pour autoriser les mineurs. Le texte de la convention dit littéralement le contraire : « Le candidat soussigné d'une part... le père, mère ou tuteur d'autre part. » S'il en était autrement, si les parents n'étaient intervenus que pour habiliter les incapables, comment expliquer qu'ils se soient exprimés de la sorte ? Comment se peut-il surtout qu'ils aient donné leur autorisation par un acte séparé et à une date différente ? L'intention de l'armement — le soin minutieux avec lequel est rédigée la clause litigieuse en fait foi — était incontestablement de se soustraire à toute responsabilité. Comment, dans ces conditions, aurait-il omis de stipuler cette irresponsabilité vis-à-vis des parents personnellement qui, sinon en cas de mort des cadets, pourraient exercer le recours le plus important ?

On objecte que l'unique cadet majeur qui se soit engagé *à signé seul* la clause d'exonération et qu'on n'a pas exigé la signature de son père. C'est sans doute une omission, un oubli de la part de l'armement. Ce fait isolé ne peut avoir d'influence que sur la situation personnelle du père du majeur, qui du reste n'est plus au procès, et ne peut changer la portée parfaitement claire de l'engagement pris par les autres parents.

Contrairement à l'avis du tribunal, nous estimons qu'on peut opposer la clause d'affranchissement à la première catégorie des demandeurs, sans distinguer s'ils agissent à titre héréditaire ou à titre personnel.

Il nous reste à examiner la valeur intrinsèque de la clause d'exonération.

Les demandeurs prétendent en premier lieu qu'elle est nulle pour défaut de formalités légales. Il s'agit, disent-ils, d'un acte de disposition ou de renonciation à des droits importants qui, en matière de minorité, ne peut être valablement consenti par l'administrateur légal, sans l'intervention du conseil de famille ou de la justice. C'est, d'ailleurs, une transaction soumise aux formalités particulières de l'article 467 du code civil.

Nous ne croyons pas que, dans notre espèce, le père ou le tuteur ait disposé d'un bien du mineur, ait disposé d'un droit quelconque faisant partie du patrimoine de celui-ci. Il s'est borné à l'autoriser à contracter un engagement maritime, en acceptant pour lui les conditions imposées par l'armement. En agissant de la sorte, il n'a dépouillé son pupille d'aucun droit acquis et n'est certes pas sorti de son rôle d'administrateur. D'autre part, au moment où l'engagement fut souscrit, il n'existait aucune contestation entre parties et rien n'indiquait qu'il en dut surgir plus tard. Il ne peut donc s'agir ici de transaction.

On ne peut sérieusement prétendre que, pour les neuf cadets de la seconde promotion, le seul fait d'avoir souscrit la clause d'exonération le 7 avril 1906, c'est-à-dire quatre jours avant le départ, ait eu pour conséquence d'entacher la convention de violence morale, alors qu'aucune circonstance ne révèle qu'ils aient agi, ainsi que leurs parents, sous l'empire d'une contrainte quelconque de nature à vicier leur consentement. Il est inexact de soutenir que cette clause d'affranchissement contient une garantie contre le dol personnel de l'armement qui pourrait entraîner sa nullité, et qu'elle renferme une condition impossible, celle d'une assurance sur la vie avant le départ.

Le texte dont nous venons de donner lecture ne parle nullement de dol personnel. D'autre part, il ne stipule aucune condition. Il ne parle d'assurance sur la vie que pour engager les élèves à prendre à leurs risques et périls cette mesure de précaution, ce qui, du reste, n'était nullement impossible pendant le délai qui leur restait.

On dit enfin que la clause litigieuse porte sur un objet illicite, à savoir la vie des personnes, et qu'à ce point de vue elle est sans valeur, aux termes de l'article 1128 du code civil.

Il saute aux yeux que la vie humaine n'est point ici l'objet de la convention, mais uniquement le règlement de l'indemnité pécuniaire à laquelle pouvait éventuellement donn

naissance un accident causé par le propriétaire du navire. L'arrêt de cassation, du 12 novembre 1885 (Belg. Jud., 1886, col. 135), qu'on vous a cité, tranche la question dans ce sens et est spécialement intéressant, parce qu'il a été rendu en matière de droit maritime. Il décide formellement que la responsabilité de l'armateur, à raison de la faute du capitaine, consacrée par l'article 7 de la loi du 20 août 1879, n'est point instituée dans un intérêt d'ordre public et qu'il peut y être dérogé par convention.

En résumé, nous estimons que l'armement est couvert d'une façon absolue, vis-à-vis de la première catégorie des demandeurs, par la clause d'affranchissement.

Mais la situation n'est pas la même vis-à-vis des matelots qui ont péri dans le naufrage. Nous avons à examiner en fait si l'Association Maritime est tenue personnellement des fautes commises par elle dans l'équipement du navire.

Il nous paraît parfaitement inutile de nous attarder aux mille détails techniques qui ont été discutés longuement au cours des plaidoiries, en présence de quelques faits d'une grande importance et d'une portée tout à fait générale qui semblent désormais acquis aux débats.

Il résulte des documents officiels qui ont été communiqués à l'armement lors du départ d'Anvers, que le *de Smet de Naeyer* était un bon navire, en parfait état de navigabilité lorsqu'il quitta le port. Ce fait est confirmé par le rapport des experts judiciaires. Ceux-ci, après une discussion approfondie sur les différentes hypothèses soulevées par eux, en arrivent à déclarer qu'il leur est impossible de déterminer par quelle voie l'eau a pu envahir le navire au point de le faire sombrer, sans que les puissantes pompes dont il était pourvu aient pu fonctionner. Cela revient à dire : La cause du naufrage est, malgré tous nos efforts, demeurée impénétrable. Il est dès lors impossible d'attribuer la perte du bâtiment à un vice quelconque de construction, à une faute d'armement. Aussi, est-ce ce que disent en termes formels les experts nautiques, lorsqu'ils écrivent, le 5 juin 1908, à Me Franck : « En réponse à votre honorée du 4 courant, nous avons l'honneur de vous affirmer que la conclusion de notre rapport *ne vise en aucune manière l'armement du navire-école…* »

En présence de ces constatations, il est vraiment oiseux de discuter le plus ou moins de stabilité du navire, qui du reste n'a pas chaviré, l'étanchéité des cloisons, l'absence du joint plein, la composition de l'équipage, etc., puisque nous savons que rien de tout cela ne peut être considéré avec quelque certitude comme la cause du sinistre.

Ne perdons pas de vue surtout ce fait important et décisif qu'après une longue instruction judiciaire, faite avec un soin exceptionnel, aucun des administrateurs de l'Association Maritime n'a été mis en prévention et qu'il est intervenu une ordonnance de non-lieu. Cette circonstance a une haute portée morale et suffirait pour nous convaincre de l'irresponsabilité personnelle de la Société. On insiste cependant : on dit que la mort des victimes doit être attribuée aux défectuosités des appareils de déclanchement des canots, dont on n'a pas fait l'épreuve avant de prendre la mer et qui ont eu pour conséquence d'empêcher le sauvetage des naufragés. On ajoute que ce reproche est d'autant plus grave qu'il ne s'agit plus ici de simples probabilités, d'hypothèses plus ou moins plausibles, mais de constatations matérielles faites sur le canot n° 4, le seul qu'on ait retrouvé après l'accident.

Nous verrons de plus près, en discutant la responsabilité du capitaine Fourcault, qu'on s'exagère l'importance et les conséquences des défectuosités de cette embarcation, qui n'en a pas moins assuré le salut de ceux qui lui ont confié leur existence. Bornons-nous à dire pour le moment que si faute il y a eu dans la réfection des canots avant le départ, elle ne peut en aucune façon être reprochée à l'armement. En principe, c'est au capitaine, qui est souverain maître à son bord et qui a la direction du navire, qu'incombe le soin de vérifier l'état des appareils de sauvetage et non aux propriétaires du navire, généralement incompétents pour connaître de ces questions d'un caractère absolument technique.

« Aucun acte », dit Lyon-Caen dans une consultation produite au dossier par l'Association « ne paraît, avant le départ, plus rentrer dans les fonctions normales du capitaine», et il ajoute « qu'il est vrai que parfois il y a des inspecteurs nautiques ou des capitaine d'armement qui ont pour mission spéciale de procéder à des vérifications de cette sorte : mais ces employés n'existent pas toujours. Aucune loi, aucun règlement n'exige qu'il en soit institué. En fait, on n'y recourt que dans les armements d'une certaine importance. On ne saurait considérer qu'il y a faute de la part d'un propriétaire à n'en pas désigner et à laisser le capitaine procéder aux vérifications utiles avant le départ. »

On produit aussi à ce dossier un parère des grands armements belges, qui confirme cette manière de voir. En fait, l'Association est loin de s'être désintéressée de cette question des canots. Il est constant que, lors du premier voyage du *Comte de Smet de Naeyer*, les appareils de déclanchement, dits appareils Cuvelier, étaient loin d'avoir donné toutes les satisfactions désirables. Ils étaient trop faibles et leur mécanisme fonctionnait parfois d'une façon irrégulière et inopportune. Avisé de ce défaut par les officiers, l'armement s'adressa à Cuvelier, l'inventeur du système de déclanchement automatique. Sur les indications et les plans de celui-ci, M. Ortmans, l'un des administrateurs, chargea le constructeur Beliard de faire les réparations nécessaires, d'accord avec le commandant Fourcault et le lieutenant van Zuylen.

Beliard fit renforcer les crochets de suspension et remplacer par des chaines les cables en acier qui servaient à relier les deux crochets. Le capitaine lui-même déclara à M. Ackers, l'employé de Beliard, qu'il avait fait l'expérience des appareils et que le système avait donné satisfaction et, après examen, au mécanicien Mees, que son travail était excellent. Enfin, il revêtit la facture du constructeur d'une approbation signée par lui.

Sa manière de voir était du reste en parfaite harmonie avec l'appréciation de l'expert visiteur De Ryckere, qui a déclaré que, « quant au système de suspension, il l'a examiné après qu'on avait fait faire des réparations après le premier voyage. Il a fait soulever deux des embarcations, il ne saurait dire lesquelles, une de tribord, une de bâbord, et tout était en bon état. »

Que pouvait faire de plus l'armement en présence de ces attestations ? Quelle faute pourrait-on lui reprocher personnellement dans cette question des appareils de sauvetage, qui devaient nécessairement paraître irréprochables à ses yeux ?

Nous arrivons au point le plus important et le plus délicat du procès : à l'examen de la responsabilité du capitaine Fourcault.

Nous avons le devoir de l'examiner avec circonspection et prudence.

Est-il bien vrai, comme l'a pensé le premier juge, que la mort de trente-trois personnes de l'équipage doit être attribuée à ce que les mesures pratiques pour la mise à l'eau des embarcations n'ont pas été prises par lui et, en ordre subsidiaire, aux appareils défectueux de déclanchement dont on n'a pas fait l'épreuve avant le départ? Est-il vraiment démontré que ce capitaine, qui est mort en héros, qui était un marin de toute première valeur, tant au point de vue de la science qu'à celui de l'expérience et du sang froid, contre lequel aucun des témoins qui lui doivent la vie n'élève de reproche sérieux, se soit rendu coupable d'homicide par imprudence ?

On vous a demandé si, à cette heure, il pouvait encore comparaître devant vous, vous oseriez le condamner de ce chef. Question redoutable, qu'il me paraît bien difficile de trancher avec certitude, à l'aide des éléments forcément incomplets qui seuls peuvent vous être soumis. Que peut valoir une instruction où plus de la moitié des témoins ont disparu à jamais dans l'abime et où les survivants, sous l'empire de l'affolement auquel ils devaient être en proie lors du cataclysme, n'ont pu observer avec précision les circonstances qui l'ont immédiatement précédé et en déposer en pleine connaissance de cause ?



Nos doutes se fortifient encore lorsque nous songeons que l'infortuné Fourcault n'est plus là pour se défendre et pour mettre en évidence à nos yeux les raisons professionnelles qui pourraient justifier sa conduite. Ils ont été partagés par d'autres et semblent avoir hanté l'esprit de l'honorable magistrat du parquet d'Anvers, qui a rédigé un rapport vraiment remarquable sur l'instruction judiciaire.

Tout en admettant dans le chef de Fourcault l'existence de fautes qui auraient eu pour conséquence la mort des victimes, il a soin d'ajouter : « Peut-être la présente instruction aurait-elle revêtu une physionomie différente, si celui qui a donné des ordres à bord avait pu en fournir la justification et si, comme le font remarquer les experts, les témoins les plus précieux du naufrage n'avaient disparu… Il est rare, en effet, que la défense d'un inculpé ne modifie pas dans une certaine mesure l'appréciation de ses juges. »

En réalité, il n'y a, pour établir la culpabilité du capitaine, que les conclusions d'un rapport d'expertise qui n'est pas même contradictoire. La bonne foi des experts n'est point en cause, mais il nous semble être partis de données bien fragiles pour étayer leur raisonnement. Tout leur manquait, y compris la pièce à conviction essentielle, le navire abimé dans les flots. N'oublions pas non plus que c'étaient des théoriciens qui, depuis de nombreuses années, avaient abandonné la pratique vécue des choses de la mer.

Il est aisé dans le calme du cabinet, et après que les événements se sont accomplis, de disserter à froid sur les causes du sinistre et sur ce qu'on aurait pu faire pour en conjurer les conséquences. Il est autrement difficile de se rendre compte de l'état d'esprit du commandant au moment du suprême péril, au moment où il voyait la mort prête à frapper toutes ces jeunes existences qui lui étaient confiées et des mobiles qui ont dirigé sa conduite.

Ne le jugeons pas avec précipitation. Examinons si les fautes de navigation qu'on lui reproche sont établies d'une façon bien positive et sont vraiment la cause de la mort des victimes.

Nous ne parlerons qu'en passant du fait qu'on a négligé de sonder la cale n° 2, le soir du mercredi 18 avril 1906. Le niveau de l'eau constaté à ce moment dans les trois autres cales n'était pas de nature à faire naître de crainte sérieuse, alors que la bande du navire ne permettait pas de se livrer à ce sondage sans le redresser. Dans tous les cas, si faute il y a eu, elle ne pourrait être reprochée qu'au premier officier van Zuylen qui était de quart, et non à Fourcault qui reposait en ce moment. Celui-ci ne fut prévenu de la situation que le 19 avril, vers 3 1/2 heures du matin. On ne peut en aucune façon lui faire un grief d'un retard qui ne lui est pas imputable. L'avis de l'expert Van Coppenolle est absolument formel sur ce point : « Le mercredi soir », nous dit-il dans l'instruction, « le premier officier aurait dû en référer à Fourcault. Le commandant ne peut être responsable de tout. Il tient la direction générale du navire : son premier officier doit le tenir au courant aux divers endroits. Fourcault ne peut avoir à répondre d'une faute ou d'une négligence commise par un membre de l'équipage ou de l'état major. »

Du reste, nous ne voyons entre cette prétendue faute et la perte du navire aucune relation de cause à effet. Il n'est nullement établi que l'eau qui a entrainé le naufrage soit entrée par la cale n° 2 : de plus, à supposer qu'on ait constaté le 18 avril, à 8 heures du soir, l'envahissement de la cale en question, il n'est nullement certain qu'on eût évité la catastrophe, d'autant plus que, par une véritable fatalité, les pompes, d'ailleurs puissantes et bien construites, étaient réduites à l'impuissance.

Force nous est de revenir maintenant à la discussion du système de suspension et de déclanchement des canots de sauvetage, dont nous avons déjà parlé en discutant la question de responsabilité de l'Association et des administrateurs.

D'après les experts, la mort des victimes doit être attribuée, en ordre subsidiaire, aux appareils défectueux de déclanchement *dont on n'a pas fait l'épreuve avant de prendre la mer*. Ils ajoutent, dans leur lettre du 5 juin 1908 : « Nous avons entendu dire que le commandant aurait dû s'assurer, avant de prendre la mer, du bon fonctionnement de ces engins qui avaient été réparés à sa demande. »

Et, d'abord, les engins en question étaient-ils aussi défectueux qu'on veut bien le dire? Un seul des quatre canots a été retrouvé en mer. C'est précisément celui qui a assuré le salut de ceux qui ont échappé au naufrage. Il était encore porteur de ses crochets, dont un avait un pivot tordu, mais la chaine qui reliait les crochets avait disparu.

Cette pièce à conviction fut soumise à l'examen, non point des experts nautiques, mais du commandant Toint. Les choses n'étaient plus entières. Il n'était guère possible de dire avec certitude si les défectuosités constatées étaient antérieures ou postérieures au naufrage.

M. Toint déclare qu'il ne peut se prononcer sur les causes du mauvais fonctionnement des appareils : il se borne à formuler trois hypothèses entre lesquelles il ne se prononce pas. Il n'y a donc pas de certitude possible et, dès lors, comme le dit dans son rapport M. le substitut Jacobs, « il n'est pas possible de déterminer une responsabilité pénale ». Ne voit-on pas combien il serait injuste de ne point inquiéter ceux qui ont opéré les réfections du système de déclanchement et d'en rendre responsable Fourcault?

Si nous nous en rapportons à l'opinion de l'inventeur Cuvelier, qui a vu le canot n° 4 pendant l'instruction, ces réparations auraient été mal faites. Voici ce qu'il écrivait, le 10 juillet 1909, au commandant Van Glabbeke : « Des transformations avaient été effectuées, en effet, d'après les plans que j'avais fournis; seulement, pour des raisons que je ne puis comprendre, il n'y avait que les becs des crochets de suspension qui avaient été renouvelés, sans qu'aucun changement ait été apporté aux pivots des dits crochets, ce qui avait rendu l'appareil plus défectueux encore au lieu de l'améliorer. Cependant, en voyant que les nouveaux fers des crochets (c'est-à-dire les seules pièces de l'appareil qui étaient visibles) étaient conformes à ceux qu'il avait vus à bord de la *Princesse Elisabeth*, le commandant Fourcault avait toutes les raisons de supposer que toutes les pièces de l'appareil avaient été renforcées, conformément aux indications que j'avais données. »

Le vice de déclanchement n'est donc acquis d'une façon certaine qu'en ce qui concerne le canot n° 4. C'est, nous venons de le voir, un vice caché qu'on ne pouvait découvrir qu'en démontant l'appareil, ce qu'on ne pouvait exiger du capitaine. Quant au canot n° 5, il est vrai qu'il se détacha irrégulièrement, piqua de la proue, se retourna quille en l'air, cassa sa bosse et alla à la dérive. Mais rien ne permet de dire avec certitude quelle fut la véritable cause de cet accident. On ne sait s'il faut l'attribuer à un vice du système de déclanchement ou à toute autre circonstance, telle que l'inexpérience ou la précipitation fébrile du personnel du bord dans l'exécution d'une manœuvre assez délicate.

Pour ce qui est des embarcations 1 et 2 (tribord et bâbord à l'avant de la dunette), nous savons que si on ne réussit pas à les mettre à la mer, c'est parce que le pont supérieur était sous eau et que l'on ne pouvait approcher des canots de manière à pouvoir faire la manœuvre nécessaire à leur mise dehors. Aussi, un groupe de cadets a-t-il essayé, mais en vain, de hisser le n° 2. Dans tous les cas, les experts disent une chose inexacte en reprochant à Fourcault de n'avoir pas fait l'épreuve des appareils de déclanchement avant de quitter Anvers. Il résulte, au contraire, de ce que nous avons dit à propos de la responsabilité de l'armement, et notamment des dépositions d'Ackers et de Mees, qu'il avait fait l'expérience des appareils et qu'il en avait été satisfait.

Un seul point est demeuré douteux.

Il n'est point prouvé, il ne semble même pas probable que le capitaine ait mis les canots à la mer avant le départ. Mais était-il tenu, pour vérifier la valeur des réfections effectuées et leur solidité, de mettre ces embarcations à l'eau? Du moment que les crochets de suspension se détachaient régulièrement et en temps opportun, même sur le

pont, il devait être suffisamment édifié sur la valeur des appareils. Le lancement des canots à l'aide des daviers, dans le port, c'est-à-dire en eaux paisibles, ne lui aurait sans doute rien révélé davantage. Nous ne voyons pas qu'on puisse lui faire un grief de n'avoir pas procédé à une expérience jugée inutile par l'expert De Ryckere. Nous écartons donc sans hésiter le grief formulé contre Fourcault et qualifié par le rapport d'expertise de subsidiaire. Il n'est point responsable de l'état défectueux des appareils de déclanchement, qui, au surplus, ne paraissent pas avoir eu sur l'échec des tentatives de sauvetage, l'influence prépondérante qu'on leur attribue.

Aux yeux des experts, la faute essentielle, primordiale, dont Fourcault s'est rendu coupable, c'est *d'avoir négligé de prendre les mesures pratiques pour la mise à l'eau des embarcations.*

Précisant ce grief d'une façon d'ailleurs fort sommaire, ils lui reprochent : 1° de ne pas avoir mis le navire en panne avant de lancer à la mer les canots 3 et 4, et la baleinière ; 2° de ne pas avoir, par des manœuvres courantes, mis à l'eau les canots 1 et 2, dont les abords étaient devenus difficiles, si pas impossibles, par l'envahissement des eaux.

Nous sommes arrivés au jour du naufrage, aux affres de l'agonie du navire-école.

Il est 3 1/2 heures du matin. La situation critique, désespérée du bâtiment, s'est tout à coup révélée au capitaine. Il ne perd pas son sang-froid. Il appelle tout le monde sur le pont, fait réduire la voilure de telle sorte que, d'après Wenmaekers, l'aire du navire était réduite à 3 ou 4 nœuds et fait distribuer à tous les corsets de sauvetage. Tout à coup un cadet, dont l'indication est confirmée par l'officier Van Esch, signale un feu par le travers bâbord arrière. Aussitôt le commandant tire des fusées de détresse et fait mettre le cap sur le feu signalé. Cette manœuvre, qui était peut-être la dernière chance de salut, s'imposait toute affaire cessante à Fourcault. S'il avait hésité, s'il avait tardé un instant à entamer la poursuite du vaisseau fantôme, on l'eût, avec raison, accusé d'incapacité. Il eût été d'ailleurs prématuré de s'occuper, dès ce moment, de la mise à l'eau des embarcations, alors que l'obscurité régnait encore et que cette circonstance eût rendu les opérations de sauvetage particulièrement dangereuses.

Entre 5 heures et 5 1/2 heures du matin, alors que le jour commençait à poindre, le feu que l'on cherchait à atteindre s'évanouit. Le capitaine se mit en devoir de faire mettre à la mer les embarcations de sauvetage.

Nous n'entrerons pas dans les détails de la terrible scène finale. On ne peut reprocher à Fourcault, après la mise à flot du canot 4 et la perte du canot 3, de ne pas s'être acharné davantage à faire détacher les deux autres embarcations qu'on ne pouvait approcher. Il fit chose plus sage en ayant recours dès lors à la baleinière, dont le maniement, d'ailleurs assez aisé, avait été pratiqué par l'équipage lors du premier voyage. A peine fut-elle entraînée hors du bord par ses attaches de suspension, qu'elle cogna contre la muraille du navire et heurta du ventre le pistolet de brassage de misaine. La chaloupe, avariée et trouée par ce choc, se redressa, se remplit d'eau et resta flotter sans pouvoir rendre encore de services sérieux. Les experts ne voient pas dans ce dernier et fatal accident un cas fortuit que nul ne pouvait prévoir, mais une des conséquences de l'absence de mise en panne du bâtiment.

Ils s'expriment comme suit : « A bord de tout navire à vapeur ou à voile, il est de règle primordiale de former un abri aux canots qu'on veut mettre à la mer. Cet abri s'obtient chez le voilier en faillant le vent pour lancer les canots sous le vent, et l'aire du navire est réduite en masquant l'un des phares. A bord du *Comte de Smet de Naeyer*, contrairement au sens pratique, trois embarcations ont été lancées pendant que le navire courait vent arrière *et avec trop de vitesse* »

Cette critique soulève les questions techniques qui sortent absolument de notre compétence. Certaines consultations d'hommes spéciaux produites par la légataire de Fourcault combattent, au moins dans sa généralité, l'opinion des experts. Certains d'entre eux soutiennent même que lorsque le navire est rempli d'eau, ce qui était ici le cas, la mise en panne, qui exige qu'on le fasse virer de bord, présente de sérieux dangers. Nous ne sommes pas à même de prendre parti dans ces discussions, mais nous avons le devoir de vérifier si les circonstances de fait, exigées par les experts pour imposer au commandant la mise en panne, se rencontrent dans l'espèce. D'après eux, cette manœuvre était nécessaire avant le lancement des embarcations, parce que le navire courait vent arrière et *avec trop de vitesse*. Or, cette dernière appréciation repose sur une erreur de fait qui résulte de la déposition de l'un des experts lui-même.

Quelle était la vitesse du navire au moment critique ? Les témoignages recueillis sur ce point sont variables et contradictoires et vont de 8 à 3 et même à 2 nœuds à l'heure. On ne peut s'en étonner, car il s'agit d'appréciations émises par des gens qui se trouvaient dans une situation terrible et sous l'empire d'une crainte bien explicable et bien légitime. Il est raisonnable de s'en rapporter aux déclarations des hommes de métier, plutôt qu'à celles de cadets inexpérimentés et notamment à celle de l'officier Wenmaekers, qui parle de 3 nœuds. L'expert Van Coppenolle, interrogé le 11 juillet 1906 par le juge d'instruction, reconnaît implicitement que *l'excès de vitesse* dont il a parlé dans le rapport, est loin d'être acquis aux débats.

Voyons les termes de cette très importante déposition : « J'estime que les seules manœuvres opportunes auraient été d'arrêter la marche du navire et de mettre les canots à la mer, sans toutefois encore y embarquer plus de monde qu'il ne fallait pour les tenir éloignés de la coque du navire. Toutefois, je comprends l'idée du commandant qui a mis le cap sur le navire signalé ; je considère même cette manœuvre comme très correcte. Si effectivement le navire ne filait plus que 3 nœuds, j'estime qu'on aurait pu mettre les canots à la mer, même sans le système de déclanchement Cuvelier. »

N'est-il pas permis de conclure de ces déclarations que tout au moins Van Coppenolle est loin d'être convaincu, dans l'espèce, de l'absolue nécessité de la mise en panne.

Les experts reprochent encore au capitaine de ne pas avoir mis à l'eau les canots de sauvetage nos 1 et 2, dont l'accès était difficile à cause de l'absence de plates-formes. « Il nous semble », disent-ils « qu'on aurait pu les traîner sur la dunette, pour les soulever au moyen de manœuvres courantes pouvant utilement y servir, ou même de les soulever à bras d'hommes et de les lancer par-dessus le garde-corps de la dunette. L'immersion du navire et le roulis facilitaient cette manœuvre qu'en tous cas, devant l'imminence de la mort, il fallait tenter. »

Remarquez, Messieurs, avec quelles hésitations Van Coppenolle et Roger s'expriment dans ce passage : « Il nous semble qu'on aurait pu... Il fallait tenter devant l'imminence de la mort... » Pareil effort, dont la réussite était du reste très problématique avec le concours de ces jeunes gens sans expérience et sous l'empire de la terreur, était un coup de désespoir. Il ne paraît pas que Fourcault l'ait ordonné.

Mais rendons-nous compte de l'état de son esprit à cette heure suprême. Nous savons aujourd'hui que le *Comte de Smet de Naeyer*, quoique envahi par l'eau, a pu continuer à flotter, après la disparition du feu, pendant une heure et demie à deux heures. Le jugement en conclut que le temps n'a pas manqué pour opérer les manœuvres préconisées par les experts. Il est facile de raisonner ainsi après l'accomplissement des événements. Fourcault pouvait-il prévoir que son navire, irrémédiablement perdu, qui s'alourdissait toujours davantage et résistait de plus en plus aux impulsions du gouvernail, aurait une aussi longue agonie et tarderait encore à s'abîmer dans les flots ? Il a pu croire qu'il n'était plus temps de tenter de nouveau le lancement des canots 1 et 2, et il a pourvu au plus pressé en assurant l'embarquement des 26 marins qui ont pu être sauvés.

M. le substitut Jacobs, qui a si scrupuleusement étudié



l'instruction correctionnelle dans tous ses détails, éprouve comme nous les doutes les plus sérieux sur ce point et n'ose, sur ce terrain, se rallier à l'avis des experts.

Il nous reste à examiner le fondement et la recevabilité de l'action en responsabilité en tant qu'elle est dirigée contre l'Etat belge.

Les parents des cadets prétendent d'abord baser leurs réclamations sur un contrat qui lierait l'Etat vis-à-vis d'eux. Il est certain que celui-ci, qui n'est pas propriétaire du navire, n'a pas été partie en cause dans l'engagement souscrit entre l'armement et ses pupilles. L'Association maritime, dans l'organisation de son entreprise patriotique, a eu recours au concours de l'Etat pour s'assurer des subsides gouvernementaux, et en retour lui a accordé un rôle de contrôle et de surveillance sur la discipline et les études des élèves. A cet effet, elle a constitué un organisme spécial, une commission composée de membres délégués les uns par le gouvernement, les autres par l'armement et en fait mention dans l'article 12 du règlement du navire-école. La mention de ce concours portée nécessairement à la connaissance des familles des cadets, devait leur inspirer de la confiance dans le sérieux de l'affaire, mais ne constituait ni une promesse, ni une stipulation pour autrui. Cette simple indication n'a pu engendrer aucun lien contractuel entre les demandeurs et l'Etat belge.

Les parents des cadets et ceux des marins prétendent qu'en tous cas, l'Etat est responsable des quasi-délits qui auraient été commis par lui dans l'exercice de ses fonctions de surveillance. La commission mixte, dans laquelle il possédait la majorité, s'était notamment donnée pour mission, le 9 juillet 1904, d'inspecter tous les engins de sauvetage. A supposer qu'elle eût l'obligation légale de procéder à cette inspection, a-t-elle manqué à ce devoir ? Nous n'hésitons pas à répondre négativement à cette question. En fait, elle avait demandé, le 27 mars 1906, à l'Administration de l'Association maritime, des renseignements sur ce point précis et l'administrateur Ortmans lui avait répondu, le 29 mars suivant, que « les installations des canots de sauvetage avaient été modifiées de façon à permettre la mise à la mer des canots avec promptitude et sécurité ».

D'ailleurs, nous estimons avec le premier juge que l'Etat belge n'est intervenu dans cette affaire qu'à titre d'autorité, en fournissant des subsides pour favoriser, dans un but d'intérêt général, une entreprise privée d'enseignement professionnel. Cette intervention budgétaire et toutes ses conséquences corrélatives de contrôle et de surveillance, nous paraissent revêtir un caractère exclusivement gouvernemental qui échappe au contrôle du pouvoir judiciaire.

Il nous reste à examiner la question du droit d'abandon opposé par l'Association Maritime aux réclamations des demandeurs.

Si vous partagiez notre manière de voir en ce qui concerne l'irresponsabilité du capitaine et si vous réformiez sur ce point le jugement dont est appel, il est évident qu'il n'y aurait plus lieu d'appliquer au litige la disposition de l'article 7 de la loi maritime, invoquée par l'armement. Nous nous plaçons pour le moment dans l'hypothèse de la faute de Fourcault : « Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier pour ce qui est relatif au navire ou à l'expédition. Il peut, *dans tous les cas*, s'affranchir de ces obligations par l'abandon du navire et du fret. »

On prétend que ce texte n'est pas applicable à notre espèce, tout au moins en ce qui concerne les fautes commises par le capitaine avant le départ d'Anvers, notamment en négligeant de s'assurer du bon fonctionnement des appareils Cuvelier, parce que la raison d'être principale de l'abandon est l'impossibilité pour le propriétaire du navire de contrôler les actes du capitaine lorsqu'il est en route.

Dans la pratique, il est presque aussi difficile pour l'armement de s'immiscer dans les fonctions normales du capitaine, maître à son bord, alors même qu'il n'a pas encore quitté le port. D'ailleurs, l'article 7 de la loi maritime ne fait aucune distinction et applique *dans tous les cas* le mode spécial de libération consacré par lui. Il suffit, pour que l'on puisse exercer la faculté d'abandon, que les faits commis par le capitaine ou les engagements contractés par lui, soient relatifs au navire ou à l'expédition, ce qui est le cas dans l'espèce. Il est bien vrai de dire que la faculté d'abandon, exorbitante du droit commun, a été établie dans l'intérêt du commerce maritime et qu'elle ne peut s'exercer que s'il s'agit d'un bâtiment de mer ayant le caractère d'un navire de commerce. Or, on prétend que l'Association Maritime, nonobstant sa forme anonyme et ses statuts, n'est point une société commerciale et que le *de Smet de Naeyer*, qui devait servir principalement à l'organisation d'une école de navigation, n'est pas un bâtiment de commerce. Demandons-nous si l'Association traite habituellement des opérations commerciales. Sans aucun doute ; elle fait des expéditions maritimes, des assurances et autres contrats concernant le commerce de mer, des accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage, des engagements de gens de mer, aux termes de l'article 3 du code de commerce. Il importe peu que les organisateurs de l'affaire, médiocrement préoccupés de son côté lucratif, aient été inspirés avant tout par le dessein patriotique d'ouvrir à la jeunesse belge une carrière nouvelle. Il est universellement admis que c'est l'objet d'une société qui détermine son caractère commercial ou civil. Comment prétendre que celle-ci, malgré toutes les apparences, n'exerce pas le commerce, alors que son navire transporte habituellement dans ses cales 3,000 tonnes de marchandises avec un fret de 50 à 60,000 francs par jour ?

La présence des cadets à son bord lui enlève-t-il ce caractère ? Quoique ces élèves doivent être considérés comme gens de mer à raison de l'engagement officiel souscrit par eux, on peut soutenir que certaines des obligations contractées par l'Association à leur égard ont un caractère civil. Il n'en résulterait nullement que la Société et son bâtiment perdraient leur caractère commercial.

Comme le dit M. Perrez dans son rapport sur l'article 1er de la loi sur les sociétés (Guillery, tome I, n° 170) : « Il appartient aux tribunaux de déterminer quand il y a acte de commerce, si une société est ou non commerciale. Si dans l'indication des actes on rencontre tout à la fois des actes de commerce et des actes purement civils, c'est encore en partant de ce principe qu'ils trancheront la difficulté. La circonstance que la Société pourrait être appelée à faire certains actes civils ne peut évidemment ni la soustraire aux prescriptions rigoureuses, ni les priver des avantages que la loi attache aux sociétés commerciales ; elle conserve ce caractère aussi longtemps que l'examen des faits révélera que l'Association est créée pour faire des actes de commerce. Par contre, si une société civile n'était appelée qu'accidentellement et accessoirement à ses opérations, à faire quelques actes de négoce, il serait impossible d'en conclure que le commerce est son objet ; mais la solution changera dès que ces actes mêmes, en restant d'une importance relativement moindre que les actes civils, auront un caractère de permanence et de succession tel, qu'ils rendraient commerçant l'individu qui les ferait dans les mêmes conditions. »

Une fois admis, conformément à ces principes, le caractère commercial de la Société et du navire, il s'agit d'appliquer sans restriction aucune la règle absolue de l'article 7 de la loi maritime, établie dans l'intérêt exclusif de l'armateur, et cela sans établir aucune distinction entre ses créanciers et sans se demander si la dette de ceux-ci, garantie seulement par la fortune de mer, a un caractère commercial, civil ou mixte.

En résumé, nous concluons :

A la non-recevabilité des actions dirigées : 1° contre l'Etat belge *ex delicto* ; 2° contre l'Association Maritime et ses administrateurs par les parents des cadets, tant en leur qualité d'héritiers qu'à titre personnel :

Au non-fondement des actions dirigées : 1° contre l'Etat

belge *ex contractu* : 2° contre l'Association Maritime par les parents des matelots, aussi bien du chef de ses fautes personnelles que du chef de celles qu'aurait commises le capitaine, son préposé ; 3° contre la légataire universelle de Fourcault ; frais comme de droit.

En ordre subsidiaire, et pour le cas où la Cour croirait devoir maintenir la décision prise par le premier juge, nous estimons qu'il y a lieu d'autoriser l'Association Maritime à faire abandon et de dire que la légataire universelle, qui a accepté la succession de Fourcault sous bénéfice d'inventaire, ne sera pas tenue au delà de l'émolument de son legs...

La Cour a statué comme suit :

**Arrêt.** — Attendu qu'il échet d'ordonner la jonction des causes inscrites sous les n°... du rôle, ces causes étant connexes et les parties en demandant la jonction ;

En ce qui concerne les actions dirigées contre l'État belge :

Attendu qu'il n'est nullement établi que l'État se soit jamais engagé envers l'appelant Boutquin, ou envers le fils défunt de celui-ci, soit par contrat direct, soit par une ratification quelconque, expresse ou tacite, de promesses attribuées d'ailleurs gratuitement à l'Association Maritime belge ;

Attendu que fût-il admis, contrairement aux éléments de la cause, que, à un titre non contractuel, l'État eût à se reprocher la moindre négligence commise par l'un ou l'autre de ses agents ou préposés, y compris la commission de surveillance, encore les actions des appelants ne seraient-elles pas recevables ; que l'État, en effet, n'est intervenu dans l'œuvre du navire-école que comme autorité gouvernementale, en vertu des lois budgétaires régulièrement publiées, et uniquement pour s'assurer, non seulement si les subsides qu'il allouait en vertu de ces lois, recevaient la destination qu'il avait en vue, mais encore si l'œuvre à laquelle ces subsides étaient payés, satisfaisait aux exigences que, dans son souverain pouvoir d'appréciation, il jugeait nécessaire pour qu'elle remplît strictement le but assigné comme justification de ces subsides ; que pareille mission assumée par l'État relève de son pouvoir gouvernemental et non du domaine des droits civils visés par l'article 92 de la Constitution ; que si même l'État et ses agents s'étaient complètement abstenus de tout contrôle, encore pareille abstention échapperait-elle à la compétence du pouvoir judiciaire, tout autant qu'échappe actuellement le contrôle suivi qu'ils ont exercé dans l'espèce ;

Attendu que la Cour adopte au surplus les motifs non contraires du premier juge :

En ce qui concerne les actions héréditaires dirigées par Boutquin contre l'Association Maritime et contre les huit administrateurs de celle-ci :

Attendu que la clause verbale d'exonération reproduite dans les conclusions de l'appelant Boutquin, ne vise, telle qu'elle doit être interprétée et telle que cette interprétation résulte des intentions des parties contractantes, ni le cas de dol de l'Association Maritime, ni le cas de dol de ses administrateurs, dol qui, d'ailleurs, n'est ni établi ni même allégué dans l'espèce ; qu'on ne peut confondre avec le dol une faute, quelque grave qu'elle soit ; que l'article 1172 du code civil ne prohibe en rien une convention exonérant le stipulant de toute responsabilité civile éventuelle, soit de sa propre faute exempte de dol, soit de la faute ou même du dol de tiers, ceux-ci fussent-ils ses préposés ;

Attendu que la dite clause ne constitue ni un acte de disposition d'un droit préexistant, même éventuel, ni un acte de renonciation à pareil droit : qu'elle ne vise nullement, en effet, un accident quelconque étranger à l'existence même du contrat d'engagement d'élève marin ; que celui qui conclut pareil contrat grevé de semblable clause, n'acquiert vis-à-vis de son cocontractant qu'un droit restreint et soumis à certaines conditions ou modalités, l'ensemble formant un tout : qu'il a toute liberté, soit de rejeter, soit d'accepter, comme cela a eu lieu dans l'espèce actuelle, le contrat verbal d'engagement renfermant la clause, contrairement à ce qu'allègue l'appelant Boutquin :

Attendu que la Cour adopte au surplus les motifs non contraires du premier juge, avec la rectification que l'article 17, invoqué par le jugement, est celui de la loi du 25 août 1891, au lieu de la loi du 5 mai 1872 citée par erreur ;

En ce qui concerne tant l'action personnelle de Boutquin contre les huit administrateurs, que les actions héréditaires et personnelles des appelants Huyghe-Bendels contre les mêmes :

Attendu que c'est avec raison et par des motifs adoptés par la Cour, que le premier juge a déclaré que ces actions sont recevables mais non fondées : qu'aucune faute personnelle ayant eu quelque influence sur la mort, soit du fils Boutquin, soit du fils Huyghe, n'est établie à charge de l'un ou de l'autre des administrateurs intimés ; qu'il est inexact de dire, comme le font les appelants, qu'aucun des administrateurs ne s'est préoccupé du point de savoir s'il y avait eu des essais de déclanchement des canots : d'autre part, aucun des intimés n'ayant contracté en nom personnel avec le fils défunt des époux Huyghe-Bendels, les dispositions légales relatives à l'inexécution des contrats ne peuvent être opposées aux intimés par les dits époux ;

En ce qui concerne l'action personnelle de Boutquin contre l'Association Maritime et l'action des époux Huyghe-Bendels contre la même :

Attendu qu'avec raison et par des motifs adoptés par la Cour, le premier juge a déclaré recevable l'action personnelle de Boutquin :

Attendu qu'il n'appert ni des qualités du jugement *a quo*, ni d'aucun exploit produit devant la Cour, que les appelants Huyghe-Bendels aient intenté à l'intimée, pas plus d'ailleurs qu'à la légataire universelle de Fourcault, une action en qualité d'héritiers de leur fils défunt ; que leur action n'est basée que sur le dommage que personnellement la mort de leur fils leur a causé ; qu'ainsi, ils ne seraient pas même recevables à conclure à titre d'héritiers et encore moins à invoquer contre l'intimée les dispositions légales relatives à l'inexécution d'obligations contractuelles qui n'ont existé qu'à l'égard de leur fils ; mais qu'à supposer le contraire, encore serait-il certain que le contrat verbal conclu entre le fils Huyghe et l'intimée n'a été, ainsi que le déclare avec raison le premier juge dans des motifs adoptés par la Cour, qu'un engagement ordinaire de matelot régi par les articles 17 à 66 de la loi du 21 août 1879 et n'emportant en rien l'obligation pour l'intimée d'établir le cas fortuit ou la force majeure pour échapper, dans l'espèce, à la responsabilité du dommage causé par la mort du dit Huyghe : que pareil contrat, en effet, n'implique nullement un contrat de transport du dit Huyghe, pas plus que le louage de services d'un machiniste ou chauffeur de locomotive ou d'automobile, ou celui d'un garde-convoi de chemin de fer ou de tramway, ou celui d'un cocher de voiture publique ou particulière n'implique contrat de transport pour ces machiniste, chauffeur, garde ou cocher ; qu'en soutenant le contraire, les appelants confondent avec le contrat de travail ou louage de services, conclu en vue de permettre au patron d'effectuer, avec l'aide de son personnel, le transport des passagers ou de marchandises ;

Attendu que pour réussir dans leurs actions, les appelants, tant Boutquin que les époux Huyghe-Bendels, devraient établir que la mort de leurs fils respectifs est due, soit à un vice du navire *Comte de Smet de Naeyer* ou des appareux de ce navire, soit à une faute commise par l'intimée ou par un de ses préposés : que ni le vice ni la faute ne se présument :

Attendu que, quant au navire et ses appareux, ils sont présumés au contraire avoir été, au moment du départ d'Anvers, exempts de tout vice, en vertu de la visite que le commandant Fourcault en avait, avant de quitter ce port, fait faire conformément à l'article 16 de la loi du 21 août 1879, présomption corroborée, ainsi que le dit avec raison le premier juge, par la cote de premier ordre que le Lloyd's Register avait attribuée au navire dès 1905, et qu'il a maintenue après un examen complémentaire fait par son agent



à Anvers quelques jours avant le 11 avril 1906 ; vainement objecte-t-on que le procès-verbal de visite visé par l'article 16 de la loi de 1879 et déposé au greffe du tribunal de commerce d'Anvers, enregistré, a été fait le 14 mars 1906, alors que le navire n'est parti d'Anvers que le 11 avril suivant ; il est acquis, en effet, aux débats, que si la première visite des experts-visiteurs a eu lieu avant que le navire prît charge, il y a eu encore au moins une visite ultérieure, presque à la veille du départ, et alors que toutes les réparations, notamment celles des appareils de déclanchement des canots de sauvetage, avaient été effectuées ; et cette visite nouvelle a porté notamment sur ces appareils et sur des essais de ceux-ci ;

Attendu qu'il incombe aux appelants de renverser cette présomption par la preuve contraire ;

Mais attendu que cette preuve n'est pas rapportée et que les appelants n'établissent pas davantage que, soit l'Association Maritime, soit un des agents ou préposés de celle-ci, ait commis une faute, une imprudence ou une négligence ayant une relation de cause à effet avec la mort des fils des appelants :

Attendu, en effet, que, d'une part, les nombreux griefs articulés par les appelants Boutquin et époux Huyghe-Bendels pour faire retomber sur l'intimée ou l'un ou l'autre de ses agents, la responsabilité du naufrage lui-même ou tout au moins de la rapidité avec laquelle il s'est produit, ont été, par des considérations adoptées par la Cour, reconnus avec raison par le premier juge, les uns dénués de fondement, les autres dépourvus de relevance ; que la laborieuse instruction faite avec grand soin par le magistrat instructeur d'Anvers, n'a pu établir la cause réelle du naufrage du navire qui a, non pas chaviré, mais sombré ; qu'elle n'a pu dégager même la moindre certitude sur les points de savoir quelle partie du bâtiment a été envahie la première par l'eau de mer, ni si celle-ci est entrée dans plusieurs parties à la fois ; qu'elle laisse le champ libre aux hypothèses ;

Attendu qu'il échet de remarquer à cet égard que les experts chargés par le magistrat instructeur de prendre connaissance de tous les éléments de l'instruction et de rechercher ensuite quelle a pu être la cause du naufrage, n'ont pu déterminer celle-ci et qu'ils ont reconnu que l'hypothèse d'une voie d'eau due à une fortune de mer ne peut être écartée ; et rien ne démontre, en effet, que le naufrage n'ait pas été causé uniquement par une ou plusieurs voies d'eau produites, le soir ou la nuit avant le naufrage, par fortune de mer dans la coque du navire, par rupture de rivets par exemple, à une ou plusieurs places ;

Attendu que la circonstance que les soudages des cales 1 3 et 4 opérés la veille du sinistre entre 7 1.2 heures et 8 heures du soir, ont accusé la présence de 4 à 5 pouces d'eau dans chacune des cales 1 et 3, et 9 pouces dans la cale 4, dénotant ainsi, sur les résultats des soudages faits douze heures auparavant, une augmentation d'environ 1 pouce pour les cales 1 et 3 et de 5 pouces dans la cale 4, sans être décisive à cet égard, permet toutefois de supposer qu'un suintement, moins intense ou plus récent dans les cales 1 et 3 que dans la cale 4, s'était déjà produit ou venait de se produire dans ces trois cales, suintement qui a pu s'aggraver ensuite et peut-être se compliquer encore d'une avarie subite à l'entrepont au-dessus des cales 2 et 3 ;

Attendu que l'augmentation d'eau dont il vient d'être parlé, sans être de nature à provoquer soit la moindre alarme, soit un changement de direction du navire, exigeait des mesures de précaution ; et c'est à ces mesures que feu le premier officier Van Zuylen, assisté des trois officiers sous ses ordres et d'autres membres du personnel du bord, s'est employé sans relâche jusqu'au moment où le lieutenant Celis a constaté, entre 3 heures et 3 h. 30 du matin, que les panneaux de l'écoutille supérieure n° 3 de l'entrepont au-dessus des cales 2 et 3, étaient soulevés par l'eau qui remplissait déjà cet entrepont et où, dès lors, la perte du navire était devenue inévitable ; et cependant, sept heures environ avant cette constatation par le lieutenant Celis, Van Zuylen, après les premiers essais infructueux de la mise en marche de la puissante pompe Dawnton, était, ainsi qu'en a témoigné Meulemeester, descendu par le trou d'homme conduisant vers la soute aux eaux douces ; et le témoin ajoute qu'il s'est trouvé ensuite avec Van Zuylen au-dessus des tanks, c'est-à-dire dans l'entrepont au-dessus des cales 2 et 3, d'où Van Zuylen l'a envoyé s'assurer si la pompe marchait enfin. Van Zuylen continuant son inspection ; et le témoin ne déclare pas avoir remarqué quelque chose d'anormal dans cet entrepont ;

Attendu que les experts semblent admettre que l'eau qui a envahi l'entrepont est venue des cales 2 et 3 et qu'ainsi ce sont les cales 2 et 3 qui se seraient remplies d'abord ; mais qu'il n'y a là qu'une appréciation qui ne trouve aucun appui dans l'instruction et, dès lors, il n'y a pas non plus à s'arrêter au reproche formulé par les experts de n'avoir pas pris les mesures de prudence élémentaires, pour s'apercevoir en temps opportun de l'irruption de l'eau dans les cales n° 2 et 3, rien ne démontrant que l'une ou l'autre de ces cales remplies de marchandises ait été envahie par l'eau d'une manière anormale avant 2 ou 3 heures du matin ;

Attendu, d'autre part, que les installations et engins de sauvetage étaient suffisants pour assurer, si les circonstances n'avaient pas été aussi défavorables qu'elles l'ont été, le sauvetage de tout le personnel du bord ; que les embarcations eussent pu contenir près du triple de ce personnel ; que l'écartement des daviers a été sans influence appréciable sur l'insuccès partiel des opérations de sauvetage ; que si l'absence de plates-formes autour de l'avant des canots 1 et 2 a empêché le pont sous cet avant étant plein d'eau, les manœuvres usuelles de lancement de ces canots, elle ne peut cependant, comme le dit le premier juge dans des motifs adoptés par la Cour, être reprochée à Fourcault qui avait décliné, à Anvers, l'offre de l'installation de pareilles plates-formes, pas plus qu'à l'Association Maritime qui avait fait cette offre et s'était rendue à l'avis de Fourcault ;

Attendu que la circonstance que les appareils de déclanchement dont les canots 1 à 4 étaient pourvus ont mal fonctionné, ne démontre pas à elle seule que ces appareils fussent vicieux et aient été la cause de la mort de l'une ou l'autre des victimes du naufrage : qu'à cet égard, l'expertise spéciale ordonnée par le magistrat instructeur à Anvers est, quelque soin qu'y ait apporté l'expert, loin d'être concluante et elle ne pourrait l'être, vu les éléments absolument insuffisants que l'instruction judiciaire avait pu recueillir et soumettre à l'expert : que celui-ci aboutit à la conclusion que le décrochage intempestif des canots a pu être provoqué de l'une ou l'autre des trois manières différentes qu'il indique, et dont l'une a pour base un défaut constaté par l'expert à l'arrière du seul canot sauvé, défaut que rien ne prouve avoir existé aux autres canots et qui, même pour le canot sauvé, peut ne pas avoir existé lors du naufrage, ce canot ayant été ramené non intact à Anvers quatre mois après le naufrage et après avoir passé en plusieurs mains ; les deux autres manières supposent un mouvement peut-être fébrile ou mal calculé, d'une des personnes se trouvant dans le canot au moment du lancement, mouvement qui s'expliquerait d'ailleurs et qui ne pourrait être reproché comme constitutif d'une faute ou d'une imprudence ;

Attendu que ces appareils de déclanchement qui, lors du premier voyage, avaient plusieurs fois fonctionné au Chili et avaient quelquefois même fonctionné inopportunément, avaient été, dans la partie jugée par les officiers du bord trop faible pour le poids des canots, renforcés d'abord au Chili, puis à Anvers, et le filin d'acier qui pouvait se détendre sous l'action de la température, fut remplacé à Anvers par une chaîne appropriée ; que ces réfections faites, les appareils furent examinés et essayés à Anvers par Fourcault et Van Zuylen et aussi pour deux des canots, l'un à bâbord, l'autre à tribord, par l'expert-visiteur De Ryckere, essais qui avaient donné satisfaction : qu'il est vrai que ces divers essais n'ont été faits que sur le navire même et n'ont ainsi pas été complétés par le

lancement des canots au dehors : mais qu'il n'est pas certain que si ces canots avaient été lancés soit à Anvers, soit à Flessingue, le bateau étant immobile, dans une rivière aux eaux calmes, par des marins en possession de tous leurs moyens et n'ayant rien à craindre pour leur vie, les essais n'eussent pas été tout aussi satisfaisants que ceux faits sur le bateau même, et par suite, le reproche d'essais incomplets manque de relevance ; qu'on ne peut perdre de vue, en effet, que le système de déclanchement dont s'agit, qui est en usage sur des navires de l'Etat belge et qui a pour but et raison d'être d'accélérer et faciliter la mise à l'eau par le moins de personnel possible et le navire étant en marche, est par cela même délicat à manier et exige des précautions et un sang froid qu'on ne peut pas toujours attendre du personnel d'un bateau en perdition en plein océan ; et rien ne prouve que ce ne soit pas là qu'il faut chercher la seule raison du fonctionnement intempestif des appareils lors du naufrage ; vainement reproche-t-on à Fourcault d'avoir négligé de faire, soit à Anvers, soit ailleurs avant le naufrage, des exercices de panique ; que l'absence de pareils exercices a été sans influence sur les opérations de sauvetage dans l'espèce ; qu'en effet, lors de ces opérations, un ordre parfait a régné à bord ; aucune panique ne s'est produite ; les commandements des officiers ont été constamment exécutés ; on a pu successivement et avec le personnel suffisant opérer avec méthode et discipline ;

Attendu qu'on ne peut non plus oublier qu'il y avait à bord trois officiers, plusieurs sous officiers et matelots et dix-huit élèves tous au courant du maniement du système de déclanchement, pour l'avoir eux-mêmes pratiqué plusieurs fois lors du voyage précédent, et les opérations de mise à l'eau des embarcations ont toutes, lors du naufrage, été dirigées par les officiers Van Zuylen, Wenmackers et Celis, qui étaient parfaitement au courant de toutes les précautions à prendre ;

Attendu enfin que rien ne démontre que Fourcault ait, lors des manœuvres de sauvetage, manqué en quoi que ce soit à son devoir de commandant et aux mesures de prudence qu'on était en droit d'attendre de lui ; qu'il ait, en d'autres termes, commis une faute, une imprudence ou une négligence ayant entraîné la mort de l'une ou de l'autre des personnes ayant succombé dans le naufrage ;

Attendu que, dès qu'il a été, vers 3 heures ou 3 1/2 heures du matin, averti par le lieutenant Celis que les panneaux de l'écoutille n° 3 du pont étaient soulevés par l'eau, Fourcault s'est empressé d'aller vérifier le fait et d'examiner ce qu'il y avait à faire ; jugeant son navire perdu, il s'est préoccupé immédiatement du sauvetage ; se trouvant en plein océan Atlantique, à une distance telle des côtes qu'il lui eût été impossible de gagner un port ou un refuge, il fit monter tout le monde sur le pont, distribuer à tous des corsets de sauvetage et réduire la voilure ; il envoya une vigie dans la mâture pour s'assurer s'il y avait un bâtiment quelconque en vue : un seul feu ayant été par la vigie signalé au loin, à l'horizon, il prit immédiatement la direction de ce feu et lança des fusées de détresse ; c'étaient là les seules mesures qui s'imposaient en ce moment, et il a agi prudemment, le péril n'étant pas imminent, en attendant qu'il fît jour pour mettre les embarcations à la mer ; le jour parut : malheureusement, le bateau dont on avait signalé le feu, ne fut plus aperçu ; il devait être alors environ 5 heures ; Fourcault continua, et avec raison, à naviguer dans la même direction, afin de se rapprocher le plus possible de la route suivie par les navires se rendant de la Manche ou des îles Britanniques vers la côte nord-est de l'Espagne, le Portugal ou la Méditerranée, ou vice versâ, et d'augmenter ainsi les chances de salut de tout son équipage ; il ordonna cependant, aussitôt qu'il le put, la mise à l'eau des embarcations, en commençant par les canots nos 3 et 4, les moins difficiles à mettre à la mer : l'opération ne réussit pour le canot 4 qu'après un déclanchement intempestif qui fit perdre du temps : un déclanchement également intempestif et dont la cause est demeurée inconnue, se produisit aussi pour le canot n° 3 au moment où il était déjà dehors, et amena la perte de ce canot et la chute dans la mer des trois hommes qui le montaient et dont un seulement put être retiré ; on jeta des bouées aux deux autres dont le fils Huyghe, mais inutilement, il fallut abandonner les deux victimes qui ne tardèrent d'ailleurs pas à disparaître ; puis Fourcault prescrivit de mettre à la mer les canots 1 et 2 ; malheureusement, le coffre du navire était plein d'eau et on ne put s'approcher de l'avant des deux canots et procéder de la manière usuelle ; on essaya vainement de mettre dehors ces canots qui, par suite des difficultés de l'opération, se déclanchaient chaque fois et retombaient sur leur chantier ; Fourcault ordonna alors la mise à la mer de la baleinière déposée sur le roof où, comme sur la plupart des voiliers, il n'existait pas de daviers ; l'opération prit beaucoup de temps et aboutit malheureusement par une cause que l'instruction n'est pas parvenue à déterminer, à faire cogner contre le pistolet de brasséage de misaine et trouer la baleinière, au moment où on la descendit à la mer ; la baleinière se renversa, perdit tout son inventaire, puis se redressa et on l'attacha à l'arrière du navire pour pouvoir servir éventuellement d'épave ; et, en réalité, c'est grâce à cette épave que quatre hommes, dont les deux seuls officiers survivants purent être sauvés ; on détacha le gig déposé également sur le roof, sans daviers ; puis, de nouvelles tentatives furent faites pour mettre dehors les canots nos 1 et 2 à l'aide de leurs daviers, tentatives qui, comme la première, ne réussirent pas et on coupa les palans et attaches de ces canots pour les rendre libres ; c'est à ce moment que Fourcault, qui espérait probablement pouvoir flotter encore quelque temps, ordonna de brasser bâbord amures, sans qu'on sache exactement quel était le but qu'il poursuivait par cette manœuvre, le premier officier Van Zuylen dirigea la manœuvre pour le grand mât et le mât d'artimon qui étaient brassés carré ; le lieutenant Wenmackers dirigea celle pour le mat de misaine qu'on n'avait pu, l'écoute se trouvant constamment sous eau, brasser carré comme les autres et qui était resté tribord-amures ; l'écoute ne pouvant encore cette fois être approchée et la voile de misaine ne pouvant, faute de temps, être carguée, Wenmaekers, aidé de trois hommes de l'équipage, coupa cette voile ; mais cette opération n'était pas encore achevée que Fourcault, constatant que le navire s'enfonçait, prévint que le moment de se sauver était arrivé ; et, conformément à ses instructions, Van Zuylen régla comme suit l'ordre de sauvetage : d'abord les élèves de la première année, puis ceux de la seconde année, puis les professeurs et enfin l'équipage proprement dit : la mer était houleuse ; pour atteindre le canot, il fallait sauter ou bien dans le canot ou bien à l'eau, sauf à atteindre le canot à la nage, ce qui n'était pas exempt de difficultés et même de danger : neuf des élèves de la première année, parmi lesquels le fils de l'appelant Boutquin, ne se présentèrent pas ou n'osèrent pas sauter ; il en fut de même de neuf élèves de la seconde année ; plusieurs élèves d'ailleurs étaient atteints du mal de mer : le temps pressait ; dès que le canot contint 21 personnes, l'amarre fut coupée et le canot s'éloigna des flancs du navire ; il fut rejoint au dernier moment à la nage par le maître d'équipage, et le canot n'était pas éloigné de 60 mètres que le navire s'engloutit dans les flots avec tout son contenu et cassant ses mâts ; dans l'intervalle, tout ce qu'on avait pu jeter à la mer y avait été jeté pour pouvoir servir d'épaves ; il était alors vers 7 heures du matin ; le navire disparu, le canot n° 4 put encore recueillir les quatre hommes qui, au dernier moment, avaient pu rejoindre la baleinière remplie d'eau et la détacher du navire ; personne ne fut repoussé du canot, et presque tous les sauvés sont d'accord pour dire qu'il leur eût été impossible, sans risquer de se perdre tous, de chercher à rejoindre les rares personnes qui surnageaient cramponnés à l'une ou l'autre épave et qui, d'ailleurs, ont rapidement disparu ; aucun des témoins survivants ne déclare avoir vu surnager les canots 1 et 2 et le gig, quoique ces embarcations eussent été complètement détachées et que les deux premières, grâce à leurs compartiments à air, fussent insubmersibles ;

Tels sont les faits comme ils résultent du débat.



Attendu que certes on ne peut s'attendre, après une catastrophe pareille à celle qui donne lieu au procès actuel, qu'il y ait, à propos de manœuvres qui n'ont pas réussi ou n'ont pas donné tout ce que celui qui les a ordonnées en espérait, des appréciations unanimement favorables, et après coup, il est aisé d'élever des critiques et d'estimer que telle ou telle autre manœuvre eût mieux réussi ;

Mais que trois considérations décisives dominent à cet égard le débat. La première, que les témoins principaux de la catastrophe, le commandant Fourcault et le premier officier Van Zuylen, qui mieux que tout autre connaissaient le but et la raison d'être de chacune des manœuvres critiquées, ont disparu avec le navire et n'ont pu, par suite, justifier ces manœuvres ; la seconde, que, marin expérimenté, d'un grand sang-froid qui ne s'est pas démenti un instant, d'une compétence et d'une habileté auxquelles rendent hommage ceux qui ont été à même de l'apprécier et de le voir à l'œuvre, tant ses anciens chefs que ses anciens subordonnés, Fourcault doit avoir eu de bonnes raisons pour agir comme il l'a fait et pour choisir les manœuvres que, vu l'état de la mer et les autres circonstances diverses dont il avait à tenir compte, il jugeait les plus pratiques et les plus propres à assurer le salut de tous ; il y allait d'ailleurs de sa propre existence qu'il savait ne pouvoir sauver qu'après avoir sauvé toutes celles dont il avait la responsabilité ; la troisième, que les deux seuls officiers survivants, c'est-à-dire les plus compétents de tous ceux qui ont assisté aux diverses péripéties du naufrage, sont d'accord pour reconnaître aussi bien d'ailleurs que d'autres témoins de la catastrophe, que Fourcault a fait tout ce qui était possible pour assurer le salut de tous ;

Attendu que les appelants reprochent à Fourcault : 1° d'avoir lancé les embarcations à la mer pendant la vitesse et sans abri ; en d'autres termes, de ne pas avoir mis le navire en panne : 2° d'avoir commis ou laissé commettre des fausses manœuvres pour les canots nos 1 et 2 et pour la baleinière, alors qu'il eût dû faire traîner vers l'arrière sur la dunette, pour les mettre ensuite à l'eau par un moyen approprié, les dits canots nos 1 et 2 ; 3° de ne pas avoir fait jeter le gig à la mer : 4° de ne pas avoir fait le nécessaire pour sauver les deux matelots tombés à la mer avec le canot n° 3 ; et 5° de n'avoir pas mieux utilisé le temps qui s'est écoulé depuis qu'il avait jugé le navire perdu jusqu'au moment où le navire s'est abîmé dans les flots ;

Attendu qu'aucun de ces reproches n'est fondé ;

Attendu, quant au premier, que s'il est vrai que la mise en panne est la manœuvre la plus usuelle et la plus pratique pour le lancement d'embarcations à la mer, il n'est pas exact de dire qu'elle s'impose dans tous les cas ; qu'il faut chaque fois apprécier et se décider d'après les circonstances et les exigences de la situation, et il n'est pas certain que, dans le cas actuel, la mise en panne eût été utile ou eût produit un résultat autre que celui qu'on a obtenu, ni même que, vu l'état de la mer, etc., elle n'eût pas présenté plus de dangers que d'avantages ; les experts eux-mêmes, tout en concluant à la nécessité de cette manœuvre, n'admettent que comme des possibilités et des probabilités, les avantages qu'aurait eus, d'après eux, sur la manœvre faite par Fourcault, la mise en panne du navire, et ils perdent de vue non seulement que la mise en panne aurait pu, au dire d'hommes compétents, exposer le navire, dans les conditions spéciales où il se trouvait, au risque de chavirer immédiatement et d'entraîner tout le personnel dans l'abîme, mais encore qu'il eût absorbé un temps assez long et empêché Fourcault de poursuivre le but, assurément louable, de chercher, tout en mettant les embarcations à la mer, à se rapprocher autant que possible de la route suivie par les navires dans ces parages. Plus tard, d'ailleurs, l'un des experts a reconnu devant le magistrat instructeur que si le navire ne filait plus que trois nœuds au moment du lancement des canots, la mise en panne n'était pas nécessaire ; or, d'après les témoins les plus compétents, le navire n'avait pas à ce moment une allure plus rapide ;

Attendu, quant au deuxième et au troisième reproches, que rien n'établit que Fourcault ait commis ou laissé commettre de fausses manœuvres pour les canots nos 1 et 2 et pour la baleinière ; il n'est pas établi davantage que les manœuvres pour les dits canots et baleinière n'ayant pas réussi, Fourcault n'eût pas, s'il en avait encore eu le temps, tenté tout au moins de ramener vers l'arrière et de mettre dehors, de l'une ou l'autre manière, les canots nos 1 et 2 et de jeter par dessus bord le gig, embarcation légère, facilement submersible et à laquelle il ne fallait recourir qu'en dernier lieu ; le changement de voilure et de direction qu'il venait à peine de faire opérer au moment où, constatant que le navire s'enfonçait, il prévint le personnel d'avoir à se sauver, dénote qu'au moment où il ordonnait ce changement, il espérait pouvoir flotter encore un peu de temps, et n'avait peut être pour but que de faciliter les manœuvres qu'on reproche à Fourcault d'avoir négligées pour les canots 1 et 2 et pour le gig ; ces trois embarcations étaient déjà détachées et par suite préparées : le navire s'enfonçait, les manœuvres n'ont plus pu s'exécuter ;

Attendu, quant au quatrième reproche, qu'ainsi qu'il est dit ci-avant, des trois matelots tombés à la mer avec le canot n° 3, un seul put être retiré ; on jeta des bouées aux deux autres, mais inutilement, il fallut abandonner ces deux victimes qui ne tardèrent pas à disparaître : on ne peut reprocher à Fourcault la moindre négligence à cet égard, vu les circonstances spéciales dans lesquelles on se trouvait ;

Attendu, quant au cinquième reproche, que la relation détaillée de tout ce qui a été fait à partir du moment où Fourcault a jugé que son navire était perdu, jusqu'au moment où le navire a coulé, dénote que Fourcault et son équipage ont consacré tout leur temps au sauvetage : qu'à part quelques élèves souffrant du mal de mer et quelques rares personnes ne pouvant être que d'une utilité très relative pour les manœuvres, tous ceux qui étaient à bord, officiers, sous-officiers, matelots et élèves, n'ont cessé de prêter leur concours et de contribuer par leur travail aux opérations de sauvetage ; et si les circonstances n'ont pas permis la réussite complète de ces opérations, on ne peut en faire un grief à Fourcault ; que rien ne démontre d'ailleurs que si Fourcault avait eu recours à des manœuvres autres que celles qu'il a fait exécuter, une seule personne de plus eût été sauvée ; et il n'est pas même certain que si ces autres manœuvres avaient été exécutées au lieu et place de celles qui ont été effectuées, les vingt-six personnes qui actuellement sont sauvées, l'eussent été ; leur embarcation n'a été, en effet, aperçue que vers six heures du soir par le navire qui a pu les recueillir une heure plus tard, à la tombée de la nuit ;

Attendu, dès lors, que les appelants doivent être déboutés de leurs actions et qu'il est, par suite, sans intérêt d'examiner la question de l'abandon ;

En ce qui concerne les actions dirigées contre les époux Van Glabbeke-Huyghe :

Attendu que Fourcault n'était lié envers les victimes, pas plus qu'envers les appelants, par aucun contrat ;

Attendu que les considérations ci-dessus émises en ce qui concerne la responsabilité de l'Association Maritime, quant aux actes de Fourcault tant à Anvers qu'au cours du voyage, démontrent qu'aucune faute, négligence ou imprudence ayant eu quelque influence sur la mort des fils des appelants, n'est établie dans le chef de Fourcault ; et, dès lors, c'est à tort que le premier juge a accueilli les actions en responsabilité intentées par Boutquin et les époux Huyghe-Bendels, à la légataire universelle de Fourcault et à son époux Van Glabbeke :

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme, donné en audience publique, M. l'avocat général DENS, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, joint les causes inscrites sous les nos... du rôle, met les appels de Boutquin et des époux Huyghe-Bendels à néant ; et statuant sur l'appel principal des époux Van Glabbeke-Huyghe et les appels incidents de ceux-ci et de l'Association Maritime, met le jugement dont appel

néant, mais pour toute la partie seulement qui concerne : 1° l'Association Maritime belge en tant que civilement responsable ; 2° les époux Van Glabbeke-Huyghe ; émendant quant à ce, déboute les appelants Boutquin et les époux Huyghe-Bendels de leurs actions contre : 1° l'Association Maritime belge en tant que civilement responsable et 2° les époux Van Glabbeke-Huyghe ; condamne Boutquin à tous les dépens de première instance de son action contre les époux Van Glabbeke et aux dépens de première instance de son action contre l'Association Maritime que le premier juge a mis à charge de celle-ci, et les époux Huyghe-Bendels à tous les dépens de première instance de leurs actions contre les époux Van-Glabbeke, et l'Association Maritime ; confirme le jugement pour le surplus, condamne les appelants, époux Huyghe-Bendels et Boutquin, chacun par moitié, à tous les dépens de l'instance d'appel vis-à-vis de toutes les parties... (Du 12 mars 1910. — Plaid. MMes Paul Janson, S. Sasserath, Picard, Henneb.cq, Soudan, Franck [Anvers] et G. Leclercq.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**Troisième chambre. — Présidence de M. Stinglhamber.**

**1er mars 1910.**

DIVORCE. — Demande incidente. — Acte de palais. Tardiveté.

*Une demande qui constitue un incident de l'instance en divorce, ne peut être introduite par un simple acte du palais que durant le cours de l'instance principale.*

(C... C. B...)

**Arrêt.** — Attendu qu'au cours de l'instance en divorce, l'intimée a introduit par conclusions signifiées du 26 décembre 1908, une demande incidente tendant à obtenir, outre la pension alimentaire fixée conventionnellement entre parties, la somme de 1,500 francs pour dépenses extraordinaires résultant de frais de voyage, pension de l'appelante et de sa fille dans une maison médicale, honoraires de médecin, avec faculté d'augmenter ou de diminuer le chiffre suivant compte à faire ultérieurement ;

Attendu que, postérieurement au jugement définitif prononçant le divorce, par une nouvelle conclusion signifiée du 19 avril 1909, l'intimée a porté sa demande du chef des causes ci-dessus indiquées à 4,411 francs, et que l'appelant ne soulève à ce sujet aucune fin de non-recevoir ;

Attendu que, par jugement du 17 juillet 1909, le tribunal, par des motifs que la Cour adopte, a rejeté avec raison les frais de voyage, accueilli avec non moins de raison les frais de pension dans une maison médicale, en les réduisant à 1,000 francs, et condamné justement l'intimée à payer les honoraires des médecins du P... et De B... ;

Attendu toutefois que les honoraires du docteur De B... doivent être réduits du coût d'une visite à Montmorency ; qu'en effet, le tribunal ayant estimé que le séjour à Montmorency était inutile et ayant, en conséquence, rejeté le surcroît de dépenses qu'il a occasionné, il était logique de rejeter également les frais du voyage et de la visite faits par le docteur De B... à Montmorency sur l'invitation de l'intimée ;

Attendu qu'à défaut d'indications précises, la dépense qui en est résultée peut être évaluée à 150 francs ; que les honoraires des médecins pouvant être mis à charge de l'appelant doivent donc être réduits à 1,000 francs ;

Attendu que, par sa conclusion du 19 avril, l'intimée a réclamé en outre une somme de 4,200 francs, pour la couvrir des honoraires qu'elle a dû payer provisionnellement à son conseil à Liége, et aura à payer à son conseil à Bruxelles ;

Attendu que l'appelant opposa à cette demande une fin de non recevoir qui doit être accueillie ; qu'en effet, la demande constitue un incident de l'instance en divorce et ne peut, dès lors, être introduite par un simple acte du palais qu'au cours de l'instance principale ;

Attendu que la demande litigieuse n'était pas comprise dans l'acte du 23 décembre ; que l'instance en divorce a pris fin par le jugement du 20 mars 1909, qui a dessaisi définitivement le tribunal et qu'il n'a été interjeté appel que le 1er juillet 1909 ; que, dès lors, formulée pour la première fois le 19 avril, elle eût dû l'être par un ajournement et faire l'objet d'une instance principale ; que c'est donc à tort que le premier juge en a retenu la connaissance ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis en grande partie conforme M. Janssens, substitut du procureur général, à l'audience publique, met le jugement dont appel à néant, en ce qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimée la somme de 2,150 francs, pour frais de traitement spécial et honoraires de médecins, et celle de 4,200 francs pour honoraires non taxables afférents au procès de Liége et à l'instance en divorce ; émendant quant à ce, réduit à 2,000 francs la somme de 2,150 francs et rejette la demande de 4,200 francs comme non recevable ; confirme pour le surplus le jugement dont appel ; condamne l'appelant au tiers des dépens et l'intimée aux deux tiers restants ...(Du 1er mars 1910. - Plaid. MMes Schoenfeld et Picard.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Aelbrecht.**

**11 février 1910.**

PATENTE. — Société anonyme. — Bénéfice. — Fonds d'amortissement du capital. — Non-remboursement dans l'année sociale.

*L'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 6 avril 1823 sur le droit de patente ne vise que les remboursements effectifs, réels, du capital des sociétés anonymes, soit réalisés au cours de l'exercice social, soit à réaliser dès l'approbation définitive du bilan (1).*

*N'est par suite pas exemptée de l'impôt-patente, la somme prélevée par une société anonyme sur les bénéfices de l'année, pour être ajoutée à un fonds spécial créé, même conformément aux statuts, en vue d'amortir ultérieurement, à une époque indéterminée et à certaines conditions, les actions privilégiées et ordinaires.*

(La société anonyme des tramways bruxellois c. le directeur des contributions directes du Brabant.)

**Arrêt.** — Vu le recours de la Société anonyme des Tramways Bruxellois contre la décision rendue le 27 janvier 1909, par le directeur des contributions directes du Brabant, rejetant la réclamation formulée le 20 octobre 1908 ;

Vu l'exploit de notification de ce recours, ensemble avec les conclusions des parties et les autres pièces du dossier ;

Ouï en audience publique du 28 janvier 1910, M. le conseiller de Busschere en son rapport et les parties en leurs moyens ;

Attendu que la contestation, telle qu'elle a été limitée par le recours et les conclusions, porte sur le point de savoir si la somme de fr. 1,254,672.72, prélevée sur les bénéfices réalisés par la société réclamante au cours de l'exercice clôture le 31 décembre 1907, et ajoutée par elle au fonds d'amortissement des actions prévu par l'article 22 de ses statuts, doit entrer en ligne de compte pour l'établissement de l'impôt-patente relativement au dit exercice, pour la totalité comme le prétend le fisc, ou seulement pour le quart comme l'allègue la société réclamante ;

Attendu qu'il résulte du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1907 que la dite somme a été intégralement prélevée sur les bénéfices réalisés au cours de cet exercice et qu'elle se décompose comme suit : 1° 176 mille

(1) Cons. Cassation, 16 novembre 1908 (Belg. Jud., 1909, col. 283 et note).



579 fr. 72 du chef d'intérêts à 3 p. c. sur le fonds déjà constitué en vertu de l'article 22 des statuts ; 2° fr. 201,207.91, soit 5 p. c. des bénéfices et 3° fr. 876.885.09, soit 30 p. c. de certain solde des bénéfices ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, modifié par l'article 12 de la loi du 5 juillet 1871, le droit de patente des sociétés anonymes est fixé à 2 p. c. du montant des bénéfices annuels, et qu'on doit entendre par bénéfices, non seulement les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, mais encore les sommes affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve ;

Attendu qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, auquel ni la dite loi de 1849 ni aucune loi postérieure n'ont dérogé sous ce rapport, échappent à l'impôt-patente, les sommes que les sociétés justifient ne constituer qu'un remboursement du capital placé ou fourni par les actionnaires, peu importe l'origine ou la nature des fonds consacrés à pareil remboursement ;

Mais que cette disposition légale ne vise manifestement que les remboursements effectifs, réels, soit réalisés au cours de l'exercice, soit à réaliser dès l'approbation définitive du bilan ; que tant l'esprit que le texte du dit article 9, et spécialement le texte original néerlandais qui porte « de werkelijke aflossingen », ne laissent aucun doute à cet égard ; et que l'on ne peut, sans créer au principe général de l'article 3 de la loi de 1849 une exception que ne consacre pas l'article 9 de la loi de 1823, étendre le bénéfice de cet article 9 à des sommes qu'une société prélèverait sur ses bénéfices, mettrait en réserve et accumulerait en vue d'assurer ultérieurement, à une époque indéterminée, peut-être très lointaine, soit lorsque des circonstances favorables s'y prêteraient, soit même lors de la dissolution de la société, le remboursement des capitaux engagés par tous ou par certains de ses actionnaires ;

Attendu que, dans l'espèce, les sommes litigieuses ne concernent ni un fonds destiné à couvrir une dépréciation de l'actif, ni des remboursements effectués au cours de l'exercice social de 1907, ni des remboursements à effectuer immédiatement après l'approbation du bilan ; qu'il s'agit uniquement des sommes prélevées sur les bénéfices de l'exercice et portées à un fonds de réserve spécial s'élevant déjà, d'après le bilan, à fr. 7,140,663.33 ; que ce fonds de réserve est constitué en vue de pouvoir, en vertu de l'article 22 des statuts, être appliqué à l'amortissement des actions privilégiées d'abord, des actions ordinaires ensuite, par voie de rachats à la Bourse, pourvu que le cours en soit inférieur à 400 francs, et éventuellement, en vertu de l'article 24 des dits statuts, servir, lors de l'expiration de la société, à rembourser toutes les dites actions au taux de 400 francs ; qu'ainsi, le fait même de l'application de ces sommes à un remboursement effectif du capital est subordonné à une condition dont la réalisation est absolument aléatoire et qui peut-être ne se réalisera jamais pendant l'existence de la société ;

Attendu qu'il s'ensuit que les dites sommes ne peuvent à aucun titre être considérées, soit en tout soit en partie, comme tombant sous l'application de l'exemption visée par l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, et que c'est à bon droit que l'administration fiscale les a fait entrer pour la totalité en ligne de compte pour l'établissement de la patente litigieuse ;

Attendu que le montant de la patente étant exactement calculé, le recours est dénué de fondement ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Dens, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, met le recours à néant, confirme la décision attaquée et condamne la société réclamante aux dépens... (Du 11 février 1910. — Plaid. MMes Van Dievoet, père, et G. Leclercq.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

**Première chambre. — Présidence de M. Michielssens, vice-président.**

**12 février 1910.**

ARBITRAGE. — Récusation. — Adversaire de récusant. — Intervention. — Non-recevabilité. — Article 1014 du code de procédure civile. — Interprétation.

*La procédure de récusation se fait en l'absence de la partie adverse et sans que celle-ci puisse y prendre part, même par voie d'intervention.*

*Si l'art. 1014 du code de procédure civile ne vise que les causes de récusation postérieures au compromis, c'est parce que généralement les arbitres ne sont nommés que dans le compromis. Mais si la clause compromissoire contient déjà la désignation des arbitres, et si ceux-ci se sont trouvés dans l'un des cas prévus par l'article 378 du code de procédure civile, pendant la période qui s'est écoulée entre la date de la clause compromissoire et celle du compromis, l'article 1014 ne fait pas obstacle à leur récusation.*

(B... C... T... et A...)

**Jugement.** — Vu en expédition régulière l'acte reçu au greffe de ce tribunal le 18 octobre 1909, par lequel le sieur Armand H... et son épouse née Emma A.... qu'il assiste et autorise, domiciliés à Ixelles..., déclarent récuser expressément les sieurs Joseph T... et Jules A..., pour arbitrer dans le différend entre eux et la dame veuve Noël-Adrien A... ; vu le jugement de cette chambre en date du 12 novembre 1909, déclarant la récusation admissible ; vu le procès-verbal dressé par le greffier de ce tribunal de la déclaration faite par les dits sieurs Joseph T... et Jules A... le 28 décembre 1909, en réponse au dit acte de récusation ; vu en outre les documents produits pour le récusant par son avoué Me Clerbaut, étant trois lettres datées du 30 mai 1907, 12 janvier et 5 février 1908, adressées au récusant par la dame veuve A... ; vu la requête d'intervention introduite le 30 décembre 1909 pour la dame veuve A... par son avoué Me Fortin, et les conclusions prises par celui-ci ;

Attendu, quant à l'intervention, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du code de procédure civile (art. 378 et suivants), que la procédure de récusation se fait en l'absence de la partie adverse et sans que celle-ci y prenne part ;

Qu'il faut en déduire que l'adversaire du récusant reste étranger à l'incident et n'a aucune qualité pour combattre la récusation ; que partant l'intervention de la dame veuve A... n'est pas recevable ;

Attendu que des documents et des faits énoncés dans l'acte de récusation, il résulte notamment : 1° qu'à la date du 24 mai 1899, est intervenue entre les récusants, d'une part, et la dame veuve A..., d'autre part, une convention verbale réglant l'exploitation d'un commerce par les premiers pour compte de la seconde et désignant les sieurs Joseph T... et Jules A... en qualité d'arbitres pour juger toutes contestations qui pourraient s'élever entre parties au sujet de l'exécution de la dite convention ; 2° que depuis cette époque et spécialement en janvier, février et mai 1908, les deux arbitres préqualifiés ont été consultés par la dame veuve A... et lui ont prêté leur concours pour solutionner un litige existant entre elle et les récusants ; que les arbitres reconnaissent la réalité de ces faits, mais prétendent que leur intervention dans les diverses circonstances n'avait aucun rapport avec le litige actuel qui vient de leur être soumis ;

Attendu que s'il est vrai que ce litige n'a été fixé que par l'acte conclu entre parties le 9 octobre 1909, il résulte néanmoins des faits de la cause que le différend que ce dit acte a eu pour effet de préciser, existait déjà lors de l'intervention incriminée des arbitres et était compris dans les contestations qui leur étaient déférées par l'acte prérappelé du 9 octobre 1909 qui les désigne expressément à cet effet ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'article 1014 du code de procédure civile ne fait pas obstacle à la présente récusation, cet article ne visant les causes de récusation postérieures au compromis que parce que c'est généralement dans le compromis que les arbitres sont nommés ;

Attendu que le litige existant entre les récusants et la dame veuve A... consiste en ce que les premiers soutiennent que celle-ci ne pouvait procéder à la liquidation du commerce dont la gérance leur était confiée et que cette liquidation leur a causé un préjudice ; que, d'autre part, la dame veuve A .. prétend que les récusants n'ont pas suivi ses instructions et ont abandonné leurs fonctions ; qu'elle leur réclame de ce chef réparation :

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'arbitre A... a coopéré à la rédaction de la lettre du 30 mai 1907 et que l'arbitre Joseph T... a coopéré à la rédaction des lettres des 12 janvier et 5 février 1908 ;

Attendu que dans les lettres, la veuve A... représente aux récusants la nécessité de la liquidation comme étant imposée par les circonstances ; qu'elle y trace la voie à suivre pour cette liquidation comme étant conforme aux intérêts de chacun ; qu'elle leur déclare qu'ils ont l'obligation de faire les opérations de la liquidation, leur laissant la responsabilité d'un refus éventuel ; qu'elle leur reproche enfin de ne pas accepter ses propositions et les déclare responsables de ne pas continuer leur gérance pendant la liquidation ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que les arbitres récusés ont donné conseil à la partie veuve A... sur le différend, et que la récusation est fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport M. le juge comte D'OULTREMONT, et de l'avis conforme de M. HOLVOET, substitut du procureur du roi, déclare non recevable l'intervention de la dame veuve A... ; admet la récusation proposée... (Du 12 février 1910.)

## TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS

Première chambre. — Présidence de M. Dumoulin.

30 novembre 1909.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — LÉGITIMITÉ DE L'ENFANT. CONCEPTION.

*N'est pas légitime, au sens de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1903, l'enfant conçu avant le mariage, si ce mariage est postérieur à l'accident.*

(DEWAAY C. RAMELOT.)

Voir les rétroactes de cette affaire dans la BELG. JUD., 1908, col. 769.

**Jugement**. - Attendu que la cour de cassation, par arrêt rendu entre parties le 12 mars 1908, a renvoyé la cause devant notre Tribunal ;

Attendu que l'action a pour but de faire réformer le jugement rendu par M. le juge de paix du canton de Seraing le 22 septembre 1906, et d'allouer à l'enfant de la demanderesse un capital représentant la valeur de trente pour cent du salaire annuel de son père, en fixant le dit capital conformément au prescrit de l'article 6 de la loi sur les accidents du travail du 24 décembre 1903 ;

Attendu qu'il est constant : 1° que le sieur Gaspard Dewaay, au cours d'un travail effectué pour la Société d'Ougrée-Maribaye, fut victime, le 13 octobre 1905, d'un accident qui lui occasionna de graves blessures ; qu'il mourut des suites de cet accident le 27 avril 1906 ; qu'il épousa le 13 décembre 1905, c'est-à-dire après l'accident, la dame Marie-Louise Delacollette, demanderesse actuelle, et que l'enfant mineure d'âge Louise Dewaay, leur fille, naquit le 19 mai 1906 ;

Attendu que l'article 6 de la loi du 24 décembre 1903 dispose que le capital alloué en cas de mort de la victime est attribué : *a*) au conjoint non divorcé ni séparé de corps, à la condition que le mariage soit antérieur à l'accident ; *b*) aux enfants légitimes nés ou conçus avant l'accident ;

Attendu qu'il résulte de la terminologie même de cette loi, que ses auteurs ont voulu, en vue de prévenir les fraudes qui pourraient résulter de mariages ou de reconnaissances ultérieures, que les conditions requises fussent réunies avant l'accident ;

Attendu, en effet, que c'est l'accident qui crée l'obligation et fait naître les droits conditionnels à une indemnité en cas d'incapacité ou en cas de mort ;

Attendu que ces droits ne peuvent naître qu'au profit de ceux valablement représentés à cette date ; que l'article 6 exige donc que la légitimité soit antérieure à l'accident, c'est-à-dire que l'enfant soit né légitime ou ait été conçu légitime avant l'accident ;

Attendu que la mineure Dewaay étant née le 19 mai 1906, soit cent cinquante-sept jours après le mariage de ses parents, a été conçue avant l'accident dont fut victime son père, le 13 octobre 1905 ;

Attendu que cette conception ayant eu lieu avant le mariage des époux Dewaay, doit être réputée illégitime ;

Attendu, au surplus, que la loi de 1903 est une loi d'assurance réparant le dommage causé par un événement futur indépendant de la volonté des parties ;

Attendu que le patron ne peut donc avoir à supporter les conséquences d'un acte de l'ouvrier (en l'espèce, le mariage), du moment où cet acte est volontaire et posé après l'accident ; que la mineure Dewaay n'a donc pas droit au bénéfice de l'art. 6, litt. *B*, de la loi du 24 décembre 1903 ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions contraires ou plus amples, entendu M. SCHWACHHOFER, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donné à l'audience publique du 9 novembre 1909, confirme le jugement *a quo* en ce qu'il a déclaré la demanderesse mal fondée à revendiquer, *qualitate qua*, le bénéfice de l'article 6, litt. *B*, de la loi du 24 décembre 1903 ; en conséquence, déboute les demandeurs de leur action, les condamne aux dépens d'appel...(Du 30 novembre 1909.—Plaid. MMes FOLLET et LEMAIRE c. DELIÉGE-THONNARD, tous trois du barreau de Liége.)

## TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Première chambre. — Présidence de M. Hellemans.

26 juillet 1909.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.—COURS D'EAU NAVIGABLE.—RIVERAIN.— PRIVATION D'AVANTAGES. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — NON-FONDEMENT.

*Lorsque l'État fait exécuter pour cause d'utilité publique des travaux qui modifient le régime d'un cours d'eau navigable, il ne doit aucune indemnité aux riverains pour perte des avantages que ce cours d'eau leur procurait.*

(ÉTAT BELGE C. DE RONTRIDDER.)

Dans les conclusions qu'il a prises, M. ERNST, procureur du roi, a dit notamment :

Les experts accordent une indemnité qu'ils évaluent à 1,000 francs en cas de défense faite aux expropriés par l'État d'irriguer leurs prairies contre la grande digue de la Dyle. Dans ce cas, disent les experts, les expropriés devraient construire une nouvelle diguette le long de la digue, et ce travail serait très onéreux ; ils l'évaluent à 1,000 francs.

J'estime avec le demandeur que cette indemnité n'est pas due.

Les expropriés n'ont aucun droit à faire valoir en ce qui concerne les irrigations : et comme aucun droit n'est lésé par l'expropriation, aucune indemnité n'est due. C'est par suite d'une pure tolérance que l'Etat permet au riverain d'emprunter l'eau à la rivière pour irriguer ses prairies, mais cette permission est toujours révocable, cet avantage est précaire ; par conséquent, cette concession du pouvoir souverain n'a jamais pu, à aucun moment, faire entrer un



droit dans le patrimoine des expropriés et, par conséquent aussi, ils ne peuvent rien réclamer du chef de la suppression de cet avantage, n'ayant aucune action contre le domaine public.

La jurisprudence comme la doctrine est formelle dans ce cas. La question a été lumineusement débattue devant la Cour d'appel de Gand et M. l'avocat général DE PAEPE, dans un remarquable avis, a dégagé les principes en cette matière. (Gand, 13 mars 1875, BELG. JUD., 1875, col. 513 et suivantes.)

Il en résulte qu'il ne peut jamais y avoir lieu à indemnité pour privation ou perte de jouissance de l'eau d'une rivière navigable ou flottable. L'autorisation donnée par le pouvoir public est toujours gratuite et révocable, et elle ne fait jamais entrer aucun droit dans le patrimoine du riverain. C'est également ce qui résulte de la doctrine exposée par LAURENT, tome VII, n° 256; par les PANDECTES BELGES, V° *Agueduc*, n° 123; V° *Canal*, n° 130, et par WODON, dans son Répertoire de l'Administration, V° *Usage d'eau courante*, n°s 113 et suivants.

L'Etat ne saurait, en conséquence, être condamné à payer indemnité pour privation d'une prise d'eau, ainsi que pour l'avantage résultant pour le riverain des irrigations naturelles fertilisant les fonds riverains, même depuis des temps immémoriaux.

C'est en considération de ces principes que j'estime que l'indemnité proposée par les experts n'est pas due, et que la demande faite par les expropriés quant à ce point n'est pas recevable. Du reste, en fait, l'Etat continuera à tolérer dans l'avenir ces irrigations et, par conséquent, l'expropriation n'apportera aucun préjudice aux expropriés.

Le Tribunal a statué comme suit :

**Jugement.**—Quant à la somme de 1,000 francs d'indemnité réclamée pour le cas où les expropriés seraient contraints de construire une diguette, si l'Etat les empêchait dans l'avenir de se servir de la nouvelle digue pour retenir les eaux d'irrigation de leur prairie :

Attendu qu'en toute hypothèse, il s'agit d'un préjudice éventuel et dont la réparation ne peut être poursuivie qu'au cas où il se produirait ;

Que les défendeurs concluent, il est vrai, en ordre subsidiaire, à ce qu'il leur soit donné acte des réserves qu'ils font pour le cas où l'Etat, propriétaire de la nouvelle digue, ne leur permettrait pas d'irriguer contre cette digue ;

Mais attendu qu'il est incontestable que l'autorisation de se servir de l'eau de la rivière pour irriguer leur prairie n'est accordée aux défendeurs qu'à titre précaire et n'a fait entrer dans leur patrimoine aucun droit ; que si l'Etat a pu tolérer l'irrigation, il pouvait aussi mettre à cette tolérance les conditions qu'il jugeait nécessaires dans l'intérêt général et interdire aux défendeurs d'irriguer contre l'ancienne digue qui leur appartenait, à péril de voir supprimer la tolérance ; d'où il suit que si pareille interdiction leur avait été faite, ils n'auraient pu réclamer aucune indemnité, car l'Etat ne leur aurait enlevé aucun droit; qu'à plus forte raison, le droit à l'indemnité ne saurait leur être reconnu depuis que la digue appartient à l'Etat ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. ERNST, procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, fixe comme suit les indemnités revenant aux expropriés... (Du 26 juillet 1909. Plaid. MMes L. MASSON [Bruxelles] c. PUTTEMANS.)

OBSERVATIONS. — Le tribunal de Malines a statué dans le même sens le 29 novembre 1909, en cause de l'Etat contre Marie Niemants. — On peut consulter, outre les autorités citées dans les conclusions de M. le procureur du roi ERNST : WODON, Rép., V° *Cours d'eau publics*, n°s 48 et 56; PAND. BELGES, V° *Action possessoire*, n° 367 et V° *Eaux courantes* (navigables et flottables), n°s 109 et 147 ; Cass. fr., 10 juin 1846 (DALLOZ, PÉR., 1846, I, 177); Cass. belge, 7 novembre 1856 (BELG. JUD., 1858, col. 21) ; Bruxelles, 21 février 1870 (BELG. JUD., 1870, col. 420 ; Bruxelles, 14 février 1871 (BELG. JUD., 1871, col. 833) ; Civ. Audenarde, 11 décembre 1878 (PAS., 1879, III, 273) ; Gand, 15 mars 1893 (BELG. JUD., 1894, col. 502); Civ. Malines, 16 mars 1904 (BELG. JUD., 1904, col. 492).

# JURIDICTION RÉPRESSIVE

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ollivier, vice-président.

25 novembre 1909.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — ABSENCE DE SIGNIFICATION A LA PARTIE CIVILE.

*Lorsqu'un prévenu condamné par défaut a formé opposition au jugement, si, après avoir fait signifier l'opposition au procureur du roi, il s'est abstenu de la faire signifier à la partie civile, il doit être considéré comme ayant accepté la condamnation civile qu'il a encourue, et le tribunal n'a plus à statuer que sur l'action publique.*

(COLLIN C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET C. VAN DER ELST.)

**Jugement** (*Traduction*). — Attendu que l'opposition formée, le 8 juillet 1909, par le prévenu, au jugement par défaut du 25 octobre 1906, opposition signifiée à M. le procureur du roi, n'a pas été signifiée en même temps à la partie civile, comme l'exige le code d'instruction criminelle (art. 187), pour que les effets, quels qu'ils soient, de la condamnation par défaut soient absolument anéantis ;

Qu'il s'explique ainsi tout naturellement que la partie civile n'a pas comparu et n'a pas été entendue, lorsqu'à la date du 9 juillet 1909, le tribunal a reçu l'opposition ;

Que, d'autre part, il n'est pas possible de prétendre dans ces conditions, que le tribunal a entendu recevoir l'opposition, en ce qui concernait l'action civile ;

Qu'en réalité, si l'action civile ne peut revivre, sans que l'action publique, dont elle n'est que l'accessoire, soit en même temps remise en mouvement, le contraire n'est pas vrai ;

Que le condamné peut accepter la condamnation civile, alors que cependant il estime, par exemple, que la peine appliquée est exagérée, et qu'en réalité il doit être considéré comme acceptant la condamnation civile, lorsqu'il signifie son opposition uniquement au procureur du roi ;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions contraires, le Tribunal déclare que l'opposition est reçue uniquement en ce qui concerne l'action publique ; condamne le prévenu aux dépens de l'incident, et fixe jour au 13 janvier 1910, pour l'examen du fond de l'affaire .. (Du 25 novembre 1909. Plaid MMes PALMANS et ROTSAERT.)

Par jugement du 20 janvier 1910, le tribunal a acquitté le prévenu des peines d'un mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende, que le jugement par défaut avait prononcées à sa charge.

## CONSEIL DE GUERRE DU BRABANT

Présidence de M. le major Desmet.

Juge civil : M. de Lichterveide.

3 mars 1910

DÉLIT MILITAIRE. — GENDARME. — SERVICE JUDICIAIRE. INFRACTION. — COMPÉTENCE.

*Peuvent seules être considérées comme relatives au service judiciaire des tribunaux, les infractions ayant trait à l'exercice des fonctions judiciaires ou constituant un manquement à ces fonctions.*

*La circonstance que l'infraction commise par un gendarme l'a été pendant un service judiciaire, ne suffit pas pour rendre la juridiction ordinaire compétente.*

*Le gendarme est militaire et conserve cette qualité même en service judiciaire ; le conseil de guerre est donc compétent pour connaître d'un délit militaire commis par le gendarme au cours d'un service judiciaire.*

(L'AUDITEUR MILITAIRE DU BRABANT C. LE MARÉCHAL DES LOGIS W... ET LE BRIGADIER T...)

Me Ost, défenseur, a pris à l'audience, au nom du brigadier de gendarmerie T..., prévenu, des conclusions tendantes à voir le Conseil de guerre se déclarer incompétent sur pied de l'article 25 de la loi du 15 juin 1899 ; ces conclusions sont résumées dans le premier « *attendu* » du jugement reproduit ci-dessous.

M. l'auditeur militaire Mathieu a conclu comme suit :

Attendu que les prévenus ont à répondre d'une prévention d'abstention à dessein d'obéir aux ordres d'un supérieur (1), délit commis par eux *au cours* ou *à l'occasion* d'un service de police judiciaire ou administrative ;

Attendu que les gendarmes font partie de l'armée, qu'ils sont incorporés en vertu d'engagements volontaires et sont au service actif ; qu'ils sont dès lors soumis aux lois pénales militaires et sont justiciables de la juridiction militaire, sauf dans les cas déterminés par la loi (2) ;

Attendu que l'article 25 de la loi du 15 juin 1899 stipule expressément que ce n'est que lorsqu'il s'agit « d'infractions relatives au service judiciaire des tribunaux et à la police administrative », que les gendarmes sont justiciables des tribunaux ordinaires ;

Attendu que s'il est vrai que les débats qui ont eu lieu à la Chambre des représentants, lors de la discussion de cet article, ont laissé subsister des doutes sur la façon précise dont il fallait interpréter les mots « infractions relatives au service judiciaire des tribunaux et à la police administrative », il n'est pas moins résulté de ces débats, d'une façon indiscutable, que l'interprétation « infractions commises *au cours* ou *à l'occasion* de l'exercice des fonctions de police judiciaire ou administrative » ne pouvait en aucune façon être admise (3) ;

Attendu que les gendarmes ne se dépouillent jamais de leur qualité militaire, et partant de celle de supérieurs hiérarchiques s'ils sont revêtus d'un grade ; qu'ils sont et restent donc toujours, en tous lieux, en tout temps, soumis aux règles de la discipline militaire, même au cours de l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire ou administrative ;

Attendu, dès lors, qu'il n'existe pas de raison pour soustraire à la compétence de la juridiction militaire, les infractions aux règles de la discipline militaire érigées en délits par le code pénal militaire, et commises par les gendarmes au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire ou administrative ;

Attendu, dans ces conditions, que le conseil de guerre est compétent pour connaître des délits d'abstention à dessein d'obéir aux ordres d'un supérieur, relevés à charge des prévenus ;

Par ces motifs, vu les articles 1er, 21 et 25 de la loi du 15 juin 1899, plaise au Conseil de guerre se déclarer compétent.

Le Conseil de guerre a rendu le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu que le prévenu T... oppose l'incompétence du conseil de guerre et soutient que l'ordre qu'il a reçu le 15 janvier 1910 de son maréchal des logis chef, ne vise point la prestation d'un service militaire, mais prescrit un devoir de police judiciaire ou relatif au service judiciaire des tribunaux ; que toute infraction accomplie dans l'exercice de la police judiciaire ou relative au service judiciaire des tribunaux relève des tribunaux ordinaires ; que ceux-ci seraient donc compétents pour juger le prévenu ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 15 juin 1899, les gendarmes ne sont justiciables des tribunaux ordinaires que pour les infractions relatives au service judiciaire des tribunaux et à la police administrative ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'infraction reprochée au prévenu ait été commise pendant son service judiciaire, mais que cette circonstance ne suffit pas pour rendre compétente la juridiction ordinaire ;

Attendu, en effet, qu'il importe de préciser le sens des termes « infractions relatives au service judiciaire » dont se sert l'article 25 ;

Attendu qu'au cours des débats devant la Chambre des représentants, ni le ministre de la justice ni le rapporteur de la commission n'ont défini, d'une manière précise, ce qu'il fallait entendre par l'expression « infractions relatives au service judiciaire », mais qu'il résulte néanmoins des déclarations du ministre qu'elle ne s'applique pas à tout fait quelconque commis à l'occasion des fonctions judiciaires des gendarmes ; qu'il a déclaré notamment qu'à son avis, le gendarme qui se rendrait coupable de vol au cours d'une enquête, serait justiciable de la juridiction militaire ;

Attendu qu'il faut considérer comme telles les seules infractions ayant trait directement à l'exercice des fonctions judiciaires ou constituant un manquement direct à ces fonctions ;

Que tel serait le cas, par exemple, du gendarme qui laisse échapper un détenu confié à sa garde ou qui, chargé par le procureur du roi de dresser un procès-verbal, commettrait un faux en écriture dans cette espèce ;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'un tout autre manquement aux devoirs du gendarme, lequel, militaire et conservant, même en service judiciaire, cette qualité, n'aurait pas exécuté l'ordre qui lui était donné par un autre militaire, son chef hiérarchique, de se rendre à la caserne pour revenir ensuite au Palais de Justice ;

Attendu que l'exposé des motifs de l'article 22 (4) porte que si une exception s'impose, attribuant aux tribunaux ordinaires la connaissance de certaines infractions commises par les gendarmes, c'est qu'ils sont évidemment mieux placés que tous autres pour juger et apprécier l'existence, la nature et la gravité de ces infractions ;

Attendu que si tel est le cas pour des manquements directs au service judiciaire des gendarmes, il n'en est pas de même lorsque ceux-ci commettent, même au cours de ces fonctions, un délit purement militaire, tel que celui prévu par l'article 28 du code pénal militaire ;

Par ces motifs, le Conseil de guerre, entendu M. l'auditeur militaire en ses conclusions, se déclare compétent, renvoie la cause à une audience ultérieure pour être statué au fond... (Du 3 mars 1910. — Plaid. Me Ost.)

Les prévenus ont interjeté appel de ce jugement. Nous ferons connaître la décision de la Cour militaire.

(1) Ordres prescrivant à un gendarme préposé à la garde des détenus au Palais de Justice d'aller souper à la caserne et de revenir au Palais pour reconduire ces détenus à la prison.

(2) Art. 97, loi du 28 germinal an VI ; art. 35, arrêté du Prince-Souverain du 30 janvier 1815 ; art. 1, 3 et 21, loi du 15 juin 1899.

(3) *Annales parlementaires*, séance du 18 janvier 1899, MM. Journez, de Borchgrave et le ministre Begerem, pp. 376 et 377.

(4) Art. 22 du projet de loi, devenu l'art. 25.

**Collection économique de la BELGIQUE JUDICIAIRE.**
1842 (origine)-1909.

**Collection économique à 110 francs,** comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1903 à 1909 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

**Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante. Fr. 2.25.**

*Imprimerie A. Lesigne, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*



# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

Belgique . . . . . 25 FRANCS
Étranger . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*

BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.

GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.

LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES

## SOMMAIRE.

Le procureur général Mélot.

Jurisprudence :

**Compétence civile.** — Contestation entre patron et ancien ouvrier. Maître tailleur et ouvrier coupeur d'habits. — Engagement de ne pas louer ses services dans un établissement concurrent. (Bruxelles, 6e ch., 17 mars 1910.)

**Vente.** — Agréation. — Conditions dépendant de la volonté de l'acheteur. Validité. (Bruxelles, 1re ch., 16 mars 1910.)

**Mandat.** — Révocabilité. — Propriété indivise. — Pouvoir d'administration. (Bruxelles, 1re ch., 9 mars 1910.)

**Inscription de faux.** — Recevabilité de l'action. — Admissibilité des moyens de faux. — Relevance et pertinence des faits. (Bruxelles, civ., 2e ch., 7 mars 1910.)

**Ordonnance sur requête.** — Administrateur provisoire « ad hoc ». Nomination par le président du tribunal. — **Puissance paternelle.** Retrait provisoire de certains attributs. — Droit de visite. — Référé. (Bruxelles, civ., ord., 22 février 1910.)

**Degrés de juridiction.** — Accident du travail. — Demande d'une allocation annuelle. — Absence d'évaluation du litige. — Appel non recevable. (Bruxelles, civ., 8e ch., 15 juillet 1909.)

## Le Procureur général MÉLOT

C'est une personnalité éminente qui disparait.

Le Procureur général Mélot a tracé son sillon, donné une marque distincte à son œuvre, exercé sur la jurisprudence une action qui se prolonge. La netteté de son esprit et de sa parole, ses fortes qualités juridiques laisseront, comme sa bonne grâce, le plus durable souvenir. Il possédait une qualité maîtresse : une admirable lucidité ; il n'était point de débat aride qu'il n'eût l'art d'éclairer ; la lumière, pourrait-on dire, circulait parmi ses conclusions ; faites de rectitude et de finesse, elles donnaient l'impression d'une raison sans défaillances : pénétrées d'un sentiment d'humanité qui n'avait rien de débile, elles charmaient par leur juste mesure ; généreuses et fermes, elles étaient formulées à souhait pour assurer l'application du droit ; suivant l'antique expression que les grandes traditions du parquet ont consacrée, ses avis étaient le témoignage de sa conscience.

L'homme était de ceux qui dérobent l'intensité de leur labeur ; ses conclusions mettaient, si on l'ose dire, comme une coquetterie à n'en rien laisser paraître ; sa pensée qui, dans l'intimité, aimait à se répandre, ne parvenait cependant pas toujours à dissimuler l'étendue de la tâche qu'il avait accomplie ; il revenait volontiers, en effet, sur l'époque où les affaires électorales affluèrent au point d'encombrer les cours, et il se plaisait à rappeler en souriant les années où son cabinet de travail était comme transformé en un dépôt d'archives et lui réservait pour chaque audience l'examen d'une centaine de dossiers.

Il était entré dans le ministère public en 1858. De Longé, ce grand magistrat dont le souvenir est resté si vivace, présidait alors le tribunal de première instance de Bruxelles ; Mélot fut bientôt attaché à sa chambre, où les assesseurs du président se nommaient De Roncé et Girardin, qui devaient à leur tour honorer la Cour suprême. Mélot ne tarissait pas quand il évoquait ces temps déjà lointains : quelle heureuse fortune n'avait-il pas eue d'avoir débuté parmi ces maîtres et combien grand était pour lui l'honneur d'avoir été associé à leurs travaux ! Formé à cette école, il devint Procureur du roi à Mons en 1865, pour prendre bientôt place au parquet d'appel. Dans l'entretemps s'était produit un incident qui fait ressortir l'autorité que le magistrat avait dès lors acquise. La présidence du tribunal de Mons s'étant trouvée vacante, on voulut, d'un sentiment unanime, y appeler Mélot ; les instances devinrent pressantes, le barreau, en une démarche officielle, vint le solliciter d'accepter, mais le Procureur du roi ne put se décider à abandonner les fonctions du ministère public, et on le vit bientôt à la Cour de Bruxelles parmi les plus brillants auxiliaires du Procureur général.

On n'a pas perdu la mémoire de sa parole, à la fois aisée et vibrante, dans les affaires d'assises ; alors, comme plus tard, il semblait que sa nature se contint et que cet art des proportions qui l'a marqué d'un trait caractéristique lui interdit l'excès des développements ; il disait tout sans trop appuyer, ayant des accents qui portaient, s'imposant au jury par l'évidence de ses déductions.

Un siège d'avocat général à la Cour de cassation vint à vaquer en 1877 : trois hommes d'un mérite supérieur s'offrirent à l'occuper : De Paepe, Van Berchem et Mélot ; ce fut Mélot qui l'emporta, pour être rejoint bientôt en cassation par ses rivaux, à qui la courtoisie de sa compétition avait rendu son amitié encore plus chère. Vingt-cinq années s'écoulèrent alors, pendant lesquelles le magistrat donna toute sa mesure. Les recueils rapportent ses premières conclusions ; elles ont déjà le tour et l'allure qui devaient donner un cachet si personnel à son œuvre : allant droit au but et pénétrées de clairvoyance, elles font pressentir l'autorité qui s'attachera à ses solutions et le profit qu'y trouvera la jurisprudence.

On ne peut signaler ici que la valeur de l'homme, sans pénétrer plus avant dans ses travaux. Signalons cependant parmi ses nombreuses conclusions, celles du 1er février 1886, qui, fixant un principe, ont précisé l'étendue des pouvoirs du juge du fond en matière d'escroquerie ; notons encore celles du 28 décembre 1896, où il a fait, en faveur d'un condamné, une si ingénieuse application des prérogatives du ministère public ; rappelons également celles du 21 février 1882, où, à propos d'une inhumation pratiquée en violation de l'article 315 du code pénal, il dépeignait en termes éloquents le lieu où elle avait été opérée comme

« constituant bien cette sorte de lazaret éternel, où les êtres moralement viciés sont isolés, de peur que le vice qui les infectait pendant la vie ne vienne atteindre les autres morts. »

Il atteignit la limite d'âge en 1903 ; justifiant la loi sur la mise à la retraite, il dit alors, en prenant congé de la cour, que, loin de se plaindre de cette loi, il ne pouvait qu'y applaudir ; il rappela ensuite avec enjouement que VAN PRAET, l'ancien ministre de Leopold Ier, lui avait dit un jour que, puisqu'il faut finir, il faut *bien* finir ; et il ajouta, en réponse aux regrets que la cour avait exprimés, « que si les flatteuses paroles qu'il avait entendues n'étaient pas trop éloignées de la vérité, il finissait assez bien. »

Non seulement il a bien fini, mais sa carrière entière lui a valu ce juste témoignage qu'il était de la lignée des LEGLERCQ, des FAIDER et des MESDACH, et qu'il a bien mérité du pays. J. L.

# JURIDICTION CIVILE

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. Lévy-Morelle.

**17 mars 1910.**

COMPÉTENCE CIVILE. — CONTESTATION ENTRE PATRON ET ANCIEN OUVRIER. — MAÎTRE TAILLEUR ET OUVRIER COUPEUR D'HABITS. — ENGAGEMENT DE NE PAS LOUER SES SERVICES DANS UN ÉTABLISSEMENT CONCURRENT.

*Le coupeur d'habits qui est entré au service d'un maître tailleur doit être considéré, non comme un employé, mais comme un* ouvrier, *quel que puisse être le taux de sa rémunération.*

*Néanmoins, lorsqu'il a pris envers son patron l'engagement de ne pas devenir coupeur chez un autre marchand après l'expiration de son contrat, le patron ne peut pas, s'il prétend que cet engagement a été méconnu, porter le différend devant le conseil de prud'hommes.*

*Le patron ne peut pas non plus saisir de la contestation le tribunal de commerce, alors même que l'ancien coupeur se serait établi comme tailleur pour son propre compte.*

*Le tribunal civil est seul compétent.*

(MOROZOFF C. CANONNE.)

M. l'avocat général DEMEURE a donné son avis en ces termes :

L'incident de procédure que l'appel de Morozoff soumet à la Cour, est l'une des phases des discussions judiciaires qui se sont élevées entre son ancien patron et lui. Morozoff avait été engagé par Canonne comme coupeur, en vertu d'un contrat du 28 janvier 1904. Le salaire était fixé à 12,000 francs par an. En sus des dispositions qui réglaient le travail à fournir par l'appelant, la clause finale de la convention stipulait que, après la rupture de l'engagement, Morozoff ne pouvait pendant 5 ans s'engager comme coupeur ou prester ses services à aucun marchand tailleur à Bruxelles. Après la cessation brusque de son engagement avec Canonne, l'appelant a fondé une maison de confection d'habits, et de ce chef Canonne l'a assigné devant le conseil de prud'hommes de Bruxelles, en lui réclamant 15,000 fr. de dommages-intérêts. Cette juridiction s'étant déclarée incompétente, le procès a été soumis au tribunal civil de Bruxelles. Celui-ci, sur un moyen d'office soulevé par le ministère public, a déclaré qu'un coupeur d'habits n'était pas un ouvrier mais un employé, et qu'à ce titre il pouvait connaître de l'affaire. Il a ordonné aux parties de plaider au fond. C'est cette décision qui forme l'objet du présent débat. Canonne en demande la confirmation, tandis que Morozoff soutient que le débat est de la compétence du conseil des prud'hommes.

Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu d'examiner longuement la question de savoir si un coupeur d'habits est un ouvrier ou un employé. Le nœud du procès n'est pas là. Mais si la solution que la Cour doit adopter dépendait de cette question, nous dirions que le tribunal de Bruxelles s'est trompé en assimilant un coupeur d'habits à un employé. C'est en réalité un ouvrier, ouvrier dont la capacité peut être supérieure à la moyenne des tailleurs d'habits, mais ouvrier quand même. Qu'est-ce, en effet, qu'un ouvrier? C'est, disent les PANDECTES BELGES, celui qui habituellement fait un travail manuel pour gagner un salaire. M. Prins, du conseil supérieur du travail, l'a défini : « Celui qui vit de son salaire et travaille de ses mains pour autrui. » Travail manuel, salaire, tels sont les éléments qui constituent l'ouvrier.

Dans tout travail manuel, la capacité intellectuelle ou l'habileté de main interviennent, à un degré plus ou moins grand. Mais du moment où le travail manuel joue un rôle prépondérant, celui qui l'exécute est ouvrier et reste ouvrier. La loi sur les conseils de prud'hommes, dans son article 2, en est une preuve, puisqu'elle dit qu'il faut entendre par ouvriers les contremaîtres et même les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche. C'est au surplus ce que la jurisprudence a admis dans de nombreuses espèces relatives aux coupeurs d'habits et dont le dossier de Canonne fait état. Il est vrai que cette thèse a rencontré des décisions contradictoires. Mais il faut reconnaître que si un coupeur doit posséder certaines capacités supérieures à celle de l'ouvrier tailleur, le fait de prendre une pièce d'étoffe, de la débiter en morceaux destinés à être réunis pour former un vêtement, de remettre ces pièces à un ouvrier, de procéder aux essayages, d'indiquer les corrections, constitue une besogne matérielle importante, dominant en quelque sorte l'habileté quelque peu routinière qui préside au découpage de l'étoffe. Et l'on admettra difficilement que le coupeur soit un artiste, dont l'action matérielle soit d'importance secondaire.

Nous renvoyons sur ce point à la jurisprudence invoquée par les parties. Mais, comme nous l'avons dit, le nœud du procès n'est pas là, car, à supposer que Morozoff soit un ouvrier, la nature du débat dont la Cour est saisie le soustrait à la compétence des conseils de prud'hommes.

La contestation porte, en effet, sur le point de savoir si l'appelant peut être obligé à payer des dommages-intérêts à Canonne parce qu'au mépris de l'engagement pris par lui, il a fondé une maison de confection avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de son départ de la maison de Canonne.

Or, l'article 81 de la loi du 31 juillet 1889 porte que : « Les conseils de prud'hommes connaissent des contestations soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables. »

Il faut donc que les contestations portent sur des faits d'ouvrage, de travail et de salaires. Et en exposant la portée de cette disposition, M. LE JEUNE, ministre de la justice, s'est exprimé dans les termes suivants : « Ce qui caractérise le conseil de prud'hommes, c'est d'abord l'institution par voie d'élection — c'est un juge électif — et en second lieu la compétence industrielle — c'est un juge technique. Nous excluons donc de sa juridiction, parce qu'il n'y a pas lieu de les lui renvoyer, toutes les applications du contrat de louage d'ouvrage qui n'ont rien d'industriel et qui n'ont pas besoin d'un juge spécialiste. Là où je ne trouve pas de rapports qui concernent la technique d'un métier ou d'une industrie, je puis trouver le contrat de louage d'ouvrage; mais alors l'ouvrier est précisément le même personnage qu'un simple domestique. »

Il ne suffit donc pas qu'un litige soit né d'un contrat de louage de services pour qu'il soit de la compétence du conseil des prud'hommes. C'est ce qu'a dit et répété le tribunal de commerce de Gand, dans des jugements des 17 janvier 1898, 17 janvier 1899, 14 janvier 1903 (PAND. PÉR., 1899, n° 914 ; 1901, n° 420; 1903, n° 148.) On invoque, il est vrai, l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, qui, dans son paragraphe 5e, dit que « les juges de paix connaissent des contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et de leurs ouvriers et apprentis, sans préjudice à la juridiction des prud'hommes dans les lieux où elle est établie ».



Cette disposition nous paraît sans effet dans la discussion à laquelle nous nous livrons, puisque la question est précisément de fixer les limites de la juridiction des conseils de prud'hommes, et que c'est l'étendue de cette juridiction qui peut, à certains moments, apporter une restriction à la compétence des juges de paix, réglée par la loi de 1876. Or, peut-on dire que la clause qui aurait été violée par Morozoff, en s'établissant marchand tailleur, règle les faits de travail, d'ouvrage et de salaire? Évidemment non. Dans un contrat de louage de services, où de nombreux articles réglaient le travail, l'ouvrage et le salaire, il a été ajouté une convention spéciale, visant l'époque où le contrat de louage de services aurait pris fin, et interdisant à l'une des parties de prester ses services, comme coupeur, à un autre tailleur habitant Bruxelles. C'est là une stipulation toute spéciale, étrangère aux rapports professionnels et techniques de patron et de son ouvrier, ne portant pas sur le travail, l'ouvrage et le salaire, mais limitant, dans une certaine mesure, la liberté du travail de l'une des parties. Pour trancher le procès, pas n'est besoin d'un juge technique, ayant des connaissances professionnelles. Il faut des juristes, non des patrons ou des ouvriers. De telle sorte que, à supposer même que Morozoff doive être considéré comme ouvrier, le procès ne devrait pas être soumis aux prud'hommes, car il sort des termes de l'article 81 qui règle la compétence restrictive et exceptionnelle de cette juridiction.

Et comme dans le chef de Morozoff, l'engagement limitant sa liberté de travail était exclusivement civil, le tribunal de Bruxelles a bien fait de se déclarer compétent, bien que les motifs qui nous font adopter cette solution diffèrent de ceux qu'il a admis.

La Cour a statué comme suit :

**Arrêt.** — Attendu que la convention verbale de louage de services, intervenue en 1904 entre Canonne et Morozoff, comportait une stipulation additionnelle aux termes de laquelle, en cas de rupture anticipée du contrat, Morozoff s'interdisait pendant cinq ans de devenir coupeur chez un autre marchand ou une autre firme à Bruxelles, ou d'engager ses services en toute autre qualité quelconque auprès d'un tailleur à Bruxelles, et ce sous peine de dommages-intérêts à fixer par justice ;

Attendu que la dite convention verbale ayant été rompue anticipativement le 31 janvier 1907, l'appelant s'est établi comme tailleur pour son propre compte, au coin de la rue de la Régence et de la place Royale, à Bruxelles ; que, de ce chef, Canonne a assigné Morozoff devant le tribunal civil en 15,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que l'appelant a décliné la compétence du premier juge en soutenant que l'action eût dû être portée, soit devant le tribunal de commerce, soit devant le conseil de prud'hommes ;

Attendu que le jugement dont appel a rejeté ce déclinatoire et ordonné aux parties de plaider au fond ;

Attendu qu'à juste titre, le premier juge a décidé que l'action n'était pas de la compétence du tribunal de commerce ; qu'en effet, le fondement de cette action réside dans la prétendue violation d'une convention de louage de services ayant un caractère civil dans le chef du défendeur Morozoff; qu'il importe peu, dès lors, que Morozoff, étant devenu lui-même commerçant, le litige se meuve, non entre un patron et son ex-ouvrier, mais entre deux commerçants, puisque, aux termes de l'article 13 de la loi du 25 mars 1876, la compétence du tribunal de commerce se détermine non par la qualité du défendeur, mais par la nature de l'engagement de celui-ci ;

Attendu que c'est également à bon droit que le premier juge a décidé que l'action n'était pas de la compétence du conseil de prud'hommes : mais que sa décision à cet égard repose sur des considérants erronés; qu'il la motive, en effet, sur ce que Morozoff serait non pas un ouvrier, mais un employé, non justiciable comme tel de la juridiction des prud'hommes ;

Attendu que cette manière d'envisager le métier exercé par l'appelant n'est pas exacte ; qu'un coupeur d'habits, même de la catégorie supérieure à laquelle paraît appartenir Morozoff, est assurément un ouvrier d'élite, mais n'en est pas moins un ouvrier, puisqu'il gagne sa vie en se livrant, moyennant salaire, à un travail manuel ; que si, dans l'espèce, le salaire de 1,000 francs par mois est considérable, ce taux, justifié vraisemblablement par les qualités de goût, de savoir-faire et d'habileté professionnelle de l'ouvrier, n'exerce aucune influence sur la nature et le caractère juridique du métier exercé, lequel est essentiellement manuel ;

Que c'est donc à tort que le jugement *a quo* s'est basé sur la qualité d'employé, attribuée par lui erronément à Morozoff, pour dénier compétence au conseil de prud'hommes ;

Mais attendu que le véritable motif pour lequel cette dernière juridiction serait incompétente est, ici encore, la nature de l'engagement du défendeur et l'objet même de la contestation : qu'en effet, aux termes de l'article 81 de la loi du 31 juillet 1889, la compétence matérielle des conseils de prud'hommes se restreint aux contestations s'élevant entre les justiciables de ces conseils, pour fait d'ouvrage, d'industrie et de salaire ;

Attendu que l'engagement que Morozoff aurait violé en s'établissant, après rupture du contrat, patron tailleur pour son propre compte à Bruxelles, constituait une clause spéciale et additionnelle, s'appliquant à une époque à laquelle le louage de services aurait pris fin; c'était une stipulation étrangère aux rapports techniques et professionnels entre patron et ouvrier, et ne concernant nullement un fait d'ouvrage, de travail ni de salaire ;

Attendu que la solution du procès n'exige donc non plus chez le juge aucune des connaissances techniques ou professionnelles qui sont l'une des principales raisons d'être de la juridiction des prud'hommes ; il s'agit en réalité, d'un litige portant sur l'interprétation et l'exécution d'un engagement limitant la liberté du travail de l'une des parties, litige présentant un caractère nettement civil dans le chef du défendeur qui s'est obligé ;

Attendu, en conséquence, que bien que Morozoff doive, comme il l'a été dit *supra*, être considéré comme ayant été l'ouvrier de Canonne, la cause ne rentre néanmoins pas dans la compétence matérielle du conseil de prud'hommes, telle qu'elle a été restrictivement déterminée par l'article 81 précité de la loi du 31 juillet 1889 ;

Attendu qu'à juste titre le tribunal civil de Bruxelles s'est donc déclaré compétent pour juger une cause dont la connaissance ne pouvant être attribuée ni aux juges consulaires ni aux prud'hommes, doit forcément appartenir à la juridiction ordinaire ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général DEMEURE, déclare l'appelant sans griefs; met son appel à néant, confirme la décision attaquée et condamne l'appelant aux dépens... (Du 17 mars 1910. Plaid. MMes BRUNET et SAND.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. Jouveneau, premier président.

**16 mars 1910.**

VENTE. — AGRÉATION. — CONDITION DÉPENDANT DE LA VOLONTÉ DE L'ACHETEUR. — VALIDITÉ.

*Une promesse de fourniture, acceptée par l'acheteur, oblige celui qui l'a faite, alors même que l'acheteur a subordonné la réalisation du contrat à des conditions qui dépendent de sa volonté.*

*Une administration communale, en traitant avec*

*un fournisseur, peut stipuler qu'elle aura le droit de faire vérifier par ses services techniques si les fournitures doivent être agréées ou rebutées, qu'elle pourra ensuite décider souverainement si le fournisseur s'est conformé au cahier des charges de l'entreprise, et qu'elle aura la faculté de prononcer d'office la résiliation du marché.*

*Ces stipulations font la loi des parties et dès lors, en cas de contestation, il n'y a pas lieu à expertise. Il n'en serait autrement que si le fournisseur démontrait que l'administration abuse de son droit, en agissant par pur caprice ou en montrant un mauvais vouloir systématique.*

(VILLE DE BRUXELLES C. SOCIÉTÉ ANONYME COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COMPTEURS.)

M. le premier avocat général Paulen a donné son avis en ces termes :

La ville de Bruxelles est appelante d'un jugement du tribunal civil de Bruxelles, en date du 8 décembre 1908, qui ordonne une expertise dans un procès lui intenté par la Compagnie Générale des Compteurs. Elle prétend qu'en vertu du contrat avenu avec cette compagnie, elle avait le droit de trancher seule et souverainement les points soumis aux experts, sans que sa décision pût donner lieu à une action en dommages intérêts. Elle prétend donc que l'institution de l'expertise est une violation du contrat.

Je conclus à la réformation du jugement et j'estime qu'aucune expertise ne pouvait être ordonnée. Je dois reconnaître que le contrat est draconien et c'est à regret que je dois conclure contre l'institution d'une expertise, mais il incombait à la compagnie de vérifier de près le contrat avant de s'engager et avant de se livrer ainsi pieds et poings liés à la merci de la ville.

Exposons les faits : Le 13 novembre 1903, la Compagnie des Compteurs fut déclarée par la ville adjudicataire pour 1904 de la fourniture des compteurs à eau et des pièces de compteurs. Cette adjudication était régie par un cahier des charges spécial, du 27 janvier 1903, et aussi par le cahier des charges général de la ville de Bruxelles, du 30 juin 1884.

Il faut reconnaître qu'aux termes de ces conventions, la ville s'engageait à bien peu de chose en comparaison des obligations énormes qu'assumait l'adjudicataire. Ainsi, d'après les prévisions de l'article 1er du cahier spécial, les fournitures pouvaient bien s'élever à 200,000 francs, mais l'article 2 laisait de suite remarquer que la ville ne s'engageait pas à faire les commandes prévues et que, d'autre part, elle pourrait commander pour plus que ce qui était prévu.

La ville n'est donc tenue qu'à une chose : c'est à ne pas se fournir ailleurs que chez l'adjudicataire, si elle a besoin de fournitures. Cette obligation primordiale de la ville est évidemment valable et n'est pas constituée sous une condition purement potestative de sa part (art. 1174 du code civil). En échange de cette obligation, la Compagnie des Compteurs s'engageait à fournir, dans les trente-cinq jours, les compteurs commandés et, dans les quinze jours, les pièces de compteurs et les commandes devaient se faire par la ville au fur et à mesure des besoins (art. 6 du cahier spécial). En outre, la Compagnie devait avoir en tout temps dans l'agglomération un dépôt de compteurs soumis à l'inspection des agents de la ville.

Lorsque les fournitures commandées seraient effectuées, elles devaient être soumises à des essais par les agents de la ville qui pourraient les rebuter. Et c'est ici que se trouvent les clauses du cahier des charges spécial qu'il s'agit d'interpréter au procès actuel : « Article 7. Les appareils complets ou démontés, ainsi que les pièces de rechange, seront soumises, par les soins de l'administration, aux épreuves et vérifications qu'elle jugera utiles, pour s'assurer qu'elles remplissent toutes les conditions exigées. Tous les appareils seront soumis aux épreuves précitées dans le mois qui suivra la fourniture et admis provisoirement s'ils remplissent les conditions voulues. Les objets rebutés devront être enlevés par l'entrepreneur dans les dix jours qui suivront l'avis qui lui sera donné du refus. En cas de retard dans l'enlèvement, l'administration sera dégagée de toute responsabilité à l'égard des objets qui n'auraient pas été repris. Elle aura, en outre, le droit de les renvoyer d'office à l'entrepreneur en son domicile et à ses frais. Les frais d'épreuve occasionnés à la ville pour les objets rebutés lui seront remboursés par l'entrepreneur. Toute fourniture rejetée sera considérée comme n'ayant pas été présentée en réception, et les pénalités de retard continueront à courir, le cas échéant, à partir du jour où l'adjudicataire aura reçu notification de l'avis prescrit par le présent article...

« Art. 9. Nonobstant la réception provisoire, l'entrepreneur restera responsable de ses fournitures pendant deux ans à partir de la dite réception. Si, pendant cette période de garantie, il survient aux compteurs une défectuosité quelconque provenant d'un vice de matière ou de construction, ils seront immédiatement rebutés et remplacés, ou réparés par les soins de l'administration aux frais du fournisseur, sans préjudice de tous dommages-intérêts à résulter de leur rupture éventuelle ou de toute autre cause.

« Art. 12. L'administration... aura, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle sera fondée à réclamer, le droit de provoquer d'office (*sic*) la résiliation du contrat dans le cas où l'adjudicataire ne remplirait pas les conditions du marché. Les faits donnant lieu à résiliation seront notifiés à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste. Ils seront tenus pour constants si l'adjudicataire ne présente pas ses moyens de justification dans un délai de trois jours, ou si les moyens qu'il a présentés ne sont pas admis par l'administration. »

Se basant à tort ou à raison sur la mauvaise exécution des compteurs fournis par la Compagnie et sur des retards dans la fourniture, la ville, en vertu du cahier des charges spécial, rebuta les compteurs et résilia le contrat le 2 décembre 1904.

Le 25 mai 1905, la Compagnie assigna la ville : 1° en payement des compteurs fournis, soit fr. 86,592.75; 2° en résiliation du contrat à son profit, et en 200,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice lui causé par le fait que la ville avait cessé de se fournir chez elle; 3° en restitution du cautionnement de 20,000 francs qui avait été versé lors de l'adjudication.

Devant le premier juge, la Compagnie conclut à une expertise pour vérifier le point de savoir si les compteurs répondaient aux conditions convenues et, dans la négative, moyennant quels travaux ils pourraient être reçus.

La ville s'opposa à l'expertise, parce qu'elle prétendait avoir le droit absolu de rebuter les fournitures et d'ainsi expertiser elle-même ou par ses services techniques, sans être tenue de subir une expertise judiciaire.

Le jugement *a quo* reconnaît que la ville a souverainement décidé que les fournitures ne pouvaient être reçues et résilie le contrat; que, par conséquent, on ne peut la forcer à garder ces fournitures et à conserver la Compagnie comme adjudicataire; mais comme elle peut faire de ce droit un usage abusif, le tribunal ordonne une expertise portant uniquement sur le point de savoir si les compteurs réunissent les conditions voulues et en quoi ils ne seraient pas conformes aux conventions. L'expertise est donc ordonnée uniquement pour fixer, le cas échéant, le taux des dommages-intérêts qui seraient dus en cas de refus arbitraire des fournitures et de résiliation arbitraire du contrat.

C'est à bon droit que la ville a interjeté appel de ce jugement.

En effet, d'après bien des clauses du cahier des charges spécial que nous venons de lire, que la ville s'est, par son service technique, réservé le droit exclusif de vérifier si les fournitures doivent ou non être agréées. Le cahier des charges exclut par ses termes l'expertise judiciaire. Il s'agit, en effet, de fournitures nombreuses et répétées d'objets ayant chacun une valeur peu considérable, et forcer la ville de recourir à une expertise judiciaire ou de la subir, serait peut-être apporter des entraves considérables au service



important de la distribution d'eau. C'est à raison de cette circonstance que la ville s'est réservé le droit de trancher souverainement la question de savoir si les fournitures lui conviennent ou non.

De même, elle s'est réservé le droit de résilier elle-même le contrat sans recourir à la justice. A cet égard, bien que l'article 12 du cahier des charges spécial soit très incorrectement rédigé, le doute ne paraît pas possible. L'article dit que la ville pourra « provoquer(1) d'office la résiliation du contrat ». A première vue, le mot *provoquer* paraît faire allusion à une demande en justice. Mais le terme « d'office », incorrectement employé du reste, démontre bien qu'il s'agit d'une mesure que la ville prend spontanément. Ce mot « d'office » serait un non-sens s'il s'appliquait à une action en justice que l'on a toujours le droit d'intenter. Certes, en français, le mot « d'office » signifie « sans en être requis », mais, dans l'espèce, il ne peut signifier que ceci : « l'administration peut résilier elle-même ». Ce qui le prouve bien, c'est le contexte. D'une part, l'article 12 dit que la ville peut agir ainsi « sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle sera fondée à réclamer », indiquant bien par là que l'action en justice n'est nécessaire que pour intenter l'action en dommages-intérêts, conséquence de la résiliation prononcée par elle-même. D'autre part, le même article dit que « les faits donnant lieu à résiliation sont notifiés à l'adjudicataire... Ils seront tenus pour constants si l'adjudicataire ne présente pas ses moyens de justification dans un délai de trois jours, ou si les moyens qu'il a présentés ne sont pas admis par l'administration ». Cela montre bien que la ville s'est réservé le droit exclusif de prononcer la résiliation. Or, dans l'espèce, la ville a, par lettre recommandée du 28 novembre 1904 adressée à la Compagnie, déclaré résilier le contrat en indiquant pourquoi, et il n'a pas été répondu dans les trois jours à cette lettre.

Sur tous ces points, du reste, le tribunal est absolument d'accord avec nous. Il reconnaît que la ville avait le droit souverain de rebuter les fournitures et de résilier le contrat, mais il se sépare de nous en admettant que, pour avoir usé de son droit, il pourrait être tenu de dommages-intérêts s'il avait agi arbitrairement.

Nous répondons que l'on ne peut être tenu de dommages-intérêts quand on use de son droit souverain, et que, quand on s'est réservé pareil droit et qu'on l'exerce, on ne commet aucune faute ni aucun acte arbitraire. Et pourtant il ne peut y avoir lieu à dommages-intérêts sans faute.

Mais, dit l'intimée, pareil droit réservé par la ville est exclusif de la convention. C'est une véritable condition potestative *si voluero* (article 1174 du code civil).

Nous avouons ne pas comprendre l'objection. D'abord, s'il y avait condition purement potestative, le contrat serait inexistant et on se demande comment la Compagnie pourrait se baser sur un contrat inexistant pour réclamer des dommages-intérêts. Ensuite, il ne s'agit en aucune façon de l'article 1174 du code civil. Cet article suppose, en effet, pour qu'il y ait nullité du contrat, une condition purement potestative « de la part de celui qui s'oblige ». Je vous donnerai 1,000 francs *si je veux*. Mais il ne s'applique en aucune façon à la condition potestative de la part du stipulant : « Je vous donnerai 1,000 francs *si vous voulez* » ou « vous me donnerez 1,000 francs *si je veux* ».

Dans pareil cas, l'obligation serait pure et simple dès qu'il y a accord des volontés. Or, dans l'espèce, en admettant la condition potestative, le contrat consisterait en ceci : « Je m'engage à commander mes compteurs chez vous avant de m'adresser à d'autres fournisseurs. Vous êtes obligé de me les fournir et je les accepterai et payerai si, après examen et essais qui seront faits par moi exclusivement, ils me conviennent ».

Qu'y a-t-il de nul dans semblables stipulations? Si la ville commande ailleurs sans s'adresser à la Compagnie, celle-ci a une action en justice pour la contraindre ou pour réclamer des dommages-intérêts. Si la ville a commandé et reçu des fournitures, mais ne les a pas agréées dans le mois (article 7 du cahier spécial), la Compagnie a encore le droit de s'adresser aux tribunaux. Si la ville a agréé les fournitures, la Compagnie a encore l'action en payement. Qui, dans ces conditions, pourrait dire que la ville n'est pas tenue et qu'il n'y a pas de contrat? Certes, elle a le droit souverain de rebuter les marchandises, mais il n'existe aucun texte de loi qui défende pareille stipulation. Rien n'empêche de soumettre des ventes sous conditions suspensives et de subordonner *l'existence même du contrat* à l'agréation des fournitures. Ainsi, l'article 1587 du code civil décide qu'à l'égard des choses qu'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées. Dans ce cas, disent Aubry et Rau (4e édit., tome 4, p. 334), l'acheteur décide souverainement que la marchandise n'est pas de son goût, sans qu'il puisse y avoir lieu à expertise. Pourquoi ce qui est présumé par la loi dans le cas de vente *ad gustum*, ne pourrait-il pas être formellement stipulé par les parties dans le cas d'autre vente et notamment dans le cas de vente à l'essai? Certes, en cas de vente non *ad gustum* mais à l'essai (art. 1588), le vendeur peut, à défaut de prise de livraison, provoquer une expertise (2).

Mais qu'est-ce qui empêche de stipuler le contraire comme en cas de vente *ad gustum*? Qu'est ce qui empêche de stipuler, comme dans l'espèce, que pour chacune des fournitures il n'y aura vente qu'après qu'il y aura eu agréation par l'acheteur, agréation qu'il a le droit souverain de faire sans que l'on puisse lui imposer une expertise judiciaire? Il n'y aurait obligation de payer qu'après agréation de chacune des livraisons successives. »... Rien n'empêche, disent Aubry et Rau, t. 4, p. 67 et note 29, que... l'une des parties ne soit valablement obligée, bien que l'engagement corrélatif de l'autre n'ait été contracté que sous une condition potestative de sa part. »

Certes, je n'hésiterais pas à considérer comme nulle une convention où les deux parties s'engageraient à ne pas recourir, le cas échéant, aux voies judiciaires ou au moins à un arbitrage. Mais outre que, dans l'espèce, semblable nullité ne pourrait profiter à l'intimé, on peut dire qu'il n'est pas question de semblable situation. Nous avons vu qu'il existe de nombreux cas où les parties peuvent et doivent ici recourir aux tribunaux. Aucune des parties ne peut réclamer des dommages-intérêts et retenues ou amendes, sans recourir à la justice, et la ville même a assigné la Compagnie devant le tribunal de commerce en payement de semblables dommages, encore qu'elle ait en sa possession une somme de 20,000 francs remise à titre de garantie par la Compagnie.

A aucun point de vue donc, les prétentions de l'intimée ne sont admissibles.

Certes, les stipulations faites par la ville dans le cahier des charges sont draconiennes et il en est même qu'il vaudrait mieux ne pas y voir. Une ville ne devrait pas ainsi écraser ses cocontractants. Mais enfin ceux-ci ne doivent accepter de contracter qu'après s'être bien rendu compte de toutes les stipulations du contrat. Ce n'est certes pas toujours facile, car les contrats ne sont pas toujours d'une clarté limpide, mais enfin si les entrepreneurs ont des doutes sur la portée de l'un ou l'autre article du cahier des charges, qu'ils se la fassent expliquer avant de contracter. Dans l'espèce, la ville a soumis à la Compagnie un contrat tout fait, imprimé *ne varietur*, et la Compagnie l'a accepté tel quel, quitte à avoir plus tard de désagréables surprises. (A consulter : arrêt Bruxelles, 1er mai 1871, Belg. Jud., 1871, col. 1335; jugement Bruxelles, 11 décembre 1897, Pas., 1898, III, 88; Dalloz, Pér., Tables de 1897 à 1907, Vo *Condition*, nos 10 et suiv.)

Nous concluons à la réformation du jugement et à ce que l'intimée soit déboutée de son action.

(1) L'article 12 du cahier spécial copie mal l'article 68 du cahier général du 30 juin 1884, qui dit « prononcer » et non pas « provoquer ».

(2) Aubry et Rau, 4e édit., t. 4, p. 334 et 335, et notes 14, 15, 16, 17 et aussi p. 67 et note 29.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Attendu que, le 13 novembre 1907, la compagnie intimée fut déclarée par la ville adjudicataire de la fourniture des compteurs à eau et de pièces de rechange pour 1904; que cette adjudication était régie par un cahier de charges spécial approuvé par le collège échevinal en séance du 22 novembre 1904, et aussi par le cahier des charges général, approuvé par le conseil communal le 30 juin 1884;

Attendu que les clauses dont l'appelante fait état sont ainsi conçues :

« Art. 7. Les appareils complets ou démontés ainsi que les pièces de rechange seront soumis par les soins de l'administration aux épreuves et vérifications qu'elle jugera utiles, pour s'assurer qu'elles remplissent toutes les conditions exigées. Tous les appareils seront soumis aux épreuves précitées dans le mois qui suivra la fourniture, et admis provisoirement, s'ils remplissent les conditions voulues. Les objets rebutés doivent être enlevés par l'entrepreneur dans les dix jours qui suivront l'avis qui lui sera donné du refus. En cas de retard dans l'enlèvement, l'administration sera dégagée de toute responsabilité à l'égard des objets qui n'auraient pas été repris. Elle aura, en outre, le droit de les renvoyer *d'office* à l'entrepreneur en son domicile et à ses frais. Les frais d'épreuve occasionnés à la ville pour les objets rebutés lui seront remboursés par l'entrepreneur. Toute fourniture rejetée sera considérée comme n'ayant pas été représentée en réception, et les pénalités de retard continueront à courir, le cas échéant, à partir du jour où l'adjudicataire aura reçu notification de l'avis prescrit par le présent article.

« Art. 9. Nonobstant la réception provisoire, l'entrepreneur restera responsable de ses fournitures pendant deux ans à partir de la dite réception. Si pendant cette période de garantie, il survient aux compteurs une défectuosité quelconque provenant d'un vice de matière ou de construction, ils seront immédiatement rebutés et remplacés ou réparés par les soins de l'administration, aux frais du fournisseur, sans préjudice de tous dommages-intérêts à résulter de leur rupture éventuelle ou de toute autre cause.

« Art. 12. L'administration aura, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle sera fondée à réclamer, le droit de provoquer *d'office la résiliation* du contrat, dans le cas où l'adjudicataire ne remplirait pas les conditions du marché. Les faits donnant lieu à la résiliation seront notifiés à l'adjudicataire par lettre recommandée. *Ils seront tenus pour constants* si l'adjudicataire ne présente pas ses moyens de justification dans un délai de trois jours, ou si les moyens qu'il a présentés *ne sont pas admis par l'administration.* »

Attendu que l'intimée soutient à tort que les compteurs présentés à la réception et refusés par la ville étaient dans les conditions requises par le cahier des charges; que la décision prise par la ville n'est pas souveraine, et qu'il y a lieu de présenter à l'expertise les compteurs litigieux :

Attendu qu'il résulte manifestement des conventions verbales prérappelées, qu'ainsi qu'il a été reconnu par le premier juge, la ville s'est réservé le droit exclusif de vérifier ou de faire vérifier par ses services techniques si les fournitures doivent ou non être agréées, si les fournitures lui conviennent ou non; que, de même, la ville s'est réservé le droit de résilier elle-même le contrat sans recourir à la justice; que la clause lui réservant le pouvoir de rebuter d'office les compteurs si les moyens de justification présentés par l'adjudicataire ne sont pas admis, comme aussi la clause lui réservant le droit *de prononcer d'office la résiliation* du marché, ne peuvent avoir d'autre sens ni d'autre portée :

Attendu que, quelque draconien que paraisse le cahier des charges ainsi interprété, les conventions font la loi des parties contractantes et il n'appartient pas aux tribunaux de les violer; que l'intimée n'est pas fondée à se plaindre de la rigueur des stipulations qu'elle a acceptées librement et en parfaite connaissance; que les clauses imposées par la ville à son entrepreneur s'expliquent d'ailleurs naturellement par le grand intérêt qu'elle avait à ne pas devoir subir éventuellement des contestations et des expertises judiciaires, qui auraient apporté des entraves considérables au service important de la distribution d'eau :

Attendu, sans doute, qu'il est de règle que les conventions doivent s'exécuter loyalement, de bonne foi, et qu'une administration ne peut se réserver le droit d'agir impunément, par pur caprice ou mauvais vouloir systématique, à l'égard d'un fournisseur, et de causer ainsi sa ruine; mais que rien n'établit que la ville ait agi par dol ou mauvaise foi à l'égard de la compagnie intimée dans son appréciation souveraine des compteurs rebutés; qu'on doit aussi considérer, jusqu'à preuve contraire, que les services techniques de la ville avaient une indépendance et une compétence suffisantes pour que leur avis ne se confonde pas complètement avec le bon plaisir de l'administration; qu'enfin, l'entrepreneur avait toujours le droit de recourir officieusement au collège échevinal et d'y faire valoir ses moyens de justification;

Attendu que vainement on objecte que le pouvoir souverain que la ville prétend s'être réservé pour rebuter les compteurs qui ne seraient pas à sa convenance, serait radicalement nul comme étant la condition *si placet*, dont parle l'article 1174 du code civil :

Attendu qu'il importe tout d'abord de remarquer que s'il en était ainsi, le contrat tout entier viendrait à tomber et que, par conséquent, les revendications de l'appelante n'auraient plus aucune base; mais attendu que la condition potestative de l'article invoqué n'est une cause de nullité que quand elle est *purement potestative* de la part de celui qui s'oblige, et non de la part de celui envers qui l'obligation est contractée : qu'une promesse de fourniture, régulièrement acceptée par l'acheteur, oblige celui qui l'a faite, alors même que la partie envers qui elle est contractée a subordonné la réalisation du contrat à des conditions qui dépendent de sa volonté : que tel est le cas de la vente *ad gustum* reconnue valable par l'article 1587 du code civil; que tel est aussi le cas de la vente à l'essai dont parle l'article 1588 du code civil; qu'il est bien vrai que pour la vente à l'essai le vendeur peut, à défaut de prise de livraison, provoquer une expertise contradictoire, mais il est généralement reconnu en doctrine et en jurisprudence que rien ne s'oppose à ce que les parties stipulent le contraire, comme en cas de vente *ad gustum* :

Attendu que c'est sans fondement que le premier juge, après avoir admis toutes les considérations de droit et de fait ci-dessus énoncées, a néanmoins ordonné une expertise à l'effet de vérifier si les compteurs rebutés étaient ou non conformes au type convenu, et ce aux fins de justifier une demande de dommages-intérêts; que, dès l'instant où il est reconnu que la ville s'était réservé un pouvoir souverain d'agréation, il est inadmissible qu'elle soit passible de dommages-intérêts pour avoir exercé ce droit conventionnel : *qui suo jure utitur nemini facit injuriam* : que toute expertise doit donc être écartée comme devant être frustratoire ;

Attendu enfin, en ce qui concerne la demande de restitution du cautionnement, que le dépôt de ce cautionnement avait pour but, d'après le contrat, de garantir à l'appelante le payement de tous frais et amendes dont l'intimée se trouverait redevable à la suite de son marché; que les sommes dues de ce chef forment l'objet d'une assignation donnée devant le tribunal de commerce :

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu M. le premier avocat général Piolien en son avis conforme et rejetant toutes autres conclusions, réforme le jugement *a quo*, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déboute l'intimée de son action; la condamne aux dépens des deux instances... (Du 16 mars 1910. Plaid. MMes Maurice Devivier, F. T' Kint de Roodenbeke et Van den Eeschen.)



## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. Jouveneau, prem. président.

9 mars 1910.

MANDAT — Révocabilité. — Propriété indivise. Pouvoir d'administration.

*Le mandat ayant pour objet l'accomplissement d'un acte déterminé, en vue de l'intérêt commun des mandants et du mandataire, n'est pas révocable. Mais il en est autrement du mandat donné, sans détermination de durée, par les copropriétaires d'un établissement industriel à l'un d'eux, aux fins de gérer et administrer avec tous les pouvoirs qui, dans les sociétés anonymes, appartiennent aux conseils d'administration; pareil mandat est, de sa nature, révocable lorsque le mandataire ne se conduit pas de façon à donner satisfaction aux mandants.*

(Gobbe, Coralie, veuve Berlaimont, c. Gobbe, Frédéric et consorts.)

**Arrêt.** — Attendu que, par acte de M. Lambert, notaire, à Jumet, en date du 28 août 1909, enregistré, l'appelante et ses frères et sœur, Octave, Albert et Marie Gobbe ont donné procuration à leur autre frère, l'intimé Frédéric Gobbe, aux fins de gérer et administrer l'établissement industriel qui est la propriété indivise des cinq enfants des époux Gobbe-Hocquemiller ;

Attendu que ce mandat a été consenti sans stipulation de durée ;

Attendu que, par exploit de l'huissier Lambert de Charleroi, du 17 janvier 1910, enregistré, l'appelante a fait connaître aux intimés qu'elle entendait mettre fin, en ce qui la concerne, aux pouvoirs conférés à Frédéric Gobbe :

Attendu que la demande portée par les intimés devant le juge des référés tend à faire décider, au provisoire, que la révocation dont il s'agit sera tenue pour inopérante, et que Frédéric Gobbe pourra continuer à gérer seul l'établissement jusqu'à la cessation de l'indivision, ou du moins jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal ;

Attendu que la juridiction des référés n'avait pas compétence pour connaître de pareille demande : qu'en effet, il n'y avait pas urgence ; que rien ne démontre que l'immixtion de l'appelante dans l'administration de l'établissement qui lui appartient pour un cinquième, soit de nature à causer à ses cointéressés un sérieux préjudice ; qu'une entente entre le frère et la sœur n'est nullement impossible, chacun restant responsable des fautes qu'il pourrait commettre; que d'ailleurs le juge du principal est saisi de la contestation, et que la difficulté soulevée peut être tranchée à bref délai ;

Attendu, au surplus, que la prétention de Frédéric Gobbe de continuer à tenir l'appelante exclue de la gestion, est susceptible de contestation sérieuse; qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un mandat ayant pour objet l'accomplissement d'un acte déterminé, en vue de l'intérêt commun des mandants et du mandataire; que la procuration conférée à Frédéric Gobbe des pouvoirs permanents, analogues à ceux qui, dans les sociétés anonymes, appartiennent au conseil d'administration; que de pareils pouvoirs sont, de leur nature, révocables lorsque le mandataire ne se conduit pas de manière à donner satisfaction aux mandants; que d'ailleurs, dans l'espèce, les parties n'ont pas stipulé que le mandat durerait aussi longtemps que l'indivision, sans que jamais l'appelante pût recouvrer l'exercice des droits qu'elle tient de sa qualité de copropriétaire ; que, dans ces conditions, en décidant que la révocation de la procuration serait inopérante, et, comme conséquence, que Frédéric Gobbe conserverait le pouvoir de gérer seul l'avoir commun sans être tenu de consulter l'appelante, l'ordonnance a statué sur le fond même du droit et a, contrairement à l'article 809 du code de procédure civile, fait préjudice au principal;

Attendu que, dans la requête qu'elle a adressée à M. le premier président de cette cour, le 1er février 1910, l'appelante, parlant de la gestion de son frère Frédéric, se plaint « d'avoir pour mandataire forcé celui qui veut la dépouiller de sa part » ; que ces expressions sont injurieuses et de nature à porter atteinte à la considération de Frédéric Gobbe; qu'alors même que les critiques formulées par l'appelante contre les procédés de son frère seraient fondées, on ne pourrait pas en déduire que celui-ci ait jamais eu l'intention de se conduire en spoliateur; qu'il convient donc d'ordonner la suppression de ce passage de l'écrit précité, conformément à l'article 1036 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. le premier avocat général Piolien, donnant acte aux intimés de leurs réserves et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, ordonne la suppression dans la requête adressée par l'appelante à M. le premier président le 1er février 1910, des mots : « qu'elle a pour mandataire forcé celui qui veut la dépouiller de sa part » ; met à néant l'ordonnance dont appel; émendant, dit que le juge des référés était incompétent pour connaître de la demande; déboute les intimés et les condamne aux dépens des deux instances... (Du 9 mars 1910. — Plaid. MMes Le Tellier, du barreau de Mons, et Edm. Van Bastelaer, du barreau de Charleroi.)

Observations. — Le mandat n'est pas révocable, lorsqu'il a été donné dans l'intérêt commun du mandant et du mandataire. Voir Laurent, *Droit civil*, t. XXVIII, n° 104; Pand. Belges, V° *Mandat* (contrat de), n°s 3571 et 3576; Beltjens, *Code civil*, art. 2004, n° 11; Fuzier-Herman, *Code civil*, art. 2004, n° 16; (Pand. fr., V° *Mandat*, n°s 1384 et suiv.; Dalloz, Rép., V° *Mandat*, n°s 451 et 459, et Suppl., n°s 169 et suiv.; Pont, *Petits contrats*, n°s 1140 et 1159; Aubry et Rau, § 416; Guillouard, n° 246; Baudry-Lacantinerie, n° 810; Huc, t. XII, *du Mandat*, n° 118; Tropl., *du Mandat*, éd. belge, p. 183, n° 719; Planiol, t. II, n° 2257; Cass. fr., 22 janvier 1868 (Dalloz, Pér., 1868, I, 168); Cass. fr., 6 janvier 1873 (Dalloz, Pér., 1873, I, 116); Bordeaux, 27 avril 1885 (Dalloz, Pér., 1886, II, 263); Cass. fr., 13 mai 1885 (Dalloz, Pér., 1885, I, 350); Cass. fr., 14 février 1891 (Dalloz, Pér., 1891, I, 197); Civ. Bruxelles, 29 juin 1892 (*Journal des Trib.*, 1892, col. 933, et *Pand. Pér.*, n° 1291).

Comparez : Pau, 26 novembre 1873 (Dalloz, Pér., 1874, V, 327); Civ. Charleroi, 24 mars 1883 (Pas., 1883, III, 291); Orléans, 31 juillet 1883 (Dalloz, Pér., 1885, II, 20); Cass. belge, 26 février 1885 (Belg. Jud., 1885, col. 353); civ. Anvers, 30 juin 1888 (Pas., 1889, III, 374; Civ. Bruges, 2 décembre 1889 (*Pand. Pér.*, 1890, n° 618; Gand, 17 mars 1891 (Pas., 1891, II, 298).

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. Benoidt, vice-président.

7 mars 1910.

Inscription de faux. — Recevabilité de l'action. Admissibilité des moyens de faux. — Relevance et pertinence des faits.

*L'action en inscription de faux reste recevable malgré l'abandon par les demandeurs en inscription de faux, de certains moyens de faux et de certaines articulations accessoires invoqués par eux à l'origine et retenus par le jugement admettant l'inscription de faux, si leur incrimination actuelle reste essentiellement la même et ne modifie en rien les éléments capitaux sur lesquels a porté l'articulation de faux.*

*Le tribunal a le droit de tenir pour établis tous éléments de fait et d'appréciation d'ores et déjà constants, reconnus ou non déniés.*

(De Ligne et consorts c. les époux Janowski.)

*Notice historique.* — Au début de 1902, la dame Janowska assignait les consorts de Ligne en reconnais-

sance de sa qualité d'enfant légitime. A l'appui de sa prétention, elle produisait un extrait de son acte de baptême inscrit sur les registres paroissiaux de la paroisse de Sainte-Thérèse à Budapest. Ce registre est subdivisé en colonnes : la première colonne contient les prénoms de l'enfant et sa qualité d'enfant légitime ou naturel ; la seconde, les noms et prénoms des parents : la troisième, le nom de la marraine : la quatrième, l'indication du prêtre ayant procédé au baptême.

Dans le cours de la procédure, la photographie de l'acte original lui-même fut produit et il fut constaté qu'après coup, le prénom de « Maria » avait été ajouté aux prénoms de Mélanie-Henriette donnés primitivement à la dame Janowska. De plus, l'acte portait comme noms du père : Linge, Henri. L'acte fut corrigé ultérieurement aussi et la particule « de » fut ajoutée devant le mot « Linge » et le mot « Ligne », au-dessus du mot « Linge ».

Les consorts de Ligne se sont inscrits en faux contre ces ajoutes matérielles subséquentes et contre la mention de légitimité inscrite dans l'acte.

M. le baron Van den Branden de Reeth, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

Il importe, au début de cet avis, de déterminer d'une façon nette et précise l'origine et la base de l'action principale, dont la procédure actuelle n'est qu'un incident, et de vous résumer dans leurs grandes lignes divers principes de droit qui, à mon sens, permettent de simplifier la solution à donner au litige actuel.

Par exploits des 24 et 25 janvier 1902, la défenderesse sur incident assignait les demandeurs actuels dans l'unique but de faire reconnaître par décision de justice sa qualité de fille légitime du prince Henri de Ligne et de Julia Lowe. Le seul document officiel qu'elle produisait à cet égard était un extrait, certifié conforme, de son acte de baptême délivré le 4 août 1880, par le curé desservant la paroisse de Sainte-Thérèse à Budapest.

Le 4 février 1904, les assignés s'inscrivaient en faux non seulement contre cet extrait mais, en outre, contre l'acte lui-même et contre la concordance — ou plutot à raison de la discordance — existant entre ces deux documents.

La procédure a été régulièrement suivie, les écrits incriminés de faux furent décrits et, aujourd'hui, il y a lieu pour vous d'examiner, indépendamment d'une fin de non-recevoir que nous apprécierons tantot, si les faits cotés comme preuve de l'existence du faux sont précis relevants et pertinents.

Du fait que l'acte de baptême lui-même vous est soumis par la production de sa photographie, l'intérêt de l'inscription de faux contre l'extrait devient sans utilité pratique. Si, en effet, il devait être décidé dans la suite de la procédure que l'acte de baptême lui-même est entaché de faux et que, par conséquent, il doit etre écarté des débats et tenu pour non avenu, les extraits délivrés suivront nécessairement le sort de l'acte principal.

Quant à moi, je reste convaincu, et je vais avoir l'honneur de vous le démontrer plus avant, que la procédure longue et difficile qui fut intentée était inutile, la loi n'exigeant pas l'inscription de faux pour certaines énonciations contenues dans les actes de l'état civil.

De ce qu'elle me paraît inutile, il ne s'ensuit pas qu'elle ne fut pas licite. En effet, l'article 214 du code de procédure civile est d'une portée générale et laisse la faculté à tout plaideur de s'inscrire en faux, soit pour faux matériel, soit pour faux intellectuel, contre n'importe quelle pièce produite par la partie adverse.

Les actes de l'état civil sont des actes authentiques et, comme tels, font foi jusqu'à inscription de faux, cela est incontestable. Mais il y a lieu de déterminer d'une façon précise ce qui constitue exclusivement l'authenticité de ces actes. Ces actes ne sont authentiques que pour les faits qu'ils ont pour mission de recevoir et de constater. D'une part, l'officier de l'état civil reçoit certaines déclarations, d'autre part, il fait personnellement des constatations.

Si, dans l'acte qu'il rédige, il mentionne faussement des déclarations autres que celles qui lui ont été faites ou s'il inscrit des constatations autres que celles qu'il a effectivement faites, ces altérations de la vérité porteront directement atteinte à l'authenticité de l'acte et pour les combattre une seule procédure sera possible : l'inscription en faux.

« C'est à l'officier public lui-même », dit Demolombe (t. I, p. 157, nº 160), « et non à d'autres que la loi accorde cette confiance par suite de laquelle l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux. Cette foi ne peut donc s'attacher qu'à son témoignage personnel, qu'à ce qu'il déclare avoir vu et entendu lui-même *de visu et auditu... ex propriis sensibus... ex certa conscientia...* » Et prenant comme exemple le cas même qui nous occupe, Demolombe examine dans son nº 320 la procédure à suivre dans le cas où l'acte de naissance attribue faussement le caractère d'époux légitimes aux parents de l'enfant déclaré. « Je puis », dit-il, « attaquer cet acte en soutenant que Pierre et Sophie ne sont pas effectivement mariés.... on avait d'abord prétendu que, même dans ce cas, je devais m'inscrire en faux. Mais on est d'accord aujourd'hui pour reconnaître que cette énonciation ne fait aucune preuve et que, dès lors, il n'est pas besoin de la combattre autrement que par une pure dénégation, que par une protestation absolue et péremptoire. En effet, ce n'est pas l'acte de naissance qui prouve le mariage des père et mère de l'enfant, c'est uniquement l'acte de célébration du mariage inscrit sur les registres de l'état civil et même, dans le cas particulier de l'article 197 où l'enfant est dispensé de le représenter, ce n'est pas son acte de naissance qui prouve sa légitimité, il suffit seulement qu'il n'y soit pas contraire ; or, il est évident qu'on n'a besoin ni d'inscription de faux ni d'aucun autre moyen contre un acte qui ne produit lui-même aucune preuve... En résumé, parmi les énonciations des actes de l'état civil, les unes font foi jusqu'à inscription de faux ; les autres font foi seulement jusqu'à la preuve contraire qui peut être entreprise sans inscription de faux ; les troisièmes enfin ne font aucune preuve. »

Cette théorie se trouve parfaitement résumée dans le répertoire de Dalloz, V° *Actes de l'état civil*, nº 396 : « Les conséquences sont faciles à déduire », dit cette étude en terminant. « D'une part, obligé de s'en rapporter à des témoignages étrangers, l'officier public n'est passible d'aucune poursuite de faux si les déclarations sont mensongères ; d'une autre part, la preuve des faits n'ayant pas l'appui du caractère officiel du fonctionnaire chargé de constater ceux dont il est témoin, la preuve contraire peut se faire autrement que par la voie de l'inscription de faux. »

A l'inverse du faux en matière pénale, où l'intention frauduleuse est toujours indispensable, l'inscription de faux en matière civile peut être admise, même en l'absence de cette intention frauduleuse spéciale. Les auteurs résument cette thèse en disant qu'en matière d'inscription de faux civil, le procès est fait à l'acte et non à la personne. La question d'ailleurs de savoir si le fait pour un comparant à l'acte de l'état civil de faire une fausse déclaration constitue un fait punissable, est sérieusement controversée.

Se fondant sur l'idée que l'acte de l'état civil n'a pas pour mission de recevoir et de constater authentiquement autre chose que les constatations personnelles de l'officier public, certains auteurs et la jurisprudence admettent que les fausses déclarations des comparants échappent à la vindicte publique. La Cour de Gand, chambre des mises en accusation, a décidé par son arrêt du 21 janvier 1869 qu'il n'y avait pas faux punissable dans le fait de celui qui, en présentant un enfant à l'officier de l'état civil, déclare que cet enfant est né de lui et de telle femme qu'il dit être son épouse légitime, bien qu'en réalité il ne soit pas marié avec elle. (Belg. Jud., 1869, col. 273.)

Ces observations générales qui, à première vue, semblent sortir un peu du cadre du procès actuel, ont cependant une importance sérieuse qu'il y avait lieu pour moi de vous signaler. En effet, le point de départ du procès actuel, et il ne faut point le perdre de vue, est une contestation de légitimité et non une question de filiation naturelle. C'est cette question de légitimité seule qu'il importe d'élucider, et c'est uniquement pour l'éclaircir que la procédure en inscription de faux doit être envisagée.

C'est pourquoi, à mon sens, les parties ont épilogué trop longuement sur la question des prétendues altérations matérielles. Admettons un instant que celles ci n'aient pas existé, le procès resterait entier. Ce n'est donc que le faux dit intellectuel qui, à l'heure présente, mérite de retenir notre attention. Et je m'explique immédiatement par quelques brèves considérations de droit.

Négligeons donc pour l'instant la question de légitimité. Jamais l'acte de naissance d'un enfant naturel n'est constitutif pour celui-ci d'une filiation quelconque. L'enfant naturel n'acquiert une filiation que par la reconnaissance formelle de son père ou de sa mère, soit dans l'acte de naissance, soit par un acte postérieur. Si l'officier de l'état civil mentionne dans l'acte le nom du père, sans la reconnaissance de celui-ci, cette mention est abusive et constitue le néant.

Comme vous le savez, il est de tradition constante d'inscrire le nom de la femme qui a donné le jour à un enfant naturel ; mais vous savez aussi qu'à défaut de reconnaissance ou d'autres éléments extrinsèques, cette mention ne constitue même pas un commencement de preuve par écrit pour permettre d'établir la filiation de l'enfant naturel. Peu importe, dès lors, que l'acte qui nous occupe aujourd'hui mentionne exactement ou non l'identité du prétendu père de la défenderesse sur incident, si la question de légitimité n'était pas en jeu (celle-ci étant résolue négativement, l'acte produit ne pourrait etre invoqué contre les membres de la famille de Ligne, alors même qu'il porterait non seulement les nom et prénoms du père, mais encore sa qualité princière et tous autres éléments de nature à déterminer, sans doute possible, son intégrale identité.

Il pourrait en résulter tout au plus une obligation morale pour les descendants du prince de Ligne, mais cette situation ne peut créer aucun lien juridique entre eux et la dame Janowska, comme il n'en aurait créé aucun entre leur auteur et sa prétendue fille naturelle. Cette observation était nécessaire à raison de l'argument de sentiment que la défenderesse a tenté de faire valoir en faisant appel à votre cœur et à votre conscience. Il importe de vous signaler à cet égard l'indigence du dossier de la partie Bihin. A part la déclaration de la dame Janowska, disant dans l'acte du 26 janvier 1881 : « comme dans la suite, mon père Henri de Ligne de son vivant m'a élevée à ses propres frais suivant mon état et qu'au moment de mon mariage il m'a établie suivant mon état, » vous ne trouverez ni une lettre, ni un indice quelconque permettant de supposer cette allégation comme exacte.

La défenderesse et sa mère, Julia Löwe, nous apparaissent comme personnes trop avisées pour ne pas avoir conservé, si elles les avaient eus, tous documents pouvant établir ultérieurement la continuité des rapports ayant existé entre le prétendu père, la mère et la fille, et établir ainsi une sorte de possession d'état d'enfant naturelle.

Quand Julia Löwe mourut, le 18 avril 1865, sa fille n'avait pas quinze ans. Et, chose singulière, le premier document certain qui nous soit produit est l'acte du 26 janvier 1881, passé près de dix ans après le décès du prince Henri de Ligne, décédé à Belœil, le 27 novembre 1871.

Depuis la naissance de Mélanie-Henriette jusqu'au 26 janvier 1881, donc pendant une période de trente années, nous nous trouvons devant le vide le plus complet au point de vue des renseignements utiles à l'existence de la défenderesse, si ce n'est son mariage, avenu le 1er juillet 1871, sous le nom de Mélanie Löwe et après la procédure dont nous aurons un mot à vous dire tantôt.

Mais voilà qu'un jour peut-être la gêne est entrée dans le ménage. La jeune femme s'est souvenue de sa mère berçant ses premières années au rythme doux des chansons slaves, et lui révélant, comme en un conte de fées, qui était son père. Elle fit des recherches, se fit délivrer, le 4 août 1880, l'extrait de son acte de naissance. Elle s'en fit une arme pour convaincre ceux auprès desquels elle tentait de justifier ses revendications et, cinq mois après, elle signait l'acte du 26 janvier 1881, dont la portée est énorme au point de vue de la question de légitimité que les tribunaux ont à trancher.

Semblable convention, vous a-t-on dit, est radicalement nulle comme constituant une transaction sur une question d'état. Cela n'est pas exact, si on admet la réalité de l'erreur commise. Une personne sachant que, par suite de fraude ou d'erreur matérielle, elle a été mentionnée comme enfant légitime, alors qu'elle ne l'était pas, peut consentir de son plein gré à toutes rectifications utiles. L'intérêt et la sécurité des familles l'exigent ainsi. D'ailleurs, nous l'avons vu, semblables mentions dans les actes de l'état civil ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

Ce que l'ordre public doit défendre, c'est que, sans preuve contraire, pour une question d'intérêt quelconque, une personne renonce à son état tel qu'il est établi par des actes de naissance ou de mariage. Dès lors, si les demandeurs sur incident viennent à faire supprimer la mention de légitimité qui nous occupe, l'acte du 26 janvier 1881 aura pleine valeur et ne pourra être discuté ni au point de vue moral ni au point de vue juridique.

*Recevabilité de l'action telle qu'elle se présente aujourd'hui.* Comme le constate expressément le jugement du 5 juillet 1906, les demandeurs sur incident se sont inscrits en faux contre l'extrait délivré le 4 août 1880, contre l'acte original lui-même et contre la non-conformité existant entre ces deux actes. Il importe de vous rappeler les termes mêmes du jugement :

« Attendu, dit-il, que les consorts de Ligne articulent à l'appui de la demande que, dans l'acte original, le prénom de *Marie* attribué à la défenderesse, toutes les énonciations relatives au prétendu père de l'enfant baptisé et l'indication de la légitimité figurée par un trait vertical tracé dans une colonne *ad hoc*, sont d'une autre encre que celle du surplus de l'acte et ont été ajoutés postérieurement à la rédaction du dit acte ; que l'extrait représenté par la défenderesse ne reproduit pas la double mention du nom du père qui se remarque dans l'original, et que l'indication de légitimité qui s'y trouve inscrite en toutes lettres n'est pas conforme au contenu du dit original ;

« Attendu que ces faits, dont l'exactitude est en très grande partie reconnue par la défenderesse, sont de nature, pris en eux-mêmes et sans qu'il soit nécessaire d'en rapprocher les circonstances que les demandeurs invoquent pour en fortifier la valeur, à faire douter sérieusement de la sincérité de l'acte litigieux et rendent vraisemblable l'existence du faux allégué ; qu'ils revêtent le caractère de relevance voulue et que la vérification de leur exactitude présente le plus grand intérêt, quant à la solution de l'instance liée entre parties, tendant à voir reconnaître à la défenderesse la qualité de fille légitime de feu le prince Henri de Ligne ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il y a lieu d'accueillir les conclusions des consorts de Ligne ;

« Par ces motifs, admet l'inscription de faux ... »

Comme vous le savez, ce n'est qu'ultérieurement que la photographie de l'acte original put être produite, et il résulta de cet examen que certaines erreurs matérielles se sont produites dans les allégations des défendeurs à l'appui de leur demande en inscription de faux.

La partie Bihin se base sur ces erreurs pour soutenir que l'action est aujourd'hui non recevable. L'articulation de faux n'ayant pas les mêmes caractères aujourd'hui qu'à l'époque où les premiers griefs furent formulés.

Vous estimerez que ce moyen n'est pas fondé. Pour le faire rejeter, il me suffirait de vous dire que le caractère principal de l'incrimination est resté le même, parce qu'il porte sur le faux intellectuel dont les prétendues altérations matérielles ne seraient que l'accessoire et le corollaire. Les consorts de Ligne ont toujours soutenu, et se sont de ce chef inscrits en faux, que la mention de légitimité, qu'elle soit inscrite en toutes lettres ou indiquée seulement par un

trait vertical, était le résultat d'une erreur ou d'une fraude. A ce point de vue, essentiel et capital, la situation est la même que lors de l'inscription en faux et lors de votre jugement du 5 juillet 1901. C'est donc à tort que la défenderesse articule dans ses conclusions signifiées que « l'inscription de faux, telle qu'elle se présente actuellement, diffère *essentiellement* de celle qui a été admise par le tribunal ».

Mais examinons plus avant les griefs de la défenderesse.

Les demandeurs auraient invoqué le caractère frauduleux des adjonctions *de* et *Ligne* au mot *Linge* et reconnaîtraient aujourd'hui que ce caractère frauduleux aurait disparu. La partie De Bleser invoque uniquement, en effet, l'absence d'autorisation pour faire les corrections critiquées.

Comme je vous le disais dans mes observations générales, le caractère frauduleux n'est pas une condition indispensable à l'inscription de faux. Le procès est fait à l'acte et non à la personne. Il paraît établi que ces corrections matérielles furent faites par le prêtre ayant qualité d'officier public, mais l'idée de fraude ne doit pas, de ce chef, être définitivement écartée. Sur les instances de qui, sur la production de quels documents le prêtre a-t-il fait ces corrections? A-t-il ou non été induit en erreur? Nous n'en savons rien.

« Les demandeurs, sur incident », continuent les conclusions, « affirmaient que toutes les énonciations relatives au prénom du père étaient d'une encre différente que le reste de l'acte et avaient été ajoutées postérieurement; or, aujourd'hui cette articulation générale est abandonnée et est restreinte aux deux mots *de* et *Ligne* ». Cela est exact, mais encore une fois n'épiloguons pas sur les mots. Contre quoi les demandeurs se sont-ils toujours inscrits en faux? C'est contre une ajonte quelconque tendant à indiquer une identité complète entre leur auteur et la personne indiquée dans l'acte. Peu importe qu'au moment de la rédaction de celui-ci ou postérieurement, on y ait inscrit les mots *Linge Henri* ou tout autre; ce qu'ils estimaient et estiment encore faux, c'est l'inscription après coup des mots *de Ligne*. Ceux-ci n'étant pas ajoutés ou n'ayant jamais existé, l'acte ne pourrait jamais leur être opposé.

Il est exact encore que le grief tiré de l'absence de signature est abandonné. L'action n'en reste pas moins recevable. Les demandeurs se bornent à la restreindre en renonçant à un moyen accessoire qu'ils ont reconnu non fondé.

« Enfin et surtout, » disent les conclusions, « les demandeurs, s'attaquant directement à la partie essentielle de l'acte, articulaient que la qualité d'enfant légitime était indiquée par un trait vertical dans une colonne *ad hoc* ». Cette erreur est évidente et provient de ce que cette mention se trouvait indiquée par un trait vertical dans un extrait, certifié conforme, qui fut soumis au cours de la procédure aux demandeurs. N'ayant pas l'acte original sous les yeux, ils en ont inféré que les indications matérielles étaient semblables dans l'original et dans l'extrait.

Les extraits d'actes de l'état civil se délivrent sur des formules imprimées d'avance. Aussi il n'y a jamais d'identité *matérielle* entre les originaux et les extraits. Dans le cas qui nous occupe, les formules portent une double colonne, l'une surmontée du mot *legitime*, l'autre du mot *illegitime*. Celui qui délivre l'extrait se borne à mettre un signe distinctif dans l'une ou l'autre des colonnes, selon qu'il s'agisse d'un enfant né en mariage légitime ou d'un enfant naturel, et naturellement, dans ce cas, ne songera à contester la concordance entre l'original et l'extrait. Il est exact aussi que les demandeurs ont articulé que ce trait vertical dans l'acte lui-même était d'une autre encre. Ce fait a été reconnu inexact lors de la production de la photographie de cet acte.

L'action se trouve donc restreinte, mais encore une fois on ne peut pas la déclarer non recevable, puisque sa portée essentielle portant sur le faux matériel consistant à établir l'identité du père, ci sur le faux intellectuel consistant à mentionner une légitimité inexistante, reste aujourd'hui intégralement la même.

*Pertinence et relevance des faits. Faculté des tribunaux.* — L'action étant déclarée recevable, l'inscription en faux se trouve donc nettement délimitée comme suit : 1° faux matériel par l'insertion après coup des mots *Maria, de* et *Ligne* dans l'acte ; 2° faux intellectuel par la mention abusive, au moment de la rédaction de l'acte, de la qualité d'enfant légitime attribuée à l'enfant baptisée le 21 janvier 1850.

A l'appui de leurs soutenements, les demandeurs articulent une série de faits, qu'ils déclarent pertinents et relevants et dont ils offrent subsidiairement la preuve. Mais il importe d'attirer spécialement votre attention sur leurs conclusions principales qui s'expriment ainsi : « Plaise au Tribunal donner acte aux demandeurs de ce que la défenderesse reconnaît l'exactitude de tous les faits articulés pour être ensuite conclu comme de droit. » J'ai jugé indispensable de rechercher quels étaient exactement vos pouvoirs à cette phase de la procédure. Les PANDECTES BELGES (*V° Incident-faux*) nous donnent nettement la solution de cette question, en disant, n° 251 : « Le tribunal peut s'arrêter à l'un des partis suivants : 1° ou bien rejeter la demande si aucun moyen ne lui paraît admissible ; 2° ou bien proclamer immédiatement l'existence du faux, si elle est certaine à ses yeux ; 3° ou enfin ordonner la preuve des moyens proposés s'il les juge admissibles mais qu'ils ne soient pas encore démontrés. La jurisprudence et la doctrine reconnaissent en cette matière le pouvoir discrétionnaire des tribunaux, tant pour admettre ou rejeter la preuve offerte que pour déclarer immédiatement la fausseté ou la sincérité de la pièce attaquée, et leurs décisions ne sont pas susceptibles d'être contrôlées par la cour de cassation. »

Voilà qui est clair et formel.

J'estime quant à moi que vous pouvez, dès à présent, usant de cette faculté absolue et en toute connaissance de cause, à la lumière de tous les éléments des dossiers, décider *hic et nunc* de l'existence du faux matériel et surtout en apprécier les conséquences juridiques.

Si vous admettez que le faux matériel est indiscutable, si vous admettez logiquement que les mentions doivent être tenues pour nulles et non avenues, l'acte de la défenderesse ne sera plus désormais que l'acte de naissance de Melanie-Henriette, enfant légitime de Linge, Henri et de Löwe, Julia.

La conséquence juridique qui en découlera, c'est qu'elle n'aura plus de titre certain pour se faire reconnaître comme fille légitime de De Ligne, Henri et de Löwe, Julia. Il serait ainsi fait bref procès sans devoir recourir aux enquêtes et expertises sollicitées.

Me voici donc au cœur des débats et il importe que je vous justifie minutieusement et dans tous ses détails l'argumentation que je me propose d'exposer à l'appui de mon soutenement. Cet examen comportera une question juridique, d'autant plus intéressante qu'elle touche au droit international, et une question de fait, celle-ci ne présentera pas de difficulté à raison de la reconnaissance formelle par la partie Bibin de l'existence matérielle des altérations subies par l'acte après sa rédaction.

*Foi due aux actes de l'état civil* — Vous connaissez les rigueurs et les exigences de notre code civil pour la tenue des registres de l'état civil. Multiples sont les garanties dont ce service important est entouré ; il s'exerce sous la surveillance constante du parquet et l'officier public est passible d'amendes et de dommages-intérêts en cas d'infractions à ces rigoureuses prescriptions. Spécialement, pour éviter toute adjonction ou toute altération ultérieure, il leur est imposé d'inscrire les actes de suite, sans aucun blanc, de faire approuver et signer les moindres ratures et renvois, de n'y mentionner aucune abréviation (art. 42, c. civ.). Nulle rectification, fût elle purement matérielle, n'est permise après coup, et pour modifier un acte de l'état civil il faut un jugement du tribunal.

Pareilles mesures s'imposaient, n'est-il pas vrai, à raison de l'importance capitale des registres de l'état civil dont doivent dépendre l'état des personnes, leur filiation, l'existence même d'une société bien organisée. Il est stupéfiant de constater qu'il a fallu tant d'années pour aboutir à une indispensable réglementation, et l'on reste rêveur en voyant combien, à une époque si rapprochée de la nôtre, rudimentaires sont des registres comme celui qui nous occupe. Point de témoins aux actes, point d'attestations formelles de l'officier de l'état civil ; de simples colonnes où les blancs permettent toutes les adjonctions possibles, point de signature de l'officier public. En un mot, absence absolue de sécurité et de garantie.



On nous a dit, il est vrai, qu'en Hongrie les prêtres chargés de la tenue des registres baptismaux tenant lieu de registres d'actes de naissance, sont obligés de s'entourer de tous renseignements nécessaires, notamment, en cas de légitimité, de se faire produire la preuve du mariage. Mais les faits de la cause nous démontrent combien cette obligation était peu observée à la paroisse de Sainte Thérèse, puisque nous voyons, à la date du 27 janvier 1851, une jeune Ilka mentionnée comme fille légitime d'un sieur Axer Kenob, alors qu'elle n'était qu'une enfant naturelle, puisqu'elle fut légitimée le 8 mars 1851 par le sieur Wieland, Joseph. N'est-il pas évident qu'au moment du baptême, aucun acte de mariage n'a été produit pour établir la prétendue légitimité de cet enfant?

Plus les registres sont rudimentaires, plus il est indispensable d'exiger la preuve de l'accomplissement des règlements imposés pour la tenue de ces registres. A cet égard, nous trouvons des indications précieuses au dossier des demandeurs. Ce ne sont évidemment pas des textes de loi, puisque le pouvoir civil n'avait pas à s'immiscer dans la tenue des registres paroissiaux soumis au contrôle des autorités ecclésiastiques; mais ce sont des données certaines qui vous démontrent que le principe qui a inspiré les dispositions du code civil français, inspirait aussi la réglementation religieuse hongroise. Ce principe est la défense formelle de faire n'importe quelle adjonction, quelle correction, quelle modification dans les registres sans l'assentiment formel de l'autorité supérieure, ne les permettant qu'après une sérieuse enquête et sur le vu de documents probants. Comme preuve, nous avons d'abord le feuillet 153 lui-même des registres de baptêmes de l'année 1850, où nous constatons que deux modifications ont été apportées dans les actes après autorisation de l'évêque compétent. Nous avons ensuite l'étude du professeur Aschenbrier Antal sur les registres paroissiaux, où nous lisons que : « 1° le desservant ne peut pas apporter des corrections aux inscriptions sans autorisation de l'évêque ; 2° le fait que des erreurs ont été commises dans les inscriptions ou que des détails ont été complètement omis, doit être prouvé ; alors seulement l'évêque ou son consistoire ordonnent la correction ; 3° le processus est le suivant : lorsqu'une erreur ou une omission est découverte, le curé en fait part à l'évêque ou au consistoire, en spécifiant tous les arguments susceptibles de prouver l'erreur ou l'omission et il sollicite l'autorisation de la corriger ; 4° il joint à sa requête le texte exact de l'inscription telle qu'elle figure dans le registre. L'inscription originale est reproduite à l'encre noire ; les corrections proposées sont indiquées sur la même pièce à l'encre rouge ; 5° les arguments à faire valoir devant l'évêque ou le consistoire pour prouver l'erreur diffèrent évidemment suivant le cas ; 6° en règle générale, on se borne à la citation du texte original chaque fois que l'erreur ressort de ce texte lui-même. Lorsque la reproduction du texte original ne suffit pas, d'autres preuves sont nécessaires. Par exemple — et ici j'attire toute votre attention — 7° quand un nom de famille est erronément inscrit, on devra produire le certificat de baptême du père de la personne inscrite, ou, à défaut, le certificat de mariage de ses parents, ainsi qu'un certificat d'identité de la personne visée, émanant des autorités locales. »

L'avocat Schmidt qui produit ce texte ajoute : « Il ressort des passages cités que le curé du VI^e^ arrondissement de Budapest n'était pas autorisé à opérer les corrections et les additions postérieurement effectuées par lui, sans une autorisation épiscopale subordonnée elle-même à une enquête préliminaire. »

Voilà la théorie. Dans la pratique, nous voyons l'avocat Schmidt signaler dans sa lettre du 27 septembre 1907, qu'il lui est arrivé par exemple de faire corriger le *nom de baptême* d'une mère et que, pour ce faire, il lui a fallu le consentement de l'évêque de Zatmar.

Dans l'espèce, aucune preuve d'autorisation, aucune preuve d'enquête préalable, rien que le bon plaisir d'un curé manquant au plus élémentaire de ses devoirs, d'autant plus que les documents de la cause semblent démontrer que cette correction a été faite plus d'un an après l'inscription de l'acte. La date de la correction importe peu d'ailleurs, elle se serait produite huit jours après la rédaction originale que l'argument resterait le même. Un acte de l'état civil est chose sacrée et personne ne peut plus y toucher sans autorisation préalable.

J'attire votre attention sur l'attestation délivrée le 7 juin 1901 par le curé Stieber, pasteur de la paroisse de Sainte-Thérèse. Ce n'est évidemment pas lui qui a fait la correction incriminée, il suffit de comparer les écritures. Ce ne peut donc être qu'un de ses prédécesseurs, alors il ne sait rien de personnel, ou bien un de ses vicaires vivant encore en 1901. Dans ce cas, on pourrait soutenir que la correction serait récente et plus elle sera récente, moins elle offrira de garanties.

Ce qui vous frappera à cet égard, c'est que le curé Stieber dit : « les corrections ont été faites d'une façon légale par le curé même qui était et *est* chargé de la rédaction des matrices... » Cet indicatif présent semble indiquer que le correcteur est encore vivant. Pourquoi ne le nomme-t-il pas, pourquoi ne dit-il pas sur le vu de quelles pièces il s'est cru autorisé à pouvoir faire les changements critiqués, pourquoi ne précise-t-il pas la date?

Au point de vue de la date, il me paraît évident que la correction a dû être faite après le 31 décembre 1850, puisqu'il résulte d'une déclaration formelle de l'autorité municipale de Budapest, que cette correction ne se trouve pas mentionnée dans le double déposé à la municipalité.

Une démarche a donc été faite près du curé. La personne qui l'a faite avait, n'est-il pas vrai, un intérêt capital et a dû attirer l'attention spéciale du curé sur cet intérêt. Il est donc inadmissible qu'ayant le double sous la main, le curé n'ait pas immédiatement fait les corrections dans ce double. Vous pouvez donc décider avec certitude que les mots « Maria » et « De... Ligne » ont été ajoutés après coup, d'une autre main, d'une autre encre et au moins un an après la confection de l'acte.

Par quoi ces adjonctions sont-elles justifiées? Par rien. Quel sera désormais leur sort? La question ne manque pas d'être complexe et délicate.

Si les adjonctions sont mensongères ou frauduleuses, il n'y aura pas de difficultés : le faux sera matériel et intentionnel et les mentions ajoutées seront radicalement nulles. Si l'auteur en est connu et si les délais de la prescription ne sont pas écoulés, mon office aura le droit et le devoir d'intervenir.

Mais si les adjonctions sont seulement injustifiées sans idée de fraude, si elles reposent sur une simple erreur, le résultat pratique sera le même. En vertu de la foi à donner aux actes, le tribunal devra décider qu'elles sont inexistantes, qu'elles doivent être supprimées et que l'acte devra être, pour employer une expression juridique, restituer dans son pristin état. Comment, en effet, baser la grave question de filiation et de preuve de légitimité sur un acte auquel des adjonctions ont été faites sans aucune justification suffisante?

Enfin, troisième hypothèse, qui est celle soutenue par la défenderesse, la correction faite dans un acte peut être la rectification d'une erreur première, rectification rétablissant la situation vraie et à laquelle il ne manquerait qu'une formalité judiciaire ou administrative pour lui donner pleine valeur. Dans ce cas, évidemment, il ne peut être question de faux, soit matériel, soit intellectuel, puisque le faux est par essence une altération de la vérité.

A l'appui de cette hypothèse, la défenderesse invoque une série d'arguments extrinsèques, parmi lesquels je relève

spécialement sa possession d'état, tout au moins d'enfant naturelle du prince Henri de Ligne et la reconnaissance indirecte de cette situation par les ayants droit de leur père.

Au point de vue de cette possession d'état, nous nous trouvons en présence d'une véritable pétition de principes, puisque toute l'argumentation de la défenderesse, puisque tous les actes de sa vie privée sont exclusivement basés sur les données de son acte de baptême aujourd'hui critiqué. Comme je vous le disais tantôt, elle ne produit ni une lettre ni un document quelconque émanant de son prétendu père, pas d'attestations d'envoi de fonds, nul renseignement sur son éducation. On peut donc dire que c'est gratuitement et sans preuve qu'elle affirme dans l'acte de 1881 que son père l'aurait élevée à ses frais et selon son état et qu'au moment de son mariage, il l'aurait établie selon son état. Au contraire, tous les éléments du dossier démontrent que le prince Henri de Ligne n'est intervenu en rien au moment du dit mariage. Qu'il me suffise de vous rappeler à cet égard l'autorisation délivrée par le tribunal pupillaire, et l'acte de mariage lui-même qui constate que Melanie-Henriette-Marie LOWE, fille de Julia Lowe, épouse, le 1er juillet 1871, Constant Janowski.

On a parlé de rectifications d'actes de l'état civil et on a reproché aux demandeurs de ne pas avoir suivi cette procédure. Pourquoi la défenderesse n'a-t-elle pas fait rectifier son acte de mariage lui supprimant la qualité d'enfant légitime à laquelle elle affirme avoir droit?

Si, d'ailleurs, nous remontons plus haut, nous constatons que, le 3 mars 1861, Bauer, le second mari de Julia Lowe, accepte la tutelle de Melanie-Henriette — et pas Marie — Ligne et pas « de Ligne ». C'est tutelle n'était pas nécessaire si l'enfant était légitime. Il est d'ailleurs un détail piquant de moralité à relever, c'est que Bauer accepte également la tutelle d'une jeune Olga Lowe, qui nous apparaît comme autre enfant naturelle de Julia Lowe, enfant née soit avant son mariage avec Melchior, soit pendant le veuvage ayant suivi la mort du dit Melchior, son premier mari. Il est vrai que la décision du tribunal pupillaire nommant le docteur Lubinski tuteur de la défenderesse en vue de son prochain mariage, porte la mention « de Ligne-Lowe », mais ce fait résulte uniquement de ce que, devant ce tribunal, fut représenté un extrait semblable à celui contre lequel les demandeurs se sont inscrits en faux.

La même équivoque a été l'origine de la prétendue reconnaissance des demandeurs et des secours et transactions auxquels ils ont consenti. Un jour, une étrangère s'est présentée devant eux avec un acte faisant foi jusqu'à preuve contraire sur certains points, et jusqu'à inscription de faux sur certains autres.

Croyant dans une certaine mesure à la réalité des allégations produites, influencés par un acte qui devait faire impression sur eux, se croyant liés par une obligation morale et dans le but d'éviter un scandale inutile et pénible, ils ont accepté d'entrer en pourparlers et d'aboutir à un arrangement amiable. Nul ne peut songer à leur en faire grief. Mais de là à conclure à une reconnaissance formelle pouvant éventuellement créer un lien juridique quelconque, il y a de la marge.

Ces faits se passent d'ailleurs trente années après la naissance de la défenderesse.

De ce faisceau d'arguments, ne faut il pas conclure que la défenderesse est en défaut de justifier à suffisance de droit du bien fondé des rectifications faites après coup? Nous nous trouvons donc dans la seconde des trois hypothèses que je vous signalais à l'instant et vous déciderez, si vous partagez ma manière de voir, que les mentions additionnelles critiquées doivent être tenues comme nulles et inexistantes, et que l'acte ne peut être invoqué au procès qu'avec les seules mentions « Melanie-Henriette » et « Linge Henri ». Si vous deviez en décider autrement et si, adoptant la thèse de la défenderesse, vous estimiez que ces ajoutes correspondent à la réalité, l'acte produit resterait au procès tel qu'il est produit. Il en résulterait que les noms donnés au père étaient de Ligne-Linge, Henri, mais le problème en demeure entier, puisque le point principal de la discussion ne peut être éludé par la mention ou par l'adjonction abusive du nom du père d'un enfant naturel non reconnu par celui-ci.

Ce point principal est la question de légitimité.

Il ne s'agit plus ici, comme on l'avait cru au début, d'une adjonction matérielle après coup, soit par l'ajoute du mot « tôrvenyer », soit par le fameux trait vertical dont on vous a parlé. Il s'agit exclusivement du faux intellectuel. Ce faux existera s'il y a fraude ou erreur. Il n'existera pas s'il correspond à la réalité.

Au point de vue de notre droit belge qui est le seul à appliquer dans l'espèce, puisque la défenderesse revendique sa qualité de Belge comme étant fille légitime d'un Belge et que, dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer la règle *locus regit actum*, cette réalité clisive de tout faux pénal ou civil ne peut s'établir que de deux façons : 1° par la production de l'acte de mariage des parents ; 2° par la possession d'état d'enfant légitime, si l'acte de mariage ne peut être reproduit. C'est le cas de l'article 197 du code civil, qui admet à bon droit une présomption en faveur de celui qui a toujours été considéré comme enfant légitime, et qui se trouve dans l'impossibilité de reproduire l'acte de mariage de ses parents.

Dans l'espèce qui nous occupe, la défenderesse est en défaut de nous reproduire l'acte de mariage de ses parents. Aussi, tous ses efforts doivent uniquement tendre à vous démontrer l'existence de sa prétendue possession d'état d'enfant légitime.

Encore une fois, j'estime que vous avez tous les éléments nécessaires pour apprécier *hic et nunc* le bien ou le mal fondé de cette prétention. Je crois vous avoir démontré combien, à mon sens, la possession d'état d'enfant naturelle était précaire à défaut de reconnaissance formelle d'une paternité quelconque par le prince Henri de Ligne. Tous les arguments que j'ai fait valoir à cet effet acquièrent une double valeur contre la prétendue possession d'état d'enfant légitime invoquée par la défenderesse. En y revenant, je me vois obligé à quelques redites mais je tâcherai d'être aussi bref et concis que possible.

Le premier argument à faire valoir contre la possibilité d'un mariage légitime a son fondement dans l'invraisemblance. Un jeune prince servant à l'étranger, loin de sa famille, n'est généralement pas hanté par des idées matrimoniales. Sa jeunesse, la fougue de son tempérament l'entraînent à la vie facile et aux amours passagères; il s'éprend d'une jeune actrice; pendant quelques semaines, ils unissent leurs existences et puis chacun se quitte pour d'autres destinées. C'est une histoire peu morale mais c'est l'histoire de tous les temps. On a vu, il est vrai, de jeunes Don Juans forcés par une famille justement offensée d'épouser des jeunes filles séduites et trompées. Mais ici on ne nous fournit aucun élément de fait à l'appui de semblable hypothèse. Au lieu de cela, nous voyons Julia Lowe, allant s'accoucher à Budapest, le 9 décembre 1849, ville qui n'était pas sa résidence actuelle et la digne Standi Barbala, mentionnée à l'acte de naissance comme marraine, ne me paraît autre que l'accoucheuse ayant prêté ses soins à la jeune mère.

Moins de dix mois après, soit le 31 septembre 1850, le prince Henri de Ligne épouse la princesse de Talleyrand-Périgord. N'il était légitimement marié avec Julia Löwe, n'était-il pas le dernier des misérables, en révolte ouverte avec toutes les lois divines et humaines? Ne s'exposait-il pas, à un moment où toutes les preuves pouvaient être produites contre lui, aux poursuites infamantes pour bigamie?

Admettons par hypothèse ce comble de cynisme et cette audace imprudente, ce que nous ne pouvons admettre, c'est l'attitude de Julia Lowe. Cette jeune fille de 17 ans à peine a su faire la conquête d'un prince charmant, un mariage légitime a fait d'elle une princesse de Ligne, cette union se trouve scellée par la naissance d'un enfant et voilà que peu d'années après, dans le courant de 1856, elle renonce de gaîté de cœur à tous ses droits pour épouser un petit



acteur inconnu : le sieur Melchior. Celui-ci meurt et, le 1er octobre 1860, elle épouse Bauer. La voilà trois fois infidèle. Olga Löwe en est la preuve vivante, et deux fois bigame alors que son intérêt capital lui prescrit de revendiquer hautement ses prérogatives princières.

Et que la défenderesse ne vienne pas soutenir que le prince Henri de Ligne avait définitivement disparu de l'existence de sa mère, puisqu'elle affirme — gratuitement, nous l'avons vu — que son père aurait toujours pourvu à son éducation et à son entretien suivant son état. Jusqu'à sa mort, survenue en 1865, Julia Löwe aurait donc toujours connu l'existence réelle de celui qu'on prétend aujourd'hui avoir été son mari.

Tout cela n'est-il pas significatif et ne suffirait-il pas à renverser définitivement la vague prévention d'un mot ajouté machinalement par un curé distrait dans un acte de baptême? Cette distraction lui était d'ailleurs coutumière, puisqu'il verse deux ou trois jours après dans la même erreur à propos de la petite Ilka.

Mais à coté de ces présomptions déjà si précises, d'autres éléments peuvent être victorieusement invoqués. Ils sont négatifs vis-à-vis de la défenderesse et positifs en égard aux demandeurs

Melanie Janowska est dans l'impossibilité de nous produire un seul acte officiel, en dehors de son acte de baptême critiqué, où la qualité de fille légitime lui soit attribuée. Même en dehors de tout acte officiel, elle est en défaut de fournir une preuve quelconque donnant raison à la mention incriminée

Le 3 mars 1861, Bauer accepte la tutelle de Melanie Ligne. Si celle-ci était fille légitime, il ne fallait pas de nomination de tuteur. Je suppose que le tuteur précédent était Melchior. Il eut été intéressant d'avoir le procès-verbal de sa nomination.

Le 1er juillet 1871, Mélanie se marie. On va, n'est-il pas vrai, se conformer à son acte de baptême, on va demander le consentement du père légitime, puisque celui-ci entend en vue de son mariage l'établir suivant son état? Que non pas.

Le 15 septembre 1862, Bauer le tuteur est mort, mais Julia Löwe est encore là pour faire valoir tous les droits de sa fille. Du père il n'est pas question et, le 15 décembre 1870, la juridiction pupillaire nomme le docteur Lubinsky comme tuteur de « Melanie De Ligne Lowe ». Encore une fois, si elle était incontestablement fille légitime de deux parents vivant encore tous deux, cette nomination de tuteur était sans objet. Mais nous avons plus encore. Nous avons un acte authentique et officiel à opposer à celui qu'invoque la défenderesse. C'est son acte de mariage lui-même où il est mentionné que Melanie-Henriette-Marie Löwe, fille illégitime de Julia Löwe, épouse Constant Janowski. Ne peut-on pas dire avec raison que moralement comme juridiquement il ne reste rien de la présomption de légitimité tirée de l'acte de baptême, présomption qui, nous l'avons vu, peut être renversée par la preuve contraire.

Enfin, nous avons l'aveu même de la défenderesse, aveu consigné dans l'acte du 26 janvier 1881. A cette époque, Melanie Janowska a trente ans, elle est dûment assistée par son mari, fonctionnaire de l'état, elle est loin de la Belgique et des influences qu'on pourrait exercer sur elle. Et voilà qu'elle comparaît devant un notaire et reconnaît formellement que la mention de légitimité inscrite dans son acte de baptême est une erreur, attendu que ses parents n'ont jamais été mariés. Nous la voyons d'ailleurs garder la même attitude dans l'avenir, confirmer cette déclaration dans diverses lettres et notamment dans celle du 22 décembre 1897.

On peut donc dire, avec certitude de ne pas se tromper, que la défenderesse ne justifie pas et ne saurait justifier de la possession d'état d'enfant légitime. Puisqu'elle ne produit pas l'acte de mariage de ses parents et puisque tous les éléments du dossier démontrent que l'acte de baptême contient une erreur manifeste, on peut dire que le procès est jugé.

Je me résume en reprenant les conclusions principales des demandeurs. Ils sollicitent qu'il leur soit donné acte de ce que la défenderesse reconnait l'exactitude de tous les faits articulés pour être ensuite conclu comme de droit.

Je vous rappelle la faculté que la doctrine et la jurisprudence vous laissent en matière d'inscription de faux. Vous pouvez, à cette phase-ci de la procédure, décider *hic et nunc* que le faux est établi. En ce qui concerne les adjonctions matérielles, vous pouvez évidemment dire qu'elles sont d'ores et déjà établies, mais, à raison des trois hypothèses que je vous indiquais tantôt, vous pourriez estimer qu'il y a lieu d'inviter à conclure comme de droit.

En ce qui concerne le faux intellectuel, il n'en est pas de même, puisque pour rechercher son existence, vous devez apprécier le fond même du débat.

En décidant que cette altération de la vérité est établie, vous terminez en fait le litige, car vous devrez décider que la mention de légitimité doit être considérée comme inexistante et comme nulle.

Si vous estimiez, au contraire, que votre religion n'est pas suffisamment éclairée, vous admettriez les demandeurs à la preuve sollicitée par eux. Au point de vue de la pertinence et de la relevance des faits, la jurisprudence vous invite en cette matière à vous montrer très large dans l'appréciation des faits cotés. Je me permets, à cet égard, de vous signaler un arrêt très intéressant de la cour d'appel de Bruxelles, du 14 février 1827 (PAS., 1827, p. 58), où nous lisons les « attendus » que voici

« Attendu que si plusieurs des faits et circonstances articulés dans l'écrit signifié étaient complètement prouvés, il résulterait de leur ensemble une preuve suffisante des moyens de faux proposés par l'appelant...; attendu que si les autres faits et circonstances articulés dans le même écrit ne tendent pas *directement* à prouver les dits moyens de faux, il peut toutefois résulter de leur ensemble des indices plus ou moins éloignés pour servir à corroborer la preuve de ces moyens : d'où il résulte que tous les faits et circonstances articulés dans l'écrit précité peuvent être déclarés pertinents et admissibles pour constater les moyens de faux proposés par l'appelant... »

Si toutefois vous ordonniez l'enquête, vous restreindriez celle-ci aux faits qui ne sont pas établis et reconnus à ce jour. Ils le sont, pour le plus grand nombre : Le fait I est établi et reconnu sans qu'il faille recourir à l'expertise sollicitée. Le fait II, qui concerne la date à laquelle les ajoutes ont été faites et la non-concordance entre le registre paroissial et le registre municipal, spécialement en ce qui regarde la mention de légitimité, peut donner lieu à discussion. Encore que je crois la preuve faite à suffisance de droit par l'attestation délivrée par le maire de Budapest, j'estime que ces faits devront être retenus comme moyens à l'appui de l'action en inscription de faux. Il en est de même pour l'absence et la nécessité d'autorisations ecclésiastiques.

Comme je vous le signalais, l'acte incriminé ne porte aucune mention d'autorisation, alors que d'autres actes rectifiés sur le même feuillet portent ces autorisations, de plus les arguments juridiques que j'ai fait valoir démontrent la nécessité absolue de ces autorisations tant en Hongrie qu'en France et en Belgique. Ce n'est donc que tout subsidiairement que je conclus à l'admission à preuve de ces faits.

Le fait de la lettre majuscule à la particule *de* et l'absence de la qualité princière du prétendu père sont démontrés.

En ce qui concerne les autres faits, intrinsèques et extrinsèques, ils sont tous reconnus, établis et avoués, et ne peuvent faire l'objet d'une ombre de discussion. Je vous en épargne la longue nomenclature, vous les lirez attentivement et constaterez l'exactitude de mon assertion.

Vous voyez donc sur quels points de détails, inutiles ou tout au moins surabondants, devraient porter les investigations ultérieures que vous estimeriez devoir ordonner.

En conscience, j'estime que nous avons dès à présent un

faisceau d'arguments et de moyens de preuves qui rendrait frustratoire une longue et difficile procédure. Il est de l'intérêt des deux parties en cause d'y échapper et de voir, à très brève échéance, se terminer ce laborieux et pénible litige.

Sur quoi, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

**Jugement.** — Revu les rétroactes et notamment, produits en forme régulière, les jugements de cette chambre en date des 5 juillet 1906 et 19 juillet 1907;

Attendu qu'il s'agit en l'état de la procédure de statuer sur l'admission des moyens de faux signifiés le 17 décembre 1907 par la partie De Bleser à la partie Bibin, et auxquels il a été répondu par cette dernière à la date du 30 décembre 1907;

Attendu que ces moyens de faux sont :

*A.* — En ce qui concerne l'acte de baptême original figurant en minute à la date du 2e janvier 1850 dans le volume 12, page 153, des registres des baptêmes de la paroisse de Sainte-Thérèse à Budapest et l'extrait de cet acte, délivré le 4 août 1880, produit dans l'instance :

1° Que l'original de l'acte de baptême en date du 21 janvier 1850, tel qu'il figure dans les registres de la paroisse Sainte-Thérèse à Budapest, volume 12, folio 153, porte les intercalations et altérations matérielles suivantes : *a* le prénom « Marie », d'une autre encre et d'une autre écriture que le reste de l'acte, a été ajouté postérieurement à la confection de celui-ci; *b*) la particule « de », d'une autre encre et d'une autre écriture que le reste de l'acte, a de même été ajouté postérieurement à celui-ci, devant le mot « Linge »; *c*) le mot « Ligne », d'une autre encre et d'une autre écriture que le reste de l'acte, a, comme les précédents, été ajouté postérieurement à celui-ci au-dessus du mot « Linge »;

2° Que ces écritures ont été faites et intercalées dans le dit acte plus d'une année après la confection de celui-ci, et après la clôture du registre;

Qu'en effet, aux termes de l'article 16 de la loi hongroise XXIII de 1827 paragraphe 1, sur le dépôt d'un exemplaire des matricules ecclésiastiques dans les archives municipales et sur leur conservation, les registres de baptême, de mariage et de décès doivent être tenus par les autorités ecclésiastiques compétentes en double exemplaire, et que l'un de ces exemplaires doit être déposé à la fin de chaque année dans les archives des municipalités; qu'il existe ainsi aux archives municipales de la ville de Budapest un double de l'acte de baptême litigieux, figurant à sa date dans le registre y déposé après le 31 décembre 1850;

Que le double ne contient aucune des intercalations et altérations décrites ci-dessus et se borne à relater dans la seconde case de l'acte les prénoms « Mélanie-Henriette », et dans la troisième case les noms « Henri Linge et Julia Löwe »;

3° Que les mots ainsi ajoutés au texte authentique et original, ne constituent point une simple correction de mots existants, puisque les mots « Marie » et « De » ne figurent point dans le texte primitif et que le mot « Linge » qui se trouve dans ce texte n'a pas même été raturé;

4° Que les mots intercalés n'ont point été ajoutés en vertu d'une autorisation de l'autorité compétente et ne sont accompagnés dans l'acte d'aucune autorisation quelconque;

5° Que, d'après les règles en vigueur en Hongrie en 1850 pour la tenue des registres paroissiaux, toute correction devait faire l'objet d'une autorisation épiscopale après enquête préalable;

6° Que d'ailleurs, s'il s'agissait d'une correction régulière, on n'eût pas manqué d'écrire « de » au lieu de « De » et d'indiquer la qualité princière du prétendu père légitime;

7° Que le prince Henri de Ligne, prétendu époux de la dame Julie Löwe à la date de 1851 environ, a contracté mariage du vivant de celle-ci, avec la princesse Marguerite de Talleyrand-Périgord, à Paris, le 30 septembre 1851;

8° Que la dame Julie Löwe, prétendue épouse du prince Henri de Ligne, a contracté successivement mariage avant le décès de celui-ci, arrivé le 27 novembre 1871, d'abord avec un sieur Jean-Frédéric-Emile Melchior et ultérieurement à Buczacz (Autriche), le 1er octobre 1860, avec un sieur Edouard-Charles Bauer, préfet du district de Buczacz;

9° Que, dans l'acte de mariage de la dame Janowska, célébré à Léopol le 1er juillet 1871, la dite dame porte les prénoms de « Mélanie, Henriette, Marianne » et le nom de « Löwe » et non point ceux de « Mélanie-Henriette de Ligne »;

10° Que, dans ce même acte, elle est indiquée comme étant la fille de « Julienne Löwe », mais que le nom de son prétendu père légitime n'est point indiqué, bien qu'il fut encore en vie à cette époque;

11° Que, malgré l'existence du prétendu père légitime au moment de ce mariage, l'autorisation de se marier a été demandée par la dame Janowska au Tribunal tutélaire « obervormundschaftlicher Behorde » de Léopol, et accordée par celui-ci à la date du 6 mai 1871, bien que pareille autorisation ne fut requise, dans ces circonstances, aux termes de la loi civile autrichienne et hongroise, que pour les enfants illégitimes;

12° Qu'à la date du 26 janvier 1881, la dame Janowska, dûment autorisée par son mari et assistée de son conseil M. Louis Lubinski dans une déclaration authentique reçue par M. Julien Siemiatowski, notaire impérial et royal à Lemberg, et déposée au rang des minutes de Me Delefortrie, notaire à Bruxelles, par acte en date du 21 octobre 1898, a avoué :

*a*) Que l'inscription de sa naissance comme fille légitime de Henri de Ligne et Julia Lowe, repose sur une erreur; *b*) que les dits Henri de Ligne et Julia Löwe n'ont jamais été mariés ensemble; *c*) qu'elle n'est qu'une fille illégitime de M. Henri de Ligne et de la dame Julia Löwe; *d*) qu'elle n'a aucune prétention à élever au nom ou à l'état de la famille de Ligne; *e*) qu'elle consent à ce que, dans les registres de baptême et de naissance prémentionnés, l'inscription de sa naissance soit respectivement rectifiée comme fille illégitime de M. Henri de Ligne et de la dame Julia Löwe;

13° Qu'aux termes d'une déclaration de la dame Janowska, avenue à Bruxelles le 22 décembre 1895, la dite dame a avoué n'être qu'une fille naturelle de feu le prince Henri de Ligne;

14° Que l'autorisation de se marier délivrée par le tribunal civil de Lemberg, comme autorité tutélaire (obervormundschafts Behorde, le 6 mai 1871, à la dame Janowska, née Lowe, est accordée à la mineure « Mélanie-Henriette-Marie Löwe, fille illégitime de Julie Bauer, née Löwe, » à la suite du consentement du tuteur, le sieur Louis Lubinski, et que cette autorisation a été délivrée par le tribunal sur le vu de l'acte matriculaire de baptême de la dame Janowska, née Lowe;

*B.* — En ce qui concerne l'inscription de faux contre la non-conformité qui existerait entre l'extrait délivré le 4 août 1880 et l'acte original :

1° Que le dit extrait, loin de reproduire toutes les mentions figurant à l'acte original, omet certaines d'entre elles, de telle sorte qu'il n'est qu'une copie erronée d'un acte faux; en effet, l'extrait ne reproduit pas le mot « Linge » que contient l'original;

2° Que, de plus, le dit extrait ajoute au texte de l'original des mentions que celui-ci ne contient pas. En effet, il dit que les prétendus parents étaient « époux catholiques », ce que l'acte original ne contient pas;

Quant à l'exception de non-recevabilité :

Attendu que c'est à tort que les défendeurs sur incident soutiennent que l'inscription en faux, telle que les moyens présentes la caractérisent, différerait essentiellement de celle qui fut admise par le jugement prérappelé du 5 juillet 1906; que l'incrimination des demandeurs sur incident, en ce qu'elle porte sur la mention de légitimité figurant à l'acte de baptême original de la défenderesse, n'a point changé, et que tout l'intérêt du débat qui s'agite entre parties s'attache à cet élément essentiel et décisif, laissé intact par l'abandon de certaines articulations accessoires,



que le défaut de production de la copie figurée de l'acte original, à l'époque où elles furent formulées, avait fait surgir;

Quant à l'admissibilité des moyens de faux :

Attendu que ceux-ci sont dans leur ensemble pertinents et relevants; qu'ils se rapportent à l'inscription en faux poursuivie et revêtent le caractère de précision voulu pour que la preuve en puisse être utilement faite; qu'il échet donc de les admettre;

Attendu que les faits repris *sub A, n°s 1°, a, b, c,* 2° sauf en ce qui concerne cette articulation que le double du registre des baptêmes déposé dans les archives municipales se bornerait à relater dans la seconde case de l'acte les prénoms « Mélanie Henriette », 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13° et *B, n°s* 1° et 2°, sont constants, reconnus ou non déniés; que la réalité des faits repris *sub A, n°s* 4° et 14°, résulte à suffisance de tous les éléments de la cause, ceux-ci devant dès lors être tenus pour établis;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre les demandeurs à la preuve, tant par titres que par témoins, des faits repris *sub A, n°s* 3°, 5° et 6°, et de cette articulation, partie du fait 2°, que le double du registre des baptêmes déposé dans les archives municipales se bornerait à relater dans la seconde case de l'acte les prénoms « Mélanie-Henriette »; la dite preuve n'étant pas défendue par la loi, les défendeurs entiers en la preuve contraire des dits faits, dans laquelle entrera celle des faits ci-après libellés;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis en partie conforme, le baron Van den Branden de Reeth, substitut du procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions et notamment l'exception de non-recevabilité opposée par les défendeurs, déclare pertinents et admissibles les moyens de faux signifiés, le 17 décembre 1907, par les demandeurs sur incident aux défendeurs sur incident; donne acte aux premiers de ce qu'ils déclarent employer ces moyens à l'appui de leur inscription en faux; donne acte aux demandeurs sur incident que les défendeurs sur incident reconnaissent ou ne dénient pas l'exactitude des faits et moyens repris *sub A, n°s 1°, a, b, c,* 2° sauf en ce qui concerne l'articulation que le double du registre des baptêmes déposé dans les archives municipales se borne à relater dans la seconde case de l'acte les prénoms « Mélanie-Henriette 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13° et *B, n°s* 1° et 2°; dit que ces faits et moyens seront tenus pour constants ainsi que ceux repris *sub n°s* 4° et 14°; dit et ordonne que les demandeurs sur incident sont admis et autorisés à faire la preuve, tant par titres que par témoins, devant le juge commis, des faits et moyens repris *sub A, n°s* 3°, 5° et 6°, et de l'articulation — partie du moyen repris *sub n°* 2° — que le double du registre des baptêmes déposé dans les archives municipales se borne à relater dans la seconde case de l'acte les prénoms « Mélanie Henriette », abstraction faite de toute mention de légitimité; réserve aux défendeurs sur incident la preuve contraire des dits faits et moyens, dans laquelle entrera celle des faits ci-après :

1° Que les rectifications, indiquées sous le numéro 1°, *a, b, c,* des moyens de faux signifiés par les défendeurs sur incident, ont été faites par le prêtre compétent pour les opérer et qu'elles sont de son écriture;

2° Qu'aucune autorisation n'était nécessaire pour opérer des rectifications de ce genre;

3° Qu'il existe dans les registres d'autres rectifications du même genre, opérées par le prêtre compétent sans aucune autorisation;

4° Qu'en cas de divergence entre l'acte original et la copie envoyée aux archives municipales, c'est l'acte original qui fait foi;

5° Que d'autres corrections de la même époque figurant dans les originaux ne sont pas reportées dans le double; donne acte aux parties de leurs réserves respectives; réserve les dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... (Du 7 mars 1910. — Plaid. MMes Georges Leclercq c. Paul Janson et Em. Vinck.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Ordonnance de M. le président Dequesne.

22 février 1910

ORDONNANCE SUR REQUETE. — Administrateur provisoire (« ad hoc »). — Nomination par le président du tribunal.

PUISSANCE PATERNELLE. — Retrait provisoire de certains attributs. — Droit de visite. — Référé.

*En cas d'urgence, il appartient au président du tribunal de première instance de nommer sur requête un administrateur provisoire* ad hoc, *en vertu des pouvoirs que lui donne l'art. 54 du décret du 30 mars 1808.*

*Le juge des référés est compétent pour retirer provisoirement à la mère d'un enfant naturel reconnu, les droits de garde, d'éducation et de correction, et pour les confier à un administrateur* ad hoc *auquel il peut donner pouvoir de gérer les biens de l'enfant jusqu'à décision du juge du principal. Il peut aussi régler l'exercice du droit de visite de la mère vis-à-vis de l'enfant.*

(Le procureur du roi c. Marie-Louise Van N... et Me A. Taymans, « qualitate qua »)

Requête. — A M. le président du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles :

A l'honneur d'exposer par le substitut soussigné, le procureur du roi près le même tribunal :

Que, le 6 septembre 1909, est décédée à Evere, Elisabeth Van N..., veuve H...., laissant pour légataire universelle Anna Van N...., née le 23 mai 1895, fille naturelle de Marie-Louise Van N...;

Que cette dernière a, le 11 septembre 1909, reconnu devant l'officier de l'état civil d'Evere, pour sa fille naturelle, la dite Anna Van N..., dont jusqu'alors elle ne s'était guère préoccupée; qu'elle a pris l'administration des biens de son enfant et en dissipe les revenus, sinon le capital, en compagnie d'un amant qu'elle a introduit dans la demeure de sa fille;

Que le parquet se propose de poursuivre Marie-Louise Van N... en déchéance des droits de garde, d'éducation, de correction sur la personne de sa fille, ainsi que du droit de l'émanciper et d'administrer ses biens;

Que vu l'opposition d'intérêt entre Marie-Louise Van N... et sa fille, il échet de désigner à l'enfant un administrateur provisoire *ad hoc* pour la représenter;

Que le cas est extrêmement urgent;

A ces causes, vu l'art. 54 du décret impérial du 30 mars 1808, l'exposant vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir : *A)* désigner à Anna Van N... un administrateur provisoire *ad hoc* pour la représenter dans la dite instance en référé; *B)* de l'autoriser à assigner à comparaître devant vous, en référé, pour demain après-midi..... (sans intérêt).

Ordonnance sur requête. — Nous, Fernand Dequesne, président du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles;

Vu la requête ci-contre; vu l'art. 54 du décret impérial du 30 mars 1808; désignons à Anna Van N... comme administrateur provisoire *ad hoc*, pour la représenter dans l'instance en référé dont il s'agit, Me Taymans, avocat et juge suppléant au tribunal de ce siège;

Et attendu que le cas requiert célérité, permettons d'assigner..... (Du 21 février 1910.)

Ordonnance de référé. — Entendu la défenderesse en ses explications en personne; entendu en personne le défendeur, *qualitate qua*, nommé administrateur *ad hoc* à la mineure Anna Van N...., par notre ordonnance en date du 21 février 1910; vu la demande signifiée à la requête de M. le procureur du roi de Bruxelles, agissant d'office, aux termes de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 et les conclusions de M. Holvoet, substitut du procureur du roi;

Attendu que la demande tendant à ce qu'il soit statué sur les droits de garde, d'éducation et de correction de l'enfant naturel dont il s'agit, sur le droit de l'émanciper

et d'administrer ses biens, par sa nature et par la nature de l'intérêt qui en est la base, concerne l'ordre public;

Attendu qu'il y a urgence, le sort du dit enfant ne pouvant rester en suspens et les faits et éléments de la cause nécessitant que des mesures quant à ces points soient prises immédiatement;

Vu les articles 383, 376, 378, 384 du code civil;

Attendu qu'il est constant que l'enfant a été reconnu par la défenderesse le 11 septembre 1909;

Attendu que les *parents naturels* exercent la puissance paternelle sur leurs enfants; qu'il n'existe pas de motifs pour restreindre celle-ci, alors qu'il s'agit de l'administration des biens de l'enfant; que cette administration qui est de droit naturel dérive nécessairement de la puissance paternelle;

Attendu que l'intérêt de l'enfant est la règle que le juge a à prendre en considération; que, dans l'espèce, vu les faits allégués par M. le procureur du roi, établis et non contredits par les éléments de la cause, notamment l'inconduite de la défenderesse, la manière dont elle soigne sa fille mineure et gère les biens lui appartenant, et son incapacité; l'intérêt de l'enfant et la sauvegarde de ses droits commandent les mesures provisoires sollicitées jusqu'à décision sur la demande en déchéance des droits de garde, d'éducation, de correction et d'administration à intenter devant le juge du fond;

Attendu que le défendeur *qualitate qua* déclare se référer à justice;

Par ces motifs, Nous, FERNAND DEQUESNE, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Léon Tréfois, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, ordonnons à la défenderesse de remettre, dans les quarante-huit heures de la prononciation de la présente ordonnance, au défendeur *qualitate qua* l'enfant mineure Anna Van X...; disons que les droits de garde, d'éducation et de correction sur celle-ci seront provisoirement confiés au prédit administrateur *ad hoc*, lequel est autorisé à la placer dans un établissement; que le défendeur *qualitate qua* gérera les biens lui appartenant et ce jusqu'à décision par le juge au principal sur la demande en déchéance des droits dont il s'agit;

Autorisons la défenderesse à voir l'enfant deux fois par mois aux jour et heure prescrits par le règlement de l'établissement dans lequel elle sera placée; réservons les dépens; vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement... (Du 22 février 1910. — Plaid. Me A. TAYMANS.)

OBSERVATIONS. — Il est généralement admis que la tutelle de l'enfant naturel reconnu ne s'ouvre que le jour où il a perdu ses père et mère. En conséquence, il ne pouvait s'agir dans l'espèce que de la nomination d'un *administrateur ad hoc*. Le tribunal de Bruxelles a admis cette manière de voir à différentes reprises dans ces dernières années (jugements sur requête inédits, rendus les 29 février et 16 avril 1908).

Il est également admis que si une opposition d'intérêts existe entre l'enfant naturel reconnu et son administrateur de droit, la désignation de l'administrateur *ad hoc* appartient au Tribunal et non à un conseil de famille. (Voir *Le représentant légal de l'enfant naturel mineur*, par M. HOLVOET, substitut du procureur du roi à Bruxelles, dans la *Revue de droit belge*.)

C'est la première fois à Bruxelles, croyons-nous, que l'administrateur *ad hoc* est nommé par simple ordonnance du président. Cette manière de procéder est d'ailleurs parfaitement légale. En effet, l'article 54 du décret du 30 mars 1808 attribue au président, dans les cas d'urgence, une véritable délégation de l'exercice de la juridiction gracieuse. Toutefois, nous croyons que, lorsque le président nomme un administrateur *ad hoc*, il ne le fait qu'à titre provisoire et à raison de l'urgence; il convient, dans ce cas, que les pouvoirs soient d'une durée limitée et que le Tribunal soit amené à les confirmer sur requête.

Au fond, l'ordonnance de référé rendue dans l'espèce ne fait que confirmer une jurisprudence qui remonte à près de vingt ans déjà; il suffira de rappeler le jugement rendu par le Tribunal de Bruxelles, le 10 juin 1893, sur les intéressantes réquisitions de M. DE HOON. (BELG. JUD., 1893, col. 774.)

Ce n'est pas la première fois non plus que le juge des référés est appelé à statuer au provisoire sur le retrait de certains attributs de la puissance paternelle. La Cour de Bruxelles a reconnu la compétence de la juridiction des référés par un arrêt du 16 mai 1893 (*Journ. de proc.*, 1894, p. 46), confirmant une ordonnance de Bruxelles du 19 avril précédent.

En cette matière comme en toute autre, le juge des référés ne statue qu'au provisoire et jusqu'à décision du juge du principal.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Huitième chambre. — Présidence de M. Boels, vice-prés.**

**15 juillet 1909.**

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACCIDENT DU TRAVAIL. DEMANDE D'UNE ALLOCATION ANNUELLE. — ABSENCE D'ÉVALUATION DU LITIGE. — APPEL NON RECEVABLE.

*Lorsque l'action tend à obtenir payement de l'allocation annuelle prévue par l'article 4, paragraphe 3, de la loi du 24 décembre 1903, il n'existe pas de base légale d'évaluation du litige. Dès lors, en l'absence d'évaluation faite par les parties, le jugement est rendu en dernier ressort* (1).

(SOCIÉTÉ WIELEMANS-CEUPPENS C. DUBOIS.)

Jugement. — Vu en expédition régulière le jugement de M. le juge de paix du canton d'Uccle, du 7 janvier 1909;

Attendu que, contrairement à ce que soutient l'appelant, l'action ne tendait pas à l'obtention d'une rente viagère de fr. 318,75, mais au payement de l'indemnité prévue par l'article 4 de la loi du 24 décembre 1903, cette indemnité devant consister dans l'espèce en une allocation annuelle et ne devant se transformer en rente viagère qu'à l'expiration du délai de revision prévu par l'article 30 de la prédite loi; qu'il s'ensuit que l'article 27 de la loi du 25 mars 1876, déterminant la valeur du litige en cas de contestation du titre d'une rente viagère, ne saurait recevoir son application dans l'espèce;

Attendu qu'aux termes des articles 21 et 33 de la loi du 25 mars 1876, la compétence est déterminée par la nature et le montant de la demande et qu'en l'absence de bases légales d'évaluation, les parties sont obligées d'évaluer le litige soit dans l'exploit introductif d'instance, soit dans leurs premières conclusions; que c'est donc à bon droit que l'intimé soutient que l'appel n'est pas recevable, puisque l'évaluation du litige n'a été faite par lui ni dans son exploit introductif d'instance ni dans ses premières conclusions;

Attendu que le défendeur, usant de la faculté lui réservée par l'article 33, alinéa 2, de la loi du 25 mars 1876, a, devant M. le juge de paix, évalué le litige à 300 francs; qu'il s'ensuit que le jugement est rendu en dernier ressort;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. RICHARD, substitut du procureur du roi, déclare l'appel non recevable; condamne l'appelante aux dépens... (Du 15 juillet 1909. — Plaid. MMes P. DE MOT et GUTTENSTEIN.)

(1) Voir, en sens contraire, BELG. JUD., *supra*, col. 209.

*Imprimerie A. LESIGNE, 21, rue de la Charité, Bruxelles*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Professeur à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION - DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


SOMMAIRE


Règlements de juges. — De la juridiction de renvoi en cas de conflits négatifs en matière répressive.

JURISPRUDENCE :

**Cassation.** — Preuve en matière répressive. — Droit de défense. — Jugement par défaut. — Signification. — Exploit. — Remise de la copie au bourgmestre. — Échevin désigné. — Visa. — Demeure de l'huissier.
**Arrêté royal.** — Enregistrement. — Dispense. — Arrêté du roi Guillaume du 19 janvier 1815. — Légalité. (Cass., 2e ch., 24 janvier 1910.
**Nécrologie.** — Le procureur général MESDACH.
**Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats du Barreau de la Cour d'appel de Bruxelles.**


## RÈGLEMENTS DE JUGES

### De la juridiction de renvoi en cas de conflits négatifs en matière répressive.

M. CRAHAY a dressé, en 1892, un tableau dans lequel il analyse et classe 100 arrêts, rendus par la cour de cassation, relativement au choix de la juridiction de renvoi en cas de conflits négatifs en matière répressive. M. BELTJENS le reproduit dans son *Encyclopédie de droit criminel belge*, sous les articles 525 et suivants du code d'instruction criminelle, au n° 47.

Nous complétons ce tableau qui comprend et analyse ainsi plus de 400 arrêts, rendus de 1859 à 1910.

La cour suprême semble avoir varié plusieurs fois au sujet de la règle directrice qui doit présider au choix de la juridiction de renvoi, notamment en ce qui touche la catégorie de conflits classée sous le n° II, litt. A.

Il importe d'observer, avec M. CRAHAY, que ce choix dépend le plus souvent de questions de fait, laissées, en cette matière, à l'appréciation de la cour, ou bien de l'état de l'instruction préliminaire qu'elle peut désirer de voir compléter.

L'article 429 du code d'instruction criminelle ne doit pas être appliqué rigoureusement au règlement des conflits de juridiction. L'attribution, dont la cour de cassation est investie en vertu des articles 525 et suivants de ce code, constitue, suivant FAUSTIN HÉLIE, une attribution extraordinaire, dont les limites ne sont établies que par la cour; pour l'exercer, celle-ci n'est pas strictement enfermée dans les textes du code : elle doit avoir égard aux exigences de la bonne administration de la justice.

Dès lors, s'il reste à élucider quelque élément de fait, elle renvoie devant le procureur du roi ou le juge d'instruction.

Le renvoi devant une juridiction d'instruction s'impose, lorsque l'infraction paraît devoir faire l'objet d'une correctionnalisation ou d'un renvoi en police, en vertu des circonstances atténuantes, ou lorsqu'il semble y avoir lieu à mise en accusation.

Il nous semble que, dans tous les cas où le juge d'instruction avait été régulièrement saisi, l'annulation de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi doit entraîner le renvoi à un juge d'instruction ou à une juridiction d'instruction. Il est peu rationnel, à notre avis, de renvoyer, en pareil cas, la cause au procureur du roi. Le renvoi à ce dernier ne devrait être ordonné que lorsque l'ordonnance annulée, qui avait correctionnalisé ou renvoyé en police à tort, n'a pas été précédée d'une instruction préparatoire. Lorsque le fait constitue un crime, la cour renvoie, en règle générale, à la chambre d'accusation.

Lorsque l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi est *maintenu*, la cour suprême saisit directement la juridiction de jugement. Il en est de même lorsque les deux juridictions en conflit n'ont été saisies et ne devaient l'être, ni l'une ni l'autre, par une ordonnance. Il en va encore ainsi même dans un cas d'annulation partielle, lorsque l'ordonnance, qui a renvoyé en police, a saisi, dans le ressort, un tribunal de police incompétent *ratione loci*. Il y a lieu de statuer également dans le même sens, lorsque l'ordonnance de renvoi en police ayant été annulée, il paraît certain que le fait doit donner lieu à l'application d'une peine correctionnelle; dans le cas contraire, il y a lieu de renvoyer au procureur du roi.

A consulter : BELTJENS, *loc. cit.*; SCHEYVEN, n° 343; HÉLIE, n°s 3410, 3422; les conclusions de M. FAIDER (PAS., 1852, I, 198); la note PAS., 1892, I, 335; 1893, I, 85; 1895, I, 210.

Nous adoptons les divisions, le classement proposé par M. CRAHAY.

I. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL AYANT SAISI LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE DE LA CONNAISSANCE D'UN FAIT RECONNU, PAR CETTE DERNIÈRE, CONSTITUER, NON UN DÉLIT, MAIS UN CRIME, OU AYANT SAISI LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE DE LA CONNAISSANCE D'UN CRIME CORRECTIONNALISÉ, ALORS QUE LE FAIT EST RECONNU, PAR CETTE DERNIÈRE, CONSTITUER UN CRIME PLUS GRAVE PUNI DE PEINES PLUS SÉVÈRES, OU UN CRIME QUI RESTE PUNISSABLE DE PEINES CRIMINELLES MÊME APRÈS L'ADMISSION DE CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, OU ENFIN AYANT SAISI LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE D'UN FAIT QUI EST RECONNU CONSTITUER UN DÉLIT POLITIQUE.

La cour de cassation a renvoyé :

*a*) Devant la chambre des mises en accusation : 21 mars 1859, PAS., p. 133; 31 octobre 1859, p. 332; 8 avril 1861, p. 126; 17 mars 1862, p. 204; 3 août 1863, p. 300; 17 juin 1867, p. 465 (1868); 17 novembre 1873, p. 11 (1874); 10 janvier 1876, p. 76; 8 septembre 1876, p. 385; 2 juillet 1877, p. 333; 30 juillet 1877, p. 389; 6 août 1877, p. 392; 21 septembre 1877, p. 397; 27 mai

1878, p. 246; 17 juin 1878, p. 347; 2 août 1880, p. 288; 26 décembre 1881, p. 20 (1882); 5 octobre 1883, p. 354; 23 juillet 1883, p. 320; 18 juin 1883, p. 282; 12 mars 1883, p. 64; 7 janvier 1884, p. 50; 23 novembre 1885, p. 285; 11 janvier 1886, p. 44; 18 janvier 1886, p. 48; 1er février 1886, p. 64; 15 février 1886, p. 65; 7 juin 1886, p. 257; 5 septembre 1886, p. 389; 18 octobre 1886, p. 392; 14 février 1887, p. 105; 8 octobre 1888, p. 335; 1er juin 1891, p. 162; 18 janvier 1892, p. 86; 16 janvier 1893, p. 85; 20 novembre 1893, p. 44 (1894); 19 mars 1894, p. 455; 16 avril 1894, p. 180; 3 août 1894, p. 455; 26 novembre 1894, p. 12 (1895); 18 mars 1895, p. 131; 22 avril 1895, p. 463; 23 septembre 1895, p. 277; 9 mars 1896, p. 125-126; 20 avril 1896, p. 163; 5 avril 1897, p. 136; 26 avril 1897, p. 153; 31 mai 1897, p. 211; 24 septembre 1897, p. 279; 27 décembre 1897, p. 46 (1898); 23 septembre 1898, p. 293; 28 novembre 1898, p. 40 (1899); 5 décembre 1898, p. 43 (1899); 26 février 1900, p. 167; 4 février 1901, p. 126; 16 avril 1901, p. 193; 2 mai 1901, p. 217; 6 octobre 1902, p. 341; 23 mars 1903, p. 141; 18 mai 1903, p. 226; 28 septembre 1903 (1904, pp. 15 et 16); 2 novembre 1903, (1904, p. 39); 25 janvier 1904, p. 113; 5 août 1904, p. 341; 25 septembre 1904, p. 345; 26 septembre 1904, p. 347; 12 décembre 1904 (1905, p. 56); 3 juillet 1905, p. 285; 19 février 1906, p. 138; 26 février 1906, p. 143; 9 juillet 1906, p. 345; 16 juillet 1906, p. 353; 24 septembre 1906, p. 364; 8 octobre 1906 (1907, p. 11); 15 octobre 1906 (1907, p. 18); 4 mars 1907, pp. 150 et 151; 5 août 1907, p. 350; 16 mars 1908, p. 124; 24 mars 1908, p. 142; 18 mai 1908, p. 200; 15 juin 1908, p. 254; 1er février 1909, p. 126; 11 octobre 1909, p. 387; 18 octobre 1909, p. 401; 22 novembre 1909, p. 442; 13 décembre 1909 (1910, p. 41); 31 janvier 1910, p. 89.

*b)* Au juge d'instruction : 9 mai 1892, p. 246; 25 juillet 1892, p. 335; 21 mai 1894, p. 220; 5 novembre 1900 (1901, p. 37); 28 janvier 1901, p. 119; 14 avril 1902, p. 203; 16 juin 1902, p. 278; 4 août 1902, p. 335; 2 mai 1904, p. 218; 26 septembre 1904, pp. 345, 347.

*c)* Au procureur du roi : 7 novembre 1904 (1905, p. 27); 19 avril 1909, p. 269; 24 mai 1909, p. 269.

II. — ORDONNANCE DE RENVOI AU TRIBUNAL DE POLICE D'UN DÉLIT A RAISON DE CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

A. — *Le tribunal de police se déclare incompétent parce que le fait constitue un délit autre que celui prévu par l'ordonnance.*

*a)* Renvoi au juge d'instruction : 7 mai 1883, p. 217; 28 juillet 1884, p. 302; 27 février 1888, p. 106; 28 janvier 1889, p. 97; 28 juillet 1890, p. 268; 1er juin 1891, p. 169; 14 novembre 1892 (1893, p. 25); 19 décembre 1892 (1893, p. 60); 1er mai 1893, p. 206; 25 septembre 1893, p. 320; 18 mars 1895, p. 131; 12 novembre 1900 (1901, p. 51); 22 avril 1901, p. 242; 15 juillet 1901, p. 346; 27 janvier 1902, p. 123; 19 janvier 1903, p. 89; 9 mars 1903, p. 122; 19 décembre 1903 (1904, p. 81); 20 juin 1904, p. 276; 27 septembre 1904, p. 352; 24 septembre 1897, p. 277.

*b* Renvoi au procureur du roi : 31 janvier 1887, p. 93; 7 février 1898, p. 86; 11 juillet 1898, p. 270; 18 décembre 1899 (1900, p. 66); 15 janvier 1900, p. 102; 6 mars 1889, p. 139; 4 août 1889, p. 333; 26 février 1900, p. 165; 9 avril 1900, p. 203; 5 décembre 1900 (1901, p. 69); 18 février 1901, p. 170; 3 juin 1901, p. 278; 10 juin 1901, p. 284; 22 juillet 1901, p. 350; 28 octobre 1901 (1902, p. 26); 4 novembre 1901 (1902, p. 32); 13 janvier 1902, p. 117; 20 janvier 1902, p. 121; 7 avril 1902, p. 198; 14 juillet 1902, p. 322; 13 octobre 1902, p. 349; 27 octobre 1902 (1903, p. 19); 10 novembre 1902 (1903, p. 32); 22 décembre 1902 (1903, p. 62); 27 avril 1903, p. 181; 20 juillet 1903, p. 347; 5 octobre 1903 (1904, p. 17); 12 octobre 1903 (1904, p. 31); 16 mai 1904, p. 237; 11 juillet 1904, p. 330; 5 août 1904, p. 340; 26 septembre 1904, p. 343; 14 novembre 1904 (1905, p. 36); 30 janvier 1905, p. 114; 7 août 1905, p. 313; 26 septembre 1905, p. 328; 18 décembre 1905 (1906, p. 65); 27 décembre 1905 (1906, p. 68); 5 mars 1906, p. 155; 22 octobre 1906 (1907, p. 22); 12 novembre 1906 (1907, p. 43); 10 décembre 1906 (1907, pp. 65, 67); 24 décembre 1906 (1907, p. 73); 4 février 1907, p. 108; 23 septembre 1907, p. 351; 4 novembre 1907 (1908, p. 24); 16 février 1908, p. 111; 4 mai 1908, p. 171; 11 mars 1907, p. 160; 29 avril 1907, p. 178; 28 mai 1907, p. 239; 1er juillet 1907, p. 318; 22 juillet 1907, p. 347; 26 novembre 1908 (1909, p. 24); 7 décembre 1908 (1909, p. 43); 25 janvier 1909, p. 111; 8 février 1909, p. 131; 22 février 1909, p. 155; 11 janvier 1909, p. 84.

*c)* Renvoi au tribunal correctionnel : 8 novembre 1886, p. 399; 14 avril 1887, p. 176; 5 juin 1895, p. 210; 8 juillet 1895, p. 239; 4 novembre 1895 (1896, p. 8); 18 novembre 1895 (1896, p. 23); 25 novembre 1895 (1896, p. 29); 10 février 1896, p. 94; 11 mai 1896, p. 193; 23 novembre 1896 (1897, p. 23); 8 mars 1897, p. 111; 12 avril 1897, p. 143; 12 juillet 1897, p. 254; 8 novembre 1897 (1898, p. 24); 4 juillet 1898, p. 263; 10 juillet 1899, p. 329; 21 janvier 1907, p. 95; 2 décembre 1907 (1908, p. 53); 30 décembre 1907 (1908, p. 74); 3 février 1908, p. 100; 30 mars 1908, p. 144; 25 septembre 1908, p. 313; 26 octobre 1908, p. 342; 21 décembre 1908 (1909, p. 59); 15 février 1909, p. 146; 15 mars 1909, p. 175; 29 mars 1909, p. 192; 1er juin 1909, p. 289; 21 juin 1909, p. 319; 19 juillet 1909, p. 348; 6 août 1909, p. 358; 22 novembre 1909 (1910, p. 7); 22 février 1904, pp. 146, 147; 25 novembre 1907, (1908, p. 51).

*d)* Renvoi à la chambre du conseil : 7 septembre 1883, p. 349.

*e)* Renvoi devant un autre tribunal de police, parce que le tribunal s'est déclaré à tort incompétent : 8 avril 1890, p. 147; 25 janvier 1897, p. 68; 14 juillet 1902, p. 311; 14 décembre 1903 (1904, p. 81); 10 décembre 1906 (1907, p. 68).

B. — *Le tribunal de police se déclare incompétent parce que le fait constitue un crime.*

*a)* Renvoi à la chambre des mises en accusation : 1er décembre 1890 (1891, p. 21); 11 novembre 1862 (1863, p. 106).

*b)* Renvoi à la chambre du conseil : 16 février 1852, p. 198.

*c)* Renvoi au juge d'instruction : 8 février 1904, p. 128.

III. — ORDONNANCES DÉFECTUEUSES : NON RENDUES A L'UNANIMITÉ, NE VISANT PAS LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, OU RENVOYANT DIRECTEMENT DEVANT LA JURIDICTION CRIMINELLE DU CHEF D'UN CRIME, OU ENFIN RENDUES PAR UNE JURIDICTION D'INSTRUCTION IRRÉGULIÈREMENT COMPOSÉE.

*a)* Renvoi à la chambre des mises en accusation : 8 août 1890, p. 272; 11 mai 1893, p. 191; 29 décembre 1902 (1903, p. 68); 21 décembre 1903 (1904, p. 89); 25 avril 1904, p. 207; 17 juillet 1905, p. 310; 18 décembre 1905 (1906, p. 62); 11 novembre 1907 (1908, p. 30); 19 avril 1909, p. 268; 5 juillet 1909, p. 338; 29 mars 1909, p. 192; 24 janvier 1910, p. 86; 31 janvier 1910, p. 88 (1).

*b* Renvoi à la chambre du conseil : 22 mai 1871, p. 182.

*c* Renvoi au juge d'instruction : 1er septembre 1871, p. 307; 15 mars 1874, p. 173; 23 novembre 1874, p. 269; 25 janvier 1875, p. 101; 10 mai 1875, p. 231; 21 mai 1875, p. 312; 8 septembre 1876, p. 384; 26 novembre 1877 (1878, p. 17); 29 juillet 1878, p. 375; 1er mars 1880, p. 92; 15 mars 1882, p. 345; 9 juillet 1883, p. 308; 5 octobre 1883, p. 360; 23 juin 1884, p. 249; 28 juillet 1884, p. 302; 21 décembre 1885 (1886, p. 26); 18 janvier 1886, p. 49; 3 septembre 1886,

(1) Il s'agit de faits qualifiés crimes.



p. 389; 23 juin 1887, p. 324; 29 octobre 1888 (1889, p. 9); 1er mai 1890, p. 192; 9 janvier 1893, p. 77; 15 mars 1893, p. 128; 23 janvier 1893, p. 86; 16 avril 1894, p. 181; 2 juillet 1894, pp. 258, 259; 16 juillet 1894, p. 270; 24 septembre 1894, p. 288; 3 décembre 1894 (1895, p. 20); 15 juillet 1895, p. 253; 19 février 1900, p. 158; 12 mars 1900, p. 181; 21 mai 1900, p. 263; 18 juin 1900, p. 296; 6 août 1900, p. 314; 14 mai 1901, p. 253; 8 juillet 1901, p. 335; 16 décembre 1901 (1902, p. 73); 3 février 1902, p. 135; 24 mars 1902, p. 193; 14 juillet 1902, p. 311; 28 janvier 1901, p. 119; 19 janvier 1903, p. 89; 29 février 1904, p. 156; 28 mars 1904, p. 193; 4 juillet 1904, p. 325; 26 janvier 1905, p. 125.

*d)* Renvoi au procureur du roi : 15 juillet 1907, p. 339; 24 juin 1907, p. 304; 8 février 1909, p. 131; 22 novembre 1909, p. 445.

IV. — LE TRIBUNAL SE DÉCLARE INCOMPÉTENT PARCE QUE LE PRÉVENU, A RAISON DE SA QUALITÉ D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE, ETC., EST JUSTICIABLE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL.

*a)* Renvoi au procureur général près la dite cour : 3 octobre 1884, p. 312; 2 mai 1891, p. 80; 16 mai 1892, p. 259; 8 juin 1896, p. 213; 23 décembre 1901 (1902, p. 91). — Consultez : cass., 23 juillet 1885, p. 316.

*b)* Renvoi à la première chambre de la cour : 5 juillet 1875, p. 336.

*c)* Renvoi à la cour d'appel : 7 octobre 1864, p. 432; 16 mai 1881, p. 259 (2).

V. — CONFLITS ENTRE LA JURIDICTION CIVILE ET LA JURIDICTION MILITAIRE.

A. — *La cour de cassation reconnait que le prévenu n'est pas militaire.*

*a)* Renvoi au juge d'instruction : 14 mars 1882, p. 79; 19 octobre 1885, p. 257; 6 janvier 1902, p. 104; 18 janvier 1904, p. 109.

*b)* Renvoi au procureur du roi : 14 mars 1882, p. 79; 23 mai 1898, p. 200; 27 février 1899, p. 133; 2 juillet 1900, p. 309; 23 janvier 1905, p. 104; 13 février 1905, p. 125.

*c)* Renvoi au tribunal correctionnel : 3 avril 1882, p. 98; 22 mars 1897, p. 128; 21 mars 1898, p. 125; 12 février 1900, p. 150; 6 août 1900, p. 342; 24 mars 1902, p. 192; 20 avril 1903, p. 169; 2 avril 1906, p. 182; 9 avril 1906, p. 190.

*d)* Renvoi à la chambre des mises en accusation : 13 juin 1881, p. 311; 6 août 1906, p. 363.

*e)* Renvoi devant la cour d'appel : 23 novembre 1896 (1897, p. 24); 1er mars 1897, p. 100 (3).

*f)* Renvoi devant le tribunal de police (contravention) : 13 mai 1901, p. 232.

B. — *La cour reconnait que le prévenu est militaire.*

*a)* Renvoi à l'auditeur militaire : 16 décembre 1878 (1879, p. 18); 2 octobre 1886, p. 343; 17 décembre 1888 (1889, p. 71); 12 novembre 1888 (1889, p. 30); 30 avril 1889, p. 196; 29 mai 1893, p. 249; 23 mars 1896, p. 137; 4 avril 1898, p. 321; 24 juillet 1899, p. 350; 23 avril 1900, p. 215; 8 octobre 1900, p. 364; 8 janvier 1900, p. 87; 27 janvier 1902, p. 133; 1er décembre 1902 (1903, p. 48); 23 juin 1902, p. 291; 11 janvier 1904, p. 106; 14 mars 1904, p. 174; 28 mars 1904, p. 190; 11 avril 1904, p. 196; 18 juillet 1904, p. 337; 13 mars 1905, p. 155; 17 avril 1905, p. 195; 26 septembre 1905, p. 328; 13 janvier 1906, p. 82; 5 juin 1906, p. 290; 5 novembre 1906 (1907, p. 33); 28 janvier 1907, p. 104; 5 août 1907, p. 351; 29 juin 1908, p. 281.

*b)* Renvoi à la cour militaire : 29 octobre 1888 (1889, p. 9) (4).

*c)* Renvoi au conseil de guerre : 5 septembre 1879, p. 393; 18 janvier 1897, p. 65.

(2) La cour d'appel s'était déclarée à tort incompétente.
(3) La cour d'appel s'était déclarée à tort incompétente.
(4) La cour militaire s'était déclarée à tort incompétente.

C. — *La cour conserve un doute au sujet de la qualité de militaire.*

Renvoi à une autre cour d'appel : 28 octobre 1907 (1908, p. 16).

VI. — LE TRIBUNAL SE DÉCLARE INCOMPÉTENT, PARCE QU'IL N'EST PAS CELUI DU LIEU DE LA CONTRAVENTION OU DU DÉLIT, ETC.

*a)* Renvoi direct au juge de police compétent : 19 février 1883, p. 41; 19 janvier 1885, p. 37; 23 décembre 1889, p. 44; 24 juin 1892, p. 309; 18 janvier 1904, p. 109; 7 janvier 1907, p. 75; 19 janvier 1910, p. 66.

*b)* Renvoi au tribunal correctionnel compétent : 1er février 1886, p. 64; 15 mars 1886, p. 107.

*c* Renvoi au juge d'instruction compétent : 18 décembre 1868 (1869, p. 74); 3 juillet 1893, p. 278; 25 septembre 1893, pp. 319 et 320; 20 avril 1903, p. 168.

*d)* Renvoi à la chambre des mises en accusation compétente (crime) : 3 juillet 1905, p. 284.

N. B. En cas d'impossibilité de déterminer la commune ou l'arrondissement dans lequel la contravention a été commise, la cour renvoie devant un tribunal de police, qu'elle désigne en s'inspirant des intérêts de la bonne administration de la justice : 10 avril 1909, p. 203, et la note d'observations.

VII. — LE TRIBUNAL DE POLICE SE DÉCLARE INCOMPÉTENT, PARCE QU'IL N'EST PAS CELUI DU LIEU DE LA CONTRAVENTION, ET LA CHAMBRE DU CONSEIL, N'ÉTAIT COMPÉTENTE QU'A RAISON DE LA RÉSIDENCE DU PRÉVENU ET ELLE AVAIT RENVOYÉ AU TRIBUNAL DE POLICE COMPÉTENT SANS INDIQUER LE JUGE DE RENVOI.

*a)* Renvoi au procureur du roi de l'arrondissement dans lequel la contravention a été commise (l'ordonnance doit être annulée) : 29 mars 1897, p. 131; 16 décembre 1901 (1902, p. 69); 7 avril 1902, p. 197; 25 septembre 1903 (1904, p. 10; 11 avril 1904, p. 197; 4 juillet 1904, p. 321; 26 septembre 1904, p. 346; 23 janvier 1905, p. 104; 10 juillet 1905, p. 295; 9 juillet 1906, p. 345; 13 mai 1907, p. 202; 13 juillet 1908, p. 199; 25 septembre 1908, p. 312; 14 décembre 1908 (1909, p. 47); 4 janvier 1909, p. 76.

*b)* Renvoi direct au tribunal de police compétent (l'ordonnance étant maintenue) : 14 octobre 1889, p. 311 (rapp. DE PAEPE) et BELG. JUD., 1890, p. 253.

VIII. — CONFLITS ENTRE LES JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES ET DE POLICE EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE.

Renvoi au tribunal compétent : 5 septembre 1884, p. 309; 23 juin 1884, p. 248; 6 mars 1882, p. 76; 14 juillet 1879, p. 356.

IX. — CAS DANS LESQUELS IL N'Y A PAS LIEU A RÈGLEMENT DE JUGES.

*a)* L'ordonnance de renvoi, entachée d'irrégularité, a été annulée par le tribunal (la décision est mal rendue, mais elle est coulée en force de chose jugée) : 27 décembre 1909 (1910, p. 51). — Comparez : 23 janvier 1905, p. 105.

*b)* Le délit, mué en contravention par l'admission des circonstances atténuantes, est couvert par la prescription : 12 décembre 1898 (1899, p. 49); 19 juin 1899, p. 296. — Comparez : 7 août 1905, p. 312.

*c)* Le tribunal de police, saisi par une ordonnance de renvoi en police ne désignant pas le canton, se déclare incompétent *ratione loci*, mais le lieu de la contravention se trouve dans le ressort de la chambre du conseil qui a rendu l'ordonnance de renvoi : 9 avril 1894, p. 165; 18 novembre 1895 (1896, p. 23).

P. VAN ISEGHEM.

# JURIDICTION RÉPRESSIVE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

**24 janvier 1910.**

CASSATION. — Preuve en matière répressive. — Droit de défense. — Jugement par défaut. — Signification. Exploit. — Remise de la copie au bourgmestre. Echevin délégué. — Visa. — Demeure de l'huissier.

ARRÊTÉ ROYAL. — Enregistrement. — Dispense. Arrêté du roi Guillaume du 19 janvier 1815. Légalité.

*Manque de base, le moyen tiré : a) de la violation des droits de la défense, en ce que le prévenu n'a pas reçu communication d'une pièce dont la cour d'appel a ordonné l'apport sur son bureau, lorsqu'il avait la faculté de se la faire montrer(1) ; b) de l'irrégularité de signification d'un jugement par défaut, quand cette signification comprend un extrait de ce jugement et sa copie complète qui y est jointe ; c) de l'absence de signature de l'exploit par la personne que l'huissier indique avoir rencontrée seule au domicile du signifié, pour établir qu'il s'y est d'abord présenté avant de s'adresser au bourgmestre pour la remise de l'exploit (2 ; d) du défaut de conformité de la copie signifiée d'un jugement, lorsque la représentation du titre original n'a pas été réclamée par le contestant.*

*Ni la signature ni la désignation individuelle du voisin qui refuse l'exploit, n'est requise pour la validité de la notification (3).*

*Le bourgmestre pouvant déléguer ses attributions à un échevin, celui-ci a qualité pour viser, au nom de son mandant, l'exploit notifié au chef de l'administration locale (4).*

*L'exploit n'est pas nul à défaut de mention de la demeure de l'huissier, quand l'identité et la compétence de l'officier ministériel résultent suffisamment des énonciations de l'acte (5).*

*En prenant l'arrêté du 19 janvier 1815, qui exempte du timbre et de l'enregistrement les procès-verbaux et tous actes relatifs aux procédures répressives lorsqu'il n'y a pas de partie civile intéressée, le roi Guillaume, encore investi de la plénitude du pouvoir législatif, n'a pas excédé ses pouvoirs et cet arrêté doit donc être appliqué par les tribunaux (6).*

(ROUSSEL.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 11 décembre 1909, rendu sous la présidence de M. le conseiller Hayoit de Termicourt.

M. le premier avocat général Terlinden a, sur le huitième moyen, conclu comme suit :

Le demandeur s'avise de soutenir que les arrêtés du roi Guillaume pris antérieurement à la loi fondamentale, et spécialement celui en date du 15 janvier 1815, sont illégaux.

Cet arrêté qui, par dérogation aux articles 20 et 34 de la loi du 22 frimaire an VII, exempte du timbre et de l'enregistrement les procès-verbaux et tous actes relatifs aux procédures criminelles et correctionnelles, lorsqu'il n'y a pas de partie civile intéressée, aurait, d'après le pourvoi, été un arrêté purement administratif, une mesure essentiellement provisoire, sans force de loi.

Pour le demandeur, Guillaume d'Orange n'avait pas le droit de faire des décrets ayant force de loi. Nos provinces étaient, à ce moment, sous l'empire des lois qui réglent l'occupation militaire, période transitoire, laquelle, d'après M. Nys, ne confère à l'occupant aucun droit de souveraineté.

Je ne conteste pas que cette théorie de M. Nys ait l'appui de la science du droit international ; que l'occupation, par elle-même, n'est qu'un fait ; qu'elle ne supprime pas le gouvernement vaincu et que la première conséquence de ce principe est que la législation du territoire occupé reste en vigueur, mais je me garde de suivre le demandeur sur le terrain sur lequel, à la suite de M. Nys (*Droit des gens*, t. III, p. 282), il voudrait placer le débat, car, cette fois encore, son argumentation manque de base en fait.

En janvier 1815, les puissances avaient disposé de notre sort, la période transitoire d'occupation, si tant est qu'elle ait existé, avait pris fin et nous étions gouvernés par un prince qui avait sur nous tous les droits que donne la conquête consommée.

Le royaume des Pays-Bas existait en fait. Nous avions changé de maître.

Il me reste à vous le prouver, et, pour cela, il faudra, Messieurs, que, délaissant pour un instant les livres de la loi, vous consentiez à parcourir avec moi les annales de l'histoire et à revivre rapidement quelques mois de notre existence nationale.

Sous la domination autrichienne, les provinces belgiques formaient une monarchie distincte, régie par la loi fondamentale, décrétée, par Charles Quint, en 1549, sous forme de *pragmatique sanction*.

Le souverain était représenté par un gouverneur capitaine général, souvent membre de la famille régnante et qui jouissait d'une autorité étendue. Comme le dit M. Giron dans son *Droit public* (p. 41 n° 39), « il avait le droit de faire des lois, édits, statuts et ordonnances pour le bien, l'utilité et la bonne police du pays ». Il était le pouvoir législatif, et nos conseils provinciaux n'avaient que le droit de remontrances.

Il en fut ainsi jusqu'à l'occupation française, au lendemain des victoires de Jemmapes (6 novembre 1792) et de Fleurus (26 juin 1794).

Nous restâmes Français jusqu'en 1814. Mais, dès les premiers jours de novembre 1813, les débris de la grande armée ayant été rejetés au delà du Rhin par les troupes alliées victorieuses, il s'était formé, en Hollande, un gouvernement provisoire qui envoya une députation en Angleterre et invita le prince d'Orange à revenir dans sa patrie. Le 30 novembre 1813, Guillaume débarquait à Scheveningen et peu de jours après était proclamé, à La Haye, prince souverain des Pays-Bas. (De Gerlache, *Histoire des Pays-Bas*, t. II, p. 275.)

A la veille d'entrer en Belgique, où les troupes alliées s'établirent dès janvier 1814, les puissances avaient, le 12 janvier 1814, par la Convention de Bâle, fixé les règles de l'administration provisoire des pays par elle conquis et avaient nommé des gouverneurs généraux, lesquels, assistés d'un conseil, devaient s'occuper de l'administration de la police et des impôts des nouvelles provinces. (*Pasin.*, 1814, pp. 13 et 15.)

C'est là cette situation transitoire dont a parlé M. Nys, et que le demandeur voudrait faire durer jusqu'à la loi fondamentale du 24 août 1815. Il n'en est rien. Elle ne dura, en droit, que jusqu'au traité de Paris, 30 mai 1814, et, en fait, jusqu'à la remise effective de nos provinces sous la domination du prince d'Orange, 1er août 1814.

C'est le 1er août 1814 dit encore M. Giron *loc. cit.*, p. 78, n° 95), que « le prince d'Orange prit en mains les rênes du gouvernement de la Belgique », sauf en ce qui concerne les pays situés sur la rive droite de la Meuse, sur lesquels les commissaires des puissances exercèrent leur autorité jusqu'au 12 août 1815.

En quelle qualité le prince d'Orange régnait-il ? Les traités de Paris et de Londres vont nous le dire. « La *Hollande* » disait l'article 6 du traité de Paris, « recevra *un accroissement de territoire.* »

Vous savez que les puissances voulaient, par la création du Royaume des Pays-Bas, opposer une barrière forte aux envahissements de la France, et qu'un des articles secrets du traité stipulait que « les pays compris entre la mer, les frontières de la France telles qu'elles se trouvaient réglées par le présent traité, et la Meuse, *seront réunis à perpétuité à la Hollande* ».

Ne pouvais-je pas dire qu'en droit le traité de Paris avait été l'acte de naissance du royaume des Pays-Bas ?

Le fameux traité de Londres, dit des huit articles, du 20 juin 1814 et le protocole du lendemain, 21 juin, ne firent que déterminer les conditions de la réunion. Ils consacrèrent, suivant l'expression du baron de Gerlache, l'association des deux pays. Il faut que je les résume.

Cette réunion, disaient les puissances, « s'est décidée... pour l'établissement d'un état d'équilibre en Europe et en vertu de leur droit de conquête de la Belgique ». Or, Messieurs, la conquête est un titre légitime à la souveraineté. (Dalloz, Rép., V° *Droit naturel et des gens*, n° 139.) Le traité voulait, le mot est fameux, l'*amalgame le plus parfait entre les deux pays*, et il continuait en ces termes : « Les puissances inviteront, en conséquence, le prince d'Orange à donner sa sanction formelle aux conditions de la réunion des deux pays. Il désignera une personne chargée du gouvernement provisoire de la Belgique. Le gouverneur général entrera dans les fonctions du gouverneur autrichien actuel et il administrera ce pays, au nom des puissances alliées, jusqu'à la réunion définitive et formelle, qui ne pourra avoir lieu qu'à l'époque des arrangements généraux de l'Europe. »

Les actes des 20 et 21 juin furent acceptés par le prince d'Orange le 21 juillet suivant. Le général autrichien baron de Vincent, qui avait succédé au duc de Saxe-Weimar dans le gouvernement de la Belgique, remit ce gouvernement au prince-souverain le 31 juillet, et, le 1er août 1814, en prenant possession des provinces belges, Guillaume, qui ne prit le titre de roi des Pays-Bas que le 16 mars 1815, adressait à la Belgique cette proclamation fameuse dans laquelle il nous promettait des « sentiments d'ami et de père ».

L'article 1er du traité de Londres avait fixé les pouvoirs du gouverneur général. « La réunion », disait-il, « devra être intime et complète, de façon que les deux pays ne forment qu'un seul et même Etat, régi par la Constitution déjà établie en Hollande et qui sera modifiée, d'un commun accord, d'après les nouvelles circonstances. »

La modification annoncée fut la loi fondamentale du 24 août 1815, de telle sorte que, jusqu'à cette date, nous avons été soumis au pouvoir absolu des gouverneurs généraux.

Sur ce point, aucune hésitation n'est possible. M. Delebecque, dans l'*Introduction* de la *Pasinomie* de 1814, le constate en ces termes : « Le prince d'Orange-Nassau, de même que les commissaires généraux de Lottum et Lelius, baron de Horst et baron de Vincent, réunissait en lui la plénitude du pouvoir législatif, et il la conserva jusqu'au moment où l'acceptation de la loi fondamentale, en août 1815, vint lui opposer, sous ce rapport, de grandes restrictions. Jusqu'à cette époque, prince souverain constitutionnel en Hollande, il était roi absolu en Belgique. »

C'est ainsi que, de sa seule autorité, il convertissait en arrêté-loi pour la Belgique les dispositions précédemment adoptées comme loi par les Etats généraux de la Hollande.

La loi fondamentale à laquelle nos provinces soupçonneuses firent grise mine et que, le 18 août 1815, nos notables avaient repoussée par 796 voix contre 527, était donc, comme l'écrit Thimus dans son *Traité de droit public* (Liége, 1844, p. 40), « une réaction contre l'autorité absolue du conquérant dont on venait de renverser la colossale puissance ». A partir de la loi fondamentale, le pouvoir législatif a été partagé : il réside dans l'assentiment du roi et des Etats généraux, et ce n'est plus que comme pouvoir exécutif que le roi pouvait agir isolément.

Le 15 janvier 1815, au contraire, le prince souverain avait la plénitude du pouvoir législatif.

Vous avez consacré ce que je viens de vous rappeler par votre arrêt du 29 décembre 1870 (Belg. Jud., 1871, col. 194), arrêt cité par la décision attaquée et qui décide qu'un arrêté du 17 août 1815 « n'ayant pas été inséré au *Journal officiel* avant la promulgation de la loi fondamentale du 24 août 1815, qui a mis fin aux pouvoirs constituants du roi Guillaume, n'avait pas force de loi ».

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Attendu que les divers moyens formulés par le pourvoi tendent tous à établir que la signification du jugement par défaut dont l'appel a été déclaré tardif et partant non recevable, doit être tenue pour nulle et non avenue ;

Sur le premier moyen, accusant la violation des droits de la défense ou, tout au moins, de l'article 203 du code d'instruction criminelle :

Attendu que le demandeur soutenait que la signification régulière du jugement par défaut rendu contre lui n'était pas suffisamment démontrée par l'expédition conforme de l'exploit de notification, jointe aux pièces de la procédure et délivrée par le greffier du siège qui avait statué ;

Attendu que la cour d'appel déclare avoir ordonné l'apport de l'original de l'exploit et en avoir vérifié la complète concordance avec l'expédition dont la force probante était contestée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt intervenu que cette mesure d'instruction, exécutée séance tenante, au cours du débat oral, par le dépôt de l'original sur le bureau de la cour, laissait à la défense la faculté d'en réclamer la communication, si elle ne jugeait à propos de s'en rapporter à l'examen des magistrats qui l'avaient fait prendre au greffe ; que le droit de la défense est sauvegardé quand il lui a été loisible d'examiner ces documents et qu'on doit présumer qu'en l'absence de réclamation de sa part, dûment constatée, elle n'a subi aucune entrave dans l'exercice de cette faculté ; qu'en conséquence, le moyen manque de base ;

Sur le second moyen : violation du prédit article 203, en ce que l'arrêt estime suffisante, d'après le pourvoi, la signification d'un simple extrait du jugement :

Attendu que l'arrêt déclarant, au contraire, qu'une copie du jugement concernant le demandeur et ses coprévenus était jointe à l'extrait du dit jugement dont l'exploit mentionne la signification, ce moyen est également dépourvu de fondement ;

Sur le troisième moyen : violation du même article 203, ainsi que des articles 68 et 70 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt considère comme valable la signification faite par l'huissier étant au domicile du demandeur, rue Antoine Dansaert, 59, parlant à une personne dénommée et qualifiée de « fille du principal locataire de la maison portant le n° 61 de la même rue », alors que l'exploit ne spécifie pas que cette personne était chargée de recevoir les commissions ni qu'elle ait signé ou refusé de signer l'original :

Attendu qu'en présentant ce moyen, le demandeur fait une confusion entre les formalités de signification, selon que la copie est remise à domicile ou bien soit à un voisin, soit au chef de l'administration locale ; qu'en effet, il ressort de la notification, que l'officier ministériel n'ayant trouvé au domicile du demandeur qu'une personne étrangère à sa famille ou à sa domesticité, a fait part de sa présence accidentelle en ce lieu pour établir qu'il avait cherché

---

(1) Dalloz, Suppl., V° *Défense*, n° 72 et *Procédure criminelle*, n° 1128 ; code d'instruction criminelle annoté, art. 153, n°s 158 et suiv.

(2) Dalloz, Suppl., V° *Jugement par défaut*, n° 236. Comp. Glasson et Tissier, *Précis de proc. civ.*, t. I, n° 375, *in fine*.

(3) Dalloz, Suppl., V° *Exploit*, n° 87 et code de procédure civile annoté, art. 68, n° 173.

(4) Belg. Jud., 1886, col. 1521 ; Huy, 21 février 1907 (Belg. Jud., 1907, col. 47) et la note) ; cass. fr., 5 août 1890 (Dalloz, Pér., 1891, 1, 277).

(5) Paris, 15 mai 1900 (Dalloz, Pér., 1901, II, 287).

(6) Voir les observations qui suivent l'arrêt.



(7) Voy. Heffter et Geffcken, *Le droit international de l'Europe*, p. 300, note 1 ; Dalloz, Rép., *loc. cit.*, et Suppl., n°s 82 et suiv ; Descamps, *La neutralité de la Belgique*, p. 101 ; Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. Ier, p. 123 ; Poullet, *Constitutions nationales belges*, p. 361.

d'abord à toucher de l'exploit soit le dit demandeur, soit ses préposés : que, dès lors, n'ayant pu considérer cette personne comme ayant qualité pour recevoir la copie, il ne devait pas s'expliquer sur l'accomplissement d'une formalité qui n'est imposée que dans une autre hypothèse ; qu'il s'ensuit que ce moyen manque encore de base ;

Sur le quatrième moyen : violation de l'article 203 susdit, en ce que l'arrêt fait état d'une signification opérée d'après une copie du jugement que rien ne constate avoir été tirée de l'expédition de la sentence elle-même :

Attendu que l'arrêt déclare constant et non contesté que la copie incriminée est celle que l'huissier avait été chargé de signifier ; qu'il déduit de là, à bon droit, que le demandeur eût dû démontrer, ce qu'il n'a pas même tenté de faire, qu'elle n'était pas conforme au titre original : que le demandeur n'ayant pas réclamé la représentation de ce titre, foi restait due à la copie aux termes de l'article 1334 du code civil, et qu'en conséquence, ce moyen est non recevable à défaut d'intérêt ;

Sur le cinquième moyen : violation des articles 203 du code d'instruction criminelle et 68 et 70 visés déjà au troisième moyen, en ce que l'exploit ne dénomme pas le voisin auquel les copies ont été offertes et ne constate pas son refus de signer :

Attendu que la loi exige la signature du voisin qui accepte la copie pour que l'exploit puisse faire preuve qu'il s'est engagé à la remettre au notifié ; que cette formalité est donc sans objet quand le voisin refuse, comme dans l'espèce, de recevoir la copie ; que, d'autre part, la loi n'exige pas la désignation individuelle du voisin auquel l'huissier déclare s'être adressé ; qu'il en résulte que ce moyen manque aussi de base ;

Sur le sixième moyen : violation des mêmes dispositions, en ce que l'arrêt permet de suppléer au visa du bourgmestre par celui d'un échevin, alors que l'exploit s'énonce en ces termes : « J'ai remis les dites copies à M. le bourgmestre de Bruxelles et ai fait viser mon original... Vu et reçu copie, date de l'exploit. Pour le bourgmestre de Bruxelles, l'échevin délégué, Adophe Max » :

Attendu qu'aux termes de l'article 68 du code de procédure civile, lorsque le destinataire de l'exploit est momentanément absent de son domicile, l'huissier doit, en cas de refus d'un parent, serviteur ou voisin, de recevoir la copie, la remettre au maire ou adjoint (et, par conséquent, en Belgique, au bourgmestre ou à un échevin), qui visera l'original ;

Attendu que ce texte détermine, sans doute, l'ordre de priorité à suivre pour procéder régulièrement à la signification, en s'adressant d'abord au chef de l'administration locale, mais qu'il appartient à celui-ci d'user, pour la réception des significations judiciaires, de la faculté que lui confère l'article 90 de la loi communale de déléguer ses attributions à l'un des échevins ;

Attendu que le demandeur n'a pas contesté l'existence ou la régularité de la délégation invoquée lorsque le visa a été apposé, et dont l'huissier n'était pas tenu d'exiger la justification ou d'apprécier la valeur ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le septième moyen, tiré de la violation de l'article 203 du code d'instruction criminelle et de l'article 61 du code de procédure civile, en ce qu'il n'est pas légalement prouvé que l'exploit mentionnait la demeure de l'huissier :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les énonciations de l'exploit ne pouvaient laisser aucun doute sur l'identité et la compétence de l'huissier ; d'où il suit que ce moyen manque de base en fait ;

Sur le huitième moyen, pris de la violation des articles 107 de la Constitution et 20, 34 et 70 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que l'arrêt attaqué admet la légalité de l'arrêté royal du 19 janvier 1815, exemptant de la formalité de l'enregistrement les actes relatifs aux procédures répressives lorsqu'il n'y a pas partie civile intéressée :

Attendu qu'aux termes des articles 20 et 34 de la loi du 22 frimaire an VII, les exploits d'huissier devaient être enregistrés à peine de nullité ;

Attendu que le pourvoi soutient qu'en prenant le prédit arrêté, le prince d'Orange a outrepassé ses pouvoirs, ceux-ci ne différant pas des attributions purement administratives conférées, par la Convention de Bâle du 12 janvier 1814, aux commissaires généraux chargés de gouverner, au nom des puissances alliées, les provinces détachées de la France à la suite des événements de cette époque ;

Attendu que la solution de ce point ne nécessite pas l'examen de la question de savoir quels sont les effets de l'occupation militaire d'un pays pendant la situation transitoire de semblable état de choses, puisqu'il s'agit d'une substitution d'un gouvernement à un autre ;

Attendu que l'article 6 du traité de Paris du 30 mai 1814 disposait que la Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevrait un accroissement de territoire ;

Attendu que le traité complémentaire de cet acte, conclu à Londres le 20 juin 1814, et le protocole du lendemain décidèrent que le prince souverain de Hollande désignerait « une personne chargée du gouvernement provisoire de la Belgique. Le gouverneur général entrera dans les fonctions du gouverneur autrichien actuel et il administrera ce pays, au nom des puissances alliées, jusqu'à la réunion définitive et formelle » ;

Attendu que le régime politique ainsi instauré était donc la continuation de celui sous lequel le prince tenait, chez nous, de la nature des institutions, le pouvoir de faire la loi sans la coopération d'autrui ;

Attendu que le prince d'Orange était seulement « invité à procéder dans les voies les plus libérales pour préparer et opérer la fusion des deux pays sur les bases adoptées par les puissances, c'est-à-dire conformément à l'article 1er des conditions de réunion, ainsi conçu : « Cette réunion devra être intime et complète, de façon que les deux pays ne forment qu'un seul et même État, régi par la Constitution déjà établie en Hollande et qui sera modifiée d'un commun accord d'après les nouvelles circonstances » ;

Attendu qu'il en résulte que le pouvoir législatif était encore dans les attributions exclusives du roi Guillaume lorsqu'il a pris l'arrêté du 19 janvier 1815, ce pouvoir n'ayant été limité dans les provinces de la Belgique que par la mise en vigueur de la loi fondamentale du 24 août 1815 ; qu'en conséquence, ce moyen est, comme le précédent, dénué de fondement ;

Sur le neuvième moyen, tiré subsidiairement de la foi due aux actes authentiques :

Qu'une énonciation aussi imprécise dans ses termes vagues et généraux ne satisfait pas à l'article 8 de l'arrêté du 15 mars 1815 ; et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Remy et sur les conclusions conformes de M. Terlinden, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... (Du 24 janvier 1910. - Plaid. Me Tesch.)

Observations. — L'article 105 de la loi fondamentale du 24 août 1815 dispose que le pouvoir législatif est exercé concurremment par le roi et les États généraux et, aux termes de l'article 119 de la même loi, « les projets de lois adoptés par le roi et les deux chambres des États généraux, deviennent lois du royaume et sont promulgués par le roi.

La période de royauté constitutionnelle commençait alors dans tout le territoire soumis à la souveraineté de la maison d'Orange. Jusqu'alors, la Belgique, réunie à la Hollande comme accroissement de territoire, avait vécu sous le régime de la monarchie absolue. Prince souverain constitutionnel en Hollande, le prince d'Orange était dans notre pays un monarque dont l'autorité législative comportait pas de partage (V. introduction à la *Pasinomie* de 1814), et tandis que l'on connaissait en Hollande la distinction entre la loi et l'arrêté, cette distinction n'existait pas en Belgique.

Il n'est pas inutile de rappeler brièvement comment



s'était établi ce dualisme, qui s'est représenté quand Léopold Ier a réuni la double qualité de roi constitutionnel des Belges et de souverain du Congo.

Dans les Pays-Bas catholiques, « le souverain avait acquis le pouvoir d'exercer seul et sans la coopération d'autrui le pouvoir législatif ou édictal ». (Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. Ier, pp. 123 et 124 ; Poullet, *Constitutions nationales belges*, p. 361.)

L'article 6 du traité de Paris du 30 mai 1814 avait statué que la Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevrait un accroissement de territoire. Ce fut pendant le séjour du prince d'Orange à Londres qu'il fut convenu que la Belgique formerait cet appoint, sous les conditions reprises dans cet acte et consignées dans un protocole. Parmi ces conditions, que rappelle l'arrêt ci-dessus reproduit, la Constitution hollandaise devrait, après revision, devenir applicable à la partie belge du nouvel Etat. Il fallait bien renoncer à l'ancien régime, alors qu'on voyait, en France, Louis XVIII se résigner à donner la charte constitutionnelle du 14 juin 1814 ; qu'en 1815, revenant de l'île d'Elbe, Napoléon lui-même crut devoir imiter ou parodier, comme l'a dit M. de Gerlache (*Histoire du royaume des Pays-Bas*, t. II, pp. 1 à 30), pour ne pas s'aliéner les éléments libéraux de l'époque. La Sainte-Alliance croyait faire œuvre de sage politique en n'essayant pas de remonter le courant.

Mais, dans l'intervalle, notre pays avait été régi par les commissaires des puissances alliées.

La Convention de Bâle, du 12 janvier 1814, avait posé des principes généraux pour l'organisation des provinces conquises et occupées par les troupes alliées. Il est urgent, dit l'article 1er, d'établir des autorités administratives de la police et des impôts (8). C'est généralement ainsi que procèdent les conquérants : il faut prévenir le soulèvement des populations envahies et en même temps tirer profit de la victoire.

Cette Convention ajoute que les provinces françaises occupées seront administrées en chef par le département central établi par la Convention de Leipzig, le 21 octobre 1813, et des gouverneurs généraux nommés par lui.

En conséquence, le duc régnant de Saxe-Weimar et le général de Bulow nomment commissaires, pour établir un gouvernement provisoire en Belgique, les chefs respectifs de leurs états-majors, qui désignent à cet effet le comte de Lottum, gouverneur militaire de Bruxelles, pour la partie militaire, et M. Lelius, pour la partie civile. Ceux-ci sont installés le 15 février 1814 (*Pasin.*, p. 25), ainsi que le duc de Beaufort, qui reçoit le titre de gouverneur de la Belgique.

Dès le 18 février, le duc s'empresse de déclarer que les droits d'enregistrement et de timbre « continueront d'être recouvrés sur le même pied existant et d'après les lois et règlements rendus sur cette matière ».

L'on croyait ne pas devoir exagérer les bonnes dispositions témoignées par l'arrêté du général en chef baron de Wintzingerode, du 31 janvier 1814, qui, « désirant alléger le fardeau de toutes sortes d'impositions que le gouvernement français a fait peser sur les peuples soumis à son pouvoir, » abolit la conscription, les droits réunis et le monopole du tabac.

On en revenait de ce programme et l'on trouvait que le succès obtenu à la guerre doit procurer un rendement au vainqueur.

Le *21 juillet 1814* (date fatidique si on la rapproche de l'inauguration de Léopold Ier, le 21 juillet 1831), Guillaume d'Orange-Nassau accepte le souveraineté des provinces de la Belgique. Il est entendu que tous les habitants des Pays-Bas doivent être constitutionnellement assimilés entre eux pour former un seul et même Etat. Tel est l'objet de sa proclamation du 16 mars 1815. (Pasin., p. 5.)

Le 31 juillet, remise était faite au prince d'Orange du gouvernement du Pays-Bas, par l'agent des puissances qui en était alors le titulaire (9).

L'arrêté royal du 16 janvier 1815, publié en Belgique le 2 juillet 1815, est donc intervenu alors que le fameux *amalgame* dont parlait le traité de réunion de la Belgique à la Hollande se fut opéré par la vertu d'une constitution uniforme pour les deux sections du territoire composant le royaume des Pays-Bas.

Depuis cet arrêté, décide la cour de cassation de Bruxelles, le 13 juillet 1819, les actes faits après le 16 mars dans les provinces septentrionales (Hollande), n'ont plus été astreints au timbre et à l'enregistrement dans les provinces méridionales.

Depuis lors, on ne trouve plus relativement à l'application de cet arrêté qu'un jugement déclarant illégal le règlement communal qui dispose que, seront écrits sur timbre et enregistrés, les procès-verbaux dressés pour constater les infractions qu'il prévoit. (Just. de paix de Herve, 15 juillet 1875, Pas., 1876, III, 90.)

En compensation de la bienfaisante exonération d'impôt qu'il octroie, l'arrêté n'impose sur les actes dispensés de timbre et d'enregistrement que la mention «Pro Justitia », sorte de passe-partout ou de laissez-passer, tandis que les profanes y voient d'ordinaire une sorte de menace d'une Thémis hérissée. C'est là un préjugé tenace dont il n'est pas inutile de faire justice, les légendes ayant la vie dure et les malentendus faisant parfois oublier les bonnes intentions.

La question soumise à la Cour suprême d'une façon assez inattendue, le fisc lui-même, qui n'abandonne pas aisément sa proie, laissant dormir en paix le prédit arrêté (V. Thomas, *Coordination doctrinale des lois sur les droits d'enregistrement*, 1re édit., 1905, p. 58, n° 48), cette question, disons-nous, ne présentait pas seulement un intérêt historique mais aussi juridique, puisque la solution de principe qu'elle a reçue s'applique à tous les arrêtés des commissaires des puissances alliées et du roi Guillaume qui sont intervenus avant la promulgation de la loi fondamentale.

(8) La matière de l'enregistrement rentrait ainsi dans les attributions conférées à l'autorité déléguée.

(9) Voici, en résumé, comment le roi Guillaume dut opérer pour réaliser son plan :

A la suite du désastre de Leipzig, Molitor évacua Amsterdam le 14 novembre 1813. Le peuple se souleva le lendemain. Un gouvernement provisoire rappela le prince d'Orange, fils de Guillaume V, qui arriva le 2 décembre et fut proclamé prince souverain des Pays-Bas. Comprenant que l'ancien régime était mort, il institua une commission chargée de définir les libertés publiques et de régler le fonctionnement des pouvoirs de l'état. Le plan de constitution fut terminé le 2 mars 1814. Soumis à 600 notables choisis sur des listes départementales, la Constitution élaborée fut approuvée le 19 mars 1814 et déclarée loi fondamentale des Pays-Bas.

C'est par la Constitution suivante de 1815, y apportant des changements, que fut tentée la fusion impossible de deux peuples, séparés par leurs croyances, leurs intérêts et leurs coutumes. (Lavisse-Rambaud, *Histoire générale*, t. 9, p. 496, article de M. Waddington.)

Après avoir donné des gages à l'Angleterre et s'être ensuite assuré la bonne volonté de l'Autriche et de la France, en se mettant de leur côté au Congrès de Vienne contre la Russie et la Prusse, le prince souverain crut pouvoir prendre le titre qu'il ambitionnait depuis longtemps et, le 16 mars 1815, au moment où le retour de Napoléon de l'île d'Elbe menaçait l'Europe de nouvelles perturbations, il se déclara « Roi des Pays-Bas ». (p. 338.)

Au lendemain de l'érection des Pays-Bas en royaume, une commission avait été chargée de reviser la loi fondamentale, adoptée en mars 1814 par les Provinces-unies. (Ibid., t. 10, p. 334. — Voir aussi de Gerlache, *Histoire du Royaume des Pays-Bas*, t. II, pp. 1 à 39 et introduction au t. I de la Pasinomie.)

## NÉCROLOGIE.

### Le Procureur Général MÉLOT (*)

A l'audience de la cour de cassation du 6 avril dernier, M. le premier président, M. le procureur général et Me Edmond Picard ont exprimé, en termes élevés, les regrets que cause à la magistrature et au Barreau la mort du vénéré procureur général honoraire.

Voici le discours prononcé par M. le procureur général Raymond Janssens :

L'éminent magistrat dont nous pleurons la mort avait, en 1858, débuté en qualité de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles. Nommé en 1865 procureur du roi à Mons, il n'avait pas tardé à être appelé au parquet de la cour d'appel, il était avocat général à la cour de cassation depuis 1877, lorsqu'il fut, le 1er octobre 1900, élevé aux hautes fonctions de procureur général près de la cour suprême. Il était, depuis le 16 novembre 1901, grand officier de l'Ordre de Léopold.

Pendant cette longue et si belle carrière de quarante-cinq ans, consacrée tout entière à l'exercice du ministère public, jamais, un moment, il n'en a oublié ni méconnu les conditions essentielles.

La distinction de son esprit, autant que l'élévation et la fermeté de son caractère lui ont permis de poursuivre toujours devant le juge civil comme devant le juge répressif ce qu'il considérait comme le devoir le plus impérieux, le plus sacré de ses fonctions : la justice, mais la justice vraie, c'est-à-dire l'exacte, et aussi l'humaine application des lois. Jamais non plus il n'a perdu de vue que le devoir de l'organe de la loi ne peut tendre qu'au même but que celui du juge : « Le secret », disait-il, « de la grande influence qu'on veut bien me reconnaître, c'est qu'en toutes circonstances et devant n'importe quelle juridiction, je n'ai jamais demandé que ce que je croyais juste et vrai... »

Interprète des sentiments que réveille dans nos cours le nom respecté et si profondément honoré de M. le procureur général MÉLOT, je ne sacrifie pas aux convenances mais je remplis un devoir que sauront apprécier tous ceux qui l'ont connu.

Parler de lui, c'est rendre hommage à la science du droit et au travail, c'est rappeler quelle fut, au travers d'une vie si bien remplie, la cause de succès qui, pendant de longues années, en ont fourni la trame, c'est dire enfin à quel labeur intelligent et assidu, mais aussi à quels dons heureux de la nature, il a dû l'admiration de tous!

Orateur, il le fut à la cour d'assises dans toute la force du terme : si sa parole facile, souple et élégante charmait son auditoire, il savait aussi le dominer du regard. Sûr de ses arguments, il restait libre dans ses allures, toujours maître de laisser aller ou de resserrer son discours, de glisser sur ce qui paraissait déplaire, d'insister sur ce qui avait fait sensation, jusqu'à ce qu'il ait senti que la sympathie lui était acquise, qu'il avait conquis des votes et que la majorité venait à lui.

Il aimait à rappeler les incidents de sa vie judiciaire : après de longues années, il en parlait encore avec plaisir et émotion : juste compensation des peines et des inquiétudes qui accompagnent le rôle souvent ingrat du ministère public.

Le 21 juillet 1877, M. le procureur général FAIDER, en souhaitant la bienvenue à l'avocat général appelé à remplacer le vénéré M. CLOQUETTE, lui disait : « Vous arrivez précédé d'une réputation d'aptitude et de fermeté qui justifie le choix du Gouvernement », et, le 11 avril 1903, M. le premier président GIRON, devant la cour réunie pour saluer son procureur général au moment où il allait prendre sa retraite, constatait que, réalisant ces prévisions, il avait su réunir les deux qualités maîtresses qui doivent distinguer les organes du ministère public : l'art de bien dire et l'art d'imposer les convictions dont il doit être lui même animé.

Et combien cet éloge était mérité ! Du jour, en effet, où M. MÉLOT fut appelé à traiter devant la cour de cassation les questions de droit souvent les plus ardues, il sut, comme il l'avait fait à la cour d'assises, comme il l'avait fait devant les chambres civiles de la cour d'appel, se montrer à la hauteur de ses fonctions et, de suite, ses conclusions frappèrent tout le monde, parce que, dans leur élégante et brève simplicité, elles révélaient l'ordre dans l'étude comme dans le raisonnement et dans la démonstration; et bientôt elles ne tardèrent pas à s'imposer, à acquérir une autorité aussi grande que justifiée, parce qu'elles témoignaient, de la part d'un esprit sagace, d'une étude consciencieuse et approfondie de la question à résoudre, ci c'est ainsi que, digne successeur des Leclercq, des Faider, des Mesdach, comme eux, plein de loyauté, de droiture et de fermeté, il appartient à cette pléiade de grands magistrats dont la Belgique s'honore à juste titre et qui, dans la sphère du droit et de la justice, l'ont si grandement élevée !

Si nous ajoutons à ces précieuses qualités de l'homme public, la grande et réelle bonté de l'homme privé, son esprit si cultivé, si plein de charme et de distinction, j'aurai tout dit pour vous faire sentir la vivacité des regrets d'affectionnés collègues qui le pleurent aujourd'hui. Par son aménité, il savait exercer cette séduction qui lui valut tant d'amis, dont dernier venu, peut-être, j'ai senti moi-même la si vive et si profonde impression.

Le souvenir de l'éminent magistrat que fut M. MÉLOT ne périra pas ! Il restera attaché aux mémorables arrêts que sa science et ses travaux ont souvent inspirés et qui lui vaudront une renommée durable et justement méritée.

Au moment de nous séparer de lui pour jamais, ce m'est une consolation d'avoir pu exprimer ici tous les sentiments qui remplissent mon cœur.

Puissent les regrets universels, les témoignages unanimes de la sympathie et de la très haute estime dans laquelle la magistrature entière qui le pleure avec nous tenait le procureur général MÉLOT, puisse le dernier adieu, profondément ému qu'au nom de la Cour suprême et de son Parquet, j'adresse à sa chère et vénérée mémoire, adoucir quelque peu la douleur d'une famille dont il était l'âme, le si précieux et si affectueux soutien !

(*) Voir BELG. JUD., *supra*, col. 481.

## DÉCISIONS

### du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau de la Cour d'appel de Bruxelles

*Séance du 21 mars 1910.*

AVOCAT. — ACTION INTENTÉE AU NOM D'UN TIERS SANS MANDAT ET CLANDESTINEMENT.

Se rend coupable d'imprudence, de négligence et de manquement professionnel graves, l'avocat qui intente, à la demande d'un débiteur saisi mais au nom d'une tierce personne qu'il n'a jamais vue, dont il n'a reçu aucun mandat, un procès en revendication de meubles saisis, et en laissant cette personne dans l'ignorance de la procédure introduite en son nom et des phases de cette procédure.

AVOCAT. — SOLIDARITÉ ASSUMÉE D'ATTAQUES DANS UN JOURNAL CONTRE UN CONFRÈRE.

Les règles de la confraternité s'opposent énergiquement à ce que des avocats faisant partie de la rédaction d'un journal, dirigent ou laissent diriger dans ce journal, par des articles dont ils déclarent accepter la responsabilité, parce qu'ils se considèrent comme tenus solidairement avec les autres rédacteurs, des accusations contre un confrère à raison de l'exercice de sa profession; le pouvoir disciplinaire a l'obligation de réprimer sévèrement de pareils abus et de ne pas tolérer que de semblables mœurs s'établissent au barreau.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


### SOMMAIRE.


**Du Domaine public.** (Chapitres V, VI et VII).

JURISPRUDENCE :

**Degrés de juridiction.** — Demande non susceptible d'évaluation.

**Exécuteur testamentaire.** — Pouvoirs. — Administration de biens légués à des mineurs. Bruxelles, 6e ch., 11 février 1910.

**Brevet d'invention.** — Saisie-arrêt. — Procédure abusive. — Responsabilité. Liége, civ., 2e ch., 14 décembre 1909.

**Prescription civile.** — Ouvrier. — Travaux de culture. — Prescription de six mois. Charleroi, civ., 29 octobre 1908.

**Pêche fluviale.** — Citation. — Copie du procès-verbal. Cass. fr., ch. crim., 5 décembre 1908.

**Instruction criminelle.** — Jugement incidentel. — Appel. — Recevabilité. Liége, ch. corr., 1re sect., 31 janvier 1910.


### DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF

## DU DOMAINE PUBLIC (*)

### CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA GRANDE VOIRIE.

**119.** C'est l'administration des ponts et chaussées qui a la haute direction des travaux de construction et d'entretien des routes de première classe et de leurs dépendances, telles que ponts, viaducs, bornes kilométriques, poteaux indicateurs, etc. Ces travaux sont mis en adjudication publique et exécutés sous la surveillance de cette administration et, le cas échéant, suivant les plans dressés par elle. Mais, dans l'élaboration de ces plans, peuvent se glisser des erreurs et ces erreurs peuvent engendrer des conséquences préjudiciables pour des tiers. Les assises de la culée du pont peuvent céder au passage d'un transport pondéreux et entraîner, avec la chute de la voûte ou du tablier du pont, un grave accident et un grand dommage. Des accidents peuvent aussi se produire par suite du défaut d'entretien de la route et de ses dépendances. L'Etat pourra-t-il être déclaré civilement responsable des conséquences dommageables résultées par des tiers de l'erreur commise dans l'élaboration du projet de ce pont ou de l'accident résulté du mauvais entretien de la route?

**120.** Pour comprendre la solution que la jurisprudence de nos tribunaux a donnée à ces questions, il faut se rappeler que l'administration, ou le pouvoir exécutif, agit tantôt comme pouvoir politique et tantôt comme personne civile.

Quand elle agit comme pouvoir politique, elle agit en souveraine et ses actes échappent au contrôle des tribunaux, car les pouvoirs constitutionnels « sont séparés et indépendants l'un de l'autre, parce qu'ils ont des missions différentes à remplir et qu'aucun d'eux ne peut envahir les attributions des autres » (1). Lorsqu'au contraire, l'administration agit comme personne civile, elle est soumise aux règles ordinaires de la compétence en cas de contestations (2).

L'Administration agit comme pouvoir quand elle réglemente ou quand elle gère les services publics, tandis qu'elle agit comme personne civile quand elle gère son patrimoine.

**121.** Voici quelques applications intéressantes de cette théorie, qui a donné lieu à une étude très remarquable de la part de M. EDOUARD REMY, étude qui a paru dans la BELGIQUE JUDICIAIRE de 1895, col. 1409 à 1459 :

1° Un arbre planté sur le bord d'une route tombe de vétusté et tue un passant. La Cour d'appel de Bruxelles décide que son abatage rentrait dans la gestion du domaine public de la commune, chargée comme pouvoir public d'assurer la sécurité de la route; que, partant, l'accident ne peut engager sa responsabilité civile. (BELG. JUD., 1899, col. 726.)

Cette décision s'impose si l'on tient compte du principe de la séparation des pouvoirs publics : la justice n'aurait pu, dans le cas susvisé, statuer sur la réclamation de la victime sans se livrer à l'examen de la gestion de l'administration communale.

2° Mais une pierre se détache par vétusté d'un édifice communal et tue un passant. L'honorable organe du ministère public à la Cour de cassation estime que l'administration, propriétaire de l'édifice, sera civilement responsable des suites dommageables de l'accident, parce que l'administration, lorsqu'elle gère ses propriétés, n'agit plus comme pouvoir public et reste soumise au droit commun. (Voir Cass., 13 avril 1899, BELG. JUD., 1899, col. 725.)

3° L'Etat n'est pas responsable des avaries éprouvées par un steamer à la suite de l'ouverture subite des écluses de chasse par les éclusiers préposés à la manœuvre de ces écluses. (Bruxelles, 2 mai 1888, PAS., 1888, II, 350.)

4° L'Etat n'est pas responsable lorsque l'imprévoyance d'un éclusier fait qu'un navire sombre par la pénurie d'eau dans le bief. (Cass., 2 février 1893, BELG. JUD., 1893, col. 609.)

5° La commune n'est pas responsable d'un accident survenu sur la voie publique par suite d'un obstacle à la circulation (BELG. JUD., 1898, col. 1396); mais si, dans l'entretien de sa voirie, elle néglige les précautions nécessaires pour éviter les accidents; si, par

(*) Voir BELG. JUD., 1909, col. 1185, 1281 et *supra*, col. 225.

(1) GIRON, *Droit administratif*, n° 31.

(2) Cette distinction est vivement combattue par LAURENT, t. XX, n°s 420 et suiv. Il soutient que l'Etat est toujours responsable et partant justiciable des tribunaux, dès qu'il porte atteinte à un droit.

exemple, elle n'éclaire pas suffisamment une tranchée, on décide qu'elle sera responsable parce que, dans l'entretien de sa voirie, la commune agit comme personne civile. (Voir Cass., 1er décembre 1881, Belg. Jud., 1881, col. 1572. Comp. Cass., 14 décembre 1893, Belg. Jud., 1894, col. 321.) Et ce qui prouve que, dans cette occurrence, l'administration n'agit pas comme autorité, c'est que rien ne l'empêche de confier à un entrepreneur l'entretien de ses chemins.

6° Une infinité de décisions judiciaires exonèrent l'administration à tous les degrés des conséquences dommageables des fautes commises par ses agents dans les actes qui constituent l'exercice de l'autorité.

Ainsi, l'Etat ne pourra être rendu responsable d'un accident dû à la construction vicieuse du parapet d'un pont (Gand, 14 juillet 1883), ni du préjudice qu'occasionne à un immeuble le déplacement du trafic par suite de l'ouverture d'une nouvelle voie de communication ; l'administration des Hospices ne répond pas des fautes de ses infirmiers (Cass., 17 mai 1894, Belg. Jud., 1894, col. 865), ni d'une faute professionnelle d'un médecin attaché à un hôpital (Turin, 21 décembre 1897, Pas., 1898, IV, 141) ; l'Etat ne sera pas responsable des conséquences d'une fausse manœuvre d'un pontonnier (Gand, 19 février 1898, Belg. Jud., 1898, col. 248) ; ni de la faute commise par le conducteur d'un fourgon militaire en service commandé (Louvain, 15 mai 1901, *Revue de l'Administration*, 1902, p. 357) ; si un batelier se trouve arrêté en cours de route parce que, faute d'entretien, une écluse ne peut s'ouvrir, il n'aura pas d'action en dommages-intérêts à intenter à la ville propriétaire du canal. (Cass., 31 mai 1900, Belg. Jud., 1900, col. 1059.)

7° Mais quelques jours auparavant, et notamment le 25 mai, la Cour suprême avait jugé que la ville d'Anvers était civilement responsable de la faute commise par un de ses préposés dans la manœuvre des grues du port. (Belg. Jud., 1900, col. 945.)

Pour justifier cette décision, la Cour dit qu'il ne faut pas assimiler le préposé à la manœuvre de la grue, qui n'est qu'un simple ouvrier chargé de l'exécution d'un contrat civil, au préposé à la surveillance des manœuvres, agissant dans un intérêt de police et participant à l'imperium qui caractérise les actes de l'autorité publique.

On comprend aisément que l'autorité publique soit rendue responsable des dommages occasionnés à des tiers au cours des travaux qu'elle exécute elle-même avec le personnel dont elle dispose, car ayant pu confier cette exécution à des entrepreneurs, elle ne peut soutenir avoir, en y procédant elle-même, agi comme pouvoir public. Mais pourquoi l'administration ne répond-elle pas des fautes commises par son personnel dans les actes constituant l'exercice de l'autorité ? Pourquoi si, par sa négligence à réparer sa voirie, à enlever les obstacles qui s'y trouvent, un accident se produit, ne doit-elle pas en être rendue civilement responsable ? Ne peut-on pas invoquer contre elle la disposition de l'article 1384 du code civil, qui rend les maîtres et les commettants responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ?

Il est facile de répondre à l'objection.

La disposition invoquée de l'article 1384 est basée sur cette considération que les maîtres et commettants ne sont pas obligés d'avoir recours à des serviteurs ou à des préposés ; qu'il leur est loisible d'agir personnellement et que, s'ils recourent à l'office de tiers, ils sont en faute quand ils ne les choisissent pas avec discernement. Mais rien de pareil pour l'administration. Elle est une fiction juridique, obligée, par conséquent, quand elle veut remplir sa mission, d'avoir recours à des fonctionnaires, des employés, des agents et même de simples ouvriers. Elle recrute elle-même ce personnel administratif, et comme elle est indépendante du pouvoir judiciaire dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles, ce pouvoir ne pourrait, pour faire peser sur elle les conséquences préjudiciables à des tiers des fautes professionnelles de son personnel, se livrer à des investigations sur la capacité et les qualités des membres qui le composent, sans méconnaître le principe de l'indépendance du pouvoir exécutif. Du reste, dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires publics et les agents et employés ne sont ni des préposés ni des mandataires dans le sens de l'article 1384 du code civil.

Le mandat suppose une chose que le mandant aurait pu faire lui-même et c'est pour ce motif qu'il répond des fautes de son mandataire, qu'il choisit en toute liberté. Mais l'Etat, ainsi que nous venons de le dire, doit forcément agir par des préposés puisqu'il est une fiction, et, à la différence du mandant qui peut tracer à son mandataire sa ligne de conduite, l'Etat est obligé d'abandonner aux chefs hiérarchiques du personnel la direction des services publics.

**122.** Mais si l'administration, quand elle agit comme organe de la puissance publique, est irresponsable, elle ne peut cependant porter atteinte à des droits légitimement acquis, par exemple au droit d'user de l'eau comme force motrice d'une usine, au droit d'issue, de jours, etc., sur la voie publique. Ainsi, la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 4 janvier 1894 (Belg. Jud., 1894, col. 225), que les tribunaux, sans se constituer juges des actes administratifs, doivent allouer des dommages-intérêts quand l'acte, même régulier, porte atteinte à un droit civil.

**123.** La jurisprudence admet que l'Etat n'agit pas comme autorité publique mais comme un simple entrepreneur de transports dans l'exploitation de son réseau de voies ferrées, bien que ce soit comme pouvoir public, en vertu de sa mission gouvernementale qu'il administre le domaine public, dont les chemins de fer, construits par l'Etat ou par des concessionnaires, font partie. Il en résulte que l'Etat devra répondre des fautes préjudiciables à des tiers commises par un garde-barrière, tandis qu'il pourra décliner la responsabilité du dommage causé par la négligence ou l'incurie d'un pontonnier !

C'est pour le même motif que l'Etat devra indemniser les voyageurs victimes d'un accident en cours de voyage par suite d'une collision, d'un déraillement ou de l'imprévoyance de l'administration, par exemple de l'insuffisance des mesures de police dans une gare encombrée par la foule, et il a été jugé sur notre plaidoirie que le voyage est censé commencé dès que le voyageur se trouve dans l'intérieur de la gare. (Arrêt de Gand, 9 novembre 1901, Belg. Jud., 1901, col. 1436.)

## CHAPITRE VI.

### Des chemins de fer et des concessions de travaux et de services publics.

#### *Des chemins de fer.*

**124.** Les chemins de fer sont des voies de communication faisant partie de la grande voirie. (Art. 1er, loi du 25 juillet 1891.) L'administration, l'exploitation et la police de cette branche de la voirie sont réglées par les lois du 12 avril 1835, 15 avril 1843, 26 février 1846, 28 décembre 1848, 14 mars 1866 et par une série d'arrêtés et de règlements royaux et ministériels, et notamment par l'arrêté royal du 20 mai 1895.

**125.** Ils se divisent en chemins de fer de l'Etat, c'est-à-dire construits et exploités par l'administration des chemins de fer, et en chemins de fer concédés, c'est-à-dire construits pour compte de l'Etat aux frais des compagnies concessionnaires, moyennant le droit pour celles-ci d'exploiter à leur profit la ligne concédée pour un nombre d'années fixé par l'acte de concession.



Les lignes concédées appartiennent à l'Etat dès leur origine et constituent partant des dépendances de son domaine public. Le concessionnaire n'a que le droit de percevoir sur ces lignes les péages fixés par le cahier des charges de sa concession, qui détermine, en outre, dans l'intérêt du public, toutes les conditions de l'exploitation.

**126.** Le gouvernement a seul le droit, à l'exclusion des provinces et des communes, de concéder des voies ferrées productives de péages, quel que soit d'ailleurs le mode de traction. Encore faut-il que la ligne n'ait pas plus de dix kilomètres de longueur, car sinon il faut l'intervention du pouvoir législatif, aux termes de l'article 1er de la loi du 10 mai 1862.

Le motif de cette restriction au pouvoir du gouvernement gît dans le danger que des lignes d'une étendue plus considérable peuvent offrir au point de vue stratégique.

**127.** Dans une étude parue dans ce recueil, année 1906, col. 17 et suivantes, nous avons examiné à quelles conditions la commune peut concéder à un entrepreneur le monopole de l'exploitation d'un service d'utilité publique, tel que l'éclairage public et privé par le gaz ou l'électricité, la distribution de l'eau potable ou de la force motrice, etc.

Tout en nous référant aux considérations que nous avons fait valoir pour démontrer que de pareilles concessions sont assujetties à l'approbation du gouvernement, à raison des péages à percevoir par le concessionnaire, faisons remarquer que ces concessions lui confèrent, pour la période fixée par le contrat, des droits dont il ne peut être dépouillé sans indemnité, tandis que les concessions que l'autorité publique accorde sur, sous, ou au-dessus de la voie publique, dans un intérêt privé, sont essentiellement précaires, tels, par exemple, une prise d'eau dans un cours d'eau public, une ouverture de cave dans la voie publique, un ouvrage en saillie sur l'alignement, etc.

**128.** Cinq lois régissent la matière des travaux publics exécutés par voie de concessions de péages. Nous avons d'abord une loi générale du 10 mai 1862, et ensuite des lois spéciales relatives aux concessions de tramways, à l'établissement et à l'exploitation de télégraphes électriques et de réseaux téléphoniques (3), et enfin la loi du 24 juin 1885, relative à la concession des chemins de fer vicinaux.

**128*bis*.** L'établissement d'un chemin de fer vicinal fait passer dans la grande voirie, en la mesure de ce qu'il lui emprunte, la section de petite voirie qui lui sert d'assiette. D'où suit que la connaissance des infractions à l'arrêté royal du 12 février 1893 sur la police des chemins de fer vicinaux, est de la compétence du tribunal de police, par application de l'article 1er, 3°, de la loi du 1er mai 1849, qui déclare de la compétence du juge de paix les contraventions aux règlements sur la grande voirie. (Voir cass., 6 novembre 1893, Belg. Jud., 1893, col. 1452 et 1894, col. 428.)

Cette solution n'est pas basée sur un texte de loi. Elle repose sur ce principe que toute voie publique, quelle que soit son étendue, fait partie de la grande voirie lorsqu'elle existe dans l'intérêt général, dont le gouvernement est l'organe. On lira à cet égard avec un vif intérêt le réquisitoire de M. l'avocat général Bosch, aux conclusions duquel la cour s'est ralliée.

#### *Des concessions de péages.*

**129.** M. Tielemans (Rép., V° *Concession*) dit que la concession est l'acte par lequel l'autorité publique accorde à quelqu'un la propriété ou la jouissance d'une chose dont elle a la disposition, non comme propriétaire mais comme autorité, et que personne ne peut acquérir par les moyens ordinaires de droit. Ce droit, dit-il, ne dérivant ni de la propriété ni d'un contrat civil, est un droit *politique*.

Cette opinion, en tant qu'il s'agisse de concessions de péages, semble erronée. On a reconnu, lors de la discussion de la loi de 1832, que les péages n'étaient qu'une indemnité ou une espèce de droit de louage établi à charge de celui qui use d'un établissement utile au profit de celui qui l'a créé. « La concession », dit M. Delalleau (4), « est un contrat civil, innomé, synallagmatique, à titre onéreux et aléatoire, par lequel une ou plusieurs personnes (concessionnaires) s'obligent envers l'administration à faire exécuter à leurs frais, risques et périls, un travail d'utilité publique, moyennant la jouissance d'un péage ou autres avantages stipulés dans l'acte de concession. »

Une loi autorise l'administration à établir tel péage, à déclarer d'utilité publique tels travaux, à adjuger ou concéder pour un certain temps la construction d'une route, d'un chemin de fer. L'adjudication ayant eu lieu régulièrement, confère à l'adjudicataire un droit irrévocable, mais limité à la concession. L'Etat est propriétaire du canal ou du chemin concédé et le concessionnaire y perçoit son péage indirectement au profit de l'Etat, puisque ce péage est destiné à indemniser le concessionnaire des frais des travaux. Il y a bien là tous les caractères d'un contrat civil, quoique innomé, entre deux parties. Le pouvoir exécutif agit bien ici comme autorité publique, dans l'intérêt de tous, mais c'est un cas exceptionnel, où il agit en même temps comme personne civile. Dès lors, les contestations pouvant naître du contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Cependant, aux termes de la loi belge du 23 février 1869, lorsqu'il y a infraction à la défense de céder la concession sans autorisation du gouvernement (et le bail, la fusion totale ou partielle sont assimilés à la cession), le gouvernement peut décréter par arrêté royal l'administration de la ligne par l'administration des chemins de fer, pour compte des concessionnaires. Le gouvernement seul peut faire cesser cette situation en remettant l'exploitation au concessionnaire. Celui-ci ne pourra recourir aux tribunaux, s'il conteste le fait de la contravention, que quant à ses intérêts civils. La loi de 1869 est formelle à cet égard.

La concession emporte l'idée d'un octroi de droit quelconque et celle du droit de souveraineté conférant cet octroi. Elle s'entend d'un droit ou privilège accordé par l'autorité publique, qui l'octroie et en dispose à titre de pouvoir et de souveraineté. (Pand. Belges, V° *Concessions en général*, n° 2.)

Quand l'Etat concède, il agit comme puissance, en vertu des règles du droit public impliquant nécessairement le droit de propriété. Ce n'est pas l'Etat considéré comme propriétaire qui en dispose, c'est l'autorité publique agissant à titre de pouvoir, au nom de l'intérêt commun qu'elle représente. Ce n'est pas par esprit de lucre et dans un but d'intérêt privé, mais uniquement dans un intérêt public que l'Etat octroie des concessions sur les choses du domaine public.

« Quand l'autorité publique concède un péage, elle n'aliène pas un droit réel ou mixte qui soit actuellement entre les mains de l'Etat, de la province ou de la commune considérée comme propriétaire, mais elle crée, comme pouvoir, au profit du concessionnaire, un impôt qu'elle peut toujours révoquer au même titre. » Nous croyons que ces lignes empruntées au Répertoire de M. Tielemans sont beaucoup trop absolues.

C'est précisément parce que la concession n'entraîne pas une aliénation du travail concédé (route, pont, canal ou chemin de fer) que ces ouvrages font partie du domaine public de l'autorité qui concède.

« Une aliénation fait passer d'une main dans une autre *le jus utendi et abutendi*. Lorsqu'on acquiert une

(3) Lois du 9 juillet 1875, du 23 mai 1876 et du 11 juin 1885.

(4) *Revue des Revues de droit*, t. III, p. 280.

propriété, on a le droit, dit l'article 544 du code civil, d'en jouir de la manière la plus absolue. Ainsi, on l'exploitera ou on ne l'exploitera pas; s'il s'agit d'un canal, on le desséchera, on le convertira en terres arables; ou bien, si on le conserve, on le modifiera à son gré, on en concédera l'usage à qui l'on voudra. Voilà la propriété. Et que l'on ne dise pas qu'un droit de propriété peut être transmis à certaines conditions qui le grèvent de servitudes perpétuelles sans qu'il cesse d'être un droit de propriété. Oui, des conditions, des servitudes peuvent être imposées à une transmission d'un droit réel mais, en dehors de ces modifications, la propriété est entière sur tous les autres points. Ainsi on vend une maison avec toutes les servitudes qu'il plait d'imaginer, mais, en dehors de ces servitudes, le possesseur fait ce qu'il veut de sa chose : il la détruit ou en abuse si bon lui semble. La transmission de ce droit sur la chose est ce qui constitue la propriété.

« Lorsqu'il s'agit au contraire d'une concession de canal, qu'est-ce que l'Etat transfère? Le simple usage et le droit de percevoir les fruits subordonnés au service public; il vend moins la propriété du canal que l'obligation de le tenir à perpétuité à la disposition du public moyennant certaines conditions. Cet usage seul est donc l'objet du contrat et, dès lors, les droits du public, restent entiers; c'est toujours un domaine public. » (Gaudry, n° 197; Comp. Delmarmol, *Expropriation*, 264, 265; Belg. Jud., 1868, col. 364, un article de M. de Brouckere; Giron, *Droit admin.*, I, n° 520.)

Il est tellement vrai que le travail concédé devient propriété de l'Etat que la cour de cassation a décidé (par arrêt du 5 février 1853, Belg. Jud., 1853, col. 847) que le concessionnaire n'a pas droit aux gisements de minerais se trouvant sous le sol des terrains par lui acquis pour construire la route concédée, parce que tous les éléments qui composent celle-ci appartiennent dès le principe au pouvoir concédant.

**130.** Quelles sont les matières qui peuvent faire l'objet d'une concession de la part de l'Etat?

Il est évident que le gouvernement ne peut accorder des concessions qu'en vertu d'une loi qui l'y autorise, mais quel est, en cette matière, le droit du législateur? (Voyez sur cette question purement théorique, le répertoire de M. Tielemans, V° *Concession.*)

**131.** Quelles sont la nature et l'étendue des droits que la concession d'une route, d'un chemin de fer accorde au concessionnaire?

Le droit d'ouvrir des routes, des voies de communication à l'usage du public est un attribut de la souveraineté. Aussi, la route appartient-elle toujours au domaine public, de l'Etat, de la province ou d'une commune. Du moment qu'elle est officiellement affectée à l'usage du public, la route devient une propriété publique.

L'Etat, la province, la commune peuvent construire eux-mêmes les routes ou les faire construire par voie de concessions de péages (5), mais, quel que soit le mode d'exécution, ce n'est qu'en vertu du droit souverain de l'Etat que le travail se fait. Aussi, est-ce au nom de l'Etat, de la province ou de la commune que se font les acquisitions ou les expropriations des terrains nécessaires à l'assiette de la route.

**132.** Il en est de même pour les canaux et les chemins de fer.

Le réseau principal de nos voies ferrées a été construit par l'Etat lui-même en exécution des lois du 1er mai 1834 et du 26 mai 1837. Les voies secondaires l'ont été par voie de concessions de péages, mais presque toutes ces lignes concédées sont aujourd'hui reprises par l'Etat.

(5) Mais remarquez que le péage doit toujours être autorisé par le Roi. (Loi communale, article 76, n° 2, et la loi organique, du 10 mai 1862, visée ci-après et qui a remplacé en la complétant la loi de 1832.)

Le gouvernement puisait le droit d'accorder ces concessions dans la loi du 19 juillet 1832, qui attribue à l'Etat le droit de concéder des péages, pourvu que le terme n'excède pas nonante ans. Cette loi fut successivement prorogée, notamment par celle du 16 mai 1845, dont l'article 2 porte : « Néanmoins, aucun canal de plus de dix kilomètres, aucune ligne de chemin de fer destinée au transport des voyageurs et des marchandises et de même étendue, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi. » Donc, *a contrario*, il ne faut pas une loi pour autoriser le gouvernement à concéder des voies de moindre longueur.

La loi du 10 mai 1862, tout en venant confirmer ce droit de l'Etat, prouve que la concession accordée soit par le gouvernement, soit par la législature, de construire une route, un canal, un chemin de fer, n'est qu'une concession de péages.

**133.** La concession offre cet avantage qu'elle permet à l'Etat de faire exécuter immédiatement des travaux pour lesquels il lui serait impossible, faute de ressources, de procéder lui-même à une exécution directe. C'est le gouvernement ou le pouvoir législatif qui, suivant les distinctions établies par l'article 1er de la loi du 23 février 1862, accorde les concessions par voie d'adjudication publique. Le cautionnement est de 5 p. c. du coût des travaux projetés.

Les concessions s'accordent sur le pied d'un cahier des charges, qui règle, d'une part, toutes les obligations du concessionnaire en tant qu'entrepreneur des travaux à exécuter, et, d'autre part, tous les droits et obligations du concessionnaire relativement à la perception des péages et à l'exploitation de la voie.

En tant qu'entrepreneur du travail, le concessionnaire n'est que le mandataire de l'Etat au nom duquel il s'exécute, et qui devient immédiatement propriétaire de la voie et de toutes ses dépendances. Cette voie fait désormais partie du domaine public.

Le droit du concessionnaire, une fois la voie achevée, se réduit à y percevoir des péages, à exploiter la voie pendant la durée déterminée par son acte de concession, mais il ne conserve ni sur la ligne ni sur ses dépendances aucun droit réel (6).

**134.** Quelle est la nature de ce droit? Est-il immobilier ou bien simplement mobilier?

C'est évidemment un droit mobilier. C'est un meuble par la détermination de la loi (art. 529, code civ.), puisqu'il ne consiste que dans la faculté accordée au concessionnaire de toucher des sommes exigibles de ceux qui se servent de la route, du canal ou de la voie ferrée, qui sont d'ailleurs inaliénables.

Aucoc enseigne que ce n'est qu'un droit de jouissance, qui n'est pas même assimilé à un droit d'usufruit ou d'emphytéose.

Mais Bathie (t. VII, n° 262) enseigne que c'est un immeuble par l'objet auquel il s'applique (art. 526, code civil).

Laurent (*Principes*, t. VI, n° 29) enseigne que c'est un droit de propriété. Il objecte que, dans notre système, on ne conçoit plus, à l'expiration du terme assigné à la concession, la subrogation du gouvernement aux droits du concessionnaire. Il ne peut s'agir, dit-il, que du droit de propriété, puisque les autres sont éteints.

C'est épiloguer sur les termes d'un cahier des charges, qui ne peut évidemment altérer les principes de la matière.

(6) Les concessionnaires n'ont ni usufruit, ni emphytéose, ni aucun droit immobilier emportant un démembrement de la propriété publique. (Cass. fr., 15 mai 1861, Dalloz, Per., 1861, I, 225.)

L'Etat cède uniquement le droit mobilier de percevoir des péages pendant 99 ans, en rémunération des dépenses, des travaux et du service public entrepris par le concessionnaire. (Bruxelles, 10 juillet 1882, Belg. Jud., 1883, col. 577.)



Laurent objecte, avec la Cour de cassation, que des canaux peuvent être des propriétés particulières, tout en étant grevés de la servitude perpétuelle de rester en cet état, etc., et il en conclut qu'il peut en être de même d'un chemin de fer concédé. Mais nous croyons que c'est une pétition de principe. L'auteur devrait démontrer que, sous l'empire de notre législation actuelle, un canal concédé pourrait être à la fois du domaine public et propriété privée.

Ce qui induit Laurent (n° 35) en erreur, c'est qu'il croit que l'objet de la concession est une chose publique, placée hors du commerce, alors, au contraire, que la concession n'a pour objet que le droit de percevoir un péage en vue de provoquer la création de cette chose publique. Les auteurs des Pandectes Belges versent dans la même erreur. (*loc. cit.*, n° 41 et suiv.)

**135.** De ce que le droit du concessionnaire est purement mobilier, découlent plusieurs conséquences :

*a*) La cession de ce droit ne donne pas ouverture à la perception du droit fixé pour les mutations immobilières; *b*) la concession ne doit pas être constatée par acte *authentique* et n'est pas soumise à la transcription exigée par l'article 1er de la loi hypothécaire; *c*) il en est de même de la cession de la concession; *d*) la saisie d'une concession de péages n'est pas soumise aux règles de la saisie immobilière. Il faut appliquer la loi sur la saisie des rentes.

La cession de la concession peut affecter la forme *d'un bail* (7) et, dans ce cas, le contrat entraîne, pour le concessionnaire-bailleur et le preneur de la concession, les obligations et les droits que l'article 1709 du code civil attache au contrat de louage de choses. Mais ce contrat de bail ne sera jamais que le bail d'un droit mobilier, puisque le bailleur n'a aucun droit réel ni sur la ligne ni sur ses dépendances, et comme la loi du 16 décembre 1851 ne donne de privilège qu'au bailleur *d'immeubles*, il s'ensuit que le concessionnaire primitif, s'il n'est pas payé de ses loyers, ne pourra exercer aucun privilège sur le matériel roulant de l'exploitation ou les approvisionnements. (*Contra* : Bruxelles, 3 juin 1865, Belg. Jud., 1866, col. 69) (8).

Un arrêté royal, du 10 septembre 1875, trace la procédure à suivre par le gouvernement, les provinces et les communes pour l'instruction des demandes en concession.

**136.** Lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux clauses et conditions de son contrat, soit en n'achevant pas le travail dans les délais fixés, soit en n'exploitant pas convenablement, il peut être déclaré déchu de sa concession.

Lorsque sa déchéance est prononcée avant le complet achèvement de l'ouvrage et sa mise régulière en exploitation, dans ce cas, il est procédé à l'adjudication publique du parachèvement des travaux, aux conditions de la concession primitive et sur la mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains et du matériel déjà achetés, et le travail est adjugé à celui qui offre la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix, et le concessionnaire déchu doit se contenter de cette somme pour toute indemnité.

**137.** Si le gouvernement ne trouve pas un sous-traitant, après deux mises en adjudication, les ouvrages exécutés, les matériaux à pied d'œuvre, les terrains et le matériel achetés et même les tronçons de ligne déjà exploités sont irrévocablement acquis à l'Etat sans aucune indemnité, et il en est de même de toute la partie du cautionnement non encore remboursée au concessionnaire déchu. Cette prise de possession par l'Etat est la preuve péremptoire que le concessionnaire n'a aucun droit réel sur la voie concédée.

(7) Voir loi du 23 février 1869.

(8) La cour de cassation n'a pas admis cette conséquence; elle décide que la validité du contrat de louage ne suppose nullement, dans le chef du bailleur, la qualité de propriétaire ou l'existence d'un droit immobilier quelconque. (Cass., 18 novembre 1881, Pas., 1881, I, 396.)

**138.** Lorsque la déchéance de l'entrepreneur concessionnaire est prononcée après le complet achèvement de l'ouvrage, soit parce que l'exploitation est en souffrance, soit parce que le concessionnaire exploite en contravention aux conditions de son contrat, dans ce cas, l'Etat peut se mettre en possession de l'ouvrage sans recourir à une mise en adjudication préalable.

Toutefois, si le concessionnaire est en demeure d'obéir aux réquisitions de l'administration en ce qui concerne son matériel d'exploitation, etc., l'administration doit commencer par y pourvoir d'office à ses frais et saisir les recettes à due concurrence pour se couvrir. Elle peut même, si le concessionnaire interrompt ou fait stater l'exploitation, pourvoir à ses frais et avec son matériel au service public et si, endéans les trois mois, le concessionnaire ne justifie pas qu'il est en état de reprendre son exploitation, il peut être déchu de sa concession sans aucune indemnité.

Telles sont, en substance, les règles inscrites dans tous les cahiers des charges qui servent de base aux concessions de péages.

**139.** La loi spéciale du 23 février 1869 interdit les cessions d'exploitation sans autorisation du gouvernement, et autorise celui-ci à reprendre l'exploitation pour compte du concessionnaire.

**140.** Le gouvernement se réserve toujours aussi par le cahier des charges le droit de racheter la concession ou de reprendre l'exploitation pour son compte avant son expiration, mais à des conditions qui font l'objet de la convention spéciale de concession. Ce n'est pas la ligne, la route ou le canal que l'Etat rachète, puisqu'il en est propriétaire : l'Etat ne rachète que la concession, c'est-à-dire le droit de percevoir le péage qu'il avait concédé. (Bruxelles, 10 juillet 1882, Belg. Jud., 1883, col. 577.)

Il faut même décider qu'en l'absence de toute stipulation, l'Etat possède encore le droit de faire cesser, moyennant indemnité, les effets de la concession. C'est, en effet, au nom de l'intérêt public, à titre de souveraineté et de puissance publique que l'Etat l'a accordée. C'est au même nom et au même titre qu'il peut la retirer. Il doit même le faire chaque fois que l'intérêt public le commande. L'article 19 de l'arrêté royal du 24 novembre 1829 sur les messageries, abrogé par la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, appliquait déjà ce principe.

**141.** Le droit du concessionnaire a un caractère personnel et incessible. Ce principe est énoncé d'une manière formelle dans l'arrêté du 24 novembre 1829 (art. 11) sur le service des voitures publiques (messageries). Il faut le consentement préalable de l'administration pour transférer une pareille concession à un tiers.

Le même principe apparaît en matière de concessions de chemin de fer par voie de péages : la loi du 23 février 1869 (art. 1er) dispose que les sociétés de chemin de fer, sous peine de séquestre et de tous autres droits de l'administration, ne peuvent céder leurs concessions qu'avec l'approbation du gouvernement et que, par cession, il faut entendre non seulement l'aliénation de la concession, mais aussi tout transfert par bail, fusion ou autrement de l'exploitation totale ou partielle d'une ligne. (Giron, *Droit administratif*, t. I, nos 411, 520; Bruxelles, 22 novembre 1880, Belg. Jud., 1881, col. 401, avec les conclusions de M. le premier avocat général Bosch.)

Le même principe est applicable aux concessions de tramways. Et ce qui est remarquable, c'est que le concessionnaire administrativement privé de son exploitation, n'a de recours aux tribunaux que pour réclamer des dommages-intérêts. (Voir loi de 1869, susvisée).

Le péage n'est pas un véritable impôt, puisqu'il est

établi pour la durée de la concession, tandis que l'impôt doit être voté annuellement par la législature (Constitution, art. 111). Il diffère encore de l'impôt en ce qu'il est, pour celui que le paie, la rémunération d'un service dont il profite personnellement et immédiatement.

Les péages sont assimilés aux impôts quant aux effets qu'ils produisent, au point de vue de leur perception vis-à-vis du public (voir GIRON, t. I, 383, 391, 517; DE BROUCKERE et TIELEMANS, Rép., V° *Bacs et bateaux de passage*, § 5, n° 1). Ils sont obligatoires comme les impôts et, comme ceux-ci, établis en vertu de la loi.

Les péages participent de la nature des impôts; ils sont soumis à la garantie constitutionnelle de l'égalité et de l'uniformité pour tous, sans exception.

Cependant, dans la pratique, on peut selon nous admettre, quand il s'agit d'un pont, d'un passage d'eau, et d'autres ouvrages analogues établis moyennant concession de péages, que les habitants de certains lieux peuvent en être affranchis en tout ou en partie.

Cependant, le département des travaux publics a supprimé toutes les exemptions au droit de bac au profit des habitants des communes riveraines des cours d'eau sur lesquels ces bacs sont établis.

**142.** Les concessions ne peuvent être accordées, aux termes formels de l'article 1 de la loi de 1832, que par voie d'adjudication publique et après une enquête administrative sur l'utilité des travaux, le taux et la durée du péage. (V. arrêté royal du 10 septembre 1845.)

Le demandeur en concession doit supporter tous les frais auxquels donne lieu l'instruction administrative préalable de son projet et des enquêtes à tenir en vertu du règlement prérappelé. Il doit soumissionner aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté par le conseil communal, la députation permanente du conseil provincial ou le gouvernement, et ce, dans le délai prescrit, sinon sa demande est non avenue et son projet confisqué. Si, au contraire, il fait une offre, il sera déclaré adjudicataire, si on n'offre pas un rabais de 5 p. c. sur le taux des péages ou des redevances, ou d'un vingtième sur la durée de la concession.

Aucune concession émanée de la commune ou de la province n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le Roi. Nous avons développé cette thèse dans le numéro de ce recueil du 11 janvier 1906, auquel nous nous référons ici (9).

**143.** L'adjudication publique de la concession ne s'applique qu'à celles faites ou à faire à des particuliers ou à des sociétés. Elle n'est pas applicable quand une province ou une commune construit elle-même le travail d'utilité publique, et demande l'autorisation de percevoir un péage pour servir les intérêts et le remboursement du capital consacré à ce travail. La concession est naturellement accordée à celui des soumissionnaires qui présente le tarif le plus bas pour le péage à percevoir pendant la période la plus courte.

Quand la province ou la commune exécute elle-même le travail, le péage qu'elle demande à percevoir doit être autorisé par le Roi aux termes de l'article 5, et cette autorisation n'est accordée qu'après une enquête dans toutes les localités intéressées.

**144.** Le matériel roulant, lorsqu'il s'agit d'une ligne ferrée, est la propriété du concessionnaire comme la ligne elle-même est la propriété de l'Etat. De ce double principe, résulte cette conséquence très importante que le matériel qui sert à exploiter une voie ferrée ne peut être considéré comme immeuble par destination, puisque, aux termes des articles 524 et 525 du code civil, ce ne sont que les objets mobiliers placés par le propriétaire du fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds qui peuvent être ainsi immobilisés.

Or, l'Etat n'est pas propriétaire du matériel roulant; ce n'est du reste pas lui qui le met en exploitation, et la preuve irrécusable qu'il n'est pas propriétaire de ce matériel, c'est qu'il doit le racheter sur expertise à l'expiration de la concession, sauf stipulation contraire dans la convention qui nécessairement fait loi entre les parties (10).

De ce qui précède, il résulte que lorsque l'État opère le rachat d'une concession de chemin de fer, il doit racheter non seulement les péages, mais encore le mobilier, l'outillage, le matériel roulant. L'administration ne peut pas revendiquer ce matériel et ces objets comme un accessoire de la ligne. Elle doit les payer, à moins que leur valeur n'ait été comprise dans le prix fixé pour l'éventualité du rachat dans la convention de concession. C'est là une question d'interprétation.

D'ailleurs, le matériel roulant peut ne pas être la propriété du concessionnaire. Il peut appartenir à des tiers et, dans cette hypothèse, on comprend que le rachat ou l'expiration de la concession ne peut avoir pour effet de les déposséder de leur propriété sans indemnité. (Voir sur le droit de concession, entre autres, WODON, *Traité des choses publiques*, 172 et 173; DALLOZ, Rép., V° *Voirie par chemin de fer*, n° 184 et V° *Concession administrative*, n°s 107 et 108; voyez aussi réquisitoire du proc. gén. LECLERCQ, BELG. JUD., 1853, col. 817; LAURENT, t. VI, p. 47 à 57, et PAND. BELGES, V° *Concession en général*.)

*Des Tramways.*

**145.** Les tramways sont des voies ferrées établies sur le sol des rues et des chaussées qui, dans les agglomérations urbaines, servent simultanément à l'usage des piétons, des véhicules et des trams.

Leur établissement est autorisé : 1° par le conseil communal, lorsque la voie ferrée ne s'étend pas au delà de la commune et est établie exclusivement sur la voirie communale, ou tout au moins principalement sur cette voirie et accessoirement sur les routes de l'Etat et de la province; 2° par la députation permanente, quand la voie se prolonge sur plus d'une commune de la province et qu'elle est établie exclusivement ou principalement sur la voirie communale; 3° par le conseil provincial, lorsque, sans dépasser les limites de la province, elle est établie exclusivement ou tout au moins principalement sur la voirie provinciale; 4° par le gouvernement, lorsqu'elle est établi exclusivement ou principalement sur la grande voirie, ou lorsqu'elle s'étend au territoire de plus d'une province.

Les concessions accordées par les conseils communaux, les députations permanentes et les conseils provinciaux, doivent, aux termes de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1875, être approuvées par le Roi, après enquête.

**146.** Ces concessions, de même que celles du chemin de fer, ne peuvent être accordées que par voie d'adjudication publique.

La loi dispose que « l'adjudication portera sur la durée de la concession ou sur le taux des péages ou sur le montant des redevances.

(9) *Des péages et des services publics établis et exploités par voie de concessions de péages.* (BELG. JUD., 1906, col. 17 à 24.)

(10) On lit dans l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 10 juillet 1882 :

« ... l'objet de la concession, le droit aux péages, est purement incorporel et ne peut avoir pour accessoires des meubles corporels : qu'un tel genre d'accession ne rentre dans aucun des cas prévus par la loi et est contraire à la raison;

« attendu que pour admettre que les objets servant d'instruments à l'exercice du droit du concessionnaire font partie integrante du chemin de fer, il faudrait leur reconnaître le caractère d'immeubles par destination...;

« que la condition nécessaire pour qu'une chose mobilière soit réputée immeuble, contrairement à sa nature, c'est qu'elle ait été affectée au service et à l'exploitation d'un fonds par celui qui est à la fois propriétaire de l'une et de l'autre :

« que l'espèce de lien intellectuel imaginé par la loi comme équivalent de l'attache matérielle du meuble à l'immeuble, ne saurait se concevoir si la volonté d'un propriétaire unique ne dispose à la fois des deux objets. »



« Celui qui offre de traiter pour le terme le plus court, pour le péage le moins élevé ou pour la redevance la plus forte à payer à l'Etat, à la province ou à la commune dont la voirie est en cause, sera déclaré concessionnaire, s'il réunit les autres conditions requises à cette fin. »

L'administration en concédant n'abdique pas le droit d'octroyer sur la chose publique, au profit d'autres personnes, d'autres concessions, même des concessions concurrentes. La concession ne constitue pas un monopole. (Voy. art. 16 de l'arrêté du 24 novembre 1824 sur les messageries, l'art. 6 de la loi du 9 juillet 1875 sur les tramways, l'art. 2 du cahier des charges annexé à la loi du 11 juin 1883 sur les concessions téléphoniques. L'art. 6 de la loi du 9 juillet 1875 porte que toute stipulation contraire est nulle.)

**147.** L'article 6 de la loi du 9 juillet 1875 énumère quelques stipulations qui sont obligatoires dans l'acte de concession d'un tramway. Ainsi, les autorités compétentes doivent se réserver : 1° le droit d'autoriser d'autres tramways soit à s'embrancher sur les lignes concédées ou à s'y raccorder, soit à faire circuler leurs voitures sur les sections du tramway déjà concédées; c'est ce qu'on appelle le droit de parcours; 2° le droit de racheter la concession. Elles doivent régler dans l'acte de concession les conditions de ce rachat et elles ne pourraient s'interdire la faculté d'octroyer des concessions nouvelles.

**148.** L'autorité qui concède le tramway a, aux termes de l'article 7 de la loi, le droit d'arrêter les règlements de police relatifs à son exploitation mais ces règlements doivent dans tous les cas être approuvés par le gouvernement (11).

Cette disposition est exceptionnelle, en ce sens qu'elle confère à la députation permanente (pour les tramways vicinaux établis sur les routes communales d'une même province) le pouvoir de faire un règlement de police. Elle est encore exceptionnelle, en ce sens que les règlements de police arrêtés par les conseils communaux et les conseils provinciaux, ne doivent pas, en règle générale, être approuvés par le Roi. Certaines lois spéciales exigent cette approbation, par exemple la loi sur la voirie vicinale pour les règlements à adopter sur cette matière par les conseils provinciaux, mais, sauf ces cas et sauf ceux où le gouverneur a, par une déclaration formelle, réservé l'approbation royale (art. 86, *D*), les ordonnances de police votées par le conseil provincial n'ont pas besoin, pour devenir obligatoires, d'être sanctionnées par le Roi et cette sanction n'est jamais, à notre connaissance, exigée en ce qui concerne les règlements de police votés par le conseil communal.

La loi du 23 février 1869, qui défend aux compagnies de chemin de fer de céder leurs lignes ou de les donner à bail sans l'autorisation du gouvernement, est applicable aux concessions de tramways.

**149.** Jusqu'en 1875, aucune législation spéciale ne régissait la matière des concessions de tramways. Dès lors, pour en établir légalement, il aurait fallu suivre les prescriptions de la loi générale du 10 mai 1862.

Plusieurs villes et communes, sans avoir égard aux prescriptions de cette loi, concédèrent de la main à la main, sur leur voirie et même sur celle relevant directement de l'Etat, le droit d'établir et d'exploiter de pareilles voies.

Ces concessions étaient illégales. Leur extension provoqua la loi du 9 juillet 1875, mais cette loi ne statua que pour l'avenir. Les situations acquises restèrent en état. Les concessions antérieures, tout en restant debout, étaient par elles-mêmes sans valeur, les concessionnaires pouvant, du jour au lendemain, par le retrait de l'autorisation du gouvernement, se voir retirer l'usage de la grande voirie et, ce qui était plus grave, aucune extension ni raccordement n'était possible à des lignes dont l'existence était éphémère.

**150.** Pour obvier à ces inconvénients, le gouvernement proposa aux Chambres un texte de loi, aux termes duquel « il est autorisé à régulariser par voie de concessions nouvelles, de gré à gré, et sans distinction quant à la voie parcourue, les concessions de tramways octroyées par les communes antérieurement à la loi du 9 juillet 1875. »

La Chambre des représentants vota cette loi en séance du 24 et du 25 novembre 1891, et celle-ci fut promulguée le 9 janvier 1892, sous la date du 3 janvier 1892. D'après les explications données au cours de la discussion de cette loi, la durée de ces anciennes concessions est ramenée à 50 ans à dater de la concession nouvelle, sans que les concessions à durée plus courte puissent être prolongées; mais, pour obtenir un octroi régulier, le gouvernement, qui jusqu'ici ne tirait aucun profit des tramways, imposera aux concessionnaires des redevances à son profit.

En tant que ces lignes empruntent le réseau de la grande voirie, dont l'entretien incombe à l'Etat, le principe de ces redevances peut se justifier sans qu'on doive invoquer, avec M. le ministre des finances, le prétendu droit de propriété de l'Etat du sol de cette voirie dans la traverse des villes, propriété que, pour notre part, nous ne saurions admettre (12).

**151.** Au cours de la discussion, on s'est préoccupé aussi du sort de ces concessions anciennes à l'expiration du terme leur assigné par le contrat. Les villes avaient stipulé que le réseau leur appartiendrait. Le gouvernement a soutenu (à tort, selon nous) que pareille stipulation devra être tenue pour non avenue, parce qu'elle consacrerait « une mainmise sur les domaines de l'Etat et de la province ».

Cette prétention ayant été contestée, il a été admis, de part et d'autre au parlement, « qu'à l'expiration de ces concessions, tous droits seront éteints et, pour les faire revivre, il faudra tenir compte de la législation en vigueur à ce moment, c'est-à-dire que l'on rentrera dans le droit commun de la loi organique du 9 juillet 1875 ou de toute autre loi qui aura remplacé celle-ci ».

**152.** Parmi les chemins de fer concédés, il faut citer spécialement les chemins de fer dits vicinaux, qui sont construits et exploités par la société nationale des chemins de fer vicinaux.

La loi du 28 mai 1884 a autorisé le gouvernement à approuver les statuts de cette société anonyme, et c'est à celle-ci et pour la durée de son existence que le gouvernement concède par arrêté royal les chemins de fer vicinaux, après avoir entendu les conseils des communes intéressées et les députations permanentes des conseils provinciaux. Toutefois, pareils chemins de fer peuvent être concédés à d'autres sociétés et même à des particuliers si, dans le délai d'une année de leur demande en concession, la société nationale n'a point fait semblable demande pour elle-même ou si elle n'a pas exécuté la voie dans le délai fixé par le gouvernement.

Ce qui distingue le chemin de fer vicinal d'un tramway, c'est que ce dernier dessert une agglomération urbaine, tandis que le premier relie entre elles les populations des communes et des hameaux.

La concession d'une ligne est subordonnée à la justification de la souscription d'un nombre d'actions suffisant pour assurer la construction, et éventuellement la mise en exploitation de la ligne à concéder.

**153.** Les actions de cette société sont nominatives et doivent être possédées pour les deux tiers au moins

(11) Un arrêté royal du 21 avril 1884 a adopté un règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement. Cet arrêté a été pris en exécution de l'article 7 de la loi.

(12) Voir notre étude parue dans ce recueil : « Au sujet de la propriété du sol de la grande voirie dans la traverse des villes », 1895, col. 137 et suiv.

par les communes, les provinces et l'Etat. Les communes, les provinces et l'Etat peuvent se libérer de leurs souscriptions par annuités, en 90 ans. La société peut émettre des obligations à intérêt fixé à concurrence de ces annuités, et le gouvernement est autorisé à en garantir l'intérêt et l'amortissement. Les provinces et les communes ne peuvent aliéner ces actions sans l'autorisation du gouvernement. Celles qui, au bout de 90 ans, appartiennent à des particuliers, peuvent être rachetées au pair par l'Etat, la province ou les communes, au marc le franc de leurs souscriptions. Le capital social est divisé en autant de séries d'actions qu'il y a de lignes à construire, et chaque série a droit aux bénéfices produits par la ligne à laquelle elle se rapporte. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société nationale qui est ainsi une sorte de commandite. Les actions sont toutes de mille francs. (V. statuts dans le *Bulletin usuel*, 23 et 24 juin 1885.)

**154.** Le gouvernement règle la police des chemins de fer vicinaux concédés à la société nationale, et peut faire assermenter à cet effet les agents de la société. Enfin, toute concession peut être rachetée par l'Etat aux conditions à fixer par l'acte de concession.

Telles sont les principales dispositions de la nouvelle loi que nous venons d'analyser.

**155.** Un arrêté royal du 30 avril 1886 a établi, pour la police des chemins de fer vicinaux, une réglementation spéciale qui ne touche point aux dispositions générales formulées à l'article 557 du code pénal. Cette réglementation trouve sa sanction dans la loi du 6 mars 1818 (Cass., 17 décembre 1888, *Journ. des Trib.*, n° 592.)

Le tribunal correctionnel d'Anvers, statuant comme juge d'appel, avait condamné l'appelant à une amende de fr. 28.60, pour contravention aux prescriptions de l'arrêté royal précité, dont l'article 18 porte que « les contraventions à l'égard desquelles les lois existantes n'ont point déterminé des peines particulières, seront punies conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818. »

Le demandeur en cassation soutenait que l'infraction qu'il avait commise était punie par l'article 557 du code pénal. La cour rejette ce moyen en décidant que l'arrêté royal du 30 avril 1886 établit, pour la police des chemins de fer vicinaux, une réglementation spéciale qui ne touche point aux dispositions générales formulées à l'article 557 du code pénal, et elle justifie cette proposition en faisant observer « que la circulation des tramways à vapeur, à laquelle ces chemins sont affectés, diffère essentiellement de la circulation avec chevaux et voitures ou bêtes de charge ; qu'à raison de la rapidité de la marche des trains, de l'impossibilité de les arrêter instantanément ou de changer leur direction, cette circulation présente des dangers que n'entraînent pas les modes de transports ordinaires ; que c'est à raison de ces dangers que l'autorité administrative supérieure a, par l'arrêté royal précité, ordonné des mesures de précaution dont l'observation est punie de peines plus fortes que celles qui sont édictées par l'article 557 du code pénal, à savoir des peines comminées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818. »

*Poste aux chevaux.*

**156.** Cette institution est presque entièrement tombée en désuétude par la création du réseau des chemins de fer. Autrefois, sur les principales routes, il y avait des relais de chevaux de distance en distance pour les personnes qui voulaient voyager en poste. Les maîtres de poste devaient toujours avoir un nombre déterminé de chevaux à l'écurie, pour fournir à première réquisition, moyennant un prix fixé en dernier lieu par l'arrêté royal du 14 mars 1833, tant aux particuliers qu'au gouvernement, les attelages nécessaires aux malles-poste, messageries, courriers, estafettes, etc. Mais, par compensation, ils avaient le droit exclusif de relayer les voitures publiques servant au transport des voyageurs, et l'entrepreneur de messageries qui préférait utiliser ses propres chevaux aux relais, devait bonifier 25 centimes par cheval et par poste au maître de poste (13). C'était pour maintenir les relais que le gouvernement concédait ces avantages dans un intérêt public de premier ordre, mais aujourd'hui ces anciennes lignes postales n'ont plus de raison d'être et la plupart sont démontées. (Voir loi du 29 avril 1868.)

*Services publics et réguliers de transport en commun par terre.*

**157.** Ces services sont autorisés par les conseils communaux, les députations permanentes ou le gouvernement, suivant les distinctions établies par l'article 1er de la loi du 14 juillet 1893. L'arrêté royal du 24 novembre 1819 avait déjà été abrogé par la loi du 23 août 1891 sur le contrat de transport. L'article final de cette loi avait autorisé le gouvernement à soumettre l'exploitation des diligences et des messageries aux mesures qu'il aurait jugé nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et la sécurité des voyageurs.

Les autorisations accordées par les communes et les députations permanentes doivent être approuvées par le Roi.

Les actes d'autorisation réservent au concédant le droit de retraire l'autorisation avant l'expiration de celle ci et règlent les conditions de ce retrait. Seulement, par une erreur de rédaction, le mot *règlent* est omis dans l'article 4. C'est une omission évidente.

Les octrois ne peuvent empêcher la concession de services concurrents, toute stipulation contraire est nulle. C'est l'autorité qui concède, qui arrête sous l'approbation du gouvernement les règlements de police relatifs à ces services.

La loi punit d'un jour à huit jours d'emprisonnement et d'une amende de 5 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement, les infractions à ces règlements. Les juges de paix connaissent de ces infractions. La loi qui prévoit aussi la surveillance des services, etc., n'est pas applicable aux services de malles-poste ressortissant au département des chemins de fer, postes et télégraphes. (Voy. art. 9.)

## CHAPITRE VII.

### De la police des chemins de fer, des télégraphes et des téléphones.

**158.** Les règlements pour l'exploitation et la police des chemins de fer ne peuvent être établis que par le gouvernement, aux termes de l'article 2 de la loi du 12 avril 1835. Sous ce rapport, il n'y a aucune distinction à faire entre les chemins de fer construits et exploités par l'Etat et les chemins de fer concédés, puisque ces derniers font partie du domaine public comme les premiers. D'ailleurs, la loi interprétative du 14 mars 1866 rend formellement applicables à ces lignes les articles 2 et 3 de la loi prérappelée de 1835. Sauf pour les places de stationnement et les chemins d'accès pour aboutir aux stations, classés par l'article 1er de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer dans la petite voirie, le conseil communal n'a, en cette matière, aucune compétence réglementaire, même pour la partie de la voie ferrée traversant l'agglomération.

L'article 3 de la loi du 12 avril 1835 confère au gouvernement le droit de déterminer, dans les limites de la loi du 6 mars 1818, les pénalités pour infractions aux dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 2.

(13) Les relais ou postes étaient établis à la distance de 7500 mètres.



**159.** La police des chemins de fer a principalement pour objet de prévenir les entraves à la circulation des trains, les usurpations de la voie et les ouvrages aux travaux avoisinants qui pourraient compromettre sa sécurité.

**160.** Aux termes de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1891, « les arbres ne peuvent être maintenus le long du chemin de fer à une hauteur plus grande que la distance entre le pied de l'arbre et le franc-bord du chemin de fer. Si celui-ci est en remblai, la distance est calculée entre le pied de l'arbre et l'arête supérieure du remblai. »

Cette défense procède de la crainte de la chute des arbres sur la voie. Elle se comprend, mais l'application de cette prescription est difficile, parce que les arbres vont croissant. Comment déterminer qu'ils dépassent la hauteur réglementaire ? L'arrêté royal du 21 août 1891, pris pour l'exécution de l'article 2 de la loi, prévoit cette difficulté. Il vise le cas où des plantations ont été autorisées dans les zones dont question au n° 161 ci-après et dispose, *sub* n° 2 de l'article 1er, comme suit : « Les plantations autorisées qui, par la suite, ne se trouveraient plus dans ces conditions (de laisser un champ libre à la vue sur la voie ferrée, à 1.000 mètres de distance), devront être abattues à la première réquisition de l'administration des chemins de fer », disposition sanctionnée par l'article 2 des peines comminées par l'article 7 de loi de 1891.

Il semble qu'il y a lieu d'appliquer par analogie cette disposition aux arbres situés au delà des zones dans lesquelles leur plantation est subordonnée à autorisation, mais qui ont dépassé en hauteur la limite fixée par l'article 2, 1°, de la loi.

**161.** Aux termes du § 2 de l'art. 2 de la loi, combiné avec l'arrêté royal prérappelé, « en aucun cas, les arbres à haute tige ne peuvent être plantés, sans autorisation du ministre des chemins de fer ou des fonctionnaires par lui délégués à cette fin, à moins de 6 mètres du franc-bord et même à moins de 20 mètres dans les courbes d'un rayon de 500 mètres au moins. »

Le franc-bord est l'arête supérieure du déblai et l'arête inférieure du remblai. Toutefois, la distance qui détermine la hauteur maxima des arbres longeant la voie est calculée entre le pied de l'arbre et l'arête *supérieure* du remblai (art. 2 de la loi). Si la voie est au niveau des terrains avoisinants, le franc-bord est à 1m50 du rail extérieur. Dans les stations, le franc-bord est également à 1m50 du rail extérieur de la dernière voie « parcourue par les trains ou les locomotives ».

La loi de 1843 fixait les zones d'interdiction ci-dessus mentionnées, à 20 mètres pour les arbres à haute tige et à 6 mètres pour les têtards et les autres arbres.

La loi de 1891 ne mentionne plus que les arbres à haute tige. Le législateur a trouvé qu'il était excessif de soumettre à autorisation leur plantation au delà de 6 mètres et qu'il était suffisant, pour assurer la circulation des trains, de prescrire que les arbres longeant la voie ne pourraient être maintenus à une hauteur dépassant les limites déterminées par le § 2 de l'article 2 et ci-dessus rappelées.

**162.** L'article 2, *in fine*, pour mettre fin à une controverse, ajoute que « pour la détermination du franc-bord, il faut considérer comme exécutés tous les travaux prévus pour la construction et l'exploitation dans des conditions définitives d'un nouveau chemin de fer, ou pour la modification d'un chemin de fer existant ».

Donc, si une seule voie de rails est posée, mais qu'une seconde a été prévue et que le terrain nécessaire a été ménagé pour l'établir, le franc-bord sera calculé comme si cette seconde voie existait déjà.

**163.** Les plantations (de même que les constructions, bâtisses, amas ou dépôts autorisés dans les zones ci-après indiquées) doivent laisser un champ libre à la vue sur la voie à 1,000 mètres de distance de part et d'autre.

**164.** L'article 3 dispose que, dans la zone de 2m50 ou de 8 mètres dans l'intérieur des courbes, on a besoin d'une autorisation pour ériger des constructions dont la hauteur dépasse le niveau des rails. Il en résulte qu'il est permis de construire à la limite même de la propriété riveraine, soit des murs de clôture, soit des bâtisses quelconques, sans devoir demander une autorisation, du moment que la clôture ou la bâtisse ne dépasse pas le niveau des rails.

Il en résulte encore que l'administration peut autoriser des constructions ou bâtisses dépassant ce niveau, à une distance inférieure à 2m50 ou 8 mètres, si elle estime que ces travaux ne peuvent pas compromettre la sécurité des trains.

Une autorisation est-elle nécessaire pour exécuter des travaux d'entretien ou d'amélioration à des bâtiments qui existaient dans les zones réservées avant l'établissement de la voie ferrée ? Cette question est controversée. Elle a été soulevée au cours de la discussion de la loi, mais, contrairement à l'article 3 de la loi française de 1845, elle n'a pas été tranchée par le législateur belge.

Il faut admettre que l'administration ne pourrait pas s'opposer aux travaux de simple entretien, mais que les travaux confortatifs, destinés à prolonger l'existence des bâtiments dont s'agit, seraient subordonnés à une autorisation préalable. C'est en ce sens que Jousselin interprète l'article susvisé de la loi française, qui dispose que les constructions existantes « peuvent être entretenues dans l'état dans lequel elles se trouvaient lors de la création de la voie », solution qui est en harmonie avec les principes régissant les travaux à effectuer aux bâtiments longeant les voies publiques ordinaires et tombant dans l'alignement

**165.** Quant aux amas ou dépôts de matières quelconques, la loi distingue si la voie est en remblai, de niveau ou en déblai. Dans les deux premiers cas, il faut une autorisation si la distance entre le franc-bord et le dépôt est moindre que la hauteur du dépôt au-dessus des rails. Si donc le dépôt dépasse de 10 mètres la hauteur des rails, il ne pourra être établi sans autorisation à moins de 10 mètres du franc-bord. Cette prescription est basée sur les mêmes motifs que celle qui détermine la hauteur maxima des arbres le long de la voie ferrée. Quand celle-ci est en déblai, c'est-à-dire quand le franc-bord est à la crête du talus, il faut une autorisation si la distance entre cette crête et le dépôt est inférieure à la moitié de la hauteur du dépôt. Cette prescription se justifie par le danger que la chute des matières amassées ou déposées pourrait occasionner pour la sécurité de la voie ferrée.

L'article 5 de l'arrêté royal du 20 mai 1895, qui prévoit, entre autres, les dégradations du chemin de fer ou de ses dépendances, a mis fin à la controverse qu'avait fait naître le texte de l'article 3 de l'arrêté royal du 5 mai 1835, sous l'empire duquel on avait soutenu que les simples dégradations commises sur les dépendances de la route, telles que les berges, les talus, les fossés, n'étaient punissables que lorsqu'elles constituaient une entreprise ou une usurpation sur la voie ferrée elle-même, tombant sous l'application des articles 406 et suivants du code pénal.

L'arrêté royal de 1895 dispose que ces faits sont réprimés conformément aux lois du 25 juillet 1891 et du 6 mars 1818.

**166.** L'article 6 de la loi de 1891 défend, dans la zone de 20 mètres, d'établir des toitures en chaume ou autres matières inflammables, des meules de grains ou dépôts de matières inflammables. Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts momentanés de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson. Quant aux dépôts de matières combustibles dans la zone de 20 mètres, ils peuvent être autorisés, mais le gouver-

nement ne répond pas de l'incendie provoqué par le feu des locomotives.

Il a été déclaré, au cours de la discussion de la loi, que, d'une manière générale, il faut entendre par matières inflammables, celles qui prennent feu instantanément, par la communication d'un corps incandescent et, par matières combustibles, celles dont la consomption n'est pas immédiate et ne s'opère que lentement : le lin, l'étoupe, la paille sont des matières inflammables : le bois et le charbon des matières combustibles.

Il résulte également des travaux préparatoires de la loi, que l'interdiction dans la zone de 20 mètres s'étend même aux dépôts de matières inflammables placés dans des locaux même couverts en dur, et qu'il faut une autorisation pour faire, dans ces locaux, des dépôts de matières combustibles. Du reste, l'article 6 est conçu en termes généraux.

**167.** Indépendamment de toutes ces prohibitions et prescriptions, l'article 4 de la loi confère d'une manière absolue au gouvernement le droit d'ordonner la suppression totale ou partielle des constructions et des dépôts menaçant ruine, et l'abatage des arbres dont la chute est imminente, dans la zone de 20 mètres, lorsque ces ouvrages ou plantations mettent en péril la sécurité des trains.

Cette disposition vise surtout le passé. La loi précédente avait établi des zones plus profondes qu'on avait trouvées excessives, et, pour faire prévaloir les réductions proposées, le gouvernement voulut en mitiger le danger en faisant voter l'article 4.

Cet article confère au gouvernement un droit analogue à celui dont le chef de la police communale est investi, relativement aux bâtiments menaçant ruine. Il autorise l'administration à procéder d'office, aux frais des propriétaires, à ces démolitions et abatages dans le cas où ils refuseraient d'obtempérer aux ordres de l'administration.

Pour justifier cette disposition, on a fait valoir qu'elle était édictée pour les cas d'urgence, quand le moindre retard pourrait entraîner de graves conséquences.

Thielemans et de Brouckere, dans leur répertoire de droit administratif, t. III, pp. 161 et suiv., tracent la procédure à suivre par le bourgmestre, dans le cas prévu par l'article 3, 1°, de la loi du 16-24 août 1790. Lorsque l'administration supérieure croira devoir procéder d'office aux démolitions et abatages susvisés, elle ne pourra le faire qu'en suivant la même procédure.

D'après le § 3 de l'article 4, le remboursement des dépenses par elle faites sera poursuivi *comme en matière domaniale*. Le projet de loi portait : *comme en matière de contributions publiques*.

Il fut amendé à la suite d'une observation présentée au cours de la discussion par le ministre des finances Beernaert, observation que nous avons réfutée dans une étude parue dans ce recueil, le 2 avril 1891, sous le titre : *L'improvisation législative*, et dans laquelle nous croyons avoir démontré que le texte du projet était seul en harmonie avec l'ensemble de notre législation fiscale.

Enfin, l'article 6 assujettit à une autorisation toute exploitation du sous-sol dans la zone de 20 mètres à partir du franc-bord.

**168.** Il est utile de connaître ces servitudes qui prennent naissance à partir du dépôt, dans la commune, du plan des terrains à acquérir ou à exproprier (article 9), car ces servitudes, bien que réduites, déprécient les parties restantes des immeubles riverains et ne peuvent, d'après une jurisprudence constante, donner lieu à indemnité (14).

Batbie (t. II, n° 108) critique cette jurisprudence en ces termes : « Lorsque la servitude légale dérive de la situation des lieux, on comprend que la loi n'accorde aucune indemnité. Mais souvent la servitude légale découle d'un fait nouveau et imprévu qui vient subitement changer les conditions auxquelles le propriétaire était depuis longtemps habitué ; ne serait-il pas équitable qu'une indemnité pécuniaire compensât la perte résultant de ces modifications ? On établit un cimetière, on dresse un plan général d'alignement; ce sont là des faits qui viennent surprendre les propriétaires voisins et leur imposer des charges auxquelles bien souvent rien ne les avait préparés. Un décret du 22 janvier 1808 veut qu'on indemnise le riverain qui se trouve soumis à la servitude de halage, lorsqu'une rivière est déclarée navigable ou flottable. Il serait juste d'étendre à d'autres cas, où la charge est plus lourde, la disposition bienveillante de ce décret. »

Giron (n° 378) ne se rallie pas à cette thèse. Il argumente de l'article 544 du code civil, qui défend de faire de sa propriété un usage prohibé par les lois ou par les règlements. Les restrictions qui, dans un intérêt de police, sont imposées par les lois et les règlements à l'exercice du droit de propriété, ne sont pas, dit-il, des atteintes à ce droit qui n'a rien d'absolu.

Marcotty (15) se range à l'avis de M. Giron : « La servitude légale, écrit-il, n'est pas une conséquence directe de l'expropriation. Elle est établie par la loi, indépendamment de l'expropriation. Celle-ci a été l'occasion et non la cause de son application aux parties restantes du bien exproprié. Au surplus, les servitudes légales ne donnent pas en principe ouverture à indemnité, parce qu'elles constituent des modifications nécessaires et normales apportées par la loi au droit de propriété dans l'intérêt social... »

Cette théorie se concilie difficilement avec l'article 11 de la Constitution. Il est vrai que c'est dans un intérêt social que ces servitudes prennent naissance, mais c'est aussi dans l'intérêt général que la voie ferrée, au profit de laquelle ces servitudes sont établies, a été créée. C'est l'utilité publique qui légitime les expropriations. Ces servitudes ont donc pour principe et pour cause un ouvrage créé dans l'intérêt du public en général. Dès lors, est-il juste et conforme au principe de l'inviolabilité de la propriété d'imposer à un particulier sans indemnité une privation partielle de sa jouissance ?

Si l'on veut déduire de l'article 544 du code civil que le droit de propriété est *normalement* limité dans son exercice par les lois et règlements de police, peut-on admettre que la loi aille jusqu'à imposer à cet exercice des restrictions dont l'unique raison est de faciliter une exploitation qui affecte tout le caractère d'une entreprise commerciale ?

Il est vrai que ces servitudes grèvent tous les héritages longeant les voies ferrées, même ceux qui n'ont pas été entamés par leur établissement, mais il n'en est pas moins vrai qu'en stricte équité, il y aurait lieu de dédommager tous ceux dont les immeubles sont grevés dans l'intérêt de l'universalité.

On objectera qu'aucune servitude d'utilité publique n'engendre, au profit des propriétaires des fonds assujettis, le droit à indemnité ; que notamment le riverain d'un cours d'eau navigable ou flottable doit subir gratuitement le halage ; que le propriétaire d'un immeuble touchant à la voie publique doit se soumettre à la servitude d'alignement, mais dans ces cas et autres semblables, les restrictions apportées à l'exercice du droit de propriété sont compensées par des avantages résultant de la destination même du fonds dominant, tandis que, dans le cas qui nous occupe, le fonds dominant non seulement ne procure aucun avantage aux propriétés longeant la voie ferrée, mais la circulation des trains,

(14) Liége, 27 avril 1854 (Pas., 1856, II, 216) ; Bruxelles, 6 juillet 1864 (Pas., 1864, II, 391) ; Bruxelles, 11 décembre 1882 (Belg. Jud., 1883, col. 145, avec les conclusions de M. Bosch, premier avocat général).

(15) Belg. Jud., 1895, col. 983.



par le bruit, la fumée et les trépidations qu'elle occasionne, est une source d'inconvénients pour les riverains.

**169.** Le but de l'alignement en cette matière est tout autre qu'en matière de voirie ordinaire. Ce n'est pas pour régulariser, élargir ou rectifier la voie, c'est uniquement pour prévenir son usurpation, sa détérioration et la chute des matériaux qui pourrait faire dérailler les trains, que l'on doit, avant de bâtir le long du chemin de fer, solliciter et obtenir un alignement.

C'est pour ce motif que l'on ne doit pas en cette matière demander l'alignement pour planter une haie sur la limite séparative du domaine public, et que l'article 8 autorise le gouvernement, lorsque la sécurité des trains ou la conservation du chemin de fer lui paraîtra l'exiger, à faire supprimer, *moyennant indemnité préalable* à fixer de gré à gré ou en justice, les plantations, bâtisses, constructions et excavations ou dépôts existant légalement.

**170.** A la différence de l'art. 1, 3°, de la loi du 15 avril 1843, la loi du 25 juillet 1891 n'accorde plus au gouvernement la faculté, lorsque la disposition des lieux le permettrait, de réduire, par arrêté royal, la profondeur des zones d'interdiction le long de la voie ferrée. Mais lorsque la sécurité de l'exploitation le permet, il peut autoriser dans ces zones les plantations, constructions, bâtisses, excavations, amas ou dépôts. L'article 6 de la loi ne prohibe d'une façon absolue que les toitures en chaume ou autres matières inflammables, les meules de grains et les dépôts de matières inflammables.

Un arrêté royal en date du 21 août 1891 confère au ministre des chemins de fer ou aux fonctionnaires qu'il délègue à cette fin, le droit de statuer sur les demandes de bâtir, etc., dans les zones prohibées et détermine les conditions générales auxquelles les autorisations seront subordonnées. Et lorsque le riverain aura obtenu l'autorisation voulue et se sera conformé aux conditions lui imposées, le gouvernement ne pourra lui faire supprimer ses constructions, plantations, etc., sans l'indemniser (article 8 de la loi du 25 juillet 1891).

**171.** Le franc-bord ne s'entend que de la limite de tout ce qui constitue la route sur laquelle circulent les trains de voyageurs et de marchandises, ainsi que les locomotives (arg. de l'art. 2, *in fine*). D'où la conséquence que les servitudes dont nous venons de traiter n'existent plus quand la propriété riveraine longe une station, un arsenal, un hangar ou une voie de garage exclusivement affectée à des manœuvres à bras d'hommes ou de chevaux.

**172.** La défense de construire s'étend aux travaux d'amélioration et de consolidation et aux grosses réparations, mais non aux travaux de simple entretien ou de conservation. Le propriétaire pourra donc, sans autorisation, dans la zone de servitude, peindre, recrépir ses murs, réparer les toitures, tailler ses arbres, etc.

**173.** Sous la loi antérieure, il y avait controverse sur le point de savoir si les mots *bâtisses et constructions*, qui se trouvent dans l'art. 3 de la loi de 1891, comprenaient les constructions *sous* le sol, les *pavages* et les pavements.

La cour de cassation avait jugé, par arrêt du 23 janvier 1866 (Belg. Jud., 1866, col. 185), que les mots *autres constructions* de l'art. 1er de la loi du 15 avril 1843, comprenaient les pavés, empierrements, chemins, rues, routes et chaussées, et elle avait cassé un jugement du tribunal d'Anvers, absolvant un propriétaire prévenu d'avoir établi un pavage le long du chemin de fer.

La cour disait que la loi avait pour but d'assurer non pas seulement la libre circulation mais aussi la conservation du chemin de fer, et elle prohibait toute espèce de travaux parce que, dans le nombre, il en est qui pourraient nuire à sa conservation, tels, par exemple, ceux qui obstrueraient le cours des eaux pluviales qui découlent de la voie ferrée ou qui feraient affluer les mêmes eaux sur celle-ci.

Le législateur a trouvé que cette rigueur était excessive. L'exposé des motifs porte : « L'usage et la jouissance de la propriété privée sont limités tout le long du chemin de fer en vue de faits tout à fait exceptionnels. Pour garantir cette partie du domaine public, il suffit que, comme pour la grande voirie ordinaire, les faits de dégradation ou de détérioration soient passibles de peines proportionnées à leur gravité, et que la réparation immédiate en puisse être ordonnée aux frais du contrevenant... »

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 mai 1895, portant règlement général de police pour le chemin de fer de l'État et les chemins de fer concédés, hors les cas spéciaux prévus par les articles 406, 408 et 422 du code pénal, « toute dégradation du chemin de fer ou de ses dépendances, toute entrave à la circulation des trains, toute entreprise sur le corps du railway, sur les terrains, les bâtiments et installations qui en font partie, comme aussi toute contravention aux autres dispositions de police prévues aux quatre articles précédents du dit arrêté, sont réprimées conformément aux prescriptions de la loi du 25 juillet 1891 et du 6 mars 1818. »

Cet arrêté n'est pas applicable à la police des chemins vicinaux ni des tramways.

Quant aux articles 521 et 550 du code pénal, ils prévoient des faits d'une nature plus grave.

Ces dispositions nous paraissent assez efficaces pour dispenser le législateur d'édicter, en ce qui concerne les travaux qui ne s'élèvent point au-dessus du sol, des mesures préventives réellement vexatoires.

**174.** La police des chemins de fer est exercée par des gardes voyers, des inspecteurs de police et des inspecteurs de police en chef, nommés par arrêté royal et assermentés. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire des contraventions et délits commis dans toute l'étendue du chemin de fer, dans les stations et leurs dépendances, dans les zones asservies. Ils ont qualité pour verbaliser pour tous les délits et toutes les contraventions en matière de voirie, et pour toutes les infractions aux lois et règlements concernant les chemins de fer, leur exploitation et leur police. Ces procès-verbaux doivent être affirmés dans les trois jours par devant le juge de paix ou le bourgmestre de la commune où l'infraction a été commise ou constatée.

**175.** L'article 7 punit d'une amende de 26 à 200 francs les contraventions aux dispositions ci-dessus analysées. Ces peines sont prononcées par le juge de paix, par application de la loi du 1er mai 1849.

**176.** Le texte impératif de cet article prouve qu'en cette matière, la réparation, c'est-à-dire la démolition des ouvrages faits sans autorisation, est une mesure de police qui *doit* être prononcée par le juge saisi. Ici, il n'a plus aucun pouvoir discrétionnaire. Le ministère public *doit* requérir et le juge ordonner la démolition des ouvrages faits illicitement, car c'est dans un intérêt public, dont la sauvegarde ne peut être abandonnée au pouvoir arbitraire du juge, d'ailleurs incompétent pour apprécier la nocuité ou l'innocuité des travaux, que ces défenses et prohibitions ont été établies.

A l'expiration du délai fixé par le jugement, le gouvernement fait procéder d'office s'il y échet, c'est-à-dire si le contrevenant ne s'est pas exécuté, à la suppression des ouvrages illicites, aux frais du délinquant, qui sera contraint, dit la loi, au remboursement de la dépense, *comme en matière domaniale*, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

Nous avons fait observer au n° 167 qu'il y a lieu d'admettre que le recouvrement doit se faire comme en matière de contributions directes, c'est-à-dire par voie

de sommation et de contrainte, et non par voie de justice.

**177.** Nous devons signaler encore ici l'article 3 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, qui interdit, sous peine d'une amende de 50 francs, de chasser sur les voies ferrées et leurs dépendances, et qui défend, à tout autre qu'au propriétaire riverain ou à son ayant droit, de chasser le lapin au moyen de bourses ou de furets, sur les berges des chemins publics et des voies ferrées.

**178.** Par arrêt du 26 mars 1878 (Belg. Jud., 1878, col. 716), la cour de cassation a décidé, contrairement à l'opinion du ministre de la justice, que les faits prévus par la loi du 15 avril 1843 constituent des délits *instantanés* et non des *délits continus*.

La cour, se basant sur les termes des articles 1 et 4 de cette loi, dit que, d'après la définition qu'ils donnent de ces délits, « l'infraction ne résulte pas du concours d'une série de faits qui se perpétuent ou se renouvellent indéfiniment ; qu'elle s'accomplit à un moment déterminé, précis, par un fait unique (la plantation, ou la construction, ou le dépôt) ; que les résultats même permanents de l'infraction n'en changent pas la nature, puisqu'ils n'en forment pas les éléments ».

Cette théorie nous paraît très contestable et très dangereuse. Nous préférons de beaucoup l'opinion défendue par M. Limelette : « le délit est permanent quand le fait incriminé consiste dans un état permanent de criminalité » ; or, ici, le fait posé crée une situation illégale qui se perpétue et qui s'aggrave, car les arbres grandissent et les constructions se détériorent et compromettent de plus en plus par leur chute éventuelle la sécurité de la voie. D'ailleurs, les dépôts, les amas constituent le délit et non le fait de déposer ou d'amasser des matériaux dans la zone de la servitude. Ce qui le prouve encore, c'est que la loi punit le fait d'ouvrir une carrière, car il est inadmissible que celui qui en aurait ouvert une sans autorisation, pourrait impunément l'exploiter après le délai de la prescription de la première contravention, et c'est cependant à cette conséquence inadmissible que conduit le système de la cour de cassation.

Son système est, d'après M. Limelette, contraire au but de la loi de 1843 et nous nous rangeons à son avis. Dans le système de la cour de cassation, il faudrait, pour faire disparaître les plantations et constructions illégalement établies, lorsque la prescription serait acquise au délinquant, faire supprimer ces ouvrages moyennant indemnité préalable ! Et M. Giron ne recule pas devant cette conséquence (n° 377).

D'après M. Graiay (*Traité des contraventions*, n° 147*bis*), « pour déterminer quand l'infraction est consommée, il faut rechercher quelle est la contravention que la loi a voulu punir : consiste-t-elle, par exemple, dans le fait même de bâtir ou de planter, la contravention sera accomplie dès que ce fait est posé ; l'édifice construit et l'arbre planté ne sont que la conséquence de ce fait et non pas la continuation... Au contraire, lorsque la voie publique a été embarrassée par un dépôt de matériaux, l'infraction ne consiste pas à avoir établi ce dépôt mais dans le fait d'avoir occasionné un embarras. D'où résulte que la contravention n'est pas consommée par le fait du dépôt. Elle ne le sera que lorsque l'embarras aura cessé, et à partir de ce jour seulement la prescription prendra cours. »

Ces observations tendent à faire voir que les infractions aux dispositions réglant les distances à observer pour mettre la voie ferrée à l'abri de tout embarras, sont des infractions successives et non des infractions instantanées.

**178*bis*.** La cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 8 février 1888 (Belg. Jud., 1889, col. 374), décida que « le délit prévu par l'article 1er de la loi du 15 avril 1843, ne consiste aucunement à laisser subsister des plantations, etc., à la distance prohibée, mais dans le fait de les établir ; que l'Etat n'a pas, en pareil cas, une action réelle qu'il pourrait exercer contre tout détenteur de l'immeuble ».

La cour de cassation, par arrêt du 18 avril 1889, cassa cette décision de l'avis conforme de M. le procureur général Mesdach de Ter Kiele (Belg. Jud., 1889, col. 841). « L'administration, disait-il, ne fait pas au défendeur le reproche d'avoir enfreint la défense légale ; elle ne donne pas même à entendre que ces plantations auraient été établies sans son autorisation ; elle ne veut pas remonter dans le passé, mais, se préoccupant du danger que leur voisinage fait naître, elle use d'un droit indéniable ; elle rappelle au riverain l'état de sujétion de sa propriété, la servitude légale qui la grève ; elle en réclame, après un silence de plus de 40 ans, l'application devenue nécessaire. »

Après avoir rappelé que la loi permet à l'administration de mitiger dans son application la rigueur de la servitude, le savant magistrat continue : « Concessions d'autant plus faciles que, s'exerçant sur le domaine public, elles sont essentiellement révocables en tout temps, *ad nutum*, sans indemnité. La possession la plus longue n'en saurait modifier le caractère, attendu qu'on ne prescrit pas contre les lois de police générale... ce que le défendeur n'aurait pu obtenir de la volonté libre du chef de l'Etat, au prix d'aucun sacrifice, l'inaction, la torpeur d'un agent subalterne le lui procure, sous la garantie de la justice ! Cependant, où l'aliénation n'est pas autorisée, la prescription ne saurait être admise. »

M. le procureur général réfute ensuite les deux motifs invoqués par l'arrêt attaqué : le premier tiré du prétendu caractère instantané de l'infraction qui, une fois commise, ne laisserait pas derrière elle une action réelle que l'Etat pourrait diriger contre tout détenteur de l'immeuble, et le second, basé sur ce que l'affranchissement de la propriété serait la règle, et l'interdiction de planter, l'exception, alors que, d'après M. le procureur général, c'est la proposition inverse qui découle du texte de la loi de 1843.

**179.** L'article 1er de la loi du 25 juillet 1891 dispose que les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. D'où la conséquence que l'administration, la surveillance, la réglementation de ces voies sont dans les attributions exclusives de l'administration centrale. C'est à elle donc qu'il appartient d'accorder les autorisations de planter, de bâtir, etc., le long de ces voies, d'édicter les pénalités à encourir par ceux qui contreviennent aux mesures de police qu'elle prescrit. Bien que l'autorité communale exerce sur la grande comme sur la petite voirie les attributions de police, telles qu'elles sont définies par les lois de 1789 et 1790, elle n'a pas à intervenir pour autoriser ou pour défendre les travaux que l'Etat entend exécuter sur la voie ferrée elle-même. Mais les règlements communaux sur les bâtisses seront applicables même à celles que les particuliers seraient autorisés par le gouvernement à ériger dans la zone réservée le long de la voie ferrée (argument de l'article 1er, n° 10, de l'arrêté royal du 21 août 1891).

**180.** La loi du 1er mai 1834, qui décrète l'établissement d'un chemin de fer en Belgique, confère au gouvernement, par son article 2, un droit dont il importe de dire un mot : c'est celui de faire visiter les terrains, d'en lever les plans et les niveaux, lorsqu'il projette une nouvelle ligne. Le gouvernement dirige ses études comme il le juge convenable ; les propriétaires doivent souffrir ces atteintes à leur droit de propriété, mais ils ont le droit de réclamer la réparation du préjudice que ces études et ces travaux peuvent leur occasionner !

**181.** La loi du 14 avril 1852 impose aux propriétaires et aux locataires l'obligation de tolérer des fouilles, des nivellements et des placements de repères pour déterminer le tracé d'une ligne télégraphique (art. 3), et ils doivent tolérer, moyennant indemnité à convenir ou à régler judiciairement, le placement des poteaux, la conduite des fils tant au-dessus qu'au-dessous de leur propriété et tout ce que comporte le bon établissement, la surveillance et l'entretien de la ligne télégraphique.



**182.** La loi du 23 mai 1876, qui autorise le gouvernement à concéder l'établissement et l'exploitation de télégraphes électriques dans le périmètre d'une commune ou de plusieurs communes agglomérées, renferme des dispositions analogues : 1° Les propriétaires ou locataires sont tenus de laisser faire des fouilles, des nivellements ou des placements de repères ; 2° ils doivent tolérer le placement des poteaux, la conduite des fils tant au-dessus qu'au-dessous du sol ainsi que tout ce que comportent l'établissement, la surveillance et l'entretien de la ligne télégraphique.

Mais, chose importante et juste, les concessionnaires doivent indemniser les propriétaires et locataires du préjudice qui pourrait résulter de ces travaux.

**183.** Ceci nous amène à examiner si l'administration communale et plus spécialement le bourgmestre, agissant soit comme chef de la police, soit en exécution d'une ordonnance de police communale, a le droit de placer, pour le service d'une téléphonie communale, des supports sur les propriétés particulières, sans payer de ce chef une redevance et contre le gré des propriétaires.

La cour de Bruxelles, par arrêt prérappelé du 11 décembre 1882, a jugé que l'apposition de fils télégraphiques et de leurs supports sur les propriétés privées, dans un but de police communale, constitue une mesure de police prise en exécution de l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789 et de l'article 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790, et que les particuliers doivent se soumettre à ces travaux *sans pouvoir invoquer le bénéfice de la loi susvisée du 23 mai 1876*.

La Cour pose en fait que c'est dans un intérêt de police communale et notamment en vue d'assurer la prompte organisation des secours en cas d'incendie, que le service téléphonique communal est établi ; elle en conclut qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une mesure prise en exécution des lois susvisées ; elle ajoute que les propriétaires riverains des rues « sont obligés de supporter les charges imposées par les nécessités de la police et d'une bonne administration, et qui ne portent aucune véritable atteinte à l'exercice du droit de propriété. »

Cette décision fut déférée à la cour de cassation qui, par arrêt du 29 novembre 1883 (Belg. Jud., 1885, col. 612), rejeta le pourvoi en invoquant les lois de 1789 et de 1790, qui confient à la vigilance des corps municipaux le soin de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et de prévenir par des précautions convenables le danger des incendies.

Dans le remarquable réquisitoire du procureur général qui a précédé cet arrêt, le savant magistrat développe la thèse des servitudes légales et examine si le bourgmestre avait pu, en sa qualité de chef de la police locale et en dehors de toute ordonnance du conseil communal, agir ainsi qu'il l'avait fait.

La cour éluda la solution en invoquant une prétendue ratification du conseil, par l'approbation donnée par celui-ci au compte communal renfermant les documents comptables de l'organisation du service téléphonique communal.

*Des téléphones.*

**184.** Cette matière est réglée par la loi du 11 juin 1883

Aux termes de l'article 1er, le gouvernement peut entreprendre lui-même ou concéder l'établissement et l'exploitation de réseaux téléphoniques, conformément aux clauses du cahier des charges annexé à la loi.

Les propriétaires et occupants sont tenus de tolérer au-dessus de leurs bâtiments ou terrains les fils téléphoniques, mais sans attache ni contact, et moyennant indemnité pour le préjudice qui peut en résulter. Si les fils doivent passer au-dessus de la voirie ou du domaine public, le gouvernement détermine les conditions auxquelles leur passage est subordonné. Enfin, la loi interdit d'opérer aucun travail sur les propriétés privées ou sous ces propriétés, sans avoir obtenu au préalable le consentement du propriétaire et, s'il y a lieu, le consentement de l'occupant.

**185.** Aux termes de l'article 1er de la loi du 20 mai 1898, qui a étendu les pouvoirs du gouvernement en matière téléphonique, le gouvernement a le droit « d'exécuter sur ou sous les places, routes, rues, sentiers, cours d'eau et canaux faisant partie du domaine public de l'Etat, des provinces et des communes, tous les travaux que comportent l'établissement et le maintien en bon état des lignes téléphoniques aériennes et souterraines.

« Article 2. L'occupation doit respecter l'usage auquel est affecté le domaine public ; elle n'entraîne aucune dépossession.

« Article 3. A défaut d'entente sur les travaux à faire entre l'Etat, d'une part, et les provinces ou les communes, d'autre part, il est statué par arrêté royal, le tout à charge par l'Etat de réparer le préjudice occasionné aux ouvrages provinciaux et communaux sur estimation faite soit à l'amiable soit par le juge. »

Cette loi consacre donc l'existence distincte et séparée d'un domaine public des provinces et des communes et la défense pour l'Etat de s'en emparer. Tout au plus peut-il, en vertu de cette loi et sous les conditions qu'elle détermine, se servir de ces domaines pour l'établissement de son réseau téléphonique.

On peut dire que cette loi tranche virtuellement une controverse byzantine, bien que son objet direct soit limité aux pouvoirs du gouvernement en matière téléphonique.

*(A continuer.)*

Montigny.
*Avocat à la cour d'appel de Gand.*

# JURIDICTION CIVILE

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. Lévy-Morelle.

11 février 1910.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Demande non susceptible d'évaluation.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — Pouvoirs. — Administration de biens légués a des mineurs.

*N'est pas susceptible d'évaluation, la demande d'un exécuteur testamentaire tendant à faire décider qu'il aura le pouvoir de faire certains actes d'administration et de disposition ; dès lors, le jugement rendu sur semblable demande est toujours sujet à appel.*

*Le testateur ne peut pas donner à son exécuteur testamentaire des pouvoirs autres que ceux qui sont déterminés par la loi.*

*Il ne peut pas, en instituant un exécuteur testamentaire, enlever à un père l'administration des biens qu'il lègue aux enfants mineurs de celui-ci.*

(T... c. M... et D...)

**Arrêt.** — Sur la fin de non-recevoir soulevée d'office par le ministère public et tirée de ce que l'expédition du jugement dont appel ne constate pas que la demande aurait été évaluée :

Attendu que la demande n'est pas susceptible d'évalua-

tion ; qu'elle n'a pu, dès lors, être jugée qu'en premier ressort (art. 36, loi du 25 mars 1876) ;

Attendu, d'ailleurs, que l'appelant a, dans l'exploit introductif d'instance qui ne doit pas être reproduit dans les qualités (art. 141, code de proc. civ.), évalué le litige à une somme excédant le dernier ressort ; que l'appel est donc recevable ;

Au fond :

Attendu que la question que la cour a à résoudre est celle de savoir si la testatrice, décédée sans héritiers à réserve, a pu donner à l'appelant qu'elle instituait son exécuteur testamentaire, le droit de disposer des valeurs successorales aux lieu et place des légataires ou de leurs représentants, et de placer ces valeurs de telle façon que les intérêts des légataires fussent sauvegardés ;

Attendu que le testateur ne peut pas donner à l'exécuteur testamentaire des pouvoirs autres que ceux fixés par la loi ;

Attendu, en effet, que si, aux termes de l'article 893 du code civil, il a le droit de disposer, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, c'est-à-dire de désigner ses héritiers, ceux-ci acquièrent, dès l'instant de son décès, sur les biens qui leur sont dévolus, les droits que la loi attribue à la propriété ;

Attendu que le testateur cessant à ce moment d'être propriétaire, ne peut donc pas entraver l'exercice des droits que les héritiers tiennent de la loi elle-même ;

Attendu, dès lors, que si le législateur autorise le testateur à apporter par la nomination d'un exécuteur testamentaire certaines restrictions à ces droits, le pouvoir qui lui est ainsi conféré apparaît comme exceptionnel, et doit, en conséquence, être restreint dans les limites établies par la loi ;

Attendu que le code détermine avec soin la mission de l'exécuteur testamentaire ; qu'elle ne comporte pas le droit réclamé par l'appelant :

Attendu que le testateur n'eut pu, même si les articles 1027 et 1031 du code civil étaient susceptibles d'interprétation extensive, donner à l'appelant le mandat que celui-ci prétend avoir ; qu'en effet, lui reconnaître ce droit serait permettre au testateur de se survivre à lui-même et de continuer, après son décès, à retenir et à gérer des biens dont la propriété, ainsi qu'il est dit ci-dessus, a cessé de lui appartenir ; que, pour que le testateur eut pareil droit, il faudrait qu'une disposition légale le lui accordât ;

Mais attendu qu'en admettant que le testateur pût disposer de ses biens de la façon la plus absolue, à la condition toutefois que ses dispositions testamentaires ne fussent pas contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, encore les clauses du testament vantées par l'appelant devraient-elles être réputées non écrites comme violant une loi intéressant l'ordre public ;

Attendu, en effet, que le pouvoir dont l'appelant serait investi par le testateur aurait pour conséquence d'enlever aux pères la gestion et la disposition des biens légués à leurs enfants mineurs ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les lois qui organisent la famille et la tutelle sont d'ordre public ;

Attendu que, durant le mariage, le père est seul administrateur des biens de ses enfants mineurs (art. 389, c. civ.) ; que le pouvoir d'administrer lui est attribué en sa qualité de chef de famille ; que l'administration constitue pour lui une charge à laquelle il ne peut se soustraire, mais dont il ne pourrait être privé sans qu'il fût porté atteinte à l'autorité paternelle et partant à l'ordre public ; qu'aussi, l'article 1388 du code civil défend aux époux de déroger aux droits qui leur sont conférés non seulement par le titre de la puissance paternelle, mais encore par le titre de la minorité et de la tutelle ;

Attendu que vainement on invoquerait l'article 387, qui permet de léguer des biens aux enfants mineurs sous la condition que les père et mère n'en jouissent pas, pour soutenir que le testateur peut également priver le père de l'administration légale ; qu'il importe tout d'abord de remarquer que si le législateur avait voulu que l'on pût exclure le père de l'administration, il l'eut dit ainsi qu'il l'a fait pour l'usufruit ;

Attendu que l'on ne peut, à cet égard, tirer aucun argument de ce que l'article 389 du code civil, à la différence de l'article 384, ne figure pas au titre de la puissance paternelle, puisque, lors de la première rédaction de ce dernier article, il mentionnait la jouissance de l'administration des biens, et que cependant l'article 387 ne visait que la jouissance ;

Attendu, d'ailleurs, que l'on comprend aisément que l'on puisse enlever l'usufruit légal qui n'est établi que dans l'intérêt exclusif du père, et qu'on ne puisse priver celui-ci de l'administration légale qui lui est attribuée dans l'intérêt de la famille et des enfants ;

Attendu, au surplus, que l'intérêt des enfants pourra toujours être sauvegardé, car si le testateur a des motifs graves de vouloir exclure le père de l'administration, les tribunaux pourront toujours, dans les cas prévus par la loi (art. 444, code civ.) et dans les formes prescrites, retirer à celui-ci l'administration légale ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les clauses dont se prévaut l'appelant sont nulles ; que la demande principale n'est donc pas fondée ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'appelant demande que la cour ordonne toutes mesures nécessaires pour assurer l'exécution du testament et détermine un mode de placement avec garanties, pour sauvegarder d'une façon définitive la nue propriété des biens aux mineurs et l'usufruit aux dames D... et M... ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne permet à la cour de faire droit à ces conclusions ; qu'il ne lui appartient à aucun titre d'intervenir, ainsi que l'appelant l'en sollicite ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général Leclercq en son avis conforme, sauf en ce qui concerne la recevabilité de l'appel, dit l'appel recevable et statuant au fond, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens... (Du 11 février 1910. — Plaid. MMes Carton de Wiart et Tschoffen [Liége] et L. Delacroix.)

Observations. — Voir Laurent, *Droit civil*, t. XIV, n° 332 ; Thiry, t. II, n° 463 ; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2610. Il a été jugé que le testateur ne peut pas étendre les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire au préjudice du droit du tuteur (Civ. Bruxelles, 1er mars 1882, *J. Trib.*, 1882, col. 339) ; que le testateur ne peut pas donner à son exécuteur testamentaire le pouvoir de désigner le notaire chargé de procéder à la liquidation et au partage de la succession. (Civ. Gand, 24 février 1900, Pas., 1901, III, 16.)

## TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Houyet, vice-président.

**14 décembre 1909.**

BREVET D'INVENTION. — Saisie-arrêt. — Procédure abusive. — Responsabilité.

*Un brevet d'invention ne peut être l'objet d'une saisie-arrêt, dont la validation suppose non seulement que le tiers saisi soit détenteur de meubles appartenant au saisi, mais encore qu'il puisse s'en déposséder, ce qui n'est pas le cas pour le ministre chargé de conserver la minute de l'arrêté du brevet.*

*Cette procédure abusive peut motiver l'allocation de dommages-intérêts.*

(Mignot et De Keyser c. Van Oosterwyck.)

**Jugement.** — Attendu que les demandeurs Mignot et De Keyser demandent que les saisies arrêts des différents brevets d'invention dont le défendeur est titulaire, saisies-arrêts faites par exploits de l'huissier Gilson, les 18 octobre et 8 novembre 1906, entre les mains de M. le ministre de l'Industrie du Travail, soient déclarées bonnes et valables et que, par suite, les objets dont le tiers saisi sera reconnu débiteur envers le défendeur, leur soient remis à concurrence des causes des dites saisies-arrêts, causes qu'ils limitent en conclusions d'audience aux condamnations prononcées par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 19 décembre 1907, sous réserve de majoration, intérêts et dépens ;

Attendu que le défendeur prétend que ces deux saisies-arrêts sont nulles, et réclame de ce chef des dommages-intérêts qu'il demande à pouvoir libeller ultérieurement :

Attendu que la saisie-arrêt est un acte par lequel un créancier défend aux débiteurs de son débiteur ou aux détenteurs de meubles lui appartenant, de vider leurs mains entre celles du débiteur ; que le jugement de validation de la saisie a pour effet de contraindre le tiers saisi à accomplir sa prestation au profit du saisissant ; que cette procédure suppose donc non seulement que le tiers saisi soit détenteur de meubles appartenant au saisi, mais encore qu'il puisse se dessaisir des dits objets :

Attendu que le ministre, dépositaire des minutes des arrêtés ministériels constituant les brevets du défendeur, ne peut être considéré comme détenteur de meubles appartenant à ce dernier et ne peut, en tous cas se dessaisir de ces documents qui doivent rester dans les archives de l'Etat ; qu'en conséquence, les saisies en question sont nulles et non avenues ;

Attendu que le défendeur prétend que, par ces procédures abusives dirigées contre lui, les demandeurs lui ont causé un certain dommage ; que le tribunal ne possède pas les éléments propres à lui permettre d'en apprécier le montant ; qu'il échet donc d'admettre le défendeur à le libeller par état ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes inscrites sous les nos... ; rejetant toutes conclusions contraires, déclare nulles et non avenues les saisies-arrêts pratiquées, à la requête des demandeurs à charge du défendeur, par exploits en date des 18 octobre et 8 novembre 1906 de l'huissier Gilson, de Bruxelles ; ordonne au défendeur de libeller par état les dommages-intérêts qu'il réclame à cette fin ; fixe jour à cet effet au 17 janvier prochain ; condamne les demandeurs aux dépens... (Du 14 décembre 1909. Plaid. MMes Foccroulle c. Lucien Servais.)

Observations. — Dans le sens du jugement, voir Pand. françaises, Vo *Propriété littéraire*, nos 2549 et 3760 ; Dalloz, Suppl., Vis *Brevet d'invention*, n° 162 et *Saisie-arrêt*, n° 60, où on lit : « Est-il exact que l'Etat puisse être le tiers saisi ? L'Etat, une fois que l'arrêté de délivrance du brevet a été rendu, ne détient rien qui appartienne au breveté et ne lui doit rien ; il n'intervient dans les mutations de propriété du brevet que pour les enregistrer, rien de plus. La vérité est que le bien mobilier que représente le brevet consiste dans les droits exercés par le breveté vis-à-vis du public, et particulièrement dans le droit d'empêcher toute exploitation autre que la sienne ; c'est le public et non l'Etat qui est tenu vis-à vis de lui d'une obligation de ne pas faire. Or, on ne voit pas comment on pourrait faire jouer au public le rôle de tiers saisi dans une procédure de saisie-arrêt... Le brevet sera bien saisissable en principe, mais il sera impossible de procéder à une saisie régulière. »

Au contraire, les Pandectes belges, Vo *Brevet d'invention*, n° 543, répondent avec raison : « Ce qu'il s'agit de saisir est un droit mobilier incorporel, dont le titre, l'arrêté du brevet, se trouve en minute et doit rester entre les mains de l'Etat. Le titre du brevet se présente donc comme un objet appartenant à un débiteur, l'inventeur, et se trouvant entre les mains d'un tiers, le gouvernement. Or, aux termes de l'article 557 du code de procédure civile, cette situation doit donner lieu à une saisie-arrêt et non à une saisie-exécution. De plus, le tiers saisi étant un administrateur public, il faut appliquer l'article 561 exigeant le visa du fonctionnaire saisi sur l'original, et l'article 569 dispensant d'assigner les fonctionnaires publics en déclaration. (Voir Picard et Olin, n° 495.) Il faut pourtant reconnaître que cette assimilation est quelque peu forcée. » Dans ce sens aussi, voir Lefebvre, *Code de la saisie-arrêt*, n° 32.

Un jugement intervenu entre les mêmes parties, le 21 mars 1908, et confirmé par la cour d'appel le 12 juin 1909 (*Jurisp. de la Cour d'appel de Liége*, 1909, p. 285), a déclaré nulle pour vice de forme une saisie-exécution du brevet. Voir l'étude de M. André, dans la *Revue de droit industriel*, de M. Bodeux, 1909, II, p. 49. L'arrêt réserve la question de la possibilité d'une semblable saisie en matière de brevet.

## TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI

Présidence de M. Gillieaux, juge.

**29 octobre 1908.**

PRESCRIPTION CIVILE. — Ouvrier. — Travaux de culture. — Prescription de six mois.

*La prescription de six mois de l'article 2271 du code civil est applicable à l'action en payement de travaux de culture faits à la journée.*

(Rachart c. Druine.)

**Jugement.** — Attendu que l'action tend au payement de fr. 663.75, pour travaux de culture que le demandeur prétend avoir effectués en 1896, pour compte de feu Joseph Baudart, auteur des défendeurs :

Attendu que ces travaux sont déniés par les défendeurs, lesquels déclarent que si certains travaux ont été faits par le demandeur pour compte de leur auteur, celui-ci les a certainement payés ;

Attendu que les défendeurs invoquent d'ailleurs la prescription de l'article 2271 du code civil :

Attendu que les travaux allégués par le demandeur, faits à la journée, constituent des travaux d'ouvrier et non pas, comme le soutient le demandeur, un contrat de louage d'industrie avec matériel ;

Attendu qu'il faut entendre par ouvrier toute personne qui fait quelque ouvrage, soit par elle-même, soit par ceux qui travaillent sous ses ordres, à la différence de l'entrepreneur qui ne travaille pas, mais dirige ou surveille (Laurent, t. XXXII, n° 511) ;

Attendu que l'article 2271 doit donc recevoir son application en l'espèce ;

Que, dès lors, il serait superflu de rechercher si la demande d'enquête sollicitée par la partie de Me Charles pourrait être accueillie ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Pourbaix, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboute le demandeur de son action ; le condamne aux dépens... (Du 29 octobre 1908. — Plaid. MMes Chaydron et Leurquin, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

Observations. — Cette solution est à l'abri de toute critique si le demandeur faisait habituellement des travaux de culture pour compte d'autrui et si, dès lors, on pouvait lui appliquer la qualification d'*ouvrier*. Mais il en serait autrement dans le cas où il s'agirait d'un cultivateur qui aurait fait accidentellement, par lui-même ou par ses préposés, des travaux de ce genre pour un parent, un ami ou un des hommes attachés à son exploitation agricole. Voir Civ. Arras, 22 août 1860, Dalloz, Pér., 1861, III, 63 ; Pand. Belges, Vo *Prescription de courte durée*, n° 267.

# JURIDICTION RÉPRESSIVE

## COUR DE CASSATION DE FRANCE

Chambre criminelle. — Présidence de M. Bard.

**8 décembre 1908.**

PÊCHE FLUVIALE. — Citation. — Copie du procès-verbal.

*La délivrance, exigée par l'article 49 de la loi du 15 avril 1829, de la copie du procès-verbal avec*

*la citation en matière de pêche, a un caractère de nécessité absolue, un tel document n'appartenant pas moins à la partie poursuivie qu'à la partie poursuivante. Celle-ci ne peut éviter la prescription suspisée, en s'abstenant même soit d'invoquer le procès verbal, soit de le produire aux débats, motif pris de ce qu'il serait affecté d'une nullité. Il ne lui appartient pas de préjuger cette nullité, qui ne pourra être appréciée que par la juridiction devant laquelle est cité le prévenu (1).*

(L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS C. GÉRARD.)

**Arrêt.** — Après en avoir délibéré en chambre du conseil ;

Vu les mémoires respectivement produits ;

Sur le moyen pris, par l'administration des eaux et forêts, de la fausse application de l'article 49 de la loi du 15 avril 1829, et de la violation de l'article 52 de la dite loi, en ce que l'arrêt entrepris a refusé de statuer sur les poursuites de la dite administration, sous le prétexte qu'un procès-verbal de gendarmerie concernant les faits, et dressé antérieurement à ces poursuites, n'aurait pas été notifié au prévenu alors que ce procès-verbal, étant radicalement nul comme n'ayant pas été enregistré, l'administration n'avait pas à en faire état et exerçait régulièrement ses poursuites à défaut de procès-verbal :

Attendu qu'il n'est pas méconnu dans l'énoncé du moyen proposé, que le document dont le défaut de notification a été invoqué par le prévenu comme viciant la citation à lui délivrée, constitue un procès-verbal au sens que donnent à ce mot l'article 154 du code d'instruction criminelle et la loi du 15 avril 1829 ; que ce caractère résulte d'ailleurs de ce que, après les avoir constatées eux-mêmes et directement, les rédacteurs de la dite pièce y ont consigné des circonstances essentiellement inhérentes à l'acte incriminé ;

Attendu que, aux termes de l'article 49 de la loi du 15 avril 1829, « l'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation » ;

Attendu que l'administration des eaux et forêts soutient, contrairement à ce qu'a décidé l'arrêt entrepris, que, en l'espèce, elle a pu, sans enfreindre la disposition susvisée, s'abstenir de faire notifier au prévenu, avec l'exploit de citation, la copie du procès-verbal, ce procès-verbal n'ayant pas été enregistré dans le délai qu'impartit, sous peine de nullité, l'article 47 de la même loi ;

Mais attendu qu'il est de principe qu'il n'existe pas de nullités de plein droit ; que les actes viciés par inobservation d'un commandement ou d'une défense de la loi restent efficaces tant que la nullité n'en a pas été reconnue et déclarée par le juge ; qu'il n'appartenait donc pas à la partie poursuivante de préjuger, comme elle l'a fait, l'invalidité du procès-verbal, et de substituer sur ce point son appréciation à celle de la juridiction devant laquelle elle citait le prévenu ;

Qu'ayant pour objet de donner à ce dernier les moyens de présenter utilement sa défense, la délivrance de la copie du procès-verbal avec la citation a un caractère de nécessité absolue ; que ce document n'appartient pas moins à la partie poursuivie qu'à la partie poursuivante et que, par suite, pour que la disposition contenue dans l'article 49 précité cesse d'avoir lieu d'être observée, il ne suffit pas à la partie poursuivante de s'abstenir, soit d'invoquer le procès-verbal, soit même de le produire aux débats ; qu'elle peut seulement, tout en notifiant la dite pièce au prévenu, comme l'exige la loi de 1829, assigner des témoins en vue, le cas échéant, d'administrer sa preuve dans les prévisions de l'article 52 de la même loi ;

Et attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'à bon droit l'arrêt entrepris a prononcé la nullité de la citation délivrée au prévenu ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAURENT-ATTHALIN et M. l'avocat général LÉNARD, en ses conclusions, rejette... (Du 5 décembre 1908. — Plaid. MMes GOSSET c. PERRIN.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt que nous reproduisons a été rendu après délibéré en chambre du conseil, ce qui lui assigne une importance spéciale. La thèse qu'il consacre de nouveau, après une imposante jurisprudence antérieure, groupe avec force les graves objections que soulève l'opinion contraire, qui a été consacrée par l'arrêt de notre cour de cassation, du 15 février 1909 (BELG. JUD., 1909, col. 476). Voir nos observations sur l'arrêt de la cour de Liège, du 23 décembre 1908 (IBID., col. 460), intervenues avant que l'arrêt de la cour de cassation de France eut été inséré dans aucun des recueils qu'on consulte d'habitude chez nous.

(1) Conf. Cass. fr., 27 août 1818, 28 avril 1826, 4 décembre 1828, 6 mai 1830, 14 mars 1856, 24 avril 1856 et 25 janvier 1884 (*Bulletin*, n° 106, p. 346; n° 81, p. 232; n° 322, p. 923; n° 121, p. 279; n° 111, p. 182; n° 160, p. 259 et n° 20, p. 31.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

**Chambre correctionnelle. — 1re sect. — Prés. de M. Gourdet, cons.**
**31 janvier 1910.**

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGEMENT INCIDENTEL. APPEL. — RECEVABILITÉ.

*En matière répressive, tout jugement incidentel, même uniquement destiné à mettre la cause en état de recevoir une solution définitive, est susceptible d'appel avant le prononcé du jugement définitif, s'il peut en résulter un grief pour une des parties (1).*

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET BARBANSON C. CASSEL ET CONSORTS.)

Le ministère public poursuivait Cassel, Bourton et Kaiser par la même citation : 1° les trois prévenus, pour avoir ensemble chassé sur un terrain de Barbanson, partie civile; 2° Cassel, pour avoir le même jour, mais à un moment différent et sur un autre terrain de chasse, tiré un faisan en temps prohibé; 3° Bourton, pour avoir, l'après-midi du même jour, posé un fait de chasse sur un autre terrain de Barbanson.

A l'audience, les prévenus demandèrent la disjonction des poursuites, ce qu'admit le tribunal.

Appel de ce jugement fut relevé par le ministère public. Devant la Cour, la partie civile conclut à la réformation du jugement: les prévenus soutenaient l'appel irrecevable, le jugement dont appel n'étant qu'un simple préparatoire.

ARRÊT. — Attendu que la demande de disjonction, admise par les premiers juges, est fondée sur l'intérêt que les inculpés Cassel et Bourton pourraient respectivement avoir à faire entendre leurs coprévenus comme témoins, au sujet des infractions mises à charge de chacun d'eux isolément; que, dès lors, le jugement *a quo*, rendu contrairement aux réquisitions du ministère public et aux conclusions de la partie civile, n'apparaît pas comme une simple mesure d'instruction dont l'appel serait actuellement prématuré, puisqu'elle n'inflige grief à personne, mais bien comme une décision tendant à assurer aux prévenus l'exercice intégral d'une faculté intéressant leur droit de défense et dont on prétendait restreindre l'usage;

Qu'il faut donc considérer le jugement entrepris comme un interlocutoire dont l'appel n'est nullement subordonné au prononcé du jugement définitif;

Attendu que la circonstance que les trois prévenus ont loué conjointement le droit de chasse sur les propriétés de nombreux habitants de Toernich, ne suffit pas pour rendre connexes des infractions qui, d'après les procès-verbaux servant de base aux poursuites, n'ont été commises ni au même lieu ni à la même heure, ne tombent pas toutes sous l'application des mêmes dispositions de la loi et ne peuvent être écartées par les mêmes moyens de défense;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour déclare l'appel recevable; confirme le jugement dont appel; condamne la partie civile aux dépens d'appel... (Du 31 janvier 1910.)

(1) En ce qui concerne la qualification de jugements préparatoires et de jugements interlocutoires en matière répressive, voir FAUSTIN HÉLIE, III, n° 4376 et suiv.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Professeur à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


## SOMMAIRE


JURISPRUDENCE :

**Cassation.** — Créance hypothécaire. — Cession. — Validité à l'égard des tiers. — Fusion de sociétés. — Mandat. — Cumul de mandats opposés. Violation de la foi due aux actes. (Cass., 1re ch., 27 janvier 1910.

**Responsabilité.** — Renseignements commerciaux. — Contrat. — Tiers. Faute. — Dommages-intérêts. Bruxelles, 5e ch., 4 mars 1910.

**Accident du travail.** — Diminution de valeur professionnelle. Refus de subir une opération chirurgicale. Nivelles, civ., 18 avril 1910.)

**Accident du travail.** — Action en revision de l'indemnité. — Caractère exceptionnel. — Conditions. — Fait nouveau. — Salaires ancien et nouveau identiques. Louvegnies, J. de p., 10 février 1910.

**Accident du travail.** — Action en revision de l'indemnité. — Conditions. — Fait nouveau. — Détermination de la capacité. — Comparaison des salaires ancien et futur. Grivegnée, J. de p., 5 février 1910.

**Décision du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats du Barreau de la Cour d'appel de Bruxelles.**


# JURIDICTION CIVILE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

**Première chambre. — Présidence de M. van Maldeghem, prem. prés.**
**27 janvier 1910.**

CASSATION. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — CESSION. VALIDITÉ A L'ÉGARD DES TIERS. — FUSION DE SOCIÉTÉS. MANDAT. — CUMUL DE MANDATS OPPOSÉS. — VIOLATION DE LA FOI DUE AUX ACTES.

*Viole la foi due aux actes, l'arrêt qui, après avoir constaté la fusion de deux sociétés par voie d'apport, déclare que le concours des volontés de la société cédante et de la société cessionnaire touchant une cession d'hypothèque, n'existe pas à l'égard des tiers, alors qu'il résulte des actes authentiques produits en cause que les parties contractantes ont manifesté ce consentement par le même mandataire.*

(LE CRÉDIT GÉNÉRAL LIÉGEOIS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE VEUVE NAUMANN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 1er juillet 1908, rapporté, avec l'avis de M. le premier avocat général PHOLIEN, dans la BELG. JUD., 1908, col. 1089.

***Exposé des faits.*** Par actes notariés des 5 février 1891 et 1er octobre 1898, la Caisse commerciale de Bruxelles avait ouvert à la veuve Naumann un crédit de banque avec affectation hypothécaire de divers immeubles.

Le 26 septembre 1901, l'assemblée de la Caisse commerciale, dont le procès-verbal a été acté par le notaire Van Halteren, décide de se fusionner par voie d'apport avec le Crédit Général Liégeois et donne au conseil d'administration du Crédit Général Liégeois les pouvoirs les plus étendus pour toutes les opérations de la fusion. (*Annexes du Moniteur*, 14 octobre 1901, p. 179.)

Le 27 septembre 1901, l'assemblée du Crédit Général Liégeois, dont le procès-verbal a été acté par le notaire Delvaux, « déclare accepter la proposition de fusion faite la veille par la Caisse commerciale ».

D'après ce procès-verbal, « le conseil d'administration du Crédit Général Liégeois est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser la fusion dont il s'agit, et accomplir toutes les opérations nécessaires en vue d'arriver à cette réalisation, *pour accepter l'apport proposé par l'assemblée générale de la Caisse commerciale*, pour faire toutes les déclarations nécessaires à l'effet de constater la disparition entière et complète de la Caisse commerciale, l'apport fait par celle-ci au Crédit Général Liégeois, la dissolution de la Caisse commerciale et la clôture de sa liquidation. » (*Annexes du Moniteur*, 11 octobre 1901, n° 4625, p. 107.)

Le 28 septembre 1901, la réunion du conseil d'administration du Crédit Général Liégeois, actée par le notaire Delvaux, accepte le double mandat donné et par cette société et par la Caisse commerciale.

« Elle accepte la fusion des deux sociétés et l'apport proposé par l'assemblée générale de la Caisse commerciale, dans les termes et aux conditions arrêtées par les dites assemblées générales. » (*Ibid.*, p. 126.)

« Elle constate la disparition entière et complète de la Caisse commerciale de Bruxelles par le fait de l'acceptation ci-dessus. » (*Ibid.*)

Le 12 octobre 1901, la fusion est annoncée à Mme Naumann qui l'accepte et autorise à faire transférer dans les livres du Crédit Général Liégeois le solde de son compte. Une inscription relative à la cession est faite en marge des hypothèques, à la date du 10 juillet 1902.

Mme Naumann fut déclarée en faillite le 19 janvier 1905. Le Crédit Général Liégeois fut admis au passif pour une somme de 68,023 francs. Mais le curateur prétendit que le Crédit Général Liégeois n'était pas valablement saisi des hypothèques constituées au profit de la Caisse commerciale, que les actes invoqués ne satisfaisaient à aucune des conditions auxquelles la loi subordonne la validité et l'efficacité d'un transfert par subrogation ou cession. Le tribunal de Bruxelles n'accueillit pas ces prétentions (BELG. JUD., 1907, col. 646). La Cour de Bruxelles réforma et donna gain de cause au curateur. (BELG. JUD., 1908, col. 1089.)

Pourvoi par le Crédit Général Liégeois.

*Moyen de cassation.* — Violation des articles 1319, 1320, 1102, 1582, 1984 et 1998 du code civil, 5 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques, et, en tant que de

besoin, de la violation des articles 97 de la Constitution, 5, 84 et 85 de la susdite loi du 16 décembre 1851 : *a*) en ce que l'arrêt attaqué déclare que les actes authentiques des 26, 27 et 28 septembre 1901 ne prouvent pas l'existence de la convention de cession, par la Caisse commerciale de Bruxelles au Crédit Général Liégeois, des créances hypothécaires à charge de Mme Naumann, résultant des actes authentiques d'ouverture de crédit des 5 février 1891 et 1er octobre 1898, et en ce qu'il décide que le Crédit Général Liégeois n'a pas été valablement saisi, à l'égard de la faillite Naumann, des hypothèques préindiquées ; *b*) en ce que le juge du fond considère comme insuffisante et nulle l'annotation faite en marge des inscriptions hypothécaires prises en vertu des actes d'ouverture de crédit susvisés, sans motiver sa décision sur ce point et alors qu'aucun préjudice au détriment des tiers n'a même été allégué.

*Developpements.* — I. L'arrêt attaqué déclare que la cession d'hypothèque est un contrat solennel : que le concours des volontés du cédant et du cessionnaire n'existe à l'égard des tiers que s'il est constaté authentiquement ; que les actes authentiques des assemblées générales des 26, 27, 28 septembre 1901 sont des actes unilatéraux. Selon le juge du fond, le premier acte contient une offre ; les deux autres, l'autorisation d'accepter celle ci et l'acceptation. Mais aucun acte « n'est produit d'où résulterait que l'acceptation du cessionnaire ait été portée à la connaissance du cédant et qu'ainsi ait été réalisé le concours de volontés. » La décision dénoncée constate néanmoins « qu'*en fait*, il n'est point douteux que ce concours de volontés n'ait existé ; qu'il s'est, en effet, manifesté de la manière la plus certaine par l'exécution que le cédant et le cessionnaire ont donnée à la convention et que les faits de la cause sont pleinement démonstratifs à cet égard ». Mais, pour les tiers, cela ne suffit pas. Il fallait constater authentiquement que le pollicitant (Caisse commerciale) a eu connaissance de l'acceptation de son offre. Le Crédit Général Liégeois n'a donc pas été valablement saisi à raison d'un prétendu vice de forme qui n'a causé de préjudice à personne. Or, ce vice de forme n'existe pas. L'arrêt attaqué méconnaît la loi due aux trois actes authentiques des 26, 27 et 28 septembre 1901.

Il prétend que le premier acte (26 septembre) ne contient qu'une offre. C'est une erreur. Cet acte contient de plus le mandat donné par la Caisse commerciale au conseil d'administration du Crédit Général Liégeois, « de faire toutes les opérations nécessaires pour constater la disparition entière et complète de la Caisse commerciale ». Il reçoit, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. (*Annexes du Moniteur*, 1901, n° 4694.)

Le juge du fond prétend que le second acte (27 septembre contient seulement l'autorisation d'accepter. C'est aussi une erreur. Il contient l'acceptation de cette offre et le mandat donné par le Crédit Général Liégeois à son conseil d'administration de faire toutes les opérations qui sont la conséquence de la fusion.

Le juge du fond prétend que le troisième acte (28 septembre) contient uniquement l'acceptation, au nom du Crédit Général Liégeois, de l'offre de la Caisse commerciale, acceptation déjà donnée par l'assemblée générale dans le second acte du 27 septembre. Ici encore l'arrêt attaqué fait erreur. L'acte du 28 septembre constate, de plus, que le conseil d'administration du Crédit Général Liégeois, agissant expressément en vertu de deux mandats qui lui avaient été donnés, confirme l'acceptation de la fusion proposée par la Caisse commerciale, accepte l'apport de celle-ci et constate la disparition de la Caisse commerciale, constatation que le conseil d'administration ne pouvait faire qu'en qualité de mandataire de celle-ci.

La violation de la foi due aux trois actes précités est certaine. Il ne s'agit pas de l'interprétation d'un mandat mais de la méconnaissance du mandat donné par la Caisse commerciale au conseil d'administration du Crédit Général Liégeois, et de la méconnaissance de la double qualité en laquelle celui-ci a agi dans l'acte du 28 septembre 1901.

Le mandat de conclure une convention implique le pouvoir de recevoir et d'accepter le consentement de l'autre partie. Et la convention existe dès qu'elle est conclue entre le mandataire et l'autre partie. Le fait du mandataire est le fait du mandant. Et le mandant est censé agir lui-même quand son mandataire agit dans les limites du pouvoir qui lui a été donné.

D'après les actes précités, le conseil d'administration du Crédit Général Liégeois a connu l'acceptation par cette société de l'offre de la Caisse commerciale. Et cette dernière a donné au dit conseil les pouvoirs les plus étendus pour la perfection de la fusion qu'elle offrait, donc aussi le pouvoir de recevoir, pour elle, le consentement du Crédit Général Liégeois. L'acte authentique du 28 septembre constate donc authentiquement que la Caisse commerciale a eu connaissance de ce consentement en la personne de son mandataire. Fallait-il une nouvelle assemblée de la Caisse commerciale pour recevoir communication de l'acceptation du Crédit Général Liégeois? Non, car les pouvoirs conférés au conseil d'administration de celui-ci par l'assemblée de la Caisse commerciale du 26 septembre, comprenaient nécessairement le mandat de recevoir pour elle, en son lieu et place, l'acceptation de son offre de fusion puisque le même conseil recevait, dès lors, le mandat de constater la disparition de la Caisse commerciale et la clôture de sa liquidation. En résumé, la Caisse commerciale a choisi pour mandataire celui qu'elle prévoyait être en même temps le mandataire du Crédit Général Liégeois, c'est-à-dire le conseil d'administration de cette dernière société. Les deux parties y avaient intérêt. Il n'y avait aucune incompatibilité entre les deux mandats. Le conseil d'administration pouvait les exécuter tous deux. C'est ce qu'il a fait par l'acte authentique du 28 septembre 1901. Le cédant et le cessionnaire ont tous deux comparu à cet acte qui réalise la fusion, chacun représenté par le mandataire qu'il avait légalement choisi. Le concours des volontés a été authentiquement constaté.

II. La prétendue insuffisance de l'annotation marginale ne pourrait justifier le dispositif. L'arrêt n'est pas motivé sur ce point. En admettant que l'annotation soit incomplète, elle ne serait pas nulle, puisqu'elle n'a pas causé de préjudice et qu'aucun dommage n'est relevé dans la décision.

*Mémoire en réponse.* — Le pourvoi déposé au nom de la partie demanderesse admet la thèse juridique adoptée par l'arrêt attaqué, à savoir : 1° que, pour qu'il y ait une convention valable, il ne suffit pas que l'offre et l'acceptation de l'offre existent entre les parties : il faut, de plus, que l'acceptation soit parvenue à la connaissance de l'auteur de l'offre ; 2° qu'en matière de cession de créances hypothécaires, il ne suffit pas que les éléments de la convention (offre, acceptation, connaissance de l'acceptation) résultent des éléments de la cause ; il faut qu'ils soient constatés dans des actes authentiques mentionnés en marge de l'inscription hypothécaire, conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851.

En fait, la Caisse commerciale a fait une offre de fusion par voie d'apport au Crédit Général Liégeois et celui-ci a accepté cette offre. Mais est-il authentiquement constaté que la Caisse commerciale a eu connaissance de l'acceptation du Crédit Général Liégeois ? Telle est la question que la Cour avait à résoudre, et il semble bien à première vue qu'en la résolvant, elle devait juger en fait et se prononcer souverainement.

Il est certain que la Caisse commerciale n'a pas connu par elle-même, c'est-à-dire par ses actionnaires réunis en assemblée générale, ou par ses représentants légaux et statutaires, c'est-à-dire ses administrateurs, l'acceptation de l'offre de fusion faite par elle au Crédit Général Liégeois. Le pourvoi n'élève aucune contestation à cet égard. Mais il objecte que l'auteur d'une offre peut connaître son acceptation soit par lui-même, soit par mandataire, et que, dans ce dernier cas, il est inutile, pour la perfection du contrat, que le mandataire rende compte à son mandant. Or, le pourvoi soutient que tel a été le cas de l'espèce et il prétend qu'il est authentiquement constaté que l'offre de la



Caisse commerciale a été acceptée par mandataire spécial, c'est-à-dire par un représentant spécialement chargé de former, par son consentement exprimé au moment de l'acceptation ou pendant le maintien de cette acceptation, le concours de volonté indispensable pour la perfection du contrat.

Les actes authentiques invoqués par la demanderesse en cassation contenaient, affirme le pourvoi, pareil mandat donné au conseil d'administration du Crédit général Liégeois, et l'arrêt attaqué aurait méconnu la foi due à ces actes authentiques en ne reconnaissant pas l'existence de ce mandat, et, en n'en déduisant pas les conséquences juridiques, il aurait violé les principes du code civil en matière de mandat.

Lorsque l'arrêt attaqué dit que le premier des actes authentiques qu'il examine, c'est-à-dire le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Caisse commerciale du 26 septembre 1901, contient une offre, il ne dit pas que cet acte ne contient pas autre chose, et notamment un mandat donné par la Caisse commerciale au conseil d'administration du Crédit Général Liégeois. L'arrêt, il est vrai, ne se préoccupe pas de ce mandat, mais c'est parce que, avec raison, il estime que ce mandat est sans intérêt au point de vue de la question qu'il s'agit de résoudre. En effet, la Caisse commerciale donne-t-elle au conseil d'administration du Crédit Général Liégeois le mandat de transmettre son offre à l'assemblée générale des actionnaires du Crédit Général Liégeois ? Evidemment non. Le choisit-elle pour son mandataire pour conclure avec soi-même, agissant comme représentant du Crédit Général Liégeois, le contrat de fusion ? Pas davantage. Le seul mandat que renferme ce procès-verbal est donné au conseil d'administration du Crédit Général Liégeois, pour accomplir les opérations postérieures à la formation du contrat de fusion.

En ce qui concerne la formation même de ce contrat, la Caisse commerciale donne si peu mandat au dit conseil d'administration de la représenter, qu'elle parle de ce conseil comme devant accepter son offre à elle, offre qui devait être manifestée à la seconde société, portée à sa connaissance, par un moyen sur lequel l'acte ne s'explique pas. En fait, ce moyen a consisté dans la lecture à l'assemblée générale des actionnaires du Crédit Général Liégeois, tenue le 27 septembre 1901, des résolutions prises la veille par l'assemblée générale de la Caisse commerciale, lecture faite par une personnalité sans aucun mandat légal pour représenter la Caisse commerciale. Sans doute, l'assemblée de la Caisse commerciale a dit que la fusion serait réalisée moyennant son acceptation par le conseil d'administration du Crédit Général Liégeois dûment autorisé, mais comme l'acte ne constate pas la présence d'un représentant du Crédit Général Liégeois à ce moment, rien n'enchaînait la Caisse Commerciale au point de vue du maintien de son offre, et, si toutes les probabilités de fait sont en faveur de ce maintien, rien dans les actes authentiques ne vient en témoigner. En effet, à l'assemblée des actionnaires du Crédit Général Liégeois, où il est donné lecture du procès-verbal de l'assemblée des actionnaires de la Caisse commerciale, il n'y a pas de représentant de la Caisse commerciale! Si, à ce moment, le conseil d'administration du Crédit Général Liégeois avait reçu de la Caisse commerciale le mandat dont la demanderesse en cassation prétend établir l'existence, on ne concevrait pas comment l'assemblée des actionnaires du Crédit Général Liégeois, après avoir manifesté unilatéralement son désir d'accepter l'offre de la Caisse commerciale, eût donné à son conseil d'administration le mandat d'accepter « l'apport proposé par l'assemblée générale de la Caisse commerciale de Bruxelles ».

Puisque ce qui est fait avec le mandataire, agissant dans la limite de ses pouvoirs, équivaut à ce qui est fait avec le mandant, si le conseil du Crédit Général Liégeois avait le mandat de *conclure* le contrat de fusion au nom de la Caisse commerciale, le vote émis par l'assemblée générale du Crédit Général Liégeois scellait la convention et il n'était pas besoin que cette assemblée donnât à un tiers (en l'espèce, le conseil d'administration de la société) tous pouvoirs pour accepter la fusion proposée par la Caisse commerciale.

L'on comprend donc que l'arrêt ait pu dire du second acte qu'il comprenait « l'autorisation d'accepter l'offre ». Encore une fois, l'arrêt ne dit point qu'il ne comprenait que cela. Il y avait aussi, comme le fait remarquer le pourvoi, l'acceptation de l'offre par l'assemblée générale. Mais l'arrêt poursuit l'idée qu'il veut mettre en lumière. Qu'importe, en effet, *au point de vue de la formation du contrat entre les deux sociétés*, qu'il y ait eu une acceptation d'offre par l'assemblée ? Le procès-verbal ne démontre-t-il pas à lui seul que cette acceptation ne peut suffire, qu'elle est unilatérale, que pour la formation du contrat, il faut autre chose, il faut que cette acceptation rencontre l'offre, et c'est pourquoi l'auteur de l'offre n'assistant pas à l'assemblée et n'y étant point représenté par un mandataire telle est évidemment l'opinion de l'assemblée du Crédit Général Liégeois : l'assemblée donne à son conseil le mandat d'accepter la proposition de la Caisse commerciale. Il n'est donc pas un instant douteux que, jusqu'au 27 septembre 1901, il n'y a que des actes unilatéraux. Il y a aussi, il est vrai, deux mandats, mais si l'un des deux existe et est suffisant (mandat *d'accepter* la proposition de fusion), l'autre fait défaut (mandat de *faire* la proposition de fusion).

Ce mandat existe cependant, affirme la demanderesse en cassation. Il est assurément étrange qu'on ne le trouve pas exprimé en termes formels dans les résolutions de l'assemblée générale de la Caisse commerciale. De plus, son existence prétendue est difficilement conciliable avec les termes des résolutions de l'assemblée générale du Crédit Général Liégeois.

Pour démontrer son existence, la demanderesse en cassation est obligée de se livrer à des déductions, à une interprétation des termes du mandat donné au conseil du Crédit Général Liégeois par la Caisse commerciale. Le seul argument qu'elle puisse invoquer est celui-ci : « La Caisse commerciale avait donné au conseil d'administration du Crédit Général Liégeois tous les pouvoirs les plus étendus pour la perfection de toutes les opérations de la fusion qu'elle offrait, donc le pouvoir de recevoir pour elle le consentement du Crédit General Liégeois à ces opérations. »

Ce mandat a pour objet tous les actes *postérieurs à la fusion* supposée réalisée. Cela résulte de ses termes, cela se déduit du contexte du procès-verbal de l'assemblée générale de la Caisse commerciale. Dans l'alinéa qui précède celui où les pouvoirs sont donnés au conseil du Crédit Général Liégeois, le procès verbal indique comment sera parfait le contrat de fusion, et c'est après cela, pour les actes d'exécution ultérieure, qu'il donne mandat au conseil du Crédit Général Liégeois.

La thèse du pourvoi revient à dire que celui qui reçoit le mandat d'exécuter un contrat, reçoit aussi le mandat de le conclure. Il n'est pas nécessaire de s'arrêter à montrer l'évidente fausseté de cette affirmation.

Ce qu'il y a d'intéressant à retenir de ce qui précède, c'est que la demanderesse en cassation est obligée de reconnaître implicitement que pour savoir s'il y a eu ou non concours de volonté des parties contractantes, ou plutôt pour savoir si les actes authentiques invoqués par elle, *pris en eux-mêmes et abstraction faite de tous les éléments connus en dehors d'eux*, établissent ce concours de volontés, il y a lieu de se livrer à l'interprétation des intentions des parties, traduites en des termes qui laissent place à cette interprétation et qui certainement n'imposent pas à la raison d'une manière absolue la solution préconisée par la demanderesse en cassation.

N'en résulte-t-il pas qu'est appelée à interpréter la portée des conventions entre parties (offre de fusion, acceptation de cette offre, mandats donnés au conseil d'administration du Crédit Général Liégeois), l'arrêt attaqué a dû fixer cette interprétation d'après des éléments d'appréciation qui devaient suppléer à l'insuffisance des termes des actes

authentiques? Dès lors, la décision attaquée est souveraine: elle est rendue en fait et ne peut être exposée à des critiques recevables de la part de la demanderesse en cassation, ni à la censure de la Cour suprême.

La Cour a statué comme suit :

**Arrêt.** — Sur le moyen pris de la violation des articles 1102, 1319, 1320, 1582, 1984 et 1998 du code civil, 5 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques et, en tant que de besoin, de la violation des articles 97 de la Constitution, 5, 84 et 87 de la susdite loi du 16 décembre 1851 : *a*) en ce que l'arrêt attaqué a méconnu les termes des actes authentiques des 26, 27 et 28 septembre 1901, et déclaré que ceux-ci ne prouvent pas l'existence de la convention de cession, par la Caisse commerciale de Bruxelles au Crédit Général Liégeois, des créances hypothécaires à charge de Mme Naumann et en ce qu'il décide que le Crédit Général Liégeois n'a pas été valablement saisi, à l'égard de la faillite de Mme Naumann, des susdites hypothèques; *b*) en ce que la cour d'appel considère comme insuffisante et nulle l'annotation faite en marge des inscriptions hypothécaires prises par la Caisse commerciale, sans motiver sa décision sur ce point et alors qu'aucun préjudice au détriment des tiers n'a même été allégué :

Attendu que des constatations de la décision dénoncée, il appert : 1° que, par actes notariés en date du 5 février 1891 et du 1er octobre 1898, la Caisse commerciale de Bruxelles avait ouvert à la veuve Naumann un crédit de banque garanti par hypothèques; 2° que, le 28 septembre 1901, cette société se fusionna avec le Crédit Général Liégeois en lui faisant apport de tout son avoir mobilier et immobilier; 3° que, le 30 octobre 1901, la dame Naumann autorisa la Caisse commerciale à faire transcrire, dans les livres du Crédit Général Liégeois, le solde de son compte courant; 4° que la dite dame Naumann fut déclarée en faillite le 19 janvier 1903;

Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que la Caisse commerciale céda au Crédit Général Liégeois les hypothèques litigieuses et qu'« en fait, il n'est point douteux que le concours de volontés des deux parties contractantes n'ait existé; qu'il s'est, en effet, manifesté de la manière la plus certaine par l'exécution que le cédant et le cessionnaire ont donnée à la convention »;

Attendu que le juge du fond constate, en outre, l'offre et l'acceptation de la cession des créances hypothécaires par actes authentiques séparés des 26 et 28 septembre 1901;

Attendu que la décision dénoncée déclare néanmoins que la cession, dans l'espèce, n'a pas d'existence à l'égard des tiers, « parce qu'il ne résulte d'aucun acte authentique que l'acceptation du cessionnaire ait été portée à la connaissance du cédant et qu'ainsi ait été réalisé le concours de volontés »;

Attendu que, par cette interprétation, l'arrêt attaqué se met en opposition manifeste avec les termes des actes produits en cause;

Attendu, en effet, que, d'après le procès-verbal du notaire Van Halteren, dressé à la date du 26 septembre 1901, l'assemblée générale des actionnaires de la Caisse commerciale de Bruxelles n'a pas seulement fait une offre de cession; qu'elle a, de plus, donné un mandat au conseil d'administration du Crédit Général Liégeois aux fins de la représenter et de recevoir le consentement du cessionnaire; que « le conseil reçoit les pouvoirs les plus étendus pour la perfection de toutes les opérations de la fusion et... peut faire les déclarations nécessaires... à la disparition de la Caisse commerciale et à la clôture de sa liquidation.. : que la fusion sera définitivement réalisée moyennant son acceptation par le conseil d'administration du Crédit Général Liégeois à ce dûment autorisé »;

Attendu, d'autre part, que le procès-verbal de l'assemblée de cette dernière société, acté par le notaire Delvaux à la date du 27 septembre 1901, ne contient pas seulement l'autorisation d'accepter l'offre de fusion préindiquée, qu'il mentionne l'acceptation même de l'offre et le mandat donné par la société à son conseil d'administration: « que ce conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser la fusion,... accepter l'apport de la Caisse commerciale et faire toutes les déclarations nécessaires à l'effet de constater la disparition de celle-ci »;

Attendu enfin que, selon le procès-verbal notarié du 28 septembre 1901, le susdit conseil, en exécution du double mandat qui lui fut conféré par les assemblées générales des sociétés précitées, « accepte la fusion et l'apport proposé et... constate, par ce fait, la disparition entière et complète de la Caisse commerciale »;

Qu'il résulte des termes des divers actes prérappelés, que le cédant et le cessionnaire des hypothèques litigieuses ont été représentés à la réunion du 28 septembre par le même mandataire qu'ils avaient choisi, à savoir le conseil d'administration du Crédit Général Liégeois; qu'ainsi le cédant a eu connaissance de l'acceptation de son offre en la personne du dit mandataire: que « celui-ci avait, en effet, reçu les pouvoirs les plus étendus de la part de la Caisse commerciale pour la perfection de toutes les opérations de la fusion et pour constater, le même jour, la disparition de la dite société et la clôture de sa liquidation »;

Attendu qu'en annulant, dès lors, à l'égard de la faillite Naumann, les hypothèques litigieuses parce que « des actes authentiques précités, pris isolément ou dans leur ensemble, ne résulte pas le concours des consentements du cédant et du cessionnaire », la cour d'appel a méconnu la foi due à ces actes;

Attendu qu'il n'échet pas d'examiner la seconde branche du moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GODDYN et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général EDMOND JANSSENS, casse l'arrêt attaqué en tant qu'il déclare que le Crédit Général Liégeois n'est pas valablement saisi, à l'égard de la faillite Naumann, des hypothèques dont question; ordonne la restitution au demandeur de tout ce qui a été payé en exécution de l'arrêt annulé; dit qu'il appartiendra au juge de renvoi de statuer sur la question des intérêts judiciaires; condamne le défendeur, *qualitate qua*, aux frais de l'instance en cassation et de la décision annulée; renvoie la cause à la cour de Gand..

(Du 27 janvier 1910. — Plaid. MMes VAUTHIER c. DESPRET.)

OBSERVATIONS. — I. L'arrêt attaqué constatait que l'offre de cession de l'hypothèque et l'acceptation de cette offre résultaient des actes authentiques produits en cause. Mais il prétendait qu'il est nécessaire, pour la formation d'un contrat solennel entre personnes non présentes, de faire constater, en outre, dans la forme authentique, que le cédant ou pollicitant a eu connaissance de l'acceptation de son offre.

On peut d'abord se demander si l'art. 5 de la loi hypothécaire exige pareil formalisme. Certes, l'art. 932 du code civil dit que la donation n'a d'effet à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constate l'acceptation du donataire lui aura été notifié. Mais cet art. 932 n'est-il pas une disposition absolument particulière aux donations, tout au moins en ce qu'il exige que l'acceptation soit dénoncée au donateur sous la forme d'une notification, c'est-à-dire en la forme authentique ?

N'est-il pas un de ces nombreux pièges tendus par le code civil contre la validité des donations ? (Voir BUFNOIR, *Propriété et contrat*, p. 476; BAUDRY et BARDE, *Obligations*, t. I, p. 37.) A supposer que l'article 5 de la loi hypothécaire exige, pour la cession d'une hypothèque, qu'il soit constaté authentiquement que le cédant a eu connaissance de l'acceptation de son offre, la cour suprême déclare que le procès-verbal dressé par notaire, le 28 septembre 1901, relate que la Caisse Commerciale (partie cédante) a connu l'acceptation en la personne de son mandataire, à savoir le conseil d'administration du Crédit Général Liégeois (cessionnaire).

L'offre, dit PLANIOL (t. II, p. 309), est une question qui appelle une réponse. Et la réponse n'existe que quand elle est connue de celui qui la demande. Mais le pollicitant peut désigner un mandataire pour recevoir communication en ses lieu et place (Cass. fr., 2 février 1885, DALLOZ, Pér., 1885, I, 293). C'est alors comme s'il l'avait reçue lui-même. Il n'y a pas suppression de la notification, il y a emploi d'un procédé spécial pour la recevoir.



Deux sociétés voulant se fusionner peuvent-elles donner mandat au conseil d'administration de l'une d'elles pour réaliser la fusion? En d'autres termes, dans l'espèce, la Caisse Commerciale et le Crédit Général Liégeois pouvaient-ils choisir le même mandataire, à savoir le conseil d'administration du Crédit Général Liégeois ?

En principe, le choix du mandataire est absolument libre. On peut même se faire représenter par un incapable. L'affaire peut concerner l'intérêt du mandant et du mandataire.

Le législateur a spécifié limitativement les cas où le choix du mandataire ne peut s'exercer à l'égard de certaines personnes. (Art. 420 et 1596 du code civil.) Et la jurisprudence admet l'opposition d'intérêts lorsque le mandat a été donné et accepté en connaissance de cause par les parties. (Cass. fr., 11 novembre 1907, GAZETTE DU PALAIS, 5 décembre 1907.)

Dans cet ordre d'idées, la cour de Gand a décidé à bon droit, le 7 juillet 1888 (BELG. JUD., 1888, col. 1097), que la qualité de mandataire pour vendre n'est pas, en principe, exclusive de celle de mandataire pour acheter; qu'une même personne peut réunir cette double qualité si, raisonnablement, elle ne se trouve pas dans l'impossibilité d'accomplir sa double mission. (Comp. POTHIER, *Du mandat*, chap. I, nos 12 et 24; PAND. BELGES, *Du contrat de mandat*, no 398.)

De même, un débiteur peut donner mandat à son créancier de vendre ses biens, pour se payer sur le prix. Ainsi encore des héritiers ont pu choisir, en qualité de mandataire pour les représenter dans un partage, le légataire universel, malgré l'opposition d'intérêts qu'il y a entre eux. (FUZIER-HERMAN, *code civil*, tome IV, page 630; THIRY, *Droit civil*, t. IV, p. 198; BAUDRY et WAHL, *Des contrats aléatoires et du mandat*, t. II, p. 226; GUILLOUARD, *Du mandat*, no 17; *Revue trimestrielle de droit civil*, 1908, p. 118.)

II. L'arrêt attaqué décidait que les formalités de la cession d'hypothèque prescrites dans l'intérêt des tiers n'existaient pas dans l'espèce.

« On doit considérer comme étant soumis au contrôle de la cour de cassation », dit ERNEST FAYE, « tout ce qui concerne l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour porter à la connaissance des tiers les actes qui leur sont opposables. Ce droit de contrôle, qui dérive de la nature même de ces actes, puisqu'ils ne valent vis-à-vis de tiers que lorsqu'ils ont été faits conformément au prescrit du législateur, a été consacré par plusieurs arrêts en matière d'inscriptions hypothécaires. » (E. FAYE, *La Cour de Cassation*. Traité de ses attributions, de sa compétence et de la procédure observée en matière civile, page 203.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. de Busschere, cons.

**4 mars 1910.**

RESPONSABILITÉ. — RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. CONTRAT. — TIERS. — FAUTE — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Une agence de renseignements, en répondant à la demande qui lui est adressée, s'oblige, sans garantir l'exactitude absolue des indications données, à fournir des renseignements recueillis par des agents sérieux, à des sources dignes de foi et contrôlées l'une par l'autre. Cette interprétation s'impose avec d'autant plus d'autorité, si la convention interdit formellement au client de rechercher la provenance des renseignements communiqués.*

*Nonobstant la clause d'irresponsabilité, commet une faute grave destructive du contrat, l'agence qui fournit des renseignements sans qu'ils aient été recueillis et contrôlés avec le soin désirable; il importe peu que la faute lourde ait été commise par des tiers lorsque ceux-ci sont les agents ou préposés de l'agence.*

*Doit être réparé, tout le dommage qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention et qu'on a pu prévoir lors du contrat.*

(RENIER C. L'AGENCE SCHIMMELPFENG.)

**Arrêt.** — Attendu que l'action intentée par l'appelant Renier tend à faire condamner l'intimé à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 13,812 francs, représentant la valeur de marchandises fournies les 29 juin, 4 et 18 juillet 1906, à Lison-Rosier, marchand à Roubaix (France), contre remise de quatre traites acceptées par ce dernier, mais non payées aux échéances en février et mars 1907, à cause de la faillite du tiré ;

Attendu qu'elle se fonde sur ce que l'agence de renseignements Schimmelpfeng aurait fourni à l'appelant, les 26 et 28 juin 1906, des renseignements erronés relativement à la solvabilité de Lison-Rosier, sur ce qu'elle aurait confirmé ces renseignements le 18 février 1907, lors qu'il lui était dit par l'appelant que des rumeurs fâcheuses avaient circulé sur la maison Lison-Rosier, et sur ce que les dits renseignements auraient déterminé l'appelant à faire à Lison-Rosier les livraisons des marchandises dont s'agit, alors qu'il ne les aurait pas faites s'il n'avait été induit en erreur :

Attendu qu'il est reconnu par les parties que, d'après les renseignements reçus par l'appelant, Lison-Rosier aurait possédé une fortune de 350,000 à 375,000 francs; qu'il aurait été propriétaire de plusieurs immeubles à Roubaix et à Mouscron, et que ses affaires commerciales auraient été de plus en plus prospères ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que ces renseignements étaient contraires à la vérité ; qu'en effet, à la suite de pertes considérables subies en 1903 et 1904, Lison-Rosier s'était vu refuser tout crédit en 1905 par une maison italienne qui était son principal fournisseur ; que, depuis lors, le chiffre de ses affaires avait périclité rapidement et d'une manière constante : qu'il ne s'était soutenu que par le renouvellement des traites créées pour sûreté de sa dette envers la maison italienne ; que, les 16 et 28 mai 1906, il avait, en garantie de la dite dette, constitué sur ses immeubles des hypothèques inscrites respectivement les 22 et 28 mai et absorbant leur pleine valeur vénale : qu'assigné au commencement de 1907 par son banquier, il a dû solliciter le bénéfice d'une liquidation judiciaire, convertie en faillite par un jugement du 25 janvier; qu'enfin, par un jugement du 4 mars 1907, l'époque de la cessation de ses payements a été reportée au 31 janvier 1905, moment de la rupture de ses relations commerciales avec la maison italienne précitée ; que son passif est de plus de 150,000 francs et que les créanciers ne toucheront en toute hypothèse qu'un dividende dérisoire ;

Attendu qu'aux termes de la convention verbale intervenue entre parties, l'intimé s'était engagé à répondre à la demande de renseignements qui lui a été adressée par un rapport conçu basé sur les données qui lui sont fournies par son service ordinaire de recherches ; que l'obligation ainsi assumée doit s'entendre en ce sens que, sans garantir l'exactitude absolue des renseignements donnés, il promet des renseignements recueillis par des agents sérieux, à des sources dignes de foi et contrôlées l'une par l'autre ; que, s'il n'en était pas ainsi, il ne pourrait fournir que des renseignements sans la moindre utilité pratique ; que cette interprétation s'impose avec d'autant plus d'autorité que la convention interdit formellement au client de rechercher la provenance des renseignements qui lui sont communiqués, et le place ainsi dans l'impossibilité d'apprécier la valeur de celle-ci ;

Attendu qu'en transmettant à l'appelant, le 18 février

1907, les renseignements les plus favorables sur la situation de fortune d'un homme dont l'insolvabilité était rendue notoire et publique par un jugement qui l'avait déclaré en faillite, l'intimée a commis une faute lourde, mais que cette faute n'a pu déterminer l'appelant à faire des livraisons de marchandises qui lui sont antérieures; qu'elle n'a par elle-même occasionné aucun dommage et n'a fait naître aucun droit à indemnité;

Attendu, au contraire, qu'il résulte des faits repris ci-dessus et des éléments de la cause que, les 26 et 28 juin 1906, au moment où l'intimée donnait les premiers renseignements incriminés, Lison-Rosier, depuis longtemps en dessous de ses affaires, venait d'hypothéquer ses immeubles pour tenter de prolonger son existence commerciale; que la décadence de sa maison de commerce était si accentuée qu'il n'est pas possible qu'elle eût complètement échappé aux investigations d'agents suffisamment diligents; qu'elle le devait d'autant moins que les renseignements émanaient du bureau de l'intimée établi à Lille, localité voisine du domicile de Lison; que, dès lors, l'absence totale de soin dans la recherche, en juin 1906, de la situation de Lison-Rosier et l'absence d'un contrôle sérieux dont l'Agence Schimmelpfeng a encore donné l'exemple par le rapport ci-dessus rappelé du 18 février 1907, expliquent seules comment ont pu être fournis à l'appelant des renseignements exceptionnellement favorables mais totalement inexacts;

Attendu qu'aucune des circonstances de la cause ne justifie l'allégation de l'intimée que la situation de Lison-Rosier était généralement considérée comme prospère; que le fait que la Banque régionale du Nord, établie comme lui à Roubaix, aurait concédé à Lison un découvert s'élevant à environ 50,000 francs au moment de l'ouverture de la liquidation judiciaire n'a aucune portée: que ce découvert peut dater d'une époque antérieure au mois de juin 1906, et que c'est d'ailleurs par les réclamations de cette banque que Lison a été amené à déposer son bilan quelques mois plus tard;

Attendu qu'il n'est pas établi, d'autre part, que l'appelant aurait contribué lui-même à maintenir à Lison-Rosier un crédit factice par une circulation d'effets fictifs ou des opérations illicites; qu'à la vérité, en février 1906, il a consenti en nom personnel le renouvellement d'une lettre de change de 5,200 francs, tirée par la Société anonyme des Produits russes dont il avait été le gérant et dont il continuait les affaires; que, d'après un usage qui paraît admis dans le commerce des œufs de conserve, cette société aurait probablement accordé elle-même ce renouvellement si elle n'avait été mise en liquidation; que Renier a cru pouvoir se substituer à elle pour conserver la clientèle de Lison-Rosier: que l'avance du montant de la traite payée à la société en liquidation a constitué la provision de l'effet renouvelé, qui a été payé régulièrement en mai 1906; que cette opération, qui démontre au surplus, la bonne foi de l'appelant, est d'une importance trop minime pour avoir exercé une influence appréciable sur la situation apparente de Lison-Rosier, et que d'ailleurs elle était liquidée depuis plus d'un mois, au moment où l'intimée a dû rechercher et a fourni les renseignements du 28 juin;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que l'intimé a commis une faute en communiquant à l'appelant: en juin 1906, des renseignements qui n'avaient été ni recueillis ni contrôlés avec la diligence la plus élémentaire; que cette faute est grave parce qu'elle enlève toute valeur aux renseignements fournis et est destructive de l'économie même du contrat intervenu entre parties; qu'en outre, elle implique de la part des préposés de l'intimée non une simple inadvertance, mais un acte de mauvaise volonté devant fatalement produire des conséquences dommageables non recherchées par leurs auteurs, mais que ceux-ci ont nécessairement prévues sans vouloir se donner la peine de les prévenir;

Attendu que, si l'appelant connaissait antérieurement Lison-Rosier à raison de relations d'affaires, il n'apparaît pas qu'il pouvait apprécier lui-même sa situation commerciale; que, s'il avait eu ses apaisements sur sa solvabilité, il n'aurait pas demandé les renseignements qui l'ont induit en erreur; que, dès lors, ceux-ci ont été la cause directe des fournitures postérieures et du long crédit accordé à son débiteur;

Attendu que l'intimé oppose à l'action une clause verbale d'irresponsabilité reconnue dans les termes suivants: « L'agence n'est pas responsable des conséquences d'une disposition quelconque prise par l'abonné. Les risques inévitables dérivant de correspondants et d'abonnés sont encourus exclusivement par l'abonné; ce dernier renonce à tout recours en cas de dommages attribués par lui à des erreurs ou fautes d'auxiliaires et renonce formellement à connaître la provenance des renseignements à lui fournis »;

Attendu que si cette clause de style consacrait en faveur de l'agence de renseignements l'irresponsabilité de la faute lourde commise dans l'espèce, elle enlèverait tout caractère sérieux aux renseignements devant émaner d'elle et, par suite, tout effet utile au contrat intervenu entre parties; qu'il n'a donc pu entrer dans l'intention d'aucune des parties, au moment de la convention, de reconnaître une telle portée à la clause dont il s'agit;

Attendu qu'il importe peu au procès que cette faute lourde non exempte de dol, aurait été commise par des tiers, que ces tiers sont des agents ou des préposés de l'intimée et qu'elle doit répondre de leur fait; que pas plus quand elles seraient commises par des agents ou préposés que quand elles le seraient par l'intimée elle-même, l'appelant n'a eu l'intention de renoncer à la prestation des fautes lourdes qui supprimeraient pour lui l'avantage en vue duquel il contractait;

Attendu que le préjudice dont la réparation est demandée existe dès maintenant à raison de l'insolvabilité de Lison-Rosier; qu'à la vérité, il ne peut être chiffré avec une précision absolue tant que la liquidation de la faillite n'aura pas fixé le montant du dividende qui sera payé sur la créance de l'appelant, mais que la difficulté d'évaluer les dommages intérêts n'est jamais une cause de non-recevabilité de l'action tendante à la réparation d'un préjudice né et actuel;

Attendu qu'il échet d'autant moins de déclarer l'action *hic et nunc* non recevable qu'il est acquis que le dividende sera de 3 ou 4 p. c. au maximum, et que la distribution est subordonnée à l'issue heureuse d'un procès actuellement pendant en France;

Attendu que l'intimée doit tout au moins indemniser l'appelant de tout le dommage qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention et qu'il a pu prévoir lors du contrat; que le dommage égale le montant de la créance de ce dernier sur Lison-Rosier, sous déduction des dividendes qu'il touchera dans la liquidation de la faillite;

Attendu que cette créance a été admise au passif de la faillite, à concurrence de 13,972 fr., par jugement du 25 janvier 1908; qu'il n'y a lieu de déduire de ce chiffre ni la somme de 1,020 francs pour achats faits par lui de Lison-Rosier et dont le prix a fait l'objet d'un règlement distinct, ni celle de 1,214 francs, montant de rabais accordés pour fournitures d'œufs impropres à la conservation et réglées par chèque ou remises en vue de ne pas réduire la provision des traites mises en circulation;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare l'action recevable et condamne l'intimée à payer à l'appelant la somme de 13,972 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens; dit toutefois que l'appelant devra tenir compte à l'intimée de la somme qu'il recevra comme dividendes sur sa créance contre la faillite Lison-Rosier; rejette toutes autres conclusions et condamne l'intimée aux dépens des deux instances... (Du 4 mars 1910. — Plaid. MMes Bodart et Deliége-Thonnard, tous deux du barreau de Liége, c. Thelen.)



## TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES

**Présidence de M. Sibille.**

**18 avril 1910.**

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Diminution de valeur professionnelle. — Refus de subir une opération chirurgicale.

*La diminution de la valeur professionnelle s'appréciant subjectivement, une tarification moyenne ne saurait être appliquée.*

*Est naturel et légitime, le refus de subir une opération douloureuse dans le seul but de réduire la rente à payer par le patron.*

(Caisse patronale c. Doyen.)

**Jugement.** — Attendu que la diminution de la valeur professionnelle d'un ouvrier, au point de vue de la réparation des conséquences d'un accident du travail, doit s'apprécier subjectivement, les effets d'une même lésion pouvant varier d'individu à individu; que la capacité restante doit s'établir selon l'état où se trouve la victime qui, au point de vue de sa faculté de gagner un salaire, doit être appréciée avec ses aptitudes, ses qualités, ses défauts et ses infirmités (rapport de la section centrale); qu'ainsi, une tarification théorique ou moyenne, puisée dans des statistiques ou tirée de la jurisprudence, ne saurait être appliquée;

Attendu que l'opinion de deux hommes de l'art, invoquée par l'appelante, lesquels ne semblent guère tenir compte des exigences de la profession d'ouvrier brasseur, ne saurait prévaloir contre les conclusions des experts et les considérants du jugement *a quo*; que leurs constatations établissent théoriquement que Doyen est capable de fournir la somme de travail qu'ils indiquent, mais ne déterminent nullement sa valeur ouvrière restante au point de vue de la possibilité pour lui de la rendre productive dans la région où il est fixé, et que l'appelante ne cite aucun métier où il pourrait encore employer utilement sa capacité réduite; que le premier juge, au contraire, par des considérations que le tribunal adopte entièrement, justifie l'évaluation de l'incapacité de travail telle qu'elle est déterminée par les experts, par l'examen des infirmités dont Doyen est atteint, et d'où il ressort que les travaux de force réclamés par l'exercice de sa profession, lui seront interdits à l'avenir;

Attendu qu'une intervention chirurgicale est préconisée par les experts, non comme traitement indispensable, mais comme moyen de ramener à un degré plus faible la réduction de la capacité de travail;

Attendu que la loi met à charge du patron le dommage résultant directement et nécessairement de l'accident; que, sauf le cas de nécessité évidente, il ne saurait appartenir ni au patron, ni à la victime d'en modifier arbitrairement les conséquences, et qu'une opération qui ne s'impose pas pour éviter soit la mort soit des complications, ne saurait être ordonnée par le juge qu'avec une extrême circonspection, lorsqu'elle est évidemment simple et bénigne; que, hors ces cas, l'ouvrier ne saurait être contraint de s'exposer, sinon à un danger, du moins à de nouvelles souffrances physiques ou aux appréhensions d'une opération chirurgicale, dans le but unique de réduire la rente à payer par le patron, et que ce serait l'y contraindre indirectement que de frapper son refus d'une diminution d'indemnité, comme le voudrait l'appelante;

Attendu qu'il résulte suffisamment des faits et documents de la cause, et sans qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise, que l'opération à faire subir à Doyen sera forcément douloureuse ou nécessitera la chloroformisation du patient; que, dans ces conditions, même si l'opération devrait sûrement améliorer l'état de la victime, le refus de s'y soumettre est naturel et légitime; que si l'appelante est exposée à perdre le bénéfice d'une amélioration possible, elle ne saurait s'en plaindre puisque, par contre, elle évite les risques de complications toujours à redouter;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. le substitut Tramasure, confirme... (Du 18 avril 1910. — Plaid. MMes G. Fulon c. Scheys, tous deux du barreau de Bruxelles.)

Observations. — Consultez observations à la suite du jugement d'Audenarde, du 4 décembre 1907 (Belg. Jud., 1908, col. 350); arrêt Grenoble, 26 juin 1909 (Pas., 1910, IV, 29).

## JUSTICE DE PAIX DE LOUVEIGNÉE

**Siégeant: M. Thonon, juge de paix.**

**10 février 1910.**

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Action en revision de l'indemnité. — Caractère exceptionnel. — Conditions. Fait nouveau. — Salaires ancien et nouveau identiques.

*L'article 30, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 1903 limite aux hypothèses qu'il prévoit l'action en revision de l'indemnité (1). Le fait nouveau requis par cet article doit consister en une modification physiologique imprévue (2).*

*Est indifférente, la circonstance que la victime gagne le même salaire qu'antérieurement à l'accident, alors que son infirmité est restée la même.*

(Société la Hollandaise c. Biatour.)

**Jugement.** — Attendu que l'action tend à voir reviser le jugement de ce siège, en date du 24 août 1906, confirmé par jugement du tribunal civil de Liége, du 17 décembre 1907, lequel avait alloué au défendeur une rente de fr. 159.37 à raison de l'incapacité permanente partielle qu'il a conservée de son accident de travail; qu'elle est fondée sur ce que Biatour: 1° n'a jamais cessé d'exercer son métier de tailleur de pierre; 2° a toujours travaillé aussi bien que tout autre ouvrier, à preuve cette circonstance qu'à l'école d'apprentissage, il a obtenu la mention « avec la plus grande distinction »; 3° a gagné un salaire d'apprenti de 691 francs, c'est-à-dire relativement élevé; que partant Biatour n'est plus atteint d'aucune incapacité réduisant ses facultés de travail et qu'il y a lieu de décharger la demanderesse des condamnations prononcées contre elle;

Attendu que le défendeur soutient que l'action n'est pas recevable, l'art. 30 de la loi du 24 décembre 1903 exigeant, pour son application, l'existence d'un fait nouveau, d'une modification dans l'état de la victime, modification imprévue lors du jugement définitif;

Attendu que l'action en revision s'ouvre quand la situation dont a connu le tribunal s'est modifiée: qu'elle est fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident; que cette action étant exceptionnelle, elle est limitée à ces seules conditions;

Attendu que ce fait nouveau est un fait purement physiologique, puisqu'il consiste dans un changement survenu dans l'état physique de l'accidenté;

Attendu qu'ainsi un expert n'a pas, dans ces cas, à s'occuper du point de savoir si la victime gagne plus ou moins que ce qu'avait prévu le jugement ou l'accord, mais s'il y a modification physiologique imprévue (Nameche, n° 147, 2°);

Attendu que la demanderesse ne conteste pas que l'infirmité du défendeur ne s'est ni aggravée ni atténuée; qu'elle se base uniquement sur cette circonstance que ce dernier gagne le même salaire qu'auparavant, ce qui est indifférent dans l'espèce;

Attendu que c'est si vrai que, dans la pensée du législateur, la réduction de la capacité ne doit pas se calculer uniquement d'après la différence des salaires touchés avant ou après l'accident: qu'il faut avant tout considérer l'incapacité elle-même, la diminution de la faculté de gagner, telle que l'accident l'a causée à la victime; que le défendeur touchât-il même un salaire plus élevé qu'auparavant, ce

(1 et 2) Voyez Nameche, n° 271; Demeure, t. II, n° 1330.

qui peut être dû à des circonstances spéciales qui ne doivent être ni recherchées ni examinées (la générosité du patron, la chance ou les aptitudes spéciales de l'ouvrier, etc.), il n'y a pas lieu d'y avoir égard et il n'en est pas moins vrai que les conditions normales de la capacité professionnelle sont atteintes et surtout, dans l'espèce, de sa capacité de concurrence résultant du caractère très apparent de l'infirmité;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, sans avoir égard à toutes conclusions plus amples ou contraires, déclarons l'action ni recevable ni fondée; en déboutons la demanderesse, la condamnons aux dépens... (Du 10 février 1910. — Plaid. MMes Marchant, du barreau de Bruxelles et Tschoffen.)

Voir le jugement qui suit.

## JUSTICE DE PAIX DE GRIVEGNÉE

**Siégeant : M. Marcotty, juge de paix.**
**3 février 1910.**

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Action en revision de l'indemnité. — Conditions. — Fait nouveau. — Détermination de la capacité. — Comparaison des salaires ancien et futur.

*L'article 30, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 1903 requiert, pour recevoir application, une modification physiologique imprévue, influençant la capacité ouvrière de la victime.*

*C'est la différence entre le salaire que l'accidenté pourra gagner régulièrement et le salaire ancien, qui déterminera le taux de la réduction de capacité et non pas la réduction de capacité physiologique qui fixera le taux du salaire futur.*

(Société le Secours c. S...)

**Jugement.** — Dans le droit :

Revu notre jugement interlocutoire du 12 octobre 1909;

Attendu que, pour que la revision d'indemnité établie par l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903 puisse être ordonnée, il faut qu'il survienne une modification non prévue, sur laquelle par conséquent n'a pu porter l'accord ou le jugement antérieur;

Attendu qu'il faut, en outre, que cette modification ou fait nouveau, d'ordre purement physiologique, influence en plus ou en moins la capacité ouvrière de la victime;

Attendu que lorsqu'il s'agit d'une demande en revision fondée sur une atténuation de l'infirmité, il faut donc, pour qu'elle soit fondée, que, par suite d'une modification constatée dans l'état physique de l'ouvrier, celui-ci récupère une capacité supérieure à celle qui lui avait été reconnue par l'accord ou le jugement;

Attendu, dans l'espèce, que le docteur Van Winiworter déclare dans son rapport enregistré que l'infirmité de S... ne paraît pas sensiblement atténuée depuis le 11 septembre 1906, mais que, dans son rapport verbal complémentaire, il a tenu à expliquer le sens de cette déclaration, en disant qu'elle s'applique exclusivement aux symptômes douloureux dont S... se plaignait toujours, et qui avaient toujours été considérés comme réels par les médecins; qu'au contraire, il affirme dans ce dit rapport verbal qu'il a eu, après l'examen du défendeur, la conviction qu'une amélioration est survenue dans son état; que, depuis l'accord de 1906, les fonctions des muscles et des nerfs périphériques se sont développées suffisamment pour que S... puisse fournir un travail manuel dans les conditions qu'il a indiquées dans le rapport écrit prérappelé;

Attendu qu'il y a lieu de décider qu'il est survenu une modification dans l'état physique de S..., incontestablement non prévue par les parties lors de l'accord de 1906;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'expert et des déclarations que le défendeur lui a faites, que celui-ci est actuellement capable d'exercer une besogne manuelle n'exigeant ni la station debout ni des efforts musculaires considérables; qu'il suit de là que l'atténuation de l'infirmité a eu pour conséquence de restituer à S... une partie de sa capacité ouvrière dans des proportions qu'il échet de rechercher;

Attendu que, pour fixer les conséquences d'un accident au point de vue de la capacité de travail de la victime, il est nécessaire de rechercher quel salaire elle pourra normalement et régulièrement gagner, nonobstant la lésion dont elle est atteinte; que c'est la différence entre ce salaire et le salaire ancien qui fixera le taux de la réduction de capacité et non pas la réduction de capacité physiologique qui déterminera le taux du salaire futur (Voir *Journal des Juges de paix*, 1909, p. 89, observations par L. Namèche);

Attendu, dans l'espèce, que, pour déterminer le salaire futur de S..., s'il y a lieu de tenir compte de certaines circonstances favorables, telles que l'âge, l'intelligence et l'état de santé général satisfaisant qui lui faciliteraient l'apprentissage d'un nouveau métier et lui en rendrait plus aisée l'assimilation, il y a lieu, d'autre part, d'observer que non seulement son ancien métier lui est interdit, mais qu'il devra renoncer à toute profession exigeant la station debout et que même dans les métiers qu'il pourra exercer, une fatigue extrême surviendra après un travail d'une certaine durée;

Attendu qu'en tenant compte de ces différents éléments, il y a lieu d'admettre que S... ne pourra, avec sa capacité partiellement récupérée, gagner un salaire supérieur à 2 francs par jour de travail, soit 600 francs annuellement;

Attendu d'ailleurs que l'expert en estimant à 33 p. c. la réduction de capacité de S..., n'a évidemment pas voulu comparer la capacité actuelle du défendeur, représentée par le salaire qu'il peut gagner, avec sa capacité antérieure à l'accident, déterminée par le salaire qu'il gagnait à cette époque, mais qu'il a voulu évaluer la valeur ouvrière de S..., quant aux métiers qu'il pourra exercer par rapport à celle des ouvriers valides exerçant les mêmes métiers;

Attendu que la différence entre le salaire que pourra gagner à l'avenir S... et le salaire de base, s'élève à 2,302 — 600 = 1.702 francs; que l'allocation à laquelle a droit le défendeur s'élève à 50 p. c. de cette somme, soit à 851 francs;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, disons qu'il y a lieu de reviser l'indemnité attribuée au défendeur par l'accord du 11 septembre 1906; disons que l'allocation annuelle sera par suite de la revision réduite à 851 francs à partir du jour de l'introduction de la présente instance, soit le 1er septembre 1909; disons que la société « Le Secours » supportera les frais de l'expertise se montant à 100 francs, ainsi que les frais de signification éventuelle; condamnons S... aux autres frais... (Du 3 février 1910 — Plaid. MMes Deronchène, Tschoffen et Depresseux.)

Voir le jugement qui précède.

## DÉCISIONS

### du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau de la Cour d'appel de Bruxelles

*Séance du 4 avril 1910.*

STAGIAIRES. — SUBSTITUTION NON AUTORISÉE D'UN CONFRÈRE PAR LE BUREAU DES CONSULTATIONS GRATUITES.

Les avocats stagiaires ont l'obligation de s'occuper eux-mêmes des affaires dont ils sont chargés par le Bureau de la consultation gratuite. Sans l'autorisation expresse de celui-ci, il leur est formellement interdit de se substituer un confrère.

Lorsque leurs clients doivent comparaître en personne, en matière de divorce notamment, il convient que les avocats stagiaires soient présents à l'audience.

Le Conseil veillera à la stricte observation de ces prescriptions.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

Belgique . . . . . 25 francs
Étranger. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Jurisprudence
Legislation Doctrine
Notariat
Débats judiciaires

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, chaussée de Haecht
BRUXELLES


SOMMAIRE.


JURISPRUDENCE :

**Expropriation pour cause d'utilité publique.** — Indemnité. Prise de possession. — Époque à envisager. Offre faite par l'exproprié de laisser la jouissance à l'exproprié durant un certain délai. (Bruxelles, civ., 1re ch., 24 février 1910.)

**Servitude.** — Règlement communal. — Curage. — Eaux pluviales. Jugement. — Déclaration d'illégalité et excès de pouvoir. — Annulation. Cass., 2e ch., 14 février 1910.

**Roulage.** — Police. — Vélocipède conduit à la main. — Nuit. — Lanterne non allumée. (Tournai, corr., 19 mars 1910.

**Bibliographie.**


## JURIDICTION CIVILE

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

**Première chambre. — Présidence de M. Michielssens, vice-président.**

**24 février 1910**

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Indemnité. — Prise de possession. — Époque a envisager. — Offre faite par l'expropriant de laisser la jouissance a l'exproprié durant un certain délai.

*Le système de la prise de possession différée n'est pas en harmonie avec l'article 11 de la Constitution et la loi du 17 avril 1835.*

*L'indemnité d'expropriation doit être exclusivement pécuniaire : elle ne peut pas consister en partie dans la jouissance gratuite du bien exproprié qui est passé dans le domaine de l'expropriant.*

*Pour déterminer le chiffre des sommes à allouer à l'exproprié, il faut considérer la prise de possession comme devant se faire sans délai.*

(La ville de Bruxelles c. l'Office de Publicité et C. Janssens, intervenant.)

M. le substitut Holvoet a donné son avis en ces termes :

Après les brillantes plaidoiries que vous avez entendues, je n'ai plus à vous dire ce qu'est l'Office de Publicité, qui nous rappelle d'ailleurs à tous des souvenirs d'enfance, et dont le fonctionnement vous a été longuement décrit par les experts.

Je vous rappellerai simplement que la firme Lebègue et Cie dispose de deux groupes d'immeubles ayant ensemble une superficie de plus de 21 ares; que ses bénéfices nets annuels dépassent 300.000 francs et que le poids de ses marchandises en magasin atteint 750,000 kilogrammes.

C'est ce vaste organisme que vient frapper la vague d'expropriations qui a poussé jusqu'au centre de la capitale.

Avant que je vous donne mon avis sur le litige qui vous est soumis, permettez-moi une question : n'avez-vous pas songé, comme moi, que si la procédure en expropriation avait été entamée au lendemain de l'arrêté royal du 7 novembre 1904, la situation juridique des défendeurs aurait été toute différente de ce qu'elle est aujourd'hui; en effet, ils n'étaient que locataires de l'immeuble rue de la Madeleine, 46, auquel ils devaient leur prospérité; et l'expropriant eût triomphé en leur disant : « Vous n'aviez un droit acquis à l'occupation de cet immeuble que jusqu'au 31 mars 1914; au delà de cette date, vous risquiez d'être évincés; et, dans ce cas, qu'eussiez-vous fait de ces ateliers et magasins de réserve de l'impasse du Devoir, construits à grands frais sur des terrains payés par vous au prix fort, et qui n'avaient d'utilité pour vous que pour autant qu'ils fussent à proximité de ce magasin de débit? »

Mais au lieu de procéder, la ville négocia; je dis la ville, car c'est elle qui est au procès, mais il est avéré que les négociations étaient menées par M. l'ingénieur expert délégué de l'Etat, pour compte duquel, en vertu de la convention du 7 avril 1903, ces expropriations sont poursuivies.

Peut-être le délégué de l'Etat, en entrant en pourparlers avec les héritiers van Male de Ghorain, propriétaires de l'immeuble, nourrissait-il le secret espoir de contraindre l'Office à continuer son bail jusqu'à son échéance; en tous cas, se promettait-il bien de l'expulser le plus tard possible, en lui payant des indemnités réduites en proportion de la durée décroissante du bail en cours.

Mais les projets du délégué de l'Etat furent déjoués par le délégué de l'Office qui fit aux propriétaires une offre supérieure à celle de l'Etat; et le 30 novembre 1906, soit donc deux ans après le décret d'expropriation, la firme Lebègue et Cie, assistée de son délégué, M. Houba, achetait pour 400,000 francs, aux héritiers van Male de Ghorain, l'immeuble 46, rue de la Madeleine et les quatre maisons attenantes de la rue des Armuriers.

Du coup, tous les rêves de l'Etat ont dû s'évanouir; au lieu de pouvoir marchander à son locataire une indemnité de déplacement, il se trouve en face d'une firme puissante, propriétaire d'un immeuble dans lequel elle exerce depuis 1866 un commerce florissant... Un abîme s'était creusé entre les parties. Et nous comprenons aisément qu'une entente, si désirable fût-elle, n'ait pu se faire entre elles.

Les chiffres proposés par les experts rendent cet accord plus difficile encore :

1. Les immeubles du groupe A (rue de la Madeleine, 46 et rue des Armuriers 6, 8, 10, 12) sont évalués, valeur de convenance comprise, 591,760 francs; l'exproprié en demandait 678.000 francs, soit 86,240 francs de plus. La ville n'en offre que 400,000 francs, soit 191,760 francs de moins.

2. Les immeubles du groupe B (Impasse du Devoir, 2, rue des Armuriers, 25, rue de l'Impératrice 2, 4, 6), sont

évalués 538,460 fr.; l'exproprié en demandait 625,000 fr. soit 86,540 francs de plus. La ville n'en offre que 375,000 francs, soit 163,460 francs de moins.

3. Pour le trouble commercial, l'exproprié réclamait 1,200,000 francs ; les experts, après avoir établi que l'Office fait des bénéfices supérieurs à ceux vantés dans ses notes, proposent de lui allouer 1,075,500 francs. Au cours des négociations, la ville n'avait jamais offert que 100,000 fr ...!

Après cet aperçu général sur le procès qui se meut devant nous, pénétrons au cœur même du débat. Vous m'excuserez, je l'espère, si je me départis de l'ordre habituellement suivi, et si j'examine d'abord les indemnités revenant aux défendeurs comme occupants des immeubles litigieux ; en effet, le commerce qu'ils y exercent a une trop grande influence sur leur valeur vénale pour ne pas l'étudier en premier lieu.

Je vous disais, il y a un instant, que le préjudice causé à ce commerce par l'expropriation avait été évalué par les experts à 1,075,500 francs. Effrayés sans doute par l'importance de ce chiffre, les experts ont spontanément suggéré aux parties un moyen de le réduire : ils supposent que l'exproprié pourrait disposer gratuitement des immeubles empris pendant un délai de 21 mois, entre le moment du règlement des indemnités et le moment de la prise de possession. Dans cette hypothèse, le préjudice occasionné aux défendeurs ne serait que de 250,000 francs.

La ville adopte ce système qui retarde encore l'exécution des travaux publics ; cependant, lors de l'échange des notes devant les experts, elle avait annoncé qu'elle prendrait possession le 31 décembre 1908.

Le rapport étant déposé le 18 septembre 1908, elle conclut le 6 mars 1909 et déclare qu'elle prendra possession le 3 décembre 1910 (soit 21 mois après) ; mais comme au moment où l'on plaide, on n'est plus qu'à douze mois de cette date fixée pour la prise de possession, la ville reproche aux défendeurs de n'avoir pas jusqu'alors cherché à se réinstaller ; ils seront victimes de leur propre fait, dit-elle, si, au jour annoncé, ils n'ont pas encore déménagé ; au cas où cette argumentation eût été maintenue, je lui aurais adressé une triple réponse : 1° pour déménager avant la consignation, il faut faire l'avance d'un capital dont tout exproprié ne dispose pas ; 2° comment choisir un nouvel emplacement avant de connaître le montant de l'indemnité que fixera la justice ; 3° tant que l'indemnité n'est pas consignée, peut-on jamais savoir si l'expropriant ne renoncera pas à l'exécution de ses projets ?

Dès lors, n'est-ce pas agir en bon père de famille que de ne pas déménager dès l'instant où l'expropriant a annoncé la date à laquelle il prendrait possession ?

La ville a sans doute prévu ces objections : elle modifie aujourd'hui une troisième fois la date de l'envoi en possession, encore n'est-elle pas guidée par l'urgence des travaux d'utilité publique qui doivent s'effectuer sur les emprises ; non, c'est pour « permettre à la défenderesse d'effectuer son rétablissement dans les conditions les plus rationnelles et *les moins onéreuses* » qu'elle lui offre l'occupation gratuite, non pas de tous les biens expropriés, mais des immeubles 46, rue de la Madeleine, 25, rue des Armuriers et 2, impasse du Devoir, pendant 21 mois après la consignation des indemnités.

Cette offre n'est pas acceptée. Devez-vous en donner acte à la ville et calculer les indemnités en y ayant égard ?

Tout d'abord, pénétrons-nous bien des grands principes qui dominent la procédure judiciaire en expropriation : Cette procédure présente quatre phases : 1° le jugement déclaratif des formalités ; 2° le jugement fixant les indemnités ; 3° la consignation ; 4° l'ordonnance d'envoi en possession.

Le jugement déclaratif opère transfert de propriété et rupture des baux : il ouvre aux expropriés le *droit à indemnité* ; c'est à sa date qu'il faut se placer pour s'assurer de la situation juridique des expropriés. Mais comme un temps parfois long s'écoule entre le jugement déclaratif et le *jugement qui fixe les indemnités*, le juge, pour apprécier la *juste* indemnité, doit tenir compte des circonstances de fait qui se sont produites dans cet intervalle et qui ont pu atténuer ou augmenter le *dommage*. (Cass., 19 novembre 1908, BELG. JUD., 1909, col. 231.)

C'est en vertu de ce principe que vous allouez des indemnités pour aggravation de charges locatives, pour perte de loyers, pour indisponibilité. C'est encore en vertu de ce principe que si le locataire exproprié, malgré la rupture de son bail, a continué, en vertu d'une convention expresse ou tacite, à occuper à titre précaire, l'immeuble exproprié, cette circonstance doit influer sur le montant de l'indemnité ; il ne peut cumuler l'indemnité avec les avantages de l'occupation. (Voir vos jugements du 20 novembre 1908, en cause Crassaerts, *Journ. des Trib.*, 1908, col. 1413 et du 20 février 1909, en cause Togni, BELG. JUD., 1909, col. 371.)

Mais au jour où vous évaluez le préjudice causé aux expropriés, pouvez-vous encore vous préoccuper du point de savoir si cette occupation purement précaire, à laquelle l'exproprié, qu'il soit propriétaire ou locataire, peut renoncer, continuera après votre jugement, soit jusqu'à la *consignation*, soit jusqu'à *l'envoi en possession* ?

Dois-je vous dire que je fais abstraction du cas où un accord serait intervenu entre expropriant et exproprié au sujet de la date de prise de possession : cet accord que la loi autorise, puisqu'elle permet l'acquisition amiable des biens à exproprier, forme alors la loi des parties, et son inexécution par l'une ou l'autre d'entre elles se résout en dommages-intérêts en dehors de la procédure d'expropriation. (art. 1142, code civ.)

Si cet accord n'existe pas, l'exproprié ne peut être contraint de continuer son occupation, et spécialement, quant au locataire exproprié, les tribunaux ont maintes fois décidé que l'offre faite par l'expropriant au locataire de lui laisser achever son bail n'est pas satisfactoire, « que cette déclaration unilatérale de l'expropriant ne peut avoir pour effet de faire revivre une convention de bail rompue par le jugement déclaratif. » (Bruxelles, 12 novembre 1877, BELG. JUD., 1878, col. 101 ; Civ. Bruxelles, 11 mars 1905, PAND. PÉR., 1909, n° 366, sur mes conclusions conformes.)

La ville ne méconnaît pas ces principes, mais elle plaide le système, assurément ingénieux, que voici : « Je n'ai pas qualité, dit-elle, pour retenir le défendeur, contre son gré, dans l'immeuble empris ; mais je n'entends lui payer que la *juste* indemnité ; comme la nature toute spéciale de son industrie ne lui permet pas de déménager en moins de vingt et un mois, je lui déclare que, après avoir consigné les indemnités, je lui laisserai pendant vingt et un mois la jouissance gratuite de l'immeuble ; s'il quitte avant cette date, usant de son droit mais s'occasionnant bien inutilement un préjudice plus considérable, il sera victime de son propre fait... »

Cette thèse ainsi présentée, a déjà été discutée en justice. Elle a été admise par un jugement du tribunal d'Anvers, du 14 janvier 1881 (PAS., 1881, III, 31) ; ce jugement n'est guère motivé : il est désapprouvé par les PAND. BELGES, V° *Expropriation d'utilité publique* (indemnités), n° 921.

Elle a été repoussée par le tribunal de Namur, le 31 mai 1898 (PAS., 1899, III, 344). Ce jugement a été déféré à la Cour d'appel de Liége : mais celle-ci a statué en fait.

Un arrêt de Gand, du 24 mai 1902 (PAND. PÉR., 1902, n° 1133), proclame également, sans autre motif juridique, que l'expropriant peut prendre des mesures pour atténuer l'étendue du dommage qu'il cause.

Le tribunal de Bruxelles s'est prononcé dans des sens différents. Votre jugement du 24 juin 1905, rendu sur mes conclusions, en cause de la ville de Bruxelles contre la Nouvelle Boulangerie, a condamné le système de la demanderesse : ce jugement n'a pas été frappé d'appel. D'autre part, un jugement de votre tribunal, rendu le 23 janvier 1907, en cause Michiels-Herres, et un autre jugement du 8 juin 1907, en cause Bieswal (PAS., 1907, III, 258), ont fait droit à la thèse de la ville. Enfin, un jugement de votre chambre, rendu sur mes conclusions le 4 janvier 1908, en cause Veuve Dons (*Journ. des Trib.*, 1908, col. 240), a repoussé les offres de l'Etat. Or, ces trois jugements de votre tribunal ont été confirmés par la cour d'appel, les 3 et 18 juil-



let 1908 et le 10 mars 1909 (PAS., 1909, II, 110, et *Journ. des Trib.*, 1909, col. 1128).

Les motifs identiques de ces décisions accueillent le système plaidé par la ville, mais, dans toutes ces espèces, le fait semble avoir reflété sur le droit. Récemment encore, votre jugement du 29 juillet 1909 en cause Commune de Schaerbeek contre Busath, a, sur mes conclusions, refusé d'évaluer les indemnités en dehors de l'hypothèse prévoyant la prise de possession immédiate.

Comme vous le voyez, la question est fort controversée et mérite un examen approfondi, tant au point de vue des intérêts en jeu dans le litige actuel, que des intérêts à débattre dans l'avenir.

Je vais tenter de vous montrer qu'à mon avis, l'offre de la ville n'est ni satisfactoire en fait, ni recevable en droit.

*En fait*, laisser à l'exproprié le temps de se réinstaller et de déménager, et réduire l'indemnité à raison de l'occupation gratuite qu'on lui offre, n'est-ce pas l'empêcher de se replacer à sa guise de la manière la plus conforme à ses intérêts, et le contraindre à se replacer de la manière jugée la moins onéreuse pour l'expropriant ?

Si, dans l'espèce actuelle, vous faisiez droit aux conclusions de la Ville, le défendeur ne serait indemnisé que pour autant que, pendant les vingt et un mois prévus par les experts, il continue son commerce rue de la Madeleine, 46, que, pendant les premiers dix huit mois, il ait pu s'aménager des bâtiments nouveaux, et que, pendant les trois derniers mois, il ait pu opérer avec méthode son déménagement. Or, voyez-vous que demain les démolitions entreprises dans Bruxelles viennent atteindre les maisons voisines de l'Office ? Ce péril est d'autant plus imminent que les conclusions de la ville nous laissent entendre qu'elle démolira sous peu les maisons de la rue des Armuriers et de la rue de l'Impératrice : ces démolitions seraient de nature à écarter le public de la rue de la Madeleine. Que deviendrait pendant ces vingt et un mois le commerce de l'Office de publicité ?

Et, d'autre part, voyez-vous que demain une circonstance quelconque, la mort de l'un des associés par exemple, détermine l'Office à se fusionner avec un autre établissement, à céder ses affaires, ou même à les cesser, ce qui est encore son droit (la cour d'appel de Bruxelles l'a proclamé le 13 juin 1908, en cause Wolf. PAND. PÉR., 1909, n° 158), l'indemnité réduite à raison de l'offre de la ville compenserait-elle encore le préjudice subi, pour lequel réparation est due depuis le jugement déclaratif ?

Vous apercevez déjà que cette offre n'est pas satisfactoire en fait. Je vais maintenant vous montrer qu'elle n'est pas recevable en droit

*En droit*, rappelons-nous avant tout dans quelles conditions a été votée la loi du 17 avril 1835. La loi de 1810, qui jusque là régissait la matière de l'expropriation, autorisait la prise de possession *provisoire* et l'indemnité provisionnelle. Dans l'intervalle, notre charte constitutionnelle, reprenant l'article 545 du code Napoléon, avait décrété que nul ne pourrait être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans des cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et *préalable* indemnité.

Les tribunaux étant divisés sur le point de savoir si, en présence de cette disposition constitutionnelle, la prise de possession provisoire était encore autorisée, le gouvernement prit le sage parti de les départager par une loi. On supprima la prise de possession provisoire, mais on simplifia la procédure pour arriver à la prise de possession définitive.

« L'urgence », dit l'exposé des motifs (*Moniteur*, 9 avril 1835), « est le principe qui domine le projet : l'exécution des travaux, dont l'utilité publique a été légalement reconnue, est, en effet, toujours urgente de sa nature, parce qu'on ne peut jamais satisfaire trop tôt à ce que commande l'intérêt général.

« L'expropriation de la propriété privée est déjà consommée de droit par l'accomplissement des formes administratives prescrites pour constater l'utilité publique ; il ne s'agit plus que de la réaliser en fait par la dépossession ordonnée en justice. Il est autant de l'intérêt du particulier dont la propriété se trouve déjà frappée de cette espèce d'interdiction que de l'intérêt public appelé à jouir des *avantages de la dépossession*, que la procédure établie pour le règlement et le payement préalable de l'indemnité puisse marcher avec le plus de célérité possible... »

Tel était le vœu du législateur ; eut-il pu supposer qu'un jour viendrait où des pouvoirs publics plaidant en 1910 une expropriation projetée depuis 1900 et décrétée depuis 1904, offriraient encore aux expropriés de retarder de vingt et un mois l'exécution de travaux reconnus d'utilité publique ?

Certes, on peut admettre dans une certaine mesure que l'interprétation de la loi doit se modeler sur les transformations de la vie sociale ; soit, à la condition cependant que son économie n'en soit pas troublée. Mais, nous dit-on, et c'est l'argument capital en faveur de la thèse de la demanderesse, l'expropriant fixe la date de la prise de possession comme il l'entend, puisque aucune disposition de la loi ne l'oblige à prendre possession *immédiatement*. J'en tombe d'accord et j'ajoute qu'il n'en pouvait être autrement, puisque le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que les tribunaux fassent des injonctions à l'expropriant quant à la prise de possession. (Civ. Hasselt, 7 avril 1909, BELG. JUD., 1909, col. 678, avec avis de M. MASSA, procureur du roi.) Et j'ajoute aussitôt que si la loi est muette quant à la date de la prise de possession, toute la procédure qu'elle organise suppose que l'envoi en possession suivra *immédiatement* votre jugement. La prise de possession *différée*, qui est, je vous l'ai montré, d'invention toute moderne, ne trouve pas sa place dans cette procédure : votre jugement doit contenir règlement *définitif* et *complet* de l'indemnité pécuniaire à laquelle l'exproprié a droit, et j'en trouve la démonstration dans l'article 12 de la loi du 17 avril 1835, aux termes duquel l'administration sera envoyée en possession par ordonnance du président rendue sur requête, et exécutoire par provision nonobstant opposition et appel. L'envoi en possession a donc lieu sur requête, sans contradiction, du moment que l'expropriant a fait connaître aux expropriés qu'il a consigné le montant des indemnités fixées. Cette procédure exclut donc l'exécution par l'expropriation, après votre jugement, d'un engagement quelconque au sujet duquel une *contradiction* serait possible.

Cette interprétation donnée à la loi, croyez-le bien, n'est pas le fruit de mon imagination, elle m'est inspirée par le législateur lui-même.

Voici ce que disait l'exposé des motifs : « Le recours au tribunal pour l'envoi en possession a paru inutile. Le point de savoir si le montant de l'indemnité est consigné n'est qu'un point de fait à constater ; et en cas semblables, l'ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal est une mesure admise par le droit commun. »

Et dans le rapport de M. FALLON au nom de la commission (*Moniteur*, 22 avril 1835), je relève les passages suivants : « Jugement définitif et payement préalable de l'indemnité avant la dépossession ; instruction judiciaire accélérée, tels sont les caractéristiques du projet de loi... L'indemnité étant mise à la disposition du propriétaire, l'envoi en possession peut s'ensuivre immédiatement, et comme la consignation n'est plus qu'un fait d'une vérification très facile, il a paru qu'on pouvait sans inconvénient se contenter d'une ordonnance du président sur requête...

« La consignation de l'indemnité ayant pour objet de *libérer* l'administration et d'autoriser par suite l'envoi en possession, l'article 20, devenu l'article 22 du nouveau projet, attribue à ceux à qui l'indemnité est adjugée, le droit d'en disposer sur le champ si aucun empêchement de droit ne s'y oppose...

« La consignation a pour effet de *subroger* l'indemnité à l'immeuble... »

Et lors de la discussion à la séance de la Chambre, du 11 avril 1835, M. GENDEBIEN ayant proposé, à propos de la purge des hypothèques, un texte emprunté à l'article 23 de la loi de 1810 et prévoyant des payements échelonnés,

M. Fallon répondit : « L'administration est *liberée* au moment de la consignation... »

M. Watlet ajouta : « Par la principale disposition de l'article 23, il est requis que la consignation du prix soit faite, dans certains cas, prévus au fur et à mesure des échéances, tandis que, d'après l'article 12 que vous avez adopté de la loi actuelle, la consignation a lieu dans tous les cas, aussitôt que le tribunal a prononcé sur le montant de l'indemnité. »

En résumé, la consignation a lieu aussitôt, immédiatement après votre jugement : elle libère l'administration ; pour accorder l'envoi en possession, le président, saisi par simple requête, n'a qu'à vérifier si le montant de l'indemnité a été consigné.

Comment dans le cadre etroit de cette procédure, trouverez-vous le moyen de contrôler dans quelle mesure l'administration aura réalisé l'offre dont elle demande acte, et dont l'exécution cependant doit être préalable à la prise de possession?

Or, l'occupation, même gratuite d'un immeuble, peut donner matière à discussion. Je vous ai parlé déjà de démolitions possibles aux alentours : des avaries peuvent survenir aux bâtiments ; bref, toutes les contestations qui surgissent entre propriétaire et locataire se présenteront ici d'autant plus aisément qu'aucun lien juridique n'unit l'expropriant et l'exproprié

A côté de ces circonstances, qui peuvent altérer la jouissance précaire de son bien laissée à l'exproprié, il nous faut envisager l'hypothèse où l'expropriant, pouvoir public, aurait à rompre, dans un intérêt public, les engagements qu'il a souscrits comme personne civile ; cette hypothèse ne doit pas nous apparaître comme purement chimérique, car la ville de Bruxelles elle-même, qui est demanderesse au procès et que ses conventions avec l'Etat obligent à offrir aux défendeurs dans cette instance de retarder ses travaux de vingt et un mois, proteste dans d'autres sphères, par ses mandataires, contre le retard apporté à leur exécution.

Cette hypothèse est envisagée dans votre jugement Busath, elle est envisagée dans le jugement du tribunal de Namur du 31 mai 1898 ; elle est prévue dans les arrêts de la cour d'appel de Bruxelles des 3 et 18 juillet 1908 ; j'y lis que « l'expropriant, personne civile, libre de ses droits, peut prendre, à l'égard de la date de la prise de possession, un engagement formel qui, en cas d'inexécution, se résoudra en dommages-intérêts. »

Or, je vous le demande, à quel moment et devant quelle juridiction se jugera cette action « en dommages-intérêts » ? Et je vous pose le dilemme suivant : le président du tribunal, saisi sur requête de l'administration avant l'expiration du délai offert, ordonnera l'envoi en possession *ou* le refusera.

Si, conformément au texte et à l'esprit de loi, il se borne à vérifier si le montant de l'indemnité a été consigné et ordonne l'envoi en possession, l'exproprié sera privé de son bien avant d'avoir été indemnisé et son droit à préalable indemnité aura, au mépris de la Constitution, été converti en une action en dommages-intérêts ..

Si, au contraire, le président, suppléant au texte et à l'esprit de la loi, vérifie si le délai offert a été respecté et refuse l'envoi en possession, l'exécution de travaux publics sera entravée, contrairement au but poursuivi par le législateur de 1835, et le procès qui se déroulera devant vous remettra en cause le montant des indemnités que votre jugement avait cependant définitivement arrêté.

Et il en serait de même dans le cas où le délai offert aurait été respecté, mais où les défendeurs auraient été troublés dans leur occupation.

Je conclus : Vous violeriez la Constitution et la loi du 17 avril 1835 si vous évaluiez les indemnités dues à l'exproprié en admettant que la prise de possession ne suivrait pas immédiatement votre jugement.

En vous engageant dans cette voie, je ne me dissimule pas que certains expropriés feront peut être un bénéfice en cumulant, après votre jugement, l'indemnité forte avec les avantages de l'occupation ; mais ce bénéfice sera la conséquence, non pas de votre jugement strictement légal, mais bien des lenteurs des travaux publics.

Toutefois, à supposer que le système que je préconise puisse être pour quelques expropriés la source de bénéfices, le système que je combats serait ruineux pour les locataires expropriés. Si l'expropriant devait triompher aujourd'hui, il ne manquerait pas, dans l'avenir, si les nécessités des travaux entrepris le lui permettaient, de fixer la date de la prise de possession après l'expiration des baux rompus et plaiderait, comme il l'a fait sans succès jusqu'ici, que les locataires se sont causé à eux-mêmes préjudice en quittant avant cette date les immeubles empris.

Il me paraît donc indiscutable que vous devez évaluer les indemnités revenant à l'Office de publicité, en vous plaçant dans la seconde hypothèse prévue par les experts...

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

**Jugement.** — A)...; B)...;

C. — *Indemnités commerciales dues à la société défenderesse en sa qualité d'occupant des immeubles expropriés, rue de la Madeleine, 46, et impasse du Devoir, 2 :*

Attendu que, pour apprécier et évaluer les indemnités de cette catégorie, les experts ont envisagé : 1° l'hypothèse où l'expropriée conserverait pendant 21 mois après le règlement des indemnités, la jouissance gratuite des immeubles qu'elle occupe ; 2° l'hypothèse où la prise de possession peut avoir lieu dès la consignation des dites indemnités ;

Attendu que la demanderesse en expropriation conclut à ce qu'il plaise au tribunal fixer les indemnités « sous le bénéfice de l'offre faite, en conclusions signifiées, de laisser la jouissance gratuite pendant 21 mois entre la consignation et la prise de possession, en ce qui concerne les immeubles rue de la Madeleine, n° 46, rue des Armuriers, 25, et impasse du Devoir, 2, à l'exclusion des autres propriétés comprises dans la présente instance » ;

Attendu que la société défenderesse conteste la recevabilité de cette offre et demande que le tribunal lui alloue les indemnités « commerciales proposées par les experts dans la deuxième hypothèse » :

Attendu que la loi du 17 avril 1835, dont les dispositions tendent à accélérer la procédure dans le but de permettre à l'expropriant de prendre sans délai possession de l'emprise nécessaire aux travaux d'utilité publique, n'a prévu d'autre cas que celui de l'indemnité pécuniaire et de la prise de possession sur le vu du certificat de consignation ;

Attendu que ces formalités assurent d'une manière certaine et complète la réalisation de la condition, imposée par l'article 11 de la Constitution, que l'indemnité doit être préalable ; l'exproprié, en effet, ne pourra pas se faire envoyer en possession avant d'avoir consigné les indemnités réglées par jugement ;

Attendu qu'il s'agit de savoir si le système de la prise de possession différée, tel que la demanderesse le formule dans ses conclusions, peut trouver place dans la procédure sans détruire l'économie de la loi et, avant tout, sans violer le principe constitutionnel ;

Attendu que la jouissance gratuite du bien exproprié pendant un temps déterminé, équivaut dans ce système à l'indemnité qui devrait être préalablement payée à l'exproprié s'il était contraint d'occuper pendant ce même temps un local provisoire : qu'à l'indemnité pécuniaire, est donc substituée une prestation qui doit entrer en ligne de compte pour le calcul des indemnités d'expropriation ;

Attendu que la conséquence nécessaire en est que cette prestation doit être préalable ;

Attendu que cette condition ne sera remplie que si le jugement qui règle les indemnités puisse imposer l'exécution de cette prestation préalablement à la prise de possession, de telle manière que l'expropriant ne puisse se faire envoyer en possession avant l'expiration du temps fixé ;

Attendu que, dans l'état de la législation, on ne conçoit pas la possibilité d'une procédure organisant et assurant l'exécution préalable de la prestation promise par l'expropriant, en lieu et place d'une indemnité qu'il aurait dû préalablement consigner ; que les décisions de justice qui admettent le système proposé par la partie demanderesse, le reconnaissent d'ailleurs dans les raisons qu'elles invoquent, puisqu'elles prévoient que l'engagement de l'expropriant, en cas d'inexécution, se résoudra en dommages-intérêts (Bruxelles, 3 et 18 juillet 1908, Pas., 1909, II, 110) ;



Attendu que ce système aurait donc pour conséquence de permettre au tribunal de convertir l'indemnité pécuniaire et préalable en une obligation de faire que l'exproprié pourrait s'abstenir d'exécuter avant de prendre possession, sous réserve de payer les dommages-intérêts non pas pour la rupture d'un engagement qu'il n'a pas contracté, mais pour la faute qu'il a commise en prenant possession sans avoir, au préalable, accompli cette obligation ;

Attendu que ces considérations suffisent pour démontrer que l'offre de la demanderesse est contraire à l'économie de la loi et à l'article 11 de la Constitution ; que partant elle est non recevable ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de fixer les indemnités commerciales revenant à la société défenderesse dans l'hypothèse où l'expropriant pourrait prendre possession dès la consignation des indemnités ;

Attendu que les indemnités proposées par les experts dans cette hypothèse et que la partie demanderesse ne conteste pas, sont basées sur de justes considérations, sauf l'indemnité évaluée sur le numéro 6 pour chômage trouble commercial, perte de bénéfices dont le montant n'est pas justifié par les éléments de la cause, les larges indemnités accordées pour location, aménagement de locaux provisoires, devant d'ailleurs permettre à la société défenderesse de réduire le chômage et la perte de bénéfices qui peut en résulter ;

Attendu que, dans ces conditions, en tenant compte du chiffre de bénéfices réalisés annuellement par l'exproprice, de la nature et de l'étendue de ses affaires, de l'importance de sa clientèle fixe et de sa clientèle de passage, et de tous autres éléments d'appréciation utiles, il est équitable de fixer l'indemnité pour chômage, trouble commercial et perte de bénéfices à la somme de 700,000 francs ... ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport M. le vice-président Michielssens et en son avis conforme M. Holvoet, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare non recevable l'offre faite par la ville de Bruxelles de laisser à la société défenderesse la jouissance gratuite pendant 21 mois entre la consignation et la prise de possession en ce qui concerne les immeubles rue de la Madeleine, 46, rue des Armuriers, 25 et impasse du Devoir, 2, à l'exclusion des autres propriétés emprises dans la présente instance ;

En conséquence, fixe comme suit les indemnités revenant :

I. A la société défenderesse : ... 16° Trouble commercial, chômage, perte de bénéfices : 700,000 francs ; 17° frais de publicité : 50,300 francs ; 18° Camionnage supplémentaire : 600 francs ; 19° Déménagement de M. Cornélis Lebègue : 500 francs ;

II. A l'intervenant Janssens : ...; en outre, tant pour la société défenderesse que pour l'intervenant, la part des contributions, taxes et primes d'assurances qu'ils justifieraient avoir payée pour une période dépassant la date de prise de possession ; dit que moyennant payement ou consignation des dites indemnités, la demanderesse sera envoyée en possession des biens expropriés ; condamne la demanderesse à tous les dépens, y compris le coût de l'état des inscription et transcription, tel qu'il sera exigé et de l'acte authentique de quittance ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... (Du 24 février 1910. — Plaid. MMes M. Duvivier c. Ch. et M. Janssen.)

# JURIDICTION RÉPRESSIVE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

**14 février 1910.**

SERVITUDE. — Règlement communal. — Curage. — Eaux pluviales. — Jugement. — Déclaration d'illégalité et excès de pouvoir. — Annulation.

*La servitude créée par l'article 640 du code civil est, au regard du propriétaire du fonds inférieur, purement passive et l'écoulement des eaux pluviales échappe au pouvoir réglementaire, parce que le curage des rigoles qui le facilite n'en est qu'une suite naturelle.*

*Néanmoins, encourt annulation le jugement qui : 1° déclare illégal, en termes absolus et par application de l'article 107 de la Constitution, un règlement communal enjoignant aux propriétaires, usufruitiers, locataires ou autres occupants de curer les rigoles traversant leurs terrains au lieu de rechercher si l'inculpé qu'il acquitte ne devait pas obtenir son renvoi des poursuites, par le motif que la servitude qu'il avait à souffrir s'était aggravée sans son fait, le règlement lui était inapplicable ; 2° commet un excès de pouvoir en attribuant à une idée de contrainte sur l'inculpé la mesure réglementaire qui a été prise en termes généraux.*

*L'annulation ne peut préjudicier à l'inculpé, dont l'acquittement a été prononcé par une décision coulée en force de chose jugée et ayant pris pour lui le caractère de droit acquis (1).*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE COLIN.)

Un règlement communal de Thisnes, du 7 octobre 1908, oblige les propriétaires de la localité à curer deux fois par an les rigoles traversant leurs terrains ou les séparant d'autres propriétés privées, *afin d'assurer le libre écoulement* des eaux. L'inexécution du curage qui doit être effectué de telle sorte que l'eau puisse couler librement, est sanctionnée de peines de police et par l'exécution d'office du travail aux frais du contrevenant.

S'étant refusé à curer la rigole traversant sa prairie et à y laisser pénétrer un cantonnier pour le faire à sa place, Colin fut déféré au tribunal de police d'Avennes, qui, après instruction régulière, repoussa les conclusions du prévenu qu'on peut ainsi résumer :

En réalité, la rigole est bien curée. Mais la commune veut qu'elle soit établie d'après les dimensions réglementaires. Or, la rigole, étant destinée à évacuer les eaux du fonds qu'elle traverse, a été creusée et dirigée en conséquence. Depuis quelques années, les eaux provenant de la voirie et de maisons voisines ont emprunté la rigole particulière dont il s'agit, et la commune prétend avoir acquis un droit de prescription lui permettant de s'en servir. Dût on même souscrire à cette prétention, la commune ne pourrait y ajouter celle d'imposer au propriétaire du fonds servant une aggravation de la servitude d'écoulement en le forçant à nettoyer et à élargir ou approfondir la rigole. Vainement la commune exciperait-elle de la servitude légale de l'article 640 du code civil, qui assujettit les fonds inférieurs envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué. La commune a créé une canalisation spéciale pour amener les eaux jusqu'à la propriété Colin qui, dès lors, n'est pas vis-à-vis d'elle un *fonds inférieur recevant les eaux qui découlent naturellement d'un fonds plus élevé.*

(1) F. Hélie, éd. belge, t. I, nos 1330 et 1331.

En tous cas, d'ailleurs, c'est le propriétaire du fonds dominant qui a acquis le droit d'écoulement des eaux pluviales recueillies sur son fonds, qui doit curer le canal. (LAURENT, t. VII, nos 364 et suiv.)

Les conclusions ajoutaient que le règlement qu'on prétendait appliquer à l'inculpé est illégal parce qu'il porte atteinte au droit de propriété. (BELG. JUD., 1861, col. 353.) Or, en cas de contrariété entre un règlement et la loi, celle-ci doit l'emporter Cass., 22 octobre 1882, BELG. JUD., 1882, col. 1425 ; dès lors, le tribunal doit faire usage de l'article 107 de la Constitution ; en conséquence, dire pour droit que le règlement communal de Thisnes, du 7 octobre 1908, est illégal et ne peut être appliqué ; en fait, dire que le prévenu n'a aucune obligation de curer la rigole et le renvoyer des poursuites.

Le Tribunal de police décida comme suit, en substance :

La rigole reçoit d'un aqueduc établi depuis peu de temps sous le chemin vicinal n° 17, les eaux pluviales s'écoulant naturellement des fonds supérieurs et celles tombant sous la voie publique pour les conduire et les déverser dans un ruisseau, mais il n'est pas établi que la construction du canal ait eu pour conséquence d'amener dans le fossé, outre des eaux ménagères, une quantité d'eaux naturelles plus considérable qu'auparavant. La canalisation a seulement facilité l'écoulement des eaux sans les dériver et les a seulement empêchées de nuire à la viabilité du chemin.

Colin soutient à tort que s'il est obligé de souffrir la servitude d'écoulement, il ne l'est pas d'accomplir un acte positif quelconque pour faciliter l'exercice de cette servitude. L'article 640 sur lequel il base ce raisonnement, ne concerne que les relations entre propriétaires des fonds auxquels est due la servitude, tandis qu'il s'agit ici d'une limitation du droit de propriété par l'exercice normal du pouvoir réglementaire qui peut en tempérer le caractère absolu.

Toute la question revient donc à savoir si le règlement est entaché d'illégalité ; dans son préambule, il énonce qu'il y a nécessité publique de prescrire le curage des rigoles traversant les propriétés privées et, à cet effet, il invoque les articles 78, 101 et 102 de la loi communale.

Agissant pour prévenir ses administrés contre l'insalubrité résultant de la stagnation des eaux, la commune pouvait édicter des mesures en conséquence. Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier si une mesure imposée par l'autorité communale, dans les limites de ses attributions, est utile ou exagérée.

Condamne Colin à une amende d'un franc ou un jour d'emprisonnement subsidiaire.

Le 31 mars 1909, Colin interjeta appel de ce jugement rendu le 26 (donc dans les dix jours, conformément à l'art. 174 du code d'instr. crim.). Il fut cité à l'audience du tribunal correctionnel de Huy, du 21 mai 1909, à laquelle, le siège étant régulièrement composé, M. le juge FORGEUR fit rapport et cinq témoins furent entendus sous serment.

A l'audience du 25 juin, fut entendu le commissaire voyer. La défense de l'inculpé fut présentée par Me GILMAN. Le 23 juillet était rendue une décision qui l'acquittait.

Voici le résumé de la première partie de cette décision :

Originairement, les eaux venant des fonds supérieurs traversaient le chemin à ciel ouvert et passaient dans la rigole de Colin, qui n'avait pas besoin de curage, les eaux suivant la pente naturelle du terrain.

Le chemin étant traversé en rigole par les eaux des fonds supérieurs, la commune transforma en canal souterrain un aqueduc cette rigole. Elle fit arriver cet aqueduc à 18 centimètres en dessous de celle de Colin, qui refusa d'approfondir sa rigole à lui pour recueillir les eaux de la rigole communale. Il se fonda sur l'article 640, § 3, du code civil.

Le jugement s'énonce ensuite en ces termes :

Attendu que pour vaincre la résistance de l'appelant, la commune n'a rien trouvé de mieux, en invoquant l'hygiène et la salubrité publiques, que d'édicter, le 7 octobre 1908, un règlement obligeant les particuliers à curer deux fois par an les rigoles traversant leurs terrains et à donner à celles-ci une largeur de 50 centimètres avec talus inclinés à 45 degrés (puis vient la reproduction de tout le règlement) ;

Attendu qu'il est constant, d'après l'instruction, qu'une fois et en réalité, le règlement n'atteignait que l'appelant, les modifications apportées par la commune au chemin par la création de son aqueduc n'aggravant que la servitude de l'appelant ;

Attendu qu'aux termes de l'article 640 du code civil, les fonds inférieurs ne sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, qu'à recevoir les eaux qui en découlent naturellement et que le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ;

Attendu que les eaux qui coulent naturellement des fonds supérieurs sur un fonds inférieur doivent être considérées comme devenues artificielles lorsque, par suite de l'établissement d'aqueduc ou de canaux, leur pente naturelle est modifiée ; que la servitude étant, en ce cas, modifiée, le propriétaire n'est plus tenu de les recevoir ;

Attendu qu'en aggravant la servitude dérivant de la situation des lieux, sanctionnée par l'article 640 du code civil, la commune a violé un droit civil appartenant à l'appelant aux termes du dit article, et qu'en édictant un règlement destiné à consacrer cette illégalité, elle a pris un règlement contraire aux lois, au mépris de l'article 78 de la loi communale et que l'article 107 de la Constitution défend aux tribunaux d'appliquer ;

Que, de plus, elle a implicitement et indirectement statué dans sa propre cause et sur des droits civils exclusivement du ressort des tribunaux (art. 92 de la Constitution) ;

Par ces motifs, réforme le jugement *a quo*, dit le règlement non conforme à la loi ; se refuse, en conséquence, à en faire l'application à l'appelant et le renvoie sans frais des poursuites... Du 23 juillet 1909.)

Le 21 décembre 1909, M. le ministre de la justice pria M. le procureur général de vouloir bien en poursuivre l'annulation, sur pied de l'article 441 du code d'instruction criminelle.

Ce jugement est, dit M. le ministre, dans ses motifs, entaché d'excès de pouvoirs. Sans doute, les tribunaux ont le droit, le devoir de ne pas appliquer les règlements qu'ils jugent contraires aux lois, mais il ne leur est pas permis de censurer les autorités administratives et de leur imputer des mobiles blessants.

En outre, dans son dispositif, le jugement déclare à tort que le règlement est illégal.

L'on ne peut même le considérer comme contraire à la loi, au point de vue de son application à l'espèce.

La légalité d'un règlement, non plus que la constitutionalité d'une loi, ne saurait dépendre des espèces auxquelles on applique ce règlement ou cette loi.

Deux questions distinctes doivent être ici examinées :

1° *Le règlement est-il légal ?* Oui, en présence des articles 78 de la loi communale et 31, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 (V. aussi PAND. BELGES, Ve *Curage*, n° 6). Le règlement serait contraire à la loi s'il *imposait* le curage à des gens qui n'y sont pas tenus en vertu du code civil et des lois, et en *dispenserait* d'autres qui doivent l'effectuer. Mais il ne résulte pas de ses termes que tel en soit le sens, lorsqu'il vise « les propriétaires, usufruitiers, locataires ou autres occupants. »

2° *A-t-on fait application légale du règlement à Colin ?* Non. Colin n'était pas tenu au curage en vertu de la loi. La charge du curage incombe, en résumé, en vertu du code civil et du code rural : A) *pour les fossés privés*, aux propriétaires des fonds où ils se trouvent ; B) *pour les fossés mitoyens*, aux riverains ; C) *pour les fossés d'écoulement* (c'est-à-dire pour les fossés qui, lorsque



le niveau du terrain est inégal, servent à l'écoulement des eaux d'un fonds sur un autre), au propriétaire du fonds supérieur (art. 640, c. civ.). Or, Colin est le propriétaire du fonds inférieur. C'est donc à tort que la commune de Thisnes a prétendu lui appliquer son règlement.

Le jugement n'en demeure pas moins entaché d'excès de pouvoir tant dans son motif que dans son dispositif.

Le réquisitoire de M. le procureur général est ainsi conçu :

D'ordre de M. le ministre de la justice, le procureur général soussigné à l'honneur de déférer à la cour de cassation un jugement prononcé, le 23 juillet 1909, par le tribunal correctionnel de Huy, siégeant en degré d'appel, dans les circonstances suivantes, en cause de Gustave Colin :

Le 7 octobre 1908, le conseil communal de Thisnes a édicté un règlement qui, visant la nécessité publique de prescrire le curage des rigoles traversant les propriétés privées, impose, sous peine d'une amende de 25 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours séparément ou cumulativement, aux propriétaires, usufruitiers, locataires ou autres occupants, de curer les rigoles traversant leurs terrains en leur donnant notamment (art. 2) la profondeur nécessaire pour assurer le libre écoulement des eaux.

En principe et d'une manière générale, la légalité de ce règlement ne peut être contestée. La loi des 16-24 août 1790 (tit. 1er, art. 3, 19) charge la police locale du soin de veiller, par des mesures préventives, à la salubrité publique ; l'hygiène étant fortement intéressée à ce que le libre écoulement des eaux soit assuré, l'entretien et le curage des voies d'écoulement doivent pouvoir être garantis (PAND. BELGES, Ve *Curage*, n° 6 et 41 ; WODON, *Traité des eaux*, Rép., Ve *Curage*, n° 5, et les renvois).

Si le jugement attaqué, constatant, comme il le fait, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'eaux pluviales s'écoulant naturellement, à raison de la pente du terrain, du fonds supérieur sur le fonds inférieur de Colin, où elles sont reçues dans une rigole qui a existé de tout temps, s'était borné à acquitter le prévenu parce que le règlement est inapplicable aux eaux pluviales sa décision pourrait se justifier : la servitude créée par l'article 640 du code civil est, au regard du propriétaire du fonds inférieur, purement passive, et l'écoulement des eaux pluviales échappe au pouvoir réglementaire, parce que le curage des rigoles qui facilite l'écoulement de ces eaux n'est qu'une suite nécessaire de la servitude naturelle d'écoulement et incombe au propriétaire supérieur, seul intéressé au curage, alors surtout qu'il est constaté que si cet écoulement est entravé, c'est par le fait de l'un ou de l'autre propriétaire des fonds supérieurs, sans que rien ne puisse être reproché au propriétaire du fonds inférieur (WODON, *Police des eaux*, Répertoire, Ve *Servitude d'écoulement*, n° 38, et *Police* n° 76 ; DALLOZ, Rép., Ve *Eaux*, n° 276 ; BELTJENS, art. 640, n° 16 ; PAND. BELGES, Ve *Curage*, n° 26 et 27 ; Gand, 5 décembre 1888, BELG. JUD., 1889, col. 174).

Mais ce n'est pas ce que fait le jugement : il décide, dans les termes les plus absolus et par application de l'article 107 de la Constitution, que le règlement de la commune de Thisnes est ILLÉGAL.

C'est là une décision qui ne peut être maintenue. Le règlement est conçu en termes généraux : il vise la nécessité publique d'assurer le libre écoulement des eaux et statue à cet égard, au point de vue de l'hygiène publique, dans une matière dont la réglementation en général appartient à l'autorité communale.

De même, le dispositif du jugement, en tant qu'il se serait borné à acquitter le prévenu, aurait pu se justifier par le motif que, la servitude qu'il a à souffrir se trouvant aggravée par les travaux effectués par le propriétaire du fonds supérieur (DALLOZ, Rép., Suppl., Ve *Servitude*, n° 511, on ne pouvait lui imposer l'obligation de faire les travaux nécessaires pour mettre un terme à une situation qui n'était pas son fait, et au sujet de laquelle il pouvait d'autant moins être pénalement tenu qu'au point de vue civil, il était en droit d'exercer une action négatoire (cass., 28 février 1889, BELG. JUD., 1889, col. 577).

Mais encore une fois, ce que le tribunal ne pouvait faire non seulement sans violer les termes du règlement, qui est conçu d'une façon générale, mais encore sans commettre un excès de pouvoir évident, c'était de motiver son refus d'appliquer le règlement parce qu'il n'aurait été pris que pour le cas particulier de Colin, « la commune, pour vaincre la résistance de ce dernier, n'ayant rien trouvé de mieux, en invoquant l'hygiène et la salubrité publiques, que d'édicter un règlement communal obligeant les particuliers à curer deux fois par an les rigoles traversant leur terrain », ajoutant plus loin qu'« en aggravant la servitude dérivant de la situation des lieux sanctionnée par l'article 640 du code civil, elle a violé un droit civil appartenant à l'appelant, et qu'en édictant un règlement destiné à consacrer cette illégalité, elle a pris un arrêté que la Constitution défend aux tribunaux d'appliquer ».

Le règlement, je le répète, est conçu dans les termes les plus généraux, et lorsque le pouvoir judiciaire se trouve en présence d'un acte régulièrement émané du pouvoir législatif communal, il ne peut lui appartenir, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs et sans commettre un intolérable excès de pouvoir, de prêter à un pouvoir qui ne relève pas de lui des mobiles critiquables, des idées de rancune ou de satisfaction personnelle.

Un grand nombre de communes ont pris des règlements semblables à celui de la commune de Thisnes dont le jugement attaqué proclame l'illégalité en disant, dans son dispositif, non pas que Colin devait être acquitté, le règlement ne lui étant pas applicable, mais que, ce règlement étant non conforme à la loi, il ne peut, aux termes de l'article 107 de la Constitution, en être fait application au prévenu.

Si pareil jugement devait être maintenu dans son entier, des doutes ne tarderaient pas à s'élever sur la légalité des nombreux règlements pris en une matière qui touche de si près à l'hygiène et à la salubrité publiques.

A ces causes, et vu l'article 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor an III, les articles 16 et 17 de la loi du 4 août 1832, 441 du code d'instruction criminelle, le règlement communal de Thisnes en date du 7 octobre 1908 dans son préambule et dans ses articles 1 et 2, le procureur général soussigné requiert qu'il plaise à la Cour annuler, sur pied de l'article 441 du code d'instruction criminelle, le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Huy, siégeant en degré d'appel, le 23 juillet 1909, en tant que ce jugement a acquitté le prévenu Colin par ce motif que le règlement communal de Thisnes sur le curage des rigoles traversant les propriétés privées, étant non conforme à la loi il ne peut en être fait application aux termes de l'article 107 de la Constitution ; et en tant que, dans ses motifs, il blâme et critique l'administration communale de Thisnes qui aurait invoqué l'hygiène et la salubrité publiques pour édicter un règlement destiné à consacrer une illégalité ne résultant que de son propre fait, violant, du reste, aussi les termes exprès de ce règlement conçu de la façon la plus générale et applicable, en dehors du cas spécial dans lequel se trouvait Colin, à tous les propriétaires, usufruitiers, locataires ou autres occupants de terrains traversés par des rigoles destinées à assurer par nécessité publique le libre écoulement des eaux ; avec ordre que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres du tribunal correctionnel de Huy et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; dire, en outre, que ce jugement passé en force de chose jugée constituant pour le prévenu acquitté un droit irrévocablement acquis, il n'y a pas lieu à renvoi (cass., 9 mars 1896, BELG. JUD., 1897, col. 826).

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte des considérations exposées par M. le procureur général, et que la Cour adopte, que le jugement dénoncé a contrevenu à la loi en décla-

rant illégal et non susceptible d'application par les tribunaux, le règlement communal de Thisnes du 7 octobre 1908, et a, en outre, commis un excès de pouvoir en attribuant à une idée de pression, à l'égard de l'inculpé, le but effectivement poursuivi lorsque ce règlement a été voté :

Attendu que, de ce double chef, le jugement doit donc être annulé :

Attendu toutefois que cette annulation ne peut préjudicier à l'inculpé dont l'acquittement a été prononcé par une décision coulée en force de chose jugée et constituant à son profit un droit acquis (2) ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller REMY et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, casse et annule sans renvoi le jugement dont il s'agit, en tant, d'une part, qu'il déclare, par application de l'article 107 de la Constitution, que le prédit règlement est illégal et critique, d'autre part, le conseil communal de Thisnes pour l'avoir pris... (Du 14 février 1910.)

OBSERVATIONS. — Il y a excès de pouvoir dans tout ce que la loi n'autorise pas le juge à faire ou lui interdit de faire (note sous Cass., 28 mars 1904, PAS., 1904, I, 189 ; 27 décembre 1900, BELG. JUD., 1901, col. 497 ; 2 juillet 1903, BELG. JUD., 1903, col. 1301).

L'excès de pouvoir implique une violation du principe de la séparation des pouvoirs ; tel est le cas d'un tribunal qui critique un acte de l'administration. (Cass. fr., 4 mars 1871, DALLOZ, Pér., 1874, I, 366 ; req., 5 décembre 1892, DALLOZ, Pér., 1893, I, 175 ; GLASSON et TISSIER, *Précis de proc. civ.*, t. II, n° 1090 ; DALLOZ, Suppl., V° *Cassation*, n° 308 et suiv., 313, 314 et V° *Excès de pouvoir*.)

Exemple : Le juge de police qui, saisi d'une contravention, formule des critiques contre les actes du maire, méconnait les limites qui séparent le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif. (Cass. fr., 14 avril 1899, DALLOZ, Pér., 1901, I, 232.)

Il arrive parfois que la cassation est prononcée dans l'intérêt de la loi, dans des cas analogues. (Cass. fr., 3 mars 1894, DALLOZ, Pér., 1898, I, 284 ; SCHEYVEN, *Traité des pourvois*, 2e éd., n° 319 et 322.)

Dans notre espèce, il semble qu'il y avait matière à pourvoi à la fois dans l'intérêt de la loi (art. 442 du code d'instruction criminelle) et à annulation sur pied de l'article 441. (Comp. PAND. BELGES, V° *Pourvoi en cassation*, n° 426 et suiv. ; discours de M. le procureur général JANSSENS sur les pourvois dans l'intérêt de la loi, BELG. JUD., 1908, col. 1169 ; Cass. fr., 30 avril 1908, DALLOZ, Pér., 1909, I, 337 et la note ; FAUSTIN HÉLIE, n° 1322.)

Sur le droit des communes d'empêcher qu'un particulier ne tienne dans sa propriété des choses qui peuvent causer de l'insalubrité, voir DALLOZ, Suppl., V° *Commune*, n° 602 ; Cass., 2 août 1854, BELG. JUD., 1854, col. 1193 ; Cass. fr., 29 juillet 1898, DALLOZ, Pér., 1902, I, 141 ; Conseil d'Etat, 7 décembre 1900, DALLOZ, Pér., 1902, III, 14 et autres décisions citées dans la dernière table décennale de DALLOZ, V° *Autorité municipale*, n° 129 et suiv.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI

Présidence de M. Delval, vice-président.

19 mars 1910

ROULAGE. — POLICE. — VÉLOCIPÈDE CONDUIT A LA MAIN. NUIT. — LANTERNE NON ALLUMÉE.

*Contrevient à l'article 1er, n° 4, de l'arrêté royal du 4 août 1899, celui qui, après la chute du jour, circule sur la voie publique avec un vélocipède non muni d'une lanterne allumée, alors même qu'il conduirait sa machine à la main.*

(MINISTÈRE PUBLIC C. LECOCQ.)

**Jugement.** — Vu l'appel interjeté par Lecocq contre le jugement du tribunal de simple police de Quevaucamps, du 12 février 1910, le condamnant à 5 francs d'amende ou 1 jour de prison, ce, conditionnellement, avec sursis d'un an et aux frais, du chef d'avoir à Tourpres, le 9 janvier 1910, circulé sur la voie publique avec un vélo non muni de lanterne allumée ;

Attendu qu'il est résulté de l'instruction que, le 9 janvier 1910, vers 7 heures du soir, Lecocq ayant un vélocipède dont la lanterne n'était pas allumée, a rencontré et renversé le témoin Pottiez ;

Attendu que, pour sa justification, Lecocq fait valoir qu'il n'était pas monté sur le vélocipède au moment de cette rencontre ; qu'il marchait à côté de l'appareil dont la lanterne venait de s'éteindre, le conduisant d'une main ;

Attendu que, comme le fait remarquer M. DE BRUYN, en l'exposé des motifs et M. LIEBAERT dans son rapport à la Chambre des représentants, au nom de la section centrale, sur la loi du 1er août 1899 cette loi a pour but d'assurer la facilité, la commodité et la sécurité de la circulation de tous véhicules, y compris les vélocipèdes : que ces véhicules tomberont sous l'application de la loi nouvelle dès qu'il y aura contact avec le sol par roulement ou glissement sur une voie accessible au public (*Pasin.*, 1899, pp. 259 et s.) ;

Attendu que l'arrêté royal du 4 août 1899 a été pris en exécution de la loi susdite :

Attendu que le vélocipède de Lecocq roulait lorsque la contravention a été constatée ; que c'est donc à bon droit que le premier juge lui a fait application de l'article 1er, § 4, de l'arrêté royal susdit ;

Attendu que la peine prononcée par le premier juge est bien proportionnée à la gravité de l'infraction ;

Par ces motifs, le Tribunal confirme le jugement dont appel... (Du 19 mars 1910).

Un pourvoi en cassation a été formé contre ce jugement.

OBSERVATIONS. — Il est un cas où l'arrêté royal fait une distinction en faveur de ceux qui conduisent un vélocipède à la main : c'est celui que prévoit l'article 9, relatif à la circulation des véhicules sur les trottoirs, les contre-allées et les chemins affectés aux piétons. Le vélocipède cesse-t-il d'être un véhicule lorsqu'il est conduit à la main ? Dans la négative, il faut bien lui appliquer l'article 1er, n° 4.

## BIBLIOGRAPHIE.

**BERGÉ, G.** — Encyclopédie pratique de droit usuel. Livre Ier. — *Droits et obligations des commerçants vis-à-vis des pouvoirs publics*, par G. BERGÉ, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

*Bruxelles, Paul Lacomblez, édit., 1910 ; un vol. in-12, de 128 pages.*

Ce petit volume inaugure fort heureusement une série d'études de droit usuel dont il fait présager le succès. On y trouve condensés une foule de renseignements qu'une classification méthodique groupe sous chacun de ses chapitres ; une table alphabétique des matières, très développée, permet de les découvrir sans la moindre difficulté. L'auteur a ainsi surmonté l'obstacle que présentait le caractère composite de ce travail de vulgarisation, en permettant au lecteur de s'y orienter aisément et d'acquérir des notions précises sur les divers points qui en font l'objet, notamment sur ceux de savoir comment on devient commerçant, quelles sont les obligations qu'entraine cette profession, les autorisations administratives que l'exercice de certaines exploitations nécessite, les mesures de police concernant la salubrité des ateliers, la sécurité des ouvriers, les denrées alimentaires, la provenance ou composition des produits. Clairement écrit, ce résumé des connaissances particulièrement utiles aux commerçants, réalise parfaitement le programme que s'est tracé son judicieux auteur.

(2) F. HÉLIE, édit. belge, t. Ier, n° 1330 et 1331.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*



# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

**Expropriation pour cause d'utilité publique.** — Indemnité. Valeur des emprises. — Plus-value résultant du décrètement des travaux. Association poldérienne. — Droits des membres dans l'avoir poldérien. (Bruxelles, 2e ch., 15 février 1910.)

**Compétence.** — Accident. — Femme mariée. — Action en indemnité. Ressort. (Liége, 3e ch., 12 février 1910.)

**Possession mobilière.** — Epoux séparés de biens. — « Animus domini ». **Tierce opposition.** — Existence d'une autre voie de recours. — Recevabilité. — **Compensation.** — Créance dont une personne est propriétaire apparente. (Bruxelles, civ., 3e ch., 9 avril 1910.)

**Acte de l'état civil.** — Nom patronymique. — Arrêté royal. — Modification. — Rectification. — Tribunal compétent. — Enfant non désigné. Droit d'agir en rectification. (Marche, civ., 17 décembre 1909.)

**Décision du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats du Barreau de la Cour d'appel de Bruxelles.**

# JURIDICTION CIVILE

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. Rolin.

15 février 1910

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — VALEUR DES EMPRISES. — PLUS-VALUE RÉSULTANT DU DÉCRÈTEMENT DES TRAVAUX. ASSOCIATION POLDÉRIENNE. — DROITS DES MEMBRES DANS L'AVOIR POLDÉRIEN.

*Il ne peut pas être tenu compte à l'exproprié de la plus-value résultant pour son immeuble des travaux en vue desquels l'expropriation se poursuit, ni de l'influence qu'ont pu avoir sur la valeur de la propriété le projet de travaux d'intérêt public ainsi que les faits, actes et déclarations officielles qui ont précédé ou accompagné le dépôt de ce projet.*

*Les droits des membres des associations poldériennes dans le patrimoine privé du polder sont attachés, non à la personne de ces membres, mais aux biens situés dans le polder et dont ils sont propriétaires. Il en résulte que la part de chaque associé est nécessairement comprise dans la valeur vénale de ses immeubles.*

(MICHIELSSEN ET CONSORTS C. L'ÉTAT BELGE)

M. l'avocat général DE HOON a donné son avis en ces termes :

L'Etat belge poursuit l'expropriation de cinq prairies, situées à Merxem et à Austruweel, d'une contenance totale de 6 hect. 70 ares 15 cent., auxquelles les experts attribuent une valeur de 68,536.50 francs.

L'un des experts est cependant d'avis que, s'il n'y a pas lieu de tenir compte des faits, projets ou déclarations antérieurs aux causes de l'expropriation, la valeur des deux premières parcelles se réduit fr. 8,173 et à fr. 22,095 (au lieu de fr. 10,967.50 et fr. 30,687.50, prix qui ont été adoptés par ses deux collègues).

Par jugement du 31 juillet 1907, le tribunal de première instance d'Anvers a alloué les chiffres forts, admis par la majorité des experts, et les a même dépassés, puisque la somme totale s'élève à fr. 71,224.65.

Devant la Cour, les expropriés postulent 119,872 francs.

L'Etat, au contraire, déclare que c'est à tort que le premier juge a tenu compte, pour la fixation de la valeur des emprises, des faits, actes et déclarations des pouvoirs publics et de leurs représentants, antérieurs à l'expropriation et ayant trait aux travaux pour lesquels elle a été décrétée ; et il demande, en conséquence, la réduction à fr. 53,416.15

Avant d'examiner la valeur des emprises et des autres indemnités, il convient de récapituler les causes de l'expropriation qui frappe les immeubles ci-dessus.

I. — En déposant à la Chambre des représentants, à la séance du 11 avril 1900, le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice en cours, le gouvernement s'exprimait ainsi dans l'exposé des motifs : « Nous avons beaucoup à faire pour remettre Anvers au rang qu'il doit occuper. De nouvelles temporisations seraient fatales. Nous devons, au plus tôt, acquérir les terrains nécessaires pour étendre nos installations devenues arriérées et étriquées... Il se trouve, immédiatement à l'aval des installations du port d'Anvers, sur la rive droite de l'Escaut, des terrains bas, de peu de valeur, d'une étendue suffisante pour y créer des bassins, des quais, des gares, des entrepôts, des cales de radoub, et qui permettront, en outre, d'apporter au cours du fleuve les corrections nécessaires. Le gouvernement propose de décréter ces acquisitions ; il y va non seulement de l'intérêt d'Anvers mais d'un véritable intérêt national. »

Le projet du gouvernement fut adopté par la législature, et l'article 8 de la loi du 10 mai 1900 est conçu en ces termes : « En vue de l'amélioration du cours de l'Escaut en aval d'Anvers, de l'extension des établissements maritimes et des installations des chemins de fer, du déplacement éventuel de l'enceinte et de la création de quartiers nouveaux, le gouvernement est autorisé à exproprier, pour être affectés ultérieurement à ces destinations, les immeubles situés sur les territoires des communes d'Austruweel, Merxem, Eeckeren, Wilmarsdonck, Oorderen et Lillo, indiqués aux plans parcellaires et aux tableaux d'emprises arrêtés par le ministre des finances et des travaux publics le 9 avril 1900. »

Ce texte s'écarte de toutes les dispositions de nos lois en matière d'expropriation. D'une part, il autorise le gouvernement à procéder à une expropriation par zones dont le

bénéfice n'appartient, en général, qu'à la commune; d'autre part, il lui permet de poursuivre la cession des emprises, sans le dépôt préalable du plan indicatif des travaux et sans l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites en temps ordinaire.

Il s'agit donc ici d'une innovation hardie, qui tend à éviter la plus-value des terrains résultant du décretement successif d'une série d'opérations reconnues nécessaires, et qui, d'un coup, met fin à toute hausse, à toute spéculation sur les parcelles emprises.

Voici quelles sont, d'après un ouvrage récent (1), la base et les conséquences de l'expropriation par zones : «Elle est fondée sur la notion du *future unearned increment*, pour nous servir du terme usité depuis par les Anglo-Saxons. Son but est d'assurer à la collectivité, qui supporte les frais des grands travaux d'assainissement ou d'embellissement d'une ville, le bénéfice de ces opérations, en lui permettant d'exproprier non seulement les terrains nécessaires à la création de rues, avenues, squares, mais encore tout le quartier nouveau. La revente des immeubles peut procurer un bénéfice qui couvre, du moins en partie, la dépense. Il suffit, pour s'en rendre compte, de songer aux plus-values considérables qu'acquièrent en peu d'années les terrains urbains, en cas de création d'un quartier nouveau ou de transformation d'un quartier insalubre.»

C'est donc le gouvernement qui, en compensation des sacrifices qu'il impossait à la nation, a voulu s'assurer les plus-values que ces travaux allaient procurer aux «terrains bas, de peu de valeur,» qui se trouvent au nord d'Anvers.

Quels sont ces travaux dont l'exécution sérieuse aurait créé des plus-values incompatibles avec l'intérêt public? Nous pouvons, d'après le texte même de la loi, les ranger en quatre catégories : 1° l'amélioration du cours de l'Escaut en aval d'Anvers ; 2° l'extension des établissements maritimes et des installations du chemin de fer ; 3° le déplacement éventuel de l'enceinte, et 4° la création de nouveaux quartiers.

Ainsi donc, ces quatre catégories de travaux marchent de pair. Quelle que soit l'opération rentrant dans les termes énumérés ci-dessus, elle ne pourra pas être invoquée pour justifier une majoration du prix des terrains; ce prix s'est figé, il s'est arrêté net et n'est plus susceptible d'aucun accroissement à raison de l'une des éventualités caractérisées par le législateur lui-même.

En effet, il est de principe que l'exproprié n'a pas droit à la plus-value résultant pour son bien des travaux en vue desquels l'expropriation se poursuit; et, en vertu de la dernière jurisprudence (2), l'exproprié ne peut pas même profiter des faits, projets ou déclarations antérieurs aux causes de l'expropriation et relatifs au travail que l'expropriation se propose de réaliser.

Qu'importe, dès lors, que le 16 octobre 1897, le ministre des finances et le ministre des travaux publics aient laissé entrevoir, dans un entretien avec les membres du collège échevinal d'Anvers, que le gouvernement se proposait de prolonger les quais en rectifiant le cours de l'Escaut entre Anvers et Lillo suivant la traicé dit *la grande coupure*? Qu'importe que le conseil communal, dans sa séance du 20 décembre 1897, ait émis un vœu en faveur de la démolition de l'enceinte militaire qui met obstacle à l'extension des établissements maritimes! Qu'importe, plus spécialement, le creusement de deux nouveaux bassins, construits au nord en dehors de l'enceinte militaire et dont les formes ont été étudiées de façon à permettre plus tard, soit l'exécution du plan des installations maritimes préconisé par la ville d'Anvers, soit le plan du gouvernement dit *la grande coupure*!

Tous ces travaux sont englobés dans les termes dont se sert la loi relative aux expropriations en cours : la plus-value qu'ils auraient pu donner aux terrains non compris dans ces travaux ne peut être invoquée par le propriétaire d'aucun des terrains visés par le ministre des finances et des travaux publics, le 11 avril 1900, car tous indistinctement sont compris dans le périmètre de la mainmise gouvernementale qui comprend une superficie d'environ 3,000 hectares.

C'est là l'effet de cette vaste expropriation par zones qui sacrifie l'intérêt des particuliers à l'intérêt de la collectivité, et qui attribue à cette dernière le bénéfice que l'exécution successive des travaux aurait procuré aux propriétaires des terrains échappant aux premières opérations. Toute valeur d'avenir, due aux projets grandioses que la loi du 10 mai 1900 a précisément eu pour objet de réaliser, fait donc défaut aux emprises qui sont expropriées en vue du développement commercial et industriel d'Anvers.

Il ne reste à tenir compte, en outre de la valeur actuelle, que de la plus-value inhérente au développement économique de l'agglomération anversoise, et de la nécessité d'étendre les installations maritimes au nord de la ville, les emplacements au sud étant déjà occupés.

Je me rallie, en conséquence, à la thèse préconisée par l'expert dissident et admise par le tribunal d'Anvers, en cause de l'Etat contre le baron de Turck de Kersbeeck (3).

Tenant compte de la vente des deux parcelles de terre situées dans le voisinage immédiat des emprises sous Merxem, l'expert dissident les évalue, le n° 177, à 11,000 fr. l'hectare, soit 8,173 fr., et le n° 127, à 9,000 fr. ou 22,095 fr.

L'Etat admet l'allocation de ces indemnités; mais il s'écarte des conclusions des experts, en ce qui concerne les trois parcelles restantes; il offre pour l'une 7,000 francs par hectare et, pour les deux autres, 5,600 francs par hectare : ces prix dépassent sensiblement ceux qui ont été payés dans des ventes publiques, pour des parcelles voisines et à une époque rapprochée du décret d'expropriation; ils sont, de plus, en concordance avec ceux qui ont été alloués, lors des cessions consenties à l'amiable et par des décisions judiciaires nombreuses. J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de les déclarer satisfactoires.

Pour établir l'exagération dans laquelle ont versé les experts, il suffira de produire un extrait du «Recensement général de l'agriculture de 1895». D'après ce document officiel, dont les données sont fournies par les administrations communales, le prix moyen des terres dans le canton d'Eeckeren était le suivant :

| | | Valeur moyenne. | Fermage. |
|---|---|---|---|
| Austruweel. — Prairies | l'hect. | 5,500 fr. | 165 fr. |
| Terres labour. | » | 5,500 » | 165 » |
| Eeckeren. — Prairies | » | 4,000 » | 120 » |
| Terres labourables | » | 3,500 » | 105 » |
| Oorderen. — Prairies | » | 4,500 » | 150 » |
| Terres labourables | » | 4,500 » | 150 » |
| Wilmarsdonck. — Prairies | » | 5,400 » | 140 » |
| Terres labour. | » | 5,200 » | 140 » |

II. — J'aborde immédiatement une question qui se rattache intimement à la valeur des emprises : il s'agit de la quote-part des adhérités du polder dans l'avoir de l'association polderienne.

Les experts évaluent l'ensemble des biens appartenant à l'association polderienne, abstraction faite de la loi d'expropriation, à 899,500 francs; mais nous voyons, dans le compte du polder pour l'année 1908, que la recette extraordinaire s'est élevée à 968,817 francs, dont une somme de 950,000 francs environ représente les immeubles du polder cédés à l'Etat (4). D'où provient cet avoir extraordinaire?

(1) *Traité du droit public belge*, par PAUL ERRERA, p. 349.

(2) Gand, 2 juillet 1907 (*Flandre judic.*, 1907, p. 401).

(3) Civ. Anvers, 28 décembre 1907 (BELG. JUD., 1908, col. 387, avec l'avis de M. le substitut JACOBS).

(4) Le domaine *public* et *privé* du polder est indiqué dans le rapport d'expertise en cause de l'Etat contre le comte de Pret-Roose de Calesberg :

Les biens appartenant à l'association dite «polder d'Austruweel», se composent de ce qui suit :

1. Immeubles :

*a*) Sous Austruweel, 30 hect. 51 ares 30 cent., comprenant des *chemins* et *digues*, des terres arables, prairies et jardins, une maison, une écurie, un magasin et une machine hydraulique ;

*b*) Sous Eeckeren, 7 hect. 78 ares 40 cent. de *digue* et terre arable ;

*c*) Sous Wilmarsdonck, 35 hect. 65 ares 92 cent. de prairies, étangs, marais, *digues* et atterrissements ou alluvions ;

*d*) Sous Anvers, 4 hect. 97 ares 40 cent., de *digues*, *chaussée* et schorres.

Soit un total de 92 hect. 77 ares de propriétés immobilières, auxquelles l'on peut attribuer une valeur de . . . . . 804,000 francs.

II. Meubles :

*a*) Une créance hypothécaire au capital de 3,000 francs à 4 25 p. c. . . . . 3,000 francs.

*b*) Une inscription au grand livre de la dette publique de Belgique, à 3 p. c., au capital de . . . . . 34 000 »

*c*) Une inscription au grand livre, à 2 1/2 p. c., au capital de. . . . . 5,000 »

*d*) Une inscription au grand livre, à 3 p.c., au capital de . . . . . 3,000 »

*e*) En titres au porteur de la dette publique de Belgique, à 3 p. c. . . . . 33.500 »

899.500 francs.

Outre les revenus des biens susdits, l'administration du polder d'Austruweel touche encore annuellement une somme de 1,093 francs à titre d'indemnité pour servitudes militaires ; cette indemnité représente un capital de fr. 36.435 85, inscrit à la dette publique, dont il n'a pas été tenu compte plus haut, attendu que cette somme ne revient pas en propriété au polder.

L'étendue totale des terres dépendant du polder d'Austruweel s'élevant à 3,000 hectares, les droits actuels et éventuels revenant à chaque hectare dans l'avoir mobilier et immobilier du dit polder s'élèvera donc à 899,500 : 3,000 = 300 fr. environ.



Les polders possèdent, comme établissements publics, leurs digues, leurs canaux d'évacuation, leurs écluses et, s'il y a lieu, les machines d'épuisement, les maisons éclusières et leurs dépendances, etc., en un mot, tout ce qui est nécessaire : *a*) pour la défense commune contre les eaux de la mer et *b*) pour l'écoulement des eaux pluviales. Ces biens sont soumis à une affectation spéciale : ils sont grevés d'une servitude publique qui absorbe une partie des effets utiles de la propriété. (Avis de M. le procureur général LECLERCQ, PAS., 1870, I. 157).

L'Etat a acquis les dépendances du domaine public du polder d'Austruweel en tenant compte de la moins-value résultant de la servitude publique.

Mais le polder dont il s'agit possédait, en outre, des biens qui n'étaient pas affectés au but de son existence; il était propriétaire, *ut universitas*, de l'ancien port de Piemontel comprenant 7 hect. 49 ares 85 cent., estimés à raison de 25,000 fr. par hectare, soit 187,462 francs, divers étangs ou criques, des parcelles de terre, des créances et des rentes sur l'Etat.

Quelle est la situation du polder et de ses adhérités à l'égard de ces deux catégories distinctes de biens?

La digue maritime du polder d'Austruweel ayant été percée par les Confédérés en 1585, les eaux se répandirent à l'intérieur des terres. Après la prise d'Anvers par le duc de Parme, Philippe II ordonna la reconstruction de la digue par un édit du 31 janvier 1587 (*Placards de Flandre*, t. III, p. 481) et, tout en contribuant à la restauration de cet ouvrage d'art par des subsides s'élevant à 400,000 florins (octroi du 20 février 1649), il imposa des contributions à toutes les terres inondées et à toutes les terres hautes jusqu'à trois lieues à la ronde (Avis de M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE. Bruxelles, 2 mai 1870, BELG. JUD., 1870, col. 666).

En 1632, les Etats des Provinces-Unies percèrent de nouveau les digues de l'Escaut; l'inondation dura jusqu'en 1649. Par un édit en date du 20 février de cette année, le polder fut reconstitué et reçut des subsides indirects pour mettre fin à l'inondation et préserver les terres, situées dans le polder, contre l'envahissement des eaux.

L'octroi du 20 février 1649 constitue la charte du polder, qui est pourvu de tous les droits et de toutes les charges d'un établissement public.

Le droit poldérien qui s'est formé par la force des choses et qui a été reconnu successivement par tous les régimes politiques, peut se résumer ainsi qu'il suit : «Indépendamment de la gestion des intérêts communs des propriétaires, les associations poldériennes sont chargées d'une mission d'intérêt général. La surveillance des digues et des voies d'évacuation est, en effet, étroitement liée à la sûreté et à la salubrité du pays. Ces associations forment ainsi, par délégation, des administrations subordonnées, agissant sous la direction et le contrôle de l'administration supérieure» (Voir Gand, 10 mars 1863, BELG. JUD., 1863, col. 521; Bruxelles, 8 juillet 1865, BELG. JUD., 1864, col. 129; Cass., 8 mai 1863, BELG. JUD., 1863, col. 785 et 21 décembre 1876, BELG. JUD., 1877, col. 122).

Mais que deviennent, en cas de suppression partielle d'un polder, son domaine public et son domaine privé? C'est le cas de l'espèce; car le polder d'Austruweel qui contient environ 3,000 hectares n'est exproprié que pour les deux tiers. Mille hectares de terre continueront donc, après que les travaux prévus par la loi du 10 mai 1900 auront été exécutés, à réclamer les soins du service public pour lequel le polder a été institué.

Comme nous l'avons vu plus haut, le domaine public du polder a été constitué, non pas seulement par les cotisations des adhérités, mais aussi par les subsides directs ou indirects des pouvoirs publics et les sacrifices dus aux propriétaires des terres environnantes. En droit comme en équité, les adhérités actuels n'ont rien à prétendre sur cette partie du domaine public du polder; les conséquences du partage des biens provenant du domaine public du polder seraient la spoliation des générations à venir et l'anéantissement du domaine de l'Etat au profit de la seule génération présente. (DUTROCQ, cité par PLANIOL, t. I, n° 3065, note 1.) En toute justice, cette dotation fait retour à l'Etat, par la suppression d'une partie du service auquel les subsides et les contributions, cités plus haut, avaient été affectés. (Cass., 26 avril 1894. BELG. JUD., 1894, col. 866.) Lorsque les fins poursuivies par la loi du 10 mai 1900 auront été réalisées, lorsque, par conséquent, la digue maritime du polder d'Austruweel aura été convertie en quai d'accostage et que les deux tiers de sa superficie actuelle seront couverts d'établissements maritimes et d'installations du chemin de fer, l'Etat aura la charge du service public auquel pourvoit actuellement le polder. Ayant la charge du service, n'est-il pas normal qu'il ait le bénéfice des biens appartenant à l'établissement public auquel l'Etat succède? «Il aura ce dernier, non parce que les biens sont vacants et sans maître (art. 539, c. civ.), mais parce qu'il se charge de la gestion des intérêts collectifs auxquels ces biens étaient affectés» (5).

C'est ainsi que, lorsqu'une commune ou fraction de commune est déclarée réunie à une autre commune, le partage des biens communaux entre les habitants des territoires réunis ou des territoires séparés et réunis, a lieu en prenant pour base le nombre des feux, c'est-à-dire des chefs de famille ayant domicile dans ces territoires. (Art. 151 et 152, loi comm.).

Il est une autre partie de la somme, représentant le domaine public du polder, qui est frappée d'indisponibilité. A la nouvelle délimitation du polder correspondront de nouveaux besoins. Les 1,000 hectares restants ne toucheront plus directement au fleuve; la défense contre les eaux de la mer ne sera donc plus le principal objet de la sollicitude du polder. Mais il reste une autre préoccupation non moins importante : c'est l'écoulement des eaux sur des terrains en contre-bas des voies naturelles. L'administration poldérienne devra, par conséquent, réserver de fortes sommes pour l'acquisition de machines d'épuisement, le raccordement à des canaux déversant leurs eaux dans l'Escaut, etc.

Enfin, si le service public auquel pourvoient les digues, cours d'eau, etc., devait continuer à exister dans son entièreté, les ouvrages d'art constituant le domaine public du polder n'auraient pas pu être aliénés : ces ouvrages n'ont

(5) LÉON MICHOUD, *La théorie de la personnalité morale*, t. II, p. 427. Dans le même sens, PLANIOL, t. I, n° 3054.

pu être cédés à l'Etat que parce qu'ils sont destinés à être désaffectés, étant devenus absolument inutiles.

En effet, lorsque la loi du 10 mai 1900 aura reçu son exécution, la digue maritime sera convertie en quai d'accostage; les chemins qui sillonnent actuellement le polder serviront d'assiette aux installations du port ou du chemin de fer; les cours d'eau qui permettent aujourd'hui l'écoulement des eaux du polder seront remblayés et leur superficie sera consacrée à des chantiers de nature diverse, etc.

L'aliénation, la mise en valeur du domaine public du polder est donc une conséquence directe de l'expropriation, dont les adhérités, frappés par cette mesure d'intérêt général, ne peuvent pas profiter, puisque les sommes d'argent entrées dans la caisse du polder, sont dues au fait même qui oblige ces propriétaires à sortir de l'association poldérienne.

Mais si l'expropriation du domaine *public* du polder ne constitue pas, à mon sens, une cause de plus-value pour les terrains expropriés, il n'en est pas de même du domaine *privé*.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, le polder d'Austruweel était propriétaire de l'ancien fort de Piemontel (7 hectares 49 ares 85 centiares) à 25,000 francs par hectare . . . . . fr. 187,462
de deux parcelles de terre et d'un jardin . . . 12,070
et d'étangs et de marais . . . . . 41,500
fr. 241,032

Le polder aurait pu, avant le décret d'expropriation, aliéner ces biens qui n'étaient pas affectés à un usage public, et aurait pu en partager le produit entre les membres de l'association, *ut singuli*, à proportion du terrain qu'ils possédaient dans le polder. A cette considération fort juste, on répond non moins justement dans les termes suivants: Lorsqu'un des membres de l'association vendait la propriété qu'il possédait *ut singulus* dans le polder, et qui lui donnait droit à une quote-part dans le produit de la propriété collective possédée par le polder *ut universitas*, il vendait tout à la fois son immeuble et le droit éventuel à cette quote-part qui se transmettait avec l'immeuble lui-même.

Tous les points de comparaison auxquels se réfèrent les experts comprennent cette double valeur; et lorsque les experts adoptent comme valeur vénale des emprises un prix supérieur à celui donné pour les terrains servant de points de comparaison, ils y englobent aussi la part éventuelle à laquelle pouvait prétendre le propriétaire du terrain empris; et là où les experts ne l'ont pas fait, le premier juge déclare qu'il a fixé lui-même la valeur vénale des emprises en y comprenant la part des expropriés dans l'actif poldérien.

Nous avons constaté plus haut que cette part est, en réalité et déduction faite de ce qui revient à l'Etat et de ce qui doit être réservé pour l'avenir, beaucoup moins importante que ne se l'imaginaient les expropriés.

La question, qui paraît si épineuse au point de vue du droit pur, perd, dans les circonstances du procès, une grande partie de son importance.

L'Etat a racheté le domaine public du polder d'Austruweel, abstraction faite des servitudes dont ce domaine était grevé; et il ne revendique dans le prix payé par lui que sa part proportionnelle en tant qu'adhérité du polder et au même titre que les adhérités des 1,000 hectares restants. Mais il soutient que l'avoir que les expropriés auraient pu avoir dans l'encaisse poldérienne est compris dans la valeur vénale que les experts ont attribuée aux emprises.

C'est ce qui a été mis en lumière par un rapport complémentaire demandé par le tribunal d'Anvers en cause de l'Etat contre le baron de Turck de Kersbeeck. Les experts s'étant prononcés dans leur premier rapport, d'abord sur la valeur vénale et ensuite sur la part afférente à l'emprise dans l'avoir poldérien, le tribunal s'était demandé s'il fallait cumuler ces deux sommes ou bien si la seconde était comprise dans la première.

Dans leur rapport complémentaire, les experts répondirent « que la valeur vénale qu'ils avaient fixée comprenait tous les avantages et désavantages qui pouvaient être attachés à l'emprise dans le polder; ... qu'à leur avis, l'avoir poldérien est un élément de la valeur vénale des propriétés adhéritées, puisque, si les propriétés du polder se trouvaient en mauvais état au point de faire prévoir des frais extraordinaires aux travaux de défense contre les eaux, et si la situation financière de l'administration faisait prévoir un appel d'argent, les acquéreurs de terres poldériennes tiendront compte de ces circonstances dans la fixation de leur prix... C'est parce que l'emprise fait partie d'un polder jouissant de ressources suffisantes que sa valeur vénale a pu être fixée au taux auquel elle l'a été ».

Il résulte donc bien de là que les experts, en majorant la valeur vénale des emprises d'une somme qui dépasse sensiblement le prix des terrains servant de points de comparaison, y ont compris la part éventuelle dans l'encaisse poldérienne

A quelque point de vue que l'on se place, les expropriés n'ont aucun droit à la majoration qu'ils sollicitent et qui viendrait s'ajouter à la valeur réelle de leurs immeubles.

Une autre considération pratique l'établit à toute évidence.

Si la part dans l'encaisse poldérienne devait être calculée en dehors de la valeur vénale des emprises, tous les adhérités y auraient droit à proportion de l'étendue de leurs terrains; le droit serait égal pour tous, petits ou grands, et devrait être établi par hectare. Or, les petits propriétaires ne réclament rien à titre de quote-part dans l'avoir poldérien. Je sais bien que pour avoir le droit de vote dans les assemblées des polders, il faut y posséder un certain nombre d'hectares; mais il ne s'agit là que d'une question de capacité électorale.

Le droit au partage, s'il existe, est le même pour tous; et, comme les petits ne le réclament pas, il est démontré par là même que, dans l'opinion commune, ce droit n'existe pas, et qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard pour les expropriés.

III. — Les appelants postulent diverses indemnités accessoires... (sans intérêt).

La Cour a statué comme suit :

**Arrêt.** — Attendu que les causes inscrites sous les nos... sont connexes; qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction demandée par les parties;

Attendu que l'Etat belge poursuit l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles suivantes : 1° Une prairie sous Merxem, cadastrée 8e A, n° 177, d'une superficie de 74 ares 30 centiares; 2° une prairie sous Merxem, cadastrée 8e A, n° 127, d'une superficie de 2 hectares 45 ares 50 centiares; 3° et 4° deux prairies contiguës sous Austruweel, cadastrées 8e A, nos 277 et 278, mesurant respectivement 57 ares 35 centiares, et 69 ares 70 centiares; 5° une prairie sous Austruweel, cadastrée 8e B, n° 147, d'une superficie de 2 hectares 22 ares 90 centiares;

I. Quant à la valeur vénale des emprises :

Attendu qu'il ne peut être dû aux expropriés aucune indemnité pour des causes procédant uniquement de l'expropriation :

Attendu qu'aux termes de la loi du 10 mai 1900, l'expropriation décrétée a pour objet : « l'amélioration du cours de l'Escaut en aval d'Anvers, l'extension des établissements maritimes et des installations du chemin de fer, le déplacement éventuel de l'enceinte et la création de nouveaux quartiers »;

Attendu que la même loi autorise le gouvernement d'exproprier par zones une vaste étendue de terrains pour être affectés ultérieurement à ces destinations, ce qui lui permettait de poursuivre la cession des emprises sans le dépôt préalable des plans des travaux et sans l'accomplissement des formalités prescrites par les lois de 1835 et de 1870;

Attendu que le législateur, en dispensant ainsi le pouvoir exécutif d'indiquer à l'avance auquel des travaux projetés



était destinée telle ou telle emprise, a entendu prévenir les spéculations, et éviter que les terrains expropriés ne profitassent de la hausse qu'aurait pu leur apporter l'exécution des travaux pour lesquels ils n'auraient pas été utilisés;

Attendu que les appelants ne peuvent donc se prévaloir d'aucune plus-value résultant des travaux d'utilité publique ci-dessus énumérés;

Attendu qu'ils ne peuvent se prévaloir davantage des déclarations officielles, des avis et communications de la chambre de commerce d'Anvers, des correspondances et échanges de vues entre la ville d'Anvers et le gouvernement, des études des services techniques relatives à la question de l'extension des installations maritimes, bien que ces divers éléments soient antérieurs à la loi de 1900:

Attendu, en effet, que des travaux aussi considérables que ceux prévus par cette loi, embrassant une superficie de plus de 3,000 hectares, ne peuvent être décrétés sans qu'ils aient fait l'objet d'études, de discussions et d'échanges de vues entre les différents pouvoirs publics intéressés, tous actes qui se trouvent ainsi indissolublement liés à la loi d'expropriation;

Attendu que si l'on faisait bénéficier les biens dont l'emprise est projetée de la plus-value résultant d'un « projet » de travail d'intérêt public, ainsi que des faits, actes et déclarations des pouvoirs publics qui l'ont accompagné, on accorderait indirectement aux propriétaires de ces biens une indemnité qui leur est refusée directement;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a tenu compte de cette plus-value pour fixer la valeur des emprises;

Attendu que la seule plus-value qu'il y ait lieu d'attribuer aux parcelles expropriées est celle résultant du développement économique d'une ville de l'importance d'Anvers et de son port, développement qui se répercute avec plus ou moins d'intensité sur la valeur des terrains de l'agglomération, selon qu'ils sont situés dans le voisinage plus ou moins immédiat de la métropole:

Attendu que les experts ont signalé cette plus-value générale, qu'ils constatent s'être manifestée depuis un certain nombre d'années en faveur de toutes les terres poldériennes du nord d'Anvers, et qu'ils en ont tenu compte dans leurs évaluations;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de réduire à 8,173 francs et à 22,095 francs la valeur vénale des deux premières parcelles expropriées;

Attendu, en ce qui concerne les parcelles nos 147, 277 et 278, que les offres de l'Etat, soit 7,000 francs par hectare pour la première et 5,600 francs par hectare pour les deux autres, doivent être tenues pour satisfactoires, ces offres dépassant sensiblement les prix payés dans des ventes publiques pour des parcelles voisines à une époque rapprochée du décret d'expropriation, et étant en harmonie avec les prix payés par l'Etat pour les nombreuses cessions amiables qu'il a obtenues;

II. Quant aux droits des appelants dans l'avoir de l'administration poldérienne :

Attendu que les appelants réclament de ce chef une somme de 300 fr. par hectare;

Attendu que les droits pouvant appartenir aux membres des associations poldériennes dans le patrimoine privé du polder, sont attachés non à la personne de ces membres, mais aux biens situés dans le polder dont ils sont propriétaires; qu'en cette dernière qualité seule, ils sont forcés de faire partie de l'association, de payer les impôts poldériens et de supporter les autres charges de l'administration dont ils ne peuvent se libérer qu'en abandonnant leur propriété: qu'en cette seule qualité également, ils pourraient prétendre à une part dans les biens possédés par le polder à titre de personne morale privée;

Attendu que l'aliénation volontaire ou forcée d'une terre poldérienne emporte donc toujours avec elle la transmission de tous les droits et de toutes les charges qui s'y rattachent à l'égard du polder;

Attendu que l'importance du patrimoine privé du polder est de nature à exercer sur la valeur des terres situées dans l'étendue du polder une influence qui se reflète évidemment dans les prix de vente, c'est-à-dire dans la valeur vénale des dits biens; que la plus-value qui en résulte se trouve ainsi comprise dans les prix des ventes qui ont servi de points de comparaison aux experts ou qui sont invoqués à ce titre par les parties; que partant cette plus-value se trouve forcément contenue dans les évaluations auxquelles ces points de comparaison ont servi de base;

Attendu, en conséquence, qu'imposer à l'Etat, outre le payement de la valeur vénale, celui de la valeur résultant de la part éventuelle du propriétaire dans l'avoir poldérien, serait faire payer deux fois à l'Etat le montant de cette part;

III. Quant aux indemnités pour trouble commercial, remploi onéreux ou charges d'une nouvelle occupation:

Attendu qu'en fixant séparément ces indemnités, le tribunal a fait un double emploi, l'indemnité accordée à cause de la difficulté de se procurer des prairies et celle allouée pour la transformation de terres en prairies s'excluant l'une l'autre;

Attendu que le premier juge a justement apprécié l'indemnité qu'il convient d'allouer à Louis Michielssen du chef de trouble commercial; que la Cour adopte sur ce point les motifs du jugement *à quo*;

Attendu que l'Etat objecte vainement que l'appelant Louis Michielssen ne peut prétendre à aucune indemnité du chef de trouble commercial parce qu'il occupe sans bail écrit;

Attendu, en effet, que l'on se trouve en présence d'un arrangement de famille dont il n'est pas d'usage de dresser acte écrit;

IV. Quant à la réclamation des appelants relative au dommage qu'ils auraient subi au cours des travaux;

Attendu que ce dommage n'est pas une suite directe et immédiate de l'expropriation litigieuse; qu'il échet uniquement de réserver les droits des appelants de ce chef;

V. Quant à la demande subsidiaire d'une nouvelle expertise :

Attendu que le rapport des experts et les éléments de la cause ont suffisamment éclairé le débat; qu'une expertise nouvelle est donc inutile;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique M. l'avocat général DE HOON, joignant les causes inscrites sous les nos ..., et rejetant toutes fins et conclusions non admises, met le jugement dont appel à néant en ce qui concerne le montant des indemnités allouées du chef de la valeur vénale des emprises, et de remploi onéreux ou augmentation de charges d'occupation; émendant sur ces points, fixe comme suit les indemnités revenant aux appelants pour la valeur vénale :

1° de la prairie sous Merxem, section A, n° 177 fr. 8173.00
2° de la prairie sous Merxem, section A, n° 127 fr. 22095.00
3° et 4° des prairies sous Austruweel, section A, nos 277 et 278, ensemble . . . . . fr. 7114.80
5° de la prairie sous Austruweel, section A, n° 147 . . . . . fr. 13603.00

Sommes sur lesquelles les frais de remploi et les intérêts d'attente seront payés à raison de 13.625 p. c.; dit qu'il n'est dû aucune indemnité aux appelants pour remploi onéreux ou augmentation de charges d'occupation; confirme le jugement *a quo* pour le surplus; condamne les appelants à restituer à l'Etat belge les sommes payées en sus de celles spécifiées ci-dessus avec les intérêts à 2.50 fr. p. c. depuis la consignation jusqu'au retrait, et à 4.50 fr. p. c. depuis le retrait; réserve aux appelants le droit de réclamer devant le juge compétent des dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils auraient subi au cours des travaux; condamne les appelants aux dépens d'appel.... (Du 15 février 1910 — Plaid. MMes SEGERS, du barreau d'Anvers, et JONES.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

**Troisième chambre. — Présidence de M. Nicolaï.**

**12 février 1910.**

COMPÉTENCE. — ACCIDENT. — FEMME MARIÉE. ACTION EN INDEMNITÉ. — RESSORT.

*L'accident qui a causé des blessures à une femme mariée sous le régime de la communauté,ouvre à celle-ci et à son mari une action en réparation du dommage subi par chacun d'eux à la suite de cet accident. Ces deux actions ont un caractère distinct bien qu'elles soient la conséquence d'un même accident ; par suite,au point de vue du ressort,chacune de ces demandes doit avoir fait l'objet d'une évaluation spéciale.*

*L'article 1428 du code civil n'enlève pas à la femme commune en biens, la faculté de poursuivre personnellement la réparation du préjudice par elle éprouvé.*

(LEBEAU C. OLIVIER.)

**Arrêt.** — Attendu que les intimés opposent une exception de non-recevabilité de l'appel, basée sur ce que le litige comporte deux actions qui n'ont point été l'objet d'évaluation distincte ;

Attendu, en effet, que par l'assignation étaient introduites deux actions : l'une, au nom de l'épouse Olivier, née Demarteau, assistée et autorisée de son mari, l'autre, dirigée exclusivement par celui-ci : que ces actions ont pour but la réparation du préjudice subi à raison d'un accident causé à la dame Demarteau, par l'automobile de l'appelant;

Attendu que la femme mariée, victime d'un accident survenu à sa personne, a un droit personnel à la réparation : que ce droit trouve son origine dans l'atteinte à la personne physique de la victime, personne qui évidemment ne fait pas partie de la communauté ;

Que si la réparation se traduit presque toujours en une indemnité, il n'est pas moins certain que la victime a, en principe, le droit à la réparation directe du dommage, chaque fois que cela est possible; que la circonstance qu'une indemnité, faute d'autre moyen, est seule de nature à restituer à la victime le dommage subi, ne peut enlever à cette indemnité le caractère d'un bien essentiellement propre à la femme ;

Attendu qu'il s'agit donc d'une action mobilière attachée à la personne de la dame Demarteau ;

Attendu que le droit reconnu au mari, chef de la communauté, d'exercer seul les actions appartenant à sa femme, ne dépouille pas celle-ci du droit de faire valoir les actions qui concernent sa personne, avec l'autorisation du mari ou, à défaut de celui-ci, de justice ;

Que le texte de l'article 1428, comme l'enseigne PLANIOL (*Droit civil*, t. III, n° 1665), en portant que le mari *peut exercer seul* les actions mobilières qui appartiennent à la femme, ne dit pas que le mari *peut seul exercer* ces actions; qu'ainsi, l'action de la femme dûment autorisée est valablement intentée même dans le cas où son exercice serait accordé au mari; que, du reste, l'article 1428, en exprimant que les actions dont s'agit peuvent être exercées par le mari, ne prescrit pas qu'elles doivent l'être (MARCADÉ, art. 1428);

Attendu que le mari, d'autre part, comme représentant de la communauté, peut agir au nom de celle-ci pour obtenir d'être indemnisé du tort causé à la communauté par suite de l'accident survenu à la femme ; que cette action est absolument distincte de celle en réparation du préjudice subi directement par la femme, le sort de ces deux actions pouvant être complètement différent, puisqu'elles tendent à voir réparer deux dommages indépendants l'un de l'autre :

Attendu qu'il s'agit donc bien de deux demandes résultant d'actions distinctes: qu'à défaut d'évaluations séparées pour chacune de ces actions, l'appel n'est point recevable :

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. STEELINGWERFF, avocat général, rejetant toutes conclusions contraires, dit l'appel non recevable, condamne l'appelant aux dépens... (Du 12 février 1910. — Plaid. MMes SCHINDELER et TSCHOFFEN.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir DE PAEPE, t. I, p. 178, nos 39 et suivants.

Sur la seconde question, voir PLANIOL, *Droit civil*, t. III, n° 1665; MARCADÉ, article 1428; Dissertation dans *Jur. Cour de Liége*, 1903, col. 193. — *Contra* : Liége, 18 avril 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 1173); jug. Mons, 15 février 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 663); jug. Gand, 14 mars 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 954) et jug. Bruxelles, 15 janvier 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 136).

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

**Troisième chambre.**

**9 avril 1910.**

POSSESSION MOBILIÈRE. — ÉPOUX SÉPARÉS DE BIENS. « ANIMUS DOMINI ».

TIERCE OPPOSITION. — EXISTENCE D'UNE AUTRE VOIE DE RECOURS. — RECEVABILITÉ.

COMPENSATION. — CRÉANCE DONT UNE PERSONNE EST PROPRIÉTAIRE APPARENTE.

*Quand dans un contrat de mariage stipulant la séparation de biens, il est dit que les objets dont aucun des époux ne justifiera être propriétaire, seront réputés appartenir à la femme, cette disposition doit être entendue en ce sens que, dans le cas où le titre des époux à la propriété d'un objet mobilier consisterait dans la possession de cet objet, cette possession serait, sauf preuve contraire,censée être exercée au profit de l'épouse.*

*Si une chose non fongible a été saisie-arrêtée bien qu'elle n'appartint pas au débiteur saisi, le propriétaire de cette chose peut faire tierce opposition au jugement validant cette saisie-arrêt, encore qu'il aurait, par application analogique de l'article 608 du code de procédure civile, une action en revendication pour se faire remettre cette chose.*

*Si le payement fait de bonne foi au propriétaire apparent d'une créance est valable, il ne peut y avoir de compensation entre la dette dont une personne est la débitrice réelle, et la créance dont elle n'est que la propriétaire apparente.*

(COURCELLES C. BIEBUYCK ET ERCOLE.)

**Jugement.** — Attendu que la dame Courcelles a épousé en 1903 le sieur Ercole ; que, dans leur contrat de mariage reçu par Me Putzeys, notaire à Forest, le 27 juin 1903, les époux adoptaient le régime de la séparation de biens, disaient que les objets dont aucun des époux ne justifierait être propriétaire « seraient reputés appartenir à la femme » ; que cette stipulation du prédit contrat de mariage doit être entendue en ce sens que, dans le cas où le titre des Ercole-Courcelles à la propriété d'un objet mobilier consisterait dans la possession de cet objet, cette possession serait — sauf preuve contraire — censée être exercée au profit de l'épouse ;

Attendu que la veille de ce contrat de mariage, Ercole confiait à Biebuyck, pour qu'il le vendit, un coupé que tous les éléments de la cause démontrent avoir été acheté par la dame Courcelles à un sieur Deltenre en 1900;

Attendu que, lorsque ce coupé fut ainsi remis par Ercole à Biebuyck, le premier ne révéla pas au second que cette voiture était la propriété de la prédite dame Courcelles;

Attendu que, le 19 août 1905, Biebuyck étant devenu le créancier d'Ercole pour une somme de plus de treize cents francs, saisit-arrêta entre ses propres mains, en vertu d'ordonnance présidentielle, le coupé qui avait été remis jadis par Ercole à Biebuyck ; que cette saisie-arrêt fut validée par jugement du 23 septembre 1905; qu'à ce jugement, la dame Courcelles fit la tierce opposition présentement litigieuse ; cette opposition étant fondée sur ce que la dame Courcelles, et non point Ercole, était propriétaire du véhicule saisi pour procurer payement de la dette du dit Ercole ;



Qu'au cours de l'instruction de cette tierce opposition, il fut révélé qu'au lieu de faire vendre le coupé en poursuite de la procédure de saisie-arrêt qu'il avait instituée, Biebuyck l'avait vendu de la main à la main le 6 septembre 1905, pour le prix de 1,000 francs ;

Attendu que parties sont d'accord pour ramener le présent procès à la question de savoir si le produit de cette vente doit être attribué à Biebuyck ou à la dame Courcelles, celle-ci consentant à ce que le premier ait le droit de faire sur cette somme de 1,000 francs, une retenue de fr. 76.50 du chef de commission de vente et de frais de gardiennat ;

Attendu qu'à tort Biebuyck prétend que Courcelles serait non recevable en sa procédure de tierce opposition, par le fait que jusqu'au jour de la vente judiciaire de l'objet saisi-arrêté, la dame Courcelles aurait possédé une action en revendication analogue à celle instituée par l'article 608 du code de procédure civile en matière de saisie exécution ; qu'en effet, l'existence d'une action en revendication au profit de Courcelles n'exclut point la faculté pour elle d'engager la procédure en tierce opposition présentement litigieuse ;

Attendu que le sieur Ercole ayant reconnu dans les dispositions prérappelées de son contrat de mariage que, sauf preuve contraire, il possédait, pour compte de la dame Courcelles, tous les meubles dont il avait la détention matérielle, il s'ensuit que la dame Courcelles se trouve avoir fait, par application de l'article 2279 du code civil, preuve suffisante de son droit de propriété sur le coupé litigieux, du moment qu'il est justifié qu'avant la saisie-arrêt attaquée, Ercole était le détenteur de ce coupé ;

Attendu que le seul élément dont Biebuyck se prévaut pour justifier qu'Ercole aurait été le véritable possesseur de la voiture confiée au premier, c'est que la dame Courcelles aurait été présente quand la voiture fut confiée à Biebuyck ; qu'à le supposer établi, le fait ainsi allégué par le défendeur sur opposition n'aurait,en présence des stipulations du contrat de mariage que les consorts Ercole-Courcelles allaient signer le lendemain, aucune pertinence en vue de démontrer qu'Ercole agissait *animo domini* quand il mit aux mains de Biebuyck la voiture litigieuse ;

Attendu que le créancier qui saisit-arrête un meuble non fongible, fût-ce entre ses propres mains, n'en acquiert pas la possession et que, dès lors, Biebuyck est mal fondé à se prévaloir de l'article 2279 du code civil pour soutenir la validité de la procédure attaquée ;

Attendu que si, le 6 septembre 1905, après que Biebuyck eut vendu le coupé de Courcelles, devenant ainsi comptable de cette somme de fr 923.50, produit net de cette vente et *qui à ce moment paraissait devoir revenir à Ercole*, le prédit Biebuyck était créancier d'Ercole, à concurrence de plus de 1,300 francs, il n'a pu cependant s'établir de compensation, même à due concurrence, entre la dette de 1,300 francs dont Ercole était le débiteur réel au profit de Biebuyck et la dette de fr. 923.50 dont Biebuyck était débiteur et dont Ercole n'était que le créancier apparent :

Qu'en effet, si l'article 1240 du code civil valide le payement fait à celui qui n'est pas le maître réel, mais simplement le propriétaire apparent d'une créance, cette disposition fort exceptionnelle est de stricte interprétation et elle ne permet pas d'établir une compensation entre la dette dont une personne est tenue, et la créance dont elle n'est que la propriétaire apparente; qu'au demeurant, les raisons qui ont fait valider le payement fait au propriétaire apparent d'une créance, ne se retrouveraient pas toujours lorsqu'il s'agirait d'établir une compensation entre la dette dont une personne est la débitrice réelle, et la créance dont elle n'est propriétaire qu'en apparence ;

Attendu d'ailleurs que si, par application analogique de l'article 1240 du code civil, la dette de Biebuyck — dont le bénéficiaire réel était Courcelles et le créditeur apparent Ercole — avait été compensable avec la créance de Biebuyck à charge d'Ercole, encore Biebuyck devrait-il être reconnu avoir renoncé au bénéfice de cette compensation ; car postérieurement au 6 septembre 1905, il a réclamé à Ercole les actes de celui-ci, sans aucune déduction des fr. 923.50 dont s'agit ci-dessus ;

Attendu toutefois que c'est avec l'assentiment de la dame Courcelles qu'Ercole s'est donné à Biebuyck comme propriétaire de la voiture litigieuse ; qu'en ne faisant rien, après la déconfiture d'Ercole pour affirmer à Biebuyck qu'elle était propriétaire de cette voiture, Courcelles a commis une faute dont elle doit la réparation, et que cette réparation sera fournie à suffisance de droit en autorisant Biebuyck à retenir sur la somme de fr. 923.50, seul objet demeurant en litige, les frais exposés par lui dans sa saisie-arrêt antérieurement à la tierce opposition du 21 mars 1906;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant de toutes conclusions non expressément adduises, joint à raison de leur connexité les causes inscrites *sub nis* ..., donne acte à la dame Courcelles de ce que, dans ses conclusions déposées sur la barre le 13 novembre 1909, les premières qu'elle ait prises depuis que, par l'effet de son divorce d'avec Ercole, elle est redevenue *sui juris*, elle a réitéré l'évaluation du litige à 5,000 francs, évaluation qu'elle avait faite dans l'assignation par elle donnée sans être pourvue de l'assistance de son mari; donne itératif défaut contre Ercole ; et statuant entre toutes les parties par un seul jugement non susceptible d'opposition, reçoit la tierce opposition de Courcelles au jugement rendu le 23 septembre 1905 par ce tribunal en cause de Biebuyck contre Ercole ; dit que la saisie arrêt pratiquée le 19 août 1905 à charge d'Ercole est nulle comme portant sur un coupé qui était la propriété non d'Ercole mais de Courcelles ; et mettant à néant le jugement auquel opposition, en tant qu'il préjudicie à la dame Courcelles, condamne Biebuyck à remettre à cette dame fr. 923.50, sous déduction des frais exposés par le dit Biebuyck dans sa saisie-arrêt prérappelée, depuis et y compris l'ordonnance qui a précédé cette saisie jusques et non compris le jour de la tierce opposition ; condamne Biebuyck aux intérêts judiciaires de cette somme ; dit ce qui précède exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ; condamne Biebuyck aux dépens... (Du 9 avril 1910. — Plaid. MMes SAND et COENEN.)

## TRIBUNAL CIVIL DE MARCHE

**Présidence de M. Dewez.**

**17 décembre 1909**

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — NOM PATRONYMIQUE. ARRÊTÉ ROYAL. — MODIFICATION. — RECTIFICATION. TRIBUNAL COMPÉTENT. — ENFANT NON DÉSIGNÉ. — DROIT D'AGIR EN RECTIFICATION.

*L'enfant mineur à l'époque où est intervenu un arrêté royal autorisant son père à modifier son nom patronymique, peut en réclamer le bénéfice bien qu'il n'y soit pas personnellement désigné (1).*

*Seul, le tribunal dans le ressort duquel les actes de l'état civil ont été reçus et qui a, dans son greffe, le double des registres, peut en ordonner la rectification (2).*

(1) Voir les autorités citées dans les conclusions du ministère public. *Adde* : DALLOZ, Supp., Vo *Nom-Prénom*, n° 118 ; Orléans, 27 avril 1866 (DALLOZ, Pér., 1866, II, 224) ; Trib. civ. d'Apt, 17 février 1897 (DALLOZ, Pér., 1897, II, 302); PAND. BELGES, Vo *Acte de l'état civil*, n° 364 ; Vo *Nom*, n° 391 ; Marche, 4 mars 1876 (PAS., 1876, III, 228); Ypres, 13 juillet 1887 (PAS., 1887, III, 334).

(2) Voir DE PAEPE, *Etudes sur la compétence*, t. I p. 219 ; PAND. BELGES, Vo *Rectification des actes de l'état civil*, n°s 230 et s. ; ROLAND et WOUTERS, *Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique*, n° 115; Liége, 25 novembre 1886 (BELG. JUD., 1887, col. 278, avec l'avis de M. BELTJENS, substitut du procureur général); Cass., 4 juillet 1889 (BELG. JUD., 1889,

*Les changements de noms, autorisés, soit par jugement soit par arrêté du gouvernement, intéressent l'état civil des personnes et doivent, comme les rectifications proprement dites, être inscrits aux registres de l'état civil (3).*

(HENRY.)

M. PEPIN, procureur du roi, a conclu comme suit :

Vu la requête déposée par : 1° Charles-Marie-Justin-Alphonse Henry; 2° Marie-Justin-Alphonse-Georges Henry; 3° Marie-Charles-Alphonse Henry; 4° Marie-Ghislain-Léon Henry; 5° Marie Alexis-Ghislain-Robert Henry, tous propriétaires, domiciliés au château de Hassonville, commune d'Aye, tendant à voir ordonner que l'arrêté royal en date du 29 octobre 1908, par lequel les quatre premiers exposants ont été autorisés à joindre à leur nom patronymique de « Henry », celui de « de Hassonville », soit transcrit sur les registres aux actes de naissance des communes d'Aye et de Fraipont pour l'année 1909 et que mention soit faite de la transcription en marge des actes de naissance des exposants dans les dites communes ;

Sur la compétence :

Attendu que la disposition de l'article 99 du code civil est conçue en termes généraux et ne doit pas être restreinte aux seuls actes entachés à leur origine d'irrégularité, d'erreur ou d'omission ; que les tribunaux sont donc compétents pour statuer sur une demande en rectification d'actes de naissance, en suite d'un arrêté royal autorisant une modification du nom patronymique ;

Mais attendu que, seul, le tribunal dans le ressort duquel les actes de l'état civil ont été reçus, et qui a dans son greffe le double des registres, est compétent pour en ordonner la rectification : que cette compétence, qui découle de l'ensemble du titre V, livre I, IIe partie du code de procédure civile, et notamment de son article 850, est fondée sur ce que la rectification ne peut être ordonnée que par le tribunal chargé de la rectification et de la garde des registres, lequel est, au surplus, le mieux à même pour statuer en connaissance de cause; que, reposant sur des raisons d'ordre public, cette compétence est exclusive et ne peut être étendue sous prétexte de connexité.

Attendu que la commune de Fraipont n'est pas située dans le ressort du tribunal de première instance de Marche;

Au fond :

Attendu que si l'exposant Marie-Alexis-Ghislain-Robert Henry, encore mineur à l'époque où est intervenu l'arrêté royal du 29 octobre 1908, n'y est pas personnellement désigné, il peut cependant en réclamer le bénéfice; qu'en effet, les enfants portent de droit le nom de leur père, avec, par conséquent, les modifications que, postérieurement à leur naissance, il est autorisé à y apporter ou dont il a fait reconnaître la légitimité par les tribunaux ;

Attendu qu'il résulte du certificat délivré le 11 novembre par M. le ministre de la justice, qu'à l'expiration de l'année qui a suivi son insertion au *Moniteur*, il n'existait, au sujet de l'arrêté royal du 29 octobre 1908, ni révocation ni opposition ; qu'il est donc définitif ;

Attendu que les exposants justifient avoir payé au bureau de l'enregistrement le montant des droits d'enregistrement dus aux termes de l'article 12 de la loi du 31 mai 1824;

Par ces motifs, le procureur du roi soussigné estime qu'il y a lieu de faire droit à la requête déposée par Marie-Justin-Alphonse-Georges Henry, Marie-Charles-Alphonse Henry, Marie-Ghislain-Léon Henry, Marie-Alexis-Ghislain-Robert Henry; requiert qu'il plaise au Tribunal se déclarer incompétent pour connaître de la requête déposée par Charles-Marie-Justin-Alphonse Henry; dépens à charge des exposants.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

**Jugement.** — Vu la requête ci-contre et les pièces produites à l'appui ; vu également les actes de naissance des exposants ; ouï, en audience publique, le rapport de M. le président du siège; vu l'avis écrit de M. PEPIN, procureur du roi, qui déclare persister; vu l'arrêté royal du 29 octobre 1908, autorisant les exposants, sous les réserves légales, à ajouter à leur nom patronymique celui de « de Hassonville » ; vu la loi du 11 germinal an XI ;

Attendu que, si l'exposant Marie-Alexis-Ghislain-Robert Henry, encore mineur à l'époque où est intervenu l'arrêté royal du 29 octobre 1908, n'y est pas personnellement désigné, il peut cependant en réclamer le bénéfice; qu'en effet, les enfants portent de droit le nom de leur père, avec, par conséquent, les modifications que, postérieurement à leur naissance, il est autorisé à y apporter ou dont il a fait reconnaître la légitimité par les tribunaux ;

Mais attendu que, seul, le tribunal dans le ressort duquel les actes de l'état civil ont été reçus, et qui a, dans son greffe, le double des registres, est compétent pour en ordonner la rectification :

Attendu que l'exposant Charles-Marie-Justin-Albert Henry est né à Fraipont (province de Liége) ;

Attendu que les changements de noms, autorisés soit par jugement, soit par arrêté du gouvernement en vertu de la loi du 11 germinal an XI, intéressent l'état civil des personnes et doivent, comme les rectifications proprement dites, être inscrits aux registres de l'état civil (art. 3 de la loi du 11 germinal an XI); qu'il y a donc lieu de faire application de l'article 101 du code civil ;

Par ces motifs, le Tribunal faisant droit, se déclare incompétent pour connaître de la requête déposée au nom de Charles-Marie-Justin-Alphonse Henry ; dit que les exposants : 1° Marie-Justin Alphonse-Georges Henry ; 2° Marie-Charles-Alphonse Henry ; 3° Marie-Ghislain-Léon Henry ; 4° Marie-Alexis-Ghislain-Robert Henry, sont autorisés, en vertu de l'arrêté royal du 29 octobre 1908, à porter le nom de « Henry de Hassonville » ; ordonne que le présent jugement et l'arrêté royal susvisé seront transcrits sur les registres des naissances de la commune d'Aye pour l'année courante, et que mention en sera faite, en marge des actes de naissance dont s'agit dans la requête, par l'officier de l'état civil d'Aye, auquel il est fait défense de délivrer dorénavant des copies ou extraits des dits actes sans la mention d'adjonction, ainsi qu'aux tables... (Du 17 décembre 1909.)

## DÉCISION

### du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau de la Cour d'appel de Bruxelles

*Séance du 7 mars 1910.*

AVOCAT. — ACCEPTATION IMPRUDENTE DE FONCTIONS DE COMMISSAIRE D'UNE SOCIÉTÉ.

Un avocat a tort d'accepter des fonctions de commissaire dans une société à l'administration de laquelle participent des personnes sans aucune compétence ou se trouvant sous la dépendance absolue d'un particulier qui, contrairement au vœu des lois des 18 mai 1873-22 mai 1886, se gère en maître absolu et où, dans ces conjonctures, une mission de surveillance est vaine et illusoire; il a tort, tout au moins, d'accepter les fonctions de commissaire sans se renseigner ni sur l'état des affaires sociales, ni sur les personnalités composant l'administration.

*Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.*

col. 1077); Bruges, 3 janvier 1893 (PAS., 1893, III, 122); Namur, 20 avril 1905 (BELG. JUD., 1905, col. 714). La controverse sur ce point semble définitivement tranchée en Belgique par l'arrêt de cassation du 4 novembre 1909, rapporté BELG. JUD., *supra*, col. 165, avec les conclusions de M. l'avocat général TERLINDEN. Cet arrêt casse un arrêt de Bruxelles, du 2 juin 1909, rapporté *supra*, col. 161.

(3) Voir PAND. BELGES, Vo *Acte de l'état civil*, no 363; Id., Vo *Rectification des actes de l'état civil*, nos 186 et suiv.; ROLAND et WOUTERS, *Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique*, n° 109; Bruxelles, 16 mars 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 857); Gand, 30 juin 1888 (PAS., 1889, II, 46); Ypres, 13 juillet 1887 (PAS., 1887, III, 334).




# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

*Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.*

*RÉDACTEUR EN CHEF :*
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation

*DIRECTEURS :*
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

*Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :*

A. SOMERCOREN
207, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES


## SOMMAIRE.


JURISPRUDENCE :

**Exequatur.** — Jugement français. Enfant naturel. Reconnaissance. Puissance paternelle. — Ordre public. (Gand, 1re ch., 4 mars 1910.)

**Divorce.** Mesures provisoires. — Procédure de droit commun. (Bruxelles, civ., 3e ch., 26 février 1910.)

**Partage.** — Opposition de créanciers personnels d'un héritier. Attribution en nature des meubles successoraux. Bruxelles, civ., 2e ch., 16 juillet 1909.)

**Servitude.** — Chemin vicinal. — Droit de passage. — Taxe de pavage et d'égouts. — Règlement provincial. Gand, civ., 1re ch., 9 mars 1910.)

**Responsabilité.** — Commune. — Installation d'un champ de tir. Action en garantie contre l'Etat. — Non-recevabilité. (Anvers, civ., 2e ch., 3 avril 1906.)

**Jeu et Pari.** — Course de chevaux. — Inégalité des chances. Liége, 4e ch., 2e sect., 11 décembre 1909.)

**Extradition.** — Juridiction compétente. — Ordonnance de la chambre du conseil. — Caractère. — Opposition. — Recevabilité. — Appel. — Mise en liberté. **Extradition.** — Infraction permettant l'extradition. — Art. 1059 et 1072 du code pénal russe. Gand, ch. des mises en acc., 3e juin 1909.

**Société.** En nom collectif. — Action en justice. — Acte de société non publié. Reconnaissance de l'existence de la société. Courtier, commis. 2 avril 1906.

**Décision du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats, du Barreau de la Cour d'appel de Bruxelles.**

**Bibliographie.**

**Le « Citoyen Browning. »** (Variétés.)


# JURIDICTION CIVILE

## COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Présidence de M. Van Maele, premier président.

**4 mars 1910**

EXEQUATUR. — JUGEMENT FRANÇAIS. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — PUISSANCE PATERNELLE. ORDRE PUBLIC.

*En cas de reconnaissance simultanée d'un enfant naturel par le père et la mère, le père seul, d'après la législation française, exerce l'autorité attachée à la puissance paternelle.*

*L'enfant naturel né en Belgique et y reconnu simultanément par un père français et une mère belge, suit la nationalité du père.*

*Le jugement rendu en France, qui ordonne que cet enfant sera remis au père, doit recevoir son exécution en Belgique. Pareille décision n'est pas contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public en Belgique.*

(WADDINGTON C. NORGA.)

Nous avons rapporté (BELG. JUD., 1909, col. 825) le jugement réformé par l'arrêt ci-après, ainsi que l'avis de M. le substitut SCHELLEKENS.

**Arrêt.** — Attendu qu'à la date du 6 juin 1902, est né à Russeignies, arrondissement d'Audenarde, un enfant du sexe masculin, présenté et inscrit à l'état civil sous les noms de Félicien Norga, comme fils de demoiselle Flore Norga, servante, née et domiciliée en la dite commune; que cet enfant, non reconnu au moment de sa naissance, l'a été ensuite, le 27 mai 1903, devant l'officier de l'état civil de Russeignies, simultanément par ses père et mère naturels, l'appelant Henri Waddington, de nationalité française et l'intimée Flore Norga, préqualifiée, aujourd'hui épouse François Verdonck ;

Attendu que, faisant application de la loi française du 2 juillet 1907, le jugement du tribunal de la Seine, rendu entre les parties le 4 mars 1908 et dont l'exequatur est poursuivi, a dit pour droit : « Que l'autorité attachée à la puissance paternelle peut être exercée sur Félicien Norga par le demandeur seul, son père naturel ; en conséquence, confie à Henri Waddington la garde du dit enfant ; dit que le demandeur sera autorisé à se faire remettre cet enfant par les époux Verdonck, même avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée, si besoin est » ;

Attendu que la loi invoquée, remplaçant l'article 383 du code civil, dispose : « La puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus est exercée par celui de leurs père et mère qui les aura reconnus le premier : en cas de reconnaissance simultanée par le père et la mère, le père seul exerce l'autorité attachée à la puissance paternelle. Le tribunal peut toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi ; sous ces réserves et sauf ce qui sera dit à l'article 389 (nouveau) de l'administration des biens, la puissance paternelle sur les enfants naturels est réglée comme celle relative aux enfants légitimes » ;

Attendu qu'aux termes de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 31 mars 1900, les décisions des cours et tribunaux français ont l'autorité de la chose jugée et peuvent être mises à exécution en Belgique, après y avoir été déclarées exécutoires, si elles réunissent les cinq conditions énumérées à l'article 11 du pacte-loi, et à l'examen desquelles doit se borner la juridiction saisie de la demande de paratis ;

Attendu qu'il est établi et non contesté que le jugement litigieux est passé en force de chose jugée, au sens du § 2 de l'article prérappelé; que l'expédition qui en est produite doit être tenue pour authentique et que les défendeurs ont été légalement cités et déclarés défaillants : le tout conformément à la législation française ;

En ce qui concerne les deux autres conditions prescrites :

1. Attendu qu'il importe d'observer d'abord que, suivant l'opinion la plus commune, consacrée en France par la loi du 26 juin 1889, et à défaut de texte formel chez nous, fondée tant sur la combinaison des articles 10, 158 et 383 du code civil que sur l'esprit général de la législation, la reconnaissance d'un enfant naturel, faite simultanément par ses père et mère appartenant à des nationalités différentes, attribue à l'enfant la condition du père, aussi longtemps que l'inté-

ressé n'a point usé et pu user de telle option contraire que de droit (1);

Qu'il en résulte que le mineur Félicien Norga est, quant au gouvernement de sa personne et spécialement, comme le proclame la convention internationale du 12 juin 1902 (loi du 27 juin 1904), quant à sa tutelle, régi par le statut français qui le suit à l'étranger et doit y être observé pour autant qu'il n'est pas incompatible avec l'ordre public établi dans le territoire où il est invoqué;

Attendu que si la législation belge est muette sur l'administration légale ou tutélaire des enfants naturels et sur la prééminence du père ou de la mère, et si, à raison de cette lacune, l'on doit reconnaître aux tribunaux le pouvoir de vider les conflits éventuels en s'inspirant uniquement de l'intérêt bien entendu de l'enfant, il est vrai cependant que la loi française accordant la prépondérance au père avec les tempéraments spécifiés plus haut, n'offre dans l'application qui en est requise en Belgique à l'égard d'un mineur, sujet français, rien de contraire aux exigences de l'ordre public, ni aux principes de notre droit public, ni à la protection garantie par l'article 128 de la Constitution aux étrangers séjournant sur le territoire;

Attendu, en effet, que cette loi ne fait qu'étendre à la filiation naturelle le régime de la filiation légitime et généraliser les solutions d'espèces des articles 158 et 283 du code civil; que, d'autre part, l'on ne peut, sans annihiler la règle du statut personnel, méconnaître l'empire d'une loi étrangère, sous prétexte qu'intéressant l'état de la famille, qui est d'ordre public, elle règle la matière autrement que ne le fait la loi belge;

Attendu que certaines lois d'ordre public ne présentent ce caractère que pour les nationaux: celles les lois qui déterminent l'âge auquel on peut se marier, la capacité en général, spécialement la majorité, les rapports de famille;

Attendu que la loi du territoire est indifférente en général à l'organisation de la famille étrangère, à moins qu'il ne s'agisse d'empêcher sur le territoire la perpétration d'actes contraires à la loi pénale (voir Rolin, *Droit international privé*, I, p. 120);

Attendu enfin que les tribunaux belges étant incompétents pour s'immiscer, en dehors de certains cas donnés, dans la tutelle d'un mineur étranger, enfant naturel ou légitime, c'est à tort que le premier juge a estimé que l'exequatur demandé porterait atteinte au pouvoir de la juridiction belge vis-à-vis des enfants naturels;

II. Attendu qu'après avoir constaté que la tutelle de Félicien Norga s'est ouverte à Paris, où est domicilié son père, et qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une difficulté que l'on peut considérer comme se rattachant à la tutelle intimement liée par la loi du 2 juillet 1907, à la puissance paternelle, le tribunal de la Seine s'est déclaré compétent en vertu d'une règle rendue commune aux deux pays par l'article 6 de la Convention:

Que l'interprétation adoptée par le tribunal est d'autant plus rationnelle que la compétence exclusive du juge national de l'étranger, en semblable matière, est généralement admise, avec la conséquence que les jugements y relatifs ne nécessitent pas même l'exequatur territorial (cass., 25 juin 1903, Belg. Jud., 1903, col. 1285), à moins que, pour assurer leur pleine efficacité en Belgique, il faille recourir à des voies de contrainte sur les biens ou de la nature de celles qui ont été prononcées par le dictum litigieux et dont la légalité est reconnue aussi par notre pratique judiciaire;

Sur les conclusions subsidiaires des intimés:

Attendu que ces conclusions ne seraient recevables que si la Cour était appelée à reviser le fond; qu'en admettant, d'ailleurs, que l'intérêt de l'enfant exigeât que sa garde fut confiée à la mère, il incombait aux intimés de provoquer la mesure auprès du juge français, autorisé à la prescrire et seul compétent à cet effet;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. Pennemam, premier avocat général, et écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit que le jugement du tribunal de la Seine dont il s'agit au procès sortira, en Belgique, ses pleins et entiers effets; condamne les intimés aux dépens des deux instances... (Du 4 mars 1910. Plaid. MMes Léon Hennebicq, du barreau de Bruxelles, c. Poncelet, du barreau d'Audenarde.)

(1) L'article 28a de la loi belge du 8 juin 1909, déclare expressément que, dans ce cas, l'enfant suit la nationalité du père.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre.

**26 février 1910.**

DIVORCE. — Mesures provisoires. — Procédure de droit commun.

*L'instruction des mesures provisoires en matière de divorce n'est point assujettie aux formes imposées pour l'instruction de l'affaire principale.*

*En vue de vérifier le bien fondé d'une demande de pension alimentaire, présentée par un époux plaidant en divorce, le tribunal peut donc d'office ordonner une enquête.*

*Cette enquête étant prescrite en matière sommaire, peut être tenue à l'audience, nonobstant les dispositions de la loi du 11 février 1905.*

(B... c. L...)

Jugement. — Attendu qu'étant donné l'avancement de la procédure de l'épouse L...-B..., il y a lieu d'allouer à cette femme la provision *ad litem* déterminée ci-après;

Attendu que l'épouse L... est actuellement dans un état de santé qui l'empêche de faire aucun travail lucratif;

Attendu qu'étant données les ressources que dès à présent le mari est démontré posséder, il échet d'allouer à la première la pension alimentaire déterminée ci-après; et que même cette pension ne serait point suffisante si, comme l'épouse L... l'a allégué, son mari gagne chez Lauwers en sus de son traitement fixe des commissions élevées;

Attendu que l'instruction des mesures provisionnelles en matière de divorce n'est point assujettie aux formes imposées pour l'instruction de l'affaire principale, le tribunal peut donc d'office et par application de l'article 254 du code de procédure civile, ordonner des enquêtes qui n'ont point été postulées par les parties: et c'est dans les formes de la procédure sommaire que devront être faites des enquêtes ordonnées pour le jugement de ces mesures provisoires, surtout si, comme dans l'espèce, elles requièrent célérité (art. 404, code proc. civ.);

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique l'avis en grande partie conforme de M. Dujardin, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions non expressément admises ou réservées, condamne L.... à payer à sa femme une provision *ad litem* de 500 francs, laquelle ne sera exigible qu'à mesure de l'avancement de la procédure, et de telle façon que l'avoué de la dame L... ait toujours les mains garnies de 50 francs: condamne L... à payer à son épouse, à la résidence de celle-ci, par anticipation une pension alimentaire mensuelle de 50 francs, depuis le 4 novembre 1909, et avant de faire droit sur le surplus de la pension réclamée par l'épouse L...., lui enjoint d'établir par témoins les faits ci-après: 1° Son mari gagnait et gagne encore chez Lauwers, indépendamment de son traitement fixe de 1.800 francs et de ses gratifications de 200 francs, des commissions: 2° ces commissions se sont élevées, en 1909, à environ 1 800 francs; L... entier en preuve contraire par les mêmes voies: fixe les enquêtes à l'audience publique du 25 mars prochain; ordonne l'exécution provisoire de ce qui précède nonobstant appel et sans caution; vu la qualité des parties, compense les dépens faits à ce jour; réserve les dépens à venir; et sur la demande qui en est faite par Me Lombaert et Me Devadder immédiatement après la lecture du présent, leur donne acte de ce qu'ils tiennent cette lecture



comme valant signification tant à eux-mêmes qu'à leurs parties, des dispositions interlocutoires du dit jugement... (Du 26 février 1910. — Plaid. MMes Delsaux c. Van Malderghem.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Deuxième chambre.

**16 juillet 1909.**

PARTAGE. — Opposition de créanciers personnels d'un héritier. — Attribution en nature des meubles successoraux.

*C'est quand il y a des créanciers de l'*hérédité *saisissants ou opposants, que l'article 826 du code civil prescrit la vente des meubles successoraux, mais non quand l'un des héritiers a des créanciers* personnels *qui font opposition au partage.*

(Mendiaux c. Denis.)

Jugement. — Attendu que Mendiaux est créancier du sieur Louis Denis; qu'en cette qualité, il fit opposition au partage de la succession de Grégoire Denis, père de Louis;

...Attendu que le demandeur signale encore que le partage attaqué s'est fait sans que les meubles successoraux aient été vendus, bien que, d'après l'article 826 du code civil, cette vente soit de droit quand il y a des créanciers opposants; mais que ce grief est mal fondé, l'article 826 s'appliquant au cas où l'opposition au partage émane de créanciers de la succession à partager et non, comme dans l'espèce, de créanciers personnels à l'un des cohéritiers; qu'en effet, l'on ne concevrait pas que, parce qu'un des héritiers a des dettes, les autres fussent réduits dans leur droit de recevoir en nature leur part des meubles héréditaires; que moins encore concevrait-on que les créanciers personnels d'un héritier puissent imposer la vente du mobilier successoral, lorsque, comme dans l'espèce, la part héréditaire de leur débiteur est entièrement absorbée par le rapport dont il est tenu envers la succession (Cass. fr., 29 mars 1887, Dalloz. Pér., 1887, I, 454);

Par ces motifs, le Tribunal déboute... (Du 16 juillet 1909. Plaid. MMes Pequeur c. Spaak.)

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

**9 mars 1910.**

SERVITUDE. — Chemin vicinal. — Droit de passage. Taxe de pavage et d'égouts. — Règlement provincial.

*L'article 67 du règlement général sur la voirie de la ville de Gand, qui subordonne au payement d'une taxe de 50 francs par mètre courant de façade pour frais éventuels de pavage, d'égouts et de canalisations pour le gaz, l'eau, l'électricité etc., l'autorisation de bâtir le long des chemins ou sentiers inscrits à l'atlas des chemins vicinaux, est applicable non seulement aux voies de communication vicinale appartenant à la commune, mais aussi aux simples servitudes de passage public* inscrites ou non *au dit atlas.*

*Le règlement sur les chemins vicinaux de la Flandre-orientale, qui met à la charge de la commune les travaux extraordinaires à la voirie vicinale, signifie que la commune ne peut pas faire exécuter pareils travaux par les riverains ni leur en faire payer* directement *le coût, mais ne lui défend pas de récupérer ce coût à leur charge sous forme d'une taxe par mètre courant de façade ou de clôture bâtie.*

(Ad. de Vos c. Ville de Gand.)

Jugement. — Attendu que le demandeur a sollicité, le 28 août 1909, l'autorisation d'élever certaines constructions à l'angle de la chaussée de Courtrai et du chemin vicinal n° 77, et à l'angle de la chaussée d'Audenarde et du même chemin vicinal; que le collège des bourgmestre et échevins donna cette autorisation à la condition que le demandeur verserait, conformément au règlement communal, une somme de 1.320 francs, montant de la taxe de 40 francs par mètre courant de la façade bâtie, établie pour couvrir les frais éventuels de voirie;

Attendu que le demandeur a versé à la caisse communale la prédite somme de 1.320 francs, sous réserve expresse d'en réclamer la restitution; qu'il prétend que cette taxe n'est pas due; qu'aux termes de l'article 69 du prédit règlement, elle ne s'applique aux servitudes de passage public existant à travers des propriétés particulières qu'autant que, dans le mois au plus tard après la réception de la demande de bâtir, le collège fait connaître au requérant que l'administration se propose de transformer la dite servitude soit en rue, soit en chemin ou sentier vicinal, conformément à la loi du 10 avril 1841; que le chemin n° 77 ne constitue qu'une servitude de passage et que le collège n'a pas fait connaître au demandeur dans le délai d'un mois sa résolution de modifier la nature du prédit chemin;

Attendu que la loi du 10 avril 1841 ne fait aucune distinction entre les chemins dont le sol appartient à la commune et les chemins dont le sol appartient aux particuliers (Cass., 18 mars 1870. Pas., 1870, I, 153); que, dans les Flandres, les chemins vicinaux sont censés être la propriété des riverains; que la distinction que le demandeur veut introduire dans l'interprétation de l'article 67 doit être d'autant plus rejetée, qu'on ne saurait plus soutenir avec quelque chance de succès qu'il n'existe pas, à côté des chemins vicinaux régulièrement inscrits à l'atlas, d'autres chemins que la commune a acquis par prescription et que l'on qualifie improprement de servitudes de passage: qu'il n'est pas douteux que ce sont ces chemins qui sont visés dans l'article 69 (Voir Sauveur, sur l'art. 28, n° 260; Marcotty, Belg. Jud., 1905, col. 588 et suiv., n°s 9 et suiv.; conf. Gand, 9 décembre 1908, *Flandr. Jud.*, 1909, n° 230);

Attendu qu'il est vrai que le demandeur est propriétaire en droit strict du chemin n° 77, mais que cette circonstance est sans influence sur l'application de l'article 67 du règlement communal; que les termes de cette disposition sont généraux et visent, comme il a été dit ci-dessus, tous les chemins vicinaux inscrits à l'atlas: que, du reste, le mot *chemin* employé dans la loi du 10 avril 1841, a un sens très large et très nettement fixé: qu'il comprend aussi les simples sentiers;

Attendu que le demandeur prétend enfin qu'aux termes de l'article 26 du règlement provincial du 21 juillet 1843 sur les chemins vicinaux, les travaux extraordinaires, notamment la construction d'aqueduc (1), sont à la charge de la commune; que l'article 67 du règlement communal est contraire à l'article 26 précité et à l'article 13 de la loi du 10 avril 1841; qu'il viole l'une et l'autre de ces dispositions; qu'il est illégal et que, dès lors, la taxe de 1.320 fr. n'était pas due;

Attendu qu'il résulte, il est vrai, des dispositions invoquées par le demandeur, que les travaux extraordinaires sont à la charge des communes, mais qu'il n'est pas permis d'en conclure que celles-ci ne peuvent pas récupérer, sous forme de taxes à charge de riverains, les frais qu'elles s'imposent ou qu'elles projettent de s'imposer pour l'entretien et *l'amélioration* des chemins vicinaux; qu'il est de principe que, sous la réserve d'approbation des autorités supérieures, les communes jouissent de la plus grande liberté pour fixer l'assiette et le montant des impositions communales; que cette liberté ne se trouve restreinte qu'autant qu'il existe une disposition légale expressément prohibitive; que ni l'article 13 de la loi du 10 avril 1841, ni l'article 26 du règlement provincial du 21 juillet 1843 n'ont

(1) Il s'agissait d'une taxe pour la dépense à résulter éventuellement du pavage, d'*égouts* et de *canalisations diverses* à établir dans le sentier litigieux.

ce caractère au regard de l'article 67 du règlement communal ;

Qu'il résulte uniquement de la combinaison des articles 6 et 26 précités, qu'il est interdit aux communes de faire exécuter des travaux extraordinaires par les riverains ou d'obliger ces derniers à en payer directement la dépense ;

Que l'article 67 du règlement sauvegarde ce principe ; que la taxe querellée ne frappe pas le riverain à proportion des travaux extraordinaires exécutés le long de sa propriété ; qu'elle répartit au contraire la dépense entre tous les riverains, sans avoir égard au montant des travaux exécutés effectivement devant leur propriété ; qu'ainsi, elle constitue uniquement une de ces taxes qu'il est permis aux communes de créer pour rentrer dans les dépenses qu'elles consacrent à la voirie ; qu'il est vrai que ce système a le grand tort d'imposer à des riverains des charges plus lourdes que celles qui leur incomberaient s'ils devaient exécuter eux-mêmes les travaux extraordinaires ; qu'il est vrai encore que, dans ce système, on arrive en fait à faire supporter par les riverains toutes les charges des chemins vicinaux, tant celles qui se rattachent aux travaux extraordinaires qu'aux travaux ordinaires, mais que ce sont là des considérations qui doivent rester étrangères au juge ; qu'elles ne pourraient être utilement invoquées qu'auprès des autorités supérieures et les engager à refuser leur approbation à la création de taxes qui, pour être légales dans la subtilité du droit, donnent parfois lieu, en fait à des applications peu équitables ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut VAN ACKERE en son avis conforme, déboute le demandeur de son action ; le condamne aux dépens.. (Du 9 mars 1910. — Plaid. MMes MONTIGNY c. H. CALLIER.)

Un pourvoi en cassation a été formé contre ce jugement.

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ollevier, vice-président.

9 avril 1910.

RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. — INSTALLATION D'UN CHAMP DE TIR. — ACTION EN GARANTIE CONTRE L'ÉTAT. NON-RECEVABILITÉ.

*Ne peut donner lieu à responsabilité civile contre une commune, la prétendue défectuosité d'installation de son champ de tir pour l'armée, à laquelle on attribue un accident de personne parce qu'un projectile en est sorti.*

*En faisant procéder par ses troupes à des exercices de tir, l'État ne sort pas de ses attributions gouvernementales et, dès lors, n'est pas civilement responsable des conséquences dommageables qu'en ont éprouvées les tiers (1).*

(SEREMELI C. VILLE D'ANVERS ET VILLE D'ANVERS C. ÉTAT BELGE.)

**Jugement.** — Attendu que certaines pièces du procès, uniquement relatives à la situation de fait, ont été déposées seulement après que le ministère public eût donné son avis ;

Attendu que, par exploit enregistré du 29 janvier 1908, les demandeurs ont assigné la ville d'Anvers en payement d'une somme de 60,000 francs, à titre de dommages-intérêts, à raison de la responsabilité qu'elle aurait encourue par la mort du matelot Antoine Seremeli ; qu'ils allèguent que l'accident ayant amené cette mort, est dû à l'installation défectueuse et hautement dangereuse du champ de tir du Kiel ;

Attendu que la ville d'Anvers a, par exploit enregistré du 28 février 1908, appelé en garantie l'Etat belge ;

Attendu que les deux causes ont trait à la réparation des conséquences dommageables d'un même accident et sont ainsi connexes ;

Attendu que la ville d'Anvers et l'Etat belge se prévalent respectivement de ce qu'ils ont agi à titre d'autorité publique, la première, en installant le champ de tir, le dernier, en faisant procéder, par des troupes, à des exercices de tir, et concluent à leur irresponsabilité, basée sur le principe de la séparation des pouvoirs et, par voie de conséquence, à la non-recevabilité des actions intentées ;

En ce qui concerne la ville :

Attendu que les demandeurs allèguent que la ville interprète faussement leur attitude, lorsqu'elle les représente comme critiquant la conception, le décrètement et l'adoption du champ de tir, et attaquant, par le fait même, la commune dans la sphère de son activité gouvernementale ; qu'ils prétendent que leur critique ne porte que sur la construction défectueuse du champ de tir, et vise uniquement l'exécution de ce travail public ; que, pour ce qui concerne cette exécution, la commune agit à titre de personne privée, soumise à des obligations de même nature que les particuliers, soumise spécialement à l'application des articles 1382 et 1384 du code civil ; qu'en effet, un entrepreneur quelconque pourra, pour compte de la ville, faire tout ce que comporte l'édification du champ de tir décrété, sans être revêtu à cet effet d'aucune délégation de l'autorité publique ;

Attendu que, pour apprécier la portée réelle de la critique des demandeurs, il ne faut pas se renfermer dans le cadre des termes dont ils se sont servis pour l'exprimer, et se placant en dehors des faits, établir *a priori* entre les actes de délibération et les actes d'exécution une démarcation nettement tranchée ;

Attendu que la solution de la question d'immunité, soulevée à propos de travaux publics, comporte un examen approfondi des rapports de fait, particuliers à chaque espèce, existant entre la conception et l'exécution du travail litigieux ; qu'il se conçoit parfaitement que le prétendu vice puisse n'exister que dans l'exécution, auquel cas la responsabilité du pouvoir public pourra être engagée, sans qu'il y ait à distinguer entre la période de construction et l'époque à laquelle on se trouve devant un travail achevé ; que tel sera le cas, chaque fois que le travail n'aura pas, au point de vue critiqué, été conçu et décrété par le pouvoir public, tel qu'il a été exécuté ;

Mais attendu que, d'autre part, il s'impose que, si la délibération a porté, non seulement sur le principe du travail public, mais sur toutes ses modalités, notamment sur celles qui sont critiquées — si la construction est conforme à des plans qui ont été l'un des éléments de la délibération — dans ce cas, qui est celui du procès, le défaut reproché affecte en réalité la décision : celle-ci ne constitue, comme l'exécution, qu'une phase dans l'évolution d'un seul et même acte de l'activité gouvernementale : le lien direct et intime qui existe entre elles, entraîne fatalement l'extension de l'immunité du pouvoir public intéressé ;

En ce qui concerne l'Etat belge :

Attendu qu'il conteste à bon droit la recevabilité de l'action en garantie lui intentée par la ville d'Anvers ; qu'il n'est pas douteux, en effet, qu'en faisant procéder par ses troupes à des exercices de tir, il n'est pas sorti de la sphère de ses attributions gouvernementales ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme en droit, M. DESCHEPPER, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint comme connexes la demande principale et la demande en garantie inscrites *sub nos*..., et, statuant par un seul et même jugement entre toutes les parties, donne acte aux demandeurs de ce qu'ils évaluent le montant du présent litige, pour chacun d'eux, à plus de 2,500 francs ; déclare non recevables tant l'action principale que l'action en garantie, et faisant masse des dépens, condamne les demandeurs à la moitié de ceux-ci, l'autre moitié étant à charge de la ville d'Anvers ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement... (Du 9 avril 1910. Plaid. MMes SCHILTZ, VALERIUS et DE WINDE, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

(1) V. les études doctrinales sur la question générale de la *responsabilité des pouvoirs publics*, que nous avons publiées BELG. JUD., 1901, col. 33 ; 1895, col. 1409 et suiv. ; 1905, col. 388 et suiv.



OBSERVATIONS. — La matière de l'irresponsabilité civile des pouvoirs publics est toujours l'objet de décisions judiciaires difficilement conciliables, voire même contradictoires.

LAURENT constatait déjà (*Principes de droit civil*, t. XX, nos 426 et suiv.) le peu d'unité dans la jurisprudence au sujet de cette question si délicate, et l'attribuait, avec infiniment de raison, à l'absence de principe dirigeant, de critère bien établi.

Avec sa netteté de raisonnement habituelle, il formulait ainsi la règle à suivre : « Dès qu'il y a lésion d'un droit, il y a responsabilité. L'Etat y est soumis comme tout particulier, qu'il agisse à titre de personne civile, ou qu'il agisse à titre d'autorité publique. »

Cette conception de la matière a incontestablement pour elle d'être en harmonie avec l'équité. Il est souverainement inique de voir des personnes atteintes irrémédiablement, sans compensation possible, dans leurs droits civils, à raison de cette circonstance que le dommage qu'elles ont subi est le fait du pouvoir.

Cette théorie paraît, d'autre part, absolument conforme au texte de l'article 92 de la Constitution : « Les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux. »

On oppose dogmatiquement la séparation des pouvoirs, mais l'indépendance du pouvoir administratif vis-à-vis du pouvoir judiciaire exige-t-elle plus que la non-immixtion de ce dernier dans ses actes, envisagés au point de vue politique ou administratif ?

Quoi qu'il en soit, rares sont les jugements qui ont adopté cette manière de voir.

Un jugement du tribunal d'Anvers, en date du 12 juin 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 1228), déclarait que « l'Etat, même agissant comme pouvoir public et dans l'intérêt général, doit réparer le préjudice qu'il cause en lésant les droits privés ».

Et un jugement du tribunal de Gand, du 6 juin 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 981), dit :

« S'il est vrai que le tribunal est incompétent pour connaître des actes administratifs en général, et spécialement du point de savoir si la ville a exécuté les obligations que la loi lui impose au sujet de l'établissement d'un tir, il faut néanmoins décider que le pouvoir judiciaire peut connaître des actions en dommages-intérêts, basées sur des atteintes que les actes administratifs peuvent faire subir aux particuliers dans l'exercice de leurs droits civils. »

Ces décisions sont restées exceptionnelles.

La théorie, généralement suivie par les tribunaux, a été brillamment exposée par M. MESDACH DE TER KIELE, à l'occasion de l'arrêt de cassation du 12 janvier 1893, publié dans la BELG. JUD., 1893, col. 690, sous cette notice : « La ville, en organisant le service des grues hydrauliques sur les quais dont l'Etat lui a remis la gestion, et en percevant de ce chef un péage, n'agit pas comme propriétaire ou personne privée, mais remplit, par délégation, une fonction de police qui se rattache à l'exercice de la puissance publique, et n'est pas soumise, dans l'accomplissement de cette fonction, à la responsabilité édictée par les articles 1382 à 1384. »

Tant dans l'arrêt que dans l'avis de l'éminent procureur général, on trouve le développement de cette idée mère, que la règle de la séparation des pouvoirs n'est compatible qu'avec l'irresponsabilité absolue des autorités publiques, agissant dans la sphère de leur activité gouvernementale. Il n'y a ouverture à responsabilité, que lorsque l'organisme public agit comme une personne privée, en dehors de ses attributions politiques ou administratives.

Est-ce là réellement un critère d'application pratique ? Assurément non, car dès qu'il s'agit de déterminer si tel ou tel acte du pouvoir public intéresse l'exercice de la souveraineté, la difficulté reparaît.

La cour de cassation se retrouva aux prises avec le problème, dès l'année qui suivit. Par l'arrêt du 2 novembre 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 1495), la Cour, à l'occasion d'un accident arrivé par suite de la rupture d'un tuyau affecté au service hydraulique, décidait, contrairement à ce qu'elle avait décidé quand il s'agissait de grues, que la ville d'Anvers était responsable. « Ces travaux », disait elle dans l'*attendu* saillant au point de vue des principes, « bien qu'effectués dans l'intérêt général, ne sont que des actes de simple gestion du domaine communal, ne rentrant pas dans les fonctions essentielles de la puissance publique, et qui peuvent être confiés à des particuliers, faire l'objet de conventions et engendrer des obligations de pur droit privé. »

Cependant, si l'on compare de près les deux espèces, il paraît bien difficile de justifier ce traitement opposé. De part et d'autre, il s'agit de fonctions de la puissance publique ; de part et d'autre ces fonctions peuvent être confiées à des particuliers, cela n'est pas douteux, car la délégation de l'Etat à la ville, relative à l'organisation du service des grues, prévoyait expressément l'exploitation par une société commerciale pour compte de la ville. Toute la différence réside donc dans la modalité exprimée par les mots : *fonctions essentielles*. Combien fragile, cette démarcation !

Un arrêt de cassation, du 25 mai 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 945), avec l'avis conforme de M. MESDACH DE TER KIELE), accusa une contradiction flagrante avec l'arrêt de 1893, ce, à propos d'une espèce absolument identique. La Cour avait dit que l'acte qui intervient à propos de la manœuvre des grues par les agents de la ville n'était pas un contrat de louage, mais avait un caractère administratif. Elle argumente cette fois de ce que l'agent de la ville, « préposé » à la manœuvre, est soumis aux ordres des arrimeurs pour qui se fait le travail, pour décider au contraire que la ville d'Anvers est responsable des accidents commis dans la manœuvre des grues qu'elle fait fonctionner par ses « préposés ».

Dans la recherche du fil conducteur en cette matière si délicate, il a été formulé souvent, à titre de critère, que l'Etat ou les communes sont irresponsables au point de vue civil, aussi longtemps qu'ils restent dans le domaine des actes de délibération, ce qui comprend le décrètement de toutes mesures quelconques, notamment le décrètement de travaux publics, et toutes délibérations auxquelles ce décrètement donne lieu, mais que, lorsque ces organismes passent à la mise en œuvre matérielle des mesures adoptées, et entrent ainsi en contact avec les droits civils des particuliers, notamment par l'exécution de travaux publics, la base même, la raison d'être de leur immunité disparaît.

Un arrêt tout récent de la cour d'appel de Liège a fait une application nouvelle de cette distinction, en condamnant l'Etat belge à dédommager le propriétaire d'un immeuble qui a souffert d'un éboulement, causé par des travaux de terrassement entrepris sans les précautions indispensables.

Cette distinction en actes de délibération et actes d'exécution constitue, pour une foule de décisions, une charpente juridique, suffisante pour permettre de conclure dans l'un ou l'autre sens, suivant la conception courante, mais elle ne donne pas d'une manière générale la clef du problème. Le plus souvent, elle n'a d'autre portée que de reculer le mystère, car la frontière entre les deux espèces d'actes est en pratique peu déterminée et il faut se garer de toute subtilité ; la matière y prête spécialement.

Dira-t-on qu'il suffit de se demander si le pouvoir public pourrait charger un tiers quelconque d'agir pour lui, et que la solution affirmative de cette question fera conclure à la responsabilité ? Il n'en est rien, car il restera à rechercher si ce tiers n'est pas qualifié pour agir, à raison d'une délégation — apparente ou non apparente — de l'autorité.

Ce n'est pas non plus le fait que l'Etat ou la com-

mune perçoive, à l'occasion de l'usage public de telle ou telle partie de leur domaine, une prestation en argent, qui permettra de dire : « Nous nous trouvons en présence d'une véritable exploitation privée; la responsabilité civile ne peut donc faire de doute », car il a été démontré — M. Mesdach de ter Kiele s'y est spécialement attaché dans son avis de 1893 — que cette prestation en argent n'est au fond qu'un impôt *sui generis*, sans influence sur la nature de l'acte.

Des décisions récentes ont montré comment la solution de la question peut être liée, en matière de travaux publics, à celle des plans suivant lesquels les travaux ont été édifiés. Le jugement que nous commentons, fournit au sujet une contribution nouvelle dans cet ordre d'idées.

Un jugement du tribunal civil d'Anvers, du 26 octobre 1901 (*Pand. pér.*, 1905, n° 1413), à propos d'une espèce offrant les plus grandes analogies avec la nôtre, déclara la ville irresponsable. Il s'agissait également d'un accident causé par une balle égarée en dehors de l'enceinte du tir communal; la seule différence résidait dans l'articulation de la prétendue faute mise à charge de la ville; le demandeur se bornait à soutenir que la ville avait construit le tir d'après un plan défectueux. Par le fait même, il apparaissait d'une manière évidente que ce n'était pas l'exécution, mais bien la délibération, l'acte gouvernemental, qui était visé. La solution ne pouvait comporter de doute.

Dans l'espèce qui donna lieu à l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 25 décembre 1900 (Belg. Jud., 1901, col. 758, avec l'avis conforme de M. l'avocat général Servais), le demandeur originaire s'était abstenu de viser, dans sa critique de l'installation défectueuse, les plans faits en vue de celle-ci. La Cour argumente *a contrario* et conclut de ce que, d'une part, aucune non-conformité n'est relevée entre les plans et le travail, de ce que, d'autre part, aucune faute de négligence dans l'entretien n'est articulée, qu'en réalité c'est le plan, c'est-à-dire l'acte de délibération, qui est mis en question et proclame l'irresponsabilité de la ville.

Il y a lieu de signaler, toujours dans le même ordre d'idées, un jugement récent du tribunal de Gand — 17 juin 1908, présidence de M. Steyaert — jusqu'ici inédit, qui va hardiment à l'encontre de cette manière de voir et déduit précisément la responsabilité de la ville du fait qu'elle a admis des plans vicieux.

Voici la teneur de ce jugement:

Attendu que la défenderesse a, il est vrai, agi comme pouvoir public, pour l'exécution des articles 131, 120 de la loi communale, 67 de la loi du 8 mai 1858, et 77 de la loi du 13 juillet 1853, organique de la garde civique, en établissant un tir communal, mais qu'elle a agi, comme particulier, en procédant ou en faisant procéder à la confection des plans du tir et en exécutant ou en faisant exécuter, par un tiers, les travaux de construction de ce tir, comme aussi en agréant ces travaux; qu'elle est des lors responsable, vis-à-vis des tiers, de toute faute commise dans l'exécution des travaux en tant que celle-ci serait son œuvre, dans la confection des plans et dans la réception des travaux;

Attendu que l'accident dont se plaint le demandeur, a été provoqué par une balle qui s'est échappée du périmètre du tir, et a franchi le pare-balles;

Attendu que le demandeur allègue, sans rencontrer de contradiction, que, dans ces dix dernières années, il s'est produit d'assez nombreux accidents, au delà du périmètre du tir, par suite de l'installation défectueuse des parapets et des pare-balles;

Que ce fait est d'ailleurs d'une notoriété telle, qu'il serait difficile de le contester;

Attendu que, dans ces conditions, on ne peut pas considérer l'accident comme un cas fortuit; que la fréquence relative de l'égarement des balles, qui vont se perdre au delà du périmètre du tir, au risque de blesser les passants, prouve, ou le vice des plans du tir, ou la mauvaise exécution des parapets ou pare-balles; que la ville est responsable pour avoir admis des plans vicieux, ou pour avoir laissé exécuter des travaux défectueux et les avoir reçus;

Attendu que le dommage éprouvé par le demandeur peut être équitablement évalué à la somme de 400 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. de Heem, substitut du procureur du roi, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 400 fr.; la condamne aux dépens... (Du 17 juin 1908.)

Du rapprochement de ces quelques décisions, jaillit la conclusion que le problème n'est pas résolu.

La jurisprudence n'est pas fixée; le critère définitif n'est pas acquis.

# JURIDICTION RÉPRESSIVE

## COUR D'APPEL DE LIÉGE

Quatrième chambre. — 2e sect. — Présidence de M. Waxweiler, cons.

**11 décembre 1909**

JEU ET PARI. — Course de chevaux. — Inégalité des chances.

*Constitue l'exploitation d'un jeu de hasard par stipulation de conditions de nature à rompre l'égalité des chances, le procédé consistant à donner les plus fortes cotes aux chevaux qu'on présume ne pas devoir arriver et à ne pas tenir les bons chevaux, c'est-à-dire à refuser les paris sur ces derniers.*

(Ministère public c. Henrion et Baudiny.)

**Arrêt.** — Attendu qu'il est résulté, tant de l'instruction écrite que de celle faite devant le Tribunal et devant la Cour, que les prévenus ont, à Jupille, le 13 mai 1909, exploité un jeu de hasard, en y participant par eux-mêmes et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, et en se procurant directement ou indirectement un bénéfice au moyen de ce jeu; qu'en effet, il est constant que les prévenus se tenaient en dehors de l'enceinte du champ de courses; que Baudiny circulait parmi les groupes des spectateurs placés hors des palissades, qu'il recueillait les mises et remettait l'argent à Henrion, qui tenait la cote;

Attendu que les prévenus avouent que leur procédé consistait à donner les plus fortes cotes aux chevaux qu'ils présumaient ne pas devoir arriver et ne tenaient pas les bons chevaux;

Attendu qu'il en résultait nécessairement que la plupart des parieurs n'ayant aucune compétence pour évaluer les chances respectives des concurrents, risquaient leurs mises sur les chevaux dont la cote était la plus élevée, comptant ainsi moins sur la valeur réelle des dits chevaux que sur les chances du sort: que tels sont bien les éléments qui caractérisent le jeu de hasard prévu et puni par les articles 1 à 3 de la loi du 24 octobre 1902;

Attendu que les peines prononcées par les premiers juges sont en rapport avec la gravité des faits;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel; l'émendant toutefois quant aux frais, condamne les prévenus solidairement aux frais des deux instances... (Du 11 décembre 1909. Plaid. Me Jenissen).

## COUR D'APPEL DE GAND

Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. Van Wambeke, cons.

**30 juin 1909.**

EXTRADITION. — Juridiction compétente. — Ordonnance de la chambre du conseil. — Caractère. — Opposition. — Recevabilité. — Appel. — Mise en liberté.

EXTRADITION. — Infraction permettant l'extradition. Articles 1629 et 1632 du code pénal russe.

*La chambre du conseil qui, en l'absence du prévenu, a rendu exécutoire en Belgique un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction étranger, a prononcé un véritable jugement par défaut.*



*L'opposition à ce jugement n'est soumise à aucun délai.*

*La chambre du conseil, chargée de statuer sur la demande d'exequatur, n'a pas seulement pour mission de vérifier si les formalités requises pour l'extradition ont été remplies, mais aussi d'examiner si les faits visés par le mandat d'arrêt rentrent dans les crimes et délits prévus par le traité d'extradition invoqué.*

*Appel peut être interjeté de l'ordonnance de la chambre du conseil à la chambre des mises en accusation.*

*Faute d'ordonner l'exequatur, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation ordonne la mise en liberté du prévenu.*

*Les articles 1629 et 1632 du code pénal russe ne cadrent avec aucune des dispositions du traité d'extradition conclu entre la Belgique et la Russie.*

(Miklazewski c. le ministère public.)

La chambre du conseil du Tribunal de première instance de Gand a rendu, le 24 juin 1909, le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu que, par exploit du 12 juin dernier, Joseph Antonov Miklazewski, étudiant à l'Université de Gand, a fait opposition entre les mains de M. le procureur du roi de Gand, à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Gand, en date du 4 juin 1909, aux termes de laquelle le mandat d'arrêt décerné par M. le juge Orlov, juge d'instruction du district de Lovitch (Empire Russe) a été déclaré exécutoire en Belgique;

Attendu que la dite ordonnance ayant été rendue sans que Miklazewski ait été entendu ou appelé, celui-ci est en droit de demander à la chambre du conseil de reviser son ordonnance; qu'il échet du reste d'observer que cette opposition n'est soumise à aucun délai (Cass. belge, 12 mars et 16 avril 1855, Belg. Jud., 1855, col. 357, 529 et 641); que partant la susdite opposition est régulière en la forme;

Attendu, d'autre part, que la chambre du conseil n'a pas seulement pour mission de vérifier si les formalités requises pour l'extradition ont été remplies, telles que la vérification de l'identité, de la nationalité, etc., mais qu'elle est appelée en outre à examiner si les faits visés par le mandat d'arrêt rentrent dans les crimes et délits prévus par le traité d'extradition invoqué; qu'à cet égard, la décision de la chambre du conseil, statuant sur le point de savoir s'il y a lieu d'accorder l'exequatur, a le caractère d'un véritable jugement (Cass. belge, 16 avril 1885, cité);

Au fond :

Attendu que le mandat d'arrêt décerné contre Joseph Miklazewski est basé sur les articles 1629 et 1632 du code pénal russe, lesquels sont libellés comme suit : « Article 1629. Quiconque aura attaqué une maison ou un autre local habitable ou tout un village, sera puni de la privation de tous ses droits et des travaux forcés pour le temps de 10 à 12 années. — Art. 1632. La peine prononcée par l'article précédent sera élevée d'un degré lorsque le brigandage est commis par plusieurs personnes qui se sont entendues à cet effet »;

Attendu que ces dispositions ne cadrent avec aucune des dispositions du traité d'extradition conclu entre la Belgique et la Russie, à la date du 4 septembre-23 août 1872 (inséré au *Moniteur Belge* le 5 décembre 1872), et de la loi générale sur les extraditions, en date du 15 mars 1874, modifiée et complétée par les lois du 7 juillet 1875, 22 mars 1886, 28 juin 1889 et 3 juillet 1894; qu'on ne peut notamment y trouver les éléments du vol qualifié, ni de l'association de malfaiteurs, qui, d'après la loi Belge, suppose une association organisée (Nyvels, *Législation criminelle*, t. II, pp. 767 et 784, et Pand. Belges, V° *Association de malfaiteurs*); qu'on ne peut davantage y trouver le fait de destruction de constructions, dans le sens de l'article 521 du code pénal, ni le fait de menaces d'un attentat contre les personnes et les propriétés, ni le fait de violation de domicile :

Que, du reste, les faits visés par le gouvernement Russe, tels qu'ils se révèlent par l'ensemble du dossier, semblent plutôt réunir tous les caractères d'un crime ou d'un délit politique, faits à raison desquels, aux termes de la loi du 1er octobre 1833, non abrogée par la loi du 15 mars 1874, l'étranger ne peut être poursuivi en vertu des traités d'extradition (1);

Attendu, dès lors, qu'il échet de refuser l'exequatur ou mandat d'arrêt décerné et d'ordonner la mise en liberté de Miklazewski (2);

Par ces motifs, la chambre du conseil, après avoir entendu le prévenu Miklazewski et ses moyens développés tant par lui que par ses conseils, et le ministère public en son avis conforme, reçoit l'opposition, dit n'y avoir lieu de rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné; ordonne en conséquence la mise en liberté de Miklazewski... (Du 24 juin 1909. — Plaid. MMes de Baets, D'Asseler et Vinck, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand a confirmé ce jugement en les termes suivants :

**Arrêt.** — Adoptant les motifs de l'ordonnance attaquée, sauf toutefois le paragraphe pénultième de ses motifs portant : « que, du reste, les faits visés par le gouvernement Russe, tels qu'ils se révèlent par l'ensemble du dossier, semblent plutôt réunir tous les caractères d'un crime ou d'un délit politique, etc. »;

Qu'il y a lieu de le modifier dans ce sens que l'expression « *semblent plutôt réunir* » doit être remplacée par le mot « *réunissent* »;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le chevalier van Elewyck, substitut du procureur général, confirme l'ordonnance dont appel, sauf la modification ci-dessus... (Du 30 juin 1909 — Plaid. MMes de Baets, D'Asseler et Vinck, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

# JURIDICTION COMMERCIALE

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE COURTRAI

Présidence de M. Oosterlynck.

Greffier : M. Lagrange.

**2 avril 1910.**

SOCIÉTÉ. — En nom collectif. — Action en justice. Acte de société non publié. — Reconnaissance de l'existence de la société.

*Lorsque deux personnes font le commerce ensemble sous une raison sociale, ils agissent comme membres d'une société en nom collectif.*

*La fin de non-recevoir prévue à l'article 11, § 3, de la loi du 18 mai 1873, peut être opposée par le défendeur sans qu'il soit tenu de justifier de son intérêt.*

*La reconnaissance de l'existence de la société est irrelevante au point de vue de la recevabilité de l'action.*

(Declercq, frères, c. Lechantre.)

**Jugement.** — Attendu que, suivant exploit du 21 octobre 1909, l'action est dictée par MM. Médard et Charles Declercq, fabricants à Courtrai, faisant le commerce sous la firme Declercq, frères; qu'elle tend au payement de la

(1) Sur la définition du délit politique, cons. le réquisitoire de M. l'avocat général Delebecque, qui précède l'arrêt de cassation du 12 mars 1855 précité, et, sur le refus d'extradition, cons. Pand. Belges, V° *Extradition*, n° 62.

(2) Pand. Belges, V° *Extradition*, nos 121 et suiv., et arrêt de cassation, du 12 mars 1855, cité.